Université de Reims Champagne – Ardenne

Faculté de Droit et de Science politique

2009 - 2010

Le régime juridique du désarmement balistique, biologique, chimique et nucléaire de l'Iraq : de la résolution 687 (1991) à la résolution 1762 (2007)

Thèse de doctorat en Droit international présentée et soutenue publiquement par Karim LAKJAÂ

Sous la Direction de Monsieur le Professeur Albert BOURGI

Membres du Jury :

Monsieur Albert BOURGI, Professeur à l'Université de Reims, Directeur de thèse

Monsieur Rafaâ BEN ACHOUR, Professeur à l'Université de Tunis, rapporteur

Monsieur Robert CHARVIN, Professeur Emérite de l'Université de Nice-Sophia Antipolis, rapporteur

Monsieur Pierre WEISS, Maître de conférences à l'Université de Reims, Président du Jury

Soutenue le 6 juillet 2010

A toutes celles et ceux qui m’ont soutenu au cours de ce long cheminement….

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions contenues dans cette thèse.

Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

« *L'Humanité n'existe point encore ou elle existe à peine. A l'intérieur de chaque nation, elle est compromise et comme brisée (…) De nations à nations, c'est un régime barbare de défiance, de ruse, de haine, de violence qui prévaut (…) Comment donner le beau nom d'Humanité à ce chaos de nations hostiles et blessées, à cet amas de lambeaux sanglants* ».

Jean Jaurès dans son éditorial du 18 avril 1904 en première page du journal l'Humanité.

«L'idée d'Humanité constitue la seule idée régulatrice du Droit international ».

Hannah Arendt

Sommaire

Chapitre introductif

Titre 1 - Le processus d'élimination des Armes de Destruction Massive de l'Iraq

Partie 1 - Le fait générateur : la violation par l'Iraq de ses obligations internationales en matière d'Armes de Destruction massive

- Chapitre 1 – Le contenu et l'effectivité des obligations internationales de l'Iraq en matière d'ADM
- Chapitre 2 – L'acquisition, la production, la détention et l'usage d'ADM par l'Iraq
- Chapitre 3 – La production normative du Conseil de sécurité relative aux obligations internationales et à la pratique étatique de l'Iraq en matière d'ADM

Partie 2 - La réponse de la communauté internationale : le mandat d'inspection et de désarmement confié à l'AIEA, à la CSNU et à la COCOVINU, de la résolution 687 (1991) à la résolution 1762 (2007)

- Chapitre 1 – Le mandat confié par le Conseil de sécurité à l'AIEA
- Chapitre 2 – Le mandat octroyé par le Conseil de sécurité de la CSNU
- Chapitre 3 – Le mandat accordé par le Conseil de sécurité à la COCOVINU

Titre 2 - La limitation de la souveraineté de l'Iraq, par des mesures connexes et complémentaires au processus d'élimination des armes de destructions massive

Partie 1 – Les sanctions économiques internationales de la résolution 661 (1990) à la résolution 1493 (2003)

- Chapitre 1 – La définition du régime de sanctions économiques à l'encontre de l'Iraq par le Conseil de sécurité des Nations Unies
- Chapitre 2 - La mise en œuvre du « programme pétrole contre nourriture »
- Chapitre 3 – Du conflit entre les sanctions économiques, leurs effets et certains instruments internationaux

Partie 2 – Les sanctions militaires unilatérales

- Chapitre 1 – Une agression et des ingérences permanentes de 1991 à 2003
- Chapitre 2 – L'invasion et l'occupation de l'Iraq de 2003 à aujourd'hui

Conclusion générale

Annexes

Bibliographie

Plan général

Glossaire

- **ADM :** Armes de Destruction Massive
- **AFDI :** Annuaire Français de Droit International
- **AFRI :** Annuaire Français des Relations Internationales
- **AIEA :** Agence Internationale de l'Energie Atomique
- **APC :** Autorité Provisoire de la Coalition
- **ASIL :** American Society of International Law
- **BVNI :** Bureau de Vérification Nucléaire en Iraq de l'AIEA
- **CIJ :** Cour Internationale de Justice
- **CPJI :** Cour Permanente de Justice Internationale
- **CSNU :** Commission Spéciale des Nations Unies (acronyme anglais UNSCOM)
- **COCOVINU :** Commission de Contrôle et de Vérification des Nations Unies (acronyme anglais UNMOVIC**)**
- **CRDPC :** Centre de Recherches et Documentation sur la Paix et les Conflits de Lyon
- **DDA :** Department of Disarment Affairs (Département des Affaires pour le Désarmement des Nations Unies)
- **DUDH :** Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- **EDAN :** Etat(s) Doté(s) de l'Arme Nucléaire
- **EJIL:** European Journal of International Law
- **ENDAN :** Etat(s) Non Doté(s) de l'Arme Nucléaire
- **GAI :** Groupe d'Action en Iraq de l'AIEA
- **GIPRI :** Geneva International Peace Research Institut
- **ISG :** Iraqi Survey Group
- **NSG :** Nuclear Supplier Group
- **OIAC :** Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimique (acronyme anglais OPWC)
- **OMS :** Organisation Mondiale de la Santé

- **OUA :** Organisation de l'Unité Africaine
- **PAM :** Programme Alimentaire Mondial
- **PCVC :** Plan de Contrôle et de Vérification Continus de l'Iraq
- **PNUD :** Programme des Nations Unies pour le Développement
- **RBDI :** Revue Belge de Droit International
- **RCTM :** Régime de Contrôle de la Technologie des Missiles (acronyme anglais MTCR)
- **RFDI :** Revue Française de Droit International
- **RGDIP :** Revue Générale de Droit International Public
- **RQDI :** Revue Québécoise de Droit International
- **TICEN** : Traité d'Interdiction Complète des Essais Nucléaires (acronyme anglais CTBT)
- **TNP :** Traité de Non Prolifération nucléaire
- **UNIDIR :** United Nations Institute For Disarmament Research
- **UNOCHI:** Organisme de coordination humanitaire des Nations Unies en Iraq
- **ZEA :** Zone d'Exclusion Aérienne
- **ZEAN :** Zone Exempte d'Arme Nucléaire
- **ZEADM :** Zone Exempte d'Armes de Destruction Massive

Chapitre introductif

La Résolution 687 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 3 avril 1991 constitue l'élément premier et la clef de voûte du régime juridique relatif au désarmement balistique, biologique, chimique et nucléaire de l'Iraq[1]. En 1996, Gérard De Villiers[2] a rédigé à son sujet un ouvrage de près de 255 pages et intitulé *« la résolution 687 »*. Aussi, le lecteur peut-il légitimement s'interroger quant à la démarche de l'auteur du présent document. Gérard De Villiers n'a-t-il pas épuisé le sujet ? Est-il pertinent de vouloir labourer des terres qui l'ont déjà été précédemment ? Pour répondre à cette question, il nous suffira de dire que Gérard De Villiers écrit des romans d'espionnage, dans le cadre de la collection SAS et que tel n'est pas notre cas.

En effet, notre travail, en tant que thèse en Droit public international, relève du champ scientifique. Cette caractéristique nous conduit donc préalablement à toute autre chose, à présenter des considérations épistémologiques et méthodologiques (section 1). Au demeurant, cette thèse à un objet précis : *« le régime juridique relatif au désarmement balistique, biologique, chimique et nucléaire de l'Iraq*[3]*»*. Celui-ci s'inscrit dans une matrice historique à l'origine des faits constitutifs de l'espèce qui sous-tend notre recherche (section 2). A ces faits, la Communauté internationale a répondu par l'élaboration d'un corpus juridique unique en son genre (section 3). Ces trois phases que sont nos considérations épistémologiques et méthodologiques, l'analyse des faits de l'espèce et la délimitation du corpus juridique, nous ont aidés à dégager une problématique (section 4). Celle-ci nous a servi de guide tout au long de cette œuvre scientifique qui nous l'espérons aura étendu le champ du savoir juridique.

Section 1. - Considérations épistémologiques et méthodologiques

Avant d'aller plus loin dans la présentation du fond de notre travail, il nous est apparu indispensable de développer des considérations épistémologiques et méthodologiques. En effet, l'épistémologie et la méthodologie ont été tout au long de notre recherche, deux outils forts utiles.

---

[1] Iraq s'écrit en Français indifféremment « Iraq » ou « Irak ». Tout au long de cette thèse, nous utiliserons exclusivement la forme « Iraq », afin de nous conformer à l'usage en vigueur au sein des Nations Unies.

[2] DE VILLIERS Gérard, « La résolution 687 », Collection SAS, Editions Gérard DE VILLIERS, 1996, 255 pages.

[3] « Le désarmement nucléaire de l'Iraq : de la non-prolifération nucléaire à la contre-prolifération nucléaire », tel est le titre enregistré par le fichier central des thèses en novembre 1997.

Sous-section 1. - Considérations épistémologiques

Après une décennie d'études juridiques, la thèse offre opportunément un moment de réflexion sur la nature et le champ du savoir juridique, les conditions de sa production et sa place dans la société. Ce questionnement nous a conduits sur deux pistes : celle du savoir juridique dans sa globalité (paragraphe 1) et celle du Droit international public dont nous échafaudons une critique (paragraphe 2).

Paragraphe 1. - Le savoir juridique

Pour délimiter le savoir juridique, nous avons fait appel à l'épistémologie juridique puis nous avons tenté de définir les termes *« science juridique »* et *« Droit »*.

Sous-paragraphe 1. - L'épistémologie juridique

Le Philosophe allemand Kant[4] distinguait deux questions *« Quid Juris ? »* (Quelle est la solution ?) et *« Quid Jus ?»* (Qu'est-ce que le Droit ?). Pour Kant, la première question relevait des seuls juristes. L'objet du présent document est d'ailleurs de répondre à la question suivante : quelle solution juridique la Communauté internationale a–t-elle élaborée au regard de la production et de l'usage d'Armes de Destruction Massive (ADM) par l'Iraq ? Quant à la seconde question *« Quid Jus ?»*, Kant estimait qu'elle relevait de la Philosophie. Nous ne le suivrons pas plus loin, car le faire reviendrait à se priver d'un outil intellectuel : l'épistémologie juridique.

Mais qu'est-ce donc que l'épistémologie ? Elle consiste en *« l'étude critique des principes, des hypothèses et des résultats des diverses sciences, destinée à déterminer leur origine (non psychologique), leur valeur et leur portée objective »*[5]. Pour le dire autrement, *« l'épistémologie est l'étude critique des événements qui émaillent l'histoire du corps de connaissances qu'une collectivité savante alimente, corrige et travaille, et dont l'objet est relativement déterminé (…) C'est en ce sens qu'il est permis de parler d'une épistémologie juridique»*[6].

Cette dernière apparaît donc comme un moment incontournable de tout travail de recherche juridique. A travers la réflexion épistémologique, il s'agit *« d'enquêter sur l'objet même dont s'occupent les juristes-chercheurs de façon à faire apparaître l'identité propre, la structure typique de cet objet »*[7].

---

[4] PARQUET Muriel, « Introduction générale au Droit », Editions Bréal, 2001, page 8.
[5] LALANDE A cité par Christian ATIAS in « Epistémologie juridique », Dalloz, 2002, page 2.
[6] ATIAS Christian, opus cité, page 3.
[7] P. AMSALEK cité par Christian ATIAS, opus cité, page 7.

Ainsi, l'épistémologie juridique a pour objectif d'expliquer les modes d'élaboration, de validation, de rejet et de désuétude des normes juridiques mais aussi d'analyse des *« multiples phénomènes qui concourent à la formation du savoir juridique »*[8].

Ramenant le Droit et le savoir juridique sous les auspices de la science, l'épistémologique juridique nous conduit également à un raisonnement ultime : *« la loi du savoir est de s'améliorer par extension et par correction »*[9]. Par conséquent, nous avons conscience que notre travail est par essence amené à être dépassé comme tout élément relevant de la science juridique.

Sous-paragraphe 2. - La science juridique

Qui emploie le terme *« épistémologie »* est par la suite conduit à user du terme *« science »*, les deux notions étant liées. En effet, l'Epistémè (la connaissance non sensible, c'est-à-dire le savoir scientifique) s'oppose à la Doxa (opinion)[10]. La science se caractérise donc par la construction d'un savoir et d'une connaissance scientifiques. Mais qu'en est-il de la science juridique et du savoir juridique ? Plusieurs remarques peuvent être faites en la matière. Nous en retiendrons deux.

Premièrement, « *le savoir juridique se distingue mal du « bloc doctrinal à usage d'enseignement » du Droit* »[11]. Deuxièmement, « *si le Droit est l'objet d'un savoir, la première tâche de celui-ci paraît devoir être de déterminer cet objet. Le savoir juridique porte sur l'état du Droit à un moment donné* »[12]. Ces éléments déterminent pour une bonne part la définition de la science juridique. « *Science de la systématisation* » selon le professeur Carbonnier[13], elle a pour rôle chez son homologue René-Jean Dupuy « *de suivre la germination lente et la croissance toujours contrariée, de la norme* »[14].

Dans un chapitre intitulé « *la quête d'une science du Droit* », Philippe Jestaz[15] en donne une définition plus précise : *« la science juridique a pour objet l'étude du phénomène juridique : elle se propose, à propos d'un texte quelconque, de déterminer son fondement, sa place exacte au sein d'un système, sa signification plausible et par conséquent la solution »*.

Doté de ces éléments, nous voici donc arrivé au moment, où il est possible d'appréhender la notion de Droit.

Notre travail vise en conséquence à appréhender dans toutes ses dimensions la production normative spécifique à l'espèce iraquienne.

---

[8] ATIAS Christian, opus cité, page 137.
[9] Idem, page 77.
[10] FRYDMAN Benoît et HAARSCHER Guy, « Philosophie du Droit », Dalloz, 2002, page 17.
[11] HEIDEGGER Martin, « Qu'appelle-t-on penser ? », PUF, 1992, page 45.
[12] ATIAS Christian, opus cité, page 118.
[13] PARQUET Muriel, opus cité, page 27.
[14] DUPUY René-Jean, « Leçon inaugurale du vendredi 20 janvier 1980, devant le Collège de France – Chaire de Droit international », Editions Collège de France, 1980, page 17.
[15] JESTAZ Philippe, « Le Droit », Dalloz, 2002, page 92.

Sous-paragraphe 3. - Tentatives de définition du Droit

Au terme d'une décennie d'études juridiques, nous nous interrogeons donc sur ce qu'est le Droit (et la science qui s'y attache). Mais sommes-nous seuls à être habité par cette quête d'une définition ? Kant, en 1787, écrivait dans *« Critique de la Raison pure »*, que *« les juristes cherchent encore une définition pour leur concept de Droit »*[16].

Plus près de nous dans le temps, le Doyen Vedel demeurait tourmenté par cette interrogation fondamentale : « *Voilà des semaines et même des mois que je sèche laborieusement sur la question pourtant si apparemment innocente (…) « Qu'est-ce que le Droit ? » Cet état peu glorieux, s'aggrave d'un sentiment de honte. J'ai entendu ma première leçon de Droit voici plus de soixante ans ; j'ai donné mon premier cours en chaire voici plus de cinquante ; je n'ai cessé de faire le métier de juriste tour à tour ou simultanément comme avocat, comme professeur, comme auteur, comme conseil et même comme juge. Et me voilà déconcerté tel un étudiant de première année remettant copie blanche faute d'avoir pu rassembler les bribes de réponse qui font échapper au zéro* »[17].

Cette difficulté affichée par Kant et Vedel semble commune aux juristes. Ainsi, pour la contourner, Julien Freund[18], professeur à l'Université de Strasbourg, use de questions : le Droit est-il - une collection de lois ? – un ensemble de normes du comportement ? – un moyen d'organiser une collectivité ? – un ordre de contrainte ? – un impératif portant sanction ? – un instrument du contrôle social ? – l'expression d'un rapport de force ?

En fait derrière chacun de ces points d'interrogation se dissimulent des auteurs d'horizons divers qui ont tenté de définir le Droit.

Marcel Planiol considère que *« l'ensemble des règles juridiques constitue le Droit »*[19]. Cette première définition nous semble courte.

Kelsen nous apporte des éléments complémentaires : *« Le Droit est seulement un système de normes auxquelles les hommes se conforment ou ne se conforment pas. Les actes par lesquels ces normes sont créées et ceux auxquels elles se rapportent ne relèvent du Droit ainsi conçu que dans la mesure où ils sont déterminés par des normes juridiques (…) Le Droit a cette particularité qu'il règle sa propre création et sa propre application »*[20].

---

[16] CHRETIEN - VERNICOS Geneviève, « Introduction historique au Droit », Cours d'Histoire du Droit, première année de DEUG, Université de Paris VIII, 2001 – 2002.
[17] Idem.
[18] FREUND Julien, « Le Droit aujourd'hui », PUF, 1972, pages 15 à 20.
[19] PLANIOL Marcel, « élémentaire de Droit civil », LGDJ, 1950, page I.
[20] KELSEN Hans, « Théorie pure du Droit », La Baconnière, 1953, pages 40 et 41.

Mais certains considérant que *« là où Kelsen pensait devoir s'arrêter, là commence le travail »*[21], nous ne pouvons nous contenter de ces deux premières définitions.

Ainsi, Max Weber aperçoit le *« Droit lorsque la validité de l'ordre est garantie extérieurement par la chance qu'une contrainte (physique ou psychique) grâce à l'activité d'une instance humaine, spécialement instituée à cet effet, qui force le respect et châtie la violation* »[22].

Pour résumer, le Droit fait donc appel à l'existence de normes réglementant le comportement d'un groupe, d'une société, d'une communauté, à l'existence de sanctions en cas de non-respect de ces normes, et enfin à l'existence de faits qualifiés juridiquement.

La notion de fait se révèle particulièrement importante. En effet, *« le savoir juridique semble placer le fait sous le Droit qui le détermine et l'autorise à venir à la conscience juridique »* [23]. Le fait devient un fait juridique auquel la règle de Droit attache des conséquences juridiques qui n'ont pas été spécialement recherchées par les auteurs du fait. Il s'agit là d'une opération intellectuelle (la qualification) par laquelle on passe du fait brut (réel) à une catégorie juridique.

Mais le Droit atteint ici ses limites et notamment celle de son effectivité ou ineffectivité[24].

Le phénomène d'ineffectivité du Droit peut être présenté en ces termes : *« même si les juristes tâchent à l'ériger en construction intellectuelle capable de séduire par elle-même, le Droit ne vaut, cela va de soi, que par son application pratique. A quoi servirait de graver dans le marbre des lois qui demeureraient lettre morte ?* »[25].

Dans une logique assez proche, René-Jean Dupuy souligne également que *« le serment, le crédit, le contrat, les traités, la signature, les rapports qu'ils supposent... Tout cela est de nature entièrement mythique. On peut dire que le monde social, le monde juridique, le monde politique sont essentiellement des mondes mythiques dont les lois… reçoivent de nous leur existence, leur force, leur action d'impulsion et de contrainte* »[26]. Le Droit serait donc indissociable de la réalité sociale de laquelle il procède : *« le sens d'une norme isolée ne peut jamais être compris au moyen de la systémisation logique, mais seulement, fondamentalement, dans le rapport avec la totalité de la réalité sociale à l'intérieur de laquelle vaut la norme* »[27].

---

[21] MULLER Friedrich, « Discours de la méthode juridique », Léviathan – PUF, 1996, page 7.
[22] Cité par Julien FREUND in « Le Droit aujourd'hui », PUF, 1972, pages 16. Il est possible de voir dans la remarque de Max Weber une préfiguration de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies.
[23] ATIAS Christian, opus précité, page 108.
[24] Voir notamment en matière de Droit international, l'article de Monique CHEMILLIER - GENDREAU, « Le rôle de l'effectivité du Droit international », in « Réalités du Droit international contemporain », CERI, numéro 1, 1980, pages 79 à 100.
[25] JESTAZ Philippe, opus précité, page 71.
[26] DUPUY René-Jean, opus précité, page 21.
[27] MULLER Friedrich, opus précité, page 11.

Eugène Lerminier considère également que *« c'est dans la nature humaine que le Droit prend racine et qu'il a pied. Il serait donc irrationnel d'ignorer l'homme et la nature humaine (…) C'est le Droit qui réunit les hommes ; qui fait le lien social »*[28].

In fine, Jean-Luc Aubert écrit dans la toute première phrase de son « *introduction au Droit* », que *« le Droit est la traduction d'un projet politique. Il vise à promouvoir et à mettre en œuvre une conception de la société et des relations qui s'y établissent »*[29].

S'il est une des nombreuses ramifications du Droit qui correspond à cette définition, c'est bien le Droit international public.

Paragraphe 2. - Regard critique sur le Droit international public

Cette réflexion sur le Droit, nous ayant permis de définir le cadre général de notre champ scientifique, nous pouvons désormais réduire l'angle de vue et appréhender la branche du Droit dont relève notre travail : le Droit international public.

Un regard critique nous anime et nous encourage à présenter les caractéristiques du Droit international public. Ceci fait, nous nous essayerons à une ébauche de critique de cette discipline à laquelle nous nous vouons.

Sous-paragraphe 1. - Les caractéristiques du Droit international public

Dans *« Les origines du totalitarisme »*, Hannah Arendt a construit la vision la plus idéale qui soit de la discipline qui attire notre attention : *« l'idée d'Humanité constitue la seule idée régulatrice du Droit international »*[30]. Malheureusement, la réalité est fort éloignée de ce paradigme.

Le Droit international[31] est le sous-produit du phénomène étatique moderne tel qu'il a vu le jour en Europe. En effet, les Etats européens ont peu à peu constitué une Société internationale dotée de valeurs communes. Celles-ci sont devenues in concreto les principes fondateurs du Droit international.

Dans sa jurisprudence *« Emprunts serbes »* du 12 juillet 1929, la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) reconnaît cette marque de fabrique étatique puisqu'elle confère au Droit international, la fonction de régir les rapports entre Etats.

---

[28] Cité par Georges NAVET, « La science du Droit comme synthèse de l'histoire et de la philosophie », in « La science juridique », Revue d'Histoire des Sciences Humaines, n°4, 2001, pages 39 et 40.
[29] AUBERT Jean-Louis, « Introduction au Droit », Armand COLIN, 2000, avant propos.
[30] Cité par Emmanuel DECAUX in « Droit international public », Dalloz, 2002, page 10.
[31] Entendre ici par Droit international, le Droit international public.

René-Jean Dupuy le définit également comme « *l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre Etats* »[32]. Plus récemment, Marcel Sinkondo (qui fut l'un de nos enseignants rémois) relayait cette vision en introduction à l'un de ses ouvrages : « *Le Droit international est en principe le Droit des relations interétatiques. Il régit les situations où les personnes n'agissent qu'en qualité d'agents des Etats et non à titre personnel et ce, dans le cadre des relations d'Etats à Etats* »[33]. Il ajoutait que c'est « *l'émergence de l'Etat moderne au 16ème siècle qui bouleverse les relations internationales et créé les conditions d'une rénovation profonde du Droit international public* ».

Ici apparaît l'origine européenne du Droit international moderne. Les *« Pères fondateurs »* de la discipline appartiennent tous à cette partie du monde qualifiée (devant le Conseil sécurité en 2003) de « *vieille Europe* » par la diplomatie américaine : De Vitoria, Francisco Suarez, Grotius, Pudendorf, Jean Bodin, Emer De Vattel, De Martens (du 15ème au 18ème siècles).

Comme Emmanuel Decaux, il est donc possible de souligner que *« le Droit international sera longtemps un « Droit international européen », limitant la convivialité interétatique au cadre européen, à travers un dualisme des normes, laissant hors du Droit les relations avec les « peuples sauvages » dont les terres sont déclarées terra nullius, des territoires « sans maître », offerts à la conquête et la spoliation. Jusqu'au début du 20ème siècle, le Droit international justifiera ainsi le partage du monde par les puissances coloniales, soit à travers la colonisation directe de vastes empires, notamment en Afrique, soit au moyen de traités inégaux ou de statuts de vassalités pour les Etats extra-européens (protectorats, capitulations)* »[34].

Et de poursuivre sur cette lancée pour remarquer que *« l'idée d'une universalité d'Etats égaux en Droit, qui fonde le Droit international contemporain sera donc une conquête récente* ». Ce faisant, il est devenu un Droit applicable à toute la Société internationale et s'est transformé en *« récit de l'aventure collective des Nations, (le) témoin de leurs querelles, de leurs alliances et de leurs interférences* »[35] ; la résolution 687 (1991) en témoigne.

Cette transformation n'est pas sans conséquence. Si la notion d'Etat est toujours centrale dans la délimitation du Droit international, celle de Société internationale s'est également affirmée pour être retenue et mise en avant par une partie de la Doctrine universitaire. Nguyen Quoc, Daillier et Pellet dans leur célèbre manuel, écrivent ainsi que *« le Droit international se définit comme le Droit applicable à la Société internationale* »[36]. Certains estiment, qui plus est, que « *le Droit international public, en tant que science sociale, ne peut être compris et étudié sans une connaissance de la Société internationale* »[37].

---

[32] DUPUY René-Jean, opus cité, 1990, page 3.
[33] SINKONDO Marcel, « Droit international public », Ellipses, 1999, page 5.
[34] DECAUX Emmanuel, opus cité, pages 5 et 6.
[35] SINKONDO Marcel, opus cité, page 5.
[36] NGUYEN QUOC Dinh, DAILLIER Patrick et PELLET Alain, « Droit international public », LGDJ, 1987, page 27.
[37] GHOZALI Nasser-Eddine, « Les zones d'influence et le Droit international public », OPU (Alger), 1985, page 3.

D'autres vont jusqu'à considérer que *« seule la prise de contact initiale avec les membres de cette Société, avec leur nature, leurs structures, leur psychologie, leurs besoins, est susceptible de permettre la compréhension du Droit international positif, d'exprimer ses sonorités, comme ses dissonances, ses principes comme ses contradictions* »[38]. Enfin, il en est qui réussissent à réunir phénomène étatique et Société internationale : « *le Droit international est le Droit applicable à la Société internationale, dont les Etats souverains sont les principaux acteurs* »[39].

Mais, quel que soit le critère principal retenu ou privilégié, tous sont unanimes pour apercevoir des Etats réunis au sein d'une Société dotée de valeurs communes. Reuter note dans ce sens qu'il *« n'est d'autre fondement de la force obligatoire du Droit international que les valeurs morales* »[40]. Celles-ci constituent le socle des principes fondateurs du Droit international. Antonio Cassese[41] repère de la sorte un bloc de huit principes, affirmés dans différents instruments internationaux universels : L'égalité souveraine des Etats ; Le Droit des peuples à disposer d'eux même ; L'interdiction du recours à la force ; Le règlement pacifique des différends ; La non-ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats ; Le respect des Droits de l'Homme ; La coopération internationale ; La bonne foi. Des principes que nous garderons à l'esprit au cours du présent travail.

A ce stade, le Droit international nous apparaît donc comme *« un système de régulation juridique des relations entre entités souveraines»*[42]. Mais en tant que système, il n'a rien de statique. Au point qu'il était même possible d'écrire qu'au « *seuil du 21ème siècle, le Droit international reste sans cesse à réinventer. Les efforts entrepris après les deux guerres mondiales pour créer un véritable ordre mondial, capable d'assurer la paix par le Droit, ont en partie échoué* »[43] ! S'impose alors, à ce stade de notre travail, la nécessité d'une critique du Droit international. D'autant que « *la critique du Droit international est également un élément d'une dialectique qui permet la recherche de nouveaux ajustements et la détermination de nouveaux équilibres* »[44].

Sous-paragraphe 2. - Une critique du Droit international

En 1991, la guerre du Golfe a été présentée comme la contrepartie inévitable à l'instauration d'un Nouvel ordre mondial fondé sur le Droit, la paix et la justice internationales.

---

[38] CAVARE Louis, « Droit international public positif », Pedone, 1967, Tome I, page 7.
[39] PERRIN DE BRICHAMBAUT Marc et DOBELLE Jean-François, « Les rapports entre le Droit international et les relations internationales », in « Leçons de Droit international public », Presses de Science po et Dalloz, 2002, page 21
[40] REUTER Paul, « Principes de Droit international public », RCADI, 1961 II, pages 181 – 182.
[41] CASSESE Antonio, « Le Droit international dans un monde divisé », Berger-Levrault, 1986. Voir également PERRIN DE BRICHAMBAUT Marc et DOBELLE Jean-François, opus cité, pages 26 à 27.
[42] DECAUX Emmanuel, opus cité, page 5.
[43] Idem, page 300.
[44] Ibid, page 11.

Dix-neuf années plus tard, un regard critique[45] sur l'état du Droit international nous entraîne sur les thèmes suivants : l'existence du Droit international, son effectivité ou ineffectivité, son instrumentalisation, son apparence actuelle prenant la forme d'une évolution régressive et enfin ses perspectives.

Selon Rudolph Ihering, « *le Droit est la politique de la Force* ». En lisant ceci, on peut remarquer que « *si toute la vie politique n'est présentée que comme un rapport de force, alors non seulement le Droit du plus fort est toujours le meilleur, mais l'idée même de Droit disparaît pour laisser la place à la seule violence* »[46]. Toutefois Burdeau écrit que « *s'il n'y a de Droit que là où existe une société, c'est-à-dire une collectivité consciente d'elle-même et inspirée d'une « idée de Droit », dotée d'un législateur différencié et extérieur aux sujets de Droit et d'un organe pour l'interpréter, il n'y a pas de Droit international. Il y a à la rigueur quelques règles de Droit, des « arrangements provisoires entre Etats », mais pas de système juridique* »[47]. D'autres encore comme Raymond Aron nient l'existence du Droit international, les relations internationales étant soumises à une seule loi, celle de la jungle. Aussi intéressantes intellectuellement qu'elles soient, ces analyses aboutissent à la négation de notre champ épistémologique. Y souscrire (et cela est bien tentant) serait suicidaire car cela nous contraindrait à arrêter ici cette thèse en Droit international.

Aussi, avec Nasser-Eddine Ghozali, nous remarquons qu'une « *chose est de dire que les relations internationales sont placées sous le signe des rapports de force, autre chose est de nier l'existence et la nécessité du Droit international public dans le système international contemporain* »[48]. Nous ajoutons avec Emmanuel Decaux que « *les lacunes et les échecs du Droit international sont évidents mais, on l'a souvent dit, ces limites ne suffisent pas plus à nier l'existence même du Droit international* »[49]. Si le Droit international existe bel et bien, il est parfois frappé d'ineffectivité ou tout au moins d'une effectivité[50] insuffisante ou variable selon le lieu.

Dans certaines espèces, « *le Droit international ne s'applique pas car la Société internationale fonctionne non à la règle mais au rapport de forces (…) Les actes juridiques obligatoires ne sont pas toujours respectés par les Etats qui en sont les destinataires* »[51].

---

[45] De manière plus générale, cette critique renvoie à la fonction « critique » de l'Université telle que le sociologue CHOMBART DE LAWE l'a définie dans son ouvrage intitulé « Pour l'Université », publié en 1968.

[46] TAGUIEFF Pierre-André, « L'exil et le dialogue : l'étoile de la rationalité juridique », in Ligne n°7, septembre 1989, page 140.

[47] Cité par BENCHIKH, CHARVIN et DEMICHEL in « Introduction critique au Droit international », Presses universitaires de Lyon, 1986, page 18.

[48] GHOZALI Nasser-Eddine, opus cité, note 23, page 9.

[49] DECAUX Emmanuel, opus cité, page 10.

[50] Voir à ce sujet in « Réalités du Droit international contemporain », opus cité, pages 79 à 100, l'article de Monique CHEMILLIER – GENDREAU, « le rôle de l'effectivité en Droit international ».

[51] BENCHIKH, CHARVIN et DEMICHEL, opus cité, pages 82 et 83.

De toutes les espèces frappées par le phénomène d'effectivité relative du Droit, la situation israélo-palestinienne est celle qui est la plus exemplifiante. Comme le note Monique Chemillier – Gendreau, « *les fondements du maintien de la paix ont été piétinés, interdiction du recours à la force et des acquisitions territoriales qui en résultent, respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politiques des autres peuples, sont ignorés. Ainsi, le Droit des peuples est-il dénié au peuple palestinien non seulement dans son exercice, mais aussi dans son principe* »[52]. Or, « *la question palestinienne ne peut être dissociée de la politique internationale dans son ensemble. Les mêmes procédés unissent désormais Israël, les Etats-Unis, mais aussi la Russie, chacun en charge de la répression sur les peuples qui sont dans leur ligne de mire : les Tchétchènes, les Palestiniens, les Iraquiens et une liste complémentaire encore imprécise dans le projet américain. Qualifiés de « terroristes » ou « d'Etats voyous », selon les cas, ces peuples subissent un terrorisme d'Etat d'autant plus puissant qu'il est le fait de Gouvernements disposant d'une écrasante supériorité militaire. Tous sont sommés de respecter des règles dont les maîtres du monde s'exonèrent en permanence* »[53].

En filigrane, se dévoile la question de l'instrumentalisation du Droit international par les grandes puissances. En effet, « *les contrôles divers, et notamment celui des peuples, se sont développés de telle sorte que les Etats ont besoin d'apparaître comme respectueux du Droit. Et les couvertures juridiques que recherchent les Gouvernements en cas d'action illégale (…) sont à cet égard révélatrices* »[54]. L'espèce iraquienne en est un parangon.

Mais le processus en cours est bien plus grave que cela. Car « *dominée par des économies militarisées, la Société internationale est engagée dans une phase régressive du point de vue de ce qui aurait pu être une Communauté internationale* »[55]. Au point qu'annoncé « *depuis la guerre du Golfe, le naufrage du Droit international s'accélère* »[56]. Cette phase régressive nous renvoie directement à l'état du Droit international tel qu'il était au 19ème siècle. A cette époque, « *« seuls les « Etats civilisés », c'est-à-dire l'Europe, sont les « membres réguliers de la Communauté internationale » et sont ainsi fondés à bénéficier du Droit international. « L'Humanité barbare » sorte de « demi-monde » de la Société internationale implique de la part de l'Europe une « reconnaissance politique partielle », avec application restreinte et variable du Droit positif* »[57].

---

[52] CHEMILLIER - GENDREAU Monique, « Face à la force, le Droit international », Le Monde diplomatique, janvier 2001.
[53] Idem.
[54] BENCHIKH, CHARVIN et DEMICHEL, page 85.
[55] CHEMILLIER - GENDREAU Monique, opus cité, janvier 2001.
[56] CHEMILLIER - GENDREAU Monique, « Progrès et carence de la justice internationale », Le Monde diplomatique, septembre 2001.
[57] BENCHIKH, CHARVIN et DEMICHEL, page 30.

En ce début de 21ème siècle, resurgit donc un passé où « *les grandes puissances faisaient le Droit à leur convenance et pour perpétuer leur domination. Elles n'avaient évidemment aucune peine à appliquer des règles ainsi créées unilatéralement par elles. Quant aux Etats plus faibles, une expédition militaire les rappelait promptement, s'il en était besoin, au respect de leurs obligations. Cette prétendue « Société internationale », ne vivait donc, en réalité, que sur des rapports de force légalisés* »[58]. L'Afghanistan, l'Iraq, le Liban, la Palestine, la Tchétchénie et d'autres illustrent cette régression.

Est-elle inéluctable et fatale ? Comment susciter des juristes « *une attitude résolument active où ils se mettraient en position de réviser des normes devenues obsolètes ou d'en créer audacieusement de nouvelles. Là se trouve pourtant l'une des clefs de l'avenir de la société mondiale* »[59]. Modestement, nous tentons par la présente thèse de répondre à cet appel. Les choix méthodologiques que nous avons opérés témoignent de cette démarche.

Sous-section 2. - Eléments méthodologiques

Est-il nécessaire d'adopter et d'user d'une méthode ? Quelle peut en être la fonction ? Existe-t-il une méthode juridique ? Le juriste peut-il faire appel à des techniques empruntées à d'autres sciences que celle du Droit, pour mieux cerner et construire son objet juridique ? Voilà autant de questions que nous souhaitons soulever à l'occasion de cette sous-section 2.

Paragraphe 1. - De la nécessité d'une méthode

Dans son ouvrage incontournable pour tout doctorant, Michel Beaud définit la thèse comme « *la preuve écrite (…) que l'on est, dans un domaine, capable de mener à bien une recherche ; de maîtriser une technique ; de contribuer à une avancée dans l'ordre de la connaissance, de la réflexion, de l'analyse ou de la création* ».[60] Et il ajoute « *pas de thèse, sans une méthode, sans une démarche organisée* ». La méthode est donc un outil indispensable à tout travail scientifique et par conséquent à tout travail de thèse. Aussi, les ouvrages méthodologiques fleurissent-ils sur les rayons des librairies.

Indispensable et nécessaire, le recours à une méthodologie précise appelle au moins deux remarques.

---

[58] BENCHIKH, CHARVIN et DEMICHEL, opus cité, pages 84 et 85.
[59] CHEMILLIER - GENDREAU Monique, opus cité, janvier 2001.
[60] BEAUD Michel, « L'art de la thèse », La Découverte, 1993, page 9.

Premièrement, les choix méthodologiques ne sont pas le fruit du hasard[61]. Il faut en la matière « *considérer comme un facteur important, la curiosité du chercheur, ses goûts personnels, son système de valeurs, brefs des éléments très subjectifs* »[62], constitutifs d'une forme de subjectivisme épistémologique. Pour le dire autrement et avec davantage de force, « *les choix méthodologiques servent des stratégies sociales et ne sont jamais inoffensifs* »[63].

Deuxièmement, la méthode n'est ni une panacée ni une assurance de réussite pour toute entreprise scientifique. Elle ne suffit pas à elle seule, à assurer la qualité d'un tel exercice. Claude Bernard dans son « *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale* », nous assène ce principe « *une méthodologie ne peut « donner des idées neuves et fécondes à ceux qui n'en ont pas ; Elle servira seulement à diriger les idées chez ceux qui en ont et à les développer afin d'en retirer les meilleurs résultats possibles (…) La méthode par elle-même, n'enfante rien* » »[64]. Cette analyse faite par un médecin vaut également pour la méthode juridique.

Paragraphe 2. - La méthodologie juridique

Le juriste comme tout chercheur ne peut s'exonérer de l'usage d'une méthode. Mais quelles sont les spécificités de celle qu'il emploie ? Si pour certains auteurs comme Monique Chemillier – Gendreau, « *on ne sait pas ce qu'est la méthode juridique* »[65], d'autres ne sont pas de cet avis.

Ainsi Friedrich Muller[66] est-il l'auteur d'un imposant ouvrage intitulé « *Discours de la méthode juridique* » de près de 438 pages. Il y développe sa conception de la méthode juridique qui apparaît comme « *une méthode de travail avec des textes, c'est-à-dire non seulement un travail sur des textes (textes de normes) mais aussi un travail de textes (traductions textuelles des données réelles, textes de justification, textes des normes juridiques, textes des normes-décisions, textes dogmatiques). La méthodologie consiste donc ici, pourrait-on dire non sans rappeler une formule célèbre de Dworkin, à « prendre les textes au sérieux »* »[67].

Muller précise d'ailleurs que « *la méthodologie juridique a affaire à des textes* » et que ses « *moyens traditionnels (…) se rapportent explicitement au seul traitement des textes* »[68].

---

[61] Toutefois, nous souscrivons à la remarque formulée par Hervé Renard lors d'un atelier « aide à la documentation » de l'Ecole doctorale Sciences Humaines et Sociales de l'Université de Reims, le 28 février 2006 : « en matière de recherche (documentaire), le hasard est une richesse ».

[62] GRAWITZ Madeleine, « Méthode des sciences sociales », Dalloz, 2001. Voir notamment le passage intitulé « l'objectivité » pages 332 à 340.

[63] BENCHIKH, CHARVIN et DEMICHEL, opus cité, page 7.

[64] Cité par Abdelkader LAKJAA, « Le questionnaire dans l'enquête sociologique : quelques éléments de réflexion », in « Problèmes de méthode », Université d'Oran, Algérie, 1988, pages 19 et 20.

[65] « Les rapports entre l'objet et la méthode en Droit international – Actes de la huitième rencontre de Reims», Réalités du Droit international contemporain, n°6, PUR, 1989, page 34.

[66] MULLER Friedriech, opus cité, 438 pages.

[67] Idem, page 20.

[68] Ibid, page 350.

Notre méthode repose donc sur des textes qu'il s'agit de collecter, de collectionner, de trier, de classer en catégories, d'analyser tant sur le fond, la forme que l'origine[69]. Cette méthode transforme le juriste en un « *être hybride, intermédiaire entre le philosophe et savant fou. Il a fait de sa bibliothèque son laboratoire de prédilection, de lourds volumes tiennent lieu d'éprouvettes et il passe de longues heures à consulter des compilations de décisions ou les écrits de ses congénères qu'il s'empresse de contredire ou d'applaudir en produisant lui-même encore des textes qui viendront grossir les étagères de ce laboratoire où le papier envahit déjà l'espace* »[70].

De manière moins imagée, la méthodologie juridique consiste en une technique de recherche et d'analyse documentaires de textes divers. En l'espèce, les textes juridiques que nous avons recueillis au cours de cette thèse relèvent de différentes catégories : résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, Traités, rapports d'inspections transmis au Conseil de sécurité, documents de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), éléments doctrinaux (manuels, études spécialisées, commentaires de jurisprudence) et jurisprudence, etc.

L'accès à ses informations a été rendu possible, notamment par la visite de plusieurs centres de documentation (Bibliothèque universitaire du Campus Croix rouge de Reims, Centre d'Etudes des Relations Internationales de l'Université de Reims, Centre de Documentation des Nations Unies à Paris, Centre d'Information et de Documentation Internationale Contemporaine de Paris, et Bibliothèque Bedo d'Oran en Algérie[71]). Lorsque l'éloignement physique était trop important, les documents nous sont parvenus par voie postale (Centre d'information de l'AIEA en Autriche, Centre de Documentation de Recherche sur les Conflits et la Paix de Lyon, Institut des Nations Unies pour le Désarmement en Suisse).

Au demeurant, entre le début et l'achèvement de cette thèse la révolution « *internet* » s'est produite, facilitant par la même, l'accès à un certain nombre de documents. Désormais, toutes les grandes organisations internationales et les centres de recherche ont leur site internet, sur lequel se trouvent quantité d'informations. Les Nations Unies mettent ainsi à disposition du public un site internet[72] offrant la possibilité de consulter en ligne des millions de documents et d'opérer des recherches documentaires thématiques très approfondies et précises, dans plusieurs langues.

Tirant les conséquences de cette évolution, l'auteur du présent document a adjoint à l'annexe bibliographie, une annexe internetographie correspondant aux sites qui lui ont été utiles au cours de la production de cette thèse.

---

[69] En ce qui nous concerne, nous avons travaillé sur plus de 2000 documents officiels des Nations Unies et les avons rassemblés sous un format numérique (PDF) sur un CD-ROM.

[70] ESCANDE - VARNIOL Marie-Cécile et SCARANO Jean-Pierre, « Polycopiés de méthodologie juridique », Lyon, 2002.

[71] Les visites effectuées dans cette bibliothèque, nous ont notamment permis d'avoir accès à plusieurs revues et ouvrages produits par des auteurs algériens.

[72] [www.unbisnet.org].

Toutefois, cette méthodologie juridique classique basée sur les textes, nous est apparue insuffisante pour rendre compte de l'entièreté de notre objet. Le besoin de connaître des éléments de faits qui n'ont suscité aucune analyse doctrinale par exemple, nous a amené à sortir du chemin balisé par la méthode juridique orthodoxe.

Paragraphe 3. - L'appel à des techniques empruntées à d'autres sciences

Sortir de l'analyse documentaire juridique traditionnelle comporte le risque de donner « *pour objet juridique ce qui n'est qu'objet idéologique* »[73]. Nous espérons avoir évité cet écueil. Ceci dit, il nous semble primordial de souligner au lecteur que « *pour construire une science juridique digne de ce nom, il faut cesser de se braquer sur ce que le Droit devrait être pour considérer ce qu'il est réellement. Le Droit « tel qu'il est » ne réside pas dans les textes, y compris les textes de loi, qui n'énoncent que des règles de papier (paper rules). Les règles véritables (real rules) s'observent directement sur le terrain social et se mesurent aux effets qu'elles produisent* »[74].

Faisant notre cette conception, nous sommes sortis de nos livres, de nos articles, de nos textes juridiques pour aller sur le terrain (en Iraq) et rencontrer les acteurs du processus d'élimination des ADM iraquiennes. Notre méthodologie juridique a ainsi été complétée par l'emploi de deux techniques peu fréquentes pour le juriste : l'observation sur le terrain et l'entretien.

En ce qui concerne, l'observation sur le terrain, nous nous sommes rendu à deux reprises en Iraq, soit en avril – mai 1998 (au même moment, l'Inde et le Pakistan procédaient à des essais nucléaires) et en avril - mai 2002 (la France vivait alors une crise politique majeure). Les conditions de voyage ont, chaque fois, été marquées par les conséquences (absence de transport aérien) des sanctions internationales décidées en 1990 et renouvelées jusqu'à la chute de Bagdad par le Conseil de sécurité des Nations Unies. En 1998, nous avons emprunté la route qui mène de Damas (Syrie) à Bagdad et en 2002 celle qui va d'Amman (Jordanie) à la capitale iraquienne. En 1998, nous avons assez peu circulé en dehors de Bagdad, hormis Karbala (Ville sainte de l'islam Chiite) et Babylone. En 2002, nous nous sommes rendus dans le Sud et le Nord (Samara) de l'Iraq. Nous avons pu visiter des hôpitaux, un abri civil antiaérien, une usine sous contrôle des Nations Unies, l'hôtel Canal siège des Nations Unies à Bagdad, un orphelinat géré par une ONG française, le siège du Programme des Nations Unies à Bagdad, le siège de l'UNICEF à Bagdad, la section d'intérêts française à Bagdad, etc.

---

[73] CHEMILLIER - GENDREAU Monique, « Les rapports entre l'objets et la méthode en Droit international – Actes de la huitième rencontre de Reims», opus cité, page 54. Ruxendra POPA, in « La mission de désarmement de l'ONU en Iraq : Bilan d'une expérience sans précédent », Pedone, 2005, estime que « le désarmement de l'Iraq et les inspections de l'ONU ne peuvent pas être étudiés en vase clos, sans tenir compte du contexte dans lequel ils interviennent », page 157.

[74] FRYDMAN Benoît et HAARSCHER Guy, « Philosophie du Droit », Dalloz, 2002, page 84.

Les personnalités rencontrées ou interrogées à distance appartiennent à trois catégories.

La première d'entre elles est celle des représentants des Nations Unies

- Mauricio Zifferero[75] (Inspecteur en Chef des équipes de l'AIEA en Iraq, ancien président de la commission italienne de l'énergie atomique), en 1995 à Paris ;
- David Kyd (Directeur-adjoint de l'AIEA en charge de la communication, ancien analyste de la CIA) en 1995 (par courrier) puis en 1999, (par courriel) ;
- Eric Falt[76] (Porte-parole de l'Office des Nations Unies pour la Coordination Humanitaire en Iraq (UNOCHI)), Bagdad, 1998 ;
- Scott Ritter[77] (Inspecteur en chef des inspections de la Commission spéciale des Nations Unies pour le désarmement de l'Iraq (CSNU)), en 2002 à Paris ;
- Francis Dubois (Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)) en 2002 à Bagdad ;
- Le Directeur de l'Ecole Internationale de Bagdad (Nations Unies), en 2002 à Bagdad.

La seconde catégorie est constituée d'officiels iraquiens et de personnalités iraquiennes :

- Tarek Aziz[78] (Ministre des affaires étrangères, Vice-premier Ministre), en 1998 et 2002 à Bagdad ;
- Le Ministre de la santé, en 1998 à Bagdad ;
- Le Ministre de l'information, en 1998 à Bagdad ;
- Le Directeur de l'hôpital pour enfants de Bagdad, en 1998 à Bagdad ;
- Le Directeur d'une usine sous contrôle des Nations Unies, en 1998 à Bagdad ;
- Le Docteur Nizar Al Abanqi, Professeur de Droit international et Doyen de la Faculté de Droit de Bagdad, en 2002 à Bagdad ;
- Raid Fahmi, représentant du Parti Communiste Iraquien en France, à Bobigny en 1998 ;
- Des artistes[79] comme Shadad, Kasim El Sabti en 2002 à Bagdad.

La troisième catégorie comprend des personnalités non-iraquiennes présentes en Iraq en tant que diplomates ou en tant que représentant d'ONG ou encore de l'opinion publique internationale :

- Jean-Marie Benjamin[80] (Fondation Beato Angelico – Vatican), en 1998 et 2002 à Bagdad ;
- Yves Buanic (ONG enfants du monde Droit de l'Homme), en 1998 et 2002 à Bagdad ;

---

[75] Monsieur ZIFFERERO est décédé en 1997. Son action en Iraq sous l'égide de l'AIEA a vivement été contestée par les Etats-Unis. Voir à ce sujet notamment, Oliver Burkeman, « Hans Blix : un sage ou un mou ? », The Gardian, in Courrier international, 21/11/2002, Numéro 629.

[76] Eric FALT a reçu l'auteur dans son bureau de l'hôtel Canal, détruit depuis. Cette rencontre a donné lieu à un article publié par Jeune-Afrique dans son numéro du 2 juin 1998 et intitulé « Les Pèlerins de Bagdad ».

[77] Scott RITTER a quitté la CSNU et critiqué son activité en Iraq. Il a écrit plusieurs ouvrages sur ce sujet.

[78] Nous lui avons remis en 1998, un exemplaire de notre mémoire de DEA en Droit public international, intitulé, « Les inspections de l'AIEA en Iraq » soutenu à Reims en 1996. Au sujet de Tarek AZIZ, voir « Iraq, la guerre permanente : entretiens avec Tarek Aziz », Le félin, 2003, 238 pages. Il est aujourd'hui prisonnier des forces d'occupation.

[79] Voir [http://membreslycos.fr/exposirak].

[80] Jean-Marie Benjamin est l'organisateur de la rencontre entre le Pape Jean-Paul II et Tarek-Aziz.

- Ramsey Clark (ancien Ministre de la justice des Etats-Unis), en 1998 à Bagdad ;
- George Galloway (Député britannique travailliste, Vice-président de la commission des affaires étrangères des Communes), en 2002, à Paris ;
- Yves Garrancher (Section intérêts française en Iraq), en 1998, à Bagdad ;
- Gilles Munier (Secrétaire des Amitiés franco-iraquiennes, mis en examen dans l'affaire Pétrole contre nourriture), à Bagdad en 1998 et 2002, à Paris en 2008 ;

A notre retour de voyage, nous est revenu en tête une citation de Primo Lévi évoquant son état d'esprit en 1945 : « *le besoin de manger et celui de raconter se situaient sur le même plan de primordiale nécessité. J'ai porté à l'intérieur de moi cette impulsion violente et j'ai écrit tout de suite, dès mon retour. Tout ce que j'avais vu et entendu, il me fallait m'en libérer. De plus, sur le plan moral, civil et politique, raconter, témoigner était un devoir* ».

Animé par un esprit identique, nous avons nous aussi témoigné, à notre mesure :

- « *L'instrumentalisation de l'AIEA en Iraq* », Centre de Recherche sur la Paix et les Conflits de Lyon, Damoclès, n° 63, 4ème trimestre 1994 ;
- « *Iraq : 6 années de désarmement nucléaire ou comment continuer la guerre sous une autre forme* », CRDPC, Lyon, Damoclès, n° 73, 2ème trimestre 1997 ;
- « *Les pèlerins de Bagdad* », Jeune Afrique, n° du 2 au 8 juin 1998 ;
- « *Les Iraquiens, ces nouveaux barbares* », Le Quotidien d'Oran (Algérie), 8 août 1998 ;
- « *La diplomatie du Tomahawk* », Le Quotidien d'Oran, 27 août 1998 ;
- « *Le programme nucléaire de l'Iraq a été découvert : entretien avec David Kyd* », Le Quotidien d'Oran, 28 janvier 1999 ;
- « *Du sang dans le pétrole* », Le Quotidien d'Oran, 4 mars 1999 ;
- « *Interrompre le cycle de la violence* », Le Quotidien d'Oran, 15 septembre 2001 ;
- « *Le processus de désarmement de l'Iraq* », la Revue Militaire Suisse, Genève, février 2002 ;
- « *La résolution 1441, une résolution pour l'opinion publique internationale* », Le Quotidien d'Oran, 28 novembre 2002 ;
- *« L'Iraq, miroir de l'Humanité »* et *« La résolution 1441 de l'ONU : victoire diplomatique ou masque de légitimité internationale »*, Damoclès, n°94 – 3ème trimestre 2002, revue du Centre de Recherche et de Documentation sur la Paix et les Conflits (CRDPC) de Lyon ;
- Plusieurs participations à l'émission de Thierry Garcin « *les enjeux internationaux* » sur France Culture ;

- *« De Grenade à Bagdad »*, une intervention lors du Colloque sur l'état du monde arabe[81], organisé par l'Ecole de Commerce de Reims (RMS), le 18 juin 2003. Cette intervention a donné lieu à une publication dans le Quotidien d'Oran (éditions du 15 et du 16 juillet 2003) ;
- « *Réforme de l'ONU : simulacre ou volonté de changement* », Damoclès CRDPC, n°109 – 110, novembre - décembre 2004 ;
- *« Etat de la prolifération et de la non-prolifération des armes de destruction massive »*, Le Quotidien d'Oran, 12, 13, 14, 15 février 2005 ;
- *« L'OTAN, bras armé de l'ordre de Bagdad »*, Revue Militaire Suisse, février 2005 ;
- *« Entretien avec Gilles Munier, Secrétaire général des amitiés franco-iraquiennes : la résistance iraquienne est organisée pour tenir 10 ans »*, Le quotidien d'Oran, 2 novembre 2005 ;
- *« La guerre contre le terrorisme, 1ère guerre robotisée »*, Damoclès, n°118 – 1er trimestre 2006, revue du CRDPC de Lyon (version courte) et le Quotidien d'Oran, éditions des 25, 26, 27, 28 et 30 juillet 2005 (version longue) ;
- « *Les Etats-Unis en guerre en Iraq contre l'Iran* », Le Quotidien d'Oran, 4 avril 2006 ;
- « *La stratégie de l'OTAN de Belgrade à Bagdad* », in « *Atlas alternatif* », dirigé par Frédéric Delorca, avec la participation de Samir Amin, Jean Bricmont, Georges Labica et au total de 42 co-auteurs, Le Temps des Cerises, mai 2006.
- « *Solidarité avec les universitaires iraquiens* »[82], l'Humanité du 26 juin 2006.

L'usage de ces diverses techniques nous a fourni une matière utile à la définition de notre objet : le régime juridique du processus de désarmement balistique, biologique, chimique et nucléaire de l'Iraq. Il nous a également fourni des clefs de compréhension du contexte international qui a servi de matrice historique aux faits constitutifs de l'espèce et du corpus juridique qui nous intéressent dans cette thèse.

---

[81] Colloque « Le monde arabe: crises et perspectives », sous la présidence d'Antoine Basbous, Directeur de l'Observatoire des pays arabes.

[82] Il s'agit d'un appel international à la solidarité avec les universitaires iraquiens. Initié par le GIPRI, il vise à a la constitution d'un Réseau International de Solidarité avec les Chercheurs Iraquiens pour la Paix et les Recherches Interdisciplinaires (RISIPRI). Les 1ers signataires sont : Altvater Elmar, Université libre de Berlin ; Baudoui Rémi, Institut d'urbanisme, Grenoble ; Barampama Angelo, Université de Genève ; Becker Johannes, Université de Marburg ; Chanson-Jabeur Chantal, Université Denis-Diderot ; Chemillier-Gendreau Monique, Université Paris-VII ; Cherif Ferdjani, Université Lyon-II ; Chilton Patricia, Université d'East Anglia ; Chilton Paul, Université d'East Anglia ; Collin Denis, Université de Rouen ; Comeliau Christian, IUED, Genève ; Cresti Frederico, Université de Catane ; Dimitris Uzunidis, Université du littoral ; Fontanel Jacques, Université Mendès-France, Grenoble ; Galice Gabriel, directeur du GIPRI, Genève ; Groom AJR, Université du Kent, Canterbury ; Harigel, CERN, Genève ; Hébert Jean-Paul, École des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Paris ; Jänchen Yvonne, Universités de Genève, Neuchâtel, Lausanne ; Kauffmann Mayeul, Grenoble ; Lakjaa Karim, ; Mestrum Francine, Université libre de Bruxelles, ; Pohl Ursula, Université de Mannheim, Allemagne ; Remacle Éric, Université libre de Bruxelles ; Rochat Florian, directeur du CETIM, Genève ; Siroli Gian Piero, Université de Bologne ; Sommerfeld Walter, Université de Marburg ; Stroot Jean-Pierre, professeur honoraire, retraité du CERN, président du GIPRI, Genève. [http://www.gipri.ch/risipri].

Section 2. - La guerre du Golfe de 1990 – 1991, ou les faits constitutifs de notre espèce

Le 6 août 1945 est un moment crucial de l'Histoire de l'Humanité. En effet, cette date correspond à la première utilisation de l'énergie atomique comme arme de destruction massive par le genre humain. La portée de cet événement a été immédiatement comprise. L'analyse d'Hanson Baldwin, dès le lendemain d'Hiroshima, en atteste: « *Nous avons semé la tempête* »[83].
Or, cette dernière ne s'est jamais tue. Elle s'est effectivement prolongée dans un demi-siècle de guerre froide et de course aux armements. Puis, dans un monde à la recherche d'un nouvel ordre nucléaire, corollaire du nouvel ordre mondial qui se décante depuis la chute du mur de Berlin, la tempête s'est transformée. Suite à l'invasion du Koweït par l'Iraq, le 2 août 1990, elle est devenue « *Tempête du désert*». La guerre du Golfe de 1990 – 1991 apparaît ainsi, comme le fruit des mutations survenues pendant la décennie quatre-vingt.

Sous-section 1. - Tempête sur le désert

La Guerre du Golfe de 1990 - 1991 constitue « *en quelque sorte, la pierre de touche de la fin de la guerre froide et du nouveau multilatéralisme: pour la première fois, les grandes puissances condamnaient unanimement un Etat majeur du tiers-monde, allant jusqu'à décréter contre lui un blocus naval puis à autoriser le refoulement de ses troupes par tous les moyens nécessaires. Pour la première fois, depuis 1950, lorsque l'URSS boycottait le Conseil de sécurité par solidarité avec la Chine continentale, l'article 42 de la Charte prévoyant le recours à la force militaire était à nouveau invoqué avec cette fois l'aval du Kremlin et l'abstention consentante de Pékin* »[84].
Le conflit du golfe est également l'occasion pour les Etats-Unis de démontrer leur force. Lucide, le Secrétaire Général des Nations Unies dira « *cette guerre a été autorisée par les Nations Unies, elle n'est pas la guerre des Nations Unies* »[85]. Mais la seule puissance hégémonique de ce «*moment unipolaire* » ne se contente pas d'arborer les attributs de son nouveau statut. Les Etats-Unis théorisent également un nouveau système de relations internationales ou leur volonté et leurs conceptions doivent prévaloir. Cet effort de conceptualisation se cristallise autour de la notion de nouvel ordre mondial ou de nouvel ordre international. Certes, cette phraséologie n'est pas neuve. Le mouvement des non alignés avait revendiqué un nouvel ordre économique international. De même, le 07/12/87, devant les Nations Unies, M Gorbatchev avait employé l'expression de nouvel ordre mondial. Mais, aucun d'eux ne possédait les moyens de leur ambition.

---

[83] Le New York Time, le 7 août 1945.
[84] ACHCAR Gilbert, «Les Nations Unies au fil des objectifs américains», Le Monde diplomatique, octobre 1995.
[85] Perez De Cuellar, entretien accordé au journal Le Monde du 9 février 1991.

Il en va autrement de la déclaration de G Bush du 11 septembre 1990 (la date a pris une signification qu'elle n'avait pas à l'origine[86]): « *la crise du Golfe Persique, si grave soit-elle, offre aussi une occasion rare de progresser vers une période historique de coopération. De ces temps troublés, (...) un nouvel ordre mondial peut émerger; une nouvelle époque, plus libre de menaces et de terreurs, plus forte dans la quête de paix, une ère dans laquelle les Nations du monde - Est et Ouest, Nord et Sud - peuvent prospérer et vivre en harmonie* »[87].

Les Etats-Unis vont réitérer cette proclamation. Il est significatif que le jour du déclenchement de l'opération tempête du désert, G Bush ait affirmé « *nous avons devant nous la chance de pouvoir forger pour nous-mêmes et pour les générations à venir un nouvel ordre mondial, un monde où le Droit et non la loi de la jungle gouvernera la conduite des nations* »[88].

Ainsi la guerre du Golfe de son origine à sa conclusion est présentée comme le moment où il est possible de jeter les bases d'un nouvel ordre mondial par la victoire du Droit sur la force et en l'espèce par la victoire de la souveraineté étatique sur l'agression militaire.

Paragraphe 1. - les prémisses de l'invasion du Koweït par l'Iraq

La crise qui s'ouvre en 1990 entre l'Iraq et le Koweït n'est pas la 1ère entre ces deux Etats. L'indépendance koweïtienne en juin 1961 avait suscité de vives tensions du fait de prétentions historiques iraquiennes. L'argumentation de Bagdad reposait sur deux points. L'Iraq est le successeur de l'empire ottoman en Mésopotamie. Or le Koweït faisait, autrefois, partie de la province ottomane de Bassorah. Or, cette province de Bassorah est territoire iraquien.

L'Iraq conteste donc l'existence du Koweït et la dénonce comme étant un démembrement de son propre territoire, le privant d'un véritable débouché sur la mer. Il est aisé d'objecter qu'après la défaite de l'empire ottoman lors de la première guerre mondiale, l'Emirat du Koweït n'a pas été intégré aux territoires qui constituèrent en 1921 l'Iraq. En effet, le Koweït est alors devenu un protectorat britannique. La Turquie a d'ailleurs reconnu cette situation dans un instrument international, le Traité de Lausanne du 24 juillet 1923.

Au demeurant, l'Iraq a également reconnu la souveraineté et l'indépendance koweïtiennes en octobre 1963. Mais pour saisir les ressorts de la crise de 1990, les revendications historiques iraquiennes sont insuffisantes.

---

[86] Le 11 septembre est également la date du coup d'Etat fomenté en 1973 contre Salvador Allende, Président du Chili, par le général Pinochet, avec la complicité des Etats-Unis.

[87] BUSH George (Père), « Toward a new world order », message du président des Etats-Unis au Congrès, le 11 septembre 90.

[88] BUSH Georges (Père), International Herald Tribune, 17 janvier 1991.

Huit années de guerre contre l'Iran ont fait de l'Iraq, un pays exsangue et endetté. L'impasse financière se transforme en faillite pour Bagdad, prise entre le besoin de reconstruire les infrastructures détruites, nécessitant 60 milliards de dollars ; une dette de 70 milliards de dollars, dont 30 envers les Etats du Golfe ; et la baisse du prix du baril de pétrole du printemps 1990.

C'est dans ce contexte que Tarek Aziz, Ministre iraquien des affaires étrangères adresse une note au Secrétaire général de la Ligue arabe, le 16 juillet 1990. Il y expose en trois points, le différend qui oppose son Etat au Koweït. Selon Tarek Aziz le Koweït a « *un plan de grignotage planifié et prémédité du territoire iraquien et a entrepris d'édifier des installations militaires, des infrastructures pétrolières et des exploitations agricoles sur le sol iraquien* »[89].

Le second grief énoncé est le suivant: « *Le Koweït a ainsi mis au point, avec la complicité des Emirats arabes unis, un complot visant à inonder le marché du pétrole par un surplus de production hors du quota qui leur a été alloué par l'OPEP (...) Cette politique a abouti a un effondrement dangereux du prix du pétrole* »[90]. Cela est d'autant plus préjudiciable pour l'Iraq que le Koweït « *a installé une infrastructure pétrolière sur la partie sud du champ iraquien de Roumaylah et a commencé à en extraire du pétrole. Il s'est donc avéré qu'il inondait le marché mondial avec du pétrole dont une partie provient du champ de Roumaylah* ». De ce captage, le Koweït aurait retiré de 1980 à 1990 la somme de 2,4 milliards de dollars.

En guise de troisième point, le Ministre iraquien revient sur la guerre Iraq-Iran, que son pays a menée, non pas « *pour la défense de sa seule souveraineté, mais pour la défense du flanc oriental du monde arabe et de l'ensemble de la Nation, notamment de la région du Golf* ». Or, ce conflit a eu un coût élevé. En effet, *« les équipements militaires achetés par l'Iraq ont coûté, à eux seuls 102 milliards de dollars, payés en devises, sans parler des autres dépenses militaires et civiles qui ont atteint des sommes considérables* »[91]. Cependant « *l'aide fournie par les pays frères ne représenta qu'une infime partie* ». A cela s'ajoute la perte de 106 milliards de dollars due à la chute de la production iraquienne de pétrole. Tarek Aziz constate à ce sujet que « *cette somme est retournée dans les caisses des autres pays producteurs de la région qui ont augmenté leurs exportations de pétrole pour compenser l'absence du pétrole iraquien pendant huit ans. Un calcul simple peut nous montrer que les "dettes" de l'Iraq envers le Koweït et les Emirats sont nettement compensées par les surplus en bénéfices pétroliers du fait de la production pendant les années de guerre* »[92].

---

[89] Note adressée par Tarek AZIZ, Ministre iraquien des affaires étrangères, au Secrétaire général de la ligue des Etats arabes, en date du 16 juillet 1990, retranscrite par Pierre SALINGER et LAURENT Eric, in «Guerre du Golfe, le dossier secret», éditions Olivier Orban, 1991, page 280 et 281.
[90] Idem, page 281.
[91] Ibid, page 286.
[92] Ibid.

Aucune réponse n'étant faite à ses doléances, l'Iraq décide de « *montrer les dents* » en positionnant des troupes supplémentaires le long de la frontière avec le Koweït. Ces mouvements sont rapidement détectés par la CIA qui dès le 24 juillet 1990 fait état du déplacement de deux divisions. Le 27 juillet, ce service de renseignement transmet à la Maison Blanche des photos satellites montrant une concentration de 30 000 soldats iraquiens aux abords du Koweït. Le 28 juillet, elle observe la mise en place de lignes d'approvisionnement. Le 30 juillet, la présence de 200 000 hommes équipés de 300 chars est constatée.

A l'approche du sommet de la Ligue arabe devant se tenir à Djeddah le 31 juillet 1990, l'Iraq choisit d'accentuer la pression militaire sur le Koweït. Toutefois plusieurs rencontres de haut niveau se tiennent parallèlement à ce déploiement de forces. Saddam Hussein reçoit le président égyptien le 24 juillet. Yasser Arafat tente également d'éteindre l'incendie en se rendant au Koweït le 29 juillet.

Le 31 juillet, l'Iraq réaffirme lors de la conférence de Djeddah, trois de ses revendications:

- le règlement du conflit frontalier portant sur les champs pétroliers de Roumaylah.
- un prêt ou un don de 10 milliards de dollars en dédommagement du pétrole extrait indûment par l'Emirat du Koweït.
- la location des îles koweïtiennes de Warba et Boulayne par l'Iraq, qui constituent un verrou à son accès maritime.

Le Koweït accorde seulement un prêt de 9 milliards de dollars que l'Arabie saoudite complète pour atteindre la somme exigée par l'Iraq. Cependant les discussions achoppent sur le différend frontalier. Aussi, les délégations iraquienne et koweïtienne se quittent sur un désaccord le 1er août. Mais, ce niveau d'explication apparaît incomplet pour comprendre le processus qui a abouti à l'invasion du 2 août 1990. Le comportement des Etats-Unis au cours cette pré-crise et son interprétation par Bagdad constituent les éléments nécessaires à cette compréhension.

Quelques jours avant la conférence de Djeddah, Saddam Hussein reçoit l'ambassadrice des Etats-Unis. Lors de cette rencontre du 25 juillet, le diplomate multiplie les « *feux verts* » au chef de l'Etat iraquien en déclarant notamment: « *J'ai instruction personnelle du Président de rechercher de meilleures relations avec l'Iraq (...) Non seulement je tiens à vous dire que le Président Bush souhaite de meilleures et plus amples relations avec l'Iraq, mais qu'il veut aussi que l'Iraq contribue à la paix et à la prospérité du Moyen-Orient. Le Président Bush est un homme intelligent. Il ne va pas déclarer la guerre économique à l'Iraq. Vous avez raison. Il est vrai, comme vous l'avez souligné que nous ne voulons pas des prix plus élevés pour le pétrole. Mais je vous demanderai d'examiner la possibilité de ne pas demander un prix exagéré* »[93].

[93] Voir la transcription publiée par le New York Times du 23 septembre 1990.

Il eut été difficile pour Saddam Hussein de ne pas sortir de cet entretien convaincu qu'il avait les *« coudées franches »*.

Evguéni Primakov, ex vice Ministre soviétique des affaires étrangères et émissaire spécial de M Gorbatchev pendant la crise du golfe note que « *l'ambassadrice Glapsie essuya de sérieux reproches aux Etats-Unis. Certains l'accusaient même d'avoir, par sa remarque, donné le feu vert aux tanks de Saddam Hussein. La critique devait-elle la concerner personnellement ? Lee Hamilton, président du sous-comité de l'Europe et du Proche-Orient à la chambre des représentants du Congrès américain, déclara: « c'est une ambassadrice, elle agit sur la base des instructions reçues » »*[94].

Toutefois, les propos tenus le 25 juillet 1990, ne sont pas le seul message reçu ou perçu par Bagdad. Le 31 juillet en pleine conférence de Bagdad, John Kelly, l'adjoint au secrétaire d'Etat américain chargé du Moyen-Orient et du sud-ouest asiatique témoigne devant le sous-comité Moyen-Orient du Congrès. Il doit ainsi répondre à une série de questions:

« *-Si par exemple, l'Iraq franchissait la frontière du Koweït, quelle qu'en soit la raison, qu'elle serait notre position, quant à l'utilisation des forces américaines ?*

- C'est le genre d'hypothèse dans lequel je ne peux entrer. Qu'il suffise de dire que nous serions extrêmement concernés, mais je ne peux m'aventurer dans le domaine des si.

- En une telle circonstance, est-il correct, cependant, de dire que nous n'avons pas un Traité, un engagement, qui nous obligerait à engager des forces américaines ?

- C'est exact ».

Cette intervention est diffusée par le World Service de la BBC capté au Moyen-Orient, au moment même ou les délégations iraquienne et Koweïtienne quittent l'Arabie saoudite sur un désaccord. Pierre Salinger la commente ainsi « *il n'y avait qu'un seul exemple, dans l'histoire récente de la diplomatie américaine, d'un faux pas aussi grave. Il s'agissait de la déclaration du Secrétaire d'Etat Dean Acheson, qui avait affirmé devant le Congrès en 1950, que la Corée du Sud ne faisait pas partie du périmètre de défense des Etats-Unis. Peu après la Corée du Nord envahissait le Sud »*[95]. L'Iraq envahit le Koweït le lendemain de la diffusion des propos de John Kelly.

---

[94] PRIMAKOV Evguéni, « Missions à Bagdad, histoire d'une négociation secrète », Seuil, 1991, p 186. La traduction du titre russe de ce livre est « La guerre qui aurait pu ne pas arriver ».

Paragraphe 2. - Les réactions internationales à l'invasion du 2 août 1990

Le 2 août à 1 heure et trente minutes, les soldats iraquiens franchissent la frontière avec le Koweït. A 4 heures, l'Emir koweïtien et sa famille s'enfuient en Arabie saoudite. En quelques heures, le Koweït est sous la coupe des troupes de Saddam Hussein.

La réaction internationale est immédiate. Le Conseil de sécurité des Nations Unies se réunit dans les heures qui suivent et condamne à l'unanimité cet acte d'agression dans sa résolution 660 du 2 août. Il adopte également rapidement une série de sanctions économiques, comme l'y autorise le chapitre VII de la charte des Nations Unies. Ainsi, dans sa résolution 661 du 6 août 1990, il instaure un embargo sur l'importation ou l'exportation avec l'Iraq de « *tous produits de base et de toute marchandise* ». L'embargo dépasse la dimension pétrolière.

Le Conseil va progressivement accroître les sanctions à l'encontre de l'Iraq. La résolution 665 du 25 août et la 670 du 25 septembre instaurent dans ce sens un blocus maritime et aérien. Le 29 novembre 1990, le Conseil de sécurité décide d'adresser un ultimatum à l'Iraq qui de part la résolution 678 (1990) doit quitter le Koweït avant la date fixée au 15 janvier 1991. A défaut, « *les Etats membres qui coopèrent avec le Gouvernement koweïtien* » seront autorisés « *à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer* » l'ensemble des résolutions adoptées par le Conseil depuis l'invasion. L'efficacité et la célérité du Conseil de sécurité étonnent et surprennent. Mais, elles sont avant tout le reflet de la nouvelle donne internationale et notamment de la volonté des Etats-Unis. En effet, il s'agit pour eux de faire la preuve qu'ils ont la capacité d'endosser leur nouveau statut de puissance hégémonique unique. Cette démonstration sert également le Président Bush (Père), dans la campagne présidentielle en cours. Quant au « *groupe de pression militaro-industriel* », il y voit l'occasion d'enrayer ou de limiter la réduction des dépenses militaires, consécutive à la fin de la guerre froide, mais aussi de vendre massivement des armes.

Au-delà de ces éléments, Michel Jobert a analysé, fort justement, les motivations qui animaient les Etats-Unis dans le Golfe. Dans un article intitulé « *attention, victoire dangereuse* », il prédisait en décembre 90: « *les américains resteront au Moyen-Orient* »[96], et « *Saddam Hussein ouvre la voie au grand dessein américain* »; constatait « *pour la France des coups à prendre et pas d'intérêts* ».

Or, sur ce dernier point, ce n'est pas le cas des Etats-Unis très soucieux de leur approvisionnement en hydrocarbures et du contrôle de leur production. Pour mémoire, le Koweït en extrait en 1990, 85 millions de tonnes par an et ses réserves s'élèvent à 4 500 milliards de tonnes.

---

[95] SALINGER Pierre, opus cité, p 97.

[96] Ils y sont toujours.

L'enjeu est donc considérable, comparable d'une certaine manière à un nouveau Yalta, mais cette fois énergétique. Dans un tel cadre de recomposition de l'ordre du monde, le discours américain sur l'avènement d'un nouvel ordre international n'est évidemment pas fortuit.

C'est également pour ces raisons, que les Etats-Unis prendront pour faire appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, la tête d'une force multinationale, principalement atlantique, en lieu et place de la force internationale qui aurait du être placée sous le contrôle du Secrétaire Général des Nations Unies. Dès le 6 août, l'opération « *Bouclier du désert* » (Desert Shield) est déclenchée à cet effet. Elle est présentée comme une nécessité face à la menace iraquienne qui pèserait sur l'Arabie saoudite et sur ses champs pétroliers. Mais quelques mois plus tard, une fois les élections parlementaires passées, G Bush fait prendre le 8 novembre à cette opération une autre dimension. D'un caractère défensif, elle devient offensive avec la décision présidentielle d'envoyer 200 000 hommes supplémentaires, 1 200 chars, 3 portes-avions. Le dispositif américain définitif compte: 510 000 soldats, 2 000 chars, 1 300 avions de combats, 1 500 hélicoptères et une centaine de navire dont 6 porte-avions. Dans cette logique guerrière, les Etats-Unis rejetteront les propositions de Saddam Hussein, notamment celle du 12 août 1990, comme celles de leurs propres partenaires soviétiques ou français.

Mais, il est vrai que l'URSS a perdu du « *poids* ». Demandeuse d'aide à l'Occident, elle en paye le prix lors de la guerre du golfe, à savoir son influence dans le monde arabe. Au sommet d'Helsinki de septembre 90, elle adopte un profil bas.

La Chine développera un discours contestataire lors du débat sur la résolution 678 (1990). Mais elle ne bloquera pas son adoption en s'abstenant, certainement en échanges d'avantages économiques.

La Grande-Bretagne est l'allié indéfectible et inconditionnel des Etats-Unis.

Quant à la France, elle est prise dans une série de contradictions que résume Jean Boissonnat dans la Tribune de l'Expansion du 16 janvier 1991: « *les ultimes efforts tentés par Paris pour trouver une issue diplomatique au conflit du Golfe avaient peu de chances d'aboutir. On peut même se demander si les autorités françaises n'étaient pas conscientes de la vanité de leurs efforts et si leur véritable motivation n'était pas de préparer ainsi l'après guerre. Elles voulaient préserver leurs liens avec le monde arabe en promettant que quelle que soit l'issue du conflit, la question palestinienne ne serait pas enterrée (...) Il n'était pas facile pour un président de gauche d'expliquer la logique de guerre et d'affirmer que le Droit prime la paix. Il ne lui était pas commode non plus en tant que Français d'apparaître comme s'alignant sur les Etats-Unis* ». Près de 15 600 militaires français, 40 chars, 650 blindés, 18 canons de 155, 120 hélicoptères, 60 avions de combat et 17 navires de guerre participeront à la force multinationale stationnée en Arabie Saoudite.

Les Etats-Unis obtinrent également la soumission de la Ligue des Etats Arabes dès le 10 août 1990. Réunie au Caire, elle condamne l'Iraq par une faible majorité (12 voix sur 21). Outre les forces saoudiennes, le Maroc (1 200 hommes), l'Egypte (35600 soldats, 300 chars), la Syrie (20800 militaires, 300 blindés) seront présents face à l'Iraq.

Fort de ce déploiement militaire, sans équivalent depuis la guerre du Vietnam, les Etats-Unis couverts juridiquement par le Conseil de sécurité se retrouvent sans aucune entrave. La dernière tentative de règlement pacifique entreprise par le Secrétaire Général des Nations Unies, les 13 et 14 janvier 1991 est un échec.

En effet, la veille, le Congrès américain a autorisé le Président Bush à user de la force pour faire appliquer les résolutions du Conseil. Au demeurant, le 9 janvier lors d'une entrevue avec Tarek Aziz, James Baker fait état des directives que le Président américain lui a fixées: "*pas de négociation, pas de compromis, pas de tentative pour sauver la face et pas de prime à l'agression*"[97]. Tout a été fait pour laisser le dernier mot aux armes.

Paragraphe 3. - L'opération « tempête du désert »

Le 15 janvier, l'ultimatum des Nations Unies prend fin. L'Iraq ne s'est pas retiré du Koweït. Le 17 janvier, l'opération « *tempête du désert* » ou « *desert storm* » débute. La force multinationale composée de 700 000 hommes dont 510 000 américains, comprenant 2 500 chars, 1 700 avions, plus de 150 Navires est opposée à l'armée iraquienne.

Au sujet de cette dernière, un constat s'impose : « *plus on s'éloigne du conflit, plus de voix se font entendre pour déclarer que derrière l'écran de fumée de la propagande présentant l'armée iraquienne comme la quatrième du monde et disposant de l'arme atomique, derrière les gesticulations intimidantes du début (occupation du Koweït) puis les rodomontades des armées étrangères personnalisées, par médias interposés, par le général Schwartzkopf (Desert storm), il n'y avait personne à affronter. Ce n'était qu'un semblant d'armée, peut-être 200 000 ou 250 000 hommes et non les 500 000 annoncés à grand son de trompe, que l l'Iraq opposait aux alliés en terre koweïtienne, un agglomérat de troupes mal entraînées, dépourvues du matériel indispensable, mal approvisionnées et délibérément sacrifiées par le pouvoir iraquien* »[98].

La première phase de « *tempête du désert* » est aérienne. Près de 106 000 sorties aériennes sont effectuées.

---

[97] Une négociation semble toutefois avoir été envisagée en août 1990. Le Général Schwartzkopf, nous apprend dans ses mémoires que les planificateurs américains envisagèrent au mois d'août 1990 de s'emparer d'une ville de l'Ouest de l'Iran afin de la proposer à Saddam Hussein en échange du Koweït, in SCHWARTZKOPF Norman, « Mémoires », Plon, 1992, page 418.

[98] VATIN Jean Claude « Ordre majeur et désordres mineurs ? », in « Crise du Golfe et ordre politique », CNRS éditions, 1993, page 17. On peut en dire autant pour la guerre de 2003.

Des centaines de missiles[99] de croisières s'abattent sur le sol iraquien. En un mois 80 000 tonnes de bombes sont utilisées, soit autant que sur l'Allemagne au cours de la seconde guerre mondiale. Selon le général Pierre-Marie Gallois[100], ce tonnage équivaut à la puissance de 20 kilotonnes, soit à l'usage de 6 bombes identiques à celles qui a frappé Hiroshima le 6 aout 1945.

L'Iraq réplique par l'envoi de missiles Scud sur Israël et l'Arabie Saoudite, sans toutefois avoir la même quantité et la même efficacité que les Tomahawk américains qui pleuvent littéralement sur Bagdad.

Le Général Schwartzkopf dira des Scuds iraquiens: « *du point de vue militaire, c'était l'équivalent d'un unique avion larguant au jugé une unique petite bombe - terrible, certes, pour celui qui a la malchance de se trouver dessous, mais, dans le contexte général d'une guerre, rien de plus qu'un moustique* »[101]. A contrario, il avouera: « *La première bombe que nous avons lâchée sur Bagdad avait une puissance explosive équivalent à celle de la totalité des Scuds (dix à cette date) qu'ils ont lancés* ».

La deuxième phase est terrestre et commence le 24 février 1991. Plus de 80 000 soldats iraquiens, certains évoquent le nombre de 150 000, périssent dans ces combats à sens unique. Deux jours plus tard, Saddam Hussein annonce le retrait iraquien du Koweït et sollicite auprès des Nations Unies, un cessez le feu. Le 28 février, l'Iraq décide de se soumettre aux résolutions du Conseil.

Ce dernier adopte la résolution 686, le 2 mars 1991. Elle fixe les conditions pour une cessation définitive des combats. Le 3 avril, 1991, la résolution 687 arrête les mesures en vue d'un cessez le feu mettant fin aux hostilités. L'Iraq accepte ses dispositions le 6 avril. Le Koweït est bien évacué. Mais cet objectif initial est dépassé. L'Iraq est totalement détruit. George Bush avait menacé de ramener ce pays dans l'ère préindustrielle. Il n'est pas loin d'y avoir réussi. Ont été détruits 92 % des centrales électriques, 80 % des raffineries, la quasi-totalité des complexes pétrochimiques, des centres de télécommunications, des ponts, des routes et autoroutes, des voies de chemin de fer, des usines, des cimenteries, des stations de télévision et de radio. L'UNICEF craint « *le déferlement d'épidémies* » à Bagdad où il n'y a ni électricité ni eau courante.

Les dommages infligés aux iraquiens l'ont été volontairement. En effet, G Bush a fixé à l'opération tempête du désert un autre objectif que le rétablissement de la souveraineté koweïtienne. Les bombardements massifs avaient été justifiés lors de l'annonce par le Président américain de sa décision d'attaquer l'Iraq de la manière suivante: « *nous sommes déterminés à détruire le potentiel nucléaire iraquien* »[102].

---

[99] Pour une définition des missiles, voir Jean SALMON (sous la Direction de), « Dictionnaire de Droit international public », Bruylant, 2001, page 709. Voir également, « Le contrôle des missiles », UNIDIR, un 2007.

[100] Général Pierre-Marie GALLOIS, « Le sang du pétrole », L'âge d'Homme, 1996.

[101] SCHWARTZKOPF Norman, opus cité, pages 469, 471 et 479.

[102] Cité par THIERRY Jean-Luc, « La non prolifération nucléaire contre la souveraineté des Etats «, le Monde Diplomatique, juillet 1992, pages 10 et 11.

Dans ce sens et pour les mêmes raisons, la résolution 687 du 3 avril 1991 qui s'applique à un pays défait et partiellement détruit, fait entrer en scène l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

Sous-section 2. – La prolifération iraquienne

La guerre du Golfe trouve son prolongement dans la mission confiée par le Conseil de sécurité à l'AIEA et à la CSNU en Iraq. Nous l'avons dit plus haut, la destruction de l'infrastructure économique et industrielle iraquienne a été légitimée par l'existence du potentiel nucléaire[103] iraquien, militaire et clandestin. Il est également la justification du régime juridique du désarmement nucléaire, balistique, biologique et chimique de l'Iraq. Peut-être est-il nécessaire de relativiser cette menace au regard des arsenaux nucléaires entretenus par les Etats-Unis, par l'Union soviétique puis par la Russie.

Ceci étant dit, en intégrant cet élément proliférant à savoir la violation par l'Iraq de l'obligation découlant du TNP de ne pas chercher à acquérir l'arme nucléaire, plusieurs auteurs ont été amenés à s'interroger, voire à affirmer ce qui suit:

WALZER Michael: « *la reconquête du Koweït n'est-elle pas le prétexte d'une guerre préventive contre les capacités présentes et futures de l'Iraq de conduire une guerre chimique, bactériologique, ou nucléaire ? »*[104]

LAURY Georges: « *l'intervention pour libérer le Koweït était-elle en fait une couverture juridique internationale pour éliminer le potentiel nucléaire iraquien ? (...) Le risque nucléaire iraquien étant revenu, il semble qu'Israël et les Etats-Unis aient décidé dès la fin du printemps 90, d'agir avant qu'il ne soit trop tard, sans pour autant qu'Israël effectue lui même l'opération comme en 1981 »*[105].

VERPOORTEN Charles: « *lorsque les stratèges du pentagone établirent avec leurs alliés les plans de la fameuse offensive "tempête du désert", leur principal objectif était d'anéantir le plus rapidement possible le potentiel chimique, biologique et nucléaire iraquien »*[106].

TERTRAIS Bruno: *« cette crise a comporté, parfois de manière non apparente, une importante dimension nucléaire, ne serait-ce que parce que l'un des buts avoués de l'opération tempête du désert était l'annihilation du potentiel iraquien de production d'armes de destruction massive, et que quatre des principaux acteurs de ce conflit étaient des puissances nucléaires* »[107].

---

[103] Pour une définition des armes nucléaires, voir Jean SALMON (sous la Direction de), « Dictionnaire de Droit international public », opus cité, page 87.
[104] WALZER Michael « Une guerre dangereuse », les Cahiers de l'Orient, opus cité, page 191.
[105] LAURY Georges, « Le seuil nucléaire », éditions universitaires, 1991, page 128.
[106] VERPOORTEN Charles, «La bombe A de Saddam», éditions Way Press, 1994, page 15
[107] TERTRAIS Bruno, «L'arme nucléaire après la guerre froide», éditions Economica, 1994, page 67.

Ce faisant, ils tracent le cadre dans lequel le corpus juridique du régime de désarmement nucléaire, balistique, biologique et chimique de l'Iraq a été élaboré.

Section 3. – Le corpus juridique du régime de désarmement nucléaire, balistique, biologique et chimique de l'Iraq

Le corpus juridique relatif au régime juridique du désarmement nucléaire, biologique, balistique et chimique de l'Iraq doit être appréhendé à travers trois dimensions.

Sous-section 1. La partie du corpus juridique créée Ad hoc

L'espèce iraquienne a donné lieu à production normative internationale abondante. Celle-ci est pour l'essentiel l'œuvre du Conseil de sécurité des Nations Unies tant sur le plan de la quantité que sur le plan de la portée de ces règles.

Paragraphe 1. – L'œuvre du Conseil de sécurité

La *« question iraquienne »* a suscité entre janvier 1990 et juillet 2004 (date à laquelle l'occupation de l'Iraq cesse juridiquement), l'adoption de 72 résolutions par le Conseil de sécurité. Ainsi, sur cette période, 7.91% de ses résolutions auront été consacrés à l'Iraq (16,26% à l'ex Yougoslavie et 8,68% au Moyen-Orient hors l'Iraq). Cette espèce représentera même 32% des résolutions du Conseil en 1990, 28% en 1991, 11,11% en 1997, 10% en 2003 et 9,58% en 1998. Au demeurant l'œuvre du Conseil peut se décomposer en deux types de mesures.

Sous paragraphe 1. - Les mesures de désarmement

Près de 13 résolutions ont trait directement à des mesures ou des activités de désarmement nucléaire, balistique, biologique et chimique de l'Iraq. Trois périodes peuvent être considérées :

- 1991 – 1998 (11 résolutions) : ces mesures reposent sur l'AIEA et la CSNU ;
- 1999 – juillet 2004 (2 résolutions) : ces mesures s'appuient sur l'AIEA et la COCOVINU.
- 2004 – 2007 : une résolution mettant fin au mandat de désarmement.

Sous paragraphe 2. - Les mesures connexes au désarmement

Ces mesures connexes renvoient à des sanctions économiques adoptées en 1990 en vue de contraindre l'Iraq à évacuer le Koweït (résolution 661 du 6 août 1990). Par la suite, ces sanctions ont eu pour objectif d'obliger l'Iraq à se soumettre au processus d'élimination de ses armes de destruction massive. Du mois d'août 1990 à novembre 2003, 20 résolutions[108] ont été prises dans ce cadre. Un comité (dit comité 661) était en charge de ces sanctions. Il a été dissous par la résolution 1483 du 22 mai 2003.

Paragraphe 2. – Les éléments produits en application des résolutions Conseil de sécurité

En application des résolutions du Conseil de sécurité, divers acteurs ont été amenés à produire des documents.

Sous paragraphe 1. – En application des mesures de désarmement

En application des mesures de désarmement, les documents suivants ont été produits :

- Par l'AIEA[109] : 17 rapports du Directeur général de l'AIEA en vertu du paragraphe 16 de la résolution 1051 de 1996 (entre octobre 1996 et avril 2004) ; 27 rapports d'inspections sur site en vertu de la résolution 687 de 1991 (entre juillet 1991 et janvier 1996) ; 18 rapports du Directeur général en vertu du paragraphe 12 de la résolution 687 de 1991 (entre décembre 1991 et décembre 1995) ;
- Par la CSNU[110] : 24 rapports dits semestriels en vertu des résolutions 687, 699, 715 et 1051 ;
- Par la COCOVINU : 33 rapports dits trimestriels (le dernier datant du 9 juin 2008) en vertu de la résolution 1284 (1999).

Sous paragraphe 2. - En application de mesures connexes

En application des mesures de sanctions économiques, les documents suivants ont été produits :

- Par le Comité 661 : 48 rapports (entre septembre 1991 et janvier 2003) ;

---

[108] Voir l'adresse [http://www.un.org/french/docs/sc/committees/IraqKuwait/IraqResolutionsFr.htm] ainsi que [http://www.un.org/french/Depts/oip/background/indexF.html].
[109] [http://www.iaea.org/OurWork/SV/Invo/statements.html].
[110] [http://www.un.org/french/Depts/unscom/unscmdoc.htm].

- Par le programme « *Pétrole contre Nourriture* » : 20 rapports (entre mars 1997 et novembre 2002).

Paragraphe 3. – Les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et des instances de l'AIEA

De manière plus accessoire, l'Assemblée générale des Nations Unies et les organes de l'AIEA ont été amenés à adopter des résolutions relatives au processus de désarmement de l'Iraq. De plus, la Conférence générale de l'AIEA examine chaque année un rapport[111] sur l'Iraq, lors de sa session annuelle.

Paragraphe 4. – Les actes unilatéraux d'Etats

La partie Ad Hoc du corpus juridique qui nous intéresse est également constituée d'actes unilatéraux de plusieurs Etats en direction de l'Iraq. Ces actes unilatéraux, se définissent « *comme l'expression de la volonté d'un Etat en vue de créer des obligations ou d'autres effets juridiques dans le cadre du Droit international* » et sont « *des faits générateurs du Droit international à part entière* »[112].

En l'espèce, ces actes unilatéraux prennent diverses formes : normes nationales visant à la mise en œuvre des sanctions décidées par le Conseil de sécurité, actes visant à la limitation de la souveraineté de l'Iraq (zones d'exclusion aérienne), actes coercitifs, etc.…

Sous-section 2. – La partie du corpus préexistante au régime

Le corpus étudié ici s'appui également sur des normes préexistant à la définition du régime juridique du désarmement nucléaire balistique, biologique et chimique de l'Iraq, comme :

- La Charte des Nations Unies ;
- Des Traités, Conventions et Accords auxquels l'Iraq est partie (le TNP, les Protocoles de Genève, les Statuts de l'AIEA, l'Accord de garanties avec l'AIEA, etc.) ;
- La Jurisprudence internationale et le Jus Cogens ;

[111] Rapports GC(47)/10 de 2003, GC(46)/13 de 2002, GC(45)/18 de 2001, GC(44)/11 de 2000, GC(43)/16 de 1999, GC(42)/14 de 1998, GC(41)/20 de 1997, GC(40)/13 de 1996 et GC(39)/10 de 1995. Ils sont consultables sur le site de l'AIEA : [http://www.iaea.org/OurWork/SV/Invo/statements.html#gc].

[112] Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, AG/J/406, 31.10.2003. [htttp://www.un.org/News/fr-press/docs/2003/AGJ406.doc.htm].

Sous-section 3. – Les normes internationales créées après la définition du régime

Enfin, le régime juridique du désarmement nucléaire balistique, biologique et chimique de l'Iraq a eu des conséquences importantes sur l'architecture instrumentale et internationale de non prolifération. En effet, depuis 1991, dans ce domaine ont vu le jour : 10 Traités, conventions et accords ; 4 Organisations internationales ; 3 Zones exemptes d'armes nucléaires ou d'ADM ; 3 régimes de contrôle des exportations ; 2 initiatives informelles (comme l'Initiative de Sécurité contre la Prolifération)[113]. Dans le même temps, d'autres instruments ont été renforcés (reconduction indéfinie dans le temps du TNP, renforcement des garanties de l'AIEA).

Arrivé au terme de cette section 3, et après avoir longuement présenté des considérations épistémologiques et méthodologiques (section 1), les faits constitutifs de l'espèce qui sous-tend notre recherche (section 2) le corpus juridique (section 3), il est enfin temps pour nous d'exposer notre problématique et la structuration de la réponse que nous lui avons apportée (section 4).

Section 3. - La problématique soulevée par l'étude du corpus juridique du régime de désarmement nucléaire, balistique, biologique et chimique de l'Iraq

Sous-section 1. - Nos interrogations scientifiques et hypothèses

Pour notre part, la triple question qui sous-tend ce travail est la suivante:

1°) Le régime juridique du désarmement nucléaire balistique, biologique et chimique de l'Iraq constitue-t-il les prolégomènes de l'avènement d'un nouveau système international efficace de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive ?

2°) A l'opposé, le régime imposé à l'Iraq est-il un fait voué à demeurer unique car étant le résultat d'une instrumentalisation de l'AIEA, couverte par le Conseil de sécurité, dans l'objectif de satisfaire les besoins conjoncturels des Etats-Unis et des ses alliés, notamment Israël?

3°) Ou bien pour poser les jalons d'une pensée « *capable de négocier avec la complexité du réel* »[114], ne faut-il pas répondre par l'affirmative aux deux questions précédentes ?

Au-delà de ces trois interrogations, il en existe bien d'autres :

Quelle est le lien au sein du régime juridique du désarmement nucléaire balistique, biologique et chimique de l'Iraq, entre inspections – vérification et sanctions à l'encontre de cet Etat, notamment l'embargo, mais aussi mesures unilatérales s'appuyant parfois sur l'usage de la violence ?

---

[113] LAKJAA Karim, « Etat de la prolifération et de la non-prolifération des armes de destruction massive », Le Quotidien d'Oran, 12, 13, 14, 15 février 2005 ;

[114] Voir à ce sujet Edgar MORIN, «Introduction à la pensée complexe», Seuil, 2007.

Les résolutions du Conseil de sécurité ne relèvent-elles pas d'une « *défausse sur les mécanismes existants de l'AIEA* » ? L'ensemble de ces résolutions s'inscrit-il dans le cadre normal des relations entre les Nations Unies et l'AIEA ? Ne s'agit-il pas là d'un renforcement de ces liens, plus particulièrement avec le Conseil de sécurité ? L'utilisation de la terminologie « *matériaux qui pourraient servir à la production d'armes nucléaires* » par le Conseil de sécurité n'est-elle pas en contradiction avec les statuts de l'Agence, et le TNP ?

Le mandat confié par le Conseil à l'AIEA lui permet-il de respecter sa mission statutaire de « *promotion de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire* »? Peut-on dire comme Hans Blix, lorsqu'il était Directeur général de l'AIEA que l'Agence fut un instrument souple et viable ? Si, oui de qui a-t-elle été l'instrument ? Que signifie souple ? Cette souplesse ne traduit-elle pas une violation directe ou indirecte de son cadre juridique propre, à savoir ses statuts ? L'AIEA a été très dépendante des informations que les services de renseignements occidentaux lui ont fournies. N'a-t-elle pas comme la CNSU porté ainsi atteinte à la souveraineté étatique iraquienne ? Pourquoi l'Agence a-t-elle eu des scrupules à rendre publique la liste des fournisseurs « *nucléaires* » de l'Iraq ? N'est-ce pas là un moyen d'atténuer la responsabilité juridique de ces fournisseurs et des Etats dont-ils relèvent ?

La découverte du programme clandestin iraquien n'annonce-t-elle pas un renversement de la problématique du TNP ? En effet, la prolifération n'est plus le fait d'Etats qui sont demeurés à l'extérieur de ce Traité. Ne faut-il pas revoir l'ensemble du système juridique des garanties et le rôle de l'AIEA ? Le développement du concept de « *contre prolifération* » n'est-il pas l'aveu de l'échec et d'une forme de non effectivité du régime international de non prolifération ? Le cas iraquien n'est-il pas l'une des toutes premières concrétisations, mises en œuvre de cette notion ? En quoi l'espèce iraquienne se distingue-t-elle d'autres espèces ? Pourquoi le Conseil de sécurité a-t-il créé la CSNU et la COCOVINU ? Pourquoi n'a-t-il pas eu recours à l'OIAC, reposant sur un cadre juridique universel, le Convention sur les armes chimiques ?

Quelles sont été les sanctions connexes aux mesures de désarmement ? Quels ont été leurs effets ?

Ces conséquences sur la population iraquienne étaient-elles respectueuses du Droit international ?

Les sanctions unilatérales envers l'Iraq (Zones d'Exclusion Aérienne, bombardements, raids balistiques, ingérences, soutien au renversement du régime) étaient-elles conforme au Droit international ? Cette question vaut également pour l'invasion en 2003 puis l'occupation de l'Iraq.

En définitive, les faits et le corpus juridique de l'espèce iraquienne n'ont-ils pas contribué à une « *dégradation généralisée du respect du Droit international*[115] » ?

[115] MENDES – France Mireille et RUIZ DIAZ BALBUENA Hugo, « La dégradation généralisée du respect au Droit international », Revue internationale et stratégique, 2005/4, n°60.

Sous-section 2. – La structuration de notre réponse à ces interrogations et hypothèses

La structuration de notre réponse à ces interrogations et hypothèses repose sur deux titres :

Titre 1 - Le processus d'élimination des Armes de Destruction Massive de l'Iraq

Partie 1 - Le fait générateur : la violation par l'Iraq de ses obligations internationales en matière d'Armes de Destruction massive

- Chapitre 1 – Le contenu et l'effectivité des obligations internationales de l'Iraq en matière d'ADM
- Chapitre 2 – L'acquisition, la production, la détention et l'usage d'ADM par l'Iraq
- Chapitre 3 – La production normative du Conseil de sécurité relative aux obligations internationales et à la pratique étatique de l'Iraq en matière d'ADM

Partie 2 - La réponse de la communauté internationale : le mandat d'inspection et de désarmement confié à l'AIEA, à la CSNU et à la COCOVINU, de la résolution 687 (1991) à la résolution 1762 (2007)

- Chapitre 1 – Le mandat confié par le Conseil de sécurité à l'AIEA
- Chapitre 2 – Le mandat octroyé par le Conseil de sécurité de la CSNU
- Chapitre 3 – Le mandat accordé par le Conseil de sécurité à la COCOVINU

Titre 2 - La limitation de la souveraineté de l'Iraq, par des mesures connexes et complémentaires au processus d'élimination des armes de destructions massive

Partie 1 – Les sanctions économiques internationales de la résolution 661 (1990) à la résolution 1493 (2003)

- Chapitre 1 – La définition du régime de sanctions économiques à l'encontre de l'Iraq par le Conseil de sécurité des Nations Unies
- Chapitre 2 - La mise en œuvre du « programme pétrole contre nourriture »
- Chapitre 3 – Du conflit entre les sanctions économiques, leurs effets et certains instruments internationaux

Partie 2 – Les sanctions militaires unilatérales

- Chapitre 1 – Une agression et des ingérences permanentes de 1991 à 2003
- Chapitre 2 – L'invasion et l'occupation de l'Iraq de 2003 à aujourd'hui

Le régime juridique du désarmement nucléaire, balistique, biologique et chimique de l'Iraq repose sur un corpus juridique sans précédent alliant des normes préexistantes à l'espèce à d'autres ad hoc.

Il détermine doublement :

- Un processus d'élimination des ADM de l'Iraq (Titre 1). Celui-ci s'appuie sur des faits générateurs, correspondant au comportement de l'Iraq à l'égard de ses obligations internationales (Partie 1) en matière d'ADM et met en place un mécanisme de désarmement – inspection coercitif mandatant l'AIEA et la CSNU puis l'AIEA et la COCOVINU (Partie 2).
- Et un dispositif de sanctions connexes (Titre 2). Celles-ci renvoient à des sanctions économiques internationales (Partie 1), mais aussi au recours à la coercition militaire unilatérale (Partie 2).

Avant que le lecteur ne prenne le soin de confronter le corps de notre travail à ses connaissances et à sa perception de la réalité de la scène internationale, nous lui rappelons avec modestie cette maxime du Baron de la Brède de Montesquieu: ***"Il ne faut pas toujours tellement épuiser un sujet, qu'on ne laisse rien faire au lecteur. Il ne s'agit pas de faire lire, mais de faire penser".***

Titre 1
Le processus d'élimination des ADM iraquiennes

Le processus d'élimination des ADM iraquiennes repose sur un fait générateur : la violation par l'Iraq d'obligations internationales (Partie 1).

Cette violation constatée par le Conseil de sécurité à l'issue de la guerre du Golfe de 1990 – 1991 a amené ce dernier à confier un mandat d'inspection et de désarmement au couple AIEA – CSNU, puis au tandem AIEA – COCOVINU (Partie 2).

Partie 1
Le fait générateur : la violation par l'Iraq de ses obligations internationales en matière d'ADM

Avant d'établir la nature et l'étendue du fait générateur du processus d'élimination des ADM iraquiennes, il est nécessaire de connaître le contenu et l'effectivité des obligations internationales qui s'imposaient à l'Iraq (Chapitre 1).

Ceci fait, il convient de présenter la pratique étatique iraquienne qui a consisté à acquérir, produire détenir et user de ce type d'armes (Chapitre 2).

Ces deux éléments (obligations internationales et programmes d'ADM), le Conseil de sécurité les vise expressément, mais de manière limitée, dans le cadre de sa production normative spécifique à l'espèce iraquienne conduisant au processus de désarmement que l'on connaît (Chapitre 3).

Chapitre 1. - Le contenu et l'effectivité des obligations internationales de l'Iraq en matière d'ADM

La terminologie « *Armes de Destruction Massive* » (ADM) est fréquemment utilisée en Droit international. La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques[116] (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972 utilise l'expression « *armes de destruction massive* ». La résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, qui constitue la clef de voûte du régime juridique du désarmement balistique, biologique, chimique et nucléaire de l'Iraq, fait de même en son paragraphe C, alinéa 14. La résolution 1540, adoptée le 28 avril 2004 dans le cadre du Chapitre VII de la Charte, emploie également cette expression dans son préambule en réaffirmant que « *tous les Etats membres doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de maîtrise des armements et de désarmement et prévenir la prolifération dans tous ses aspects de toutes les armes de destruction massive* »[117].

Or, il apparaît qu'il « *n'existe pas une définition exhaustive juridique*[118] des *armes de destruction massive (ADM). Il ressort des divers textes internationaux que cette notion recouvre les armes nucléaires, chimiques, bactériologiques et leurs différents vecteurs* »[119].

De ce fait, « *l'opération de qualification d'armes de destruction massive est un sujet délicat sur le plan de la politique internationale. En la matière, l'opération juridique de qualification a souvent pour but d'interdire la production, le stockage et l'emploi d'ADM* »[120].

De manière générale, la qualification juridique d'ADM procède de Conventions internationales correspondant à la prohibition d'un type d'arme (voire plusieurs). Seule la résolution 1540 (2004) a une vocation universelle en matière d'ADM mais elle ne revêt pas la qualité d'un Accord international.

---

[116] Pour une définition des armes bactériologiques, voir Jean SALMON (sous la Direction de), « Dictionnaire de Droit international public », opus cité, page 83.

[117] S/RES/1540 (2004). La déclaration du Conseil de sécurité en date du 31 janvier 1992 utilise également l'expression ADM, document S/23500.

[118] Voir GUILHAUDIS Jean-François, « La maîtrise des armements et le désarmement », OPU, Alger, 2005. Dans cet ouvrage, l'auteur note que la notion d'ADM est apparue avec la bombe atomique. Il ajoute qu'elle a fait l'objet d'une définition par les Nations –Unies : « les ADM devraient être définies de manière à comprendre les armes explosives atomiques, les armes fonctionnant au moyens de matières radioactives, les armes biologiques et chimiques susceptibles d'entraîner la mort et toutes les armes dans lavenir qui, du point de vue de la destruction, seraient comparables aux armes atomiques ou mentionnées ci-dessus » (page 94).

[119] CAMMILLERI-SUBRENAT Anne, « La qualification d'ADM », L'Observateur des Nations Unies, n°18, 2005, page 5.

[120] Idem.

Cette multiplicité d'instruments internationaux de lutte contre la prolifération des ADM se révèle être une faiblesse. Comme l'espèce iraquienne l'a souligné, « *ce principe d'interdiction n'est pas aussi strict qu'il y paraît. Au contraire, toute la démarche conventionnelle vise à intégrer des mécanismes souples, laissant ainsi aux Etats une marge de manœuvre assez substantielle : les armes ont fait l'objet de codifications nationales et internationales. Cependant les dispositifs de sanction ou de contrôle sont souvent faibles, rendant ainsi presque illusoires le but recherché et ceci quelque soit le type d'armes* »[121].

L'Iraq, en toute conscience de cette réalité juridique caractérisée par une effectivité relative des normes visant à la non-prolifération des ADM (Section II) a donc usé de son Droit souverain en tant qu'Etat de conclure des Accords de limitation des armements et de désarmement et de les appliquer (Section I).

Section 1. – Le contenu des obligations internationales de l'Iraq en matière d'ADM

Le contenu des obligations internationales de l'Iraq en matière d'ADM doit s'apprécier en fonction de la nature de ces armes : nucléaire, biologique et chimique, ou balistique encore.

Sous-section 1. - Les obligations internationales de l'Iraq en matière d'armes nucléaires

En 1990, l'Iraq est partie à cinq Accords de limitation des armements nucléaires. Nous examinerons ici seulement les deux seuls instruments que le Conseil de sécurité a utilisés comme fondement juridique au mécanisme d'élimination des ADM iraquiennes, à savoir le TNP et l'Accord de garanties[122] AIEA - Iraq. Les trois Traité ignorés par cet organe des Nations Unies sont le Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires (rejoint par l'Iraq en 1964), le Traité sur l'espace (1968) le Traité sur le fond des mers (1972).

Paragraphe 1. - Le TNP

Selon Kofi Annan, alors Secrétaire général des Nations Unies, le TNP, « *avec 188 Etats parties, est le Traité qui a reçu l'adhésion la plus universelle et il continue de représenter la pierre angulaire de la sécurité mondiale* »[123].

---

[121] CAMMILLERI-SUBRENAT Anne, opus cité, page 6.

[122] Pour une définition des accords de garanties de l'AIEA, voir Jean SALMON (sous la Direction de), « Dictionnaire de Droit international public », opus cité, page 526.

[123] UN News Service, « TNP, la prolifération nucléaire ne menace pas certains Etats en particuliers mais tous les Etats », 4 mars 2005. On dénombre alors 189 parties au TNP, contre 191 en 2009.

Sous-paragraphe 1. - L'origine du TNP

1) le poker nucléaire – le poker des ADM

La première explosion nucléaire de l'Histoire de l'Humanité a lieu le 16 juillet 1945. Quelques semaines plus tard, Hiroshima et Nagasaki deviennent des villes martyres (environ 200 000 morts directs). Une rupture de l'Histoire est consacrée. En effet, « *depuis l'apparition de la conscience jusqu'au 6 août 1945, chaque homme a du vivre en ayant pour horizon sa mort en tant qu'individu, depuis le jour où la première bombe atomique a éclipsé le soleil d'Hiroshima, c'est l'Humanité toute entière qui doit vivre dans la perspective de sa disparition en tant qu'espèce* »[124].

La domination des Etats-Unis est totale. Néanmoins, le monopole doit céder la place au partage avec l'URSS, le 29 août 1949. Le Royaume-Uni (3/10/52), la France (13/02/60), la République Démocratique et Populaire de Chine (16/10/64) les rejoignent à leur tour.

Les stratèges américains et soviétiques sont persuadés qu'une guerre entre les deux camps entraînerait une destruction mutuelle (Mutual Assured Destruction). Les deux superpuissances vont rechercher la suprématie totale sur leur adversaire, en se lançant dans une course aux armements nucléaires revêtant principalement deux dimensions. La première dimension est quantitative. A la fin de la guerre froide et veille de la guerre du Golfe de 1990, un inventaire révélait l'existence de 49 910 ogives dont 16 750 pour les Etats-Unis, 32 500 pour l'ex Union soviétique, 200 pour le Royaume-Uni, 525 pour la France et 435 pour la Chine[125].

Le deuxième aspect de cette course aux armements nucléaires est d'ordre qualitatif, avec la mise au point de la bombe thermonucléaire et de la bombe à neutrons. La puissance des ogives est démultipliée. Des efforts sont parallèlement réalisés pour miniaturiser les charges nucléaires. L'amélioration des performances des vecteurs des armes nucléaires (avions, missiles, sous-marins, artillerie) est un autre objectif. L'avion est détrôné par le missile. La course balistique atteint son point culminant entre 1975 et 1980 : 1710 missiles pour les Etats-Unis et 2646 pour l'U.R.S.S.

Pour résumer, l'ordre de Yalta est un « *ordre international dominé par l'arme nucléaire au point que progressivement les règles même de la dissuasion semblent s'être imposées comme le fondement du système Est-Ouest. La compréhension des rapports internationaux passait depuis les années cinquante par la compréhension des mécanismes de la terreur nucléaire* »[126].

---

[124] KOESTLER Arthur, « Janus », Calmann Levy, Paris, 1979, page 13.

[125] ELLENSTEIN Jean, « Le TNP, plus nécessaire que jamais », in « Prolifération et non-prolifération nucléaire », Fondation pour les études de défense, Paris, 1995, page 37.

[126] TOURAINE Marisol, « Le facteur nucléaire après la guerre froide », in Politique étrangère, numéro 2/92, page 397.

2) les mécanismes de préservation de l'oligopole nucléaire

L'ordre de Yalta est à ce point marqué par la terreur nucléaire que la résolution 1(I) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 26 janvier 1946 créé la Commission à l'Energie atomique chargée de présenter des propositions en vue de l'élimination notamment des armes nucléaires. Il est vrai que la Charte de l'Organisation des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, ne tient pas compte de l'existence de la nouvelle arme et de ses implications sur les relations internationales. On peut donc dire qu'en ce qui concerne la Bombe atomique, « *la Charte des Nations Unies, six semaines seulement après avoir été signée, était dépassée* »[127].

Soucieux de préserver leur monopole de la terreur nucléaire, les Etats-Unis adoptent une législation stricte, appelée « *Atomic Energy Act* » ou « *Loi Mac Mahon* ». Mais ils ne se contentent pas de mesures unilatérales comme cette loi réglementant le contrôle des exportations nucléaires. Ils interviennent également dans ce sens au sein des Nations Unies. Lors de la première réunion de la Commission à l'Energie atomique des Nations Unies, l'ambassadeur Baruch représentant les Etats-Unis propose un plan visant à l'établissement d'un contrôle international. Mais le différend entre Soviétiques et Américains au sein de la commission la mène à une impasse. Elle fonctionne jusqu'au 29 juillet 1948.

Après l'explosion de la première bombe thermonucléaire soviétique, Washington reprend l'initiative. Le 8 décembre 1953, dans un discours intitulé « *Atoms for peace* », le Président Eisenhower envisage la mise en place d'un programme devant permettre la réduction des stocks de matières fissiles des grandes puissances et leur détention par une agence atomique internationale, contrôlant leur utilisation pacifique. En 1954, les Etats-Unis vont plus loin. La loi Mac Mahon est amendée afin de libéraliser les échanges technologiques, commerciaux et scientifiques touchant au nucléaire. L'URSS accepte de négocier. L'ONU organise alors, une Conférence sur l'utilisation de l'énergie nucléaire. Elle débouche l'année suivante sur la création de l'AIEA. Cette nouvelle organisation internationale deviendra la pièce maîtresse du mécanisme de préservation de l'oligopole nucléaire des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. La Conférence statutaire de l'Agence se réunit au siège des Nations Unies du 20 au 26 octobre 1956. Quatre-vingt-deux Etats y participent. Les statuts entrent en vigueur le 29 juillet 1957, lors du dépôt du trente-troisième instrument de ratification. Toutefois, le dispositif de non –prolifération est encore incomplet. En 1958, l'idée d'un TNP est abordée pour la première fois dans une résolution soumise à l'Assemblée générale des Nations Unies par la République d'Irlande.

[127] RAINAUD Jean-Marie, « L'AIEA. », Armand COLIN, Paris, 1970, page 6.

En 1965, Les Etats-Unis devant le comité du Désarmement et l'URSS devant l'Assemblée générale reviennent à la charge. La négociation se poursuit au sein du Comité du désarmement sur fond d'explosions nucléaires conduites par la République populaire de Chine qui n'a pas encore la qualité de membre du Conseil de sécurité (ce ne sera plus le cas à compter du 25 octobre 1971). Le 19 juin 1968, le Conseil de sécurité adopte la résolution 255 intitulée « *Question relative aux mesures à prendre pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires parties au TNP* ». L'Inde s'abstient à l'occasion du vote de ce texte. Le processus aboutit l'osque 43 Etats signent le TNP le 1er juillet 1968. Celui-ci entre en vigueur le 5 mars 1970 avec la 40ème ratification de cet instrument international.

Sous-paragraphe 2. - Les dispositions communes aux deux catégories d'Etats définies par le TNP

Si le texte du TNP[128] distingue de manière très claire, deux catégories d'Etats (les Etats Dotés de l'Arme Nucléaire (EDAN) et les Etats Non Dotés de l'Arme Nucléaire (ENDAN)), il n'en contient pas moins des dispositions qui leur sont communes.

En premier lieu, les auteurs du préambule du TNP dénoncent « *les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière* » et soulignent que « *la prolifération des armes nucléaires augmenterait considérablement le risque d'une guerre nucléaire* ».

En conséquence et en s'appuyant sur certains instruments internationaux expressément visés (Charte des Nations Unies, Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, Accords de garanties de l'AIEA), ils appellent les Etats à ne « *ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et à prendre des mesures visant à sauvegarder la sécurité des peuples* ». Ils ajoutent que « *les Etats doivent s'abstenir dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* », en favorisant *« l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde* »[129].

---

[128] Document INFCIRC/140 du 22 avril 1970, AIEA.

[129] La course aux armements pendant la guerre froide n'a pas été sans incidence économique et sociale. Elle a absorbé une grande partie des ressources affectées au développement du potentiel scientifique et technologique civil. Elle a « *contribué fortement au détournement de ressources qui pourraient être consacrées au bien être social et au développement économique », in* « Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires », Désarmement en bref, numéro 63, mars 1989, p 6 et 7. Une des raisons de la dislocation de l'URSS réside certainement dans son épuisement économique et social dans la course aux armements nucléaires ou non.

Selon les dispositions de l'article VI, les Etats parties doivent s'engager à « *poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un Traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict* ».

Pour atteindre ce désarmement global, l'article VII autorise « *un groupe d'Etats quelconque de conclure des Traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs* ».

Le préambule et les articles III et IV disposent un Droit général au bénéfice de l'usage civil des équipements, matières, recherches et technologies nucléaires.

Le TNP prévoit également dans son article X, un Droit de retrait du Traité pour tout Etat sous réserve de la survenue d'événements extraordinaires et d'une notification de ce retrait à toutes les autres parties ainsi qu'au Conseil de sécurité.

Enfin, l'article X fixe la durée du TNP à 25 ans et dispose l'organisation d'une Conférence à l'issue de cette période pour décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou s'il sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires.

Sous-paragraphe 3. - La distinction entre les deux catégories d'Etats

La distinction entre ces deux catégories d'Etats intervient dès les deux premiers articles du Traité. L'article I est relatif aux Etats Dotés de l'Arme Nucléaire (EDAN) et le second concerne les Etats Non Dotés de l'Arme Nucléaire (ENDAN)

Sans que le Traité ne le mentionne, sont réputés EDAN les cinq Etats qui au 1er juillet 1967 disposaient de l'arme nucléaire et avaient procédé à des essais atomiques (explosions) à savoir : les Etats-Unis, l'URSS, la Grande-Bretagne, la France et la Chine (dans l'ordre chronologique d'accès à l'arme nucléaire). Ces deux derniers Etats ne rejoindront le TNP qu'après l'adoption de la résolution 687 (1991) relative au désarmement nucléaire de l'Iraq.

Comme le souligne Brahma Chellaney, « *le fait que les membres permanents du Conseil de sécurité correspondent aux EDAN ne contribue pas à réduire l'attraction que peuvent susciter les armes de destruction massive* »[130]. Il est également possible de souligner que « *les cinq puissances nucléaires peuvent s'opposer sur de nombreux sujets, mais elles se soutiennent fréquemment pour protéger leurs intérêts mutuels en tant qu'Etats dotés de l'arme nucléaire* »[131].

---

[130] CHELLANEY Brahma, « Le désarmement nucléaire dans l'impasse », La lettre de l'UNIDIR, n°39, octobre 1998, page 88.

[131] JOHNSON Rebecca, « Le TNP est-il à la hauteur pour lutter contre la prolifération ? », page 14, Forum du Désarmement, UNIDIR, Quatre 2004.

Le TNP est l'œuvre des Etats-Unis et de l'URSS. A travers ce texte, les deux superpuissances ont tenté « *de juridiciser une situation de fait, déséquilibrée à leur avantage par la création d'un régime juridique spécial* »[132]. En effet, le TNP est un Traité inégal. Les EDAN préservent leur arsenal nucléaire. Les ENDAN s'engagent à renoncer à l'option militaire et à soumettre leur activité nucléaire aux contrôles de l'AIEA. C'est pour cette raison que le TNP ne peut prétendre être « *une barrière juridique solide pour contenir la dissémination de l'arme nucléaire* »[133].
L'explosion nucléaire indienne de 1974 a démontré très rapidement la fragilité du TNP en tant que moyen d'empêcher la prolifération horizontale. Pour l'Inde, le Traité est « *un instrument de non-prolifération internationale largement inadéquat* » car il est « *le seul Traité international ratifié par 170 nations qui légitime la possession des armes nucléaires « tout en violant » le principe de l'équilibre des obligations* »[134]. Lors du vote de la résolution 255, le 19 juin 1968, le représentant de l'Inde avait eu le mérite d'être clair : « *mon Gouvernement répète que le véritable problème est celui de la disparition de l'arme atomique ; les nations du monde ne recevront les garanties auxquelles elles sont en droit de prétendre que lorsque les puissances nucléaires auront accepté de s'engager dans la voie du désarmement nucléaire et auront mené celui-ci à son terme* »[135].

Sous-paragraphe 4. - Les obligations des EDAN

Aux termes de l'article I du TNP, les EDAN renoncent à apporter toute forme d'aide à tout autre Etat qui désirerait acquérir un arsenal atomique. Cette interdiction porte notamment sur le transfert direct ou indirect d'armes nucléaires, de dispositifs nucléaires explosifs, du contrôle sur des dispositifs de ce type ainsi que sur une coopération en matière de fabrication de telles armes. Cette obligation n'a pas toujours été respectée[136]. Les voyages successifs des Présidents américains et français en Inde, en 2006, au cours desquels des négociations sur des Accords de coopération nucléaire ont eu lieu en attestent[137]. Les EDAN, (à l'instar des ENDAN) dans le cadre de l'article VI doivent s'engager à « *poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un Traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict* ».

---

[132] BOUTAMINE A, « L'Algérie et le TNP », Revue algérienne des sciences juridique, politique et économique, Alger, 1981, volume 18, numéro 3, p 484.
[133] KLEIN Jean, intervention lors du colloque sur le désarmement des 5 et 6 avril 1978, Académie Diplomatique Internationale, Acte de l'Académie, 1978, p 92.
[134] SINGH Jasjit, « La prolifération nucléaire et le TNP: le point de vue de l'Inde », in « Prolifération et non-prolifération nucléaire », opus cité, p 156 et 157.
[135] Procès verbal du Conseil de sécurité, S/PV.1430, paragraphe 51.
[136] GARCIN Thierry, « L'avenir de l'arme nucléaire », LGDJ, 1995, pages 15 et 16.
[137] MERCHET Dominique, « New Delhi et Téhéran inégaux face au nucléaire », Libération du 22 février 2006.

Lors de la discussion de la résolution 255 du 19 juin 1968, l'ambassadeur Koutznetsov de l'URSS annihilera la portée de cette disposition en déclarant « *l'arme nucléaire ne disparaîtra pas du fait de la conclusion du Traité, ce qui signifie que le danger de déclenchement d'une guerre nucléaire continuera à peser sur le monde et entre autres sur les Etats non nucléaires* »[138].

Force est de constater que cette obligation n'a pas été respectée par les EDAN. Pourtant la CIJ[139] a défini et qualifié les obligations découlant de cet article comme étant une obligation de « *parvenir à un résultat précis* » et « *une obligation de négocier et de conclure* ».

Une telle situation fait écrire au Président du Geneva International Peace Research Institute (GIPRI), Jean-Pierre Stroot qu'il « *faut espérer que les bricolages existants ne soient pas ridiculisés et vidés de leur sens, comme l'est de plus en plus le TNP* »[140].

Pourtant, le Conseil de sécurité quelques jours avant l'entrée en vigueur du TNP avait enrichi les obligations des EDAN membres ou non du TNP, par le biais de la résolution 255 (1968), intitulée « *Question relative aux mesures à prendre pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires parties au TNP* ». Notant la double volonté d'un grand nombre d'Etats de rejoindre le TNP et de recevoir des garanties de sécurité, le Conseil affirma à cette occasion que toute agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires menacerait la paix et la sécurité de tous les Etats. Après avoir lié ces garanties de sécurité à l'adhésion au TNP, le Conseil ajouta qu'une agression avec emploi d'armes nucléaires ou la menace d'une telle agression à l'encontre d'un ENDAN créerait une situation dans laquelle il, au premier chef, et tous ses membres permanents dotés d'armes nucléaires devraient agir immédiatement conformément à leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies. Lors du vote de cette résolution l'Algérie, le Brésil, la France, l'Inde et le Pakistan s'abstiendront.

---

[138] S/PV.1430, paragraphe 10.

[139] CIJ, avis du 8 juillet 1996, paragraphes 99 et 100. Voir également : GUILHAUDIS Jean-François, « Un bilan des régimes préventifs », Questions internationales, n° 13 mai-juin 2005 ; KOHEN Marcelo, « L'avis consultatif de la CIJ sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires et la fonction judiciaire », EJIL, Volume 8, n°2, 2001 ; MCNEILL John, « L'avis consultatif de la CIJ en l'affaire des armes nucléaires – première évaluation », Revue internationale de la Croix-Rouge, n°823, 28 février 1997, pages 110 à 126 ; MOHR Manfred, « Avis consultatif de la CIJ sur la licéité de l'emploi d'armes nucléaires – Quelques réflexions sur ses points forts et ses points faibles », Revue internationale de la Croix-Rouge, n°823, 28 février 1997, pages 99 à 109 ; MCCORMACK Timothy, « Un non liquet sur les armes nucléaires – La CIJ élude l'application des principes généraux du Droit international humanitaire », Revue internationale de la Croix-Rouge, n°823, 28 février 1997, pages 82 à 98 ; GREENWOOD Christopher, « L'avis consultatif sur les armes nucléaires et la contribution de la CIJ au Droit international humanitaire », Revue internationale de la Croix-Rouge, n°823, 28 février 1997, pages 70 à 81 ; DAVID Eric, « L'avis de la CIJ sur la licéité de l'emploi des armes nucléaires », Revue internationale de la Croix-Rouge, n°823, 28 février 1997, pages 22 à 36 ; FUJITA Hisakazu, » Au sujet de l'avis consultatif de la CIJ rendu sur la licéité des armes nucléaires », Revue internationale de la Croix-Rouge, n°823, 28 février 1997, pages 60 à 69 ; CUMIN David, « L'arme nucléaire française devant le Droit international et le Droit constitutionnel », Groupe d'Etude sur le Nucléaire et les Relations Internationales et Stratégiques, septembre 2000.

[140] STROOT Jean-Pierre, « Le chaos et le sécuritaire », Bulletin du GIPRI, Hiver 2004, n°10, page 3.

Lors de la 1433ème séance du Conseil de sécurité consacrée à la résolution 255, le représentant de l'Inde opposera l'argumentation juridique suivante : « *Je voudrais relever que les garanties de sécurité que peuvent offrir les EDAN ne sauraient être considérées comme la contrepartie à la signature du TNP* »[141]. Il ajoutera que « *la base de toute action du Conseil de sécurité aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales est la Charte des Nations Unies. Rattacher les garanties de sécurité à la signature d'un TNP serait contraire aux dispositions de la Charte, car celle-ci ne fait pas la séparation entre ceux qui pourraient adhérer à un Traité donné et ceux qui ne le feraient pas* ».

Il précisera enfin qu'il « *est donc clair que, tandis que les membres permanents du Conseil de sécurité ont une obligation et une responsabilité particulière à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ils ne sauraient adopter une attitude discriminatoire dans des situations mettant en cause la sécurité des Etats, y compris des situations résultant de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires à l'encontre d'Etats non dotés d'armes nucléaires* ».

Le 11 avril 1995, le Conseil complétera le dispositif de la résolution 255 en adoptant la résolution 984 (dans le cadre du Chapitre VII de la Charte)[142]. Votée quelques semaines avant la Conférence d'examen du TNP, ce texte prend acte des déclarations[143] faites par chacun des EDAN, dans lesquelles ceux-ci ont donné aux ENDAN qui sont parties au TNP des garanties de sécurité contre l'emploi des armes nucléaires. Lors des discussions au sein du Conseil de sécurité relatives à ce texte, le représentant des Etats-Unis, l'ambassadeur Gnehm, déclarera que « *le parrainage coordonné de cette résolution par tous les membres permanents et les garanties de sécurités positives et négatives constituent un progrès considérable par rapport aux efforts faits par le Conseil il y a 25 ans. De même qu'elle n'avait été ni parrainée ni votée par tous les Etats dotés de l'arme nucléaire parties au TNP, la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité ne comportait pas de garanties de sécurité positives ou négatives* »[144].

Sous-paragraphe 5. - Les obligations des ENDAN

Aux termes de l'article II du TNP, les ENDAN renoncent à accepter l'aide de tout autre Etat qui lui permettrait d'acquérir un arsenal atomique. Cette interdiction porte notamment sur le transfert

---

[141] S/PV.1433.

[142] La résolution 984 (S/RES/984) rappelle le danger que fait peser la guerre nucléaire et le Droit à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire. Dans ce document, le Conseil appelle à l'universalisation du TNP et au respect de son article VI sous contrôle international. Voir également en matière de garanties positives et négatives nucléaires, Jean SALMON (sous la Direction de), « Dictionnaire de Droit international public », opus cité, page 525.

[143] Les déclarations de garanties de sécurité des 5 EDAN, membres permanents du Conseil de sécurité sont référencées comme suit par les Nations Unies : S/1995/261, S/1995/262, S/1995/263, S/1995/264 et S/1995/265.

[144] S/PV.3514, 11 avril 1995, page 28.

direct ou indirect d'armes nucléaires, de dispositifs nucléaires explosifs, du contrôle sur des dispositifs de ce type ainsi que sur une coopération en matière de fabrication de telles armes.
En complément de cette interdiction, les ENDAN doivent s'engager selon les dispositions de l'article III, à se soumettre au système de garanties de l'AIEA en signant un Accord spécifique avec cette organisation et à renoncer à fournir des matières brutes, des produits fissiles spéciaux, des équipements destinés à la production de matière fissiles à un autre ENDAN, dès lors que ces matières produits et équipements ne seraient pas eux même placés sous le contrôle des garanties de l'AIEA. En contre partie à ces interdictions, les ENDAN bénéficient d'un Droit général à l'utilisation des applications pacifiques de l'énergie atomique (articles III et IV) et à une coopération et assistance internationales en la matière.
Comme les EDAN, les ENDAN dans le cadre de l'article VI doivent s'engager à « *poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un Traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict* ».

Sous-paragraphe 6. - Le rôle de l'AIEA

Les signataires, à l'exception des Etats possédants, doivent souscrire aux termes de l'article III du TNP un Accord type de garantie avec l'Agence dont l'objectif est la détection de tout détournement de quantités significatives de matières nucléaires d'une activité pacifique vers la production d'armes. Les Etats se soumettant aux garanties de l'AIEA bénéficient en contrepartie des activités de celle-ci en matière de promotion des applications pacifiques de l'énergie nucléaire et d'élaboration et de mise en œuvre de normes internationales.

Sous-paragraphe 7. - La révision du Traité et son élargissement

Quatre années après l'adoption de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité des Nations Unies relative au programme nucléaire clandestin iraquien, s'ouvrait à New-York, la Conférence de révision du TNP, du 17 avril au 12 mai 1995. Sous le choc de l'espèce iraquienne et saluant la fin de la guerre froide, les parties au Traité décidèrent de proroger indéfiniment le TNP conformément à son article VIII. Toutefois comme le souligne Jayantha Dhanapala, Président de la Conférence de révision, « *cette prorogation n'était absolument pas certaine, d'autant que de forts contre-courants se manifestèrent dès le début de la Conférence* »[145].

[145] DHANAPALA Jayantha et RYDELL Randy, « Multilateral Diplomacy and the NPT: An Insider's Account», UNIDIR, 2005.

Selon Ben Sanders, « *après la Conférence de 1995, de nombreux Etats ont soutenu qu'avec la prorogation indéfinie du TNP, ils avaient obtenu de facto sinon de jure, l'assurance que les EDAN feraient des efforts considérables pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article VI du Traité* »[146].

Or, tel n'est pas le cas. D'autant que « *le TNP ne prévoit pas de moyens directs pour obliger les EDAN à respecter les engagements qu'ils ont pris. Jusqu'en 1995, les Etats qui n'étaient pas satisfaits des mesures prises par les EDAN auraient pu s'opposer à la prorogation indéfinie du Traité. Aujourd'hui, les Etats qui désapprouvent le déroulement des événements n'ont qu'une seule possibilité : se retirer du Traité au motif que leurs intérêts suprêmes ont été compromis. Cette option reste difficile (…) En se retirant du Traité, un Etat perdrait les autres avantages dont bénéficient, en raison de leur abstention nucléaire présumée, les parties au TNP* »[147].

La Conférence de révision du Traité tenue en 2000 s'ouvrit pour sa part, deux années après les essais nucléaires indiens et pakistanais de mai 1998. Ces deux Etats « *ont montré que le fait de procéder à des essais nucléaires n'implique pas immédiatement de passer au statut de paria et qu'il est même possible de surmonter des sanctions sévères pour finalement retirer des avantages de tels essais* »[148]. Parallèlement, le désarmement de l'Iraq marquait le pas depuis l'opération militaire anglo-américaine à l'origine du départ des inspecteurs de l'AIEA et de la CSNU. Néanmoins, la Conférence de 2000 adopta 13 mesures[149] visant à renforcer la non-prolifération. Plusieurs d'entre elles restent lettre morte comme la mesure n°1, à savoir l'adhésion au TICEN.

La Conférence de 2005 a lieu alors qu'une intervention militaire contre l'Iraq conduite en 2003 au nom de la lutte contre les ADM de cet Etat s'est transformée en une occupation sans aucun lien avec l'objectif initial et que le programme nucléaire iranien inquiète. Nombreux sont les Parties au TNP qui comme le Nigeria considèrent officiellement devant l'ensemble des participants à la Conférence que « *plus de 15 ans après la fin de la guerre froide, les armes de destruction massive, et tout particulièrement les armes nucléaires constituent encore la plus grande menace pour l'humanité et la survie de la civilisation humaine* »[150] et dénoncent le fait que « *les EDAN ne progressent pas suffisamment dans l'exécution de leurs obligations de désarmement nucléaire en vertu de l'article VI* ». D'autant que « *le régime de non prolifération est actuellement menacé par les perspectives d'élaboration de nouveaux types d'armes nucléaires et les progrès qualitatifs annoncés en ce qui concerne les technologies dans ce domaine, ainsi que par l'apparition de nouvelles doctrines stratégiques qui justifient le recours à ces armes* ».

---

[146] SANDERS Ben, « Où va le TNP ? », Forum du Désarmement, UNIDIR, un – 2000, page 28.
[147] Idem, page 27.
[148] RIGGLE Sharon, « Engagé dans une voie incertaine le TNP risque-t-il de s'effondrer ? », Forum du Désarmement, un – 2000, page 36.
[149] « 13 mesures… et plus », Bulletin de l'AIEA, mars 2005, page 14.
[150] « Document de travail présenté par le Nigeria », NPT/CONF/2005/MC.I/WP.2, 20 mai 2005, page 1.

Le hiatus entre EDAN et ENDAN est tel que la Conférence de 2005 est un échec retentissant.
Le Secrétaire général des Nations Unies tentera de dépasser ce revers en déclarant que « *depuis 35 ans, le TNP est la pierre angulaire de notre sécurité mondiale. Je serai clair : l'échec d'une Conférence d'examen à parvenir à un accord ne serait pas la fin du régime de non-prolifération* »[151]. Le Directeur de l'AIEA sera moins optimiste dans ses commentaires : « *C'est avec regret que je note que les Etats parties au TNP ne sont pas parvenus, à la Conférence de New York, à s'entendre sur la façon de renforcer l'application du Traité. Cette absence d'accord sur le fond est particulièrement décourageante compte tenu des problèmes urgents auxquels nous sommes confrontés et des chances qu'offraient cette Conférence* »[152].
Quoi qu'il en soit, un objectif a bien été atteint celui de son élargissement en terme de membres. Ce « *Traité conçu pour maintenir l'existence d'un club nucléaire et rendre plus difficile son élargissement* »[153] compte aujourd'hui 191 signataires. L'Inde, Israël et le Pakistan demeurent en dehors du TNP en tant qu'EDAN de fait. Mais il est vrai que de nombreux Etats parties violent ou tout au moins manquent de respect envers les dispositions du Traité, comme l'a prouvé notamment l'espèce iraquienne.
Alors qu'en cette année 2010, s'ouvrira une nouvelle conférence d'examen du TNP[154], les 9 puissances nucléaires disposent de 26 000 bombes. Plus que jamais ce Traité est vacillant : « *plus de 40 ans après la signature de cet accord qui reste historique, le TNP se craquelle de toute part. Les raisons sont bien évidemment multiples mais résultent principalement du non-respect de trois clauses : la non-prolifération nucléaire vérifiée (par les inspections de l'AIEA), la coopération pour une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et le désarmement nucléaire* »[155]. Au point que la conférence de 2010 « *devra être marquée du sceau de l'action, sous peine de fragiliser la relative stabilité du monde nucléaire* »[156].

Sous-paragraphe 8. - L'Iraq et le TNP

L'Iraq a ratifié le TNP, le 29 octobre 1969. Depuis l'entrée en vigueur du Traité, le 5 mars 1970, il est donc soumis aux mêmes obligations que l'ensemble des ENDAN parties au Traité.

---

[151] « Echec du TNP », AIEA Bulletin, septembre 2005, page 7.
[152] Idem.
[153] BOUTAMINE A, opus cité, p 488.
[154] GOLDBLAT, « Modifier le régime de non-prolifération », Forum du désarmement, UNIDIR, un et deux 2009, pages 39 à 41. Voir également « Rapport final du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 », NPT/CONF/2010/1, 20 mai 2009.
[155] COLLIN Jean-Marie, «La Bombe: l'univers opaque du nucléaire», Autrement, pages 58 et 59, 2009.
[156] Idem, page 61.

Onze années après cette entrée en vigueur, l'histoire nucléaire iraquienne connaît un premier incident qui n'est pas le fait de l'Iraq. En effet, l'Etat hébreux, le 7 juin 1981, attaque des installations nucléaires iraquiennes. Pour une fois, les Etats-Unis n'utilisent pas leur Droit de veto pour protéger Tel Aviv. Le Conseil de sécurité adopte le 19 juin 1981, la résolution 487 qui condamne l'attaque militaire israélienne comme une violation flagrante de la Charte des Nations Unies. Le Conseil considère également cette action unilatérale comme une *« grave menace pour tout le système de garanties de l'AIEA sur lequel repose le TNP* » et rappelle que « *l'Iraq est partie au TNP depuis qu'il est entré en vigueur en 1970* ».

Neuf années après cette agression armée, l'Iraq célèbre le 20ème anniversaire de sa ratification du TNP. En janvier 1990 (l'année même de l'invasion du Koweït), le Ministre iraquien des affaires étrangères adresse à l'ensemble des membres de l'AIEA un texte[157] consacré à cette célébration. Ayant rappelé que l'Iraq figure au nombre des premiers signataires du TNP, il réaffirme que le Traité vise à « *établir un nouveau monde libéré de la destruction et de l'annihilation et à renforcer les fondations de la paix et de la sécurité nécessaires à l'humanité* ». Il ajoute également qu'en tant que « *Pays en voie de développement, l'Iraq a réalisé très tôt que l'énergie atomique peut jouer un rôle essentiel dans des programmes scientifiques et de développement de divers secteurs économiques et sociaux, servant par là l'intérêt de tous les Etats et plus particulièrement des Etats en développement* ». Dans la foulée, il évoque l'intervention de Saddam Hussein en 1987, (en pleine guerre contre l'Iran) devant la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans l'usage pacifique de l'énergie atomique.

Condamnant l'attaque israélienne de 1981 et la détention par l'Etat hébreu de l'arme atomique, le Ministre iraquien achève son discours en soulignant que « *le TNP, dans la lettre et dans l'esprit reflète la certitude que les Etats parties ont dans le fait que les destructions causées par une guerre nucléaire doivent être empêchées* », concluant que « *l'Iraq qui accueille positivement la détente internationale et les négociations de désarmement qui en découlent, estime que les garanties les plus efficaces contre l'usage de l'arme nucléaire et le danger afférent à cette arme est le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires* ».

Quelques mois seulement après cette première circulaire aux membres de l'AIEA, le représentant de l'Iraq auprès de l'Agence leur transmettait une seconde[158], dénonçant une campagne de calomnies orchestrée par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne (et derrière eux Israël) afin de jeter l'opprobre sur l'Iraq en l'accusant de tenter d'acquérir des matériels à usage nucléaire militaire (donc de violer le TNP et l'accord de garanties avec l'Agence).

---

[157] Iraqi Ministry of Foreign Affairs, « Statement by Iraqi Ministry of Foreign Affairs on the twenthieth Anniversary of Iraq's Ratification of the NTP », INFCIRC/373, 11 janvier 1990.

[158] Porte-parole du Ministre iraquien des affaires étrangères, « Request by the Resident representative of Iraq », INFCIRC/380/Add.I, 20 avril 1990.

Paragraphe 2. - Les Accords de garanties de l'AIEA

L'activité mise en œuvre par l'AIEA et qualifiée de « *garanties* » correspond à un système classique dit de vérification. Plusieurs instruments internationaux prévoient de tels systèmes. Si les garanties de l'AIEA préexistaient à la signature du TNP, elles ont évolué avec celui-ci et avec la pratique étatique en matière de prolifération nucléaire.

Sous-paragraphe 1. - Les garanties, un système de vérification

Dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements, cette procédure est relativement fréquente[159].

L'Assemblée générale des Nations Unies a d'ailleurs joué un rôle crucial en la matière. Le 20 novembre 1959, elle adopte la résolution 1378 (XIV) dans laquelle elle déclare expressément que « *le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace* » est l'objectif recherché par l'ONU dans son action en faveur du désarmement. Le 20 septembre 1961, l'Assemblée est relayée par les Etats-Unis et l'Union soviétique qui affirment dans l'Accord McCloy – Zorin leur volonté de voir les mesures de désarmement « *exécutées du début jusqu'à la fin sous un contrôle international strict et efficace propre à fournir la ferme assurance que toutes les parties honorent leurs obligations* ».

En 1978, l'Assemblée générale, réunie pour la première fois en session extraordinaire consacrée au désarmement, adopte un document final[160] dans lequel figurent plusieurs principes fondamentaux concernant la vérification, précisant notamment que « *les Accords dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées, de manière à créer la confiance nécessaire et à assurer le respect de ces mesures par toutes les parties (…) Les Accords devraient prévoir la participation des parties, directement ou par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, au processus de vérification* ».

---

[159] Plusieurs instruments internationaux prévoient des mesures de vérification : le Traité sur l'Antarctique de 1959, le Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967, le Traité sur le fond des mers de 1971, l'Accord sur la Lune et les autres corps célestes de 1979, la Convention sur les armes chimiques de 1993, le TICEN ouvert à la signature en 1996, etc. La résolution 984 du 11 avril 1995 appelle aussi au désarmement nucléaire sous contrôle international. Voir également CLEMENT Henri, « La Convention sur les armes chimiques : une référence pour les systèmes de vérification des futurs Traités de désarmement », Septentrion, 2003 ; GOLDBLAT Jozef, « Arms Control : The New Guide to Negociations and Agreements », Prio – SIPRI, 2002, notamment les pages 309 à 348 ; KRID Djamal, « La vérification : symbole de la transparence dans les Accords de limitation des armements et de désarmement nucléaires », Septentrion, 2000.

[160] Résolution S-10/2.

Le 16 décembre 1985, l'Assemblée générale adopte la résolution (40/152) intitulée *« la vérification sous tous ses aspects »* et prie le Secrétaire général des Nations Unies d'établir et de présenter un rapport sur ce thème.

Le 7 décembre 1988, l'Assemblée générale adopte une nouvelle résolution (43/81 B) rappelant le contenu de ses résolutions précédentes sur la vérification et reconnaissant le rôle de l'ONU dans ce domaine au regard de sa charte. L'Assemblée confie également au Secrétaire général la mission d'entreprendre avec un groupe d'experts une étude approfondie du rôle de l'ONU en matière de vérification.

Le 28 août 1990 (l'Iraq avait envahi le Koweït depuis plusieurs semaines) était ainsi publié un rapport intitulé « *la vérification sous tous ses aspects : étude sur le rôle de l'ONU dans le domaine de la vérification* »[161]. En page 19 de ce document, la vérification est définie comme suit : elle « *consiste à établir si les Etats parties respectent les obligations qui leur incombent en vertu d'un Accord. Ce processus comprend les étapes suivantes : collecte d'informations concernant les obligations contractées en vertu d'Accords de limitation des armements et de désarmement ; analyse des informations et formulation d'un jugement quant au respect des clauses particulières d'un Accord. La vérification est effectuée dans le contexte du Droit souverain des Etats de conclure des Accords de limitation des armements et de désarmement et de les appliquer. Elle est menée par les parties à un Accord ou, à leur demande, par une organisation* ».

La mission de l'AIEA qui nous préoccupe ici (les garanties) s'inscrit dans cette logique de vérification comme le rappelle Ben Sender : « *la toute première résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies portait sur le besoin d'éviter la diffusion des armes nucléaires. Dans les discussions qui suivirent les Etats-Unis – qui avaient entre-temps conclu qu'un système d'inspection qui s'imposerait à l'exploitation non contrôlée de l'énergie atomique par les Gouvernements nationaux, ne serait pas une garantie suffisante – présentèrent le plan Baruch (du nom du représentant auprès de l'ONU qui l'avait avancé). Ce plan, selon lequel le seul moyen sûr d'éviter que l'équipement et les matières nucléaires ne soient utilises abusivement à des fins militaires consistait à placer et maintenir toutes les activités nucléaires susceptibles de conduire à de telles utilisations sous le contrôle rigoureux d'une autorité internationale de développement atomique et partant d'internationaliser le cycle combustible nucléaire. Ce plan ambitieux échoua* »[162]. Cet auteur complète ce rappel historique en précisant que « *certaines de ces idées furent reprises en 1953, dans le plan américain de « L'atome au service de la paix ». Le 8 décembre 1953, lors d'un discours devant l'Assemblée générale, le Président américain Dwigth*

---

[161] A/45/372.

[162] SANDERS Ben, « Les garanties de l'AIEA et le TNP », pages 47 et 48, Forum du Désarmement, un – 2004, UNIDIR, 2004. Ben Sanders est un ancien fonctionnaire international qui fût à l'initiative du Programme pour la promotion de la non prolifération.

Eisenhower proposa que les pays qui disposaient de matières nucléaires diminuent leurs stocks militaires et placent les matières ainsi retirées dans une réserve internationale qui serait à la disposition des Etats pour servir à des fins pacifiques (…) un contrôle important pouvait être garanti si les Etats étaient aidés dans leurs activités nucléaires, à condition que ces activités interviennent sous la supervision d'une agence internationale (le discours évoquait « la saisie, le stockage et la protection des produits fissiles et autres matières »). Tout cela conduisit à la naissance de l'AIEA, en 1957 » ; Et par conséquent de son système de garanties.

Sous-paragraphe 2. - Les objectifs du système des garanties

Si le système des garanties constitue un dispositif en constante transformation, il est néanmoins possible de le définir. Selon l'AIEA, elle-même, ce procédé vise à « *donner à la Communauté internationale l'assurance crédible que les matières nucléaires et les autres articles soumis aux garanties ne sont pas détournés ou utilisés abusivement et, pour les Etats ayant des Accords de garanties généralisées en vigueur, qu'il n'existe pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans l'Etat dans son ensemble, et appuyer les efforts de la Communauté internationale en matière de désarmement nucléaire* »[163]. L'Agence le définit également comme « *une forme de transparence nucléaire institutionnalisée grâce à laquelle l'AIEA peut vérifier que les activités nucléaires des ENDAN ont des fins pacifiques* »[164].

Pour l'Iran, ce système vise « *à prévenir le détournement de l'énergie nucléaire destinée à des fins pacifiques pour la fabrication d'armes ou autres dispositifs nucléaires. Les Accords de garanties généralisées (INFCIRC153) ont été reconnus comme les assises juridiques d'un système qui permet aux Etats parties au Traité de s'assurer du non détournement de matières nucléaires dans le programme nucléaires des Etats. Ils continuent de sous-tendre toutes les activités de l'AIEA relatives aux garanties et doivent être encouragés et universalisés »*[165].

Sous-paragraphe 3. - Le système des garanties, un dispositif en constante transformation

Le système des garanties repose en premier lieu sur les dispositions du Statut de l'AIEA adopté le 23 octobre 1956 et entré en vigueur le 29 juillet 1957.

---

[163] AIEA, « Rapport annuel 2004 », page 69, 2005.

[164] AIEA, « Activités menées par l'AIEA dans le cadre de l'article III du TNP », Conférence d'examen et de prorogation de 1995 des Parties au TNP, NPT/CONF.1995/7/Part I, 1er février 1995, page 3.

[165] Document de travail présenté par la République islamique d'Iran, Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2005, NPT/CONF.2005/WP.48, 19 mai 2005.

Son article II dispose notamment que « *l'Agence s'efforce de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier. Elle s'assure, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires* ».

L'alinéa 5 du paragraphe A de l'article III précise que : l'Agence a pour attribution « *d'instituer et d'appliquer des mesures visant à garantir que les produits fissiles spéciaux et autres produits, les services, l'équipement, les installations et les renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle ne sont pas utilisés de manière à servir à des fins militaires ; et d'étendre l'application de ces garanties, à la demande des parties, à tout Accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un Etat, à telle ou telle des activités de cet Etat dans le domaine de l'énergie atomique* ».

L'alinéa 2 du paragraphe B de cet article ajoute que dans l'exercice de ses fonctions, elle *« établit un contrôle sur l'utilisation des produits fissiles spéciaux reçus par elle, de manière à assurer que ces produits ne servent qu'à des fins pacifiques »*.

Malgré le contenu de ces statuts, « *les activités de garanties commencèrent modestement* »[166], car « *le statut définit de manière générale, les Droits et obligations de l'Agence pour l'application des garanties. Il précise un cadre pour le système de garanties, mais n'indique pas comment elles doivent être appliquées* ».

Pour cela, il faudra un travail complémentaire. Le 1er juillet 1959, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA adopte un document intitulé « *Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence*[167] ». Ce premier jalon posé, le Conseil des Gouverneurs approuve le 31 janvier 1961 un document de 26 pages, relatif aux garanties[168] de l'Agence. Au cours de la même année, il valide un autre texte intitulé « *les inspecteurs de l'Agence* »[169]. Mais ce n'est qu'entre 1965 et 1966 que le premier véritable Accord de garanties (INFCIRC/66)[170] ne sera élaboré. Il sera d'ailleurs révisé en 1968 (INFCIRC/66 Rev.2).

La fin des années 60, voit l'AIEA dotée de prérogatives supplémentaires en raison de la signature de nouveaux Traités : Traité d'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (dit Traité de Tlatelolco) en 1967 et TNP en 1968. Avec l'entrée en vigueur du TNP en 1970, l'AIEA est désormais chargée de s'assurer, grâce à son système de garanties, du respect par les ENDAN parties au Traité des obligations découlant de celui-ci.

---

[166] SANDERS Ben, opus cité, page 48.

[167] Conseil des gouverneurs de l'AIEA, « Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence », adopté le 1er juillet 1959, INFCIRC/9/Rev2, 31 octobre 1967.

[168] Conseil des gouverneurs de l'AIEA, « Les garanties de l'Agence », adopté le 31 janvier 1961, INFCIRC/26, publié le 30 mars 1961.

[169] INFCIRC/39, 28 août 1961.

[170] [www.iaea.org/Publications/Infcircs/Others/inf66r2.shtml].

Pour faire face à cette nouvelle situation, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA installe un comité des garanties dont la fonction est d'élaborer le contenu d'un nouveau type d'Accord de garanties à conclure entre les ENDAN parties au TNP et l'AIEA. En 1972, le Comité produit un document qui deviendra l'Accord de garantie INFCIRC/153. Celui-ci sert également à mettre en œuvre le Traité de Tlatelolco (et d'autres Traités comme celui de Rarotonga).

Le début des années 90 vient modifier la donne avec la détection de deux programmes nucléaires clandestins : en Afrique du sud[171] et en Iraq. En effet, « *ces découvertes conduisirent après 30 d'applications des garanties régulières à l'adoption d'une série de nouvelles mesures, plus intrusives, pour vérifier l'exactitude des déclarations des Etats* ». Dès 1993 est lancé dans ce sens, un programme dit « *93+2* ». En 1995, lors de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP, les Etats parties au Traité adoptent une résolution intitulée « *principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires* » dans laquelle ils affirment que l'AIEA « *est l'autorité compétente pour assurer et vérifier selon son Statut et son système de garanties que les Accords de garanties conclu par les Etats parties comme le stipule l'article III, paragraphe 1 du Traité sont respectés afin d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée des utilisations pacifiques et ne serve à des armes ou d'autres dispositifs explosifs. Rien ne doit venir affaiblir l'autorité de l'Agence à cet égard* »[172]. Profitant de cet appui et de la survenue de diverses espèces proliférantes, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA adopte le 15 mai 1997 un modèle de protocole additionnel (INFCIRC/540) renforçant les prérogatives de l'AIEA. La Conférence d'examen du TNP (tenue en 2000) a approuvé ce modèle de protocole additionnel et a prié l'ensemble des Etats Parties à le signer et à le ratifier. Quatre ans plus tard, seuls 64 Etats parties au TNP avaient souscrit à cet appel à ratification[173]. A l'issue de la Conférence d'examen du TNP de 2005, 153 ENDAN sur 183 ENDAN parties au Traité avaient un Accord de garanties avec l'AIEA en vigueur.

Sous-paragraphe 4. - Les différents modèles d'Accords de garanties

Il existe plusieurs types de modèles d'Accords de garanties[174].

---

[171] DECUELLAR Perez, « Rapport du secrétaire général des Nations Unies : Application de la déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique : capacité nucléaire de l'Afrique du Sud », A/46/572, 21 octobre 1991 ; Résolution GC(XXXV)/RES/5678 sur les capacités nucléaires de l'Afrique du Sud, adoptée par la Conférence générale de l'AIEA, le 20 septembre 1991. Voir également la Partie 2 du Titre 1.

[172] Conférence des Parties au TNP chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, « Document final partie I, organisation et travaux de la Conférence », New York 1995, NPT/CONF.1995/32 (Part I), annexe 2, page 11.

[173] LODDING Jan et RAUF Tariq, « AIEA et TNP : le défi de la vérification », Bulletin de l'AIEA, mars 2005.

[174] PELCHAT Michel, « Rapport sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à l'Accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'AIEA relatif à l'application des garanties en France », Sénat, n°398, 11 septembre 2002.

Le premier d'entre eux correspond au document INFCIRC/153 (Corr). Il est qualifié aujourd'hui d'Accord de garanties généralisées (AGG). Il s'applique à tous les ENDAN parties au TNP, ainsi que les ENDAN parties à des Traités régionaux créant des zones exemptes d'arme nucléaire (Traité de Tlatelolco, Traité de Bangkok, Traité de Pelindaba, Traité de Rarotonga et Accord entre l'Argentine et le Brésil). Selon les dispositions de ces Accords, les ENDAN signataires s'engagent à accepter l'application de garanties sur toutes les matières nucléaires dans toutes les activités nucléaires pacifiques effectuées sur leur territoire, sous leur juridiction ou sous leur contrôle.

Le deuxième modèle correspond à des Accords de soumission volontaire. Ils concernent les cinq EDAN parties au TNP. Ces Accords couvrent certaines, voire l'intégralité, de leurs activités nucléaires pacifiques.

Le troisième type d'Accord de garanties ne concerne que des Etats non parties au TNP : l'Inde, Israël et le Pakistan. Ces Etats ne soumettent que certaines matières et installations, certains articles aux garanties et s'engagent à ne pas les utiliser dans un cadre militaire. Le document INFCIRC/66/Rev.2 sert de référence pour de tels Accords. Il est à souligner que la France avait, avant de rejoindre le TNP, signé le 27 juillet 1978 un Accord trilatéral de garanties avec l'AIEA et EURATOM, entré en vigueur le 12 septembre 1981.

Pour mener à bien ses obligations liées au système de garanties, l'AIEA dispose d'un corps d'inspecteurs comprenant environ 200 fonctionnaires en appui desquels il faut ajouter 300 autres agents. En 2004, les Etats membres de l'AIEA ont décidé d'augmenter le budget annuel des garanties[175] pour le faire passer de 89 millions de dollars en 2003 à 108,7 millions de dollars en 2007. Ces sommes sont modestes au regard du « *prix* » d'un joueur de football comme Luis Figo (65 millions d'euros), du budget annuel d'un club de football moyen comme le PSG (75 millions), voire ridicules face au chiffre d'affaire d'Arsenal (138.4 millions de livres, soit 200 millions d'euros).

Dans le cas d'une violation constatée par les inspecteurs l'Agence dispose de divers moyens[176] de pression sur l'Etat concerné : saisine du Bureau des Gouverneurs de l'Agence, informations des Etats membres, information et ou saisine du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, suspension de l'aide technique et de l'assistance de l'Agence octroyées à l'Etat considéré, suspension des Droits de l'Etat incriminé au sein des instances de l'AIEA…

---

[175] LODDING Jan et RAUF Tariq, « AIEA et TNP : le défi de la vérification », Bulletin de l'AIEA, mars 2005, page 20.

[176] BLIX Hans, « Against the spread of nuclear weapons: the safegards system of the IAEA», La revue de l'OTAN, septembre 1995, page 14.

Sous-paragraphe 5. - Les garanties et l'Iraq

L'Iraq et l'AIEA ont signé un Accord[177] de garanties de type INFCIRC/153, référencé par l'Agence sous la côte INFCIRC/172. Il est entré en vigueur le 29 février 1972.

Selon l'article 28 de cet instrument bilatéral, « *l'objectif des procédures de garanties tel qu'établi dans cette partie de l'Accord est de détecter en temps le détournement d'une quantité significative de matériel nucléaire d'un usage pacifique vers la production d'armes nucléaires ou d'autres types de systèmes explosifs ou dans un but inconnu, et de dissuader de tels détournements par une détection la plus rapide qui soit* ».

L'article 29 définit pour sa part la méthode permettant cette détection : la comptabilité des matières nucléaires et la surveillance (inspections, informations).

Plus globalement, le document INFCIRC/172 définit notamment divers aspects relatifs aux garanties : la coopération entre l'Agence et l'Iraq, la mise en œuvre d'un système national iraquien de comptabilité des matières nucléaires, la transmission d'informations par l'Iraq à l'Agence, les droits des inspecteurs, les immunités et privilèges et la question financière.

Cet Accord sera complété en 1972 par deux autres en date du 7 août et du 28 décembre rassemblés dans un document unique (INFCIRC/195[178]) relatifs à la fourniture de matériels par l'Agence à l'Iraq.

Conformément à l'article 95 de son Accord de garanties, l'Iraq transmettra à l'AIEA un échange de lettres[179] avec le Gouvernement français relatif à un Accord de coopération nucléaire, en date du 18 novembre 1975.

En 1981, l'attaque israélienne contre des installations nucléaires iraquiennes conduit le Conseil de sécurité à adopter la résolution 487 dans laquelle il rappelle que « *l'Iraq a accepté les garanties de l'Agence en ce qui concerne toutes ses activités nucléaires et que l'Agence a déclaré que ces garanties avaient été appliquées de façon satisfaisante jusqu'à ce jour* ».

Il condamne également l'agression israélienne qu'il qualifie de « *grave menace pour tout le système de garanties de l'AIEA* » et demande à « *Israël de placer ses installations nucléaires sous les garanties de l'AIEA* ».

Bien que constatant qu'Israël « *n'a pas adhéré au TNP* », le Conseil s'abstiendra d'exiger de cet Etat qu'il rejoigne ce Traité. Cette abstention fut certainement le prix à payer en contrepartie au non veto américain…

---

[177] « Accord entre l'Iraq et l'Agence pour l'application des garanties en lien avec le TNP », INFCIRC/172, entrée en vigueur le 29 février 1972, publié le 22 février 1973.

[178] « The Texts of the Instruments connected with the Agency's Assistance to Iraq in furthering Projects by the Supply of Materials », INFCIRC/195, 28 novembre 1973.

[179] INFCIRC/172/Add.1 septembre 1979.

Victime et modèle en matière de garanties selon les termes de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, l'Iraq demeurait un modèle de vertu en 1989 selon l'AIEA. En effet, dans un échange de courrier entre l'Agence et l'Iraq, le Directeur général en charge de l'administration de l'AIEA écrivait ceci : *« le département des garanties vous a adressé le 21 avril 1989, un rapport détaillant ses conclusions. Dans ce document, basé sur des données collectées entre juin 1988 et mars 1989, il a été conclu que l'ensemble du matériel soumis aux garanties a été inventorié* »[180].
Si le rempart que représentaient les garanties l'AIEA n'était pas suffisamment étendu pour parer la prolifération nucléaire iraquienne, il avait le mérite d'exister. Pour les autres types d'ADM, au delà des quelques instruments internationaux interdisant leur production et leur utilisation, aucun rempart n'était alors en place…

Sous-section 2. - Les obligations internationales de l'Iraq en matière d'armes balistiques, biologiques, chimiques

Les obligations internationales de l'Iraq en matière d'armes balistiques, biologiques et chimiques découlent pour l'essentiel de trois instruments internationaux spécifiques pour les matières biologique et chimique et d'un ensemble de Traités et documents régissant de manière indirecte le sujet pour les armes balistiques.

Paragraphe 1. - Le protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques de 1925

Communément dénommé, Protocole de Genève[181], ce texte a été ouvert à la signature des Etats le 17 juin 1925 et est entré en force en 1928. Il est le produit de la Conférence pour le contrôle international du commerce des armes et des munitions conduite sous l'égide de la Société des Nations du 4 mai au 17 juin 1925. Cette Conférence adopta une Convention pour le contrôle international du commerce des armes et des munitions qui n'est jamais entrée en vigueur à l'exception notable du protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants[182], toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques qui en est une partie. Ce texte est également le double fruit amer de l'usage massif de gaz de combat au cours de la 1ère guerre

[180] « Inspection of Iraq's Nuclear Facilities », INFCIRC/364, 19 mai 1989.
[181] GOLDBLAT Jozef, « Arms Control : The New Guide to Negociations and Agreements », Prio – SIPRI, 2002, pages 23, 135 à 137, 350 à 358.
[182] Pour une définition des gaz asphyxiants, voir Jean SALMON (sous la Direction de), « Dictionnaire de Droit international public », opus cité, page 529.

mondiale[183] encore solidement installée dans les esprits en 1925 et de l'épidémie mondiale de grippe espagnol de 1918 dont les victimes dépassèrent en nombre celles du 1er conflit mondial…
Le contenu du Protocole prévoit un certain nombre de prohibitions auxquelles l'Iraq s'est soumis dès 1931.

Sous-paragraphe 1. - Le contenu du protocole

Dans le préambule de ce document, il est rappelé que l'interdiction de l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tout liquide, matière ou procédé analogue a été formulée dans les Traités auxquels sont parties la plupart des « *Puissances du monde* ».
En effet, l'Accord de Strasbourg de 1675, la Déclaration de Saint Petersbourg de 1868, la Convention de Bruxelles de 1874, la Déclaration de La Haye de 1899, la Convention de La Haye de 1907, le Traité de Versailles de 1919 formulent de telles prohibitions.
Le Protocole dispose une interdiction universelle à la guerre de deux types d'armes (bactériologiques et chimiques). Il s'agit là d'une avancée certaine. Elément constitutif du « *Jus in bello* » (Droit de la guerre), il ne semble pas concerner les conflits marqués par un usage de la force sans pour autant que les adversaires ne se considèrent en guerre, ni les conflits internes. Au demeurant, il est fortement affaibli pas l'absence d'interdiction de la production et du stockage des armes dont il proscrit l'emploi.
Les puissances coloniales signataires n'hésiteront pas à user de cette faille. Une seconde faiblesse apparaît avec le manque d'un dispositif de vérification des obligations des parties. Une troisième déficience du Protocole réside dans le nombre important de réserves[184] formulées par les Etats signataires. Sur 132 Etats parties, 40 d'entre eux (dont la Chine, l'Inde, Israël et le Pakistan) en ont exprimé lors de leur accession à l'instrument. Il s'agit en général de la même réserve : les obligations souscrites dans le cadre du Protocole cesseront dès lors que l'Etat partie serait agressé par un autre Etat (et ses alliés) aux moyens d'armes bactériologiques et ou chimiques. Les Etats-Unis ont notamment émis une telle réserve.
Ils ont également affaibli le Protocole en prenant le temps pour le ratifier (50 ans se sont écoulés entre la signature (le 17.06.1925) et la ratification (le 10.04.1975)) et en utilisant massivement des armes chimiques au Vietnam[185].

---

[183] TUCKER Jonathan B, « War of Nerves : Chemical Warfare form World War I to Al-Qaeda», Pantheon Books, février 2006.
[184] La Convention de Vienne sur les Traités consacre sa section II, constituée de 5 articles, aux réserves. Voir également l'avis consultatif de la CIJ en du 28 mai 1951, intitulé « Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 ».
[185] Henri CLEMENT, opus cité page 48, rappelle qu'en 1980, « *la République socialiste du Vietnam accusait les Etats-Unis, par l'intermédiaire de son chargé d'affaires ad intérim de la mission permanente des Nations Unies à Genève, d'avoir répandu dans le Vietnam plus de 100 000 tonnes d'armes chimiques toxiques* ».

Pour en revenir aux réserves, les Nations Unies incitent les Etats à les lever. Ce que certains ont fait[186]. L'Assemblée générale soulignait avec satisfaction ce processus dans sa résolution 55/33 du 20 novembre 2000, intitulée « *Mesures générale visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925* »[187]. L'attention de l'Assemblée générale pour le Protocole n'est pas neuve. Dès 1969, elle adopta la résolution 2603 A(XXIV) par laquelle, elle déclara que cet instrument incarne les règles reconnues du Droit international prohibant l'usage des armes biologiques et chimiques, quels que soient les développements technologiques. Concernant ces derniers, l'Iraq a apporté une contribution certaine (mais modeste au regard de celles des Etats-Unis et de l'Union soviétique) en la matière.

Sous-paragraphe 2. - L'Iraq et le protocole

L'Iraq obtient son indépendance en 1930. L'année qui suit cette libération de l'occupation britannique (qui elle-même succédait à l'occupation turco-ottomane), l'Iraq signe et ratifie le Protocole le 8 septembre 1931 et émet une réserve commune à une quarantaine de Parties : les obligations souscrites dans le cadre du Protocole cesseront dès lors que l'Etat partie serait agressé par un autre Etat (et ses alliés) aux moyens d'armes bactériologiques et ou chimiques.

L'empressement du nouvel Etat indépendant à rejoindre cet instrument juridique international trouve sa raison dans la violence des troupes britanniques que ce soit au cours de la 1ère guerre mondiale[188] ou au cours de l'occupation de l'Iraq après 1918. Un rapport établi en 1920 par les troupes de sa Majesté relate cette violence reposant notamment sur les bombardements aériens : « *beaucoup essayaient de fuir et sautaient à l'eau, devenant des cibles tout indiquées pour les mitrailleuses* »[189]. Churchill s'en émeut : « *je suis extrêmement choqué par le passage sur le bombardement, que j'ai marqué en rouge. S'il était publié, il déshonorerait l'armée de l'air (…) Tirer délibérément sur des femmes et des enfants qui tentent de se réfugier dans l'eau d'un lac est un acte scandaleux, et je m'étonne que vous n'ayez pas traduit les officiers responsables devant un tribunal militaire* »[190].

---

[186] A titre d'exemple, l'Estonie a annoncé la retrait de sa réserve au Protocole, le 28 mai 1999, A/55/115/Add.1, 18 octobre 2000.
[187] A/57/96, 25 juin 2002.
[188] LAURENS Henry, « Qu'allaient donc faire les Anglais en Iraq », L'Histoire, n°308, avril 2006, pages 46 à 51. Voir également BATATU H, « The Old Social Classes and the Revolutionary Movements of Iraq », Londres, Saqi Books, 2004, 1300 pages.
[189] « Mésopotamie 1920, Churchill était choqué », Le Monde diplomatique, janvier 2003, page 15. L'article s'appuie notamment sur un ouvrage du romancier suédois Sven Lindqvist, retraçant l'histoire des bombardements britanniques de 1920 en Iraq, « Maintenant tu es mort, le siècle des bombes », Le Serpent à Plumes, Paris 2000.
[190] Idem.

En mars 1924, le chef d'escadron Arthur Harris (le théoricien des bombardements aériens massifs comme ceux de Dresde qui firent des dizaines de milliers de morts), rapporte ceci : « *l'Arabe et le Kurde commençaient à peine à réaliser que, s'ils arrivaient à supporter un peu de bruit, ils pouvaient supporter un bombardement et tenir le coup ; maintenant ils savent ce qu'est un vrai bombardement ; ils savent qu'en 45 minutes, un grand village (…) est pratiquement rayé de la carte, et un tiers de ses habitants tués ou blessés par quatre ou cinq avions qui ne leur offrent pas de véritable cible sur quoi tirer, ni l'occasion de combattre glorieusement, ni sur aucune possibilité matérielle d'y échapper* »[191].

Face à la révolte des tribus iraquiennes qui regroupent 100 000 hommes armés (9000 périront), la Grande-Bretagne déploie son arsenal moderne[192] : 97 tonnes de bombes lâchées par des dizaines d'avions totalisant un temps de missions de 4000 heures. Cette violence généralisée et sauvage intègre l'usage des gaz de combat : en 1917 et en 1920 contre les Chiites puis en 1925 contre la ville kurde de Souleymanié. Cet emploi est d'ailleurs officiellement autorisé par Winston Churchill en personne.

Secrétaire aux Colonies (donc en charge de l'Iraq placé sous mandat britannique), il écrit en 1919 au Président du Conseil de l'air pour répondre aux réticences de la Royal Air force à larguer des bombes contenant du gaz moutarde : « *je ne comprends pas la répugnance envers l'utilisation du gaz* », « *je suis profondément favorable à l'utilisation de gaz asphyxiant à l'encontre de tribus barbares* »[193]. Devenu secrétaire pour la guerre et l'air, il écrit le 19 février 1920 à Hugh Trenchard (un des 1ers théoriciens de la guerre aérienne) pour lui demander comment prendre le contrôle de l'Iraq[194]. La réponse est simple : l'usage de bombes asphyxiantes calculé de manière à handicaper sans tuer dans le cadre d'opérations contre les tribus turbulentes. Ainsi, Churchill argumentera-t-il dans le sens de bombardement au gaz par des avions ou l'artillerie de gaz pour soumettre les tribus dissidentes, mais limité à un effet incapacitant et non annihilant. Churchill rejoint par ce biais les débats actuels sur la guerre « *zéro mort* » et sur les armes non-létales. Le Royaume-Uni signa le Protocole le 17 juin 1925 et mais ne le ratifia que le 9 avril 1930. Quoi qu'il en soit le Protocole de 1925 servira de modèle à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972.

---

[191] « Mésopotamie 1920, Churchill était choqué », opus cité.

[192] GLANCEY Jonathan, « Our last occupation : gas, chemicals, bombs , Britain used them all before in Iraq », The Gardian, 19 avril 2003.

[193] Cité par GHILES Francis, « L'OTAN et Moyen-Orient, rapprocher les cultures », Revue de l'OTAN, Hiver 2005 [http://www.nato.int/docu/review/2005/issue4/french/art2.hml] et par SIMONS Geoff, « Iraq : from Sumer to Sudan », Londres, Saint Martins Press, 1994, pages 179 à 181.

[194] SIMONS Geoff, « Iraq : from Sumer to Sudan », opus cité, pages 179 à 181.

Paragraphe 2. - La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972

En 1969, le Secrétaire général des Nations Unies publie un rapport[195] intitulé « *Les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur usage éventuel* » Il y conclut que les conséquences d'un tel emploi porteraient atteinte à la fois aux hommes et à leur environnement naturel. En 1970, l'OMS produit à son tour un rapport intitulé « *Les armes chimiques et biologiques et la santé* ». Dans le même temps, le Gouvernement des Etats-Unis annonce sa renonciation unilatérale aux armes biologiques notamment en ce qui concerne leur production, leur stockage. Devant la Conférence du comité du désarmement des Nations Unis, James Leonard, l'ambassadeur des Etats-Unis, déclare que pour son Etat les armes biologiques ont une valeur dissuasive très réduite[196]. Cette situation caractérisée par deux éléments (interventionnisme des Nations Unies sur le sujet et renonciation unilatérale des Etats-Unis) ouvre la porte à des négociations qui se traduisent par l'élaboration de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972.

Sous-paragraphe 1. - Le contenu de la Convention

La Convention, comme le mentionne son préambule s'inscrit dans une volonté de désarmement général et notamment de désarmement en matière chimique et biologique.

Ses auteurs relient la Convention au Protocole de Genève de 1925 dont ils reconnaissent « *la grande importance* » et le rôle qu'il « *a joué et continue de jouer en atténuant les horreurs de la guerre* ».

La Convention ne contenant pas de règle prohibant directement l'usage des armes biologiques et des toxines, son article VIII réaffirme d'ailleurs qu'aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme restreignant ou amenuisant les engagements pris au titre du Protocole. Enfin à la différence de ce dernier, la Convention ne concerne que les armes biologiques et les toxines, même si son article IX poursuit l'objectif d'une interdiction de la fabrication et du stockage des armes chimiques.

---

[195] GOLDBLAT Jozef, opus cité (2002), page 137.

[196] Cet avis sur l'inefficacité des armes biologiques n'est plus de mise. Voir notamment le numéro spécial du Forum du Désarmement publié par l'UNIDIR en 2005 : « La science, la technologie et les Conventions sur les armes chimiques et biologiques », un – 2005.

La Convention de 1972 dispose donc un certain nombre de prohibitions dans son article I relatives à l'acquisition, la fabrication, le stockage, la conservation des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines. Les armes, équipements et vecteurs destinés à l'emploi de ces agents et toxines sont également visés.

L'article II prévoit en conséquence leur destruction ou leur conversion à des fins pacifiques. Ils ne sauraient être transférés à d'autres Etats, groupe d'Etats ou organisation internationale, aux termes de l'article III.

En contrepartie à ces interdictions, les Etats parties se voient octroyer un droit à un usage pacifique (scientifique et technique) des biotechnologies (le terme n'est pas employé dans la Convention), à une coopération et un échange internationaux en la matière (article X). Ce Droit se double d'un second correspondant à une assistance, selon l'article VII, dans le cas où un Etat partie aurait été exposé à un danger suite à une violation de la Convention, après constatation de cette exposition par le Conseil de sécurité.

Celui-ci se voit ainsi confier plusieurs prérogatives, en vertu notamment de l'article VI. Il reçoit et examine les plaintes déposées par des Etats convaincus d'une violation de la Convention. Saisi d'une telle plainte, il dispose dans ce cadre d'un pouvoir d'enquête conformément à la Charte. Le Conseil est également compétent en ce qui concerne le retrait d'un Etat de la Convention. Dans ce cas, il reçoit une notification de la part de l'Etat intéressé.

A l'image du TNP, la Convention prévoit également des Conférences d'examen régulières. Mais à sa différence, sa durée initialement est illimitée. Ces Conférences ont joué un rôle majeur en édictant des mesures visant au renforcement de la confiance entre Etats parties (transparence, échange d'informations, échanges de scientifiques, mise en place d'un groupe d'experts et de groupes ad hoc). Lors de la 5ème Conférence quinquennale d'examen (19 novembre - 7 décembre 2001), les Etats-Unis ont souhaité mettre un terme aux négociations en cours destinées notamment à renforcer la Convention, en rejetant un projet de protocole additionnel. Sur fond du 11 septembre et des attaques à l'anthrax intervenues dans sa suite, les Etats-Unis ont donc adopté une stratégie de blocage de la Convention. Cette attitude nous indique « *qu'avec la fin de la guerre froide, les Américains considèrent que la Convention ne répond plus à leurs attentes. Elle ne conserverait, à leurs yeux, qu'une valeur symbolique. A l'instar des normes multilatérales de désarmement, elle a eu son utilité ; mais elle ne paraît plus répondre à la problématique actuelle de la sécurité internationale. Le sort réservé à cette Convention, premier Traité de désarmement multilatéral à être entré en vigueur, ne préfigure-t-il pas celui des autres instruments de maîtrise des armements et de désarmement ? »*[197].

[197] GARRIGUE Henri, « Les Etats-Unis et la négociation biologique : quel avenir pour la Convention de 1972 ? », AFRI, Volume III, 2002. Cet auteur est un ancien inspecteur de la CSNU.

Au demeurant, lors de cette Conférence, il a aussi été démontré « *la répugnance des Etats-Unis à mettre en place un système efficace de vérification des sites soupçonnés de fabriquer des ADM sur leur territoire* »[198], alors que dans le même temps ils demandaient à l'Iraq de laisser un libre accès aux inspecteurs de l'AIEA et de la COCOVINU.

Malgré cette situation, 169 Etats ont signé la Convention et 163 l'ont ratifié. L'Iraq est le seul Etat dont la ratification aura été la conséquence d'une disposition d'une résolution du Conseil de sécurité.

Sous-paragraphe 2. - L'Iraq, un Etat signataire n'ayant pas ratifié la Convention

Si l'Iraq fut parmi les premiers signataires de la Convention (le 11 mai 1972), sa ratification n'est intervenue que 19 ans plus tard (le 19 juin 1991) sous la contrainte d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Cette situation n'est pas sans poser des questions d'ordre juridique quant la portée de la signature de la Convention par l'Iraq et la date d'entrée en vigueur des obligations souscrites par l'Iraq à travers cet instrument.

En effet, selon la doctrine, la signature d'un Etat « *est une formalité ambiguë. Elle peut valoir engagement mais elle peut seulement signifier simple authentification du texte. Elle doit alors être suivie, pour que des sujets intéressés soient engagés, d'une procédure solennelle ultérieure, ratification ou formalité voisine* »[199]. De plus, « *la ratification est toujours discrétionnaire, tant sur le plan international que sur le plan interne. Un Etat qui a signé un Traité soumis à ratification ultérieure n'est pas tenu d'y procéder* »[200]. La Convention de Vienne sur le Droit des Traités de 1969 dispose d'ailleurs dans sont article 14 que *« le consentement d'un Etat à être lié par un Traité s'exprime par la ratification a) lorsque le Traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification* ». Or, en l'espèce, la Convention de 1972 dans son article XIV indique qu'elle est *« soumise à la ratification des Etats signataires »*.

De ces éléments résultent les réponses aux questions d'ordre juridique quant la portée de la signature de la Convention par l'Iraq et la date d'entrée en vigueur des obligations souscrites par l'Iraq à travers cet instrument.

---

[198] BERRIH Carole, « Conférence sur la prohibition des armes bactériologiques : le « paradoxe américain » », La nouvelle lettre de la FIDH, n°61, novembre 2002, page 15.

[199] COMBACAU Jean et SUR Serge, « Droit international public », Montchrestien, 5ème édition 2001, page 119.

[200] Idem, page 120.

L'Iraq n'était donc pas engagé par les prohibitions édictées par la Convention lors du lancement de son programme biologique[201] en 1973. Comme le souligne Blaise Tchikaya : « *sans la ratification, la signature ne rend pas l'Etat signataire partie à la Convention* »[202].

L'Iraq n'était pas tenu de ratifier la Convention malgré sa signature. La ratification par l'Iraq, le 19 juin 1991, sous la contrainte de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, a fait entrer en vigueur les obligations découlant de cet instrument. Cela est d'ailleurs conforme avec l'article XIV de la dite Convention : « *pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion* » et à l'article XXVIII de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités : « *Non rétroactivité des Traités : A moins qu'une intention différente ne ressorte du Traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou un fait antérieur à la date d'entrée vigueur de ce Traité au regard de cette Partie ou une situation qui avait cessé d'exister* ».

Au demeurant, l'Iraq souscrira à la déclaration finale de la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, tout en poursuivant depuis 16 années un programme biologique.

Paragraphe 3. - La déclaration finale de la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989

Cette déclaration a été adoptée dans un contexte marqué par la guerre irano-iraquienne au cours de laquelle divers ADM ont été utilisées, notamment des armes chimiques et des missiles. L'Iraq est accusé d'employer ces armes contre les troupes iraniennes mais aussi contre sa propre population. Le 24 février 1986, le Conseil de sécurité adopte la résolution 582 dans laquelle il rappelle l'adhésion de l'Iran et de l'Iraq au Protocole de 1925 et dont il dénonce la violation dans le cadre du conflit qui oppose ces deux Etats. Dans une déclaration[203] le 21 mars 1986, le Président du Conseil de sécurité fait porter la responsabilité de ces violations sur l'Iraq.

D'autres résolutions suivront condamnant cet usage par les deux protagonistes: la 598 du 20 juillet 1987, la 612 du 9 mai 1988, la résolution 620 du 26 août 1988.

Il est possible d'estimer que cette situation a certainement conduit les Etats parties au Protocole de 1925 à adopter lors de leur Conférence tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, une déclaration

[201] BRUGGER Seth, « Briefing Paper on the Status of Biological Weapons Nonproliferation », Arms Control Association, Septembre 2002, page 2 [www.armscontrol.org]. Voir également Service Canadien de Renseignement et de Sécurité (SCRS), « La prolifération des armes bactériologiques », 9 juin 2000.

[202] TCHIKAYA Blaise, « Mémento de la jurisprudence du Droit international public », Hachette supérieur, 2000, page 63.

[203] S/17932, 21 mars 1986.

finale réaffirmant leur volonté : de poursuivre en conformité avec la Charte des Nations des négociations en vue d'un désarmement effectif ; de condamner les récentes violations établies et reconnues par les organes compétents des Nations Unies ; d'apporter une assistance aux victimes de ces violations ; d'élaborer une Convention universelle et non discriminatoire prohibant les armes chimiques ; de mettre en œuvre des contrôles internationaux conformément au document final de la 1ère session spéciale de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

Toutefois, la portée générale d'une telle déclaration interroge. La doctrine[204] nous enseigne que les actes finaux ne sont pas nécessairement obligatoires en eux-mêmes. Mais en l'espèce, l'Assemblée générale[205] des Nations Unies a fait sienne cette déclaration par le biais de sa résolution 44/115 intitulée « Armes *chimiques et bactériologiques (biologique)* ». En la matière, la doctrine considère que les résolutions « *de l'Assemblée générale constituent un cas exemplaire et un instrument particulièrement répandu. Elles doivent être considérées comme des invitations, des incitations (...) les Etats membres (…) ont toute latitude de ne pas les suivre (…) Les résolutions ont une portée juridique résiduelle* »[206]. Cette dernière tient « *à ce que les résolutions sont adoptées dans le cadre de la Charte, elle-même obligatoire pour ses membres* ». Or cette force obligatoire de la Charte ne s'étend pas aux résolutions qui en sont donc formellement dépourvues.

Pour sa part, le Comité International de la Croix Rouge[207] ne range pas cette déclaration de 1989 parmi les Traités et textes constitutifs du Droit international humanitaire à la différence du Protocole de 1925 et de la Convention de 1972. C'est là une indication concrète de la portée de la déclaration finale de la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989.

Dans le domaine balistique, aucun Traité spécifique ni même de simple déclaration contraignant pour l'Iraq n'existait avant l'adoption de la résolution 687 (1991).

Paragraphe 4. - L'absence de Traité spécifique en matière balistique

En matière balistique, plusieurs éléments sont à souligner : un usage massif de ces armes, une absence de norme précise et spécifique, l'existence d'une multiplicité de normes indirectes (dont certaines contraignantes pour l'Iraq).

[204] COMBACO Jean et SUR Serge, opus cité, page 62.
[205] En tant qu'Etat membres des Nations Unies, l'Iraq participe aux travaux de l'Assemblée générale.
[206] COMBACO Jean et SUR Serge, opus cité, page 102.
[207] Site du CICR, [www.cicr.org].

Sous-paragraphe 1. – Une prolifération balistique généralisée

L'Assemblée générale des Nations Unies a créé par sa résolution 55/33 A (2000), un groupe d'experts Gouvernementaux aux fins d'étudier la question des missiles. Cette création correspond au danger que recèlent le nombre, la sophistication technologique et la dissémination géographique croissants des missiles et leur capacité à être le vecteur d'ADM.

Dans un rapport[208] en date du 23 juillet 2002, ce groupe concluait que ces questions sont « *gravement préoccupantes pour la paix et la sécurité internationales* ».

Il notait également que des missiles existent depuis des siècles, mais que c'est au cours de la seconde guerre mondiale qu'ils ont été véritablement utilisés comme engins de guerre. Il constatait, au demeurant, que c'est pendant la guerre froide que les missiles ont atteint leur capacité destructrice maximale.

Les missiles sont devenus le principal vecteur des armes nucléaires. Le nombre de pays détenteurs de missiles d'une portée supérieur ou égale à 150 kilomètres est passé de un à trente cinq[209]. 35000 missiles ont été construits au cours de la seconde guerre mondiale. A la fin de la guerre froide, il en existait 120 000 détenus essentiellement par deux Etats (les Etats-Unis et l'URSS). Des missiles ont été utilisés dans plusieurs conflits.

Par missile, il faut entendre « *un véhicule sans pilote, autopropulsé, autonome, qui ne peut être rappelé, guidé ou non, conçu pour emporter une arme ou tout autre charge utile. Un missile balistique est un vecteur qui suit une trajectoire balistique pendant la plus grande partie de son vol* »[210]. Malgré ces éléments, il n'existe aucun Traité spécifique aux missiles.

Sous-paragraphe 2. - Une absence de normes internationales spécifiques aux missiles

Il s'agit d'un autre constat du Groupe d'experts : « *L'accumulation, la prolifération, le perfectionnement technique et la menace d'emploi et l'emploi de missiles balistiques et d'autres types de missiles inquiètent depuis longtemps la Communauté internationale. En réponse, les Etats ont pris diverses mesures unilatérales, bilatérales ou multilatérales. Il n'existe toutefois pas*

---

[208] Groupe d'experts Gouvernementaux aux fins d'étudier la question des missiles, « La question des missiles sous tous ses aspects », A/57/229, le 23 juillet 2002.

[209] GUOLIANG Gu, « Prolifération de missiles et défense antimissile en Asie du Nord-Est », Forum du Désarmement, Deux – 2005, pages 37 à 48.

[210] A/57/229, opus cité page 11.

de normes ou d'instruments universellement acceptés régissant spécifiquement la mise au point, l'essai, la production, l'acquisition, le transfert, le déploiement ou l'utilisation de missiles »[211].
Précédant le Groupe, le Secrétaire général des Nations – Unies avait lui même souligné, le 15 avril 1999 cette absence de Traité spécifique concernant les missiles. Cependant, cette absence ne veut pas dire vide complet.

Sous-paragraphe 3. - Les mesures en rapport avec les missiles et contraignantes pour l'Iraq

Certains Traités et Accords multilatéraux comportent des dispositions en rapport avec les missiles et à ce titre contraignantes pour l'Iraq.
Il est possible d'en dénombrer 4, auxquels l'Etat iraquien est soit partie soit signataire :
- Le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et autres corps céleste (Traité sur l'espace de 1967) a été rejoint par l'Iraq en 1968. Il interdit aux Etats parties de mettre sur orbite des ADM et de placer de telles armes sur des corps célestes ou dans l'espace extra-atmosphérique.
- Le TNP de 1968 fait référence dans son préambule à l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs (donc les missiles).
- Le Traité interdisant de placer des armes nucléaires sur le fond des océans et des mers concerne également les installations de lancement des ces armes. L'Iraq a rejoint ce Traité en 1972.
- La Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction est le texte le plus précis en matière de missiles puisqu'il engage les Etats parties à ne jamais mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi d'agents biologiques ou de toxines.

Cette situation d'absence de maîtrise balistique[212] peut être considérée comme un frein à l'effectivité du régime global de non-prolifération ; situation qui a permis notamment à l'Iraq de violer ses obligations internationales en matières d'ADM.

---

[211] A/57/229, opus cité page 6. La liste (à jour au 23 juillet 2002) des diverses mesures unilatérales, bilatérales ou multilatérales évoquées ici est contenue dans le document en ses pages 13 à 19. Le code de La Haye (ou de la Hague) constitutif d'un code de bonne conduite contre la prolifération des missiles balistiques reprend également une liste des ces instruments. Il s'agit du document A/57/724, 6 février 2003.
[212] GRAND Camille, « L'absence de maîtrise balistique : un frein à l'effectivité d'un régime global de non-prolifération », L'Observateur des Nations Unies, n°18, 2005, page 157.

Section 2. - L'effectivité des normes internationales de lutte contre la prolifération, à l'aune des pratiques étatiques

A stade actuel de notre travail, il convient de rappeler ceci : *« à coté des principes juridiques qui constituent les assises juridiques du Droit international, il y a ce que l'on peut appeler le Droit en action, c'est-à-dire la pratiques des Etats »*[213]. Le comportement de l'Iraq sera constamment guidé par cet axiome. A l'issue de leur affrontement avec l'Union soviétique, les Etats-Unis ont présenté « *la prolifération et le contrôle régional des armements* »[214] comme étant la clef de voûte du nouvel ordre mondial et le défi de l'après guerre froide. En effet, si « *la prolifération nucléaire n'est pas née avec la fin de la guerre froide; elle n'en est pas moins emblématique de cette période marquée par la confusion et le désordre* »[215].

Certes, des Accords de désarmements ont été signés. Le TNP a été reconduit et élargi à près de 191 parties, dont des puissances nucléaires (Afrique du Sud, Chine, France, Ukraine, Kazakhstan) ou des Etats soupçonnés de vouloir le devenir (Algérie, Argentine).

Mais, il est clair que l'arme nucléaire (et de manière plus globale les ADM) demeure un phénomène marquant de la scène internationale. Dans son 1er rapport au Conseil de sécurité (en vertu de la résolution 1540[216] du 28 avril 2004), le Comité sur la non prolifération des ADM notait d'ailleurs que « *la prolifération des armes nucléaires, chimiques, biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales* »[217]. Serge Sur[218] et Mohamed El Baradei[219] considèrent dans ce sens que la dissuasion apparaît comme « *le principe organisateur de la sécurité internationale* ». La prolifération horizontale et verticale qui est en œuvre s'inscrit dans cette logique.

D'autant plus que les mécanismes internationaux de non-prolifération s'avèrent insuffisants et volontairement sapés par certains Etats. Ainsi, en janvier 2004, le Directeur de l'AIEA pouvait-il déclarer : « *le danger d'une guerre atomique n'a jamais été aussi grand qu'actuellement (…) J'ai peur que des armes nucléaires tombent entre les mains de dictateurs et de terroristes sans scrupule. J'ai aussi peur de l'arsenal nucléaire des Etats démocratiques, car tant que ces armes*

---

[213] FURET Marie-Françoise, «Expérimentation des armes nucléaires et Droit international public», Pédone, 1966, page 69.

[214] Voir DE TINGUY Anne, « L'émergence de la Russie sur la scène internationale », in Politique étrangère, n°1/92, page 58.

[215] LABBE Marie-Hélène, « La tentation nucléaire », Payot, 1995, page 11

[216] Pour une présentation précise des dispositions de la résolution 1540, voir le rapport présenté au Conseil de sécurité par le président du Comité créé par la résolution 1540, S/2005/799, 19 décembre 2005.

[217] UN News Service, « Premier bilan du comité sur la non-prolifération des armes de destruction massive », 9 décembre 2004.

[218] SUR Serge, « ADM et sécurité internationale », Questions internationales, n°13 mai-juin 2005, page 5.

[219] UN News Service, « Désarmement et lutte contre le terrorisme, deux questions soudées selon de le directeur de l'AIEA », 28 janvier 2005.

existent, il n'y pas de garantie absolue contre le vol, le sabotage ou un accident »[220] (ou un usage volontaire).

Les ADM demeurent donc un fait majeur de la vie internationale. La pratique Etatique[221] décrite ci-dessous en témoigne et porte atteinte tant à l'effectivité des normes internationale de lutte contre la prolifération qu'au fonctionnement des organisations qui ont la charge de la mise en œuvre de ces instruments. Cette situation n'a pu qu'avoir une influence certaine sur la plume du Conseil lors de la rédaction du corpus juridique afférent à l'élimination des ADM iraquiennes. Elle a également laissé croire à l'Iraq qu'il pourrait bénéficier une nouvelle fois (comme ce fut le cas lors de la guerre Iran – Iraq) d'une forme d'impunité…

Le poker nucléaire (et celui des ADM) a survécu à la guerre froide. Une trentaine d'Etats s'y livrent depuis 1945. La prolifération semble bien relancée sous diverses formes. La première est dite horizontale et signifie que le nombre d'Etats « *possédants* » ces armes est en hausse. La seconde est qualifiée de verticale et a pour objet la *« qualité »* de ces arsenaux et leur pouvoir destructeur. Cette prolifération concerne l'ensemble des continents. Elle est le fait de diverses catégories d'Etats[222], mais aussi de groupes non étatiques.

Sous-section 1. - La prolifération des Etats membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies

En 1986, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité détenaient à eux seuls 69 478 têtes nucléaires (dont 98% entre les mains des Etats–Unis et de l'Union soviétique)[223].

Quatre ans plus tard, ce stock avait été réduit de 13% pour atteindre 60 236 têtes. Cette première réduction en annonçait bien d'autres. Ainsi, lors du changement de millénaire, le stock d'armes nucléaires détenu par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ne comptait plus que 31 535 unités. En pleine campagne électorale pour la présidence des Etats-Unis, Georges Bush (junior) déclarait *« les armes dont nous n'avons plus besoin sont les reliques onéreuses de conflits révolus* »[224].

Devenu Président, il s'engagera (aux cotés de la Russie) à réduire de 6000 à 2000 le nombre d'ogives nucléaires possédées par les Etats-Unis.

---

[220] EL BARADEI Mohamed, Der Spiegel, 24 janvier 2004.

[221] Quelques rares Etats se sont déclarés dénucléarisés comme la Mongolie. Voir à ce sujet GOLDBLAT Jozef, opus cité (2002), pages 216 à 219 consacrées aux pays dénucléarisés.

[222] Georges LE GUELTE classe ces Etats en 3 catégories : les cinq grands, les arsenaux régionaux, les aspirants, in « La prolifération, état des lieux », Questions internationales, n°13 mai-juin 2005, pages 24 à 33.

[223] Observatoire des armes nucléaires : [www.obsarm.org].

[224] Cité par Pascal BONIFACE, « Washington relance la prolifération nucléaire », Le Monde diplomatique, octobre 2003, page 22.

Cependant, les stocks placés en « *réserve* » (c'est-à-dire non déployés) restent inchangés voire augmentés pour faire face « *à toute menace ou changement de situation internationale* ». De ce fait, *« d'ici à 2012, les stocks nucléaires des Etats-Unis demeureront stables malgré les annonces effectuées »*, comme le Sénat français le soulignait dans un rapport d'information, ajoutant que *« loin d'amorcer un dépérissement de l'arme nucléaire, la diminution spectaculaire de l'arsenal américain s'accompagnait au contraire d'une nette volonté d'amélioration qualitative des forces nucléaires »*[225].

Paragraphe 1. - Les Etats – Unis

En 1966, le stock d'armes nucléaires détenues par les Etats-Unis atteint son maximum : 31 700. En 2009, ils n'en détiennent plus que 7900[226] et procèdent à une modernisation des missiles, vecteurs de ces bombes. Leur arsenal biologique aurait été volontairement détruit entre 1969 et 1970. Toutefois, les Etats-Unis ont fait échouer en 2001, les négociations en vue de la conclusion d'un Accord portant sur des mesures de vérification et de contrôle en matière d'armes biologiques. De plus, l'usage de souches d'anthrax issues de laboratoires militaires américains, par des terroristes dans les jours qui suivirent le 11 septembre 2001, laisse penser que tous les stocks n'ont pas été annihilés. En avril 2004, le Président Bush a lancé un vaste programme biologique, appelé « *Biodefense for the 21st Century* ».

Quant aux armes chimiques, les Etats-Unis qui devaient éliminer leur stock avant avril 2004, en vertu de la Convention Internationale sur les Armes Chimiques n'ont pu respecter cette obligation (sans en être pour autant sanctionnés).

Au demeurant, l'évolution de la doctrine américaine d'emploi des ADM apparaît comme à un tournant certain. En violation du TNP, les Etats – Unis n'ont pas hésité à renier « *leurs assurances négatives de sécurité* » (affirmées sous la présidence Carter et dans la résolution 984 du Conseil de

---

[225] Rapport d'information du Sénat, « La politique de défense des Etats –Unis : une nation en quête d'invulnérabilité », n°313, février 2002.

[226] Profil des Etats-Unis en matière d'ADM réalisé par le NTI : [http://www.nti.org/e-reserach/profiles/USA/index.html] août 2009. Nous utiliserons régulièrement tout au long de cette section des éléments provenant du Nuclear Threat Initiative (NTI). Les sources en matière de prolifération sont nombreuses. Nous avons retenu le NTI pour plusieurs raisons. Le NTI est une fondation privée américaine, créée au printemps 2000 qui regroupe diverses personnalités de différentes nationalités (Etats-Unis, Chine, France, Grande-Bretagne, Inde, Japon, Jordanie, Pakistan, Russie et Suède) comme : Rolf Ekeus ancien Président de la CSNU, le député français Pierre Lellouche (devenu depuis ministre), l'ambassadeur russe Vladimir Lukin, le Sénateur américain Nunn, Ted Turner (créateur du CNN). Les informations délivrées par le NTI sont d'une qualité certaines, même si elles procèdent d'une action « *idéologique* » à laquelle l'auteur de la présente thèse n'adhère pas. Toutefois, Ted Turner principal bailleur de fonds du NTI déclarait « *je suis un abolitionniste. Nous devrions nous débarrasser des armes nucléaires aussi vite que possible. Et ceci concerne tout le monde. Pas d'hypocrisie. Avec notre arsenal, comment demander aux petits pays de ne pas se procurer l'arme nucléaire (…) Je pense que nous n'avons jamais rien dit sur les armes nucléaires d'Israël. Mais je ne vois pas comment on pourrait dire quelque chose quand on en a tant nous-même. Soit tout le monde en a, soit personne* », in « Mikhaïl Gorbatchev appelle les Etats-Unis et la Russie à réduire leur arsenal nucléaire », dépêche de UN News Service, jeudi 21 avril 2005.

sécurité des Nations Unies[227] en date du 11 avril 1995) et à menacer divers Etats de l'usage de ces armes[228]. Dans la revue *« The Nation »*, Jonathan Schell notait ainsi que « *la nouvelle politique de Bush stipule clairement que la prévention de la Prolifération ne se trouve pas dans les Traités, mais dans une attaque américaine* »[229].

Pour matérialiser cette menace, les Etats-Unis ont développé à partir de 1997 de mini-ogives nucléaires anti-bunker (Robust Nuclear Earth Penatrator ou B61-11), d'une puissance inférieure de 15 fois à celle d'Hirsohima, explosant sous terre et d'un emploi facile.

Ils ont également établi une liste de 1 400 installations stratégiques situées dans 70 pays et susceptibles d'être frappées au moyen de ces mini-bombes nucléaires.

Cet usage s'inscrit dans la *« Nuclear Posture Rewiew »* (Posture nucléaire des Etats-Unis) énoncée en 2002 et le *« Theater Nuclear Planning »* de 2003. La révision de la doctrine d'emploi des armes nucléaires américaines a suscité des craintes. Ainsi, le général Sir Hugh Beach[230] soulignait en avril 2004 que ce processus augmentait le risque de voir utiliser sur les champs de batailles de telles armes et qu'en ce cas, la boîte de Pandore serait ouverte…

Les risques sont d'autant plus forts que les Etats-Unis ont entrepris de démanteler l'architecture internationale de lutte contre la prolifération[231]. Plusieurs instruments internationaux ont ainsi été gravement et durablement affaiblis par la politique de l'administration Bush (et de ces prédécesseurs). Le retrait des Etats-Unis du Traité Antimissiles Balistiques (ABM) annoncé le 13 décembre 2001 et effectif à compter du 13 juin 2002 a rendu caduque ce document les liants à la Russie (1972). La caducité de ce Traité a autorisé une nouvelle course aux armements : les Etats – Unis investissant dans un bouclier anti-missiles tandis que leurs adversaires développent de nouvelles capacités destinées à percer cette protection.

Les Etats-Unis ont également porté atteinte au Traité d'Interdiction Complète des Essais nucléaires (TICE ou CTBT) en refusant de le ratifie malgré leur signature en 1995. L'annonce par George Bush d'un moratoire sur les essais nucléaires n'y a rien changé. Le TICEN a reçu plusieurs coups qui l'ont mis à mal. La principale remise en cause est venue des Etats-Unis dont le Congrès a refusé en 1999 la ratification.

---

[227] Résolution 984 adoptée par le Conseil de sécurité sur la proposition de la Chine, des Etats-Unis d´Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d´Irlande du Nord concernant des garanties de sécurité à ENDAN parties au TNP, 11 avril 1995, document S/RES/984 (1995).

[228] Voir à ce sujet le rapport du général Sir Hugh Beach, « Tactical nuclear weapons : Europe's redundant weapons of mass destruction », avril 2004, International Security Information Service, pages 11 et 12. Voir également le rapport du Sénat français « La politique de défense des Etats –Unis : une nation en quête d'invulnérabilité », page 26. Voir également, « les Etats-Unis menacent les Etats voyous de l'arme nucléaire », communiqué de l'Observatoire des armes nucléaires, 11 mars 2002.

[229] SCHELL Jonathan, « Disarmament Wars », The Nation, New York, 25 février 2002.

[230] Opus cité, pages 13 et 14.

[231] CONESA Pierre et LEPICK Olivier, « Washington démantèle l'architecture internationale de sécurité », Le Monde diplomatique juillet 2002, pages 12 et 13.

Or, la ratification américaine est une condition sine qua non à la mise en œuvre de cet instrument. Ce refus est d'autant plus étonnant que « *le Traité sur l'interdiction complète des essais a été largement voulu par les Etats-Unis, qui ont beaucoup fait pour sa conclusion et qui en apparaissaient comme les principaux bénéficiaires aux yeux de la plupart des observateurs. Les Etats-Unis disposent en effet de la possibilité alternative de réaliser des simulations dans des conditions qualitativement supérieures à celles de tous les autres. Leur renonciation par voie de Traité, en outre, ne faisait pas obstacle au maintien de leur capacité technique de reprendre les essais un jour donné, maintien qui est beaucoup plus aléatoire pour les autres Etats officiellement dotés d'armes nucléaires. Comment dès lors comprendre et interpréter ce rejet* ? »[232]. Et Serge SUR de répondre : « *L'attitude des Etats-Unis à l'égard du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires en est un bon révélateur (…) le rejet du TICE ne signifie nullement que les Etats-Unis entendent s'abstraire de l'organisation de la sécurité internationale. A l'inverse, il montre clairement qu'ils veulent la façonner, mais uniquement en fonction de leurs intérêts, suivant leurs propres procédures, et dans le but de conforter leur domination* »[233]. Enfin, la responsabilité des Etats-Unis dans l'échec du TICEN résulte de leur volonté d'améliorer leur arsenal en développant des bombes nucléaires anti bunker (Robus Nuclear Earth Penetrator).

Pour l'année 2004, le Congrès a attribué une somme de 6,3 milliards de dollars au titre de l'armement nucléaire, dont 7,5 millions de dollars (G Bush en demandait 15) pour le seul développement de ce Robus Nuclear Earth Penetrator, une arme qu'il faudra bien tester un jour. Il n'est donc pas étonnant dans ce contexte, d'apprendre que les Etats-Unis furent, devant l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 2002, le seul pays à voter contre le maintien du TICEN comme point de l'agenda ou d'entendre colin Powell déclarer le 7 août 2003 que « *nous ne pouvons pas exclure les essais nucléaires pour toujours* ».

Le comportement des Etats-Unis ne constitue pas une incitation à ratifier le TICEN et a donc conduit certains Etats comme la Chine à repousser leur ratification tout en appelant à une accélération du calendrier de son entrée en vigueur[234].Les Etats-Unis ont de même déstabilisé et décrédibilisé l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC) à plusieurs reprises en réduisant le champ d'intervention de ses inspecteurs, lors d'inspections sur le territoire des

---

[232] SUR Serge, « A propos du TICEN : les Etats-Unis entre l'unilatéralisme et le multilatéralisme », Annuaire Français de Relations Internationales, 2000, Volume 1. [http://www.afri-ct.org/afri/2000/sur_s.htm].

[233] Les Etats-Unis ont refusé de signer ou de ratifier ou retarder leur ratification d'une série d'instruments internationaux, notamment la Convention des Nations unies sur les Droits économiques et sociaux (1966), la Convention sur les Droits des femmes (1979), la Convention sur les Droits humains de l'Organisation des Etats américains (1969). Les protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, qui élargissent la protection des populations civiles en temps de guerre, n'ont pas non plus été signés par les Etats-Unis.

[234] Communiqué de presse de l'ambassade de Chine en France, « La Chine appelle à accélérer l'entrée en vigueur du CTBT », 05 septembre 2003.

Etats-Unis et en obtenant le départ de son Directeur. Le TNP n'a pas échappé à cette entreprise[235]. En restant silencieux sur le développement d'un potentiel nucléaire d'Israël ou en acceptant l'acquisition du statut de puissance nucléaire par l'Inde et le Pakistan, tout en stigmatisant des Etats parties au TNP (Corée du Nord, Libye, Iraq, Iran, Syrie), les Etats-Unis ne pouvaient que contribuer à le miner.

L'élection de Barak Obama comme Président des Etats-Unis changera-t'elle la donne ? Quoi qu'il en soit une rupture radicale avec ses prédécesseurs est perceptible au niveau du discours. Ainsi, il a, lors du sommet du G8 de juillet 2009, préconisé la tenue d'un sommet international[236] sur le nucléaire en mars 2010. Ce sommet s'inscrit dans l'objectif de dénucléarisation mondiale que Barak Obama a énoncé dans son discours de Prague en avril 2009. Les mesures avancées par le Président américain sont les suivantes : réductions substantielles des arsenaux nucléaires américains et russes ; la ratification du TICEN ; et le renforcement du TNP.

Paragraphe 2. - La Russie

En 2009, la Russie possède encore environ 12 000 têtes nucléaires[237]. Ses programmes biologiques et chimiques sont sans commune mesure avec ce qu'ils furent sous l'ère soviétique. La Russie n'en dispose pas moins d'usines de production et de stocks importants (40000 tonnes de produits et munitions chimiques). De plus, la Russie a recueilli une grande partie des ADM soviétiques disséminées en Biélorussie, au Kazakhstan, en Ouzbékistan et en Ukraine. La quantité de ces stocks, conjuguée à leur condition de stockage, à la situation économique russe, aux effectifs de spécialistes anciennement soviétiques en armes de destruction massive, aux besoins de devises de l'industrie de l'armement russe, aux conflits du Caucase, à la paupérisation de l'appareil d'Etat font que la Russie est l'objet d'une surveillance réelle de la Communauté internationale.

L'optimisme n'est pas de rigueur, puisque « *dans l'ex URSS où la peur le dispute à l'Etat de Droit, le contrôle des installations nucléaires se dégrade chaque jour davantage, en particulier dans le domaine civil, facilitant la tâche des trafiquants et de mafias en voix de constitution. Faute de moyens financiers et d'assistance internationale suffisants, la situation est en train d'y devenir immaîtrisable. Bien qu'un nombre encore limité de cas sérieux de trafics aient été recensé pour l'instant - et qu'aucun pays étranger acheteur n'ait été pris en flagrant délit - ces trafics sont en*

---

[235] Pour Jimmy CARTER, « Les Etats-Unis sont le principal coupable de l'érosion du TNP », Washington Post du 28 mars 2005.

[236] « M. Obama souhaite la tenue d'un sommet mondial sur le nucléaire en mars 2010 », Bureau des programmes d'information internationale du département d'État des Etats-Unis, 10 juillet 2009. [http://www.america.gov/st/peacesec-french/2009/July/20090710184250dmslahrellek0.7143213.html].

[237] Profil de la Russie en matière d'ADM réalisé par le NTI : [http://www.nti.org/e_research/profiles/Russia/Nuclear/index.html] décembre 2009.

train de passer entre les mains de mafias organisées. On peut raisonnablement estimer la quantité déjà volée à une trentaine de kilos de matières fissiles, permettant en théorie de fabriquer deux ou trois bombes nucléaires rudimentaires »[238]. D'autant que Moscou a exporté des technologies sensibles en Chine, en Corée du Nord, en Inde, en Iran et en Libye, et que l'ex U.R.S.S. est également la source de nombreux experts, prêts à vendre leur savoir. Ainsi, 36 d'entre eux ont été arrêtés à destination de la Corée du Nord et la Chine en accueille plus de 2 000.

Paragraphe 3. - La Chine

La Chine[239] qui a rejoint en 1992 le TNP (soit après l'Iraq) en tant que puissance nucléaire détient actuellement environ 400 têtes nucléaires. Trois ans après avoir rejoint ce Traité et avant de signer le TICEN, la Chine a effectué une série d'essais nucléaires destinés à moderniser son arsenal et ses vecteurs. En 2002, elle a ratifié le protocole additionnel de l'AIEA et était la première et seule puissance nucléaire à l'avoir fait début 2006. Partie à la Convention sur les Armes Chimiques, Pékin a également entériné un Accord bilatéral avec le Japon portant sur la destruction des stocks chimiques laissés par ce dernier en territoire chinois lors de la seconde guerre mondiale. Dans le cadre de ses relations conflictuelles avec Taiwan, la Chine a installé plusieurs centaines de missiles pointés sur l'île sécessionniste. Enfin, la Chine exporte son savoir-faire vers divers pays : Arabie saoudite, Corée du Nord, Iran, Pakistan, etc.

Paragraphe 4. - La France

La France[240] a rejoint le TNP en 1992 en tant que puissance nucléaire. Elle possède en 2009 environ 300 têtes nucléaires. En 1993, à l'occasion d'une réflexion sur la politique militaire de la France, l'Assemblée Nationale constatait que « *le monde a vécu pendant 45 ans sous la menace nucléaire, apocalyptique, de probabilité faible. Il entre aujourd'hui dans une ère de menaces non apocalyptiques mais de probabilité forte. Les menaces sont moins graves, mais plus nombreuses et le risque de devoir les affronter est beaucoup plus élevé (...) La prolifération nucléaire et la dissémination des armes sont une menace déjà ancienne que l'éclatement de l'ex U.R.S.S. a très fortement accentué et contre lesquelles il convient de se prémunir* »[241].

---

[238] ATTALI Jacques « Economie de l'apocalypse », Fayard, 1995, page 12.
[239] Profil de la Chine en matière d'ADM réalisé par le NTI : [http://www.nti.org/e_research/profiles/China/index.html] décembre 2009.
[240] Profil de la France en matière d'ADM réalisé par le NTI : [http://www.nti.org/e_research/profiles/France/index.html] janvier 2006.
[241] PAECHT Arthur et BALKANY Patrick, « La politique militaire de la France et son financement », Assemblée Nationale, rapport d'information n°415, 12 juillet 1993, pages 2 et 3. Depuis 1960, la dissuasion nucléaire française a coûté 150 milliards d'Euros.

Aussi, « *le maintien de notre dissuasion nucléaire constitue une priorité incontestée* ». De 1995 à 1996, la France a organisé une campagne d'essais nucléaires, puis a réduit ses composantes nucléaires (démantèlement du plateau d'Albion) tout en modernisant certaines (missiles tirés à partir de sous-marins).

Le 19 janvier 2006, Jacques Chirac a annoncé une révision de la posture ou doctrine française d'emploi des armes nucléaires. Il déclarait en substance : « *La France se réserve le Droit de riposter de façon « non Conventionnelle » face aux dirigeants d'Etats qui auraient recours à des moyens terroristes contre nous* »[242]. Il étendait également le champ couvert par le parapluie nucléaire à « *la garantie de nos approvisionnements stratégiques et (à) la défense de pays alliés* ». Ce faisant, il niait les assurances négatives que les Etats possesseurs de l'arme atomique doivent au titre du TNP aux Etats qui n'en sont pas dotés. Concernant un riposte à d'éventuels terroristes, le Président français méconnaissait l'avis en la matière du directeur de l'AIEA : « *la dissuasion est absolument inefficace contre de tels groupes qui n'ont ni villes à bombarder en réponse ni d'instinct d'auto-préservation* »[243].

Nicolas Sarkozy[244] dans son discours de Cherbourg du 21 mars 2008 développera une conception extrêmement extensive de la dissuasion nucléaire : « *Tous ceux qui menaceraient de s'en prendre à nos intérêts vitaux s'exposeraient à une riposte sévère de la France, entraînant des dommages inacceptables pour eux, hors de proportion avec leurs objectifs. Ce seraient alors en priorité les centres de pouvoir politique, économique et militaire qui seraient visés* ». Il ajoutera : « *Nous ne pouvons exclure qu'un adversaire se méprenne sur la délimitation de nos intérêts vitaux, ou sur notre détermination à les sauvegarder. Dans le cadre de l'exercice de la dissuasion, il serait alors possible de procéder à un avertissement nucléaire, qui marquerait notre détermination. Il serait destiné à rétablir la dissuasion* ». Un tel discours ne peut que renforcer la volonté d'Etats comme l'Iran, nommément désigné par le Président Sarkozy comme une menace, de se doter à leur tour de l'arme nucléaire.

En écho à la révision de la Nuclear Posture Review effectuée par Barak Obama, début 2010, Nicolas Sarkozy a réaffirmé le principe de dissuasion, stigmatisant dans le même temps l'Iran. Parallèlement, la France et la Grande-Bretagne réfléchissaient timidement à une mutualisation de leurs forces nucléaires.

---

[242] « Chirac se réserve le Droit d'une riposte nucléaire », Le Nouvel Observateur, 19 janvier 2006. Voir également, « La dangereuse dérive de la doctrine nucléaire française », l'Humanité du 22 février 2006 ; KLEIN Jean, « La France face à la seconde ère nucléaire », Le Monde diplomatique, mars 2006, page 3.

[243] UN News Service, « Désarmement et lutte contre le terrorisme, deux questions soudées selon de le directeur de l'AIEA », 28 janvier 2005.

[244] [http://www.elysee.fr/documents/index.php?mode=cview&press_id=1198&cat_id=7&lang=fr].

Paragraphe 5. - La Grande Bretagne

La Grande Bretagne[245] dispose d'environ 200 têtes nucléaires contre plus de 400 au début de la décennie 90. La dissuasion nucléaire britannique est totalement dépendante des Etats-Unis sur le plan technologique et logistique.

Sous-section 2. - Le Moyen – Orient et le bassin méditerranéen

Le Moyen-Orient et le bassin méditerranéen apparaissent comme une zone où la prolifération des armes de destruction est des plus intensives, sur fond de conflits majeurs. L'Iraq étant l'objet de la présente thèse, sa situation ne sera pas traitée ici. L'Iran et la Libye feront l'objet de développements dans la partie 2 du titre 1, dans le cadre d'une comparaison à l'espèce iraquienne.

Paragraphe 1. - L'Egypte

L'Egypte[246] dispose d'un parc civil de réacteurs nucléaires d'origine argentine et soviétique. En 1995, dans le cadre de Conférence de révision du TNP, l'Egypte fut l'un des Etats parmi les plus critiques et le promoteur d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, stigmatisant l'arsenal israélien. En 1989, le Caire a cessé sa coopération avec l'Iraq (et l'Argentine) portant sur la production d'un missile (Condor ou El Badr) tout en poursuivant son propre programme avec l'aide de la Corée du Nord. En 2001, l'Egypte aurait signé avec cette dernière un Accord relatif à l'achat du missile NODONG d'une portée de 1000 km. Les développements du nucléaire en Iran poussent l'Egypte à renouer avec des ambitions atomiques.

Paragraphe 2. - Israël

Israël[247] est une puissance nucléaire dotée d'environ 200 têtes nucléaires, non-membre du TNP. La fabrication de cet arsenal a été rendu possible grâce à une aide substantielle de la France[248]. Selon le Service Canadien de Renseignement et de Sécurité[249], Israël détiendrait des armes

---

[245] Profil de la Grande Bretagne en matière d'ADM réalisé par le NTI : [http://www.nti.org/e_research/profiles/UK/index.html] août 2009.

[246] Profil de l'Egypte réalisé par le NTI : [http://www.nti.org/e-reserach/profiles/Egypt/index.html] juillet 2003. Voir « Mesures pour encourager la création du ZEAN au Moyen-Orient et la réalisation des buts et objectifs de la résolution sur le Moyen-Orient de 1995 : rapport présenté par l'Egypte », NPT/CONF.2005/35, 12 mai 2005.

[247] Profil d'Israël en matière d'ADM réalisé par le NTI : [http://www.nti.org/e-reserach/profiles/Israel/index.html] janvier 2009.

[248] Faujas Alain, « Comment la France a permis à l'Etat hébreu de disposer de tout un arsenal grâce à un certain Shimon Pérès », Jeune Afrique, n°2148, 11 mars 2002.

[249] Service Canadien de Renseignement et de Sécurité (SCRS), « Prolifération des armes nucléaires », rapport n°2001/10, 25 février 2002.

nucléaires dites à neutron, de nombreuses têtes nucléaires tactiques (c'est-à-dire à usage contre des troupes Conventionnelles) et des mines terrestres atomiques (dans le Golan).

En septembre 2003, l'Assemblée générale de l'AIEA a rejeté une motion[250] émanant des Etats arabes condamnant Israël pour son refus de signer le TNP. En décembre 2003, le Directeur de l'AIEA (qui est égyptien) a exhorté Israël (membre de l'AIEA) à renoncer à ses armes nucléaires. Lors de sa visite en Israël de juillet 2004, le Directeur de l'AIEA a réitéré son invitation en suggérant à Tel-Aviv d'ouvrir des négociations en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Anticipant les demandes de Mohamed El Baradei, le Gouvernement israélien lui apportera quelques jours avant sa visite une première réponse négative en rendant publiques des photos de ses installations nucléaires.

Puis lors de son séjour, les dirigeants israéliens rejetteront toute mesure touchant leur arsenal nucléaire en évoquant la menace représentée par l'Iran. Ariel Sharon adoptera même un ton irrespectueux envers El Baradei allant jusqu'à affirmer qu'il ne sait pas « *ce que le Directeur de l'AIEA vient observer en Israël* »[251]. Le journal israélien Haaretz en déduira que les relations entre Israël et l'AIEA sont marquées davantage par la suspicion que le respect[252].

Israël est également soupçonné d'avoir développé des armes biologiques dans le cadre de l'Institut Israélien de Recherche Biologique installé à Ness Ziona. L'Etat hébreu n'a pas ratifié la Convention sur les Armes Biologiques[253] ni même la Convention sur les Armes Chimiques. Dans ce domaine, Israël est suspecté de détenir un arsenal, comme le suggère l'incident aérien civil de 1992 à l'occasion duquel du diméthyle méthylphosphonate avait été découvert. Enfin, Israël possède des missiles de différentes portées (500, 1500 et 4800 km) et tente de mettre en place un bouclier tactique anti-missiles.

Israël aurait positionné certains de ses vecteurs nucléaires (en l'espèce des sous-marins allemands « *Dolphin* » équipés de missiles « Popeye » d'une portée de 1500 km) dans le Golfe persique et en mer rouge. Une coopération étroite entre Israël et l'inde existerait (accueil de sous-marins israéliens et essais atomiques communs). Enfin, Israël est un leader de la technologique des drones[254] (avions sans pilotes) vendu à de nombreux acheteurs : Belgique, Etats-Unis, France, etc. Or, ces drones constituent d'excellents vecteurs pour certaines armes de destruction massive (notamment biologique, chimique ou radiologique).

---

[250] Conférence générale de l'AIEA, « Capacité et menace nucléaires israéliennes », GC/48/DEC/10, octobre 2004.
[251] « Sharon sticks to nuclear policy », BBC New, 6 juillet 2004.
[252] « El Baradei visit sparks debate », BBC New, 6 juillet 2004.
[253] « Les armes biologiques, vers une convention plus forte », UNIDIR, trois 2006.
[254] LAKJAA Karim, « La guerre contre le terrorisme, 1ère guerre robotisée », Damoclès n°118, 1er trimestre 2006. Il existe deux versions de ce document (l'une courte l'autre longue).

Paragraphe 3. - La Syrie

La Syrie[255] a acquis au début des années 90, environ 150 missiles SCUD auprès de la Corée du Nord, d'une portée de 500 à 600 km et susceptibles de transporter des charges Conventionnelles ou non Conventionnelles. L'Iran a été associé aux tests effectués par la Syrie sur ces missiles. La Russie et la Chine ont également apporté leur assistance. En 2000, la Syrie aurait reçu 50 missiles SCUD d'une portée de 700 km, de la Corée du Nord. Le 6 septembre 2007, le réacteur nucléaire d'Al Kibar d'une puissance de 25 Mégawatts a fait l'objet d'une attaque dont le résultat a été sa destruction. Cet acte d'agression est imputé à Israël qui avait désigné cette installation comme militaire lui attribuant la capacité d'enrichir suffisamment de plutonium pour produire une à deux armes nucléaires. En juin 2008, la Syrie accorda l'autorisation à l'AIEA[256] de visiter le site. A la suite de cette inspection, le Bureau des Gouverneurs de l'AIEA adressa des lettres à la Syrie et à Israël pour obtenir des informations complémentaires.

Sous-section 3. - L'Inde et le Pakistan[257]

Comme Israël, l'Inde[258] et le Pakistan n'ont pas rejoint le TNP et ont ainsi préservé leur liberté de devenir des puissances nucléaires. En conflit depuis plus d'un demi-siècle, ces deux Etats ont procédé à des essais nucléaires en mai 1998. Le risque d'un cataclysme nucléaire autour de la possession du Cachemire entre ces deux nations est sérieusement accentué par l'instabilité engendrée en Inde par le développement d'un nationalisme hindouiste exacerbé et au Pakistan par la virulence d'un courant islamiste radicalisé par la guerre menée en Afghanistan par les Etats-Unis. Les ADM indiennes sont à la fois nucléaires, chimiques (gaz moutarde) et balistiques. Quant aux armes pakistanaises, elles sont à la fois nucléaires, biologiques et balistiques. Si l'Inde a noué des collaborations avec Israël et la Russie, le Pakistan a en engagé avec la Chine, la Corée du Nord, l'Iran, la Libye et la Syrie.

Plusieurs chercheurs pakistanais ont cédé leurs connaissances à divers Etats[259]. En matière de coopération, l'Inde et le Pakistan ne sont pas sur un pied d'égalité. New Delhi bénéficie en effet

---

[255] Profil de la Syrie par le NTI : [http://www.nti.org/e-reserach/profiles/Syria/index.html] juillet 2009.

[256] AIEA, « Implementation of the NPT Safeguards Agreement in the Syrian Arab Republic », 19 novembre 2008. CORDESMAN Anthony, «An Overview: Syrian Weapons of Mass Destruction », Center for Strategic and International Studies, 2 juin 2008.

[257] Voir à ce sujet le numéro spécial du Forum du désarmement publié par l'UNIDIR, « Inde et Pakistan : la paix, pas à pas », deux – 2004.

[258] Profil de l'Inde en matière d'ADM réalisé par le NTI : [http://www.nti.org/e-reserach/profiles/India/index.html] janvier 2006. Profil du Pakistan en matière d'ADM réalisé par le NTI : [http://www.nti.org/e-reserach/profiles/Pakistan/index.html].

[259] WEBER Olivier, « Pakistan, le souk nucléaire », le point 12/02/04. Voire également Jeune Afrique, « L'autre bombe du Docteur Khan », 22 février 2004.

des appuis solides que sont les Etats-Unis et la France. En juillet 2005, les Etats-Unis ont ainsi signé un protocole envisageant des coopérations nucléaires civiles indo-américaines au mépris de leur engagement au sein du Nuclear Supplier Group (NSG). Lors de son voyage en Inde, en février 2006, Jacques Chirac a fait de même, imité quelques semaines plus tard en mars 2006 par George Bush. Au même moment, tous deux déniaient à l'Iran le droit à un usage pacifique de l'atome.

Sous-section 4. - L'Asie orientale

L'Asie orientale[260] est elle aussi l'objet d'un processus de prolifération des ADM.

Paragraphe 1. - La Corée du Nord

Dès 1991, l'administration américaine a exprimé des inquiétudes quant au programme nucléaire nord coréen[261]. L'année suivante s'ouvrait une crise qui ne s'est toujours pas refermée. En effet, la Corée du Nord a annoncé en 1992 son retrait du TNP. En février 1993, la Corée du Nord s'oppose à une inspection de l'AIEA. En conséquence, le 1er avril 1993, le Conseil de sécurité des Nations Unies est saisi par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA. Le 13 juin 1994, la Corée du Nord se retire de l'AIEA. Sous la pression conjointe du Conseil de sécurité et des Etats-Unis, un Accord cadre est signé le 21 octobre 1994 entre Pyong Yang et Washington, et non avec les Nations Unies. L'AIEA revient en Corée du Nord et exerce un contrôle du complexe nucléaire de Nyongbyong. La Corée affirme renoncer à ses prétentions nucléaires en échange d'une aide économique. Le 16 octobre 2002, les autorités nord coréennes reconnaissent avoir violé leur engagement de 1994. S'ouvre alors une nouvelle phase de la crise qui se poursuit actuellement. Fin décembre 2002, les caméras de surveillances de l'AIEA sont détruites et ses inspecteurs expulsés. Le 10 janvier 2003, la Corée du Nord réitère son retrait du TNP et le déclare effectif. Un groupe de six Etats (les deux Corée, la Chine, le Japon, la Russie et les Etats-Unis) participe à des négociations sans pour autant aboutir à un accord. La Corée du Nord dispose également d'armes biologiques, chimiques et balistiques et exporte son savoir faire. Le 9 octobre 2006, cet Etat a procédé à un essai nucléaire. La question Nord-coréenne sera traitée plus longuement et comparativement à l'espèce iraquienne au cours la partie 2 du titre premier.

---

[260] Voir sur cette partie du monde, « La sécurité en Asie du Nord-Est », Forum du désarmement, deux – 2005, UNIDIR.

[261] Profil de la Corée du Nord en matière d'ADM réalisé par le NTI : [http://www.nti.org/e-reserach/profiles/NK/index.html] octobre 2009.Voir également la partie du site de l'AIEA consacrée à la Corée du Nord : [www.iaea.org/NewsCenter/Focus/IaeaDprk]. Voir encore, Bruce CUMINGS, « Quand l'axe du mal prend les devants : chantage nucléaire en Corée du Nord », Le Monde diplomatique, février 2003, page 14.

Paragraphe 2. - La Corée du Sud

La Corée du Sud[262] est membre de la majorité des instruments internationaux de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive. Toutefois, elle dispose de 18 réacteurs nucléaires civils. Elle a reconnu en 1997 posséder un stock d'armes chimiques. Elle développe, au demeurant, un programme balistique. Enfin, elle accueille sur son territoire, des armes de destruction massive américaines. Présence dont se sert la Corée du Nord pour justifier son propre arsenal. En 2000, des scientifiques sud-coréens[263] ont mené une expérience d'enrichissement d'une petite quantité d'uranium (0,2 grammes). Les scientifiques furent désavoués par le Gouvernement.

Paragraphe 3. - Taiwan

Taiwan[264] a stoppé son programme nucléaire militaire en 1988 sous la pression des Etats-Unis. Cet Etat insulaire est régulièrement accusé de poursuivre des programmes biologiques et chimiques. Quant au domaine balistique, le développement de missiles est un fait reconnu.

De ces éléments on peut déduire principalement que, « *les membres permanents du Conseil de sécurité, en prônant la non prolifération tout en pratiquant la dissuasion, ont une autorité morale réduite pour s'opposer à la prolifération* »[265]. Conscient de cette pratique étatique tendant à relativiser l'effectivité du Droit international relatif aux ADM, l'Iraq a donc acquis, produit et surtout utilisé ce type d'armes.

---

[262] Profil de la Corée du Sud en matière d'ADM réalisé par le NTI : [http://www.nti.org/e-reserach/profiles/SKorea/index.html] août 2008.
[263] Jane's, « Rogue scientists and WMD », Intelligence Digest, 23 septembre 2004.
[264] Profil de Taïwan en matière d'ADM réalisé par le NTI : [http://www.nti.org/e-reserach/profiles/Taiwan/index.html] avril 2009.
[265] LEWIS Patricia et THAKUR Ramesh, « La maîtrise des armements, le désarmement et les Nations Unies », Forum du Désarmement, n° un, 2004, page 22.

Chapitre 2. – L'acquisition, la production, la détention et l'usage d'ADM par l'Iraq

Avant la guerre du Golfe de 1990 – 1991, l'Iraq a donc contracté un certain nombre d'obligations internationales en matière d'ADM, du fait de son adhésion à des accords internationaux.

Ceux-ci disposaient deux types de prohibition :

- Interdiction de l'acquisition et de la production d'armes nucléaires (aux termes du TNP et de l'Accord de garanties signé entre l'AIEA et l'Iraq en application de ce Traité).
- Interdiction de l'usage d'armes bactériologiques (biologiques et chimiques (aux termes du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques de 1925).

Certains de ces accords ont été violés clairement par l'Iraq. Certaines de ces violations préexistaient à la guerre du Golfe (violation du TNP, de l'accord de garanties avec l'AIEA et du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques de 1925). Certaines se sont poursuivie au cours de ce conflit (violations du TNP – Accord de garanties).

La résolution 686 du 2 mars 1991 évoque d'ailleurs les ADM iraquiennes : missiles, matériels et armes chimiques et biologiques.

La résolution 687 (1991) pour sa part rappelle l'emploi par la passé d'armes chimiques par l'Iraq (sans préciser s'il s'agit d'un usage contre l'Iran et/ou contre la population kurde iraquienne) et pour lequel aucune sanction effective n'avait été mise en œuvre. De plus, c'est de manière prudente que le Conseil s'avance à affirmer dans le préambule de la résolution 687 qu'il est *«préoccupé par les informations dont disposent des Etats membres selon lesquelles l'Iraq a cherché à acquérir des matériaux en vue d'un programme d'armement nucléaire »***.** Il ne pourra être ferme en la matière qu'avec la résolution 707 (1991) qui s'appuie sur une résolution du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA constatant la violation de l'Accord de garantie entre l'Agence et l'Iraq.

Avec la résolution 687, l'Iraq se voit imposer de nouvelles obligations en matière d'ADM.

Bagdad doit accepter :

- de « *ne pas acquérir ni mettre au point d'armes nucléaires ou de matériaux pouvant servir à en fabriquer, ni de sous systèmes ou de composants, ni de moyens de recherche-développement, d'appui ou de production y ayant trait* ».

- que « *toutes armes chimiques et biologiques et tous les stocks d'agents, ainsi que tous les sous-systèmes et composants et toutes les installations de recherche-développement, d'appui et de productions dans ces domaines* », « *soient détruits, enlevés ou neutralisés sous supervision internationale* »
- que *« Tous les missiles balistiques d'une portée supérieure à cent cinquante kilomètres ainsi que tous les principaux composants et les installations de réparation et de production* », soient *« détruits, enlevés ou neutralisés sous contrôle internationale ».*

Ces trois prohibitions conduisent à une interdiction générale de possession d'ADM par l'Iraq. Celle-ci est d'ailleurs renforcée par la ratification imposée à l'Iraq de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxine sur leur destruction, en date du 10 avril 1972.

Au regard de la résolution 687 (1991), il faut donc observer les violations iraquiennes sur deux périodes pour lesquelles les obligations sont différentes.

La première période court avant la date du 3 avril 1991 (résolution 687) et ne concerne que deux interdictions fondées sur trois instruments internationaux relatives à l'acquisition et de la production d'armes nucléaires (aux termes du TNP et de l'Accord de garanties signé entre l'AIEA et l'Iraq en application de ce Traité) et à l'usage d'armes bactériologiques (biologiques et chimiques (aux termes du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques de 1925).

La seconde période court après la date du 3 avril 1991, et a trait à une interdiction générale de possession d'ADM par l'Iraq sur une base juridique essentiellement produite par le Conseil.

La question de l'Etablissement de ces violations sera à de nombreuses reprises au cœur du débat international sur l'espèce iraquienne. Pour les démontrer, le Conseil de sécurité s'appuiera sur diverses sources et méthodes : l'enquête-inspection internationale (confiée à l'AIEA, la CSNU puis la COCOVINU, les « *renseignements* » fournis par des Etats membres, les sources iraquiennes (Gouvernementales, scientifiques et de l'opposition politique).

Le débat diplomatique international portant sur la nature et la portée de ces violations sera marqué par le mensonge des autorités iraquiennes mais aussi par celui des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne prenant la forme d'une tentative de désinformation planétaire…

Mais au-delà, de cette triste réalité, il apparaît clairement que les violations par l'Iraq de ses obligations internationales (quelle que soit la période considérée) ont reposé sur deux éléments : le développement de programmes de production d'ADM (section 1) et l'usage de cette arsenal à plusieurs reprises (section 2).

Section 1. - Les programmes iraquiens de production d'ADM

Dans cette section, nous aborderons les raisons d'être de ces programmes, leur contenu et les fournisseurs qui y ont contribué.

Sous-section 1. - les raisons d'être de ces programmes

Plusieurs raisons ont conduit l'Iraq à initier ces multiples programmes, puis à utiliser les armes acquises à l'étranger ou produites localement.

Paragraphe 1. - L'hégémonie dans le Golfe

La 1ère de ces raisons réside dans la volonté de l'Iraq d'hégémonie au sein du Golfe persique face à l'Iran du Shah, puis face à la révolution islamique dans ce même pays et contre laquelle Bagdad se battra avec l'aide des occidentaux. Percy Kemp constate d'ailleurs que « *le pouvoir de Saddam Hussein s'est raffermi à travers la lutte contre l'ennemi persan* »[266]. En 1980, l'Iraq attaque l'Iran. La guerre durera huit ans sur fond d'opposition entre deux anciens empires (Mésopotamie/ Perse); deux courants religieux (Sunnisme / Chiisme), deux cultures (Arabe/ Perse), deux armées (l'une formée par les soviétiques, l'autre par les américains). Il faudra attendre, le 15 août 1990, alors que l'Iraq a envahi cette fois le Koweït, pour que Bagdad accepte les conditions de Téhéran. Alliés de Saddam Hussein face à Khomeiny, les Etats-Unis en tireront les conséquences lors de l'opération *« Tempête du désert »*. Le Général Schwarzkopf rapporte à ce sujet: « *En donnant mes instructions aux planificateurs, j'étais parti de l'hypothèse que les Etats-Unis continueraient à avoir besoin de l'Iraq pour faire contrepoids à l'Iran* »[267]. Aujourd'hui, l'Iran manifeste des prétentions nucléaires. Les félicitations adressées par Fréderico Mayor, lors de son passage à la tête de l'Unesco, à Téhéran pour sa proposition d'interdiction totale des essais nucléaires ne réussissent pas à masquer ses prétentions atomiques[268].

266 KEMP Percy, « Le battant et le joueur: Saddam Hussein et Hafez El Assad », in « Paysages après la bataille », Esprit et les Cahiers de l'Orient, Juin 1991, page 250.
267 SCHWARTZKOPF Norman, « Mémoires », Plon, 1992, page 365.
268 Bulletin d'information de l'Ambassade de la République Islamique d'Iran, « L'U.N.E.S.C.O. rend hommage au projet iranien sur le désarmement nucléaire », n°4/47, avril 1996, page 2.

Paragraphe 2. - L'hégémonie au sein du monde arabe

L'armée iraquienne sera la troisième armée du Moyen-Orient derrière celles d'Israël et de l'Egypte. L'Iraq du Baas développera une vision unitaire du monde arabe. Ce n'est pas un hasard si Saddam Hussein déclarera que « *l'accord avec la France est le premier pas concret vers la production de l'arme atomique arabe* ».

Dans cette course, il s'opposera à la Syrie, elle aussi dirigée par le parti Baas. La caste militaire iraquienne ira jusqu'à livrer des armes aux chrétiens libanais combattant la présence syrienne au Liban. Les relations entre l'Iraq et l'Arabie Saoudite seront également marquées par la rivalité.

Paragraphe 3. - Contenir la puissance militaire israélienne

Assurer le contrepoids à la puissance israélienne, dissuader cet Etat de toute attaque tel est en effet, l'un des objectifs de l'Iraq en lançant ses divers programmes.

S'ouvre ainsi une guerre secrète entre l'Iraq et Israël. Le premier tente d'acquérir des ADM et le second fait tout pour l'en empêcher. En témoignent : le sabotage par Israël à la Seyne-sur-Mer[269] le 6 avril 1979 d'équipements nucléaires vendus par la France à Bagdad ; l'assassinat d'un chercheur égyptien, Yahia El Meshad, le 14 juin 1980 à Paris ; les tractations entre Israël et l'Iran pour que dernier attaque les installations nucléaires iraquiennes[270]; les bombardements de septembre 1980 et de juin 1981. Menahem Begin justifiera ces bombardements en rappelant les propos de Saddam Hussein au journal bagdadi Al Thawra : « *Le peuple iranien n'a rien à craindre du réacteur nucléaire iraquien. Nous n'avons pas l'intention de nous en servir contre l'Iran, mais contre l'ennemi sioniste* »[271]. Sur Radio Israël, le 26 mars 1985, Ariel Sharon déclare à son tour : « *l'Iraq est un Etat qui récemment a renforcé ses capacités militaires et est sur le point de produire une arme nucléaire (…) Nous nous préparons à attaquer n'importe quel réacteur atomique que l'Iraq construira dans le futur. Nous devons nous rappeler qu'aujourd'hui l'Iraq obtient une assistance militaire provenant à la fois de l'Est et de l'Ouest. Un jour, après que la guerre avec l'Iran sera finie, nous ferons face à un nouvel ennemi qui est dangereux, vicieux, assoiffé de sang et qui a gagné en expérience et en entraînement au cours de sa guerre contre l'Iran. De ce fait, l'Iraq est devenue beaucoup trop dangereux pour nous, et je ne suis pas prêt de l'étiqueter comme un pays arabe modéré* ».

---

[269] DAN Uri, « Mossad, 50 ans de guerre secrète », Presse de la cité, 1995, page 217. L'auteur indique qu'avril « 1979 marque le début d'une série d'opérations de sabotage toute attribuées au Mossad par la presse mondiale – contre le réacteur de Saddam Hussein ».

[270] PEAN Pierre, opus cité, page 168.

[271] Idem.

L'Iraq utilisera ces déclarations pour lancer une offensive diplomatique au sein de l'AIEA. Les autorités iraquiennes adresseront aux membres de l'Agence une transcription[272] des propos d'Ariel Sharon. Elles obtiendront, au demeurant, une condamnation de ces propos par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 40/6 du 1er novembre 1985.

Un fabuleux contrat (sur le plan financier) entre la France et l'Iraq est passé en 1975, soit deux ans après la guerre israélo-arabe de 1973.

Il apparaît ainsi comme une réponse à la donne stratégique qui prévaut entre Israël et le monde arabe depuis cette guerre et caractérisé par la suprématie et la dissuasion israélienne. Le New-York Times du 5 octobre 1971 avait rendu ainsi publique la réalisation par Israël d'un missile de deux étages, d'une portée de 500 km. De plus Israël était crédité depuis 1966 de la possession de la Bombe A. Or en 1973, pour la première fois au Moyen-Orient, la menace de l'arme nucléaire avait été brandie lors d'un conflit. En effet, 13 missiles Jéricho, chacun d'une puissance de 20 kilotonnes, furent alors armés, avec pour cibles Damas, Le Caire et Assouan[273]. L'Iraq en tirera certaines leçons. Bien plus tard, à l'occasion de la signature par Bagdad en 1989, de la Déclaration de Paris de renonciation à l'usage de l'arme chimique, Tarek Aziz affirmera qu'il « *n'était pas réaliste de demander à un pays du Proche-Orient de renoncer à telle ou telle arme* », en raison de la possession par Israël d'armes nucléaires[274]. L'année suivante, l'Iraq adressera une déclaration[275] à l'ensemble des membres de l'AIEA dans laquelle il dénoncera l'attitude irresponsable d'Israël rendant impossible la mise en place d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Il y stigmatisera également les liens entre Israël et l'Afrique du Sud sapant les efforts de la Communauté internationale en matière de lutte contre la prolifération des armes nucléaires.

A l'occasion de la guerre du Golfe, l'Iraq utilisera ses Scuds modifiés contre Israël et notamment contre la centrale nucléaire israélienne de Dimona, dans le désert du Neguev. Selon le Général iraquien Al Ayoubi, qui commandait à cette époque l'unité chargée des missiles sol-sol, *« l'Iraq avait commencé à préparer des frappes contre des objectifs (en Israël), dès mars 1990, après que l'adjoint du chef d'état-major sioniste ait déclaré le 21 mars 1990 que son Gouvernement était disposé à frapper des objectifs stratégiques en Iraq* »[276].

---

[272] INFCIRC/323, 3 mai 1985.

273 Times, 12 avril 1976. Voir à ce sujet PEAN Pierre, « Les deux Bombes », Fayard, Paris, 1982.

274 Cité par COMPAGNON Jean, « Pourquoi Saddam Hussein n'a-t-il pas employé l'arme chimique ? », Défense Nationale, juin 1991, page 58.

[275] INFCIRC/373, 11 janvier 1990.

276 Dépeche AFP, « L'Iraq affirme avoir tiré en 1991 des missiles sur la centrale de Dimona », 25 février 1997.

Face à cette menace, le Président iraquien déclarera en avril 1990, que Tel-Aviv devait attaquer, « *nous mettrions le feu à la moitié d'Israël* »[277], ajoutant que l'Iraq possède une arme chimique binaire que seuls les Etats-Unis et l'URSS détiennent également. Cet antagonisme demeurera jusqu'à la chute de Saddam Hussein, comme en attestent les préoccupations exprimées début février 1997 par le Premier Ministre israélien au sujet de l'acquisition de missiles balistiques par l'Iraq, oubliant le régime de sanctions auquel ce pays était soumis.

Paragraphe 4. - Dissuader les Etats-Unis de venir jusqu'à Bagdad

Selon Rolf Ekeus[278] (président de la CSNU), des armes biologiques furent déployées (mais non employées) lors de la guerre du Golfe de 1990 –1991, sur 4 sites différents. Les autorités militaires locales reçurent l'autorisation de les utiliser en cas de besoin. Ce déploiement avait un objectif : dissuader les Etats-Unis de bombarder massivement Bagdad. Charles Knight, Directeur de projet de l'Institut du Commonwealth de l'Université de Cambridge estime ainsi *« qu'à l'issue de la guerre, les autorités iraquiennes conclurent que la détention de ces armes a dissuadé les Etats-Unis et leurs alliés de renverser Saddam Hussein »*[279].

Sous-section 2. - Les différents programmes

L'Iraq a engagé quatre programmes concernant chacun des 4 types d'ADM : le nucléaire, le chimique, le biologique et le balistique. Sans l'apport de fournisseurs étrangers, la poursuite de ces programmes n'aurait été possible. Après avoir acquis des matériels et des connaissances, l'Iraq s'est lancé dans une production locale destinée à assurer son indépendance stratégique.

Paragraphe 1. - Le programme nucléaire

L'attaque israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes modifie la vision que l'Iraq a du TNP. Saddam Hussein[280] considère désormais que ce Traité ne le protège pas et prend en conséquence la décision de transformer le programme civil en programme militaire.

---

[277] COCOVINU, « Unresolved disarmement issues – Iraq's proscribed weapons programmes », Working document, 6 mars 2003, page 7.
[278] EARLE Jim, « BW and toxin weapons conventions in doubt «, Jane's Intelligence Review & Jane's sentinel Pointer, janvier 1997.
[279] KNIGHT Charles, « Bush Raises The Stakes in Iraq », Foreign Policy In Focus, 3 juillet 2002.
[280] Cité par David KAY (Secrétaire de l'Institut de l'uranium, inspecteur de l'AIEA puis directeur de l'ISG) lors de son intervention devant le Montery Institute of International Studies, le 10 février 1993, [http://cns.miis.edu/research/iraq/kay.htm].

Sous-paragraphe 1. - La mise sur pied du programme nucléaire

En 1959, un accord de principe est signé entre l'URSS et l'Iraq en matière de coopération nucléaire. Il est complété en juillet 1960 par un autre document. En 1968, la construction d'un réacteur de 2 mégawatts de puissance et destiné à la recherche est lancée. L'Union soviétique qui livre à Bagdad de l'uranium 235 enrichi à 10%, assure également la formation de chercheurs iraquiens. L'Iraq rejoint en 1969 le TNP et les accords de garanties signés avec l'AIEA prennent effet en 1972. L'Iraq en retirera la coopération de l'Agence et l'image d'un Etat respectueux des normes internationales.

Dans les années soixante-dix, la France prend la relève des Soviétiques. En 1974, Jacques Chirac, alors Premier Ministre, effectue une visite de trois jours en Iraq. L'année suivante, le 5 septembre 1975, Jacques Chirac accueille Saddam Hussein, à Paris. Ils visitent ensemble le 6 septembre, le centre nucléaire de Caradache. Le Premier Ministre français explique que *« l'Iraq est en train de mettre au point un programme nucléaire cohérent. La France veut s'associer à cet effort »*[281].

Saddam Hussein lui répond indirectement dans le journal libanais El Ubsou El Arabi du 8 septembre 1975 que « *l'accord avec la France est le premier pas concret vers la production de l'arme atomique arabe* ».

Cela n'empêche aucunement la conclusion de trois protocoles d'intention entre la France et l'Iraq, le 18 novembre 1975 au sujet de la livraison par Paris de deux réacteurs de recherche (Tammouz 1 et Tammouz 2), placés sous la surveillance de l'AIEA.

Les réactions et condamnations internationales sont immédiates. Mais rapidement, le verbe laisse la place au geste. Le 6 avril 1979, Israël détruit sur le territoire français, à la Seyne-sur-Mer, des éléments essentiels appartenant aux deux réacteurs de recherche iraquiens.

En septembre 1980, deux avions *« phantom »* non-identifiés (israéliens ou iraniens) tentent de détruire le centre nucléaire de Tuwaitha.

En juin 1981, les israéliens bombardent le réacteur Tammouz 1, appelé Osiraq par les Iraquiens et rebaptisé Ochirac par Tel-Aviv.

Dans le même temps, un inspecteur de l'AIEA rédige un rapport accablant pour l'Iraq. Roger Richter[282] explique en 1980 que « *les informations disponibles tendent à démontrer l'existence d'un programme iraquien agressif et coordonné destiné à développer pendant les cinq prochaines années une capacité d'armement nucléaire (...) En tant qu'inspecteur dans le cadre du système de garanties de l'AIEA, mon inquiétude et ma plainte concernent la possibilité de la part de l'Iraq de poursuivre ce programme sous les auspices du TNP tout en violant les clauses* ».

---

[281] Cité par ANGELI Claude et MESNIER Séphanie, « Notre allié Saddam », Olivier Orban, page 4.
[282] Voir à ce sujet ce que Charles VERPOORTEN a écrit, opus cité, pages 44 et suivantes.

Les accusations de Richter vont très loin: « *L'implication la plus inquiétante du programme nucléaire est que les accords de non prolifération ont eu pour effet d'aider l'Iraq à acquérir la technologie et la matière nucléaire pour son programme en absolvant les nations coopérantes de leurs responsabilités morales et en déviant celles-ci vers l'AIEA* ».

Sous-paragraphe 2. - Les résultats du programme nucléaire

En 2003, le Directeur de l'AIEA soulignait qu'aucun *« indice ne laisse supposer que l'Iraq a réussi à fabriquer une arme nucléaire* »[283]. Dans un certain sens, le programme nucléaire iraquien a donc échoué, notamment par manque de temps.

Au delà de cet échec apparent, l'Iraq a réussi à extraire de l'uranium concentré de son propre minerai et a produit des quantités industrielles de matériaux d'alimentation pour la séparation électromagnétique des isotopes. Il était tout prêt de réussir à fabriquer de l'uranium hautement enrichi par le processus de séparation électromagnétique et de fabriquer et d'expérimenter des cascades de centrifugeuses. Plusieurs voies d'enrichissement de l'uranium avaient été explorées, sans réellement aboutir : diffusion gazeuse, enrichissement chimique et enrichissement au laser. D'importants progrès avait été faits en matière d'armement, mais des obstacles *« considérables »* (l'expression est celle de l'AIEA) restaient à franchir avant que Bagdad ne soit en capacité de fabriquer entièrement son premier dispositif d'implosion nucléaire.

Le tableau général du programme iraquien[284] reposait donc sur les éléments suivant qui à l'exception du dernier ont été réalisés en dehors des installations soumises aux garanties de l'AIEA (et de ce fait étaient donc indétectable en 1990 par l'AIEA):

- Une production locale de composés contenant de l'uranium naturel ;
- Des installations industrielles permettant de produire des composés contenant de l'uranium purifié ;
- Des activités de recherche-développement couvrant toute la gamme des procédés d'enrichissement de l'Uranium et l'exploitation industrielle de la technique de séparation électromagnétique des isotopes;
- Des études de conception et de faisabilité portant sur un réacteur national de production de plutonium ;
- Des activités de recherche-développement portant sur les techniques de traitement de combustible irradié ;

[283] Communication du Directeur général de l'AIEA au Secrétaire général des Nations Unies, S2003/95, page 4.
[284] Communication du Directeur général de l'AIEA au Secrétaire général des Nations Unies, S/1999/127, pages 13 et suivantes.

- Des activités de recherche-développement portant sur les possibilités de fabrication d'armes nucléaires à implosion ;
- Un programme accéléré (suite à l'invasion du Koweït) visant à détourner du combustible de réacteurs de recherche soumis à garanties et à récupérer l'uranium fortement enrichi pour l'utiliser dans des armes nucléaires

Un projet de bombe radiologique[285] sera également envisagé en 1987 lors de la guerre Iran-Iraq. Au demeurant, le programme chimique iraquien avait entre autre comme objectif d'attirer l'attention des services étrangers[286] et de la détourner du programme nucléaire.

Paragraphe 2. - le programme chimique

De tous les programmes iraquiens de production d'ADM, c'est celui qui par sa taille et son avancement (ainsi que l'usage) est le plus important. Ce programme a connu trois périodes.

Sous-paragraphe 1. - L'origine du programme chimique[287]

Au début des années 60, des officiers iraquiens sont formés dans diverses armées étrangères à la défense nucléaire, biologique et chimique (NBC)[288]. Le 14 janvier 1964, l'Iraq constitue à partir de ces hommes, le Corps des Officiers Chimiques. En 1971, un groupe d'officiers appartenant à ce Corps suggère que des recherches soient conduites en Iraq sur les armes chimiques. Ils sont entendus. En 1974, est créé l'Institut Al Hazen Ibn Al Haitham dont la mission est de mener à bien des recherches scientifiques dans les domaines de la chimie, de la physique et des micro-organismes. En 1975, un autre établissement de recherche est installé à Samara, à 85 kilomètres de Bagdad. Les travaux portent sur les agents neurotoxiques, les vésicants, des incapacitants et des défoliants. Les deux laboratoires réussissent à produire en petite quantités du gaz moutarde, du Tabun, et des herbicides. En 1978, le programme connaît un coup d'arrêt brutal avec la fermeture de l'Institut Al Hazen Ibn Al Haitham, pour divers motifs (fraude financière notamment). Certains de ses membres sont même emprisonnés.

---

[285] Voir à ce sujet The New York Times du 20 avril 2001 et la lettre du représentant permanent de l'Iraq auprès des Nations Unies adressée au Secrétaire général des Nations Unies, le 8 mai 2001, document S/2001/450.
[286] David KAY lors de son intervention devant le Montery Institute of International Studies, opus cité.
[287] Le Gouvernement iraquien ayant annoncé le 7 avril 2006 sa volonté d'adhérer à la Convention sur les armes chimiques, la COCOVINU a réalisé un document récapitulant le programme clandestin iraquien de production de telles armes. Il s'agit du document S/2006/342 du 30 mai 2006.
[288] Il s'agit là d'une formation en œuvre dans toutes les armées modernes. L'auteur de la présente thèse a ainsi reçu une (modeste) formation NBC au cours de son service militaire.

Sous-paragraphe 2. - Le programme chimique relancé par la guerre Iran-Iraq

La guerre avec l'Iran relance le programme chimique dont la tutelle passe des mains du Ministère de l'industrie à celles du Ministère de la défense. L'incapacité de l'Iraq à obtenir une victoire rapide et les contre-offensives iraniennes réussies font qu'il est réactivé en septembre 1980. Le 8 juin 1981, il devient le projet 922.

La construction d'installations reprend à Samara où est implanté l'Al Muthanna State Etablissement. Celui-ci dispose de 5 importants laboratoires de recherche, un centre administratif et 8 imposants bunkers de stockages. Un contrat est signé en 1982 avec un fournisseur étranger portant sur du matériel de production et des matières premières. Début 1983, les installations sont prêtes à produire du gaz moutarde, du Tabun, des agents neurotoxiques, du Sarin, du Vx Ce dernier est comparé par le Directeur de l'Al Muthanna State Etablissement, à une arme nucléaire : « *Deux tonnes de Vx emportées par un avion peuvent être comparées à une bombe nucléaire de 20 kilotonnes* »[289]. Afin de réduire sa dépendance envers ses fournisseurs étrangers, l'Iraq ouvre les portes à Fallujah[290] d'une nouvelle usine. En 1987, le personnel dédié à la production d'armes chimiques atteint un effectif d'un millier. A l'issue de la guerre contre l'Iran, la production s'arrête, mais pas le programme.

Sous-paragraphe 3. - Un programme latent réactivé après l'invasion du Koweït

Si la production s'arrête, le programme se poursuit tout en changeant de forme. En août 1989, son Directeur général note que « *la recherche sur les munitions et les armes chimiques sont très importants en temps de guerre. Nous devons préserver notre capacité et suivre les nouveaux développements dans ce domaine. L'autre face de la pièce, c'est aussi la recherche sur les pesticides* »[291]. A partir de 1989, la recherche porte avant tout sur les vecteurs des armes chimiques : bombe aérienne et ogive de missiles. Sur la seule année 1990, l'Iraq produit : 280 tonnes de gaz moutarde, 117 tonnes de Sarin et 1,5 tonne de Vx. Au total, l'Iraq aura produit 3950 tonnes d'agents chimiques entre 1982 et 1990, dont 2850 tonnes de gaz moutarde.

---

[289] COCOVINU, « Unresolved disarmement issues – Iraq's proscribed weapons programmes », Working document, 6 mars 2003, page 143.

[290] En 2004, Fallujah subira le sort de Stalingrad au cours de la seconde guerre mondiale. Pour la première fois depuis ce conflit, une ville subissait un siège pendant plusieurs jours et des tirs d'artillerie. Des armes chimiques (du phosphore blanc et des bombes incendiaires MK 77 (napalm) y seront même employées. Voir « Le pentagone avoue avoir utilisé des armes chimiques à Fallouja », L'Humanité, 22 novembre 2005.

[291] COCOVINU, « Unresolved disarmement issues – Iraq's proscribed weapons programmes », Working document, 6 mars 2003, page 146.

Paragraphe 3. - Le programme balistique

Dans les années 80, l'opinion publique mondiale découvre l'usage de missiles au cours de la guerre d'Afghanistan et au cours de la guerre Iran – Iraq.

Sous-paragraphe 1. - L'origine du programme balistique

En 1972, l'URSS vend à l'Iraq des missiles balistiques de deux types : des missiles Frog-7 d'une portée de 70 kilomètres et des Scuds B d'une portée de 280 kilomètres. L'Iraq en acquerra 819 ainsi que 10 véhicules de transport et de lancement, un véhicule d'entraînement, des tonnes de carburant, des gyroscopes et la formation de personnels militaires. Le Scud sera utilisé dans la majorité des projets balistiques iraquiens qui verront pour l'essentiel le jour au cours de la guerre avec l'Iran.

Sous-paragraphe 2. - L'objectif du programme balistique : « porter sur le feu sur Téhéran »

La guerre avec l'Iran débute en septembre 1980. Mais ce n'est qu'en 1985 que l'Iraq utilisera massivement des missiles contre son voisin. Téhéran étant hors de portée des Scud B, Bagdad décide de lancer plusieurs projets de nouveaux missiles.

Le premier d'entre eux, le Badr 2000, voit le jour en 1984. Il est l'objet d'un contrat avec un fournisseur étranger[292] dont la mission consiste à développer à 85 exemplaires, un missile à deux étages, d'une portée de 620 à 750 kilomètres et pouvant emporter une charge militaire de 320 kilogrammes (800 pour un Scud B). L'accord porte également sur un transfert de savoir-faire. En 1987, des usines de production sont en cours de construction à Yawn Al Azim, Um Al Maarik et Dhu Al Fiquar. Mais en 1988, le fournisseur interrompt le contrat. Il est possible de voir ici un premier effet du RCTM. En 1991, les forces alliées bombarderont les trois usines et la CSNU se chargera de la neutralisation de ce qui n'aura pas été détruit. Parallèlement au Badr, le projet 144 (missile Al Hussein) est également mené autour d'un axe précis : accroître la portée des Scuds. Après plusieurs échecs, se sera chose faîte. La portée du missile Al Hussein atteint 650 kilomètres et sa charge utile emporte 250 kilogrammes. Près de 500 missiles seront tirés par l'Iraq sur l'Iran qui ripostera avec les mêmes armes. La fin de la guerre ne signifiera pas la fin du programme.

---

[292] Le projet Badr 2000 constitue la poursuite d'un programme initié par l'Argentine sous le code « Condor II ». Il est lui même un dérivé du missile américain « Pershing II ». Il s'agit d'une coopération tripartie entre l'Argentine, l'Egypte et l'Iraq. 16 entreprises européennes rassemblées dans un consortium basé en Suisse et appelé Consen ont participé à son élaboration.

Sous-paragraphe 3. - La multiplication des projets entre 1989 et 1991

Aux projets initiés entre 1987 et 1988, viennent s'en ajouter d'autres. Le projet 1728 concerne le développement d'un nouveau type de carburant destiné à lui aussi accroître la portée des missiles. Dans cette entreprise, l'Iraq tenta, sans succès d'obtenir une aide étrangère. En 1990, un test d'un nouveau carburant échoua. Le projet Al Abbas atteindra son objectif le 28 décembre 1990 : concevoir et tester un vecteur d'une portée supérieure à celle du missile Al Hussein, soient 900 kilomètres. L'Iraq n'aura pas le temps de le produire. Le projet Al Abid (conception d'un lanceur spatial) sera pour sa part un autre échec, comme le démontrera l'essai effectué en décembre 1990. Il en ira de même pour les projets Fahad 300 et Fahad 500 visant à étendre la portée de missiles SA-2 (d'origine soviétiques) à respectivement 300 et 500 kilomètres ; le projet Tamouz (un missile d'une portée de 2000 kilomètres) ; le projet Al Hussein à faible portée ; le développement de nouveaux véhicules de transport et de lancement ; le projet Babylone[293] (conception – réalisation d'un canon d'une portée de 60 kilomètres) dont le responsable, Gérald Bull sera assassiné par les services israéliens.

Les chercheurs iraquiens travailleront également sur l'amélioration des têtes de missiles afin de les équiper d'armes nucléaires, d'armes chimiques (50 ogives) ou biologique (25).

Paragraphe 4. - Le programme biologique

De par son ampleur, le programme d'armes biologiques de l'Iraq était beaucoup plus restreint que le programme d'armes chimiques. Dernier des 4 programmes dans le temps, il a bénéficié des progrès enregistrés dans d'autres secteurs.

Si l'Iraq a entamé ses travaux dans le domaine biologique dans les années 70, il privilégiait à l'époque les recherches d'ordre général sur les paramètres et caractéristiques de base de différents micro-organismes, sans se limiter à ceux qui sont généralement associés à la guerre biologique. Dans le cadre de ce programme, il a fait construire sur la péninsule de Salman Pak le Centre de recherche spécifique Ibn Sina, à proximité de la ville de Salman Pak, située à une trentaine de kilomètres au Sud-est de Bagdad. Ce centre était placé sous l'égide de l'Institut Hazen Ibn Al Haithem. Toutefois, cette première tentative de l'Iraq de se doter d'un programme d'armes biologiques a pris fin en 1978, lorsque le Gouvernement a fermé l'Institut en raison de la médiocrité des résultats obtenus.

---

[293] Voir POHLING-BROWN Pamela, « Great Scott ! It's that Supergun again», International Defense Review, 8/1994, page 71; « Grande-Bretagne : la rocambolesque affaire des détonateurs et du super-canon destinés à l'Iraq », Le Monde, 14 juin 1991.

C'est en 1983 que la mise au point du programme d'armes biologiques, dans une optique militaire, est véritablement envisagée. Aucune mesure pratique n'a toutefois été prise avant 1985, date à laquelle un petit groupe a été chargé des recherches d'ordre biologique dans le principal complexe chimique de l'Iraq, situé près de Samarra (renommé par la suite entreprise d'État de Muthanna, à une centaine de kilomètres au nord-ouest de Bagdad). A la fin de l'année 1984, le charbon du blé a fait l'objet de recherches visant à élaborer des mesures appropriées pour protéger les cultures et étudier comment utiliser cet agent pour en faire une arme susceptible de provoquer des pertes économiques. Un an plus tard, des souches bactériennes, du matériel de laboratoire de base ainsi que des équipements et du matériel de production expérimentaux ont été achetés à des fournisseurs étrangers[294]. La toxine botulinique et le charbon ont été sélectionnés comme agents de guerre biologique potentiels. En 1986, les travaux menés par l'entreprise d'État de Muthanna dans le domaine biologique ont été transposés à une plus grande échelle, dans le but de produire de la toxine botulinique à titre expérimental.

En 1987, le programme d'armes biologiques a été considérablement étendu, notamment grâce à l'acquisition de l'usine de production de protéines monocellulaires d'Al-Taji, à l'achat d'équipements et de matériel de laboratoire et au recrutement de personnel. La construction d'un nouveau bâtiment a débuté à Salman Pak, afin d'y abriter un fermenteur pilote. Les travaux relatifs aux armes biologiques ont pris de l'ampleur et des recherches ont été menées sur des agents bactériologiques supplémentaires, comme le Clostridium perfringens, et des toxines fongiques, comme les mycotoxines trichothécènes.

En 1988, l'Iraq a aussi commencé à produire de la toxine botulinique à l'usine de production de protéines monocellulaires d'Al-Taji. Au début de cette même année, il a également entrepris des essais pratiques sur la diffusion des agents biologiques, au cours desquels des munitions fournies par le programme d'armes chimiques et un pulvérisateur aérosol spécialement modifié pour le programme d'armes biologiques ont été utilisés. Après avoir mis en œuvre un programme de recherche et de développement concluant, l'Iraq a transposé son programme d'armes biologiques à une plus grande échelle. La principale installation de production d'agents de guerre biologique de l'Iraq, Al-Hakam, a été construite dans un lieu désert et éloigné (à 60 kilomètres au sud-ouest de Bagdad), en 9 mois seulement, sans qu'aucune société ni contractant étranger ne participe au projet. De ce fait, Al-Hakam n'avait pas été identifiée avant la guerre du Golfe en 1991 comme étant une installation de production d'armes biologiques et elle n'a donc pas subi les bombardements aériens de la coalition.

---

[294] Le Monterey Institute of International Studies, en lien avec le Center for Non-proliferation Studies a élaboré une liste des fournisseurs dans le domaine biologique. Elle est consultable sur son site internet à l'adresse URL suivante : [http://cns.miis.edu/research/wmdme/flow/iraq/seed.htm].

Au début de l'année 1989, Al-Hakam commence à produire de la toxine botulinique et du charbon. Après l'invasion du Koweït par l'Iraq en août 1990, la production s'est accélérée, notamment au sein de l'usine de production de vaccins contre la fièvre aphteuse d'Al-Dawrah qui a été construite clefs en main, de manière légale, par une entreprise étrangère à la fin des années 70 et au début des années 80. Lorsque cette installation a été utilisée pour produire de la toxine botulinique en 1990, la production de vaccins a été suspendue. Cette usine a aussi été utilisée pour des recherches consacrées à trois virus, le camelpox (variole du chameau), l'entérovirus 70 et le rotavirus humain.

Sur les cinq sites du Centre de recherche technique participant au programme d'armes biologiques de l'Iraq, seules les installations de Salman Pak ont été prises pour cible par les forces de la coalition pendant la guerre du Golfe, en 1991.

D'autres sites suspects ont également subi des frappes militaires, notamment l'usine de lait pour bébé d'Abou Ghraib et la société Al-Kindi. Les bâtiments et l'infrastructure du Département de médecine légale du Centre de recherche technique à Salman Pak, ont été fortement endommagés par les bombardements aériens, tandis que d'autres installations, à savoir celles d'Al-Hakam, l'usine de production de vaccins contre la fièvre aphteuse d'Al-Dawrah et Al-Fudaliyah, sont restées intactes, puisqu'elles n'ont pas été visées.

L'Iraq aura produit au total : 8445 litres d'anthrax et 19 000 litres de toxines.

Rencontrant le Sénateur américain, Bob Doll, lui demandant si l'Iraq produisait des armes biologiques, Saddam Hussein répondra le 12 avril 1990 par une autre interrogation : « *les Américains possèdent-ils des armes biologiques ou non ? Le monde possède-t-il des armes biologiques ou non, indépendamment de leur utilisation ?* »[295].

Il ajoutera « *nous savons ce que signifient les armes biologiques. Nous savons que leur utilisation peut entraîner une situation incontrôlable. Soyez donc rassurés. Ce que nous possédons, nous en parlons, et ce que nous ne sommes prêts à utiliser comme éléments dissuasif en cas d'agression, nous ne le cachons pas non plus. Aussi, en dépit de tout ce que dit la presse, croyez bien que si nous avions eu des armes biologiques, nous l'aurions dit. S'il y a quelqu'un dans le monde qui soit notre ennemi et qui craigne les armes biologiques, qu'il vienne et, ensemble nous mettrons un trait sur les armes biologiques* ».

Un message du Président iraquien que de nombreux Etats savaient faux, puisqu'ils connaissaient précisément ce que leur industrie nationale de l'armement avait livré à Bagdad.

[295] DENAUD Patrick, « Iraq, la guerre permanente – entretiens avec Tarek Aziz », Le Félin, 2002, pages 232 et 233.

Sous-section 3.- Les fournisseurs de l'Iraq

C'est l'un des points clés de la prolifération iraquienne. En effet, comme le note l'AIEA[296], la Commission iraquienne de l'énergie atomique avait mis en place, pour son programme d'enrichissement de l'uranium et ses plans de réalisation de l'arme nucléaire, un vaste réseau d'approvisionnement. Sa stratégie était tout à fait opérationnelle. Elle consistait à: utiliser d'autres entreprises iraquiennes comme acheteurs et contractants; passer des commandes de matériel à la fois directement auprès des fabricants étrangers et indirectement par l'intermédiaire d'agents étrangers; utiliser les capacités locales pour achever la fabrication de certains articles.

Cette pratique soulève un véritable problème pour tous ceux qui souhaitent empêcher la prolifération des ADM. En effet, « *l'exemple iraquien illustre aussi l'importance de la dualité croissante des technologies, applicables, à la fois aux domaines militaires et civils, notamment lorsqu'un pays décide de mettre tout en œuvre pour contourner les règlements: de nombreux matériels ont été acquis à des fins civiles et utilisés pour l'effort de prolifération; les échecs des tentatives d'achat de détonateurs rapides, les klystrons, présentés comme des équipements utilisés pour les installations de conditionnement d'air, ne doivent pas nous faire oublier le succès des méthodes iraquiennes d'acquisition, souvent dans les limites des réglementations des pays d'origine: machines-outils, éléments non spécifiques, lubrifiants, etc. Ce n'est souvent qu'à l'analyse in situ des équipements installés que leur usage militaire est devenu évident ou a fait l'objet de fortes présomptions* »[297].

De plus, les autorités iraquiennes se sont toujours données beaucoup de mal pour tenir secrètes les données concernant leurs achats (méthodes, fournisseurs, quantités, matériel concerné). Ainsi, les plaques comportant le nom du fabricant ont été retirées des matériels ou recouvertes de peinture, et les numéros de série effacés. L'identification des achats effectués par l'Iraq, notamment à travers des sociétés écrans comme l'IPC (Industrials Projects Company) ou la SOTI (State Organisation for Technical Industries) n'est donc pas sans poser de nombreux problèmes.

D'autant plus que, reconnaît le Directeur de l'information de l'Agence David Kyd, *« la livraison de matériel ayant plusieurs utilisations n'est pas une preuve en soi d'ambitions nucléaires »*[298].

En conséquence, poursuit-il, l'AIEA a été contrainte de ne publier qu'une *« liste partielle des sociétés étrangères qui ont fourni du matériel. Pour des raisons d'enquêtes et juridiques nous n'avons pas publié la liste complète, mais cette liste est connue des Gouvernements en question. C'est ça notre travail: leur fournir le résultat de nos enquêtes ».*

---

[296] Rapport de la huitième inspection en Iraq, document S/22283, pages 9 et 10.
[297] CHAMBON François, « La prolifération nucléaire en 1992 », Défense Nationale, février 1993, page 42
[298] Lettre à l'auteur, en date de 1995. Il convient de ne pas confondre David Kyd et David Kay.

Or, dans sa mission en Iraq, l'AIEA ne peut faire l'impasse sur les responsabilités, les complicités étrangères au risque de les masquer ce qui serait contraire à son mandat. Et si l'Agence est tenue par une sorte d'obligation de réserve, ce n'est pas le cas d'autres acteurs (notamment des journalistes) qui ne se sont pas privés de rendre publics, les noms que tait l'Agence.
Ainsi, le New York Times du 18 juillet 1993, dans un article intitulé *« Who Armed Iraq ? Answers the West Didn'Want to Hear »*, osait un classement des Etats fournisseurs de l'Iraq, complété par leur pourcentage du total des importations iraquiennes en ADM et équipements nécessaires à leur productions : Allemagne de l'Ouest (50%), Suisse (8%), France (5%), Italie (5%), Brésil (4%), Grande-Bretagne (3,5%), Etats-Unis (3,5%), Autriche (2,5%), Egypte (2,5%), Belgique (2,5%), Union-Soviétique (2%), Japon (1,5%), Niger (1,5%), Portugal (1,5%), Yougoslavie (1,5%), Arabie Saoudite (1,5%), autres (1,5%).

Paragraphe 1. - L'origine nationale des fournisseurs

Sur cette liste, on retrouve des entreprises dont la nationalité est celle de l'un des membres permanents du Conseil de sécurité (à l'exception de la Chine).

Sous paragraphe 1. - Les membres permanents du Conseil de sécurité

1) l'URSS

Cet Etat est à l'origine du programme nucléaire civil et officiel de l'Iraq. Cependant, il a également livré 10 kilogrammes d'uranium enrichi à 80 %, voire d'avantage selon certaines sources. De nombreux scientifiques iraquiens ont été formés en Union soviétique. De plus, les inspections des installations de l'Iraq placées sous garanties, ont été la plupart du temps effectuées par des inspecteurs originaires d'URSS ou de pays de l'Est. Mais l'URSS s'est-elle contentée de fournir du matériel ? Hans Blix répond affirmativement. Selon le Directeur général, *« des ingénieurs étrangers étaient actifs en Iraq, mais nous n'avons aucune preuve qu'ils étaient d'origine russe. Nous n'avons aucune preuve qu'il y ait un « trafic » de scientifiques ou d'ingénieurs russes »*[299]. Mais la question est posée. L'URSS a vendu 819 missiles Scud à l'Iraq.

[299] BLIX Hans, « Prolif », numéro 8, juillet 1993, page 18.

2) les Etats-Unis

Le 20 décembre 1983, l'envoyé spécial du Président Reagan, Donald Rumsfeld (devenu depuis Ministre de la défense) rencontrait Saddam Hussein à l'occasion de la signature d'un accord de coopération militaire se traduisant notamment par l'octroie d'un prêt de plusieurs milliards de dollars. Pour ce faire et en préalable, l'Iraq fut retirée, en 1982, de la liste des Etats soutenant le terrorisme[300]. C'est ainsi, que l'Iraq put acquérir auprès de l'Américan Type Culture Collection (installée au Maryland) de l'anthrax et de la toxine botulique, sans oublier le virus du Nil fourni par l'US Center for Diseases Control (CDC)[301].

La société américaine Veeco a ainsi livré à Bagdad des pompes qui ont été utilisées pour le prototype d'une centrifugeuse en 1987. Hypotronics a également fourni des générateurs de 45 kilovolts en 1988. En 1989, une tentative d'achat de pompes à un fournisseur américain a échoué. A ceux-ci s'ajoutent: Helwett Pakard, Nu Kraft Mercatile, Co United Steel, Lummus Crest, Electronics Associate Inc, Consarc, Wiltron Compagny, Scientific Atlanta, Centrifugal Casting, Tektronic Inc, Leybold. Vacuum Systems, Finnigan-Mat, XYZ Options, Sitico.

C'est ce qu'a révélé le journal Le Monde du 6 février 1992, dans un article intitulé « *treize sociétés américaines ont contribué au programme d'armement nucléaire iraquien* », reprenant son homologue américain le Los Angeles Time. Le 21 octobre 1992, David Kay, inspecteur de l'AIEA confirmera cette information. Pourtant deux jours plutôt, le 19 octobre 1992, Georges Bush avait déclaré à l'occasion d'un débat électoral télévisé avec Bill Clinton qu'il n'existait pas « *le moindre soupçon de preuve d'une utilisation de technologie américaine* ».

Gary Milhollin, le 29 juillet 1990, soit quelques jours avant l'invasion du Koweït, écrivait dans le New-York Times un article intitulé « *Les Etats-Unis doivent ils donner au Brésil et à l'Iraq la Bombe (atomique) ?* ». Dans cet article, le lecteur apprenait qu'IBM fournissait un *« superordinateur »* à une équipe de chercheurs brésiliens coopérant avec l'Iraq dans le cadre d'un programme balistique voire nucléaire. L'auteur dénonçait également le laisser faire du Département d'Etat au Commerce suggérant que pour ses dirigeants « *les profits et le flou diplomatique sont plus importants que la prolifération nucléaire* ». Quelques mois plus tard, Gary Milhollin révélait dans l'International Herald Tribune du 29 novembre 1990 que les Etats-Unis avaient exporté avec l'autorisation de Département du Commerce[302] des oscilloscopes utilisés pour guider des missiles, bien que ce matériel soit inscrit sur la liste du RCTM (MTCR).

---

[300] DREW Christopher, « Commerce Dept aided Iraqi arms buildup », Chicago Tibunes, 20 juin 1991.
[301] NADLER Eric et WINDREM Robert, « Deadly Contagion: How We Helped Iraq get Germ Weapons», The New republic, 4 février 1991.
[302] Voir également, FARNSWORTH Clyde, « Military Exports to Iraq Come Under Scrutiny», New York Times, 25 juin 1991.

3) le Royaume-Uni

Plusieurs entreprises britanniques ont livré Bagdad, comme Consarc Engineering et Matrix Churchill. Au sujet de cette dernière, elle aurait livré des machines-outils à l'Iraq, en 1989. Or cette livraison était soumise à l'accord de l'ECDG (un organisme de garanties des crédits à l'exportation, homologue de la COFACE française). A cette époque, le Secrétaire d'Etat au Trésor, sous la responsabilité duquel est placé l'EDGC, avait pour nom John Major, futur Premier Ministre britannique. Le Sunday Times du 4 août 1991 affirme pour sa part, que la société Amersham a cédé 8,6 tonnes d'uranium entre 1988 et 1990 à l'Iraq. Le 27 juillet 1991, The Independant avait déjà publié une liste établie par le Ministère du commerce et de l'industrie et révélant que Londres n'avait instauré des licences sur l'exportation vers l'Iraq des produits « *suspects* » qu'en décembre 1990, soit plusieurs mois après l'entrée en vigueur de l'embargo.

4) la France

Quant à la France, on peut dire que « *c'est Jacques Chirac qui a donné l'impulsion; André Giraud a façonné le projet, Giscard l'a béni et Raymond Barre en poursuivit la réalisation* »[303]. Plus prosaïquement, Bouygues a assuré le gros œuvre. Technicatome a construit les installations. Les Constructions Navales et Industrielles de la Méditerranée ont réalisé le cœur des réacteurs. Saint-Gobain-Techniques-Nouvelles a fourni des cellules chaudes et des laboratoires de manipulation. N'oublions pas Framatome, Usinor Sacilor, le Commissariat à l'Energie Atomique français. Le CEA a formé une centaine de chercheurs iraquiens. Certaines de ces entreprises et le CEA avaient précédemment contribué à la production de l'arme atomique israélienne. Ils avaient ainsi doté Israël d'un savoir faire qui lui permettait de posséder au sein de l'usine nucléaire de Dimona une fausse salle des commandes avec de fausses jauges reproduisant les phénomènes physiques censés se dérouler dans une pile atomique de recherche. Il est intéressant de souligner qu'Israël utilisa dans les années cinquante et soixante, les mêmes arguments que l'Iraq avança pour cacher la destination réelle de ses installations. L'usine de Dimona fut longtemps présentée comme une usine textile. Au demeurant, d'un programme à l'autre, on retrouve les mêmes hommes. Rémy Carle, qui était en 1975 président de la société Technicatome (une filiale du CEA), et avec laquelle l'Iraq signa le juteux accord commercial de 1,45 milliards de francs concernant les deux réacteurs Tammouz, n'est-il pas appelé « *Monsieur Dimona* » par Pierre Péan[304] ?

---

[303] ANGELI Claude et MESNIERS Stéphanie, opus cité, page 64. Voir également DENIS-LEMPEREUR Jacqueline, « Si l'Iraq a la bombe c'est grâce à la France », Science & Vie, n°882, mars 1991.

[304] PEAN Pierre, « Les deux bombes », Fayard, Paris, 1982, page 163. Le site de Dimona abrite les installations nucléaires israéliennes.

Pour revenir à l'Iraq et conclure sur l'apport français, il faut relever qu'Osiraq « *était trop puissant et trop perfectionné pour correspondre aux besoins de la recherche purement scientifique de l'Iraq à cette époque, et s'il ne pouvait pas être utile pour des usages militaires, il n'était pas justifié non plus pour des applications pacifiques* »[305]. Ce paradoxe ne contredit en rien le fait que « *la vente d'Osiraq est conforme aux dispositions de l'article III du TNP, et aux règles édictées par les Directives de Londres. Ainsi qu'elle l'avait annoncé en 1968, la France s'est comportée exactement comme si elle avait signé le TNP, et s'est conformée à la lettre de ses engagements, en considérant que tout ce qui n'est pas expressément interdit est autorisé* »[306].

Sous-paragraphe 2. - Des Etats industrialisés

1) l'Allemagne

Der Spiegel du 8 février 1993 citait au sujet de cet Etat, un rapport confidentiel de l'AIEA selon lequel 243 des 600 machines outils iraquiennes dont l'origine a pu être établie par les inspecteurs de l'Agence proviennent d'Allemagne. De plus, en 1980, l'Allemagne (alors RFA) a tenté de vendre à Bagdad 11 kilogrammes d'uranium naturel appauvri sous forme de barres de combustible. Cet uranium presque à l'état pur ne pouvait avoir que deux fonctions: lester un navire, en étant utilisé pour la quille de celui-ci ou servir de couverture dans le cœur d'un réacteur pour la production de plutonium. Mais le contrat ne fut pas respecté. Toutefois, Bonn céda à Bagdad en 1981, 10 tonnes d'uranium naturel appauvri. En janvier 1996, le parquet fédéral allemand a lancé un mandat d'arrêt pour haute trahison en faveur de l'Iraq, envers un ingénieur allemand, Karl Heinz Schaab, qui avait joué le rôle d'intermédiaire en ce qui concerne le transfert de la technologie des centrifugeuses. Cet homme travaillait pour la société germano-anglo-néerlandaise Urenco. Karl Heinz Schaab avait mis au point une bobineuse nécessaire à la fabrication d'une centrifugeuse. Il avait également tenté de passer en 1990 commande d'une bobineuse auprès de la société suisse Alwog. La machine devait être livrée en 1991 après un détour par Singapour puis la Jordanie. La Bobineuse tout comme l'ingénieur ont disparu dans la nature. Il est intéressant de souligner que c'est la justice allemande qui a prolongé l'action entreprise par l'AIEA Parmi les entreprises allemandes ayant commercé avec l'Iraq, on trouve: Inwako Gmbh, MAN, Brown Boveri*, Dilinger Huette, Saarstahl, Nukem, Export Union, Ferrostaal, Metalform, Leybold AG*, H1H Metalform*, Werkzeugmaschinen*, Reutlinger & Sohne*, Leybold Heraeus*.

305 LE GUELTE Georges, « Histoire de la menace nucléaire », Hachette, 1997, page 101.
306 Idem, page 101.

L'AIEA dans son bulletin numéro 4 de 1991 a désigné publiquement certains des fournisseurs allemands. Ils sont marqués par un astérisque. Elle ne l'a pas fait pour l'Italie.

2) l'Italie

En mars 1980, le New York Times titre « *l'Italie livre à l'Iraq la technologie de la bombe atomique* ». Les entreprises italiennes qui ont travaillé pour l'Iraq sont: Danieli, Montedison, Audiset, Ilva, Euromac, Fiat, technipet-Role, Trantechno, Societa del Funcince. Leur apport est important. Un des secteurs de Tuwaitha a d'ailleurs été nommé le secteur italien. La collaboration nucléaire italo-iraquienne date, elle aussi, des années soixante-dix. En 1976, les deux Etats signent un accord sur la formation de chercheurs iraquiens afin de contribuer au développement du programme nucléaire de Bagdad.

La société SNIA Vicossa passe un marché de 1,5 million de dollars avec l'Iraq en mars 1976 pour l'installation à Tuwaitha de cellules chaudes, de boîtes à gants. Les travaux sont achevés en 1978. Un second contrat est obtenu par la firme italienne pour la construction de laboratoires, notamment destinés à la radiochimie. En échange de ce transfert technologique, l'Iraq achètera onze navires de guerre à l'Italie, dont certains sont dotés de turbines américaines. Jacques Monier explique cette collaboration de la manière suivante: « *L'Iraq a su tirer parti du premier choc pétrolier en faisant notamment pression sur les pays occidentaux importateurs de pétrole. C'est ainsi qu'à l'époque, 30 % importé par l'Italie provenait d'Iraq* »[307]. Le matériel vendu par l'Italie aurait servi à violer l'Accord de garanties AIEA – Iraq en permettant d'extraire le plutonium du réacteur Osiraq[308]. Ce n'est donc pas un hasard si les premières inspections de l'AIEA sous mandat de la résolution 687 (1991) seront dirigées par Maurizio Zifferero, ancien président de la Commission italienne à l'Energie Atomique.

3) d'autres Etats industrialisés

D'autres Etats industrialisés par le biais de leurs entreprises parfois publiques sont aussi liés aux programmes d'armement nucléaire de Bagdad:

- L'Espagne a vendu dans les années 80, 3000 bombes aériennes chimiques[309].
- La Pologne, par le biais de Chemadex a participé à des travaux de réparation d'une usine de traitement de l'uranium.

[307] MONIER Jacques, opus cité, page 174.
[308] FAILLES Béatrice, « Aux sources de l'effort nucléaire de l'Iraq », in « Génération Apocalypse, le monde sous la terreur nucléaire », Guerre et Histoire, n° 8, janvier – février 2003, page 70.
[309] MILHOLLIN Gary et MOTZ Kelly, « A Vile Business », the Wall Street Journal, mars 2003.

- Le Portugal, en mars 1980, a vendu à l'Iraq 138 tonnes de Yellow Cake, un concentré d'uranium naturel.
- La Suisse, avec des sociétés comme Schaeublin et Schmiedemeccanica a joué un rôle important. En janvier 1997, l'AIEA a demandé aux autorités suisses de faire procéder à une enquête au sujet d'une société (CETEC AG)[310] quant à du matériel destiné à l'enrichissement de l'uranium. Des tractations entre cette entreprise et Bagdad auraient même eu lieu en septembre 1990, alors que le Koweït était occupé.

Sous-paragraphe 3. - Des pays en voie de développement

Des pays du Sud ont eux aussi apporté leur pierre aux projets de l'Iraq. L'Inde, puissance nucléaire civile et militaire, a fourni à l'Iraq du tryonil chloride, par l'entremise de la Transpeck India Ltd. L'argentine, autre puissance nucléaire civile, a travaillé avec Bagdad quant à la mise au point d'un missile. Plusieurs entreprises argentines sont concernées: Aeroteck, Argentine Conseltech SA, Argentine Intesa Sa. Le Brésil, également puissance nucléaire civile, a signé en janvier 1980 avec l'Iraq un accord de coopération portant sur la fourniture d'uranium. Il est à noter que 40 % des importations de pétrole du Brésil provenaient d'Iraq. Embraer, Avibras (dans le domaine des missiles) et la Commission brésilienne de l'énergie atomique sont notamment en question. En 1989, une équipe de chercheurs brésiliens, conduite par le général Hugo Piva (ancien Directeur du Centre spatiale technologique brésilien) s'est rendue en Iraq. Fin décembre 1998, l'Iraq lançait une fusée capable de mettre en orbite un satellite. Le Niger a cédé en 1980, près de 100 tonnes d'uranium naturel. L'Egypte a coopéré avec l'Iraq sur le projet Saad 16 de production du missile intermédiaire condor II. La liste des fournisseurs[311] est donc longue. Selon M Zifferero, 80 d'entre eux ont été clairement identifiés par l'Agence, soit 90% de leur totalité.

Sous-paragraphe 4. - La responsabilité juridique internationale des fournisseurs

Certains fournisseurs de l'Iraq ont été soucieux de leur responsabilité et ont pris des assurances en la matière. En témoigne, l'échange de lettres entre la France et l'Iraq en 1976 relatif à leur accord bilatéral de coopération nucléaire du 18 novembre 1975, garantissant l'usage pacifique des équipements et matières nucléaires. Transmis à l'AIEA, celle-ci le publiera sous le document INFCIRC/172/Add.1

[310] GEORGE Alan, « Investigation into A-bom affair », Jane's Intelligence Rewiew, janvier 1997, page 5.
[311] MILHOLLIN Gary et EDENSWORD Diana, « Iraq's Bomb, Chip by Chip », The New York Times, 24 avril 1992.

Conscient de cette responsabilité, Bagdad obtint par un fonctionnaire allemand du Ministère des affaires étrangères la liste des entreprises allemandes fournisseurs de l'Iraq. Selon la presse allemande[312], l'obtention de ce document aurait permis à l'Iraq de prévenir ses fournisseurs d'une éventuelle action de la justice d'outre-Rhin. Le 31 janvier 1993, le chef des inspecteurs en Iraq, Maurizio Zifferero, notait que les Iraquiens n'avaient toujours pas remis la liste de leurs fournisseurs[313]. Preuve que cette question est centrale pour les autorités iraquiennes. La question de la responsabilité des fournisseurs iraquiens renvoie à la violation de Traités internationaux et d'accords politiques sources d'actes juridiques[314], voire d'actes juridiques d'ordre interne.

1) les Traités interdisant le transfert d'ADM

Aux termes de l'article I du TNP, les EDAN renoncent à apporter une aide à tout autre Etat qui désirerait acquérir un arsenal atomique. L'article III dans son paragraphe 2 dispose, de plus que « *Tout Etat partie au Traité s'engage à ne pas fournir a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un Etat non dotés de l'arme nucléaire, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient aux garanties requises par le présent article* ».

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972, dispose dans son article III que ces armes interdites aux Etats parties ne sauraient être transférées à d'autres Etats, groupe d'Etats ou organisation internationale.

Or, l'Iraq a bel et bien bénéficié d'aide d'Etats parties à ces deux instruments.

Le silence du Conseil de sécurité nous amène à souligner ici que « *les psychologues affirment que, chez l'individu, les lapsus du langage sont l'expression des raisons profondes de son comportement. Transposant la formule, peut-être pourrait-on prétendre que dans un Traité les silences traduisent autant, et peut-être davantage, que le texte lui-même les intentions secrètes et les arrières pensées de ses signataires* »[315]. Peut-être peut-on également étendre cette réflexion au mutisme du Conseil de sécurité dans ses résolutions sur la question des fournisseurs ?

---

[312] LEPARMENTIER Arnaud, « Un fonctionnaire allemand a livré des informations secrètes à Bagdad pendant la guerre du Golfe », Le Monde, 20 novembre 1997.

[313] Le Monde du 2 février 1993.

[314] PRENAT Raphaël, «Les régimes multilatéraux de maîtrise des exportations de technologies sensibles à utilisation militaire », AFDI, XLIV, 1998, page 310.

[315] FURET Marie-Françoise, «Expérimentation des armes nucléaires et Droit international public», Pédone, 1966, page 135.

L'aphasie du Conseil s'étendra aussi au rappel de ses résolutions 612 et 620 (1988 soit deux années seulement avant l'invasion du Koweït) par lesquelles il avait invité lors de la guerre Iran – Iraq *« tous les Etats à continuer d'appliquer ou à établir un contrôle rigoureux de l'exportation vers les parties au conflit de produits chimiques servant à la production d'armes chimiques »*. Ce mutisme s'appliquera enfin aux accords politiques sources d'actes juridiques en matière de prolifération d'ADM.

2) les « *accords politiques sources d'actes juridiques* » en matière de prolifération d'ADM ou régimes de contrôle des exportations sensibles

Avant d'aborder la liste de ces accords déterminant des régimes de contrôle des exportations sensibles (car source d'une éventuelle prolifération), il est nécessaire d'aborder leur nature.

Ces régimes ne reposent pas sur un Traité. En fait, ce « *sont les déclarations unilatérales des Etats membres qui constituent la véritable base juridique aux différents régimes* »[316]. Celles-ci engagent les Etats et peuvent être source d'obligations. Les régimes multilatéraux de contrôle des exportations sensibles apparaissent donc comme des arrangements de nature politique sources d'actes juridiques, notamment de normes juridiques nationales[317]. Au demeurant, les pays en voie de développement les considèrent comme une violation de leur Droit à bénéficier de l'usage pacifique de l'énergie atomique et de l'usage de la technologie.

Ceci-dit, dans sa production normative, le Conseil de sécurité aurait pu citer 4 de ces régimes. D'autant que la création de certains d'entre eux a un lien direct avec l'usage d'ADM par l'Iraq contre l'Iran. Dans le domaine nucléaire, deux de ces régimes peuvent être recensés : le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires (anciennement Club de Londres)[318].

Le Comité Zangger a été créé en 1971, au sein de l'AIEA sous l'égide du suisse Claude Zangger (Suisse). Il a établi une liste de contrôle des équipements, matériels et matières évoquées soumis obligatoirement aux garanties de l'Agence en cas de transfert par un Etat à un autre, en vertu du paragraphe 2 de l'article III du TNP. Les 35 Etats participant s'engagent à ne réaliser de tels transferts que sous trois conditions : l'assurance d'un non-usage explosif de l'objet du transfert ; l'obligation de soumission de cet objet aux garanties de l'AIEA et en cas de réexportation de l'objet à un Etat-tiers ; la mise en œuvre des deux premières conditions.

[316] PRENAT Raphaël, opus cité, page 308.
[317] Idem page 310.
[318] [www.nuclearsuppliersgroup.org].

La liste de contrôle du Comité Zangger et des directives qui en découlent a été publiée par l'AIEA dans le document[319] INFCIRC/209, le 3 septembre 1974.

Le Groupe des fournisseurs nucléaires (connu sous l'acronyme anglais Nuclear Suppliers Group (NSG)) s'est réuni pour la 1ère fois en novembre 1974 à Londres. Il regroupe aujourd'hui 45 Etats déterminés à s'assurer que les exportations à caractère nucléaire sont réalisées dans le cadre conjuguant garanties, protection physique et assurance de non-prolifération. En conséquence, ces Etats restreignent l'exportation de tout élément pouvant contribuer à un titre ou à un autre à la prolifération des armes nucléaires. A l'image du Comité Zangger mais allant bien au-delà de celui-ci, le Groupe des fournisseurs nucléaires a élaboré une liste de contrôle des exportations et des directives associées, publiée par l'AIEA dans le document INFCIRC/254, en 1978. Considérant que les mesures de contrôle des exportations étaient insuffisantes à la vue de l'espèce iraquienne, le Groupe a renforcé ses mesures, notamment en matière d'équipement à double usage (civil et militaire). En 1992, le document INFCIRC/254 a en conséquence été complété par une deuxième partie.

Dans le domaine biologique et chimique, le groupe Australie[320] est le pendant du Comité Zangger et du Groupe des fournisseurs nucléaires. En avril 1984, faisant suite aux découvertes de la mission spéciale dépêchée par le Secrétaire général des Nations en Iran afin d'enquêter sur les accusations d'usage par l'Iraq d'armes chimiques, plusieurs Gouvernements décidèrent de mettre en œuvre des licences quant à l'exportation de produits et équipements nécessaires à la production d'armes chimiques. Ces Etats considérèrent ces mesures comme une réponse à la violation par l'Iraq des obligations découlant du Protocole de 1925. En 1985, l'Australie[321] (représentée alors par Richard Buttler auprès de la Commission du Désarmement des Nations Unies) proposa à plusieurs partenaires de se réunir sur ces questions. Depuis, les Etats membres du groupe Australie tiennent des sessions à Paris (Capitale de l'Etat dépositaire du Protocole de 1925), dans les locaux de l'Ambassade australienne. Ce régime repose sur l'adoption de mesures juridique d'ordre interne visant le contrôle des exportations par les Etats membres, la définition d'une liste de contrôle commune, des directives d'application, et la transmission d'information sur des contrats commerciaux suspects. De fait, ce mécanisme informel n'impose aucune obligations aux Etats qui y adhérent.

---

[319] Ce document, qui a fait l'objet d'une révision le 9 mars 2000 (INFCIRC/209/Rev.2) est consultable sur le site de l'AIEA à l'adresse URL suivante : [www.iaea.org/worldatom/infcircs/inf209r1.html].

[320] [www.autraliagroup.net].

[321] L'Australie sera l'un des rares Etats à mener une campagne diplomatique importante visant à dénoncer l'usage par l'Iraq d'armes chimiques. Richard Buttler, qui deviendra par la suite Président de la CSNU, conduira notamment cette démarche devant la Commission du désarmement des Nations Unies, en tant que représentant de l'Australie. Nous pouvons imaginer que cela explique pour partie les relations tendues entre les autorités iraquiennes et la CSNU.

Son « *effectivité* » dépend de la coopération entre participants, de la volonté de ceux-ci de combattre la non-prolifération des armes chimiques et biologiques et de la mise en œuvre de mesures juridiques nationales.

Enfin dans le domaine des missiles, le Régime de Contrôle de la Technologie des Missiles[322] (RCTM ou MTCR) a été conclu en 1987 par les pays membres du G7 soucieux de constater une prolifération des missiles à capacité nucléaire (missile de plus de 500 kilogrammes et d'une portée supérieur ou égale à 300 kilomètres). Depuis, il été étendu à d'autres Parties et regroupe désormais 34 Etats. Il prend la forme d'une association informelle d'Etats et ne s'appuie pas sur un Traité. Le RCTM repose sur des mesures juridiques nationales de contrôle des exportations, une liste communes aux Parties de contrôle des exportations, et l'interdiction de toute réexportation à un Etat-tiers sans accord de l'Etat ayant producteur. Ce régime dépend lui aussi de la résolution de ses Etats-membres à le mettre en œuvre. En novembre 2002, le RCTM a été complété par un code de conduite contre la prolifération des missiles balistiques (Code la Hague ou de la Haye), ouvert aux Etats non-membres de ce régime. A ce jour 111 Etats avaient rejoint le nouveau régime.

Le développement des programmes iraquiens de production d'ADM n'a pas été possible sans la violation de ces dispositifs. Gary Milhollin révélait, ainsi, dans l'International Herald Tribune du 29 novembre 1990 que les Etats-Unis avait exporté avec l'autorisation de Département du Commerce des oscilloscopes utilisés pour guider des missiles, bien que ce matériel soit inscrit sur la liste du RCTM (MTCR). Après la guerre du Golfe le Congrès et les administrations américaines appelèrent au renforcement les contrôles sur les exportations de technologie. En novembre 1991, le Congrès élabora une loi afin de permettre au Président de sanctionner les individus, les entreprises et les Gouvernements qui avaient violé le MTCR en les excluant des contrats d'armements américains, voire en les interdisant sur le sol des Etats-Unis. Le Congrès modifia également le code des exportations (« *Export Administration Act* ») dans l'objectif de punir les Etats utilisant des armes chimiques et les entreprises vendant la technologie nécessaire à la production de ce genre d'arsenal[323]. Cependant, George Bush (Père) a opposé son veto à cette tentative législative arguant qu'elle « *amoindrirait la capacité du Président à mener une politique étrangère* ». A défaut de responsabilité juridique, peut-être faut-il considérer l'existence en dernier ressort une responsabilité morale : *« Si les puissances occidentales ont vendu les moyens à l'Iraq de produire des armes horribles, la guerre constitue le prix à payer par elles. Sans un changement de notre comportement mercantile, nous aurons à envoyer des soldats un peu partout pour désarmer d'autres tyrans* »[324].

---

[322] [www.mtcr.info].

[323] MILHOLLIN Gary et WHITE Gerard, « Tug of war over-high-tech exports », Bulletin of Atomic Scientists, mars 1991, pages 7 et 8, [www.iraqwatch.org/suppliers/tugofwar.htm].

[324] MILHOLLIN Gary et MOTZ Kelly, opus cité.

De telles guerres pourraient donner lieu à l'usage d'ADM, comme ceux que l'Iraq fit à plusieurs reprises aux cours des 25 dernières années de son histoire.

Section 2. - L'usage par l'Iraq d'ADM

L'usage moderne d'ADM en Iraq remonte à la période de l'occupation britannique. Un demi-siècle après avoir ratifié le protocole de 1925, l'Iraq a à son tour employé des armes chimiques et leurs vecteurs (des missiles). Cet utilisation se fera au cours de la guerre Iran-Iraq, contre l'Iran et contre la population kurde iraquienne. Il se poursuivra avec les différentes guerres du Golfe de manière circonscrite aux missiles.

Sous-section 1. - L'usage d'ADM contre l'Iran

Comme le note la COCOVINU[325], cette guerre a eu une influence sérieuse sur les programmes iraquiens de production d'ADM. Elle a contribué à leur renforcement et les a nourris que ce soit dans le domaine chimique et balistique.

Paragraphe 1. L'Iraq agresseur de l'Iran

Sous-paragraphe 1. – Un long passé de contentieux frontaliers

La délimitation des frontières de la Perse a donné lieu à de nombreux conflits et autant de Traités internationaux, comme celui d'Erzeroum du 31 mai 1847, ou le protocole de Constantinople du 4 novembre 1913.

L'Iraq et l'Iran modernes et indépendants sont amenés assez rapidement à discuter de leur frontière. Dans le cadre de la Société des Nations, ces deux Etats se lient, le 4 juillet 1937, par le Traité de frontières entre le Royaume d'Iraq et l'Empire d'Iran.

A la chute de la monarchie iraquienne, le nouveau Gouvernement à la tête duquel se trouve le général Karim Kassim, dénonce le Traité de 1937.

En 1969, profitant du coup d'Etat qui est intervenu en Iraq, l'Iran dénonce à son tour cet instrument, dans une déclaration du Ministère des affaires étrangères, le 27 avril 1969. L'Iraq saisit aussitôt le Conseil de sécurité par lettre en date du 29 avril 1969 (S/9185), sans succès.

En novembre 1971, l'Iran occupe les îles iraquiennes du Détroit d'Ormuz,

[325] COCOVINU, « Unresolved disarmement issues – Iraq's proscribed weapons programmes », Working document, 6 mars 2003, page 6.

En 1974, des incidents armés frontaliers ont lieu. Un cessez-le-feu intervient le 7 mars 1974 et est sanctionné par la résolution 348 du Conseil de sécurité, suite à une plainte[326] de l'Iraq. La République populaire de Chine ne participe pas au vote expliquant sa position en arguant qu'elle n'estime pas souhaitable que l'ONU soit menée sous quelque forme que ce soit à régler un différend de frontière.

Ces événements conduisent l'Iraq et l'Iran à des négociations rendues publiques par le communiqué commun d'Alger, le 6 mars 1975. L'Iraq demande à l'Iran de cesser son soutien militaire aux mouvements armés kurdes, en contrepartie de concessions territoriales. Le 13 juin 1975, ils signent à Alger un « *Traité relatif à la frontière d'Etat et au bon voisinage* »[327].

La paix est de courte durée. En mai 1979, des accrochages ont lieu au Kurdistan et au Khouzistan. Le 30 octobre 1979, l'Iraq demande la révision du Traité de 1975. De janvier à septembre 1980, les incidents frontaliers se multiplient.

Sous-paragraphe 2. - Le déclenchement des hostilités par l'Iraq

Le 17 septembre 1980, l'Iraq dénonce le Traité de 1975 et engage du 22 au 26 septembre une vaste offensive visant à annuler les concessions accordées par cet accord à l'Iran, voire à étendre son territoire. L'agression iraquienne repose sur divers éléments. L'Iran en pleine Révolution contre le Shah est affaibli. Son armée est en partie désorganisée. L'Iraq pense pouvoir profiter de cette situation. Les monarchies arabes craignent que le processus en cours en Iran (une révolution populaire mêlant tous les courants de la société, des religieux aux communistes contre un pouvoir autoritaire soutenu par les Etats-Unis) ne s'étende et contamine toute la région, les renvoyant ainsi dans les poubelles de l'Histoire. Elles tremblent également à l'idée de voir le chiisme (un courant minoritaire de l'islam, mais majoritaire en Iran) étendre sa zone d'influence, notamment à l'Iraq où se trouvent deux des principales villes saintes du chiisme (Najaf et Kerbala). Pour éviter cela, le Koweït et l'Arabie saoudite soutiendront financièrement la guerre iraquienne contre l'Iran. Les Etats occidentaux et l'URSS appuieront également l'Iraq face à la Révolution dirigée par l'Ayatollah Khomeiny, pour les mêmes raisons que les pétromonarchies et pour assurer leurs approvisionnements en hydrocarbures. Les Etats occidentaux et l'URSS soutiendront militairement l'Iraq tout en fournissant des armes à son adversaire. A cela s'ajoute, la tension entre les Etats-Unis et l'Iran due à la prise en otage du personnel de l'ambassade américaine de Téhéran.

---

[326] « Plainte de l'Iraq, relative à des incidents survenus sur la frontière avec l'Iran : rapport du Secrétaire général sur l'application du consensus adopté par le Conseil de sécurité le 28 février 1974 », S/11291/Rev.1, 20 mai 1974.

[327] MONTAZ Djamchid, « La frontière irano-iraquienne dans le Chatt-el-Arab », Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques, Volume XXI, n°3, septembre 1984, pages 635 à 653.

Cette crise fera l'objet de deux résolutions du Conseil de sécurité (la 457 du 4 décembre 1979 et la 461 du 31 décembre 1979) qui se déclarera préoccupé par la tension croissante entre la République islamique d'Iran et les Etats-Unis d'Amérique.

Sous-paragraphe 3. - La production normative du Conseil de sécurité face à l'agression de l'Iran par l'Iraq

Le Conseil adoptera de 1980 à 1989 une quinzaine de résolution relative à la « *situation entre l'Iran et l'Iraq* ». Tout au long de ce travail normatif, l'Iran ne cessera de dénoncer « *les Etats-Unis et les pays qui soutiennent l'Iraq* » précisant que « *de manière tout à fait ironique, le déclenchement de la guerre par l'Iraq, le 22 septembre 1980, et l'occupation d'une grande partie du territoire de la République islamique d'Iran étaient une rupture de la paix mondiale. Cependant, le Conseil de sécurité a choisi à l'époque de garder le silence. Il n'est donc guère étonnant que les Etats-Unis, manifestant franchement leur soutien à l'Iraq aient même contraint le Conseil de sécurité à s'opposer à l'amendement présenté par certains membres permanents et non-permanents du Conseil, selon lequel il fallait considérer la guerre comme une rupture de la paix dès son déclenchement* »[328]. L'Iran soulignera également que « *le Conseil de sécurité après avoir pendant quelques jours accepté la situation, acceptation qui a simplement donné le feu vert pour avancer en territoire iranien et détruire nos villes, a adopté une résolution par laquelle non seulement il ne condamnait pas l'agresseur mais le récompensait même en nous demandant d'accepter un cessez-le-feu alors que l'ennemi était sur notre territoire* »[329]. Son Ministre des affaires étrangères dira du Conseil de sécurité qu'il « *a servi de bouclier à l'agresseur* ».

Paragraphe 2. - L'usage d'armes chimique

La guerre entre l'Iran et l'Iraq a donné lieu à un usage massif d'armes chimiques par les deux belligérants.

Sous-paragraphe 1. - Les modalités et les raisons de cet usage

Les premiers articles dans la presse relatifs à l'usage d'armes chimiques datent de 1983. Ces publications correspondent d'ailleurs aux avancées des chercheurs iraquiens qui produisent en 1983 les premières munitions chimiques.

---

[328] Lettre adressée le 11 août 1987 au Secrétaire général des Nations Unies par le représentant permanent de la République islamique d'Iran, S/19031, 11 août 1987, page 2.

[329] Lettre adressée le 19 février 1986 au Secrétaire général des Nations Unies par le représentant permanent de la République islamique d'Iran, S/17849, 19 février 1986, page 2.

Le 3 novembre 1983, le Gouvernement de la République islamique d'Iran affirme[330] pour la 1ère fois que des armes chimiques sont utilisées par l'Iraq. Quelques jours auparavant[331], l'Iran avait demandé l'envoi d'une mission pour enquêter sur les dommages causés à des objectifs civils, suggérant un éventuel usage. Au cours du conflit, l'Iraq utilise 19 500 bombes aériennes chimiques, 54 000 obus d'artilleries chimiques, 27 000 roquettes chimiques. Il emploie un total de 1 800 tonnes de gaz moutarde, 600 tonnes de Sarin et 140 tonnes de Tabun. Les deux-tiers le sont au cours des 18 derniers mois de la guerre.

Dans une lettre adressée au Directeur général de l'AIEA, le Président de la Commission de l'énergie atomique iranienne considère « *l'utilisation l'arme chimique par le régime iraquien, comme une forme sauvage de désespoir en dernier ressort pour combattre les forces de la République islamique d'Iran contre lesquelles l'Iraq a déployé sans succès une vaste et sophistiquée guerre conventionnelle* »[332]. Rolf Ekeus, responsable de la CSNU, explique ainsi l'usage d'armes chimiques par l'Iraq : *« les dirigeants iraquiens prétendent qu'ils avaient besoin d'armes chimiques et bactériologiques pour contrer la tactiques des vagues humaines utilisée par l'Iran durant la guerre de 1980 – 1989. L'Iraq considère que, compte-tenu de son déficit démographique, il ne peut pas se permettre des pertes aussi importantes que les Iraniens qui sont trois fois plus nombreux. Il était donc vital, à ses yeux, de disposer d'armes susceptibles de neutraliser les gros contingents iraniens. Pour les stratèges de Bagdad, il y allait de l'existence même de l'Iraq en tant qu'Etat »*[333].

A lui seul, l'emploi de gaz moutarde fait 45 000 victimes dont 3% décéderont.

Sous-paragraphe 2. - La réaction du Conseil de sécurité face à cet usage d'armes chimiques

La production normative du Conseil de sécurité face à l'usage d'armes chimiques, marquée par la lenteur et la prudence est la suivante : la résolution 582 du 1er juin 1984 (dans le cadre du Chapitre VII de la Charte), la résolution 598 du 20 juillet 1987 (dans le cadre du Chapitre VII de la Charte), la résolution 612 du 9 mai 1988 et la résolution 620 du 26 août 1988. Elle se réduit à une condamnation de l'usage d'armes chimiques sans désigner véritablement l'Etat auteur de la violation du Protocole de 1925 et à une invitation des belligérants à respecter ce Traité.

---

[330] S/16128.
[331] S/16104, 28 octobre 1983.
[332] Correspondances entre le Président de la Commission de l'énergie atomique iranienne et le Directeur général de l'AIEA, INFCIRC/318, septembre 1984, annexe 1, « Lettre adressée, le 9 avril 1984 au Directeur général de l'AIEA par le Président de la Commission de l'énergie atomique iranienne » page 1.
[333] TAHERI Amir, « Iraq : la machine infernale – entretien avec Rolf Ekeus », in « Iraq les dessous des cartes », présenté par TAHERI Amir et WAJSMAN Patrick, Editions complexe, 2002, page 182.

Il faut attendre 1986, pour que l'Iraq soit clairement identifié comme l'utilisateur de ces armes. Dans sa déclaration du 21 mars 1986, le Président du Conseil de sécurité notait que les membres de celui-ci étaient « *profondément préoccupés par la conclusion unanime des spécialistes suivant laquelle les forces iraquiennes ont utilisé des armes chimiques contre les forces iraniennes à maintes reprises* »[334].

L'Iran ne se contente pas de cette condamnation et estime que « *le Protocole de Genève de 1925, qui a été conçu pour régir la conduite de la guerre a été constamment violé par le régime iraquien sans aucune réaction efficace, valable ou concerté de la part de l'organisation mondiale* »[335]. S'interrogeant ainsi, « l*e Conseil de sécurité a-t-il fait autre chose qu'encourager l'agresseur en le tolérant passivement* »[336], l'Iran répond à sa propre question comme suit : « *malheureusement, les organisations internationales et même les Gouvernements signataires de conventions interdisant l'emploi de ces armes mortelles ont omis de condamner énergiquement leur déploiement, circonstance qui a, à son tour donné le feu vert aux dirigeants iraquiens pour réitérer leur violation du Protocole de Genève de 1925* »[337]. Téhéran évoque « *l'insensibilité tragique de l'Organisation mondiale, qui a eu pour effet d'encourager l'Iraq à intensifier ses actes d'agression (…) : attaques à l'aide de missiles et de bombardements aériens sur des objectifs civils, utilisation d'armes chimiques, destruction de villes et de villages* »[338].

L'Iran menacera d'utiliser les mêmes méthodes que l'Iraq : « *Nous tenons à vous assurer que la République islamique d'Iran est à même, à n'importe quel moment de son choix, de faire usage de ses moyens analogues, voire plus avancés de représailles* »[339].

Le Conseil réagira néanmoins en faisant appel à des missions d'enquête, à la demande expresse de l'Iran. Chaque attaque chimique iraquienne sera d'ailleurs suivie d'un courrier adressé par les autorités iraniennes au Secrétaire général des Nations Unies détaillant cet usage[340] à la fois contre des civils et des militaires. Plusieurs missions d'enquête seront envoyées en mars 1984, avril 1985 ; en février – mars 1986 ; en avril - mai 1987 ; en mars – avril, en juin et en août 1988[341].

---

[334] S/17932, 2667ème séance du Conseil de sécurité, 21 mars 1986.

[335] Lettre adressée le 27 mai 1986 au Secrétaire général des Nations Unies par le représentant permanent de la République islamique d'Iran, S/18104, 27 mai 1986.

[336] Lettre adressée le 27 mars 1987 au Secrétaire général des Nations Unies par le représentant permanent de la République islamique d'Iran, S/17949, 27 mars 1987, page 2.

[337] Lettre adressée le 9 octobre 1987 au Secrétaire général des Nations Unies par le représentant permanent de la République islamique d'Iran, S/19193, 9 octobre 1987, annexe.

[338] Lettre adressée le 14 mai 1984 au Secrétaire général des Nations Unies par le représentant permanent de la République islamique d'Iran, S/16567, 14 mai 1984, page 2.

[339] S/19193, opus cité, annexe.

[340] A titre d'exemple voir le document S/18859 du 11 mai 1987.

[341] Documents S/16433 ; S/17127 et Add.1 ; S/17911 et Corr.1 et Add.1 et 2 ; S/18852 et Add.1 et 19823 et Corr.1 et Add.1 ; S/20134.

Elles procéderont à des entretiens, des visites des zones de combats, des examens cliniques[342] de civils et de militaires en Iran, en Iraq et en Europe[343]. Elles seront jugées tardives par l'Iran pour qui « *de nombreux exemples de la violation par l'Iraq des lois humanitaires internationales et, en particulier, de l'utilisation d'armes chimiques, ont déjà été signalés à l'ONU, qui a manifesté avec éclat son manque d'intérêt. Les raisons n'en sont certes pas inconnues aux Etats membres. Malheureusement, à mesure que le temps passe, une grande partie des traces que laissent l'emploi de ces armes a progressivement disparu sur le terrain. Le Conseil de sécurité est donc coupable d'avoir fait obstacle au rassemblement de preuves de crimes de guerres* »[344]. Dans un premier temps, l'Iraq n'accepte pas le dispositif d'enquête. Le Gouvernement iraquien ainsi « *se refuse à donner quelque suite que ce soit aux allégations iraniennes, que ce soit par l'envoi d'un représentant, d'un expert ou d'un groupe d'experts* »[345].

L'Iraq sera contraint d'accepter les experts. Leur constat sera celui d'un usage d'arme chimique dans le conflit, y compris à proximité de centres urbains iraniens. Mais à aucun moment, ils ne détermineront le ou les auteurs de cet usage, se contentant d'observer des victimes civiles et militaires de nationalités iranienne comme iraquienne**.** Dans une lettre adressée au Secrétaire général des Nations Unies (S/18870, 18 mai 1987), l'Iraq fera part de son regret que la Commission d'enquête n'ait pu déterminer les utilisateurs d'armes chimiques. Quant à l'Iran, il déclarera que « *les organismes internationaux qui se posent en défenseurs de l'autorité de l'instrument international en question et ceux qui sont, de par leur statut, tenus d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ont constamment refusé de prendre position* »[346]. Pourtant, l'Iraq reconnaît implicitement dès 1985 utiliser des armes chimiques : « *nous affirmons, sur la base de notre Droit à la légitime défense, que l'Iraq utilisera tous les moyens qui sont à sa disposition pour écraser cette attaque si le régime iranien lance une nouvelle attaque contre le territoire iraquien ou masse ses troupes, à cet effet, aux frontières de l'Iraq* »[347].

Les résolutions 612 du 9 mai 1988 et 620 du 26 août 1988 s'appuieront sur les rapports de ces missions d'enquête en les citant. La résolution 620 encouragera « *le Secrétaire général à procéder promptement à des enquêtes sur les allégations portées à son attention par tout Etat membre*

---

[342] Rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général des Nations Unies pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, S/20060/Add.1, 2 août 1988. Voir également les documents S/18852/add.1 du 18 mai 1987 ; S/20063/Add.1 du 2 août 1988.

[343] Des médecins israéliens profiteront de la présence de blessés iraniens en Europe pour effectuer des examens cliniques sur ces victimes des gaz chimiques iraniens. Voir à ce sujet Uri Dan, opus cité.

[344] Lettre adressée le 27 décembre 1983 au Secrétaire général des Nations Unies par le représentant permanent de la République islamique d'Iran, S/16235, 28 décembre 1983, page 1.

[345] Lettre adressée le 29 novembre 1983 au Secrétaire général des Nations Unies par le représentant permanent de l'Iran, S/16193, 29 novembre 1983, page 1.

[346] Lettre adressée le 26 mars 1985 au Secrétaire général des Nations Unies par le représentant permanent de la République islamique d'Iran, S/17059, 26 mars 1985, page 1.

[347] Lettre adressée le 27 avril 1985 au Secrétaire général des Nations Unies par le représentant permanent de la d'Iraq, S/17134, 27 avril 1985, page 4.

concernant l'emploi éventuel d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) qui pourrait constituer une violation du Protocole de Genève de 1925 ».

En l'absence de sanction, l'Iran interroge le Secrétaire général des Nations Unies, « *Ne pensez-vous pas que la violation permanente par l'Iraq du Protocole de Genève de 1925 et la facilité avec laquelle le régime Baath iraquien continue à commettre le crime haïssable que constitue l'emploi d'armes chimiques n'ont d'autre cause que le cynisme et l'indifférence du Conseil de sécurité qui répugne à prendre des mesures préventives appropriées contre l'Iraq ?* »[348].

Pour justifier le défaut de sanction, le 17 juin 1988, le Président du Conseil de sécurité informe « *le Secrétaire général que les membres du Conseil de sécurité bien que réaffirmant à l'unanimité leur condamnation de l'utilisation des armes chimiques dans le conflit, considéraient que le Conseil ne pouvait pas agir sur la base d'allégations émanant d'une partie et qu'il lui était indispensable, pour ce faire, de disposer d'une confirmation indépendante et technique de l'accusation* »[349].

L'appel par le Conseil de sécurité à la technique de l'enquête internationale préfigure au demeurant la création future de la CSNU. Mais à la différence de 1991, le dispositif d'enquête – inspection ne s'inscrit pas dans un mécanisme coercitif de sanctions.

Paragraphe 3. - L'emploi massif de missiles

Si l'Iraq a lancé son propre programme balistique, il a surtout acquis auprès de divers fournisseurs plusieurs types de missiles. En premier lieu apparaît le Scud, un missile soviétique qui est le fruit de l'amélioration du V2 allemand employé au cours de la 2ème guerre mondiale. L'Egypte lancera quelques Scuds contre Israël en 1973. L'armée rouge en consommera près de 2000 lors de la guerre d'Afghanistan, parallèle dans le temps au conflit irano-iraquien.

Ce vecteur rustique sera utilisé, à partir de mars 1985 (5 ans après le début de la guerre) pour frapper des centres urbains iraniens proches de la frontière (la portée du Scud est de 280 kilomètres) avec l'Iraq. L'efficacité militaire sera certes limitée, comme ce fût le cas d'ailleurs lors de lancements de V1 et de V2 par l'Allemagne sur Londres. Cependant à l'image de ce précédent, l'effet sur les populations civiles ne sera pas négligeable. Cette guerre de la terreur sera qualifiée de « *Guerre des Villes* ». En 1986, l'Iran réussi à envoyer 6 missiles sur Bagdad.

---

[348] Lettre adressée le 11 avril 1985 au Secrétaire général des Nations Unies par le représentant permanent de la République islamique d'Iran, S/19193, 11 avril 1985, page 1.

[349] Rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général des Nations Unies pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, S/20060, 20 juillet 1988, page 2.

Du 28 février 1987 au 19 mars 1987, Téhéran lance 125 missiles sur l'Iraq, dont 34 sur Bagdad. La riposte iraquienne se compose de 100 Scuds (dont 90 sur Téhéran, 9 sur Quom et 2 sur Ispahan). Puis 68 missiles atteignent Téhéran contre 21 pour Bagdad. En 1988, la guerre des Villes connaît sa 5ème phase. Le 28 février 1988, 190 Scuds seront expédiés sur diverses villes iraniennes, dont 135 sur Téhéran.

Au total, l'Iran sera la cible d'environ 700 missiles dont 200 missiles Al Hussein[350] et 327 Scuds standards. Ils seront tirés par salve de trois afin de compliquer la tache de la défense anti-aérienne iranienne.

Pour l'Iran[351], la guerre des villes initiée par l'Iraq constitue une violation de la 4ème Convention de Genève de 1949.

Paragraphe 4. - L'attaque contre une centrale nucléaire iranienne

Le 9 avril 1984, le Président de la Commission de l'énergie atomique iranienne adresse une lettre au Directeur général de l'AIEA, dans laquelle il l'informe d'une attaque iraquienne contre des installations nucléaires iraniennes : « *A 03 :33 heures, le 24 mars 1984, l'installation nucléaire de Bushehr située sur le Golfe persique, à 15 kilomètres au sud-est de la cité portuaire de Bushehr a été attaquée par un missile air-sol (…) Le missile a manqué l'installation principale et a frappé le périmètre du site (…) Les immeubles de l'installation nucléaire n'ont pas subi de dommage notoire (…) le site a été attaqué à l'aide d'un missile Exocet[352] d'origine française* »[353].

Suite à cette attaque, l'Iran saisit donc l'AIEA d'un rapport concernant « *des faits qui se trouvent au centre de ses responsabilités et pour lesquelles il n'y a pas d'autre organisation plus compétente que l'Agence* »[354].

Saisissant l'AIEA, l'Iran s'appuie sur divers instruments juridiques, comme :

- Le TNP et les accords de garanties ;
- La résolution GC(XXVII)/RES/407 de la Conférence générale de l'Agence de 1983, relative à la protection des installations nucléaires dévouée à un usage pacifique contre les attaques armées » ;

[350] COCOVINU, « Unresolved disarmement issues – Iraq's proscribed weapons programmes », Working document, 6 mars 2003, pages 163 et 164.

[351] Lettre adressée le 10 mai 1984 au Secrétaire général des Nations Unies par le représentant permanent de la République islamique d'Iran, S/16572, 10 mai 1984, page 1.

[352] Le missile Exocet est un missile anti-navire de type air-surface. Les Iraquiens ont tenté de transformer ce missile en un missile de type air-sol. C'est à l'aide de l'un de ces missiles qu'un avion iraquien a détruit (par erreur) au cours de la guerre Iran-Iraq un navire militaire américain, la frégate Stark.

[353] Correspondances entre le Président de la Commission de l'énergie atomique iranienne et le Directeur général de l'AIEA, INFCIRC/318, septembre 1984, annexe 1, « Lettre adressée, le 9 avril 1984 au Directeur général de l'AIEA par le Président de la Commission de l'énergie atomique iranienne » page 1.

[354] Idem.

- L'amendement n°1 à la Convention de Genève de 1949, prohibant des attaques contre des centrales nucléaires électriques civiles ;
- La résolution GC(XXVII)/RES/409 de la Conférence générale de l'Agence de 1983, relative à l'initiative de laquelle l'Iraq s'est trouvé suite à l'attaque nucléaire israélienne ;

L'Iran soulignera que si les Etats membres ne respectent pas les résolutions de l'Agence et de la Conférence générale, alors la crédibilité de l'Agence sera sévèrement atteinte. Au demeurant, « *si l'usage pacifique de l'énergie atomique est menacé par de telles atrocités, comment les Etats membres peuvent-ils avoir confiance en l'Agence notamment en ce qui concerne la protection et la garanties de leurs installations nucléaires* »[355].

L'Iran demandera au Directeur de l'AIEA de convoquer une réunion extraordinaire du Bureau des Gouverneurs, le plus rapidement possible afin de prendre les mesures nécessaire pour faire face aux violations iraquiennes du Droit international. Une seconde requête sera formulée, en s'appuyant sur le paragraphe 3 la résolution GC(XXVII)/RES/407, qui formule l'obligation pour le Directeur d'informer la Conférence générale en de telles circonstances.

Il faudra près d'un mois au Directeur de l'AIEA, Hans Blix pour répondre à Téhéran.

Dans un courrier en date du 11 mai 1984, le Directeur n'entendra pas véritablement l'Iran. Cette réponse interviendra après que le Directeur ait pris l'attache du représentant iraquien qui démentit formellement dans une lettre en date du 10 mai 1984 avoir mené une attaque contre l'installation de Bushehr ; ait informé le 9 avril le Secrétaire général des Nations Unies des allégations iraniennes ; ait procédé à deux rencontres avec le représentant iranien auprès de l'AIEA (les 19 avril et 2 mai 1984) ; enfin ait consulté le Bureau de l'AIEA.

Fort de ces consultations, l'argumentation du Directeur de l'AIEA sera la suivante.

Premièrement, une attaque contre un réacteur nucléaire civil est sujet d'inquiétude, notamment au regard de l'article 56 du protocole additionnel n°1 à la Convention de Genève et à la vue du paragraphe 1 de la résolution GC(XXVII)/RES/407 adoptée par la Conférence générale de l'AIEA en octobre 1983.

Deuxièmement, Hans Blix soulignera que « *l'installation nucléaire de Bushehr n'est pas achevée et ne contient pas de matériaux fissibles pouvant présenter un danger* »[356].

Troisièmement, le Directeur rappellera que si le règlement intérieur du Bureau des Gouverneurs doit instruire toute requête du Président du Bureau, de tout Etat ou du Directeur général, le Directeur ne peut convoquer une session extraordinaire de cette instance qu'en des circonstances manifestement graves et urgentes.

---

[355] Correspondances entre le Président de la Commission de l'énergie atomique iranienne et le Directeur général de l'AIEA, INFCIRC/318, septembre 1984, annexe 1, « Lettre adressée, le 9 avril 1984 au Directeur général de l'AIEA par le Président de la Commission de l'énergie atomique iranienne », page 2.

[356] Idem.

Rejetant la demande iranienne, il indiquera qu'en l'espèce, *« il n'y a pas assez de motifs pour que le Directeur général puisse convoquer une réunion extraordinaire du Bureau des Gouverneurs* », ajoutant que *« le Président du Bureau l'a informé que le directoire du Bureau n'a pas trouvé de motifs suffisants à une telle convocation* »[357].

Quatrièmement, la session ordinaire de la Conférence de l'AIEA étant prévue dans 4 semaines, à la date du courrier, Hans Blix rappellera aux autorités iraniennes qu'elles peuvent demander que soit inscrite à son ordre du jour provisoire, la question de l'attaque iraquienne.

Le 27 mai, le Président de la Commission Iranienne de l'Energie Atomique prendra note dans une missive[358] au Directeur de l'AIEA de sa réponse. Il lui indiquera qu'il tient à sa disposition comme preuves, des photographies des installations de Bushehr, des fragments du missile, des rapports militaires et invitera l'Agence à diligenter une mission sur place, si possible avant la prochaine réunion ordinaire du Bureau des Gouverneurs. Il conclura qu'il n'a pas d'autre possibilité que de demander l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour provisoire de la prochaine session ordinaire de la Conférence des Gouverneurs.

Cet échange épistolaire entre Hans Blix et Reza Amrollahi prendra fin avec un télex[359] laconique (9 lignes) du Directeur de l'AIEA demandant à son interlocuteur iranien, d'établir un rapport sur l'attaque iraquienne en vue de l'inscription de cette question à l'ordre du jour provisoire de la prochaine session ordinaire de la Conférence des Gouverneurs. Précisant que l'article 17 du règlement intérieur du Bureau des Gouverneurs dispose que toute demande d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour de la Conférence nécessite la transmission d'un tel rapport permettant son instruction par le Bureau. L'Iran adressera son rapport[360] le 30 mai 1984.

A la date de ce télex, l'Iran est donc un pays agressé par l'Iraq pour des raisons territoriales. Il a fait l'objet de frappes chimiques contre ses troupes et de frappes conventionnelles contre l'une de ses installations nucléaires.

Pour autant, ni le Conseil de sécurité ni l'AIEA n'ont adopté de résolution condamnant l'Iraq pour ces deux faits. Il est vrai que l'Iraq dément l'usage d'armes chimiques et l'action contre le centre nucléaire de Bushehr. Dans une déclaration[361], en date du 19 mars 1985, les autorités iraquiennes rappelleront leur attachement à l'obligation de ne pas attaquer des installations nucléaires, plus particulièrement celles soumises aux garanties de l'Agence.

---

[357] INFCIRC/318, opus cité, page 2.

[358] Idem, page 1.

[359] Ibid, annexe 4, « Télex adressé, le 28 mai 1984 par le Directeur général de l'AIEA au Président de la Commission de l'énergie atomique iranienne » page 1.

[360] Ibid, annexe 5, « Lettre adressée, le 30 mai 1984 au Directeur général de l'AIEA par le Président de la Commission de l'énergie atomique iranienne ».

[361] « Déclaration du Gouvernement des autorités iraquiennes devant le Bureau des gouverneurs de l'AIEA le 20 février 1987 », annexe 1 « Déclaration du Gouvernement des autorités iraquiennes le 19 mars 1985 », page 1, INFCIRC/340, 5 mars 1987

Elles souligneront que Bushehr est depuis le début du conflit une zone de combat. De plus, Bagdad affirmera que les installations de Bushehr ne contiennent aucun matériel nucléaire et ne sont pas soumises aux garanties de l'AIEA, comme l'a déclaré le Directeur de l'Agence le 19 février devant le Bureau des Gouverneurs. L'Iraq conclura qu'à la vue de ces éléments, l'AIEA n'est pas donc pas compétente en l'espèce.

Qui plus est, certains voient dans l'attaque contre Bushehr une riposte à celle du 30 septembre 1980 contre une centrale iraquienne par des avions Phantoms non identifiés. L'Iran sera accusé d'autant que le Général israélien Yeoshoua Sahguy (directeur des renseignements militaires) avait conseillé à Téhéran, à plusieurs reprises de mener de telles actions militaires. Mais une interrogation demeurera sur le véritable auteur de cette frappe. Israël[362] sera notamment mis en cause. La même incertitude, voire confusion, régnera après l'utilisation d'armes chimiques à l'encontre des populations kurdes d'Iraq.

Sous-section 2. - L'usage d'armes chimique contre la population kurde

La présence kurde au Moyen-Orient est antérieure à celle d'autres populations : arabe et turque notamment. Descendants de populations pastorales indo-européennes, ils sont répartis aujourd'hui entre plusieurs Etats (dans l'ordre décroissant de l'importance numérique de la présence kurde): Turquie, Iran, Iraq, Syrie et Arménie. Quel que soit leur lieu de vie, les Kurdes apparaissent comme une minorité opprimée (et depuis 2003, comme une minorité opprimante à son tour).

Paragraphe 1. - Les Kurdes, une minorité opprimée

La protection des minorités a revêtu une acuité régulière : dans l'immédiat après 1ère guerre mondiale et plus récemment lors de la disparition de l'ex-Yougoslavie qui a donné lieu à une politique d'épuration ethnique. Les minorités sont apparues comme un sujet du Droit international à travers là l'élaboration d'instruments internationaux et d'une justice pénale internationale[363].

---

[362] PEAN Pierre, opus cité, page 168.

[363] Notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (09.12.1948) ; la Résolution 47/135 de l'Assemblée générale des Nations Unies portant Déclaration des Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (18.12.1992) ; la Résolution 827 du Conseil de Sécurité des Nations Unies en date du 25.05.1993, instaurant un Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du Droit international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ; la Résolution 955 du Conseil de Sécurité des Nations Unies en date du 25.05.1993, instaurant un Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du Droit international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ; la Résolution 955 du Conseil de Sécurité des Nations Unies en date du 08.11.1994, instaurant un Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations grave du Droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda entre 1er janvier et le 31 décembre 1994 ; le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (17.07.1998).

Le destin kurde est marqué par l'absence de transformation de cette nation en un Etat-nation. Toutefois à deux reprises, la création d'un Etat kurde a été proche de la concrétisation. Le Traité de Sèvres du 10 août 1920 prévoyait la naissance d'un tel Etat indépendant dénommé Kurdistan et dont le territoire est actuellement sous souveraineté turque. En janvier 1946, sous les auspices de l'URSS, un République Kurde verra éphémèrement le jour à Mohabab, dans le nord de l'Iran. L'Etat iranien n'acceptera pas cette aliénation de son territoire. Profitant du départ des troupes soviétiques, elle reprendra cette région en décembre 1946. Le 1er président kurde, Quazi Mohamed sera pendu en mars 1947.

En Iraq, les Kurdes seront réprimés par les occupants ottomans puis britanniques. Après l'indépendance, une guérilla sporadique et intermittente existe dès 1961. De juillet 1968 à mars 1970, cette guérilla revêt une intensité plus forte entraînant des bombardements aériens iraquiens. Mais le mouvement mené notamment Moustafa Barzani (ancien commandant en chef des armées de la République de Mohabad) résiste. Le 11 mars 1970, un accord octroie au Kurdistan une autonomie régionale (sanctionnée par une loi en 1974). La Constitution reconnaît l'existence de deux nations égales l'une arabe l'autre kurde. Le kurde devient seconde langue officielle. Le dispositif s'approche sur le papier de ceux adoptés en Espagne[364] au Pays basque et en Catalogne.

La lune de miel ne dure pas. En 1974, l'Iraq qui a renforcé son armé, lance une vaste offensive. La répression (dynamitage de villages et arabisation forcée) ne cessera pas sans pour autant réussir à tuer dans l'œuf la révolte. Avec l'Accord d'Alger de 1975, la concession à l'Iran de souveraineté sur la moitié du Chatt-el-Arab a pour contrepartie l'abandon du soutien iranien aux Kurdes. L'Iraq s'en trouve plus libre pour réduire et isoler le Kurdistan. D'autant que la guérilla kurde menace un pays de l'OTAN, la Turquie. En 1984, s'abat sur le Kurdistan turc[365] une violence aussi importante que celle qui prévaut dans sa partie iraquienne. Le Parti des Travailleurs Kurdes (PKK) y est traqué par des dizaines de milliers de soldats turcs dans des opérations meurtrières.

En 10 ans, 21 000 kurdes sont tués et 3500 villages sont rasés. A quelques centaines de kilomètres de là, une répression très violente frappe également les Kurdes d'Iran. Organisée dès 1979, 18 000 d'entre eux en meurent. L'Iraq profitera de la guerre avec l'Iran pour accroître la répression. En 1987, 3000 villages sont détruits[366].

---

[364] PICARD Elisabeth, « La question kurde », Editions complexe, 1991.
[365] HABIG Michel, « La question kurde », Rapport d'information n°2558, Assemblée nationale, 1996, page 29.
[366] CLEMENT Henri, opus cité, page 51.

Paragraphe 2. - L'usage d'armes chimique au cours de l'opération ANFAL

Le décret n°160 du 29 mars 1987 du Conseil de Commandement de la Révolution (CCR) iraquien prévoit la mise en œuvre de nouvelles mesures dans l'objectif de mettre un terme à la question kurde. Dès le 15 avril 1987, une trentaine de villages[367] dans les provinces de Souleymanieh (celles que les britanniques gazèrent) et d'Erbil subissent des premières frappent chimiques. Le 17 avril 1987, dans la vallée de Basilan, elles font 400 morts.

Selon le Département d'Etat américain[368], le 16 mars, l'Iraq aurait, ainsi, lancé des attaques chimiques contre 40 villages kurdes entre 1987 et 1988. De tous ces villages, seul le nom de l'un d'entre eux demeure dans la mémoire collective internationale : Halabja. 5000 personnes y perdirent la vie et 10 000 furent blessées lors de l'une de ces attaques.

Paragraphe 3. - Les réactions de la communauté internationale

L'Iraq a toujours nié officiellement sa responsabilité dans le massacre Halabja. Pour Tarek Aziz, « *le gaz n'a pas été utilisé contre des civils. Dans le document filmé à Halabja, le nombre de cadavre ne dépasse pas les doigts de la main. Tout cela pour la bonne raison que le village était sur le front avec les Iraniens, et que les civils l'avaient évacué. Le Village était vide de ses habitants. Les Iraniens l'ont occupé, avec l'aide de Jalal Talabani (Chef de l'Union patriotique du Kurdistan). Halabja a été bombardée par des bombes classiques, en tant que site militaire, pas en tant que village. Ceux tués par les Iraquiens ont péri dans les bombardements, non par le gaz* »[369].

Pour se défendre de ces accusations, l'Iraq fera appel à la presse internationale, en transmettant au Conseil de sécurité des articles de journaux comme celui du Washington Post[370] du 3 mai 1990 attribuant la coresponsabilité du massacre d'Halabja à l'Iraq et à l'Iran…

Téhéran annonce les bombardements chimiques au monde entier très rapidement et organise les visites de la ville martyre par des journalistes occidentaux. Le Monde du 29 mars 1986 titrant « *des milliers de Kurdes victimes de bombardements chimiques* » souligne que « *le porte-parole de l'ONU a déclaré que M. Perez de Cuellar, Secrétaire général, était « extrêmement préoccupé »*

---

[367] NEZAN Kendal, « Quand « notre » ami Saddam gazait ses kurdes », Le Monde diplomatique, mars 1998, pages 18 et 19.

[368] US Departement of State – Bureau of Public Affairs, « Saddam's Chemical Weapons Campaign : Halabja, March 16, 1988», 13 mars 2003.

[369] DENAUD Patrick, opus cité, pages 29 et 30.

[370] Lettre du représentant permanent de l'Iraq auprès des Nations Unies au Secrétaire général des Nations Unies, S/21329, 23 mai 1990. La réponse de l'Iran à cette lettre est référencée sous la cote suivante : S/21346, 7 juin 1990.

par les informations qui lui ont été transmises. Aux Nations Unies on rappelle que l'Iraq a déjà été condamné à deux reprises par le Conseil de sécurité pour l'usage ».

En 1988, l'Australie par le biais de son représentant, Richard Butler[371] (futur président de la CSNU) sera particulièrement active sur cette question devant la Commission du désarmement des Nations Unies. L'Iraq s'en souviendra.

Mais la responsabilité de l'Iraq n'est pas établie. Les experts militaires des Nations Unies envoyés sur place notent seulement que « *des armes chimiques ont de nouveau été employées tant en Iran qu'en Iraq* » et le Secrétaire général des Nations Unies, déclare le 26 mars 1988 que les « *nationalités sont difficiles à déterminer, tant pour les armes que pour les utilisateurs de celles-ci* »[372].

En 2003, la COCOVINU refusait d'imputer la responsabilité d'Halabja à l'Iraq ou à l'Iran en écrivant « *en mars 1988, des armes chimiques d'origine indéterminée furent utilisée à l'encontre de civils dans la ville kurde d'Halabja dans le nord-est de l'Iraq* »[373].

Kendal Nezan, Président de l'Institut kurde de Paris parle à ce sujet de « *cécité volontaire de l'Occident* »[374]. Il ajoute que « *la communauté internationale s'était contentée de quelques protestations verbales lors du gazage des kurdes* » et considère l'attitude des Etats-Unis envers les Kurdes comme une nouvelle trahison en mars et avril 1991. En effet, Washington après les avoir appelés à la révolte contre le régime de Saddam, laissera ce dernier utiliser des hélicoptères et des avions contre la population kurde. Cet historien note avec ironie qu'à l'époque d'Halabja, *« le futur « nouvel Hitler » était encore l'allié de l'Occident contre la Révolution islamique d'Iran* »[375].

En effet, « *considéré comme un rempart laïque contre le régime islamiste de Téhéran, l'Iraq est soutenu par les pays de l'Est et de l'Ouest ainsi que par l'ensemble du monde arabe, à l'exception de la Syrie. Les Etats occidentaux lui fournissent des armes et des crédits, avec une mention spéciale pour la France : outre la vente de Mirages et d'hélicoptères, Paris va jusqu'à lui prêter en pleine guerre contre l'Iran, des avions Super-Etendard. L'Allemagne livre à Bagdad une grande partie de la technologie des armes chimiques et, dans une insolite coopération militaire Est-Ouest, des ingénieurs allemands perfectionnent les Scud iraquiens d'origine soviétique* »[376].

---

[371] CD/854 du 8 août 1988 et CD/872 du 12 septembre 1988 et CD/854.
[372] Le Monde du 28 avril 1988.
[373] COCOVINU, « Unresolved disarmement issues – Iraq's proscribed weapons programmes », Working document, 6 mars 2003, page 146.
[374] KENDAL Nezan, « Une croix sur les Kurdes », in « Iraq les dessous des cartes », présenté par TAHERI Amir et WAJSMAN Patrick, Editions complexe, 2002, page 75.
[375] NEZAN Kendal, « Quand « notre » ami Saddam gazait ses kurdes », Le Monde diplomatique, mars 1998, pages 18 et 19.
[376] Idem.

L'attitude occidentale est clairement précisée dans une déclaration de François Mitterrand : « *Nous ne voulons pas que l'Iraq soit vaincu* » qui accordera également à l'Iraq des facilités financières. Six mois après Halabja, les Etats-Unis attribuent eux aussi un prêt d'1 milliard de dollars. Le Président américain bloque même un projet de résolution au Congrès et au sénat prévoyant la condamnation de l'Iraq. Preuve de cette amaurose persistante, l'Assemblée nationale française, en 1996, dans un rapport[377] relatif à la question kurde ne consacra qu'une phrase à l'utilisation de gaz chimique contre les Kurdes sur 38 pages.

Les usages ultérieurs d'ADM par l'Iraq ne connaîtront pas la même indulgence et n'auront pas la même importance quantitative. Ce, alors qu'elles seront bien moindre que ce soit au regard des pratiques du régime ou de l'arsenal de ces ennemis.

Sous-section 3. - L'usage de missiles lors de la guerre du Golfe de 1991

La guerre du Golfe de 1991 donne lieu une nouvelle fois à l'usage d'ADM par l'Iraq. Mais contrairement à sa pratique contre l'Iran caractérisée par un emploi massif de gaz de combat, Bagdad se cantonnera à l'utilisation de missiles, toutefois sans égaler la puissance de la coalition.

Paragraphe 1. - L'utilisation de missiles « Scud »

Entre janvier 1991 et février 1991, 93 missiles Al Hussein seront utilisés par l'Iraq contre Israël, le Koweït et l'Arabie saoudite. Deux brigades seront en charge de ces missiles et de 75 ogives dotées d'armes chimiques (50) ou biologiques (25). L'utilisation de ces têtes spéciales aurait eu lieu en cas d'attaque nucléaire contre Bagdad[378].

Ces 93 Scuds sont la réplique à la phase aérienne de l'intervention militaire alliée qui se caractérise par l'usage de centaines de missiles de croisières (300 Tomahawks et 35 Conventionnel Air Land Cruise Missiles (CALCM) et de 80 000 tonnes de bombes).

La réponse iraquienne n'est donc pas égale quantitativement ni même qualitativement. Comme nous l'avons déjà souligné, le Général Schwartzkopf dira des Scuds iraquiens: « *du point de vue militaire, c'était l'équivalent d'un unique avion larguant au jugé une unique petite bombe - terrible, certes, pour celui qui a la malchance de se trouver dessous, mais, dans le contexte général d'une guerre, rien de plus qu'un moustique* »[379].

---

[377] HABIG Michel, opus cité, page 5.
[378] COCOVINU, « Unresolved disarmement issues – Iraq's proscribed weapons programmes », Working document, 6 mars 2003, page 171.
[379] SCHWARTZKOPF Norman, opus cité, pages 469, 471 et 479.

A contrario, il avouera: « *La première bombe que nous avons lâchée sur Bagdad avait une puissance explosive équivalent à celle de la totalité des Scuds (dix à cette date NDR) qu'ils ont lancés* ».

Quoi qu'il en soit, le conseil constate dans sa résolution 687 (1991) « *que l'Iraq s'est servi de missiles balistiques pour des attaques non provoquées et qu'il importe de prendre des mesures à l'égard expressément des missiles de ce type déployés en Iraq* ».

Le terme non provoqué n'est peut-être pas aussi juste que cela. En tout cas, pour les iraquiens, il n'est pas adapté. L'Arabie saoudite accueille des troupes alliées et sert de base à l'intervention militaire. Quant au Koweït, il constitue une zone de Combat. Reste la question d'Israël[380].

Pour Tarek Aziz, « *L'Iraq au sortir de la guerre avec l'Iran avait réussi à créer un équilibre militaire face à l'Iran et face à Israël. Le dérèglement du marché pétrolier a été conçu pour appauvrir l'Iraq, mettre un arrêt à ses programmes de développement, notamment dans le domaine militaire, et faire en sorte qu'il n'ait plus d'autre préoccupation que sa sécurité alimentaire. Ce complot a eu lieu uniquement dans l'intérêt d'Israël* »[381].

Tarek Aziz n'est pas le seul à faire le lien avec Israël, Georges Laury note également que « *l'intervention pour libérer le Koweït était-elle en fait une couverture juridique internationale pour éliminer le potentiel nucléaire iraquien ? (...) Le risque nucléaire iraquien étant revenu, il semble qu'Israël et les Etats-Unis aient décidé dès la fin du printemps 90, d'agir avant qu'il ne soit trop tard, sans pour autant qu'Israël effectue lui même l'opération comme en 1981* »[382].

Cette vision des choses explique certainement les raisons qui ont conduit les Iraquiens a attaqué la centrale nucléaire israélienne de Dimona ; action considéré comme une réponse (certes tardives) aux attentats de 1979 à la Seyne-sur-Mer, aux attaques de septembre 1980 et de juin 1981.

Paragraphe 2. - L'attaque contre une centrale nucléaire israélienne

L'Iraq disposait des photos satellites des emplacements des installations et missiles nucléaires israéliens[383]. Il n'est donc pas étonnant d'apprendre que l'Iraq affirme avoir tiré en 1991 des Scuds sur la centrale de Dimona, construite dans les années 60 avec l'aide de la France.

---

[380] Dans son rapport S/22472 du 9 avril 1991, au Conseil de sécurité en application de la résolution 681 (1990), le Secrétaire général des Nations Unies rappelle ses préoccupations quant à la fourniture de masques à gaz par les autorités israéliennes à la population palestinienne. Il note à ce sujet qu'en dépit d'une décision de la haute cours de justice israélienne ordonnant une telle distribution en urgence, les autorités militaires ont fait preuve de lenteur. Les masques pour enfants étaient en nombre insuffisant. Des dons internationaux ont permis de fournir 62 000 masques, mais leur diffusion a été fortement entravée par les autorités militaires israéliennes.

[381] DENAUD Patrick, opus cité, page 48.

[382] LAURY Georges, opus cité, page 128.

[383] LEPARMENTIER Arnaud, « Un fonctionnaire allemand a livré des informations secrètes à Bagdad pendant la guerre du Golfe », Le Monde, 20 novembre 1997.

Selon le général iraquien Al Ayoubi, Bagdad « *avait commencé à préparer des frappes contre des objectifs (en Israël) après que l'Adjoint du Chef d'Etat-major israélien eut déclaré le 21 mars 1990 que son Gouvernement était disposé à attaquer des objectifs stratégiques en Iraq* »[384].

Paragraphe 3. - Les interrogations à l'issue de la guerre de 1991 sur d'autres utilisations

Selon Tarek Aziz[385], les américains ont fait courir la rumeur d'usage d'armes chimiques par l'Iraq contre les insurgés Kurdes (au Nord) et Chiites (au Sud). Des agents chimiques ont ainsi été détectés lors du conflit[386]. Ces détections intervenues pour l'essentiel après le début des frappes aériennes alliées sont certainement le résultat de la destruction de lieux de stockage d'armes chimiques, alors vaporisées dans l'atmosphère. De fait, nombreux sont les observateurs à constater comme le Secrétaire américain à la défense William Perry et le général Shalikashvili qu'il « *n'existe aucune preuve, classifiée ou non-classifiée, indiquant que des armes chimiques ou biologiques aient été utilisées au cours de la guerre du Golfe* »[387].

Plusieurs auteurs considèrent que le non-usage de telles armes résulte notamment des conditions météorologiques défavorables (tempêtes de sables, pluie, orientation des vents)[388] qui prévalaient alors. Une autre explication de l'abstention chimique iraquienne réside dans « *l'effet dissuasif de la menace de représailles sous une forme inconnue* »[389] que certaines puissances occidentales (Etats-Unis et Grande-Bretagne) ont adressé à l'Iraq. D'autant que « *l'emploi de moyens nucléaires tactiques, plus précis et antiforces, épargnant les populations civiles, constituait une menace* » crédible. Jane Nolan, Professeur à l'Université Georgetown rappelle que « *selon le Secrétaire à la défense des Etats-Unis, William Cohen, si Saddam Hussein n'a pas chargé d'ogives chimiques sur les missiles Scud qu'il a lancés, c'est que « nous lui avons envoyé un message : n'y pensez même pas. Si vous envisagez une seconde d'attaquer nos troupes avec des armes chimiques, vous n'aurez plus vraiment de pays à diriger. Il a bien reçu le message et ne les pas utilisé* » »[390]. En 2003, l'usage d'ADM par l'Iraq se limitera en tout et pour tout au lancement de 10 missiles.

---

[384] AFP, « L'Iraq affirme avoir tiré en 1991 des missiles sur la centrale de Dimona », 25 février 1997.
[385] DENAUD Patrick, opus cité, page 77.
[386] TUCKER Jonathan, « Evicence Iraq used chemical weapons during the 1991 persian gulf war », The Nonprolifeartion Review, printemps – été 1997, page 114.
[387] PERRY William et SHALIKASHVILI John, « Memorendum for Persian Golf Veterans, Subject: Persian Gulf War Health Issues », 25 mai 1995.
[388] CLEMENT Henry, opus cité page 91. Voir également COMPAGNON Jean, « Pourquoi Saddam Hussein n'a-t-il pas employé l'arme chimique ? », Défense Nationale, juin 1991, pages 60 et 61.
[389] COMPAGNON Jean, opus cité, page 60.
[390] NOLAN Jane, « Dix années de désarmement et de sécurité : un héritage nuancé », La lettre de l'UNIDIR, n°39, octobre 1998, page 83.

Sous-section 3. - L'usage de missiles lors de la guerre du Golfe de 2003

Les tenants de la guerre contre l'Iraq en 2003 justifiaient leur position par la détention par cet Etat d'un arsenal d'ADM d'une telle importance qu'il constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Le jour même du déclenchement des hostilités, l'Iraq leur donnait raison, dans une certaine mesure, en adressant aux forces coalisées un message de bienvenue : 5 missiles.

Paragraphe 1. - La réapparition des missiles après 12 années d'inspections

Les 19 et 20 mars 2003, l'Iraq lance 5 missiles sur le Koweït où sont installées de nombreuses troupes alliées. Il répétera la chose le 22 mars en envoyant sur le territoire terrestre ou maritime koweïtien 2 missiles, puis le 24 mars un seul missile, le 29 mars un missile encore. Le dernier missile tiré le sera le 1er avril et visera des troupes américaines sur le territoire iraquien. En tout et pour tout, 10 missiles auront été utilisés par l'Iraq en 2003 contre 93 en 1991. De plus ces missiles sont sans commune mesure avec les Scud-B employés lors du précédent conflit. Il s'agit de missiles à très courte portée (inférieure au 150 kilomètres, conformément à la résolution 687 (1991)). Leur capacité d'emport d'une charge militaire était également très limitée à l'image des dégâts qu'ils causeront. Les troupes britanniques découvriront 56 missiles intacts et 4 lanceurs le 4 avril 2003, à Zubeir, à quelques kilomètres de Bassorah. Un Al Samoud (d'une portée de 180 kilomètres, soit une violation de la résolution 687 (1991), sera récupéré par les forces américaines le 11 avril à Bagdad, ainsi que 5 lanceurs. Les Etats-Unis et la Grande-Bretagne lanceront près de 800 missiles sur l'Iraq (contre 300 en 1991) dont 40 uniquement la 1ère journée de la guerre. Le 29 mars, un de leurs missiles frappera un marché tuant 58 civils. Quelques jours plus tôt, la même cause avait engendré les mêmes effets : 14 morts sur un marché également.

Paragraphe 2. - L'absence d'autres AMD

En 2003, hormis une dizaine de missiles, l'Iraq n'a employé aucune ADM. Et pour cause, il n'en avait pas[391] ou en avait en quantité insignifiante. C'est pourtant à la recherche de cet arsenal caché que les troupes d'occupation se sont attelées, en lien avec l'ISG. Cet organisme créé unilatéralement par les Etats-Unis n'a rien trouvé. Preuve s'il en fallait que le mandat octroyé au couple AIEA-CSNU puis à son remplaçant le tandem AIEA-COCOVINU avait été mené à bien avec efficacité, dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

[391] Nous développerons cette question dans la Partie 2 du Titre 1 consacrée au mandat de l'AIEA, de la CSNU et de la COCOVINU.

Chapitre 3. - La production normative du Conseil de sécurité relative aux obligations internationales et à la pratique étatique de l'Iraq en matière d'ADM

Sans avoir le recul qu'offre le temps, Serge Sur estimait en 1991 en regardant la seule résolution 687 que « *jamais le conseil n'a été doté d'un système d'application aussi étendu et précis constitué sur ses propres bases avec le minimum de références à la Charte, mais exploitant diverses institutions et instruments internationaux extérieurs associés, assemblés et projetés dans l'action par une impulsion unique*»[392].

Aujourd'hui peut-être dirait-il les choses différemment. En effet, le régime juridique du désarmement nucléaire court de 1991 (résolution 687) à 2007 (résolution 1762), soit 16 ans et est composé d'un ensemble de près de 97 résolutions. Seule une petite fraction d'entre elles, en fait 3, s'appuient sur ces « *instruments internationaux extérieurs associés, assemblés et projetés dans l'action par une impulsion unique* ». Au fil du temps, ce régime s'est caractérisé par une autoréférence du Conseil de sécurité à sa propre production normative (notamment la résolution 687) élaborée dans le cadre du Chapitre VII de la Charte (section 2). Il ne pouvait en être autrement du fait des évolutions induites par la fin de la guerre froide sur le fonctionnement et le rôle du Conseil. De plus, il eût été difficile pour le Conseil de s'appuyer sur des instruments dont l'effectivité juridique est relativisée voire atteinte par la pratique étatique, notamment celles de ses membres permanents, d'où une référence parcimonieuse du Conseil aux normes internationales contraignantes pour l'Iraq en matière d'ADM (section 1).

.

Section 1. - Une référence parcimonieuse aux normes internationales en matière d'ADM

La résolution 686 du 2 mars 1991 est la première à évoquer les ADM iraquiennes : missiles, matériels et armes chimiques et biologiques. Cependant aucune référence à un instrument international pertinent en la matière n'est faite. Les armes nucléaires ne figurent pas parmi la liste des ADM iraquiennes que la résolution dresse.

[392] SUR Serge, « La résolution 687 dans l'affaire du Golfe», AFDI, 1991, page 37.

Il en va autrement avec la résolution 687 du 3 avril 1991 qui s'appuie sur plusieurs Traités et conventions :

- Traité de Non Prolifération nucléaire ;
- Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 ;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxine sur leur destruction, en date du 10 avril 1972 ;
- Déclaration finale adoptée par tous les Etats réunis à la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et autres Etats intéressés, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, déclaration qui a fixé comme objectif l'élimination universelle des armes chimiques et biologiques ;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxine sur leur destruction, en date du 10 avril 1972.

Avec la résolution 707 du 15 août 1991, le Conseil de sécurité s'appuiera sur un dernier instrument international liant l'Iraq en matière d'ADM : l'accord de garanties AIEA – Iraq. Or, l'Iraq est partie à d'autres accords de limitation des armements nucléaires : le Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires (rejoint par l'Iraq en 1964), le Traité sur l'espace (1968) le Traité sur le fond des mers (1972). Cette omission interroge, même si le contenu de ces Traités est limité et qu'aucune violation par l'Iraq de ces trois instruments n'apparaît.

A partir d'août 1991 et jusqu'à l'occupation de l'Iraq, le Conseil de sécurité ne citera plus dans sa production normative propre à l'espèce iraquienne ces 5 éléments, hormis de manière indirecte comme se sera le cas dans la résolution 1051 du 3 mars 1996 employant l'expression « *accords ou régimes internationaux ou régionaux de non-prolifération* ». A l'occasion de la création par la résolution du 17 décembre 1999 de la COCOVINU en substitution de la CSNU, le Conseil réussira la prouesse juridique de ne mentionner aucun accord international de non-prolifération…

Le régime juridique de d'élimination des ADM iraquiennes repose ainsi sur une architecture normative composée d'une centaine de résolutions adoptées tout au long de 16 années. Seules, 3 de ces résolutions ne font qu'une référence parcimonieuse à 5 textes internationaux de lutte contre la prolifération des ADM, sans d'ailleurs les exploiter complètement comme en témoigne, au demeurant, la question des missiles. A cela s'ajoute paradoxalement, l'affirmation par le Conseil de sécurité de la volonté de renforcer le régime international de non-prolifération par l'universalisation des accords existants et l'adoption de nouveaux Traités.

Sous-section 1. - La référence au Traité de Non-Prolifération nucléaire

Le Conseil de sécurité se saisissant de la question nucléaire iraquienne ne pouvait qu'évoquer le TNP dans sa production normative.

Paragraphe 1. - Le constat d'une violation par l'Iraq du TNP, non étayé lors de l'adoption des résolutions pertinentes

Si la résolution 686 (1991) mentionne la détention par l'Iraq d'armes chimiques, bactériologiques et de leurs vecteurs, elle omet les armes atomiques. Pourtant les bombardements massifs avaient été justifiés lors de l'annonce par le Président américain de sa décision d'attaquer l'Iraq de la manière suivante: « *nous sommes déterminés à détruire le potentiel nucléaire iraquien* »[393].

En effet, s'il est aisé de prouver l'usage et la détention d'armes chimiques et de missiles par Bagdad, il en va autrement dans le domaine nucléaire.

C'est de manière prudente que le Conseil s'avance à affirmer dans le préambule de la résolution 687 (1991) qu'il est *« préoccupé par les informations dont disposent des Etats membres selon lesquelles l'Iraq a cherché à acquérir des matériaux en vue d'un programme d'armement nucléaire* »**.** A ce stade, le Conseil de sécurité ne peut rien prouver. L'AIEA qui a effectué en septembre 1990 des inspections des installations nucléaires iraquiennes soumises aux garanties, a donné quitus à l'Iraq. De plus les informations dont il fait état proviennent de services de renseignements et ne sont donc pas fiables[394], car orientées, voire incomplètes. Comme le soulignait Georges Leguelte[395], lorsqu'il était Directeur des relations internationales du Commissariat français à l'Energie Atomique (CEA), la résolution 687 (1991) a été adoptée avant que les installations secrètes ne soient découvertes. Toutefois, même après la détection du programme clandestin, certains s'interrogeaient encore sur la nature et l'ampleur de la violation par l'Iraq des obligations qu'il a contractées en rejoignant le TNP.

---

[393] Cité par THIERRY Jean-Luc, « La non prolifération nucléaire contre la souveraineté des Etats», le Monde diplomatique, juillet 1992, pages 10 et 11.

[394] En 1995, l'AIEA a été victime d'une tentative de désinformation. Une source anonyme lui avait envoyé une série de 5 documents et prétendait qu'il s'agissait de documents officiels iraquiens datant de 1993 et 1994, attestant qu'un programme clandestin avait été remis sur pied après la guerre du Golfe. L'AIEA jugea qu'ils étaient faux. Document GC (39) RES/5, « Implementation of United Nations Security Concil Resolutions 687, 707 and 715 relating to Iraq », document consultable sur le site Internet de l'AIEA [http://www.iaea.or.at/worldatom]. Et que dire des informations distillées en 2002 et 2003 pour justifier l'intervention militaire anglo-américaine.

[395] LEGUELTE Georges, « Le rôle des organisations internationales dans la non-prolifération », in « Prolifération et non-prolifération nucléaire : les enjeux de la conférence de 1995 sur l'extension du TNP », Fondation pour les études de défense, 1995, page 248.

Deux années après l'adoption de la résolution 687, Benoît Morel se demandait toujours: « *A quel point l'Iraq a-t-il violé sans équivoque le TNP ? Les dispositions que doivent respecter les Etats non dotés d'armes nucléaires sont stipulées aux articles II et III du Traité* »[396].

En effet, « *Au titre de l'article II, ces Etats s'engagent à n'accepter de qui que ce soit le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires, à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires. L'obligation principale stipulée à l'article III est de se conformer au régime des garanties. Chaque fois que l'Iraq acheta des éléments nucléaires soumis aux garanties, il le fit de manière à laisser soupçonner le moins possible une violation de ses obligations. La seule violation claire de l'article III par l'Iraq est l'épisode qui aboutit à la production d'une quantité minuscule de plutonium, mais elle porta sur des quantités si minimes qu'elle échappa à l'attention de l'AIEA (...) L'Iraq chercha à acquérir l'arme nucléaire. Cette tentative contrevenait par essence au TNP. Mais comme l'Iraq n'a violé que légèrement ses obligations en matière de garanties, on est amené à se demander si, quand et dans quel sens il a violé les obligations qui lui incombaient au titre du TNP* »[397]. De même, Thérèse Delpech écrira: « *l'Iraq n'a pas détourné de matières nucléaires soumises à garanties* »[398]. Enfin, Djamal Krid, notera que « *le Conseil n'a pu établir la violation du TNP en se basant sur des déclarations, il s'est trouvé seulement en face d'une tentative, qui résulterait donc de l'acquisition desdits matériaux, et de la poursuite d'un programme d'armement nucléaire clandestin* »[399]. Dans sa résolution 707 (1991), le Conseil de sécurité évoquera indirectement une violation du TNP de la manière suivante : « *les manquements de l'Iraq à l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'Agence conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* ».

Malgré le fait que le constat de la violation par l'Iraq de ses obligations découlant du TNP ne soit pas véritablement étayé, le Conseil de sécurité lui intime l'injonction de respecter cet instrument international.

---

[396] MOREL Benoît, opus cité, page 123, 124 et 119.
[397] Idem.
[398] DELPECH Thérèse, « Une victoire éclatante et fragile », Politique étrangère, 3/1995, page 696.
[399] KRID Djamal, « La vérification : symbole de la transparence dans les accords de limitation des armements et de désarmement nucléaires », Septentrion, 2000, page 259.

Paragraphe 2. - L'obligation imposée par le Conseil à l'Iraq de respecter le TNP

Dans ses résolutions 687 (1911) et 707 (1991), le Conseil de sécurité s'érige donc en garant du TNP. En effet, il demande à l'Iraq au paragraphe 11 de la résolution 687 (1991) de « *réaffirmer inconditionnellement qu'il respectera les obligations que lui impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en date du 1er juillet 1968* ». Si l'Iraq se doit de respecter le TNP, il n'est pas le seul destinataire de cette prescription. L'AIEA est également tenue au paragraphe 13 de la résolution 687 (1991) de tenir « *compte des Droits et des obligations que confère à l'Iraq le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* ». Cet organe peut s'ériger en garant du TNP en arguant des prérogatives que lui confie le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en matière de paix et de sécurité internationale. Dans la résolution 687 (1991), il qualifie ainsi de menace pour la paix et la sécurité dans la région du Moyen-Orient toutes les ADM. Cependant, cette érection en protecteur du TNP souffre de 5 paradoxes qui portent atteinte à sa légitimité à le faire et à la portée de sa production normative.

Sous-paragraphe 1. - Des Etats garants d'un Traité auquel ils ne sont pas partie

Le premier de ces paradoxes réside dans le fait que le Conseil de sécurité se pose en garant du respect des obligations découlant du TNP, alors qu'au moment du vote de la résolution 687 (1991), deux de ses membres, qui plus est membres permanents et puissances nucléaires, la Chine et la France, ne sont pas partie au Traité. Certes depuis, elles l'ont rejoint. Il est donc possible de souligner que «*la découverte du programme nucléaire iraquien a rendu urgente l'adhésion au TNP des deux puissances nucléaires qui s'y étaient jusque là refusées: la Chine et la France. En 1992, c'est chose faite. Elles ont été précédées par l'Afrique du Sud qui avait décidé en 1991 d'adhérer au TNP en tant que puissance non nucléaire (ce qui devait la conduire en mars 1993 à révéler qu'elle avait fabriqué et détruit six bombes atomiques)* »[400].

[400] LABBE Marie-Hélène, «La diversification du problème de la non prolifération: ses nouvelles formes», Relations Internationales et Stratégiques, numéro 17, printemps 1995, «Les enjeux de la prolifération nucléaire», page 142.

Sous-paragraphe 2. - Des Etats garants du TNP, affranchis de son article VI

Quant aux autres puissances nucléaires, membres permanents elles aussi et parties au TNP, elles n'ont pas respecté les obligations qui résultent de ce Traité. C'est là notre second paradoxe. L'article VI du Traité dispose notamment que *« chacune des parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un Traité de désarmement général et complet sous un contrôle strict et efficace* ». Nous en sommes bien loin. Jasjit Singh le démontre froidement en affirmant: *« Au moment de la signature du TNP, le monde comptait près de 12.000 armes nucléaires; il en compte plus de 50.000 vingt cinq ans plus tard. Géographiquement, le monde est devenu nucléarisé, au sens où chaque recoin de la planète est susceptible d'être ciblé par les arsenaux nucléaires reconnus et où nul ne serait épargné par les effets d'un éventuel emploi de ces armes* »[401].

Mohamed El Bareidei devant la Conférence d'examen du TNP de 2005 rappellera qu'à cette date, 30 000 armes atomiques étaient encore en service. Même si des accords de désarmement ont été adoptés, traduisant une certaine avancée avec les Traités SALT (1972 et 1979) ou depuis la fin de la guerre froide, notamment dans le cadre des deux Traités START, les stocks d'armes nucléaires sont toujours imposants. D'ailleurs pour START, « *on peut toutefois douter du fait que tout cela ait été effectué en application de l'article VI du TNP* »[402]. Ce processus limité de désarmement n'est donc pas le fruit direct de l'obligation de désarmement nucléaire introduite par le TNP.

Conscient de cette situation, le Conseil a lui même, dans sa résolution 984 du 11 avril 1995, demandé également que tous les Etats parties au TNP¨ « *s'acquittent pleinement de leurs obligations* », notamment celles résultants de son article VI sur le désarmement nucléaires.

Sous-paragraphe 3. - Des Etats garants du TNP, en délicatesse avec son article III

L'article III du paragraphe 2 du TNP n'a pas été respecté: *« Tout Etat partie au TNP s'engage à ne pas fournir a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article* ».

---

[401] SINGH Jasjit, « La non-prolifération nucléaire au XXIe siècle », Politique étrangère, numéro 3/1995, page 633.
[402] SAVELYEV Alexandre G, « La non-prolifération vue de Russie », Politique étrangère, numéro 3/1995, page 603.

Israël, le Pakistan, l'Inde, la Corée du Nord, l'Afrique du Sud et même l'Iraq, ont bénéficié de l'aide des puissances nucléaires dans leur quête de l'arme atomique. Ainsi dans la résolution 687, ceux qui ont été les plus grands proliférateurs, que ce soit à travers la course aux armements ou le transfert de technologie et de matières proliférantes, prétendent-ils assurer le respect d'un Traité qu'ils ont eux même outragé de bien des manières, même s'il faut distinguer ici la prolifération liée à des contrats clandestins passés par des entreprises de ces Etats. Le Conseil de sécurité sera d'ailleurs bien silencieux sur la question des fournisseurs de l'Iraq et de leur responsabilité.

Sous-paragraphe 4. - Des Etats garants du TNP qui n'hésitent pas à employer la menace de l'emploi de l'arme nucléaire

La menace de l'emploi de l'arme atomique pendant la guerre du Golfe à l'encontre de l'Iraq par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, est elle aussi constitutive d'un paradoxe. Ainsi, George Bush (Père) dans une lettre adressée à Saddam Hussein dans les jours précédant la fin de l'ultimatum du 15 janvier 1991, lui avait expliqué: « *les Etats-Unis ne toléreront pas l'emploi d'armes chimiques ou biologiques. Le peuple américain exigerait la riposte la plus sévère possible. Vous et votre peuple paieriez un prix terrible*». Cette riposte ne saurait être que nucléaire.

Certes le TNP ne condamne pas l'usage de la menace de l'emploi de l'arme nucléaire, mais son préambule dispose que « *les Etats doivent s'abstenir dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat, soit de toute autre manière incompatibles avec les buts des Nations Unies* ». Toutefois, dans la résolution 255 (1968), le Conseil a affirmé qu'une agression avec emploi d'armes nucléaires ou la menace d'une telle agression à l'encontre d'un Etat non doté d'arme nucléaire créerait une situation dans laquelle il et, au premier chef, tous ses membres permanents dotés d'armes nucléaires devraient agir immédiatement conformément à leurs obligations aux termes de la Charte. Il a lié cette garantie à l'adhésion au TNP.

Considérant ces éléments, « *certaines déclarations de dirigeants politiques occidentaux apparaissent alors sous un jour nouveau, et l'hypothèse selon laquelle la dissuasion a fonctionné revêt une certaine crédibilité. De fait, ces déclarations concernaient la nature de la riposte occidentale à une attaque chimique ou encore nucléaire. Il faut rappeler en effet que certains analystes n'excluaient pas que l'Iraq soit en mesure de disposer rapidement d'un engin nucléaire primitif: ainsi le Secrétaire aux affaires étrangères britannique M. Douglas Hurd avertissait-il dès le début de l'offensive aérienne que le Royaume-Uni se considérerait comme délié de son*

engagement à ne pas recourir au nucléaire contre une puissance non nucléaire signataire du TNP s'il était avéré que l'Iraq possédait un engin de ce type »[403].

En 2002 et 2003, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne réitéreront de telles menaces d'emploi de l'arme nucléaire (notamment des armes atomiques stratégiques destinées à détruire des bunkers). Ce faisant, ces Etats méconnaîtront le fait que le Conseil a complété le dispositif de la résolution 255 (1968) en adoptant la résolution 984 (S/RES/984)[404], le 11 avril 1995. Cette décision prend acte des déclarations[405] faite par chacun des EDAN, dans lesquelles ceux-ci ont donné aux ENDAN qui sont parties au TNP des garanties de sécurité contre l'emploi des armes nucléaires.

Sous-paragraphe 5. - Des Etats garants qui utilisent la force contre des installations nucléaires

Avi Becker, Directeur exécutif du Conseil israélien pour les relations étrangères, note fort justement une autre atteinte indirecte au TNP. En *« juin 1981, lorsque l'aviation israélienne attaqua le réacteur nucléaire de l'Iraq à Osiraq, ce raid fut condamné par la communauté internationale, et le Conseil de sécurité le définit dans sa résolution 487 (1981) comme une «violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale». En janvier 1991, les Etats-Unis reproduisant presque à l'identique le raid israélien, bombardèrent les réacteurs de recherche que l'Iraq avait reçus de la France et de l'Union soviétique. L'effort de guerre des Etats-Unis et de leurs alliés fut sanctifié par le Conseil de sécurité des Nations Unies, mais le bombardement des réacteurs revenait à tourner violemment le dos au Traité sur la Non Prolifération et à son système de garanties. Deux ans plus tard, le 17 janvier 1993, les Etats-Unis lançaient une attaque massive au moyen de 40 missiles de croisière Tomahawk contre ce qui était décrit comme une usine fabriquant des composants pour le programme nucléaire iraquien*»[406].

Si le TNP ne dispose pas expressément d'interdiction de toute intervention militaire contre des installations nucléaires, il n'en demeure pas moins que les bombardements de 1991 (et ceux qui suivront) sont en contradiction avec la résolution 487 (1991) qui qualifie une attaque de même nature de *« grave menace pour tout le système de garanties de l'AIEA sur lequel repose le TNP* ».

Au demeurant, l'interprétation et l'extension des termes du TNP dans la résolution 687 constituent-elles, elles aussi, une mise en péril de ce Traité…

---

[403] TERTRAIS Bruno, « L'arme nucléaire après la guerre froide », Economica, 1994, pages 73 et 74.

[404] La résolution 984 rappelle premièrement le danger que fait peser la guerre nucléaire et deuxièmement le droit à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire. Dans ce document, le Conseil appelle à l'universalisation du TNP et au respect de son article VI sous contrôle international.

[405] Les déclarations de garanties de sécurité des 5 EDAN, membres permanents du Conseil de sécurité sont référencées comme suit par les Nations Unies : S/1995/261, S/1995/262, S/1995/263, S/1995/264 et S/1995/265.

406 BECKER Avi, « Paix et dénucléarisation: un point de vue israélien», Désarmement, volume XVI, numéro 2, 1993, pages 145 et 146.

Paragraphe 3. - L'interprétation et l'extension des termes du TNP

Selon Raymond Aron[407], « *Les normes internationales ont besoin d'être interprétées. Le sens n'en est pas toujours évident et l'application à un cas précis prête à contestation. Or, le Droit international ne détermine pas d'organe qui, en fait d'interprétation détient l'autorité suprême* ». En l'espèce iraquienne, le Conseil de sécurité a été amené à interpréter le texte du TNP pour faire face à une omission de ses rédacteurs, à savoir l'absence de définition des modalités et des types de sanctions en cas de violation avérée des obligations découlant de cet accord. Ce faisant, il en a étendu la portée de son contenu.

Sous-paragraphe 1. - L'absence de définition des modalités et des types de sanctions en cas de violation des obligations découlant du TNP

Le Conseil de sécurité se retrouve investi en l'espèce de la délicate tâche de définir quelque chose qui ne l'a jamais été: la sanction de la violation du TNP. Le Traité lui même ne prévoit rien de tel. Les statuts de l'AIEA n'apportent aucune solution à cette question. C'est donc, notamment cette faille du TNP qui permet une intervention aussi étendue du Conseil de sécurité. Il est vrai que l'AIEA n'est qu'un organe technique. Certains se posent encore aujourd'hui la question « *de savoir qui doit juger si un pays ne respecte pas ses engagements et décider des mesures à prendre à son encontre : les Etats-Unis, le Conseil de sécurité ou un autre organisme*[408] ». Pour ces raisons, l'Iraq ne s'attendait pas à être sanctionné et n'a pas usé, pour échapper à une hypothétique punition, de la seule faculté qui s'offrait à lui en vertu de l'article X du TNP: « *chaque partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le Droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays* ». Tirant du précédent iraquien des leçons, la Corée a annoncé à plusieurs reprises son retrait du Traité. Au demeurant, « *selon certains juristes internationaux, le Conseil de sécurité était en fait dans une situation juridiquement délicate pour constater la violation de Traités. La constatation des violations appartient en principe aux parties et sera dépendante aux mesures acceptées par elles* »[409].

Un seul article du TNP fait référence au Conseil de sécurité, l'article X. Il prévoit que tout Etat souhaitant se retirer du TNP doit le notifier au Conseil. Il s'agit là d'une base juridique bien courte pour que le Conseil puisse étendre les termes du TNP comme il l'a fait.

---

[407] ARON Raymond, « Paix et guerre entre les nations », Calmann-Lévy 1984, page 118.
[408] SIMPSON John, « Le régime de non-prolifération des armes nucléaires : retour vers le futur ? », Forum du désarmement, un-2004, page 10
[409] KRID Djamel, opus cité, page 259.

Sous-paragraphe 2. - L'extension des termes du TNP

Le Conseil de sécurité dans le paragraphe 12 de la résolution 687 (1991) étend les termes du TNP en décidant que l'Iraq doit accepter de « *ne pas acquérir ni mettre au point d'armes nucléaires ou de matériaux pouvant servir à en fabriquer, ni de sous systèmes ou de composants, ni de moyens de recherche-développement, d'appui ou de production y ayant trait* ». En conséquence, le Conseil de sécurité exige de l'Iraq que « *tous matériaux en sa possession qui pourraient servir à la production d'armes nucléaires* », soient placés sous le contrôle de l'AIEA Or, l'expression «*matériaux qui pourraient servir à la production d'armes nucléaires* » n'est employée ni dans le texte du TNP, ni dans le Statut de l'Agence. Ce dernier utilise les termes « *matériaux fissiles spéciaux* » (article XX du statut de l'AIEA et III du TNP). C'est une extension considérable du domaine couvert par cette organisation et par ce Traité. Dans sa résolution du 18 juillet 1991 relative à l'Iraq, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA s'en tiendra pour sa part à la terminologie propre au TNP, aux accords de garanties et aux Statuts de l'Agence, en engagement le Gouvernement iraquien à remettre *« la totalité des matières brutes et des produits fissiles additionnels »*.

Les références dans le cadre de l'espèce iraquienne du Conseil de sécurité au TNP (qu'elles soient directes ou indirectes) sont donc restreintes à 3 résolutions. En dehors de cas particuliers, le Conseil de sécurité fera également appel à cet instrument en 1995 et 2004. Dans sa résolution 984 du 11 avril 1995, il soulignera notamment « *l'importance* » de ce Traité et appellera à « *une adhésion universelle* ». Il demandera également que tous les Etats parties au TNP « *s'acquittent pleinement de leurs obligations* », et plus particulièrement celles découlant de son article VI. Le Conseil réaffirmera, dans sa résolution 1540 du 28 avril 2004, son attachement « *aux Traités multilatéraux qui visent à éliminer ou prévenir la prolifération des armes nucléaires* », comme le TNP. La parcimonie du Conseil s'applique davantage encore à l'accord de garanties entre l'AIEA et l'Iraq.

<u>Paragraphe 2. - La référence à l'accord de garanties AIEA-Iraq</u>

S'il a fallu attendre la résolution 687 (1991) pour voir la question des armes nucléaires iraquiennes abordée par le Conseil de sécurité et la violation du TNP évoquée, le respect de l'accord de garanties AIEA-Iraq ne sera pour sa part mis en avant par l'organe suprême des Nations-Unies qu'à travers la résolution 707 du 15 août 1991.

Le Conseil de sécurité constate en premier lieu des « *manquements de l'Iraq à l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'Agence conformément au TNP* ». Il qualifie ceux-ci de *« violation »* et « *non-respect* » par l'Iraq de *« ses obligations internationales »*.

Pour ce faire, le Conseil s'appuie sur la résolution du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA du 18 juillet, citée à deux reprises. Celle-ci constitue un fait sans précédent dans l'histoire de l'Agence. En effet, un Etats lié par un accord de garanties est condamné pour violation de ce cadre par le Conseil des Gouverneurs. Dans ce document, le Conseil des Gouverneurs engage le Gouvernement iraquien à soumettre *« la totalité des matières brutes et des produits fissiles additionnels »* aux garanties de l'AIEA conformément aux dispositions pertinentes du document INFCIRC/172.

Ce n'est pas la 1ère fois que le Conseil fait appel à une résolution du Conseil des Gouverneurs. Dans sa résolution 487 (1981), il avait mentionné la résolution du 12 juin du Conseil des Gouverneurs condamnant l'attaque israélienne contre les installations nucléaires civiles iraquiennes. Mais, la résolution du Conseil des Gouverneurs précédait celle du Conseil du sécurité et lui servait de base juridique nécessaire à son action complémentairement aux Statuts de l'AIEA et à l'accord AIEA-ONU régissant les rapports entre ces deux organisations[410].

Cet accord permet ainsi à l'Agence de saisir le Conseil de certaines violations de son statut, de lui présenter des rapports lorsqu'elle le juge nécessaire ou sur la demande de ce dernier dans le cadre de leurs domaines de compétences réciproques.

Dans l'espèce iraquienne, le processus a été inversé. Le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est emparé en premier de la violation iraquienne, en a saisi l'AIEA par sa résolution 687 d'avril 1991. Ce n'est que par la résolution du Conseil des Gouverneurs en date du 18 juillet que l'Agence a décidé « *conformément au paragraphe C de l'article XII du Statut, de porter cette violation à la connaissance de tous les membres de l'Agence et d'en saisir le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies* ».

La référence à la « *décision* » du Conseil des Gouverneurs par le Conseil de sécurité dans sa résolution 707 (1991) n'est donc pas anodine. En effet, elle s'apparente à une remise en ordre rétroactive du mécanisme de constatation – sanction de la violation de l'accord de garanties AIEA – Iraq ; remise en ordre nécessaire au respect de plusieurs normes internationales.

Enfin, cette inversion du processus en dit long sur l'initiateur réel du régime juridique d'élimination des ADM de l'Iraq qui a été possible uniquement « *parce que l'Iraq venait d'être*

[410] Ces relations sont doublement régies par les statuts de l'Agence et par un accord adopté par la Conférence Générale de l'AIEA (23 octobre 1957) et par l'Assemblée Générale des Nations unies (le 14 novembre 1957).

vaincu militairement et qu'il avait du accepter des dispositions exorbitantes du Droit commun »[411].

Avec un retard important sur le Conseil de sécurité et le Conseil des Gouverneurs, la Conférence générale de l'AIEA et l'Assemblée générale des Nations Unies interviendront sur la question nucléaire iraquienne respectivement le 20 septembre 1991 (Résolution GC(XXXV)/RES/568) et le 13 novembre 1991 (Résolution de l'Assemblée générale sur le rapport annuel de l'AIEA pour 1990).

Paragraphe 3. - La référence au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925

La résolution 686 du 2 mars 1991 demande aux autorités iraquiennes, dans son alinéa d du paragraphe 3 de fournir des informations quant à ses « *matériels et armes chimiques et biologique (…) se trouvant au Koweït, dans les régions de l'Iraq où se trouvent temporairement déployés les forces des Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït* ». Aucune violation du Protocole de 1925 n'est évoquée ici et seule une partie de l'arsenal chimique et biologique iraquien est concerné.

Une seule résolution du Conseil (en 16 ans) s'appuiera sur ce protocole : la résolution 687. Celle-ci apparaît véritablement comme un Traité de désarmement à l'image de ceux qui ont frappé l'Allemagne (à l'issue de la 1ère et de la 2ème guerre mondiale) et le Japon (à l'issue de la 2ème guerre mondiale).

Au demeurant, certains auteurs[412] ont comparé ce régime d'exception au Traité de Versailles imposé à l'Allemagne à l'issue de la première guerre mondiale. C'est le cas de Serge Sur pour qui en l'espèce, *« le Conseil estime qu'il lui faut prendre des dispositions pour procéder au désarmement de l'Iraq. Innovation puisqu'une telle opération est sans précèdent. Elle s'apparente davantage au processus de désarmement du pays vaincu généralement imposé par les Traités de paix contemporains. L'objet est donc tout à fait inusité. En même temps, s'agissant de désarmement, la méthode est également originale puisqu'elle n'utilise pas le cadre conventionnel qui a été de mise au cours des trente dernières années sur le plan universel, régional ou bilatéral*»[413].

---

[411] LEGUELTE Georges, opus cité, 1995, page 248.

412 Voir notamment SCHACHTER O, « United Nations Law in the Gulf Conflict», AJIL, 1991, cité par D'ARGENT Pierre, «Le fonds et la commission de compensation des Nations unies», in RBDI, 1992/2 page 487.

[413] SUR Serge, opus cité, page 51.

Sous-paragraphe 1. - Une référence aux violations passées du Protocole par l'Iraq et la prévention de tout nouvel usage d'armes chimiques

Dans le préambule de cette résolution « *centrale* », le Conseil de sécurité rappelle les violations du Protocole de 1925 commises par l'Iraq avant 1990, évoquant très succinctement « *son recours aux armes chimiques par le passé* ». La brièveté de ce rappel est étonnante à double titre. Les faits incriminés sont graves : usage massif de l'arme chimique contre les troupes iraniennes et contre la population civile du Kurdistan iraquien. A ce titre, ils ont donné lieu à production quantitativement importante de résolutions du Conseil condamnant ces faits : résolution 582 du 1er juin 1984 (dans le cadre du Chapitre VII de la Charte), résolution 598 du 20 juillet 1987 (dans le cadre du Chapitre VII de la Charte), résolution 612 du 9 mai 1988, résolution 620 du 26 août 1988. Quoi qu'il en soit, le Conseil indique à la suite de l'évocation de ce douloureux passé que *« tout nouvel emploi de telles armes par l'Iraq aurait des conséquences graves »*. L'Iraq peut sérieusement douter d'un tel avertissement à l'aune de ceux du même type, restés sans effet, reçus en nombre au cours de la guerre qu'il a provoqué contre l'Iran. Une des erreurs du régime iraquien sera de ne pas comprendre que les règles du jeu n'étaient plus les mêmes.

Sous-paragraphe 2. -La difficile qualification de violation du Protocole par l'Iraq au cours de l'invasion du Koweït puis de sa libération

Le Conseil assimile les « *déclarations par lesquelles l'Iraq a menacé de faire usage* » d'ADM à une violation du Protocole. A l'image de l'extension des termes du TNP qu'il a opérée, le Conseil élargit les obligations découlant du Protocole. En effet aucune disposition de cet instrument ne dispose expressément une interdiction de l'usage de la menace de l'emploi des armes chimiques et biologiques.

Au demeurant, les menaces iraquiennes peuvent être examinée comme étant en conformité à la réserve au Protocole, formulée en 1931 par l'Etat iraquien : les obligations souscrites dans le cadre du Protocole cesseront dès lors que l'Iraq serait agressé par un autre Etat (et ses alliés) aux moyens d'armes bactériologiques et ou chimiques. Or, l'Iraq pouvait se sentir inquiété par les déclarations de dirigeants occidentaux relatives à une éventuelle réponse non-conventionnelle à une attaque chimique ou encore nucléaire iraquienne, qui sous ce couvert de riposte auraient déguisé une menace en fait de 1er emploi d'ADM. L'usage par les Britannique d'armes chimiques en Afghanistan, en Iraq et Palestine était là pour accréditer cette idée. La guerre du Vietnam au cours de laquelle l'agent orange fut notamment massivement employé par les Etats-Unis lui donnait également force.

Enfin, les menaces exprimés par le Ministre israélien des sciences et ancien responsable scientifique du Ministère de la défense rendaient également crédible cette hypothèse. Le Gouvernement iraquien adressera d'ailleurs, le 30 juillet 1990, une lettre[414] au Secrétaire général des Nations Unies pour dénoncer la déclaration de Yuval Ne'eman selon laquelle Israël avait la capacité d'utiliser des armes chimiques.

Tout comme pour le TNP, le Conseil de sécurité est en difficulté pour établir une violation réelle du Protocole de 1925, au cours de la période qui court de l'invasion du Koweït, le 2 août 1990, à l'adoption de la résolution 687 en avril 1991. Il ne dispose d'aucune preuve matérielle ni même de rapport dans ce sens. C'est là une différence majeure avec la guerre irano-iraquienne. Dans cette espèce, plusieurs rapports constatent la violation massive par l'Iraq (et dans une moindre mesure par l'Iran en riposte à l'attaque iranienne). Dans sa déclaration du 21 mars 1986, le Président du Conseil de sécurité notait que les membres de celui-ci étaient « *profondément préoccupés par la conclusion unanime des spécialistes suivant laquelle les forces iraquiennes ont utilisé des armes chimiques contre les forces iraniennes à maintes reprises* »[415]. Ces spécialistes[416] furent envoyés par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques. Les résolution 612 du 9 mai 1988 et 620 du 26 août 1988 s'appuieront sur les rapports de cette mission d'enquête en les citant. La résolution 620 encouragera « *le Secrétaire général à procéder promptement à des enquêtes sur les allégations portées à son attention par tout Etat membre concernant l'emploi éventuel d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) qui pourrait constituer une violation du Protocole de Genève de 1925* ».

Sous-paragraphe 3. - L'obligation pour l'Iraq de réaffirmer son respect inconditionnel du Protocole de 1925

L'alinéa a du paragraphe C de la résolution 687 *« invite l'Iraq à réaffirmer inconditionnellement qu'il respectera les obligations que lui impose le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 »*. Dans ces diverses résolutions relatives à la guerre irano-iraquienne, le Conseil avait formulé des invitations de même type : « *il faut d'urgence respecter strictement le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou*

[414] S/21415, 30 juillet 1990.
[415] S/17932, 2667ème séance du Conseil de sécurité, 21 mars 1986.
[416] Leurs rapports sont référencés par les Nations Unies comme suit : S/17911 ; S/19823 ; S/20060 ; S/20063 ; S/20134 ; S/20862 ; etc.

similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 » (résolution 612 du 9 mai 1998). L'Assemblée générale, sans nommer l'Iraq et l'Iran avaient fait de même[417].

Dans l'objectif de voir le protocole respecté, une seule mesure pratique avait été prise par le Conseil dans ses résolutions 612 et 620 (1998) consistant à inviter « *tous les Etats à continuer d'appliquer ou à établir un contrôle rigoureux de l'exportation vers les parties au conflit de produits chimiques servant à la production d'armes chimiques* ». L'effectivité de cette disposition sera telle que l'Iraq disposera des moyens d'utiliser massivement les armes chimiques contre l'Iran.

Conscient de ceci et agissant à l'encontre d'un Etat vaincu, le Conseil ira plus loin en 1991 dans sa résolution 687 que lors de la guerre irano-iraquienne en décidant que « *toutes les armes chimiques et biologiques et tous les stocks d'agents, ainsi que tous les sous-système et composants et toutes les installations de recherche-développement, d'appui et de productions dans ces domaines »*, *« soient détruits, enlevés ou neutralisés sous supervision internationale* » ; ce en complément du paragraphe C de la résolution 661 du 6 août 1990, prohibant la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel militaire.

Paragraphe 4. - La référence à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxine sur leur destruction, en date du 10 avril 1972

Comme pour le Protocole de 1925, une seule résolution du Conseil fait référence à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxine sur leur destruction, en date du 10 avril 1972.

Le Conseil ne peut s'appuyer sur aucune violation passée de la Convention. Le corpus juridique produit par le Conseil au cours de la guerre irano-iraquienne s'il s'appuie sur le Protocole de 1925 ne mentionne aucunement la Convention.

A l'issue des opérations militaires de 1991, le Conseil de sécurité est dans l'impossibilité d'établir ou de constater une violation par l'Iraq de cette Convention dont il n'est que signataire.

Il est d'ailleurs invité à la ratifier. Cette invitation constitue un des éléments établissant le cessez-le-feu entre les belligérants. Il est ainsi possible de se demande si cette ratification forcée et imposée à un Etat vaincu ne méconnaît pas l'article 52 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités relatif à la nullité des Traité pour cause de « *Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force* » et qui dispose qu'est « *nul tout Traité dont la conclusion a été*

[417] Assemblée générale, Résolution 42/37 « Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) », 30 novembre 1987 et Résolution 43/74 « Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) », 7 décembre 1988.

obtenu par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de Droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies ».

Jean-Pascal Zanders de l'Institut International de Stockholm pour la Recherche sur la Paix (SIPRI) note d'ailleurs au sujet de cette ratification contrainte que « *les Etats adhèrent en principe volontairement à un instrument international : il reste donc à examiner sérieusement les conséquences juridiques d'une telle démarche »*[418]. Ce à quoi un autre membre du SIPRI répond qu'un « *Traité, dès lors qu'il est largement accepté, impose une règle de comportement international dont tous doivent tenir compte, y compris les Etats qui n'y sont pas partie* ».

Pour notre part, nous notons deux faits. La résolution 487 de 1981 qui qualifie l'attaque israélienne de *« grave menace pour tout le système de garanties de l'AIEA sur lequel repose le TNP* » n'impose en rien à l'Etat hébreu de rejoindre le TNP. Il n'est pas fait preuve d'une telle mansuétude envers l'Iraq en 1991. D'autre part, bien que signataire de la Convention, les Etats-Unis et l'URSS (la Russie) ont développé des programmes biologiques bien plus dangereux pour l'Humanité que ceux mis en œuvre par l'Iraq. Il y aurait donc une double effectivité de cette convention, voire une triple en intégrant l'absence de signature de certains Etats ayant des programmes biologiques (Israël notamment).

La ratification de la Convention par l'Iraq intervient le 19 juin 1991. Aucune résolution du Conseil ne notera cet acte pris en conformité avec les stipulations de la résolution 687 (1991). Au demeurant, considérant que les effets des Traités ne sont pas rétroactifs selon les termes de l'article 28 de la Convention de Viennes sur les Traités de 1969, les conséquences de cette ratification ne sauraient couvrir juridiquement des actes commis par les autorités iraquiennes avant le 19 juin 1991. Mais il est vrai que la volonté du Conseil de voir l'Iraq rejoindre la Convention ne « *concerne non pas tant l'existence d'un programme d'armement biologique (…) que les efforts persistants de dissimulation faits par l'Iraq et son refus simultané de détruire toutes ses armes biologiques ainsi que ses installation et équipements connexes après avoir adhéré à la Convention*»[419]. L'obligation de ratification vise donc au renforcement du régime juridique d'élimination des ADM iraquiennes élaboré essentiellement par le Conseil au moyen de ses propres résolutions, dont la portée est notamment affaiblie par l'absence de constatation d'une violation par l'Iraq de ses obligations internationales en matière d'armes biologiques. Afin de lever la question d'une double, voire d'une triple effectivité de la Convention, le Conseil notera dans le préambule de la résolution 687 « *qu'il importe que tous les Etats adhèrent à ladite Convention* » et encouragera « *les participants à la prochaine Conférence à renforcer l'autorité, l'efficacité et la portée universelle de cet instrument* ».

---

[418] ZANDERS Jean-Pascal, opus cité, page 14.
[419] Idem.

Une quarantaine[420] d'Etat a depuis entendu cet appel. Deux groupes peuvent être identifiés. Le premier regroupe 17 Etats issus du démembrement de Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie et de l'Union soviétique. Le second rassemble des Etats qui on adhéré à la Convention après la résolution 687 (1991) et indépendamment de toute question liée à la succession d'un Etat à un autre : en 1991 Brunei, le Burkina – Faso, la Gambie, l'Iraq, le Lichtenstein, la Malaisie (avec une réserve), le Salvador et le Swaziland ; en 1992 l'Albanie, le Botswana, l'Indonésie, Oman, l'Ouganda ; en 1993 les Maldives, le Surinam ; en 1999 Monaco et Saint Vincent – Grenadines ; en 2001 l'Algérie ; en 2002 le Mali, le Maroc, le Timor, le Vatican ; en 2003 Antigua et Barbade, Palaos, le Soudan. Un troisième groupe d'Etats signataires est resté sourd à l'invitation du Conseil : le Burundi, la Côte d'Ivoire, l'Egypte, les Emirats arabes unis, le Gabon, le Guyana, Haïti, le Libéria, Madagascar, le Malawi, Myanmar, le Népal, la République du Centre-Afrique, la Somalie, la Syrie et la Somalie. Un quatrième groupe non signataire de la Convention n'a, lui aussi, pas fait cas de la disposition de la résolution 687 (1991) évoquée ici : Israël et la Mauritanie. Au demeurant, ce texte demandait aux « *participants à la prochaine Conférence à renforcer l'autorité, l'efficacité et la portée universelle* » de la Convention.

Paragraphe 5. – La référence à la Déclaration de 1989 fixant comme objectif l'élimination universelle des armes chimiques et biologiques

Le Conseil ne fera qu'une seule fois appel à ce texte dont la portée juridique demeure en question. Cette référence sera gravée dans le marbre du préambule de la résolution 687 (1991) par laquelle le Conseil de sécurité rappelle « *que l'Iraq a souscrit à la Déclaration finale adoptée par tous les Etats réunis à la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et autres Etats intéressés, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, déclaration qui a fixé comme objectif l'élimination universelle des armes chimiques et biologiques* ».

L'appel à cette déclaration interroge. Peut-être est-il à relier au fait que lors de cette Conférence**,** Israël par le biais de son Ministre des affaires étrangères, affirmera être disposé à engager des négociations sur la création d'une zone exempte d'armes chimiques. Il s'agit là de l'un des rares instruments liant (faiblement) Israël en matière d'ADM. Lors de cette conférence Tarek Aziz affirmera qu'il « *n'était pas réaliste de demander à un pays du Proche-Orient de renoncer à telle ou telle arme* », en raison de la possession par Israël d'armes nucléaires[421]. Cette référence vise avant tout à asseoir la base juridique de la résolution 687 (1991) définissant un mécanisme d'élimination des armes chimiques ; base juridique affaiblie par l'absence de constatation de

[420] Centre International de la Croix Rouge (CICR) [www.cicr.org].
[421] Cité par COMPAGNON Jean, opus cité, page 58.

l'usage de telles armes par l'Iraq au cours de l'invasion du Koweït puis de sa libération et par l'absence de texte contraignant l'Iraq à ne pas posséder un arsenal de cette nature.

Paragraphe 6. - L'absence de norme dans le domaine balistique

Dans le domaine des missiles, la situation est particulière. Le conseil constate dans sa résolution 687 (1991) « *que l'Iraq s'est servi de missiles balistiques pour des attaques non provoquées et qu'il importe de prendre des mesures à l'égard expressément des missiles de ce type déployés en Iraq* ».

Or, en la matière l'Iraq n'est partie à aucun Traité prohibant de manière expresse la détention et l'usage de missiles. Et pour cause, il n'existe pas d'instrument international spécifique à cette arme qualifiée en d'autres temps de « *fusée* ». Toutefois, deux textes contraignants pour l'Iraq à des degrés différents contiennent des dispositions indirectes en la matière. Le dernier paragraphe du préambule du TNP dispose que les Etats parties sont désireux les arsenaux nucléaires et leurs « *véhicules porteurs* ». La Convention de 1972 prévoit également un certain nombre de prohibitions dans son article I relative à l'acquisition, la fabrication, le stockage, la conservation des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines. Les armes, équipements et vecteurs destinés à l'emploi de ces agents et toxines sont également visés.

En l'absence d'un instrument spécifique aux missiles, le Conseil n'a pas utilisé les dispositions relatives aux vecteurs d'ADM contenues dans le TNP et la Convention de 1972 pour étayer la base juridique des mesures qu'il a imposé à l'Iraq dans la résolution 687 : *« Tous les missiles balistiques d'une portée supérieure à cent cinquante kilomètres ainsi que tous les principaux composants et les installations de réparation et de production* », seront *« détruits, enlevés ou neutralisés sous contrôle internationale ».*

Le Conseil aurait pu de même s'appuyer sur le Régime de Contrôle de la Technologie des Missiles (RCTM). Certes l'Iraq n'est pas membres de ce régime volontaire, qui ne fait pas l'objet d'un Traité et qui réunit une trentaine d'Etat. Ce faisant, le Conseil aurait posé la question de la responsabilité internationale des fournisseurs de l'Iraq. L'inscription du RCTM dans la résolution 687 (1991) aurait été embarrassante à double titre. Premièrement, elle aurait pu conduire à la mise en cause d'Etats membres permanents du Conseil de sécurité. Deuxièmement, elle aurait peut être contraint le Conseil à imposer des obligations moins rigoureuses en ce qui concerne la portée des missiles dont la possession lui est interdite. Là où le Conseil impose une limite de 150 kilomètres à la portée des missiles que l'Iraq est autorisé à détenir, le RCTM distingue deux catégories de missiles selon leur portée, inférieure ou supérieure à 300 kilomètres.

Si le Conseil s'était fondé sur les règle du RCTM, le principal missile utilisé par l'Iraq n'aurait pas été interdit. En effet, le Scud B a une portée de 280 kilomètres. Au demeurant, la COCOVINU notera que *« l'Iraq l'a admis, les mesures prises par (…) les partenaires du MTCR (…) ont eu un impact sensible sur la mise au point des programmes »*[422] balistiques.

Au demeurant, si l'Iraq a fait usage de missiles au cours du conflit de 1991, il ne fût pas le seul à le faire. Du 17 janvier 1991 au 24 février 1991, des centaines de missiles de croisières s'abattent sur le sol iraquien. L'Iraq réplique par l'envoi de missiles Scud sur Israël et l'Arabie Saoudite, sans toutefois avoir la même quantité et la même efficacité que les Tomahawk américains qui pleuvent littéralement sur Bagdad. Le Général Schwartzkopf dira des Scuds iraquiens: « *du point de vue militaire, c'était l'équivalent d'un unique avion larguant au jugé une unique petite bombe - terrible, certes, pour celui qui a la malchance de se trouver dessous, mais, dans le contexte général d'une guerre, rien de plus qu'un moustique* »[423]. Le Conseil prohibe la détention de ce type d'armes par l'Iraq. Or, pour faire respecter les résolutions du Conseil, ses Etats membres les ont utilisées massivement en faisant preuve d'une technologie bien plus développée que celle de l'Iraq. Certains de ses missiles frappèrent des cibles civiles[424]. Leur usage se poursuivra après 1991 : notamment en 1991, en 1998 et bien sur en 2003.

L'absence d'instrument international spécifique au domaine des missiles a connu depuis une amorce de renforcement avec l'adoption d'un Code de conduite international en vue de prévenir la prolifération des missiles balistiques. Une telle avancée semble correspondre d'ailleurs à la volonté énoncée dans sa résolution 687 (1991), de renforcer le régime international de non-prolifération ; même si cette détermination ne s'appliquait pas en premier lieu à ce type de vecteur des ADM.

Paragraphe 7. - La volonté de renforcer le régime international de non-prolifération

Comme nous avons pu le voir, le Conseil de sécurité a appelé dans sa résolution 687 (1991), les Etats à renforcer les instruments internationaux de lutte contre la prolifération des ADM existant à la date du 3 avril 1991, notamment la Convention de 1972 sur les armes bactériologiques (biologiques). Dans ses résolutions 984 (1995) et 1540 (2004), le Conseil réitéra cet appel de manière plus large. Toutefois, le Conseil ne se limitera pas aux instruments existants.

---

[422] COCOVINU, 23ème rapport trimestriel, S/2005/742, 29 novembre 2005, page 11.

[423] SCHWARTZKOPF Norman, opus cité, pages 469, 471 et 479. Nous nous répétons, mais la réitéraion de ces propos nous a semblée utile.

[424] L'auteur de la présente thèse a visité le bunker d'Amryaha dans lequel plusieurs centaines de civils iraquiens périrent suite à la frappe d'un missile américain en 1991.

Le texte de sa résolution 1051 du 27 mars 1996, élément du régime juridique de l'élimination des ADM iraquiennes emploie l'expression *« accords ou régimes internationaux ou régionaux de non-prolifération existants ou futurs »*.

Cette terminologie renvoie d'ailleurs à deux dispositions de la résolution 687 (1991), l'une relative à la nécessité d'élaborer une nouvelle Convention internationale dans le domaine chimique, l'autre afférente à l'objectif d'instaurer une Zone Exempte d'Armes Nucléaires[425] (ZEAN) dans la région du Moyen-Orient, voire une Zone Exempte d'ADM (ZEADM). Il s'agit là d'une prohibition de ces armes ratione loci.

Sous-paragraphe 1. - Vers une nouvelle Convention sur les armes chimiques

La référence à la *« Déclaration finale adoptée par tous les Etats réunis à la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et autres Etats intéressés, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, déclaration qui a fixé comme objectif l'élimination universelle des armes chimiques et biologiques »* n'était pas fortuite.

Elle permet au Conseil de souligner dans sa résolution 687 (1991) « *qu'il importe que la Conférence du désarmement mènent rapidement à bien l'élaboration d'une Convention sur l'interdiction universelle des armes chimiques et que l'adhésion à cet instrument soit universelle* ». Il rappellera dans sa résolution 1284 du 17 décembre 1999 cet « *objectif d'une interdiction générale des armes chimiques, visés au paragraphe 14 de la résolution 687* ».

Le Conseil sera entendu. La Convention sur les armes chimiques est entrée en vigueur le 29 avril 1997, quatre ans après son ouverture à signature, le 13 janvier 1993. Thérèse Delpech[426], membre de la COCOVINU, reconnaîtra devant l'Assemblée nationale française, le 19 mars 2003, que cette Convention avait pu être conclue en partie à cause de l'utilisation d'armes chimiques pendant la guerre Iran – Iraq. Ce nouvel instrument entraîne la création de l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC) en charge de sa vérification. Fin 2005, 186 Etats l'avaient signée et 178 ratifiée dont 22 en émettant des réserves dont l'Allemagne, les Etats-Unis, la France, l'Iran, le Pakistan, le Royaume-Uni, le Vatican et le Soudan. Fin 2009, l'OIAC comptait 188 membres.

Ce résultat peut certainement être mis au compte du Conseil de sécurité. Mais il s'agit avant tout d'une œuvre collective de longue haleine.

---

[425] Voir le chapitre « Vers un monde sans arme nucléaire » consacré au ZEAN, de l'ouvrage de Jean-Marie COLLIN, « La Bombe », Autrement, 2009, pages 78 à 97. Pour une définition des ZEAN, voir également Jean SALMON (sous la Direction de), « Dictionnaire de Droit international public », opus cité, page 1147.

[426] Commission des Affaires étrangères, « Compte-rendu de l'audition de madame Thérèse Delpech », Assemblée nationale, mercredi 19 mars 2003, [www.assemblee-nationale.fr/12/cr-café/02-03/c0203039asp].

En 1988, dans sa résolution du 26 août 620, relative à la guerre iraqo-iranienne, le Conseil déclarait déjà avoir « *à l'esprit les négociations en cours à la Conférence du désarmement sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction* » et être *« déterminé à intensifier ses efforts visant à ce qu'il soit mis fin, une fois pour toutes, à toutes les utilisations d'armes en violation d'engagements internationaux »*.

L'optimisme du Conseil tranche ici avec l'Assemblée générale qui neuf mois plus tôt constatait « *avec regret et inquiétude qu'en dépit des progrès réalisés en 1987 une Convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimique et sur leur destruction n'a toujours pas été élaborée* »[427]. L'Assemblée en décembre 1988 devait ainsi prier « *instamment la Conférence du désarmement de poursuivre, en leur conservant tout leur caractère d'urgence, ses négociations relatives à une Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques sur leur destruction* »[428]. A cette occasion, elle se déclarera profondément « *consternée de constater que des armes chimiques sont employées* », comme elle l'avait déjà fait les années précédentes. Si la volonté du Conseil de voir naître une Convention dans le domaine chimique était réaliste, il n'en va pas de même en ce qui concerne sa proclamation relative à l'instauration d'une ZEAN ou ZEAMD.

Sous-paragraphe 2. - Vers une ZEAN dans la région du Moyen-Orient, voire une ZEADM

La création de ce type de zone n'est pas une innovation[429], comme en témoigne l'adoption en 1959, le Traité sur l'Antarctique et en 1967 du Traité de Tlatelolco. En 1975, l'Assemblée générale[430] a défini plusieurs principes quant à l'établissement de telles zones ; principes repris dans un rapport datant de 1991 de la Commission du désarmement des Nations Unies. Les trois principales recommandations issues de ces travaux sont les suivantes : elles doivent être conclues sur la base d'un accord négocié par les Etats de la région ; l'initiative doit émaner exclusivement des Etats de la région ; l'ensemble des Etats de la région concernés doit participer aux négociations.

---

[427] Assemblée générale, Résolution 42/37 « Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) », 30 novembre 1987.
[428] Assemblée générale, Résolution 43/74 « Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) », 7 décembre 1988.
[429] DUSCLAUD Michel et SIONEAU Bernard, « L'état des zones dénucléarisées », Stratégiques n°77, 2000. Voir également, ROSCINI Marco, « Quelques remarques sur l'interdiction de stationner des armes et des dispositifs explosifs nucléaires dans les zones dénucléarisées », Actualité et Droit International, mars 2001, [http://www.ridi.org/adi/200103a1.pdf].
[430] GOLDBLAT Jozef, opus cité (2002). Les pages 196 à 219 sont consacrées aux zones dénucléarisées.

Ces trois éléments ne sont pas réunis en l'espèce iraquienne. La résolution 687 (1991) n'est pas le fruit d'une telle négociation ni d'une telle initiative, mais le résultat de la défaite iraquienne. Le Gouvernement iraquien est intervenu sur cette question lors du vote de la résolution 687 pour dire que « *si le texte vise le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région, il est évident que l'Iraq, seul, ne peut assurer la réalisation de cet objectif. D'autres pays dans la région, notamment Israël, qui a attaqué les installations nucléaires pacifiques iraquiennes en 1981, possèdent de telles armes (...) Appliquer ce texte à l'Iraq seulement, et de cette manière serait contraire à l'objectif annoncé* »[431]. Il s'agit là d'un thème récurrent pour la diplomatie iraquienne[432] qui devant la quarante-sixième session ordinaire (1991) de l'Assemblée générale des Nations Unies avait rappelé qu'en « *1981, le Conseil de sécurité a unanimement adopté la résolution 487, qui exigeait qu'Israël place toutes ses installations sous le régime des garanties. Qu'est-il arrivé à la mise en œuvre de cette résolution ? Je le dirai à l'Assemblée: elle a été mise au rancart, sans autre forme de procès* »[433].

De 1991 à 2004, trois ZEAN ont vu le jour : l'accord de Mendoza de septembre 1991 entre l'Argentine, le Brésil et le Chili créé une zone exempte d'armes chimiques et biologiques ; la zone exempte d'armes nucléaires de Mongolie en septembre 1992 ; le Traité de Bangkok créant une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud – Est entre 10 Etats. Parallèlement, deux autres sont en cours de mise en œuvre : en Afrique (Traité de Pelindaba du 11 avril 1996, entré en vigueur le 15 juillet 2009) et en Asie centrale[434] (Le 21 mars 2009, cette région, suite à la ratification du Traité de Semipalatinsk par les 5 États de la région, le Kazakhstan, le Kirghizstan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan est devenue la 1ère ZEAN à inclure des pays qui ont renoncé à la possession de telles armes).

Ce regain de vitalité pour un mécanisme expressément prévu dans le texte du TNP est peut-être dû à l'action du Conseil qui dans le préambule de sa résolution 687 (1991) rappelle « *l'objectif que constitue la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient* » et *« la nécessité de travailler à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte »* d'ADM.

Il note également dans son paragraphe 14 que « *les mesures que doit prendre l'Iraq en application des paragraphes 8 à 13 représentent des étapes sur la voie de l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'ADMs et de tous les missiles vecteurs ».* En 1996 (Résolution 1051), le Conseil évoquera cette instauration d'une manière déguisée, utilisant la terminologie accords « *régionaux de non prolifération existants ou futur ».*

---

[431] S/PV.2981, page 32.
[432] Mais aussi pour la diplomatie arabe, notamment égyptienne.
[433] Procès verbal de l'Assemblée Générale de l'ONU, document A/46/PV.33, page 71.
[434] SIONEAU Bernard, « Le projet de zone dénucléarisée d'Asie centrale », Stratégiques, n°77, 2000.

Le conseil réitéra par le biais de sa résolution 1284 (1999) l'objectif de l'établissement d'une zone exempte d'ADM, en précisant son fondement juridique, le paragraphe 14 de la résolution 687.

La production normative du Conseil de sécurité en l'espèce iraquienne apparaît ainsi comme unique de part sa référence à des ZEAN ou des ZEADM.

Seule la résolution 1540 (2004) s'aventure à employer une expression intégrant de telles zones : « *Traités multilatéraux qui visent à éliminer ou prévenir la prolifération des armes nucléaires* ».

Il existe d'autres espèces à l'occasion desquelles le Conseil aurait pu appeler à l'instauration de telles zones. Mais il ne l'a pas fait en 1981, lors de l'attaque israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes. La résolution 487 (1981) ne dit mot en la matière. Il en va de même pour la guerre iraqo-iranienne qui vit l'utilisation d'ADM (Armes chimiques, missiles) et l'attaque d'une centrale nucléaire par un autre belligérant.

Pourtant que ce soit en 1981 ou en 1988, l'idée de l'instauration d'une telle zone avait déjà été formulée depuis longtemps. Depuis 1980, en effet, l'Assemblée générale adopte chaque année, par consensus, une résolution sur la question du Moyen-Orient incluant la nécessité d'établir dans cette région une ZEAN. Au demeurant, la première initiative en la matière revient conjointement à l'Egypte et l'Iran qui proposèrent à la 1ère Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies l'idée d'une ZEAN. En juin 1988, le premier Ministre israélien[435] (Shamir) avancera pour la première fois la notion d'une zone exempte d'arme chimique au Moyen-Orient, lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. En 1989, Israël par le biais de son Ministre des affaires étrangères[436], lors de la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925, affirmera être disposé à engager des négociations sur cette question. En 1990, l'Egypte proposera d'élargir l'exemption à d'autres ADM et d'instaurer en conséquence une ZEADM. La Conférence d'examen du TNP (de 1995 et 2000) adoptera également un texte manifestant sa volonté de voir créée au Moyen-Orient une ZEAN.

En février 2003, l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) a organisé en lien avec la ligue arabe une conférence intitulée « *Création d'une zone exempte d'ADM au Moyen-Orient : les régimes de non-prolifération et les expériences régionales* »[437]. L'une des conclusions majeures de cette conférence internationale est la suivante : « *Une zone exempte d'ADM au Moyen-Orient est un objectif qui n'a pas aujourd'hui plus de chance de se concrétiser qu'il y a 30 ans et la région n'est pas plus sûre* ».

---

[435] Lettre adressée au Secrétaire générale des Nations Unies par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente d'Israël auprès de l'ONU, A/45/385, 6 août 1990.

[436] Idem.

[437] CSERNAY V et al., « Building a Weapons of Mass Destruction Free Zone in the Middle East: Golbal Non-Proliferation Regimes and Regional Experiences», UNIDIR, 2004.

Pour Joseph Goldblat, « *une dénucléarisation complète et vérifiée du Moyen-Orient ne pourra être mise en œuvre tant qu'un accord de paix n'aura pas été conclu, éliminant par là même occasion la menace de l'usage de la force dans la région* »[438].

L'ineffectivité de la résolution 687 (1991), en ce qui concerne l'instauration d'une ZEAN, voire d'une ZEADM est la conséquence de la non-résolution du conflit israélo-arabe. Elle est au demeurant le résultat du blocage de cette mesure par deux Etats dotés d'arsenaux de destruction massive parmi les plus développés quantitativement et qualitativement de la planète : Israël et les Etats-Unis. Fait aggravant ce dernier est un Etat membre permanent du Conseil de sécurité.

Lors de la 13ème Conférence arabe au sommet, tenue à Amman les 27 et 28 mars 2001, les dirigeants arabes souligneront « *que l'instauration d'une paix et d'une sécurité permanentes dans la région passe par l'adhésion d'Israël au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la soumission de toutes ses installations nucléaires au régime d'inspection et de contrôle international* »[439]. Ils observeront de plus qu'il « *est extrêmement important de faire du Moyen-Orient une région exempte d'armes nucléaires et de tous les types d'ADM, condition indispensable pour assurer la sécurité dans la région* ».

Dans ces circonstances et sur fond de menaces d'une intervention américaine contre l'Iran, ce dernier avait beau jeu de déclarer devant la Conférence des Parties chargées d'examiner le TNP en 2005 d'assurer que « *si Israël adhérait sans condition au Traité et l'Accord de garanties intégrales de l'AIEA, on parviendrait incontestablement à créer sans tarder une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient* »[440]. Notant qu'Israël est le seul Etat de la région à ne pas avoir adhéré au TNP, les autorités iraniennes relevèrent qu'en « *dépit des appels répétés de la Communauté internationale, dont font la preuve la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, les résolutions connexes de l'Assemblée générale et celles de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) et de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI), Israël certain du soutien politique et militaire des Etats-Unis, n'a pas adhéré au Traité de non-prolifération, ni soumis ses installations nucléaires au régime des garanties intégrales de l'AIEA. Il n'a même pas déclaré son intention d'adhérer au Traité. Les activités nucléaires clandestines qu'Israël mènent avec l'appui des Etats-Unis menacent*

---

[438] GOLDBLAT Jozef, opus cité (2002), page 215.

[439] Lettre datée du 6 avril 2001 adressée au Secrétaire générale des Nations Unies par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'ONU, contenant en annexe, la Déclaration finale de la 13ème Conférence arabe au sommet, tenue à Amman les 27 et 28 mars 2001, document doublement référencé par les Nations Unies sous les cotes suivante A/55/892 et S/2001/342, page 8.

[440] Iran, « Création d'une zone exempte d'arme d'armes nucléaires au Moyen-Orient, rapport présenté par la République islamique d'Iran », Conférence des Parties chargées d'examiner le TNP en 2005, NPT/CONF.2005/5, page 2.

profondément la paix et la sécurité régionales, tout en mettant en péril le régime de non-prolifération ».

Mais au-delà de cette rhétorique une question se pose **:** les zones exemptes d'armes atomiques sont-elles si compatibles que cela avec le TNP ? Pour certains auteurs, il semble que non: «*A la différence du TNP, la multiplication de zones libres d'armes nucléaires pourrait, en effet, amener les puissances nucléaires à découpler la dynamique de la prolifération horizontale de leurs propres efforts de désarmement. Autrement dit, comme les dangers de la prolifération nucléaire seraient éliminés au niveau régional, il n'y aurait plus de raison, pour des Etats comme les Etats-Unis ou la France, de réduire plus avant ou a fortiori de démanteler complètement leurs arsenaux qu'ils pourraient par ailleurs continuer à perfectionner* »[441].

Loin de ce point de vue, le Secrétaire général des Nations Unies, à la veille de la Conférence d'examen du TNP de 2005, rappellera « *l'importance stratégique et morale des zones exemptes d'armes nucléaires* »[442] et appellera « *à la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient et dans d'autres régions d'Asie* ».

Dans sa résolution 60/52[443] du 8 décembre 2005, l'Assemblée générale réaffirmera pour la 31ème fois l'objectif de la création d'une telle zone au Moyen-Orient.

Sous-section 2. - Une production normative abondante, auto-référente et traduisant l'évolution du Conseil de sécurité

Les instruments internationaux de lutte contre la prolifération viennent en définitive assez peu en appui à la production normative du Conseil de sécurité. En effet, ils ne sont cités que dans 3 résolutions sur un ensemble constitués de 97 résolutions[444] (soit une référence inférieure à 3%).

Au demeurant les instruments évoqués contiennent des lacunes importantes, notamment l'absence de définition de mécanisme de sanction en cas de violation[445]. Ils ne couvrent pas non plus la diversité des types d'ADM, en particuliers les missiles (à l'exception de dispositions indirectes). Les prohibitions qu'ils édictent sont parfois incomplètes comme en témoigne l'absence d'interdiction de la détention, de la fabrication et du stockage des armes chimiques.

---

[441] KENSA S.E De Garcia Robles, «Une alternative en matière de non prolifération: les zones libres d'armes nucléaires», Relations Internationales et Stratégiques, numéro 17, printemps 1995, «Les enjeux de la prolifération nucléaire», page 195.

[442] UN News Service, « Conférence de Tlatelolco : Kofi Annan appelle à la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires », mardi 26 avril 2005.

[443] A/RES/60/52, publiée le 6 janvier 2006.

[444] De la résolution 660 du 2 août 1990 à la résolution 1619 du 11 août 2005.

[445] Selon Amy SMITHON « Les Etats peuvent violer les dispositions des accords internationaux en toute impunité, l'absence de mécanisme de mise en œuvre de sanction sapant la totalité du processus », in « Problème de respect et mesures d'imposition » page 35 ; cité par KRID Djamal, opus cité page 246.

Le conseil se trouve également en difficulté pour établir la violation[446] de ces instruments par l'Iraq au cours de la période courant du 2 août 1990 au 3 avril 1991. Et lorsqu'il est en capacité de démontrer l'usage d'ADM par l'Iraq (des missiles), il n'existe pas d'obligation internationale en la matière. Face à cela, le Conseil est donc amené à produire un corpus juridique abondant, auto-référent et traduisant la nouvelle donne internationale résultant de la fin de la guerre froide.

Paragraphe 1. - Une production normative auto-référente

Sous-paragraphe 1. - Les compétences du Conseil de sécurité

Les compétences du Conseil de sécurité sont définies par la Charte des Nations-Unies. Selon les termes de l'article 24 de la Charte, les Etats membres lui « *confèrent la responsabilité principale du maintien de la Paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui imposent cette responsabilité il agit en leur nom* ». L'article 25 lui octroi en conséquence un pouvoir normatif important puisque « *les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte* ».

Or, dans la période qui suit le conflit de 1990 – 1991, « *le pouvoir de décision du Conseil de sécurité (…) connaît une résurrection spectaculaire* »[447] à laquelle s'ajoute un élargissement du « *champ de ses compétences grâce à l'interprétation des dispositions de la Charte* »[448].

Ainsi, de tous les actes unilatéraux des organisations internationales, *« les décisions du Conseil de sécurité constituent en apparence la catégorie la plus indiscutable »*[449].

Toutefois, Serge Sur considère que l'acquiescement des Etats demeure une condition du caractère obligatoire des résolutions du Conseil, en observant que « *la résolution 687, du 3 avril 1991, qui impose une série d'obligations à l'Iraq à la suite d'un cessez-le-feu, a requis et obtenu le consentement de ce pays à ses dispositions* »[450].

---

[446] La preuve de la violation du TNP et de son accord de garanties ne sera pas faîte avant la résolution du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA en date du 18 juin 1991, reprise par le Conseil dans sa résolution 707 d'août 1991. Pour les armes biologiques, la preuve sera établie seulement en 1995.

[447] PELLET Alain, « La formation du Droit international dans le cadre des Nations Unies », EJIL (1995) 1-425, page 6.

[448] DE BRICHAMBAUT Marc Perrin, « Le développement du rôle du conseil de sécurité », in « Leçons de Droit international public », DE BRICHAMBAUT Marc Perrin, DOBELLE Jean-François et D'HAUSSY Marie-Reine, Presse de Sciences Po et Dalloz, 2002, page 247.

[449] COMBACAU Jean et SUR Serge, opus cité page 104. Les auteurs citent à ce sujet l'avis de la CIJ relatif à la « Présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie », dans lequel la Cours considère que « toute résolution du Conseil de sécurité, même prise en dehors du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies peut être obligatoire ». Voir également, ÖBERG Marko Divac, « The Legal effect of Résolution of the UN Security Concil and General Assembly in the Jurisprudence of the ICJ », EJIL, Volume 17 (2005), n°5, pages 879 à 906.

[450] SUR Serge, « La résolution 687 et la Guerre du Golfe », AFDI, 1991, pages 25 à 97.

L'Iraq ne se contentera pas de manifester son acceptation de la résolution 687, il déclarera qu'il « *part du principe que le Conseil de sécurité opère sur la base de l'interprétation juridique des résolutions qu'il adopte et qu'il applique* »[451]. En l'espèce iraquienne et notamment en ce qui concerne la référence aux obligations internationales de l'Iraq en matière d'ADM, le Conseil de sécurité apparaît comme un auteur qui se citerait lui même et uniquement lui même…

Sous-paragraphe 2. - Le Conseil de sécurité organes de contrôle des mesures de l'après guerre du Golfe

Dans ses résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 1051 (1996), le Conseil de sécurité se déclare garant du respect des instruments internationaux et régionaux existants ou futurs de non-prolifération des ADM, en imposant à l'Iraq un désarmement. Avec la fin de la guerre froide le Conseil se saisira de la question de la prolifération des ADM, comme en témoignent sa déclaration du 31 janvier 1992 et les résolutions 940 (1995) et 1540 (2004).

Il est possible ici de se demander, s'il ne faut pas voir dans cela une résurgence de l'article 26 de la Charte des Nations Unies qui lui permet « *d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation, en vue d'établir un système de réglementation des armements* ». Article auquel « *la doctrine n'a pas prêté une attention particulière* »[452].

Mais s'il on observe la production normative en l'espèce iraquienne, et notamment la part congrue des instruments internationaux et régionaux existants ou futurs de non-prolifération des ADM (3% de l'ensemble), l'interrogation suivante semble légitime : le Conseil n'est-il pas avant d'être le garant du TNP, de l'Accord de garantie AIEA-Iraq, du Protocole de 1926 sur les gaz, de la Convention de 1972 sur les armes bactériologiques (biologiques), *« l'organe de contrôle des mesures de l'après guerre du Golfe »*[453] ?

L'introduction de cette question éclaire le fait que dans sa production normative, le Conseil se réfère avant toute autre chose à lui-même et au Chapitre VII de la Charte. Cette interrogation introduit un changement dans la perception de notre objet : le régime juridique de l'élimination des ADM iraquienne.

---

[451] Lettre du 13 novembre 1994, adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'ONU, S/1994/1288, 1' novembre 1994, page 2.

[452] GROS ESPIEL Hector, « L'article 26 de la Charte des Nations Unies », in « La Charte des Nations Unies », COT Jean-Pierre et PELLET Alain, Economica, 2ème édition, 1991, page 488.

[453] NOVOSSELOFF Alexandra, « Le Conseil de sécurité des Nations Unies et la maîtrise de la force armée », Bruylant, 2003, page 319.

La raison d'être de ce régime ne réside pas dans le fait que l'Iraq ait violé les instruments internationaux de lutte contre la prolifération des ADM entre le 2 août 1990 et le 3 avril 1991, mais qu'il ne se conforme pas aux obligations découlant de près de 88 résolutions[454] adoptées après l'invasion du Koweït. Jean-Pascal Zanders, souligne ainsi dans le domaine biologique que la violation caractérisée par l'Iraq de ses obligations, « *concerne non pas tant l'existence d'un programme d'armement biologique avant la guerre du Golfe (…) que les efforts persistant de dissimulation faits par l'Iraq et son refus simultané de détruire toute ses armes biologiques ainsi que les équipements connexes après avoir pleinement adhéré à la Convention (de 1972)* »[455] aux termes de la résolution 687 (1991). La production normative du Conseil est marquée par 3 caractéristiques principales.

1) la mise sur un même pied d'égalité des résolutions 687 et 707 et des instruments internationaux de non-prolifération des ADM

Les résolutions 687 (1991) et 707 (1991) sont mises sur un même pied d'égalité que les instruments internationaux de non-prolifération des ADM. Cette opération apparaît avec la résolution 707 du 15 août 1991 dont le paragraphe 5, « *exige du Gouvernement iraquien qu'il respecte immédiatement et pleinement toutes ses obligations internationales, y compris celle qui sont énoncées dans la présente résolution, dans la résolution 687 (1991), dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et dans l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'Agence* ». Les obligations découlant de ces textes de natures différentes sont ainsi présentées sur un même plan.

2) la disparition de toute référence précise à ces instruments internationaux de non-prolifération des ADM et la substitution comme fondement à l'action Conseil de ses propres résolutions

La référence précise à des instruments internationaux de lutte contre les ADM se trouve dans deux résolutions sur un ensemble de 97. Ces deux résolutions datent de 1991. On peut donc constater la disparition assez rapide de toute référence à ces instruments internationaux, hormis de manière indirecte dans la résolution 1051 (1996) à travers la formule *« instruments internationaux et régionaux existants ou futurs »*. Pour autant l'action du Conseil ne reste pas sans base juridique. Celle-ci s'appuie pour l'essentiel sur les résolutions du Conseil.

[454] Ne sont pas comptabilisées ici les résolutions intervenues après la chute du régime iraquien en 2003.
[455] ZANDERS Jean-Pascal, opus cité page 14.

Dans sa résolution 1284 du 17 décembre 1999 qui redéfinit le régime juridique d'élimination des ADM iraquiennes après le départ des inspecteurs de la CSNU et de l'AIEA, le Conseil souligne ainsi « *l'importance d'une approche d'ensemble de la pleine application de toutes ses résolutions pertinentes relatives à l'Iraq et à la nécessité pour l'Iraq de se conformer à ces résolutions* ». Il y donne également la résolution 687 (1991) comme seul fondement juridique à l'établissement d'une zone exempte d'ADM et de tous les missiles vecteurs ainsi qu'à l'interdiction générale des armes chimiques.

Dans sa résolution 1441 du 8 novembre 2002, il ira même jusqu'à qualifier de menace contre la paix et la sécurité internationales, le non-respect par l'Iraq des résolutions du Conseil de sécurité.

De toutes ces résolutions, la 687 (1991) apparaît comme la principale, la « *mère* » de toutes les résolutions[456] pour paraphraser une terminologie en cours lors du conflit de 1990-1991 et depuis.

Qualifié par de nombreux auteurs de « *Traité de désarmement* », elle est citée directement par 36 résolutions ultérieures à son adoption sur 88, soit 40% d'entre elles. Quant à celles qui ne la citent pas directement, elles le font indirectement à travers des formules de type : « *rappelant des résolution antérieures* ». Elles peuvent également omettre la résolution 687 car elles concernent un objet pour lequel la résolution 986 « *Pétrole contre nourriture* » (1995) est la pièce centrale.

Avec le départ d'Iraq des inspecteurs de l'AIEA et de la CSNU dont le mandat résulte essentiellement de la résolution 687, celle-ci connaîtra une forme de disgrâce (temporaire). Le nombre de références à cette résolution baissera : 2 en 1999 sur 6 résolutions, aucune en 2000 sur 3 résolutions, une sur 3 résolutions en 2001. Leur type sera également moins direct (dans les annexes des résolutions par exemple). La résolution 1284 du 17 décembre 1999 rend certaines dispositions de la résolution 687 (1991) caduques, en substituant la COCOVINU à la CSNU.

Mais avec l'amoncellement des nuages noirs de la guerre, la résolution 687 connaît de nouveau le devant de la scène. La résolution 1441 du 8 novembre 2002 rappelle que le Conseil dans « *sa résolution 687 (1991) imposait des obligations à l'Iraq en tant que mesures indispensable à la réalisation de son objectif déclaré du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région* ». Cette résurgence s'inscrivait, au demeurant, dans le cadre du Chapitre VII.

---

[456] PERRICOS Dimitri (ancien inspecteur de l'AIEA puis Directeur de la COCOVINU), « Understanding the Lessons of Nuclear Inspections and Monitoring in Iraq », août 2001. [http:://www.isis-online.org/publications/iraq/perricos.html].

3) l'inscription de cette production dans le Chapitre VII des Nations Unies

Les prérogatives les plus importantes du Conseil de sécurité sont définies au Chapitre VII, dont un pouvoir de recommandation et de décision qui s'impose aux Etats membres. Il s'agit là « *d'une exception remarquable au principe du consensualisme en Droit international* »[457]. Ce Chapitre VII est intitulé « *Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'agression* ». Il autorise, dans une telle situation qualifiée comme telle, le Conseil à prendre des mesures pour donner effet à ces décisions qui vont des sanctions n'impliquant pas la force à celles qui passent par la coercition militaire. Or, « *outre l'explosion quantitative de son activité normative sur laquelle il n'est pas inutile de s'attarder, il en est un (aspect) qui est extrêmement frappant : la fréquence qui, de prime abord, paraît excessive du recours au Chapitre VII de la Charte* »[458].
Sur 97 résolutions relatives à l'espèce qui nous intéresse, 63 d'entre elles (64%) citent de manière directe le Chapitre VII. Les autres font référence à des résolutions qui s'appuient elles-mêmes sur le Chapitre VII.
Au demeurant, cette production est le reflet des évolutions produites par la fin de la guerre froide dont l'une des conséquences que le Conseil, « *de nos jours, polarise, l'attention, tant des opinions publiques que de la doctrine internationaliste* »[459].

Paragraphe 2. - Une production qui traduit l'évolution du fonctionnement et du rôle du Conseil de sécurité dans l'après guerre froide

Comme nous l'avons déjà écrit, pour Raymond Aron[460], « *les normes internationales ont besoin d'être interprétées. Le sens n'en est pas toujours évident et l'application à un cas précis prête à contestation. Or, le Droit international ne détermine pas d'organe qui, en fait d'interprétation détient l'autorité suprême* ». Il semble que depuis la fin de la guerre froide le Conseil de sécurité ait décidé de combler ce vide.

[457] DE BRICHAMBAUT Marc Perrin, « Le développement du rôle du conseil de sécurité », in « Leçons de Droit international public », opus cité, page 249.
[458] PELLET Alain, « La formation du Droit international dans le cadre des Nations Unies », EJIL (1995) 1-425, page 21.
[459] Idem, page 18.
[460] ARON Raymond, opus cité, page 118.

Sous-paragraphe 1. - La fin de la guerre froide le rôle du Conseil

Dans son rapport « *Renforcer l'ONU, un programme pour aller plus loin dans le changement* » de septembre 2002, le Secrétaire général des Nations Unies remarquait ceci : *« l'Organisation des Nations Unies peut évoluer et a en fait évolué – considérablement avec la fin de la guerre froide – qui a éliminé la source de méfiance la plus profonde et la plus tenace entre des Etats membres, ouvrant de nouvelles perspectives d'actions novatrices et de coopération* »[461]. Ainsi, le nouvel ordre mondial n'a pas que des effets sur les Etats et leurs conflits. A l'issue de la guerre du Golfe, certains estimèrent que les Nations Unies venaient de prouver qu'une fois surmontée la paralysie entraînée par la guerre froide, elles pouvaient être le garant de la sécurité collective.

Délivrées de la guerre froide, les Nations Unies semblent, en effet, connaître un véritable renouveau au début des années 90. Ainsi, leur Secrétaire général note qu'avec « *la fin de la bipolarisation et l'ouverture d'un nouveau chapitre de l'histoire, les Etats voient à nouveau dans l'ONU une entité capable de maintenir la paix et la sécurité internationales, de promouvoir la justice et les Droits l'Homme et comme en dispose la Charte de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande* »[462].

Mais si renouveau, il y a, il est avant tout celui du Conseil de sécurité qui exerce selon les dispositions de la Charte «*la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales*». La Charte lui attribue les pouvoirs afférents à cette tâche dans les articles 26, 34, 36, 38, 39, 41, 42. Cependant, la rivalité entre les Etats-Unis et l'Union soviétique avait bloqué le processus de décision et de coopération. Aujourd'hui la situation n'est plus la même.

En effet, le blocage que constituait l'abus du «*Droit de veto*» n'existe plus. Au cours de la période 1990-2001, l'usage « *Droit de veto* » ira en déclinant (1 à 3 par an, voire aucun pour les années 1990, 1992, 1998 et 2001). Le consensus est donc désormais la règle entre les membres permanents du Conseil, comme la guerre du Golfe l'a démontré.

Sous-paragraphe 2. - Le renforcement de l'activité du Conseil

Il résulte du contexte post guerre froide une « *extension considérable des activités du Conseil de sécurité* », « *contraint de siéger presque en permanence, à la fois pour répondre à l'évolution rapide des événements et pour suivre les diverses opérations de maintien de la paix* »[463].

---

[461] « Renforcer l'ONU, un programme pour aller plus loin dans le changement », document A/57/387, 23 septembre 2003, page 7.

[462] « Rapport sur l'activité de l'ONU de la 46ème session à la 47ème session de l'Assemblée Générale », septembre 1992, p 1.

[463] BOUTROS GHALI « rapport annuel sur l'activité de l'organisation: pour la paix et le développement », 1994, pages 12 et 13.

Cette nouvelle donne se traduira par une réunion au sommet du Conseil, le 31 janvier 1992, chaque membre étant représenté par son chef d'Etat ou de Gouvernement. D'autres indices permettent d'appréhender ce renouveau du Conseil de sécurité. Le nombre de séances officielles est passé de 49 en 1988 à 171 en 1993, 219 en 2001. Depuis 1992, leur nombre a toujours été supérieur à 100. Le nombre de résolutions a suivi la même tendance: presque 90 en 1993 contre une vingtaine en 1988. Depuis 1991, leur nombre a toujours été supérieur à 40. Il en va de même pour le nombre d'organes subsidiaires du Conseil comme les comités de sanctions. De 1990 à 2001, 26 régimes de sanctions ont été créés[464]. Seront concernés par ces sanctionnés : l'Iraq en 1990 (résolution 661) ; la Libye en 1992 (résolution 748) ; la Somalie en 1992 (résolution 751) ; l'Angola en 1993 (résolution 864) ; le Rwanda en 1994 (résolution 918) ; le Libéria en 1995 (résolution 985), en 2001 (résolution 1343) et en 2003 (résolution 1521) ; la Sierra Léone en 1997 (résolution 1132) ; la République Fédérale de Yougoslavie en 1998 (résolution 1160) ; l'Afghanistan en 1999 (résolution 1267) ; l'Ethiopie et la Somalie en 2000 (résolution 1298) ; la République démocratique du Congo en 2004 (résolution 1533).

Nous pouvons donc constater comme le Secrétaire général que le Conseil de sécurité a en charge un ordre du jour dont l'étendue et la complexité ne cessent d'augmenter. A la demande des membres de cet organe, Boutros Boutros Ghali a tenté de théoriser cette évolution dans un document intitulé « *agenda pour la paix* » et publié en janvier 1992. Face à la nouvelle conjoncture, il a proposé, par le biais de ce texte, une nouvelle stratégie pour l'ONU. La préservation de la paix (peace keeping) doit céder la place à une politique de construction de la paix (peace building). Pour ce faire, il a développé plusieurs axes : la diplomatie préventive, agir pour le rétablissement de la paix, le maintien de la paix et sa consolidation, enfin la coopération avec les organismes régionaux. Dans ce cadre inédit tracé par le renouveau du Conseil de sécurité et par la philosophie de construction de la paix, les opérations de maintien de la paix se sont diversifiées. De 1945 à 1987, seulement 13 ont eu lieu. Or de 1988 à janvier 1995, leur nombre a atteint 21. De 1989 à 2001, 42 opérations seront créées ! La conséquence de cet interventionnisme onusien est l'inflation du personnel engagé dans ces opérations: 9 666 militaires et 877 civils en 1987 contre respectivement 76 000 et 3 486 en 1994. Les dépenses subissent la même évolution avec des opérations qui peuvent atteindre 1,5 milliards de dollars par an (APRONUC, ONUSOM II). De 1989 à 2001, 27 milliards de dollars leur seront affectés, avec un pic budgétaire de 3,6 milliards de dollars en 1993, correspondant à ce « *rôle exceptionnel de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales* »[465].

---

[464] NOVOSSELOFF Alexandra, opus cité, pages 339 et 340.

[465] Idem, page 342. Voir également Albert Bourgi et J.P. Colin, « Entre le Renouveau et la Crise : l'Organisation des Nations Unis en 1993 », *Politique étrangère*, n° 3, 1993, page 588.

Leur contenu s'est également transformé. L'humanitaire ou le militaire, voire les deux côtoient désormais des approches politiques comme l'organisation d'élections dans le cadre de processus de réconciliation nationale. Au demeurant, l'ONU doit faire face à de nouvelles formes de conflictualité, notamment intra étatique. Sur les 21 opérations réalisées de 1988 à 1995, seules 8 avaient trait à des guerres interétatiques et 13 (62 %) concernaient des conflits d'ordre interne. De janvier 1992 à janvier 1995 cette tendance s'est prononcée davantage: sur les 11 opérations mises en œuvre sur cette période, 9 (82 %) ont pour objet une guerre interne. Ainsi les opérations intervenues depuis 1988 (notamment en Angola, en Bosnie, au Cambodge, en Haïti, en Macédoine, au Salvador) ont été qualifiées d'opération de seconde génération[466].

Ce renforcement de l'activité s'est fait au détriment de l'Assemblée générale, « *cantonnée dans un rôle politique mineur* »[467]. En février 2006, l'ambassadeur d'Afrique du Sud[468] protestait au nom du G-77 contre l'empiètement du Conseil de sécurité sur les prérogatives de l'Assemblée générale. La toute-puissance du Conseil n'est donc pas sans soulever certaines questions comme celle du contrôle de ses actes.

Sous-paragraphe 3. - Le contrôle de la licéité des actes du Conseil

Cette inflation de l'activité du Conseil a conduit à l'interrogation suivante : « *se pose en effet le difficile problème de l'organe compétent pour contrôler la licéité des résolutions du Conseil* »[469]. D'autant que la CIJ n'a reçu aucune compétence en la matière, comme elle l'a rappelé dans sa décision de 1971 relative à la présence de l'Afrique du Sud en Namibie : *« il est évident que la cour n'a pas de pouvoir de contrôle judiciaire ni d'appel en ce qui concerne les décisions prises par les organes des Nations Unies dont il s'agit* »[470].

Le Chapitre VII offre ainsi au Conseil « *des bases imprécises et flexibles, qu'au surplus il apprécie seul* »[471].

---

[466] Selon Mark MALAN, in «Peacekeeping in the New Millennium: Towards «Fourth Generation» Peace Operations?», *African Security Review*, vol. 7, no 3, 1998, on assiste à l'apparition d'une 4ème génération d'OMP où les tâches militaires sont confiées à des organisations régionales tandis que les tâches de formation de la police et de reconstruction du système judiciaire deviennent de plus en plus importantes et confiées à l'ONU.

[467] BOURGI Albert, « ONU : la stratégie de l'immobilisme », Jeune Afrique, n°1917, du 1er au 7 octobre 1997, page 11.

[468] « Le G-77 proteste contre l'empiètement du Conseil de sécurité sur les prérogatives de l'Assemblée générale », dépêche du Service de presse des Nations Unies, 22 février 2006.

[469] PELLET Alain, « La formation du Droit international dans le cadre des Nations Unies », EJIL (1995) 1-425, page 24.

[470] DE BRICHAMBAUT Marc Perrin, « Le développement du rôle du conseil de sécurité », in « Leçons de Droit international public », opus cité, page 273.

[471] SUR Serge, « La sécurité collective : une problématique », Colloque du 6 juin 2005, extrait du Cahier de la Fondation Res Publica consacré à « L'ONU en 2005 », [www.afri-ct.org.php3 ?id_article=1945].

Cette absence de contrôle est d'autant lus préjudiciable que « *la fin de la guerre froide a certainement modifié les équilibre institutionnels antérieurs (…) Il n'est pas certain que le Droit international gagne au change (…) la domination exclusive d'un seul Etat, ne porte pas la promesse d'une approche dynamique du Droit international* »[472].

L'action du Conseil risque dans ces conditions de n'être *« que l'instrument d'un jus americanum »*[473].

Maurice Bertrand, ancien haut fonctionnaire des Nations Unies dénonce cette situation: « *depuis 1987 en dépit de son apparente extension, le rôle des Nations Unies en matière de sécurité internationale est resté limité à trois fonctions: - couvrir de son nom la guerre du Golfe; - servir de pompier pour éteindre des incendies qui ont presque achevé de détruire quelques pays (...); - enfin en matière de négociations politiques, délivrer les grandes puissances de la gestion ennuyeuse de dossiers insolubles* ».

Ici, le terme « *couvrir* » apparaît comme le plus important. Car, il est vrai que « *ni « l'après chute du Mur de Berlin » en 1989, ni « l'après chute de l'empire soviétique » en 1991, ni « l'après 11 septembre » en 2001 n'ont remis en cause la place et l'action du Conseil de sécurité de l'ONU. Au contraire, ces événements sont venus renforcer le rôle du Conseil de sécurité, enceinte essentielle pour parvenir à former des coalitions puis à les légaliser et/ou à les légitimer* »[474].

D'ailleurs, le Secrétaire des Nations Unies notait que « *la grande force de l'Organisation demeure sa légitimité ancrée dans les principes fondamentaux du Droit international (…) Sur la scène internationale, rien ne remplace cette légitimité. Il est donc essentiel que la conduite effective des affaires internationales soit conforme à ces principes. L'ONU se trouve à une étape critique : si le Conseil de sécurité ne regagne pas la confiance des Etats et de l'opinion publique, les Etats se fieront de plus en plus exclusivement à leurs propres perceptions nationales* »[475]. Cette instrumentalisation est donc à l'origine d'une crise de confiance de l'opinion publique mondiale et de certains Etats dans le Conseil de sécurité.

La tentative d'instrumentalisation du mandat confié à l'AIEA et la CSNU, puis à l'AIEA et la COCOVINU participent également de cette crise.

---

[472] PELLET Alain, « La formation du Droit international dans le cadre des Nations Unies », EJIL (1995) 1-425, page 11.

[473] Idem, page 25. Peut-être la réforme du Conseil maintes fois évoquée changera-t-elle les choses. A ce sujet voir TAVERNIER Paul, « Soixante ans après : la réforme du Conseil de sécurité des Nations est-elle possible ? », Actualité et Droit International, août 2005, [www.ridi.org/adi].

[474] NOVOSSELOFF Alexandra, opus cité, page 1.

[475] « Application de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'ONU », A/58/150 ; 2 septembre 2003, page 4.

Partie 2

La réponse de la Communauté internationale : le mandat confié à l'AIEA, la CSNU et la COCOVINU

Au cours de la guerre entre l'Iran et l'Iraq, les Nations Unies enverront plusieurs missions d'enquête afin de vérifier l'usage d'armes chimiques et d'en déterminer le ou les auteurs.[476]. Elles procéderont à des entretiens, des visites des zones de combats, des examens cliniques[477].

Malgré ce processus d'enquête, l'Iraq ne sera pas véritablement sanctionné. En effet, comme le souligne Hans Blix, « *de nombreux Etats s'inquiétaient davantage de l'Iran fondamentaliste et estimaient probablement qu'ils avaient mieux à faire que de malmener l'Iraq en lui posant des questions qui fâchent* »[478]. L'adoption de la résolution 687 (1991) n'inquiète donc pas outre mesure Bagdad qui signifie son acceptation inconditionnelle de cette décision du Conseil de sécurité, dans des lettres datées des 6 et 10 avril 1991 (respectivement S/22456 et S/22480) et du 23 janvier 1992 (S/23472). Après l'agression contre l'Iran, l'invasion et l'occupation du Koweït, cette attitude négligente apparaît a posteriori comme une nouvelle erreur du régime iraquien. Ce dernier ne comprend donc pas que la Communauté internationale est majoritairement décidée à éliminer les ADM iraquiennes, certains étant sincèrement déterminer à corriger leur passivité bienveillante passée, d'autres étant motivés par le contrôle des hydrocarbures et du Moyen-Orient.

---

[476] Documents S/16433 ; S/17127 et Add.1 ; S/17911 et Corr.1 et Add.1 et 2 ; S/18852 et Add.1 et 19823 et Corr.1 et Add.1 ; S/20134.

[477] Rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général des Nations Unies pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, S/20060/Add.1, 2 août 1988. Voir également les documents S/18852/add.1 du 18 mai 1987 ; S/20063/Add.1 du 2 août 1988.

[478] BLIX Hans, « Iraq, les armes introuvables », Fayard, 2004, page 42.

Devant le Conseil, ses membres permanents arrêtent donc des positions tranchées :

- Les Etats-Unis : « *Nous avons veillé particulièrement, dans la résolution, à traiter de cette question (les ADM iraquiennes) de façon précise et approfondie, comme l'exigent les circonstances extraordinaires de l'utilisation par le passé de ces armes par l'Iraq et de la menace d'utiliser ou de mettre au point ce type d'armes. La sécurité de la région ne peut tout simplement pas être assurée si ces armes restent à la disposition de l'Iraq* »[479]. De plus, « *la résolution représente une innovation en ce sens qu'elle exige de l'Iraq de renoncer à l'avenir à tout effort destiné à la mise au point de ce type d'armes et qu'elle prévoit l'établissement d'un mécanisme de surveillance internationale du respect, par l'Iraq, de ces dispositions* »[480].
- L'URSS : « *La résolution qui vient d'être adoptée ouvre la voie au règlement des problèmes de l'après crise. A cet égard, la question la plus importante est celle de la création de garde-fous contre l'utilisation dans la région d'ADM. De ce point de vue, les dispositions de la résolution concernant la destruction par l'Iraq des armes chimiques et biologiques et des missiles à longue portée en sa possession qui représentent une menace directe pour les pays de la région, revêtent une grande importance* »[481].
- La Chine : « *Nous sommes pour la destruction des armes biologiques et chimiques de l'Iraq* »[482].
- Le Royaume-Uni : « *L'Iraq est le seul pays dans la région à avoir non seulement mis au point bon nombre de ces armes, mais encore à les avoir employées contre un Etat voisin et contre sa propre population, et il a même incorporé la menace de leur emploi dans le discours habituel de sa diplomatie en tentant d'intimider et de contraindre ses voisins* »[483].
- La France : « *La France a beaucoup insisté pour l'interdiction faite à l'Iraq de posséder des armes biologiques ou chimiques* »[484]. La tache de l'AIEA et de la CSNU est une réponse à la « *violation flagrante des engagements internationaux qu'il (l'Iraq NDR) avait pris* »[485].

Il est à souligner que si les armes chimiques, biologiques et balistiques sont largement évoquées, il n'en va pas de même pour les armes nucléaires.

---

[479] Intervention du représentant des Etats-Unis, monsieur Pickering, lors du débat relatif au vote de la résolution 687 par le Conseil de sécurité, S/PV.2981, 3 avril 1991, pages 86 et 87.
[480] Idem, page 57.
[481] Intervention du représentant de l'URSS, monsieur Vorontsov, lors du débat relatif au vote de la résolution 687 par le Conseil de sécurité, S/PV.2981, 3 avril 1991, page 101.
[482] Intervention du représentant de la Chine, monsieur Li Daoyu, lors du débat relatif au vote de la résolution 687 par le Conseil de sécurité, S/PV.2981, 3 avril 1991, page 96.
[483] Intervention du représentant du Royaume-Uni, Sir David Hannay, lors du débat relatif au vote de la résolution 687 par le Conseil de sécurité, S/PV.2981, 3 avril 1991, page 113.
[484] Intervention du représentant de la France, monsieur Rochereau De La Sablière, lors du débat relatif au vote de la résolution 687 par le Conseil de sécurité, S/PV.2981, 3 avril 1991, page 92.
[485] Intervention du représentant de la France, monsieur Rochereau De La Sablière, lors du débat relatif au vote des résolutions 705, 706 et 707 par le Conseil de sécurité, S/PV.3004, 17 juin.

De plus, certains Etats ne partagent pas ces vues. Ils s'abstiendront (Equateur et Yémen) ou voteront contre la résolution 687 (Cuba). Leur position est la suivante :

- L'Equateur : « *Alors que le Chapitre VII de la Charte autorise le recours à tous les moyens nécessaires pour faire appliquer les résolutions du Conseil, il ne saurait accorder à celui-ci plus de pouvoirs que ceux qui sont prévus dans la Charte elle-même. Toute décision du Conseil en la matière, qui est extrêmement délicate, doit être prise dans le cadre du Droit international et de la Charte des Nations Unies pour ne pas devenir une nouvelle source de conflit* »[486].
- Le Yémen : « L*a destruction des seules armes iraquiennes contribuerait-elle à éliminer des armes similaires ailleurs dans la région ? Nous en doutons. Quelles seraient les conséquences de ce déséquilibre militaire qui résulterait de la destruction des armes iraquiennes et de la création d'un vide militaire ?* »[487].
- Cuba : « *Cuba appuie l'élimination universelle des armes nucléaires, chimiques et biologiques. Nous sommes donc fermement d'avis que l'élimination de ces types d'armes et vecteurs n'aurait pas dû être imposée sélectivement à l'Iraq, mais aurait du avoir un caractère régional, sans exceptions motivées par des raisons politiques ou autres, et aurait dû inclure Israël, pays qui non seulement possède des ADM, mais, qui plus est, poursuit une politique agressive au Moyen-Orient qui constitue un défi aux décisions du Conseil* »[488].

Malgré ces bémols cubain, équatorien et yéménite, le Conseil de sécurité par l'entremise de ces membres, notamment permanents, décide pour atteindre l'objectif d'une élimination des ADM iraquienne de faire appel à la technique de la vérification. L'AIEA se considère ainsi saisie de la « *question de la vérification par le Conseil de sécurité des capacité de l'Iraq en matière de fabrication des armes interdites par la résolution 687* »[489]. Dans un rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale, en 1995, intitulé « *la vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'ONU dans le domaine de la vérification* », il est estimé que « *la mise en œuvre de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité constitue un « laboratoire de la vérification » permettant de tester des méthodes, procédures et techniques de vérification anciennes et nouvelles* »[490].

---

[486] Intervention du représentant de l'Equateur, monsieur Ayala Lasso, lors du débat relatif au vote de la résolution 687 par le Conseil de sécurité, S/PV.2981, 3 avril 1991, page 107. Le désaccord de l'Equateur porte en premier lieu sur la fixation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït par le Conseil, qu'il considère comme une violation du Droit.

[487] Intervention du représentant du Yémen, monsieur Al-Ashtal, lors du débat relatif au vote de la résolution 687 par le Conseil de sécurité, S/PV.2981, 3 avril 1991, page 42. Il ajoutera que le déséquilibre militaire ne pourra que profiter à Israël, page 43/45. En juillet 2006, Israël agresse le Liban, causant des centaines de morts et 500 000 déplacés.

[488] Intervention du représentant de Cuba, monsieur Zamora Rodriguez, lors du débat relatif au vote des résolutions 699 et 700 par le Conseil de sécurité, S/PV.2994, 17 juin 1991, page 23.

[489] S/23813 du 15 avril 1992, page 6.

[490] Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale, « La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'ONU dans le domaine de la vérification », A/50/377, 22 septembre 1995, pages 66 et 67. Il s'agit d'un rapport élaboré par un groupe d'experts à la demande de l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/68 du 16 décembre 1993.

Dans un document de 1997, faisant suite au précédent, le Gouvernement canadien réitèrera cette qualification de l'action de la CSNU et de l'AIEA en Iraq : *« cette expérience pratique de vérification rigoureuse » « reste un « laboratoire de la vérification »* »[491]. Devant la Conférence d'examen du TNP de 2000, le représentant français s'associera à cette analyse en décrivant la destruction des ADM iraquiennes comme un « *programme de vérification exécuté depuis 1991* ». L'Iraq[492] lui même, interrogé comme tous les Etats membres des Nations Unies par le Secrétaire général sur les mesures prises par ses soins en matière de vérification, assimilera les dispositions de la résolution 687 (1991) relatives à ces ADM à cette technique. Enfin, dans un ouvrage intitulé « *Vérification de la non-prolifération et accords de désarmement aujourd'hui* »[493], publié en mars 2006, Nobuyasu Abe, ancien Directeur du Département des Affaires pour le Désarmement des Nations Unies, soulignait pour sa part que les quinze dernières années ont offert différents types et exemples de mesures de vérification, notamment l'espèce iraquienne.

Au demeurant, il nous appartient de définir le concept de vérification, même si « *in jure omnis definition perriculosa est* »[494]. Pour les Nations Unies, « *la vérification peut être définie de façon générique comme un processus consistant à recueillir, colliger et analyser des données afin de juger en toute connaissance de cause si telle ou telle partie s'acquitte de ses obligations »*[495].

L'Iraq fait sienne cette définition : « *le concept de vérification est considérée comme un des éléments indispensables de la limitation des armements et du désarmement. Différentes études de l'ONU l'ont défini comme étant une opération dans le cadre de laquelle des indications sont rassemblées, compilées et analysées de sorte que l'on puisse déterminer, sur la base de renseignements dignes de foi, dans quelle mesure une partie donnée s'est conformée à ses obligations* »[496]. Qui plus est, la vérification dispose d'une assise juridique puisant dans les éléments constitutifs du Droit international. En effet, *« ces obligations peuvent procéder de nombreuses sources, dont les plus importantes sont les Traités ou Accords multilatéraux (dont la Charte des Nations Unies), les Traités ou Accords bilatéraux, les décisions des organes multilatéraux compétents (notamment l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU) ou d'engagements unilatéraux auxquels une ou plusieurs parties peuvent souscrire* ».

---

[491] Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale, « La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'ONU dans le domaine de la vérification », A/52/269, 6 août 1997, page 4.

[492] Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale, « La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'ONU dans le domaine de la vérification, réponses reçues des Gouvernements : Iraq », A/56/347.add.1, 30 août 2002.

[493] ABE Nobuyase, « Opening statement », « Verifying non-proliferation & Disarment agreements today », DDA Occasional Paper n°10, mars 2006, page 6.

[494] En Droit, toute définition se révèle dangereuse. SCHWAB Wallace, « Les locutions latines et le Droit positif québécois », Québec, Éditeur officiel, 1981.

[495] A/50/377, opus cité, page 21.

[496] A/56/347.add.1, opus cité, 30 août 2002, page 2.

La vérification apparaît donc comme donc un procédé classique du Droit international, relatif notamment au désarmement. Patricia Lewis[497], Directrice de l'UNIDIR, rappelait ainsi en mars 2006, que « *le débat au sein des Nations Unies sur la vérification a commencé en 1959 à l'initiative de l'Assemblée générale* », avec sa résolution 1378. Depuis, l'Assemblée a adopté de nombreuses autres résolutions[498] et constitué des groupes d'experts qui ont rendu des rapports sur cette question. Le groupe d'experts de 1995 notait d'ailleurs que la fin de la guerre froide a « *fourni un niveau sans précédent d'expérience concrète concernant la mise en œuvre des dispositions de vérification, ce qui a influé sur la façon dont le concept et le processus de vérification sont interprétées dans le monde d'aujourd'hui* »[499].

Cependant, il convient de remarquer que le processus de vérification en Iraq apparaît comme une opération « *unique en son genre* »[500], voir comme le « *dispositif (…) le plus intrusif à ce jour* »[501]. Au point que l'Iraq[502] considère ce mécanisme comme une violation des principes constitutifs de la vérification. Il est vrai que la résolution 687 (1991) n'a pas de précédent et ce pour deux raisons principales. Premièrement, le processus d'élimination des ADM de l'Iraq par l'AIEA, la CSNU puis la COCOVINU constitue une opération de vérification sous mandat du Conseil de sécurité. Il est d'ailleurs qualifié comme tel dans le rapport de 1995 du groupe d'experts[503]. Il n'existe pas d'autre cas identique depuis. Les espèces sud-africaine, nord-coréenne, libyenne et iranienne peuvent sembler s'y apparenter mais s'en éloignent fortement. En effet, aucun de ces Etats n'est un Etat défait (mais cela pourrait changer). Deuxièmement, l'Iraq est un Etat battu militairement. Or, « *la démilitarisation de l'ennemi vaincu est une caractéristique traditionnelle des Traités de paix concluant un conflit* »[504]. L'action du Conseil de sécurité se rapproche ainsi de celle menée dans le cadre du Traité de Versailles[505] du 28 juin 1919, élaboré dans le cadre de la SDN.

---

[497] LEWIS Patricia, « The impact of the 1990 and 1995 United Nations verifications studies on today's political environment », « Verifying non-proliferation & Disarment agreements today », DDA Occasional Paper n°10, mars 2006, pages 1.

[498] Résolutions de l'Assemblée générale sur la vérification : notamment 42/42 du 30 novembre 1987, 43/81 B du 7 décembre 1988, 48/68 du 16 décembre 1993. Rapports des groupes d'experts : A/45/372 du 28 août 1990 et A/50/377 du 22 septembre 1995. L'Assemblée générale a défini 16 principes de vérification, voir A-S-15/3, paragraphe 60.

[499] A/50/377, opus cité, page 20.

[500] A/50/377, opus cité, page 65.

[501] RIGGLE Sharon, « Engagé sur une voie incertaine, le TNP risque-t-il de s'effondrer ? », Forum du Désarmement, Un – 2000, UNIDIR, page 41.

[502] A/56/347/Add.1, opus cité, page 2.

[503] A/50/377, opus cité, pages 57 et 65.

[504] BEDERMAN David J., « Collective Security, Demilitarization and « Pariah » States », EJIL (2002), Vol 13, n°1, page 123.

[505] Idem, page 127. D'autres auteurs évoquent également le Traité de Versailles. Voir SUR Serge, « La résolution 687 dans l'affaire du Golfe», AFDI, 1991 et SCHACHTER O, «United Nations Law in the Gulf Conflict », AJIL, 1991, cité par D'ARGENT Pierre, « Le fonds et la commission de compensation des Nations unies », in RBDI, 1992 page 487. Robert Galluci, ancien membre de la CSNU et l'un des rédacteurs du texte qui devint la résolution 687, qualifie celle-ci de « Traité de paix entre les forces de la Coalition et l'Iraq », in « Understanding the Lessons of Nuclear Inspections and Monitoring in Iraq », 31 juillet 2001. [http://www.isis-online.org/publications/iraq/gallucci.html].

Pour preuve, « *le langage de la résolution 687 résonne curieusement avec le Traité de Versailles. Les deux instruments entérinent une démilitarisation unilatérale d'une puissance vaincue en l'associant à une vague promesse de désarmement général ou régional. La demande centrale de la résolution 687 – que l'Iraq inconditionnellement accepte la destruction, l'enlèvement et la neutralisation sous contrôle international de ces armes et technologies de destruction de masse – est proche mot pour mot des mesures prises dans les articles 169 et 192 du Traité* »[506]. Tous deux menacent l'Etat destinataire de reprises des hostilités en cas de non respect de leurs dispositions. Enfin, le Traité[507] et la résolution 687 font appel à diverses commissions en charge de la vérification du désarmement.

La résolution 687, qui nous intéresse ici, confie donc un mandat à l'AIEA (Chapitre 1), la CSNU (Chapitre 2) et la COCOVINU (Chapitre 3) autour de la vérification des déclarations de l'Iraq relatives à ses ADM ; la destruction, l'enlèvement et la neutralisation de celles-ci ; le contrôle des importations et la surveillance à long terme du respect des obligations imposées à l'Iraq dans ladite résolution….

[506] BEDERMAN David J., opus cité, page 127.

[507] Le Traité, dans son article 206, fait appel à plusieurs commissions : la Commission pour le désarmement militaire, celle pour le désarmement aéronautique et celle pour le désarmement naval.

Chapitre 1. - Le mandat confié par le Conseil de sécurité à l'AIEA

« De tout temps, les nouvelles armes de destruction ont été d'abord proclamées criminelles, depuis les canons jusqu'aux sous-marins qui, dans la première guerre mondiale, torpillèrent sans avertissement. Mais bientôt grâce à l'habitude, leur existence cessa d'être mise en question. Or, aujourd'hui la bombe atomique (bombe à hydrogène ou bombe au cobalt) est un événement absolument nouveau. Car elle conduit l'humanité à la possibilité de se détruire totalement elle-même ». C'est pourquoi, *« il faudrait que toute l'énergie atomique de la terre fût soumise à une autorité internationale. Celle-ci aurait le Droit de contrôle sur tous les gisements d'uranium du monde, sur toutes les industries qui produisent et convertissent l'énergie atomique, et ce Droit porterait également sur la propriété et la gestion. Les fonctionnaires de cette autorité jouiraient du Droit d'extraterritorialité, comme les ambassadeurs, ils pourraient partout dans le monde faire des inspections là où bon leur semblerait, examiner ce qu'ils voudraient et prendre des clichés. Au conseil Directeur de l'autorité, la majorité décidera sans que chacun ait le Droit de veto ».*
JASPER Karl, « *La bombe atomique et l'avenir de l'Humanité* », pages 15 et 43.

Pour Jacques Attali, auteur d'un rapport sur la prolifération nucléaire commandé par le Secrétaire générale de l'ONU, *« l'AIEA ne sert à rien ou presque, si ce n'est à produire des normes à peines appliquées »*[508]. Les apparences de l'espèce iraquienne semblent lui donner raison.
L'Iraq demeurait un modèle de vertue en 1989 selon l'AIEA. En effet, dans un échange de courrier entre l'Agence et cet Etat, le Directeur général en charge de l'administration de l'AIEA écrivait ceci : « *le département des garanties vous a adressé le 21 avril 1989, un rapport détaillant ses conclusions. Dans ce document, basé sur des données collectées entre juin 1988 et mars 1989, il a été conclu que l'ensemble du matériel soumis aux garanties a été inventorié* »[509].
Une inspection de novembre 1990, donne un résultat identique.
Au sortir de la guerre de 1991, l'AIEA passe donc pour avoir échoué lamentablement en Iraq :

- Pour David Kay (ancien inspecteur de l'AIEA et Président de l'ISG), « *L'AIEA se rendait deux fois par an au centre de recherche nucléaire de Tuwaitha, y inspectant trois sites distants de 100 mètres chacun, sans demander si elle pouvait visiter les autres bâtiments de cette installation. Je dois dire qu'il y avait plus de 80 immeubles sur ce site. Ils n'ont jamais demandé*

[508] Cité par HARROIS-MORIN Françoise, « A quoi sert l'AIEA ? », L'Express, 27 avril 1995, page 132
[509] « Inspection of Iraq's Nuclear Facilities », INFCIRC/364, 19 mai 1989.

à aller contrôler ceux-ci. Maintenant, si les Iraquiens avaient dit non, cela aurait constitué une information significative. Nous aurions su qu'ils ne voulaient pas de l'AIEA là-bas. Je pense que la majorité des juristes considèrent que l'AIEA avait le Droit d'inspecter ces bâtiments. Mais, même si l'Agence n'avait pas ce Droit, il aurait été précieux qu'elle le leur demande. Le fait qu'ils ne l'aient pas demandé apparaît comme un terrible manquement. Le problème de l'AIEA est qu'ils doivent désormais rétablir leur crédibilité pour les personnes qui croient encore que l'Agence peut agir efficacement »[510].

- Pour Jacques Attali, « *l'exemple iraquien est révélateur, dans son ensemble des lacunes de l'AIEA.* », laquelle *« n'a rien vu de ce que ce pays préparait sous couvert d'un programme civil »*[511].
- Benoît Hamel (ancien fonctionnaire de l'Agence) note que « *l'affaire iraquienne a été le premier test majeur de l'efficacité des garanties en tant que mécanisme de détection et d'alarme; elle a crûment mis à jour le fait que le système des garanties, qui avait fonctionné correctement en ce qui concerne les matières et installations déclarées, n'était pas équipé pour la détection d'activités non déclarées* »[512].
- Pour Robert Gallucci, l'un des rédacteurs du texte qui deviendra la résolution 687, celle-ci traduit le fait que certains membres du Gouvernement américain considéraient que « *le problème de la prolifération et du rôle de l'AIEA à ce sujet était plus grave que la question iraquienne* » ; Au risque « *de régler le problème iraquien, tout en détruisant l'Agence* ». Il ajoute que certains estimaient que « *l'AIEA avait échoué en Iraq et qu'elle était donc structurellement incapable de traiter de l'espèce iraquienne* »[513].

Malgré cette avalanche de critiques, le Conseil de sécurité va recourir à l'AIEA (Section 1) pour procéder au désarmement nucléaire l'Iraq, lui confier des prérogatives étendues par rapport à ses activités traditionnelles, de vérification et de promotion de l'usage pacifique de l'énergie atomique (Section 2).

« *Ex mandato* », l'AIEA va engager un véritable apprentissage organisationnel qu'elle mettra à profit dans son activité quotidienne et statutaire (Section 3). L'expérience iraquienne sera enfin un acquis non négligeable pour faire face à d'autres espèces, notamment sud-africaine, nord-coréenne, libyenne et iranienne (Section 4).

---

[510] KAY David, « Iraqi Inspections: Lessons Learned », Program of Nonproliferation Studies, Monterey Institute of International Studies, 10 février 2003. [http://cns.miis.edu/reearch/iraq/kay.htm].
[511] ATTALI Jacques, opus cité, page 81.
[512] HAMEL Philippe, fonctionnaire de l'AIEA, « Défis et opportunités pour le système des garanties de l'AIEA », in Prolifération et non prolifération nucléaires, opus cité, page 254.
[513] GALLUCI Robert, opus cité.

Section 1. - Le recours à l'AIEA par le Conseil de Sécurité de l'ONU

L'appel à l'AIEA par le Conseil de sécurité repose sur un cadre juridique précis, s'appuyant sur plusieurs instruments dont la mise en œuvre constitue une solution sans précédent.

Sous-section 1. – Le cadre juridique autorisant le recours à l'AIEA

Le cadre juridique permettant le recours à l'AIEA par le Conseil est composé notamment du Statut de l'AIEA, de l'Accord AIEA – ONU et de l'Accord de garanties AIEA – Iraq.

Paragraphe 1. - Le Statut de l'AIEA

Il convient de revenir ici sur l'origine du Statut de l'AIEA (adopté le 23 octobre 1956 et entré en vigueur le 29 juillet 1957, il a été amendé le 28 décembre 1989), puis d'examiner son économie générale pour terminer par une présentation de ses dispositions pertinentes en l'espèce iraquienne.

Sous-paragraphe 1. - L'origine et la nature des Statuts de l'AIEA

Les institutions internationales sont *« l'expression d'un ordre social international. Or, cet ordre social est le signe de disparités de puissance* »[514]. L'AIEA n'échappe pas à cette règle. Elle ne saurait être étudiée de manière statique. Nous devons donc recourir à la notion d'ordre international que l'on peut définir comme suit: « *la Société internationale engendre un ordre international (...) qui est un ensemble de règles constitutives de cette Société internationale et un Droit international qui les exprime* »[515]. Le rapport entre organisation internationale et ordre international s'appréhende aisément au niveau de l'Agence. Si les points de vue soviétiques et américains divergeaient à son sujet, « *le statut de l'AIEA n'est pour l'essentiel en fait qu'un compromis entre ces deux conceptions* »[516]. Le mode d'élaboration du statut de l'Agence semble le démontrer: *« le statut n'est pas le fruit d'une authentique collaboration internationale. Les pays sous-développés se livrent plus à la discrétion des puissances technologiquement avancées qu'ils ne leur donnent pas une adhésion et un consentement enthousiaste. Si les pays sous-développés se situent au rang des tiers bénéficiaires, le Traité instituant l'AIEA apparaît avant tout comme une stipulation pour autrui sous bénéfice de contrôle* »[517].

---

[514] GHOZALI Nasser-Eddine, opus cité, page 265
[515] ISSAD Mohand, « Droit international privé », OPU, Alger, 1983, deuxième édition, tome 1, page 10.
[516] SALMAN, « L'AIEA », thèse en Droit International, Paris, 1966, page 31.
[517] RAINAUD Jean-Marie, « Le Droit nucléaire », PUF, Paris, 1994, p 66.

Dès sa création, certains perçoivent donc l'AIEA comme « *un véritable directoire de possédants qui entend subordonner son action d'assistance et de développement à la sécurité et au maintien de sa propre domination* »[518]. Avec la signature du Traité de Non Prolifération nucléaire, l'AIEA est même « *devenue un gendarme nucléaire. L'espoir de coopération s'est évanoui, mais l'état discriminatoire s'est accru* »[519].

Sous-paragraphe 2. – L'économie générale du Statut

Comme toute Organisation internationale, l'AIEA fait figure pour ses Etats membres de moyen de parvenir à la réalisation d'objectifs définis. Ces objectifs déterminent ses pouvoirs et compétences. Le Statut précise ces éléments ainsi que les organes de l'Agence.

Le Statut rappelle dans son article II les objectifs de l'AIEA : 1) hâter et accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier 2) assurer que l'aide qu'elle fournit n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires.

Les organes décisionnaires et délibératifs de l'AIEA sont au nombre de 2.

La Conférence générale (article V) s'apparente à l'Assemblée générale des Nations Unies puisqu'elle est l'organe qui réunit chaque année, à l'occasion d'une session ordinaire, l'ensemble des Etats membres.

Le conseil des Gouverneurs (article VI) « *constitue le principal organe de définition et d'orientation des activités de l'Agence. Composé de 35 membres, il est dominé par les puissances nucléaires militaires, même si celles-ci ne bénéficient pas d'un Droit de veto, situation régulièrement dénoncée par les puissance émergentes du Tiers Monde* »[520].

La représentation au sein du Conseil des Gouverneurs se fait sur une base régionale[521] qui permet aux Etats les plus avancés dans le domaine nucléaire, d'être membre permanent de fait. Le Conseil élit en son sein un Président et les autres membres de son Bureau.

Ces organes ont été amenés à mettre en œuvre les dispositions pertinentes du Statut en l'espèce iraquienne.

---

[518] RAINAUD Jean-Marie, opus cité, p 67.
[519] Idem, opus cité, p 72.
[520] GERE François, « La prolifération nucléaire », PUF, 1995, page 83.
[521] A ce sujet, la 39ème (1995) Conférence Générale a adopté une résolution (GC(39)RES/22) priant le Directeur général de réfléchir à une réforme de la représentation régionale des Etats-membres. La 40ème Conférence générale a confirmé cette volonté dans sa résolution du 20 septembre 1996 (GC(40)/22).

Sous-paragraphe 3. – Les dispositions du Statut, pertinentes en l'espèce iraquienne

La principale disposition pertinente du Statut en l'espèce iraquienne est le paragraphe C de l'article XII : « *les inspecteurs rendent compte de toute violation au Directeur général, qui transmet leur rapport au Conseil des Gouverneurs. Le Conseil enjoint à l'Etat ou aux Etats bénéficiaires de mettre fin immédiatement à toute violation dont l'existence est constatée. Le Conseil porte cette violation à la connaissance de tous les membres et en saisit le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies. Si l'Etat ou les bénéficiaires ne prennent pas dans un délai raisonnable toutes mesures propres à mettre fin à cette violation, le Conseil peut prendre l'une des deux mesures suivantes ou l'une et l'autre : donner des instructions pour que soit réduite ou interrompue l'aide accordée par l'Agence ou par un membre, et demander la restitution des produits et de l'équipement mis à la disposition du membre ou du groupe de membres bénéficiaires. L'Agence peut également, en vertu de l'article XIX, priver tout membre contrevenant de l'exercice et des Droits inhérents à la qualité de membre* ».

D'autres dispositions attirent également notre attention.

Il en va ainsi de celles relatives aux sanctions à la violation des garanties :

- Article XII.A.7 : « *En cas de violation et de manquement, si l'Etat ou les Etats bénéficiaires ne prennent pas, dans un délai raisonnable, les mesures correctives demandées, l'Agence a le Droit d'interrompre son aide et d'y mettre fin, de reprendre tous produits et tout équipements fournis par elle ou par un membre en exécution du projet* »
- Article XII.B : « *L'Agence prend les dispositions voulues pour mettre immédiatement fin à toute violation ou tout manquement à l'obligation de prendre les mesures appropriées* ».

Celles afférentes aux liens AIEA – ONU méritent également d'être exposées ici :

- L'article III.B.4 indique de l'Agence adresse des rapports annuels sur ses travaux à l'Assemblée générale des Nations Unies et, lorsqu'il y a lieu au Conseil de sécurité. Si des questions qui sont de la compétence du Conseil de sécurité viennent à se poser dans le cadre des travaux de l'Agence, elle en saisit le Conseil de sécurité, organe auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il y est également précisé qu'elle peut dans ce cadre, prendre les mesures permises par le paragraphe C de l'article XII.
- L'article III.B.5 complète ces dispositions en demandant à l'Agence d'adresser au Conseil économique et social et autres organes des Nations Unies, des rapports sur les questions de leur compétence.

- L'article XVI.A dispose que le Conseil des Gouverneurs est, avec l'assentiment de la Conférence générale, habilité à conclure un Accord ou des accords établissant des relations appropriées entre l'Agence et les Nations Unies et toutes autres organisations dont l'activité est en rapport avec celle de l'Agence.
- Enfin, l'article XVI.B spécifie que l'Agence examine les résolutions la concernant qui sont adoptées par l'Assemblée générale ou l'un des Conseil des Nations Unies, et, lorsqu'elle y est invitée, soumet à l'organe des Nations Unies des rapports sur les mesures prises par elle ou par ses membres.

L'application de ces deux dernières dispositions est, au demeurant, complétée par l'Accord AIEA – ONU.

Paragraphe 2. - L'accord AIEA - ONU

Selon Tabrizi Ben Salah[522], l'AIEA figure au nombre des organisations apparentées à l'ONU comme l'OMC d'ailleurs. L'Agence n'en est pas pour autant une institution spécialisée ou un organe subsidiaire. Les institutions spécialisées sont créées selon les articles 57 et 63 de la Charte par un Accord du Conseil Economique et Social approuvé par l'Assemblée générale. Elles soumettent leurs rapports d'activité au Conseil Economique et Social, instrument principal de la coordination de leurs activités. Quant aux organes subsidiaires, ils relèvent des articles 7 (dispositions générales), 22 (dispositions concernant l'Assemblée générale) et 29 (dispositions concernant le Conseil).

En effet, *« l'accord conclu avec l'ONU méconnaît les dispositions de l'article 63 de la Charte. C'est l'Assemblée générale de l'ONU qui a exercé les fonctions que le Conseil Economique et Social exerce normalement. D'ailleurs, on a écarté délibérément, pour l'accord liant l'Agence à l'ONU, les dispositions des articles 57 et 63 de la Charte* (...) *Si l'Agence n'est pas une institution spécialisée, faudrait-il la considérer comme un organe subsidiaire du Conseil de sécurité créé selon les dispositions de l'article 29 de la Charte des Nations unies (...) Il est difficile d'admettre cette opinion, car l'Agence est créée par un Traité multilatéral et le contrôle du Conseil de sécurité est limité pour ce qui touche à la sécurité des Etats et au maintien de la paix dans le monde »*[523].

---

[522] BEN SALAH Tabrizi, « Institutions internationales », Armand Colin, 2005, page 263. Voir également KOVACS Peter, « Les institutions spécialisées des Nations – dans le texte et la pratique de l'article 57 de la Charte », Journal of the International Law Departement of the University of Miskolci (Hongrie), Volume 3 (2006). [http://www.uni-miskolc.hu/~wwwdrint/20062kovacs1.htm].

[523] SALMAN, « L'AIEA », opus cité, pages 165 et 166. Pour Hans Blix, l'AIEA est « une organisation internationale de statut juridique comparable à celui de l'UNESCO ou de l'OMS », Prolif, numéro 8, juillet 1993, page 3.

La place de l'AIEA dans le système onusien est donc très particulière. Si, elle possède une certaine autonomie, du fait de son caractère technique, il n'en demeure pas moins qu'elle est placée « *sous l'égide des Nations Unies* », qu'elle « *reconnaît les attributions de l'ONU, conformément à la Charte, dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales et dans celui du développement économique et social* », et « *que ses responsabilités s'exercent sans préjudice des Droits et responsabilités de l'ONU* ».[524]

L'Accord[525] AIEA – ONU traduit cette logique, tout en qualifiant l'Agence d'organisation internationale autonome (article I).

Adopté par l'Assemblée générale (le 14 novembre 1957) et par la Conférence générale (le 11 octobre 1957), cet Accord est entré en vigueur le 14 novembre 1957. Il est à souligner que des textes de ce type sont assez fréquents. L'Accord[526] OIAC – ONU est d'ailleurs assez proche de celui qui nous intéresse ici, dont plus particulièrement ses dispositions pertinentes en l'espèce iraquienne.

Selon l'article III.1, l'Agence doit :

(a) soumettre à l'Assemblée générale des rapports couvrant ces activités, à chaque session régulière ;

(b) soumettre des rapports, lorsque cela est approprié, au Conseil de sécurité et notifier au Conseil et chaque fois, qu'en lien avec les activités de l'Agence, des questions relèvent de la Compétence du Conseil ;

(c) soumettre des rapports au Conseil Economique et Social et aux autres organes des Nations Unies sur des sujets en lien avec leurs compétences respectives.

Au demeurant, il résulte de l'article V que : « *L'Agence doit examiner toute résolution la concernant, adoptée par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité. Toute résolution de ce type sera transmise à l'Agence, ainsi que son procès-verbal. Sur requête, l'Agence devra soumettre un rapport portant sur toute action prise dans le cadre du Statut de l'Agence, par elle ou par ses membres, et résultant de la mise en œuvre de toute résolution mentionnée dans le présent article* ».

L'article IX prévoit la Coopération de l'AIEA avec le Conseil de sécurité : « *l'Agence devra coopérer avec le Conseil de sécurité en lui fournissant toute information et assistance qui serait requise dans l'exercice de ces responsabilité dans le domaine du maintien ou de la restauration et de la paix et de la Sécurité internationale* ».

---

[524] Article I de l'accord AIEA/ ONU.

[525] « The texts of the Agency's Agreements with the United Nations », INFCICR/11/Add.1, 2 décembre 1963.

[526] « Cooperation between the United Nations and the Organization for the Prohibition of Chemical Weapons », Résolution de l'Assemblée générale, A/RES/55/283, 24 septembre 2001.

Il découle enfin de l'article XII de ce texte, que l'Agence s'engage à collaborer, dans le cadre de son Statut, à l'application de toutes les mesures recommandées par l'ONU en vue d'assurer la coordination effective de son action avec celles de l'ONU et des institutions spécialisées.

Paragraphe 3. – L'Accord de garanties AIEA – Iraq

Dans un document d'information établi par le Secrétariat de l'Agence lors de la Conférence des Parties au TNP de 2000, les activités de l'AIEA en Iraq sous l'auspice du Conseil de sécurité sont assimilées à un « *autre aspect des garanties* »[527], relevant des missions menées dans le cadre de l'article III du TNP. Ces activités renverraient donc à l'Accord de garanties AIEA – Iraq que nous avons déjà eu l'occasion d'aborder dans le Chapitre 1er de la Partie 1ère du Titre 1er de cette thèse. Mais, il nous faut revenir ici, sur son contenu et sur ses dispositions pertinentes en l'espèce iraquienne.

Sous-Paragraphe 1. – Les dispositions de l'Accord de garanties AIEA - Iraq relatives à une violation supposée de l'Accord

L'article 20 indique que si le « *Bureau, par le biais du Directeur général, décide qu'une action de l'Agence est essentielle et urgente afin d'assurer la vérification qu'aucun matériel soumis aux garanties dans le cadre de cet accord n'est pas détourné vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autre dispositif nucléaire explosif, le Bureau peut appeler l'Iraq à prendre les mesures requises sans délai, indépendamment de toute procédure ayant été invoquée selon l'article 22 de cet agrément relatif au règlement d'un litige* ».

L'article 19 complète ce dispositif ainsi : « *si le Bureau, par le biais de l'examen d'une information pertinente rapportée par le Directeur général, considère que l'Agence n'est pas en capacité de vérifier qu'il n'y a pas eu de détournement de matériel soumis aux garanties dans le cadre de cet accord, vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autre dispositif nucléaire explosif, il peut établir le rapport prévu au paragraphe C de l'article XII des Statut de l'Agence (référencé ici sous la terminologie le Statut) et peut également prendre d'autres mesures définies dans cet article. En décidant ce cette action, le Bureau devra prendre en compte le niveau d'assurance fourni par les mesures de garanties mises en œuvre et devra donner à l'Iraq des opportunités réelles de rassurer le Bureau* ».

[527] « Activités menées par l'AIEA dans le cadre de l'article III du TNP », NPT/CONF/2000/9, pages 1 et 16.

Sous-paragraphe 2. - Les dispositions de l'Accord de garanties AIEA – Iraq relatives à une interprétation et une application de l'Accord et au règlement d'un litige

L'article XX du Statut de l'AIEA prévoit que toute question ou tout différend concernant cet instrument, qui n'a pas été réglé par la voie de la négociation relève de la CIJ. L'article 20 de l'Accord de garanties AIEA – Iraq dispose, pour sa part, que « *l'Iraq et l'Agence doivent, à la requête de l'un ou de l'autre, se consulter au sujet de toute question portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord* ».

L'article 21 prévoit que « *l'Iraq a le droit de demander que toute question portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord soit examinée par le Bureau. Celui-ci doit inviter l'Iraq à participer à toute discussion relative à cette question par le Bureau* ».

L'article 22 précise que « *tout litige portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord, à l'exception d'un contentieux tenant aux conclusions du Bureau dans le cadre de l'article 19 ou action prise par le Bureau découlant de ces conclusions, qui n'est pas réglée par une négociation ou toute autre procédure agréée par l'Iraq et par l'Agence, à la demande l'un ou de l'autre, devra être soumise à un Tribunal arbitral composé comme suit : l'Iraq et l'Agence désigneront chacun un arbitre et les deux arbitres éliront un 3ème qui sera le Président (…) Les décisions du Tribunal devront lier l'Iraq et l'Agence* ».

Sous-paragraphe 3. - Les dispositions de l'Accord de garanties AIEA – Iraq relatives aux dispenses d'application de l'Accord et au règlement d'un litige

Plusieurs articles de l'Accord envisagent des dispenses de soumission aux garanties.

L'article 37 nous intéresse ici plus particulièrement : « *A la demande de l'Iraq, l'Agence peut dispenser des garanties tout matériel nucléaires qui serait soumis autrement aux garanties, pourvu que la quantité totale du matériel nucléaire dispensé en Iraq, en accord avec cet article, n'excède pas à tout moment :*

(a) Un kilogramme au total de matériel fissible spécial, qui peut être constitué de l'un ou l'autre élément suivant :

(i) Plutonium ;

(ii) Uranium avec un enrichissement de 0,2 (20%) et au-dessus en prenant compte de son poids multiplié par son taux d'enrichissement ; et

(iii) Uranium avec un enrichissement au-dessous de 0,2 (20%) et au-dessus pour de l'uranium naturel en prenant compte de son poids multiplié par le carré de 5 fois son taux d'enrichissement ;

(b) 10 tonnes au total d'uranium naturel et d'uranium appauvri au-dessus de 0.005 (0,5%)

(c) 20 tonnes d'uranium appauvri avec un enrichissement de 0.005 (0,5%) ou au-dessus ; et

(d) 20 tonnes de Thorium :

Ou toute grande quantité spécifiée par le Bureau ».

L'Iraq invoquera notamment cette disposition pour réduire et masquer la portée réelle de son programme nucléaire. C'est donc sur la base de ces différents instruments que la solution mise en œuvre en l'espèce iraquienne a été édifiée.

Sous-section 2. – La solution juridique mise en œuvre en l'espèce iraquienne au regard de ce cadre

Cette solution se traduisant par le recours du Conseil de sécurité à l'Agence prend appui sur l'action d'organes des Nations Unies (Conseil de sécurité et Assemblée générale) et de l'AIEA (Conseil des Gouverneurs et Conférence générale).

Paragraphe 1. – Un recours initié par le Conseil de sécurité

Dans le 3ème Chapitre de la 1ère Partie du Titre 1er, nous avons traité de la production normative du Conseil de sécurité en l'espèce iraquienne au regard des obligations contractées par l'Iraq en matière d'ADM. Il s'agit ici de dire que le recours à l'AIEA par le Conseil est conforme à certaines dispositions du Statut de l'AIEA. Et que le mandat de l'AIEA de désarmement nucléaire de Bagdad repose essentiellement sur les résolutions du Conseil de sécurité.

Sous-paragraphe 1. - Une intervention légitime

L'appel à l'AIEA par le Conseil de sécurité dans la résolution 687 s'appuie sur plusieurs dispositions, sans pour autant être expressément citées dans ce texte :

- l'article XVI.B du Statut qui spécifie que l'Agence examine les résolutions la concernant qui sont adoptées par l'Assemblée générale ou l'un des Conseil des Nations Unies, et, lorsqu'elle y est invitée ;
- L'article V de l'Accord AIEA - ONU : « *L'Agence doit examiner toute résolution la concernant, adoptée par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité* ».

- L'article IX de l'Accord AIEA - ONU qui prévoit la Coopération avec le Conseil de sécurité : « *l'Agence devra coopérer avec le Conseil de sécurité en lui fournissant toute information et assistance qui serait requise dans l'exercice de ces responsabilité dans le domaine du maintien ou de la restauration et de la paix et de la Sécurité internationale* ».
- L'article XII de l'Accord AIEA - ONU qui demande à l'Agence de collaborer, dans le cadre de son statut, à l'application de toutes les mesures recommandées par l'ONU en vue d'assurer la coordination effective avec l'ONU et ses institutions spécialisées.

Sous-paragraphe 2 - Les résolutions du Conseil, principale source du mandat de l'AIEA

Comme le note le groupe d'experts sur la vérification, l'espèce iraquienne apparaît comme la 1ère fois où « *l'AIEA a reçu du Conseil de sécurité un mandat allant plus loin que les accords de garanties de l'Agence avec les Etats membres* »[528]. Pour l'Agence, la source principale de son mandat est d'ailleurs claire : « *les activités menées par l'Agence en Iraq (le sont NDR) en application des résolutions du Conseil de sécurité* »[529].

Selon David Kyd, porte parole officiel de l'AIEA, « *les relations (de l'Agence N.D.R.) avec le Conseil de sécurité ont été renforcées par l'expérience en Iraq* »[530].

Pourtant ce renforcement ne s'est pas fait selon la procédure prévue par l'article XII.C du statut de l'Agence qui dispose: « *les inspecteurs rendent compte de toute violation au Directeur général, qui transmet leur rapport au Conseil des Gouverneurs. Le Conseil enjoint à l'Etat ou aux Etats bénéficiaires de mettre fin immédiatement à toute violation dont l'existence est constatée. Le Conseil porte cette violation à la connaissance de tous les membres et en saisit le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations unies* ».

Dans le cas de l'Iraq, l'AIEA n'a pas saisi le Conseil de sécurité. Le contraire s'est produit.

Le Conseil a donc donné l'impulsion première. Il l'a fait avec pour objectif de tirer profit des moyens de l'Agence dont le mandat doit s'analyser comme le prolongement des sanctions mises en œuvre à l'encontre de l'Iraq en 1990 et maintenues après Desert Storm par le Conseil.

Lors de la réunion extraordinaire du 18 juillet 1991 de la Conférence des Gouverneurs, Hans Blix interviendra pour dire qu'il *« est indispensable qu'elle (l'AIEA) puisse faire appel au Conseil de Sécurité et lui demander, s'il en est besoin, son appui pour l'exécution d'une inspection* »[531].

---

[528] A50/377, opus cité, page 65.
[529] « Activités menées par l'AIEA dans le cadre de l'article III du TNP », NPT/CONF/2000/9, page 17.
[530] Lettre que David Kyd a adressée à l'auteur de ce travail, en 1995.
[531] Hans Blix, Bulletin de l'AIEA, 3/1991, page 39.

Il soulignera devant la Conférence de révision du TNP de 1995 que: « *L'AIEA n'a aucune possibilité de recours à la force, elle représente le coté inspection du système des Nations unies. Elle a besoin que le Conseil soutienne son Droit de vérification - tout comme le Conseil a besoin de l'Agence pour les tâches techniques* »[532].

Il est même possible de considérer que les résolutions du Conseil de sécurité priment sur le Statut de l'Agence. En effet, la résolution 707 (1991) exige que l'Iraq « *mette un terme à toute activité nucléaire de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'usage des isotopes à des fins médicales, agronomiques et industrielles* ». Presque toute activité nucléaire civile est donc interdite à l'Iraq. L'implication de l'Agence dans ce processus lui assigne « *une tâche difficilement compatible avec l'objectif de promotion de l'énergie atomique conforme à l'article II des statuts de l'AIEA* »[533].

Mais cette situation résulte également d'une décision de son Conseil des Gouverneurs de l'AIEA.

Paragraphe 2. – Un recours validé a posteriori par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence

Le Conseil des Gouverneurs se réunit de manière extraordinaire le 18 juillet 1991. Le Conseil de Sécurité a alors déjà pris les résolutions 687 (1991) et 699 (1991). Pour sa part, l'organe de l'Agence est animé par deux exigences: celle de voir l'Iraq respecter ses obligations et celle de réaffirmer sa collaboration avec le Conseil de Sécurité.

Sous-paragraphe 1. – La condamnation de l'Iraq par le Conseil des Gouverneurs

« *Avant l'Iraq, l'Agence n'avait saisi le Conseil de sécurité d'aucune allégation de non-respect des accords de garanties* »[534]. Or, dans sa résolution du 18 juillet 1991, après avoir souligné « *l'importance de la non prolifération des armes nucléaires pour la paix et la sécurité internationales et régionales* », le Conseil des Gouverneurs se déclare « *gravement préoccupé par la conclusion du rapport du Directeur général (Gov/2530) selon laquelle le Gouvernement iraquien a manqué à ses obligations en vertu de son accord de garanties avec l'AIEA* ». Constatant le manquement, le Conseil fait inédit « *condamne cette violation par le Gouvernement iraquien de son accord de garanties* » puis engage celui ci « *à remédier à cette violation immédiatement, notamment en soumettant la totalité des matières brutes et des produits fissiles*

[532] BLIX Hans, «La conférence de 1995 sur l'extension du TNP», in Prolif, n°15, juin 1994.
[533] CHAUVISTRE, opus cité, page 8.
[534] SIMPSON John, « Le régime de non-prolifération des armes nucléaires : retour vers le futur ? », Forum du désarmement, un-2004, page 10.

spéciaux additionnels se trouvant sur le territoire de l'Iraq, sous sa juridiction ou sous son contrôle, indépendamment de la quantité ou de l'emplacement, aux garanties de l'Agence conformément aux dispositions pertinentes du document INFCIRC/172 ».

On peut noter que le Conseil des Gouverneurs n'utilise pas la terminologie « *matériaux pouvant servir à fabriquer des armes nucléaires* » qui est celle du Conseil de Sécurité.

Le Conseil menace l'Iraq de mettre en œuvre l'article XIX du Statut, dans le cas où cet Etat « *ne prendrait pas de mesures pleinement correctives* ». Le Conseil des Gouverneurs exige également de l'Iraq qu'il cesse « *toute obstruction ou ingérence en ce qui concerne les efforts faits par les équipes d'inspections de l'AIEA pour appliquer la résolution 687* ».

Il s'agit là d'une décision historique car pour la première fois, cet organe de l'AIEA condamne un Etat membre de l'Agence pour violation d'un accord de garanties. Cette décision est d'ailleurs possible puisque le Conseil des Gouverneurs se sent fort du soutien du Conseil de Sécurité. C'est pourquoi, il réitère dans cette résolution sa volonté de collaboration avec ce dernier.

Sous-paragraphe 2. - Une saisine du Conseil de sécurité reposant sur divers instruments

C'est donc dans cet esprit que le Conseil des Gouverneurs, le 18 juillet 1991, « *décide, conformément au paragraphe C de l'article XII du statut, de porter cette violation à la connaissance de tous les membres de l'Agence et d'en saisir le Conseil de Sécurité et l'Assemblée générale* »[535]. Le Conseil des Gouverneurs peut également s'appuyer sur l'article III.B.4 qui indique que si des questions qui sont de la compétence du Conseil de sécurité viennent à se poser dans le cadre des travaux de l'Agence, elle en saisit le Conseil de sécurité, organe auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Mais la résolution du 18 juillet 1991 ne cite pas cette disposition. Il est vrai que le Conseil s'est autosaisi de la question avant l'Agence…

Le Directeur général de l'AIEA dans une lettre transmettant la résolution du 18 juillet à l'Assemblée générale et au Conseil de Sécurité évoque pour sa part l'article VII de l'Accord AIEA – Iraq. Celui-ci précise qu'à l'invitation du Conseil de sécurité, le Directeur général peut assister à ses réunions afin de lui fournir une information complémentaire.

D'autres éléments relevant de l'Accord auraient pu être utilisés pour renforcer la base de la résolution du Conseil des Gouverneurs comme l'article III.1.b, en vertu duquel l'Agence doit soumettre des rapports, lorsque cela est approprié, au Conseil de sécurité et notifier au Conseil et

[535] Note du Secrétaire général, A/45/1037 et S/22812, 19 juillet 1991. En annexe à ce document figurent une lettre du Directeur de l'AIEA en date du 19 juillet et la résolution du 18 juillet 1991 du Conseil des gouverneurs.

chaque fois, qu'en lien avec les activités de l'Agence, des questions relèvent de la Compétence du Conseil. Il en va de même pour l'article 19 de l'Accord de garanties AIEA – ONU : « *si le Bureau, par le biais de l'examen d'une information pertinente rapportée par le Directeur général, considère que l'Agence n'est pas en capacité de vérifier qu'il n'y a pas eu de détournement de matériel soumis aux garanties dans le cadre de cet accord, vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autre dispositif nucléaire explosif, il peut établir le rapport prévu au paragraphe C de l'article XII des Statuts de l'Agence (référencé ici sous la terminologie le Statut) et peut également prendre d'autres mesures définies dans cet article. En décidant ce cette action, le Bureau devra prendre en compte le niveau d'assurance fourni par les mesures de garanties mises en œuvre et devra donner à l'Iraq des opportunités réelles de rassurer le Bureau* ».
Si le Conseil des Gouverneurs ne s'appuie pas sur ces éléments, cela est dû au fait qu'il intervient a posteriori du Conseil de sécurité.

Sous-paragraphe 3. – Une saisine du Conseil de sécurité intervenant a posteriori des décisions de ce dernier

Dans son texte du 18 juillet 1991, le Conseil des Gouverneurs rappelle également « *la résolution 687 du Conseil de Sécurité des Nations unies qui, notamment engage l'Iraq à déclarer toutes ses activités nucléaires à l'Agence* ». Il est donc clair que l'AIEA intervient après le Conseil de Sécurité. Il s'agit ici d'emboîter le pas au Conseil de sécurité en complétant son action**,** afin de rétablir la crédibilité de l'Agence. Retraçant ce processus devant la Conférence du TNP de 2000, l'AIEA, écrira ceci : « *suite à la découverte des programmes clandestins d'enrichissement et d'armement nucléaire de l'Iraq, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté les résolution 687, 707 et 715* »[536]. Or, si cette découverte précède bien les résolutions 707 et 715, il n'en est pas de même pour la résolution 687. On peut donc se demander, si les mécanismes d'intervention de l'Agence ont été respectés en l'espèce iraquienne et si une certaine hâte n'a pas été de mise dans l'action du Conseil des Gouverneurs.

Sous-paragraphe 4. - Une intervention précoce au regard des mécanismes déterminés par le Statut de l'Agence et par l'Accord de garanties AIEA - Iraq

Il est possible de se demander si cette intervention a posteriori n'entre pas à contradiction avec l'ordre fixé par l'article XII.C du Statut de l'Agence.

[536] « Activités menées par l'AIEA dans le cadre de l'article III du TNP », NPT/CONF/2000/9, page 16.

Cet ordre est le suivant :

1) les inspecteurs rendent compte de toute violation au Directeur général ;
2) Ce dernier transmet leur rapport au Conseil des Gouverneurs ;
3) Le Conseil enjoint à l'Etat ou aux Etats bénéficiaires de mettre fin immédiatement à toute violation dont l'existence est constatée ;
4) Le Conseil des Gouverneurs porte cette violation à la connaissance de tous les membres et en saisit le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies.

En l'espèce iraquienne, la solution juridique ne respecte pas cet ordre. En effet, le Conseil de sécurité intervient en 1er ; les inspections en second (3 inspections se dérouleront avant l'adoption de la résolution du 18 juillet, la 3ème s'achevant à cette date) ; enfin la violation des garanties est portée à la connaissance de l'ONU (Assemblée générale et Conseil de sécurité) en même temps que le Conseil des Gouverneurs enjoint l'Iraq de mettre fin à sa violation. Or, dans un cas d'espèce précédent, l'ordre des choses avait été respecté. En effet, ce n'est pas la 1ère fois que le Conseil de sécurité fait appel à une résolution du Conseil des Gouverneurs. Certes, il ne s'agissait pas d'une violation d'un Accord de garanties par un Etat signataire d'un tel instrument ; Même si la question, fût considérée par le Conseil de sécurité comme une « *grave menace pour tout le système de garanties de l'AIEA sur lequel repose le TNP* ».

Ainsi, la résolution du 12 juin 1981 du Conseil des Gouverneurs condamnant l'attaque israélienne contre les installations nucléaires civiles iraquiennes avait précédé la résolution 487 du 19 juin 1981 du Conseil de sécurité. La résolution du Conseil des Gouverneurs servait de base juridique nécessaire à l'action du Conseil de sécurité complémentairement aux Statuts de l'AIEA et à l'accord AIEA-ONU. En 1991, la situation est inversée.

Le Ministre iraquien des affaires étrangères, peu après l'adoption de la résolution du 18 juillet 1991 en arrivera à la conclusion suivante : « *Nous pensons que la présentation de cette affaire au Conseil des Gouverneurs de l'AIEA n'est pas conforme aux critères que l'Agence a appliqués dans des cas antérieurs et qu'elle n'a pas de justification d'ordre juridique suffisante* »[537].

Il est possible de lui objecter que cette intervention a posteriori est conforme :

- A l'Article XII.B du Statut par lequel : « *L'Agence prend les dispositions voulues pour mettre immédiatement fin à toute violation ou tout manquement à l'obligation de prendre les mesures appropriées* ».

[537] « Lettre datée du 23 juillet 1991, adressé au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'ONU », S/22826, 24 juillet 1991, annexe, page 2.

- A l'article I.1 de l'Accord AIEA – ONU qui dispose que l'Agence est responsable des activités internationales concernant l'usage pacifique de l'énergie atomique conformément à son Statut, sans porter préjudice aux Droits et responsabilités des Nations Unies ;
- A l'article III.1.b de l'Accord AIEA – ONU selon lequel l'Agence doit notifier au Conseil de sécurité un rapport, chaque fois, qu'en lien avec les activités de l'Agence, des questions relèvent de sa compétence.

L'Iraq n'a toujours pas compris à ce stade qu'il n'est pas traité dans le cadre classique du Statut de l'AIEA et de son Accord de garantie. Se référant à l'ordre précisé par l'article XII.C du Statut, le Ministre iraquien des Affaires étrangères, explique que « *le Gouvernement iraquien a présenté une longue liste énumérant tous les appareils, matériaux et sites (…) en faisant l'historique et en précisant la nature du programme nucléaire* »[538]. Il ajoute que l'Iraq a également répondu « *à toutes les demandes d'explications du Directeur général de l'AIEA* » dans deux lettres en date du 10 et du 12 juillet 1991. Il est relayé par le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'AIEA au cours d'une réunion officieuse du Conseil des Gouverneurs.

L'Iraq qui n'a pas pris la mesure du processus en cours, se croit à l'abri d'une condamnation par le Conseil des Gouverneurs. D'autant que la réunion extraordinaire de cet organe, le 18 juillet intervient au moment même où la 3ème équipe d'inspection achève son séjour en Iraq. Suite à l'adoption de la résolution condamnant Bagdad, le Ministre iraquien des Affaires étrangères déclare : « *Nous ne pensions pas qu'une telle réunion serait convoquée avant que les équipes d'inspection de l'Agence aient terminé leur dernière tournée d'inspections et présenté leur rapport final et leurs conclusions conformément aux dispositions de l'article XII.C des Statuts de l'Agence* »[539]. Pourtant, l'Iraq ne fera pas appel aux dispositions de l'Accord de garanties AIEA – Iraq relatives à une interprétation et une application de l'Accord et au règlement d'un litige, ni à l'article XX du Statut. Mais, il se servira de l'Assemblée générale comme d'une tribune.

Paragraphe 3. – Un recours à l'AIEA objet de résolutions de l'Assemblée générale

Si le Conseil de sécurité est à l'origine du mandat de l'Agence, il n'est pas le seul à intervenir. En effet, l'Assemblée générale, a eu également son mot à dire.

---

[538] « Lettres identiques datées du 13 juillet 1991, adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'ONU », S/22786, 13 juillet 1991, annexe I, pages 2 et 3.

[539] S/22826, 24 juillet 1991, annexe, page 3.

Cependant, il apparaît difficile de déclarer comme le fait le Secrétaire général des Nations unies que la résolution 687, *« avec les résolutions ultérieures, au même titre que celles de l'Assemblée générale, ce vaste ensemble de décisions, ont donné lieu à une saisissante collection d'opérations et d'activités* »[540].

En effet, les délibérations de l'Assemblée et du Conseil n'ont certainement pas la même portée, ni la même effectivité, voire la même rationalité sur la scène internationale.

L'Assemblée générale des Nations Unies est l'organe où l'ensemble des membres de l'ONU est représenté sur un pied d'égalité. Cependant, l'Assemblée générale ne dispose que d'un pouvoir de recommandation, dénué de toute portée contraignante. Tout au plus, peut-on lui reconnaître comme l'accorde Pierre Weiss, « *une indéniable autorité morale »*[541].

En l'espèce iraquienne, le Conseil des Gouverneurs se fondant sur les articles XII.C du Statut de l'Agence et sur l'article III.2 de l'Accord régissant ses relations avec l'ONU informe à la fois le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. L'Assemblée de 1991 à 2002 se prononcera sur la question nucléaire iraquienne ainsi chaque année par le biais de résolutions[542].

Celles-ci ont pour objet principal le rapport que l'AIEA est tenue de présenter à l'Assemblée générale conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article III de l'Accord régissant les relations entre l'ONU et l'Agence. Ce type de résolution est toujours d'ordre très général et porte sir les activités de l'Agence. Cependant de 1991 à 2002, un nouvel élément est intégré à ces résolutions. Il s'agit du désarmement nucléaire de l'Iraq. Par ses résolutions, l'Assemblée reconnaît la faute iraquienne et le rôle de l'Agence.

Sous-paragraphe 1. - Le constat de la violation par l'Iraq de ses obligations

Pour la première fois en 1991, une résolution de l'Assemblée adoptant le rapport annuel de l'Agence prend note du « *manquement de l'Iraq à ses obligations en matière de non prolifération »*. En 1992, l'Assemblée générale réaffirme ce constat dans sa résolution 47/8 du 22 octobre. Philippe Rouvillois, qui représentait alors la France, déclarera : *« la guerre du golfe a laissé un héritage qui pose à notre Assemblée des questions difficiles et urgentes (...) Concrètement, le moment est venu d'appliquer à la lettre la résolution 687 du Conseil de Sécurité, en faisant sortir d'Iraq, ou en neutralisant ou en détruisant, non seulement les matières, mais*

---

[540] GHALI Boutros Boutros, « The United Nations and the Iraq-Koweït conflict », ONU, 1996, page 4.
[541] WEISS Pierre, « Relations internationales: le nouvel ordre mondial », éditions Eyrolles, 1993, p 49.
[542] 46/16 du 13 novembre 1991 ; 47/8 du 22 octobre 1992 ; 48/14 du 1er novembre 1993; 49/65 du 15 décembre 1994 ; 50/9 du 1er novembre 1995 ; 51/10 du 29 octobre 1996 ; 52/11 17 novembre 1997 ; 53/21 du 2 novembre 1998 ; 54/26 du 15 novembre 1999; 55/244 du 16 mars 2001 ; 56/94 du 14 décembre 2001 ; 57/ du 11 novembre 2002.

aussi les installations et les équipements qui peuvent contribuer à la fabrication d'une arme nucléaire par l'Iraq: il n'y a plus de temps à perdre »[543]. L'Assemblée inclura la question iraquienne dans ses résolutions relatives au rapport annuel de l'AIEA jusqu'en 2002, et reconnaîtra chaque année son rôle sur cette question.

Sous-paragraphe 2. - La reconnaissance du rôle de l'Agence

Dans sa résolution de 1991, l'Assemblée constate « *avec satisfaction les déclarations faites par l'Agence et les mesures qu'elle a prises* ». Elle félicite également *« le Directeur général et ses collaborateurs pour la diligence et l'efficacité dont ils ont fait preuve dans l'application des résolutions »* du Conseil de Sécurité. L'Assemblée reprendra ultérieurement les mêmes termes. La Conférence générale de l'AIEA observera un comportement voisin.

<u>Paragraphe 4. – Un recours objet de résolutions de la Conférence générale</u>

La résolution du 18 juillet 1991 du Conseil des Gouverneurs demande à Hans Blix d'inscrire le dossier iraquien à l'ordre du jour provisoire de la 35ème session ordinaire de la Conférence générale.

Sous-paragraphe 1. – La condamnation de l'Iraq

Lors de sa 35ème session, en 1991, la Conférence adopte une résolution qui condamne « *vigoureusement* » l'Iraq. En 1992, la 36ème session ordinaire la conférence exige aussi que l'Iraq « *se conforme immédiatement et pleinement* » à toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de garanties et des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité. Comme l'Assemblée générale, la Conférence générale restera saisie de la question iraquienne pendant de nombreuses années. A l'instar de son homologue, elle ne se limitera pas à condamner l'Iraq.

Sous-paragraphe 2. - Le soutien de la Conférence au Directeur général

En 1991, la Conférence apporte également son soutien au Directeur général. Les Etats membres de l'AIEA semblent avoir oublié la défaillance de l'AIEA à prévenir le programme nucléaire iraquien. L'année suivante, elle le félicite pour ses efforts en vue de l'application « *des résolutions du Conseil de sécurité, et en particulier de la détection et de la destruction ou de la neutralisation des équipements « qui pourraient servir pour des armes nucléaires* ».

[543] ENERPRESSE, n°5415, 26 septembre 1991, page 2.

Hans Blix explique devant la Conférence que « *l'AIEA s'est avérée être un instrument souple (...) L'Agence doit continuer d'être prête à faire face à de nouveaux défis (...) en tant qu'instrument que ses membres peuvent employer pour répondre avec souplesse aux besoins naissants d'un monde en constant changement* »[544].

Les soutiens à Hans Blix de la Conférence générale et du Conseil des Gouverneurs, traduisent le rôle effectif de l'AIEA en Iraq qui repose sur des prérogatives uniques.

Section 2. - Les prérogatives confiées à l'AIEA en Iraq

Selon messieurs Jennekens, Parsick et Von Baeckmann, fonctionnaires de l'Agence, « *l'année 91 s'est avérée exceptionnelle pour le programme de l'AIEA relatif aux garanties, surtout du fait des résolutions 687, 707 et 715 du Conseil de sécurité de l'ONU qui demandaient à l'Agence de se charger de plusieurs missions en Iraq* »[545].

Leslie Thorne, également fonctionnaire de l'Agence et inspecteur en Iraq, confirme cette analyse : « *Lorsque le Conseil de sécurité de l'ONU demanda à l'AIEA, le 3 avril 1991 d'envoyer des missions d'inspection en Iraq, ce fut pour l'Organisation une mise à l'épreuve de son aptitude à affronter une situation entièrement nouvelle et particulièrement difficile* »[546].

Ce travail inaccoutumé s'est appuyé sur les obligations imposées à l'Iraq et les droits octroyés à l'AIEA par le Conseil de sécurité. Il s'est traduit par le recensement du programme nucléaire iraquien ; la destruction et l'enlèvement de ses éléments constitutifs ; la surveillance et le contrôler à long terme l'Iraq.

Sous-section 1. – Les obligations de l'Iraq en matière d'armes nucléaires définies par le Conseil de sécurité

Les obligations imposées à l'Iraq en matière d'armes nucléaires par les résolutions du Conseil de sécurité depuis 1991 et par les plans de l'AIEA, sont de diverses natures.

---

[544] Bulletin de l'AIEA, 4/1992, page 46. Voir la résolution GC(XXXV)/RES/568 de 1991. L'ensemble des résolutions de la Conférence générale de l'AIEA relative à l'Iraq est consultable sur le site de l'AIEA : [www.worldatom.org].

[545] JENNEKENS, PARSICK ET VON BAECKMANN, « Il faut renforcer le système international des garanties », Bulletin de l'AIEA, 1/1992, page 9.

[546] THORNE Leslie, « Les inspections de l'AIEA en Iraq », Bulletin de l'AIEA, 1/1992, page 16.

Paragraphe 1. – Les interdictions imposées

Les paragraphes pertinents des résolutions du Conseil de sécurité imposent à l'Iraq de nombreuses obligations :

- Aux termes du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991), de ne pas acquérir ni mettre au point d'armes nucléaires ou de matériaux pouvant servir à en fabriquer, ni de sous-systèmes ou de composants, ni de moyens de recherche-développement, d'appui ou de production y ayant trait ;
- Aux termes du paragraphe 3 de la résolution 707 (1991), de mettre un terme à toute activité nucléaire, à l'exception de l'usage des isotopes à des fins médicales, agronomiques et industrielles;
- Aux termes du paragraphe 3 de la résolution 707 (1991), de cesser immédiatement toute tentative de dissimuler, de déplacer ou de détruire, sans notification à la CSNU et à l'AIEA sans leur accord préalable, tout matériel ou équipement lié à ses programmes d'ADM.

Pour l'AIEA ces « *obligations incombant à l'Iraq en vertu du paragraphe 12 de la résolution 687 et du paragraphe 3 de la résolution 707 ont une portée plus large que les obligations assumées en vertu du Traite de non-prolifération, qui sont vérifiées par l'Agence. Les approches et les techniques que l'Agence utilisera dans le cadre du présent plan s'appuient sur l'expérience qu'elle a acquise dans ses activités de garanties, mais les vérifications et contrôles menés au titre du plan auront une portée beaucoup plus grande et un caractère beaucoup plus intensif de façon à répondre aux exigences des résolutions 687 et 707 et à donner la certitude que les restrictions imposées à l'Iraq dans le domaine nucléaire sont effectivement respectées* »[547].

L'obligation de procéder à un certains nombres de déclaration s'inscrit dans ce cadre.

Paragraphe 2. – Les déclarations exigées de l'Iraq

Aux termes de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, l'Iraq devait, dans les 15 jours suivant son adoption, remettre au Directeur général de l'AIEA une déclaration précisant l'emplacement de tous les éléments énumérés au paragraphe 12 de ladite résolution, avec indication des quantités et des types. Dans un document[548] de 37 pages datant de juillet 1992, l'AIEA précisera à l'Iraq la liste des éléments que cet Etat doit lui déclarer.

[547] S/22872/Rev.1, page 7. Le 26 novembre 1993, l'Iraq a accepté les obligations énoncées dans ladite résolution et les dispositions de contrôle et de vérification qui y figurent.
[548] S/24300 du 16 juillet 1992.

Le Plan de Contrôle et de Vérification Continus[549] (PCVC) élaboré par l'AIEA, dispose également que l'Iraq doit communiquer à l'Agence dans les 30 jours qui suivront l'adoption du plan, en les tenant ensuite à jour, les informations suivantes :

- Un inventaire de toutes les matières nucléaires existant en Iraq ;
- Un inventaire de tous les établissements, installations et sites en Iraq, où des activités nucléaires quelconques ont été menées ou sont en cours ou qui se prêtent à de telles activités ;
- Un inventaire de tous les matériaux, équipements et éléments existant en Iraq ;
- Un inventaire de tous les isotopes existant en Iraq utilisés à des fins médicales, agronomiques et industrielles ;
- Des renseignements sur les programmes nucléaires en cours ou prévus dans les cinq années â venir ;
- Un inventaire de tous les établissements, installations et sites en Iraq dont l'alimentation en électricité est supérieure à 10 MW.
- Toutes autres informations ou données dont l'Agence a besoin pour surveiller l'application par l'Iraq des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Or, « *Les premières déclarations présentées par l'Iraq étaient totalement inadéquates et l'accès de l'AIEA aux sites d'inspection désignés a été entravé* »[550]. Si en juillet 1991, *« le Gouvernement iraquien a modifié sa stratégie et remis une déclaration qui était considérablement étoffée mais toujours incomplète. Il a néanmoins continué à dissimuler et à nier certains aspects de son programme d'armement et de ses activités d'enrichissement par centrifugation »*. De plus, si *« l'Iraq s'est montré plus coopératif, encore qu'il continue de limiter la portée des renseignements qui sont communiqués en réponse aux questions de l'AIEA dans le but de minimiser l'importance des capacités créées dans le cadre du programme nucléaire clandestin* »[551]. Devant le Conseil de sécurité, le représentant des Etats-Unis notera également qu'une « *tendance regrettable s'est fait jour : l'Iraq fait des déclarations d'une teneur minimale, qui visent à cacher la vérité (…) C'est un jeu de cache-cache, du chat et de la souris, de tromperie et de recul* »[552]. Cette attitude perdurera jusqu'à la fin du régime qui refusera également de prendre à sa charge les frais liés au désarmement…

---

[549] S/22872/Rev.1.

[550] « Lettre datée du 27 juillet 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Secrétaire général », S/1998/694, 27 juillet 1998, page 14. Ce document contient en annexes une lettre du Directeur général et son rapport en réponse à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 14 mai 1998 relative à l'Iraq (S/PRST/1998).

[551] S/1998/694, 27 juillet 1998, opus cité, page 14.

[552] Intervention du représentant des Etats-Unis, M. Pickering, S/PV/3139, 23 novembre 1992, page 37.

Paragraphe 3. Le financement du désarmement nucléaire de l'Iraq

Le PCVC prévoit que « *le financement des activités de contrôle et de vérification menées par l'Agence en Iraq en exécution du présent plan sera assuré par l'organisation des Nations Unies* »[553]. En effet, au paragraphe 4 de sa résolution 699 (1991), le Conseil de sécurité a décidé que l'Iraq est tenu de prendre à sa charge, la totalité des dépenses liées à l'exécution des opérations prévues à la section C de la résolution 687 (1991).

Il encourage également les États Membres à fournir l'assistance la plus large possible, en espèces et en nature, à ces activités. Jusqu'en 1998 (date de la 1ère interruption des inspections), les ressources de trésorerie servant à financer les activités de l'AIEA liées à l'Iraq seront fournies par l'intermédiaire de la CNSU et de dons d'États Membres ou de prélèvements sur des avoirs iraquiens liquidés et des revenus pétroliers de l'Iraq.

L'assistance en nature fournie directement à l'Agence par des États Membres est estimée, en 1998, à 4 millions de dollars par an. Grâce à ces contributions, l'AIEA a pu limiter le montant de ses dépenses directes à environ 3 millions de dollars par an. Cependant, le coût total de la mise en œuvre du plan de contrôle et de vérification continus de l'AIEA est estimé à environ 9 millions de dollars par an, non compris le coût de l'assistance logistique et autre fournie par la Commission spéciale. L'AIEA demandera[554] qu'en vertu de la résolution 699 (1991), un mécanisme soit mis en place pour assurer, à long terme, le financement ses dépenses en Iraq, si possible avec des dispositions pour compenser les effets de toute interruption dans les flux de financement. Cette demande visera notamment à assurer l'indépendance de l'AIEA. Hans Blix souligne que ce système de financement ne met pas à contribution le budget régulier des Nations Unies, « *histoire d'empêcher le comité budgétaire de l'Assemblée générale d'y fourrer son nez* »[555].

Dans une lettre[556] en date du 9 juin 1991, le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Iraq auprès de l'ONU rejettera la responsabilité financière de la destruction des armes chimiques et proposera de détruire ou de neutraliser ces armes par ses propres moyens ; assurant que cette façon de coopérer réduira le coût et la durée de temps nécessaires à l'exécution du plan de destruction.

---

[553] S/22872/Rev.1, 20 septembre 1991, page 8.
[554] S/1998/694, 27 juillet 1998, opus cité, page 9.
[555] BLIX Hans, « Iraq, les armes introuvables », Fayard, 2004, page 43. Voir également le document S/1999/127 qui contient en page 18 un budget prévisionnel du groupe d'action de l'AIEA en Iraq pour les années 1999 et 2000.
[556] S/2268, 10 juin 1991.

Paragraphe 4. Les autres actions demandées à l'Iraq

Le paragraphe 22 du plan dispose que l'Iraq doit :

- Désigner l'autorité iraquienne qui sera chargée d'assurer la liaison avec l'Agence et, au sein de cette autorité, un ou plusieurs chargés de liaison qui feront le nécessaire pour que les Droits énumérés dans le plan soient effectivement mis en œuvre ;
- Assurer la sécurité du personnel et des biens de l'Agence et mettre à la disposition de l'Agence sur sa demande le personnel approprié ;
- Mettre à la disposition de l'Agence à titre gracieux les locaux dont elle pourrait avoir besoin pour l'exercice de ses fonctions en Iraq en application du présent plan.

Le paragraphe 34 du PCVC de l'AIEA fait, enfin, obligation à l'Iraq d'adopter les mesures nécessaires pour remplir les engagements qui découlent des résolutions du Conseil de sécurité et, en particulier, de promulguer des lois interdisant à toute personne physique ou morale relevant de la juridiction ou du contrôle de l'Iraq d'entreprendre où que ce soit des activités quelconques interdites à cet Etat. Plusieurs décisions seront prises en ce sens en 1998.

Mais l'essentiel du dispositif réside dans les droits de l'AIEA.

Sous-section 2. – Les droits de l'AIEA dans le cadre du désarmement de l'Iraq

Les droits octroyés à l'AIEA ont été bien souvent violés par les autorités iraquiennes.

Paragraphe 1. - Les droits et obligations de l'AIEA

Pour l'AIEA ces « *obligations incombant à l'Iraq en vertu du paragraphe 12 de la résolution 687 et du paragraphe 3 de la résolution 707 ont une portée plus large que les obligations assumées en vertu du Traite de non-prolifération* ». Néanmoins, le PCVC dispose que son mandat en Iraq est sans préjudice des droits que l'Agence a en vertu de l'Accord de garanties avec l'Iraq et de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'Agence[557].

Sous-paragraphe 1. - Des prérogatives sans précédent, constamment renforcées par le Conseil

Pour l'AIEA, les droits qui lui sont octroyés en Iraq constituent une condition essentielle à la réussite de son mandat. En effet, elle déclare que « *l'efficacité de l'application du plan de contrôle*

[557] INFCIRC/9/Rev2, 31 octobre 1967.

et de vérification continus dépend, de manière déterminante, du plein exercice des droits d'accès consacrés dans le plan. Toute diminution de ces droits, ou toute ingérence dans ces droits, restreindrait considérablement les garanties données par l'application du plan »[558].

Comme le note Georges Leguelte, « *les droits donnés à l'AIEA sont absolument incroyables, inimaginables dans d'autres circonstances que l'Iraq* ». Ainsi, « *il n'y a pas eu de problèmes d'accès. On le pratique même parfois à l'extrême (...) Nous avons pu faire des recherches dans des cimetières, des mosquées, dans les palais de Saddam Hussein* »[559].

L'Agence peut de manière non exhaustive :

- Procéder à des inspections, à tout moment et sans entrave, de tout site, installation, zone, emplacement, activité, matière ou autre élément en Iraq que désignera la CSNU ou l'organe qui lui succédera ou qu'elle décidera d'inspecter de son propre chef ;
- Inspecter simultanément ou successivement autant de sites, installations, emplacements, activités, qu'elle souhaite et procéder à des inspections inopinées ou avec préavis très court;
- Protéger tout site, installation, zone, emplacement, activité, matière ou élément à inspecter et empocher l'enlèvement ou l'introduction de tout matériel ou autre élément ;
- Arrêter et inspecter les véhicules, navires, aéronefs et autres moyens de transport en Iraq. Ceci inclut le Droit de restreindre ou d'interrompre le transport de matières, équipements ;
- Etablir des procédures spéciales de surveillance et d'inspection, y compris la présence d'inspecteurs, l'utilisation d'instruments en permanence ou à long terme ;
- Avoir librement accès, sans restrictions et à tout moment, à tous les sites, installations, zones, emplacements, activités, matières et autres éléments, y compris la documentation, ainsi qu'à toutes personnes et informations chaque fois qu'elle le juge nécessaire ;
- Demander, examiner, conserver, reproduire et emporter tous dossiers, documents ;
- Examiner et photographier, y compris sur bandes vidéo, toute activité et tout élément, et conserver et emporter tout élément;
- Conduire des entrevues avec tout personnel dans tout site, installation, zone ou emplacement faisant l'objet d'une inspection et avec tout fonctionnaire iraquien ;
- Installer du matériel de confinement et de surveillance et autres équipements et dispositifs, et construire des installations pour mener ses activités;
- Vérifier les inventaires, prélever et analyser des échantillons à l'aide de ses propres appareils, ou demander à l'Iraq de prélever et/ou d'analyser des échantillons sous le contrôle des inspecteurs de l'Agence, et emporter et envoyer des échantillons aux fins d'analyse hors site ;

---

[558] S/1998/694, 27 juillet 1998, opus cité, page 8.

[559] Intervention de Georges LE GUELTE lors du petit-déjeuner débat organisé en décembre 1994, par le Centre d'Etude et de Réflexion de Jean Ellenstein, à Paris (La Coupole) auquel assisté l'auteur.

- Marquer, étiqueter ou identifier de toute autre manière tout matériel ou autre élément;
- Utiliser ses propres appareils pour recueillir des données durant les inspections et les survols aériens, y compris des données photographiques, vidéo, infrarouges et radar.

L'Agence a également le droit de :

- Bénéficier de l'entière liberté d'entrée en Iraq et de sortie sans retard ni entrave, pour ses fonctionnaires et spécialistes, biens, fournitures, matériels, y compris les moyens de transport. Aucun visa ne sera exigé aux fonctionnaires et agents, s'ils sont titulaires d'un laissez-passer ou d'un certificat de 1'ONU et en possession d'un document attestant leur affectation à une mission d'inspection. l'Iraq délivrera rapidement les visas d'entrée et de sortie aux personnes qui ne seraient pas titulaires d'un laisser-passer.
- Bénéficier d'une entière liberté de mouvement en Iraq, sans préavis, retard ou entrave pour ses fonctionnaires et spécialistes, biens, fournitures, matériels, y compris les moyens de transport. A la demande de l'Agence, l'Iraq fournira des moyens de transport ;
- Utiliser, sur tout le territoire iraquien, ses propres moyens de transport, y compris des aéronefs à voilure fixe ou tournante pour les survols, à toutes fins pertinentes ;
- Communiquer, à partir de tout lieu à l'intérieur de l'Iraq et sans aucune censure ou entrave, par radio, satellite ou autre forme de communication, et communiquer avec 1'AIEA et 1'ONU par radio et par Satellite ainsi que par téléphone, télégraphe ou autres moyens. A la demande de l'Agence, l'Iraq fournira les moyens de communication appropriés;
- Utiliser des codes et recevoir des documents, correspondance et autres articles par courrier ou dans des sacs scellés;

L'Agence a le droit de prendre ses propres dispositions peur assurer la sécurité de son personnel et de ses biens et de faire assurer la garde de tout matériel ou élément. Si l'AIEA découvre un élément quelconque, y compris de la documentation, que l'Iraq est tenu, en vertu des résolutions 687 (1991) ou 707 (1991) de lui remettre pour qu'il soit détruit, enlevé ou neutralisé, elle a le droit de saisir cet élément et prend des mesures pour le faire détruire selon qu'il convient. L'Iraq ne conservera aucun intérêt de propriété à l'égard des éléments détruits, enlevés ou neutralisés conformément à la résolution 687 (1991) et au plan. Si I'AIEA découvre une activité contrevenant aux résolutions du Conseil, elle a le droit de demander à l'Iraq de mettre un terme à cette activité et d'empêcher qu'elle ne se reproduise. L'AIEA a également le droit de saisir à cette occasion tout élément interdit et prend des mesures pour le faire détruire selon qu'il convient. Tout fait constaté par l'AIEA qui prouve que l'Iraq ne s'acquitte pas de ses obligations aux termes des résolutions 687 (1991) ou 707 (1991) ou du plan sera porté à l'attention du Conseil de sécurité. Enfin, l'AIEA peut, après en avoir informé le Conseil de sécurité, mettre à jour et réviser les annexes du PCVC en fonction des informations obtenues ou de l'expérience acquise. L'AIEA portera à la

connaissance de l'Iraq toute modification ainsi apportée. Adoptant envers l'Iraq, une logique de type « *ad augendam obligationem* », les Droits de l'Agence ne cesseront d'être réaffirmés et renforcé par le Conseil de 1991 à 2002, à travers ses résolutions pertinentes. Toutefois, les obligations de l'Agence resteront stables.

Sous-paragraphe 2. – Des obligations envers le Conseil de sécurité

La 1ère obligation de l'Agence consiste à établir divers plans. Au paragraphe 13 de la résolution adoptée le 3 avril 1991, le Conseil de sécurité prie le Directeur général de l'AIEA de procéder immédiatement à une inspection sur place des capacités nucléaires de l'Iraq et d'élaborer et de mener à bien un plan prévoyant la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation des éléments interdits à l'Iraq en vertu du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991). Au paragraphe 13 de la même résolution, le Directeur général est aussi prié de soumettre à l'approbation du Conseil de sécurité, un PCVC de l'exécution par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12. Le 29 juillet 1991, l'AIEA a soumis à l'approbation du Conseil, ce PCVC. Celui-ci avait été mis au point alors que les inspections sur place n'étaient pas terminées L'Agence avait donc indiqué que le plan présenté possédait un caractère provisoire et pouvait être modifié en fonction des résultats des inspections. Ainsi, compte tenu de l'adoption de la résolution 707 (1991) par le Conseil de sécurité, le 15 août 1991, et compte tenu aussi des résultats des inspections faites a ce jour, le Directeur général de l'AIEA présentera à l'approbation du Conseil un plan révisé. Il fera l'objet de la résolution 715 (1991). La 2ème obligation de l'AIEA renvoie à l'information régulière du Conseil de sécurité. L'AIEA rendra compte au Conseil de sécurité de chacune de ses inspections et par l'intermédiaire du Secrétaire général, de 1'application du PCVC tous les 6 mois et à chaque fois que le Conseil le lui demandera. Au paragraphe 16 de la résolution 1051 (1996), le Directeur général est prié de présenter au Conseil, tous les six mois à compter du 11 avril 1996, un rapport unifié[560] sur les

[560] Les rapports unifiés du Directeur général de l'AIEA ont été publiés dans les documents portant la cote S/1996/261 du 11 avril 1996, S/1996/833 du 7 octobre 1996, S/1997/297 du 11 avril 1997, S/1997/779 du 8 octobre 1997, S/1998/312 du 9 avril 1998, S/1998/927 du 7 octobre 1998, S/1999/393 du 7 avril 1999, S/1999/1035 du 7 octobre 1999, S/2000/300 du 11 avril 2000, S/2000/983 du 11 octobre 2000, S/2001/337 du 6 avril 2001, S/2001/945 du 5 octobre 2001, S/2002/367 du 16 avril 2002, S/2002/1150 du 16 octobre 2002, S/2003/422 du 14 avril 2003, S/2003/993 du 14 octobre 2003, S/2004/285 du 13 avril 2004 et S/2004/786 du 1er octobre 2004. Le document S/1998/694, en date du 27 juillet 1998, contenait le texte d'un rapport de situation intérimaire établi comme suite à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 14 mai 1998 (S/PRST/1998/11). Le document S/1999/127, en date du 9 février 1999, contenait le texte d'un rapport de situation intérimaire établi comme suite à la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/11) en date du 14 mai 1998. Le document S/1999/127, en date du 9 février 1999, contenait le texte d'un rapport de situation intérimaire établi comme suite à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 1999 (S/1999/100). À la suite de la reprise, en novembre 2002, des activités confiées à l'AIEA par le Conseil de sécurité en Iraq, le Conseil a demandé plusieurs mises à jour, que l'Agence lui a communiquées sous forme d'un rapport, en date du 27 janvier 2003 (S/2003/95), et de plusieurs exposés oraux du Directeur général (19 décembre 2002, 9 et 27 janvier 2003, 14 février et 7 mars 2003). Enfin, le Conseil a été saisi le 20 mars 2003 du programme de travail de l'Agence en Iraq établi en application de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité (S/2003/342).

activités de l'Agence en Iraq. Bon nombre de ces rapports sera consacré au comportement de autorités iraquiennes marqué par une logique de type « *ad minuendem obligationem* ».

Paragraphe 2. – Le comportement des autorités iraquiennes à l'égard des inspecteurs et de l'Agence

Hans Blix qualifie lui aussi, le comportement iraquien de « *jeu du chat et de la souris* »[561]. Mohamed El Bareidei, son successeur à la tête de l'Agence note qu'il « *était prévu en outre que l'AIEA procéderait immédiatement à une inspection sur place des capacités nucléaires de l'Iraq en se fondant sur les déclarations iraquiennes et sur la désignation éventuelle par la Commission spéciale d'emplacements supplémentaires, et que l'Agence soumettrait au Conseil de sécurité, dans les 45 jours, un plan prévoyant la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation, en tant que de besoin, de tous les éléments énumérés au paragraphe 12 de la résolution. L'AIEA devait mener ce plan à bien dans les 45 jours suivant son approbation par le Conseil. 74. Il n'a pas été possible pour l'AIEA de respecter ce calendrier essentiellement parce que l'Iraq a opté pour une stratégie fondée sur la dénégation, la dissimulation et l'obstruction, plutôt que de se conformer à son obligation de présenter d'emblée la déclaration prévue par la résolution 687* »[562]. Le comportement des autorités iraquiennes a donc influé fortement sur la mise en œuvre du mandat.

Le Directeur de l'Agence souligne également « *le processus laborieux dans lequel l'AIEA a dû s'engager du fait de l'approche minimaliste que l'Iraq a adoptée pour répondre aux questions de l'Agence (…) l'Iraq a communiqué, sur divers aspects de son programme nucléaire clandestin, un nombre considérable d'informations qu'il avait jusque-là tenues secrètes, notamment en ce qui concerne le programme d'enrichissement de l'uranium par centrifugation et la mise au point du dispositif explosif de l'arme nucléaire. Néanmoins, l'Iraq n'a que rarement, voire jamais, communiqué spontanément de renseignements et n'a jamais coopéré de manière pleinement transparente sur ce point* »[563]. Toutefois, malgré « *le manque de coopération de l'Iraq* » qui « *a obligé l'AIEA à engager un processus long et ardu comprenant des inspections sur place, la collecte et l'analyse d'informations sur les marchés conclus et l'examen d'autres renseignements communiqués par des États membres* », « *les résultats des investigations menées par l'AIEA ont produit, au terme de plusieurs années d'efforts, une image techniquement cohérente du programme nucléaire clandestin de l'Iraq* »[564].

La mise en œuvre du travail de recensement connaîtra de nombreuses obstructions iraquiennes.

---

[561] BLIX Hans, « Iraq, les armes introuvables », opus cité, page 57.
[562] S/1998/694, 27 juillet 1998, opus cité, page 14.
[563] Idem, page 4.
[564] Ibid, page 15.

Sous-section 3. – La 1ère phase du plan de l'AIEA relatif à l'Iraq : le recensement du programme nucléaire

Grâce à un important programme d'inspection, l'AIEA a pu dégager une image techniquement cohérente du programme nucléaire clandestin de l'Iraq. Après l'adoption de la résolution 687 (1991), douze jours seulement suffisent au Directeur Général de l'AIEA pour constituer un groupe d'action, placé sous l'autorité de Maurizio Zifferero, alors Directeur Général adjoint, chargé du département de la recherche et des isotopes de l'AIEA. Dans le même temps, le 18 avril, l'Iraq présente sa 1ère déclaration sur ses capacités nucléaires et nie posséder des matières pouvant servir à la production d'armes atomiques. Pourtant quelques jours plus tard, le 27 avril, l'Iraq présente une seconde déclaration et reconnaît pour la 1ère fois être en possession de matières et installations non déclarées à l'AIEA. C'est sur cette base, que du 14 au 22 mai 1991, la 1ère inspection de l'Agence en Iraq en vertu de la résolution 687 est effectuée.

Paragraphe 1. – Des inspections sur place

L'Iraq est une terre bien connue de l'Agence puisque cet Etat était régulièrement visité par ses inspecteurs. Néanmoins, une part d'inconnu caractérisait le mandat en Iraq.

Leslie Thorne explique en effet que « *l'information sur l'Iraq dont on disposait se limitait aux renseignement recueillis par l'AIEA deux fois par an lors de l'inspection des installations du centre d'études nucléaires de Tuwaitha. Ce centre avait été déclaré au titre de l'accord de garanties conclu par l'Iraq et l'AIEA dans le cadre du Traité sur la non prolifération des armes nucléaires (TNP) auquel l'Iraq était partie depuis 1969 (...) Des articles parus dans la presse au cours des quelques dernières années laissaient planer un doute quant à la nature d'éventuelles activités clandestines, mais on ne disposait d'aucun renseignement sûr. Les quelques indications complémentaires que l'on pouvait avoir, émanaient de sources nationales et elles étaient filtrées avant de parvenir jusqu'au groupe d'action* »[565]. A partir de là, l'Agence constitue donc rapidement des équipes d'inspecteurs qui vont procéder à une série sans précédent d'inspections de sites nucléaires. Le principal site visité est celui de Tuwaitha, avec 90 bâtiments, dont 2 réacteurs. Les membres du groupe d'action de l'Agence constatent sur place que ceux-ci, Tammouz 1 et Tammouz 2, ainsi que les cellules chaudes sont fortement endommagés, extrêmement difficiles à réparer. Le laboratoire et atelier « *B23* » a été vidé de tout matériel sans que l'on puisse vérifier son véritable usage.

[565] THORNE Leslie, opus cité, page 16.

Le laboratoire d'essais en métallurgie chaude « *Lama B22* » a subi de lourds bombardements comme la station de traitement des déchets radioactifs « *B35* ». Pour ce bâtiment, les inspecteurs confirment l'usage déclaré par Bagdad. Ils examinent également un équipement qu'ils appellent le « *secteur italien* » ou « *B 73* ». En effet, ce qui s'y trouve a été fourni pour une bonne part par l'Italie. Les agents de l'AIEA n'ont dont aucun mal à identifier et vérifier ce matériel.

Paragraphe 2. – L'identification et la vérification des matières, matériels et installations nucléaires iraquiennes

Les équipes de l'AIEA ont de plus pour mission de localiser, identifier, décrire et vérifier les matières nucléaires déclarées par l'Iraq. En ce qui concerne les matières pouvant servir à la production d'armes nucléaires, les inspecteurs constatent la présence d'uranium hautement enrichi (17,664 kilogrammes d'U/12, 0,633 kilogramme d'U/235); d'uranium irradié hautement enrichi (16,8 kilogrammes d'uranium à 52 %, 8,3 kilogrammes à 26 %, 7 kilogrammes à 22 %); et du plutonium: 2,26 grammes (il faut entre 6 à 8 kilogrammes au minimum pour fabriquer une arme). En ce qui concerne les matières ne pouvant pas servir à la production d'armes atomiques[566], les mesures sont les suivantes: combustible irradié 87,8 kilogrammes; uranium neuf faiblement enrichi: 1 762 kilogrammes; uranium appauvri: 327 kilogrammes, enfouis sous terre; uranium naturel 204 tonnes. La 3ème inspection a consacré la majeure partie de son temps à la vérification des déclarations iraquiennes. Une fois cette tâche acquittée, l'AIEA passe à la phase 2 de son plan.

Sous-section 4. - La 2ème phase du plan de l'AIEA relatif à l'Iraq : la destruction et l'enlèvement des éléments constitutifs de ce programme

La quasi totalité des activités de l'AIEA portant sur la destruction, l'enlèvement et la neutralisation des éléments du programme nucléaire iraquien qui ont été révélés à ce jour se trouve « *numeris omnibus absolutus* », c'est-à-dire achevée dans tous ces éléments, à la fin de 1992.

Paragraphe 1. - La destruction des matériels, matières et installations prohibées

De 1991 à 1994, l'AIEA « *a supervisé la destruction systématique des installations, bâtiments techniques, équipements et autres éléments interdits par le Conseil de sécurité dans sa résolution 687 qui n'avaient pas été détruits pendant la guerre ou n'avaient été que légèrement*

[566] Elles peuvent néanmoins servir pour la fabrication d'armes radiologiques.

endommagés. Les équipes de l'AIEA ont ordonné et supervisé la destruction de plus de 1900 éléments individuels ainsi que de 600 tonnes d'alliages spéciaux utilisables dans la fabrication d'armes nucléaires ou pour l'enrichissement de l'uranium. Sur les sites nucléaires, les bâtiments où s'effectuaient les opérations de transformation, couvrant 32 500 mètres carrés, ont été démolis à l'explosif, ce qui a entraîné en même temps la destruction d'une importante quantité de matériel de haute qualité, qui avait été installé ou entreposé sur ces sites »[567].

En conséquence, l'AIEA se déclare en 1994 « *convaincue que, par suite des mesures de destruction, d'enlèvement et de neutralisation, qui ont été prises jusqu'ici, il n'est matériellement plus possible à l'Iraq de produire des armes nucléaires ou des matières utilisables dans les armes nucléaires* ». Dans les faits, l'AIEA démolit ce que les bombardements de la guerre du Golfe, puis les autorités iraquiennes n'ont détruits.

Cette opération de destruction débute réellement lors de la 7ème mission (du 11 au 22 octobre 1991). Les composants de centrifugeuses et les installations de séparation isotopique électromagnétique, déjà gravement endommagés sont éliminés en 1er lieu. Deux matrices à chambre vide, 7 chambres vides, 1 chambre de système, 2 petites chambres d'essai, 4 conduits à vide, 19 cônes de chambre à vide sont découpés à l'aide d'un chalumeau à plasma. Deux bâtis d'essai de centrifugation, 2 centrifugeuses à huile, 3 cylindres de centrifugeuses, 7 chemises de centrifugeuses, 1 système d'élimination de UF6, 5 boîtes contenants diverses pièces sont écrasés par une grande presse ou sont anéantis à l'aide de chalumeaux coupeurs ou de soudage. D'autre part, cette inspection neutralise plusieurs boîtes à gants utilisées pour la production de plutonium en y coulant du ciment.

La 8ème mission (11-18 novembre 1991) poursuit cette activité. La destruction systématique par coupage thermique des aimants bipolaires des calutrons commence alors, avec la coopération iraquienne. En effet, comme le note le groupe d'action: « *Les autorités iraquiennes, soucieuses de récupérer ce qu'elles pouvaient, ont présenté nombre de suggestions sur la manière de rendre certains appareils inutiles pour des opérations d'enrichissement tout en les conservant pour d'autres utilisations* »[568].

Les destructions les plus spectaculaires auront lieu au cours de la 11ème inspection (7 au 15 avril 1992). Le complexe d'Al Atheer se trouve à 70 kilomètres de Bagdad et sa superficie couvre 35000 m². Après le passage de la mission, 24000 m² avaient été détruits ainsi que l'ensemble du matériel de l'installation. Des charges explosives (3,5 tonnes de dynamite), le béton (350 mètres cubes) le découpage au chalumeau figurent parmi les méthodes employées par les inspecteurs. Ceux-ci ont noté lors de leur mission que « *pendant toute l'opération de destruction, la partie*

[567] Document S/1994/1151, page 9.
[568] Document S/23283, page 18.

iraquienne a fourni tous les équipements, matières et effectifs nécessaires pour que le plan de destruction arrêté en commun puisse se dérouler comme prévu et dans les meilleurs délais, sous la supervision de l'équipe »[569].

La 12ème mission (26 mai au 4 juin 1992) de l'Agence achèvera ce que la 11ème n'avait pu raser, à savoir les 11 000 m² des 3 bâtiments restants. Au demeurant, dans les jours qui précédèrent cette inspection, les autorités iraquiennes avaient réalisé les préparatifs nécessaires à la démolition de certains bâtiments de Tarmiya et d'Ash Sharqat.

La poursuite des opérations sur ces sites est l'objectif principal de la 13ème mission (14 au 21 juillet 1992). 69 filtres dépoussiéreurs sont neutralisés. Des pièces en acier maraging (à forte élasticité) d'un total de 100 tonnes sont marquées, puis transportées par les autorités iraquiennes sans escorte, jusqu'à une fonderie de Bassora. Cette fonderie est la seule d'Iraq à pouvoir les fondre puis les diluer dans de l'acier à haute teneur en carbone.

La 15ème mission (du 8 au 18 novembre 1992) procédera à la destruction au chalumeau coupeur, de neuf aimants bipolaires, d'une machine à bobiner et de rails assemblés dans un système expérimental d'aimants R24 pour la séparation électromagnétique. Avec cette mission, l'essentiel du travail de destruction et de neutralisation est réalisé. La découverte de documents suites aux révélations et à la défection du Général Hussein Kamel n'a pas remis en cause ce point de vue. Pour l'Agence, les informations examinées à cette occasion ne permettent pas de modifier sa propre conclusion selon laquelle les composantes du programme d'armement nucléaire de l'Iraq ont bien été détruites, enlevées ou neutralisées[570]. Mais il est évident que cette affirmation demeure conditionnée par de nouvelles découvertes. Il en va de même pour les déclarations relatives l'enlèvement des matières prohibées.

Paragraphe 2. - L'enlèvement de matériels et matières hors d'Iraq

Dans ses différentes résolutions, le Conseil de sécurité ordonne l'enlèvement hors d'Iraq de l'ensemble des matières qu'il interdit à Bagdad de posséder. Il s'agit des matières nucléaires pouvant servir à la production d'armes atomiques: plutonium et uranium.

L'Agence résume cette activité comme suit: « *En ce qui concerne les quantités de matières utilisables dans les armes nucléaires (uranium hautement enrichi sous forme d'éléments de combustible nucléaire) qui se trouvaient en Iraq sous le contrôle de l'AIEA, elles ont été trouvées intactes dans leur totalité et enlevées (...) L'opération d'enlèvement de la matière nucléaire spéciale, soit quelques grammes de plutonium séparé, a donné lieu, notamment, à un travail*

[569] Document S/23947, page 6.

[570] Document S/1995/844, précité, page 6. Le 20 août 1995, les autorités iraquiennes ont remis à l'AIEA des documents qui représentent 689 000 pages.

technique complexe, une partie des éléments du combustible enrichi ayant dû être dissociée des décombres d'un réacteur de recherche détruit par un bombardement »[571].

Ces opérations sont entamées lors de la 5ème mission d'inspection (du 14 au 20 septembre 1991) qui est chargée du transport du plutonium produit clandestinement et de l'expédition d'une plaque de combustible de métal enrichi. La responsabilité de la sécurité nucléaire de ce transport est assumée par l'Iraq. Un représentant du Gouvernement iraquien déclarera « *que cette responsabilité incombait manifestement à l'Iraq. L'Iraq assumerait toute responsabilité en matière de sécurité et de problèmes juridiques jusqu'au chargement du combustible à bord des aéronefs* »[572], comme le rapporte l'Agence. Il proposera également « *de faire transporter n'importe quelle matière désignée à destination de n'importe quel autre pays* ».

La 8ème mission n'aura donc pas cette question à régler. Son objectif était de sortir d'Iraq, l'uranium frais hautement enrichi d'origine soviétique. Deux voyages seront nécessaires. Mais comme, « *il est difficile d'imaginer comment une organisation internationale chargée de promouvoir l'utilisation civile de l'énergie nucléaire pourrait stocker une bombe nucléaire dans les sous-sols de son QG* »[573], une solution sera trouvée.

Un contrat entre le Ministère soviétique de l'énergie atomique et de l'industrie (puis russe, le Minatom) et l'AIEA est signé. A ce sujet, Leslie Thorne précise que « *cette opération est onéreuse et implique la participation de plusieurs entreprises de transport et d'établissements de retraitement de deux pays* »[574]. Les deux Etats en question sont l'URSS (puis la Russie) et les Etats-Unis. Or, la situation interne de la Russie suggère de nombreuses interrogations sur le devenir de ces matières. En effet, « *le système de sécurité conçu par les Russes ne serait pas totalement impénétrable. D'après des experts américains, les usines de stockage et de retraitement ne seraient pas suffisamment protégées contre le vol de matière fissile par leur propre personnel* »[575]. N'oublions pas Tchernobyl…

La 12ème mission quant à elle, procède à l'enlèvement de 473 grammes de combustible neuf d'uranium fortement enrichi. Il demeure alors, à enlever d'Iraq, 36 kilogrammes d'uranium 235 contenus des réacteurs Tammouz 2 et IRT 5000. C'est ce qu'entreprend la 21ème mission (juillet 1993). Le dernier envoi d'uranium aura lieu avec la 23ème inspection (du 4 au 11 février 1994). Le 12 mars 1994, les ultimes conteneurs partaient à destination d'Ekaterinbourg à bord d'un Antonov-124. « *Avec cette expédition, toutes les matières nucléaires directement utilisables à des*

---

[571] Document S/1994/1151, page 9.
[572] Rapport de la 5ème mission, document S/23112, page 9.
[573] CHAUVISTRE, opus cité, page 5. Les propos sont exagérés. L'Iraq n'a jamais disposé de bombe nucléaire.
[574] THORNE Leslie, opus cité, page 24.
[575] DUPONT Jean, « Démantèlement des armes soviétiques », Air & cosmos/aviation international, numéro 1595, 10 janvier 1997.

fins militaires ont été enlevées hors d'Iraq », note l'Agence[576]. Le dernier enlèvement de matière sera effectué en 2004 par les troupes d'occupation, alors que le PCVC est fortement compromis.

Sous-section 5. - La surveillance de l'Iraq

Robert Kelly, fonctionnaire de l'Agence est très clair: « *Nous avons détruit ce que nous avions à détruire, maintenant nous avons à prévenir* »[577]. Ces deux activités se sont parfois côtoyées. En effet, parallèlement aux opérations de destruction, « *le groupe d'action de l'AIEA organise la surveillance permanente à long terme des activités de l'Iraq dans le domaine nucléaire* »[578]. L'objectif d'ensemble du PCVC est de pouvoir affirmer que le programme nucléaire clandestin de l'Iraq a été neutralisé et n'est pas en cours de reconstitution. Le plan est donc conçu pour permettre de détecter en temps voulu toute indication de tentative de reconstitution par l'Iraq de son programme nucléaire et de donner l'assurance qu'il n'existe plus et pas d'équipements, de matériaux et d'activités interdits.

Paragraphe 1. – 1992 – 1998 : la mise en place et en œuvre du PCVC

Le PCVC a été mis en place progressivement entre novembre 1992 et août 1994. Compte tenu des compétences techniques approfondies que l'Iraq a acquises dans le cadre de son programme nucléaire clandestin, ce plan repose sur le postulat que Bagdad conserve la capacité d'exploiter tout matériel ou toute technologie auxquels il pourrait avoir accès dans l'avenir en vue de se doter d'armes nucléaires. Ce n'est qu'à partir d'août 1994, avec la 26ème mission que le dispositif est réellement et officiellement en place.

Sous-paragraphe 1. – Les éléments constitutifs du PCVC

Ces procédures et techniques sont notamment, mais pas exclusivement : les inspections sans avertissement de sites connus; les inspections sans avertissement de sites qui n'avaient pas été inspectés antérieurement; l'examen de dossiers, d'équipements, de matériaux et de produits; le prélèvement d'échantillons de matériaux et de surfaces de travail; les entretien avec du personnel iraquien sur les lieux de travail; l'analyse d'imagerie satellitaire; et la surveillance de

---

[576] Rapport de la 23ème mission, document S/1994/355, page 3. Il est intéressant de noter que dans cette phrase l'Agence utilise son vocabulaire habituel et non celui du Conseil dans ses résolutions pertinentes.
[577] Notes personnelles sur l'interview de Robert Kelly, présentée lors d'un petit-déjeuner débat organisé en décembre 1994, par le Centre d'Etude et de Réflexion de Jean Ellenstein, à Paris. Le support est une cassette vidéo réalisée par l'AIEA sur ses inspections en Iraq. Kelly sera retrouvé suicidé après la découverte du scandale du faux rapport britannique sur les AMD iraquiennes.
[578] THORNE Leslie, opus cité, page 24.

l'environnement, y compris des relevés radio métriques aériens et terrestre, l'échantillonnage hydrologique, les prélèvements d'échantillons de végétation et d'air.

1) une présence permanente en Iraq

« Animus marendi », le PCVC devient pleinement opérationnel en août 1994 avec la mise en place d'une présence systématique de l'AIEA en Iraq. L'Agence estime « *qu'avec l'établissement à la fin d'août 1994 d'une présence continue de l'AIEA - le groupe de contrôle nucléaire - tous les éléments du plan étaient en place et que le plan était opérationnel* »[579]. Pour assurer cette présence permanente, il a fallu trouver des locaux. A défaut de lieu approprié, l'hôtel Canal[580] à Bagdad a été transformé en un centre de contrôle et de vérification. Un bureau, un laboratoire et un en droit de stockage pour chaque groupe de contrôle (AIEA et UNSCOM) ainsi que des installations centralisées pour les services administratifs, médicaux et de communication y sont à la disposition des trois à quatre inspecteurs qui forment l'ossature du groupe de contrôle de l'Agence. Dans le même temps, l'Iraq a créé un centre d'analyse et de traitement des données en vue de fournir un appui aux activités de contrôle continu. Il comprend un système électronique d'information.

2) les inspections sans préavis et les inspections des sites suspects

Avec ces moyens supplémentaires, l'AIEA a poursuivi ses inspections de sites déjà visités. 600 inspections seront menées entre août 1994 et octobre 1996 ! La 18ème mission procéda, ainsi, à 35 visites. L'inspection « *sur préavis très court* » (moins de 10 minutes) de six sites devait permettre de mettre à l'essai les procédures de surveillance. Il n'y eut pas de problème d'accès. La 28ème mission (du 9 au 19 septembre 1995) réalisera 105 inspections, pour beaucoup sans préavis, sur 51 sites dont 11 visités pour la 1ère fois. Cette méthode qui est devenue la règle a permis de faire de nouvelles découvertes en augmentant la pression sur les autorités iraquiennes. Il en va de même pour les relevés radio- métriques.

3) les relevés radiométriques

En 1992, est instauré le principe d'un relevé radiométrique périodique des principales étendues d'eau de l'Iraq : cours d'eau, lacs et les canaux. Il est effectué deux fois par an en automne et au printemps. Des échantillons d'eau, de sédiments et de biote sont recueillis sur 45 points et envoyés

[579] 7ème rapport semestriel de l'Agence, document S/1995/287, page 3.
[580] Après un long périple dans Bagdad, l'auteur a pu visiter en 1998 l'hôtel Canal. Celui-si sera détruit en 1998 lors d'un attentat qui coûtera la vie à de nombreux fonctionnaires des Nations Unis et Iraquiens.

à l'analyse en dehors de l'Iraq. Il s'agit d'une technique assez sensible pour détecter des signatures radioactives ou chimiques révélant l'existence d'activités nucléaires non déclarées.

Mais pour ce faire, il a été nécessaire d'établir au préalable la composition en radionucléides et en isotopes habituelle ou naturelle des grands complexes hydriques iraquiens. C'est ce qu'a fait la 13ème mission (du 13 août au 7 septembre 1992). De telles mesures ont donné des renseignements intéressants, notamment sur l'impact des installations nucléaires sur la nature.

Les 14ème et 15ème missions effectueront des prélèvements sur 52 sites, dont les affluents du Tigre et de l'Euphrate. Chaque échantillon fut pris en double (un pour de la partie iraquienne et un pour l'archivage). La surveillance de l'environnement est donc un élément central du PCVC. En avril 1995, le 6ème relevé radio-métrique s'étend à 12 emplacements supplémentaires le long de l'Euphrate, près de la fabrique d'engrais phosphatés d'Al Qaim. Dans cette usine de grandes quantités d'uranium avaient été extraites du minerai de phosphate uranifère provenant de la mine iraquienne d'Akashat. L'usine avait été totalement détruite durant la guerre. L'analyse des échantillons prélevés dans cette région avait pour objectif de déterminer la capacité effective de détecter une installation de ce genre et de vérifier jusqu'à quelle distance en aval, il est possible de déceler des traces caractéristiques de l'usine. Le second but était d'obtenir une base de référence pour comparer les analyses ultérieures de ce site afin de vérifier l'absence d'activités liées à l'uranium dans le cadre de la production d'engrais phosphatés. Dans cette tâche, les Iraquiens continuèrent à faire preuve de leur coopération et de leur volonté d'accélérer les travaux de l'Agence sur le terrain. Il n'en fut pas toujours de même lors de l'installation de caméras.

4) la mise en place de caméras

Au demeurant, en 1993, des systèmes de surveillance vidéo[581] ont été installés afin de contrôler l'utilisation du matériel à double usage, telles que des machines-outils de haute précision à commande numérique par ordinateur. Les images des caméras sont retransmises en direct au centre de contrôle et de vérification à Bagdad. Grâce à cette mesure, le groupe d'action peut à tout moment observer ce qui se passe dans les zones soumises à la surveillance vidéo. La 23ème mission installera par exemple un tel système composé de deux unités avec postes de télévision et de deux unités avec caméras, dans l'atelier des foreuses verticales d'Um Al Ma'Arik. Les autorités iraquiennes s'engageront à assurer l'alimentation et l'éclairage continus du système et à éviter l'obstruction du champ de visée des caméras.

[581] En 1998, l'auteur de la présente thèse a pu observer (et être filmé par) un tel système dans une usine iraquienne proche de Babylone, en mai 1998.

La 25ème inspection mettra pour sa part deux semaines pour aménager un circuit de surveillance vidéo par 10 caméras dans l'atelier de fluotournage de Nassr.

.

5) les informations des Etats membres

Enfin, comme il est prévu dans la résolution 715 (1991), l'AIEA, la Commission spéciale et le Comité du Conseil créé par la résolution 661 se sont évertués à mettre en place un mécanisme de surveillance des exportations et des importations de l'Iraq.

L'Agence recevra également des documents de manière anonyme. Après un examen précis, elle conclura à une tentative de manipulation[582]. En 2002, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne produiront de faux rapports sur les ADM iraquiennes. Déjà en 1998, le Congrès américain avait annoncé que l'Iraq avait transféré en Algérie des matériaux nucléaires. La presse avait repris cette fausse information, contraignant l'ambassadeur algérien à Washington, à démentir.

Le 29 avril 2001, ce sera au tour du New York Times de participer à ce processus de désinformation. Or, David Albright et Mark Hibss notaient dès 1991 l'utilisation de la presse pour justifier la politique des Etats-Unis à l'égard de l'Iraq : « *en juillet, juste avant que le Pentagone n'annonce avoir ciblé 20 sites de commandement et de contrôle iraquiens dans l'hypothèse de futurs bombardements, des officiels de Washington divulguèrent des informations aux journalistes du New York Times et du Washington Post. Les deux articles publiés affirmèrent que l'Iraq aurait pu produire une bombe à base d'uranium appauvri. Mais aucun ne précisa que cette estimation correspondait au scénario le plus mauvais et qu'il n'y avait aucune preuve de la sa réalisation*»[583]. D'autres Gouvernements (allemand, brésilien, jordanien et nigérian notamment) apporteront une aide non négligeable en ce qui concerne les importations de l'Iraq.

6) le contrôle des importations

Il s'agit là un élément important du plan d'autant que l'Iraq refusera très longtemps de livrer la liste de ses fournisseurs et intermédiaires étrangers. Aux paragraphes 24, 25 et 27 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité enjoint notamment aux Etats de ne fournir à l'Iraq aucun des éléments visés au paragraphe 12 de cette même résolution.

---

[582] S/1995/604 du 21 juillet 1995. Les documents anonymes semblent iraniens selon l'AIEA et non iraquiens.

[583] ALBRIGTH David et HIBBS Mark, « Iraq's nuclear hide-and-seek », Bulltin of the Atomic Scientist, Volume 47, n°7, septembre 1991.

Tant que le Conseil de sécurité et l'AIEA n'auront pas fait la constatation prévue au paragraphe 3 de la résolution 707 (1991), les Etats ne pourront pas fournir à l'Iraq d'autres matières nucléaires ou des matériaux, équipements, installations ou une formation, si ceux-ci ont été spécialement conçus ou construits pour des activités nucléaires, que ceux qui concernent l'usage d'isotopes à des fins médicales, agronomiques et industrielles. Le contrôle des exportations et importations s'appuie également sur la résolution 1051 du 27 mars 1996, ainsi que sur les résolutions 661(1990) et 715 (1991). Le mécanisme de contrôle des exportations et importations résulte d'ailleurs d'une proposition du Comité 661. L'AIEA établit un guide[584] concernant les notifications des exportations à destinations de l'Iraq. Des listes de matériels et de matières[585] avaient déjà été dressées.

7) le contrôle des capacités humaines de l'Iraq

Le PCVC « *entre en vigueur dès qu'il a été approuvé par le Conseil de sécurité. Sa durée est déterminée par le Conseil* ». Elle est donc indéfinie, indéterminée. En 1995, l'Agence le rappellera à l'Iraq: « *Aucune durée n'a été fixée pour cette surveillance qui se poursuivra jusqu'à ce que le Conseil de sécurité décide d'y mettre un terme* »[586]. Selon Georges Leguelte[587], un expert français mis à la disposition de l'Agence, le contrôle devait durer le temps que les compétences des scientifiques iraquiens disparaissent ; l'ordre de grandeur étant une dizaine d'années.

Or, détruire des installations est plus facile que de régler la question des scientifiques. Deux exemples le démontrent. Le premier est celui des 100 000 chercheurs de l'ex URSS qui vendent leur savoir notamment à la Chine. L'autre exemple est celui des 700 savants sud-africains qui ont disparu sans que l'on sache ce qu'ils sont devenus. Jacques Attali utilise à ce sujet l'expression « *nomadisme de la matière grise* »[588]. Il ajoute que 500 000 experts nucléaires parcourent le monde. Comment contrôler ce facteur sans remettre en cause le principe même de la libre circulation des hommes et des idées, et donc de la démocratie s'interroge-t-il également. En Iraq, de 15 000 à 20 000 personnes selon les sources ont participé au PC3, dont 2 000 scientifiques de haut niveau. Le Gouvernement iraquien assure que « *tous les cadres employés dans le programme nucléaire clandestin ont été réaffectés à la reconstruction des infrastructures du pays qui ont été*

[584] S/1996/303, du 18 avril 1996.
[585] S/1995/215, du 23 mars 1995. Il contient 81 pages.
[586] Document S/1995/287, page 12.
[587] Intervention de Georges Le Guelte lors du petit-déjeuner débat organisé en décembre 1994, par le Centre d'Etude et de Réflexion de Jean Ellenstein, à Paris (La Coupole).
[588] ATTALI Jacques, opus cité, pages 96 et suivantes.

détruites par la guerre. D'autres assument maintenant des activités non nucléaires en tant que conférenciers universitaires, chercheurs en écologie, spécialistes en dessalages des sols, etc. »[589].

La parole des autorités iraquiennes étant sujette à caution, de 1991 à 1998, « *le seul pays sur les experts duquel s'exerce (…) un strict contrôle international est l'Iraq où la carrière de 150 d'entre eux est surveillée de près* »[590].

Nonobstant ces déclarations et ce système de surveillance, l'Agence demeure prudente, car comme elle l'a déclaré, elle « *n'ignore pas cependant que les connaissances techniques et spécialisées acquises par les scientifiques et les ingénieurs iraquiens pourraient être mises à profit pour la reconstitution d'un programme axé sur des armes nucléaires* »[591].

Cette prudence est renforcée par les révélations d'un homme qui a joué un rôle clef dans le programme nucléaire iraquien et qui paiera de sa vie sa trahison – fuite – défection. Le 8 août 1995, le Général Hussein Kamel, ancien Ministre iraquien de l'industrie et de l'armement se réfugie en Jordanie. Les autorités iraquiennes l'accusent immédiatement d'être à l'origine des dissimulations à l'AIEA et à la CSNU. Prises à la gorge, le 20 août 1995, elles annoncent la découverte de milliers de documents et de plusieurs tonnes de métaux et autres matériaux dans une ferme qu'elles disent appartenir à la famille du Général Hussein Kamel. Près de 698 000 pages sont remises aux inspecteurs. L'AIEA[592] se rend en Jordanie pour rencontrer le gendre de Saddam Hussein. Elle déclare que « *sa description détaillée de l'ancien programme nucléaire clandestin a fourni des renseignements utiles* »[593].

Il apprend notamment aux inspecteurs comment l'Iraq a fait pour camoufler son programme et qu'un projet accéléré (crash programme) d'extraction de matières de qualité militaire du combustible du réacteur placé sous garanties a été lancé au cours de la guerre du Golfe. Toutefois, ces révélations ne bouleversent pas le calendrier de travail du groupe de contrôle nucléaire et des inspecteurs résidents. L'Agence fera appel à d'autres transfuges comme Khidir Hamza[594], un ancien scientifique iraquien. L'AIEA s'est également intéressée de près au système universitaire iraquien qui n'a joué qu'un petit rôle. La 18ème inspection n'y a rien trouvé d'autre que des laboratoires « *frugalement équipés* ».

Néanmoins, ces universités ont bien formé les cerveaux du PC3 et qui formeront peut être demain les chercheurs d'un programme renaissant de ses cendres militaires et civiles.

---

[589] Le représentant de l'Iraq devant la 46ème session ordinaire de l'Assemblée Générale des Nations unies, document A/46/PV.33, page 72.
[590] Idem.
[591] Dépêche AFP, « La plus grande vigilance s'impose avec l'Iraq, selon l'AIEA », 10 octobre 1996.
[592] S/1995/844, 6 octobre 1995.
[593] 8ème rapport semestriel de l'Agence, document S/1995/844, page 6.
[594] Voir le témoignage de Khidir Hamza de novembre 1999: [http://www.isis-online.org.publications/iraq/infogather.html].

8) l'industrie et la recherche civiles iraquienne sous contrôle

Le PCVC prend pleinement en compte le savoir-faire technique considérable développé par l'Iraq au cours de son programme nucléaire clandestin. Dans ce cadre, l'AIEA opère une véritable mise sous tutelle des activités nucléaires et industrielles civiles afin de vérifier qu'elles ne participeraient plus ou pas à des activités prohibées. Dans cet objectif, elle visitera de nombreuses entreprises, sociétés sans rapport avec le programme clandestin.

Ainsi, la 15ème mission a inspecté une fonderie de cuivre, située à 80 kilomètres de Bagdad, à Al Shaheed, produisant des lingots, des tiges, des disques, des tubes et du fils de cuivre et de laiton. En effet, cette société avait la capacité de réaliser des tubes de cuivre utilisés pour le bobinage nécessaire à la séparation électromagnétique de l'uranium, d'où une surveillance étroite du secteur cuivre de l'industrie iraquienne. De même, cette inspection a visité le site d'An Najaf qui abrite une usine de pneus ! Pour fabriquer cet article du graphite peut être utilisé. Or le graphite est indispensable à la construction d'une arme nucléaire. C'est pourquoi cette usine a été placée sous surveillance et est régulièrement visitée.

La 9ème inspection pour sa part examine le complexe de Rashdiya à proximité de Bagdad. Relevant du ministère de l'agriculture, il était consacré aux techniques d'irrigation. Puis en 1988, il a été transformé en usine à papier et en un centre de formation. Le fait que cette installation soit pourvue d'un système d'approvisionnement important en eau intrigua les inspecteurs. Mais rien ne fut découvert, si ce n'est des engrais et des herbicides. La seizième inspection étudia également les plans de plusieurs usines pharmaceutiques.

L'AIEA contrôlera une série d'ordinateurs. De plus, en matière nucléaire, l'Iraq se voit limité à l'exercice de quelques applications agricoles, industrielles ou médicales.

Sous-paragraphe 2. – Les résultats du PCVC au moment de son interruption

Les résultats des investigations menées par l'AIEA ont produit, au terme de plusieurs années d'efforts, une image techniquement cohérente du programme nucléaire clandestin de l'Iraq.

L'agence déclare ainsi en juillet 1998 ceci :

- *« Bien que certaines preuves documentaires fassent défaut et qu'il reste quelques lacunes dans les renseignements recueillis, on peut formuler les affirmations suivantes à propos du programme clandestin de l'Iraq » ;*
- *« Il n'existe aucun indice donnant à penser que l'Iraq ait réussi dans ses tentatives visant à produire des armes nucléaires. Les explications données par ce pays sur les progrès réalisés*

dans la mise au point d'un schéma viable pour ses armes nucléaires semblent être compatibles avec les ressources et le calendrier indiqués dans la documentation disponible relative au programme »;

- *« Les travaux menés par l'Iraq étaient sur le point d'aboutir ou en très bonne voie dans certains domaines, par exemple ceux portant sur la production d'uranium hautement enrichi par le procédé de séparation électromagnétique des isotopes, la fabrication et l'expérimentation de cascades de centrifugeuses à gaz sous-critiques à cylindre unique, ou encore la fabrication du dispositif explosif pour une arme nucléaire »;*
- *« Il n'existe aucun indice donnant à penser que l'Iraq avait pu produire une quantité supérieure à quelques grammes de matières nucléaires de qualité militaire (uranium hautement enrichi ou plutonium isolé) par les procédés qu'il maîtrise localement et toutes ces matières ont été retirées du territoire iraquien »*[595].

Cela n'empêche pas l'AIEA de faire preuve de prudence :

- *« Toutefois, étant donné qu'il est possible, quoique peu probable, que des installations identiques non détectées ou des activités ou installations anormales existent hors de ce champ, aucune assurance formelle ne peut être donnée quant à l'exhaustivité de l'État définitif et complet présenté par l'Iraq. Dans tout processus de vérification technique qui vise, à l'échelle d'un pays, à prouver l'absence d'objets ou d'activités faciles à dissimuler, des incertitudes sont inévitables. Dans quelle mesure ces incertitudes sont-elles acceptables? Cela relève d'un jugement politique »*[596].
- *« La mise en œuvre du plan de contrôle et de vérification continus n'a pas permis de détecter des traces quelconques d'activités proscrites en cours ou la présence d'équipements ou matériaux sur le territoire iraquien, hormis les éléments mentionnés au paragraphe 80. Il y a lieu toutefois de noter que les dispositions prévues par ce plan ne peuvent pas garantir la détection d'activités proscrites qui sont faciles à dissimuler ou à camoufler (...) L'acquisition directe par l'Iraq de matières pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires créerait également de graves obstacles techniques dans la mise en œuvre du plan susmentionné. On doit s'en remettre largement aux contrôles internationaux »*[597].
- *« Bien que l'AIEA ait pu dégager une image techniquement cohérente du programme nucléaire clandestin de l'Iraq, il est par définition impossible de dire avec certitude si cette image est complète dans la mesure où l'Iraq a pu créer des installations en double »*[598].

---

[595] S/1998/694, 27 juillet 1998, opus cité, page 15.
[596] S/1998/694, page 16.
[597] S/1998/694, 27 juillet 1998, opus cité, page 17.
[598] Idem.

- « *Déclarer, comme le fait l'AIEA, n'avoir trouvé "aucun indice" que l'Iraq mène des activités ou dispose d'équipements et de matériaux interdits, n'est pas la même chose que de déclarer que de tels équipements, matériaux ou activités « n'existent pas* »[599].

Mais au-delà de ces précautions oratoires qui renvoient certainement à son expérience en Iraq précédent l'année 1991, l'Agence reconnaît que son activité y a atteint un niveau maximum et que sa mission ne peut être désormais qu'inférieure à ce pic.

En effet, il ressort que « *les activités d'enquête menées par l'AIEA au sujet du programme nucléaire clandestin de l'Iraq ont atteint un stade caractérisé par des rendements décroissants et l'Agence concentre désormais l'essentiel de ses ressources sur la mise en œuvre et le perfectionnement technique de son plan de contrôle et de vérification continus du respect par l'Iraq des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. L'AIEA, pour autant, « n'arrête pas les comptes » sur le programme nucléaire clandestin de l'Iraq : elle continuera d'exercer son droit d'enquêter sur tout aspect de ce programme, en particulier en examinant toute information nouvelle recueillie par elle ou communiquée par des États membres et qui lui semblerait justifier la conduite d'une enquête plus approfondie, et celui de détruire, enlever ou neutraliser tout article interdit qui aurait été découvert par le biais de telles enquêtes* »[600]. Si l'AIEA estimait que son mandat atteignait en Iraq une certaine limite, elle était très loin d'imaginer qu'il allait s'interrompre brutalement.

Paragraphe 2. – 1998 – 2002 : l'interruption du PCVC

L'interruption du PCVC prend naissance dans des crises à répétition avec la CSNU, puis dans l'opération militaire américano-britannique de décembre 1998.

Sous-paragraphe 1. – L'origine de l'interruption : des crises à répétition avec la CSNU

A partir de 1997, le climat entre les inspecteurs et l'Iraq (voir pour plus de précisions le Chapitre consacré à la CSNU de cette partie) se dégrade. Cette détérioration semble renforcée par la nomination de l'ambassadeur australien Richard Butler à la tête de la CSNU.

[599] S/1998/694, 27 juillet 1998, opus cité, page 17.
[600] Idem.

Celui-ci est bien connu des iraquiens pour avoir était très ferme à l'encontre de Bagdad concernant l'usage d'armes chimiques contre l'Iran. Un bras de fer s'engage alors. Fin d'octobre 1997, l'Iraq notifie au Conseil de sécurité son refus d'accueillir les inspecteurs américains de la CSNU. L'Iraq semble appliquer mentalement les mécanismes du système des garanties. En effet, le programme général d'inspections des sites iraquiens soumis aux garanties de l'AIEA était souvent effectué par des inspecteurs appartenant à des pays amis de l'Etat visité. Entre 1976 et 1981, l'Iraq n'a ainsi accepté que des équipes russes ou du bloc de l'Est. Si ce droit est offert à Bagdad par l'article de 9 de l'Accord de garanties, il ne l'est pas pour ce qui concerne la CSNU.

La crise trouve un règlement provisoire grâce aux actions opposée de la Russie (diplomatie) et des Etats-Unis (démonstration de force). Richard Butler repart à la charge avec comme objectif l'inspection de sites dits sensibles. Si les autorités iraquiennes lâchent quelques concessions, elles refusent catégoriquement l'accès aux sites présidentiels.

La crise est proche, en janvier - février 1998, de déboucher sur une action militaire d'envergue des Etats-Unis. Pierre Georges dans le journal Le Monde du 19 février s'interroge ainsi : « *Bagdad flambe-t-il* ? ». Il faut pour l'éviter, l'intervention du Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan. Ce dernier se rend à Bagdad où il négocie avec Saddam Hussein[601].

Le 23 février 1998 est signé un mémorandum d'accord qui prévoit les conditions d'inspection de 8 sites présidentiels, dans le respect théorique de la souveraineté de l'Iraq. Un groupe de hauts fonctionnaires onusiens accompagne la CNSU et l'AIEA dans ses inspections spéciales.

La situation se dégrade une nouvelle fois après la large publication de conclusions de la CSNU sur la possession de gaz VX par l'Iraq. Le régime iraquien décide le 5 août d'arrêter toute coopération avec la CSNU et l'AIEA. Le Conseil de sécurité condamne le 9 septembre l'Iraq dans sa résolution 1194, puis dans sa résolution 1205 du 5 novembre 1998. Bagdad opère un revirement. Mais, il est trop tard. Le compte à rebours militaire est enclenché. En effet, « *una via electa non datur regressus ad alteram* ». Cette voie n'est autre que l'opération « *Renard du désert* »

Sous-paragraphe 2. – L'opération « *Renard du désert* »

En décembre 1998, Richard Butler soumet au Conseil de sécurité un rapport indiquant que l'Iraq ne respecte pas ses obligations. Il fait également procéder à l'évacuation par la CSNU de l'Iraq, provocant par la même occasion le départ de l'AIEA qui dépend sur le plan logistique entièrement de la Commission.

---

[601] Le Professeur Jean-Pierre Colin lors de la soutenance de la thèse monsieur Hamzi Lotfi, consacrée à l'étude des conséquences des 3 guerres du Golfe (Iran-Iraq, 1990 1991, puis 2003) sur l'ordre juridique international condamnera les propos suivant du Secrétaire général des Nations Unies tenus à la sortie d'une rencontre avec le Président iraquien: « Saddam Hussein est un homme avec lequel on peut négocier ».

Le 17 décembre, les 1ers missiles (il y en aura une centaine au total, un comble alors qu'il est interdit à l'Iraq de posséder de tels vecteurs d'une portée supérieure à 150 kilomètres) américains et britanniques frappent le territoire iraquien. L'opération[602] se déroule en plein ramadan et dure du 17 au 20 décembre 1998. Le 19 décembre, le Vice-président iraquien, Taha Yassin Ramadam annonce que le mandat de la CSNU en Iraq n'a plus lieu d'être. Elle ne remettra jamais les pieds sur le sol iraquien. L'AIEA y retournera pour sa part. Dans un 1er temps, ce retour s'effectue dans le cadre de l'Accord de garanties avec l'Iraq.

Il faudra attendre 2002 pour que l'Agence reprenne les activités menées en vertu de son mandat onusien, une nouvelle fois sur fond d'agitation militaire.

Paragraphe 3. – 2002 – 2003 : le reprise du PCVC

Comme le note Hans Blix, « *sans le renforcement des pressions militaires américaines dans le courant de l'été 2002, l'Iraq n'aurait probablement pas accepté la reprise des inspections* »[603]. De 1998 à 2002, l'AIEA mène en Iraq des inspections dans le cadre de l'Accord de garanties. Toutefois, comme elle l'indiquera à plusieurs reprises au Conseil de sécurité[604], « *ces inspections ne peuvent se substituer aux activités de vérification prévues par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, pas plus qu'elles ne permettent d'affirmer que l'Iraq respecte les obligations qui lui incombent en vertu de ces résolutions* ». Les deux processus sont donc bien distincts. Le Directeur général de l'Agence souligne, dans ce sens « *Comme le Conseil de sécurité en est conscient, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a deux séries d'obligations juridiques en ce qui concerne la vérification en Iraq : celles qui découlent de l'Accord relatif aux garanties conclu entre l'Iraq et l'AIEA en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord relatif aux garanties en application du TNP ») et celles qui découlent de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité* »[605].

Concernant le PCVC, la majorité de ses aspects est mis entre parenthèse. L'AIEA révise[606] ainsi en juin 2001 la liste des articles et technologies soumises au contrôle des importations et des exportations après approbation par le Conseil dans sa résolution 1051 (1996).

---

[602] Voir la lettre datée du 16 décembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne auprès de l'ONU, S/1998/1182.
[603] BLIX Hans, « Iraq, les armes introuvables », Fayard, 2004, page 26.
[604] S/2000/300, 11 avril 2000 ; S/2001/26 du 10 janvier 2001 ; S/2001/129 du 13 février 2001 ; S/2002/367 du 10 avril 2002.
[605] S/2000/210, 15 février 2000, page 3.
[606] S/2001/561, du 5 juin 2001.

A la suite de l'adoption par le Conseil de la résolution 1382 (2001) le 29 novembre 2001, l'Agence établit des relations de travail avec la COCOVINU, le Bureau du Programme Iraq et les États Membres de façon à faire le point des diverses mesures qu'elle doit appliquer, de même que ses homologues, pour s'acquitter de ce nouveau mandat, en particulier en ce qui concerne l'examen des contrats de matériels à double usage susceptibles d'avoir des applications dans le domaine nucléaire.

Sous-paragraphe 1. – La négociation de la reprise des inspections

Pendant les 4 années qui ont suivi le retrait de l'AIEA, ses inspections en Iraq se sont limitées à la vérification annuelle, conformément à l'Accord de garanties, des matériaux nucléaires (plusieurs tonnes de concentré d'uranium et d'uranium naturel et quelques quantités d'uranium faiblement enrichi et d'uranium appauvri) restant en Iraq sous la garde de l'AIEA. Durant cette période, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1284 (1999), qui, entre autres choses, constituait la COCOVINU, réaffirmait le rôle de l'AIEA pour ce qui est du contrôle de l'application par l'Iraq des dispositions de la résolution 687 (1991) et des autres résolutions s'y rapportant, établissait les procédures et calendriers d'exécution par l'AIEA et la COCOVINU de leurs mandats respectifs et prévoyait la possibilité d'une suspension des sanctions en Iraq. La résolution 1382 est adoptée le 29 novembre 2001. Elle fixe une liste d'articles dont l'importation est soumise à contrôle.

Le 16 septembre 2002, le Ministre iraquien des affaires étrangères a informé le Secrétaire général que l'Iraq avait décidé d'autoriser le retour des inspecteurs en Iraq sans conditions. Des discussions ont eu lieu, sur cette base, à Vienne le 30 septembre et le 1er octobre 2002 entre les représentants de l'Iraq et les représentants de l'AIEA et de la COCOVINU concernant les dispositions pratiques à prendre en vue de la reprise des inspections. Le 8 novembre 2002, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1441 (2002), au paragraphe 9 de laquelle il exigeait que l'Iraq confirme, dans les sept jours suivant la notification de son adoption, « *son intention de respecter pleinement les termes de ladite résolution* ».

Il exigeait en outre que l'Iraq « *coopère immédiatement, inconditionnellement et activement avec la Commission et l'AIEA* ». Dans une lettre adressée au Secrétaire général en date du 13 novembre 2002, l'Iraq a déclaré *«accepter »* la résolution 1441 (2002) et « *être prêt à accueillir les inspecteurs pour qu'ils exécutent leurs tâches et vérifient que l'Iraq n'avait fabriqué aucune arme de destruction massive en leur absence, depuis 1998* ».

Le Conseil de sécurité décidait également, dans sa résolution 1441 (2002), qu'en plus des déclarations qu'il doit présenter deux fois par an conformément aux PCVC, le Gouvernement iraquien lui fournirait ainsi qu'à celles-ci, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite

résolution, « *une déclaration à jour, exacte et complète sur tous les aspects de ses programmes de développement d'armes chimiques, biologiques et nucléaires, de missiles balistiques et d'autres vecteurs ..., y compris les dotations et les emplacements précis de ces armes, composants, sous-composants, stocks d'agents et matières et équipements connexes, l'emplacement et les activités de ces installations de recherche, de développement et de production, ainsi que tous les autres programmes chimiques, biologiques et nucléaires, y compris ce que l'Iraq déclare comme servant à des fins autres que la production d'armes ou les équipements militaires* ».

Au paragraphe 5 de la résolution 1441, le Conseil donnait instruction à la CSNU et à l'AIEA de reprendre les inspections au plus tard 45 jours après l'adoption de ladite résolution. Une mission préparatoire composée notamment du Directeur général de l'AIEA et du Président exécutif de la Commission, se rend donc à Bagdad les 18 et 19 novembre 2002 pour y rencontrer une délégation iraquienne conduite par Amer H. Al-Saadi, conseiller du Président, pour discuter plus avant des arrangements logistiques et réinstaller le bureau des inspecteurs à Bagdad. L'AIEA et la Commission reprennent leurs inspections le 27 novembre 2002.

Sous-paragraphe 2. – Les inspections de 2002 – 2003

La reprise des inspections se fonde premièrement sur les déclarations de l'Iraq : le 8 décembre 2002, l'AIEA a reçu à son siège à Vienne, sous couvert d'une lettre datée du 7 décembre 2002 de M. Al-Saadi, la « *déclaration à jour, exacte et complète* » concernant les activités nucléaires de l'Iraq, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1441 (2002). Cette déclaration consistait en sept volumes, dont les six premiers concernaient le programme nucléaire jusqu'en 1991, et le dernier la période allant de 1991 à 2002.

Deuxièmement, elle prend appuie sur la visite de sites : 139 inspections sur 106 sites, dont 2 présidentiels et des installations jamais fouillées précédemment.

Troisièmement, elle réactive les méthodes de contrôle : relevés radiométriques, caméras, entretiens avec des scientifiques (Droit renforcé par la résolution 1441).

Quatrièmement et dernièrement, elle nécessite la coopération des autorités iraquiennes : « *Pour faciliter le travail des inspecteurs de l'AIEA, les autorités iraquiennes leur ont donné accès à toutes les installations visitées – y compris les bâtiments et palais présidentiels – sans conditions et sans atermoiements, malgré les plaintes de certains qui jugeaient ces inspections incommodantes et intrusives. L'AIEA a pleinement tiré parti des pleins pouvoirs en matière d'inspection que lui accordait la résolution 1441 (2002) et entend continuer à ce faire. Au*

demeurant, elle a donné pour instruction à ces inspecteurs de faire preuve d'un maximum de professionnalisme et de tact dans l'accomplissement de leur tâche »[607].

Le Secrétaire général estime d'ailleurs que « *Les autorités iraquiennes se sont également montrées coopératives en fournissant des documents originaux supplémentaires en réponse aux demandes des inspecteurs de l'AIEA. Les documents communiqués à ce jour n'apportent toutefois aucune réponse aux questions et préoccupations soulevées depuis 1998* ».

Le bilan[608] de la reprise des inspections de l'AIEA est soumis aux membres du Conseil de sécurité le 27 janvier 2003. Il est le suivant :

- « *Ni les déclarations iraquiennes ni les inspections de l'AIEA n'ont révélé aucune nouvelle information substantielle au sujet de la période couverte par l'ancien programme nucléaire de l'Iraq (période avant 1991) ou de l'évolution des capacités nucléaires de ce pays entre 1991 et 1998* ».
- *« On n'a guère progressé dans le règlement des questions et préoccupations datant de 1998. S'agissant de la question de l'assistance extérieure à l'ancien programme nucléaire, l'Iraq a présenté une lettre dans laquelle il résume les informations qu'il avait fournies précédemment au cours des discussions et réitère ses déclarations précédentes selon lesquelles il n'avait jamais donné suite à ces offres d'assistance ».*
- *« En ce qui concerne la question de l'abandon du programme, l'Iraq a indiqué qu'il avait l'intention d'adopter, comme on le lui avait demandé dans le plan de contrôle et de vérification continus, des lois interdisant la conduite d'activités prohibées en Iraq ».*
- *« Aucune preuve d'activités nucléaires prohibées ou d'activités apparentées n'a été trouvée ».*
- *« Des progrès sensibles ont déjà été accomplis dans les domaines au sujet desquels des préoccupations avaient été exprimées avant la reprise des inspections : les préoccupations concernant la construction ou la reconstruction de bâtiments sur des sites d'installations connus ont été calmées ;*
- *« L'Iraq ayant rattrapé le retard en matière de présentation de ses déclarations semestrielles, une analyse approfondie du mouvement et de l'utilisation des articles et du matériel à double usage a permis de réduire au maximum les domaines de préoccupation».*

L'Agence échafaude, au demeurant des perspectives quant à la poursuite de son mandat :

- *« L'AIEA devra procéder à d'autres vérifications avant de pouvoir donner des assurances crédibles que l'Iraq n'a pas de programme d'armes nucléaires. L'AIEA s'emploie déjà à*

---

[607] « Lettre du daté du 27 janvier 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général », S/2003/95, 27 janvier 2003, pages 14 à 17. Ce document contient en annexe un lettre datée du 27 janvier, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et un rapport.

[608] S/2003/95.

rechercher une solution à la question fondamentale qui est de savoir si les activités nucléaires de l'Iraq ou les capacités en la matière ont changé depuis décembre 1998 ».

- *« L'AIEA devrait être en mesure, au cours des mois à venir – sauf circonstances exceptionnelles et en supposant que l'Iraq fasse preuve d'initiative en matière de coopération – de donner des assurances crédibles que l'Iraq n'a pas de programme d'armes nucléaires. En attendant, la présence en Iraq d'inspecteurs dotés de vastes pouvoirs de contrôle et d'enquête a un effet dissuasif et constitue une assurance contre la reprise par ce pays d'activités nucléaires prohibées ».*

Une nouvelle fois, « *una via electa, non datur recursus ad alteram* ». L'AIEA a donc raison de craindre la survenue de faits exceptionnels. Ils ne seront pas à mettre au passif de l'Iraq. En effet, le 20 mars 2003, les Etats-Unis interviennent militairement en Iraq. Cette intervention se transformera en une occupation, qui se poursuit encore.

Paragraphe 4. – 2003 – 2007 : le PCVC du coma profond au trépas

Suite à son départ d'Iraq, lié l'invasion par les Etats-Unis, « *depuis le 17 mars 2003, l'Agence n'a pas été en mesure de s'acquitter de son mandat en Iraq tel qu'il ressort de la résolution 687 (1991) et des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité* ».[609]

Ce départ de l'Agence l'amène à développer des interrogations sur le devenir de son mandat. Le 8 août 2003, dans un rapport sur la mise en œuvre des activités de l'Agence en Iraq en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le Directeur général informe le Conseil des Gouverneurs et la Conférence générale à ce sujet. Il leur rappelle que le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1483, le 22 mai 2003, dans laquelle, cet organe a indiqué sa volonté de réviser les mandats de l'AIEA et de la COCOVINU en Iraq.

Mohamed Elbaradei commentera ce texte de la manière qui suit : « *l'Agence croit comprendre que les obligations qui lui incombent à ce titre restent en vigueur tant que le Conseil n'aura pas décidé qu'il en est autrement. Dans l'intervalle, l'Agence reste prête, sous réserve que le Conseil lui donne les orientations nécessaires et en fonction des conditions de sécurité existantes, à reprendre les activités de vérification en Iraq que lui a confiées le Conseil. Elle maintient en Iraq une équipe de base disposant des compétences nécessaires pour s'acquitter de ce mandat* »[610].

---

[609] « Lettre du daté du 14 octobre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général », S/2005/652, 17 octobre 2005, page 2. Ce document contient en annexe Lettre datée du 13 octobre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

[610] « Lettre du daté du 13 avril 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général », S/2005/243, 13 avril 2005, page 2. Ce document contient en annexe Lettre datée du 11avril 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Lors du débat afférent à la résolution 1483, les Etats-Unis, la France et la Chine resteront silencieux sur le sujet. Mais, la Grande-Bretagne dira de ce texte qu'il « *n'a pas vocation à régler toutes les questions. Parmi les questions qui devront être examinées figurent notamment le moment venu les fonctions de la COCOVINU et de l'AIEA. Le Royaume-Uni continue d'envisager un rôle pour ces deux organismes en cas de confirmation du désarmement et peut-être, si le Conseil l'accepte, un rôle de surveillance et de vérification à plus long terme* »[611].

Le représentant russe considèrera pour sa part « *que la résolution réaffirme clairement la nécessité de clarifier la question des programmes iraquiens d'ADM, en tenant compte des précédentes décisions du Conseil, ainsi que des mandats de la COCOVINU et de l'AIEA* »[612]. Le représentant de l'Allemagne annoncera quant à lui que: « *la question du désarmement reste inscrite à l'ordre du jour du Conseil et le financement de la COCOVINU et de l'AIEA sera assuré* »[613].

Ce qui est clair, c'est que l'activité de l'AIEA sera réduite au minimum. Pour preuve, « c*ompte tenu du niveau actuel des activités menées en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, l'effectif du Bureau de vérification nucléaire en Iraq a été réduit au minimum. Il s'en est suivi une diminution substantielle des frais de fonctionnement du Bureau, qui n'a cependant compromis ni la mémoire institutionnelle ni la marge de manœuvre de l'Agence* »[614].

Toutefois, « *Pendant la période considérée, le Bureau de vérification nucléaire en Iraq a continué de mettre au point un système d'archivage et de recherche des informations électroniques et sur papier recueillies ou produites par l'Agence dans l'accomplissement des activités que lui avait prescrites le Conseil de sécurité en Iraq. Des images satellitaires des sites les plus importants continuent d'être acquises et étudiées* »[615].

L'agence constatera ses difficultés à obtenir des informations sur la situation en Iraq : *« Les informations obtenues sur l'Iraq pendant la période considérée proviennent principalement de sources publiques (par exemple, des images satellitaires d'installations et de sites précédemment surveillés dans le cadre du plan de contrôle et de vérification continus de l'AIEA. Depuis mars 2003, les images satellitaires de 141 des 175 sites que l'Agence considérait comme des sites primaires (sites qui avaient autrefois contribué au programme clandestin de l'Iraq ou qui disposaient de capacités techniques d'une certaine valeur pour la reprise d'un programme nucléaire) ont été examinées et évaluées en vue de détecter et de cataloguer les changements qui sont intervenus dans les infrastructures de ces si*tes *»*[616].

---

[611] Intervention du représentant du Royaume Uni, Sir Jeremy Greenstock, S/PV.4761, 22 mai 2003, page 5.
[612] Intervention du représentant de la Russie, M Lavrorv, S/PV.4761, 22 mai 2003, page 8.
[613] Intervention du représentant de l'Allemagne, M Pleuger, S/PV.4761, 22 mai 2003, page 6.
[614] S/2005/652, 17 octobre 2005, page 2.
[615] S/2005/652.
[616] S/2005/243, opus cité, page 3.

Fort des informations qu'elle recevra, elle notera un risque de détournement de matières nucléaires supérieur à ce qu'il était avant 2003 : « *Les autorités iraquiennes ont informé l'Agence de la perte « à une date postérieure au 9 avril 2003, du fait de vols et de pillages des installations Gouvernementales résultant de l'absence de sécurité » d'explosifs brisants relevant de l'annexe 3, qui faisaient l'objet d'un suivi de l'Agence. Les explosifs indiqués sont les suivants : du HMX (195 tonnes), qui était sous scellés de l'Agence ainsi que du RDX (141 tonnes) et du PETN (6* tonnes), *dont les stocks faisaient l'objet d'un contrôle régulier. La présence de ces quantités a été vérifiée par l'AIEA en janvier 2003* »[617]. Elle ajoutera *qu'il « ressort de cette évaluation que depuis mars 2003 d'importantes activités de démantèlement et de retrait de matériel ont eu lieu dans 37 des sites qui ont le plus de capacités (…) Les images satellitaires ont montré qu'un site au moins où avaient été enterrés des débris contaminés a fait l'objet d'excavations de grande ampleur. Les évaluations susmentionnées doivent toutefois être suivies de vérifications en Iraq afin de permettre à l'Agence de tirer des conclusions »*[618].

L'Agence ne négligera pas de rappeler aux Etats tiers leurs obligations : « *Il est de nouveau rappelé aux États que les articles énumérés à l'annexe 3 du plan de contrôle et de vérification continus de l'AIEA (voir S/2001/561) qui sont exportés vers l'Iraq ou importés de ce pays doivent être déclarés à l'Agence à la fois par l'Iraq et par l'État exportateur ou importateur, conformément au mécanisme de contrôle des exportations et des importations approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1051 (1996). De plus, conformément au plan susmentionné, l'Iraq est tenu de déclarer deux fois par an les modifications apportées ou prévues des sites jugés importants par l'Agence. Celle-ci n'a reçu aucune notification ou déclaration à cet égard ni de l'Iraq ni d'aucun autre État* »[619].

L'AIEA se retrouve ainsi en Iraq cantonnée, si cela a encore un sens à la mise en œuvre de l'Accord de garanties. Les activités liées à cet instrument reprennent dès le 7 juin 2003 et se limitent aux matières qui lui sont soumises. Le Directeur de l'AIEA en informe d'ailleurs le Conseil de sécurité dans un rapport en date du 14 juillet 2003 (S/2003/711 du 16 juillet 2003). D'autres actions de ce types seront menées : « *Conformément à l'accord de garanties conclu par l'Iraq avec l'Agence dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'Agence a procédé, les 17 et 18 septembre 2005, à sa vérification annuelle de l'inventaire physique des matières nucléaires restant en Iraq, qui sont stockées dans un site d'entreposage à*

---

[617] « Lettre du daté du 25 octobre 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général », S/2004/831, 25 octobre 2004, page3. Ce document contient en annexe une lettre datée du 25 octobre 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
[618] S/2005/243, opus cité, page 3.
[619] S/2005/652, 17 octobre 2005, page 2.

proximité du complexe de Tuwaitha, au sud de Bagdad. Les inspecteurs de l'Agence ont pu vérifier toutes les matières nucléaires visées par les garanties »[620].

Ce cantonnement se double d'une marginalisation complète par les troupes d'occupation. Celles-ci agissent comme bon leur semble dans le domaine du nucléaire. Ainsi, « *le 19 juin 2003, le Gouvernement des États-Unis a fait part à l'Agence internationale de l'énergie atomique de son intention de transférer aux États-Unis, à une date ultérieure et pour des raisons de sécurité, certaines des matières entreposées sur le site C. Le Gouvernement des États-Unis a également demandé à l'AIEA, pour les mêmes raisons de sécurité, de tenir ces informations confidentielles. À l'époque, l'AIEA avait pris acte du fait que les États-Unis avaient l'intention de soustraire les matières susmentionnées aux activités de vérification qu'elle menait en Iraq, et elle s'était bornée à exprimer un avis sur les exigences qui étaient les siennes en matière de vérification* »[621]. Ce n'est que « l*e 30 juin 2004, l'AIEA a été informée par le Gouvernement des Etats-Unis que le transfert avait eu lieu le 23 juin. Selon les informations fournies par les États-Unis, les matières transférées consistaient en uranium faiblement enrichi : 1,8 tonne environ d'uranium enrichi à 2,6 % en uranium 235 et quelque 3 kilogrammes d'uranium à divers degrés de faible enrichissement. L'AIEA croit comprendre que les matières transférées se trouvent actuellement sous la juridiction et le contrôle des États-Unis. Les matières nucléaires restant au site C consistent essentiellement en uranium naturel, un peu d'uranium appauvri et des déchets d'uranium faiblement enrichi, qui doivent être soumis à la surveillance et à la vérification de l'AIEA en vertu des résolutions du Conseil de sécurité citées plus haut* »[622].

Si l'AIEA est invitée[623] en juillet 2004, à revenir en Iraq, ce retour aura pour seul objectif d'établir un état du matériel nucléaire et non comme cela était avant l'opération militaire de 2003, pour rechercher des signes attestant d'une activité prohibée. D'ailleurs, l'Iraqi Survey Group, un organisme mis en place unilatéralement par les Etats-Unis, le Royaume Uni et l'Australie, a un mandat proche de celui de la CSNU et de l'AIEA en Iraq. L'ISG abandonnera toute recherche des ADM iraquiennes en décembre 2004 ; prouvant par la même occasion que l'ultima ratio invoquée pour légitimer l'invasion de l'Iraq était fallacieuse. Si dans l'article 2 de la résolution 1546 du 8 juin 2004, votée à l'unanimité, le Conseil a réaffirmé son intention de réexaminer le mandat l'AIEA en Iraq, il ne s'est pas pressé de le faire. D'un côté s'exercent des pressions russes pour que le Conseil aborde cet aspect des choses, notamment au regard de la question iranienne.

---

[620] S/2005/652, page 2.

[621] « Lettre du daté du 6 juillet 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général », S/2004/538, 6 juillet 2004, page 4. Ce document contient en annexe Lettre datée du 6 juillet, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

[622] S/2004/538, 6 juillet 2004, page 4.

[623] « Les inspecteurs de l'Agence de l'énergie atomique de l'ONU invités à revenir en Iraq », Centre de Nouvelles ONU, 21 juillet 2004.

De l'autre, les Etats-Unis ne sont pas empressés de voir le Conseil clamer haut et fort que leur Président et le Premier Ministre britannique ont menti à cet organe et à l'ensemble de l'opinion mondiale.

C'est dans ce contexte que Mohamed Elbaradei déclarera[624] vouloir clore le chapitre du désarmement nucléaire de l'Iraq.

Il devra attendre néanmoins la résolution 1762 (2007), par laquelle le Conseil de sécurité constate que la poursuite des activités de la COCOVINU et du Bureau de vérification nucléaire en Iraq de l'AIEA n'est plus nécessaire aux fins de vérifier que l'Iraq respecte les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes[625]. En effet, le Conseil souligne qu'un Gouvernement iraquien démocratiquement élu et constitutionnellement établi est désormais en place. Il note également la déclaration de ce Gouvernement en faveur du régime international de non-prolifération. Ce Gouvernement entend respecter les obligations en matière de désarmement qui incombent à l'Iraq en vertu des résolutions pertinentes, et celles découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de l'Accord de garanties qu'il a conclu avec l'AIEA, dans le domaine nucléaire.

Le Conseil reçoit, au demeurant, les assurances des Etats-Unis et du Royaume Uni dans une lettre annexée[626] à la résolution 1762.

En collaboration avec le Gouvernement iraquien et d'autres États, les États- Unis et le Royaume-Uni, conformément aux dispositions de leur lettre datée du 8 mai 2003, déclarent s'être efforcés depuis mars 2003 de localiser et de prendre possession des ADM, des missiles balistiques, des vecteurs et programmes connexes élaborés en Iraq sous le régime de Saddam Hussein, ainsi que de les enlever, de les mettre hors service, de les rendre inoffensifs, de les éliminer ou de les détruire.

Ils affirment que toutes les mesures appropriées ont été prises pour prendre possession de : i) l'ensemble des armes de destruction massive et des missiles balistiques de l'Iraq connus et d'une portée supérieure à 150 kilomètres; ii) tous les éléments connus des programmes de l'Iraq consacrés à la recherche, au développement, à la conception, à la fabrication, à la production, à l'appui, à l'assemblage et à l'utilisation de telles armes et de leurs vecteurs, sous-systèmes et composants, les enlever, les mettre hors service, les rendre inoffensifs, les éliminer ou les détruire.

Les débats du Conseil de sécurité lors du vote de la résolution 1762 (2007) donnent lieu à une situation de front renversé.

---

[624] Idem.

[625] Dans la résolution 1762 (2007), le Conseil rappelle les résolutions suivantes : 661 (1990), du 6 août 1990, 687 (1991) du 3 avril 1991, 699 (1991) du 17 juin 1991, 707 (1991), du 15 août 1991, 715 (1991) du 11 octobre 1991, 1051 (1996) du 27 mars 1996, 1284 (1999) du 17 décembre 1999, 1441 (2002) du 8 novembre 2002, 1483 (2003) du 22 mai 2003, 1540 (2004) du 28 avril 2004 et 1546 (2004) du 8 juin 2004.

[626] S/RES/1762.

La Coalition constate les efforts de désarmement de l'Iraq déployés depuis 1991. Les Etats – Unis, la Grande-Bretagne déclarent que l'Iraq est désarmé ; que la COCOVINU et l'AIEA n'y ont plus leur place. Dans le même temps, la France et la Russie s'interrogent sur l'empressement à mettre fin au mandat de désarmement et ne veulent pas d'une simple résolution pour solde de tout compte de 16 années de crise iraquienne.

Mohamed El Baradei qui n'assiste pas à ce débat pourtant historique fait lire son intervention dans laquelle il observe que « *l'AIEA n'a pas été en mesure, depuis le 17 mars 2003, d'appliquer le mandat émanant du Conseil de sécurité en Iraq et n'a pu que vérifier conformément à l'accord de garanties du Traité sur la non-prolifération (TNP), les matières nucléaires restantes à Tuwaitha chaque année de 2003 à 2006* »[627]. La réponse du représentant des Etats-Unis, est claire *« on peut dire aujourd'hui qu'il n'existe plus aucune raison de penser qu'il reste encore en Iraq d'importantes quantités d'ADM de l'ère Saddam »*[628]. Quant à l'ambassadeur du Royaume-Uni, il considère que « *Nous ne refermons pas le dossier des armes de destruction massive en Iraq, mais nous modifions notre approche* »[629]. En d'autres termes, l'AIEA et la COCOVINU doivent quitter l'Iraq car en confirmant que le régime de Saddam ne disposait pas d'ADM, elles mettraient en difficulté la coalition.

Le représentant de la France s'essayera à une synthèse entre les différentes positions au sein du Conseil, en notant : *« Premièrement, le constat que l'essentiel des programmes prohibés mis en place par le régime de Saddam Hussein a été éliminé, en particulier grâce à l'efficacité des inspections de l'ONU. Deuxièmement, le rappel que, si tout n'a pu être résolu, le niveau d'incertitude reste limité. Troisièmement, l'appréciation par le Gouvernement iraquien souverain est désormais qu'en dépit de ce niveau d'incertitude, le maintien d'un régime de contrôle exceptionnel par la COCOVINU et l'AIEA ne serait plus justifié. Enfin, la nécessité de renforcer la sécurité régionale et d'assurer le respect des obligations internationales de non-prolifération »*[630].

L'ambassadeur russe sera moins consensuel en affirmant que « *les modalités prévues pour mettre fin au mandat de la Commission divergent de notre conception de la question. La formule qu'ils ont imaginée comporte des lacunes dans le sens où elle ne permet pas à la COCOVINU de certifier la clôture du dossier du désarmement iraquien. Des questions restent en suspens quant au sort des installations militaires sous contrôle de la Commission, des stocks d'armes chimiques et biologiques ainsi que des articles à double usage. On nous suggère d'oublier que l'on ne sait*

[627] S/PV.5710, 29 juin 2007, page 6. L'absence du Directeur général de l'AIEA est symboliquement significative.
[628] Idem, page 7.
[629] S/PV.5710, page 9.
[630] S/PV.5710, pages 10 et 11.

toujours pas ce qu'il est advenu des dizaines de missiles iraquiens que les inspecteurs n'ont pas eu le temps de détruire depuis le début de l'année 1993. La résolution qui vient d'être adoptée par le Conseil ne répond pas de manière explicite à la question de savoir s'il y avait bien des armes de destruction massive en Iraq en mars 2003. À cet égard, la Russie a plusieurs fois proposé aux coauteurs de présenter au Conseil de sécurité les éléments ayant trait au mandat de la COCOVINU qui sont mentionnés dans le rapport du Groupe d'investigation en Iraq, le rapport Duelfer, en vue de leur certification par les mécanismes internationaux. Mais les coauteurs ont choisi de ne pas le faire »[631]. La Russie s'abstiendra fort logiquement.

Le Conseil de sécurité réitéra dans sa résolution 1790 du 18 décembre 2007 la cessation en vertu de la résolution 1762 (2007) des mandats qui avaient été confiés à la COCOVINU et à l'AIEA.

En 2008, le secrétariat de l'Agence n'a trouvé aucune indication d'un détournement des matières nucléaires déclarées et, partant de ce constat, a conclu pour l'Iraq qu'en 2008, les matières nucléaires déclarées étaient restées affectées à des activités pacifiques. Le 9 octobre 2008, le Gouvernement iraquien a signé un protocole additionnel à l'Accord de garanties généralisées.

Le dossier iraquien est clos pour l'AIEA. L'Agence retire de son expérience iraquienne un apprentissage organisationnel mise à profit dans son activité quotidienne.

Section 3. - L'apprentissage organisationnel de l'AIEA en Iraq

L'apprentissage organisationnel[632] est la capacité, pour une organisation, d'accroître, l'efficacité de son action, notamment face à un contexte nouveau. Il peut être défini comme une « *modification stable faisant suite à la perception et à la résolution d'un problème* »[633].

Ainsi, pour Robert Gallucci, « *la réponse de l'Agence (en Iraq) constitue un excellent sujet de doctorat dans le domaine de l'apprentissage organisationnel* »[634]. Leslie Thorne y voit pour l'Agence : « *une mise à l'épreuve de son aptitude à affronter une situation entièrement nouvelle et particulièrement difficile (...) Comme toujours lorsque l'on est chargé d'une tâche urgente et que l'on se trouve au milieu d'un bureau vide, il a fallu d'abord décider par où commencer* »[635].

---

[631] S/PV.5710, pages 14 et suivantes.

[632] Voir SZYLAR Christian, « L'apprentissage dans les organisations », collection Ressources Humaines, 2005 ; ARGYRIS Chris et SCHÖN Donald A, « L'apprentissage organisationnel : théorie, méthode, pratique », De Boeck, 2002.

[633] HELFER Jean-Pierre, KALIKA Michel et ORSONI Jacques, « Management – stratégie et organisation », Vuibert, Paris 2000 ; Cité par PESQUEUX Yvon, « Apprentissage organisationnel, économie de la connaissance : mode ou modèle », Cahier du LIPSOR, Série Recherche, n°6, septembre 2004, page 6.

[634] GALLUCI Robert, opus cité. [http://www.isis-online.org/publications/iraq/gallucci.html].

[635] THORNE Leslie, « Les inspections de l'AIEA en Iraq », Bulletin de l'AIEA, 1/1992, page 16.

Jonathan B. Tucker[636], ancien inspecteur de la CSNU, emploie, pour sa part les terminologies « *chaos expérimental* » et « *improvisation* » pour qualifier les 1ers mois du mandat de l'AIEA. Il ajoute qu'elle fut contrainte d'apprendre comment assembler des équipes d'inspections multinationales, les transporter en et autour de l'Iraq, préparer et analyser les résultats d'inspections sur site, et détruire des stocks d'armes et des usines de production. Les inspecteurs de l'AIEA étaient donc loin d'imaginer toute l'ampleur de cette tâche, ni le temps qu'il leur faudrait pour s'en acquitter. Tucker note à ce sujet que *« le calendrier cité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 687 était exprimé en jours. Apparemment, il était généralement considéré que la tache serait réglée en quelques mois tout au plus »*[637]. Il ajoute que la partie du mandat relative à la destruction, l'enlèvement et la neutralisation des matières, matériels et installations nucléaires iraquiens prohibés « *mala prohibita* » dans la résolution 687 (1991) sera achevée pratiquement en 1994 et non en 45 jours.

L'apprentissage organisationnel réalisé par l'AIEA repose sur le Groupe d'Action en Iraq (GAI) puis à partir de 2002 sur le Bureau de la Vérification Nucléaire en Iraq (BVNI). L'expérience acquise par ces structures a été mise à profit par l'Agence afin de renforcer le système des garanties et par conséquent le régime juridique de non prolifération.

Sous-section 1. – L'expérience du GAI puis du BVNI

Après l'adoption de la résolution 687 (1991), 12 jours seulement suffisent au Directeur général de l'AIEA pour constituer le GAI, 11 onze années plus tard, il deviendra le BVNI.

Paragraphe 1. – La mise en place du GAI

L'AIEA met sur pied le GAI, le 15 avril 1991. Un mois plus tard, il effectue sa 1ère mission en Iraq. Au tout début, il ne compte que 4 personnes[638]. Pour Dimitri Perricos, « *sa fonction consiste à mener des inspections qui s'éloignent de celles conduites en Iraq avant 1991. Celles-ci reposent sur des Droits sans précédent en matière d'accès à l'information, aux sites, aux technologies de vérification* »[639]. Il réalisera ainsi 29 inspections sur site et 1500 inspections dans le cadre du PCVC.

---

[636] TUCKER Jonathan B., « Monitoring and Verification in a Noncooperative Environment: Lessons from the UN Experience in Iraq », The Nonproliferation Review, Printemps – Eté 1996.
[637] BAUTE Jacques, « Timeline Iraq : Challenges & Lessons Learned from Nuclear Inspections », Bulletin de l'AIEA, 46/1, Juin 2004, page 65. [www.iaea.org/Publications/Magazines/Bulletin/Bull461/article21.pdf].
[638] PERRICOS Dimitri, « Understanding the Lessons of Nuclear Inspections and Monitoring in Iraq : A Ten-Year Review », 14 – 15 juin 2001, Institute for Science and International Security. [http://www.isis-online.org/publications/iraq/perricos.html].
[639] Idem.

Son travail, sans précédent dans les annales de l'AIEA, se caractérisera par l'appel à de nouvelles technologies et la réalisation de missions sur le territoire d'un Etat vaincu et non-coopératif, soumis à des sanctions internationales et à des actions militaires unilatérales.

Sous-paragraphe 1. – L'appel à de nouvelles technologies

Comme nous l'avons vu, l'AIEA a du et a pu innover en Iraq dans le domaine technologique en ayant recours aux photographies aériennes à partir de 1991 (au moyen d'avions espions U2 et d'hélicoptères prêtés par des Etats[640]), aux photographies satellitaires, aux mesures radiométriques, au contrôle d'ordinateurs universitaires. Dès 1995, le groupe d'experts en charge de la vérification prenait en compte cette expérience en constatant « *une évolution spectaculaire des techniques faisant appel à des aéronef dotés de séries de capteurs appropriés pour le contrôle du respect des engagements souscrits en matière de maîtrise des armements* »[641]. Il remarquait également que « *l'emploi d'aéronefs de surveillance n'est cependant pas la panacée. Le déploiement de ces appareils ne peut remplacer la présence sur le terrain d'un grand nombre d'inspecteurs* ».

Hans Blix observe, au demeurant, que « *l'Agence ne peut explorer au hasard tout un pays à la recherche d'installations clandestines. Ses inspecteurs ne peuvent intervenir que s'ils savent ou s'ils ont de bonnes raisons de soupçonner où se trouvent ces installations,*»[642].

Concernant les applications satellitaires, le groupe notait qu'elles « *se multiplient* » et constituent « *un outil très utile pour la vérification, sous réserve que l'on puisse surmonter les obstacles financiers et politiques qui entravent son développement* »[643]. Dépendante des Etats, l'AIEA ne dispose qu'à partir des années 90, d'images provenant de satellites commerciaux. En effet, si « *jusqu'à une date récente, les satellites commerciaux ne présentaient généralement qu'une utilité limitée aux fins de la vérification. La situation a cependant évolué grâce à l'amélioration de la résolution des images et des techniques d'analyse, et avec la multiplication des sources d'images satellitaires disponibles à faible délai* »[644].

L'AIEA reste aujourd'hui encore à l'affût de nouvelle technologie.

---

[640] En mai 1998, lors d'une visite de Babylone, l'auteur de la présente thèse a rencontré une groupe de militaires chiliens, pilote d'hélicoptère de la CSNU.
[641] A/50/377, précité, page 87.
[642] BLIX Hans, Prolif, numéro 8, juillet 1993, pages 5 et 13.
[643] A/50/377, précité, page 88.
[644] Idem, pages 88 et 89.

Reza Abedin-Zadeh, chargé des nouvelles technologies à l'Agence[645] s'intéresse ainsi, à une expérience menée en Champagne – Ardenne, au sein de la centrale de Chooz, autour du neutrino (une particule élémentaire de la matière). L'analyse des neutrinos émis lors de réactions nucléaires permettra bientôt de vérifier qu'aucune matière civile n'est détournée vers un usage militaire.

Sous-paragraphe 2. - Des inspections sur le territoire d'un Etat vaincu et non-coopératif, soumis à des sanctions internationales et à des actions militaires unilatérales

Jere Nichols, membre du GAI souligne que certains experts approchés par l'AIEA ont refusé d'aller en Iraq, notamment en raison « *de la température et de l'humidité ; de la possibilité de la rémanence de gaz empoisonné datant de la guerre ; de l'existence de bombes non-explosées ; des serpents et des scorpions ; des bactéries dans la nourriture et l'eau ; et des espions disposant des moyens d'écoute électronique dans nos chambres* »[646].

Dans le Monde Diplomatique, deux médecins[647] rappellent que « *le bombardement au moyen de bombes conventionnelles d'un site industriel peut entraîner une contamination (chimique, radiologique ou biologique) de l'environnement aux conséquences sanitaires catastrophiques. L'administration Clinton avait envisagé, dans les années 90, de bombarder le réacteur nucléaire nord-coréen de Yongbyon. En Iraq, durant la guerre du Golfe de 1991, l'aviation alliée a bombardé le site d'armement nucléaire de Tuwaitha, celui d'armement biologique de Taji et le site chimique de Fallujah* ». C'est donc à ce contexte, difficile et éloigné de leurs classiques et routinières inspections liées aux garanties que les inspecteurs ont été confrontés.

A cela s'ajoute le comportement des autorités iraquiennes. La 2ème mission de l'AIEA se voit dénier l'accès à deux sites. Des tirs d'avertissements (tirs en l'air) sont même effectués à l'encontre des inspecteurs. La 6ème mission est pour sa part, en septembre 1991, retenue sur un parking pendant 4 jours, suite à des découvertes importantes. Les documents récoltés à cette occasion sont confisqués par Bagdad. Tous ne seront pas rendus. Leslie Thorne conclut de son expérience en Iraq que « *c'est bien là un des paradoxes qui ont surpris toutes les missions d'inspections. D'un coté, elles se sont heurtées à la duperie pratiquée dans des proportions*

---

[645] BONNEAU Cécile, « Neutrino, il va enfin servir à quelque chose », Science & Vie, Octobre 2004, page 76. Voir également pour les différentes technologies mise en œuvre, WOODWARD Angela, « Evolution in Verification Technologies », in « Verifying non-proliferation & Disarment Agreements today », DDA Occasional Paper n°10, mars 2006, pages 33 à 52.

[646] NICHOLS Jere, « Understanding the Lessons of Nuclear Inspections and Monitoring in Iraq : A Ten-Year Review », 14 – 15 juin 2001, Institute for Science and International Security. [http://www.isis-online.org/publications/iraq/nichols.html]. L'Iraq soulignera également les risques auxquels sont soumis les inspecteurs, notamment la forte chaleur et la poussière, S/22682, 10 juin 1991, page 2.

[647] BARRIOT Patrick et BISMUTH Chantal, « Dans le chaos de l'après guerre : de destruction massive ou conventionnelles, les armes tuent les civils », Le Monde diplomatique, mai 2003, pages 16 et 17.

inimaginables mais, par ailleurs, une fois la décision prise de ne plus recourir aux stratagèmes, la coopération fut totale »[648]. Face à cette situation, le GAI bénéficiera de l'appui du Conseil de sécurité qui condamnera l'attitude iraquienne à de nombreuses reprises, rappelant les Droits de l'AIEA.

La tâche de l'Agence se trouve, au demeurant, compliquée par le fait que l'Iraq demeure un Etat soumis à une guerre de basse intensité : bombardements américains contre Bagdad en janvier et juin 1993 ; opération « *Desert Strike* » de 1996 ; opération « *Desert Fox* »[649] de 1998 ; zones d'exclusion aérienne au Nord et au Sud. Ces actions militaires pèseront réellement sur le fonctionnement du GAI. Les 14ème et 15ème missions effectueront des prélèvements sur 52 sites dont en zone kurde où sévissent alors des combats entre iraquiens. Les autorités iraquiennes ne pouvant y assurer la sécurité des inspecteurs, ces derniers s'y rendront sans escorte pour y prélever des échantillons. La 24ème mission ne pourra y parvenir. Chaque bombardement américano-britannique se traduira par un raidissement des autorités iraquiennes. Enfin, l'opération « *Desert Fox* » de 1998 entraînera le départ à jamais, du GAI.

Paragraphe 2. – La transition du GAI au BVNI

Après 4 années sans inspection, le GAI qui aura réussi à préserver l'expérience acquise, laisse la place au BVNI, le 1er décembre 2002. Celui-ci ira à son tour en Iraq avant de connaître une période sans pouvoir être présent sur le terrain pour mener à bien sa mission.

Sous-paragraphe 1. - Le maintien de l'expérience acquise

En 1993, l'AIEA est confronté à un départ massif d'inspecteurs mettant en cause la continuité de son travail. En effet, selon le Directeur général de l'AIEA, « *nous pratiquons à l'Agence une politique de roulement du personnel. La majorité du personnel qualifié est employée pour une durée de cinq à sept ans. Cela nous permet de profiter continuellement de talents nouveaux et se traduit également par un départ correspondant* »[650].

Les nouveaux arrivants devront rebâtir le savoir accumulé par leurs prédécesseurs. Jacques Baute[651], directeur du BVNI note que la leçon tirée de cette situation constituera l'un des piliers de la réactivation du mandat de l'AIEA en Iraq en 2002.

---

[648] THORNE Leslie, opus cité, page 24.
[649] [http://www.globalsecurity.org/military/ops/desert_strike.htm].
[650] Hans Blix devant la 46ème session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, document A/46/PV.33, pages 17 et 18.
[651] BAUTE Jacques, « Timeline Iraq : Challenges & Lessons Learned from Nuclear Inspections », Bulletin de l'AIEA, 46/1, Juin 2004, page 65.

Aussi de 1998 à 2002, le GAI a-t-il à cœur de préserver l'expérience engrangée. Ce souci renvoie à la notion d'apprentissage organisationnel qui « *se réfère aussi à l'existence d'une mémoire organisationnelle* »[652].

Dans ce sens, il constitue une base de données contenant l'emplacement et les quantités de matériels et matières nucléaires iraquiens et la met à jour régulièrement. Il développe un nouveau système d'information géographique. Qui plus est, il procède à une surveillance permanente de l'Iraq à distance, par le biais du mécanisme de contrôle des exportations - importations de l'Iraq (résolutions 1352 et 1409 de 2002).

Le GAI utilise également des photographies satellitaires commerciales à haute résolution. La préservation des capacités d'acquisition (en toute indépendance des Etats) et d'interprétation de ces photographies s'avère primordiale. En effet, le mercredi 4 septembre 2002, le président George W. Bush, déclare le Gouvernement de Bagdad « *régime hors la loi* », et affirme devant le Congrès que « *ne rien faire... n'est pas une solution* ». Deux jours plus tard, les médias annoncent que grâce à des images satellites, de nouvelles infrastructures auraient été détectées en Iraq.

Le 7 septembre, George Bush et Tony Blair, réunis à Camp David, estiment qu'il s'agit là, de la preuve que l'Iraq constitue une « *menace réelle* ».

Mais, le dimanche 8 septembre, l'AIEA dément que ces photographies puissent apporter une information nouvelle. Quelques mois après cet épisode de désinformation, l'AIEA reprend ses inspections sur le territoire iraquien.

Sous-paragraphe 2. – La résurgence des inspections en Iraq, pour une courte durée, entre novembre 2002 et mars 2003

Le lundi 18 novembre 2002, Hans Blix, accompagné de Mohamed ElBaradei, arrive à Bagdad. Le 27 novembre 2002, l'AIEA reprend ses inspections en Iraq dans le cadre du mandat que lui a conféré le Conseil de sécurité. Le GAI fait place au BVNI qui s'appuie sur le travail et l'expérience de son prédécesseur. Il bénéficie également des larges prérogatives définies dans la résolution 1441 (2002), notamment sous la forme d'un droit d'inspection sans restriction. L'action de l'AIEA est soumise à une forte pression : celles des Etats, notamment les membres permanents du Conseil de sécurité et celle de l'opinion publique mondiale. Il est vrai que l'enjeu est ici la guerre ou la paix.

Le 9 janvier 2003, devant le Conseil de sécurité, Hans Blix et Mohamed ElBaradei indiquent n'avoir trouvé aucune preuve concrète de l'existence d'armes de destruction massive, mais

[652] PESQUEUX Yvon, « Apprentissage organisationnel, économie de la connaissance : mode ou modèle », Cahier du LIPSOR, Série Recherche, n°6, septembre 2004, page 6.

remarquent que la coopération des autorités iraquiennes est insuffisante. Le 19 janvier 2003, Le secrétaire d'État américain Donald Rumsfeld déclare que « *le temps est compté* » pour le régime de Saddam et invite ce dernier à s'exiler afin d'éviter une guerre. Le lendemain, en réponse, le Gouvernement iraquien signe avec Hans Blix et Mohamed ElBaradei, un Accord en 10 points afin de faciliter la mission des inspecteurs. Le 27 janvier 2003, Blix et Baradei présentent leur 1er rapport au Conseil de sécurité. Un nouveau délai est accordé pour poursuivre les inspections.

Le Président George W. Bush, lors de son discours sur l'état de l'Union, annonce qu'il dispose des preuves que Saddam Hussein possède des ADM et qu'il est lié au mouvement terroriste Al-Qaïda. Le 5 février, Colin Powell *« frustra probatur quod probatum non relevat »* intervient devant le Conseil de sécurité, dans le but de légitimer une action militaire contre Bagdad. Suite à cette intervention, George W. Bush déclare : « *la partie est terminée* » (« The Game is over »). Deux jours plus tard, le Vendredi 7 février 2003, le Gouvernement britannique est contraint de reconnaître que le dossier décrivant en détail « *les activités de dissimulation iraquienne*s », mentionné, par Colin Powell, devant le Conseil de sécurité, a été fabriqué par ses soins à partir du travail d'un étudiant datant de 1991.

Dans le même temps, Blix et Baradei procèdent à une visite de 36 heures, en Iraq. Hans Blix répond à Bush « *Non, le jeu n'est pas fini* ». Le Gouvernement iraquien, faisant preuve de bonne volonté accepte sans condition le survol de son territoire par des avions espions.

Le 14 février 2003, Hans Blix remet un second rapport au Conseil de sécurité. Il y écrit que les autorités iraquiennes coopèrent et demande la poursuite des inspections. Il s'en suit un vif débat au sein du Conseil. Répondant au Ministre français des Affaires étrangères, Colin Powell affirme : « *Plus d'inspecteurs, désolé, ce n'est pas la solution* ».

Le lundi 24 février 2003, une proposition de résolution constatant « *la violation patente* » de la résolution 1441 par l'Iraq est déposée par les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Espagne.

Le travail de l'AIEA s'interrompt en Iraq pour la 2ème fois suite à une intervention militaire américano-britannique. En effet, le 18 mars débute l'Opération libération de l'Iraq.

Sous-paragraphe 3. – La préservation de l'expérience acquise de 1991 à 2003

Ainsi, « *depuis le 17 mars 2003, l'Agence n'a pas été en mesure de s'acquitter de son mandat en Iraq tel qu'il ressort de la résolution 687 (1991) et des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité* »[653].

[653] « Lettre du daté du 14 octobre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général », S/2005/652, 17 octobre 2005, page 2. Ce document contient en annexe Lettre datée du 13 octobre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le BVNI se retrouve donc dans une situation comparable à celle du GAI entre 1999 et 2002. Il dispose d'une équipe de 23 personnes (16 nationalités) rassemblant une expertise certaines dans diverses spécialités nucléaires. Il bénéficie d'un budget[654] de 12 295 000 € pour 2006, la même somme est prévue en 2007. Les activités de contrôle et de vérifications continus se voient affecter une enveloppe de 10 495 000 € ; les opérations de contrôle des exportations et importations une somme de 945 000 € ; les études et l'appui un montant de 735 000 € et la gestion du BVNI, 120 000 €. Pour son Directeur, « *comme cela a été prouvé en Iraq, les inspections fonctionnent, et il ne leur y a aucun substitut* »[655]. Il ajoute avec peut-être un brin de nostalgie que les Droits de l'AIEA en Iraq relèvent (relevaient seraient plus juste) du domaine du rêve.
S'il est vrai que l'AIEA ne dispose pas dans son activité quotidienne de prérogatives identiques à celles dont elle a pu jouir en Iraq, il convient de souligner toutefois qu'elle a su en retranscrire juridiquement une partie dans un nouvel instrument, le Protocole additionnel aux garanties.

Sous-section 2. – Le renforcement des garanties

L'espèce iraquienne a amené la Communauté internationale à réfléchir au renforcement des garanties de l'AIEA. L'adoption du programme « *93 + 2* » puis du Protocole additionnel aux garanties en témoignent.

Paragraphe 1. - Le programme « *93 + 2* »

A l'issue de la guerre du Golfe de 1991, un vaste débat est lancé sur la nécessité de renforcer les garanties de l'AIEA. Hans Blix considère d'ailleurs que « *le renforcement des garanties proposé par la Conférence de 1990 est apparu plus nécessaire encore après la découverte du programme nucléaire clandestin de l'Iraq en 1991 - c'était la première fois qu'on découvrait qu'un Etat partie au Traité avait mis au point de façon secrète et en dehors des garanties les éléments d'un programme nucléaire basé sur la technique d'enrichissement de l'uranium* »[656].

Sous-paragraphe 1. – Le consensus autour du renforcement des garanties

En juillet 1991, le Conseil des Gouverneurs se réunit afin de condamner, pour la 1ère fois de son histoire, une violation du TNP par un Etat partie.

---

[654] GC(49)/2, « Budget de l'Agence pour 2006 – 2007 », AIEA, août 2005, page 192. Pour un détail précis des actions financées, voir la page 201.
[655] BAUTE Jacques, « Timeline Iraq : Challenges & Lessons Learned from Nuclear Inspections », Bulletin de l'AIEA, 46/1, Juin 2004, page 68.
[656] BLIX Hans, « Perspectives en matière de non prolifération », in Désarmement, Volume XVI, n°2, 1993, page 8.

Hans Blix lui fait part de ses réflexions: « *La question qui se pose maintenant - et que l'Agence doit se poser - est de savoir s'il faut modifier radicalement le système de garanties pour le renforcer »*[657].

Au demeurant les vues d'Hans Blix intègrent les événements intervenus depuis novembre 1989. Il déclare ainsi devant l'Assemblée générale que « *le nouvel ordre mondial a besoin d'un système de garanties extrêmement solide pour assurer le respect des promesses de non prolifération - qu'il s'agisse de zones exemptes d'armes nucléaires - et aussi, un jour peut-être, pour vérifier que les matières nucléaires libérées par le désarmement nucléaire et transférées aux utilisations pacifiques continuent d'être employées à des fins pacifiques (...) En s'attaquant carrément aux nouvelles questions (…) l'AIEA s'adapte pour faire face aux problèmes d'un monde en perpétuel changement (...) Un nouvel ordre international doit s'accompagner d'organisations internationales efficaces* »[658].

Cette analyse n'est d'ailleurs pas réduite à l'Agence. La représentante des Etats-Unis devant la 46ème session ordinaire de l'Assemblée générale utilise des termes proches de ceux d'Hans Blix: « *La décennie des années 90 s'est ouverte sur des changements spectaculaires. C'est dans ce contexte historique - la chute du mur de Berlin, l'effondrement du rideau de fer séparant l'Europe orientale de l'Europe centrale et l'échec du coup d'Etat en Union soviétique, jusqu'aux tentatives pour démanteler l'apartheid en Afrique du Sud et aux efforts concertés de la communauté mondiale pour faire obstacle à l'agression iraquienne - que les Nations Unies et le système des Nations Unies tout entier, y compris l'AIEA ont du réfléchir au sens de la coopération internationale et à nouveau aux meilleurs moyens de l'instaurer. Dans tous ces changements, l'AIEA n'a cessé de montrer son aptitude à jouer un rôle vital dans la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, grâce à l'application de garanties internationales et au développement d'une coopération technique. Au fil des ans, l'AIEA a toujours servi les intérêts de ses membres et de la communauté mondiale »*[659]. Ces encouragements pousseront l'AIEA à faire ce qu'Hans Blix appelle un débat analytique dont le résultat est le programme « *93+2* ».

Sous-paragraphe 2. – La naissance du programme « *93 + 2* »

Les mesures d'urgence prise par l'AIEA suite à la découverte du programme nucléaire iraquien n'étaient pas suffisantes, le Secrétariat de l'AIEA a donc travaillé, à partir de 1993, sur un programme plus ambitieux de renforcement des garanties.

[657] Hans Blix, Bulletin de l'AIEA, 3/1991, page 39.
[658] Document A/46/33, pages 17 et 18.
[659] A/46/PV.33, page 66, 21 octobre 1991.

Ce programme de renforcement des garanties, baptisé « *93+2* », comporte deux objectifs**:**

- renforcer les capacités de l'AIEA à détecter des activités clandestines et des matières nucléaires non déclarées dans des Etats non dotés d'armes nucléaires **;**
- augmenter l'efficacité et le rendement des garanties**.**

Comme le note Pierre Villaros, assistant spécial du Directeur général de l'AIEA, le contexte post guerre du Golfe de 1991 « *a encouragé le Secrétariat à approfondir les recommandations formulées et sur cette base là, j'ai mis sur pied en juin 93 (je travaille à l'Agence depuis le 1er mai 1993) un programme interne auquel j'ai donné le nom de « 93+2 ». 93 parce que nous devions déjà en décembre 93, fournir un premier rapport et + 2 parce que tout ce que nous faisons maintenant à Vienne aura une influence sur la manière dont le rôle de l'Agence sera perçu, pour ses futures activités dans le siècle prochain* »[660], notamment dans la perspective de la Conférence de révision du TNP de 1995.

Pour être plus précis, en avril 1993, le groupe consultatif sur l'application des garanties agissant à la demande du Directeur général et avec l'appui du Département des garanties, a présenté au Directeur général un rapport contenant des recommandations pour l'amélioration de la « *rentabilité* » des garanties. Hans Blix en a rendu compte au Conseil des Gouverneurs en juin 1993. Le Conseil lui a demandé en retour de lui présenter en décembre 1993, des propositions concrètes concernant l'évaluation, l'élaboration et l'essai des mesures préconisées par le groupe consultatif. A la réunion de décembre 1993 du Conseil, le Directeur général adjoint chargé des garanties a présenté un document (GOV/2998) exposant un programme d'études du Secrétariat afin de renforcer le système des garanties. Une première limite au programme « *93+2* » a été immédiatement perçue: toute mesure de renforcement allant au-delà de la portée des Accords de garanties ne pourra être appliquée sans l'agrément des Etats concernés.

L'objectif du programme est donc d'élaborer des propositions en vue d'un système de garanties renforcé et plus rentable. Les idées et les propositions étudiées dans le cadre du programme « *93+2* » portent sur les activités déclarées et non déclarées.

Mais au moment du lancement du programme, à l'image de l'ONU, l'AIEA connaît une grave crise financière. Dans son rapport annuel, pour l'année 1991, elle constate ainsi qu'en raison du défaut de paiement de l'URSS « *la situation financière s'est détériorée pour la 1ère fois à tel point qu'il n'a pas été possible d'éviter qu'un grand nombre d'activités en pâtissent. Le manque à recevoir a été tel qu'il n'y a pas eu d'autres choix que de reporter des activités pour un montant total de quelque 8 millions de dollars, représentant environ 4 % du budget ordinaire* »[661].

---

[660] VILLAROS Pierre, « Les techniques de contrôle dans une conjoncture nouvelle », in Prolif, n°14, mai 1994, page 5.

[661] Rapport annuel pour 1991, GC XXXVI/1004. L'U.R.S.S. était le deuxième contribuant après les Etats-Unis.

Devant le Conseil des Gouverneurs, Hans Blix explique également que « *la détermination des Gouvernements d'utiliser davantage l'Agence n'est pas allée de pair avec une capacité ou une volonté correspondantes de fournir les ressources économiques nécessaires. Nous nous trouvons - encore une fois - dans une crise financière et rien ne nous indique que l'on approche de la fin du tunnel* »[662]. L'insolvabilité de l'Agence n'est pas le fruit du hasard. Chauvistre aperçoit ici une volonté marquée de geler les ressources de l'AIEA à travers une logique qui prévoit « *une compétition permanente entre le budget de la coopération technique et celui des garanties. Il n'y a aucune indication que les pays en développement accepteront un changement d'orientation du budget. D'autre part, les quelques pays industriels qui contribuent pour la plus grande part du budget ne semblent pas être prêts à abandonner leur règle de croissance réelle zéro* »[663].

Quelques années plus tard, au moment même des négociations relatives au Protocole additionnel, la situation de crise financière perdurait. Le Comité du Conseil des Gouverneurs, pour les questions administratives et budgétaires a prié en juin 1996 le Secrétariat de l'AIEA de revoir ses propositions visant à une augmentation 0,9% du budget et de rechercher à économiser sur les dépenses d'administration et d'appui aux garanties[664]. Le Sénat [665] des Etats-Unis remarque à ce sujet que « *du fait des limites de la croissance de son budget et des contributions non payées, l'AIEA a des difficultés au sujet de son programme de garanti*es ». Le programme « *93+2* » tente d'apporter des solutions à cette situation ; à travers 9 mesures portant sur 6 850 000 dollars d'économies. Toutefois, les réflexions de l'Agence sur son expérience en Iraq ne se sont pas réduites à l'aspect de ses moyens financiers. La question de ses prérogatives est également venue dans le « *débat analytique* ».

Sous-paragraphe 3. - Les nouvelles prérogatives de l'AIEA dans le cadre du programme « *93 +2* »

Devant la 46ème session ordinaire de l'Assemblée générale, Hans Blix avait posé 2 questions: « *Comment se fait-il que ce vaste programme qui a été découvert par une demi-douzaine d'équipes d'inspection envoyées par l'AIEA a échappé aux inspections régulières de l'Agence ces dernières années menées, en vertu du TNP ? Quelles leçons faut-il en tirer pour éviter de nouvelles surprises ?* ». A ses propres interrogations, il avait également apporté une réponse.

---

[662] Hans Blix devant le Conseil des Gouverneurs en décembre 1991, Bulletin de l'AIEA, 4/1991, page 37.
[663] CHAUVISTRE, opus cité, page 27.
[664] Bulletin de l'AIEA, numéro 2/1996, page 42.
[665] CONAHAN C et PEACH Dexter, « Nuclear non proliferation and safety: challenge facing the International Atomic Energy Agency », Rapport au sénat des Etats-Unis, 22 septembre 1993, page 4.

Selon lui, « *la première leçon est l'importance cruciale de l'information (...) La seconde leçon est l'importance du Droit inconditionnel des inspecteurs de se rendre n'importe où sans entrave* »[666]. C'est ainsi que le programme « *93+2* » a été scindé en deux parties**.** La 1ère partie comporte les mesures pouvant être mises en œuvre sans modification du cadre juridique existant**.** La seconde partie comporte les mesures dont la mise en œuvre nécessitait de doter l'AIEA de nouveaux pouvoirs**.** A cette fin, un modèle de Protocole additionnel aux Accords de garanties a été élaboré.

1) le renforcement du régime d'inspection

En février 1992, le Conseil des Gouverneurs réaffirme le droit de l'Agence d'effectuer s'il y a lieu, des inspections spéciales dans les Etats membres ayant conclu des Accords de garanties généralisées.

Le programme « *93+2* » intègre cette donnée : « *le droit d'accès des inspecteurs est une question clé depuis le début de l'application des garanties (…) Un droit d'accès étendu est absolument essentiel dans le cadre d'un système de garanties renforcé*» [667]. La lecture de ce document amène Xavier de Villepin a souligné que « *la Communauté internationale a déjà retenu les leçons du cas iraquien en permettant à l'AIEA de recourir à des inspections spéciales si elle a des soupçons à propos d'activités non déclarées* »[668]. Cependant, pour mener à bien ce type d'inspection, il y a un préalable: l'information.

2) le renforcement du droit à l'information de l'Agence

En février 1992, le Conseil des Gouverneurs réaffirme également les droits de l'Agence en matière de renseignements complémentaires. L'information est un des éléments importants de tout système de détection d'activités nucléaires non déclarées. En analysant et en exploitant les informations disponibles, il est possible de faire apparaître des contradictions, des incohérences avec les déclarations faites par les Etats qui développeraient un programme clandestin. Dans ce sens le programme « *93+* 2 » comporte plusieurs propositions, comme la déclaration élargie. Il prévoit aussi une « *meilleure analyse des informations sur les activités nucléaires des Etats* »[669].

Hans Blix, dans le cadre général du débat sur la Conférence de révision du TNP, expliquera qu'il « *serait illusoire de penser qu'avec ces mesures, toute chose cachée serait découverte* ».

[666] A/46/PV.33, pages 6 et 7.
[667] GOV/INF/759, pages 23 à 31.
[668] DE VILLEPIN Xavier, « La lutte contre la prolifération nucléaire », Rapport au Sénat, n°311, juin 1995, page 25.
[669] GOV/INF/759, pages 31 à 35.

Conscient de cette limite, l'AIEA demande une nouvelle extension de son pouvoir. A cette fin, un modèle de Protocole additionnel aux Accords de garanties a été élaboré.

Paragraphe 2. - Le Protocole additionnel aux Accords de garanties

Conséquence directe de l'espèce iraquienne, il voit le jour en 1997 et étend les prérogatives de l'Agence. Il est aujourd'hui, au cœur des activités de l'AIEA en matière de garanties.

Sous-paragraphe 1. – Une négociation plus longue que prévue

Le Conseil des Gouverneurs de l'Agence[670] a adopté le 15 mai 1997 le modèle de Protocole additionnel (INFCIRC/540), correspondant à la seconde partie du programme « *93 + 2* », c'est-à-dire celle nécessitant l'adoption d'un nouveau cadre juridique.

L'élaboration de ce texte s'est avérée plus longue que prévue. Certains Etats disposant d'une industrie nucléaire civile importante, ne souhaitaient pas être pénalisés par un surcroît d'inspections tout en ne voulant pas subir de nouvelles discriminations par rapport aux EDAN. D'autres Etats disposant d'activités nucléaires craignaient que le renforcement des inspections et de contrôles ne détourne l'AIEA de sa mission d'assistance technique et de promotion de l'usage pacifique de l'énergie atomique. De tous, les Etats-Unis seront les plus fervents promoteurs de ce Protocole qui ne s'applique pas à eux…

Sous-paragraphe 2. – L'extension des pouvoirs de l'AIEA dans le cadre du Protocole additionnel

Le texte final résulte d'un compromis[671]. Il ne donne pas un caractère systématique aux accès complémentaires accordés aux inspecteurs. Par ailleurs, l'AIEA s'est engagée à ne pas superposer les mesures nouvelles aux mesures anciennes.

Le modèle de Protocole a été conçu pour les ENDAN. Ceux qui souscriront un Protocole additionnel devront fournir à l'AIEA des informations plus nombreuses qu'auparavant et couvrant notamment certaines activités n'impliquant pas de matières nucléaires qui échappant jusqu'alors à l'application des garanties.

---

[670] Voir également la résolution de la Conférence générale, GC(41)/RES/16, 3 octobre 1997.

[671] « Rapport sur le projet de loi autorisant la ratification du Protocole additionnel à l'Accordentre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France », Sénat, n°398, 11 septembre 2002. Voir également, LODDDING Jan, « Recent Developpments in the Field of Nuclear verification », in « Verifying non-proliferation & Disarment Agreements today», DDA Occasional Paper n°10, mars 2006, pages 23 à 32.

Si l'AIEA détecte des contradictions dans les informations fournies, elle pourra mener des inspections, non seulement dans les installations en fonctionnement, mais également dans des lieux où elle n'avait pas accès jusqu'alors comme des réacteurs arrêtés, des centres de recherche ou encore des usines fabriquant des produits susceptibles de servir à un programme nucléaire. Les inspecteurs pourront se livrer à des activités d'observation et effectuer des mesures ou des échantillonnages. Les prélèvements dans l'environnement permettront de déceler des traces éventuelles d'activités clandestines.

Sans lui donner des pouvoirs aussi étendus que ceux dont elle disposait en Iraq sur la base de résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, le modèle de Protocole additionnel permet à l'AIEA de renforcer ses moyens de contrôle. Sans garantir la détection absolue d'un éventuel programme nucléaire militaire clandestin, il favorise la collecte d'informations de nature à établir de fortes présomptions sur l'existence de telles activités clandestines.

Sous-paragraphe 3. – Un Protocole au cœur des préoccupations et activités actuelles de l'AIEA

Les 9 et 10 décembre 2002, l'AIEA organise une Conférence internationale destinée à susciter une plus large adhésion au système de garanties renforcées. Suite à cette initiative, l'Assemblée générale des Nations Unies[672] adopte le 8 décembre 2003 une résolution intitulée « *vers l'élimination des armes nucléaires* », dans laquelle elle appelle à une adhésion universelle aux Accords de garanties et à leurs Protocoles additionnels.

En mars 2005, Mohamed ElBaradei, quelques semaines avant la Conférence des Etats parties au TNP, exhorte la Communauté internationale en ces termes : « *il faudrait entre autres prier instamment tous les Etats de ratifier le Protocole additionnel aux Accords de garanties de l'AIEA* »[673]. Il ajoute vouloir « *relever les normes d'inspection en faisant du « Protocole additionnel » la norme de vérification s'agissant de l'application du TNP. Sans les pouvoirs conférés par ce Protocole, les droits d'inspections de l'AIEA sont relativement limités* »[674]. Toujours en mars 2005, Kofi Annan, note que « *le pouvoir de vérification de l'AIEA devrait être renforcé par l'adoption universelle du modèle de Protocole additionnel* »[675]. Le budget[676] de l'AIEA pour 2006 – 2007 indique que son objectif 1er est l'entrée en vigueur de Protocoles additionnels avec tous les ENDAN parties au TNP.

---

[672] A/RES/58/59, 19 décembre 2003, page 2.
[673] ELBARADEI Mohamed, « Une course que nous pouvons gagner », Bulletin de l'AIEA, mars 2005, page 35.
[674] Idem, page 37.
[675] ANNAN Kofi, « « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des Droits de l'homme pour tous », A/59/2005, 24 mars 2005, page 33.
[676] GC(49)/2, AIEA, août 2005, page 189

Les activités liées aux garanties représentent : 105 214 000 € en 2006 et 106 994 000 € en 2007 sur des ressources totalisant 302 638 000 € en 2006 et 303 288 000 € en 2007. A elles seules, la vérification relative aux Accords de garanties généralisées et aux Protocoles additionnels (signés avec des 114 Etats au 17 mai 2006) absorbent : 41 794 400 € en 2006 et 40 743 200 € en 2007.
Lors de leur réunion des 15 et 17 juillet 2006 en Russie, les membres du G8 ont réaffirmé, en présence de Mohamed ElBaradei leur volonté de travailler ensemble afin que le Protocole devienne une norme essentielle dans le domaine des Accords nucléaires[677].
Quoi qu'il en soit Mohamed El Baradei considérait avant son départ que « *le Protocole a récemment prouvé son intérêt en Iran, en Libye et ailleurs* »[678]. Mais n'est-ce pas là un frein à son universalisation ?

Section 4. – L'espèce iraquienne à l'aune des désarmements nucléaires unilatéraux sud-africain et libyen et du développement des programmes nucléaire nord-coréen et iranien

Mohamed El Baradei considère donc que le Protocole additionnel a prouvé son intérêt en Iran, en Libye et ailleurs. Il est vrai que l'AIEA a été confrontée depuis les années 90 à diverses situations, caractérisées soit par un désarmement nucléaire unilatéral (Afrique du Sud et Libye), soit par une prolifération en cours (Iran), voire aboutie (Corée du Nord).

Sous-section 1. - Le désarmement nucléaire volontaire de l'Afrique du Sud

Le désarmement « *volontaire*[679] » de l'Afrique du Sud est annoncé quelques semaines après l'adoption de la résolution 687 (1991). Faut-il y voir là, la crainte par Pretoria d'être soumise à un processus identique, que pourrait rendre possible la fin de la guerre froide. Au-delà de cette interrogation, le programme nucléaire sud-africain est un projet de longue haleine qui a abouti, avec l'aide d'autres Etats, à la production et à l'essai d'armes atomiques et de leurs lanceurs. Décidé unilatéralement, ce désarmement nucléaire s'est inscrit dans un dispositif multilatéral auquel l'AIEA a participé. La décision sud-africaine a enfin conduit et permis à l'adoption d'un Traité prévoyant la dénucléarisation du continent africain dont l'entrée en vigueur est effective depuis 2009.

---

[677] Service de presse de l'AIEA, « G8 Leaders Voice Support IAEA Work », 18 juillet 2006. [http://www.iaea.org/NewsCenter/News/2006/G8_summit2006.html].
[678] ELBARADEI Mohamed, « Une course que nous pouvons gagner », opus cité, page 37.
[679] A/CN.10/181, 5 mai 1993, page 2, lettre adressée au Président de la Commission du désarmement des Nations Unies, le représentant sud-africain auprès de l'ONU.

Paragraphe 1. - L'origine du programme nucléaire sud-africain

Dans les années 60, l'Afrique du Sud cherche à développer[680] ses capacités nucléaires civiles. Elle obtient son 1er réacteur de recherche auprès des Etats-Unis. Dénommé « Réacteur Safari 1 », il devient opérationnel à Pelindaba en 1967.

En 1974, le 1er Ministre sud-africain approuve un programme limité d'armement nucléaire destiné officiellement à assurer une dissuasion envers les Etats d'Afrique australe et de leurs alliées, comme Cuba (qui envoie en 1976 des troupes en Angola). L'arme nucléaire sud-africaine s'inscrit dans une doctrine de préservation du sanctuaire que représente son territoire, considéré comme assiégé de toutes parts et isolé. Il ne faut que 5 ans (1979) pour produire une 1ère arme. Dès 1982, une 2ème est achevée. Quatre autres le sont entre 1987 et 1989. Un essai nucléaire est réalisé en septembre 1979. Il semble[681] que ce test soit le résultat d'une coopération avec Israël. Cette aide concerne également la création d'un vecteur dérivé des missiles israéliens Jericho II et Shavit.

En 1984, la Communauté internationale s'inquiète de manière croissante du programme nucléaire sud-africain. Ecrivant au Directeur général de l'AIEA, le 31 janvier 1984, le représentant permanent sud-africain auprès de l'Agence déclare que son Gouvernement est prêt à accepter la visite d'une délégation américaine à ce sujet. La même année, par sa résolution 558 du 13 décembre, le Conseil de sécurité réitère les termes de l'embargo sur les livraisons d'armes à destination de l'Afrique du Sud, instauré par la résolution 181 du 7 août 1963 et réaffirmé depuis (résolutions 418 et 421 de 1977). Mais ce dispositif n'est ni précis ni explicite en matière nucléaire. Il faudra donc attendre la résolution 591 du 28 novembre 1986 pour que des précisions soient apportées : « *l'expression « armes et matériel connexe » utilisée dans la résolution 418 (1977) inclus désormais (…) toutes les armes nucléaires* ». Narguant la Communauté internationale, le régime raciste sud-africain admet publiquement à Vienne (siège de l'AIEA), le 13 août 1988, posséder l'arme atomique.

Paragraphe 2. – La mise en œuvre du désarmement volontaire sud-africain

La décision sud-africaine de procéder à son désarmement a été secrètement mise en œuvre avant toute annonce publique. En novembre 1989, le Gouvernement sud-africain décide la cessation du

---

680 Voir le profile de l'Afrique du Sud en matière d'ADM réalisé par le NTI, mai 2007: [http://www.nti.org/e_research/profiles/SAfrica/index.html].

681 « South Africa's Nuclear AUtopsy », Winsconsin Project on Nuclear Arms Control, The Risk Report, Volume 2 Number 1, janvier – février 1996. [http://www.winsconsinproject.org/contries/safrica/autopsy.html]. Voir également [http://www.winsconsinproject.org/contries/safrica/postmort.html].

programme d'armement nucléaire. Le 26 février 1990, le Président sud-africain ordonne la destruction des 6 armes nucléaires produites.

L'Afrique du Sud est alors soumise à une intense pression au sein de l'Assemblée générale initiée dès 1978 par la résolution 33/63 du 14 décembre dans laquelle elle se déclare gravement préoccupée par le fait que Pretoria n'a pas renoncé à l'arme atomique. Elle considère cette situation comme un grave danger pour la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée prie le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces à l'encontre de l'Afrique du Sud. Il agira au moyen de la résolution 591 du 28 novembre 1986.

Le 15 décembre 1989, l'Assemblée adopte ainsi la résolution 44/133B, relative à la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud. Y sont condamnées toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier et l'Afrique du Sud.

L'aide israélienne est explicitement visée. L'acquisition par Pretoria de capacités nucléaires militaires est qualifiée de très grave danger pour la paix et la sécurité internationale. Il est exigé que l'Afrique du Sud soumette ses installations à l'AIEA. Enfin, le Secrétaire général est prié de suivre l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, en lien avec l'Agence et l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). En application de cette résolution, le Secrétaire général publie en octobre 1990, un rapport[682] de 71 pages sur la capacité de l'Afrique du Sud de mettre au point un missile balistique à ogive nucléaire. Le rapport comporte une partie relative au nucléaire, et un autre aux missiles.

Dans ce document, le rôle d'Israël est une nouvelle fois, mis en exergue. L'assemblée réitère sa condamnation des capacités nucléaires de Pretoria dans ses résolutions 45/56 A et B du 4 décembre 1990.

La Conférence générale de l'AIEA connaît un processus identique à celui qui sévit au sein de l'Assemblée. En 1988, par sa résolution GC(XXXII)/RES/524, elle décide de se prononcer sur la privation de l'exercice par l'Afrique du Sud de ses privilèges et Droits de membre en application du paragraphe B de l'article IXI du Statut. Ce ne sera jamais le cas pour l'Iraq. Le 21 septembre 1990, la Conférence dans sa résolution GC(XXXIV)/545 souligne que l'Afrique du Sud a, de manière persistante, violé le Droit international ainsi que les buts et principes de la Charte des Nations Unies, sur lesquels les activités de l'Agence sont basés. Cet organe de l'Agence qualifie l'acquisition par Pretoria de capacités nucléaires militaires de très grave danger pour la paix et la sécurité internationale, compromettant la sécurité des Etats africains.

Parallèlement à cette offensive diplomatique, le contexte international évolue radicalement. Expliquant son renoncement à l'arme atomique, l'Afrique du Sud note ainsi que « *l'ordre mondial*

---

[682] « Rapport sur la capacité de l'Afrique du Sud de mettre au point un missile balistique à ogive nucléaire », A//571, 22 octobre 1990.

a été profondément modifié par les événements importants qui se sont produits en Europe centrale et en Europe de l'Est. La guerre froide est révolue. Les dernières troupes cubaines se sont retirées d'Angola un mois avant la date prévue. En Afrique australe, la menace d'un conflit militaire classique provoqué par des rivalités entre superpuissances a considérablement diminué »[683].

Le 27 juin 1991, quelques semaines avant la réunion du Conseil des Gouverneurs devant constater pour la 1ère fois une violation des obligations découlant d'un Accord de garanties, l'Afrique du Sud annonce son adhésion au TNP. Pretoria déclare[684] que rien ne s'oppose plus à ce qu'elle recommence à participer activement aux travaux de la Communauté nucléaire internationale et en particulier de l'AIEA. La privation de Droits aurait-elle payée ?

Dans la foulée un Accord de garanties est signé avec l'AIEA le 16 septembre 1991. Il entre en vigueur immédiatement. Le 20 septembre 1991, la Conférence générale, dans sa résolution GC(XXXV)/RES/5678 prie le Directeur général de vérifier que l'inventaire des installations et des matières nucléaires de l'Afrique du Sud est complet. Le 30 octobre, l'Afrique du Sud adresse à l'AIEA une déclaration initiale sur son programme, comme l'Iraq plus tôt.

En novembre 1991, un groupe de spécialistes des garanties est constitué par l'AIEA et réalise une 1ère série d'inspections. Des experts en armes nucléaires lui sont adjoints.

L'AIEA se retrouve en 1ère ligne sur plusieurs fronts: Afrique du Sud, Corée du Nord et Iraq. Les opérations de vérification sont achevées en octobre 1992. Cette même année, toute coopération, notamment dans le domaine balistique cesse avec Israël. Le Président sud-africain ordonne le 17 mars 1993, la destruction de la documentation relative au programme nucléaire. Cette tâche est achevée le 23 mars 1993. Le lendemain il annonce au Parlement l'existence puis l'arrêt du programme. Au même moment, 2 fonctionnaires de l'AIEA inspectent le centre de Pelindaba. Du 22 avril au 4 mai puis du 3 au 11 juin et enfin du 9 au 13 août 1993, l'AIEA mène des inspections Ad Hoc. En avril 1993, l'Agence supervise le démontage et la destruction des composants d'armes nucléaires. En juillet, elle contrôle la neutralisation des puits d'essais nucléaires dans le désert du Kalahari. Des machines – outils sont décontaminées et transférées vers des applications civiles. Plusieurs pans entiers de l'industrie sud-africaine sont démantelés, notamment les industries spatiale et balistique. Ce sera le prix à payer par l'Afrique du Sud pour rejoindre le RCTM.

En 2004, l'AIEA retournera en Afrique du Sud ; cet état étant suspecté d'être devenu une plaque tournante du trafic de matériel nucléaire.

---

[683] A/46/302, 15 juillet 1991. Voir dans ce document en annexe, le communiqué de presse rapportant la déclaration du Président Sud Africain quant à l'adhésion de son Etat au TNP, le 27 juin 1991, page 2.

[684] Idem, page 1.

Comme en Iraq, l'AIEA utilise en l'espèce sud-africaine des informations fournies par des Etats. Comme en Iraq, elle doute de l'efficacité globale de son action indiquant qu'elle ne dispose d'aucune indication sur l'existence d'éventuelles installations non déclarées[685].

L'AIEA souligne également une certaine incertitude comme c'est toujours le cas lorsqu'un important programme nucléaire est placé sous les garanties. Mais à la différence des autorités iraquiennes, le Gouvernement sud-africain a pris l'initiative de se soumettre à un tel processus et a collaboré entièrement avec l'AIEA. Au point d'offrir de manière permanente à l'Agence un libre accès à toute installation. L'Agence profitera de cette 1ère expérience africaine à travers la signature d'un nouveau Traité lui donnant des prérogatives supplémentaires.

Paragraphe 3. – L'adoption du Traité Pelindaba disposant la dénucléarisation du continent africain

En juillet 1964, les Chefs d'Etats de l'OUA, lors de la 1ère session de cette Organisation régionale se sont déclarés prêts à s'engager par un Accord international à conclure sous les auspices des Nations Unie, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires.

En 1991, l'Afrique du Sud estime à son tour que la nouvelle donne rend « *possible la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique australe* »[686]. Un groupe d'experts en charge d'examiner la préparation et l'application d'une Convention ou d'un Traité sur la dénucléarisation de l'Afrique est créé conjointement par l'ONU et l'OUA. Il se réunit régulièrement et débouche en 1994 sur un projet de texte d'un Traité[687] confiant à l'AIEA le soin de vérifier le respect des engagements pris par les Etats parties. La Conférence générale salue ce progrès par sa résolution GC(XXXVIII)/RES/17 du 23 septembre 1994. L'Assemblée générale fait de même avec sa résolution 49/138 du 19 décembre 1994.

Le Conseil des Ministres de l'OUA adopte le texte, en juin 1995, quelques semaines après la tenue de la Conférence des Etats parties au TNP. Le Traité est signé au Caire (en hommage à la déclaration de l'OUA de 1964), le 11 avril 1996 et est dénommé Traité de Pelindaba (comme la principale installation nucléaire sud-africaine). Le Conseil de sécurité accueille cette information par une intervention de son Président le 12 avril 1996, dans laquelle ce Traité transformant l'Afrique en zone exempte d'arme nucléaire est qualifié de contribution importante à la paix et la sécurité internationales.

---

[685] BAECKAMNN Von Adolf, DILLON Garry et PERRICOS Dimitri, « Vérification du nucléaire en Afrique du Sud : vérifier le stock nucléaire de l'Afrique du Sud et l'arrêt de son programme n'a pas été une chose facile », Bulletin de l'AIEA, 1/1995, pages 42 à 48.

[686] A/46/302, 15 juillet 1991. Voir dans ce document en annexe, le communiqué de presse rapportant la déclaration du Président Sud Africain quant à l'adhésion de son Etat au TNP, le 27 juin 1991, page 2.

[687] Texte définitif du Traité, A/50/426 du 13 septembre 1995.

A son tour, l'Assemblée générale félicite les Etats africains dans sa résolution 51/53 du 10 décembre 1996. Elle ajoute qu'une ZEAN au Moyen-Orient renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la ZEAN africaine. Or, depuis 1991 aucun progrès n'a été accompli en la matière malgré l'obligation qui découle de la résolution 687 (1991) à ce sujet. Mais cet échec au Moyen-Orient est à relativiser. En effet, si le traité de Pelindaba existe bel et bien, il n'est toujours pas entré en vigueur 10 ans après sa signature. Dans sa résolution 60/49 du 8 décembre 2005, l'Assemblée générale conviait à nouveau les Etats africains qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier le Traité de façon qu'il puisse entrer en vigueur.

De même, le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine (nouvelle dénomination de l'OUA), le 31 mai 2006, exprimait-il sa préoccupation[688] face au long retard accusé dans l'entrée en vigueur du Traité et au fait que seuls 20 Etats africains ont déposé leurs instruments de ratification, alors que 28 ratifications sont requises pour qu'il devienne effectif.

Pour conclure sur le processus d'élimination des armes nucléaires sud-africaines, plusieurs éléments sont à souligner. Le désarmement nucléaire de l'Iraq s'applique à un Etat vaincu, en guerre depuis plus d'une décennie et sous embargo.

L'Afrique du Sud en 1991, ne semble pas être dans une situation identique. Or, le régime sud-africain est guerre contre son propre peuple depuis plusieurs décennies et contre les peuples d'Afrique australe, sans oublier Cuba. Et, ce conflit est en passe d'être perdu par Pretoria qui n'entend pas offrir à ses successeurs noirs l'arme atomique. La fin du régime est donc proche. C'est pour éviter une telle issue que la Libye, bombardée en 1986 par les Etats-Unis, sous une pression militaire permanente et sous sanctions, procède à un désarmement unilatéral…

Sous-section 2. – Le désarmement unilatéral de la Libye

Le 22 avril 1993, dans une lettre adressée au Président de la Commission du désarmement des Nations Unies, le représentant sud-africain auprès de l'ONU se dit convaincu que « *l'initiative de l'Afrique du Sud servira d'exemple à d'autres pays* »[689]. La Libye a écouté cet appel et a annoncé dix ans plus tard, le 19 décembre 2003, l'élimination de ses ADM. Mais si le désarmement sud-africain est « *volontaire* », celui de la Libye est « *contraint* ».

[688] PSC/PR/2(LIII), « Note d'information sur le Traité sur la Zone Exempte d4armes Nucl2AIRES EN Afrique (Traité de Pelindaba) », Union Africaine, 31 mai 2006, 6 pages.
[689] A/CN.10/181, 5 mai 1993, page 2.

Paragraphe 1. – Les programmes libyens

La Libye s'est dotée d'un programme nucléaire civil dans les années 70. Il a été rapidement soumis au TNP (le 26 mai 1975) puis à un Accord de garanties (INFCIRC/282), entré en vigueur le 8 juillet 1980. Sont alors soumis aux garanties 20 kilogrammes d'Uranium 235 enrichi et 1000 kilogrammes de matières diverses. Ce n'est qu'à la fin dans les années 80 et au début des années 90 que le programme civil est détourné vers un usage militaire.

Les programmes libyens d'acquisition d'ADM ont abouti aux résultats suivants :

- la possession de 13 kilogrammes d'uranium 235 enrichis à 80% ; la mise en place de 4000 centrifugeuses ; la détention de 2263 tonnes d'oxyde d'uranium ;
- le stockage de 23 tonnes de gaz moutarde, de 3563 bombes chimiques vides et 1300 tonnes de précurseurs chimiques pour produire du gaz sarin et d'autres agents chimiques ;
- la détention de 5 missiles Scuds C d'une portée de 800 kilomètres et de centaines de Scuds B d'une portée de 300 kilomètres ; la mise au point du missile Al Fatah d'une portée de 950 kilomètres ; la tentative d'acquisition de 50 missiles Nodong et de leurs lanceurs ;
- l'aide de divers Etats : la Corée du Nord, l'Inde, le Pakistan (par le biais du fameux docteur Khan) et la Russie,

En décembre 2003, la Libye dévoile brutalement son entreprise et décide d'un désarmement unilatéral, conséquence d'une pression, voire d'une forme de coercition militaire.

Paragraphe 2. – Un désarmement nucléaire contraint

Le désarmement libyen est le fruit d'une pression exercée par les Etats-Unis et accessoirement par la Grande-Bretagne, contre celui qui 6 mois après le coup d'état de 1969, a fermé les bases américaines et britanniques de Libye. Entre 1977 et 1981, l'US Navy effectue 8 manœuvres navales dans le golfe de Syrte. Entre 1981 et 1986, l'aéronavale américaine opère 18 fois dans l'espace aérien libyen en toute impunité. Les exercices de la VIème Flotte de mars 1986 conduisent à des combats aériens. L'opération « *El Dorado Canyon* » a eu lieu le 15 avril 1986 et se traduit par le bombardement[690] de plusieurs sites libyens. La fille adoptive du Colonel Kadhafi y trouve la mort. Le Gouvernement Reagan justifie cette intervention militaire par la menace terroriste libyenne dont témoignent les attentats à la bombe dans les aéroports de Rome et de Vienne de décembre 1985.

[690] ETIENNE Guillaume, « L'emploi de la force armée devant la CIJ », AFRI, Volume 3, 2002.

Le 21 décembre 1988, un attentat contre un Boeing de la compagnie américaine Pan Am fait 270 victimes. La Communauté internationale porte son regard sur la Syrie, l'Iran et des groupes palestiniens.

La Libye est à son tour accusée et se voit sommée de livrer 2 de ses ressortissants, contre lesquels un mandat d'arrêt international est délivré en 1991. Les États-Unis et la Grande Bretagne exigent par le biais de la résolution 731 du Conseil de sécurité, le 21 janvier 1992, que la Libye les extrade[691]. Elle refuse. Le Conseil adopte la résolution 748, le 31 mars 1992, prévoyant la suspension du trafic aérien à destination et au départ de la Libye ainsi que l'interdiction de toute vente d'armes à cet Etats. Des sanctions complémentaires sont mise en œuvre par la Résolution 883, du 11 novembre 1993 : gel des avoirs libyens à l'étranger et interdiction de l'exportation vers la Libye de matériaux destinés à l'industrie pétrolière et gazière.

Le Conseil de sécurité s'inspire ainsi des sanctions unilatérales américaines (un embargo commercial) initiées le 6 mars 1982 et étendues par l'Iran – Libya Sanctions Act de 1996. En août 2003, la Libye asphyxiée économiquement reconnaît officiellement sa responsabilité dans l'attentat de Lockerbie et indemnise à hauteur de 10 millions de dollars chacune des 270 familles des victimes soit un total de 2,7 milliards de dollars.

Dès le mois de septembre, les sanctions du Conseil de sécurité sont levées. Pour autant, la Libye demeure sous pression. Le climat post 11 septembre 2001 et l'invasion de l'Afghanistan pèsent également sur le Colonel Kadhafi. L'occupation de l'Iraq par les troupes américano-britanniques ne fait que renforcer ses craintes. D'autant que Noam Chomsky (et il n'est pas le seul) prévient que « *l'Iraq n'est qu'un tour de chauffe* »[692].

Aussi « *Nombreux sont ceux qui font un lien direct entre la décision libyenne et l'invasion de l'Iraq par les forces américaines et britanniques* »[693]. L'annonce libyenne intervient ainsi moins de 10 jours après la capture de Saddam Hussein. Le Colonel Kadhafi, qui n'oublie pas qu'en 1984 un attentat contre sa personne a échoué, aurait d'ailleurs déclaré au 1er Ministre italien Silvio Berlusconi : « *je vais faire ce que veulent les américains, parce que j'ai vu ce qui est arrivé en Iraq et cela m'effraye* »[694]. De la chute à Bagdad (avril 2003) à l'annonce libyenne d'un désarmement unilatéral, un cycle de 9 mois de négociations a lieu entre la Libye, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

---

[691] Ordonnance de la CIJ en date du 10 septembre 2003, « Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique) ».

[692] Interview de Noam Chomsky par V. K. Ramachandran, Frontline India (Interview réalisée le 21 mars 2003).

[693] SALAMA Sammy, « Issue Brief : Was Libyan WMD Disarmament a Significant Succes for Nonproliferation ?», NTI, septembre 2004. [http://www.nti.org/e-research/e3_56a.html].

[694] SALAMA Sammy, opus cité.

Paragraphe 3. – Le processus d'élimination des ADM libyennes

Le processus d'élimination des ADM libyennes bénéficie de l'appui du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale[695] des Nations Unies et du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA.

Dans la déclaration (S/PRST/2004/10) de son Président en date du 22 avril 2004, le Conseil de sécurité considère que la décision libyenne constitue une avancée vers la mise en place d'une ZEAN au Moyen-Orient et d'une autre en Afrique.

Le Conseil des Gouverneurs dans sa résolution du 10 mars 2004 (GOV/2004/18) estime pour sa part que la Libye a violé ses obligations découlant de l'Accord de garanties de 1980. L'AIEA se trouve dans ce cadre au cœur d'un nouveau processus de vérification. Celle-ci porte dans un 1er temps sur la déclaration libyenne de ses matières nucléaires soumises à l'Accord de garanties de 1980.

Le 20 décembre 2003 une rencontre avec des officiels libyens a lieu dans ce sens à Vienne. Une visite du Directeur général a lieu du 27 au 29 décembre 2003 en Libye, où il rencontre le Colonel Kadhafi. Le 29 décembre 2003, Tripoli fournit à l'Agence un document décrivant l'historique du programme nucléaire. Plusieurs inspections suivent sur une vingtaine de sites: du 20 au 29 janvier 2004 ; du 16 au 18 février 2004.

Sont examinés par l'AIEA les importations libyennes et les activités d'enrichissement. La signature par la Libye du Protocole entraîne pour cet Etat de nouvelles obligations, notamment de soumettre une déclaration des matériels, matières, installations et équipements plus complète que celle de l'Accord de garanties. Tripoli le fait le 16 mai 2004. L'AIEA consacre donc dans un 2ème temps son travail à la vérification de la déclaration de mai 2004, au moyen d'inspections, de rencontres avec les autorités libyennes.

Tout au long de ce processus, la Libye fait preuve d'une coopération active et d'une ouverture certaine, selon l'AIEA[696]. Cette dernière dispose de droits étendus. En mars 2004, Mohamed ElBaradei[697] note à ce sujet que la Libye a accordé à l'Agence un accès sans aucune restriction à toutes ses installations. Les droits de l'AIEA en Libye se trouvent renforcés avec la signature, le 10 mars 2004, du Protocole additionnels. Mais à la différence de l'Iraq, il n'y a pas de résolution du Conseil de sécurité créant un mandat spécifique pour l'Agence.

Dans les opérations d'enlèvement – destruction, l'Agence bénéficie, au demeurant de l'aide des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne. Ainsi est organisé le transfert aux Etats-Unis, de plus de 4000 centrifugeuses. Si le Conseil des Gouverneurs, dans sa résolution du 10 mars 2004

---

[695] Résolution 59/76, « Vers l'élimination totale des armes nucléaires », du 3 décembre 2004.

[696] «AIEA Verification of Libya's Nuclear Programme », Centre de presse de l'AIEA, 10 mars 2004. [http://www.iaea.org/NewsCenter/News/2004/libya_ap103.html].

[697] «AIEA Verification of Libya's Nuclear Programme », opus cité.

(GOV/2004/18), souligne l'aide apportée par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne à l'AIEA, ce soutien n'est pas sans poser certains problèmes. En janvier 2004, l'AIEA apprend que du matériel et de la documentation sont transférés hors de Libye par les Etats-Unis. L'Agence[698] proteste en observant que ces éléments constituent des preuves de la violation libyenne et un outil précieux pour procéder aux opérations de vérification. L'AIEA précise également qu'ils resteront sous sa responsabilité et qu'elle pourra y avoir accès à tout moment. Mohamed ElBaradei est amené, lors d'une rencontre avec le sous-secrétaire américain au contrôle des armements et à la sécurité internationale, John Bolton et son homologue britannique à préciser le rôle de chacun : « *le rôle de l'Agence est très clair. Nous assumerons nos responsabilités de vérification dans le cadre du TNP, tandis que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis prendront en charge certaines activités logistiques, plus particulièrement en ce qui concerne l'enlèvement hors du pays d'équipements, de matériels et autres éléments sensibles. La vérification et la logistique doivent être mises en œuvre de manière coordonnée* »[699].

Malgré de telles tensions, le Conseil de sécurité reconnaît par le biais de la déclaration (S/PRST/2004/10) de son Président en date du 22 avril 2004, le rôle de l'AIEA et de l'OIAC. Or, le 14 janvier 2004, la Libye rejoint la Convention sur les armes chimique donnant ainsi une base juridique pour une intervention de l'OIAC. Celle-ci supervise la destruction de 3300 obus chimiques vides entre février et mars 2004. Elle reçoit également une déclaration pour vérification de la Libye, recensant toutes les armes chimiques et les matériels ou installations qui leurs sont liés. Devant l'Assemblée générale[700], Rogelio Pfirter, Directeur de l'OIAC, se félicite de la décision de la Libye, expliquant sans ironie que certaines infrastructures libyennes autrefois destinées au développement de ces armes seraient désormais utilisées pour produire des médicaments contre le VIH/sida, la tuberculose et d'autres maladies.

Dans le domaine balistique, la Libye décide de limiter la portée de ses missiles à 300 kilomètres, en référence aux normes du RCTM. Cette limite semble-t-il autorisée par les Etats-Unis est deux fois supérieure à celle infligée à l'Iraq (150 kilomètres). A la différence de l'espèce iraquienne, une guerre n'aura pas été nécessaire. Certains estiment donc que le désarmement de la Libye n'a coûté aux Etats-Unis aucun trésor ni aucune vie de soldat[701]. Toutefois, ceux-ci ont pris en charge certaines dépenses liées à ce processus comme le transfert de 13 kilogrammes d'Uranium 235 en Russie (700 000 dollars).

---

[698] ELBARADEI Mohamed, « Implementation of the NTP Sfegards Agreements of the Socialist People's Libyan Arab Jamahhirya: Report by the Director General », GOV/2004/12, 20 février 2004, page 3.
[699] « IAEA, US and UK Discuss Libya », Centre de presse de l'AIEA, 19 janvier 2004.
[700] Communiqué de presse, AG/10282, 21/10/2004.
[701] SALAMA Sammy, opus cité.

Comme la Libye, l'Iran est lui aussi soumis à une forte pression internationale. Mais sa stratégie relève davantage du bras de fer que de la soumission à la contrainte.

Sous-section 3. – La vérification du programme nucléaire iranien

L'Iran est un Etat qui se considère menacé et encerclé, notamment par Israël et par les Etats-Unis (présents en Iraq, dans le Golfe persique et en Afghanistan). Son programme nucléaire présente donc une acuité stratégique aujourd'hui, comme ce fut le cas lors de guerre contre l'Iraq. Mais dans un monde post 11 septembre, le programme est une cible des promoteurs de l'ordre de Bagdad qui a succédé à l'ordre de Yalta.

Paragraphe 1. - Le programme nucléaire iranien

Dès les années 50, l'Iran manifeste son intérêt pour le nucléaire. En 1968, afin de bénéficier de l'aide des Etats-Unis, l'Iran du Shah signe le TNP et le ratifie en 1970.

Un Accord de garanties avec l'AIEA voit le jour en 1973. Le choc pétrolier de 1973 développant ses capacités financières, Téhéran s'engage alors dans un ambitieux programme nucléaire civil. Les contrats pleuvent avec les Etats-Unis en 1974, l'Allemagne de l'Ouest, l'Afrique du Sud et Eurodif (Consortium nucléaire européen) en 1976 et la France en 1977. Des contacts sont également pris avec Israël[702] quant à un éventuel transfert technologique dans le domaine des missiles ; l'Iran étant perçu comme un allié contre les Etats arabes.

Mais la révolution populaire (qui deviendra plus tard la révolution islamique) change la donne. Le programme nucléaire civil est ralenti pour plusieurs raisons : Khomeiny est opposé à l'usage de l'atome ; de nombreux scientifiques se sont exilés ; les ressources nationales sont englouties dans la guerre contre l'Iraq ; les fournisseurs sont réticents. La recherche militaire pour sa part est renforcée avec la création du Centre d'Ispahan.

En 1987 et 1990, l'industrie nucléaire est relancée par des accords avec la Chine, le Pakistan et la Russie. Toutefois, la signature de nouveaux contrats[703] est rendue difficile par les Etats-Unis qui font pression sur l'Argentine, la Chine et la Russie. Leur objectif est de ralentir ce qu'ils considèrent désormais comme un programme militaire.

---

[702] NTI « Iran Nuclear Overview », décembre 2009. [http://www.nti.org/e_research/profiles/Iran/index_1822.html]. Dans le cadre du conflit entre l'Iraq et l'Iran, il sera prouvé par une commission d'enquête sénatoriale américaine que les Etats-Unis vendront des armes conventionnelles à l'Iran par l'intermédiaire d'Israël.

[703] Sur les fournisseurs de l'Iran, voir KATZMAN Kenneth, « Iran : Arms and WMD Suppliers » , Report for the Congress, 3 janvier 2003.

En 1992, l'Iraq tente de détourner l'attention de la Communauté internationale se son propre programme clandestin en braquant les projecteurs sur l'Iran. Tarek Aziz en personne, devant le Conseil de sécurité indique que « *l'on rapporte quotidiennement des informations alarmantes faisant Etat de contrats portant sur de très grandes quantités d'armes que l'Iran passe avec de nombreux pays en vue de se procurer des missiles de longues portée et la technologies devant lui permettre de fabriquer sur place, de renforcer son arsenal chimique et de développer les capacités devant lui permettre de se doter de l'arme nucléaire* »[704]. Le représentant iranien, lui répond que « *l'objectif principal de l'Iraq depuis sa défaite au Koweït est de faire croire que la menace dans notre région émane de l'Iran* »[705].

Mais le doute est dans les esprits. Il mûrit de 1995 à 2000. En effet, en décembre 2000, le député français, Pierre Lellouche[706], affirme : « *L'Iran possède la technologie de base pour construire une bombe mais n'a pas les moyens de disposer rapidement d'uranium ou de plutonium militaire, à moins de s'en procurer auprès d'un autre pays. Il s'efforce d'acquérir toutes les technologies en rapport avec le nucléaire, y compris des réacteurs de recherche et de puissance qui pourraient soutenir indirectement son programme d'armements nucléaires ou être réorientés au profit de celui-ci, ainsi que pour former ses propres experts* ».

Il ajoutait que selon « *certains experts, l'Iran pourrait disposer d'un engin nucléaire d'ici cinq à sept ans en utilisant ses propres matières fissiles enrichies et il lui faudrait six à neuf ans pour acquérir la capacité de mettre au point une arme nucléaire adaptable à un missile de longue portée. D'autre sources, qui paraissent plus fiables, estiment que l'Iran aurait besoin d'au moins dix ans pour parvenir au stade de production d'armes nucléaires, à la condition qu'il puisse se procurer équipements et biens à l'étranger* ».

En 2002, des opposants iraniens, le National Concil of Resistance of Iran, lance une campagne internationale et révèlent l'existence de 2 installations nucléaires iraniennes non déclarées à l'AIEA. Elle aboutira en 2003 à une entreprise de vérification du programme iranien par l'Agence sous l'égide du Conseil de sécurité ; processus ininterrompu depuis.

Paragraphe 2. – La vérification nucléaire de l'Iran par l'AIEA sous l'égide du Conseil de sécurité

Les déclarations faîte par l'opposition iranienne (en Iraq l'opposition a joué un rôle identique en ce qui concerne les ADM) et leur reprise dans la presse notamment en août 2002, contraignent

[704] S/PV.3139 (Reprise 1), 23 novembre 1992, page 92.
[705] Idem, page 152/155.
[706] Lellouche, Pierre, « Rapport d'information sur la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. », Assemblée nationale, n°2788, 2000. Il est depuis devenu Secrétaire d'Etat aux affaires européennes.

l'Iran à donner une explication à la Communauté internationale. Devant la Conférence générale de l'AIEA de septembre 2002, le Vice-président de la Commission à l'Energie Atomique iranienne reconnaît que son Etat met en œuvre un plan de construction de centrales nucléaires. Une rencontre avec le Directeur général de l'Agence s'en suit. Il est à cette occasion proposé à l'AIEA d'effectuer des visites sur les deux sites incriminés. Prévue initialement en octobre 2002, l'inspection s'effectue du 21 au 23 février 2003. L'Iran choisit ce moment pour annoncer qu'il a développé un programme d'enrichissement de l'Uranium dans deux installations non déclarées à l'AIEA et qu'une usine de production d'eau lourde est en cours de construction. Le 5 mai 2003, l'AIEA rencontre une nouvelle fois les autorités iraniennes qui acceptent des inspections supplémentaires.

Dans un rapport[707] en date 6 juin 2003, présenté au Conseil des Gouverneurs de l'Agence, Mohamed ElBaradei, déclare que l'Iran ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de son Accord de garanties.

En effet, Téhéran « *a omis de rendre compte de certaines de ses activités nucléaires et n'a pas informé sur certains matériaux nucléaires dont elle dispose* ».

Le 19 juin 2003, le conseil lui demande de signer et de mettre en œuvre, rapidement et sans condition, le Protocole additionnel aux garanties.

Dans sa résolution GOV/2003/63 du 12 septembre 2003, comprenant 3 pages, le Conseil des Gouverneurs exige de l'Iran qu'il laisse l'AIEA vérifier le non-détournement de matières nucléaires d'ici la fin d'octobre 2003. Le 21 octobre 2003, au cours d'une visite des Ministres des affaires étrangères français, allemand et britannique, Téhéran accepte un contrôle renforcé de ses activités. L'Iran réaffirme sa volonté de signer le Protocole additionnel et s'engage également à suspendre son entreprise d'enrichissement et de retraitement d'uranium. Le 18 décembre 2003, le Protocole additionnel est enfin signé. Hasard ou non, le lendemain la Libye annonce son renoncement aux ADM.

Pour autant le jeu iranien n'est pas achevé. En janvier 2004, l'AIEA constate que l'Iran n'a pas déclaré ses centrifugeuses les plus avancées. Les Etats-Unis[708] considèrent donc en mars 2004 que les assurances données par l'Iran ne sont pas respectées. Dans sa résolution GOV/2004/49 du 18 juin 2004, le Conseil des Gouverneurs félicite l'Iran et note des progrès appréciables. Mais il s'inquiète que le Protocole additionnel ne soit toujours pas ratifié.

Le Conseil des Gouverneurs change de ton le 18 septembre 2004 dans sa résolution GOV/2004/79, initiée par l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne. Le Conseil unanime

---

[707] « Mise en œuvre de l'Accord de garanties TNP en République islamique d'Iran », GOV/2003/40, 6 juin 2003.

[708] Voir l'intervention de l'ambassadeur des Etats-Unis devant le Conseil de gouverneurs, « Statement on the Implementation of the Safeguards un the Islamic Republic of Iran », 13 mars 2004.

somme en effet, l'Iran de cesser immédiatement ses activités d'enrichissement d'uranium et de clarifier les questions en suspens avant le 25 novembre 2004.

Le 15 novembre 2004, suite à un accord[709] du 21 octobre avec la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, agissant au nom de l'Union européenne, l'Iran s'engage à une coopération entière et transparente avec l'AIEA ; à poursuivre la mise en œuvre du Protocole additionnel au TNP en attendant sa ratification ; et à suspendre toutes les activités d'enrichissement et de retraitement de l'uranium ; ce sous un processus de vérification. Le 22 novembre 2004, la suspension entre en vigueur. Mais le 30 novembre 2004 Téhéran annonce que l'enrichissement reprendra à termes et qu'il n'y renoncera jamais. Le 13 décembre, de nouvelles discussions avec l'Union européenne. Elle propose une coopération nucléaire civile en contrepartie du renoncement définitif à l'enrichissement de l'uranium. Téhéran juge le document européen de 34 pages, inacceptable et insultant.

Le 1er août 2005, l'Iran informe de la reprise de ses activités de conversion d'uranium dans l'usine d'Ispahan. C'est chose faite le 8. La réaction du Conseil des Gouverneurs intervient le 11 août 2005 par le biais de la résolution GOV/2005/64.

Le Conseil somme une nouvelle fois l'Iran de cesser la production de combustible nucléaire et de remettre en place les scellés apposés par l'Agence qui ont été enlevés à l'usine d'Ispahan.

Le 24 septembre 2005, le Conseil des Gouverneurs, par sa résolution GOV/2005/77 condamne les activités nucléaires de l'Iran et considère que la situation est en lien avec les compétences du Conseil de sécurité dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, sans pour autant le saisir.

En effet, le Conseil des Gouverneurs constate que « *la politique de dissimulation de l'Iran a conduit à de nombreux manquements et violations de ses obligations » et que cela constitue un « non-respect* » du TNP. L'Iran rejette cette résolution.

Alors que l'AIEA reçoit le prix Nobel de la paix, Téhéran menace de mettre un terme aux inspections de l'Agence, le 7 octobre 2005. La situation n'est pas sans rappeler le jeu du chat et de la souris iraquien et les nombreux revirements de Bagdad. Ainsi, l'accès aux installations iraniennes n'est pas total comme le note le Directeur général dans un rapport[710] au Conseil des Gouverneurs en date du 21 novembre 2005 (GOV/2005/87).

Le ton monte. Le 14 décembre 2005, G Bush qualifie l'Iran de menace. Le président iranien provoque la Communauté internationale en tenant des propos antisémites, niant l'Holocauste et condamnés mondialement. L'Union européenne menace à son tour l'Iran de sanctions.

---

[709] « Statement by the Iranian Government and visiting EU Foreign Ministers », 21 octobre 2004. [http://www.iaea.org/NewsCenter/Focus/IaeaIran/statement_iran21102003.shtml].

[710] Voir également: GROTTO Andrew J. « Iran, the IAEA and the UN », ASIL Insight, 24 novembre 2004; KIRGIS Frederic L, « Iran's Resumption of its Nuclear Program: Addendum », ASIL Insight, 29 septembre 2005.

Le 10 janvier 2006, l'Iran lève les scellés que l'AIEA avait posés. Le 11 janvier l'Union européenne demande au Conseil de sécurité d'agir. Téhéran réplique en indiquant qu'une saisine du Conseil entraînerait une augmentation du prix du pétrole.

Le 4 février 2006, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, réuni en session extraordinaire, adopte la résolution GOV/2006/14 décidant du transfert du dossier nucléaire iranien au Conseil de sécurité de l'ONU. Sur un total de 35 Etats membres, seuls Cuba, la Syrie et le Venezuela votent contre tandis que s'abstiennent l'Algérie, la Biélorussie, l'Indonésie, la Libye et l'Afrique du Sud. En guise de rétorsion à cette résolution qu'elle juge sans base légale[711], Téhéran cesse d'appliquer le Protocole additionnel.

Le 29 mars, le Conseil de sécurité adopte la déclaration S/PRST/2006/15, fixant un délai de 30 jours à Téhéran pour cesser ses activités d'enrichissement et se soumettre à la vérification de l'AIEA. Le Conseil prie Mohamed ElBaradei de présenter dans les 30 jours un rapport sur la mise en œuvre de ses obligations par l'Iran.

Le 3 avril 2006 Téhéran réalise plusieurs tests de missiles. Le 11 avril, elle annonce avoir enrichi de l'Uranium à 3.5%. Le 19 avril, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et l'Allemagne se réunissent à Moscou au sujet de l'Iran.

Le 28 avril 2006, Mohamed ElBaradei, remet au Conseil de sécurité son rapport[712] sur le programme nucléaire iranien. Il y écrit notamment que « *depuis plus de trois ans, l'Agence s'efforce d'élucider tous les aspects du programme nucléaire de l'Iran, et les zones d'ombres qui subsistent restent préoccupantes* ». Il note également que l'Iran a décidé de confiner la vérification effectuée par l'AIEA à la mise en œuvre de l'Accord de garanties

Du 2 au 3 mai, du 20 au 24 mai, puis du 6 au 7 juin 2006, l'AIEA procède à des inspections[713]. Le Directeur en rend compte au Conseil des Gouverneurs dans son rapport du 8 juin 2006 (GOV/2006/38). Deux jours plus tôt, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et l'Allemagne ont rendu publique, une proposition de reprise des négociations

Le président iranien avertit le 13 juillet que l'Iran pourrait abandonner le Traité de non-prolifération (TNP), après l'annonce du renvoi du dossier iranien devant le Conseil de sécurité de l'ONU. Le 23 juillet, Les autorités iraniennes indiquent que les négociations sur son programme nucléaire pourraient aborder l'enrichissement d'uranium. Le 25 juillet, les Etats-Unis suspectent l'Inde d'apporter une aide au programme nucléaire indien. Le 26 juillet, les 5 membres permanents du Conseil de sécurité et l'Allemagne annoncent un accord quant au texte d'une

---

[711] « Communication date 2 February 2006 received from the Permanent Mission of the Islamic Republic of Iran to the Agency », INFCIRC/666, 3 février 2006.

[712] S/2006/270, 28 avril 2006.

[713] KIRGIS Frederic L., opus cité. Voir également, HUMMEL Alexandre, « Docteur Folamour à Téhéran ou pourquoi faut-il à nouveau s'inquiéter à propos de la bombe», la Revue Internationale et Stratégique, Hiver 2006 – 2007.

résolution relative au programme nucléaire iranien. Mais la négociation est ralentie par l'agression israélienne envers le Liban et le massacre de civils libanais.

Le 31 juillet 2006, le Conseil adopte la résolution 1696 par laquelle il réaffirme son attachement au TNP et rappelle que les États parties, en conformité avec les articles I et II du Traité, ont le droit de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination. Il note, avec une vive inquiétude les nombreux rapports du Directeur général de l'AIEA et résolutions du Conseil des Gouverneurs de l'Agence relatifs au programme nucléaire de l'Iran qui lui ont été communiqués par le Directeur général, notamment la résolution GOV/2006/14 du Conseil des Gouverneurs. Il se dit préoccupé par les risques de prolifération que présente le programme nucléaire iranien, sachant qu'il a en vertu de la Charte des Nations Unies pour responsabilité principale le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il se dit déterminé à prévenir l'aggravation de la situation.

Toutefois, le Conseil ne se contente pas de déclarations. Agissant dans le cadre de l'Article 40 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour rendre obligatoire la suspension réclamée par l'AIEA du programme nucléaire iranien, il demande à Téhéran de prendre sans plus tarder les mesures requises par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA dans sa résolution GOV/2006/14. Il exige que l'Iran suspende, sous vérification de l'AIEA, toutes ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement. Dans un logique hétéronormatrice, le Conseil demande également à tous les États, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, de faire preuve de vigilance et d'empêcher les transferts de tous articles, matières, marchandises et technologies que l'Iran pourrait utiliser pour ses activités liées à l'enrichissement et ses activités de retraitement et pour ses programmes de missiles balistiques.

Enfin, le Conseil menace l'Iran de sanctions plus graves dans le cas où cet Etat n'aurait pas appliqué les dispositions de la résolution 1696 (2006), par l'adoption sous l'empire de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de mesures qui pourraient être requises.

C'est ce que fera le Conseil, le 23 décembre 2006, avec la résolution 1737. Le dispositif mis en œuvre n'est pas sans rappeler celui imposé à l'Iraq et fait appel aux leçons tirées de l'espèce iraquienne. Agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations, il affirme que l'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA dans sa résolution GOV/2006/14, qui sont essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire et régler les questions en suspens. Il décide que l'Iran doit suspendre sans plus tarder ses activités nucléaires posant un risque de prolifération. L'Iran devra accorder à l'AIEA l'accès et la coopération que celle-ci demande pour

pouvoir vérifier la suspension et régler toutes les questions en suspens mentionnées dans ses rapports. Téhéran est invitée à ratifier rapidement le Protocole additionnel aux garanties.

Il demande que tous les États prennent les mesures nécessaires pour prévenir la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à l'Iran, ou pour être utilisés dans ce pays ou à son profit, à partir de leur territoire ou par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de tous articles, matières, équipements, biens et technologies, provenant ou non de leur territoire, susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

Le Conseil engage tous les États à faire preuve de vigilance concernant l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou au développement de vecteurs d'armes nucléaires.

Le Conseil décide, au demeurant, que tous les États devront geler les fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire, qui sont la propriété ou sous le contrôle des personnes, désignées comme étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou des entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites.

Tous les États devront, en appliquant ces dispositions, tenir compte à la fois des considérations humanitaires et de la nécessité d'atteindre les objectifs de la résolution 1737 (2006).

Enfin, le Conseil créé, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, en vue de la mise en œuvre de ces mesures.

Le 24 mars 2007, le Conseil adopte une nouvelle résolution, la 1747 du fait que l'Iran continue à ne pas se conformer aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et aux dispositions des résolutions 1696 (2006) et 1737 (2006). Elle reprend la résolution précédente en élargissant la liste des entités et personnes considérées comme concourant au programme clandestin iranien.

Le Conseil de sécurité se réunit[714] le 2 juin 2007, 19 septembre le 18 décembre 2007 pour examiner la prolifération iranienne, mais sans prendre de nouvelle mesure.

Le 3 mars 2008, le Conseil reprend son œuvre normative, avec la résolution 1803 qui dans la ligne des précédentes, renouvelle l'offre de dialogue, rappelle les mesures exigées de l'Iran par la communauté internationale et accroît les sanctions.

[714] S/PV.5702, S/PV.5743 et S/PV.5807.

Le Conseil de sécurité se réunit[715] le 17 mars et 13 juin 2008, mais sans prendre de nouvelle mesure. Le 27 septembre 2008, il adopte la résolution 1835 qui rappelle à l'Iran toutes ses obligations et l'exhorte à les respecter.

En 2009, l'espèce iranienne amène le Conseil de sécurité à se réunir[716] le 10 mars, le 15 juin, le 10 décembre, sans prendre de mesure. Parallèlement, l'Iran a annoncé le 20 mai 2009 avoir procédé à un nouveau tir d'essai de missile à moyenne portée. L'Iran a transmis le 9 septembre 2009 un « *Paquet de propositions pour des négociations complètes et constructives* ». Le Gouvernement iranien a adressé à l'AIEA un courrier, le 21 septembre 2009 faisant référence à un nouveau site d'enrichissement près de la ville de Qum, plusieurs années après en avoir entrepris la construction. Le 25 septembre, en marge de la conférence du G20 à Pittsburgh (soit le lendemain de la réunion du Conseil de sécurité consacrée au désarmement et à la non-prolifération), les Présidents américain et français et le Premier Ministre britannique ont révélé publiquement l'existence de ce site d'enrichissement, indiquant dans une déclaration commune que cette installation constituait « *une infraction aux obligations qui découlent pour l'Iran des résolutions du Conseil de sécurité des nations Unies et des exigences de l'AIEA* », et que « *la décision prise par l'Iran de construire une nouvelle installation nucléaire sans le notifier à l'AIEA représent[ait] une atteinte au régime mondial de non-prolifération* ». Le 27 novembre 2009, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a adopté et transmis au Conseil de Sécurité (pour la première fois depuis 2006) une résolution qui exhorte l'Iran à respecter ses obligations. Elle exige qu'il suspende les travaux sur le site de Qom et fournisse tous les accès et documents pour faire la lumière sur l'origine de ce site. Elle exige aussi que l'Iran confirme par écrit qu'il n'y a aucun autre site clandestin. En marge de ces négociations diplomatiques, les menaces d'une intervention contre l'Iran se sont précisées.

Paragraphe 3. - Les menaces israélo-américaines sur l'Iran

Ces menaces s'inscrivent dans le cadre des doctrines de guerres préventives développées notamment par Israël et par les Etats-Unis, prévoyant dans certains cas l'usage d'armes atomiques[717]. Selon Monique Chemillier Gendreau[718], « *ce nouveau concept ouvrirait la voie à une régression vers la notion manipulable de guerre juste et l'arbitraire du pur rapport de forces* ».

---

[715] S/PV.5853 et S/PV.5909.
[716] S/PV.6090, S/PV.6142 et S/PV.6235.
[717] GROTTO Andrew J, « Nuclear Bunker-Buster and Article VI of the NPT », ASIL Insight, février 2005.
[718] CHEMILLIER-GENDREAU Monique, Le Monde Diplomatique, avril 2004, page 31. Voir également, CORTEN Olivier, « Le Retour des guerres préventives. Le Droit international menacé », Labor, coll. « Quartier libre », Bruxelles, 2003, 95 pages ; KOHEN Marcelo, « L'usage de la force par les Etats-Unis est-il en train de changer le Droit international ? », World Editorial and International Law, janvier 2003 ; FRANK Thomas M, « Who killed Article 2(4) », 64 AJIL 809 (1970).

Il est également contraire à la Charte des Nations qui dispose dans son article 2 paragraphe 4 : « *Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* ».

Pierre Lellouche[719], souligne dès l'an 2000, « *les inquiétudes iraniennes sur l'éventualité de frappes préventives par Israël ou par les Etats-Unis le conduisent à adopter un profil bas et une politique très prudente de développement de son programme nucléaire* ».

Le 7 septembre 2003, The Jerusalem Post révèle que « *depuis des années, l'Etat d'Israël s'inquiète de l'avancement du programme nucléaire iranien. Il pourrait décider, malgré la pression qu'exerce la communauté internationale sur le régime de Téhéran, de déclencher une série de frappes aériennes* ». Le Scotland on Sunday du 23 novembre 2003 écrit qu'Israël se dit « *prêt à entreprendre une action militaire unilatérale contre l'Iran si la communauté internationale ne faisait rien pour mettre fin au développement d'armes nucléaires dans les installations d'énergie atomique de ce pays* »[720]. Le 11 décembre 2005, le Sunday Times[721] divulgue une information selon laquelle qu'Israël prépare une attaque contre les sites nucléaires de l'Iran à partir d'une base en Iraq. Le 17 janvier 2006, Ehoud Olmert déclare qu'Israël « *ne permettra en aucun cas à l'Iran de se doter de l'arme nucléaire* »[722]. Le 8 mai 2006, le Vice-premier Ministre, Shimon Peres, dans un entretien accordé à l'Agence Reuters menace : « *le Président iranien doit savoir que l'Iran peut aussi être rayé de la carte* ».

Mais Israël n,'est pas seul dans cette logique. Les Etats-Unis ne sont pas en reste. Ainsi, le 18 juin (2003), le président George W. Bush déclare, « *que les Etats-Unis « ne toléreraient pas » la construction d'une arme nucléaire par l'Iran. Depuis le discours, resté célèbre, sur l'état de l'Union du 29 janvier 2002 dénonçant l'Iran comme l'un des pays formant avec l'Iraq et la Corée du Nord « l'axe du Mal », c'était l'avertissement le plus grave et le plus précis adressé à Téhéran* »[723]. Le Figaro titrait, le 16 mars 2006 : « *Bush brandit la menace des attaques préventives contre l'Iran* ». The New-Yorker du 17 avril 2006 rapporte les propos d'un responsable américain : « *la seule façon de régler le problème consiste à changer la structure du pouvoir iranien. Et cela signifie la guerre* ».

---

[719] LELLOUCHE Pierre, « Rapport d'information sur la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. », Assemblée nationale, n°2788, 2000.

[720] ROSS Dunnn, « Israel threatens strikes on Iranian nuclear targets », 23 novembre 2003. [http://news.scotsman.com/international.cfm?id=1292472003].

[721] UZI Mahanaimi, « Israel readies forces for strike on nuclear Iran », The Sunday Times, 11 décembre 2005. [http://www.timesonline.co.uk/article/0,,2089-1920074,00.html]

[722] Le Monde du 18 janvier 2006.

[723] DE LA GORCE Paul-Marie, « Menace iranienne, menace sur l'Iran », Le Monde diplomatique, octobre 2003, page 24. [http://www.monde-diplomatique.fr/2003/10/LA_GORCE/10577].

L'attaque israélienne du 6 septembre 2007, contre le réacteur nucléaire d'Al Kibar en Syrie est à la fois une répétition et un message adressé à l'Iran.

En décembre 2009, Jean-Jacques Mercier constate également que « *la possibilité d'une frappe israélienne sur l'Iran a fait l'objet d'un lobbying particulièrement intensif de Tel Aviv dans les cénacles internationaux* »[724].

Mais l'Iran n'est pas l'Iraq, ni la Libye. Si Téhéran est encerclé par les troupes américaines (Afghanistan, Golfe, Iraq), il ne s'agit pas là d'un Etat vaincu par plusieurs guerres dévastatrices ni affaibli par plus d'une décennie de sanctions internationales. Les Etats-Unis dont les troupes s'épuisent et s'enlisent sur divers théâtres d'opérations ont encore en mémoire la prise d'otages dans leur ambassade de Téhéran et l'intervention militaire calamiteuse militaire qui s'en suivit. Quant aux attaques américaines contre des plates-formes pétrolières iraniennes en 1987 et 1988, la CIJ les a considérées[725] comme un usage de la force non justifié par la légitime défense. Ce passé invite donc Washington à la prudence. D'autant que l'Iran dispose de moyens de pressions : la situation en Iraq[726] ; la situation israélo-libanaise ; et le cours du pétrole. La Corée du Nord a pour sa part un moyen de pression tout aussi efficace mais plus beaucoup dévastateur : l'arme nucléaire.

Sous-section 4. – Le programme nucléaire de la Corée du Nord et son retrait du TNP

Etat totalitaire, la Corée du Nord[727] est soumise à un régime qui affame sa population et s'est lancé dans une fuite en avant au moyen d'un programme d'armement nucléaire et d'un programme de missiles longue portée. La Communauté internationale et l'AIEA estiment qu'il est parvenu à produire plusieurs armes atomiques. Il en résulte un traitement du dossier nord-coréen différencié et plus prudent que dans d'autres espèces.

Paragraphe 1. - Les origines du programme nucléaire nord-coréen

Encore aujourd'hui, les Etats-Unis n'oublient pas la guerre de Corée qui leur la coûté de 1950 à 1953 plusieurs de dizaines de milliers d'hommes.

---

[724] MERCIER Jean-Jacques, « Heyl Ha'Avir, une force aérienne atypique », in « Tsahal, l'armée israélienne aujourd'hui », DSI, Hors-série n°9, décembre 2009, page 60.

[725] BEKKER Peter, « The World Court Finds thas U.S. Attacks on Iranian Oil Platforms in 1987 –1988 were not Justifiable as Self-Defense », ASIL Insight, novembre 2003. Voir également, l'arrêt du 6 novembre 2003 de la CIJ, « Affaire des plates-formes pétrolières », (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique).

[726] Voir l'article de l'auteur de la présente thèse, « Les Etats-Unis en guerre en Iraq contre l'Iran », Le Quotidien d'Oran, 4 avril 2006.

[727] Voir le dossier constitué par l'AIEA au sujet de la Corée du Nord sur sont site internet : [http://www.iaea.org/NewsCenter/Focus/IaeaDprk/index.shtml].

Ce conflit fût tellement incertain que le général Mac Arthur proposa d'utiliser le feu atomique contre la Corée du Nord. Peut-être faut-il voir dans cette menace l'origine du programme nucléaire nord-coréen. Dans les années 60, la Corée développe ses installations nucléaires, avec l'aide de l'Union soviétique. Dans les années 70, la République Démocratique et Populaire de Corée (RDPC) s'affranchit technologiquement. En 1977, elle conclue un Accord de garanties (INFCIRC/252) avec l'AIEA, en dehors du TNP, selon le modèle INFCIRC/66. Le 12 décembre 1985, elle rejoint le TNP. En 1986 et 1987, ces principaux centres nucléaires sont opérationnels.

Paragraphe 2. -La signature d'un Accord de garanties avec l'Agence puis d'un Accord bilatéral Etats-Unis - Corée du Nord

Un nouvel Accord de garanties (INFCIRC403) est signé le 10 avril 1992, entre l'Agence et la Corée du Nord. Il entre en vigueur le 4 mai 1992. En vertu de celui-ci la RDPC est tenue de fournir à l'Agence pour vérification une déclaration initiale de ses matières et installations nucléaires. L'article 19 de cet Accord prévoit notamment que dans le « *cas où le Conseil, après examen des renseignements pertinents communiqués par le Directeur général, constate que l'Agence n'est pas à même de vérifier que les matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord n'ont pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil (des Gouverneurs) peut rendre compte, comme il est dit au paragraphe C de l'article XII du statut de l'Agence (...)* »[728]. Pour mémoire, l'article en question du statut de l'Agence dispose qu'elle peut porter toute violation des Accords de garanties à la connaissance du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Elle effectue sa première inspection de vérification sur place, en mai 1992. Les autorités déclarent que l'AIEA pourra visiter tous les sites et toutes les installations de son choix. Mais les choses se gâtent rapidement. La Corée du Nord a reconnu détenir un kilogramme de plutonium. Or, l'analyse des échantillons prélevés par l'Agence fait apparaître des incohérences qui la poussent à envisager l'existence de plutonium en plus grande quantité.

Le Gouvernement de Pyongyang utilise la visite de l'AIEA pour redorer une image bien écornée. Devant la 47ème session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, le représentant de la Corée du Nord n'hésite pas à affirmer que « *l'honnêteté de la politique nucléaire pacifique du Gouvernement de notre République et sa volonté de dénucléariser ont déjà été prouvées par plusieurs inspections ponctuelles de l'AIEA. La prétendue méfiance à l'égard de notre*

[728] Document A/48/133, page 11.

développement nucléaire est en train de disparaître. Nous faisons ce que nous disons et ne disons jamais rien de creux »[729]. Les faits le démentiront.

L'Agence demande en février 1993, la possibilité d'effecteur une inspection spéciale, conformément à ses prérogatives. Mais Pyongyang refuse et accuse l'AIEA de « *s'aligner sur la politique américaine* »[730] qui vise à « *faire s'effondrer le régime socialiste nord-coréen* ». Ce dernier refuse donc toute inspection qui mette à nu ses « *installations militaires face aux Etats-Unis* » (une argumentation développée également par Bagdad). Le Conseil des Gouverneurs adopte une nouvelle résolution (GOV/2636), le 25 février 1993

Le 12 mars 1993, une 1ère dans l'histoire du TNP, la RDPC annonce son intention de se retirer de cet instrument. Pyongyang justifie sa décision par « *les actions injustes de certains responsables du Secrétariat de l'AIEA »*[731] et par l'exercice « *Team spirit* » que 50 000 soldats américains mènent depuis le 8 mars 1993 aux côtés de 70 000 militaires sud-coréens.

Ses 2 principaux fournisseurs de technologie militaire (la Russie et la Chine) la mettent en garde respectivement le 16 et le 17 mars. Quant aux Etats-Unis, ils rencontrent à Pékin, des dirigeants nord-coréens le 17 mars. Le 18 mars, le Conseil des Gouverneurs condamne dans une de ses résolutions (GOV/2639) l'attitude nord-coréenne. Le 23 mars, la Chine se prononce contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et contre des sanctions envers la Corée du Nord. Cette dernière tente de donner une preuve de bonne volonté en levant l'état d'alerte imposé depuis le neuf mars pour riposter à l'opération « *Team spirit* ». Le 2 avril 1993, Pékin s'oppose de nouveau à une réunion du Conseil de sécurité sur l'adoption de sanctions.

Le 6 avril, l'Agence[732] saisit le Conseil de sécurité du refus de Pyongyang de soumettre deux installations du site de Nyongbyion. Le même jour, le ministère des affaires étrangères nord-coréen s'en prend à « *la politique de deux poids deux mesures des Etats-Unis et de l'AIEA* » qui ferment les yeux sur d'autres programmes nucléaires. Dans un mémorandum, il dénonce une « *invention de certains membres du Secrétariat de l'AIEA qui se refusent à reconnaître les particularités des conditions d'opération de nos installations nucléaires (...) Les deux sites que veulent visiter les inspecteurs de l'AIEA sont militaires mais sont sans rapport avec des activités nucléaires* »[733]. Le 11 mai 1993, le Conseil de sécurité invite la Corée à respecter l'Accord de garanties par sa résolution 825, en prenant appui sur la résolution du 25 février du Conseil des Gouverneurs.

---

[729] Document A/47/PV.16, page 46.
[730] Le Monde, 18 février 1993.
[731] Le Monde, 13 mars 1993.
[732] S/25556, 12 avril 1993, 48 pages.
[733] « Pyongyang justifie sa décision », Le Monde, 7 avril 1993.

Les pressions internationales payent. Le 11 juin 1993, la Corée du Nord annonce qu'elle suspend ses démarches visant son retrait du TNP.

En janvier 1994, la RDCP indique qu'elle est prête à accepter des inspections des matières et installations nucléaires nécessaires pour assurer la continuité des garanties. Une inspection a bien lieu en mars 1994. Mais dans l'une des sept installations déclarées, les inspecteurs se voient refuser l'accès. Le 21 mars 1994, le Conseil des Gouverneurs (GOV/2711) condamne cette attitude et exige l'accès immédiat. Il porte cet incident à la connaissance du Conseil de sécurité. Le 31 mars 1994, le Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1994/13) engage la Corée du Nord à permettre aux inspecteurs de l'Agence d'achever les activités d'inspections qui auraient du l'être. Il réitère sa demande le 30 mai 1994 (S/PRST/1994/28).

Le 9 mai 1994, Pyongyang décharge le combustible du réacteur de Nyongbyion en l'absence d'inspecteur. L'Agence considère cette activité comme une grave violation de l'Accord de garanties. Toutefois, la Corée du Nord accepte de recevoir des hauts fonctionnaires de l'AIEA du 25 au 27 mai 1994. L'Agence rend compte au Conseil de sécurité dont le Président demande le 30 mai, « *instamment à la RPDC de ne procéder aux opérations de déchargement du réacteur de 5 Mwe que d'une manière qui préserve la possibilité technique d'une analyse du combustible, conformément aux exigences de l'Agence à cet égard* ».

Dans une résolution en date du 10 juin 1994, le Conseil des Gouverneurs (GOV/2742) constate que la Corée du Nord continue d'aggraver sa violation de son Accord de garanties et décide d'interrompre l'aide non médicale accordée par l'Agence à Pyongyang et demande à celle-ci d'apporter immédiatement son entière coopération pour l'application des garanties. La réponse nord-coréenne est limpide. La Corée du Nord se retire de l'AIEA le 13 juin 1994.

Dans le même temps, les Etats-Unis interviennent unilatéralement. A leurs yeux, cette crise est un pavé dans la mare à quelques mois de l'ouverture de la Conférence de révision du TNP et alors que l'embargo contre Bagdad justifié par la non-coopération iraquienne commence à être fortement contesté. Il faut la clore le plus rapidement possible.

Mais les marges de manœuvre ne sont pas identiques à celles que possédaient les Etats-Unis en Iraq. Pyongyang est la chasse gardée de Pékin et n'a pas été vaincue, ni écrasée. Le 22 juin 1994, le président Clinton annonce que la Corée du Nord accepte de geler son programme nucléaire à la suite d'entretiens privés entre l'ex-Président Carter et Kim Il Sung. Une nouvelle série de discussions s'ouvrent à Genève dès le 8 juillet entre américains et nord-coréens. Le décès de Kim Il Sung ajourne les négociations sans les remettre en cause. Le 12 août, un Accord est obtenu sur l'abandon de la filière nucléaire « *graphite* ».

Il préfigure un second Accord[734] annoncé le 17 octobre 1994 et signé le 21 octobre 1994 entre Pyongyang et Washington. Près de 8 000 barres de combustible irradié seront enlevées hors de Corée du Nord. En contre partie, les Etats-Unis exigent seulement que les installations suspectes soient inspectées par l'AIEA dans un délai de 5 ans !

Quatre principaux points sont développés:

- le remplacement de certains réacteurs nord-coréens sur financement des Etats-Unis. Ils compenseront également les pertes en énergie dues à ce remplacement en fournissant 500 000 tonnes de pétroles par an ; Une organisation régionale, la Korean Peninsula Energy developpement Organisation (KEDO) est créée à cet effet.
- la normalisation de leurs relations politiques et économiques. Dès janvier 1995, les Etats-Unis assouplissent leurs sanctions économiques ;
- la fourniture par Washington à la Corée du Nord de garanties formelles contre la menace ou l'usage d'armes nucléaires à son encontre ;
- les deux parties s'engagent à travailler ensemble pour renforcer la non prolifération nucléaire internationale.

La Corée reste membre du TNP. Les inspections de l'AIEA pourront reprendre pour les installations non concernées par le gel, c'est-à-dire non suspectes. Bill Clinton souligne que cet Accord« *aidera à atteindre un objectif de longue date des Etats-Unis: mettre fin à la menace de la prolifération nucléaire sur la péninsule coréenne* ».[735] La réaction de l'AIEA n'est pas euphorique. Hans Blix souligne que l'Accord Etats-Unis/Corée du Nord « *ne peut pas supplanter, remplacer et diminuer l'Accord de garanties entre l'AIEA et la Corée du Nord (...) qui reste valable à nos yeux* »[736].

A son tour, le 20 décembre 1999, Mohamed ElBaradei[737], notera que la RDPC « *continue à n'accepter les activités de contrôle de l'Agence qu'au regard du cadre agréé (NDR l'Accord bilatéral) et non de l'Accord de garanties conclu avec l'Agence, Accord, qui comme vous le savez est contraignant est demeure en vigueur* ».

En 1995, la Corée du Nord participe aux travaux préparatoires à la Conférence d'examen du TNP. Forte de l'impunité dont elle jouit, elle attaque[738] de plein front l'Agence, en dénonçant les manœuvres du Secrétariat de l'Agence visant à déformer la réalité ; la violation de sa souveraineté étatique ; le caractère illégal de l'usage de satellites par l'Agence.

---

[734] Document référencé comme suit par l'AIEA : INFCIRC/457 du 2 novembre 1994. [http://www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/infcirc457.pdf].

[735] « M Clinton se félicite du rapprochement avec Pyongyang », Le Monde du 7 avril 1993.

[736] « Après l'AccordWashington Pyongyang », Le Monde, 27/10/1994.

[737] S/1999/1268 du 20 décembre 1999.

[738] Voir NPT/CONF.1995.PC.IV/6, du 25 janvier 1995 et NPT/CONF.1995/12, du 28 mars 1995

En l'espèce nord-coréenne, plusieurs puissances nucléaires et membres permanents du Conseil de sécurité (Etats-Unis, Chine, Russie) ont court-circuité l'AIEA pour satisfaire leurs intérêts. Mais, il est vrai que l'Agence n'est qu'un organe technique soumis aux organes politiques, comme le Conseil de sécurité des Nations Unies. Comme le note Thierry Garcin, l'exemple nord-coréen « *montre qu'il s'agit sans doute d'un cas d'école, détestable: en fait pour de bonnes ou de mauvaises raisons, tout le monde est complice* »[739]. Conscient de cette réalité, la Corée du Nord en joue encore aujourd'hui.

Paragraphe 3. – Le retrait du TNP et le lancement de missile

Une nouvelle crise[740] éclate après la visite du 3 au 5 octobre 2002 en RDPC du sous-secrétaire d'Etat américain pour les affaires du Pacifique et de l'Asie orientale au cours de laquelle il présente des preuves manifeste d'une reprise du programme nucléaire. Pyongyang reconnaît les faits. L'AIEA exige des éclaircissements. Le 29 novembre, le Conseil des Gouverneurs adopte une résolution (GC/2002/60) demandant à la Corée du Nord de coopérer et constate une nouvelle violation de l'Accord de garanties. Le 22 décembre 2002, les caméras de surveillances de l'AIEA sont détruites et ses inspecteurs expulsés le 27.

Le 6 janvier 2003, le Conseil des Gouverneurs dans la résolution GOV/2003/3 condamne les agissements nord-coréens. Le 10 janvier 2003, la Corée du Nord réitère son retrait[741] du TNP et le déclare effectif. Il est à noter que la CIJ[742] a consacré le Droit pour un Etat de mettre fin à son adhésion à un Traité comme conséquence de sa violation. Or il est clair que les EDAN ne respectent par leurs obligations découlant de cet instrument. Pour faire face à la situation, un groupe de six Etats (les deux Corée, la Chine, le Japon, la Russie et les Etats-Unis) négocie sans succès.

Le 10 février 2005, la RDPC déclare avoir produit des armes nucléaires et se retire des négociations. Le 11 février, l'envoyé spécial des Nations Unies en Corée du Nord[743], estime que la reprise des discussions est nécessaire face à un Etat qui dispose de l'arme atomique.

---

[739] GARCIN Thierry, « L'avenir de l'arme nucléaire », Bruylant - LGDJ, 1995, page 85.

[740] CUMINGS Bruce, « Chantage nucléaire en Corée du Nord », Le Monde diplomatique, Février 2003, page 14.

[741] Voir KIRGIS Frederic L., « North Korea's Withdrawal from the NPT », ASIL Insight, Janvier 2003 ; CAPOTORTI F « L'extinction et la suspension des traités », RCADI 1971-III, vol 134, pages 419-587. Ainsi que le prévoit l'article 56 de la Convention de 1969, cette manifestation de volonté unilatérale de l'une des parties au Traité doit être prévue soit expressément soit implicitement par les autres parties. C'est le cas pour le TNP. Il donne également l'indication de l'organe auquel sera notifié la dénonciation : en l'espèce le Conseil de sécurité.

[742] CPJI, « Prises d'eau de la Meuse », arrêt du 28 juin 1937. CIJ « Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie », avis consultatif du 21 juin 1971.

[743] « La paix seule issue au conflit avec la Corée du Nord », Un News Service, 11 février 2005.

Il précise que les nord-coréens ont déclaré qu'une saisine du Conseil de sécurité serait considérée comme un acte d'hostilité. Le 12 février 2003, le Conseil des Gouverneurs adopte une résolution (GOV/2003/14) et transmet le dossier au Conseil de sécurité.

Cette crise dans la crise est le résultat de la situation dans laquelle le régime et le pays se trouvent. Si le taux de malnutrition des jeunes enfants est tombé de 62% en 1998 à 37% en 2005, il n'en demeure pas moins catastrophique. De plus 70% des médicaments[744] et 100% des vaccins sont délivrés en Corée du Nord par des organisations humanitaires. Le 9 août 2005, le PAM est même contraint de lancer un appel à une aide d'urgence concernant 6.5 millions de Nord-coréens.

Cette situation n'est pas sans rappeler les conséquences l'embargo contre l'Iraq. D'autant, comme le souligne Philippe Pons, qu'à « *défaut d'attaquer militairement la Corée du Nord, les Etats-Unis s'efforcent de l'étrangler financièrement. Au cours des six derniers mois, diverses mesures ont frappé des entreprises et des maisons de commerce nord-coréennes, ainsi que des banques étrangères en relation avec Pyongyang. La société suisso-nord-coréenne Kohas, qui fabrique des consoles métalliques, a été placée sur la « liste noire » américaine. Elle est soupçonnée de fournir du matériel servant à la fabrication d'armement, et ses avoirs aux Etats-Unis ont été gelés* »[745].

Le 26 juillet 2005, la Corée du Nord reprend sa place à la table des négociations, entamées en août 2003. Mais le régime stalinien nord-coréen poursuit son aventurisme. En août 1998, il avait déjà procédé à un tir d'un missile, au-dessus du Japon. Le 4 juillet 2006 (jour de la commémoration de l'indépendance des Etats-Unis), la RDPC réitère une telle provocation[746] en procédant au lancement avorté de 7 missiles. La Chine et la Russie tentent de protéger leur allié trublion. La résolution 1695 est adoptée par le Conseil de sécurité, le 15 juillet 2006, dans laquelle après avoir rappelé ses résolution 825 (1993) et 1540 (2004), il condamne les tirs de missiles balistiques ; exige qu'elle ses programmes dans ce secteur de l'armement ; demande aux Etats dans le respect du Droit international d'empêcher les transferts de missiles et d'articles liés à la RDPC ; lui demande de reprendre les négociations avec les six. Cette résolution est fortement éloignée de la résolution 687 (1991). Contrairement à l'Iraq, la Corée du Nord est un Etat doté d'armes nucléaires et de missiles qui lui permettent théoriquement de frapper une grande partie de la planète.

La crise coréenne rebondit avec un la réalisation d'un essai nucléaire le 9 octobre 2006 qui prouve les capacités de Pyong Yang.

---

[744] « OCHA : La Corée du Nord veut mettre fin aux programmes humanitaires », Un News Services, 23 septembre 2003.

[745] PONS Philippe, « Les Etats-Unis tentent d'asphyxier financièrement le régime de Pyongyang », Le Monde, 27 avril 2006.

[746] KIRGIS Frederic L., « North Korea's Missile Firing », ASIL, Insight, 24 juillet 2006.

La réaction du Conseil de sécurité est rapide. Le 14 octobre 2006, il adopte la résolution 1718 (2006) par laquelle il réaffirme que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il se déclare préoccupé par le fait que la RDPC annonce avoir procédé à un essai nucléaire le 9 octobre 2006. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies notamment sous l'empire de son Article 41, le Conseil condamne l'essai nucléaire et exige de la République populaire démocratique de Corée qu'elle ne procède à aucun nouvel essai nucléaire ou tir de missiles balistiques; revienne immédiatement sur l'annonce de son retrait du TNP.

Il décide que la République populaire démocratique de Corée doit abandonner totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon vérifiable et irréversible ; totalement toutes autres ADM existantes et tout programme de missiles balistiques existant, de façon vérifiable et irréversible.

De part cet acte hétéronormateur, les États membres devront coopérer en procédant à l'inspection des livraisons des cargaisons en provenance et en direction de la Corée du Nord pour empêcher le trafic illicite d'armes. Une interdiction est imposée sur l'importation et l'exportation de chars, de véhicules blindés, de systèmes d'artillerie de gros calibre, d'avions de combat, d'hélicoptères d'attaque, de navires de guerre, de missiles ou de systèmes pour les missiles (...) et de produits de luxe. Les États membres doivent geler les actifs financiers détenus à l'étranger par toute personne ou organisation liées au programme nucléaire ou au programme de missiles balistiques de la RPDC. Comme pour l'Iraq et l'Iran, le Conseil créé, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité en charge de l'application de ces mesures.

Des pourparlers ont lieu à pékin ont lieu du 8 au 13 février 2007. Ils aboutissent à la suspension temporaire des activités des installations nucléaires de la RPDC, en contrepartie d'une aide économique et énergétique équivalent à un million de tonnes de pétrole brut. La centrale nucléaire de Yongbyon ferme en juillet 2008. La destruction d'un réacteur de cette centrale débute le 27 juin 2008. Les États-Unis retirent la Corée du Nord de la liste des États soutenant le terrorisme le 11 octobre 2008.

Mais le 5 avril 2009, des tirs de missiles reprennent. Le 25 mai 2009, un second essai nucléaire a lieu. Le Conseil édicte en réponse la résolution 1874, le 12 juin 2009. Les mesures prises à cette occasion sont les suivantes : Autorisation pour les États membres d'inspecter, « *en accord avec leurs autorités et législations nationales et en accord avec la loi internationale* », les cargaisons nord-coréennes sur terre, mer et aériennes, et à détruire n'importe quel produit suspecté d'être relié au programme nucléaire de la RPDC ; Exigence de la reprise des négociations et de l'annulation du retrait de la RDPC du TNP ; Interdiction de toute aide financière au programme nucléaire de la RPDC, ou prêt, sauf à des fins humanitaires ou pour des raisons de développement ; Extension de

l'embargo sur les armes à destination de la Corée du Nord ; Exigence de la cessation de tout programme militaire nucléaire et tout essai nucléaire et balistique.
Le 13 novembre 2009, la France dépêchait à Pyong Yang un émissaire, en la personne de Jack Lang à qui la Corée du Nord a exprimé l'assurance qu'elle ne se livre pas à des activités de prolifération nucléaire.

Conclusion du Chapitre

Pour Chauvistre, le mandat de l'Agence en Iraq marque la fin de cette organisation sous ses formes présentes[747]. La reconduction du TNP pour une période indéfinie, la mise en place du Protocole additionnel et la mise en œuvre de nouvelles technologies de vérification en attestent. Mais au-delà, ces éléments, elle a avant toute autre chose fait face aux espèces iraquienne, sud-africaine, nord-coréenne, libyenne et iranienne. Pour chacune d'entre elles, l'Agence a fait preuve de souplesse et d'adaptation, voire d'indépendance à l'égard d'intérêts étatiques n'ayant aucun lien avec la non-prolifération.
Tout en étant un instrument technique docile des puissances nucléaires membres permanents du Conseil de sécurité, en charge notamment de mettre en œuvre les mesures discriminatoires du TNP, elle est apparue en 2003, en agissant simultanément sur diverses scènes de crises internationales majeures (Corée du Nord, Iraq, Iran et Libye, 4 Etats désignés par les Etats-Unis comme appartenant à un axe du mal), pouvant mener à conflits éventuellement nucléaires, comme un véritable agent de la Paix. Deux de ces anciens directeurs généraux, Mohamed ElBaradei et Hans Blix en ont payé un prix lourd (calomnies, attaques personnelles, écoutes téléphoniques, pressions diverses, menace de non reconduction, insultes publiques de hauts dirigeants). Cependant, le 10 décembre 2005, l'AIEA s'est vu décerner[748] le prix Nobel de la Paix. Beaucoup ont traduit ce prix comme une volonté de sanctionner moralement George Bush et Tony Blair qui ont menti sur les capacités nucléaires de l'Iraq pour justifier leur action contre Bagdad. Si tel est vraiment le cas, ce prix aurait pu être partagé avec la COCOVINU, mais certainement pas avec la CSNU pour des raisons qui ont notamment conduit à sa perte…

[747] CHAUVISTRE, opus cité, page 1.
[748] Bulletin de l'AIEA, 47/2 mars 2006.

Chapitre 2. - Le mandat confié à la CSNU par le Conseil de Sécurité

La Section C de la résolution 687 (1991) traite de l'élimination, sous contrôle international, des ADM de l'Iraq. Comme nous l'avons vu, l'élimination du programme nucléaire est confiée à l'AIEA. Dans le domaine balistique, biologique et chimique est constituée une Commission Spéciale (la CSNU) également chargée de l'appui logistique à l'Agence.

Sa création, son fonctionnement et ses droits en Iraq ont été déterminés dans des circonstances exceptionnelles, jamais réitérées depuis (Section 1). Comme l'Agence sont mandat repose sur: le recensement des programmes, leur destruction – neutralisation et enfin la contrôle et la surveillance continus de l'Iraq, sans oublier paradoxalement le soutien logistique à l'AIEA (Section 2). Mais ces deux structures divergent fortement dans leurs objectifs et leur fonctionnement. Si l'une a profité de son expérience iraquienne, en étendant ses prérogatives (reconduction du TNP, adoption du protocole additionnel, intervention en Afrique du Sud, en Corée du Nord et en Iran) et en recevant une reconnaissance mondiale à travers le prix Nobel de la paix, l'autre, après avoir été discréditée n'a pas survécue (Section 3).

Section 1. -La création de la CSNU, son fonctionnement et ses Droits en Iraq

LA CSNU n'est pas la première structure à venir enquêter en Iraq au sujet d'armes balistiques, biologiques et chimiques. Mais les inspections « *chimiques* » de la guerre Iran – Iraq étaient d'une toute autre nature et ne possédaient aucun pouvoir de contrainte. Organe subsidiaire du Conseil de sécurité, la CSNU est quant à elle spécialisée autour de la destruction des armes balistiques biologiques et chimiques de l'Iraq dont la possession est interdite à l'Iraq de part la résolution 687 (1991) et les suivantes du Conseil de sécurité.

Sous-section 1. - Un organe subsidiaire créé en l'absence d'Organisation internationale spécialisée dans le domaine des ADM balistique, biologique et chimique

Cet organe subsidiaire se caractérise, au-delà du contenu de sa mission en Iraq, par sa composition, son fonctionnement, ses droits, privilèges et immunités.

Paragraphe 1. – Un organe subsidiaire spécifique à l'Iraq

Dans son rapport S/23165 du 25 octobre 1991, Rolf Ekeus, 1er président de la CSNU la définit comme un « *organe subsidiaire du Conseil de sécurité* ». Une telle qualification de la CSNU est conforme à l'état du droit.

En effet, la Charte des Nations Unies dans l'alinéa 2 de l'article 7 de son IIIème Chapitre prévoit de manière expresse que « *les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pourront être créés* ». Le Chapitre IV consacré à l'Assemblée générale dispose ainsi que cette dernière « *peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions* ». Le Chapitre V dédié au Conseil de sécurité envisage une compétence identique en son article 29 : « *le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions* ».

Pour la Doctrine, les organes subsidiaires sont ceux « *qui ont été créés ultérieurement par des organes principaux, sans qu'ils soient pour autant subordonnés à ces derniers* »[749].

La pratique « *onusienne* » a, dans les faits, laisser une grande place aux organes subsidiaires. Le Conseil de sécurité recourt fréquemment à cette pratique : Commission de consolidation de la paix des Nations Unies, Comité des sanctions, Comité contre le terrorisme, Comité 1540, Fonds d'indemnisation des Nations Unies, Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, Tribunal pénal international pour le Rwanda**,** etc. La structure qui remplacera la CSNU en 1999 sera également un organe subsidiaire.

Mais, la réitération de l'usage à ce procédé classique n'est pas la seule raison qui pousse en 1991 et en l'espèce iraquienne à confier le volet balistique, biologique et chimique à une entité d'une telle nature.

Premièrement en 1991, il n'existe dans ces 3 domaines aucune Organisation internationale spécialisée et expérimentée. Cette absence ne posera d'ailleurs pas problème lorsque de 1991 à 1993, le désarmement balistique et nucléaire de la République d'Afrique du Sud sera réalisé. Au demeurant, il faudra attendre 1997 pour que l'OIAC ne voit le jour. En 2003 - 2004, elle participera modestement au volet chimique du désarmement de la Libye. Pour autant, elle ne sera ni appelée à remplacer la CSNU en 1999 et encore moins directement associée en 2002 – 2003 à la reprise des inspections en Iraq. Il faut donc chercher une autre raison à la création de la CSNU en tant qu'organe subsidiaire au Conseil de sécurité.

Cette 2ème raison réside dans le lien étroit qui est créé avec le Conseil et notamment avec ses membres permanents. Au point comme le note Rolf Ekeus dans son rapport S/23165 du 25

[749] DOBELLE Jean-François, « Les organisations internationales », in DE BRICHAMBAUT Marc Perrin, DOBELLE Jean-François et D'HAUSSY Marie-Reine, « Leçons de Droit international public », opus cité, page 315.

octobre 1991 que « *suite à la création de la Commission en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité, le Bureau du Président Exécutif de la Commission spéciale, chargé de l'assister dans l'exercice de ses fonctions, a été installé dans les bâtiments des Nations unies à New York* ». Cette proximité tant physique que juridique permet aux Etats-Unis de veiller sur la CSNU dont le Président Exécutif est tenu de présenter un rapport[750] formel sur ses activités, au Conseil de sécurité, via le Secrétaire général, 2 fois par an. Ces rapports, présentés en avril et en novembre, couvrent les activités et les questions traitées au cours des 6 mois précédents. De plus, le Président informe le Conseil autant que de besoin.

La troisième raison de la création de la CSNU, sous la forme d'un organe subsidiaire du Conseil, renvoie à l'absence de confiance de certains membres permanents du Conseil dans l'AIEA. La Commission est chargée d'apporter une « *assistance* » et une « *coopération* » à l'Agence. Robert Gallucci est l'un des rédacteurs de la résolution 687 (1991). Il deviendra Vice-président de la CSNU lors de sa création. Puis en 1994, en tant que Secrétaire d'Etat américain pour les Affaires politiques et militaires, il prendra la tête de la délégation qui négociera un accord nucléaire bilatéral avec la RDPC. Pour cet ancien Directeur de l'Ecole Edmund Waslh d'études diplomatiques de l'Université de Georgetown, la formulation priant la CSNU d'apporter son soutien à l'AIEA constitue « *un cache sexe* »[751] reflétant en premier lieu le désaccord des Etats-Unis sur le rôle que l'Agence devait jouer en Iraq. Il ajoute que cette expression donne « *exclusivement au Président de la CSNU une autorité dont le Directeur général de l'AIEA ne jouit pas, y compris dans le domaine des inspections nucléaires. Il lui appartient ainsi de désigner pour inspections les sites non déclarés par les Iraquiens* ». La CSNU est donc une laisse[752] passée autour du cou de l'AIEA. Sa composition et son fonctionnement correspondent à cette logique.

Paragraphe 2. - La composition et le fonctionnement de la CSNU

La composition et le fonctionnement de la CSNU ont été décidés par les fonctionnaires américains du département d'Etat. Robert Gallucci rapporte qu'après l'adoption de la résolution 687 (1991), il s'est rendu au Bureau des organisations internationales de ce ministère et qu'il y a posé plusieurs questions : « *A quoi doit ressembler la CSNU ? De qui doit-elle être composée ?* ».

---

[750] S/23165, S/23268, S/23801, S/24108 et Corr.1, S/24661, S/24984, S/25620, S/25977, S/26684, S/26910, S/1994/489, S/1994/750, S/1994/1138 et Corr.1, S/1994/1422 et Add.1, S/1995/284, S/1995/494, S/1995/864, S/1995/1038, S/1996/258, S/1996/848, S/1997/301, S/1997/774 et S/1998/332.

[751] GALLUCCI Robert, opus cité. [http://www.isis-online.org/publications/iraq/gallucci.html].

[752] L'expression est d'Hans Blix, lui-même, in « Iraq, les armes introuvables », opus cité, page 45

La réponse fût la suivante : « *Cela dépend. Il existe de nombreuses commissions intervenant dans différents champs, mais aucune commission n'a jamais été établie afin de se rendre dans un Etat – un Etat que les Etats-Unis viennent juste de vaincre au cours d'une guerre et où s'exprime une forte hostilité – pour y détruire ses ADM* ».

C'est donc sur cette base qu'une rencontre avec monsieur Akashi, le représentant du Département du désarmement des Nations Unies a lieu. Celui-ci proposa d'appliquer les méthodes classiques de l'ONU : constituer la CSNU autour de diplomates de diverses régions et les envoyer en Iraq. Gallucci objecta : « *je ne crois pas que des diplomates de diverses régions puissent exécuter la mission* » confiée à la Commission. Il préconisa également d'installer l'exécutif de la CSNU à New-York et de conduire des missions en Iraq par intermittence en faisant appel à un large éventail d'experts.

Le dirigisme des Etats-Unis explique peut-être que Robert Gallucci rencontrant le Secrétaire général des Nations Unies ait ressenti un accueil glacial. Cette attitude peut résulter également d'une gène éprouvée par le Secrétariat des Nations Unies face une structure qui lui est imposée et qui lui échappe. La seule prérogative qui lui est confiée à son égard est la désignation des membres de cet organe, encore que cette attribution se fasse sous la dictée des membres permanents du Conseil…

Sous-paragraphe 1. – La composition de la CSNU

Dans ce contexte, le Secrétaire général, dans le document S/22508 du 18 avril 1991, affirme sa volonté de limiter le nombre de membre de la CSNU : « *Il importe de mettre en place un organe exécutif efficace. Je propose que celui-ci soit dirigé par un président exécutif secondé par un président exécutif adjoint. Une fois que les deux intéressés auront été nommés, les autres membres de la Commission spéciale seront désignés au fur et à mesure que seront trouvées les personnes voulues* ». Le CSNU doit donc se composer de 20 à 25 personnes. Mais à ceux-ci, il adjoint des experts : « *Dans l'exécution des diverses tâches lui incombant, la Commission spéciale bénéficiera du concours d'un certain nombre d'experts techniques qui mèneront les activités d'inspection, d'équipes de neutralisation et de fonctionnaires chargés de l'appui opérationnel. Les experts en question seront spécialement engagés à cet effet ou détachés auprès de la Commission par les Etats membres. Leur nombre total devra être déterminé en fonction de l'ampleur de 1s tâche b accomplir. Celle-ci ne pourra elle-même être déterminée qu'après que la Commission aura procédé aux inspections préliminaires sur le terrain, mais il est probable que plusieurs centaines de personnes seront nécessaires* ».

Le 17 mai 1991, le Secrétaire général désigne dans le document S/22614, 21 experts comme membres de la CSNU: Rolf Ekeus (Suède) Président exécutif (jusqu'en juillet 1997) ; Robert Gallucci (Etats-Unis d'Amérique), Président exécutif adjoint ; Paal Aas (Norvège), général de corps d'armée (en retraite) ; Ken Adachi (Japon) ; B.N.C. Agü (Nigéria) ; le lieutenant-colonel Andrzej Badek (Pologne) ; le professeur Bryan C. Barrass (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ; M. Peter von Butler (Allemagne) ; le colonel Armando Caputo (Italie) ; Ronald Cleminson (Canada) ; John Gee (Australie) ; le professeur Helmut Hönig (Autricha) ; B. A. Kuvshinnikov (Union des Républiques socialistes soviétiques) ; A. J. Y. Ooms (Pays-Bas), Marjatta Rautio (Finlande) ; Michel Saint-Mleux[753] (France) ; M. Roberto Sanchez (Venezuela) ; le lieutenant-colonel B. Simandjuntak (Indonésie) ; M. Miroslav Splino (Tchécoslovaquie) ; M. Emile Vanden Bemden (Belgique) ; et M. Yuan Renfeng (Chine).

Tous les membres permanents du Conseil de sécurité et les principales puissances nucléaires civiles sont représentés.

A la tête de la CSNU est placé Rolf Ekeus, un diplomate suédois qui de 1978 à 1983, a participé à la Commission du désarmement et à de nombreux comités et commissions liés au désarmement. Les structures mandatées par le Conseil de sécurité pour éliminer les ADM iraquiennes sont dirigées chacune par un Suédois. En ce qui concerne la Commission, il est secondé par Robert Gallucci que nous avons déjà présenté.

Le personnel est fourni par des Gouvernements, par le Secrétariat de l'ONU, notamment le Département des affaires de désarmement, et par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Rolf Ekeus y précise que « *pour la composition des équipes, on s'est principalement attaché aux qualifications techniques et spécialités des inspecteurs, sans perdre de vue la nécessité de faire figurer des nationaux du plus grand nombre possible d'Etats Membres tout en tenant compte de leurs titres et de leur expérience (…) Des nationaux de 34 pays ont fait partie des équipes d'inspection. Lorsque l'on donne leurs consignes aux membres des équipes d'inspection, on insiste sur les responsabilités qu'ils ont en tant qu'experts en mission pour 1'ONU dans le cadre d'un mandat du Conseil de sécurité* »[754].

Le personnel[755] est réparti entre 3 implantations assez éloignées l'une de l'autre :

- Le siège de la Commission à New York : 32 personnes y sont affectées. 18 postes (8 administrateurs et 10 agents auxiliaires) sont imputés au budget de fonctionnement de la CSNU et 14 postes sont occupés par des agents mis à disposition par divers Etats.

[753] SAINT-MLEUX Michel, « Le nucléaire en Iraq », Politique étrangère, 1/2004.
[754] S/23165, 25 octobre 1991, pages 3 et 4.
[755] S/25977 du 21 juin 1993, paragraphe 3. Au cours du temps, les effectifs varieront. Ceux évoqués ici sont les plus exemplificateurs, car correspondant à la moyenne des effectifs sur la période 1991 – 1998.

- Le Bureau de la Commission à Bahreïn : 25 personnes y travaillent afin de fournir des services d'appui financier, administratif, logistique et en matière de formation. Seuls 11 postes (3 administrateurs et 8 agents auxiliaires recrutés sur le plan local) sont imputés au budget de fonctionnement de la Commission.
- Le Bureau de la Commission à Bagdad : 83 personnes y sont assignés afin de fournir un appui logistique, médical et en matière de communications aux équipes d'inspection de la CSNU et de l'AIEA et de fournir des services d'appui au programme de destruction des armes chimiques et aux activités de contrôle transitoire. 14 postes (9 administrateurs, 1 agent auxiliaire recruté sur le plan international et 4 agents auxiliaires recrutés sur le plan local) sont financés par le budget de fonctionnement de la CSNU. Les 69 autres personnes sont détachées par leurs Gouvernements.

Le 21 décembre 1993, le Président[756] de la CSNU indique que « *la Commission dispose actuellement d'un total de 135 postes répartis entre ses trois bureaux. Cinquante postes sont intégralement financés par la Commission. Le reste du personnel est détaché par les Gouvernements pour des missions allant de trois à 12 mois. Les pays suivants ont fourni du personnel, du matériel et des services à la Commission : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et Thaïlande. L'AIEA a un total de sept fonctionnaires imputés sur le budget de la Commission au titre des activités prévues à la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité* ». Outre les pays occidentaux, des proliférateurs non membres permanents du Conseil de sécurité, comme l'Inde et l'Iran font partie des contributeurs de la CSNU. L'Afrique du Sud, proliférateur repenti y verra une occasion de se blanchir de toute accusation, voire un moyen de réparation envers la Communauté internationale.

En 1994, la CSNU recrute du personnel supplémentaire[757], « *afin d'être en mesure de faire face à la charge de travail accrue résultant à la fois de l'acceptation de la résolution 715 (1991) par l'Iraq en novembre 1993 et de la mise en train des activités de contrôle et de vérification continus*». Comme l'Agence, elle est confrontée à des difficultés de recrutement[758] : « *Toutefois, le problème des effectifs n'a toujours pas été résolu car les experts ayant les qualifications requises sont peu nombreux et doivent travailler pour les pays fournisseurs*».

[756] S/26910, 21 décembre 1993, appendice I.
[757] S/1994/341, 24 mars 1994, paragraphe 6.
[758] S/26910, 21 décembre 1993.

Jusqu'au 16 décembre 1998, l'effectif complet, à l'exclusion des 40 personnes chargées des opérations de transport de, vers et à l'intérieur de l'Iraq, approchera les 120. A la fin 1998, plus de 1000 individus originaires de plus de 40 Etats avaient participé à des inspections.

Sous-paragraphe 2. – La structuration et le fonctionnement de la CSNU

Dans le document S/22508 du 18 avril 1991, le Secrétaire général des Nations Unies a défini la structuration et le fonctionnement de la CSNU : « *Touchant la structure de la Commission spéciale, je tiens à souligner qu'il importe de mettre en place un organe exécutif efficace. Je propose que celui-ci soit dirigé par un président exécutif secondé par un président exécutif adjoint (…) Sous la direction au président exécutif et du président exécutif adjoint, la planification et la direction des activités de la Commission devront être assurées par cinq groupes, chacun ayant à sa tête un chef de groupe habitué à diriger des travaux dans le domaine qui lui sera assigné et comprenant un petit nombre d'experts. Les principaux domaines de compétence seront les suivants : armes biologiques et chimiques; missiles balistiques, armement nucléaires respect des engagements et appui opérationnel* ».

Comme nous l'avons vu, l'exécutif et les groupes ont été séparés géographiquement. Ainsi, **«** *Dès la constitution de la Commission spéciale en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité, on a entrepris de la doter d'un petit secrétariat permanent pour aider le Président exécutif dans ses tâches. Ce secrétariat travaille essentiellement au Siège de l'ONU, à New York, avec un bureau extérieur à Bahreïn et un bureau d'appui à Bagdad. C'est au bureau de Bahreïn que les équipes d'inspection sont assemblées et mises au courant et viennent rédiger leurs rapports, alors que le bureau de Bagdad assure l'appui logistique sur le terrain. Le secrétariat a été assisté dans ses travaux parles membres de la Commission* »[759].

Les sessions plénières réunissant les membres de la Commission se tiennent environ deux fois par an à New York. Elles ont pour but de discuter des orientations générales et d'évaluer les résultats des inspections. Les activités de la CSNU sont planifiées et dirigées par le Président Exécutif et son Bureau à New York qui comprend des experts, des conseillers politiques, des informaticiens, des logisticiens et du personnel administratif. Le bureau de Bahreïn sert de centre de formation pour les équipes d'inspection et de base logistique. Le bureau de Bagdad fournit les moyens de communication et un soutien logistique pour les opérations sur le terrain. Il abrite aussi le Centre de contrôle et de vérification.

Outre le manque de personnel, la CSNU est également confrontée à des problèmes de locaux.

Après avoir été hébergée dans les hôtels[760] Sheraton et Palestine de Bagdad, elle rejoint l'hôtel Canal, un ancien centre de formation, éloigné du centre ville. Dans le paragraphe consacré au Centre de contrôle et de vérification continus à Bagdad de son rapport S/1994/750, Rolf Ekeus note qu'il « *faudra agrandir les locaux de la Commission à Bagdad, compte tenu de ses activités en matière de contrôle et de vérification continus. Des plans ont été établis pour la création du Centre de contrôle et de vérification continus à Bagdad. La partie iraquienne en a été informée et elle a réagi favorablement, désignant comme siège du Centre les locaux de l'ONU dans l'hôtel du Canal* ». Il ajoute qu'à « *cet effet, on est en train de monter à l'hôtel du Canal un mât de communications de 100 mètres, qui a été fourni par l'Iraq. Le Centre sera équipé pour analyser les données reçues des sites surveillés et pour archiver l'information essentielle à Bagdad. On installera des ordinateurs capables de garder en mémoire l'information nécessaire sur les protocoles. L'équipe d'inspection aérienne pourra développer les photographies à Bagdad et intégrer les images obtenues dans des protocoles de contrôle et de vérification. On s'est attaché à assurer la plus grande sécurité possible au Centre, de manière à protéger l'information obtenue et à permettre aux inspecteurs et aux analystes de travailler dans un environnement protégé* ».

Le problème immobilier est également ressenti à New York. Au paragraphe 125 de son rapport S/1996/848, la CSNU souligne en effet, ceci : « *En ce qui concerne les locaux à New York, la situation devient intenable. Pour des raisons de sécurité qui concernent tous les aspects des travaux de la Commission, il est essentiel que le Service administratif reste à l'intérieur même du Siège de l'ONU. Comme on l'a indiqué au paragraphe 117 ci-dessus, la Commission demeure dans l'impossibilité, faute d'espace, d'assurer la mise en œuvre intégrale, conformément aux souhaits du Conseil de sécurité, de la résolution 1051 (1996), qui porte création du mécanisme de contrôle des exportations et des importations. Les locaux supplémentaires et présentant toutes les garanties de sécurité voulues, essentiel pour le bon fonctionnement de ce mécanisme des plus délicats, n'ont pas été fournis* ». L'utilisation et l'adaptation de ces locaux ont un coût important. Or, la Commission spéciale n'est pas financée par les contributions obligatoires aux Nations unies. Le coût de ses activités est couvert par le Gouvernement de l'Iraq, aux termes des résolutions pertinentes du Conseil.

---

[759] S/23165, 25 octobre 1991, page 3.

[760] Il s'agit de deux hôtels parmi les plus prestigieux de Bagdad, avec l'hôtel El Rasheed. Les étrangers de passage à Bagdad (dont l'auteur de la présente thèse) étaient généralement installés dans ces établissements luxueux. Nourriture et alcool y étaient servis à profusion tandis que l'embargo régnait à l'extérieur. Les « clients » y jouissaient d'une piscine très prisées des journalistes. De 1990 à 2002, ces hôtels furent systématiquement épargnés par les frappes américaines. Toutefois en 2003, un char Abraham effectua un tir sur l'hôtel Palestine (tout un symbole) où se trouvaient des journalistes. Ce tir volontaire fut analysé comme visant à faire peur à la presse internationale. Plusieurs journalistes arabes trouvèrent la mort au cours de ce conflit.

Le maintien de l'embargo sur les ventes de pétrole iraquien amène la CSNU à puiser des fonds sur le compte séquestre établi par la résolution 778 (1992) sur les avoirs gelés de l'Iraq. La résolution 986 (1995) du Conseil de Sécurité, qui autorise la vente de quantités limitées de pétrole iraquien pour payer les importations de biens humanitaires (principalement de la nourriture et des médicaments), a permis qu'une partie des fonds obtenus par la vente de pétrole soit utilisée pour couvrir les dépenses courantes de la Commission.

Vient s'ajouter à cela, l'aide financière de Gouvernements et la fourniture à titre gracieux par ceux-ci de mise à disposition d'avions, d'installations, d'équipements, de matériels et d'experts. Cette aide en nature est financièrement équivalente au budget de la Commission. La Commission reçoit, au demeurant des contributions volontaires de la part de certains Etats. Fin 1996, la CSNU avait dépensé près de 120 millions de dollars tirés de ces deux sources.

Dans le paragraphe 121 de son rapport S/1996/848, la CSNU souligne ainsi que « *la Commission spéciale n'est pas financée à l'aide des contributions versées à l'Organisation des Nations Unies. Pour l'essentiel, ses besoins de trésorerie sont satisfaits par prélèvement sur le compte-séquestre ouvert en application de la résolution 778 (1992) pour recevoir les avoirs iraquiens gelés. En outre, quelques États ont versé des contributions volontaires à la Commission. À ce jour, la Commission a décaissé, depuis sa création en 1991, près de 120 millions de dollars provenant de ces deux sources* ». Elle note en outre que « *les fonds qui servent à couvrir les besoins de trésorerie de la Commission, celle-ci bénéficie d'une assistance généreuse de la part de Gouvernements sous forme d'avions, d'installations, d'équipements, de matériels et de services d'experts. Chiffrée, cette assistance en nature représenterait environ le double des décaissements de la Commission. Il convient de mentionner en particulier la contribution du Gouvernement de Bahreïn qui fournit les installations nécessaires aux bureaux de la Commission dans ce pays* ».

Elle s'inquiète au demeurant qu'aucune « *nouvelle contribution en espèces n'a été versée au budget de fonctionnement de la Commission depuis plus de six mois. Les ressources disponibles seront épuisées d'ici à la fin de 1996. Dans sa résolution 986 (1995), le Conseil de sécurité a décidé, entre autres choses, que les fonds déposés sur le compte séquestre en vertu de cette résolution serviraient en partie à financer les dépenses de fonctionnement courantes de la Commission spéciale. La Commission avait espéré que la mise en œuvre de ladite résolution lui assurerait, au moins pendant une période limitée, une base financière solide. Si la résolution 986 (1995) n'est pas mise en œuvre avant la fin de l'année, la Commission sera dans l'impossibilité de faire face à ses dépenses de fonctionnement à partir de janvier 1997 et devra réduire ses activités en Iraq et les éliminer progressivement. Elle demeure donc préoccupée par la précarité de sa situation financière. Elle espère que les membres du Conseil*

et les autres États continueront de lui fournir en espèces et en nature l'appui dont elle a besoin pour fonctionner sans interruption ». Plusieurs Etats répondront à cet appel : A elle seule, la contribution de l'Allemagne s'élève en 1996 à 65 138 000 dollars. Mais, si l'argent est le nerf de la guerre, les droits, privilèges et immunités de la CSNU sont tout aussi essentiels.

Paragraphe 3. - Droits, privilèges et immunités de la CSNU

Le Secrétaire général des Nations Unies dans le document S/22508 18 avril 1991 a apporté une première définition des privilèges, droits et immunités des membres de la CSNU : « *La Commission spéciale jouira des privilèges et immunités voulus, conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les membres de la Commission spéciale, les experts qui lui seront attachés et les autres spécialistes qui seront Chargés de l'aider à assurer l'application de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité seront considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, des annexes pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'article VII de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA, respectivement. Eu égard aux tâches dont devra s'acquitter la Commission spéciale, il pourra s'avérer nécessaire de conclure des accords spéciaux concernant le statut, les installations et les privilèges et immunités de la Commission et de son personnel* ».

S'il est logique que les membres de la CSNU, un organe subsidiaire du Conseil de sécurité, bénéficient des protections générales afférentes aux agents des Nations Unies, il peut apparaître étonnant que leur soit étendu l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA.

Sous-paragraphe 1. - Les privilèges et immunités de la CSNU

En mai 1991 par un échange de lettres entre le Secrétaire général des Nations Unies, le Président exécutif de la CSNU et le Ministre des Affaires étrangères d' Iraq est élaboré un Accord qui octroie aux membres de la Commission spéciale, aux représentants officiels des Nations unies, à l' AIEA et aux agences spécialisées des Nations unies, ainsi qu'aux experts techniques amenés à travailler en Iraq pour la mise en œuvre du mandat tous les droits figurant dans les chapitres pertinents de la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations unies de 1946[761], et de la Convention sur les Privilèges et Immunités des agences spécialisées des Nations unies de 1947.

[761] [http://www.yale.edu/lawweb/avalon/decade/decad035.htm]. Voir également l'article 105 de la Charte des Nations Unies.

Les membres des équipes d'inspection de la CSNU et de l'AIEA, bénéficient donc des privilèges et immunités accordés aux experts en mission au titre des divers traités multilatéraux définissant les privilèges et immunités des Nations unies et de l'AIEA. A cela s'ajoute des droits liés spécifiquement au désarmement de l'Iraq.

Sous-paragraphe 2. – Les droits de la CSNU liés au désarmement

En lisant les résolutions du Conseil et le plan de la CSNU, l'Iraq s'est vite rendu compte de la différence entre cette structure et les missions d'inspections que l'ONU avait envoyée au cours de la guerre Iran – Iraq, suite aux allégations de l'usage d'armes chimiques. Les droits de la CSNU liés au désarmement sont assez proches de ceux de l'AIEA. Nous n'en énumérerons que quelques uns.

La CSNU dispose donc des prérogatives suivantes :

- Une entière liberté d'entrée en Iraq et de sortie du pays, sans retard ni entrave, pour ses fonctionnaires et spécialistes, biens, fournitures, matériels, y compris les moyens de transport et autres éléments ;
- Une entière liberté de mouvement en Iraq, sans préavis, retard ou entrave pour ses fonctionnaires et spécialistes, biens, fournitures, matériels, y compris les moyens de transport, et autres éléments ;
- Le plein et libre accès, à tout moment, à tous les sites ou installations devant être inspectés, que ceux-ci soient situés au-dessus ou au-dessous du sol ;
- Le droit de requérir, de recevoir, d'examiner et de prendre copie de tout document, donnée ou information ou d'examiner, détenir, déplacer ou photographier, y compris sur vidéocassette, tout article relevant des activités de la Commission spéciale et de conduire des entrevues ;
- Le droit de désigner tout site pour inspection, pour observation ou pour toute autre activité de contrôle et pour le stockage, la destruction ou la neutralisation des articles mentionnés aux paragraphes 8, 9 et 12 de la résolution 687 ;
- Le droit d'installer des équipements ou de construire des installations pour mener des activités d'inspection, d'observation, d'essai, de vérification ou de contrôle ;
- Le droit de photographier, au sol ou depuis les airs, ce qui relève de ses attributions ;
- Le droit de prélever et d'analyser des échantillons de toutes sortes, de les déplacer et de les analyser, ou de les transférer à l'étranger pour qu'ils soient analysés hors du site dans des laboratoires de son choix ;
- Le droit de communiquer à partir de tout lieu à l'intérieur de l'Iraq, et sans censure ou autre entrave, par radio, satellite ou autre forme de communication.

Elle a également le pouvoir de :

- Désigner, en vue de leur survol, tous zones, emplacements, sites ou installations en Iraq;
- Effectuer, à tout moment et sans entrave, le survol par avion ou hélicoptère de toute partie ou territoire iraquien, à toutes fins pertinentes, notamment l'inspection, la surveillance, le survol aérien, le transport et le soutien logistique, sans ingérence d'aucune sorte ;
- Utiliser pleinement ses propres aéronefs équipés des capteurs appropriés qui seront nécessaires et utiliser en Iraq les aérodromes ;
- Examiner les demandes présentées par l'Iraq en vue de déplacer ou de détruire tout matériel, équipement ou article touchant ses programmes d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou ses programmes de missiles balistiques, ou tout matériel, équipement ou article touchant ses autres activités nucléaires, et se prononcer sur ces demandes.

Si la Commission découvre un article quelconque, que l'Iraq est tenu, conformément à la résolution 687 (1991), de détruire ou de remettre à la CSNU pour qu'il soit détruit, enlevé ou neutralisé, la Commission aura le droit de saisir cet article, et prendra des mesures pour le faire détruire, selon qu'il conviendra. L'Iraq ne gardera aucun droit de propriété sur les articles devant être détruits, enlevés ou neutralisés en application de la résolution 687 (1991) et du Plan ; Comme pour le nucléaire.

Si la CSNU découvre une activité contrevenant aux résolutions 687 (1991) et 707 (1991) ou au Plan, elle aura le droit de demander à l'Iraq de mettre un terme à cette activité et d'empêcher qu'elle ne se reproduise. La Commission aura également le droit de saisir à cette occasion tout article interdit, y compris de la documentation, et prendra des mesures pour le faire détruire, selon qu'il conviendra. Tout fait constaté par la CSNU qui prouve que l'Iraq ne s'acquitte pas de ses obligations au titre des résolutions 687 (1991) et 707 (1991) ou du Plan sera porté à la connaissance du Conseil de sécurité. Ces droits sont complétés par les interdictions et obligations édictées par le Conseil de sécurité à l'encontre de l'Iraq.

Sous-section 2. – Les interdictions et obligations imposées à l'Iraq en matière d'armes balistiques, biologiques et chimiques

Il convient ici de distinguer les interdictions des autres obligations imposées à l'Iraq.

Paragraphe 1. – Les Interdictions imposées à l'Iraq en matière d'armes balistiques, biologiques et chimiques

En acceptant inconditionnellement la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, l'Iraq s'est engagé à n'employer, conserver, posséder, mettre au point, fabriquer ni acquérir :

- Aucune arme chimique et biologique et aucun stock d'agents, aucun sous-système et composant et installation de recherche-développement, d'appui et de production dans ces domaines;
- Aucun missile balistique d'une portée supérieure à 150 kilomètres, ainsi que leurs principaux composants et les installations de réparation et de production.

Paragraphe 2. - Les autres obligations de l'Iraq

L'Iraq doit :

- Fournir à la CSNU, sur une base régulière et en temps opportun, des renseignements complets, exhaustifs et exacts sur les activités, sites, installations, matériels et autres articles, tant militaires que civils, qui pourraient être utilisés à des fins interdites par les dispositions du paragraphe 10 de la résolution 687 (1991):
- Fournir à la Commission, promptement et de façon complète et exhaustive, tout renseignement supplémentaire ou tous éclaircissements que la Commission pourrait demander, et lui répondre promptement et de façon complète et exhaustive ;
- Fournir sans rétribution de la CSNU et en accord avec elle, tous les locaux qui pourront être nécessaires pour le logement de la Commission spéciale en Iraq et l'exécution de son mandat. Tous ces locaux seront inviolables et placés sous le contrôle et l'autorité exclusifs de la Commission spéciale ;
- Sans préjudice pour l'usage par la Commission spéciale de sa propre sécurité[762], assurer la sécurité et la sûreté de la Commission spéciale et de son personnel.

L'Iraq est tenu également :

- De ne pas faire obstacle au survol de tous zones, emplacements, sites ou installations désignés par la Commission spéciale pour inspection ou survol, ni prendre de mesures pour les dissimuler ;

[762] La question de la sécurité n'est pas une banalité. L'espèce iraquienne l'a démontré une nouvelle fois lors de l'attentat contre l'hôtel Canal en 2003. L'affaire Bernadotte au sujet de laquelle la CIJ a rendu un avis le 11 avril en est une autre exemplification : le Comte suédois Bernadotte (comme Blix et Ekeus) est assassiné en 1948 par des terroristes israéliens. [http://www.icj-cij.org/cijwww/cdecisions/csummaries/cisunsommaire490411.htm].

- D’accepter inconditionnellement les inspecteurs et tous autres personnels désignés par la Commission, veiller au strict respect des privilèges, immunités et facilités des membres de son personnel, et assurer pleinement leur sécurité et leur liberté de mouvement ;
- De Coopérer pleinement avec la Commission spéciale et faciliter ses inspections, survols ;
- d’accepter inconditionnellement les droits de la Commission et de ne prendre aucune mesure propre à entraver, compromettre ou empêcher l’exercice par la CSNU des fonctions et des droits qui sont les siens aux termes des résolutions 687et 707 (1991) ;
- De désigner un représentant qui accompagnera l’équipe d’inspection en Iraq ;

L’Iraq prendra toutes les mesures nécessaires pour s’acquitter de ses obligations au titre de la section C de la résolution 687 (1991), de la résolution 707 (1991) :

- Pour interdire à toute personne physique ou morale placée sous sa juridiction de se livrer à une activité quelconque interdite par la résolution 687 (1991), par la résolution 707 (1991), par d’autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;
- Pour promulguer des lois pénales qui, conformément au Droit international, s’appliqueront aux activités, visées à l'alinéa a) ci-dessus, entreprises où que ce soit par toute personne physique ou morale placée sous sa juridiction.

L’Iraq informera la Commission spéciale de toute mesure législative et administrative prise pour appliquer les résolutions 687 et 707 (1991), ou d’autres résolutions pertinentes.

Ces droits, privilèges et immunités se sont révélés essentiels à l'accomplissement effectif du mandat de la Commission et de l'AIEA. Ils restent en vigueur et ont été depuis précisés et augmentés par les dispositions spécifiques de la résolution 707 (1991) du Conseil de Sécurité et les PCVC de la CSNU et de l'Agence.

Paragraphe 3. - L’attitude iraquienne envers la CSNU

Nous avons pu voir que l’AIEA avait eu à souffrir de l’attitude des autorités iraquiennes. Il en va de même pour la CSNU, mais avec une intensité accrue.

Dans l’annexe de son rapport S/25620 19 avril 1993, la CSNU décrit plusieurs type de comportements des autorités iraquiennes :

- Restriction de l'ampleur des inspections : « *Les interlocuteurs iraquiens ont mis en doute le droit de l'équipe de dresser un inventaire ou d'étiqueter certains articles d'équipement dans les sites inspectés, et ont demandé que l'on fixe des critères précis pour déterminer quels articles pouvaient faire l'objet de ces procédures. L'équipe n'a pas accepté cette position. L'Iraq a avancé que certains articles n'intéressaient pas la Commission spéciale, alors qu'il est*

manifeste que c'est à la Commission qu'il revient de décider ce qui l'intéresse. En outre, certains des articles en question étaient susceptibles d'être utilisés à des fins interdites ».

- Refus d'autoriser l'accès, ou restriction de l'accès et retards imposés à l'inspection : *« L'Iraq a également entravé l'accès des équipes d'inspection, tentant parfois, sous des prétextes fallacieux, de le leur refuser carrément. L'une des équipes s'est vu initialement refuser l'accès parce que l'inspection "porterait atteinte au caractère sacré des universités et troublerait les étudiants". A chaque fois, l'inspection a finalement eu lieu ».*
- Restriction des droits de circulation aérienne : « *l'Iraq a soulevé d'autres difficultés touchant les Droits de circulation aérienne de la Commission (…) Dans sa lettre du 5 août 1992, M. Al-Zahawi, Conseiller au Ministère iraquien des affaires étrangères, a informé le Président exécutif de la Commission spéciale que sa demande d'utiliser l'aérodrome d'Al-Rasheed comme point d'arrivée et de départ des équipes d'inspection était impraticable car l'aérodrome était inutilisable. (…) L'Iraq a suscité des obstacles aux opérations de l'équipe d'inspection aérienne. Il a cherché, notamment, à établir des "zones interdites" que l'équipe ne pouvait pas survoler et qui n'avaient pas toujours été indiquées dans les cases désignées la veille des inspections aériennes; à empêcher l'équipe de prendre des photographies et d'utiliser des jumelles lorsqu'elle était en vol entre des sites désignés et même au-dessus du site désigné; et à exiger un préavis de dix minutes avant le démarrage d'une inspection aérienne (…) A chaque vol de l'avion U-2 de surveillance à haute altitude, l'Iraq dépose une plainte officielle concernant ses activités. L'Iraq persiste à appeler cet appareil un avion espion américain et a récemment déclaré qu'il était utilisé à de "méprisables fins criminelles", malgré son immatriculation et son mandat onusiens* ».
- Limitation de la durée, de l'importance numérique et de la composition des inspections : « *L'Iraq a de même cherché à limiter l'importance numérique des équipes d'inspection à certains sites qu'il estime névralgiques, les universités notamment, et à intervenir dans la composition de l'équipe, par exemple en cherchant à en exclure les interprètes de la Commission. Il a en outre cherché à établir que les personnes ayant fait partie du Groupe de destruction chimique d'Al Muthanna n'étaient pas autorisées à participer à d'autres activités d'inspection, et à limiter la rotation du personnel de la Commission dans les équipes d'appui des hélicoptères* ».
- Fourniture de données : « *l'Iraq n'a pas fourni suffisamment d'informations dans ses déclarations, que ce soit sur les programmes interdits qu'elle a menés dans le passé ou sur ses installations à double capacité qu'il faudrait inscrire dans les plans de contrôle et de vérification continus. La Commission a cherché à compléter ces déclarations lors de chacune de ses inspections. Toutefois, l'Iraq donne ces renseignements de très mauvaise grâce, ou*

refuse carrément d'en donner dans certains domaines cruciaux, par exemple sur ses réseaux de fournisseurs ou ses utilisations antérieures d'armes chimiques ».

L'objectif de ce comportement est bien évidemment de se soustraire à la mission de la CSNU. D'autant que les ADM iraquiennes ont constitué pour le régime un moyen de se maintenir au pouvoir (et paradoxalement alors qu'elles étaient réduites à un arsenal dérisoire, la cause de sa perte). Mais, au fil du temps, un autre objectif apparaît : la levée de l'embargo. En effet, par une lettre datée du 26 novembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/26811, annexe), le Ministre iraquien des affaires étrangères indiquait que : « *L'Iraq tient à rappeler au Conseil de sécurité un fait important, à savoir qu'en dépit de l'exécution de ses obligations, conformément à la section C de la résolution 687 (1991), ainsi que des autres obligations prévues par ladite résolution, et malgré trois années d'un embargo total et ses lourdes conséquences sur tous les aspects de la vie quotidienne et le martyre de 20 millions d'Iraquiens, le Conseil n'a pris aucune initiative pour lever cet embargo sans précédent. Aussi, après avoir pris cette décision importante, et au vu de l'évolution positive de la situation, confirmée par des rapports officiels de l'Organisation des Nations Unies, l'Iraq exprime l'espoir de voir le Conseil de sécurité exécuter ses obligations à l'égard de l'Iraq, telles qu'énoncées dans la résolution 687 (1991), à commencer par l'application rapide, intégrale et sans obstructions, restrictions ou conditions supplémentaires de celles énoncées au paragraphe 22 de ladite résolution* ».

Comprenant le levier et l'enjeu que constitue l'embargo, la CSNU intègrera à contrecœur sa levée dans ses hypothèses de travail : « *La Commission est bien consciente que les procédures et les précédents qui ont caractérisé la situation actuelle prendront une importance décisive quand aura été révisé le régime de l'embargo et des sanctions et quand les échanges commerciaux auront repris une certaine importance* »[763]. Conçu dans la résolution 687 comme un moyen de contraindre l'Iraq à accepter l'élimination des ses ADM, il se transforme peu à peu en instrument essentiel de la réalisation de ce désarmement et donc de la mission de la CSNU en privant Bagdad des ressources financières nécessaires à la production d'un tel arsenal.

Section 2. - Les 4 missions confiées à la CSNU

Le mandat de la Commission spéciale est le suivant : 1) conduire des inspections sur sites des capacités chimiques, biologiques et balistiques de l'Iraq afin des identifier ; 2) saisir, afin de les détruire, de les déplacer ou de les rendre inoffensives, toutes les armes chimiques et biologiques, tous les stocks de précurseurs, tous les sous-systèmes et composants qui y sont liés

et toutes les installations de recherche, de développement, d'appui et de fabrication ; superviser la destruction par l' Iraq de tous ses missiles balistiques d'une portée supérieure a 150 kilomètres, des composants majeurs qui y sont liés, et des installations de réparation et de production ; 3) contrôler et vérifier que l'Iraq respecte ses engagements de ne pas utiliser, concevoir, construire ou acquérir les produits décrits ci-dessus.

Il est aussi demandé a la Commission d'apporter son soutien au Directeur général de l'AIEA, sur le plan logistique et en lui désignant toute installation pour inspection jugée nécessaire par la CSNU. La mise en œuvre par la Commission (comme pour l'AIEA) de la section C de la résolution se traduira par l'établissement d'un PCVC (S/22871/Rev.1 du 2 octobre 1991) sanctionné par le Conseil de sécurité dans résolution 715 (1991).

Sous-section 1. - Le recensement des programmes iraquiens

Selon la CSNU, la majorité des milieux de cultures bactériologiques iraquiens a été convertie en armes en décembre 1990, c'est-à-dire au moment où le Conseil de sécurité adoptait la résolution 678. Pour, Rolf Ekeus, « *les milieux de culture de l'anthrax ont servi à équiper 50 bombes et une dizaine d'ogives de missiles à longues portée Al Hussein, tandis qu'une centaine d'autres bombes et une cinquantaine d'ogives ont été équipées avec les milieux de culture du botulisme. Ces armes ont été livrées mi-décembre 1990, à deux bases aériennes. Ils étaient donc prêts à les utiliser* »[764].

La Commission a découvert d'importants programmes d'armements proscrits non déclarés. La CSNU et l'AIEA avaient effectué, à la fin d'avril 1997, 188 missions d'inspection, dont 158 avaient trait à des questions non nucléaires : 43 dans le domaine chimique (dont 3 pour des activités de destruction), 49 dans le domaine biologique, 3 pour des activités chimiques et biologiques conjointes (dont une en liaison avec une équipe d'experts nucléaires), et 53 dans le domaine balistique. 30 inspections nucléaires avaient été entreprises par l'AIEA avec l'appui et la coopération de la Commission spéciale.

Les inspecteurs ont été confrontés au refus de l'Iraq de fournir un état complet et définitif de tous les aspects de ses programmes de développement d'ADM, conformément aux dispositions des résolutions 687 (1991) et 707 (1991) du Conseil de Sécurité. Malgré les obstacles qu'elle a rencontré, la Commission a été en mesure d'assembler énormément d'informations sur les capacités et les installations de l'Iraq relevant de son mandat[765].

---

[763] S/1996/848 du 11 octobre 1996.

[764] « Bactériologique, l'arme suprême de l'Iraq », Libération, le 29 août 1995

[765] Rolf Ekeus écrira à ce sujet que « Compte tenu de l'effet cumulatif des travaux accomplis au cours des six années qui se sont écoulées depuis que le cessez-le-feu a pris effet entre l'Iraq et la coalition, il ne reste pas grand-chose à découvrir sur les capacités conservées par l'Iraq en matière de fabrication d'armes interdites » (S/1997/301 du 11 avril 1997, paragraphe 46).

Ces données lui ont permis d'entreprendre la destruction et l'enlèvement des éléments clés de ces programmes.

Sous-section 2. - La destruction et l'enlèvement des éléments constitutifs de ces programmes

Le bilan des opérations de destruction[766] – enlèvement doit s'apprécier à l'aune des conditions dans lesquelles elles ont été réalisées par la CSNU et le personnel iraquien mis à sa disposition par les autorités iraquiennes.

Paragraphe 1. – Le bilan des activités de destruction – enlèvement

En janvier 1993, la Commission estimait déjà que l'arsenal iraquien était pratiquement détruit[767]. En septembre 1994, le bilan de ses activités de destruction était le suivant: 480 000 litres d'agents de guerre chimique, dont du gaz moutarde, du sarin, du tabun; plus de 28 000 armes chimiques composées de 8 types différents d'armes, de fusées, d'obus et d'ogives; 1,8 millions de litres, 1,04 millions de kilogrammes et 648 barils de quelques 45 précurseurs chimiques avaient été détruits ainsi que près de 200 sites. Le Groupe de destruction des agents chimiques a accompli sa mission avec succès. Sa dissolution, le 16 juin 1994, a marqué l'achèvement de l'une des tâches principales qui avaient été confiées à la Commission en vertu de la résolution 687 (1991).

Fin 1998, la Commission avait supervisé la neutralisation du matériel proscrit suivant : 48 missiles opérationnels à longue portée ; 14 ogives de missiles conventionnels ; 6 lance-missiles mobiles opérationnels ; 28 structures de lancement fixes opérationnelles ; 32 structures de lancement fixes (en construction) ; 30 ogives de missiles chimiques ; d'autres matériels et équipements pour missiles ; de composants assemblés ou non assemblés pour les « *super canons* » ; 38 537 munitions chimiques pleines et vides ; 690 tonnes d'agent d'armes chimiques ; plus de 3 000 tonnes de produits chimiques précurseurs ; 426 éléments pour la production d'armes chimiques ; 91 éléments d'instruments d'analyse ; l'intégralité du site Al-Hakam, où étaient construites les armes biologiques ; une série d'appareils et de matériels pour la production d'armes biologiques.

---

[766] Pour un tableau complet des destructions, voir JALILOSSOLTAN Nader, « Désarmement de l'Iraq, en vertu de la résolution 687 du Conseil de sécurité des Nations Unies », AFRI 2000, Volume 1, notamment page 786, [http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/jallil.pdf] ; ZANDERS Pascal, « La prolifération des armes biologiques : évaluation de la menace », Forum du désarmement, Bulletin de l'UNIDIR, quatre 2000, pages 12 et 13 ; ROTFELD Adam Daniel, « Iraq, the UNSCOM Experience », SIPRI Fzct Shett, octobre 1998, page 8, [http://editors.sipri.se/pubs/Factsheet/unscom.html].

[767] FILLOUX Félix, « Pour l'O.N.U., l'arsenal iraquien est pratiquement détruit », Libération, 19 janvier 1993.

La Commission Amorim créée par la note du Président du Conseil de sécurité S/1999/100 en date du 30 janvier 1999 a établi une estimation du bilan de la CSNU en matière de destruction.

Dans le domaine balistique, elle constate[768] que « *Pour ce qui est des articles choisis comme significatifs pour la vérification du bilan matières des missiles interdits et éléments opérationnels y ayant trait, la Commission spéciale a pu détruire ou en tout cas retrouver : a) 817 (sur 819) missiles opérationnels importés d'une portée supérieure à la portée autorisée; b) tous les lanceurs mobiles déclarés de missiles Al Hussein interdits, dont 14 opérationnels; l'emplacement de 9 (sur 10) remorques importées servant à la production sur place de lanceurs mobiles; 56 pas de tir fixes, qui ont été détruits; c) de 73 à 75 ogives chimiques et biologiques sur les 75 ogives opérationnelles spéciales de missile Al Hussein; 83 (sur 107) ogives conventionnelles importées et 80 (sur 103) ogives produites sur place dont l'Iraq a déclaré qu'elles étaient en sa possession au moment de l'adoption de la résolution 687* ». Elle ajoute que « *la Commission a conclu d'autre part que l'Iraq n'avait pas la capacité de produire par ses propres moyens de missiles BADR-2000 ni d'autres engins couverts par le terme de "supercanon". Elle a pu se faire une idée générale des efforts entrepris par l'Iraq pour mettre au point un système de lancement de missiles nucléaires et dresser un tableau détaillé des travaux qu'il avait consacrés à son programme de production de missiles interdits* ».

Dans le domaine chimique, la Commission Armorin considère que « *la Commission spéciale a contrôlé elle-même ou a pu vérifier la destruction, l'élimination ou la neutralisation de grandes quantités d'armes chimiques et d'éléments y ayant trait, ainsi que de gros matériels de production de ces armes, à savoir : a) plus de 88 000 projectiles chimiques, chargés ou vides; b) plus de 600 tonnes d'agents destinés aux armes chimiques, soit en vrac soit sous forme de charges; c) environ 4 000 tonnes de produits chimiques précurseurs; d) environ 980 pièces indispensables de matériel de production; e) environ 300 composants d'appareils d'analyse. La plus grande usine iraquienne d'armes chimiques a été démantelée et fermée sous le contrôle de la Commission spéciale, et les autres installations connues ont été mises sous surveillance* ».

Enfin en ce qui concerne les armes biologiques, la Commission Amorim observe que « *La Commission spéciale a mis à jour un programme de production d'armes biologiques interdites que l'Iraq avait complètement caché jusqu'en 1995. Cette découverte et les travaux qui ont suivi lui ont donné un bon aperçu des capacités iraquiennes en matière de guerre biologique et une idée générale de l'état des principaux systèmes vecteurs. Elle a également obtenu un tableau détaillé, bien qu'il soit incomplet, des acquisitions faites par l'Iraq aux fins de son programme d'armement biologique* ».

---

[768] S/1999/356, 30 mars 1999, pages 7 et suivantes.

Elle ajoute que *« La Commission spéciale a ordonné et contrôlé la destruction de la principale usine de production et de mise au point d'armes biologiques déclarée par l'Iraq, celle d'Al Hakam. Une soixantaine de machines provenant de trois autres installations participant à des activités interdites dans ce même domaine et environ 22 tonnes de produits de cultures de laboratoire destinés à la fabrication d'armes biologiques prélevées dans quatre autres installations ont également été détruites. Ainsi donc, les moyens techniques déclarés du programme iraquien d'armement biologique ont été détruits et rendus inoffensifs ».*

Comme pour l'AIEA, la réalisation de cette partie du mandat n'a pas été aisée en raison des conditions de sa mise en œuvre.

Paragraphe 2. – Les conditions de mise en œuvre des opérations de destruction

Dans son rapport S/26910 du 21 décembre 1993, Rolf Ekeus fait part au Conseil de sécurité :

- de Problèmes de protection et de sécurité : « *Sur le site d'Al-Muthanna, les normes de sûreté extrêmement rigoureuses qui avaient été établies par le Groupe consultatif sur la destruction et par la Commission ont été maintenues. Les demandes de la partie iraquienne, qui avait recommandé que l'on assouplisse certaines de ces normes pour accélérer les opérations de destruction, ont été rejetées. Des prélèvements réguliers d'échantillons d'air ont été effectués. Pour renforcer les mesures de sûreté, on a installé de nouveaux dispositifs d'alerte, tels que des détecteurs d'ypérite télécommandés. Ces mesures ont été efficaces car elles ont permis d'éviter que différents incidents mineurs ne prennent de l'ampleur. La nature des travaux est telle que si les consignes de sûreté n'avaient pas été suivies, certains des incidents survenus auraient pu avoir des conséquences très graves. Toutefois, les conditions de travail restent extrêmement dangereuses car l'équipe est quotidiennement exposée à des agents chimiques* ».
- de facteurs qui influent sur le rythme de travail du Groupe de la destruction des armes chimiques « *a) les conditions météorologiques et environnementales; b) La fiabilité et l'état du matériel de destruction; c) Le degré de coopération de la partie iraquienne; d) L'état du matériel qui doit être détruit (conteneurs attaqués par la corrosion, ypérite polymérisée)* ».

Les risques inhérents aux opérations de destruction chimiques sont portés par le personnel iraquien qui les réalise sous le contrôle direct du groupe de destruction des armes chimiques de la CSNU. Le gaz moutarde est incinéré, les neurotoxiques hydrolysés, les missiles écrasés par des bulldozers.

Parallèlement, la CSNU élabore comme l'AIEA dans le domaine nucléaire, un PCVC.

Sous-section 3. - La surveillance de l'Iraq en matière balistique, biologique et chimique

La troisième phase du mandat de la Commission concerne ses opérations à long terme. Son objectif principal est de contrôler et de vérifier le respect par l'Iraq de l'obligation inconditionnelle qui lui est faite de ne pas utiliser, détenir, posséder, développer, construire ou acquérir de quelque manière que ce soit des armes ou autres articles interdits au titre de la section C de la résolution 687 (1991). Selon la CSNU (paragraphe 3 du rapport S/1995/284 du 10 avril 1994), « *le système de contrôle et de vérification continus repose sur l'inspection périodique des installations, le recensement du matériel à double usage et le relevé de tous les articles répertoriés jusqu'à ce qu'ils aient été utilisés ou neutralisés, ou que l'on ne puisse plus s'en servir. Les opérations d'inspection et d'enregistrement et la tenue d'inventaires précis s'appuieront sur toute une gamme d'activités liées entre elles : surveillance aérienne à l'aide de divers détecteurs, télédétection, utilisation de marqueurs et de scellés, techniques de détection diverses, interrogation d'autres sources et, lorsque les restrictions imposées aux articles à double finalité seront levées, notifications dans le cadre du régime de contrôle des exportations et importations. Aucune de ces activités ne suffirait à elle seule à rendre le système fiable, mais, prises ensemble, elles devraient constituer le régime international de surveillance le plus complet jamais institué dans le domaine du contrôle des armements* ».

Le PCVC de la CSNU repose donc pour l'essentiel sur une surveillance des installations et matériels iraquiens ainsi que sur un mécanisme de contrôle des importations.

Paragraphe 1. – Les opérations de surveillance

La CSNU, dans l'appendice V de son rapport S/26910 du 21 décembre 1993 déclare que le contrôle et la vérification continus ont commencé. Ces activités concernant les trois domaines qui relèvent directement de la Commission (missiles balistiques, armes chimiques et biologiques) répartis entre divers groupes d'action font l'objet d'une coordination. Avec l'acceptation par l'Iraq d'assumer les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité, le PCVC prend une dimension plus importante[769], notamment dans le domaine balistique et des capacités à double usage de l'Iraq.

En octobre 1994, la CSNU considère que le système de contrôle et de vérification continus est actuellement opérationnel à titre provisoire[770].

[769] S/1994/489 du 22 avril 1994.
[770] S/1994/1138, 7 octobre 1994, paragraphe 2.

Le terme provisoire est de mise car certains des éléments du système ne sont pas encore en place. Mais l'évolution est sensible. La CSNU avait procédé à 44 inspections en 30 mois de 1991 à 1993. Or, dans les 10 mois qui suivent novembre 1993, elle en réalise 29, dont 24 liées au PCVC. En décembre 1994, le système passe de l'état embryonnaire au stade de la mise en route[771]. Il s'appuie sur diverses techniques : inspections sur place par des équipes résidentes, inspections aériennes, utilisation de moyens de télédétection, y compris des caméras et des détecteurs chimiques. 300 sites y sont soumis.

En juin 1995, Rolf Ekeus conclut un rapport au Conseil de sécurité en écrivant que « *la Commission est maintenant convaincue que l'Iraq coopère suffisamment à l'exécution du plan de contrôle pour que les conditions du paragraphe 5 de la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité soient remplies* »[772]. Il réitère en octobre 1996 cette conclusion : « *pour l'essentiel, l'Iraq a collaboré de manière satisfaisante à la mise en œuvre du contrôle continu* »[773].

Mais il précise que « *la Commission cherche comment améliorer encore la portée et l'efficacité de ce dispositif. Il convient de rappeler que le contrôle sera à terme l'activité principale. La Commission est bien consciente que les procédures et les précédents qui ont caractérisé la situation actuelle prendront une importance décisive quand aura été révisé le régime de l'embargo et des sanctions et quand les échanges commerciaux auront repris une certaine importance. C'est pourquoi elle doit se montrer stricte dans la façon dont elle procède elle-même aux contrôles et sévère dans la manière dont elle exige que l'Iraq respecte tous les aspects du système de contrôle* ».

De toutes les méthodes utilisées par la CSNU pour assurer l'efficacité du PCVC, une a sa préférence : la surveillance aérienne au moyen principalement d'un avion de reconnaissance à haute altitude (U-2). Celui-ci *« survole régulièrement des sites reconnus comme nécessitant un contrôle et une vérification continus, ainsi que de nouveaux sites considérés comme potentiellement intéressants (…) Des mosaïques de ces zones sont produites et fournissent aux analyses une couverture photographique de grande surface. Enfin, l'avion U-2 assure la surveillance aérienne des sites d'inspection avant et pendant le passage des équipes au sol, afin de vérifier qu'aucune activité prohibée ni aucune activité de dissimulation n'ont eu lieu* »[774].

Des hélicoptères sont également employés. Ils emportent des géo radars et des radars infrarouges à vision vers l'avant. Le géo radar peut détecter des objets cachés et des cavités souterraines. Le radar infrarouge à vision est utilisé pour les activités de surveillance aérienne au cours des premières opérations de nuit.

---

[771] S/1994/1422, 15 décembre 1994.
[772] S/1995/494, 20 juin 1995
[773] S/1996/848, 11 octobre 1996.
[774] S/26910, opus cité, appendice IV.

Ils peuvent, au demeurant détecter des importations illégales de matériels interdits par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Paragraphe – 2. – Le mécanisme de contrôle des importations et des exportations

Pour Rolf Ekeus, *« presque tous les pays industrialisés étaient impliqués. De nombreuses firmes multinationales – et pas des moindres – ont également pris par à l'effort d'armement iraquien. L'une des principales nations industrialisées a même fourni à l'Iraq des substances chimiques à usage militaire jusqu'en 1989 »*[775].

Le paragraphe 7 de la résolution 715 (1991) du Conseil de Sécurité prévoit donc que le Comité des sanctions créé par la résolution 661 (1990), la Commission spéciale et le Directeur général de l'AIEA élaborent un mécanisme pour le contrôle de toutes les ventes ou acquisitions par l'Iraq de matériel double-usage susceptible d'avoir des applications dans des programmes d'armes de destruction massive. Comme nous l'avons vu, ce n'est qu'avec la résolution 1051 du Conseil de Sécurité, adoptée à l'unanimité le 27 mars 1996 que le mécanisme sera complet. Prise au titre du chapitre VII de la Charte des Nations unies, ses dispositions relatives à l'obligation de notifier les exportations sensibles sont contraignantes pour tous les Etats.

Concernant les Etats tiers, dans un de ses derniers rapports[776] en tant que Président la CSNU, Rolf Ekeus note que *« la Commission spéciale a sollicité l'aide de nombreux Gouvernements afin d'obtenir des données sur les fournitures de matières et d'équipements destinés aux programmes d'armement interdits de l'Iraq. Ces données sont extrêmement utiles pour les activités de vérification de la Commission. Certains Gouvernements ont bien voulu aider la Commission à cet égard, mais d'autres n'ont pas donné suite à ses demandes* ».

Pour traiter cette avalanche d'informations que constituent les notifications des exportations vers l'Iraq soumises à contrôle, la CSNU et l'AIEA ont créé un bureau conjoint au sein du bâtiment des Nations unies à New York.

Une base de données informatisées est fournie par un État Membre. Mais la CSNU a été confronté une nouvelle fois à un problème immobilier : « *la mise en œuvre du mécanisme et le recrutement d'experts pour le groupe mixte ont été freinés par le manque de place : en effet, la superficie des bureaux mis à la disposition de la Commission par le Secrétariat de l'ONU dans le bâtiment du*

[775] TAHERI Amir, « Entretien avec Rolf Ekeus : Irak, la machine infernale », in TAHERI Amir et WAJSMAN Patrick, « Iraq, le dessous des cartes », Editions complexe, 2002, page 181.
[776] S/1997/301 du 11 avril 1997, paragraphe 23.

Siège n'a pas augmenté depuis la création de la Commission en 1991, alors que les effectifs du personnel ont triplé »[777].

Le mécanisme fonctionnera à merveille comme le souligne Scott Ritter : « *depuis la mise en œuvre de la résolution 1051, les inspecteurs non découvert aucun exemple d'importation prohibée* »[778].

Ce travail commun entre la Commission et l'AIEA correspond, au demeurant, au devoir d'assistance et de coopération que la première a envers la seconde, selon les termes de la résolution 687 (1991).

Sous-section 4. - L'appui à l'AIEA, sur fond de tensions

La CSNU, en dehors de la raison principale de son existence, le désarmement bactériologique, balistique et chimique de l'Iraq, doit également apporter son soutien notamment logistique à l'AIEA dans sa propre mission. Des experts de la Commission ont ainsi participé aux activités ordinaires de l'AIEA. Si la coopération a perduré sous diverses formes, les relations se sont détériorées entre les deux structures. Hans Blix dira même que « *le personnel de l'AIEA ayant le sentiment que la CSNU cherchait à traiter l'Agence comme un chien en laisse, les frictions allèrent en se multipliant. Sans doute cette perception était-elle un reflet des rapports de forces à Washington, les autorités américaines s'étant opposées à ce que l'Agence joue le moindre rôle dans les inspection* »[779].

Paragraphe 1. – Une aide logistique

Il existe une certaine proximité entre l'AIEA et la CSNU qui se retrouvent dans leurs droits et prérogatives cristallisés dans leur PCVC respectifs. La différence provient de leur domaine propre d'intervention: le nucléaire exclusivement pour l'une, le bactériologique, le balistique, le chimique et parfois le nucléaire pour l'autre. La section C de la résolution 687 octroie au Directeur général de l'AIEA, le concours et la coopération de la CSNU. A plusieurs reprises (paragraphes 9, 12 et 13), le Conseil le rappelle. Cette aide prendra essentiellement deux formes.

Il s'agit premièrement d'un soutien logistique, à travers la fourniture de véhicules terrestres ou aériens, de moyens matériels, voire financiers. Sans cette assistance, l'AIEA aurait été incapable de se déplacer en Iraq.

---

[777] S/1996/848, opus cité.
[778] RITTER Scott, « Lettres from readers », Commentary Magazine, Octobre 2001, pages 3 à 6.
[779] BLIX Hans, « Iraq, les armes introuvables », opus cité, page 45.

Deuxièmement, la CSNU guide l'AIEA dans ses inspections en lui désignant des sites à visiter et en lui fournissant des photographies aériennes et satellitaires.

Dans les faits, la CSNU a profité de ses prérogatives pour surveiller l'AIEA, la rendre dépendante, voire la manipuler. David Kyd, note que les inspecteurs de l'Agence « *dépendent étroitement de la logistique de la CSNU. Il n'y a pas grande marge de manœuvre lorsque cette dernière évacue ses propres équipes* »[780]. Hans Blix dénonce une telle situation : *« Quand je découvris que l'UNSCOM, à New-York recrutait carrément les membres d'une équipe d'inspection de l'AIEA, j'eu le sentiment qu'elle avait changé de mission : il ne s'agissait plus pour elle « d'assister et de soutenir » mais de contrôler* »[781].

Paragraphe 2. – Des tensions entre inspecteurs et structures

Pour Robert Gallucci, la formulation priant la CSNU d'apporter son soutien à l'AIEA constitue « *un cache sexe* »[782] reflétant en premier lieu le désaccord des Etats-Unis sur le rôle que l'Agence devait jouer en Iraq. Il ajoute que cette expression donne « *exclusivement au Président de la CSNU une autorité dont le Directeur général de l'AIEA ne jouit pas, y compris dans le domaine des inspections nucléaires. Il lui appartient ainsi de désigner pour inspections les sites non déclarés par les Iraquiens* ». Il achève cette analyse en reconnaissant ceci : « *Donc nous avions cette fonction de désignation à assurer, même dans le domaine nucléaire. Cela a conduit inévitablement à des tensions* ». Pour exemplifier ses propos, il explique que lors d'une inspection nucléaire précise, l'équipe de 42 personnes ne comprenait que 3 inspecteurs de l'Agence. Celle-ci se sentira marginalisée à cette occasion.

Si le fait qu'Hans Blix et Rolf Ekeus soient suédois tous les deux a pu atténuer les tensions aux causes multiples, cela était insuffisant pour les faire disparaître.

Sous-paragraphe 1. – L'opposition des règles de l'AIEA et de la CSNU en matière de confidentialité des informations recueillies en Iraq et de partage de celles-ci avec les services de renseignement

Gary Milhollin note que la CSNU a travaillé pour l'essentiel à partir de renseignements fournis par la CIA « *qui les tamise et prépare des groupes de sites prometteurs à visiter. L'ensemble va ensuite à la fois au département d'Etat et au Pentagone qui de concert décident quels sites*

[780] LAKJAA Karim « entretien avec David Kyd : le programme nucléaire de l'Iraq a été découvert », Le Quotidien d'Oran, janvier 1999.
[781] BLIX Hans, « Iraq, les armes introuvables », opus cité, page 45.
[782] GALLUCCI Robert, opus cité. [http://www.isis-online.org/publications/iraq/gallucci.html].

proposer à la CSNU. Les Russes font de même. La Commission spéciale pèse ces conseils et décide où elle frappera prochainement. Ce processus a fonctionné très bien pour les inspections des missiles, des capacités chimiques et bactériologiques, pas en ce qui concerne les inspections nucléaires »[783]. En retour quand les inspecteurs trouvent quelque chose, ils en informent immédiatement le Gouvernement qui a fourni l'information de départ.

Ces liens étroits ne s'arrêtent pas là. Le Laboratoire National de Los Alamos, connu pour son rôle dans la production de la 1ère arme nucléaire américaine, est aujourd'hui doté de plusieurs équipes « *qui ont déjà une expérience dans le contrôle de la prolifération (en) ayant travaillé au profit de l'AIEA ou lors d'inspections en Iraq pour l'ONU (mission CSNU)* »[784].

Certains chercheurs du LANL cumulent même une expérience au sein de la CSNU et de l'AIEA, comme Bob Kelley et John Phillips[785]. Ce dernier fut ainsi de la 1ère inspection en Iraq (en juillet 1991). Bob Kelley a participé à plus de 11 missions. Les informations ainsi recueillies ont permis au LANL de renforcer les moyens de la contre prolifération. Le pentagone met également à profit ces données, pour analyser les tactiques employées lors de la guerre du Golfe, et réévaluer les cibles iraquiennes, les méthodes de protection de ses troupes et de ses installations. Ces travaux préparent l'armée américaine aux futurs conflits et ont été mis à profit en 1998 puis en 2003.

En octobre 1991, une polémique a surgi à propos de l'utilisation des données récoltées en Iraq. Lors de la détention d'inspecteurs sur un parking en Iraq, ceux-ci envoyèrent à l'aide d'un téléphone satellite des informations directement à Washington sur leur découverte. Celle-ci avait été faite en désobéissant clairement aux règles d'inspections comme le reconnaît l'inspecteur principal de cette mission David Kay: les inspecteurs de l'AIEA « *ont dû violer les règles de l'Agence pour réaliser leur travail* »[786].

Pierre-Sateh Agate remarque pour sa part que « *contrairement aux règles qui interdisent strictement de communiquer avec les Gouvernements des Etats membres et obligent à envoyer les informations et les documents saisis à l'ONU, ces experts les ont envoyés par téléphone satellite à Washington, ce qui a mis en cause la neutralité de l'équipe* » [787].

Il est possible de se demander s'il ne s'agit pas là d'une violation flagrante de l'article 100 de la Charte des Nations Unies qui dispose que :

- *« Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité*

[783] MILHOLLIN Gary, « The iraqi bomb », The new Yorker, 1er février 1993, page 51.
[784] DUGARD Gérard, « Veille scientifique et technologique », Défense Nationale, avril 1995, page 190.
[785] POHLING-BROWN Pamela, «LANL gears itself for CP action», International Defense Rewiew, 10/1994, page 45.
[786] MILHOLLIN Gary, opus cité, page 52.
[787] AGATE Pierre-Sateh, « Action coercitive et ordre régional », in « Crise du Golfe et ordre politique au Moyen-Orient », opus cité, page 146.

extérieure à l'organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'organisation ».

- « *Chaque membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire Général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tache ».*

Il semble donc que la CSNU soit davantage une somme d'intérêts nationaux, chaque expert ne rendant compte qu'à son Etat d'origine voir des Etats amis[788]. A l'opposé, l'AIEA est soumise à la confidentialité des informations qu'elle recueille. Dans ses rapports, elle donne le moins d'éléments possible, comme nous nous en sommes aperçus au sujet des fournisseurs de l'Iraq. Méfiants, ce n'est que sur une requête spéciale que les inspecteurs de l'Agence remettront à la Commission des données recueillies en Iraq, irritant ses membres. Au point que certains d'entre eux ont réclamé « *le transfert de l'autorité sur les inspections nucléaires à la CSNU* »[789].

Sous-paragraphe 2. – La mise en accusation de l'AIEA par la CSNU

Ces critiques ont engagé un processus de pourrissement des relations entre l'Agence et la CSNU. Certains représentants de la Commission mettront en doute les capacités de l'AIEA : « *Le stéréotype de l'inspecteur de l'AIEA ne reconnaîtrait même pas une partie d'une bombe nucléaire s'il tombait dessus* »[790].

Hans Blix convient de cette vision des choses : *« Les deux organisations ne pratiquaient pas le même style d'inspection. Aux yeux de la CSNU, les inspecteurs de l'AIEA avaient beaucoup trop l'air de parfaits fonctionnaires, alors que pour nous certains inspecteurs se prenaient pour des rambos »*[791]. En février 1998, l'envoyée spéciale du journal le Monde à Bagdad écrivait que « *l'UNSCOM tient à provoquer tout le monde. Souvenez-vous le jour, où on les a vus jouer aux fléchettes sur la coupure de 200 dinars à l'effigie de Saddam Hussein* » et « *les inspecteurs sont pour la plupart des militaires avec le comportement propre aux militaires* ». Elle rapportait, au demeurant, les doléances de fonctionnaires onusiens en poste en Iraq : « *vous voyez comment, ils nous traitent ! Imaginez comment ils avec les iraquiens et alors, vous comprendrez la raison de cette crise* »[792].

---

[788] En octobre 1996, Tarek Aziz a demandé en conséquence que le nombre d'experts russes et français au sein de la CSNU soit augmenté. En janvier 1997, il n'y avait que neufs français au sein de la CSNU, dont deux à New-York et six en Iraq, Le Monde, le 16 janvier 1997, page 3.
[789] MILHOLIN Gary, opus cité, pages 52 et 54.
[790] Idem, page 51.
[791] BLIX Hans, « Iraq, les armes introuvables », opus cité, page 46.
[792] BASSIR POUR Afsané, « A Bagdad, la guerre entre Cow-boys et défenseur des petits lapins », le Monde, 26 février 1998. Hans Blix rapporte des anecdotes identique, ijn « Iraq, les armes introuvables », opus cité.

Plus graves ont été les attaques dirigées contre Maurizio Zifferero. Elles sont de deux types. Les premières mettent en doute la valeur de ce Directeur général adjoint de l'AIEA. Milhollin relève que pour nombre d'inspecteurs de la CSNU, voire de l'AIEA, notamment David Kay[793], M Zifferero est la mauvaise personne pour assurer la mission en Iraq. Pourtant Maurizio Zifferero est un spécialiste de la Chimie nucléaire. Il a rejoint l'Agence en 1980. Qu'y a-t-il derrière ces accusations ? Pourquoi David Kay a-t-il profité de l'absence de Maurizio Zifferero lors de la fin de la sixième mission pour en violation des règles définies pour les inspections procéder à celle du bâtiment où a été découvert le programme nucléaire clandestin de l'Iraq ? M Zifferero ne dira-t-il pas au sujet de cette inspection qu'il s'agissait de la plus mauvaise chose jamais arrivée ? Selon le comité de renseignement du sénat des Etats-Unis, M Zifferero aurait dans les années soixante-dix, alors qu'il travaillait pour la Commission de l'énergie atomique italienne, effectué un voyage en Iraq afin de vendre des installations de production de plutonium, cruciales pour son programme clandestin. En effet, il y a bien un secteur italien à Tuwaitha faisant partie du PC3. Mais pour autant, M Zifferero a-t-il aidé l'Iraq à violer le TNP ? Ce haut fonctionnaire affirme pour sa part être allé en Iraq en 1976 dans le but d'aider un laboratoire iraquien de radiochimie dans ses recherches sur le cycle du combustible nucléaire. Ceci est totalement conforme aux dispositions des statuts de l'Agence sur la promotion de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et donc ne viole pas le TNP

Cependant, ce type de recherche peut aboutir à travailler sur le plutonium dont l'utilité civile est réduite. Le comité du sénat et le pentagone ont tenté de mettre en œuvre leurs relais pour évincer Zifferero, mais sans succès. Au demeurant, l'AIEA n'est pas tombée dans ce piège. Comme le note M. Kyd, lui même ancien analyste de la CIA : « *nous avons estimé bien au contraire que les connaissances de M Zifferero en ce qui concerne l'histoire du programme nucléaire en Iraq, étant donné ses activités antérieures au niveau national, étaient très précieuses. Son doigté diplomatique, plus ses connaissances techniques nous ont permis de faire un travail d'équipe remarquable, couronné de succès* »[794].

[793] Entré à l'AIEA en 1983, David Kay l'a quitté le 15 janvier 1992 et est devenu Secrétaire général de l'Institut de l'Uranium. Son siège est à Londres et qui regroupe les principaux producteurs et utilisateurs d'Uranium. Voir l'article de RAPHAEL Thérèse, « The I.A.E.A. Shoots the Messenger », The Wall Street Journal, 13 juillet 1993. Voir également la note d'Hans Blix adressée au Secrétaire général des Nations Unies au sujet du depart de David Kay, S/24474, 21 août 1992 ; ainsi que l'ouvrage d'Hans Blix précité, « Iraq, les armes introuvables ».

[794] Lettre précitée de David R. Kyd à l'auteur, voir en annexe question 13.

L'intéressé se contente de dire qu'il s'agit « *juste de commérages de journalistes. Après la parution de ces diffamations, les Gouvernements concernés m'ont réaffirmé leur complète confiance* »[795]. Toutefois, il convient de remarquer que Zifferero ne fut pas la seule cible de ces attaques contre l'AIEA

Mohamed El Baradei, de nationalité égyptienne, alors simple inspecteur de l'AIEA a été accusé d'indulgence envers les iraquiens par des membres de la CSNU après avoir déclaré: « *Les Iraquiens n'ont pas de programme d'enrichissement de l'uranium. Je le sais car ils sont mes amis et m'ont dit qu'ils ne l'avaient pas fait* »[796]. Hans Blix lui même a été mis en cause, accusé par des inspecteurs de la CSNU ou de l'AIEA comme David Kay, d'avoir voulu étouffer l'affaire iraquienne en cherchant à publier un rapport favorable à Bagdad. Le Directeur général de l'Agence sera également critiqué pour avoir déclaré que David Kay ne serait plus affecté aux opérations en Iraq. Ce dernier affirme qu'avec les personnes impliquées dans l'épisode du parking, il est « *persona non grata* » à l'AIEA.

Mais lui même a fait l'objet d'attaques de la part du représentant de l'Iraq qui lui a reproché lors de la 46ème session ordinaire de l'Assemblée générale de vouloir obtenir le maintien de l'embargo contre l'Iraq. Ce diplomate a également affirmé que les événements liés la 6ème mission « *laissent à penser que l'intention de cette équipe était de créer un climat tendu et anti-iraquien. Cela confirme ce que nous avons dit auparavant, c'est-à-dire que cette personne suit des instructions tendancieuses qui ne sont pas en accord avec la mission que lui avaient confiée les Nations unies* »[797].

Au delà de ces polémiques, l'existence de dissensions entre l'Agence et la CSNU, sur l'attitude à adopter envers l'Iraq, est fort logique.

Sous-paragraphe 3. – Une divergence d'analyse sur le devenir de l'Iraq entre l'AIEA et la CSNU

Pour l'Iraq, la CSNU et l'AIEA ne sont pas à mettre dans le même panier. Tarek Aziz considère ainsi que *« Les Etats-Unis ont imposé au Conseil de sécurité et à la Commission spéciale une position extrêmement dure (…) tandis que l'AIEA a prononcé un jugement équitable et sans arrière-pensée* »[798]. Ce n'est donc pas un hasard si Hans Blix notait que lors de la crise de 1997, « *les mesures iraquiennes furent dirigées contre la CSNU, mais pas contre l'AIEA* »[799].

---

[795] Lettre de M Zifferero à l'auteur, 1995.
[796] Cité par MILHOLIN Gary, opus cité, page 53.
[797] Document A/46/PV.13.
[798] CHEVALERIAS Alain, « Entretien avec Tareq Aziz : Bagdad et les complots », in TAHERI Amir et WAJSMAN Patrick, « Iraq, le dessous des cartes », Editions complexe, 2002, page 86.
[799] BLIX Hans, « Iraq, les armes introuvables », opus cité, page 63.

De même, l'AIEA et la CSNU n'ont pas la même perception de l'Iraq. Cette différence porte notamment sur l'état du désarmement. Ainsi dans son rapport S/1997/922, la CSNU, relativise-t-elle la portée de l'analyse de l'Agence voire la contredit-elle : « *Les membres de la Commission ont noté que, dans son dernier rapport (S/1997/779), en date du 8 octobre 1997, le Directeur général de l'AIEA déclare notamment que rien n'indique qu'il reste en Iraq des matières nucléaires de qualité militaire et que les activités de contrôle et de vérification entreprises par l'Agence n'ont rien révélé qui établirait la présence en Iraq de matières et d'équipement prohibés ou l'existence d'activités interdites. Toutefois, pour pouvoir se prononcer sur les questions restant à régler, le Conseil voudra peut-être demander à l'Iraq, en priorité, de donner rapidement des explications détaillées sur les cinq questions formulées par le Directeur général de l'AIEA au paragraphe 75 de son rapport. Les membres de la Commission encouragent l'AIEA à utiliser, comme elle en a l'intention, de nouvelles technologies pour ses activités de contrôle et de vérification continus, en particulier dans le domaine de la surveillance de l'environnement, et le Conseil voudra peut-être recommander aux Gouvernements de mettre les technologies requises à la disposition de l'Agence. Les membres de la Commission ont noté avec satisfaction que l'AIEA a l'intention de consacrer l'essentiel de ses ressources à l'exécution et au renforcement technique de son plan d'activités de contrôle et de vérification continus, ce qui suppose une augmentation du nombre des inspecteurs en poste en Iraq ».*

Cependant, la divergence ne repose pas uniquement sur l'état de l'avancement de leur mission. Elle est plus profonde que cela puisqu'elle renvoie à la place de l'Etat iraquien au sein de la communauté international, autour d'une question et de deux positions antagonistes.

L'Iraq est-il un Etat comme un autre, pour l'instant au prise à une situation transitoire, ou un Etat génétiquement criminel, dont la nature demeurera celle d'un rogue State tant que le régime sera en place ?

Pour l'AIEA, l'Iraq est un Etat membre soumis temporairement à un régime unique et temporaire, d'une durée approximative de 10 ans. Les relations normales reprendront un jour. Pour la CSNU, l'approche est opposée. Sa raison d'être exclusive est l'anéantissement des armes bactériologiques, balistiques et chimiques de l'Iraq.

Dans un cas (celui de l'Agence), des liens existent depuis de nombreuses années et se poursuivront.

Dans l'autre (celui de la Commission), seule compte la conjoncture prévalant de 1991 à 1998 caractérisée par l'isolement de l'Iraq sur la scène internationale, à travers notamment le maintien de l'embargo. Ainsi, dans son 8ème rapport sur sa mission en Iraq, la CSNU demandait implicitement cette mesure: « *Une part de plus en plus importante des ressources de la Commission sera affectée à la mise en place, puis, avec la réduction des sanctions conformément*

au paragraphe 21 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, au fonctionnement du mécanisme de contrôle des exportations et des importations ».

Pour la Commission, *« ce mécanisme constitue un élément clef du système global de contrôle et de vérification continus, sans lequel, une fois que l'Iraq pourra importer des articles à double destination, le système ne saurait être opérationnel avant la réduction des sanctions, dans la mesure où l'Iraq est en mesure d'importer ces articles. La Commission insiste pour que tous les éléments juridiques et pratiques soient adoptés au plus vite* ».

En d'autres termes, la CSNU estime que son mécanisme de surveillance de l'Iraq n'est pas encore au point et que tant qu'il demeure en cet état, toute levée de l'embargo est impossible et demande en conséquence le maintien des sanctions.

David R. Kyd conclut sur les relations AIEA - CSNU: « *Dans un travail de ce genre, il n'est pas étonnant que des divergences passagères surgissent »*[800].

Il semble que ces divergences et différences soient plus que passagères. Elles ont d'ailleurs conduit l'AIEA à survivre à l'espèce iraquienne, voire même à se renforcer, alors que la Commission n'en a pas vu l'aboutissement, victime de son instrumentalisation.

Section 3. - La disparition de la CSNU

La disparition de la CNSU renvoie à plusieurs causes : les divisions du Conseil de sécurité[801], la dénonciation des effets désastreux de l'embargo sur la population iraquienne, les accusations d'espionnage envers la Commission, le comportement de son second Président (Richard Butler) et enfin les actions militaires américaines répétées.

En 1998, l'Iraq saisit cette situation pour développer une critique en règle de la CSNU, à travers une offensive médiatique, diplomatique et militante, rémunérant parfois grassement certains de ses relais étrangers[802].

---

[800] Lettre de David R Kyd à l'auteur.

[801] BASSIR POUR Afsané, « Le Conseil de sécurité est divisé sur l'état du désarmement de l'Iraq », Le Monde, 25 novembre 1997.

[802] L'auteur de la présente thèse a ainsi vu diverses personnalités à Bagdad. Ce n'est pas sans un certain malaise qu'il s'est retrouvé dans l'hôtel El Rashid à déjeuner à proximité d'hommes appartenant à l'extrême Droite la plus arrogante et réactionnaire comme Wladimir Jirinowsky et Yorg Haider. Une limousine noire est venue les chercher pour une rencontre personnelle avec Tareq Aziz. Selon les propos d'un franco-iraquien, appartenant à la famille de Tareq Aziz et proche de lui, tous les courants politiques français, voire humanitaires ont ainsi été arrosés. L'interruption de cette perfusion financière constitue la raison pour laquelle certains grands militants de la cause iraquienne et pacifistes ont cessé toute activité au lendemain du 9 avril 2003. En mai 2002, à Bagdad, l'auteur de la présente thèse a également eu l'occasion de discuter brièvement (et sans savoir qui ils étaient) avec les 2 « *individus* » qui prétendront obtenir la libération de deux journalistes français enlevés. Tous deux appartenait aux réseaux de l'extrême droite française pro-iraquienne. Voir également la partie les éléments relatifs à l'affaire dite « pétrole contre nourriture ».

Au lendemain de l'opération Renard du Désert, la presse et certains Etats en désaccord avec action militaire prennent pour cible la CNSU soumise à un véritable procès public. D'accusatrice, elle devient l'accusée. Le verdict est la mort.

Sous-section 1. - Les critiques iraquiennes de la CSNU

L'offensive diplomatique de l'Iraq contre la CSNU porte sur plusieurs points. Dans cette démarche, Bagdad a d'ailleurs reçu l'appui inattendu de Scott Ritter, un inspecteur américain démissionnaire en août 1998 de la Commission, ancien des services de renseignements de l'Us Navy, très proche de la Direction des Renseignement Militaires (DRM) israéliens et largement haï et maudit jusqu'en 1998 par les iraquiens.

Paragraphe 1. – LA CSNU inféodée aux Etats-Unis

En vertu de l'article de 9 des Accord de garanties de l'AIEA, les Etats signataires peuvent agir sur la nationalité des inspecteurs. Entre 1976 et 1981, l'Iraq n'a ainsi accepté que des équipes russes ou provenant du bloc de l'Est (notamment la Pologne). Bagdad s'est donc cru autorisée à user de ce précédent pour peser sur la CSNU et dénoncer sa composition.

Pierre-Sateh Agate remarque que « *fait significatif de la prise en main de la situation par les USA, 22 des 44 experts de l'équipe se trouvant en 1991 en Iraq au titre de la Commission et de l'Agence Internationale pour l'Energie Atomique, sont des ressortissant des USA, y compris le chef de l'équipe et son adjoint* »[803]. Hans Blix constate que Rolf Ekeus « *eut toujours un bras droit américain étroitement lié à Washington* »[804]

En 1998, dans une lettre de Tareq Aziz au Président du Conseil de sécurité, comprenant 80 pages l'Iraq reprend ce constat pour dénoncer la CSNU : « *telle qu'actuellement composée, la Commission spéciale n'est pas un organisme international neutre et impartial à l'égard de l'Iraq. Il s'agit d'un organisme dominé par les Etats-Unis qui s'en servent pour réaliser leurs dessins hostiles à l'Iraq* »[805].

Ainsi à plusieurs reprises, auront lieu des tentatives d'exclure des inspecteurs américains. Peu après l'arrivée de Butler à la tête de la CSNU, l'Iraq exige que tous les fonctionnaires de nationalité américaine quittent le pays dans les sept jours à compter du 29 octobre 1997 à 17

[803] AGATE Pierre-Sateh, opus cité, page 146.
[804] BLIX Hans, « Iraq, les armes introuvables », opus cité, page 45.
[805] (S/1998/342), 22 avril 1998, page 11.

heures (heure de New York), au motif que les Etats-Unis se déclarent résolus à changer le régime iraquien et à maintenir « *le blocus* »[806].

Le 30 octobre 1997 à 3 heures (heure de New York), l'avion de l'ONU transportant le personnel de la Commission spéciale et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de Bahreïn à Bagdad se pose à l'aérodrome d'Habbaniyah, au nord-ouest de la capitale iraquienne. Lorsque les autorités iraquiennes ont connaissance de la nationalité des fonctionnaires de l'ONU qui se trouvent à bord, elles font savoir aux représentants de la Commission spéciale présents que les trois fonctionnaires citoyens des États-Unis (2 membres de la CSNU et 1 de l'AIEA) ne sont pas autorisés à entrer en Iraq[807]. Joint par téléphone, Richard Butler leur donne pour instructions de revenir à Bahreïn avec l'avion. Le fonctionnaire de l'AIEA les accompagne.

Le 2 novembre 1997, l'Iraq refuse de nouveau à 2 membres de la CSNU d'entrer en Iraq[808]. Ils retournent à Bahreïn, tandis que les autres inspecteurs n'ayant pas la nationalité américaine entre en Iraq. Un fonctionnaire de l'AIEA, de nationalité américaine, qui n'avait pas été empêché d'entrer, a néanmoins regagné Bahreïn conformément à la position de l'Agence selon laquelle l'Iraq doit accorder le même traitement aux deux organes chargés d'assurer l'élimination des ADM iraquiennes.

Une fois la CSNU hors d'Iraq, Bagdad poursuivra sa politique d'exclusion des fonctionnaires américains des Nations Unies en l'étendant aux britanniques.

Ainsi, début janvier 1999, le départ de tous les ressortissants américains et britanniques travaillant pour le programme « *pétrole contre nourriture* » sera exigé ; Cette trentaine de personnes étant considérée comme autant d'espions potentiels.

Paragraphe 2. – LA CSNU organisme d'espionnage

L'accusation d'espionnage portée par l'Iraq envers la CSNU porte sur deux points : premièrement les liens et l'échange d'informations avec des services de renseignement et deuxièmement l'usage de l'avion U-2 mis à disposition de la CSNU par les Etats-Unis

Au sujet du 1er argument, Robert Gallucci, ancien Vice-président de la CSNU, reconnaît lui-même que « *La communauté américaine de renseignement extrapola sur le fait que nous nous rendions partout en Iraq et que l'Iraq les intéressait. Quelqu'un, quelque part à la CIA le comprit et soudainement – je ne vais pas dire que nous étions assiégés par les services – nous fumes étroitement observer. Ils ont donc renforcé leur présence et leur intérêt en nous aidant* »[809].

---

[806] S/1997/829, 29 octobre 1997.
[807] S/1997/830, 30 octobre 1997.
[808] S/1997/836, 3 novembre 1997.
[809] GALLUCCI Robert, opus cité.

Il ajoute : « *dans le cadre de à notre mission consistant à désigner des sites, une importante question est survenue : comment déterminer les sites à inspecter, sans prendre en compte les sources provenant des services de renseignement ? Par conséquent, j'en ai conclu qu'il était du devoir de la CSNU d'accepter les informations délivrées par les Etats membres* ». Il avoue également que cette relation n'était pas à sens unique pour conclure que « *le renseignement dans le cadre d'une organisation internationale conduisant une mission comme celle de la CSNU est difficile à mener. Il y a des risques des deux cotés : vous pouvez compromettre l'organisation – ici l'ONU – ou vous vous pouvez compromettre la mission. Vous pouvez mettre en œuvre une règle simple : ne collecter que des informations relevant de la mission et ne partager que des renseignements y correspondant. Mais, je pense qu'il est déraisonnable de penser que la règle sera strictement respectée* ».

Cet échange « *nécessaire* » est donc un jeu qui n'est pas sans danger. La tentative de manipulation de l'AIEA en 1995 avec de faux documents d'origine iranienne et non iraquienne, sans oublier le faux dossier américano-britannique de 2002 – 2003, en atteste.

L'Iraq porte des accusations suite à l'affaire des sites présidentiels de fin 1997 – début 1998. Dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Vice-Premier Ministre iraquien, dénonce le fait que *« depuis 1996, la Commission spéciale répand de fausse allégations sur des soi-disant « opérations de dissimulation » ou mécanisme de dissimulation* »[810]. Il prend pour preuve la « *désignation des 8 sites présidentiels comme des arsenaux d'ADM. Après inspections et vérifications, la Commission n'y a rien trouvé. Comme elle n'avait rien trouvé au cours des ses inspections précédentes. Jusqu'à quand alors continuera-t-on à soutenir cette fausse allégation et à répandre, par la même occasion, des mensonges* ? ». Pour l'Iraq, la CSNU travaille à partir de « *renseignements falsifiés* »

La critique iraquienne porte donc sur ces liens avec les services mais aussi sur l'usage de l'avion U-2 mis à disposition de la CSNU par les Etats-Unis, et accessoirement sur les hélicoptères de la Commission. Dans son rapport S/24984 du 17 décembre 1992, Rolf Ekeus note que les autorités iraquiennes qualifient cet avion U-2, « *avion espion américain* ». Elles menacent à plusieurs reprises de l'abattre, sans disposer des moyens d'y parvenir. Les Etats-Unis le savent. Ils n'oublient pas également que le 1er mai 1960, un avion-espion américain *U-2* est abattu par les Soviétiques tandis qu'il survole l'Oural à 19 000 mètres d'altitude. L'administration américaine est ridiculisée par l'incident et le président Dwight Eisenhower se voit contraint de renoncer à une rencontre au sommet à Paris, avec Khrouchtchev, De Gaulle et MacMillan, Premier Ministre

[810] S/1998/342, page 8.

britannique, qui devait préparer un traité de limitation des essais nucléaires. Mais l'Iraq n'est l'URSS des années 60 ni même des années 80[811].

Un véhicule aérien sera bien attaqué par l'Iraq, mais à coups de pierre. En 1994, Un hélicoptère de la Commission spéciale, qui effectuait, à la demande du contingent des gardes de l'ONU en Iraq, une mission médicale d'évacuation (MEDVAC) de deux soldats de l'ONU blessés dans une embuscade dans le nord de l'Iraq, a été attaqué à coup de pierres par une foule massée là où il s'est posé pour embarquer les blessés. Lorsqu'il s'est posé à l'hôpital à 16 heures, l'hélicoptère a été entouré d'une foule et quand l'ambulance est arrivée avec les deux gardes, la foule a essayé de l'empêcher d'arriver à l'hélicoptère et a commencé à lancer des pierres. Les six lames du rotor ont été endommagées et les pierres qui sont entrées dans les arrivées d'air ont abîmé les paliers du moteur et la turbine. Les fenêtres et le fuselage ont également subi des dommages. L'hélicoptère a donc été immobilisé pendant trois semaines pour les réparations, qui ont coûté environ 1,5 million de dollars.

De 1991 à aujourd'hui, l'espace aérien iraquien peut être qualifié d'*« open sky »* (ciel ouvert) pour les forces américaines, britanniques, françaises, turques et israéliennes, voire iraniennes. Ainsi en Iraq, les moyens d'inspection aérienne dont dispose la Commission, jouent selon la CSNU, « *un rôle capital dans l'application du régime de contrôle et d'inspection de nouveaux sites* »[812]. En 1997, l'U-2 avait réalisé 700 missions au cours de 316 sorties aériennes.

En 1998, l'Iraq n'accepte plus ces survols. Pour Bagdad, « *depuis que la Commission spéciale a repris ses activités en Iraq le 18 novembre 1998, la surveillance aérienne s'exerce à raison de deux vols par jour. Les zones surveillées du pays ont parfois représenté 40 000 kilomètres carrés. Dans certains cas, la fenêtre de vol qui est présentée à la partie iraquienne est si grande qu'elle cause des problèmes à la défense aérienne iraquienne. Le 5 décembre 1998, par exemple, la zone de la fenêtre de vol présentée par la Commission spéciale couvrait 36 000 kilomètres carrés et une partie de cette zone se trouvait en territoire iranien. Le Centre de contrôle et de vérification de Bagdad a été officiellement informé en vue de déterminer la superficie et l'emplacement des zones de vol d'une façon logique et objective. Pourtant, les fenêtres de vol qui nous ont été adressées le 7 décembre 1998 étaient encore plus étendues (elles dépassaient 50 000 kilomètres carrés) et se trouvaient pour partie en territoires syrien et jordanien »*[813]. L'Iraq accuse ainsi la CSNU de ne pas respecter « *les modalités convenues entre les deux parties, en particulier celles concernant la nécessité d'éviter de survoler la ville de Bagdad et les zones habitées, conformément aux procédures convenues depuis 1992. Le 2 décembre 1998, par exemple, une*

[811] Dans les années 80, l'URSS abat un avion civil sud-coréen transportant plusieurs centaines de voyageurs, sous lequel se cachait un avion espion américain.
[812] S/1996/848, page 130.
[813] S/19998/1173, pages 7 et 8.

équipe de surveillance aérienne a survolé un site se trouvant dans les limites de la ville de Bagdad. Le Centre de contrôle et de vérification en a été informé. En outre, les pilotes de la Commission spéciale n'ont pas respecté les itinéraires de vol déjà convenus ni les heures de décollage et de retour, notamment les 20 et 22 novembre 1998. Au cours de cette période, un avion espion américain U-2 a effectué trois vols de surveillance pendant 13 heures ».

Tareq Aziz estime que la CSNU *« se livrait à des activités d'espionnage, pour le compte des services secrets américains et britanniques afin de renverser le régime »*[814]. Il en donne la preuve *: « Quand les inspecteurs sont entrés dans les sites présidentiels, ils ont utilisé des GPS et ont fait des relevés très précis, puis ces sites ont été bombardés en 1998 »*[815]. Il évoque également le bureau du Président de l'Assemblée nationale détruit par un missile après avoir été visité par les inspecteurs.

Paragraphe 3. – La CSNU outil du maintien de l'embargo

Assez rapidement, les autorités iraquiennes appréhendent la CSNU comme un outil destiné non seulement à l'affaiblir militairement, mais aussi à maintenir le plus longtemps possible l'embargo. La Commission rappelle elle aussi, le lien entre ADM et sanctions économiques : « *le paragraphe 22 de la résolution 687 (1991) établit un lien entre les mesures prises par l'Iraq pour éliminer ses armements interdits et la levée des interdictions énoncées dans la résolution 661 (1990) touchant l'importation de produits de base et de marchandises d'origine iraquienne et les transactions financières connexes* »[816].

Tareq Aziz considère donc que « *des relations tendues entre l'Iraq et la Commission spéciale constituaient un facteur de maintien de l'embargo* »[817] et que « *de 1992 à 1998, la Commission spéciale s'est évertuée à créer de toutes pièces des prétextes pour prolonger l'embargo, en inventant des histoires et en soulevant de nouvelles questions* »[818]. En 1995, au cours d'un entretien avec Rolf Ekeus, le Vice- Premier Ministre iraquien explique que « *la seule raison, pour l'Iraq, de coopérer avec la Commission spéciale et avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) était qu'il cherchait à rentrer dans la communauté internationale en obtenant une levée des sanctions et de l'embargo, c'est-à-dire en remplissant les conditions visées aux paragraphes 21 et 22 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, ce qui devrait conduire à une normalisation des relations avec tous les États Membres. S'il n'y avait pas de perspective*

[814] DENAUD Patrick, opus cité, page 104.
[815] Idem, page 149.
[816] S/1998/332.
[817] CHEVALERIAS Alain, « Entretien avec Tareq Aziz : Bagdad et les complots », in TAHERI Amir et WAJSMAN Patrick, « Iraq, le dessous des cartes », Editions complexe, 2002, page 87.
[818] DENAUD Patrick, opus cité, page 102.

d'une telle réintégration dans la communauté internationale, il serait très difficile pour l'Iraq de justifier les dépenses occasionnées par cette coopération et les efforts consentis à cet effet».[819]
En 1998, ne voyant aucune échappatoire à l'embargo, l'Iraq engage un bras de fer dont la conséquence avec l'aide des Etats-Unis sera le départ des inspecteurs.

Sous-section 2. - La crise de l'automne – hiver 1998

L'année 1998 connaît deux crises. La 1ère s'achève avec la signature d'un accord en février qui permet d'éviter une intervention militaire américaine. Le déroulement de la seconde[820] conduit à l'opération « *Desert fox* ». Sa conséquence principale est le discrédit de la CSNU, puis sa disparition.

Paragraphe 1.- Le déroulement de la seconde crise de 1998

Le 26 octobre 1998, le Président exécutif de la CSNU adresse une lettre au Président du Conseil de sécurité (S/1998/995), en y joignant le texte d'un rapport établi par un groupe d'experts internationaux, réuni à New York, les 22 et 23 octobre, sur l'agent de guerre chimique VX. Le groupe d'experts recommande d'inviter l'Iraq à fournir des explications et des informations complémentaires sur certains aspects de son programme VX[821].
Le 31 octobre 1998, le Gouvernement iraquien annonce sa décision de suspendre, d'arrêter ou de faire cesser toutes les activités de la Commission spéciale, y compris les activités de contrôle, et que les équipes de contrôle ne seraient pas autorisées à exercer une quelconque activité. L'annonce faite en octobre 1998 par l'Iraq a fait suite à sa décision du mois d'août 1998 de mettre un terme aux activités de désarmement de la Commission en Iraq.
Dans un communiqué de presse daté du 31 octobre 1998, les membres du Conseil de sécurité condamnent à l'unanimité l'Iraq et qualifie son attitude de violation flagrante des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du mémorandum d'accord (S/1998/166) de février 1998.
Le 2 novembre 1998, Clinton (menacé par un processus de destitution et confronté à l'affaire Monica Lewinsky) donne l'ordre de bombarder mais se ravise alors que les avions sont en cours de route. La voie diplomatique est préférée encore pour quelques semaines. Le 5 novembre 1998, le Conseil de sécurité adopte à l'unanimité la résolution 1205 par laquelle il condamne notamment

[819] S/1995/494.
[820] S/1999/401 9 avril 1999.
[821] Après vérification par des laboratoires français et suisse, aucune trace de VX ne sera trouvé sur les échantillons fournis. Voir « Nerve Gas Tests Disputed », International Herald Tribune, 19- 20 octobre 1998 et GRESH Alain, « Mensonge », Le Monde diplomatique, octobre 1998, page 15.

la décision de l'Iraq du 31 octobre, qu'il qualifie de violation flagrante de la résolution 687 (1991). Le Conseil a également réaffirmé son appui sans réserve aux efforts de la Commission et de l'AIEA pour s'acquitter de leurs mandats.

Dans la soirée du 10 novembre 1998, Richard Butler décide de retirer tout le personnel de la Commission présent en Iraq. Il s'en explique dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, en date du 11 novembre (S/1998/1059), en invoquant un problème de sécurité pour le personnel de la Commission[822].

Pour une fois, Bagdad ne tombe pas dans le piège grossier qui lui est tendu. Dans une lettre[823] de Tareq Aziz au Secrétaire général, datée du 14 novembre, l'Iraq annonce la reprise de la coopération avec la CSNU et l'AIEA.

Le Vice-premier Ministre iraquien dénonce un manque d'équité « *et l'objectivité quant à la mise en œuvre du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991)* », ajoutant que « *la raison principale de cet état de choses est la position des Etats-Unis d'Amérique, qui ne représente pas l'opinion de la majorité des membres du Conseil* ». Il précise également que « *Si nous offrons cette chance, ce n'est pas par crainte de la campagne d'agression menée par les États-Unis et de la menace d'une nouvelle attaque contre l'Iraq, mais en tant qu'expression de notre sens des responsabilités et pour répondre à votre appel et à ceux d'autres amis. Nous affirmons que le peuple iraquien n'est pas prêt à renoncer à son Droit légitime de voir lever l'embargo inique et de vivre normalement comme tous les autres peuples du monde. Nous attendrons avec intérêt le résultat de vos efforts et de l'examen* ».

Le Conseil se réunit les 14 et 15 novembre 1998 et publie un communiqué de presse dans lequel il prend note des déclarations iraquiennes. Les membres du Conseil réaffirment qu'ils sont prêts à procéder à un examen d'ensemble de la question iraquienne (désarmement – embargo), une fois que le Secrétaire général aura confirmé, sur la base des rapports de la Commission et de l'AIEA, que l'Iraq fait à nouveau preuve d'une entière coopération.

La CSNU revient donc en Iraq le 17 novembre 1998. Durant la période du 17 novembre au 15 décembre 1998, la coopération de l'Iraq avec la Commission a fait l'objet d'une série de rapports spéciaux présentés par le Président exécutif au Conseil de sécurité (voir en particulier S/1998/1172 et Corr.1). Butler assaille les autorités iraquiennes de lettres. Il écrit à trois reprises, les 17, 18 et 19 novembre 1998, au Vice-Premier Ministre iraquien, lui demandant de lui fournir des documents et des explications (S/1998/1106).

---

[822] Butler a préalablement eu des consultations avec le Président du Conseil, le Directeur général de l'AIEA et, en raison de la présence d'un contingent important de l'armée de l'air chilienne, le Représentant permanent par intérim du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies.

[823] S/1998/1078, 14 novembre 1998.

Le 14 décembre, le Vice-Premier Ministre iraquien adresse une lettre au Secrétaire général (S/1998/1173), à laquelle est joint un rapport de l'Iraq sur les activités de la Commission spéciale et de l'AIEA dans le pays, pendant la période du 18 novembre au 13 décembre, assorti des observations de l'Iraq.

Les critiques contre la CSNU sont vigoureuses : « *Une équipe d'inspection importante (CSNU-258) a été envoyée du 7 au 13 décembre 1998 sans préavis, alors que les règles de travail communes stipulent que la partie iraquienne doit être avertie de l'arrivée des équipes d'inspection 48 heures à l'avance. Cette équipe comprenait 30 inspecteurs et était dirigée par Roger Hill (Australie); 20 d'entre eux, qui étaient les principaux membres de l'équipe, étaient américains, britanniques et australiens. L'équipe a fait son travail d'une manière intrusive et provocatrice et d'une façon qui ne respectait pas les procédures convenues entre l'Iraq et la Commission spéciale, en particulier celles touchant l'inspection des sites sensibles. Il était évident que l'équipe cherchait d'entrée de jeu à susciter des problèmes en mettant en œuvre des méthodes provocatrices. Ainsi, par exemple, lors de la rencontre préparatoire du 1er décembre 1998, soit le jour de l'arrivée de l'équipe, l'inspecteur principal a dit qu'il ne reconnaissait pas la validité des modalités d'inspection des sites sensibles convenues le 22 juin 1996 avec l'ex-Président exécutif et qu'il n'appliquait que les "consignes de M. Butler". En outre, pendant les inspections, en particulier après l'inspection de l'hôtel du Service spécial de sécurité le 10 décembre 1998, il avait publiquement déclaré qu'il entendait examiner les documents du Service, alors que ceux-ci concernent directement la sécurité nationale de l'Iraq. Le lendemain, l'équipe avait inspecté un immeuble d'habitation à Bagdad, ce qui montre qu'elle n'a pas de cible précise concernant le désarmement, ce qui est pourtant la mission essentielle de la Commission spéciale. Bien au contraire, l'équipe s'est appuyée sur des informations fallacieuses visant à provoquer la partie iraquienne en passant outre à l'engagement pris par la Commission spéciale de respecter la dignité, la souveraineté et la sécurité nationale de l'Iraq, réduisant par là même à néant le Programme d'action conjoint arrêté par les deux parties le 22 juin 1996. En agissant de la sorte, l'équipe a également failli au Mémorandum d'accord signé avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 23 février 1998, dans lequel il était précisé que la Commission spéciale était tenue d'agir conformément aux procédures que les deux parties avaient suivies jusqu'alors et de respecter la dignité, la souveraineté et la sécurité de l'Iraq pendant les inspections (pour des renseignements plus détaillés, se reporter à l'annexe C, qui évoque les activités des équipes d'inspection*) ».

Le 15 décembre 1998, Butler à son tour tire des salves en présentant un rapport au Secrétaire général sur le niveau de coopération atteint par l'Iraq depuis le 17 novembre (S/1998/1172, annexe II).

Il conclut que l'Iraq n'apporte pas l'entière coopération qui est attendue et que la CSNU n'est pas en mesure de s'acquitter de l'importante tâche que lui a confiée le Conseil.

Le 16 décembre 1998, alors que le Conseil étudie les rapports remis par Blix et Butler, ce dernier retire le personnel de la CSNU d'Iraq. Une nouvelle fois, il invoque[824] des questions de sécurité. Mais il est vrai que cette insécurité peut paraître justifiée en raison des menaces américaines. Une fois ce retrait achevé, l'opération militaire, *« Renard du désert* » est lancée le lendemain d'un voyage du Président américain en Israël et en plein mois de Ramadan.

Deux groupes aéronavals complets, appuyés par des escadrilles basées à terre, vont y participer. 210 avions de combat, 23 navires et plus de 20 000 hommes seront engagés pendant 4 nuits de frappes aériennes. 415 missiles (contre 291 en 1991)[825] auxquels 600 bombent s'ajoutent, frappent l'Iraq afin de détruire officiellement les ADM de ce Etat.

Le représentant des Etats-Unis auprès des Nations Unies justifie ainsi cette intervention :

- *« Les forces de la coalition ont entrepris des opérations contre des objectifs militaires en Iraq. L'opération militaire engagée est d'envergure. Nous attaquons les programmes d'armes de destruction massive de l'Iraq et sa capacité de menacer ses voisins ».*
- *« Les forces de la coalition agissent en vertu du mandat conféré par les résolutions du Conseil de sécurité. Cette intervention est une réaction nécessaire et mesurée au fait que le Gouvernement iraquien continue de refuser de satisfaire aux exigences des résolutions du Conseil de sécurité, ainsi qu'à la menace qu'il fait courir à la paix et à la sécurité internationales en maintenant ce refus. En menant cette action, nos forces ont pris des mesures appropriées pour se prémunir contre toute ingérence de l'Iraq et ont pris toutes les précautions possibles pour éviter que cette action n'entraîne des pertes parmi les civils et des dommages indirects ».*
- *« Le Conseil le sait bien, la force militaire n'a été employée que lorsqu'il est devenu évident que la diplomatie ne pouvait plus rien. La coalition a été contrainte d'intervenir et le Gouvernement iraquien porte l'entière responsabilité des conséquences de cette opération militaire. Nous n'avons pas agi dans la précipitation. Bien au contraire, les États-Unis d'Amérique se sont employés avec sincérité et constance, ces derniers mois, à élaborer de concert avec leurs partenaires au Conseil de sécurité un règlement pacifique de la situation*

[824] S/1999/401 9 avril 1999. Le 16 décembre 1998, le Président exécutif de la CSNU a écrit (Copie de cette lettre a été distribuée officieusement à tous les membres du Conseil de sécurité) au Président du Conseil confirmant ce qui avait été dit la veille au soir au cours de la conversation qu'il avait eue avec lui, à savoir qu'il avait pris la décision de retirer tout le personnel de la Commission d'Iraq. Le personnel de l'AIEA avait également quitté le pays. Cette décision avait été prise en consultation avec l'Agence. Le Président exécutif précisait que les considérations essentielles qui l'avait amené à prendre une telle décision étaient la sécurité du personnel de la Commission et la nécessité d'agir sans plus tarder.

[825] [http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/irak/renard-guerre].

d'affrontement créée par l'Iraq. Pour des raisons que Saddam Hussein connaît mieux que quiconque, l'Iraq a choisi une autre voie.

- *« L'Iraq a pris de nombreuses mesures qui constituent des violations flagrantes et patentes de ces dispositions. À plusieurs reprises, le Conseil a affirmé que des actions iraquiennes analogues constituaient pareilles violations, ainsi qu'une menace à la paix et à la sécurité internationales ».*
- *« À la suite des violations répétées, flagrantes et patentes des obligations que lui imposent les résolutions 687 (1991), 707 (1991), 715 (1991), 1154 (1998), 1194 (1998), 1205 (1998) et autres — sans même parler du fait qu'il n'a pas tenu ses propres engagements — la coalition a aujourd'hui exercé les pouvoirs que lui confère le Conseil de sécurité dans sa résolution 678 (1990) du 29 novembre 1990, selon laquelle les États Membres peuvent employer tous les moyens nécessaires pour obtenir de l'Iraq qu'il respecte les résolutions du Conseil et restaure la paix et la sécurité internationales dans la région. Si l'Iraq s'avisait d'attaquer les forces de la coalition ou d'engager une opération d'agression contre un État voisin, la coalition interviendrait rapidement pour l'en empêcher ».*
- *« La force militaire a été rendue nécessaire par la persistance avec laquelle l'Iraq refuse d'exécuter ses obligations»*[826].

La Grande-Bretagne qui participe à l'opération avec une douzaine d'avions de combat et deux navires, croit utile de s'expliquer[827], également :

- « *Cette intervention militaire a été décidée après une longue série d'incidents provoqués par le refus de l'Iraq de coopérer avec la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ».*
- « *Dans la lettre datée du 15 décembre 1998 qu'il a adressée au Secrétaire général, le Président exécutif de la Commission spéciale indique clairement que l'Iraq n'a pas pleinement coopéré avec la Commission comme il l'avait promis et que, en conséquence, la CSNU n'était pas en mesure de mener les tâches concrètes prescrites par le Conseil de sécurité* ».

Pour justifier leur action militaire, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne s'appuient donc sur Richard Butler et sur son rapport. Ce faisant, ils signaient l'arrêt de mort de la CSNU.

[826] S/1998/1181, 16 décembre 1998.
[827] S/1998/1182, 16 décembre 1998.

Paragraphe 2. – Les conséquences fatales pour la CSNU de cette crise

L'intervention de décembre 1998 est largement condamnée. Elle accentue la division des membres permanents du Conseil de sécurité et de la Communauté internationale. Un véritable procès public est organisé à l'encontre de la CSNU.

Sous-paragraphe 1. – Les révélations de la presse

Dès la fin de l'opération « *Renard du désert* », la presse[828] tant américaine qu'européenne se déchaîne contre la CSNU.

Les Echos du 21 décembre annoncent que « *l'après CSNU va commencer* ». Le New York Times du 7 janvier titre « *Les Etats-Unis ont espionné l'Iraq sous couverture des Nations Unies selon des officiels* ». Le lendemain, il relance la curie en prédisant que les informations relatives à l'espionnage américain affaiblissent les perspectives de retour des inspecteurs en Iraq. Le Monde du 8 janvier écrit que « *les Etats-Unis admettent avoir collecté des renseignements sur l'Iraq via la CSNU* ». Les 10 et 11 janvier 1999, il évoque « *La CSNU, ses espions américains et le rôle des services israéliens* », qualifiant la CSNU de « *jouet des services d'espionnage américains* ». Oubliant les principes du Droit international[829], Libération du 12 janvier est plus mesuré « *La CSNU espionnait, et alors ?* ». Le 26 janvier 1999, The Daily Independant rapporte que les services britanniques ont eux aussi utilisé la CSNU.

Le Monde diplomatique de janvier 1999 souligne que « *Richard Butler a rédigé un rapport accablant épinglant le manque de coopération irakien avec la commission spéciale des Nations Unies (CSNU), l'alliance américano-britannique a infligé une punition militaire au régime du président Saddam Hussein et Bagdad s'est indigné des conclusions de M. Butler en accusant la CSNU de partialité. Voilà un spectacle qui se répète, à intervalles réguliers, devant l'opinion internationale depuis plus d'un an - depuis octobre 1997 exactement* »[830].

Elie Kheir, toujours en janvier 1999 relève que « *le noyautage systématique de la CSNU fut (…) entrepris avec la complicité évidente de son chef Richard Butler. La coordination, (…) entre l'inspection de sites irakiens et la politique américaine est devenue systématique* »[831].

---

[828] GERMAIN-ROBIN, « La CSNU soupçonné d'espionnage au profit de Washington », L'Humanité, 7 janvier 1999.

[829] LAFOUASSE F, « L'espionnage en Droit international », AFDI, 2001, pages 63 à 136 ; COHEN-JONATHAN Gérard, « L'espionnage en temps de paix », AFDI, 1960, pages 239 à 255.

[830] ALKADIRI Raad, « Pourquoi M. Saddam Hussein ne cédera pas », Le Monde diplomatique, janvier 1999, pages 12 et 13.

[831] KHEIR Elie, « Les options américaines face à l'Irak », Le Débat Stratégique N°42, janvier 1999, [http://www.ehess.fr/cirpes/ds/ds42/irak.html].

Scott Ritter confirme toutes les accusations d'espionnage, au profit des Etats-Unis et d'Israël. Il détaille une grande partie des informations en sa possession. Il avoue que dès octobre 1994, la CSNU et Israël entretiennent une relation[832] dans l'objectif notamment « *d'acquérir une certaine indépendance vis-à-vis de la CIA* »[833]. En retour, Scott Ritter se retrouvera devant le FBI, tel l'arroseur arrosé, accusé d'espionnage pour le compte d'Israël. Le 1er septembre 1997, Ritter présente Butler aux services israéliens. Le général Ayalon à la tête de la Direction des Renseignements Militaires, déclare à cette occasion : « *nous apprécions ce que la CSNU fait en Iraq, en éliminant et en réduisant la menace que nous avons appréhendée ces dernières décennies. Il est dans notre intention de maintenir l'Iraq en dehors du jeu de la prolifération qui se déroule au Moyen-Orient* ». Il précise « *Il est de notre intérêt de coopérer avec la CSNU. Nous serons à votre service dans le futur* »[834]. « *L'Iraq est la principale menace contre Israël* ». Selon Ritter, la réponse de Butler à Ayalon est la suivante: « *Nous devons poursuivre notre mission. Notre tache est importante et vitale. Nous avons besoin d'aide, car nous ne pouvons la mener à bien seule. Notre appréciation d'Israël est très excellente. Tout succès que nous enregistrerons est indissociable de l'aide fournie par nos amis* »[835]. Ritter justifie les liens avec l'Etat hébreux en usant de l'argumentation suivante : « *si la CSNU avait soumis un rapport au Conseil de sécurité disant qu'il n'y avait plus d'ADM en Iraq, sans aller auparavant en Israël, le Gouvernement israélien aurait publié un document produisant une liste des ADM et aurait mis en difficulté la CSNU et la levée des sanctions* »[836]. Il considère que cette relation de la Commission avec Israël a été profitable à l'Iraq ! En effet, cet ancien militaire au profil et aux motivations impénétrables, mais à la personnalité imposante, affirme « *quand j'ai quitté la CSNU, la menace iraquienne contre Israël n'était plus classée qu'au 6ème rang parce qu'Israël connaissait précisément le travail de la CSNU* ».

Le 25 février 1998, Madeleine Albright assure que Richard Butler[837] continuera de diriger la CSNU. Toutefois, il est mis en cause de manière radicale. Les relations entre Bagdad et Rolf Ekeus et Bagdad n'étaient déjà pas au beau fixe. Le Président suédois de la CSNU était

---

[832] RITTER Scott, « Endgame : Solving the Iraq Problem once and for all », Simon and Schuster, 1999, page 154. L'exemplaire de cet ouvrage utilisé par l'auteur de la présente thèse lui a été offert par Scott Ritter lors de son passage à Paris, le 10 avril 2002. Après une conférence au Sénat sur la situation de l'Iraq, l'auteur a joué en quelque sorte le rôle de « guide – traducteur », à l'occasion d'un repas, carrefour Odéon, en compagnie de Monique Chemillier – Gendreau, le député travailliste britannique George Galloway, la sénatrice (PC) Marie-Claude Beaudau. En apprenant que cette dernière était communiste, Scott Ritter indiqua, ironiquement, à l'auteur qu'à son retour il serait convoqué par le FBI, en raison de cette rencontre. L'épouse de Ritter est russe ce qui lui a valu quelques désagréments avec ce service de renseignement américain.

[833] PITT William Rivers, « Entretien avec Scott Ritter : Guerre à l'Iraq, ce que l'équipe Bush ne dit pas », Le Serpent à plumes, 2002, page 123.

[834] RITTER Scott, « Endgame : Solving the Iraq Problem once and for all », opus cité, page 154.

[835] Idem, page 155.

[836] Rencontre de l'auteur avec Scott Ritter, au Sénat, le 10 avril 2002, puis diner.

[837] Richard Butler niera toutes ces accusations. Voir « Statement of Richard Butler fr the Comittee on Foreign Relations », 28 septembre 1999.

régulièrement traité dans la presse locale de chien errant, d'alcoolique. Les rapports avec Richard Butler seront davantage dégradés.

Pour Tareq Aziz, « *Dès que Butler est arrivé, je l'ai trouvé mal disposé à notre égard. Il ne voulait reconnaître aucun progrès. Il soulevait des questions dont je savais, par mon expérience professionnelle, qu'elles n'étaient que des prétextes pour prolonger le statu quo* »[838]. Il ajoute que « *son but n'est pas le désarmement de l'Iraq, mais la chute du régime* »[839].

Scott Ritter ancien collaborateur de Butler confirme les critiques iraquiennes :

- *« C'est un diplomate australien issu de la politique. Il a fait beaucoup de politique en Australie et a utilisé sa position pour mener une carrière diplomatique dans le contrôle de l'armement. Il a représenté l'Australie auprès de l'AIEA à Vienne. Il a participé à la rédaction du TNP. Ambassadeur auprès des Nations Unies, il a continué dans le contrôle de l'armement* »[840].
- « *Cet homme n'a cessé de mentir à propos de l'Iraq et de l'action qu'il a mené à son poste de direction* »[841].
- « *Richard Butler, c'est un peu le capitaine d'un porte-avions qui s'est échoué. Il a détruit l'UNSCOM. L'UNSCOM ne fonctionne plus à cause de lui* »[842].
- « *Chacune de mes équipes comprenait des membres de la CIA (…) Richard Butler a permis à la CIA de mener plusieurs programmes de renseignements – dont un notamment relatif aux signaux que j'ai conçu et dirigé de 1996 à 1998 avec pour unique objectif d'espionner Saddam Hussein* »[843].
- *« Le 30 novembre 1998, un haut responsable du Conseil pour la sécurité nationale (des Etats-Unis) rencontre Richard Buttler. Il lui annonce que les Etats-Unis vont bombarder l'Iraq et lui expose le calendrier des opérations. La campagne de bombardements doit coïncider avec le problème des inspections, qui en sera le déclencheur (…) A la suite de cette rencontre, Butler prend la décision d'envoyer des équipes effectuer des inspections ultra-sensibles, qui n'ont rien à voir avec le désarmement et qui ont tout de la provocation* »[844].
- « *Les actions conduites par les Etats-Unis au cours de ces 7 dernières années dans le Golfe persique ont à chaque fois constitué une réponse à une confrontation initiée par l'UNSCOM*

---

[838] DENAUD Patrick, opus cité, page 53. L'édition 2000 du RAMSES note en sa page 357 que « Depuis l'arrivée, le 1er juillet 1998, de Richard Butler à la tête de l'UNSCOM, les relations des grandes puissances avec le pouvoir iraquien se sont détériorées ».
[839] DENAUD Patrick, opus cité, page 104.
[840] PITT William Rivers, « entretien avec Scott Ritter : Guerre à l'Iraq, ce que l'équipe Bush ne dit pas », Le Serpent à plumes, 2002, pages 89 - 90.
[841] Idem page 90.
[842] Ibid, pages 91.
[843] Ibid, pages 92.
[844] Ibid, pages 94.

avec l'Iraq ; ce qui signifie que dans les faits, la CSNU a utilisé un levier permettant d'envoyer les forces armées américaines au combat »[845].

- « *Nos méthodes visaient la réalisation de notre mandat. Mais Butler visait autre chose : l'espionnage de Saddam Hussein. C'est pourquoi, j'ai quitté la CSNU* »[846].

Même le discret et prudent suédois Rolf Ekeus participe à la charge : « *Avec Richard Butler, la CSNU est devenue trop politique ce qui n'est pas une bonne chose* »[847].

Le Monde du 19 décembre 1998 intitule son éditorial – réquisitoire ainsi : « *Butler doit partir* ». Le nouvel économiste du 23 décembre 1998 constate que « *Butler est devenu la cible de la Ligue arabe, de la Russie, de la Chine et même de Kofi Annan* ». Prémonition, il ajoute que « *son zèle pourrait aujourd'hui être fatal à la CSNU* ».

Le 29 janvier 1999, Moscou demande officiellement son limogeage, dans une lettre au Secrétaire général des Nations Unies.

Kofi Annan, le 27 juin 1999, sur la BBC, critiquera l'instrumentalisation de la CSNU et les dommages causés à la crédibilité de l'ONU. Quelques jours plus tard, la CSNU n'aura plus de Président.

Butler ne se remettra pas de cette campagne. Après le 11 septembre 2001, il accusera à tort l'Iraq d'être à l'origine de l'usage d'anthrax aux Etats-Unis. Sa carrière diplomatique rebondira un temps en Tasmanie, avant de connaître un nouvel épisode calamiteux. Richard Butler[848] ne restera même pas dix mois au poste de gouverneur général de la Tasmanie. Le 9 août 2004, il est contraint de donner sa démission. Le premier Ministre de l'Etat, Paul Lennon, qui s'est entretenu avec l'ancien ambassadeur d'Australie aux Nations Unies pendant trois heures et demie avant que ce dernier n'annonce publiquement son abdication, a expliqué que cette décision était « *courageuse et digne d'un homme d'Etat* ». Butler semble être davantage un fidèle serviteur de certains Etats. C'est pourquoi, ceux opposés aux Etats-Unis exigent sa tête au lendemain de l'opération « *Desert fox* ».

Sous-paragraphe 2. – La position des Etats opposés aux Etats-Unis et à la Grande-Bretagne

Nombreuses sont les condamnations étatiques[849] de l'intervention unilatérale des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne de décembre 1998. Elles leur contestent d'ailleurs le droit d'agir militairement

---

[845] RITTER Scott, « Endgame : Solving the Iraq Problem once and for all », opus cité, page 192.
[846] Rencontre avec Scott Ritter, le 10 avril 2002.
[847] « La CSNU est devenue trop politique », Le Monde, vendredi 8 janvier 1999.
[848] THERIN Fréderic, « De gaffe en incartade, Richard Butler quitte son poste de gouverneur de la Tasmanie », Le Monde, 12 Août 2004.
[849] Nombreuses sont aussi les déclarations de soutien (Japon, Portugal Suède) lors de la séance du Conseil de sécurité du 16 décembre 1998, S/PV.3955.

contre l'Iraq (voir Titre 2, Partie 2 de cette thèse). La Chine, la Russie évoquent une violation de la Charte des Nations Unies. Mais, incapables d'arrêter le fer et le feu, les Etats opposés à cette « *agression* » prennent pour cible la CSNU.

La Russie est en 1ère ligne en la matière : « *Nous pensons qu'en dépit de quelques problèmes concernant la coopération entre l'Iraq et la Commission spéciale des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique, la crise actuelle a été créée de toutes pièces, suite en partie aux actes irresponsables du Président exécutif de la Commission spéciale, Richard Butler. Dans la nuit du 15 décembre de cette année, il a présenté un rapport qui donnait une image déformée de la situation réelle et concluait à un manque de coopération de la part de l'Iraq. Cette conclusion n'était pas étayée par les faits. Sans consulter à aucun moment le Conseil de sécurité, Richard Butler a ensuite fait évacuer tout le personnel de la Commission spéciale de l'Iraq. Au même moment, il y a eu une fuite absolument inacceptable d'informations du rapport dans les médias, qui ont reçu le texte avant même les membres du Conseil de sécurité. Richard Butler a grossièrement abusé de son pouvoir. Ses actions sont à l'origine d'une grave détérioration de la situation relative à l'Iraq. Il est symbolique que ce soit précisément au moment où Richard Butler, pendant les consultations du Conseil de sécurité, essayait de défendre les conclusions de son rapport, que nous avons été informés de l'attaque contre l'Iraq, et que ce soit le rapport présenté par le Président exécutif de la Commission spéciale qui ait servi à justifier cet acte unilatéral* »[850]. L'argumentation russe est très proche de celle de l'Iraq.

Il en va de même pour la Chine : « *Le chef de la CSNU a joué un rôle déshonorant dans cette crise. Les rapports présentés par la CSNU au Secrétaire général étaient partiaux et passaient sous silence certains faits. Il est difficile pour le dirigeant de la Commission spéciale de se dérober à sa responsabilité dans la crise actuelle. On peut conclure des lettres adressées au Président du Conseil par les États-Unis et le Royaume-Uni qu'ils ont utilisé les rapports appropriés de la CSNU comme principal argument pour recourir à la force contre l'Iraq. Peut-être était-ce là précisément le but même de ces rapports, mais il convient de faire observer que quelles que soient les intentions qui ont motivé la préparation des rapports par le dirigeant de la CSNU et la manière dont les pays qui les lisent essaient de les utiliser, il n'y a en fait aucune raison ou excuse au recours à la force contre l'Iraq* »[851].

Autre membre permanent du Conseil de sécurité, la France par le biais d'Hubert Védrine[852], son Ministre des affaires étrangères, rappelle que la CSNU n'est pas une entité indépendante, au-dessus de l'ensemble du système, mais un organe subsidiaire du Conseil de sécurité. Il souhaite que l'autorité du Secrétaire général soit respectée par Richard Butler.

---

[850] Représentant de la Russie, M. Lavrov, S/PV.3955. décembre 1998, page 4.
[851] Représentant de la Chine, M. Qon Huasun, S/PV.3955, 16 décembre 1998, page 5.

D'un poids moindre sur la scène internationale, le Kenya montre une position proche de celles de la Chine et de la Russie : « *La délégation kenyane est très préoccupée par la tournure des événements. Il est extrêmement inquiétant que pendant que le Conseil discutait pour la première fois des rapports que nous a présentés aujourd'hui la Commission spéciale des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) — et il n'avait même pas achevé l'examen de ces rapports — la décision de frapper l'Iraq, fondée sur ces mêmes rapports, avait déjà été prise et, en fait, la frappe était apparemment déjà en cours (…) Il est pour nous encore plus difficile de comprendre les raisons de l'attaque d'aujourd'hui, étant donné la teneur des deux rapports et de la lettre présentés au Conseil aujourd'hui (…) Toute décision prise sans autorisation préalable du Conseil pour forcer l'Iraq à respecter les résolutions est, à notre avis, contraire à l'esprit et à l'objectif de ces mêmes résolutions, car elle a aussi privé le Conseil de la possibilité d'analyser les rapports qui lui ont été présentés aujourd'hui et de prendre une décision collective à propos de ces rapports* »[853].

Mais il ne s'agit là que d'un premier round. Le 30 janvier 1999, le Président du Conseil de sécurité publie une note (S/1999/100). Il annonce que le Conseil a jugé utile d'établir trois commissions sur l'évaluation de l'action des Nations Unies en Iraq. Celso Amorim (Brésil) les préside. L'une des trois commissions est chargée des questions touchant les ADM et les activités de contrôle et de vérification. Elle doit faire des recommandations, quant aux moyens de restaurer un régime efficace de contrôle et de vérification continus du désarmement en Iraq. Participent à ses travaux des membres et des experts de la Commission spéciale. Le 27 mars 1999, Amorim communique au Président du Conseil de sécurité le rapport final de celle-ci (S/1999/356, annexe I). La fin de CSNU est programmée, ainsi que la création d'une nouvelle structure, la COCOVINU.

Les hostilités reprennent avec la 4077e séance du Conseil, le 3 décembre 1999. Le représentant chinois rappelle que « *l'impasse sur l'Iraq au Conseil de sécurité dure depuis presque une année sans solution et avec de nombreux retards. La Chine aussi en est extrêmement mécontente et déçue. Cependant, il ne convient pas de dire que cette situation est uniquement due à la lenteur des consultations entre les cinq membres permanents. L'attaque militaire unilatérale de décembre dernier contre l'Iraq est la raison principale de la suspension du programme de contrôle et de vérification des armements des Nations Unies en Iraq. C'est un fait indéniable* »[854].

Alors que la 1er anniversaire de l'opération « *Desert fox* » est commémoré, la CSNU disparaît le 17 décembre 1999, avec le vote de la résolution 1284 au cours duquel la Chine, la France, la Malaisie et la Russie s'abstiennent.

---

[852] Libération, 27 décembre 1998.
[853] Représentant du Kenya, M. Mahugu, S/PV.3955, 16 décembre 1998, page 12 et 13.
[854] Représentant de la Chine, M. Qin Huasun, S/PV.4077, 3 décembre 1999, page 6

La Chine passe alors au crible l'ensemble des défauts de la CSNU, la qualifiant de « *tristement célèbre Commission spéciale* » :

- *« Il y a exactement un an que, pour des raisons que nous connaissons tous, l'inspection des armements de l'Iraq par l'Organisation des Nations Unies a dû être suspendue. Depuis, le Conseil de sécurité se trouve dans l'impasse sur la question iraquienne et rien de nouveau n'a vraiment été fait au cours des 12 derniers mois ».*
- *« Celle-ci, créée conformément à la résolution 687 (1991), a certes enregistré d'importants succès dans le suivi, la vérification et la destruction des armes iraquiennes de destruction massive, mais elle a également constamment, sous la direction de son ancien Président exécutif, caché des informations au Conseil, lui a menti et l'a induit en erreur. Elle est même allée jusqu'à prendre présomptueusement des décisions sans autorisation du Conseil, se rendant ainsi en partie responsable, à son déshonneur, du déclenchement de la crise qui couvait alors. Je suis persuadé qu'aucun membre du Conseil n'a oublié les occasions où la Commission a livré du VX et d'autres agents chimiques à Bagdad sans demander de permission préalable ni soumettre de rapports par la suite ».*
- *« Le Conseil se souviendra également que, sur les centaines d'inspections qui se sont plutôt bien déroulées — seules quelques-unes ont rencontré de petits problèmes — ce qui n'a pas empêché la Commission spéciale de conclure à un manque de coopération de la part de l'Iraq. En outre, le Conseil se rappellera que sur une question aussi importante que son retrait de l'Iraq, la Commission a contourné le Conseil et a pris la décision sans consulter personne »*[855].

La Russie, à son tour, relaie ces reproches :

- *« Pendant une année, l'activité du Conseil de sécurité sur la question iraquienne est demeurée dans l'impasse. Il faut pour cela blâmer le recours à la force contre Bagdad par les États-Unis et la Grande-Bretagne, qui ont contourné le Conseil de sécurité. Cette action a été suscitée par le rapport partial et tendancieux de l'ex-Commission spéciale à propos du manque de coopération entière de l'Iraq avec les inspecteurs chargés du désarmement » ;*
- *« l'ex-Commission spéciale a, sans aucune forme de contrôle, rendu pratiquement son propre verdict sur l'application des résolutions du Conseil de sécurité, accusant constamment Bagdad de violer ses obligations d'éliminer les programmes d'armes de destruction massive. Mais elle n'a jamais fourni de preuve spécifique d'une menace émanant de l'Iraq. Il est bon que les membres du Conseil de sécurité ne se soient pas laissé prendre par de telles tentatives;*

[855] Représentant de la Chine, M. Qin Huasun, S/PV.4084, 17 décembre 1999, page 11.

grâce aux efforts de la Russie, de la Chine, de la France et d'autres membres du Conseil de sécurité »[856].

Si la France se fera discrète sur le bilan de la CSNU, ce ne sera pas le cas de la Malaisie : « *Ma délégation pense que sans le rapport désastreux présenté par l'ancien inspecteur principal de la Commission spéciale des Nations Unies sur l'Iraq, qui a déclenché en décembre 1998 le bombardement de Bagdad et d'autres villes iraquiennes, la Commission spéciale serait encore présente en Iraq et s'acquitterait des tâches importantes qui lui avaient été confiées par un mandat de ce conseil* »[857].

Le requiem est joué. La COCOVINU remplace désormais la CSNU. Comble de l'humiliation, le nouvel organe subsidiaire du Conseil a à sa tête l'ancien Directeur de l'AIEA, Hans Blix.

Conclusion du chapitre :

Le bilan de la CSNU, en tant qu'instrument de vérification et de désarmement apparaît comme « *globalement positif* ». Pour Rolf Ekeus, dans l'un de ses derniers rapport au Conseil de sécurité, « *Tout cela montre que des activités internationales d'inspection menées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, si elles bénéficient d'un personnel hautement compétent et de techniques modernes, peuvent être très efficaces* »[858]. Pour Patricia Lewis, directrice de l'UNIDIR, « *d'un point de vue purement technique, l'action de l'UNSCOM fut donc un succès* »[859]. Toutefois, le bilan de la CSNU sur le plan diplomatique et sur le plan de la crédibilité des Nations Unies, voire de l'image des Etats-Unis est « *globalement négatif* ». En effet, comme le souligne Patricia Lewis, « *l'UNSCOM s'est finalement effondrée en 1998 après avoir appris énormément, mais pas tout, sur les programmes biologiques, chimiques et nucléaires de l'Iraq et sur ses missiles à moyenne portée* »[860].

Plusieurs raisons conduisent à un tel bilan.

La première renvoie à l'inféodation de la CSNU à la politique de Washington. Pour Scott Ritter, « *en instrumentalisant la mission de désarmement de la CSNU pour justifier ces objectifs, l'administration Clinton a discrédité la CSNU* »[861].

Patricia Lewis rappelle également l'analyse de Rolf Ekeus à ce sujet, publiée dans Arms Control Today de mars 2000 : « *Elle fonctionnait grâce à la combinaison d'une pratique de très haute*

---

[856] Représentant de la Chine, M. Lavrov, S/PV.4084, 17 décembre 1999, pages 3 et 4.
[857] Représentant de la Chine, M. Hasmy, S/PV.4084, 17 décembre 1999, page 6.
[858] S/1997/301, 11 avril 1997, paragraphe 3.
[859] LEWIS Patricia, « De l'UNSCOM à la COCOVINU: les Nations Unies en Iraq », Forum du Désarmement, deux – 2001, page 67.
[860] Idem, page 67.
[861] RITTER Scott, « Endgame : Solving the Iraq Problem once and for all », opus cité, 1999, page 198.

qualité, de techniques de pointe, d'un personnel excellent et de connaissances scientifiques. En fin de compte, les difficultés qui surgirent ne tenaient pas à la qualité professionnelle de l'UNSCOM, mais relevaient de problèmes d'ordre politique. C'est la seule, la principale et l'unique raison de son échec ».

La seconde raison renvoie à la longueur et à la difficulté de la tâche. Scott Ritter témoigne de cette réalité : « *Le processus d'inspections, conçu comme un simple exercice prenant place dans le cadre des agréments conventionnels de contrôle des armements, a dégénéré en un jeu de cache – cache complexe et périlleux* »[862]. Patricia Lewis appuie, pour sa part, sur la durée du processus : « *Il n'était pas prévu que la Commission spéciale des Nations Unies chargée du désarmement en Iraq (UNSCOM), créée en 1991 pour vérifier la destruction des armes de destruction massive en Iraq, dure aussi longtemps. Après la guerre du Golfe, la plupart des États et des analystes croyaient, naïvement peut-être, qu'après les déclarations de l'Iraq et un petit jeu de chat et de souris, la mission serait quasiment terminée après une ou deux années* »[863]. Or, l'allongement de la durée de la mission, c'est traduit par le maintien de l'embargo. Ainsi, si « *D'un point de vue purement technique, l'action de l'UNSCOM fut donc un succès. Le prix en fut cependant très cher. Ce furent les hommes, les femmes et les enfants iraquiens qui en payèrent le prix. L'Iraq n'ayant toujours pas appliqué pleinement la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, les sanctions économiques imposées à l'Iraq furent maintenues après l'effondrement de l'UNSCOM. Après la mise en œuvre du programme « Pétrole contre nourriture », le Gouvernement iraquien est celui qui aurait dû être tenu pour responsable de la famine qui frappe les enfants et du manque de fournitures médicales. Au lieu de cela, les accusations se portèrent de plus en plus sur l'UNSCOM et sur les États qui appuyaient à la fois les sanctions et la Commission spéciale. Peu de gens auraient pu imaginer que les sanctions resteraient en vigueur aussi longtemps. Ce ne fut, en tout cas, pas l'intention des rédacteurs de la résolution 687. La poursuite des sanctions eut pour conséquence politique de diviser les cinq membres permanents du Conseil de sécurité »*[864].

Cette division des membres permanents du Conseil de sécurité en deux groupes antagonistes (Etats-Unis et Grande-Bretagne contre France – Russie et Chine) constitue la 3ème raison de la disparition de la CSNU.

Après l'invasion du Koweït, l'opération « *Desert Storm* », l'adoption et la mise en œuvre de la résolution 687 de 1991 à 1998, la question iraquienne connaît une nouvelle phase : l'absence d'inspection et d'inspecteurs sur le territoire iraquien.

---

[862] RITTER Scott, « Endgame : Solving the Iraq Problem once and for all », opus cité, page 40.
[863] LEWIS Patricia, « De l'UNSCOM à la COCOVINU : les Nations Unies en Iraq », opus cité, page 67.
[864] Idem, pages 67 à 68.

Or, les autorités iraquiennes qui ont tant réclamé cet état des choses n'en sont pas en premier lieu à l'origine. De fait, ce n'est pas l'Iraq qui a donné le coup de grâce à la Commission, mais bien les Etats-Unis. Ce sont « *les bombardements anglo-américains contre l'Iraq entre le 16 et 19 décembre 1998 (qui) ont eu (pour) résultat concret : la fin du travail de la CSNU* »[865].

La situation qui se dévoile en janvier 1999 a de quoi satisfaire tant les Etats-Unis que l'Iraq. En l'absence d'inspecteurs en Iraq, les premiers peuvent maintenir l'embargo destiné à peser sur un régime qu'ils souhaitent faire tomber. Quant à Bagdad, il est débarrassé de la CSNU et de l'AIEA, tout en pouvant ériger une économie souterraine fondée sur la contrebande ; enrichissant une nouvelle classe sociale iraquienne, mais détruisant une grande partie de la société.

L'arrivé de George W Bush (voulant venger l'attentat contre son père de 1993 imputé à l'Iraq) au pouvoir et le 11 septembre 2001 relancent l'intensité des hostilités limitées de 1999 à 2002 à des bombardements quasi-quotidiens dans les ZEA.

Dans ce contexte, l'Iraq constatant l'aggravation de la pression militaire américaine et l'augmentation des demandes d'Etats amis quant à la reprise des inspections, profite du travail des Nations Unies sur la vérification[866] pour rappeler, à toutes fins utiles, en août 2002 le bilan de la CSNU aux membres des Nations Unies :

- « *Il est maintenant établi que les États-Unis et la Grande-Bretagne se sont servis des équipes d'inspection et des mécanismes de l'ONU pour espionner l'Iraq. C'est ainsi que des agents de la Central Intelligence Agency (CIA) ont, sous le couvert de l'ONU qui était au courant, participé aux équipes d'inspection et installé dans notre pays des dispositifs d'écoute et d'espionnage ultrasophistiqués devant permettre de surveiller les déplacements et les communications des responsables iraquiens. En outre, les États- Unis et la Grande-Bretagne ont orienté les activités de la CSNU et utilisé les équipes d'inspection de façon à pouvoir présenter des rapports mensongers sur les capacités antérieures de l'Iraq, en contaminant notamment des débris de têtes nucléaires avec de l'agent VX, et monter de toutes pièces des crises, en vue de justifier l'agression américaine ou britannique dirigée en permanence contre notre pays, et de légitimer le maintien des sanctions globales qui lui sont imposées et qui, selon de nombreuses instances internationales, constituent un crime de génocide perpétré par les États-Unis et la Grande-Bretagne au nom de l'ONU* ».
- « *L'exploitation par les États-Unis et la Grande-Bretagne des activités de vérification menées par l'ONU en Iraq durant la période 1991-1998 constitue une violation flagrante des principes de la Charte des Nations Unies et des règles de conduite auxquelles doivent*

[865] KHEIR Elie, opus cité.
[866] Comme tous les Etats membres de l'ONU, l'Iraq a été amené à préciser sa position sur le processus de vérification. A/56/347.add.1, opus cité, 30 août 2002, page 2.

s'astreindre les fonctionnaires internationaux et qui sont énoncées à l'Article 100 de cette même Charte, de même qu'elle nuit fortement à la crédibilité de l'ONU ainsi qu'à l'objectivité, à l'indépendance et à l'impartialité de l'action menée par cette dernière instance dans le domaine de la vérification ».

- « *Il est demandé à l'ONU de revoir ces atteintes aux règles juridiques régissant ses activités dans le domaine de la vérification, de demander des comptes aux auteurs de ces violations, et de dédommager l'Iraq en réparation du préjudice que lui a causé l'exploitation des mécanismes de l'Organisation. Il faudrait aussi que soient adoptés des mécanismes plus rigoureux qui permettent de préserver l'objectivité, l'indépendance et l'impartialité des activités de l'ONU, d'une manière générale, plus particulièrement de l'action menée par l'Organisation dans le domaine de la vérification, et d'empêcher que les mécanismes de cette dernière ne soient mis au service des visées politiques partisanes de tel ou tel État ».*

La COCOVINU, agira de concert avec l'AIEA, en tenant compte de ces éléments. Mais, toutes deux ne feront que repousser la guerre de quelques mois en reprenant les inspections en Iraq, dont les Etats-Unis ne veulent plus. L'opération « *Renard du Désert* » apparaîtra alors comme une simple et très modeste répétition de l'opération « *Iraqi Freedom* ».

Chapitre 3.- Le mandat confié à la COCOVINU par le Conseil de sécurité

L'année 1999 apparaît comme un tournant en ce qui concerne le processus d'élimination des ADM iraquiennes et son cadre juridique. En effet, suite à l'intervention unilatérale des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne de décembre 1998, au mépris de la Charte des Nations Unies, les inspecteurs de l'AIEA et de la CSNU ont quitté le territoire iraquien. Quant à Bagdad, en violation des résolutions 687 (1991) et suivantes, il oppose un refus à leur retour. Pour sortir de l'impasse, caractérisée doublement par l'absence d'inspecteurs en Iraq et le maintien de l'embargo aux effets dévastateurs, les membres permanents du Conseil de sécurité qui n'ont pas participé à l'opération « *Desert Fox* », la Chine, la France et la Russie, multiplient les propositions recherchant une issue diplomatique.

Leur démarche aboutit (Section I) à la création par le Conseil de sécurité d'une Commission d'évaluation de la situation iraquienne, puis à l'adoption de la résolution 1284 (1999) substituant la Commission de Contrôle et de Vérification des Nations Unies (COCOVINU) à la CSNU décrédibilisée et rejetée dans les poubelles de l'histoire onusienne. Comme ce fut le cas pour son prédécesseur, la mise en œuvre de son mandat par la COCOVINU ne sera pas une sine cure (Section II) : entre rejet de la résolution 1284 (1999) par les autorités iraquiennes, reprise des inspections pour une courte période (novembre 2002 – mars 2003) et une nouvelle intervention militaire, menant à une occupation de l'Iraq, interdisant toute inspection…

Section 1. - La création de la COCOVINU par le Conseil de Sécurité de l'ONU

La création de la COVINU s'est faite en deux temps : la mise en place par le Conseil de sécurité d'une Commission d'évaluation, proposant la restructuration de la CSNU, puis l'adoption par le Conseil d'une nouvelle résolution, la 1284 (1999), consacrant sa naissance.

Sous-section 1. - La mise en place de la Commission Amorin et ses conclusions

Le 12 janvier 1999, la France, Présidente en titre de l'Union européenne, adresse aux autres membres permanents du Conseil de sécurité et au Secrétaire général des propositions visant *« à sortir de l'impasse iraquienne » ;* qualifiée par Hans Blix *de « bazar iraquien »*.

Le plan français[867] repose sur trois idées directrices :

- une surveillance et une prévention de tout effort de l'Iraq visant à développer des ADM, mises en œuvre par un nouvel organisme doté de personnels et moyens budgétaires accrus et gérant un mécanisme de contrôle des importations de cet Etat ;
- la levée de l'embargo qui pèse sur la population et maintient celle-ci « *otage* » du régime ;
- des mesures de surveillances économiques et financières de l'Iraq, destinées à assurer que les recettes pétrolières de Bagdad sont utilisées pour le développement humain et non pas détournées vers le financement de programmes d'ADM.

La Chine et la Russie accueillent favorablement ce plan, contrairement aux Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Le Secrétaire général[868] se fait discret, accusé par les Etats-Unis d'être à l'origine des révélations sur l'espionnage mené par CSNU. Ils font d'ailleurs de lui, l'otage d'un chantage relatif au paiement de leur arriéré de cotisation (1milliard de $).

Le 15 janvier 1995, la Russie[869], à son tour, propose un nouveau mécanisme :

- la constitution d'un nouvel organisme en charge de l'élimination des ADM iraquiennes ;
- l'appui de cette structure sur l'AIEA pour le nucléaire et l'OIAC pour le chimique ;
- la mise en place d'une mission d'évaluation comprenant des représentants du Conseil de sécurité et d'experts de l'AIEA et de la CSNU.

Washington rejette ces propositions. Pourtant, le Président du Conseil de sécurité annonce le 30 janvier 1999, la création d'une Commission en charge de l'évaluation des questions touchant le désarmement et les activités actuelles et futures de contrôle et de vérification. Créée par le Conseil de sécurité, elle est une conséquence directe de l'opération « *Desert fox* ». Ces recommandations ont conduit à l'adoption de la résolution 1284 (1999), qui constitue, à la fois, l'acte de décès de la CSNU et l'acte de naissance de la COCOVINU.

Paragraphe 1. - La Commission Amorim, conséquence de « *Desert Fox* »

Dans sa déclaration S/1999/100 du 30 janvier 1999, le Président du Conseil de sécurité annonce donc la création d'une Commission d'évaluation de la situation iraquienne. Il s'agit en fait de trois Commissions présidées par Celso Amorin, ambassadeur Brésilien, lui-même ancien Président du Conseil de sécurité. Les 3 Commissions ont chacune en charge un domaine respectif : la question des ADM, les questions humanitaires découlant de l'embargo et enfin la question des prisonniers de guerre et des biens koweïtiens.

---

[867] NAIM Mouna, « Les propositions de la France pour sortir de la crise en Iraq », Le Monde, 14 janvier 1999.
[868] POUR Afsané Bassir, « Les Etats-Unis et la Grande Bretagne font preuve de circonspection », Le Monde, 14 janvier 1999.
[869] « Moscou propose un centre de contrôle des armes de l'Iraq », Le Monde, 17-18 janvier 1999.

Nous ne nous attacherons ici qu'à l'aspect concernant les AMD interdites. Les autres éléments seront traités dans le Titre II. Il nous faut donc ici aborder au sujet de la Commission Amorin : son mandat ; sa nature technique ; son travail d'établissement d'un bilan du mandat de l'AIEA et la CSNU ; son appréhension des questions en suspens en matière d'ADM.

Sous-paragraphe 1. – Le mandat de la Commission Amorim

Le mandat de la Commission est défini au paragraphe 4 de la note S/1999/100 du Président du Conseil de sécurité. Comme le note Celso Amorim, « *la Commission a été créée pour répondre à la préoccupation grandissante qu'inspire aux membres du Conseil de sécurité l'interruption des activités des Nations Unies en Iraq dans le domaine du désarmement, du contrôle et de la vérification, en particulier depuis la mi-décembre. Durant des discussions ayant eu lieu en janvier, des membres du Conseil de sécurité ont estimé qu'il était urgent d'examiner les objectifs parallèles du rétablissement d'une présence effective des Nations Unies et de l'AIEA en Iraq dans le domaine du désarmement, de la prévention et de la mise au point d'armes interdites et des besoins humanitaires du peuple iraquien* »[870].

Son mandat consiste à formuler des recommandations au Conseil de sécurité. Pour ce faire, elle doit recourir au concours et à la compétence de la CSNU, de l'AIEA, du Secrétariat de l'ONU et de tout autre organe compétent. Elle doit évaluer toutes les informations pertinentes disponibles, y compris les données relatives à l'état d'avancement du désarmement de l'Iraq, obtenues grâce aux opérations passées de surveillance et de vérification. Celso Amorim propose ainsi au Conseil de sécurité, qui l'accepte (le 12 février 1999), la composition suivante de la Commission : Ichiro Akiyama (Directeur de la division inspection de l'OIAC), Jacques Baute (AIEA), Kaluba Chitumbo (AIEA), Ron Cleminson (CSNU), Rachel Davies (CSNU), Jayantha Dhanapala (Département du désarmement de l'ONU) , Charles Duelfer (CSNU), Roberto Garcia Moritán (Argentine), Gennady Gatilov (Russie), Gabriele Kraatz-Wadsack (CSNU), Hideyo Kurata (Général japonais), Liu Jieyi (Chine), Johan Molander (Suède), Jack Ooms (CSNU), Daniel Parfait (France), Gianpiero Perrone (lieutenant-colonel italien), Horst Reeps (CSNU), Paul Schulte (CSNU), Tom Shea et Nikita Smidovich (CSNU).

La Commission d'évaluation se réunie du 23 au 27 février 2000 puis du 22 au 27 mars 2000. Le 30 mars, elle adresse au Conseil de sécurité son rapport sur le désarmement de l'Iraq, avec 15 jours d'avance sur le calendrier programmé.

---

[870] S/1999/356, « Lettre datée du 27 mars 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président des Commission d'évaluation créées par la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 1999 (S/1999/100) », 30 mars 1999, page 3.

Sous-paragraphe 2. – La Commission Amorim, un organe technique

Les membres de la Commission Amorim ont posé comme question préalable à leur travail, la nature de celui-ci. Se remémorant, les critiques adressées à la CSNU, ils ont donc décidé que leur organe serait de nature technique : « *Le libellé du mandat (« rétablir un régime efficace de... ») part implicitement de l'hypothèse que le retour en Iraq d'inspecteurs ne va pas de soi. En effet, la Commission d'évaluation a été invitée à contribuer à cet objectif en définissant des options techniquement réalisables que le Conseil de sécurité pourrait choisir d'appliquer. La Commission d'évaluation a donc constaté que son mandat impliquait qu'elle devait élaborer ses recommandations d'un point de vue technique et non pas politique, tout en admettant qu'elle ne pouvait méconnaître le contexte politique, et même juridique* »[871]. Mais, la Commission souligne également que la frontière entre technique et politique est parfois ténue : « *D'une part, il faut faire une distinction bien nette entre ce qui est technique, et qui est donc d'un intérêt direct pour le travail de la Commission d'évaluation, et ce qui est politique, qui est du domaine exclusif du Conseil de sécurité. D'autre part, la Commission d'évaluation devait être bien consciente du fait que certaines options techniques peuvent comporter des conséquences politiques si le Conseil de sécurité en décide ainsi* ». L'AIEA prétend elle aussi être une organisation technique.

Sous-paragraphe 3. – L'établissement du bilan du mandat de l'AIEA et de l'UNCSOM

La Commission décide d'évaluer, d'un point de vue technique, le travail des Nations Unies en Iraq dans le domaine du désarmement, de la surveillance et de la vérification des armes interdites[872]. Elle étudie des informations provenant de sources très diverses[873]. La Commission entend les experts de la CSNU et l'AIEA. Le Gouvernement iraquien lui communique des documents et ses positions. Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent l'état des lieux du désarmement balistique, biologique, chimique et nucléaire de l'Iraq, auquel est parvenu la Commission Amorim est le suivant: *« malgré les difficiles péripéties que l'on sait, la Commission spéciale et l'AIEA ont pu effectivement découvrir et détruire nombre d'éléments des programmes iraquiens d'armements interdits, comme le prévoyait la mission que leur a confiée le Conseil de sécurité* »[874]. La Commission s'est également penchée sur les questions restées en suspens.

---

[871] S/1999/356, page 4.
[872] Idem.
[873] Ibid.
[874] Ibid, page 9.

Sous-paragraphe 4. – Les questions en suspens en matière d'ADM

Sur la base du bilan du travail de la CSNU, de l'AIEA et des informations communiquées par le Gouvernement iraquien, la Commission Amorim a également appréhendé plusieurs questions demeurées en suspens, traçant les contours de la future mission de la COCOVINU :

- Sur le plan nucléaire : « *certaines questions demeurent non résolues au sujet de l'absence de certains documents techniques, de l'assistance extérieure fournie au programme clandestin d'armement nucléaire de l'Iraq et à l'abandon par l'Iraq de son programme d'armement nucléaire. Cependant, l'incertitude qui demeure au sujet de ces quelques questions en suspens ne constitue pas un obstacle technique à la pleine application du plan de contrôle et de vérification continus de l'AIEA. L'Iraq n'a pas encore pris les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et n'a pas encore adopté la législation pénale qui assurerait l'application de ces mesures. Cette question se pose aussi à propos de toutes les autres catégories d'armes interdites* »[875].

- Sur le plan balistique : « *a) Pour quelle raison n'a-t-on pas trouvé trace des 50 ogives conventionnelles prétendument détruites unilatéralement? b) Que sont devenus les combustibles de fusée interdits prétendument détruits unilatéralement ? c) Comment vérifier que sept missiles produits sur place ont été détruits unilatéralement ? d) Que sait-on de la destruction unilatérale des montages chambres de combustion/tuyères destinés aux missiles produits par l'Iraq lui-même*? »[876].

- Sur le plan chimique : « *a) le manque de concordance entre les déclarations de l'Iraq quant à l'utilisation des armes chimiques dans les années 80 et les chiffres figurant dans un document donnant le détail des munitions spéciales utilisées par ce pays; b) la preuve de l'existence de 550 obus d'artillerie au gaz moutarde, prétendument perdus peu après la guerre du Golfe; c) le sort de 500 bombes R-400, que l'on pourrait connaître si l'on retrouvait la trace des parachutes de queue dont ces bombes sont munies; d) les déclarations de l'Iraq relatives à la production de l'agent VX, à la fabrication de charges de ce produit eu égard notamment aux plans militaires de mise en œuvre de celui-ci à diverses dates, aux divers précurseurs disponibles et aux procédés de fabrication par voie de synthèse utilisés; e) le bilan matières du matériel de production des armes chimiques* »[877].

- Sur le plan biologique, « *la Commission spéciale n'a pu voir dans l'état complet et définitif, présenté par l'Iraq, un rapport exhaustif sur le programme d'armement biologique de ce pays.*

---

[875] S/1999/356, page 6.
[876] Idem, page 7.
[877] Ibid, page 8.

Elle considère qu'elle attend toujours un rapport dévoilant totalement la portée et la nature de ce programme »[878].

Paragraphe 2. – Les propositions de la Commission Amorim

Conformément à la note S/1999/100, le principal objectif de la Commission d'évaluation est « *de faire des recommandations au Conseil de sécurité sur la manière de rétablir un régime efficace de désarmement, de surveillance et de vérification continues en Iraq, compte tenu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité* ». Le Conseil (sa majorité tout au moins) estime en effet, que la présence effective d'inspecteurs sur le terrain demeure le moyen le plus efficace d'obtenir l'assurance que l'Iraq ne conserve pas, n'acquière pas et ne produit plus d'armes interdites[879]. Les propositions de la Commission Amorim concernent donc divers aspects : la mise en place d'un régime renforcé de contrôle et de vérification continus ; la préservation du cadre juridique défini par la résolution 687 et celles qui l'ont complétée ;

Sous-paragraphe 1. - La mise en place d'un régime renforcé de contrôle et de vérification continus

Selon Ceslo Amorim, sa mission consiste à proposer une démarche nouvelle dans le cadre d'un régime renforcé de contrôle et de vérification continus de l'Iraq[880]. Mais, il s'agit d'un changement dans la continuité : « *L'adoption d'un système de contrôle et de vérification continus renforcé entraînerait sur le terrain des modifications qui toucheraient plutôt à l'intensité, à la fréquence, au caractère invasif et à la méthodologie des opérations qu'à ces prérogatives elles-mêmes, qui resteraient inchangées* »[881]. Il en va de même pour le cadre juridique.

Sous-paragraphe 2. - La préservation du cadre juridique défini par la résolution 687 et celles qui l'ont complétée

Pour le groupe Amorim, l'avenir de la CSNU passe par sa transformation, non pas par sa disparition. Elle considère possible la préservation du cadre juridique défini par la résolution 687, celles qui l'ont complétée, les PCVC de l'AIEA et de la CSNU, ainsi que le mémorandum du 23 février 1998.

---

[878] S/1999/356, page 9.
[879] Idem, page 4.
[880] Ibid, pages 4 et 5.
[881] Ibid, page 13.

Elle propose que « *le système renforcé de contrôle et de vérification continus devrait être fondé sur l'application intégrale des plans approuvés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 715 (1991), sous réserve que les droits prévus dans les plans et dans les résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 1051 pourront être pleinement exercés* »[882]. Cela est d'autant plus envisageable qu'elle estime que « *les possibilités qu'offre le Plan de la CSNU n'ont pas encore été pleinement exploitées. Les plans existants fournissent un cadre juridique approprié pour appliquer un système strict et efficace de contrôle et de vérification et, partant, pour y intégrer l'examen de tous problèmes non résolus concernant les programmes d'armements interdits* ». Amorim n'estime donc pas nécessaire d'amender la résolution 715 (1991). Patricia Lewis note qu'autrement « *dit, le rapport Amorim n'entendait pas supplanter les résolutions antérieures, mais tirer plutôt parti de ces résolutions pour qu'elles restent en vigueur* »[883]. Hans Blix évoque quant à lui un cadre juridique maintenu mais rénové[884]. La solution globale s'apparente à une rénovation de la CSNU…

Sous-paragraphe 3. – La restructuration de la CSNU

La Commission Amorim conçoit dans le cadre de ses réflexions, des solutions visant à éliminer les causes des critiques formulées à l'encontre de la CSNU. Ainsi doit être consolidée la liaison avec les Nations Unies. Elle juge donc « *souhaitable de renforcer la coordination d'ensemble, notamment au sein du système des Nations Unies, sans préjudice d'une relation étroite entre l'organe exécutif et le Conseil de sécurité. Cela implique la possibilité, pour le Président exécutif, de porter toute question urgente à l'attention du Conseil de sécurité. En tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité, l'organe exécutif tire son efficacité et son autorité de cette relation étroite, aussi bien pour ce qui est de la supervision politique que de l'appui apporté à ses activités* »[885]. Elle envisage, au demeurant, « de *restructurer la Commission spéciale pour en faire un organe collégial* ».

Enfin, elle souhaite donner au Secrétaire général, une véritable autorité sur la CSNU, pour reprendre les termes d'Hubert Védrine, en écrivant que « *compte tenu du rôle du Secrétaire général à cet égard, le Conseil de sécurité pourrait également revoir la composition de la Commission spéciale de façon à y faire éventuellement figurer une équipe d'experts techniques, des représentants d'États membres du Conseil de sécurité, le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement et éventuellement d'autres représentants du Secrétariat* ».

---

[882] S/1999/356, page 12.
[883] LEWIS Patricia, « De la CSNU à la COCOVINU : les Nations Unies et l'Iraq », opus cité, page 68.
[884] BLIX Hans, « Iraq, les armes introuvables », opus cité, page 71.
[885] S/1999/356, page 16.

Sous-paragraphe 4. – La modification du recrutement du personnel de la CSNU

De 1991 à 1998, la CSNU apporte un appui à l'AIEA. Ses experts sont parfois plus nombreux au sein des inspections nucléaires en Iraq que ceux de l'Agence. La Commission Amorim renverse cette situation, en suggérant de faire figurer un représentant de l'AIEA et de l'OIAC dans la composition de la CSNU. L'objectif est de disposer d'un personnel techniquement compétent, impartial et si possible ayant déjà une certaine expérience des inspections.

Elle souhaite, de plus, une sélection du personnel reflétant dans la mesure du possible une répartition géographique assez large. Le recrutement doit enfin être réalisé « *conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte. Toutes les personnes recrutées devraient être considérées comme des fonctionnaires internationaux classés conformément aux dispositions de l'Article 100 de la Charte. Conformément à la pratique des Nations Unies, le recours à un personnel détaché gratuitement devrait être limité. On devrait s'efforcer d'accroître, chaque fois que cela est pratiquement possible, la proportion du personnel employé directement par les Nations Unies. Toutes les personnes employées devraient être assujetties aux dispositions d'un contrat de louage de services juridiquement contraignants. Il faudrait pour cela l'entière coopération des États Membres* »[886].

Sous-paragraphe 5. – Le respect de la souveraineté et la susceptibilité nationales iraquiennes par la CSNU rénovée

La Commission Amorim aborde cette question sous l'angle de la formation du personnel de la CSNU : « *Il y a lieu de réfléchir avec soin aux besoins de formation, dans le but de développer et d'accroître les aptitudes et les compétences indispensables pour mener à bien les inspections. La formation devra porter non seulement sur les questions techniques et culturelles mais aussi sur les procédures de sécurité. Il est important que les futurs inspecteurs comprennent bien la portée des susceptibilités nationales* »[887]. Elle souligne, qui plus est, qu'il « *y a lieu d'éviter aussi toute réaction disproportionnée ou tout affrontement inutile* ». Elle ajoute qu'il « *importe que les responsables s'acquittent de leurs différents mandats objectivement, complètement et avec la plus grande efficacité technique, tout en manifestant la plus grande considération à l'égard de la souveraineté de l'Iraq et de la sensibilité et de la dignité des Iraquiens, notamment sur les plans religieux et culturel, comme en ce qui concerne la confidentialité des informations commerciales* ».

---

[886] S/1999/356, page 17.
[887] S/1999/356, page 18.

Sous-paragraphe 6. – Les liens de la CSNU rénovée avec les Etats membres, placés sous le sceau de la confidentialité

Dans ce domaine, comme dans bien d'autres, la Commission d'évaluation tire les leçons du passé en notant « *que l'information était un élément essentiel d'un régime renforcé de contrôle et de vérification continus, que cette information soit fournie par l'Iraq ou par les inspecteurs, ou qu'elle vienne de toute autre source, notamment les États Membres. Le traitement interne de l'information doit tenir compte de la nécessité absolue de protéger la confidentialité de l'organisation des opérations et de donner des assurances aux fournisseurs d'informations que leurs sources et leurs méthodes seront correctement protégées* »[888].

Assez catégoriquement (contrairement à d'autres passages de son rapport), elle écrit que « *La relation avec les fournisseurs de renseignements doit être à sens unique, même s'il est admis que le dialogue avec eux peut être nécessaire pour des éclaircissements ou des précisions à apporter aux évaluations. Le mécanisme de contrôle et de vérification continus ne doit pas être utilisé à des fins autres que celles définies par les résolutions du Conseil de sécurité* ».

Pour conclure, la Commission Amorim aura satisfait avec brio à sa tâche : « *apporter au Conseil de sécurité des éléments solides sur lesquels il puisse se fonder pour rétablir une présence des Nations Unies en Iraq aux fins du désarmement et de la poursuite des opérations de contrôle et de vérification* ». La résolution 1284 reprendra une grande partie de cet excellent travail.

Sous-section 2. - La résolution 1284 créant la COCOVINU

Un projet de résolution français, chinois et russe est élaboré en juin 1999. Ses principes sont repris dans un document russo-chinois du 9 septembre 1999. Il s'appuie largement sur les conclusions des groupes Amorim. Pour la Russie, l'adoption de la résolution 1284 (1999) est ainsi « *une réponse à la question essentielle, qui est de savoir comment reprendre le contrôle international en Iraq tout en atténuant puis en levant les sanctions* »[889].

Paragraphe 1. - Les débats du Conseil de Sécurité relatifs à la COCOVINU

L'Iraq, à sa manière, participe au débat du Conseil de sécurité sur le projet qui deviendra la résolution 1284 (1999). Dans la semaine qui précède le vote, elle refuse d'accorder des visas à l'AIEA.

[888] Idem, page 18.
[889] S/PV.4084, page 5.

Patricia Lewis, observe que « *suite au rapport de la Commission Amorim, le Conseil de sécurité adopta, le 17 décembre 1999, la résolution 1284 qui créait la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU). Sur les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, deux votèrent en faveur de la résolution 1284, le Royaume-Uni et les États-Unis, tandis que la Fédération de Russie, la Chine et la France s'abstinrent. Ces trois États ont cependant tous exprimé leur soutien à l'égard de la COCOVINU depuis qu'elle a été établie* »[890].

Cette abstention de la Chine, de la France, de la Russie et accessoirement de la Malaisie traduit les divisions du Conseil de sécurité. Elle est paradoxale puisqu'elle correspond sous une certaine forme à une victoire de ces 3 Etats permanents du Conseil de sécurité contre leurs homologues américain et britannique. Toutefois, s'ils obtiennent satisfaction à travers la disparition de la CSNU, une partie du contenu de la résolution 1284 ne les comble pas.

Sous-paragraphe 1. – Les raisons de satisfaction de la Chine, de la France et de la Russie

La Chine, la France et la Russie s'abstiennent mais accueillent avec bienveillance la création de la COCOVINU, notamment en raison des éléments qui la différencient de la CSNU.

Pour la Russie, « *Suite à de longues discussions, y compris au niveau ministériel, il s'est avéré possible de rapprocher les positions sur un certain nombre de points. Il y a accord sur la création d'un nouvel organe de contrôle qui, contrairement à l'ex-Commission spéciale, serait basé sur les normes figurant dans la Charte de l'ONU et sur des méthodes de travail collégiales, et qui serait vraiment comptable de ses actes au Conseil de sécurité* »[891]. Pour la Chine, « *il faut mettre en place une nouvelle Commission d'inspection objective, impartiale, transparente et comptable pour remplacer la tristement célèbre Commission spéciale* ». Elle demande d'ailleurs, que « *la nouvelle Commission d'inspection n'emprunte pas le même chemin que la Commission spéciale. Elle devra agir objectivement et répondre de ses actes devant le Conseil de sécurité, qui doit exercer un contrôle absolu et une supervision complète sur ses travaux* ». Ajoutant qu'il « *convient maintenant de donner à la nouvelle Commission d'inspection en Iraq une véritable mission d'établissement des faits* »[892].

---

[890] LEWIS Patricia, « De la CSNU à la COCOVINU : les Nations Unies et l'Iraq », opus cité, page 69.

[891] Toutes les citations du représentant russe faîtes ici proviennent du Procès-verbal du Conseil du sécurité en date du 17 décembre 1999, S/PV.4084, pages 4 à 6.

[892] Toutes les citations du représentant chinois faîtes ici proviennent du Procès-verbal du Conseil du sécurité en date du 17 décembre 1999, S/PV.4084, pages 11 à 13.

La France abonde, elle aussi, dans ce sens : « *La nouvelle Commission sera fort différente de la CSNU et c'est un bien. La nouvelle Commission obéira aux principes de professionnalisme, de collégialité, d'universalité. Ces principes devraient garantir son indépendance vis-à-vis de tous les États Membres et assurer qu'elle pût bénéficier enfin, à l'image de l'AIEA ou de l'OIAC, du respect de tous, y compris de l'Iraq. Cette Commission aura les mêmes pouvoirs que la précédente et les mêmes devoirs, en particulier celui de respecter le Mémorandum d'accord de février 1998. Mais son comportement, ses méthodes, son organisation, sa composition auront été réformés en profondeur* »[893].

La Russie développe d'autres éléments de satisfaction. Les premiers renvoient à la levée des sanctions qui serait facilitée : « *Pour suspendre les sanctions, il suffit simplement de noter des progrès en cours dans les domaines restants de désarmement* ».

Les seconds sont sous-tendus par l'idée que la résolution 1284 (1999) ne prévoit aucun droit d'action militaire unilatérale : « *La référence au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies a été clarifiée, afin de ne fournir aucun fondement juridique à une action unilatérale de recours à la force contre l'Iraq contrairement à certaines positions au Conseil de sécurité* ».

Malgré cela, les 3 Etats permanents qui n'ont pas participé au bombardement de l'Iraq en 1998, s'abstiennent en expliquant très précisément les causes de cette abstention.

Sous-paragraphe 2. – Les raisons de l'abstention de la Chine, de la France et de la Russie

La Russie craint en 1er lieu de nouvelles actions unilatérales : « *nous constatons que le projet de résolution comporte plusieurs lacunes et que des dangers cachés subsistent. Nous ne devons pas perdre de vue que certains continuent d'avoir leurs propres visées quant à l'Iraq et que celles-ci peuvent être différentes de la position collective du Conseil de sécurité. Le Conseil n'a jamais approuvé la création de « zones d'interdiction de survol », mesure qui impose des souffrances quotidiennes à la population civile iraquienne, ni les actes subversifs contre le Gouvernement iraquien. Il semblerait que si le Conseil recherche véritablement de nouvelles approches pour un règlement à long terme de la situation dans le Golfe, il faut alors mettre fin à de telles actions unilatérales non légitimes* ». A partir de 1999 et jusqu'en 2003, les bombardements américains et britanniques dans les ZEA seront quasi-quotidiens.

[893] Toutes les citations du représentant français faîtes ici proviennent du procès-verbal du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1999, S/PV.4084, pages 15 à 17.

Les critiques de la Chine et de la France portent quant à elles sur les sanctions économiques. Pour la Chine, « *il est urgent de soulager les souffrances considérables et inhumaines que connaît depuis neuf ans la population iraquienne. Ces sanctions vieilles de neuf ans ont causé des traumatismes physiques et psychologiques indicibles à la population civile iraquienne, et en particulier aux femmes et aux enfants* », ajoutant que « *le Conseil n'a donc aucune raison de prolonger les souffrances humanitaires du peuple iraquien* ». Beijing affirme en conséquence que « *l'application de ce projet de résolution est très hypothétique. Comme chacun le sait, sans la coopération de l'Iraq, l'application de toute résolution sera très difficile. Si l'application d'une résolution ne permet pas à l'Iraq de voir la lumière à la fin du tunnel, comme c'est le cas avec ce projet, comment ce pays pourrait- il être disposé et enclin à offrir la coopération que nous souhaitons* ? ». Elle estime que « *dans le projet de résolution, la reprise des inspections des activités de désarmement devrait être liée à la suspension des sanctions contre l'Iraq* ».

Pour la France, « *L'usage de la force pour assurer le retour des inspecteurs n'est ni souhaitable, ni praticable. L'expérience de décembre 1998 l'a montré. Le texte devait donc prévoir un mécanisme d'incitation réaliste pour les autorités iraquiennes. Ce mécanisme d'incitation tient dans la suspension, puis la levée des sanctions. Ces sanctions, d'une efficacité douteuse, frappent, en effet, d'abord la population iraquienne* ». La Malaisie explique son abstention pour des motifs identiques : *« alors qu'il est précis pour ce qui concerne la création d'une nouvelle Commission de contrôle, de vérification et d'inspection et le retour d'inspecteurs en matière de désarmement sur le terrain, ce projet de résolution est beaucoup moins clair, voire même vague et plein de conditions, pour ce qui est du signal de la levée des sanctions. Il ne fixe pas non plus de critères précis ni de calendrier permettant la levée définitive des sanctions — ce qui aurait dû être l'objectif de l'ensemble de cet exercice — au même titre que le recensement et la destruction des armes de destruction massive que l'Iraq posséderait encore »*[894].

La France utilise enfin un dernier argument pour justifier son vote : les divisions du Conseil. Celles-ci se manifesteront avec encore plus de violence en 2002 – 2003. Elle déclare qu'une « *interprétation différente du texte rendrait fort incertaine la suspension des sanctions* ». Qui plus est, le Conseil devra, « *sans veto, approuver la nomination du nouveau Président, approuver sans veto l'organisation de la Commission, approuver sans veto la liste des tâches-clefs. Enfin, si les interprétations du texte divergent, comment le Président de la nouvelle Commission pourra-t-il remplir son mandat et comment le Conseil pourra-t-il lui-même se décider quand il faudra suspendre les sanctions? Un effort ultime et justifié pour obtenir un accord était donc raisonnable, il suffisait de quelques modifications* ».

[894] S/PV.4084, 17 décembre 1999, page 7.

Les Pays-Bas répondront à cette argumentation comme suit : « *L'argument actuel en faveur d'un consensus est que ce n'est qu'à la condition que tous les membres du Conseil votent pour la résolution que l'Iraq se montrera prêt à coopérer et permettra le retour des inspecteurs dans le pays. Nous n'avons jamais trouvé cet argument très convaincant* ». Ajoutant, « *voilà pourquoi il n'est pas vraiment important que notre résolution n'ait pas été adoptée par consensus. L'Article 27 de la Charte décrit le processus de prise de décisions au Conseil et l'Article 25 stipule clairement que les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer ces décisions. Rien dans la Charte n'accorde un plus haut degré de légitimité à une résolution du Conseil de sécurité adoptée par consensus. Par conséquent, indépendamment du résultat du vote, la nouvelle résolution est la loi en vigueur* ».

Pour l'Iraq, il s'agira d'une résolution de plus, à ne pas appliquer, au contenu identique à celles adoptées depuis avril 1991.

Paragraphe 2 – Le contenu de la résolution 1284 (1999)

Le contenu de la résolution 1284 (1999) porte sur la question des ADM, les questions humanitaires et au rapatriement des nationaux et biens koweïtiens encore détenus par l'Iraq. Nous ne présenterons ici que les éléments relatifs à la COCOVINU qui selon le paragraphe 1er de la résolution 1284, est un organe subsidiaire du Conseil.

Sous-paragraphe 1. - Un lien affirmé avec les résolutions précédentes

Le texte de la résolution 1284 (1999) débute par un rappel des résolutions précédentes : 661 (1990) du 6 août 1990, 687 (1991) du 3 avril 1991, 699 (1991) du 17 juin 1991, 707 (1991) du 15 août 1991, 715 (1991) du 11 octobre 1991, 986 (1995) du 14 avril 1995, 1051 (1996) du 27 mars 1996, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1242 (1999) du 21 mai 1999 et 1266 (1999) du 4 octobre 1999. Puis il évoque les PCVC respectifs de l'AIEA et de la CSNU adoptés par la résolution 715 (1991).

Pour Patricia Lewis, « *tout comme le rapport Amorim, la résolution 1284 réaffirme les résolutions 687, 699, 707, 1051, 1154 et toutes autres résolutions pertinentes. Elle soulignait ainsi que les Nations Unies n'infirmaient pas leurs précédentes politiques, mais s'appuyaient au contraire sur leur expérience* »[895].

[895] LEWIS Patricia, « De la CSNU à la COCOVINU : les Nations Unies et l'Iraq », opus cité, page 69.

Lors du vote de la résolution 1284 (1999), le représentant des Etats-Unis déclare dans ce sens qu'elle « *ne représente rien de moins qu'une réaffirmation par le Conseil, après une période d'évaluation et d'examen, de son consensus fondamental sur l'Iraq* »[896], c'est-à-dire la résolution 687 (1991). Il complète son analyse en soulignant que « *la résolution crée la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) pour mettre en œuvre le mandat existant, qui garde toute sa force et qui est entièrement conforme à la ligne établie par le Conseil dans ses résolutions 687 (1991), 707 (1991), 715 (1991) et dans ses autres résolutions* ».
Cette continuité avec le passé s'exprime, au demeurant, par une filiation entre la CSNU et la COCOVINU, et en raison de leurs responsabilités et des obligations imposées à l'Iraq.
Le paragraphe 2 de la résolution 1284 dispose que la COCOVINU assumera les responsabilités confiées à la CSNU pour ce qui est des obligations qui incombent à l'Iraq en vertu de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions pertinentes. Le paragraphe 4 affirme que les devoirs de l'Iraq en matière de coopération avec la CSNU, d'accès sans restriction et de communication d'informations s'appliqueront à l'égard de la COCOVINU. Il en va de même avec le paragraphe 11 selon lequel la COCOVINU reprendra tous les éléments d'actif et de passif de la Commission spéciale, ainsi que ses archives, et qu'elle se substituera à la Commission spéciale en ce qui concerne les accords existant entre celle-ci et l'Iraq et entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq. Les Etats-Unis peuvent donc affirmer que **«** *Le prochain Président exécutif aura la chance d'hériter d'une organisation solide et expérimentée, disposant d'une base de données irremplaçable et d'un personnel composé de spécialistes prêts à retourner au travail et à achever leur mandat* ».

Sous-paragraphe 2. – La définition d'un mécanisme de financement de la COCOVINU

Le paragraphe 9 de la résolution décide que l'Iraq sera tenu de prendre à sa charge les dépenses de la COCOVINU. C'est là la répétition de la résolution 705 (1991). Nous avons pu voir que tant l'AIEA que la CSNU étaient dans l'exercice de leur mandat en Iraq extrêmement dépendantes des contributions financières, en nature et en personnel des Etats membres. Il en va différemment pour la COCOVINU. En effet, un mécanisme financier précis est défini comme l'écrit Patricia Lewis : « *Fait significatif, l'Iraq paie pour la COCOVINU par le biais d'un compte séquestre (0,8% de ses revenus pétroliers). La COCOVINU peut ainsi surveiller les avoirs de l'Iraq, un nouvel avantage pour l'ONU dans ses rapports avec l'Iraq* »[897].

[896] Intervention de M Burleigh, S/PV.4084, pages 18 à 22.
[897] LEWIS Patricia, opus cité, page 69.

Sous-paragraphe 3. – La Modification du lien désarmement – sanctions économiques

Dans le complexe paragraphe 33 de la résolution 1284 (1999), le Conseil de sécurité « *exprime son_intention, lorsqu'il aura reçu les rapports du Président exécutif de la COCOVINU et du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique indiquant que l'Iraq a coopéré à tous égards avec la Commission et l'Agence, notamment dans l'achèvement des programmes de travail concernant tous les aspects visés au paragraphe 7 ci-dessus, pendant une période de 120 jours à compter de la date à laquelle le Conseil aura reçu les rapports de la COCOVINU et de l'Agence indiquant que le régime renforcé de contrôle et de vérification continus est pleinement opérationnel, de suspendre, en se donnant pour objectif fondamental d'améliorer la situation humanitaire en Iraq et de garantir l'application de ses résolutions, pendant une période de 120 jours qu'il pourra renouveler, et sous réserve de l'élaboration de mesures opérationnelles efficaces, notamment sur le plan financier, en vue de garantir que l'Iraq ne puisse acquérir d'articles interdits, les interdictions visant l'importation de marchandises et de produits provenant d'Iraq, ainsi que les interdictions visant la vente et la fourniture à l'Iraq et l'acheminement et la livraison en Iraq de marchandises et de produits destinés à la population civile autres que ceux visés au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991) ou ceux auxquels s'applique le mécanisme créé par la résolution 1051 (1996)* ».

Ce dispositif est décrypté et interprété comme suit par Patricia Lewis : « *la levée des sanctions n'est pas liée exclusivement à l'application de la résolution 687. Si la levée des sanctions reste possible en cas de respect intégral des dispositions de cette résolution (élimination du programme iraquien d'armes de destruction massive), la résolution 1284 envisage la possibilité d'une suspension des sanctions si l'Iraq coopère pleinement avec la COCOVINU, notamment sur les questions essentielles de désarmement. Si l'Iraq coopère à tous égards avec la COCOVINU et l'AIEA pendant une période de 120 jours à compter de la date à laquelle la Commission aura indiqué qu'elle est « pleinement opérationnelle » en Iraq, les sanctions pourraient être suspendues pendant une période renouvelable de 120 jours. La résolution 1284 exprime l'intention d'envisager d'agir en conformité avec la clause de levée des sanctions dans les douze mois suivant l'adoption de la résolution, sous réserve que l'Iraq ait satisfait aux conditions énoncées. (Ce délai de douze mois est passé sans que l'Iraq ait coopéré.) La suspension des sanctions pourrait être ainsi continuellement renouvelée sauf en cas de veto ou si le Président exécutif notifie au Conseil de sécurité que l'Iraq ne coopère plus, alors le Conseil imposerait à nouveau les sanctions à compter du cinquième jour ouvrable suivant la date de cette notification (à moins que le Conseil n'en décide autrement). La résolution 687 (par. 22) ne prévoit, pour sa part, de*

lever les sanctions que lorsqu'il aura été constaté que l'Iraq a pris toutes les mesures prévues »[898].

De manière plus synthétique, Hans Blix écrit que tandis que le système de 1991 n'avait envisagé une levée complète des sanctions qu'en contrepartie d'une élimination totale des ADM, la résolution 1284 (1999) ouvre la possibilité d'une suspension de l'embargo dès la coopération de l'Iraq quant à l'achèvement du désarmement[899].

Les Pays-Bas s'effrayent de cette nouvelle situation et en concluent que ce « *texte contient des ambiguïtés qu'il ne faut pas laisser saper l'efficacité du régime du système renforcé de contrôle et de vérification continus. Il exige beaucoup moins encore de l'Iraq avant une éventuelle suspension des sanctions que nous l'aurions souhaité* »[900]. Les Etats-Unis les rassurent immédiatement en relativisant le nouveau mécanisme.

Premièrement, ce n'est que « *si l'Iraq s'acquitte des tâches clefs qui restent à accomplir et satisfait aux exigences fixées dans cette résolution, alors le Conseil, ou les États-Unis, pourront décider de reconnaître cette coopération et ce respect en suspendant les sanctions* »[901]. L'expression, « *le Conseil ou les Etats-Unis* » exemplifie parfaitement le fait que le pouvoir de décision en matière de sanctions est détenu par Washington.

Deuxièmement et en opposition avec la déclaration précédente, Washington indique que le maintien ou la fin de l'embargo sont du ressort unique de Bagdad puisque « *le Conseil a clairement imposé à l'Iraq la charge de la preuve : c'est à l'Iraq de prouver qu'il continue de satisfaire aux exigences posées par le Conseil dans cette résolution et dans les résolutions précédentes. C'est ainsi que cela doit être. Les jeux de cache-cache auxquels l'Iraq nous a habitués avec les inspecteurs chargés du contrôle des armements prouvent qu'on ne saurait donner à l'Iraq le bénéfice du doute* ». Cette affirmation est en contradiction flagrante avec le principe « *actori incumbit probatio* », encore exprimé de cette manière « *incumbit onus probandi ei qui dicit* ». Au demeurant, en 2003, l'AIEA, la COCOVINU, l'Iraq, d'anciens inspecteurs diront et rediront que les ADM iraquiennes sont résiduelles. Scott Ritter affirmera qu'elles correspondent à 1% de ce qu'elles représentaient en 1991. 10 millions de manifestants apporteront, de part le monde, leur soutien à cette opinion sans être entendus.

Troisièmement, les Etats-Unis précisent que l'on « *ne devrait toutefois considérer aucune mesure contenue dans cette résolution comme étant un pas vers un plus grand assouplissement de l'embargo aérien imposé au titre des résolutions 661 (1990) et 670 (1990). Les États- Unis*

---

[898] LEWIS Patricia, opus cité, page 69.
[899] BLIX Hans, « Iraq, les armes introuvables », opus cité, page 72.
[900] S/PV.4084.
[901] Idem.

continuent de s'opposer à tout assouplissement des restrictions sur les liaisons aériennes, car cela compliquerait beaucoup l'application des sanctions ».

Au demeurant, les Etats-Unis savent que dans l'hypothèse où le paragraphe 33 de la résolution 1284 (1999) serait mis en œuvre, une épée de Damoclès pèserait sur la tête de l'Iraq. Il s'agit du paragraphe 35 qui dispose que si, le Président exécutif de la COCOVINU ou le Directeur général de l'AIEA notifient au Conseil de sécurité que l'Iraq ne coopère pas sur tous les plans ou s'emploie à acquérir des articles interdits, la suspension des mesures visées au paragraphe 33 pourra prendre fin si le Conseil n'en décide autrement.

Sous -paragraphe 4. - La désignation du Président de la COCOVINU

Le paragraphe 5 de la résolution 1284 prie le Secrétaire général des Nations Unies de nommer le Président exécutif de la COCOVINU, dans les 30 jours suivant son adoption. Cette désignation constitue un enjeu majeur pour l'avenir de cet organe subsidiaire du Conseil de sécurité. En effet, la personnalité du Président aura une influence majeure sur le fonctionnement de cette structure.

Lors du débat du Conseil de sécurité du 17 décembre 1999, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis appuieront plus que toute autre sur cette question centrale.

Pour le Royaume-Uni, « *nous devons choisir une personne compétente, ayant beaucoup d'expérience, comme Président exécutif de la COCOVINU pour poursuivre l'excellent travail professionnel de la Commission spéciale des Nations Unies* »[902].

Les Etats-Unis, comprenant que leurs leviers sur la COCOVINU seront nettement moindres que ceux dont ils disposaient sur la CSNU, voient dans ce processus un de leurs rares moyens pour influencer la nouvelle entité. En témoignent leurs déclarations devant le Conseil : « *Nous attendons avec impatience la nomination par le Secrétaire général d'un candidat possédant les qualifications appropriées, avec l'appui du Conseil, à la fonction de Président exécutif de la COCOVINU. Il/elle aura fort à faire pour se montrer à la hauteur de son prédécesseur* ».

Ils affirmeront qu'ils « *appuieront totalement le nouveau Président exécutif, dont le rôle à la tête d'une COCOVINU indépendante et professionnelle sera fondamental pour les activités futures de désarmement mandatées par le Conseil en Iraq* ». L'expérience démontrera le contraire, pour deux raisons : 1) l'échec de leur tentative d'imposer leur poulain à la tête de la COCOVINU, Rolf Ekeus ; 2) l'opposition à leur volonté de mener une guerre contre l'Iraq par celui qui en deviendra le Président, alors qu'il avait pris sa retraite, Hans Blix…

Le 17 janvier 2000, le Secrétaire général des Nations Unies nomme Rolf Ekeus à la tête de la COCOVINU. Le 19 janvier, le Département d'Etat américain dans son point de presse quotidien

[902] S/PV/4084, pages 28 et 29.

s'en félicite. James Rubin, son porte parole déclare : « *Les Etats-Unis soutiennent le travail du Secrétaire général et saluent la nomination de l'ambassadeur Ekeus comme Président de la COCOVINU. Nous croyons que le Secrétaire général et ce candidat méritent le soutien le plus entier du Conseil de sécurité* »[903]. Le même jour, le Monde titre un article ainsi : « *M Annan a nommé le Suédois Rolf Ekeus à la tête de la nouvelle Commission de désarmement ; Moscou conteste ce choix* ». La Russie n'est pas la seule à rejeter cette candidature. Kofi Annan est donc contraint de rechercher un autre postulant. Il ne puise pas dans la vingtaine de CV qui lui ont été adressés, mais prend contact avec un homme qui dit lui-même s'être rangé et avoir mis fin à sa carrière[904] et surtout « *curieux de savoir* » qui prendra la tête de la COCOVINU.

Le 26 janvier, le secrétariat des Nations Unies joint Hans Blix est lui propose donc de devenir le 1er Président exécutif de ce nouvel organe subsidiaire. Il accepte immédiatement. Le lendemain, le Président du Conseil de sécurité adresse une lettre au Secrétaire général informant que ses 15 membres acceptent cette proposition. Patricia Lewis remarque qu'avec « *la nomination de M. Hans Blix au poste de Président exécutif, les débuts de la COCOVINU sont prometteurs. Ancien directeur général de l'AIEA (de 1981 à 1997), M. Blix a non seulement l'expérience nécessaire pour diriger un régime international d'inspection, mais il a également encouragé les changements radicaux apportés au régime de garanties de l'Agence après la découverte d'un programme avancé d'armement nucléaire en Iraq. En dirigeant le Protocole additionnel (INFCIRC 540), M. Blix fit la preuve de sa capacité à effectuer des changements alors que nombre de personnes au sein de l'AIEA et des principaux États membres s'y opposaient* »[905].

Pour d'autres, comme Per Ahlmark, ancien Vice-premier Ministre suédois, Blix est le plus mauvais choix pour la COCOVINU. Le Washington Post relaie cette position que défend également David Kay[906]. En fait, il s'agit d'une nouvelle (et non ultime) campagne contre Hans Blix. Les Etats-Unis voient en lui l'échec de leur tentative de contrôler la COCOVINU. Si la CSNU avait notamment comme fonction de « *tenir en laisse l'AIEA* », il apparaît très clairement qu'il n'en sera pas de même avec la COCOVINU.

Section 2 . - La mise en œuvre du mandat de la COCOVINU

La mise en œuvre de son mandat par la COCOVINU a connu trois étapes, très différentes les unes des autres.

---

[903] US DEPARTMENT OF STATE, « US Believes UNSYG Annan's nomination of Rolf Ekeus for UNMOVIC is a superb choice », Daily Press Brieifing, 19 janvier 2000.
[904] BLIX Hans, « Iraq, les armes introuvables », opus cité, page 79.
[905] LEWIS Patricia, « De la CSNU à la COCOVINU : les Nations Unies et l'Iraq », opus cité, page 69.
[906] BLIX Hans, « Iraq, les armes introuvables », opus cité, pages 81 et 82.

Sous-section 1. – La mise en place de la COCOVINU et le refus des autorités iraquiennes d'autoriser les inspections (2000 – 2002)

Les Pays-Bas ont condamné la COCOVINU, dès sa naissance, à l'inefficacité : « *Le système d'organisation complexe envisagé ne peut que trop facilement aboutir à une microgestion mal orientée et à une paralysie opérationnelle du nouvel organisme de contrôle des armes, la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU)* »[907].
En fait, l'Iraq et les Etats-Unis tuent la COCOVINU dans l'œuf ; Bagdad en lui refusant l'accès à son territoire ; Washington qui ne voit pas en elle un organe subsidiaire aisément instrumentalisable, d'autant qu'il pourrait annoncer que l'embargo n'a plus de justification.

Paragraphe 1. - L'Organisation de la COCOVINU

L'organisation de la COCOVINU repose sur un collège des commissaires et sur un personnel possédant les qualifications et l'expérience requises.

Sous-paragraphe 1. - Le Collège des commissaires

Le rapport Amorim voulait faire de la CSNU un organe collégial. Cela se ressent dans le fonctionnement de la COCOVINU qui dispose d'un véritable collège des commissaires.
Le paragraphe 5 de la résolution 1284 (1999) prie dans ce sens, le Secrétaire général de nommer, un Président exécutif de la COCOVINU, et de désigner en consultation avec lui et les membres du Conseil, des experts qualifiés qui constitueront un collège des commissaires.
Le Conseil précise également que le collège se réunira régulièrement pour examiner l'application de la résolution 1284 (1999) et des autres résolutions pertinentes.
Le 10 mars 2000, le Secrétaire général annonce qu'il a nommé les Commissaires suivants pour la COCOVINU : Adigun Ade Abiodun (Nigéria) ; Reinhard Böhm (Allemagne) ; Ronald Cleminson (Canada) ; Thérèse Delpech (France) Yuriy V. Fedotov (Russie) ; Gunterio G. Heineken (Argentine) ; Hannelore Hoppe (Département des affaires de désarmement de l'ONU) ; Takanori Kazuhara (Japon) ; Roque Monteleone-Neto (Brésil) ; Annaswamy Narayana Prasad (Inde) ; Olga Pellicer (Mexique) ; Stephen G. Rademaker (Etats-Unis) Anatoliy Scherba (Ukraine) ; Cheikh Sylla (Sénégal) ; Bryan Wells (Royaume-Uni) ; Lu Yongshou (Chine) . De plus, sont désignés comme observateurs : Gustavo Zlauvinen (AIEA), Zelijko Jerkic (OIAC).

Contrairement à la CSNU, il n'y a pas de Vice-président (dont on peut rappeler qu'ils furent tous de nationalité américaine). Blix note d'ailleurs que ce poste « *avait toujours été une voie de communication avec les autorités américaines* »[908]. Ces dernières entérinent cette situation en déclarant que le Président exécutif de la COCOVINU demeure « *le chef pleinement responsable et indépendant d'une organisation qui est un organe subsidiaire du Conseil* »[909]. La fin de cette phrase n'est pas innocente et vise à replacer Blix sous l'autorité du Conseil de sécurité à défaut de pouvoir développer une relation privilégiée entre lui et les Etats-Unis, comme ce fut le cas de Richard Butler.

Le Président exécutif est prié de présenter trimestriellement un rapport au Conseil de sécurité sur la mise en œuvre de la résolution 1284 (1999). Pour ce faire, il doit consulter le Collège des commissaires pour ces rapports. Ainsi le Collège des commissaires doit se réunir au moins quatre fois par an. De mai 2000 à février 2006, 22 réunions ordinaires et 3 réunions spéciales du collège ont eu lieu[910] principalement à New York (80%), mais aussi Genève (4%) et Vienne (16%). Parallèlement, une réunion mensuelle d'information est organisée à l'intention du Président du Conseil de sécurité

Sous-paragraphe 2. - Le Personnel de la CSNU, des fonctionnaires des Nations Unies

Le paragraphe 6 de la résolution 1284 (1999), reprend lui aussi une proposition Amorim. En effet, il prévoit que la nouvelle organisation devra être dotée d'un personnel possédant les qualifications et l'expérience requises, dont les membres seront considérés comme des fonctionnaires internationaux assujettis aux dispositions de l'article 100 de la Charte des Nations Unies, recruté sur une base géographique la plus large possible, y compris, auprès d'organisations internationales s'occupant de contrôle des armements.

---

[907] S/PV.4084.
[908] BLIX Hans, « Iraq, les armes introuvables », opus cité, page 87.
[909] S/PV.4084.
[910] 23-24 mai 2000 - première session (New York), 23-24 août 2000 - deuxième session (New York), 27-29 novembre 2000 - troisième session (New York), 21-22 février 2001 - quatrième session (Vienne), 21-22 mai 2001 - cinquième session (New York), 28-29 août 2001 - sixième session (New York), 26-27 novembre 2001 - septième session; (New York), 18-19 février 2002 - huitième session (Genève), 29 mai 2002 - neuvième session (Vienne), 29-30 août 2002 - dixième session (New York), 18 octobre 2002 - Session spéciale (New York), 26 novembre 2002 - onzième session (New York), 23 janvier 2003 - Session spéciale (New York), 12 février 2003 - Session spéciale (New York), 24-25 février 2003 - douzième session (New York), 28 mai 2003 - treizième session (New York), 21 novembre 2003, quatorzième session (New York), 24 février 2004, quinzième session (New York), 25 mai 2004, seizième session (Vienne), 17-18 novembre 2004, dix-septième session (Vienne), 23-24 février 2005, dix-huitième session (New York), 24-25 mai 2005, dix-neuvième session (New York), 24-25 août 2005, vingtième session (New York), 21-22 novembre 2005, vingt-et-unième session (New York), 21-22 février 2006, vingt deuxième session (New York).

Blix souhaite que toute l'équipe de la COCOVINU soit sous contrat des Nations Unies et uniquement rémunérée par cet organe subsidiaire[911]. Il fait appel, dans un processus qu'il qualifie de « *renouveau dans la continuité* » aux anciens de la CSNU, susceptibles de faire profiter à la COCOVINU de leur expérience et de leur compétence, s'ils souhaitent y demeurer. Cette position ne plait pas vraiment aux Etats-Unis qui rappellent à Blix « *Comme par le passé, nous attendons de la COCOVINU qu'elle ait recours à des experts dans les domaines pertinents qui soient objectifs et pleinement qualifiés, sans que n'interviennent indûment les questions de nationalité ou d'affiliation passée à une quelconque organisation* »[912].

Au 31 août 2000, la CCOCOVINU compte 42 cadres (dont 10 femmes) représentant 20 nationalités[913]. Un an plus tard**,** à la fin d'août 2002, les effectifs de base de la COCOVINU appartenant à la catégorie des administrateurs comprennent au siège 63 personnes (dont 10 femmes) de 27 nationalités. 220 personnes de 44 nationalités figurent sur la liste des experts formés en prévision d'affectations en Iraq pour le compte de la Commission.

Paragraphe 2. – Les activités de la COCOVINU

La COCOVINU doit donc assumer les responsabilités confiées à la Commission spéciale par le Conseil pour ce qui est de la vérification du respect par l'Iraq des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions pertinentes. Cette mission passe par l'élaboration d'un plan d'organisation de la Commission, la surveillance de l'Iraq, la formation des personnels et la préparation des inspections.

Sous-paragraphe 1. - Le plan d'organisation de la COCOVINU

Le paragraphe 6 de la résolution 1284 (1999) du 17 décembre 1999, prie le Président exécutif de soumettre au Conseil pour approbation, dans les 45 jours suivant sa nomination, en consultation avec le Secrétaire général et par l'intermédiaire de celui-ci, un plan d'organisation de la Commission.

Selon la résolution, le plan doit présenter :

- La structure de la Commission, ses besoins en personnel, ses directives de gestion et les procédures de recrutement et de formation, en incorporant, selon qu'il conviendra, les recommandations du Groupe Amorim ;

[911] BLIX Hans, « Iraq, les armes introuvables », opus cité, page 88.
[912] S/PV.4084.
[913] En février 2001, l'effectif passe à 44 personnes représentant 21 nationalités. En février 2002, il atteint 50 personnes de 26 nationalités différentes.

- Un tableau d'effectifs du personnel, dont les membres devront posséder les qualifications et l'expérience requises et qui seront considérés comme des fonctionnaires internationaux assujettis aux dispositions de l'article 100 de la Charte des Nations Unies, recrutés sur une base géographique la plus large possible et y compris, si le Président exécutif le juge nécessaire, auprès d'organisations internationales s'occupant de contrôle des armements, les intéressés devant disposer d'une formation technique et culturelle de haut niveau.

Le plan d'organisation[914] de la COCOVINU est présenté au Conseil de sécurité le 6 avril 2000. Les autres activités de la Commission découlent notamment du contenu de ce document.

Sous-paragraphe 2. - La collecte d'information par divers moyens

La collecte de l'information constitua pour la CSNU une des raisons de sa déchéance. La COCOVINU est donc attentive à cette question, d'autant qu'elle ne peut recueillir par des inspections des données sur les ADM iraquiennes. Ainsi, « *comme il n'y a toujours pas d'inspections en Iraq, la Commission redouble d'efforts pour utiliser les sources d'information autres que les inspections, à la fois pour améliorer ses évaluations et pour établir des plans pour la reprise des inspections* »[915]. Elle utilise abondamment l'imagerie satellitaire commerciale et étatique, tout en soulignant que « *si l'imagerie ne saurait remplacer les inspections sur place, elle peut les compléter utilement* »[916]. Elle constitue dans ce sens une base de données centrale d'images satellites[917].

La COCOVINU met en place un « *Bureau des sources extérieures d'information* » s'appuyant notamment sur les travaux du Monterey Institute of International Studies qui a établi en janvier 2002 une étude importante des « *sources ouvertes* » ou « *open sources* » d'information sur l'Iraq. Les informations contenues dans 2300 articles sont saisies dans la base de données de la COCOVINU et étudiées[918]. L'Institut Français des Relations Internationales est également mis à contribution. Un responsable chargé de la gestion des « sources extérieures » est recruté en 2002. Il exerce notamment une activité de liaison auprès des États Membres Elle note qu'elle « *s'efforce d'obtenir des éléments d'information auprès des Gouvernements* »[919], notamment en matière de photographies satellitaires et d'exportations.

La résolution 1284 (1999) prie le Président la COCOVINU et le Directeur général de l'AIEA de créer, un groupe ayant les mêmes responsabilités que le Groupe CSNU- AIEA créé en vertu de la

[914] S/2000/292, 6 avril 2000, 12 pages.
[915] S/2002/981, 3 septembre 2002, p5
[916] S/2001/177, 27 février 2001, page 4.
[917] S/2002/981, 3 septembre 2002, page 5
[918] S/2002/195, 26 février 2002, page 4.
[919] S/2001/833, 30 août 2001, page 3

résolution 1051 (1996). Blix, agissant en consultation avec l'AIEA, doit ainsi reprendre la révision et l'actualisation des listes d'articles et de technologies auxquelles s'applique le travail du groupe mixte. Dès son 1er rapport trimestriel[920] au Conseil de sécurité, il indique que conformément à la résolution 1051 (1996) du Conseil de sécurité en date du 27 mars 1996, le Groupe mixte des importations et des exportations continue de recevoir des États et d'organisations internationales des notifications concernant l'exportation, à destination de l'Iraq, de biens à double usage soumis aux dispositions de ladite résolution. Il ajoute que conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1284 (1999), la COCOVINU et l'AIEA ont reconstitué le Groupe mixte et ont continué à réviser et à mettre à jour les listes. Le Président exécutif transmet des listes révisées au Conseil de sécurité le 1er juin 2001 (S/2001/560). Ces nouvelles listes entrent en vigueur le 13 juillet 2001, à la suite d'une notification adressée à tous les États.

Le rôle de la COCOVINU en la matière est renforcé à la suite de la résolution 1409 (2002), dans laquelle le Conseil a adopté une liste révisée d'articles sujets à examen (S/2002/515) ainsi que les procédures révisées relatives à son application. Conformément à celles-ci, la COCOVINU et l'AIEA doivent désormais évaluer les demandes devant être financées au moyen du compte séquestre ouvert en application du paragraphe 7 de la résolution 986 (1995), en vue de déterminer si elles contiennent l'un des quelconques articles visés au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991). Plus de 2000 contrats attendent le visa de la COCOVINU. Des personnels spécifiques sont formés au contrôle de ces documents.

Sous-paragraphe 3. - La formation des personnels de la COCOVINU

Tirant profit des échecs de la CSNU et souscrivant aux demandes du Conseil de sécurité, la COCOVINU met donc l'accent sur la formation de son personnel. Dès le 1er rapport[921] de son Président, elle annonce qu'un programme de 4 semaines ayant lieu sur le territoire américain a été élaboré afin d'assurer la formation du personnel. Il porte sur des questions historiques, juridiques, administratives et politiques liées aux activités de contrôle et de vérification des armements en Iraq, ainsi que sur l'histoire et la culture de ce pays. 44 personnes y participent. 58 personnes participent en France au 2ème stage, de novembre à décembre 2000. Le 3ème stage d'une durée, est organisé à Vienne du 19 février au 23 mars 2001. Une formation dans des disciplines particulières est dispensée en Allemagne, en Autriche et en Suède. 52 personnes de 24 nationalités y participent. Le 4ème stage se déroule à Ottawa du 28 mai au 29 juin 2001, avec 61 stagiaires de 26 nationalités. La COCOVINU dispose alors de 180 personnes formées pour travailler en Iraq.

[920] S/2000/516, 1er juin 20002, page 4.
[921] S/2000/516, 1er juin 20002, page 5.

Le 5ème stage de formation générale s'ouvre à Genève du 18 février au 22 mars 2002. Y participent 54 personnes de 28 nationalités. La Commission dispose désormais de 230 personnes formées en prévision d'affectations en Iraq. Des formations plus pointues et pratiques sont poursuivies en ce qui concerne les missiles, armes biologiques et chimiques. Le 6ème stage de formation de base tenu à Vienne, du 7 octobre au 8 novembre 2002, est associé à une formation spécialisée en Allemagne, en Autriche et en Suède pour 54 experts. Du 2 au 13 septembre 2002, la COCOVINU organise à Beijing, à l'intention de 15 experts, un stage de formation avancée dans le domaine chimique leur permettant de perfectionner les compétences pratiques nécessaires pour les futures inspections.

Sous-paragraphe 4. - La préparation des inspections

Dans le cadre de la préparation des inspecteurs, la COCOVINU établit un plan de travail destiné à :

- déterminer l'ordre de priorité pour l'inspection des sites et la présentation des rapports ;
- prévoir l'analyse des déclarations que le Gouvernement iraquien aurait dû transmettre depuis décembre 1998 et qui devraient être fournies dès la reprise des inspections ;
- identifier les sites où des biens à double usage, installés ou utilisés depuis 1998 ;
- élaborer des directives pour les inspections et des procédures à appliquer sur le terrain, à travers la rédaction d'un manuel à l'intention des inspecteurs ;
- tester du matériel de communication (pour un usage à l'intérieur de l'Iraq ainsi qu'entre Bagdad, New York et Vienne) et une série de détecteurs ;
- réviser et actualiser les listes d'articles et de technologies à double usage auxquels s'applique le mécanisme de contrôle des importations et des exportations.

Dès son 5ème rapport, la COCOVINU se dit « *prête à s'acquitter de toutes les tâches que le Conseil lui a confiées. Alors seulement elle pourra, grâce à l'application du régime renforcé de contrôle et de vérification continus réclamé par le Conseil de sécurité, évaluer la situation des programmes iraquiens d'armes de destruction massive aujourd'hui prohibés* »[922].

Sous-section 2. – Les inspections de la COCOVINU en Iraq (2002 – 2003)

Dans son 8ème rapport[923], en février 2002, Hans Blix rappelle sa présence aux côtés du Secrétaire général de l'ONU lorsque le Secrétaire général de la Ligue arabe lui a transmis un message selon lequel l'Iraq était disposé à reprendre le dialogue avec l'ONU sans condition. Ce changement

[922] S/2005/515, 24 mai 2001, page 5.
[923] S/2002/195, 26 février 2002

d'attitude de la part de l'Iraq qui annonce la reprise des inspections est lié à une intense pression qui s'exerce sur Bagdad, notamment depuis le 11 septembre 2001.

Paragraphe 1. – La montée des pressions américaines sur l'Iraq et la reprise des discussions Iraq - ONU

Les pressions américaines sur l'Iraq entraînent celui-ci à renouer le dialogue sur les inspections. Pour Blix, « *sans le renforcement des pressions militaires américaines (…) l'Iraq n'aurait probablement pas accepté la reprise des inspections* »[924].

Sous-paragraphe 1. - Les pressions américaines sur l'Iraq

Patricia Lewis, dans son article intitulé « *De la CSNU à la COCOVINU : les nations Unies et l'Iraq* » écrit avant le 11 septembre 2001, s'interroge ainsi : « *si en mars 2001, l'impasse n'est pas résolue et si la COCOVINU ne peut toujours pas mener à bien sa mission en Iraq ? Le premier anniversaire de la COCOVINU semble être généralement perçu comme une date décisive*». Mais ce faisant, elle se trompe de date. Ce n'est pas mars 2001, mais septembre 2001 qui compte et change la donne.

Le 29 janvier 2002, dans son discours sur l'état de l'Union, George W Bush dresse la liste d'Etats appartenant à « *un axe du mal* », dont l'Iraq. Ce dernier conspirerait depuis 10 ans pour développer de l'anthrax, des gaz neurotoxiques et même des armes nucléaires. Le 6 mars 2002, les Etats-Unis présentent au Conseil de sécurité une douzaine de photographies satellites montrant de soi-disant camions lance-missiles[925]. Le 12 mars, le Ministre britannique des affaires étrangères annonce que l'Iraq a repris son programme balistique[926]. Dans le même temps, les Etats-Unis et leurs alliés ont envahi l'Afghanistan. Le régime iraquien inquiet[927] profite de ce moment pour relancer les discussions avec les Nations Unies.

Sous-paragraphe 2. - La reprise du dialogue Iraq - ONU

La reprise du dialogue prend la forme d'une rencontre entre le Secrétaire général et le Ministre iraquien des affaires étrangères, le 7 mars puis du 1er au 3 mai 2002.

---

[924] BLIX Hans, « Iraq, les armes introuvables », opus cité, page 26.
[925] The Washington Post, 7 mars 2002.
[926] The Guardian, 13 mars 2002.
[927] L'auteur de la présente thèse, présent à Bagdad en mai 2002, peut témoigner de l'inquiétude des hautes autorités iraquiennes, notamment de Tareq Aziz, rencontré à plusieurs occasions lors de ce séjour. Elles se disaient persuadées d'une attaque de l'Iraq par les Etats-Unis, plus importante que « *Desert Fox* ».

Le 2 mai 2002, des pourparlers techniques avec une délégation iraquienne conduite par le général Amir Al-Sa'adi sont présidés par Hans Blix.

A cette occasion, il précise : le futur processus d'inspection de la COCOVINU en Iraq ; son interprétation de certains termes de la résolution 1284 (1999) ; ce que l'Iraq pourrait faire afin de régler certaines questions pratiques avant le retour des inspecteurs. Le dialogue se poursuit les 4 et 5 juillet 2002 à Vienne. Le Ministre iraquien des affaires étrangères écrit au Secrétaire général, le 1er août 2002, pour lui faire savoir que son Gouvernement souhaite mener une série de pourparlers techniques avec la COCOVINU, à Bagdad. Il demande que sa lettre soit communiquée aux Conseil de sécurité. Celui-ci examine la lettre, lors d'une séance officieuse le 5 août 2002. Le Secrétaire général y répond le 6 août, se félicitant du fait que le Gouvernement iraquien souhaite poursuivre le dialogue en vue de parvenir à un règlement global de toutes les questions non réglées entre l'Iraq et l'ONU. Le Secrétaire général rappelle également les dispositions de la résolution 1284 (1999).

Le Ministre iraquien des affaires étrangères envoie une 2ème missive, le 15 août 2002 (S/2002/939, annexe), dans laquelle y réitère l'offre de participer à des entretiens techniques.

La pression sur l'Iraq est maintenue. Le 5 septembre 2002 des avions américains attaquent à proximité de Bassorah une batterie anti-aérienne. Le 9 septembre 2002, l'International Institute of Strategic Studies publie une étude indiquant que les capacités balistiques de l'Iraq sont fortement réduites. Mais le 12 septembre, au lendemain du 1er anniversaire du 11 septembre 2001, la Maison Blanche réplique à travers un document de 20 pages intitulé « *Une décennie de tromperie et de défiance* »[928], affirmant que l'Iraq teste de nouveaux missiles.

Paragraphe 2. – Le retour des inspecteurs en Iraq

L'acceptation par l'Iraq du retour des inspecteurs a conduit la COCOVINU à se retrouver en 1ère ligne sur le front diplomatique.

Sous-paragraphe 1. - L'acceptation par l'Iraq du retour des inspecteurs

5 jours après le 1er anniversaire du 11 septembre 2001, l'Iraq comprenant le message américain, fait un pas décisif. Le 16 septembre (S/2002/1034, annexe) il déclare que les inspecteurs peuvent retourner en Iraq sans condition.

[928][http://www.whitehouse.gov/news/releases/2002/09/iraqdecade.pdf].

Au moment où se réunit l'Assemblée générale, se déroulent à Vienne, les 30 septembre et 1er octobre 2002, des consultations entre la COCOVINU, l'AIEA et l'Iraq, au sujet des dispositions pratiques pour la reprise des inspections. Le Washington post du 4 octobre 2002 accuse l'Iraq d'avoir relancé son programme balistique depuis 1998. Le 8 octobre, le Président exécutif de la COCOVINU et le Directeur général de l'AIEA adressent au général Amir Al-Sa'adi une lettre commune énonçant les conclusions qu'ils avaient tirées des pourparlers de Vienne et demandant l'accord de l'Iraq à ce sujet. Les réponses de l'Iraq datées des 10 et 12 octobre indiquent qu'il y a concordance de vues.

Le Conseil de sécurité approuve la lettre commune de la Commission et de l'AIEA datée du 8 octobre 2002 et lui donne une force obligatoire pour l'Iraq en adoptant à l'unanimité la résolution 1441 (2002), le 8 novembre 2002. Cette résolution prévoit un régime d'inspection renforcé conférant aux inspecteurs en désarmement de l'ONU des pouvoirs supplémentaires. Elle établit un calendrier pour la reprise des inspections en Iraq et l'obligation pour l'Iraq de fournir, au plus tard 30 jours à compter de la date de la résolution, une déclaration à jour, exacte et complète de tous les aspects de ses programmes d'ADM et de leurs vecteurs, y compris ceux des programmes que l'Iraq déclare comme servant à des fins autres que militaires dans les domaines chimique, biologique et nucléaire. Le Conseil détermine un ultimatum de 45 jours au plus tard après l'adoption de la résolution pour que les inspections reprennent. La Commission doit rendre compte au Conseil dans les 60 jours et si l'Iraq vient à manquer à ses obligations.

Enfin, dans la résolution 1441 (2002), le Conseil de sécurité exige que l'Iraq confirme dans les 7 jours son intention de respecter pleinement les termes de ce texte. Le 13 novembre, le Ministre iraquien des affaires étrangères écrit au Secrétaire général (S/2002/1242, annexe) que l'Iraq accepte la résolution et se félicite du retour des inspecteurs des Nations Unies.

Blix se rend à Bagdad du 18 au 20 novembre en compagnie du Directeur général de l'AIEA pour des pourparlers avec des représentants du Gouvernement iraquien concernant la reprise des inspections, suite à l'adoption de la résolution 1441 (2002). Le 27 novembre 2002, bien avant les 45 jours fixés dans la résolution 1441 (2002), les inspections reprennent.

Sous-paragraphe 2. – La COCOVINU en 1ère ligne sur le front diplomatique

La COCOVINU se retrouve avec l'AIEA en 1ère ligne sur le front diplomatique et militaire. Elle reprend les inspections de l'Iraq qui fournit de nouvelles déclarations sur ses ADM comme le lui impose le paragraphe 3 de la résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité.

Le 7 décembre, une déclaration est ainsi remise à la Commission et à l'AIEA, ainsi qu'au Conseil de sécurité par l'intermédiaire de son Président. Cette déclaration, qui était accompagnée de pièces justificatives, était longue de plus de 12 000 pages. Pour la COCOVINU, « *Du fait que la déclaration et les justificatifs fournis depuis lors apportent peu d'éléments réellement nouveaux, les questions non élucidées à l'époque du rapport Amorim (S/1999/356) et du rapport de la Commission spéciale (S/1999/94) sont toujours sans réponse* »[929].

Si de ce coté là, l'avancée n'est pas pertinente, du coté des inspections, il en va autrement. Du 27 novembre 2002 au 28 février 2003, la COCOVINU procède à plus de 550 inspections portant sur environ 350 sites, dont 44 nouveaux sites. Elle souligne que « *Toutes les inspections ont été effectuées sans préavis et, dans la quasi-totalité des cas, l'accès a été accordé sans retard. Les inspecteurs n'ont en aucun cas observé des preuves convaincantes que la partie iraquienne était informée de leur arrivée imminente. Les inspections ont eu lieu dans tout le pays, sur des sites industriels, des dépôts de munitions, des centres de recherche, des universités, des sites présidentiels, des laboratoires mobiles, des maisons particulières, des installations de fabrication de missiles, des camps militaires et des sites agricoles. Tous les sites qui avaient été inspectés avant 1998 ont fait l'objet de nouvelles inspections initiales. (…) Sur certains sites, un géo radar a été utilisé pour rechercher des constructions souterraines ou du matériel enfoui. Des activités analogues ont été effectuées sur les nouveaux sites. Ces inspections contribuent effectivement à combler le déficit d'information dû à l'absence d'inspections entre décembre 1998 et novembre 2002* »[930].

Comme le souligne la COCOVINU, « *D'une manière générale, la Commission a à sa disposition des moyens plus importants et des outils plus perfectionnés que la Commission spéciale des Nations Unies n'en avait et, à bien des égards, elle a pris une envergure plus grande que prévu au départ, par exemple en matière d'effectifs et pour ce qui est du nombre d'équipes déployées sur le terrain et du nombre de sites visités* »[931]. Son personnel se trouvant en Iraq se chiffre à 202 personnes provenant de 60 pays, dont 84 inspecteurs. Un avion et 8 hélicoptères lui sont affectés. Le matériel est le plus perfectionné qui soit: 35 000 marques et scellés antifraude, 10 moniteurs de vapeurs chimiques perfectionnés, 10 détecteurs de matières industrielles toxiques, 10 moniteurs de produits chimiques, des combinaisons NBC, des respirateurs, des dosimètres avec lecteur, un laboratoire chimique complet, des géo radars, 3 chromatographes[932] en phase gazeuse-

[929] S/2003/232, 28 février 2003, page 3.
[930] Idem, page 4.
[931] Ibid, page 11.
[932] Dans le cadre de ces fonctions de chef de projet « *enseignement supérieur recherche* » au sein de Reims Métropole), l'auteur de la présente thèse a été amené régulièrement a participé dans le cadre du Contrat de plan au financement et à l'achat de matériels de ce type, assez courants, destinés à des Laboratoires de l'Université de Reims, dans les domaines de la chimie, de la biologie, de la médecine, de la pharmacie et de la qualité de l'environnement.

spectromètres de masse portables, 12 détecteurs pulse-écho ultrasonores destinés à examiner les ogives, du matériel de prélèvement sur les ogives, 3 analyseurs d'alliage, ainsi que du matériel de détection et d'examen biologique faisant appel aux techniques PCR, ELISA, d'immuno-essai et d'examen rapide.

La COCOVINU rend régulièrement compte au Conseil de ses inspections. Le 27 janvier 2003, Hans Blix fournit au Conseil un point sur la situation 60 jours après la reprise des inspections pour se conformer à la demande de la résolution 1441.

Il déclare que l'Iraq a facilité les travaux de la COCVINU, notamment en facilitant l'installation de ses bureaux à Bagdad et à Mossoul, et en donnant accès à ses inspecteurs à tous les sites, y compris les sites présidentiels. Mais, il regrette que le processus d'inspection ressemble parfois à un jeu de cache-cache. La collaboration de l'Iraq doit être plus active.

Le 14 février 2003, il informe le Conseil de sécurité des récents travaux entrepris par la COCOVINU. Le 28 février 2003, Blix présente son douzième rapport trimestriel (S/2003/232).

Le 7 mars 2003, il présente un nouvel exposé[933] devant les membres du Conseil de sécurité. Blix fait part de son souhait de poursuivre le travail qui ne prendra, pour être achevé « *ni des années, ni des semaines, mais des mois* ». Il oppose un démenti à Colin Powell quant à l'existence de laboratoires mobiles, en soulignant qu'aucune preuve allant dans ce sens n'a été trouvée jusqu'à présent. Il affirme de plus, que les inspections menées n'ont pu établir l'existence d'installations souterraines pour la fabrication d'armes chimiques et biologiques ou pour leur stockage. Il ajoute que l'Iraq fait un véritable effort pour dissiper les doutes sur les quantités des armes chimiques et biologiques qui ont été détruites unilatéralement en 1991. Face à lui, les Etats-Unis, l'Espagne et le Royaume-Uni font preuve de scepticisme. Colin Powell rejette tout délai supplémentaire aux inspecteurs. Il considère, au demeurant, que la COCVINU ne peut éliminer toutes les menaces iraquiennes, comme les bombes de type R-400. Il affirme que l'Iraq dispose de près de 10 000 vecteurs et de drones et d'une capacité de production d'armes chimiques et biologiques.

Le 17 mars 2003, Blix soumet au Conseil de sécurité le programme de travail demandé par la résolution 1284 (1999), en vain. Le 18 mars 2003, les inspecteurs de la COCOVINU se retirent d'Iraq. Ils n'y sont pas retournés depuis, sauf pour y démanteler leurs propres installations…

---

933 Communiqué de presse des Nations Unies, CS/2456, 7 mars 2003, [http://www.un.org/News/fr-press/docs/2003/CS2456.doc.htm].

Sous-section 3. – L'impossibilité d'assurer la mise en œuvre du mandat conféré par le Conseil en Iraq

À la fin mai 2006, le personnel de base de la COCOVINU n'est plus que de 37 fonctionnaires, représentant 21 nationalités différentes et comprenant 8 femmes. Hans Blix avait déclaré en 1991 que jamais les roues de l'AIEA n'avaient tourné aussi vite. Depuis mars 2003, les roues de la COCOVINU tournent au ralenti, voir pour certaines sont arrêtées.

En effet, la COCOVINU n'exerce plus de mission d'inspection en Iraq. Quant à ses activités de contrôle, elles sont réduites puisque les accusations envers l'Iraq étaient fausses. Au point que la structure créée par les Etats-Unis (l'ISG) pour retrouver les ADM iraquiennes et dirigée par David Kay (un ancien de l'AIEA) ne récoltera que du sable.

Paragraphe 1. – L'impossibilité d'inspecter l'Iraq depuis le 17 mars 2003

Plusieurs raisons empêchent la COCOVINU d'inspecter l'Iraq. Premièrement, les troupes d'occupation ne le permettent pas. Deuxièmement, l'Iraq est en proie à une véritable guerre civile, au cours de laquelle l'ONU et la COCOVINU perdent des vies humaines. L'occupation et la violence qui s'en suit, supplantent la recherche d'ADM qui n'existent depuis des années.

Le 22 avril 2003, Hans Blix informe le Conseil de sécurité que la COCOVINU est prête à reprendre son travail en Iraq, si le Conseil le décide. Il ne l'a jamais fait de manière explicite. Le 30 juin 2003, ses fonctions en tant du Président exécutif de la Commission arrivent à terme. Le 1er juillet 2003**,** Le Secrétaire général nomme M. Démétrius Perricos Président par intérim de la COCOVINU. Celui-ci est confronté à plusieurs difficultés

Sous-paragraphe 1. - La marginalisation de la COCOVINU par l'ISG et les troupes d'occupation

Comme l'AIEA, la COCOVINU, est marginalisée sur le terrain par l'ISG. Il s'agit d'une structure dont la mission est de trouver les ADM iraquiennes. Elle opère sur place des inspections conduites par des militaires (voire des civils) appartenant à la coalition qui a envahi l'Iraq. Nombreux sont les anciens inspecteurs de l'UNSCOM qui rejoignent ses rangs, comme Charles Duelfer et plus rare, quelques uns de l'AIEA comme David Kay qui en prend la tête. Au total, l'ISG comptera 1400 *« inspecteurs »* américains, australiens et britanniques.

Cette action unilatérale (avec la mise en place de l'Unité 75 puis de l'ISG) qui débute dès mars 2003, au moment même de l'agression contre l'Iraq, court-circuite la COCOVINU.

Ainsi, dès le 26 mars 2003, lors d'une séance du Conseil de sécurité, le représentant de l'Iraq souligne que **«** *le monde entier sait parfaitement que la tâche consistant à vérifier le respect par l'Iraq des modalités de son désarmement a été confiée non aux États-Unis et au Royaume-Uni, mais à l'ONU elle-même, à travers la COCOVINU et de AIEA* »[934].

L'Allemagne qui a joué un rôle majeur dans la tentative d'empêcher la guerre, rappelle que *« la question du désarmement reste inscrite à l'ordre du jour du Conseil et le financement de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sera assuré »*[935]. Devant le Conseil, la France[936] déclare à son tour, en août 2003 **:** « *nous n'avons toujours aujourd'hui aucun élément sur les armes de destruction massive que le régime de Saddam Hussein aurait détenues. Si celles-ci existaient bien, on ne peut que s'inquiéter de leur caractère introuvable dans un contexte d'actes terroristes. Sur ce sujet aussi, il nous semble indispensable que le Conseil de sécurité réexamine le mandat de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU), comme il l'a promis, et dans un délai raisonnable. La France reste persuadée que la COCOVINU doit jouer un rôle central dans la vérification et la certification du désarmement effectif de l'Iraq* ».

Toutefois, les maîtres du jeu sont ceux qui ont pris possession de l'Iraq. Après 6 mois d'enquête**,** l'américain David Kay, chef de l'ISG, présente son premier rapport[937] au Congrès américain et indique avoir trouvé des preuves de l'existence passée de programmes, mais aucune preuve de l'existence d'ADM. John G Masson, Professeur à l'Université du New Jersey écrit ainsi que « *David Kay, le chef du Groupe d'inspection en Irak (ISG), a rapporté au Congrès qu'après six mois de recherches sur le terrain, les inspecteurs américains n'avaient pas trouvé la moindre arme chimique ou biologique prohibée, et que le programme nucléaire secret iraquien n'en était sans doute encore, avant la guerre, qu'« à un stade très rudimentaire». Tandis que le Président affirmait que ces découvertes justifieraient précisément la décision d'entrer en guerre, le rapport Kay contredisait ses déclaration de mars (« Nos informations montrent sans doute possible que le régime iraquien détient et cache encore quelques-unes des armes les plus mortelles qui aient jamais été produites ») et de juillet (« Nous avons trouvé des armes de destruction massive »). Intervenant peu de temps après l'admission par le Président, le 16 septembre dernier, que l'Administration n'avait « pas de preuve que Saddam Hussein était impliqué dans les attaques du*

---

[934] S/PV.4726, 26 mars 2003, page 5.
[935] S/PV.4761, 22 mai 2003, page 5
[936] S/PV.4812, 21 août 2003, page 8.
[937] KAY David, « témoignage devant le comité permanent du renseignement du Sénat des Etats-Unis », [https://www.cia.gov/cia/public_affairs/speeches/2003/david_kay_10022003.html].

11 septembre », le rapport Kay montre que les deux principaux motifs invoqués pour l'invasion de l'Irak sont désormais durement contestés par les médias et l'opinion publique »[938].

La COCOVINU pourrait s'en féliciter. Mais écartée, elle exprime une certaine forme d'amertume : « *la Commission n'a eu accès à aucune information sur les résultats des enquêtes menées par le Groupe d'investigation en Iraq dirigé par les États-Unis, si ce n'est la déclaration publiée sur le rapport intermédiaire présenté par le Groupe au Comité restreint du Sénat américain sur les activités de renseignement et à d'autres comités restreints du Congrès américain. Le rapport lui-même n'a été soumis ni à la COCOVINU, ni à l'AIEA. D'après la déclaration publiée, il semble que la plupart des conclusions mises en avant dans le rapport ont trait à des sujets complexes bien connus de la COCOVINU, que ce soit à travers les déclarations et les rapports semestriels présentés par l'Iraq ou par l'intermédiaire de la correspondance, des réunions et des rapports d'inspection des équipes des Nations Unies. Faute de pouvoir consulter le rapport intermédiaire complet et les conclusions, les documents, les entretiens et les éléments sous-jacents sur lesquels il s'appuie, la Commission n'est pas en mesure d'évaluer comme il se doit les informations contenues dans la déclaration* ».[939]

Quelques semaines après la capture de Saddam Hussein, David Kay démissionne de l'ISG, le 23 janvier 2004. La presse commente comme suit son départ : « « *Il s'avère que nous nous sommes tous trompés. Et c'est très ennuyeux », a déclaré David Kay - qui fut patron des experts américains chargés de trouver les mythiques armes de destruction massive en Irak - durant une audition parlementaire, mercredi, au Sénat. Ayant quitté le week-end dernier ses fonctions à la tête du groupe d'inspection en Irak (ISG), il mettait notamment en cause les services de renseignement, lesquels, selon lui, ne peuvent prétendre se dédouaner en accusant le pouvoir politique d'avoir modifié leurs conclusions. « Des tas d'experts [des services] sont venus me voir en s'excusant que ce que nous découvrions [en Irak] n'était pas ce qu'ils croyaient être (...). Pas une fois on ne m'a expliqué : "J'ai eu des pressions pour faire ça (...). » Le fait qu'il n'y ait pas eu de pression politique signifie à mon sens que nous avons un problème beaucoup plus fondamental pour comprendre ce qui s'est mal passé, a poursuivi David Kay* »[940].

Le 30 septembre 2004 Charles Duefler, qui a remplacé Kay, présente un nouveau rapport[941] dans lequel il ouvre un nouveau dossier pour masquer l'échec des Etats-Unis : celui du scandale pétrole contre nourriture, impliquant notamment des personnalités françaises[942].

---

[938] MASON John G, « Gulliver en procès : la guerre en Iraq et ses retombées aux Etats-Unis », Politique étrangère, 3-4 2003, page 525.
[939] S/2003/1135
[940] CHATAIN Jean, « Etats-Unis – Iraq », l'Humanité, 30 janvier 2004.
[941] [https://www.cia.gov/cia/reports/iraq_wmd_2004/index.html].
[942] Dont certaines rencontrées à Bagdad par l'auteur de la présente thèse, comme Gilles Munier.

En 2003, 400 millions de dollars ont été consacrés à l'ISG et en 2004, plus de 600 millions de dollars. En vain, ce qui autorise Hans Blix, à intituler son ouvrage sur son expérience iraquienne : « *Iraq, les armes introuvables* ». L'ISG arrête toute recherche en janvier 2005. Des Commissions d'enquêtes sont mises en place aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne (Commission Huton). David Kelly, qui avait participé à 37 inspections Iraq est retrouvé mort après avoir accusé Tony Blair de manipulation. Les Commissions blanchissent les dirigeants politiques. Elles mettent en cause les services de renseignement et la presse. Pendant, ce temps, la COCOVINU est réduite à une présence symbolique en Iraq.

Sous-paragraphe 2. – Une présence résiduelle en Iraq sans inspection

Deux agents[943] de la COCOVINU trouvent la mort lors de l'attentat perpétré le 19 août 2003 contre l'hôtel Canal, où étaient situés les bureaux de l'ONU. 3 fonctionnaires du bureau extérieur de la COCOVINU et de l'AIEA à Chypre sont transférés de Larnaca à Bagdad pour évaluer l'état de l'équipement resté dans les locaux et organiser le transport de la quasi-totalité du matériel d'inspection au bureau extérieur de Chypre. Lors d'un 2ème attentat à proximité de l'hôtel Canal le 22 septembre 2003, 2 agents locaux de la COCOVINU sont à nouveau blessés.

Elle entreprend, alors donc un repli (une retraite) logistique vers Larnaca. L'essentiel du matériel d'inspection et de contrôle est stocké et entretenu au bureau extérieur de Chypre, en raison de sa proximité avec l'Iraq. Le 13 octobre 2003, le Gouvernement de Bahreïn et la COCOVINU concluent un accord relatif à la fermeture du bureau extérieur de la COCOVINU et de l'AIEA à Bahreïn

Il en sera ainsi jusqu'en 2006. La démultiplication des attentats et des enlèvements amène les troupes d'occupation à créer au sein de Bagdad une zone de sécurité ou zone verte. Dans son rapport S/2006/133 du 28 février 2006, la COCOVINU note ainsi que le Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU a décidé de redéployer dans la zone internationale toutes les installations de l'ONU se trouvant dans les locaux de l'hôtel Canal à Bagdad, dont le Centre de Bagdad pour le contrôle, la vérification et l'inspection continus de la COCOVINU. Ce centre est animé par 7 fonctionnaires. Le 1er mars 2006, 2 fonctionnaires recrutés du bureau local de Chypre se rendent[944] à Bagdad pour redéployer toutes les installations de l'ONU se trouvant dans les locaux de l'hôtel Canal à Bagdad. Le 25 mars 2006, avec le concours de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), tout le matériel de la COCOVINU quitte les locaux de l'hôtel Canal et est redéployé, soit dans la zone internationale à Bagdad, soit dans le complexe de

[943] De nationalité iraquienne.
[944] S/2006/342, 30 mai 2006.

Kheitan au Koweït (pour destruction !), soit à Chypre, aux fins de sa rénovation et de son stockage. Les effectifs à Bagdad sont réduits de 7 à 2 personnes à partir du 30 juin 2006.

Paragraphe 2. – L'activité de la COCOVINU post invasion

D'un niveau inférieur à celui d'avant 2003, elle se limite à divers domaines.

Sous-paragraphe 1. Une surveillance satellitaire

En 1er lieu, la COCOVINU maintient une forme de surveillance à distance. Ses spécialistes de chargés de l'analyse des images continuent d'évaluer l'état des sites soumis à inspection et contrôle en Iraq. Ils s'aperçoivent ainsi en septembre 2005 que des activités agricoles ont été entreprises à l'intérieur du périmètre de l'ancien établissement d'État de Muthanna, principal site de production d'armes chimiques de l'Iraq. Elle alerte donc : « *Il se peut bien que ceux qui pratiquent actuellement une activité agricole à quelque 500 mètres seulement des bunkers soient exposés à de réels problèmes de santé et de sécurité. Précédemment, toute activité agricole dans la zone était effectuée en dehors du périmètre du site et à plus d'un kilomètre des bunkers potentiellement dangereux* »[945].

L'inquiétude porte également sur le fait que 70 des 353 sites sous surveillance satellitaire de la COCOVINU ont été gravement endommagés par les bombardements, que 90 sont été démantelés ou rasés, et que 10 ont été réparés ou sont en voie de l'être[946]. Tout cela en l'absence de contrôle international. Mais cette situation n'empêche pas la COCOVINU d'établir un répertoire des armes chimiques de l'Iraq afin que celui-ci le présente à l'OIAC pour vérification avant l'adhésion à la Convention d'interdiction des armes chimiques.

Sous-paragraphe 2. – L'établissement d'un répertoire des armes chimiques de l'Iraq

Le 7 avril 2006, le Représentant permanent de l'Iraq écrit au Président exécutif par intérim pour l'informer que le Gouvernement iraquien entendait adhérer à la Convention sur les armes chimiques. En conséquence, il demande que la COCOVINU lui fournisse l'état définitif, exhaustif et complet relatif aux armes chimiques. Le 10 avril, le Président exécutif par intérim en informe le Président du Conseil et propose de fournir à l'Iraq le document en question après en avoir dûment

[945] S/2005/742, 28 novembre 2005.
[946] « Iraq : 90 sites contenant du matériel sensible ont été détruits ou démantelés selon la COCOVINU », UN News Service, 4 mars 2005.

éliminé les informations facilitant la prolifération. Le Président du Conseil donne sa réponse le 24 mai. La COCOVINU s'exécute au moyen du document S/2006/420, du 21 juin 2006, récapitulant en 73 pages les programmes d'armes chimiques iraquiens. Pour ce faire, la COCOVINU a puisé dans ces archives importantes quantitativement.

Sous-paragraphe 3. – Le maintien des capacités humaines

Si les effectifs de la COCOVINU ont fondu comme neige au soleil, elle tente au moyen d'une formation permanente et de séminaires de préserver leurs compétences.

Nous n'en donnerons ici que quelques exemples :

Du 28 novembre au 8 décembre 2005, la COCOVINU a organisé en Argentine un stage de formation sur les missiles qui a été suivi par 19 experts originaires de 16 pays, et par un agent de la Commission. Ce stage en Argentine était le 33ème organisé par la COCOVINU.

En décembre 2005 à Genève, un expert de la COCOVINU a pris part à la réunion annuelle des États parties à la Convention sur les armes biologiques ou à toxines.

Du 6 au 15 mars 2006, la COCOVINU a organisé au Brésil un stage de formation dans le domaine biologique qui a été suivi par 15 experts originaires de 14 pays, et par un agent de la Commission.

Un expert de la COCOVINU a pris part à la 231ème réunion et exposition nationale de l'American Chemical Society à Atlanta (États-Unis) du 26 au 30 mars 2006. Des experts de la COCOVINU ont assisté à l'exposition INTERPHEX 2006 organisée en mars à New York, et consacrée aux technologies de pointe en matière de production pharmaceutique et aux questions concernant l'élaboration de procédés, le contrôle de qualité, l'emballage et la validation.

En avril 2006, la COCOVINU a organisé un séminaire – sans frais pour l'organisation – consacré aux nouvelles technologies d'étiquetage et de contrôle. Un fabricant américain a fait un exposé pour montrer comment l'application d'étiquettes radio autorisait une plus grande précision lors de l'inventaire et du contrôle. Ces étiquettes utilisent une technologie employée pour repérer, suivre et localiser des articles, combinée à une architecture en réseau permettant d'élaborer un code de produit électronique qui peut être contrôlé à distance. Ce séminaire portait sur des aspects précis concernant le matériel et le logiciel de radio identification utilisé pour le repérage, l'étiquetage et le contrôle.

En avril 2006 également, la COCOVINU a tenu un séminaire – sans frais pour l'organisation – sur l'échantillonnage de l'environnement pour la collecte et l'analyse de matières biologiques. Les dernières nouveautés concernent des progrès dans le domaine des prélèvements d'atmosphère et leur intégration dans le système de contrôle et d'analyse d'ADN précédemment déployé par la COCOVINU. De nouveaux instruments compacts, légers, faciles à utiliser et moins sujets à la

pollution sont désormais disponibles pour l'analyse d'ADN. Le personnel a pris part à une séance pratique d'utilisation de ce nouveau matériel.

Deux experts de la COCOVINU ont assisté à la Conférence de 2006 sur l'élimination des armes chimiques tenue à Lunebourg (Allemagne) du 15 au 18 mai et consacrée aux problèmes techniques liés à l'élimination des armes chimiques conformément aux dispositions de la Convention sur les armes chimiques. Les progrès récents dans le domaine de l'analyse chimique des agents des armes chimiques, les procédures concernant la manutention des munitions non stockées et les questions relatives à la reconversion des anciens chercheurs spécialisés dans les armes chimiques ont été abordés à cette occasion.

Le 29 mai 2006, la France a accueilli un stage consacré aux technologies employées dans les systèmes de guidage et de commande de missiles et dans la production de drones, de missiles de croisière et d'autres engins sans pilote.

Ce faisant, La COCOVINU disposait d'une liste de 300 inspecteurs prêts à participer à des missions d'inspection, avant que le Conseil de sécurité ne décide de sa dissolution.

Section 3. – La fin de la COCOVINU

Etranglée financièrement en 2005 et 2006, la COCOVINU se trouve dissoute par la résolution 1762 (2007).

Sous-section 1. - L'étranglement progressif de la COCOVINU

La COCOVINU se voit peu à peu privée de ses moyens financiers. Le 24 juin 2005, le Conseil de sécurité[947] a décidé de transférer au fonds de développement de l'Iraq, 200 millions de dollars des 300 millions de dollars du compte-séquestre spécialement affecté à son financement, sur le fonds de développement de l'Iraq. Le 9 novembre 2005, une nouvelle ponction était effectuée sur les 121,1 millions de dollars du compte-séquestre : 2 182 168 dollars[948]. Un autre[949] de 416 871 dollars a lieu en février 2006. Rappelons que l'ISG a dépensé en Iraq, 1 milliard de dollars pour rechercher des « *armes introuvables* ».

Avec le temps, les destructions opérées les bombardements de 2003, puis par l'ISG, les preuves des anciens programmes iraquiens et de l'absence d'ADM en Iraq s'effacent.

---

[947] « L'ONU affecte au Fonds pour l'Iraq l'argent de la COCOVINU », Reuters , 24 juin 2005.
[948] S/2005/702, du 9 novembre 2005.
[949] S/2006/93, 10 février 2006 ; S/2006/94, 10 février 2006

Les Etats-Unis ne veulent pas d'un débat soulignant qu'ils ont menti délibérément sur les capacités de l'Iraq, au moment où ils accusent l'Iran de chercher à développer des armes nucléaires.

Les autres membres permanents tentent en vain des actions diplomatiques pour que le COCOVINU revienne en Iraq. La France réclame que la « *COCOVINU ait un dialogue avec la Force multinationale et le Gouvernement iraquien* ». Elle ajoute vouloir que « *la certification du désarmement soit faite par le Conseil de sécurité. Il faut fermer ce dossier mais c'est au conseil de prendre cette décision sur la base du rapport de la COCOVINU* »[950].

La Russie[951] souhaite que « *le sort des programmes iraquiens concernant les ADM soit totalement et définitivement éclairci* ». Elle considère qu'il « *faut clore le dossier du désarmement iraquien sur la base des normes du Droit international et des résolutions ad hoc du Conseil de sécurité* » ; une demande que de 1991 à 2003 les Etats-Unis avançaient aussi. Moscou souhaite, au demeurant que le Conseil de sécurité fonde son action en Iraq sur le travail de l'AIEA et de la COCOVINU et non sur le rapport de l'ISG qui a été élaboré par un Etat qui est « *fortement impliqué* » en Iraq[952].

Une question se pose à ce niveau. Cette agitation diplomatique concerne-t-elle véritablement l'Iraq ? N'était-elle pas pour la Russie un moyen de contrer, voire de ralentir[953] les Etats-Unis sur le dossier nucléaire iranien ? Cette stratégie aura fonctionné jusqu'à l'adoption de la résolution 1696 du 31 juillet 2006.

A l'opposé, le 5 mars 2006, Richard Grenell, porte parole de l'ambassadeur américain au Conseil de sécurité, indiquait « *ne pas être certain que la COCOVINU doive établir un rapport final* »[954]. John Bolton précisait du fait qu'il y a désormais en Iraq un Gouvernement démocratiquement élu, il n'y avait pas besoin de réviser le mandat de la COCOVINU. Le 15 mars 2006, John Bolton se déclarait « *impatient de tourner la page aussi vite que possible (du désarmement de l'Iraq) en abolissant la COCOVINU et tous les autres éléments qui lui sont associés* »[955].

Avec l'adoption de la résolution 1762 (2007), la COCOVINU est définitivement mise sur la touche.

---

[950] « Inspection des armements en Iraq : une révision du mandat de la COCOVINU souhaitable, selon le Président du Conseil de sécurité », UN News Service, 8 juin 2005.

[951] « La Russie demande de fournir au Conseil de sécurité de l'ONU toutes les pièces des inspections en Iraq », ITAR –TASS, 13 février 2006.

[952] « Entretien avec me Ministre russe des affaires étrangères Alexandre Yakovenko », Federal News Service, 20 février 2006.

[953] AVNI Benny, « America and Russia Clash Over Weapons Inspectors », The New York Sun, 7 mars 2006.

[954] Idem.

[955] « Kuwait opposes UN rescinding Iraq resolutions », BBC Monitoring Newsfile et Kuna News Agency, 16 mars 2006.

Sous-section 2. – La dissolution de la COCOVINU par la résolution 1762 (2007)

Par la résolution 1762 (2007) le Conseil exprime sa gratitude à la COCOVINU. Dans le même temps, il estime que la poursuite de ses activités en Iraq de l'AIEA n'est plus nécessaire aux fins de vérifier que l'Iraq respecte les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes. Il décide en conséquence de mettre fin immédiatement à son mandat. Le Secrétaire général des Nations Unies emploiera en 2008, dans un rapport au Conseil de sécurité, l'expression « *liquidation de la Commission* »[956].

Le Conseil ne se préoccupe pas véritablement du bilan de la Commission. A contrario, le devenir de ses archives est un centre d'intérêt pour lui. A cet effet, il prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'il soit disposé des archives de la COCOVINU et d'autres biens lui appartenant d'une manière propre à garantir, en particulier, que l'accès aux informations sensibles relatives à la prolifération ou aux informations communiquées à titre confidentiel par des États Membres reste strictement contrôlé.

Il ne s'agit pas que des informations prouvant que l'Iraq n'avait pas ou très peu d'ADM sortent des cartons de la COCOVINU qui comprennent plus de 1 200 boîtes renfermant quelque 8 500 dossiers représentant 300 mètres linéaires de documents. Ceux-ci sont placés dans une zone sécurisée au troisième sous-sol du Secrétariat des Nations Unies avant d'être transférés dans un lieu d'entreposage sous atmosphère contrôlée spécialement aménagé au sein des locaux d'archivage, au 304 East 45th Street, à New York. Comme le Conseil l'avait proposé dans la lettre du 21 novembre 2007 qu'il avait adressée au Secrétaire général par l'intermédiaire de son président (S/2007/680), ces informations ont été classées en deux catégories : « *strictement confidentielles* » et « *confidentielles* », les documents correspondants devant être conservés sous scellés pendant des délais minimums de 60 ans et 30 ans, respectivement. Par décision du Conseil de sécurité (S/2007/680), le Secrétaire général nommera, avec l'approbation du Conseil, un comité ad hoc de trois membres, représentant respectivement la direction du Département des affaires politiques, du Bureau des affaires de désarmement et du Bureau des affaires juridiques, chargé d'examiner la mise en diffusion des informations confidentielles de la COCOVINU et les demandes justifiées d'accès anticipé (privilégié) à ces informations, et de faire des recommandations au Secrétaire général et au Conseil de sécurité en la matière. Le Comité est présidé par le représentant du Bureau des affaires de désarmement.

En août 2009, la question des archives de la COCOVINU demeurant d'une importance certaine, le Secrétaire général des Nations Unies sera amené à élaborer une circulaire intitulée « *Dossiers et*

[956] Rapport final sur les travaux de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies, S/2008/372, 9 juin 2008.

archives de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies »[957] déterminant leurs conditions de stockages et d'accès.

Conclusion la Partie 2

Le système de vérification – désarmement initié dans la résolution 687 (et celles qui la suivront) par le Conseil de sécurité a fonctionné. En 2003, les capacités iraquiennes étaient résiduelles, en dépit de tout ce qui a pu être affirmé.

L'AIEA, la CSNU et la COCOVINU ont identifié, détruit et neutralisé les programmes et les ADM iraquiennes. Puis, elles ont surveillé cet Etat.

Pour ce faire, elles ont bénéficié d'un cadre juridique unique défini par le Conseil de sécurité ; de moyens humains, financiers, logistiques et technologiques sans précédent.

Ce résultat a été obtenu malgré le comportement des autorités iraquiennes ; les actions unilatérales des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne visant un objectif autre que le désarmement de Bagdad; la difficulté et la nouveauté de la tâche.

Il est également le fruit de l'unité (temporaire du Conseil de sécurité) et de l'état de contrainte dans lequel l'Iraq s'est retrouvé sous l'effet cumulé de la guerre de 1991 et des sanctions économiques.

L'opération Desert Storm a interrompue temporairement l'effectivité du régime juridique du désarmement. L'opération Iraq Freedom l'a rendu caduque. Les Etats-Unis ont sifflé la fin de la partie. Cette réalité montre que le véritable détenteur du pouvoir sur la scène international demeure l'Etat, ou plus exactement l'Etat qui a les moyens de ses ambitions. Géraldine Lhommeau[958], dans son ouvrage intitulé « *Le Droit international à l'épreuve de la puissance américaine* » explique ainsi que face aux lacunes du Droit international, les Etats-Unis ont préféré agir seuls, tantôt interprétant de manière extensive certaines des dispositions de la Charte des Nations unies pour légitimer leurs actions, tantôt violant délibérément les règles existantes qui auraient pu trouver application. Dès lors, face à la puissance américaine qui ne cesse de passer outre, la question de l'avenir du Droit international et de l'ONU se pose.

A contrario Jean-Pierre Colin estime que cette situation est conforme à l'état du Droit international, plus particulièrement à la Charte des Nations Unies. En effet, « *la crise iraquienne aura été un excellent révélateur de la véritable nature des relations internationales contemporaines. Quoiqu'en dise une majorité d'Etats à travers le monde, les Nations Unies ne sont pas ce que l'on croit souvent : derrière le paravent de la Charte, rédigée dans l'euphorie de*

[957] ST/SGB/2009/12, 12 août 2009.
[958] « Le Droit international à l'épreuve de la puissance américaine », L'Harmattan,

la victoire des Alliés sur les puissances de l'Axe, se cache un instrument dûment tempéré par ses auteurs. Jamais le système de la sécurité collective ne doit pouvoir se retourner contre l'un des membres permanents du Conseil de sécurité - le Droit de veto, qui n'est d'ailleurs pas qualifié comme tel dans le texte de l'article 27 §3, permettant le blocage du mécanisme, littéralement la suspension de l'ordre juridique instauré par le traité de San Francisco »[959]. Or, la CSNU et la COCOVINU en tant qu'organes subsidiaires du Conseils, et l'AIEA (de part son Statut) ne sont qu'un élément de ce système.

La caducité du régime juridique du désarmement était donc à prévoir dès lors que ce régime irait à l'encontre des intérêts du plus puissants des Etats permanents du Conseil. Ainsi, « *lorsqu'en 2003 les Etats-Unis affrontent la France, l'Allemagne et la Russie dans les couloirs de Manhattan, s'ils sont à ce point excédés, c'est que tout est déjà pesé, le calcul reposant sur une double évaluation, l'extraordinaire progrès des armes chirurgicales depuis la précédente guerre du Golfe, douze ans seulement auparavant, et l'extrême faiblesse de l'adversaire iraquien, dont les rapports confidentiels établissent que sa défense, largement hypothéquée par les zones d'exclusion, les bombardements quotidiens et l'embargo, n'est plus tournée dans les faits que vers la protection, non du pays, mais de la caste dirigeante. Avec à l'arrivée un projet d'ensemble pour la région tout entière, les Américains s'agacent de devoir s'embarrasser de discussions byzantines sur des inspections bureaucratiques dont on devine qu'elles seront sans fin si on les laisse se prolonger. De fait, la machine de guerre a déjà commencé à fonctionner et le Conseil de sécurité n'est plus, pour quelques semaines en tout cas, qu'un local désaffecté où s'escrime au jeu de la guerre et de la paix une troupe de figurants* »[960].

La France peut estimer qu'il « *serait utile ne pas perdre* » l'expertise de la COCOVINU « *à un moment où nous sommes confrontés à tous ces risques de prolifération* [961]», et qu'en dehors « *de tout lien avec l'Iraq, la Communauté internationale pourrait se retrouver dans la position d'avoir à procéder à des vérifications* », elle ne décide pas du sort du monde.

---

[959] COLIN Jean-Pierre, « La transparence du système international », 2003, [http://www.afri-ct.org/article.php3?id_article=1649].

[960] COLIN Jean-Pierre, « Variations sur la politique étrangère », AFRI 2004, Volume V, page 459, [http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/afri2004_colin.pdf].

[961] « Inspection des armements en Iraq : une révision du mandat de la COCOVINU souhaitable, selon le Président du Conseil de sécurité », UN News Service, 8 juin 2005.

Conclusion du Titre 1

A l'aune des pratiques étatiques, l'Iraq a choisi de rejoindre plusieurs instruments de non-prolifération des ADM.

A l'aune des mêmes pratiques étatiques (notamment celles des Etat permanents du Conseil de sécurité en matière d'ADM), l'Iraq a pris la décision de produire des armes balistiques, biologiques, chimiques et nucléaires ; avec l'aide de fournisseurs étrangers. Les résultats dans les 4 domaines n'ont pas connu la même rapidité ni la même efficacité.

A l'aune des pratiques étatiques, l'Iraq a utilisé, jusqu'en avril 1991, ses ADM contre divers Etats et pour réprimer sa propre population, sans pour autant être sanctionné par le Conseil de sécurité.

Avec la résolution 687 (1991), l'Iraq est donc rattrapé par l'effectivité du Droit international, applicable à la non prolifération des armes biologiques, chimiques, nucléaires et à leurs vecteurs. Le régime de désarmement qui lui est appliqué lui est spécifique. En témoigne la création d'organes subsidiaires spécialisés sur la question des ADM iraquiennes: CSNU, COCOVINU. Il ne doit pas durer outre mesure, tout au plus quelques années. Il sera pourtant à l'œuvre jusqu'à la chute (voire la capture) de Saddam Hussein. Le peuple iraquien en paie encore aujourd'hui la facture comme le souligne Patricia Lewis : « *Ce qui est paradoxal dans l'expérience de cette dernière décennie avec l'Iraq, l'UNSCOM et (…) avec la COCOVINU, c'est que la volonté d'empêcher l'Iraq d'utiliser des armes de destruction massive et de provoquer un nouveau drame humain, a conduit à un autre désastre. La cause du désarmement émane d'une crainte profonde pour l'humanité. Pour chaque nouvelle proposition de désarmement, il faudrait peut-être envisager d'évaluer les conséquences sur le plan humain (tout comme celles sur les plans de l'environnement et de la sécurité); une façon de prendre, à l'avance, le recul nécessaire* »[962].

[962] LEWIS Patricia, « De la CSNU à la COCOVINU : les Nations Unies et l'Iraq », opus cité.

Titre 2

La limitation de la souveraineté de l'Iraq par des mesures connexes et complémentaires au processus d'élimination des armes de destruction massive

Le terme de « *sanctions connexes* » est emprunté à la terminologie usitée par le Conseil de sécurité lui-même dans sa résolution 700 du 17 juin 1991, même si dans d'autres résolutions relatives à l'espèce, il préfère l'expression « *sanctions économiques* »[963]. Cette formulation est également le fait du Secrétaire général[964] qui évoque des sanctions ayant trait aux armes et des « *sanctions connexes* » décrétées contre l'Iraq, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 687. Enfin, le Président[965] du Comité 661 évoque lui aussi des « *sanctions connexes* ». La connexité[966] peut être définie comme un lien étroit de fait ou de droit. L'Iraq est soumis à deux types de mesures connexes au processus d'élimination des ADM.

Les premières relèvent des mesures collectives prises dans le cadre de la Charte à l'encontre de l'État ou de l'entité non étatique dont le comportement constitue une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression.

---

[963] Résolution 665 (1990).
[964] S/22660, page 7 et S/PV.2994, 17 juin 1991, page 21.
[965] S/2002/1176, page 2, 18 octobre 2002 et 2/2002/802/, 22 juillet 2002, 2. A ces dates, le Président du Comité est Ole Peter Kolby.
[966] SALMON Jean, opus cité, pages 236 et 237.

Elles sont souvent désignées par le terme « *sanctions* »[967]. Ce mot est retenu par la doctrine, même s'il n'est pas utilisé une seule fois dans la Charte. Nous en ferons usage ainsi que de ses synonymes : « *mesures coercitives* », « *mesures contraignantes* » ou encore « *mesures de contrainte* ».

Les secondes imposées par des Etats se traduisent par l'usage de la coercition militaire, et de l'ingérence. Poussées à l'extrême, elles aboutiront à l'invasion puis à l'occupation[968] de l'Iraq.

Ces deux catégories de mesures connexes se distinguent de manière organique. Les unes sont le fait d'une organisation internationale universelle, les autres sont commises par des Etats en dehors de tout mandat défini par l'organisation universelle précitée et préexistant à cette Commission.

Dans une 1ère Partie, nous étudierons les mesures connexes au désarmement, à caractère économique. Ce long phénomène juridique a été ouvert par le Conseil de sécurité par la résolution 661 (1990) et a été clos par lui par sa résolution 1483 (2003). Il peut être vu, dans un certain sens comme « *la continuité de la guerre du Golfe par d'autres moyens* »[969]. En effet, si les sanctions économiques visent à éviter l'usage de la force, « *les années entre deux guerre, 1991 et 2003, ne furent pas des années de paix pour le peuple iraquien. Une dictature maison et à l'extérieur un Conseil de Sécurité divisé ont apporté aux iraquiens la peur, des privations et de la souffrance* »[970]. Aux sanctions économiques se sont ainsi cumulées des limitations de la souveraineté iraquienne par des actes unilatéraux[971] émanant d'autres Etats, avant que l'Iraq ne soit envahi. C'est que nous observerons dans une seconde partie qui nous amènera à penser comme Celso Amorin que nous nous trouvons face à *« l'histoire d'un peuple placé par le sort entre le marteau et l'enclume de deux forces antagonistes : le Dictateur Saddam Hussein et les Etats-Unis* »[972].

---

[967] COMBACAU Jean, « Le pouvoir de sanction de l'ONU », Paris, A. Pedone, 1974 aux pages 23 et 24. Voir également, L. CAVARE, « L'idée de sanction en droit international public », RDGIP, 1937, n°4 ; L. CAVARE, « Les sanctions de la Pacte de la SDN et dans la Charte des NU », RGDIP, 1950, pages 747 et suivantes.

[968] Pour une définition de la notion d'occupation, voir Jean SALMON, opus cité, pages 775 à 777.

[969] Rapport d'information sur la mission effectuée en Iraq par une délégation de la Commission des affaires étrangères, Assemblée nationale, 31 janvier 1996, page 6.

[970] VON SPONECK H.C., « A different Kind of War, the UN Sanctions Regime in Iraq », Berghahn Book, New-York, 2006, page 1.

[971] Jean SALMON définit l'acte unilatéral comme une « manifestation de volonté imputable à un seul sujet de droit international et susceptible de produire des effets juridiques dans l'ordre international », opus cité, page 31.

[972] Celso N AMORIN in VON SPONECK H.C., opus cité, page xiii.

Partie 1

Les sanctions économiques : de la résolution 661 (1990) à la résolution 1493 (2003)

« *Aucun Etat, mis à part l'Iraq, n'a jamais été soumis par les Nations Unies à autant de sanctions aussi complètes* »[973]. En effet, « *Depuis août 1990, l'Iraq est soumis à un régime de sanctions sans précédent. Ce pays est coupé du monde, le mot n'est pas trop fort. Ses ressources extérieures ont été considérablement amputées par l'entrée en vigueur de l'embargo pétrolier. Sa souveraineté a été diminuée depuis que le Kurdistan iraquien a été soustrait à son contrôle et que deux zones d'exclusions aériennes ont été décrétées sur son territoire* »[974]. Imposé à l'origine dans la résolution 661 pour obtenir le rétablissement de la souveraineté koweitienne, le régime de sanctions à partir de 1991 change d'objectif. Ainsi avec la résolution 687, *« l'embargo ne sera levé que le jour où l'Iraq aura détruit ses armes de destruction massive et renoncé à tout programme d'armement dans les domaines nucléaire, balistique, bactériologique et chimique »*[975]. D'ailleurs, « *après cinq années d'un embargo justifié à l'origine par l'agression du régime iraquien, il est difficile de penser que l'on pourra aller beaucoup plus loin dans le contrôle du point de vue militaire d'un pays comme l'Iraq, contrôle sans précédent, surtout si l'on compare avec la situation qui est tolérée dans d'autres pays potentiellement aussi dangereux* »[976].
L'Iraq subit donc de 1990 à 2003, une « *stratégie de la violence économique* »[977] sans précédent.

---

[973] VON SPONECK H.C., opus cité, page 5.
[974] Rapport d'information sur la mission effectuée en Iraq par une délégation de la Commission des affaires étrangères, opus cité, page 13.
[975] Idem.
[976] Ibid, page 7.
[977] FONTANEL Jacques, « Guerres et conflits économiques », OPU, 2005, Alger, page 40.

Dans cette partie nous observerons le plan suivant :

Chapitre 1. - La définition du régime de sanctions économiques à l'encontre de l'Iraq par le Conseil de sécurité des Nations

Chapitre 2. – La mise en œuvre du régime de sanctions

Chapitre 3. - Les effets[978] des sanctions sur la population iraquienne au regard du Droit international

[978] Pour un panorama complet des effets des sanctions entre 1990 et 2003, voir UNICEF, « Evaluation of UNICEF emergency preparedness and early response in Iraq (september 2001 – june 2003) », octobre 2004, notamment l'annexe 1 « Internal evaluaton of UNICEF emergency reparedness & early response in Iraq (september 2001 – june 2003) », établie par LAWRY - WHITE Janey en avril 2004, pages 6 à 11.

Chapitre 1. – La définition du régime de sanctions économiques à l'encontre de l'Iraq par le Conseil de sécurité des Nations Unies

Le concept juridique de sanction renvoie à des mesures qui « *sont défavorables à l'Etat qui les subit et sont prises par l'ONU, contre la volonté de celui-ci, en réaction contre une situation ou contre un acte qu'elle désire voir disparaître ou ne pas se renouveler. Toutes associent les deux idées de punition et d'atteinte à une situation conventionnellement protégée* »[979]. Elle constitue « *une réaction juridique organisée contre une violation du droit* »[980]. La sanction apparaît donc comme une « *mesure portant atteinte à la situation de l'Etat qu'elle vise, fondée sur la violation d'une obligation et tendant à l'inciter à y mettre fin* »[981].

Avant de nous plonger dans l'étude du régime des sanctions imposé à l'Iraq à travers une trentaine de résolutions (Section II), nous appréhenderons la base juridique et la pratique du Conseil en matière de sanctions économiques et financières (Section I).

Section 1. – La base juridique et la pratique du Conseil en matière de sanctions économiques et financières

Von Sponeck, ancien coordinateur des Nations Unies en Iraq de l'aide humanitaire, écrit que « *des années de sanctions et d'aide humanitaire, incluant le programme pétrole contre nourriture, signèrent par la victoire des tenants au sein du Conseil d'une ligne dure, la défaite du Conseil de sécurité comme instrument de résolution des conflits internationaux, le rejet du droit humanitaire prévalant, un affront à l'opinion publique internationale et la destruction d'un peuple qui n'avait aucune place dans le conflit politique lié à la question du désarmement* »[982]. On mesure ici toute l'implication du Conseil dans l'adoption du régime de sanctions à l'encontre de l'Iraq

Toutefois la pratique en matière de sanctions est antérieure à la création de l'ONU. Selon Georges Scelle[983], la SDN instaura à son profit une compétence exclusive en matière de sanctions, au détriment des prérogatives étatiques. Le Pacte de la SDN disposait en son article 16, paragraphe 1, que si un membre de la Société avait recours à la guerre contrairement à ses engagements

[979] COMBACAU Jean, « Le pouvoir de sanction de l'ONU », Pédone, 1974, page 2.
[980] Idem, page 4.
[981] REUTER Paul, préface à COMBACAU Jean, « Le pouvoir de sanction de l'ONU », Pédone, 1974, page 2.
[982] VON SPONECK H.C., opus cité, page 172.
[983] SCELLE Georges, « Traité élémentaire de Droit international public », Paris, Domat, 1943, pages 644.

sociétaires, il était *« ipso facto considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la Société »* et que *« [c]eux-ci s'engage [aient] à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'Etat en rupture de Pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat, Membre ou non de la Société. »*

Les Nations Unies disposent elles aussi d'un pouvoir important en la matière, même si la Charte « *ignore le terme de « sanction » et n'en donne aucune notion ; la pratique est dominée sans vergogne par des impératifs politiques successifs et souvent contradictoires* »[984].

Sous-section 1. – Des sanctions autorisées par la Charte

Les sanctions autorisées dans le cadre de la Charte des Nations constituent une prérogative du Conseil de sécurité, relevant du Chapitre VII.

Paragraphe 1. – Une prérogative du Conseil de sécurité

En politique internationale, les sanctions représentent un moyen terme puisqu'elles sont plus sévères qu'une simple condamnation verbale mais moins graves que le recours à la force. Selon l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité est la seule instance habilitée à imposer des sanctions.

Cette compétence renvoie aux fonctions du Conseil telles que définies au Chapitre V de la Charte. Son article 24 dispose, ainsi, qu'afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil agit en leur nom. Dans l'accomplissement de ses devoirs, le Conseil de sécurité intervient conformément aux buts et principes des Nations Unies. L'article 25 précise que les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Ses actes ont donc une force obligatoire sans égal au sein des Nations Unies. D'autant que cet organe peut s'appuyer sur le Chapitre VII de la Charte.

[984] REUTER Paul, préface à COMBACAU Jean, opus cité, page 2.

Paragraphe 2. – Un pouvoir de sanction relevant du Chapitre VII

Le pouvoir de sanction[985] relève du Chapitre VII qui s'exerce en cas d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Les sanctions ne peuvent être infligées qu'à un gouvernement, un « *quasi-gouvernement* » ou une autre entité qui pourrait menacer ou qui menace effectivement la paix ou la sécurité internationales. Mais étant donné que les sanctions sont liées à la notion de sécurité, n'y-a-t-il pas un paradoxe lorsque de telles mesures deviennent-elles mêmes source d'insécurité[986] pour la population ciblée, comme cela a été le cas en Iraq ?

Le Conseil bénéficie d'une compétence générale pour déterminer l'étendue et la nature des sanctions[987], dès lors que la conduite d'un Etat intéresse une de ses fonctions, définies en termes larges et incertains. Pour que le Conseil puisse se saisir de cette conduite, il suffit qu'elle relève du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Or, « *la notion de rupture de la paix est aussi floue que possible ; l'expression même est équivoque et peut recouvrir aussi bien un acte que la situation qui en résulte ; ce double sens donne déjà des doutes sur le fondement de l'action des Nations Unies dont on ne sait si c'est l'attitude de l'Etat responsable de la rupture, ou la situation née de cette attitude* »[988].

En vertu de l'article 41 de la Charte, le Conseil de sécurité peut donc décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

L'article 42 de la Charte franchit un degré supplémentaire dans la contrainte. Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

---

[985] THOME N, « Les pouvoirs de sanction du Conseil de sécurité au regard du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies », Aix en Provence, Presses Universitaires d'Aix – Marseille, 2005.
[986] SHAYGAN Farideh, « La compatibilité des sanctions économiques du Conseil de sécurité avec les droits de l'homme et le droit international humanitaire », Bruylant, 2008, page 5.
[987] COMBACAU Jean, opus cité, page 47.
[988] Idem, page 94.

Le principe[989] des sanctions économiques instaurées par le Conseil est donc le suivant : en exerçant des pressions économiques sur les civils, une contrainte sera exercée sur le Gouvernement dans l'objectif qu'il modifie sa politique. La sanction constitue une mesure économique prenant la forme d'un instrument juridique ayant une place déterminée dans l'ordre juridique internationale en vertu du Chapitre VII de la Charte, au service d'un objectif politique. Appliquée à l'espèce iraquienne, cette analyse nous permet d'écrire que les mesures économiques sont connexes au désarmement de l'Iraq. Elles visent à contraindre le Gouvernement iraquien à se soumettre au processus d'élimination de ses ADM. D'autres exemplifications à partir de la pratique du Conseil précisent ce cadre d'analyse.

Sous-section 2. - La Pratique du Conseil en matière de sanctions

Afin d'appréhender la pratique du Conseil en matière de sanctions, nous verrons successivement les évolutions induites par l'espèce iraquienne, les typologies de sanctions et enfin une étude très succincte de cas.

Paragraphe 1. – Une pratique en évolution à partir de l'espèce iraquienne

L'ambassadeur du Canada, monsieur Fortier[990] souligne lors du vote de la résolution 661 (1991), que l'imposition de sanctions par le Conseil est rarissime. La construction juridique dans laquelle s'insèrent les sanctions imposées à l'Iraq relève d'une pratique réduite.

En effet, entre 1945 — année de la création de l'Organisation des Nations Unies[991] — et 1990 (date de l'invasion du Koweït), le Conseil de sécurité de l'ONU avait imposé des sanctions économiques seulement par deux fois, contre la Rhodésie en 1966 et contre l'Afrique du Sud en 1977. Par contre, entre 1990 et 2009, des sanctions économiques onusiennes, de divers types et de sévérité variable, ont ciblé les pays suivants : Iraq, Libye, ex-Yougoslavie, Haïti, Somalie, Angola, Rwanda, Liberia, Soudan, Cambodge, Afghanistan, Érythrée et Éthiopie, Congo, Liban, Corée du Nord, Iran.

---

[989] BOSSUYT Marc, « Conséquences néfastes des sanctions économiques pour la jouissance des droits de l'homme », E/CN.4/SUB2/2000/33, page 12.

[990] SPV.2933, 6 août 1990, page 23.

[991] LESSARD Michaël, « Les sanctions économiques globales contre l'Iraq (1990-2003) étaient-elles compatibles avec le respect effectif de la Charte de l'ONU, des droits humains et du droit international humanitaire ? », Maîtrise en relations internationales, Institut Québécois des Hautes Etudes Internationales, Université de Laval, 13 mai 2004, page 3. Voir également, COLONOMOS Ariel, « Les sanctions internationales sont-elles utiles ? », CERI, mars 2009, [http://www.ceri-sciences-po.org].

Certains[992] évoquent une période d'approfondissement des sanctions, voire une décennie[993] des sanctions. A cette occasion, les mesures de contrainte sont devenues l'arène d'une confrontation[994] entre Etats. D'autres[995] considèrent que la force centralisatrice du Conseil de sécurité s'exprime de manière plus générale à travers l'influence qu'il s'est accordée ou s'est vu accorder sur le contenu du droit. Cette évolution s'est accomplie par la combinaison de l'article 25 de la Charte qui oblige les membres à accepter et appliquer les décisions du Conseil et de l'ensemble du Chapitre VII qui lui confère un pouvoir de sanctions.

Toutefois l'année 2001 apparaît comme une pause dans le recours effréné aux sanctions. Le contexte international post 11 Septembre relativise leur efficacité[996]. Elles ne constituent plus systématiquement une alternative préférable à la guerre. La guerre est parfois privilégiée pour imposer les objectifs des Etats-Unis en Afghanistan et en Iraq, où ailleurs.

De même, le droit d'imposer des sanctions n'est plus illimité[997] dans le temps. Tirant les leçons de l'espèce iraquienne[998] caractérisée par un régime de sanctions indéfini dans le temps, des limites temporelles sont inscrites dans les résolutions du Conseil 1298 (2000) puis 1333 (2000) 1343 (2001), pour une période de 12 mois. Les Etats-Unis[999] expliquent lors du débat de la résolution 1306 (2000) que cette limite dans le temps réduit l'effectivité des sanctions.

Parallèlement, l'ONU lance une vaste réflexion en la matière. En 2000, le Conseil de sécurité créé à titre temporaire un groupe de travail sur les sanctions. En 2004, le Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires (OCHA) des Nations Unies rédige un manuel d'évaluation des sanctions accompagné de directives sur le terrain. Jan Egeland, Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et coordonnatrice des secours d'urgence exhorte à cette occasion « *ceux qui envisagent et élaborent des régimes de sanction, à employer cette méthodologie afin de minimiser leurs conséquences humanitaires non volontaire*s »[1000]. Le 30 avril 2007 a lieu un colloque[1001] sur l'amélioration de l'application des sanctions.

---

[992] PERRIN DE BRICHAMBAUT Marc et alii, opus cité, page 269.
[993] CORTRIGTH D, LOPEZ A, CONROY R.W, DASTHI - GIBSONN J. & WAGLER J., « The Sanction Decade, Assessing UN Strategies in the 1990s », Londres, Lynne Rienner Publishers, 2000, page 274. Cité par SHAYGAN Farideh, opus cité, page 1, note 8.
[994] SHAYGAN Farideh, opus cité, page 4.
[995] CHEMILLIER - GENDREAU Monique, « Droit international et démocratie mondiale : la raison d'un échec », La discorde, 2002, pages 54 et 55.
[996] COLONOMOS Ariel, « Les sanctions internationales sont-elles utiles ? », opus cité.
[997] BOSSUYT Marc, opus cité, page 6.
[998] OETTE Lutz, « A Decade of Sanctions against Iraq: Never Again ! The End of Unlimited Sanctions in the Recent Pratice of the UN Security Concil », EJIL 2002, Vol 13, n° 1, pages 93 à 103.
[999] S/PV.4168, 5 juillet 2000.
[1000] « Réduire l'impact humanitaire des sanctions: mise au point d'une méthode par l'OCHA », UN News Service, courriel du mardi 23 novembre 2004.
[1001] S/2007/734, 30 avril 2007.

L'espèce iraquienne a conduit à une évolution radicale dans la mise en œuvre des sanctions et mais aussi de leur nature. Elles doivent être désormais ciblées « *targeted* », sélectives « *selective* » ou intelligentes « *smart* » par opposition aux sanctions globales ou « *comprehensive sanctions* » telle qu'appliquées à l'Iraq. Le Conseil a ainsi décidé d'encadrer[1002] l'exercice des sanctions économiques, en les assortissant d'exceptions humanitaires, par le biais du principe d'embargo[1003] filtré. Cette évolution se retrouve dans les typologies de sanctions.

Paragraphe 2. – Typologies des sanctions

Nous évoquerons ici deux typologies.

La 1ère distingue les sanctions commerciales, les financières et celles liées au transport.

Les sanctions commerciales sont : l'embargo, le boycott et le blocus. L'embargo consiste à suspendre les exportations d'un ou plusieurs produits, vers un État à titre de sanction, de représailles ou pour faire pression. Le boycott consiste à suspendre les importations d'un ou de plusieurs produits, provenant de l'Etat-cible. Le blocus, qui peut être aérien, naval ou terrestre, constitue à la fois un embargo et un boycott. Les sanctions commerciales limitent les importations en provenance et les exportations à destination du pays visé. Elles peuvent être générales, comme dans le cas de l'Iraq, ou sélectives, c'est-à-dire qu'elles frappent uniquement certains produits (les diamants par exemples).

Les sanctions financières, jugées, par certains, plus efficaces et moins dommageables pour les populations, consistent à geler les avoirs de l'Etat-cible, à désinvestir dans cet État ou encore à suspendre (ou réduire) l'aide financière dont bénéficie l'Etat. Pour l'expert onusien Marc Bossuit, « *Les sanctions financières concernent le domaine monétaire. Elles consistent, ainsi qu'il a été défini aux conférences d'Interlaken, à geler les avoirs à l'étranger d'un État, à restreindre son accès aux marchés financiers, à interdire les prêts et crédits, les transferts de fonds internationaux ainsi que la vente de biens immobiliers à l'étranger et les transactions sur ces biens. Le gel de l'aide au développement relève de cette catégorie* »[1004].

Il existe aussi des sanctions touchant aux voyages. Elles peuvent reposer sur des restrictions aux déplacements de certains individus ou groupes d'individus. Elles ciblent des listes de personnes ou de groupes de personnes qui ne sont pas autorisés à quitter leur pays. Elles peuvent, au demeurant, consister en l'interdiction de certains types de voyage aérien.

[1002] BETTATI Mario, « Le droit d'ingérence, mutation de l'ordre international », Odiles Jacobs, 1996, pages 147 et 148.

[1003] Pour une définition de l'embargo, voir Jean SALMON, opus cité, pages 420 et 421.

[1004] BOSSUYT Marc, opus cité, page 5. Voir également les séminaires I et II d'Interlaken sur les sanctions financières ciblées imposées par les Nations Unies, 17-19 mars 1998 et 29-31 mars 1999.

Une autre typologie s'appuie sur les catégories suivantes : sanctions globales, sanctions intelligentes, sanctions ciblées. Ces deux dernières catégories[1005] sont censées pénaliser directement les dirigeants politiques ou ceux qui sont responsables de la rupture de la paix, sans affecter la population civile innocente.

Pour Boutros Ghali[1006], les sanctions globales visent le gouvernement tout en frappant la population. En ciblant correctement les sanctions, il est donc possible d'épargner la population civile tout en exerçant des pressions suffisamment fortes sur le Gouvernement lui-même. Les régimes de sanctions deviendraient ainsi compatibles avec les droits de l'homme.

Il convient de souligner que les Nations Unies ont imposé des sanctions dans « *des situations dont la Charte ne dit nul part qu'elles justifient l'application de sanctions, si bien que cette fois l'opération a aboutit à créer des obligations nouvelles à la charge des Etats* »[1007]. Ces obligations nouvelles constituent autant de formes différentes de sanctions mis en œuvre dans le cadre d'espèces différentes. Ce processus nécessite une brève étude de cas, afin de mieux situer par la suite l'espèce qui nous intéresse.

Paragraphe 3. - Etude succincte de cas

Jean Combacau notait déjà en 1974 que « *l'apport de l'opération de sanction à la définition des obligations des Etats est plus que considérable selon que la situation contre laquelle elle réagit est ou non envisagée par la Charte comme un motif de sanction, selon en somme qu'il s'agit ou non d'une « sanction qualifiée » : si oui, les organes compétents se contentent de confronter la situation de l'espèce avec celle prévue par la Charte et de reconnaître dans ce cas particulier une application du cas général, transformant ainsi une règle abstraite en règle concrète, sinon ils n'ont plus de référence extérieure et créent véritablement des cas de sanctions non prévus par la Charte, et par contrecoup renforcent des obligations jusqu'alors non sanctionnées* »[1008]. Cette latitude du Conseil de sécurité s'est exprimée largement comme le démontre l'étude succincte de cas qui suit.

[1005] BOSSUYT Marc, opus cité, page 14.
[1006] BOUTROS Ghali, in EZZARQUI Leila, « Résolution 986 : pétrole contre nourriture », Montchretien, 1998.
[1007] COMBACAU Jean, opus cité, page 85.
[1008] Idem, pages 67 et 68.

Sous-paragraphe 1. - La Rhodésie du sud

Le 11 novembre 1965, le Premier Ministre de Rhodésie, Ian Smith, déclare unilatéralement l'indépendance. Le Conseil de sécurité réagit immédiatement puisque le lendemain par sa résolution 216 (1965), il condamne cet acte et prie la communauté internationale de ne pas reconnaître le régime raciste rhodésien. Par sa résolution 217 (1965), du 20 novembre 1965, le Conseil déclare que le maintien dans le temps de la situation en Rhodésie « *constitue une menace à la paix et à la sécurité internationale* » et se place donc sous le Chapitre VII[1009], sans en tirer d'autre conséquence. Dans la résolution 221 (1966) du 9 avril 1966, le Conseil prie le Royaume-Uni « *d'empêcher, au besoin par la force, l'arrivée à Beira de navires dont on a lieu de croire qu'ils transportent du pétrole destiné à la Rhodésie du Sud »*[1010] et l'habilite à saisir et à détenir le pétrolier connu sous le nom de Joanna V. Il faut attendre plus d'une année pour que par la résolution 232 (1966) le Conseil de sécurité décide pour la 1ère fois depuis 1945 de sanctions économiques prises au titre du chapitre VII de la Charte et de l'article 41. Le Conseil adopte un dispositif renforcé ultérieurement par d'autres résolutions comme les 253 (1968), 277 (1970), 409 (1977) qui visent l'interdiction de toute relation commerciale et financière avec la Rhodésie du sud, le retrait des représentations commerciales et financières, l'interruption de tout moyen de transport et la rupture des relations diplomatiques. En l'espèce, les sanctions engendrent des dommages importants à la population noire du pays et majoritaire. Mais, le souci des effets des sanctions sur la population ne semblait pas prioritaire[1011] . Elles ont pour objectif premier d'assurer le droit à l'autodétermination de la population face à un régime raciste qui a accaparé le pouvoir et que la Communauté internationale ne reconnaît pas. Il s'agit de chasser du pouvoir un régime. Elles durent comme pour l'Iraq 13 ans. La résolution 460 (1979) y met fin le 21 décembre 1979.

Sous-paragraphe 2. - L'Afrique du Sud

Dans sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977, le Conseil de sécurité a imposé un embargo[1012] sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud. Celle-ci est dirigée par un régime raciste qui pratique l'apartheid et occupe la Namibie.

[1009] « Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies », SFDI, 1995.
[1010] DOMINICE Christian, « La sécurité collective et la crise du Golfe », EJIL, Vol 2, n°2, 1991.
[1011] SHAYGAN Farideh, opus cité, page 47.
[1012] Sur les sanctions imposées à l'Afrique du sud et la méthode employée par cet Etat pour les contourner, voir Jacques FONTANEL, opus cité, pages 43 et 44.

Les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ne permettront pas une extension des sanctions. Dans sa résolution 919 (1994) du 25 mai 1994, le Conseil a décidé de lever cet embargo ainsi que les autres restrictions imposées à l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977). En effet, à cette date le régime de l'apartheid a disparu.

Sous-paragraphe 3. - La Yougoslavie[1013]

Le 5 juin 1991 la Croatie et la Slovénie proclament leur indépendance. Il s'en suit un conflit en Croatie. Qualifiant, la situation de menace contre la paix et la sécurité internationale, le Conseil adopte en 1er lieu un embargo général et complet sur les armes à destination de la Yougoslavie, par ses résolutions 713 (1991) et 724 (1991) et 727 (1992). Le conflit s'étend à la Bosnie-Herzégovine. Les sanctions sont élargies à toutes les transactions avec la Serbie et le Monténégro par les résolutions 752 (1992), 757 (1992) et 787 (1992). La résolution 820 (1993) établit des mesures plus restrictives encore : gel des avoirs de la République Fédérale de Yougoslavie et de ses entités économiques ; blocus de ses ports. La Résolution 992 (1995) instaure un contrôle de la navigation sur le Danube effectué militairement par l'Union de l'Europe Occidentale (UEO), comme ce fût le cas en Iraq de 1990 à 1991. Dans sa résolution 942 (1994), le Conseil impose des sanctions économiques et diplomatiques générales à l'encontre des forces armées serbes de Bosnie. Dans sa résolution 943 (1994), il suspend pour une durée de 100 jours à compter du 5 octobre 1994 l'interdiction de voyager et de participer à des échanges sportifs et culturels faite aux nationaux de la République Fédérale de Yougoslavie.

Trois sanctions jouent un rôle majeur dans le dispositif : 1) La suspension de toute importation ou exportation vers ou en provenance de la Serbie et du Monténégro, y compris du pétrole (exception faite aux médicaments et aux produits alimentaires acheminés à des fins humanitaires) ; 2) La suspension de tous les vols vers ou en provenance de ces deux républiques à l'exception des vols effectués pour des motifs humanitaires ; 3) Le gel de tous les avoirs et comptes financiers à l'étranger. Leurs effets sanitaires et économiques sont majeurs. Suite aux accords de Dayton de novembre 1995, le Conseil de sécurité par ses résolutions 1021 (1995) et 1022 (1995) suspend toutes les sanctions. Il les lève dans sa résolution 1074 (1996) du 1er octobre 1996.

En 1998, une nouvelle série de sanctions est adoptée avec la résolution 1160 (1998). Elles seront levées en 2001 par la résolution 1367 (2001).

[1013] KALPYRIS Eugenios, VORK Ridchardt et NAPOLITANO Antonio, « Les sanctions des Nations Unies dans le conflit de l'ex-Yougoslavie », opus cité.

Sous-paragraphe 4. - Haïti

En octobre 1991, à la suite du coup d'Etat contre le Président démocratiquement élu, l'Organisation des Etats Américains (OEA) impose des sanctions économiques au nouveau gouvernement par les résolutions 1/91 et 2/91 puis 3/92 du 17 mai 1992. Celles-ci précèdent donc l'intervention du Conseil de sécurité qui le 16 juin 1993, dans sa résolution 841 menace le régime haïtien d'un embargo pétrolier, si le retour du Président évincé (le père Aristide) est empêché. Un accord entre les parties haïtiennes est signé à Governors Island (New York) le 2 et le 3 juillet 1993. Le Président Aristide doit rentrer en Haïti le 30 octobre. Les sanctions sont suspendues. Cependant, l'accord n'étant pas respecté par le régime en place, le Conseil de sécurité adopte en conséquence la résolution 873 (1993) qui réactive les sanctions prévues par la résolution 841 (1993). La Mission des Nations Unies pour Haïti ne pouvant se déployer du fait du blocage de la junte haïtienne, le Conseil dans sa résolution 917 (1994) instaure un embargo commercial global incluant l'interdiction des importations et exportations, le gel des avoirs financiers et l'interruption des relations aériennes et maritimes. Les sanctions seront levées par la résolution 944 (1994).

Sous-paragraphe 5. - La Libye

Suite à deux attentats contre des vols commerciaux de compagnies aériennes américaines, la Pan Am (1988) et UTA (1989), la Libye est incriminées dans ces actes de terrorisme, pour un motif douteux[1014] selon certains juristes. Si la Syrie et l'Iran figurent également au rang des accusés, des mandats internationaux sont établis à l'encontre de deux nationaux libyens. L'Etat libyen refuse de les livrer, arguant qu'un Etat ne peut extrader ses nationaux. A l'initiative des États-Unis, de la Grande-Bretagne et de la France, le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 731 (1992), 748 (1992), et 883 (1993), adopte un régime de sanctions gradées comprenant un embargo aérien et pétrolier, un embargo sur la livraison d'armes, un gel des fonds et des ressources financières libyennes se trouvant à l'étranger et l'interdiction de fournir à cet État des équipements destinés au raffinage et au transport du pétrole.

Dans ses ordonnances du 14 avril 1992, la CIJ admet l'obligation pour les Etats de respecter les dispositions de la résolution 748 (1992), qui prévalent en vertu de l'article 103 de la Charte sur tout engagement conventionnel.

[1014] CHEMILLIER - GENDREAU Monique, « Droit international et démocratie mondiale : la raison d'un échec », opus cité, page 263.

Le 8 avril 1999, le Conseil adopte une déclaration (document S/PRST/1999/10), dans laquelle son Président note que les conditions pour la suspension des nombreuses mesures prises à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne concernant le trafic aérien, la livraison d'armes et le personnel diplomatique ont été remplies à la date du 5 avril 1999. La Libye s'est soumise. Les effets des sanctions, le souvenir des frappes aériennes américaines unilatérales de 1986, les actions militaires contre l'Iraq ont contribué à ce résultat. Les sanctions sont levées par la résolution 1506 (2003).
Le Libyen Ali Mohamed Al-Megrahi, atteint d'un cancer en phase terminale, a été libéré par la justice écossaise, le 20 août 2009. Il avait été condamné en 2001 pour l'attentat de Lockerbie, contre un vol de la Pan Am, qui avait fait 270 morts en 1988.

Sous-paragraphe 6. - La Somalie

La Résolution 733 du 23 janvier 1992 déclare un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire. La situation de la somalie en 2010 est toujours aussi grave.

Sous-paragraphe 7. - Le Libéria

La résolution 788 du 19 novembre 1992 déclare un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire. Ces mesures sont reprises par la résolution 985 (1995).
Le Conseil de sécurité est de nouveau amené à intervenir par le biais de sa résolution 1343 (2001) qui réitère les embargos sur les armes et les diamants, les interdictions de déplacements à l'étranger des autorités politiques et militaires du Libéria. Il étend dans sa résolution 1478 (2003) l'embargo au bois provenant du Libéria. D'autres textes viennent compléter le dispositif : résolutions 1521 (2003), 1532 (2004), 1579 (2004) 1607 (2005), 1647 (2005). La résolution 1698 (2006) lève l'interdiction relative aux diamants.

Sous-paragraphe 8. - L'Angola

Dans sa résolution 864 (1993), le Conseil de sécurité impose un embargo sur la livraison de produits pétroliers et d'armes à l'Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola (UNITA). La résolution 1127 (1997) adopte des mesures complémentaires : restriction sur les déplacements des dirigeants de l'UNITA et des membres adultes de leur famille proche, fermeture

de tous les bureaux de l'UNITA, interdiction de vol ou de maintenance des aéronefs[1015] appartenant à l'UNITA ou exploités pour son compte. Ces mesures sont susceptibles de dérogations humanitaires.

Dans sa résolution 1173 (1998), le Conseil décide du gel de tous les capitaux de l'UNITA à l'étranger. Il interdit tous les contacts officiels avec l'UNITA dans des zones déterminées, l'importation des diamants non assujettis au régime du certificat d'origine établi par le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, ainsi que la vente à des membres de l'UNITA de matériel utilisé dans les industries extractives, de véhicules à moteur ou de pièces de rechange. Des dérogations au cas par cas peuvent être autorisées pour des raisons humanitaires.

La levée des sanctions a lieu en temps avec les résolutions 1439 (2002) et 1448 (2003).

Sous-paragraphe 9. - Le Rwanda

Les résolutions 918 (1994), 928 (1994) et 997 (1995) déclarent un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire, avec un contrôle international. Ces mesures ne sauront empêcher un génocide. Les sanctions sont supprimées par la résolution 1011 (1995).

Sous-paragraphe 10. - Le Sierra Léone

La résolution 1132 (1997) impose un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire et sur le pétrole et les produits pétroliers. Le Conseil édicte également une interdiction de déplacement des autorités non gouvernementales dans sa résolution 1171 (1998). Les sanctions sont abolies par la résolution 1306 (2000).

Sous-paragraphe 11. - Le Soudan

Dans sa résolution 1054 (1996), le Conseil de sécurité adopte des sanctions diplomatiques à l'encontre du Soudan. La résolution 1070 (1996) du 16 août 1996 complète ces premières mesures par un embargo sur le trafic aérien du Soudan. Toutefois, il n'entre pas en vigueur pour des raisons humanitaires. Les Etats-Unis frapperont militairement le Soudan en 1998 à l'occasion d'un raid balistique. Les sanctions seront levées par la résolution 1372 (2001).

[1015] Voir la définition de l'aéronef, in Jean SALMON, opus cité, pages 44 et 45.

La résolution 1556 (2005) met en place un second régime de sanctions contre le Soudan. Il s'agit d'un embargo sur les armes visant le conflit au Darfour. Par la résolution 1591 (2005), les sanctions sont renforcées notamment par une interdiction de voyager et un gel des avoirs des personnes désigné par le Comité[1016] du Conseil créé à cette occasion.

Sous-paragraphe 12. - L'Afghanistan

La Résolution 1267 (1999) décide un embargo aérien, le gel des avoirs et autres ressources financière, avec un Comité. La Résolution 1333 (2000) impose un embargo sur les armes et le matériel militaire contre les Talibans, accusés de protéger les réseaux terroristes d'Oussama ben Laden, leurs installations, leurs camps d'entraînement. Dans sa résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999, le Conseil de sécurité a exigé que les Talibans remettent sans plus tarder Ben Laden aux autorités compétentes. Cette exigence n'ayant pas été suivie d'effet, les mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution, à savoir l'interdiction de vol pour tous les aéronefs appartenant aux Taliban, ou affrétés ou exploités par eux ou pour leur compte, ainsi qu'un gel des fonds leur appartenant ou contrôlés directement ou indirectement par eux, sont entrées en vigueur le 14 novembre 1999.

Après les événements du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité par la résolution 1390 (2002) met en œuvre des sanctions financières ciblées et un embargo sur les armes, tout en interdisant les déplacements des Talibans et des membres d'Al Quaida, en Afghanistan. Mais les effets de ces mesures sont bien moindres que ceux de l'intervention des Etats-Unis et de leurs alliés.

Sous-paragraphe 13. - L'Érythrée et Éthiopie

Dans sa résolution 1298 (2000) du 17 mai 2000, le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les livraisons d'armes aux deux États belligérants et a institué un Comité des sanctions.

Sous-paragraphe 14. – Le Congo

Un embargo sur les armes est imposé par le Conseil dans sa résolution 1493 (2003) ainsi qu'une interdiction de déplacement dans sa résolution 1552 (2004), et qu'un gel des avoirs avec la résolution 1596 (2005). Un Comité est créé par la résolution 1533 (2004).

[1016] Voir la page du site des Nations Unies dédiée au Comité créé par la résolution 1591 au titre de ces sanctions : [www.un.org/french/sc/committees/1591/index.shtml].

Sous-paragraphe 15. – La Cote d'Ivoire

Le Conseil impose un embargo sur les armes, une interdiction de déplacement et un gel des avoirs dans ses résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005), cette dernière contenant des dispositions spécifiques aux diamants. Un Comité est créé par la résolution 1572 (2004).

Sous-paragraphe 16. – Le Liban[1017]

Par sa résolution 1636 (2005), le Conseil interdit de voyager et gèle les avoirs de personnes suspectes de participation à l'attentat à la bombe perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth et ayant tué le Premier Ministre libanais Rafic Hariri et 22 autres personnes. Une Commission d'enquête et un Comité du Conseil sont mis en place.

Sous-paragraphe 17 - La Corée du Nord

Dans ses résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), le Conseil décide d'un embargo sur les armements, un embargo sur les AMD, et des sanctions ciblées individuelles (interdiction de voyager et gel des avoirs). La résolution 1874 (2009) prévoit la création d'un groupe d'experts agissant sous l'égide du Comité[1018] créé par la résolution 1718 (2006).

Sous-paragraphe 18. - L'Iran

Par ses résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008), le Conseil a adopté plusieurs mesures[1019] : embargo sur les activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et sur les programmes balistiques ; embargo sur les armes ; sanctions ciblées (interdiction de voyager, obligation de notification des déplacements et des gels des avoirs). Un Comité[1020] est créé par la résolution 1737 (2006). Dans la résolution 1803 (2008), le Conseil demande aux Etats d'inspecter dans leurs aéroports les aéronefs de l'Iran Air Cargo et dans leurs ports les navires de l'Islamic Shipping Line.

[1017] Voir la page du site des Nations Unies dédiée au Comité créé par la résolution 1636 au titre de ces sanctions : [www.un.org/french/sc/committees/1636/index.shtml].
[1018] Voir la page du site des Nations Unies dédiée au Comité créé par la résolution 1718 au titre de ces sanctions : [www.un.org/french/sc/committees/1718/index.shtml].
[1019] HABIBI Nader, « The Iranian Economy in the Shadow of Economic Sanctions », Middle East Brif, Crown Center for Middle East Studies, n° 31, octobre 2008, page 5.
[1020] Voir la page du site des Nations Unies dédiée au Comité créé par la résolution 1737 au titre de ces sanctions : [www.un.org/french/sc/committees/1737/index.shtml].

Section 2. – Les sanctions imposées à l'Iraq dans les résolutions 661 (1991) à 1483 (2003)

Lors du débat sur la résolution 686 (1991), monsieur Mumbengewi, ambassadeur du Zimbabwe notera que « *l'histoire retiendra et approuvera l'action du Conseil qui a mis quatre jours pour imposer des sanctions économiques* »[1021]. L'histoire retiendra également que le Conseil a élaboré un dispositif comprenant une trentaine de résolutions sur une période de près de 13 ans. Boutros Ghali évoque d'ailleurs « *un embargo sans précédent dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies* »[1022]. Le Conseil était mu par des objectifs qui ont évolué au cours de cette période. Ils ont été affirmés clairement dans les résolutions ou lors des séances du Conseil par ses membres. Mais le dispositif adopté par le Conseil de la Résolution 661 (1991) à la résolution 1483 (2003) est moins précis en ce qui concerne les conditions permettant la levée[1023] des sanctions.

Sous-section 1. - Les objectifs du Conseil de sécurité

Selon Jean Combacau le but de la sanction est la cessation d'une situation[1024]. Ainsi, « *il s'agit toujours, non de passer outre à la volonté de l'Etat, mais de faire pression sur elle, en lui proposant une alternative continue : ou bien la persistance de l'infraction et le maintien d'une situation défavorable, ou bien l'abandon de l'attitude illégale et l'abrogation de l'acte de sanction* »[1025]. Aujourd'hui, nous pouvons dire que les objectifs du Conseil de sécurité et à travers lui de ses membres ont été au nombre de trois : restaurer la souveraineté koweitienne, éliminer les armes de ADM iraquiennes et empêcher leur reconstitution, et enfin renverser le régime iraquien.

Paragraphe 1. - La restauration de la souveraineté du Koweït

L'adoption de sanctions à l'égard de l'Iraq trouve son origine dans l'invasion du Koweït. Dans le préambule de sa résolution 661 du 6 août 1990, le Conseil note que l'invasion du Koweït par l'Iraq se poursuit, entraînant de nouvelles pertes en vies humaines et de nouvelles destructions, et se dit résolu à mettre un terme à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

[1021] S/PV.2978, 3 mars 1991, page 38/40.
[1022] BOUTROS Ghali, in EZZARQUI Leila, « Résolution 986 : pétrole contre nourriture », opus cité.
[1023] SPONECK H.C Graf, « Sanctions and Humanitarian Exemptions : A practioner's Commentary », EJIL 2002, Vol 13, N° 1, pages à 87. Pour Paul CONLON, « les sanctions de la résolution 687 sont ambigues », PAIL, 2000, page 162.
[1024] COMBACAU Jean, opus cité, page 17.
[1025] Idem, page 24.

Du fait de cette situation, le Conseil place au paragraphe 2, son action sous les dispositions du chapitre VII[1026] de la Charte en soulignant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, face à l'attaque armée dirigée par l'Iraq contre le Koweït, consacré par l'article 51 de la Charte. Ce faisant, il est donc autorisé à édicter certaines mesures destinées à rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït. La résolution 665 du 25 août 1990 rappelle cet objectif de mettre un terme à l'occupation du Koweït par l'Iraq, qui met en danger l'existence d'un Etat membre, et de rétablir l'autorité du gouvernement légitime du Koweït ainsi que la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriales du Koweït. Le Conseil condamne dans la résolution 670 du 25 septembre 1990 la persistance de l'Iraq à occuper le Koweït.

Les débats au Conseil ont été clairs en la matière. Pour preuve, lors des discussions relatives à la résolution 661 (1990), l'ambassadeur des Etats-Unis, Thomas Pickering déclare que « *l'Iraq doit apprendre que son mépris du droit international aura des coûts politiques et économiques paralysants* »[1027]**.** Lors du débat sur la résolution 665 (1990), il complète ses propos : « *notre première résolution a condamné l'invasion, demandé le retrait immédiat et inconditionnel, et fourni la base d'un règlement négocié. La résolution 661 (1990) prévoyait une vaste gamme de sanctions qui renforçaient encore davantage nos objectifs (…) chaque mesure prise découlait des mesures précédentes* »[1028]. Pickering note lors du vote de la résolution 666 (1990) « *la détermination du Conseil d'appuyer fermement les sanctions visant à garantir le retrait iraquien du Koweït* »[1029]. Son homologue du Royaume-Uni, Sir David Hannay, estimera à cette occasion que les sanctions constituent un « *moyen pacifique de mettre fin à l'invasion* »[1030]. Le représentant soviétique, monsieur Vorontsov, développera le discours suivant : « *l'adoption de sanctions représente une réponse naturelle et nécessaire à un acte d'agression et tout à fait conforme aux dispositions de la Charte, que tous les Etats qui sont devenus membres de l'Organisation se sont solennellement engagés à respecter* »[1031].

[1026] Il le fera également dans les résolutions suivantes : 665 (1990), 666 (1990), 670 (1990), 700 (1991), 705 (1991), 706 (1991), 712 (1991), 778 (1992), 986 (1995), 1051 (1996), 1111 (1997), 1129 (1997), 1143 (1997), 1153 (1998), 1158 (1998), 1175 (1998), 1210 (1998), 1242 (1999), 1266 (1999), 1275 (1999), 1281 (1999), 1284 (1999) avec une formule différente (agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et tenant compte du fait que le dispositif de la présente résolution se rapporte à des résolutions adoptées antérieurement en vertu dudit Chapitre VII), 1293 (2000), 1302 (2000), 1330 (2000), 1352 (2001), 1361 (2001) 1382 (2001), 1409 (2002), 1447 (2002), 1454 (2002), 1472 (2003).

[1027] S/PV.2933, 6 août 1990, page 17.

[1028] S/PV.2938, 25 août 1990, pages 26 et 27.

[1029] S/PV.2939, 14 septembre 1990, page 41.

[1030] Idem, page 56.

[1031] Ibid, page 72.

Le 25 septembre 1990 devant le Conseil de sécurité, James Baker déclare « *les sanctions que nous avons adoptées visent à mettre fin aux politiques agressives du Gouvernement iraquien* »[1032]. Certes des positions critiques ont été émises lors des séances du Conseil. L'ambassadeur cubain, Alarçon de Quesada, considère pour sa part des situations équivalentes ne sont pas sanctionnées : « *il semble que l'on ne puisse imposer de sanctions à l'encontre de l'occupant, lorsque c'est Israël* »[1033]. Il ajoute que « *le territoire de l'Angola a été occupé pendant 15 ans par les troupes du régime sud-africain. Ma délégation ne se rappelle pas un moment quelconque où l'on ait découvert la validité du principe de la non-ingérence, du respect de l'intégrité territoriale, et encore moins le moment où l'on aurait essayé d'imposer des sanctions efficaces contre l'Afrique du Sud pour l'obliger à quitter le territoire angolais* ». L'embargo contre l'Afrique du Sud ne concernait, d'ailleurs, que les armes. Le 18 août 1990, l'ambassadeur du Yémen, monsieur Al Ashtal[1034], déclare devant le Conseil : « *nous demandons la levée de cet embargo alimentaire en tant que mesure pouvant contribuer à réduire sensiblement la tension et l'affrontement militaire dans la région* ». Mais, quelques temps plus tard le Yémen change de position « *il ne faudra pas longtemps pour que les sanctions se fassent rudement sentir et obligent l'Iraq à se conformer aux résolutions et à se retirer du Koweït* »[1035].

La Malaisie, par le biais de son ambassadeur monsieur Abu Hassan, exprime des interrogations lors du vote de la résolution 671, le 25 septembre 1990 : « *nous ne pouvons que nous inquiéter de cette apparente précipitation à passer d'une résolution à l'autre en quelques sept semaines seulement. On peut se demander si on laisse à chaque résolution le temps suffisant pour prendre effet. Allons nous à cette allure pour rendre les sanctions plus efficaces ou nous préparons-nous à une situation qui nous amènera à conclure que les sanctions ne sont pas efficaces et d'autres mesures doivent par conséquent être prises ?* »[1036]. Le représentant du Zimbabwe note lui aussi la célérité du Conseil de sécurité à qui il n'aura fallu que « *cinq mois pour prendre des mesures militaires contre l'Iraq après son occupation du Koweït* »[1037]. Sur une période aussi courte, les sanctions pouvaient-elles réellement contraindre l'Iraq, alors qu'elles n'ont pu sur plusieurs années forcer l'Afrique du Sud ? James Baker devant la Commission des Affaires étrangères du Sénat américain estime d'ailleurs le 5 décembre 1990 que « *toutes les informations indiquent que les sanctions n'ont eu que peu ou pas d'effet sur l'inclinaison de l'Iraq à évacuer le Koweït* »[1038].

[1032] S/PV.2943, 25 septembre 1990, page 31.
[1033] SPV.2933, 6 août 1990, pages 41 et 42.
[1034] S/PV.2937, 18 août 1990, page 6.
[1035] S/PV.2963, 29 novembre 1990, page 33/35.
[1036] S/PV.2943, 25 septembre 1990, page 61.
[1037] S/PV.2978, 3 mars 1991, page 38/40.
[1038] Maghreb – Machrek, janvier – mars 1991, page 95.

Pourtant comme le souligne le représentant du Yémen, monsieur Al Ashtal, le 3 mars 1991, le projet de résolution 686 (1990), « *ne mentionne pas la levée de l'embargo, en particulier de l'embargo sur les vivres, à l'encontre de l'Iraq* »[1039]. En effet, la résolution 686 (1991) affirme que demeurent toutes pleinement applicables les 12 résolutions suivantes : 660 (1990), 661 (1990), 662 (1990), 664 (1990), 665 (1990), 666 (1990), 667 (1990), 669 (1990), 670 (1990), 674 (1990), 677 (1990), et 678 (1990). Il apparaît dès lors que les sanctions ne sont pas prêtes d'être levées. La résolution 687 (1991) en apportera la preuve.

Paragraphe 2. - Eliminer les ADM iraquiennes et empêcher leur reconstitution

Avant même que le Conseil n'adopte la résolution 687 (1991), l'annonce d'un changement[1040] d'objectif est effectuée. Il intervient avant même avant la restauration de la souveraineté koweitienne. Lors de la séance du Conseil de sécurité du 29 octobre 1990, l'ambassadeur iraquien, monsieur Al Anbari évoque cette évolution : « *le Premier Ministre du Royaume-Uni, Margaret Thatcher, a déclaré le 28 octobre dernier que le blocus et l'embargo contre l'Iraq devraient se poursuivre jusqu'à ce que l'Iraq soit privé de son potentiel chimique, biologique et nucléaire, tout en passant sous silence l'arsenal de destruction massive acquis par Israël* »[1041].

Devant le Conseil, le représentant de la Belgique est moins extrême. Monsieur Noterdame lors du débat de la résolution 686 (1991) souhaite comme toute la Communauté internationale *« éviter à tout prix que l'Iraq puisse reconstituer un potentiel militaire offensif – comprenant notamment des missiles – et que ce pays dispose d'armes de destruction massive, telles que les armes chimiques et nucléaires* »[1042]. Pour ce faire son gouvernement « *estime que dans un premier temps, il sera nécessaire de maintenir à l'encontre de l'Iraq, un embargo militaire* ». Cuba se déclarera également favorable au maintien d'un embargo sur les armes pouvant durer « *pas mal de temps* »[1043] mais précédé par la levée des sanctions économiques.

Cependant, les leaders de la coalition contre Bagdad entendent bien aller plus loin. Le discours de Douglas Hurd, Secrétaire au Foreign Office devant l'Association des conservateurs du Bershire, le premier mars 1991 est une illustration très claire de cette position anglo-saxonne: « *Le pouvoir de sanction ne doit pas être sous-évalué. Il est bien supérieur maintenant à ce qu'il était entre août et janvier. Elles ne pouvaient pas alors déloger l'armée iraquienne du Koweït. Mais aujourd'hui*

[1039] S/PV.2978, 3 mars 1991, page 22/25.
[1040] SUR Serge emploie lui aussi l'expression « changement d'objectifs », in « La résolution 687 (3 avril 1991) du conseil de sécurité dans l'affaire du Golfe », AFDI, XXXVII – 1991. Pour une autre analyse de la résolution voir EZZARQUI Leila, « Résolution 986 : pétrole contre nourriture », opus cité, pages 22 à 35.
[1041] S/PV.2951, 29 octobre 1990, page 26.
[1042] S/PV.2978, 3 mars 1991, page 57.
[1043] S/PV.2994, 17 juin 1991, page 17.

l'étau s'est bien resserré. Les Iraquiens ne peuvent commencer sérieusement à reconstruire leur pays sans revenus pétroliers et sans accès à la technologie étrangère. Dans ces conditions, les sanctions sont devenues un levier essentiel pour obliger l'Iraq à se conformer à ses obligations internationales »[1044].

La résolution 687 (1991) entérine ainsi le changement d'objectif. Von Sponeck note que ce texte lie désarmement et sanctions[1045]. Elle maintient les sanctions économiques afin d'appuyer de nouvelles demandes en matière de désarmement[1046]. Symboliquement l'UNOCHI qui coordonne l'aide humanitaire et le programme pétrole contre nourriture est basée dans les mêmes locaux que l'UNSCOM marquant le lien entre les sanctions et désarmement[1047]. Le débat au Conseil traduit ce lien.

Le 3 avril 1991, le représentant des Etats-Unis devant le Conseil, monsieur Pickering, indique qu'une « *fois les dispositions relatives aux armes de destruction massive et au régime d'indemnisation mises en œuvre, les sanctions imposées aux exportations iraquiennes seront levées* ». Il ajoute « *les ventes liées à la mise au point d'armes chimiques, biologiques et nucléaires et aux missiles sont interdites à jamais* »[1048]. Cuba répond par le biais de son ambassadeur Alarçon de Quesada qui affirme que « *le Conseil de sécurité a depuis pas mal de temps aussi l'obligation de lever toutes les sanctions économiques imposées contre l'Iraq, car ces sanctions ont été imposées dans certaines conditions particulières qui n'existent plus* »[1049]. Il précise « *le Conseil a ignoré de façon persistante, que les sanctions économiques ont été décidées pour obtenir l'application d'un paragraphe de la résolution 660 (1990), qui demande le retrait inconditionnel des troupes iraquiennes du territoire du Koweït* ».

Le 6 avril dans une lettre au Secrétaire général des Nations Unies et au Président du Conseil de sécurité, le Ministre des affaires étrangères iraquien écrit que par la résolution 687, « *le Conseil a contredit la résolution initiale en vertu de laquelle il a imposé les sanctions contre l'Iraq* »[1050].

Dans le même sens, l'ambassadeur Al Anbari devant le Conseil de sécurité, presque un an après l'invasion du Koweït affirme qu'en « *août 1990, l'objectif de cet embargo inhumain visait prétendument à assurer le retrait des troupes iraquiennes du territoire koweïtien, qui s'est effectivement produit en février dernier. La poursuite de l'embargo confirme ce que l'Iraq a*

[1044] Discours de Douglas HURD, Documents d'actualité, n° 8, 15 avril 1991, page 147.

[1045] VON SPONECK H.C., « A different Kind of War, the UN Sanctions Regime in Iraq », opus cité, pages 106 et 107. Paul CONLON ancien responsable administratif du Comité 661 écrit la même chose: « Le conseil maintint le régime des sanctions afin de s'assurer que l'Iraq respecterait ses obligations notamment en ce qui concerne le cessez-le-feu et plus particlièrement celles qui disposent un désarmement sur le long terme », opus cité, page 1.

[1046] VON SPONECK H.C., « A different Kind of War, the UN Sanctions Regime in Iraq », opus cité, page 4.

[1047] Idem, pages 8 et 9.

[1048] S/PV.2981, 3 avril 1991, page 88.

[1049] S/PV.2981, 3 avril 1991, pages 63/65 et 66.

[1050] S/22456, lettres indentiques datées du 6 avril, adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq auprès de l'Organisations des Nations, 6 avril 1991, page 5.

toujours dit : que cette alliance avait pour seul objectif de détruire l'Iraq en tant que force arabe réellement influente sur le sort de la région »[1051].

Ce lien entre sanction et désarmement biologique, balistique chimique et nucléaire est unique dans l'histoire.

Il demeure pour beaucoup la caractéristique principale du régime de sanctions. Dans un rapport[1052] sur la situation de l'Iraq, 11 années après la guerre Golfe, le Parlement européen reconnait que les sanctions économiques, financières et commerciales furent imposées avec l'objectif de forcer le gouvernement iraquien à respecter les résolutions du Conseil visant à éliminer les AMD iraquiennes et à assurer un système de surveillance.

En mars 2003, le représentant du Pakistan au Conseil de sécurité n'hésitait pas justifier la situation de l'Iraq comme suit : « *ces sanctions persistent depuis 12 ans maintenant, à cause de la résistance des dirigeants iraquiens, qui se refusent à éliminer les armes de destruction massive qui pourraient être en leur possession ou faute de montrer de façon crédible qu'elles ont été détruites* »[1053].

Le Pakistan qui a procédé à des essais nucléaires est certainement le mieux placé pour en juger.

Paragraphe 3. – Renverser le régime iraquien

Le maintien d'un embargo sur les armes[1054] et le contrôle des matériels à usage mixte n'aurait-il pas été suffisant pour éliminer les AMD iraquiennes et empêcher leur reconstitution, pour contenir les capacités du régime ?

Farideh Shaygan[1055], s'interroge lui aussi : le but réel et ultime des sanctions n'était-il pas le renversement du régime Baath iraquien ? Il ajoute que l'invasion de l'Iraq en mars 2003 met en évidence le bien fondé de cette assertion.

Tarek Aziz considère que l'Iraq a répondu à toutes les obligations imposées par le Conseil et que le maintien de l'embargo n'a plus de cause autre que celle du changement de régime. Il écrit ainsi : « *Notre position est simple. Nous avons respecté et exécuté tous les engagements contenus dans la résolution 687. En conséquence, nous demandons que l'embargo soit levé de façon totale sans condition ni restriction. Rappelons les questions essentielles qui ont abouti à l'imposition de*

[1051] S/PV.3004, 15 août 1991, page 36.

[1052] Parlement européen, « Report on the situation in Iraq eleven Years afther the Gulf War », 26 avril 2002, paragraphe 38.

[1053] S/PV.4714, 7 mars 2003, pages 34 et 35.

[1054] Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (F.I.D.H.), « Les sanctions contre l'Iraq au regard des droits de l'Homme : une méthode dévastatrice, détournée, inacceptable, Une analyse juridique », La lettre de la FIDH, Rapport hors série, décembre 2001. Pour la FIDH, la lutte contre la prolifération et la course aux armements doit constituer un objectif de la lutte pour les droits de l'Homme.

[1055] SHAYGAN Farideh, opus cité, page 134. Comme souvent dans sa thèse, il adopte quelques lignes plus tard une position inverse selon laquelle le blocus et l'embargo alimentaire ne visaient pas les diriegants de l'Iraq, page 153.

l'embargo. Tout d'abord la question du Koweït. Nos troupes se sont retirées, et en 1994, nous en avons reconnu officiellement l'indépendance et les nouvelles frontières imposées par l'ONU. Vient ensuite la question des armes de destruction massive. Toutes ces armes ont été détruites. A la fin de 1991, voire au début de 1992, il n'y avait plus en Iraq d'armes prohibées. Durant sept ans, de 1992 à 1998, la Commission spéciale s'est évertuée à créer de toutes pièces des prétextes pour prolonger l'embargo »[1056]. Il ajoute « *La résolution 687, lors de son adoption, n'avait aucun lien avec les résolutions précédentes, qui concernaient la situation au Koweït. On peut citer la 660 sur le Koweït, la 661 sur les sanctions économiques. La 687 ajoutait deux éléments nouveaux, que nous mettons donc sur un même plan : tout d'abord, la question de la frontière avec le Koweït. Celle-ci a été tranchée par nous, sans qu'il y ait débat de fond. Il s'agissait de prendre une décision politique. Ce que nous avons fait, dès 1994. Vient ensuite la question des armements, qui est de même nature. A savoir qu'elle peut être réglée en six mois ou durer des dizaines d'années* »[1057].

Le changement de régime est un objectif qui n'apparaît dans aucune résolution du Conseil. Mariono J. Asnar Gomez [1058], peut donc dénoncer un décalage entre les termes des résolutions et ceux enregistrés dans les procès verbaux des séances du Conseil. Cet éloignement nous semble bien réel. Tout au plus, la résolution 1483 (2003) intervenue après la chute de Bagdad interdit-elle à tous les États Membres de donner refuge aux membres de l'ancien régime iraquien présumés responsables de crimes et d'atrocités et de soutenir toute action visant à les traduire en justice.

Si les résolutions sont vides de toute velléité de pousser Saddam Hussein dans les poubelles de l'histoire, néanmoins lors des séances du Conseil ou de l'Assemblée générale, des représentants de plusieurs Etats membres (parfois permanents) ont ouvertement affirmé cet objectif.

Ainsi le 3 avril 1991, Sir David Hannay devant le Conseil affirme « *mon gouvernement estime qu'il sera impossible à l'Iraq de rejoindre la Communauté des nations civilisées tant que Saddam Hussein conservera le pouvoir* »[1059]. Il ajoute « *Notre conflit a toujours été et est encore avec Saddam Hussein et ses amis, et non avec le peuple iraquien. Nous sommes récemment entrés en communication avec de nombreux membres de l'opposition iraquienne, Sunnites et Chiites, Arabes et Kurdes* ».

[1056] DENAUD Patrick, opus cité, page 102.
[1057] Idem, page 103.
[1058] ASNAR GOMEZ Mariono J., « Une décénie de protection des droits de l'Homme par le Conseil de sécurité : une esquisse de dérégulation ? », EJIL, 2002 – 13, page 240.
[1059] S/PV.2981, 3 avril 1991, page 116.

Georges Bush (père), devant le Conseil le 31 janvier 1992, déclare à son tour : « *mon pays est fermement convaincu qu'il faut maintenir les sanctions (…) Nous devons faire comprendre au monde, et plus important encore au peuple iraquien, qu'aucune normalisation n'est possible tant que Saddam Hussein reste en place, tant qu'il reste au pouvoir* »[1060].

Dix ans plus tard, dans son discours sur l'état de l'union, le 29 janvier 2002, George W. Bush (fils) assimile l'Iraq à un Etat terroriste appartenant à un axe diabolique. Le 12 septembre 2002, devant l'Assemblée générale, il évoque la possibilité de « *mettre en place un gouvernement qui représente tous les iraquiens* ».

En dehors des Nations Unies, l'objectif du renversement a été également développé.

Madeleine Albright affirma dans ce sens: « *nous désapprouvons l'idée défendue par certaines nations, qui estiment que les sanctions doivent être levées, si l'Iraq remplit les obligations relatives aux armes de destruction massive* »[1061].

En d'autres termes, le désarmement n'est pas l'objectif premier. Ainsi pour certains observateurs, « *Qu'en est-il de la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies ? L'Iraq s'est-il conformé aux prescriptions du Conseil de sécurité ? Le maintien de l'embargo se justifie-t-il par la crainte que l'Iraq conserve des armements susceptibles de faire peser à nouveau une menace sur ses voisins, ou s'agit-il de pousser au changement de régime et contraindre Saddam au départ ?* »[1062].

D'autres considèrent que « *Les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ont leur propre objectif qui est de changer le régime politique en Iraq. La levée de l'embargo rendrait difficile cet objectif. Ils l'entravent donc par tous les moyens. Autrefois, ils se servaient de la Commission spéciale. Aujourd'hui, ils le font eux-mêmes, en bloquant la décision au Conseil de sécurité* »[1063]. Certains ajoutent encore que « *La pression ne s'exerce que si les termes du contrat imposé sont clairs. Tu désarmes, je lève les sanctions. Or, les Américains les ont brouillés, en donnant à plusieurs reprises l'impression que l'embargo avait pour but d'éliminer Saddam Hussein et qu'il ne serait pas levé à moins* »[1064].

Des parlementaires français notent que *« les Etats-Unis et la Grande-Bretagne se sont opposés à la levée des sanctions, en dépit du fait que les conditions ayant justifié l'imposition de ces sanctions étaient caduques. L'objectif des sanctions a alors changé pour l'administration américaine : il s'est agi d'obtenir la démission de Saddam Hussein »*[1065].

[1060] S/PV.3046, 31 janvier 1992, pages 52 et 53.
[1061] Cité in DENAUD Patrick, opus cité, page 97.
[1062] Rapport d'information sur la mission effectuée en Iraq par une délégation de la Commission des affaires étrangères, opus cité, page 13.
[1063] DENAUD Patrick, opus cité, page 109.
[1064] TREAN Claire, « L'embargo en question », le monde, 14 février 1998.
[1065] « ONU: les sanctions en questions », Assemblée nationale, rapport n°3203, 2001.

À l'instar de Michel Foucault[1066], nous considérons que ces discours constituent une réalité en soi, qu'ils participent d'un rapport de pouvoir et de domination. Porteurs de représentations, ils finissent par s'incarner dans des institutions, des pratiques, des politiques spécifiques, des normes internationales dont le but est de contrôler et de surveiller efficacement.

Sous-section 2. – Le dispositif élaboré par le Conseil de sécurité

Le dispositif adopté par le Conseil de sécurité court de la résolution 661 (1990) à la résolution 1483 (2003). Cette période peut être scindées en 5 cycles : celui des sanctions de la 1ère guerre du Golfe ; celui des sanctions de l'après guerre du Golfe, celui découlant de la résolution 986 (1995) ; celui qui voit les sanctions mises en œuvre alors que l'UNSCOM et l'AIEA ont quitté l'Iraq ; enfin celui qui voit la fin des sanctions avec la disparition du régime de Saddam Hussein.

Paragraphe 1. - Les sanctions de la 1ère guerre du Golfe

Les sanctions originelles sont définies essentiellement par quatre résolutions, toutes adoptées en 1990 : les résolutions 661, 665, 666 et 670.

Sous paragraphe 1. - La résolution 661 (1990) du 6 août 1990

Dans le préambule de sa résolution 661 du 6 août 1990, le Conseil note que l'invasion du Koweït par l'Iraq se poursuit, entraînant de nouvelles pertes en vies humaines et de nouvelles destructions. Il se déclare résolu à mettre un terme à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

Du fait de cette situation, le Conseil place au paragraphe 2, son action sous les dispositions du chapitre VII de la Charte en soulignant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, face à l'attaque armée dirigée par l'Iraq contre le Koweït, consacré par l'article 51 de la Charte. Ce faisant, il est donc autorisé à édicter certaines mesures destinées à rétablir l'autorité du gouvernement légitime du Koweït.

En vertu du paragraphe 3 alinéa à, tous les Etats doivent ainsi empêcher l'importation sur leur territoire de tous produits de base et de toutes marchandises en provenance de l'Iraq ou du Koweït qui seraient exportés de ces pays après le 6 août.

[1066] Cité par DIMIER Véronique, « Politiques indigènes en France et en Grande-Bretagne dans les années 1930 : aux origines coloniales des politiques de développement », Politique et Sociétés, Société québécoise de science politique, Volume 24, numéro 1, 2005, pages 73 à 99. [http://id.erudit.org/iderudit/011496ar].

De même, il interdit à l'alinéa b, toute activité qui aurait pour effet de favoriser l'exportation ou le transbordement de tous produits de base ou de toutes marchandises en provenance de l'Iraq ou du Koweït, ainsi que toutes transactions portant sur des produits de base ou des marchandises en provenance de l'Iraq ou du Koweït et exportées de ces pays après le 6 août y compris tout transfert de fonds à destination de l'Iraq ou du Koweït aux fins de telles activités ou transactions.

Il prohibe à l'alinéa c la vente ou la fourniture de tous produits de base ou de toutes marchandises, y compris des armes ou tout autre matériel militaire, à toute personne physique ou morale se trouvant en Iraq ou au Koweït ou à toute autre personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée sur ou depuis le territoire de l'Iraq ou du Koweït.

De plus, au paragraphe 4, le Conseil décide que tous les Etats s'abstiendront de mettre à la disposition du gouvernement iraquien ou de toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics sise en Iraq ou au Koweït des fonds ou toutes autres ressources financières ou économiques et empêcheront leurs nationaux et toutes personnes présentes sur leur territoire de transférer de leur territoire ou de mettre par quelque moyen que ce soit à la disposition du gouvernement iraquien ou des entreprises susvisées de tels fonds ou ressources et de verser tout autre fonds à des personnes physiques ou morales se trouvant en Iraq ou au Koweït.

Ces mesures extrêmement restrictives connaissent des exceptions :

- les fournitures à usage strictement médical et, dans des cas où des considérations humanitaires le justifient, les produits alimentaires.
- les paiements destinés exclusivement à des fins strictement médicales ou humanitaires et, dans des cas où des considérations humanitaires le justifient, des produits alimentaires.

Il s'agit de mesures dites positives.

Les destinataires de ces mesures sont de diverses natures. Il est vrai que le Conseil n'a jamais été considéré comme un organe d'exécution[1067].

En 1er lieu figure l'Iraq mais aussi au paragraphe 5 toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics sise en Iraq ou au Koweït,

Les Etats, leurs nationaux et toutes personnes présentes sur leur territoire sont également concernés ; y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies (paragraphe 5).

Le Secrétaire général, pour sa part, est tenu de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité en charge des sanctions et de prendre au sein du secrétariat les dispositions nécessaires à cette fin. En effet, au paragraphe 6, un Comité est créé, conformément à l'article 28 du règlement intérieur du Conseil de sécurité.

[1067] SHAYGAN Farideh, opus cité, page 40.

Il est composé de tous les membres du Conseil et est chargé d'examiner les rapports qui seront présentés par le Secrétaire général sur les progrès de l'application de la résolution et de solliciter de tous les Etats des informations supplémentaires concernant les mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des dispositions de la résolution idoine.

La résolution 661 (1990) est calquée sur résolution 253 (1968) appliquée à la Rhodésie. Elle connaitra une application étendue dans le temps, malgré les propos de l'ambassadeur de Malaisie, monsieur Razali, lors du vote par le Conseil de sécurité la concernant : « *nous espérons que les sanctions étendues envisagées dans le projet de résolution seront de courte durée, l'Iraq se conformant à la résolution 660* »[1068].

Sous-paragraphe 2. - La résolution 665 (1990) du 25 août 1990

Le 9 août 1990, Sir Crispin Tickell, ambassadeur du Royaume-Uni déclare devant le Conseil que « *la surveillance étroite du trafic maritime est un élément clef pour rendre l'embargo efficace* »[1069].

Le Conseil renforce, le 25 août 1990, les sanctions en leur donnant un aspect naval. Le Conseil au paragraphe 1 de la résolution 665 demande aux Etats membres qui coopèrent avec le gouvernement koweitien et déploient des forces navales dans la région, de prendre des mesures qui soient en rapport avec les circonstances du moment selon qu'il sera nécessaire, sous l'autorité du Conseil de sécurité, pour arrêter tous les navires marchands qui arrivent ou qui partent afin d'inspecter leur cargaison et de s'assurer de leur destination et de faire appliquer strictement les dispositions de la résolution 661 (1990) relatives aux transports maritimes.

Au paragraphe 3, il prie tous les Etats, agissant conformément à la Charte, de fournir aux Etats visés au paragraphe 1 de la présente résolution l'assistance dont ils pourront avoir besoin. Au paragraphe 4, il demande en outre aux Etats concernés de coordonner les actions qu'ils prendront en application des dispositions qui précèdent, en faisant appel en tant que de besoin aux mécanismes du Comité d'état-major des Nations Unies et après des consultations avec le Secrétaire général, de présenter des rapports au Conseil de sécurité et à son Comité créé par la résolution 661 (1990), pour faciliter la surveillance de l'application de ladite résolution.

[1068] S/PV.2933, 6 août 1990, page 21.

[1069] S/PV.2934, 9 août 1990, page 18. Voir au sujet de l'efficacité des actions navales, Elodie SACCO, « Les embargos et le droit maritime », Centre de Droit Maritime et des Transports, Université d'Aix Marseille, DESS de droit maritime, année universitaire 2001 – 2002.

Le 25 août 1990, lors du débat sur la résolution 665, l'ambassadeur cubain, Alarçon de Quesada[1070], explique « *ce serait un leurre de croire qu'en donnant l'emblème des Nations Unies à quelques navires qui se trouvent dans la région nous respectons le Chapitre VII de la Charte* ». Il précise que « *nous nous trompons si nous pensons qu'en donnant un numéro à un ensemble d'actions unilatérales, ces action perdent leur caractère de violation de la Charte et des principes fondamentaux de l'Organisation* ».

Du 25 août 1990 au 12 février 1991 (soit juste avant le déclenchement de l'opération Desert Storm), le contrôle de l'embargo par toutes les marines impliquées (Etats-Unis, Union de l'Europe Occidentale (UEO), Grèce, Australie, Canada, Danemark, Argentine) représentait 24694 reconnaissances dont 17402 pour l'UEO et 7170 pour l'US Navy. Le nombre de visites s'élevait à 924 dont 513 pour l'US Navy et 306 pour l'UEO. Il y eut aussi 47 déroutements (40 par l'US Navy et 7 par l'UEO) et 14 tirs de semonce (10 de l'US Navy et 4 de l'UEO). Au 25 mars 1991, ces données passent à 28586 reconnaissances, 1107 visites, 62 déroutements et 14 tirs de semonce. Les missions de contrôle continueront après la fin des combats. Au 27 mai 1991, étaient dénombrés 32508 reconnaissances (22464 pour l'UEO et 9842 pour l'US Navy), 1477 visites (710 pour l'US Navy et 312 pour l'UEO) et 89 déroutements (72 pour l'US Navy et 14 pour l'UEO). Il n'y a plus eu de tirs de semonces depuis la fin des hostilités.

Sous-paragraphe 3. – La résolution 666 (1990) du 13 septembre 1990

Dans son préambule, elle apporte des précisions quant aux mesures positives de fournitures humanitaires.

Le Conseil y considère qu'il pourra dans certains cas s'avérer nécessaire de fournir des denrées alimentaires à la population civile en Iraq ou au Koweït afin d'alléger des souffrances.

Il appartient au Conseil agissant par lui-même ou par l'entremise du Comité 661 de déterminer si les circonstances sont telles qu'il y a lieu d'invoquer des considérations d'ordre humanitaire. En vertu du paragraphe 1 de la résolution, le Comité gardera constamment à l'étude la situation alimentaire en Iraq et au Koweït.

Sous-paragraphe 4. - La résolution 670 (1990) du 25 septembre 1990

Le Conseil condamne les tentatives persistantes de l'Iraq de tourner les mesures prévues dans la résolution 661 (1990) dont il précise la portée en confirmant qu'elle s'applique à tous les moyens de transports, y compris les aéronefs (paragraphe 2). Le paragraphe 3, dispose que les Etats

[1070] S/PV.2938, 25 août 1990, page 9.

doivent refuser toute permission de décoller à un aéronef qui transporterait à destination de l'Iraq ou du Koweït toute cargaison. Cette mesure prime sur tout accord international précédent, tout contrat ou licence ou permis.

Le paragraphe 3 précise les exceptions à l'interdiction notamment celles liées aux produits alimentaires acheminées en raison de circonstances humanitaires avec l'autorisation du Conseil de sécurité ou du Comité 661 ou des fournitures soit à usage médical, soit à l'usage exclusif du Groupe d'observateur militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq.

Le paragraphe 4 interdit de vol tout appareil à destination de l'Iraq ou Koweït quel que soit sa nationalité. Tout appareil « *suspect* » pourra être inspecté afin de vérifier qu'il ne transporte rien qui soit contraire à la résolution 661 (1990) et immobilisé. De septembre 1990 au 17 janvier 1991, 198 inspections[1071] d'avion ont lieu en s'appuyant sur ce cadre dont 70 en présence d'un représentant des Nations Unies.

Le paragraphe 5 dispose que chaque Etat doit prendre des mesures pour le respect des mesures afférentes par tout aéronef immatriculé sur son territoire ou dont l'exploitant a son siège sur son territoire. Le paragraphe 6 demande que tout Etat informe le Comité 661 de tout vol entre son territoire et l'Iraq ou le Koweït et le paragraphe 7 exige que tout état coopère dans le respect du Droit international, notamment convention de Chicago du 7 décembre 1944.

De part le paragraphe 8, tout Etat doit immobiliser tout navire immatriculé en Iraq qui entre dans ses ports ou lui interdire l'accès au port dès lors qu'il y a eu violation de la résolution 661 (1990). La sauvegarde des vies humaines constitue une exception à cette interdiction.

Le paragraphe 9 rappelle le gel des avoirs et fonds iraquiens.

Les paragraphes 10 et 11 demandent que tous les Etats et les institutions spécialisées, les autres organisations internationales des Nations Unies participent par leurs mesures à la mise en œuvre de la résolution 661. Le paragraphe 12 prévoit que s'il y a violation par un état ou ses nationaux de la résolution, des mesures du Conseil de sécurité toucheront l'Etat concerné.

Le paragraphe 13 réitère l'applicabilité des conventions de Genève de 1949 aux populations du Koweït, de l'Iraq et aux nationaux d'un Etat tiers présents sur l'un de ces territoires.

L'ambassadeur Abu Hassan, représentant la Malaisie, souligne devant le Conseil de sécurité, le 25 septembre 1990 : « *appliquer des sanctions contre le trafic aérien est risqué et compliqué. C'est pour cette raison que la Malaisie a insisté pour que soit mentionné au paragraphe 7 du dispositif, la convention de Chicago* »[1072].

[1071] CONLON Paul, opus cité, page 88. Avec le maintien des sanctions après la guerre du Golfe, il apparait qu'il n'est plus possible de contrôler les vols vers l'Iraq ou en sa provenance.

[1072] S/PV.2943, 25 septembre 1990, page 61.

Monsieur Al Ashtal, représentant du Yémen affirme quant à lui: « *à la différence des sanctions imposées précédemment dans le cas de la Rhodésie du Sud par le Conseil de sécurité, les sanctions imposées contre l'Iraq sont effectivement respectées grace à la présence dans la région d'un nombre important de navires et d'avions étrangers (…) Il s'agit là d'un régime de sanctions pratiquement incontournable* »[1073]. Les avions et navires resteront. En cette année 2010, ils y sont toujours.

Paragraphe 2. – Les sanctions de l'après guerre du Golfe

Le dispositif de sanctions constitué de 12 résolutions adoptées au cours du conflit est complété à partir de mars 1991. La dernière pierre de cet édifice sera apportée en 2003.

Sous-paragraphe 1. – La résolution 687 (1991) du 3 avril 1991

La résolution 686 du 3 mars 1991 affirme que les douze résolutions pertinentes demeurent toutes pleinement applicables : 660 (1990), 661 (1990), 662 (1990), 664 (1990), 665 (1990), 666 (1990), 667 (1990), 669 (1990), 670 (1990), 674 (1990), 677 (1990), et 678 (1990,)
Il n'y a donc pas de levée des sanctions, hormis celles qui s'appliquaient au Koweït. Le préambule de la résolution 687 confirme le maintien des mesures de contraintes économiques à l'encontre de l'Iraq.
Dans ce texte, le Conseil note les besoins d'ordre humanitaire au Koweït et en Iraq avec une profonde inquiétude. Cependant, ce n'est qu'à la section F et en son 20ème paragraphe que l'organe suprême des Nations Unies aborde la question du devenir des sanctions, après avoir établi le dispositif d'élimination des ADM de l'Iraq et la surveillance de celui-ci.
Au paragraphe 20, il décide donc, avec effet immédiat, que les interdictions énoncées dans sa résolution 661 (1990) et visant la vente ou la fourniture à l'Iraq de produits de base ou de marchandises autres que les médicaments et les fournitures médicales ainsi que les transactions financières connexes, cessent de s'appliquer aux livraisons de denrées alimentaires notifiées au Comité créé par la résolution 661 (1990), sous réserve de l'approbation du Comité, qui appliquera à cet effet la procédure simplifiée et accélérée d'«*approbation tacite* », aux produits et fournitures que le Secrétaire général a signalés, dans son rapport du 20 mars 1991 (S-22366) comme étant de première nécessité pour la population civile ou qui seront désignés comme tels par le Comité après nouvelle évaluation des besoins humanitaires.

[1073] S/PV.2963, 29 novembre 1990, page 33/35.

L'ambassadeur américain, Thomas Pickering, lors du débat relatif à la résolution 687 (1991) peut donc souligner que « *Les sanctions relatives aux denrées alimentaires et à la fourniture de produits de première nécessité à la population civile sont immédiatement levées, sous réserve de certaines dispositions de procédures* »[1074].

Au paragraphe 21, le Conseil décide de revoir les dispositions du paragraphe 20 tous les soixante jours afin de déterminer, au vu de la politique et des pratiques suivies par le gouvernement iraquien, notamment pour ce qui est de l'application de toutes les résolutions pertinentes du Conseil, s'il y a lieu de limiter ou de lever les interdictions qui y sont visées. Ce que s'empresse de remarquer l'ambassadeur américain : « Le *Conseil réexaminera les sanctions imposées aux exportations iraquiennes tous les 60 jours* »[1075].

Néanmoins, au paragraphe 22, le Conseil affirme que lorsqu'il aura approuvé le programme dont il demande l'établissement au paragraphe 19 et aura constaté que l'Iraq a pris toutes les mesures prévues aux paragraphes 8 à 13, les interdictions énoncées dans la résolution 661 (1990) touchant l'importation de produits de base et de marchandises d'origine iraquienne et les transactions financières connexes seront levées. Il y a donc là 2 échelles de temps : la période de 60 jours et le temps nécessaire à l'Iraq pour répondre à ses nouvelles obligations relatives à l'élimination de ses ADM. Etait-il réellement possible de détruire autant d'armes et d'installations en 60 jours ?

En attendant donc que l'Iraq satisfasse aux dispositions pertinentes, le paragraphe 23 confie au Comité 661 le pouvoir d'approuver, s'il en est besoin pour procurer à l'Iraq les ressources nécessaires au financement des opérations visées au paragraphe 20, des dérogations à l'interdiction d'importer des produits de base ou des marchandises d'origine iraquienne. L'ambassadeur américain, monsieur Pickering explique alors : « *Afin de créer des ressources financières destinées à assurer le soutien à la population civile, le Comité des sanctions est autorisé en cas de besoin, à permettre certaines exceptions aux sanctions frappant les exportations iraquiennes* »[1076].

Au paragraphe 24, le Conseil décide que tous les Etats continueront d'empêcher la vente ou la fourniture à l'Iraq , ou les actes visant à favoriser ou faciliter la vente ou la fourniture à l'Iraq, ou par leurs nationaux ou depuis leurs territoires ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et matériels militaires de tous types, y compris en particulier la vente ou le transfert par d'autres moyens de matériel militaire classique de toutes sortes, à l'usage des forces paramilitaires notamment, et de pièces et éléments de rechange, ainsi que de moyens de les fabriquer.

[1074] S/PV.2981, 3 avril 1991, page 88.
[1075] Idem.
[1076] Ibid.

Cette interdiction vise également les ADM, les technologies cédées sous licence ou selon d'autres modalités de transfert et servant à la production, à l'utilisation ou au stockage d'articles qui leurs sont liée, la fourniture de personnel ou de matériel destinés à la prestation de services de formation ou d'appui technique portant sur la conception, la mise au point, la fabrication, l'utilisation, l'entretien ou la maintenance d'articles liés aux ADM. Thomas Pickering explique à ce sujet que « *Les ventes à l'Iraq de tout ce qui touche au domaine militaire continueront d'être interdites (…) Cette interdiction des armes classiques sera réexaminée 120 jours après son adoption* ».

Au paragraphe 18, le Conseil de sécurité décide également de créer un fonds d'indemnisation pour les dommages et préjudices visés au paragraphe 16 et de constituer une Commission qui sera chargée de gérer ce fonds. Le paragraphe 16 ayant précisé que l'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, questions qui seront réglées par les voies normales, est responsable, en vertu du Droit international, de toutes les pertes, de tous les dommages, y compris les atteintes à l'environnement et le gaspillage délibéré de ressources naturelles, ainsi que de tous les préjudices subis par d'autres Etats et par des personnes physiques et des sociétés étrangères, directement imputables à l'invasion et à l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq.

Le fait que le futur programme pétrole contre nourriture établi pour réduire les effets des sanctions sur la population iraquienne, devait également inclure des provisions financières pour effectuer des paiements réparatoires constitua un obstacle sérieux dans les négociations entre le gouvernement iraquien et les Nations Unies[1077]. Ainsi, les fonds prélevés par la Commission de compensation réduisirent d'autant l'aide humanitaire. Sur les 3 premières phases du programme pétrole contre nourriture, une somme de 1,7 milliard de dollars fût ainsi captée. Cela explique pourquoi les autorités iraquiennes anticipant ce mécanisme rejetèrent en 1991 le système d'exportation du pétrole. Le Conseil de sécurité n'avait jamais créé un tel organe précédemment. La conclusion de la guerre Iran – Iraq qui avait duré 8 ans et avait eu des répercussions sur l'économie mondiale, n'avait connu de telle création.

Le Secrétaire général des Nations Unies, Boutros Boutros Ghali déclarera ainsi le 14 janvier 1993 : « *Dans les faits, il s'agit d'un projet sans précédent. Pour la 1ère fois dans l'histoire, la communauté internationale prend d'elle même la responsabilité de mettre en place une procédure de sécurisation des compensations des victimes de la guerre* »[1078].

[1077] VON SPONECK H.C., « A different Kind of War, the UN Sanctions Regime in Iraq », opus cité, page 174.
[1078] Cité par VON SPONECK H.C., « A different Kind of War, the UN Sanctions Regime in Iraq », opus cité, page 181.

La Commission de compensation[1079] reçoit 30% de tout ce que l'Iraq perçoit comme recette. Ce pourcentage passera en 2000 à 25.

La résolution 705 (1991) vient préciser que la contribution que l'Iraq doit payer ne doit pas excéder 30% de la valeur de ses exportations de produits pétroliers. La Commission est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité. Son budget annuel[1080] de fonctionnement atteindra 50 millions de dollars.

Sous-paragraphe 3. - La résolution 706 (1991) du 15 août 1991

Ce texte constitue une esquisse de ce que sera la résolution 986 (1995). Par sa résolution 706 du 15 août 1991, le Conseil établit un mécanisme permettant la mise en place d'un programme qualifié de pétrole contre nourriture et autorise la création d'un compte séquestre par le Secrétaire général.

Le Conseil se dit préoccupé par la gravité de la situation alimentaire et sanitaire de la population civile iraquienne et cite le rapport[1081] du 15 juillet 1991 de la mission inter institutions dirigée par le représentant exécutif du Secrétaire général. Il prend acte de ce document et de la proposition qu'il contient en vue de la vente de pétrole par l'Iraq pour l'achat de denrée alimentaires, de médicaments et de produits et fournitures de première nécessité pour la population civile aux fins de lui apporter une assistance humanitaire.

Au Paragraphe 1 de la résolution, il autorise en conséquence, les Etats à importer du pétrole iraquien, pour un montant global de 1,6 milliard de dollars. Chaque achat de pétrole, est en logiquement soumis à l'approbation du Comité 661. En vertu de l'alinéa 2 du paragraphe 1, chaque versement lié à l'achat de pétrole doit être déposé sur un compte séquestre ouvert par l'ONU.

A l'alinéa 3 du même paragraphe, le Conseil prévoit d'adopter par la suite, des modalités d'achats des denrées alimentaires, de médicaments et de produits de première nécessité.

Comme le rappelle le paragraphe 4, le mécanisme générant 1,6 milliard de dollars est principalement destiné à financer le fond d'indemnisation des Nations Unies.

[1079] La Commission d'indemnisation et le Programme pétrole contre nourriture ne sont pas directement liés. La Commission est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité qui l'a créée en 1991 pour examiner les demandes et indemniser des pertes consécutives à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les indemnitaires sont payés par un fonds spécial alimenté par une partie des recettes de la vente du pétrole iraquien. La responsabilité de l'Iraq concernant ces pertes a été établie par le Conseil de sécurité dans sa résolution 687 du 3 avril 1991 : *« L'Iraq ... est responsable, en vertu du Droit international, de toute perte, de tout dommage, y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles, et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq* ». Sous l'autorité du Conseil de sécurité, la Commission est dotée d'un conseil d'administration, d'un Comité de commissaires et d'un secrétariat.

[1080] VON SPONECK H.C., « A different Kind of War, the UN Sanctions Regime in Iraq », opus cité, page 177.

Le représentant chinois pour sa part exprimera des regrets estimant que les recettes découlant de la mise en œuvre de la résolution 706 (1991) ne soient pas réservées seulement à des fins humanitaires. Il demandera le respect de la souveraineté de l'Iraq dans le cadre de la distribution humanitaire. L'ambassadeur américain Thomas Pickering lui répondra qu'il ne s'agit pas d'une « *résolution pour la levée des sanctions* » ajoutant « *au contraire, elle les renforcera car cette résolution empêchera le gouvernement de Bagdad de retirer des avantages politiques de la misère du peuple iraquien* »[1082]. Quant au Koweït, il soulignera que « *les sanctions imposées ne pourront être levées tant que le régime iraquien poursuivra ses activités en vue de leurrer la communauté internationale et de violer ses résolutions* »[1083]. A l'opposé, l'ambassadeur iraquien Al Anbari considèrera que les dispositions de la résolution 706 « *ne permettent pas à l'Iraq de vendre son pétrole, mais permettent plutôt à d'autres Etats, par un mécanisme lent et compliqué, d'acheter des quantités limitées de pétrole* »[1084].

Sous-paragraphe 3. - La résolution 712 (1991) du 19 septembre 1991

Par sa résolution 712 du 19 septembre 1991, le Conseil a confirmé que la somme de 1,6 milliard de dollars était le montant que pourraient atteindre les ventes de pétrole iraquien au cours d'une période de six mois afin de financer un programme pétrole contre nourriture.

Les fonds recueillis sont versés sur le compte séquestre. Leur usage est réparti comme suit : 66% pour les importations, 30% pour la Commission de compensation, 4% pour l'UNSCOM et autres frais des Nations Unies.

L'ambassadeur iraquien[1085] devant le Conseil de sécurité, le 19 septembre 1991, monsieur Al Anbari estime que la résolution 712 entraîne le maintien illimité du boycott économique de son pays. La réponse du représentant des Etats-Unis, monsieur Pickering confirme cette vue : la résolution 712 « *ne constitue en rien un relâchement des sanctions* »[1086].

Le Conseil de sécurité se déclare de nouveau préoccupé par la situation alimentaire et sanitaire de la population civile iraquienne et par le risque qu'elle s'aggrave.

Les privilèges et immunités des Nations Unies s'étendent aux activités menées au titre de la résolution 706, notamment en ce qui concerne la liberté de circulation. Ce qui n'est pas sans rappeler les dispositions relatives à la CSNU et à l'AIEA.

[1081] S/22799, 17 juillet 1991.
[1082] BASSIR POUR Afsané, « Bagdad considère les nouvelles résolutions comme une mise sous tutelle », 11 août 1991.
[1083] S/PV.3004, 15 août 1991, page 21.
[1084] Idem, page 39/40.
[1085] S/PV.3008, 19 septembre 1991, page 7.
[1086] Idem, page 16.

Le Conseil décide que tant qu'ils sont la propriété de l'Iraq, le pétrole et les produits pétroliers visés à la résolution 706 sont à l'abri de toute procédure judiciaire et ne doivent faire l'objet d'aucune forme de saisie, saisie arrêt ou voie d'exécution.

Sous-paragraphe 4. - La résolution 778 (1992) du 2 octobre 1992

Par sa résolution 778 du 2 octobre 1992, le Conseil autorise le virement des montants correspondant au produit de la vente de pétrole iraquien ayant eu lieu à compter du 6 août 1990 et ayant été virés sur le compte séquestre. Il rappelle que le fonds séquestre constitue un mécanisme destiné à administrer les fonds iraquiens.

Il déplore le refus de l'Iraq de coopérer à l'application des résolutions 706 et 712, considérant que Bagdad met ainsi en danger sa population civile ce qui constitue un manquement de l'Iraq aux obligations que lui font les résolutions pertinentes du Conseil.

Le paragraphe 1 prévoit que tous les Etats, où se trouvent des fonds du gouvernement iraquien ou de ses organismes, sociétés ou représentants qui correspondent à la vente de pétrole ou de produits pétroliers iraquiens acquittés après le 6 août 1990, doivent verser ces fonds au compte séquestre. Le paragraphe 2 indique que tous les Etats où se trouve du pétrole ou des produits pétroliers du Gouvernement iraquien ou de ses organismes, sociétés ou représentants doivent acheter ou faire vendre au juste du prix du marché et verser ces fonds au compte séquestre. Le paragraphe 3 exhorte les Etats à verser au compte séquestre des fonds autres que ceux évoquées aux paragraphes 1 et 2. Le Secrétaire général est chargé de déterminer où se trouvent ce pétrole, ces produits pétroliers et ces fonds.

Paragraphe 3. – La résolution 986 (1995) et suivantes

En septembre 1996, le sénateur Bob Dole déclare que la résolution 986 (1995) est une mesure *« prématurée, mal conçue et qui ne doit pas être appliquée »*[1087].

Pourtant, elle le sera permettant ainsi de desserrer l'étau dans lequel se trouve le peuple iraquien.

[1087] « Saddam Hussein fait machine arrière », Libération, 3 septembre 1996.

Sous-paragraphe 1. – La résolution 986 (1995) du 14 avril 1995

Le Conseil de sécurité se dit préoccupé par la gravité de la situation alimentaire et sanitaire de la population iraquienne et par le risque de voir s'aggraver encore cette situation. Il réaffirme l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriales de l'Iraq[1088].

Il autorise les États, nonobstant les dispositions de sa résolution 661 du 6 août 1990 et celles de ses résolutions ultérieures pertinentes, à permettre, l'importation d'Iraq de pétrole et de produits pétroliers, ainsi que les transactions financières et autres transactions essentielles s'y rapportant directement.

Pour faire en sorte que chaque transaction soit transparente et conforme aux autres dispositions de la présente résolution, le Comité 661 doit examiner chaque achat de pétrole et de produits pétroliers iraquiens, sur présentation par l'État concerné d'une demande, approuvée par le Gouvernement iraquien, où figureront des détails concernant la fixation d'un prix d'achat équitable, l'itinéraire qu'emprunteront les marchandises exportées, l'émission d'une lettre de crédit à l'ordre du compte séquestre, et toute autre transaction financière ou autre transaction essentielle se rapportant directement à cette opération.

Le Conseil demande au Comité 661 de superviser la vente de pétrole et de produits pétroliers qui seront exportés d'Iraq vers la Turquie par l'oléoduc Kirkouk-Yumurtalik, et à partir du terminal pétrolier de Mina al-Bakr, avec l'aide d'inspecteurs indépendants nommés par le Secrétaire général qui tiendront le Comité informé de la quantité de pétrole et de produits pétroliers exportés par l'Iraq et vérifieront que le prix d'achat du pétrole et des produits pétroliers est raisonnable, compte tenu des prix pratiqués sur le marché. Il prie une nouvelle fois le Secrétaire général d'ouvrir un compte séquestre aux fins énoncées dans la présente résolution, de nommer des comptables publics indépendants et agréés pour vérifier ce compte, et de tenir le Gouvernement iraquien pleinement informé.

Au paragraphe 8, il est prévu que les fonds déposés sur le compte séquestre seront utilisés par le Secrétaire général pour répondre aux besoins humanitaires de la population iraquienne, ainsi qu'aux autres fins ci-après énoncées:

- Financer l'exportation vers l'Iraq, conformément aux modalités établies par le Comité créé par la résolution 661 (1990), des médicaments, fournitures médicales, denrées alimentaires et produits et fournitures de première nécessité pour la population civile visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991).

[1088] Il le fera également dans les résolutions suivantes : 1111 (1997), 1129 (1997), 1143 (1997), 1153 (1998), 1158 (1998), 1175 (1998), 1210 (1998), 1249 (1999), 1266, (1999), 1281 (1999), 1284 (1999), 1293 (2000), 1302 (2000), 1330 (2000), 1352 (2001), 1361 (2001) 1382 (2001, 1409 (2002), 1447 (2002), 1454 (2002), 1472 (2003).

- Compléter, eu égard aux conditions exceptionnelles qui existent dans les trois provinces du Kurdistan, la distribution par le Gouvernement iraquien des marchandises importées en vertu de la présente résolution, de façon à assurer une distribution équitable des secours humanitaires à tous les groupes de la population iraquienne dans l'ensemble du pays, en virant tous les quatre-vingt-dix jours au Programme humanitaire inter organisations des Nations Unies exécuté sur le territoire souverain de l'Iraq, dans les trois provinces d'Iraq du Nord de Dohouk, Arbil et Souleimaniyeh, une somme de 130 à 150 millions de dollars des Etats-Unis. Toutefois, si la valeur du pétrole et des produits pétroliers vendus au cours de la période de quatre-vingt-dix jours est inférieure à 1 milliard de dollars des États-Unis, le Secrétaire général pourra réduire en conséquence le montant du virement;
- Virer au Fonds d'indemnisation un pourcentage des fonds déposés au compte séquestre égal à celui fixé par le Conseil au paragraphe 2 de sa résolution 705 (1991) du 15 août 1991.
- Financer les dépenses afférentes aux inspecteurs indépendants et aux comptables publics agréés ainsi qu'aux activités associées à l'application de la présente résolution qui sont à la charge de l'ONU.
- Financer les dépenses de fonctionnement courantes de la Commission spéciale, en attendant le remboursement intégral des dépenses liées à l'accomplissement des tâches prévues à la section C de la résolution 687 (1991);
- Financer toutes dépenses raisonnables engagées en dehors de l'Iraq dont le Comité créé par la résolution 661 (1990) aura établi qu'elles sont directement liées à l'importation d'Iraq de pétrole et de produits pétroliers, ou à l'exportation vers l'Iraq, ainsi qu'aux activités directement nécessaires à cet égard, des pièces et du matériel autorisés.

Il autorise les États à permettre :

- L'exportation vers l'Iraq des pièces et du matériel qui sont essentiels pour assurer la sécurité du fonctionnement de l'oléoduc Kirkouk-Yumurtalik en Iraq, sous réserve de l'approbation préalable de chaque contrat d'exportation par le Comité 661.
- Les activités directement nécessaires aux fins des exportations autorisées, y compris les transactions financières connexes.

Au paragraphe 11, le Conseil prie le Secrétaire général de lui soumettre, quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur de la résolution, et, de nouveau, avant la fin de la période initiale de cent quatre-vingts jours, sur la base des observations faites par le personnel des Nations Unies en Iraq et des consultations menées avec le Gouvernement iraquien, un rapport[1089] lui indiquant si l'Iraq a distribué équitablement les médicaments, les fournitures médicales, les denrées alimentaires ainsi que les produits et fournitures de première nécessité pour la population civile, en incluant dans ce rapport toute observation qu'il jugerait utile de faire quant à la mesure dans laquelle le niveau des recettes permet de répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq, ainsi qu'à la capacité de l'Iraq d'exporter des quantités de pétrole et de produits pétroliers suffisantes pour que les recettes correspondantes atteignent le montant défini.

[1089] 11 juin 2003, rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 16 c) de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité. Le rapport présente un budget de fonctionnement estimatif pour toutes les dépenses connues et prévisionnelles liées à l'application de la résolution 1483 (2003), y compris celles occasionnées par la clôture du programme; 28 mai 2003, rapport du Secrétaire Général (S/2003/576) conformément aux résolutions 1447 (2002), 1472 (2003) et 1476 (2003) le rapport de (180 jour du phase X111) ; 12 novembre 2002, rapport présenté par le Secrétaire général en application des paragraphes 7 et 8 de la résolution 1409 (2002) (S/2002/1239) ; 19 novembre 2001, rapport sur la période de 150 jours demandé par la résolution 1360 (2001) du Conseil de sécurité (S/2001/1089) ; 28 septembre 2001, rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 1360 (2001) (S/2001/919) ; 14 juin 2001, lettre adressée par le Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/2001/566) accompagnée du résumé du rapport de l'équipe d'experts créée en application du paragraphe 15 de la résolution 1330 (2000) du Conseil de sécurité ; 18 mai 2001, rapport sur la période de 180 jours demandé par la résolution 1330 (2000) du Conseil de sécurité (S/2001/505) ; 2 mars 2001, rapport sur la période de 90 jours demandé par la résolution 1330 (2000) du Conseil de sécurité (S/2001/186) & (S/2001/186/Corr.1) ; 29 novembre 2000, rapport sur la période de 180 jours demandé par la résolution 1302 (2000) du Conseil de sécurité (S/2000/1132) ; 8 Septembre 2000, rapport sur la période de 90 jours demandé par la résolution 1302 (2000) du Conseil de sécurité (S/2000/857) ; 1er juin 2000, rapport présenté par le Secrétaire général en application de paragraphes 5 de la résolution 1281 (1999) du Conseil de sécurité (S/2000/520) ; 10 Mars 2000, rapport présenté par le Secrétaire général en application des paragraphes 28 et 30 de la résolution 1284 (1999)et de la résolution 1281 (1999) du Conseil de sécurité (S/2000/208) ; 14 janvier 2000, lettre datée du 14 janvier, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2000/26) ; 14 janvier 2000, rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 32 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité (S/2000/22) ; 17 novembre 1999, rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1242 (1999) du Conseil de sécurité (S/1999/1162) ; 22 octobre 1999, lettre datée du 23 octobre 1999, adressée au Président du conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/1086) ; 22 août 1999, rapport soumis par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1242 (1999) du Conseil de sécurité (S/1999/896) ; 2 juillet 1999, lettre datée du 2 juillet 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/746) ; 18 mai 1999, rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1210 (1998) du Conseil de sécurité (S/1999/573) ; 3 mai 1999, rapport sur la période de décembre 1996 à novembre 1998 – Examination et évaluation du mise en œuvre du programme humnitaire (S/1999/481) ; 25 février 1999, rapport sur la période de 90 jours demandé par la résolution 1210 du Conseil de sécurité (S/1999/187) ; 20 novembre 1998, rapport sur la période de 180 jours demandé par la résolution 1153 du Conseil de sécurité (S/1998/1100) ; 1er septembre 1998, rapport sur la période de 90 jours demandé par la résolution 1153 du Conseil de sécurité (S/1998/823) ; 5 juin 1998, rapport sur la période de 180 jours demandé par la résolution 1143 du Conseil de Sécurité (S/1998/477) ; 15 avril 1998, lettre datée du 15 avril 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général afin de déterminer si l'Iraq est en mesure d'exporter des quantités de pétrole ou de produits pétroliers suffisantes (S/1998/330) ; 4 mars 1998, rapport sur la période de 90 jours demandé par la résolution 1153 du Conseil de sécurité 1143 (S/1998/194) ; 1er février 1998, rapport supplémentaire présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 1143 (1997) (S/1998/90) ; 28 novembre 1997, rapport sur la période de 180 jours demandé par la résolution 1111 du Conseil de sécurité (S/1997/935) ; 8 septembre 1997, rapport sur la période de 180 jours demandé par la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité (S/1997/685) ; 2 juin 1997, rapport sur la période de 180 jours demandé par la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité (S/1997/419) ; 10 mars 1997, rapport sur la période de 90 jours demandé par la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité (S/1997/206) ; 25 novembre 1996, publication du rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité sous la cote S/1996/978.

Le Conseil prie également, au paragraphe 12, le Comité 661 de mettre au point, en étroite coordination avec le Secrétaire général, les modalités d'application accélérée des arrangements prévus aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution et de lui rendre compte de l'application de ces arrangements quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du texte et de nouveau, avant la fin de la période initiale de cent quatre-vingts jours.

La résolution est immédiatement rejetée par l'Iraq qui la considère comme attentatoire à sa souveraineté. Est visée l'obligation de recourir pour l'exportation d'hydrocarbures à l'oléoduc passant par la Turquie (qui retirera de cette opération 100 millions de dollars de taxe). Est également dénoncée par Bagdad, la ponction d'une partie des revenus tirés de la vente de pétrole par les Nations Unies. Enfin, pour Bagdad, la résolution 986 ne lève pas les sanctions.

La position de l'Iraq ne restera pas figée. Le Secrétaire général adresse une lettre le 18 janvier 1996 au Vice-premier Ministre iraquien Tarek Aziz en vue d'ouvrir des pourparlers sur l'application de la résolution 986 (1995). Le 22 janvier 1996, l'Iraq accepte cette proposition. Les négociations aboutissent le 20 mai 1996. 50 sessions intenses, tenues dans une atmosphère hautement professionnelle et de travail selon le Comité[1090] 661, ont permis d'aboutir à ce résultat.

Le pétrole iraquien commence à couler le 7 janvier 1997. Fin janvier 1997, 200 millions de dollars sont versés sur le compte sequestre de la BNP. La résolution 986 (1995) et toutes les résolutions qui suivent[1091] forment le fondement juridique du programme « *pétrole et nourriture* ».

Sous-paragraphe 2. - Les résolutions destinées à la mise en œuvre de la résolution 986 (1995)

Par sa résolution 1051 du 27 mars 1996, le Conseil créé un système de suivi des exportations et importations de l'Iraq. L'AIEA et l'UNSCOM y sont associées.

La résolution 1111 du 4 juin 1997 reconduit l'autorisation d'exportation. Y apparaît en ce qui concerne les résolutions liées aux sanctions la formule suivante : le Conseil est « *résolu à éviter que la situation humanitaire ne se détériore* »[1092].

Par sa résolution 1129 du 12 septembre 1997, le Conseil décide que les dispositions de la résolution 1111 (1997) resteront en vigueur tout en adoptant des dispositions spéciales

[1090] Communiqué de presse du Comité 661, « le conseiller juridique informe le Comité des sanctions contre l'Iraq des modalités de mise en œuvre de la résolution 986 (1995), SC/6223 – IK/195, 22 mai 1996.

[1091] Le programme sera renouvelé et modifié par les résolutions : 1111 (1997), 1129 (1997), 1143 (1997), 1153 (1998), 1210 (1998), 1242 (1999), 1266 (1999), 1275 (1998), 1280 (1999), 1281 (1999), 1284 (1999), 1302 (1999), 1330 (2000), 1352 (2001), 1360 (2001), 1382 (2001), 1409 (2002), 1447 (2002), 1454 (2002) et 1483 (2003).

[1092] Il le fera également dans les résolutions 1129 (1997), 1143 (1997), 1153 (1998), 1158 (1998), 1210 (1998), 1242 (1999), 1266 (1999), 1281 (1999), 1284 (1999) avec une formule différente (préoccupé par la situation humanitaire en Iraq et résolu à l'amélioré), 1293 (2000), 1302 (2000), 1330 (2000), 1352 (2001), 1361 (2001) 1382 (2001, 1409 (2002), 1447 (2002), 1454 (2002).

permettant à l'Iraq de disposer davantage de temps pour vendre son pétrole. D'autant que l'Iraq a cessé d'exporter du 8 juin au 13 aout 1997. Le Conseil se déclare préoccupé par les conséquences qui en découlent : la baisse des recettes retardant les secours humanitaires.

Par sa résolution 1143 du 4 décembre 1997, le Conseil proroge le programme Pétrole contre nourriture de 180 jours.

Par la résolution 1153 du 20 février 1998, le Conseil de sécurité porte le plafond des exportations à 5,2 milliards de dollars pour chaque période de 6 mois. Il autorise l'usage des fonds à l'achat de produits pharmaceutiques et de denrées alimentaires, ainsi qu'au financement de secteurs d'urgence (électricité, eau). Il sollicite le Secrétaire général en vue de la constitution d'un groupe d'experts en charge d'examiner les capacités pétrolières de l'Iraq. Il demande au Comité 661 d'autoriser des dépenses d'un montant raisonnable au titre du pèlerinage à La Mecque, à financer par prélèvement sur le compte-séquestre. Il prie également le Comité 661 d'appliquer les mesures et les dispositions mentionnées dans son rapport du 30 janvier 1998, en ce qui concerne l'affinement et l'éclaircissement de ses procédures de travail, d'examiner les observations et recommandations pertinentes formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 1er février 1998, en vue notamment de réduire autant que possible le délai entre l'exportation par l'Iraq de pétrole et de produits pétroliers et la fourniture de marchandises à l'Iraq et de continuer par la suite à revoir ses procédures chaque fois que nécessaire.

Par sa résolution 1158 du 25 mars 1998, le Conseil permet à l'Iraq d'exporter des quantités supplémentaires de pétrole pendant 90 jours à compter du 5 mars 1998 afin de compenser le retard dans la reprise de la production de pétrole et la baisse des prix du pétrole.

Par sa résolution 1175 du 19 juin 1998, le Conseil autorise l'Iraq à acheter des pièces de rechange destinées à son industrie pétrolière d'une valeur de 300 millions de dollars afin de parvenir au plafond de 5 milliards 256 millions de dollars fixé.

Par sa résolution 1210 du 24 novembre 1998, le Conseil proroge le programme Pétrole contre nourriture de six mois à compter du 26 novembre. Il charge le Comité 661 d'autoriser, sur la base de demandes précises, des dépenses d'un montant raisonnable au titre du pèlerinage à La Mecque, à financer par prélèvement sur le compte-séquestre.

En décembre 1998, suite au déclenchement de l'opération américano – britannique « Desert Storm », l'UNSCOM et l'AIEA quittent l'Iraq. Le Conseil de sécurité est désormais très divisé. Cela n'est pas sans conséquence sur sa production normative relative à l'espèce iraquienne.

Paragraphe 4. Les résolutions adoptées après l'opération Desert Storm

Par sa résolution 1242 du 21 mai 1999, le Conseil renouvèle le programme Pétrole contre nourriture de six mois. Dans sa résolution 1266 du 4 octobre 1999, le Conseil permet à l'Iraq d'exporter pour 3 milliards 40 millions de dollars de pétrole supplémentaires au cours de la phase VI afin de compenser le manque à gagner des phases IV et V. Avec la résolution 1275 du 19 novembre 1999, le Conseil reconduit la phase VI du programme Pétrole contre nourriture pour deux semaines, jusqu'au 4 décembre 1999. Par sa résolution 1280 du 3 décembre 1999, le Conseil proroge la phase VI du programme Pétrole contre nourriture d'une semaine, jusqu'au 11 décembre 1999. Dans sa résolution 1281 du 10 décembre 1999, le Conseil décide de proroger le programme Pétrole contre nourriture de six mois. L'année 1999 apparaît surtout comme une année de transition d'un système à l'autre.

Sous-paragraphe 1. - La résolution 1284 (1999) du 17 décembre 1999

Dans sa résolution 1284 du 17 décembre 1999, le Conseil souligne l'importance d'une approche d'ensemble de la pleine application de toutes ses résolutions pertinentes relatives à l'Iraq et la nécessité pour cet Etat membre des Nations Unies de se conformer à ces résolutions. Dans ce sens, Il met sur pied un nouvel organe subsidiaire, la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) en remplacement de la Commission spéciale.

Au demeurant, le Conseil de sécurité supprime les limites en matière d'exportation de pétrole par l'Iraq. Il met en place une procédure dite accélérée pour l'approbation des contrats par le Comité 661 en matière d'agriculture, d'éducation, de nourriture et de produits pharmaceutiques. Le Conseil de sécurité autorise les vols de pèlerins à destination de la Mecque alors qu'il s'agit d'un sujet conflictuel avec l'Iraq. Ainsi, le 16 avril 1997, le Comité 661 avait dénoncé le fait que Bagdad envoie des pèlerins sans le consulter.

Certains observent que *« Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1284 pour sortir de l'impasse. Celle-ci prévoit la suspension temporaire et renouvelable des sanctions civiles en cas de « coopération à tous égards » de l'Iraq avec la nouvelle Commission de contrôle des armements (CCVINU). La résolution a été adoptée avec l'abstention de trois des cinq membres permanents (Russie, Chine et France). La France s'est abstenue considérant que la résolution contenait de trop nombreuses ambiguïtés : le flou de la notion de « coopération à tous égards »,*

l'absence de précisions quant aux conditions de surveillance financière de l'Iraq après la suspension des sanctions »[1093].

L'impasse dans laquelle se trouve la Communauté internationale en l'espèce iraquienne caractérisée par la division du Conseil, une dénonciation quasi unanime de l'opération Desert Storm réalisée en plein mois de ramadan, les témoignages relatifs aux effets des sanctions conduisent donc à une révision assez importante des mécanismes juridiques de sanctions issus de la guerre de 1990 – 1991, pouvant être assimilée à une modification systémique.

En témoigne le paragraphe 16 de la résolution dans lequel le Conseil souligne son intention de prendre de nouvelles mesures, notamment visant à permettre l'utilisation de voies supplémentaires pour les exportations de pétrole et de produits pétroliers, dans des conditions appropriées et compatibles pour le reste avec l'objet et les dispositions de la résolution 986 (1995) et des autres résolutions pertinentes. Il s'agit d'une demande de l'Iraq.

De même, le Conseil, au paragraphe 17 demande-t-il au Comité 661 d'approuver, sur la base de propositions du Secrétaire général, des listes de fournitures humanitaires, y compris les denrées alimentaires, les produits pharmaceutiques et les fournitures médicales, le matériel médical et agricole de base ou standard et le matériel d'enseignement de base ou standard. Poursuivant, le Conseil décide que l'expédition de ces fournitures et matériels ne nécessitera pas l'approbation du Comité 661, hormis dans le cas des articles visés par les dispositions de la résolution 1051 (1996). Afin de contrer les critiques considérant que le Comité 661 ralentit et bloque volontairement les processus d'exportation et d'importation en direction ou provenance d'Iraq, le Conseil exige que le Comité se prononce sur toutes les demandes concernant les fournitures humanitaires et les fournitures de première nécessité pour la population civile dans un délai de deux jours ouvrables à compter du moment où il les aura reçues du Secrétaire.

Le Conseil, au paragraphe 18, prie également le Comité de nommer un groupe d'experts, ayant pour mandat d'approuver diligemment les contrats relatifs à l'achat des pièces et des matériels nécessaires pour permettre à l'Iraq d'accroître ses exportations de pétrole et de produits pétroliers, conformément aux listes de pièces et de matériels approuvées par le Comité. L'organe suprême des Nations Unies encourage les États Membres et les organisations internationales à fournir une aide humanitaire supplémentaire à l'Iraq, ainsi que des publications à vocation d'enseignement. Pour de nombreux humanitaires, l'apport de cette aide supplémentaire vise à atténuer les effets des sanctions pour mieux les prolonger.

[1093] « ONU: les sanctions en questions », opus cité.

Conscient de ces conséquences, le Conseil au paragraphe 21 demande au Secrétaire général de prendre des mesures pour optimiser, en sollicitant éventuellement l'avis de spécialistes, y compris des représentants d'organisations internationales à vocation humanitaire, l'efficacité des dispositifs énoncés dans la résolution 986 (1995) et les autres résolutions pertinentes, notamment leur impact humanitaire auprès de la population iraquienne dans toutes les régions du pays.

Intégrant les critiques visant le fait que le programme pétrole contre nourriture est ponctionné par une série de dépenses ne relevant pas du domaine humanitaire, le Conseil prie le Secrétaire général de réduire au minimum le coût des activités des Nations Unies associées à l'application de la résolution 986 (1995) ainsi que le coût afférent aux inspecteurs indépendants et aux experts-comptables agréés nommés par lui conformément aux paragraphes 6 et 7 de la résolution 986 (1995).

Le Secrétaire général est également tenu de fournir à l'Iraq et au Comité 661 un relevé journalier du compte séquestre ouvert conformément au paragraphe 7 de la résolution 986 (1995). Lors de l'affaire pétrole contre nourriture, les Etats qui instruiront le procès de l'ONU et de son Secrétaire général n'hésiteront pourtant pas à dire qu'ils n'étaient pas suffisamment informés en la matière.

Enfin, le Conseil adresse diverses injonctions au Gouvernement iraquien :

- De prendre toutes les mesures voulues pour assurer la distribution en temps voulu et de manière équitable de toutes les fournitures humanitaires, en particulier les fournitures médicales, et éliminer et éviter tout retard au niveau de ses entrepôts;
- De subvenir efficacement aux besoins des groupes vulnérables, parmi lesquels les enfants, les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les malades mentaux, et de permettre aux organismes des Nations Unies et aux organisations à vocation humanitaire d'avoir plus facilement accès, sans discrimination aucune, notamment fondée sur la religion ou la nationalité, à tous les secteurs et groupes de la population, aux fins d'évaluation de leur état nutritionnel et humanitaire.

L'Etat iraquien n'est-il pas privé des moyens nécessaires au respect de ces obligations par ceux-là même qui les ont édictées ?

Quoi qu'il en soit, la résolution 1284 (1999) est complétée par la résolution 1293 du 31 mars 2000, dans laquelle le Conseil décide de porter le montant alloué à l'achat de pièces de rechange destinées à l'industrie pétrolière de 300 millions à 600 millions de dollars au titre des phases VI et VII. Par sa résolution 1302 du 8 juin 2000, le Conseil proroge également le programme pétrole contre vivres de 180 jours jusqu'au 5 décembre 2000.

Sous-paragraphe 2. - La résolution 1330 (2000) du 5 décembre 2000

Cette résolution intervient alors que l'Iraq a suspendu ses ventes de pétrole le 1er décembre 2000 pour contester le mode de fixation des prix des exportations par les Nations Unies. La vente reprend le 13 décembre 2000. Une bataille symbolique a lieu autour de la devise à employer au titre du compte séquestre. Un compte en euros est finalement ouvert, cette devise ayant un pouvoir d'achat supérieur au dollar.

Il convient de rappeler qu'avec l'adoption de la résolution 1330 (2000), désormais 72 % des recettes pétrolières financent le programme humanitaire en Iraq (59 % allant aux gouvernorats du centre et du sud et 13 % aux trois gouvernorats du nord). Les sommes restantes sont ainsi réparties : 25 % vont à la Commission d'indemnisation à Genève ; 2,2 % couvrent les dépenses engagées par l'Organisation des Nations Unies pour gérer le programme ; 0,8 % vont à l'administration de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité donne comme instruction au Comité 661 de soumettre des listes de fournitures pour l'électricité et le logement à la procédure accélérée. Le 26 février 2001, le Comité adopte une liste de 26 fournitures destinées au secteur du logement, conformément à la résolution 1330. Le 24 mai 2001, il détermine une liste de 97 fournitures destinées au secteur de l'électricité est approuvée au titre de la procédure accélérée, conformément à la résolution 1330.

Sous-paragraphe 3. - La résolution 1352 du 1er juin 2001

La résolution 1352, adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité, le 1er juin 2001, peut s'analyser comme une tentative anglo-saxonne, à laquelle les autres Etats se sont ralliés, de sortir du blocage du régime des sanctions, sans pour autant envisager une levée de l'embargo auquel les États-Unis, soutenus par la Grande-Bretagne, s'opposent.

Cette nouvelle approche reposait sur deux principes :

- Libéraliser le flux des biens civils vers l'Iraq à travers une liste limitative de biens contrôlés (notamment en raison de leur double usage militaire et civil potentiel), qui demeureraient soumis à l'appréciation du Comité des sanctions, dit Comité 661,
- Lutter contre la contrebande avec l'aide des pays limitrophes de l'Iraq.

Il s'agit de passer d'une logique où tout est interdit sauf ce qui est autorisé par le Comité des sanctions, à une logique où tout est permis sauf pour un certain nombre de produits contrôlés par le même Comité.

Les discussions sur les modalités pratiques d'application de ces principes portent sur deux volets principaux :

- Un nouveau concept d'approbation des contrats civils : Tous les contrats qui n'incluraient pas de biens formellement visés par la liste seraient libres d'exportation, après simple notification au Secrétariat des Nations Unies. Une amélioration substantielle du fonctionnement du programme humanitaire est donc attendue d'un dispositif qui a le mérite pour les Etats-Unis de maintenir le cadre général du régime des sanctions.
- L'amélioration des contrôles : Il s'agit essentiellement d'améliorer le contrôle de la contrebande.

L'Iraq suspend ses exportations de pétrole après avoir rejeté la résolution 1352, du 4 juin au 10 juillet. Du 26 au 28 juin 2001, le Conseil de sécurité tient une séance ouverte sur l'Iraq à la demande de la Fédération de Russie. 38 Etats, dont l'Iraq et les membres du Conseil ainsi que la Ligue arabe s'y affrontent verbalement.

Bagdad estime avoir totalement satisfait aux obligations prévues par les résolutions de l'ONU et notamment la résolution 687 (1991) et demande en conséquence que soient appliqués ses articles 21 et 22 qui prévoient la levée des sanctions. L'Iraq n'accepte pas la résolution 1284 du 17 décembre 1999 dont les critères de déclenchement de la suspension des sanctions ne sont pas clairs et dénonce l'absence de toute référence à une sortie de l'embargo. Il rejette, également, le principe d'une liste de produits à double usage qui permettrait l'instauration d'un nouvel embargo, plus sévère que le dispositif existant, et refuse la mise en place d'une tutelle totale sur ses revenus, y compris ceux provenant des accords de libre échange régionaux. Enfin, Bagdad dénonce un mécanisme d'indemnisation des Etats voisins qui serait financé par les revenus provenant du compte séquestre, c'est-à-dire, au détriment du programme humanitaire.

Cette dénonciation est soutenue par la Russie tandis que les pays voisins de l'Iraq font savoir qu'ils n'acceptaient pas la proposition « *d'arrangements commerciaux* » aussi incitatifs soient-ils. La menace de veto de la Russie, membre permanent du Conseil de sécurité, aboutit à l'adoption de la résolution 1360, le 3 juillet 2001, reconduisant pour 6 mois le dispositif existant. L'Iraq, qui avait cessé d'exporter son pétrole pour peser sur les cours, considère cette décision comme une victoire, mais de courte durée en raison des événements du 11 septembre.

Sous-paragraphe 4. - La résolution 1382 du 29 novembre 2001

La résolution 1382, adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité deux mois et demi après les attentats du 11 septembre 2001, résulte d'un intense travail diplomatique, notamment en direction de la Russie et, dans une moindre mesure, de la Chine. Elle permet de constater l'unité retrouvée du Conseil et l'isolement de l'Iraq.

La résolution 1382 (2001) fait évoluer le mécanisme des sanctions :

- En abandonnant toute référence à un système d'arrangements et de compensations à destination des pays voisins de l'Iraq.
- En déterminant en annexe la liste des articles sujets à examen et en fixant les procédures relatives à l'application du nouveau dispositif.
- En fixant au 30 mai 2002 le commencement de mise en œuvre du nouveau dispositif.

Dans la continuité des textes qui l'ont précédé, elle rappelle le maintien absolu de l'embargo militaire et réaffirme son « *attachement à un règlement global sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et des éclaircissements nécessaires à l'application de la résolution 1284 (1999)* ».

Sous-paragraphe 5. – La résolution 1409 du 14 mai 2002

Dans sa résolution 1409 (2002) du 14 mai 2002, le Conseil de sécurité a décidé d'adopter la liste révisée d'articles sujets à examen et de nouvelles procédures d'examen des contrats de fournitures et de matériel humanitaires. Il s'agit de la deuxième modification la plus importante apportée au programme depuis la résolution 1284 (1999). Elle proroge également le programme pour une nouvelle période de 180 jours (phase XII), commençant le 30 mai 2002 et se terminant le 25 novembre 2002.

Pour Tarek Aziz , « *cette résolution est mauvaise, alors que l'idée était d'imposer des sanctions intelligentes… C'était en réalité une tentative pour renforcer les sanctions contre l'Iraq, pour empêcher l'économie iraquienne de traiter normalement avec les pays voisins, ce qui est un droit normal et juste. La dernière résolution réduit les possibilités de l'Iraq d'importer des matières nécessaires à ses besoins* »[1094]. Il se plaint ainsi de ne pouvoir importer des camions de plus de 30 tonnes nécessaires à la distribution de farine.

Pour Von Sponeck[1095], la résolution 1409 (2002) constitue une marche bureaucratique supplémentaire imposant de nouvelles restrictions à l'économie iraquienne, sans alléger pour autant la situation humanitaire.Précédemment, la plupart des contrats concernant des fournitures humanitaires devaient recevoir l'aval du Comité 661 du Conseil de sécurité. Avec l'adoption des nouvelles procédures, seuls les contrats portant sur des articles sujets à examen sont désormais transmis au Comité 661 pour examen.

[1094] DENAUD Patrick, opus cité, page 130.
[1095] « Sanctions on Iraq condemned: US, British suspensions of contracts continue », Arabicnews.com, 22 mai 2002.

Par sa résolution 1443 du 25 novembre 2002, le Conseil de sécurité proroge phase XII pour une période de 9 jours et se terminant le 4 décembre 2002.
La résolution 1409 (2002) est complétée par une série de résolutions, comme la résolution 1447 du 4 décembre 2002, qui proroge le programme pétrole contre vivres de 180 jours (phase XIII) jusqu'au 3 juin 2003 ; la résolution 1454 du 30 décembre 2002, qui étend la liste des biens interdits d'importation à l'Iraq. Ce renforcement s'inscrit dans la stratégie de bras de fer entamée par les Etats-Unis avec l'Iraq et devant aboutir à l'invasion de ce dernier et au renversement du régime de Saddam Hussein. La chute du régime entraînera avec elle la fin des sanctions qui en définitive avaient comme raison d'être cet objectif.

Paragraphe 5. - La fin des sanctions

Avec le déclenchement de l'invasion de l'Iraq par les Etats-Unis et leurs alliés, la fin des sanctions (pas leurs effets) est en route.

Sous-paragraphe 1. – La résolution 1472 (2003) du 28 mars 2003

Le 17 mars 2003, le Secrétaire général décide de retirer d'Iraq tout le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire chargé d'appliquer le programme pétrole contre nourriture, en raison de l'imminence de l'intervention américaine. Elle a lieu le 20 mars 2003.
Dans la résolution 1472 du 28 mars 2003, le Conseil note la nécessité de n'épargner aucun effort pour maintenir en fonction le réseau national de distribution de rations alimentaires, et décide d'une forme d'accélération du programme. Il confie au Secrétaire général, la mission d'établir, en consultation avec les gouvernements des pays concernés, les différents endroits, tant en Iraq que dans d'autres pays, où les produits et le matériel humanitaires fournis au titre du programme pourront être livrés, inspectés et certifiés conformes, et réacheminer les marchandises vers ces endroits, selon qu'il conviendra.
Le Secrétaire général doit également examiner d'urgence les contrats approuvés conclus par le Gouvernement iraquien, financés ou non, afin de déterminer le degré de priorité relative des besoins en matière de médicaments, de fournitures sanitaires, de vivres et d'autres produits et fournitures de première nécessité pour les civils, auxquels répondent les contrats au titre desquels les marchandises peuvent être expédiées pendant la durée du présent mandat, et procéder à l'exécution de ces contrats en fonction des priorités ainsi fixées.
Le Conseil de sécurité décide que, nonobstant les dispositions de la résolution 661 (1990) et de la résolution 687 (1991), toutes les demandes présentées par les organismes, programmes et fonds

des Nations Unies, ainsi que par d'autres organisations internationales et non gouvernementales de distribution ou d'utilisation en Iraq de matériel et d'équipement humanitaires d'urgence, autres que les médicaments, les fournitures médicales et les denrées alimentaires, présentées en dehors du programme «*pétrole contre nourriture* », seront examinées par le Comité 661 (1990), dans un délai de 24 heures selon une procédure d'approbation tacite.

Sous-paragraphe 2. – La résolution 1483 (2003) du 23 mai 2003

Le Conseil souligne dans la résolution 1483 du 23 mai 2003 qu'il importe de désarmer l'Iraq de ses armes de destruction massive et, à terme, de confirmer le désarmement de l'Iraq. Il rappelle le droit du peuple iraquien de déterminer librement son avenir politique et d'avoir le contrôle de ses ressources naturelles, qu'il convient d'obliger l'ancien régime iraquien à répondre des crimes et atrocités qu'il a commis.

Il exhorte tous les États membres qui sont en mesure de le faire à répondre immédiatement aux appels humanitaires lancés par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux en faveur de l'Iraq et à contribuer à répondre aux besoins humanitaires et autres de la population iraquienne en apportant des vivres et des fournitures médicales ainsi que les ressources nécessaires à la reconstruction de l'Iraq et à la remise en état de son infrastructure économique. Il demande à tous les États membres de refuser de donner refuge aux membres de l'ancien régime iraquien présumés responsables de crimes et d'atrocités et de soutenir toute action visant à les traduire en justice.

Il décide qu'à l'exception des interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe autres que ceux dont l'Autorité (d'occupation) a besoin pour faire appliquer la présente résolution et d'autres résolutions sur la question, toutes les interdictions portant sur le commerce avec l'Iraq et l'apport de ressources financières ou économiques à ce pays imposées par la résolution 661 (1990) et les résolutions ultérieures pertinentes, cessent de s'appliquer.

Il prend acte de la création d'un Fonds de développement pour l'Iraq, qui sera détenu par la Banque centrale d'Iraq et audité par des experts-comptables indépendants approuvés par le Conseil international consultatif et de contrôle du Fonds de développement pour l'Iraq, et attend avec intérêt la réunion prochaine du Conseil international consultatif et de contrôle, qui comptera parmi ses membres des représentants dûment habilités du Secrétaire général, du Directeur général du Fonds monétaire international, du Directeur général du Fonds arabe de développement économique et social et du Président de la Banque mondiale.

Il souligne que le Fonds de développement pour l'Iraq sera utilisé dans la transparence pour répondre aux besoins humanitaires du peuple iraquien, pour la reconstruction économique et la

remise en état de l'infrastructure de l'Iraq, la poursuite du désarmement de l'Iraq, les dépenses de l'administration civile iraquienne et à d'autres fins servant les intérêts du peuple iraquien.

Il demande au Secrétaire général le transfert dans les meilleurs délais au Fonds de développement pour l'Iraq, d'un montant d'un milliard de dollars des États-Unis prélevé sur les soldes inutilisés des comptes créés en application des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995).

Il décide de dissoudre à l'issue de la période de six mois, le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 661 (1990). Le Chapitre des sanctions semble se clôturer.

Pourtant dans une lettre[1096] datée du 7 décembre 2008, adressée au Président, du Conseil de sécurité par le Premier Ministre de l'Iraq, celui-ci évoque encore cette question. Le Gouvernement iraquien y affirme qu'il s'acquitte des obligations que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité et qu'il suit des politiques de paix et de coexistence pacifique avec ses voisins qui sont de nature à contribuer à la sécurité et la stabilité de la région. Il espère que le Conseil de sécurité lui donnera acte des progrès considérables accomplis en Iraq, attestera que la situation actuelle du pays est totalement différente de ce qu'elle était lorsqu'il a adopté la résolution 661 (1990) et que le moment est venu pour l'Iraq de recouvrer le statut juridique et la stature internationale qui étaient les siens avant l'adoption de ladite résolution et l'imposition des sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La résolution 661 (1990) qui initie le régime de sanctions à l'encontre de l'Iraq a donc une portée dans le temps relativement longue puisque 18 ans après son adoption le Conseil de sécurité l'évoque encore dans sa Résolution 1859 du 22 décembre 2008, pour constater que « *la situation a évolué de façon positive en Iraq et qu'elle est considérablement différente de ce qu'elle était lorsqu'il a adopté la résolution 661 (1990), et considérant qu'il est important pour l'Iraq de retrouver la stature internationale qui était la sienne avant l'adoption de la résolution 661 (1990)* ».

Le retour a cette situation antérieure à 1990 est intervenue en décembre 2009. En effet, à cette date, le marché mondial du pétrole comptait un nouvel acteur à part entière : l'Iraq. Pour autant ce processus de normalisation ne s'est pas réalisé sans un solde de tout compte pour le programme pétrole contre nourriture et les Nations Unies, comme nous allons le voir dans le chapitre suivant.

[1096] S/RES/1859 (2008), 22 décembre 2008, page 5.

Chapitre 2 – La mise en œuvre du « *programme pétrole contre nourriture* »

De 1990 à 1996, les sanctions décidées par le Conseil dans la résolution 661 (1990) et suivantes privent l'Iraq de ses recettes pétrolières. Le Comité 661 joue un rôle non négligeable en matière de suivi de l'application de ces mesures. Il est chargé notamment de déterminer si les circonstances permettent des exemptions humanitaires. Du 6 août au 13 septembre 1990, il n'approuve aucun transport de nourriture à destination de l'Iraq ou du Koweït. Si le 14 septembre, il accorde un droit de passage[1097] à un navire indien transportant des denrées destinées en 1er lieu aux indiens résidents au Koweït ou en Iraq, il refuse les demandes identiques du Vietnam et du Sri Lanka. Un navire bulgare transportant 200 tonnes de lait à destination des enfants iraquiens est lui aussi bloqué.

Avec le maintien après guerre des sanctions par la résolution 687 (1991), la situation humanitaire se dégrade fortement. Toutefois, le Comité 661 demeure inflexible et repousse toutes les demandes déposées par l'Iraq en vue de la vente de pétrole et de l'achat de denrées alimentaires. Ce résultat est le fruit du mode décisionnel du Comité qui ne parvenant pas à un consensus sur les 5 requêtes de l'Iraq, du 14 avril, 31 mai, 6 juin, 9 et 11 juillet 1991, les met « *en sommeil* »[1098]. Et quand le Secrétaire général propose à son tour des mesures qui auraient permis à l'Iraq de vendre des quantités limitées de pétrole afin de satisfaire uniquement les besoins de sa population, le Gouvernement iraquien les décline. Il rejette les résolutions 706 (1991) et 712 (1991), respectivement adoptées en août et septembre 1991. Sans attendre, en mai 1991, un programme humanitaire inter organisation est mis en place pour subvenir aux besoins immédiats des iraquiens les plus vulnérables. De 1991 à 1996, le montant total du financement s'élève à 964 millions de dollars. L'ONU par l'intermédiaire de ses agences[1099] présentes en Iraq apporte ainsi une aide humanitaire relativement faible eu égard aux besoins et aux capacités économiques théorique de cet Etat : 160 millions de dollars en moyenne par an sur la période, soit 7 dollars par an et habitant. Cette aide s'appuie sur les contributions d'Etats tiers. Or, la générosité internationale n'est pas encore de mise pour l'ensemble des Iraquiens ; ce malgré l'injonction du Conseil de sécurité dans ses résolutions pertinentes comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent.

[1097] SHAYGAN Farideh, opus cité, pages 153 et 154.
[1098] S/PV. 3004, 15 août 1991, cité par EZZARQUI Leila, « Résolution 986 : « pétrole contre nourriture », page 38.
[1099] Entendre par agences, les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies, comme la FAO, OMS, PAM, PNUD, UNICEF, etc.

Entre 1995 et 1996, sur les 186 millions de dollars demandés, l'ONU n'obtient que 60 millions[1100] de dollars. Quant à l'Union européenne, son aide est concentrée uniquement de 1994 à 1996 sur le Kurdistan[1101].

Il est vrai que le régime de Saddam Hussein refuse cette assistance comme en témoignent les propos de Tarek Aziz : « *Nous n'avons pas besoin que l'ONU vienne ici faire la charité ; Elle peut bien aller dans les régions pauvres, où il n'y a pas de services sociaux. Ce n'est pas le cas de l'Iraq où l'Etat socialiste assurait, pour tout citoyen, l'enseignement gratuit, les services de santé et un salaire minimum. Le seul problème de l'Etat iraquien, c'est la levée de l'embargo* »[1102]. Il ne la connaitra jamais, en tant qu'homme d'Etat ou plus simplement en tant qu'homme libre.

Le 14 avril 1995, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, adopte la résolution 986 réitérant l'offre d'un programme pétrole contre nourriture permettant l'Iraq la possibilité de vendre du pétrole pour financer l'achat de fournitures humanitaires. L'Iraq après 7 années de sanctions ne peut plus faire autrement que de se soumettre et signe un mémorandum d'accord (S/1996/356) avec le Secrétaire général des Nations Unies, le 20 mai 1996. Les premières exportations de pétrole iraquien dans le cadre du programme pétrole contre nourriture sont effectuées en décembre 1996 et les premières livraisons de nourriture arrivent en mars 1997.

De 1996 à 2003, l'ONU met en œuvre le plus complexe plan humanitaire qui soit dans son histoire, selon la formule du représentant de l'Algérie au Conseil de sécurité. C'est que nous étudierons dans la Section I de chapitre, intitulée « Le programme pétrole contre nourriture ». En 2003, l'opération est arrêtée par le Conseil suite à l'invasion de l'Iraq par les Etats-Unis. Malgré ce terme apparent, le Conseil lui-même demeure paradoxalement saisi du programme et adopte à plusieurs reprises des délibérations le concernant. C'est ce que nous observerons dans la Section II, « La fin du programme pétrole contre nourriture ».

[1100] RAYMOND Jean-Bernard, « Iraq : faut-il lever l'embargo ? », rapport d'information n°2519, Assemblée nationale, 1996, page 17. EZZARQUI Leila, in « Résolution 986 : « pétrole contre nourriture », estime à 138 millions les besoins et à 73,7 millions les sommes reçues, page 60, note 69.

[1101] EZZARQUI Leila, opus cité, page 60.

[1102] DENAUD Patrick, opus cité, page 1119.

Section 1. – Le programme pétrole contre nourriture

Pour Von Sponeck, ancien coordinateur de l'aide humanitaire en Iraq, le programme pétrole contre nourriture était un accord entre le Conseil de sécurité et le Gouvernement iraquien destiné à atténuer l'impact des sanctions économiques[1103]. Celso Amorin considère également que « *Le programme pétrole contre nourriture est le mécanisme conçu par le Conseil de Sécurité pour soulager la situation dramatique de l'Iraq* »[1104].

Il est vrai qu'il a permis de dégager 64,665 milliards[1105] de dollars de recettes tirées de la vente du pétrole iraquien, dont 66,7%, soit 43 milliards, ont été injectés dans l'économie iraquienne.

Néanmoins, le concept de Schizophrénie[1106] des Nations Unies selon la formule de Jean Ziegler s'y applique. Celui-ci écrit à ce sujet que certains organisme (FMI – Banque mondiale) du système onusien « *récusent de fait le droit à l'alimentation. Ils réduisent constamment à néant les faibles avancées en matière de développement humain obtenues par le l'UNICEF, la FAO, le PAM, l'OMS et d'autres agences* »[1107]. Cette image correspond à la situation qui prévaut en Iraq de 1990 – 1991 à 2003. Le travail humanitaire des Nations Unies y est entravé, tant par l'UNSCOM que par le Comité 661, gardien de l'application des sanctions en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Quoi qu'il en soit, le programme pétrole contre nourriture, s'il a pour fondement juridique 1er la résolution 986 (1995), repose pour une grande part sur le mémorandum de 1996 dont découle un fonctionnement complexe.

Sous-section 1. - Le mémorandum de 1996

Le mémorandum constitue un arrangement[1108] qui sert de complément à un acte juridique préexistant, la résolution 986 (1995) et la précise. Son objet est d'ailleurs libellé comme suit, en son paragraphe 1er : assurer l'application effective de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité.

[1103] VON SPONECK H.C., opus cité, page 3.
[1104] Celso N AMORIN in VON SPONECK H.C., opus cité, page xiv.
[1105] VON SPONECK H.C., opus cité, page 282.
[1106] ZIEGLER Jean, « Une lutte sans moyens contre la faim, schizophrénie des Nations Unies », Le Monde diplomatique, novembre 2001, page 4.
[1107] Idem. ASNAR GOMEZ Mariono J. dénonce pour sa part une schizophrénie en matière de Droit international des droits de l'homme. Au chapitre 3, nous aurons l'occasion de vérifier l'adéquation entre ce constat et la situation des droits de l'Homme en Iraq, résultants des sanctions. ASNAR GOMEZ Mariono J., « Une décénie de protection des droits de l'Homme par le Conseil de sécurité : une esquisse de dérégulation ? », EJIL, 2002 – 13, page 241.
[1108] EZZARQUI Leila, opus cité, page 160.

Pour ce faire, cet instrument traite, notamment, de la souveraineté iraquienne, des procédures de vente de pétrole iraquien et d'achat de fournitures humanitaire sous le contrôle permanent du Comité 661, du compte séquestre, du rôle du Secrétaire général, des contrôles menés par des inspecteurs indépendants, et de l'observation de la distribution des fournitures humanitaires, et enfin du droit du personnel appliquant le mémorandum.

Paragraphe 1. - La souveraineté iraquienne

Au paragraphe 2, il est précisé que rien dans le présent Mémorandum ne doit être interprété comme portant atteinte à la souveraineté ou à l'intégrité territoriale de l'Iraq. Cette disposition ne fait pas illusion : « *les Etats-Unis qui n'ont eu de cesse d'affirmer qu'aucun dialogue politique ni aucune levée des sanctions n'étaient possibles tant que Saddam demeurerait au pouvoir, voient dans l'outil humanitaire, le moyen d'exercer une tutelle économique indéfinie sur l'Iraq* »[1109].

A Bagdad, Saddam Hussein[1110] en personne, déclare à un député français que « *la résolution 986 qui prévoit la possibilité pour l'Iraq d'exporter un volume limité de pétrole pour acheter des produits de première nécessité, a été élaborée dans un sens qui fait préjudice à la dignité et à la souveraineté de l'Iraq. Elle aboutit à partager notre pays en trois régions. Comment notre peuple pourrait-il sacrifier sa souveraineté dans le seul but d'obtenir du pain qu'il aurait lui-même payé ?* ».

Il est vrai que le mémorandum réserve un sort différencié au Nord de l'Iraq. Le paragraphe 7 indique que la partie du plan de distribution relative aux trois gouvernorats septentrionaux d'Erbil, de Dohouk et de Suleimaniyeh sera établie conformément à l'annexe I. La paragraphe 33 explique que la distribution des fournitures humanitaires dans ces trois provinces sera assurée par le programme humanitaire inter organisations des Nations Unies au nom du Gouvernement iraquien selon le plan de distribution et compte dûment tenu de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Iraq. On peut s'interroger sur les contradictions idoines à ce type de formulation. Une partie du territoire iraquien est traitée différemment et échappe de fait pour la distribution au Gouvernement iraquien, mais sa souveraineté est réaffirmée et sauve. La lecture de l'annexe I achève toute tentative de dissimulation en la matière.

Il revient au programme humanitaire inter organisations des Nations Unies de rassembler et analyser toutes informations concernant les besoins humanitaires des trois provinces septentrionales.

[1109] AL RACHID Loulouwa T., « L'humanitaire dans la logique des sanctions contre l'Iraq : la formule pétrole contre nourriture », Politique étrangère, 1/2000, page 118.

[1110] RAYMOND Jean-Bernard, « Iraq : faut-il lever l'embargo ? », rapport d'information n°2519, Assemblée nationale, 1996, page 35.

Sur la base de ces informations, il lui appartient de déterminer les besoins humanitaires des trois provinces en question en vue d'en discuter avec le Gouvernement iraquien et d'en tenir compte dans le plan de distribution. De même le programme et non le Gouvernement est chargé dans les gouvernorats du Nord de l'entreposage, de la manutention, du transport intérieur, de la distribution et de la confirmation de la distribution équitable des fournitures humanitaires. N'est-ce pas là des prérogatives étatiques ? Enfin, le programme doit maintenir le Gouvernement iraquien informé du déroulement des opérations de distribution. Celui-ci est donc le simple spectateur d'une action décidée unilatéralement contre sa volonté et sur laquelle il n'a pas de prise.

De manière plus globale, le mémorandum constitue un programme obligatoire[1111] pour l'Iraq, lui imposant de nombreuses obligations inédites.

Le paragraphe 5 avertit ainsi que le Gouvernement iraquien s'engage à garantir effectivement la distribution équitable à la population iraquienne, dans l'ensemble du pays, des médicaments, fournitures médicales, denrées alimentaires et produits et fournitures de première nécessité (ou fournitures humanitaires) pour la population civile achetés grâce au produit de la vente de pétrole et de produits pétroliers iraquiens. Les autorités iraquiennes, doivent établir un plan de distribution décrivant en détail les procédures en vue d'assurer une telle distribution.

Pour distribuer quoi que ce soit, il faut en 1er lieu pouvoir vendre du pétrole et acheter des fournitures humanitaires en respectant des procédures s'inscrivant dans la logique générale du mémorandum.

Paragraphe 2. – Les procédures contraignantes de vente de pétrole et d'achat de fournitures humanitaires

Il convient ici de présenter séparement les procédures de vente de pétrole de celles d'achat de fournitures humanitaires, même si toutes deux se caractérisent par le contrôle du Comité 661.

Sous-paragraphe 1. – La procédure de vente du pétrole

La souveraineté iraquienne est aussi atteinte par le paragraphe 16. Le pétrole et les produits pétroliers iraquiens ne peuvent être exportés que via la Turquie par l'oléoduc Kirkuk-Yumurtalik, et à partir du terminal pétrolier de Mina al-Bakr, sous la supervision du Comité 661.

[1111] SHAYGAN Farideh, opus cité, page 347.

L'Iraq doit supporter les frais d'acheminement par la Turquie à travers l'exportation d'une quantité supplémentaire de pétrole. Les arrangements conclus entre l'Iraq et la Turquie en ce qui concerne le barème et les modalités de règlement des redevances dues au titre de l'utilisation des installations pétrolières turques doivent être communiquées au Comité 661. Or, le coût de production et les frais de transport du pétrole, à l'exclusion des dépenses en monnaie locale, sont estimés à l'époque à 2 dollars par baril. Au cours de la phase I du programme, le prix du baril est de 17,9 dollars. Ces frais dus à la Turquie ponctionnent en conséquence 11% de cette valeur.

Preuve supplémentaire de la souveraineté limitée de l'Iraq, chaque exportation de pétrole ou de produits pétroliers iraquiens doit être approuvée par le Comité 661.

L'annexe II du mémorandum dans son paragraphe 1 pousse la précision jusqu'à définir que toute demande d'achat de pétrole iraquien doit comporter des renseignements concernant la fixation d'un prix d'achat équitable, l'itinéraire qu'emprunteront les produits exportés, l'émission d'une lettre de crédit à l'ordre du « *compte Iraq* » et tout autre renseignement que le Comité 661 jugera nécessaire comme la quantité et la qualité du pétrole et des produits pétroliers, la durée du contrat, les conditions de crédit et de paiement, le pétrole brut de référence et les cours utilisés pour la détermination du prix, les ajustements pour frais de transport et de qualité, et enfin les dates d'établissement des prix.

Le paragraphe 2 est pour sa part relatif aux lettres de crédit émises par la banque de l'acheteur de pétrole qui doivent contenir l'engagement irrévocable de verser le produit de la lettre de crédit directement au « *Compte Iraq* ». Il précise même qu'une clause doit y être insérée : « *Sous réserve que toutes les conditions de la présente lettre de crédit soient remplies, le produit de la lettre de crédit sera irrévocablement versé au « Compte Iraq » auprès de la banque. Tous les frais engagés à l'intérieur de l'Iraq sont portés au débit du compte du bénéficiaire, tous les frais engagés en dehors de l'Iraq étant à la charge de l'acheteur ».*

Sous-paragraphe 2. - La procédure d'achat de fournitures humanitaires

Le paragraphe 19 dispose que les achats de médicaments, fournitures médicales, denrées alimentaires et produits et fournitures de première nécessité pour la population civile iraquienne dans l'ensemble du pays, effectués par le Gouvernent iraquien, sont effectuées selon les pratiques commerciales ordinaires et sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des procédures du Comité 661. Chaque exportation[1112] de marchandises vers l'Iraq est exécutée à la demande du Gouvernement iraquien. En conséquence, les États exportateurs doivent soumettre

[1112] Voir le document réalisé par la Direction des relations économiques extérieures du Ministère français de l'économie, des finances et de l'industrie, « Iraq – Résolution 986 « pétrole contre nourriture », 7 juin 1999.

tous les documents pertinents, y compris les contrats, relatifs à toutes les marchandises devant être exportées, au Comité 661 pour que celui-ci y donne la suite qui convient selon ses procédures.

Le paragraphe 23 renforce les prérogatives du Comité 661 en précisant qu'il lui appartient d'informer le Gouvernement iraquien, les États dont émanent les demandes et le Secrétaire général des décisions qu'il a prises sur les demandes qui lui auront été soumises.

Toutefois, le Comité 661 n'est pas le seul à détenir un rôle incontournable. Le Secrétaire général des Nations Unies se voit conférer une place tout aussi importante.

Paragraphe 3. - Le rôle central du Secrétaire général

Le mémorandum attribue donc une mission essentielle au Secrétaire général. Il lui laisse « *une liberté d'appréciation considérable et une indépendance entière pour le choix des moyens, seul, l'objectif à atteindre étant défini : assurer l'application effective de la résolution 986 (1995)*»[1113].

Il s'agit donc d'une solution négociée par le Secrétaire général avec l'Iraq pour ce qui concerne la mise en œuvre du mécanisme mais non pour ce qui concerne les dispositions du fondement juridique, apporté par le Conseil de sécurité dans la résolution 986 (1995).

Saddam Hussein note ainsi : « *nous espérons que, par le dialogue et la concertation avec le Secrétaire général des Nations Unies, une formulation propre et rationnelle puisse être trouvée qui permette à l'Iraq de vendre du pétrole pour acheter des produits de premières nécessité en attendant la mise en œuvre du paragraphe 22 de la résolution 687* »[1114], c'est-à-dire la levée des sanctions.

Le paragraphe 8 soumet les plans de distribution au Secrétaire général pour approbation. Si le Secrétaire général estime que le plan offre des garanties suffisantes d'une distribution équitable des fournitures humanitaires à la population iraquienne dans l'ensemble du pays, il lui appartient de le faire « *savoir au Gouvernement iraquien* ».

Le paragraphe 10, lui demande une fois le plan approuvé, d'adresser une copie de la liste par catégorie des fournitures et marchandises définissant le plan, au Comité 661 pour information. Il est donc en quelque sorte le médiateur entre le Comité et l'Iraq.

Le paragraphe 12 sollicite enfin le Secrétaire général en ce qui concerne l'ouverture dans une grande banque internationale d'un compte séquestre. Il doit négocier avec la banque les conditions de fonctionnement de ce compte et tiendra le Gouvernement iraquien dûment informé de ses initiatives concernant le choix de la banque et l'ouverture du compte.

[1113] Préface de BOUTROS Ghali, in EZZARQUI Leila, opus cité, page 164.
[1114] RAYMOND Jean-Bernard, opus cité, page 35.

Paragraphe 4. - Le compte séquestre

Toutes les opérations de vente de pétrole et d'achat de fournitures humanitaires visés par la résolution 986 (1995) et le mémorandum (1996) doivent être enregistrées sur le « *Compte Iraq* », administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies.

La BNP Paribas a été choisie par concours pour gérer le compte séquestre. Le premier appel d'offres a été clos avant la fusion de la BNP avec la Banque Paribas, c'est-à-dire avant que ne commencent les exportations de pétrole autorisées par la résolution 986 (1995). Entre cette date et la fin du programme, quatre appels d'offres ont lieu. Pour toutes les opérations extérieures de l'Iraq, la BNP et le Secrétaire général se substituent à l'Etat iraquien. Ce dernier est également soumis aux contrôles effectués sur son sol et à ses frontières par des inspecteurs indépendants.

Paragraphe 5. - Des inspecteurs indépendants

Le mémorandum dans son paragraphe 25 prévoit que l'arrivée en Iraq des marchandises achetées dans le cadre des plans de distribution doit être confirmée par des inspecteurs indépendants qui seront désignés par le secrétaire général. Aucun paiement ne sera effectué tant que ces inspecteurs indépendants n'auront pas fourni au Secrétaire général une confirmation authentifiée indiquant que les marchandises exportées en question sont arrivées en Iraq.

En vertu du paragraphe 26, les inspecteurs indépendants peuvent être déployés aux points d'entrée en Iraq, dans les zones douanières et en tous autres lieux où leurs fonctions peuvent être exercées. Il appartient au Secrétaire général de définir le nombre et l'emplacement des lieux où seront postés les inspecteurs après consultation avec le Gouvernement iraquien.

L'étendue de leurs prérogatives est définie par l'article 27. Les inspecteurs peuvent comparer les documents, tels que connaissements, documents d'expédition ou manifestes. Ils sont habilités à effectuer des opérations nécessaires de vérification de la quantité par pesée ou comptage, d'inspection de la qualité y compris par inspection visuelle, échantillonnage et, si nécessaire, analyses en laboratoire. Le paragraphe 28 indique que les contrôleurs doivent signaler toutes irrégularités au Secrétaire général et au Comité 661. Si le problème relève de la pratique commerciale courante, le Comité 661 et le Gouvernement iraquien en sont informés, sans que celle-ci ne déroge aux modes classiques de règlement usuels de la pratique commerciale (par exemple réclamations). Si la question est grave, les inspecteurs indépendants doivent retenir la cargaison en question en attendant de recevoir des instructions du Comité 661.

L'annexe II du mémorandum prévoit de même que la vente de pétrole et de produits pétroliers en provenance de l'Iraq est supervisée par des experts pétroliers indépendants des Nations Unies nommés par le Secrétaire général pour aider le Comité 661. Des inspecteurs indépendants supervisent donc les exportations de pétrole aux terminaux de Ceyhan et de Mina al-Bakr et, si le Comité 661 en décide ainsi, à la station de pompage de l'oléoduc à la frontière entre l'Iraq et la Turquie. Ils vérifient la qualité et la quantité des produits exportés. Ils en autorisent l'exportation, après avoir examiné que le contrat en question a été approuvé.
L'Iraq est donc placé sous une observation complète. D'autant que la distribution des fournitures humanitaires par ses soins est-elle aussi soumise à un tel examen.

Paragraphe 6. - L'observation de la distribution des fournitures humanitaires

Le paragraphe 34 du mémorandum organise des activités d'observation par le personnel des Nations Unies en Iraq sous l'autorité générale du Département des affaires humanitaires du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Ces activités portent sur la distribution des fournitures humanitaires financées dans le cadre du programme.
Les objectifs de ces activités sont les suivants : vérifier si la distribution équitable des fournitures humanitaires à la population iraquienne dans l'ensemble du pays est assurée ; Veiller à l'efficacité de l'opération et déterminer si les ressources disponibles suffisent à répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq.
L'observation de l'équité de la distribution des denrées alimentaires repose sur des informations obtenues sur les marchés locaux dans tout le pays et auprès du Ministère iraquien du commerce, ainsi que sur les informations dont disposent l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées concernant les importations de denrées alimentaires et sur des enquêtes par sondage effectuées par le personnel des Nations Unies. Les activités d'observation portent également sur la quantité de denrées alimentaires importées et sur leurs prix.

Paragraphe 7. - Les droits du personnel appliquant le mémorandum

Le mémorandum apporte de nombreuses précisions en matière de droits du personnel en charge du programme. On peut imaginer, qu'il s'agit là d'une leçon tirée de l'expérience de l'UNSCOM et de l'AIEA.
Le paragraphe 44 indique qu'eu égard à l'importance des tâches qu'il a à accomplir, le personnel des Nations Unies jouit dans l'exercice de ses fonctions d'une totale liberté de circulation et

d'accès à la documentation qui lui paraîtra pertinente après en avoir débattu avec les autorités iraquiennes concernées, et de la possibilité de nouer toute relation qu'il jugera indispensable.

Le paragraphe 42 explique que l'effectif exact de ce personnel est déterminé par les Nations Unies en fonction des nécessités pratiques. Le Gouvernement iraquien doit cependant être consulté à ce sujet. Il doit, au demeurant, en vertu du paragraphe 43, prêter son concours aux employés des Nations Unies pour faciliter l'accomplissement de ses fonctions.

Une section complète, la section VIII du mémorandum, est consacrée aux privilèges et immunités du personnel. Elle est explicite. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui assument des fonctions liées à la mise en application du programme jouissent des privilèges et immunités que leur reconnaissent les articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, auxquelles l'Iraq est partie. Les inspecteurs indépendants, les experts techniques et autres spécialistes nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou par les chefs de secrétariat des institutions spécialisées, dont le nom est communiqué au Gouvernement iraquien, bénéficient des privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou les annexes pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Les personnes fournissant aux Nations Unies des services contractuels en rapport avec l'application du programme, dont le nom sera communiqué au Gouvernement iraquien, se trouvent dans une situation équivalente à la catégorie précédente de personnels.

En outre, tous ont le droit d'entrer en Iraq et d'en sortir sans entrave, et les autorités iraquiennes doivent leur délivrer « *promptement, à titre gracieux* », les visas nécessaires.

L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées jouissent enfin de la liberté de faire entrer sur le territoire iraquien ou d'en faire sortir sans retard ni entrave les fournitures, le matériel et les moyens de transport terrestre exigés par le programme. Le Gouvernement iraquien a obligation de les autoriser à importer temporairement ces marchandises en franchise de droits de douane et autres redevances.

Le mémorandum est donc le point de départ à 7 années de programme pétrole contre nourriture.

Sous-section 2. – le Fonctionnement du programme pétrole contre nourriture

A travers cette longue citation, Denis Halliday donne une vue assez explicite de ce que fut le fonctionnement du programme : « *Il a permis d'importer 8 millions de mètres cubes de nourriture et de médicaments. Les ministères et les agences iraquiennes concernées le gèrent avec beaucoup d'efficacité, notamment à travers cinquante mille agents qui assurent la distribution à travers le pays. Les observateurs des Nations Unies, qui surveillent cette mise en œuvre, n'ont constaté aucun détournement de nourriture ou de médicaments : l'absence de famine est une preuve du succès des autorités. Au-delà des fonctionnaires et des personnels militaires, le programme assure l'aide aux plus démunis, notamment aux orphelins, aux familles monoparentales, etc. S'il reste vital pour la population, il faut souligner qu'il ne permet pas de dégager de l'argent pour la reconstruction des infrastructures du pays, de son système d'eau potable ou d'égouts, pour la réhabilitation du secteur de l'électricité, pour la reconstruction des hôpitaux, etc.* »[1115].
Le Bureau Iraq des Nations Unies et l'UNOCHI (organisme coordonnant l'action humanitaire en Iraq) ont été au cœur des actions entreprises grâce aux fonds dégagés par la vente de pétrole.

Paragraphe 1. – Le Bureau Iraq et l'UNOCHI

Le Bureau Iraq des Nations Unies et l'UNOCHI ont assuré la gestion du programme, en s'appuyant sur leurs moyens humains.

Sous-paragraphe 1. - La gestion du programme

Dans l'organisation de la gestion du programme, le Bureau chargé du programme Iraq, placé sous la responsabilité d'un Directeur exécutif, assure la gestion et la coordination d'ensemble de toutes les activités humanitaires entreprises par l'ONU en Iraq en application des résolutions 661 (1990) et 986 (1995) et conformément aux procédures établies par le Conseil de sécurité et le Comité 661, ainsi qu'au mémorandum.
Le Bureau administre le programme pétrole contre nourriture comme une opération distincte et indépendante des activités de l'UNSCOM (puis de la COCOVINU) et de l'AIEA.
Le Bureau du Coordonnateur des opérations humanitaires des Nations Unies en Iraq fait partie intégrante du Bureau chargé du programme Iraq.

[1115] HALLIDAY Denis, « Guerre sans fin contre l'Iraq, des sanctions qui tuent », Le Monde diplomatique, janvier 1999, page 14.

Le Coordonnateur, qui relève du Directeur exécutif du Bureau chargé du programme Iraq, est responsable de la gestion et de l'exécution du programme sur le terrain.

Neuf organismes et programmes des Nations Unies participent au programme : l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le Développement[1116] (PNUD), le Programme Alimentaire Mondiale (PAM), le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) et le programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).

L'UNOCHI coordonne les activités des institutions et agences des Nations Unies. Il fait office de véritable administration civile[1117] au Kurdistan, voire sur l'ensemble du territoire iraquien. Le programme qui, initialement, portait surtout sur la fourniture de denrées alimentaires et de médicaments, a été élargi tant sur le plan de son financement que dans sa portée et a été étendu à la remise en état de l'infrastructure. Il couvre avant son arrêt 24 secteurs : alimentation, manutention des denrées alimentaires, santé, nutrition, électricité, agriculture et irrigation, éducation, transports et télécommunications, eau et assainissement, logement, aménagement des lieux d'installation de personnes déplacées, déminage, allocation spéciale pour les groupes particulièrement vulnérables et pièces de rechange et matériel pour l'industrie pétrolière. Le Gouvernement iraquien y a ajouté 10 autres secteurs en juin 2002 : bâtiment, industrie, emploi et affaires sociales, Office de la jeunesse et des sports, information, culture, questions religieuses, justice, finance et Banque centrale de l'Iraq. Pour ce faire, il dispose de moyens humains importants.

Sous-paragraphe 2. - Les moyens humains du programme

En 1998, l'UNOCHI dispose de 450 travailleurs internationaux, contre 200 pour le désarmement[1118]. 1700 Iraquiens servent dans les programmes humanitaires. 151 observateurs internationaux[1119] sont engagés au centre et au sud. En permanence, une équipe composée de 40 observateurs mène des missions par deux, de 5 jours aux environs de Bagdad à 12 jours dans les provinces plus éloignées.

[1116] L'auteur de la présente thèse eut la possibilité de visiter le Bureau du PNUD à Bagdad en mai 2002. Il est à noter que ce Bureau ne se trouvait pas à l'hôtel Canal comme l'UNSCOM, l'AIEA et l'UNOCHI. La rue ou se trouvait cette office fût l'objet de très violents combats lors de la prise Bagdad en 2003. L'auteur eut également le loisir de diner en mai 2002 avec Francis Dubois, Directeur du Bureau PNUD à Bagdad et le Directeur de l'Ecole Internationale de Bagdad (Nations Unies).

[1117] AL RACHID Loulouwa T., opus cité, page 113.

[1118] VON SPONECK H.C., opus cité, page 9.

[1119] A/52/476, 15 octobre 1997, page 10.

Le PAM envoie chaque jour dans le secteur alimentaire des équipes composées d'un à deux inspecteurs, accompagnés d'une dizaine d'iraquiens (soit 22 observateurs et 150 auxiliaires iraquiens). Au plus fort de son activité, le programme emploie 900 fonctionnaires internationaux et des 3 400 employés nationaux iraquiens.

S'y ajoutent les inspecteurs indépendants de la Lloyds register (compagnie britannique) de Conecta (compagnie Suisse) et de Say Bolt (Pays-Bas). En 1999, une quarantaine[1120] de personnes travaille pour Conecta[1121] aux quatre points de passages. Saybolt[1122] emploie 14 inspecteurs en 2001.

Conformément au mémorandum, le Bureau Iraq et l'UNOCHI s'appuient également sur les moyens du Ministère iraquien du commerce qui reposent sur un réseau de 45 693 détaillants privés pour la distribution alimentaire.

En mer, il y a, qui plus est, la Multinational Interdiction Force (MIF) sous égide de la marine américaine qui tente de stopper le flot de pétrole vendu en contrebande[1123] par l'Iraq, en inspectant des navires transitant dans les eaux internationales du Golfe persique. Cette présence militaire rappelle que la situation de l'Iraq n'est pas stabilisée.

Les conditions de travail des personnels des Nations Unies et des sociétés privées œuvrant pour elle sont ainsi marquées par certaines difficultés. Les frappes américaines de 1998 entraînent le retrait des équipes du 18 décembre au 20 décembre 1998, en Jordanie. Déjà en novembre du 11 au 14, elles avaient fait le voyage vers Aman. Suite aux attaques[1124] aériennes de 1998, Lloyds Register se retire unilatéralement, sans respecter ses obligations contractuelles avec l'ONU. De ce fait plus rien ne peut rentrer en Iraq. Conecta lui succède en 1999, mais les délais de remplacement sont longs.

Les liens avec les autorités iraquiennes peuvent aussi parfois être tendus. Certes, Eric Falt[1125] porte parole de l'UNOCHI note que la coopération avec les autorités iraquiennes est bonne, comme le journal le monde du 15 mai 1997. D'autres évoquent la cordialité[1126] des échanges. Il est vrai que la composition nationale du personnel affecté au programme joue en sa faveur. 60 Etats y participent sauf les Etats-Unis. Même le Président du Comité 661, Anonio Monteiro note dans un rapport de 1997 au Conseil de sécurité « *l'excellente coopération des superviseurs, des acheteurs*

[1120] Direction des relations économiques extérieures du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, opus cité, page 31.
[1121] S/2001/505, 18 mai 2001, page 8
[1122] S/2001/1089, 19 novembre 2001, pages 3.
[1123] AYAD Christophe, « Dubaï, haut lieu du trafic avec l'Iraq », Libération 6 juin 1998.
[1124] Pour une définition de l'attaque armée, voir Jean SALMON, opus cité, pages 106 et 107.
[1125] Entretien à Bagdad, à l'hôtel Canal siège de l'UNOCHI, de l'UNSCOM et de l'AIEA avec l'auteur, en mai 1998.
[1126] AL RACHID Loulouwa T., opus cité, page 116.

de pétrole nationaux et de l'Organisme d'Etat pour la commercialisation du pétrole de l'Iraq »[1127]. Il s'agit là d'une différence[1128] majeure avec l'UNSCOM.

Toutefois, il existe des ombres au tableau. Le 28 juin 2000, un homme armé attaque le Bureau de la FAO à Bagdad. Deux fonctionnaires de cette organisation sont tués et six autres blessés, dont quatre gardes iraquiens, lors d'un échange de coups de feu. Le 2 septembre 2001, le Gouvernement iraquien déclare que 4 représentants de l'UNOCHI ainsi que l'un de leurs anciens collègues sont persona non grata.

Enfin le personnel du Bureau Iraq des Nations et de l'UNOCHI montrera à plusieurs reprises sa volonté de témoigner de son action en Iraq. Von Sponeck décrit son rôle de manière duale : premièrement être un bon gestionnaire du programme pétrole contre nourriture et deuxièmement être l'interprète auprès du Secrétaire général des Nations Unies, du Conseil de sécurité et de la communauté internationale dans son ensemble des conditions humanitaires en Iraq[1129]. Le porte – paroles du département d'Etat des Etats-Unis, James Rubin déclarera à son sujet en 1999 : « *ce type n'est pas payé pour parler mais travailler* »[1130]. Certains comme Denis Halliday, Hans Von Sponeck et Jutta Burghart iront jusqu'à la démission pour dire que « *la seule solution est la levée des sanctions économiques* »[1131] ou tout au moins que les fonds du programme sont insuffisants.

Paragraphe 2. - Les fonds provenant du programme et leurs usages

Les fonds du programme sont évalués à environ 100 milliards de dollars : 64 milliards en recettes provenant de la vente de pétrole iraquien et 36 milliards en achat de fournitures humanitaires ; ce tout au long des 13 phases ou plans de distributions qui l'ont caractérisé.

Sous-paragraphe 1. - Des fonds iraquiens pour financer le programme

Le programme pétrole contre nourriture organise la distribution d'une aide humanitaire[1132] à la population d'un Etat en la finançant par la vente des richesses naturelles de cet Etat. De plus, cette distribution échappe aux compétences de ce dernier au profit de l'ONU, en vertu d'un principe de subsidiarité, selon lequel ces achats et ces distributions seraient effectués plus efficacement par cette organisation.

[1127] S/1997/417, 30 mai 1997, page 2.
[1128] AL RACHID Loulouwa T., opus cité, page 116.
[1129] VON SPONECK H.C., opus cité, page 3.
[1130] VON SPONECK H.C., opus cité, page 4.
[1131] L'ambassadeur russe, Sergueï Lavrov, devant le Conseil de sécurité, cité par Le Monde du 21/22 juin 1998.
[1132] BETTATI Mario, « Le droit d'ingérence, mutation de l'ordre international », opus cité.

Du 10 décembre 1996 au 21 novembre 2003, la source unique de financement est donc entièrement d'origine iraquienne. Von Sponeck estime que c'est un fait généralement caché. La référence à l'assistance humanitaire renforce cette perception erronée qu'un soutien financier extérieur a été apporté[1133].

2,2 % de ces recettes sont affectés par le Conseil de sécurité à la surveillance du Gouvernement iraquien dans le cadre du programme et notamment des activités d'observation afin de pouvoir dire si les fournitures et le matériel fournis sont utilisés aux fins autorisées et les fournitures distribuées de manière satisfaisante et équitable; à la surveillance permanente aux deux terminaux de chargement de pétrole autorisés et aux cinq postes frontière ; au traitement des 900 fonctionnaires internationaux et des 3 400 employés nationaux iraquiens.

Pour les iraquiens les 2,2% sont exorbitants. Mais gérer un tel programme sur la base de frais de fonctionnement représentant 2,2 % à peine des frais généraux constitue un exploit en soi.

La veille de la fin du programme, en 2003, le Secrétaire général déclare devant le Conseil de sécurité que celui-ci "*se réunit aujourd'hui pour entériner l'arrivée à son terme de l'une des tâches les plus complexes et les plus inhabituelles jamais confiées au Secrétariat, le seul programme humanitaire à avoir jamais été entièrement financé par des ressources appartenant à la nation qu'il est chargé d'aider*"[1134].

Cette tâche a été mise en œuvre à travers 13 phases.

Sous-paragraphe 2. – Les 13 phases du programme

Le programme fonctionne grâce à des plans de distribution établis par le Gouvernement iraquien et le Secrétaire général. Dès qu'ils sont approuvés, les plans constituent la base juridique pour l'utilisation par l'Iraq des recettes obtenus au cours de la phase concernée. Le programme sera découpé ainsi en 13 phases :

- Phase I : du 10 décembre 1996 au 7 juin 1997, résolution 986 (1995)
- Phase II du 8 juin 1997 au 4 décembre 1997, résolution 1111 (1997)
- Phase III : du 5 décembre 1997 au 29 mai 1998, résolution 1143 (1997)
- Phase IV : du 30 mai 1998 au 25 novembre 1998, résolution 1153 (1998)
- Phase V : du 26 novembre 1998 au 24 mai 1999, résolution 1210 (1998)
- Phase VI : du 25 mai 1999 au 20 novembre 1999, résolution 1242 (1999) ; Prorogation jusqu'au 4 décembre 1999, résolution 1275 (1999) ; Prorogation jusqu'au 11 décembre 1999, résolution 1280 (1999)

[1133] VON SPONECK H.C., opus cité, page 11.

[1134] « Le programme Iraq s'achève mais l'ONU continuera à aider les Iraquiens, affirme Kofi Annan », communiqué de presse des Nations Unies, 20 novembre 2003.

- Phase VII : du 12 décembre 1999 au 8 juin 2000, résolution 1281 (1999)
- Phase VIII : du 9 juin 2000 au 5 décembre 2000, résolution 1302 (2000)
- Phase IX : du 6 décembre 2000 au 3 juin 2001, résolution 1330 (2000) : Prorogation jusqu'au 3 juillet 2001, résolution 1352 (2001)
- Phase X : du 4 juillet 2001 au 30 novembre 2001, résolution 1360 (2001)
- Phase XI : du 1 décembre 2001 au 29 mai 2002, résolution 1382 (2001)
- Phase XII : du 30 mai 2002 au 25 novembre 2002, résolution 1409 (2002) ; Prorogation jusqu'au 4 décembre 2002, résolution 1443 (2002)
- Phase XIII : du 5 décembre 2002 au 3 juin 2003, résolution 1447 (2002)

L'ambassadeur Cunningham des Etats-Unis, le 26 juin 2001 devant le Conseil de sécurité déclare: *« au cours de ces 6 dernières années, la nature du programme pétrole contre nourriture a changé mais pas sa dénomination. Aujourd'hui un nom plus approprié serait « pétrole contre développement », car une telle terminologie signifierait que le régime pourrait redévelopper le pays en utilisant le programme « pétrole contre développement », s'il en faisait le choix »*[1135].

Le bilan du programme est assez loin d'avoir permis de « *redévelopper le pays* ». En matière d'achat de nourriture: 13,551 milliards ont été affectés, soit 87 dollars par an et par habitant. L'industrie pétrolière n'est financée qu'à partir de la phase IV (1998) et recueille 4,5 milliards de dollars. Dans l'agriculture, les fonds varient d'une phase à l'autre, de 50 millions de dollars (Phase II et III) à 805 millions de dollars (Phase VIII). 4,486 milliards sont injectés dans le secteur sur l'ensemble du programme, soit 29 dollars par an et par habitant.

Dans le secteur de l'électricité, 4,398 milliards viennent financer les actions, soit 28 dollars par habitant et par an. La Santé bénéficie de 3,603 milliards de dollars sur la durée du programme, soit 23 dollars par an et par habitant. L'eau et assainissement reçoivent 3,416 milliards de dollars, soit 22 dollars par an et par habitant. Le domaine des infrastructures ne dispose d'aucun fond jusqu'à la phase VII (1999). Un total de 2,335 milliards sera mobilisé, soit 15 dollars per capita par an. Dans l'éducation, 2,075 milliards sont disponibles en 7 ans, soit en moyenne 172 millions par an et 13,47 dollars par habitant.

Avant l'invasion de l'Iraq en 2003 par les États-Unis, environ 560 000 tonnes de produits alimentaires étaient importées tous les mois dans le cadre du programme et distribuées dans tout l'Iraq par l'intermédiaire de 44 000 agents privés.

Sous-section 3. - Le rôle du Comité 661

Le Comité 661[1136] par sa nature et ses caractéristiques est une instance comme il en existe de nombreux. Toutefois son fonctionnement appelle des commentaires.

Paragraphe 1. - Nature et caractéristiques des Comités des sanctions

Il s'agit d'un organe subsidiaire[1137] du Conseil créé en vertu de l'article 28 du règlement intérieur de cette instance et de l'article 29 de la Charte qui dispose que « *le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions* ».

La formule employée[1138] pour la création du 1er Comité en 1968 a servi de modèle pour ceux qui le suivirent. Le 1er Comité des sanctions a été créé à l'occasion de l'affaire rhodésienne par la résolution 253 (1968). En 1977, un second Comité sera créé pour l'Afrique du Sud dans le cadre de la résolution 421 (1977). Le Comité 661 est le 3ème de la sorte.

Ils apparaissent comme un organe politique où les décisions[1139] ne répondent pas à des considérations juridiques[1140]. Les positions des Etats y traduisent le type de relations bilatérales qu'ils ont avec la cible des sanctions.

Dans ce cadre, la présidence du Comité apparaît comme un enjeu. La durée de la présidence d'un Comité a été fixée à un an.

Leur fonctionnement est couteux[1141] pour l'Organisation des Nations Unies. En effet, leurs travaux sont traduits dans les cinq langues de travail (Anglais, Arabe, Chinois, Français et Russe). Une réunion de 3 heures en moyenne, équivaut à 14 100 dollars. La frappe des correspondances du Comité 661 revient, de sa création à 1993, à 60 000 dollars. En 1993, le coût annuel du Comité est de 1,6 million de dollars.

Leur processus décisionnel est marqué par le huis clos. Dès la création du Comité 253, l'URSS demanda l'abandon de cette pratique, et essuya le refus des Etats occidentaux. Il est également caractérisé par le consensus.

[1135] S/PV/4336, page 8.

[1136] KOSENNIEMI M, « Le Comité des sanctions créé par la résolution 661 du Conseil de sécurité », AFDI, 1991, Voir également Emin CAGIRAN, « Les sanctions économiques des Nations Unies pendant la crise du Golfe », Sous la direction d'Albert Bourgi, DEA de droit public, Université de Reims, octobre 1992.

[1137] Voir sur le site des Nations Unies la page dédiée aux comités des sanctions du Conseil de sécurité : [http://www.un.org/french/sc/committees/].

[1138] SHAYGAN Farideh, opus cité, page 294.

[1139] Idem, page 297.

[1140] CONLON Paul, opus cité, pages 7 et 16.

[1141] Idem, pages 27 et suivantes.

Les dispositions, qu'ils sont chargées de mettre en œuvre sont en générale assez vagues[1142]. De ce fait, leurs décisions sont très hétérogènes[1143] d'un régime de sanctions à un autre. Cette hétérogénéité se retrouve même au sein d'un seul régime de sanctions. Il arrive également qu'un Comité des sanctions refuse d'autoriser une dérogation humanitaire alors qu'il l'avait fait dans un cas précédent similaire. Les Comités de sanctions apprécient de manière discrétionnaire, au cas par cas[1144]. Aucune systématisation des conditions juridiques qui auraient pu jouer un rôle dans leurs prises de décisions n'est possible. Ce qui conduit en la matière à un manque de transparence dans le suivi de l'application des sanctions.

Ainsi, le Président du conseil de sécurité a adressé le 29 mars 1995 une note invitant les Comités à prendre des mesures pour accroitre la transparence de leurs méthodes de travail. Dès le 17 aout 1995, le Comité 661 décide de recourir davantage aux communiqués de presse. Tous les Comités produisent depuis un rapport annuel.

Paragraphe 2. – Le fonctionnement du Comité 661

Le nom officiel du Comité provient de la résolution 661 (1990) qui porte sur la situation entre l'Iraq et le Koweït. Mais, il durera plus longtemps que la guerre du Golfe de 1990 - 1991. Il est créé au paragraphe 6 de la résolution 661.

Il se compose de tous les membres du Conseil. Les membres non permanents s'y succèdent. Les membres permanents ont donc une place prédominante.

Il fonctionne par consensus. Cela signifie qu'un membre seul a le pouvoir de bloquer ses travaux. Avec le développement du programme pétrole contre nourriture, le contenu de son ordre du jour croit fortement. En conséquence, une procédure de non objection ou approbation tacite sera adoptée. Toutefois, aucun appel[1145] de ces décisions n'est prévu, ni aucun contrôle de légalité, si ce n'est par le Conseil de sécurité.

Il n'a jamais entendu l'Iraq[1146] principal destinataire des sanctions, malgré les demandes répétées de cet Etat qui n'a même pas eu accès aux nombreux et volumineux comptes-rendus du Comité. Ses 117 premières réunions ont ainsi vu 6800 interventions retracées dans 2500 pages.

[1142] COUZIGOU Irène, « Le Conseil de sécurité doit-il respecter les droits de l'homme dans son action coercitive de maintien de la paix ? », RQDI, 2007, 20.1, pages 119 (pages 107 à 136).
[1143] Idem, page 123.
[1144] ASNAR GOMEZ Mariono J., opus cité, page 231.
[1145] SHAYGAN Farideh, opus cité pages 326 et 327.
[1146] Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), S/2000/133, 29 janvier 2000.

En 1994, le Comité prend 6000 décisions[1147]. Sur la seule phase VIII, il adopte 17 000 contrats. De la phase VII (2000) à la phase XIII (2003), 45 000 contrats sont validés. Cela peut paraître beaucoup mais en comparaison, le Comité relatif à l'ex Yougoslavie créé par la résolution 724 (1991) est à 30 000 contrats approuvés par an.

Les pouvoirs du Comité sont étendus comme le rappelle en 2002, son président, Ole Peter Kolby : tous les États sont tenus de communiquer au Comité toutes les informations dont ils pourraient avoir eu connaissance au sujet des violations des sanctions sur les armes et autres sanctions connexes imposées à l'Iraq qu'auraient pu commettre d'autres États ou des ressortissants étrangers[1148]. De même, tous les États et organisations internationales sont tenus de consulter le Comité sur la question de savoir si certains articles tombent sous le coup des dispositions du paragraphe 24 de la résolution 687 (1991), ainsi que dans les cas liés aux articles à double usage ou à usages multiples, à savoir les articles ayant des usages civils mais pouvant être utilisés ou transformés à des fins militaires.

Les organisations internationales sont également priées de prendre toutes les mesures voulues pour aider à assurer le respect intégral des sanctions sur les armes ou autres sanctions connexes imposées à l'Iraq, notamment en communiquant au Comité toutes les informations dont elles pourraient avoir eu connaissance. A ce sujet, l'ambassadeur de Cuba, monsieur Zamora Roriguez « *juge erronée la décision de confier au Comité créé par la résolution 661 (1990) la tâche de superviser le respect des sanctions en matière d'armements, énoncé au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991). Selon Cuba – et comme nous avons eu l'occasion de le dire (…) la tâche de superviser l'embargo sur les armes contre l'Iraq aurait du être confiée à un organe créé à cet effet, et non pas à celui sui existe déjà pour superviser les sanctions économiques* »[1149].

Le pouvoir du Comité 661 s'étend aux vols de pèlerins en direction de la Mecque. Le 16 avril 1997, le Comité[1150] dénonce le cas d'un aéronef iraquien qui s'est rendu le 9 avril 1997 de Bagdad à Djeda et en est reparti. L'Iraq par lettre du 3 février 1997 avait demandé que 50 millions de dollars soient prélevés sur les avoirs iraquiens gelées en Arabie saoudite et aux Emirats arabes unis pour financer le pèlerinage pendant la période sainte. Par lettre du 3 mars, le Comité avait répondu qu'il lui serait « *plus facile de se prononcer sur ce prélèvement sur les avoirs iraquiens si la demande était présentée par un pays disposé à débloquer les avoirs en question* ».

[1147] Pour Paul CONLON ancien responsible administratif du Comité 661 :« Le conseil maintint le régime des sanctions afin de s'assurer que l'Iraq respecterait ses obligations notamment en ce qui le concerne », opus cité, page 29.

[1148] S/2002/802, 22 juillet 2002, page 2

[1149] S/PV.2994, 17 juin 1991, page 17.

[1150] Communiqué de presse, « A la suite du vol d'un aéronef iraquien de Bagdad à Djedda, le Conseil de de sécurité rappelle aux Etats leurs obligations au titre des sanctions contre l'Iraq », CS/808, 16 avril 1997.

Le pouvoir du Comité se fait surtout sentir à travers sa capacité d'interdiction ou de suspension de demandes de contrats avec l'Iraq. Le 15 aout 1991, devant le Conseil de sécurité, l'ambassadeur iraquien indique que son Gouvernement a demandé le 14 mars 1991 au Comité des sanctions de lui permettre d'exporter environ 1,2 milliard de dollars. Et que le Comité n'a pas pris de décision. L'Iraq a réitéré sa demande la portant à 1,5 milliard de dollars, le 9 juillet 1991 : « *Une fois de plus, le Comité n'a pas réussi à parvenir à un consensus et cette demande a été mise en sommeil* »[1151]. Il poursuit en constatant que « *le Comité ne se réunit qu'une fois par semaine suivant une tradition bureaucratique et sur la base du consensus, de sorte que tout membre du Conseil de sécurité au Comité peut empêcher toute transaction pendant des semaines en soulevant toutes sortes de questions qui, qu'elles soient inspirées par une bonne ou une mauvaise volonté, auront le même effet, à savoir faire obstacle à la commercialisation du pétrole iraquien et faire perdre du temps »*[1152].

Avec la mise en œuvre du programme, cette pratique des blocages devient récurrente au point que Von Sponeck note que « *la méfiance à l'égard de l'ONU de certains membres du Conseil joua un rôle certain. Il exista un effort délibéré pour faire dérailler le programme pétrole contre nourriture* »[1153].

Au cours des Phases I à X, sur 25 198 contrats reçus, 1677 sont bloqués, soit 6,65 % en volume. En valeur sur 37,137 milliards de dollars de contrats reçus par le Comité, sont bloqués 4,731 milliards, soit 12,73%. Sur 16 237 contrats approuvés par le Comité, 1677 sont bloqués, soit 10,32%. Sur 22,645 milliards de contrats approuvés, sont bloqués 4,731 milliards, soit 20,89%. Sur 1677 contrats bloqués, 562 concernent des pièces détachées pour le secteur pétrolier, 231 l'agriculture, 186 la santé, 157 l'électricité, 127 l'eau et l'assainissement, 121 le traitement des aliments, 107 les transports et télécommunications, 106 l'enseignement, 91 le logement, et 2 seulement les gouvernorats du Nord.

Le Comité 661 a bloqué pendant de nombreux mois la livraison de 800 ambulances. Elles ne seront procurées à l'Iraq qu'après avoir été délestée de leurs moyens de communication[1154].

En novembre 1999, 8,1% des contrats commerciaux (soit 36 millions de dollars) dans le secteur de l'agriculture étaient toujours bloqués par le Comité 661[1155]. Sur la même période, « *le plan de distribution de la période V incluait un budget de 150 millions de dollars pour l'eau et l'assainissement. Ce qui fut réellement importé en Iraq sur cette période relève du grotesque :*

[1151] S/PV.3004, 15 août 1991, page 31.
[1152] S/PV.3004, 15 août 1991, page 42.
[1153] VON SPONECK H.C., opus cité, page 88.
[1154] Idem, page 29.
[1155] Ibid, page 40.

seuls 43 millions d'équipements et de fournitures arrivèrent en Iraq, soit un montant d'1,6 dollar par personne »[1156].

Fin juin 2000, les blocages[1157] dus au Comité 661 concernaient 2000 contrats d'une valeur globale de 5,4 milliards de dollars. Le Comité bloque la demande de l'Iraq visant à utiliser les revenus tirés du programme pétrole contre nourriture pour payer ses cotisations onusiennes en retard. Le Conseil évoque cette question dans sa résolution 1330 (2000) du 5 décembre 2000, en son paragraphe 8. Il se dit « *prêt à envisager, compte tenu de la coopération dont fait preuve l'Iraq pour appliquer toutes les résolutions du Conseil, d'autoriser qu'un montant de 15 millions de dollars prélevé sur le compte séquestre soit utilisé pour régler les arriérés de la contribution de l'Iraq au budget de l'Organisation des Nations Unies, et estime que ce montant devrait être transféré du compte créé conformément au paragraphe 8 d) de la résolution 986 (1995)* ».

Le Ministre iraquien du commerce Mohamed Mahdi Saleh[1158] déclare en mai 2002 que les Etats-Unis et la Grande Bretagne font obstruction à 2590 contrat dont 747 pour l'industrie pétrolière, 535 dans l'alimentaire et le médical, 328 dans l'agriculture, 217 dans l'eau et 193 dans l'électricité.

Pour Celso Amorin, cette situation s'explique comme suit : « *Les retards quotidiens, une bureaucratie inepte, des contraintes budgétaires, et par dessus tout la volonté de certains membres permanents du Conseil de sécurité à ne pas autoriser l'Iraq à recouvrer l'ensemble des attributs de sa souveraineté ont condamné la population iraquienne à un processus d'appauvrissement rapide, certainement sans précédent dans l'histoire* »[1159].

L'un des Présidents du Comité 661, Peter Van Walsum[1160] (Pays-Bas) est plus explicite. Lui qui considère que les sanctions sont assimilables à des mesures militaires et qu'elles produisent également des dommages collatéraux note que si les Etats-Unis s'opposent au sein du Comité à un contrat, cette instance ne peut plus fonctionner. Les représentants des Etats-Unis et de la Grande Bretagne sont ainsi exclusivement responsables de la position intransigeante du Comité 661[1161]. En effet, ils sont à l'origine de 100% des blocages. Denis Halliday[1162] accuse également les jeunes bureaucrates qui au sein du Comité à New-York ne sont pas des techniciens (des hommes de terrain) et qui tendent systématiquement dans le sens des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

[1156] Ibid, page 89.
[1157] Ibid, page 154.
[1158] « US and British vengeance to destroy and control a nation's potential and development », Arabicnews.com, 8 mai 2002.
[1159] Celso N AMORIN in VON SPONECK H.C., opus cité, page xiv.
[1160] John Pilger, « Collateral Damage », in ARNOVE Antony et alii, « Iraq undersiege : the deadly impact of sanctions war », Pluto Press, Londres, 2000, pages 62 à 63. John Pilger emploie ici les minutes d'un entretien qu'il a eu avec Peter van Walsum le 3 décembre 1999, à New York.
[1161] VON SPONECK H.C., opus cité, page 44.
[1162] BENNIS Phyllis et HALLIDAY Denis, interview par David BARSANIAN, « Iraq: The Impact of Sanctions and US Policy », in ARNOVE Antony et alii, opus cité, page 36.

Par cette attitude, ces fonctionnaires ne risqueront aucune mise en cause lors que des années après sa fin, le programme fera l'objet de diverses enquêtes.

Section 2. – La fin du mécanisme pétrole contre nourriture

Les menaces d'invasion de l'Iraq par les États-Unis marquent un tournant pour le programme. Le 17 mars 2003, le Secrétaire général annonce qu'il a conclu des avertissements lancés par les Gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni que la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies en territoire iraquien ne pouvaient plus être garanties et décide en conséquence de retirer temporairement d'Iraq tout le personnel humanitaire qui s'y trouvait encore.

Le lendemain, le Président du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de lui proposer des moyens de modifier le mandat du programme de manière à lui donner la souplesse nécessaire face aux problèmes humanitaires à attendre de la guerre. Le 28 mars, le Conseil, par la résolution 1472 (2003), autorise le Secrétaire général jusqu'au 12 mai à accélérer l'acheminement des secours fournis par les organismes humanitaires et préconise le maintien du réseau national de distribution alimentaire, ossature de la distribution alimentaire d'après guerre. Le 24 avril, par la résolution 1476, cette autorisation est prorogée jusqu'au 3 juin, date d'expiration du mandat du programme pour sa phase XIII. Cette prorogation donne au Bureau chargé du programme Iraq et aux organismes des Nations Unies le temps de recenser et d'expédier plus de produits et de fournitures.

Le 23 mai 2003, le Conseil adopte la résolution 1483 qui met fin aux sanctions en disposant qu'à l'exception des interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe autres que ceux dont l'Autorité (d'occupation) a besoin pour faire appliquer la présente résolution et d'autres résolutions sur la question, toutes les interdictions portant sur le commerce avec l'Iraq et l'apport de ressources financières ou économiques à ce pays imposées par la résolution 661 (1990) et les résolutions ultérieures pertinentes, y compris la résolution 778 (1992) du 2 octobre 1992, cessent de s'appliquer.

Ce texte signe en apparence le terme des mesures initiées par le Conseil depuis août 1990. Dans les faits, des dispositions transitoires sont mises en œuvre jusqu'en 2009.

Parallèlement, plusieurs investigations portant sur le fonctionnement du programme pétrole contre nourriture, dont une (la Commission Volcker) mandatée par le secrétaire général, lui-même mis en cause, sont diligentées.

Sous-section 1. – Les dispositions transitoires

La fin des sanctions ne signifie pas l'extinction des actes juridiques liés au programme pétrole contre nourriture. De fait, des dispositions transitoires, mais qui durent encore 6 ans plus tard sont mise en œuvre. Leur importance est telle que par la résolution 1859 (2008), le Conseil de sécurité décide d'examiner les résolutions concernant spécifiquement l'Iraq, à commencer par la résolution 661 (1990), et prie le Secrétaire général de lui présenter, après avoir consulté l'Iraq, un rapport sur les faits propres à lui permettre d'envisager les mesures à prendre pour permettre à l'Iraq de retrouver la stature internationale qui était la sienne avant l'adoption de ces résolutions.
Ce Rapport[1163] du Secrétaire général présenté en application des dispositions du paragraphe 5, de la résolution 1859 (2008) est publié le 27 juillet 2009. Deux de ses points attirent notre attention.

Paragraphe I. – La poursuite des contrats initiés dans le cadre du programme

Par sa résolution 1483 (2003), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de mettre fin aux opérations du programme en remettant la responsabilité de l'administration des activités restantes à l'Autorité provisoire de la Coalition et de lui faire parvenir la documentation pertinente avant le 21 novembre 2003. L'ONU remet les clés de l'Iraq aux Etats-Unis comme en témoigne Kofi Annan[1164], s'adressant aux membres du Conseil de sécurité : *« A minuit demain soir, en conformité avec vos résolutions, nous allons remettre à l'Autorité provisoire de la coalition toutes les responsabilités (incombant au programme "pétrole contre nourriture") ainsi que tous ce qui reste de fonds et d'avoirs et cela va d'écoles à des centrales électriques en passant par des stocks de nourriture et autres produits de base d'une valeur de 8 milliards de dollars environ »*. Dans une déclaration[1165], le Président du conseil indique que celui-ci exprime se profonde gratitude au Secrétaire général, au Bureau du programme Iraq, au personnel des Nations Unies et toutes les autres entités et structures concernées dont le Comité 661.
Toutefois, après l'adoption de la résolution 1483 (2003) par le Conseil de sécurité, 3 009 contrats, d'une valeur de 8 milliards de dollars environ, issus du programme pétrole contre nourriture sont jugés essentiels et prioritaire pour la reconstruction et/ou les besoins humanitaires du peuple iraquien. Un suivi en est donc assuré.

[1163] Rapport du Secrétaire général présenté en application des dispositions du paragraphe 5, de la résolution 1859 (2008) S/2009/385, 27 juillet 2009, pages 8 à 11. Voir également le rapport S/2009/430 du 24 août 2009.
[1164] « Le programme Iraq s'achève mais l'ONU continuera à aider les Iraquiens, affirme Kofi Annan », communiqué de presse des Nations Unies, 20 novembre 2003.
[1165] Déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/2003/24.

L'Organisation des Nations Unies a conservé ainsi l'administration des lettres de crédit associées aux 3009 contrats précités et l'Autorité provisoire de la Coalition a assumé l'administration de la délivrance des certificats de livraison du 22 novembre 2003 au 30 juin 2004. Le 1er juillet 2004, en application de la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité, la responsabilité d'administrer la délivrance des confirmations authentifiées a été transférée au Gouvernement intérimaire de l'Iraq, puis au Gouvernement iraquien le 8 octobre 2004.

Au 30 juin 2009, le nombre des lettres de crédit non réglées était encore de 81, représentant une valeur totale de 312 millions de dollars.

Par sa résolution 1483 (2003), le Conseil de sécurité a également établi que les soldes non utilisés du compte Iraq seraient virés au Fonds de développement pour l'Iraq. Courant 2009, l'ONU a viré au total 10 milliards 42 millions de dollars au Fonds de développement pour l'Iraq.

Au 30 juin 2009, le solde du Compte Iraq s'établissait à 915 millions de dollars (soit 197 millions de dollars et 510 millions d'euros, détenus dans le compte secondaire en euros). Sur le total de 915 millions de dollars, 312 millions de dollars environ sont détenus dans la fraction du compte séquestre servant de dépôt liquide de garantie pour régler, par lettres de crédit, les marchandises effectivement livrées, le solde, soit 603 millions de dollars.

Sur cette somme, 187 millions de dollars constituent une réserve pour imprévus, utilisable jusqu'à ce que tous les problèmes en suspens concernant le programme soient résolus. 225 millions sont préservés à titre de dépôt de garantie pour les lettres de crédit expirées qui n'ont pas été virées au Fonds de développement pour l'Iraq, en attendant que soit résolu le problème de la confirmation authentifiée de livraison des fournisseurs. 146 millions de dollars correspondent aux lettres de crédit récemment annulées, aux revenus des placements et aux gains ou pertes de change résultant des fluctuations de l'euro par rapport au dollar des États-Unis.

Paragraphe 2. – Les compensations des dommages de guerre

Aux termes de la résolution 705 (1991), et comme confirmé dans la résolution 986 (1995), le niveau des versements effectués par l'Iraq au Fonds de compensation les Nations Unies a été arrêté à 30 % de toutes les ventes à l'exportation de pétrole et de produits pétroliers autorisées par les résolutions pertinentes. Le niveau des versements a par la suite été réduit à 25 % en application de la résolution 1330 (2000). En 2009, conformément aux dispositions du paragraphe 21 de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, toutes les ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel provenant de l'Iraq sont versées au Fonds de développement pour l'Iraq.

5 % des produits sont versés à la Commission d'indemnisation créée en application de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 et des résolutions ultérieures sur la question. La résolution 1483 (2003) dispose que le pourcentage demeurera inchangé à moins que le Gouvernement iraquien et le Conseil d'administration de la Commission n'en décident autrement.

La Commission a traité au total 2,6 millions réclamations portant sur une valeur déclarée de 352 milliards de dollars. Des indemnisations s'élevant à environ 52,3 milliards de dollars ont été approuvées en réponse à quelque 1,5 million réclamations déposées par des particuliers, des entreprises, des gouvernements et des organisations internationales. Les paiements afférents aux réclamations agréées sont effectués trimestriellement. Les versements effectués par l'Iraq s'élèvent au total en 2009 à 27,1 milliards de dollars, le solde des montants à payer étant d'environ 25,2 milliards de dollars. À l'exception de 10 indemnisations d'un montant de 25,2 milliards de dollars payables au Koweït, l'Iraq s'est acquitté de toutes ses obligations afférentes au paiement d'indemnisations aux particuliers et aux sociétés de différentes nationalités, ainsi qu'aux gouvernements qui ont été victimes de l'occupation du Koweït en 1990/91. Sur les 10 indemnisations payables au Koweït, 9, représentant un montant de quelque 24 milliards de dollars, ont essentiellement trait aux pertes subies par le secteur pétrolier koweïtien, y compris les coûts liés à l'extinction des incendies des puits de pétrole et aux dégâts causés aux bâtiments de l'État. L'autre indemnisation, représentant un montant de 1,2 milliard de dollars, a trait à une réclamation à caractère écologique présentée par le Koweït et doit être versée au Fonds de compensation au titre du programme de suivi des indemnisations relatives à l'environnement.

À sa soixante-quatrième session, tenue en octobre 2007, le Conseil d'administration de la Commission a examiné la demande du Gouvernement iraquien visant à réduire le niveau de sa contribution au Fonds de compensation. À l'issue de cet examen, il s'est prononcé contre toute modification de la contribution de l'Iraq, qui a donc été maintenue à 5 %. Le Conseil a notamment rappelé qu'en adoptant, par la décision 258, le programme de suivi des indemnisations relatives à l'environnement, il avait pris en considération la demande du Gouvernement iraquien visant à ce que le Conseil contrôle l'utilisation de ces indemnisations et la transparence dans les dépenses. Il a noté qu'une modification du niveau de la contribution pourrait retarder un certain nombre de projets inscrits dans le programme et, ainsi, ralentir l'exécution du programme dans son ensemble.

Dans une lettre datée du 7 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre iraquien, le Gouvernement iraquien a prié le Conseil de sécurité d'examiner ses résolutions relatives au versement de 5 % des produits de la vente du pétrole au Fonds de compensation, en vue de réduire ce pourcentage autant que possible, dans la mesure où la poursuite de versements si élevés grève lourdement l'Iraq au moment où il a cruellement besoin de ces fonds pour reconstruire ses infrastructures.

Dans une lettre datée du 10 mars 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre iraquien, le Gouvernement iraquien a toutefois reconnu que le paiement des indemnisations était l'une de ses obligations et s'est déclaré disposé à entamer des discussions bilatérales avec le Koweït en vue de conclure cette affaire. Évoquant la crise financière en cours et les montants importants versés au Fonds de compensation, le Gouvernement iraquien a demandé que l'on examine sérieusement la possibilité de réduire le niveau des déductions à 1 % des revenus du pétrole, voire d'annuler les paiements.

Dans une lettre datée du 23 mars 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Gouvernement koweïtien a fait valoir que l'Iraq devait s'acquitter de son obligation de payer les compensations et continuer de verser 5 % de ses revenus pétroliers au Fonds de compensation. Le Koweït a également confirmé son engagement à discuter du solde de 24 milliards de dollars qui subsisterait après le paiement des indemnisations relatives à l'environnement, en maintenant sa position selon laquelle ces entretiens devaient se tenir sous les auspices de la Commission d'indemnisation.

Le 26 mai 2009, Banki Moon[1166], a déclaré : « *nous comprenons le désir de l'Iraq de sortir du Chapitre VII de la Charte, mais il y a des obligations et des questions en suspens, qu'il serait illogique de laisser sans résolution* ». Il ajoute, les Nations Unies se doivent de continuer à garantir ces obligations du moment qu'elles ont été énoncées sous le Chapitre VII.

En juillet 2009, 430 millions de dollars ont été versé à dix plaignants par la Commission d'indemnisation. Ces paiements portent le total des indemnisations versées jusqu'à maintenant par la Commission à environ 28 milliards de dollars. Le 22 juillet, le Président Obama a reçu le premier Ministre iraquien Nouri Al Maliki[1167], venu réitérer sa demande de suppression tout au moins de réduction des 5%. L'offensive diplomatique iraquienne est s'étendue au Secrétaire général et à l'ensemble des cinq membres permanents du Conseil à l'occasion d'un entretien[1168] le 22 juillet au cours duquel Al Maliki a souligné que l'Iraq n'est plus une menace pour la communauté internationale. En d'autres termes les sanctions financières liées aux réparations des dommages causés en 1990 – 1991, n'ont plus lieu d'être. En 2003, Kofi Annan déclarait : *« nous fermons le programme « pétrole contre nourriture » »*, *« mais nous restons déterminés à continuer à aider les populations de l'Iraq qui souffrent depuis trop longtemps de quelque façon qui nous sera permise »*[1169]. Mais avant de pouvoir aider les iraquiens, il va devoir s'expliquer.

[1166] AFP, « Sanctions : l'Iraq doit d'abord appliquer les résolutions de l'ONU », 26 mai 2009.
[1167] « Les Etats-Unis et l'Iraq affichent leur bonne entente », Le monde, 23 juillet 2009.
[1168] EL Watan, 23 juillet 2009.
[1169] « Le programme Iraq s'achève mais l'ONU continuera à aider les Iraquiens, affirme Kofi Annan », communiqué de presse des Nations Unies, 2à novembre 2003.

Sous-section 2. – Le rapport Volcker

A peine, les portes du programme pétrole contre nourriture sont-elles clauses, qu'un processus de mise en cause du Secrétaire général des Nations Unies, de nombreux cadres onusiens et en définitive de l'ONU elle-même est-il initié.

Paragraphe 1. - La création de la Commission Volcker

Après l'invasion de l'Iraq, les troupes d'occupation découvrent les archives du régime iraquien, notamment celles du Ministère iraquien du Pétrole. Cette découverte donne lieu à une large exploitation médiatique qui met en accusation des hommes politiques et des responsables économiques d'Etats s'étant prononcés contre la guerre. L'affaire éclabousse des hommes d'affaires[1170], mais aussi des proches du président Jacques Chirac comme l'ancien Secrétaire général du Quai d'Orsay, Serge Boidevaix, un ancien ambassadeur de France auprès de l'ONU, Jean-Bernard Mérimée, un ancien Ministre de l'intérieur Charles Pasqua et le Secrétaire général des amitiés franco-iraquiennes Gilles Munier[1171]. Ce dernier nous l'avons rencontré à Bagdad en 1998 et 2002. Nous l'avons interviewé pour le quotidien d'Oran en 2005. Mis en examen par le juge Courroye, Gilles Munier est toujours interdit de sortie du territoire en 2009 et ses comptes personnels sont bloqués.

La presse[1172] démultiplie les révélations dont certaines impliquent des responsables des Nations Unies, comme le Secrétaire général des Nations Unies, menacé de devoir démissionner.

Au point que le Conseil se déclare préoccupé dans sa résolution 1538 (2004) par les rapports et commentaires dans les médias mettant en question l'administration et la gestion du programme pétrole contre nourriture.

L'administration Bush emploie également sa machine administrative. La cours des comptes américaine, le General Accountability Office, démultiplie les rapports sur le programme pétrole contre nourriture : le 7 avril 2004, le 28 avril 2004, le 16 juin 2004, le 8 juillet 2004, le 15 février 2005, le 2 mai 2006, le 9 mai 2006.

Les estimations des revenus illicites du régime iraquien varient fortement. Pour la Coalition for International Justice, ils sont de 9,5 milliards de dollars. Le General Accountability Office les

---

[1170] DAVET Gérard et LHOMME Fabrice, « La dérive corruptive du programme pétrole contre nourriture », Le Monde, 9 juin 2005.

[1171] L'auteur de la présente thèse a rencontré Gilles Munier à Bagdad en 1998 et en 2002. Il a également participé à un diner en 2002 avec Gilles Munier en présence de Tarek Aziz.

[1172] Voir GORDON Joy, « La droite américaine diffame les Nations Unies », Le Monde diplomatique février 2005, page 3

pointe à 10,1 milliards presque comme l'Iraq Survey Group à 10,9 milliards. L'United State Senate Permanent Subcommittee on Investigations les appréhende à 21 milliards.

L'affaire du scandale pétrole contre nourriture éclipse l'occupation et vise ses opposants.

Selon Joy Gordon[1173] de l'Institute for Public Accuracy, le rapport Volcker démontre que les incorrections financières du programme pétrole contre nourriture sont minimes comparées à l'importance et à la vitesse de celles qui ont permis aux fonds iraquiens de disparaître depuis leur gestion par l'autorité américaine d'occupation. En effet, d'un coté, 1,8 milliard de dollars sur 100 milliards (1,8%) a été détourné en 7 ans, de l'autre 8,8 milliards l'ont été en à peine 2 ans.

Paragraphe 2. – Nature, mandat et moyens de la Commission Volcker

La Commission Volcker se caractérise par son autonomie à l'égard des Nations Unies, tout en étant l'objet d'une résolution du Conseil de sécurité.

Sous-paragraphe 1. – Une entité autonome des Nations Unies

La Commission est créée le 21 avril 2004 par le Secrétaire général. Il nomme à sa tête Paul Volcker, ancien Président de la Réserve fédérale américaine ; Mark Pieth (Suisse), expert en blanchiment de l'argent à l'Organisation de coopération et de développement économiques et Richard Goldstone (Afrique du Sud), ancien Procureur du Tribunal de l'ONU pour l'ex-Yougoslavie. Trois hommes que le Secrétaire général estime dotés « *d'une réputation extraordinaire dans leurs domaines respectifs de la finance, du droit et de la criminologie – des hommes d'une intégrité et d'une compétence au-delà de tout soupçon* »[1174].

Le mandat de la Commission est triple. Premièrement, il s'agit d'établir comment les procédures définies par les Nations Unies, y compris le Comité 661 dans le cadre du programme pétrole contre nourriture ont été violées. Deuxièmement, elle doit établir la responsabilité de hauts fonctionnaires des Nations Unies, de personnels, agents dans ces violations. Enfin, il lui appartient de déterminer si le management financier du programme a bien été tenu selon les règles des Nations Unies en la matière.

[1173] GORDON Joy, « Il for Food : the Real Scandal », Institute for Public Accuracy, 8 septembre 2005. Voir LANGENKAMP Dobie R. et ZEDALIS Rex J. , « What Happens to the Iraqi Oil?: Thoughts on Some Significant, Unexamined International Legal Questions Regarding Occupation of Oil Fields », EJIL 2003 14(3), pages 417-435.

[1174] « Pétrole contre nourriture : la Commission Volcker a remis son rapport à Kofi Annan », communiqué de presse des Nations Unies, 3 février 2005.

La Commission n'est pas un organe subsidiaire des Nations Unies. Il s'agit une entité indépendante dont les employés n'appartiennent pas au personnel des Nations Unies, à l'exception de 3 personnes sur 60.

La Commission dispose de trois bureaux : son quartier général à New York, un à Bagdad et un à Paris. Son budget est de 30 millions de dollars. Elle n'a pas la possibilité de punir des individus dont la responsabilité est reconnue. Elle fonctionne en parallèle à un audit d'Ernst & Young menée pour le compte du Gouvernement intérimaire iraquien.

Sous-Paragraphe 2. - La résolution 1538 (2004)

La Commission est certes autonome des Nations Unies. Cependant, elle a été créée par le Secrétaire général et fait l'objet de la résolution 1538 (2004) par laquelle le Conseil souhaite que soit menée une enquête juste et exhaustive au sujet des efforts déployés par l'ancien Gouvernement iraquien, notamment sous forme de pots-de-vin, de commissions occultes, de surfacturations des ventes de pétrole et de paiements illicites concernant les achats d'articles humanitaires, afin de contourner les dispositions de la résolution 661 (1990) du 6 août 1990 et des résolutions ultérieures pertinentes.

Le conseil, comme nous l'avons vu se dit préoccupé par les rapports et commentaires dans les médias mettant en question l'administration et la gestion du programme pétrole contre nourriture, y compris par les allégations de fraude et de corruption. Dans le même temps, il affirme que toute activité illicite par des fonctionnaires et agents de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par des prestataires de services, y compris des entités qui ont conclu des contrats dans le cadre du programme est inacceptable. Il souligne l'importance d'une coopération pleine et entière de la part des fonctionnaires et du personnel de l'Organisation des Nations Unies, de l'Autorité provisoire de la coalition en Iraq et de tous les autres États Membres avec la Commission d'enquête indépendante de haut niveau.

Il se félicite de la décision du Secrétaire général de créer une Commission indépendante de haut niveau chargée d'enquêter sur l'administration et la gestion du programme, et prenant note des détails concernant l'organisation et le mandat de ladite Commission. Enfin il déclare attendre avec intérêt le rapport final de la Commission. Adoptée à l'unanimité, la résolution 1538 (2004) est une initiative conjointe de l'Allemagne, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni.

Paragraphe 3. – Les conclusions de la Commission Volcker

Kofi Annan à la lecture du rapport intermédiaire de la Commission d'enquête sur le programme pétrole contre nourriture[1175], déclare qu'il s'agit là de « *conclusions guère agréables à lire pour tous ceux qui aiment l'ONU* ».

Sous-paragraphe 1. - Les revenus illégaux du régime de Saddam Hussein évalués à 1,8 milliard de dollars

La Commission[1176] estime les revenus illégaux provenant du régime de Saddam Hussein à 1,8 milliard de dollars et les compare à l'importance du programme pétrole contre nourriture : 100 milliards de dollars (64 milliards en vente de pétrole et 46 en achats de nourriture et humanitaires). Les ventes illégales de pétrole, en dehors du programme auraient engendré 11 milliards de revenus. Le détournement du programme représenterait donc moins de 2% de son montant global et les revenus parallèles 11%. Il reposait sur des rétrocessions, à travers un système de surfacturation, le surplus étant rétrocédé au régime. A celles-ci s'ajoutaient des surtaxes pétrolières. En 2000, l'Iraq a ordonné des surtaxes sur chaque baril de pétrole vendu dans le cadre du programme. L'entreprise qui achète du pétrole à l'Iraq lui rétrocède dans un 1er temps 0,25 dollar par baril. Puis la surtaxe passe à 0,5 dollar par baril. La contrebande pétrolière passe quant à elle par la technique du surlifting, une surcharge secrète des supertankers, avec la complicité de plusieurs sociétés de courtage pétrolier (trading pétrolier).

Sous-paragraphe 2. – Des complicités internationales établies

Les 2200 individus et entreprises ayant participé au système de rétrocessions de commissions illégales appartiennent à 66 Etats membres des Nations Unies. Le système de surtaxe du pétrole iraquien concerne les nationaux ou des entités de 40 Etats membres.

[1175] « Pétrole contre nourriture : la Commission Volcker a remis son rapport à Kofi Annan », communiqué de presse des Nations Unies, 3 février 2005.

[1176] Independent Inquiry Committee, « Illicit Oil-for-Food programme payments of nearly $2 billion to Saddam Hussein; ICC urges UN reform » Press relaease, 27 octobre 2005. Voir le site de la Commission [www.iic-offp.org] et les nombreux documents qu'il contient: Internal Audit Reports on the United Nations Oil-for-Food Programme, 21 Octobre 2004; Comparaison of Estimates of Illicit Iraqi Income During UN Sanctions, 3 Février 2005; Interim Report, 3 Février 2005; Second Interim Report 29 Mars 2005; Third Interim Report , 8 aout 2005; Impact of the Oil-for-Food programme on the Iraqi People 7, Septembre 2005; Report on the Management of the Oil-for-Food Programme, 7 Septembre 2005; Report on the Manipulation of the Oil-for-Food Programme, 27 Octobre 2005; Report on Financial Statements , janvier 2006.

Les entreprises recensées appartiennent à 4 catégories : des sociétés écran iraquiennes, des majors du secteur agro-alimentaire, des majors du commerce international et des majors des produits manufacturés.

Le 1er arrangement illégal en matière de pétrole est effectué entre la State Oil Marketing Organisation (SOMO), organisme pétrolier de l'Etat iraquien et la société Coastal Petroleum Company (CPC), basée aux Etats-Unis et appartenant au citoyen américain, Oscar Wyatt. D'autres sociétés pétrolières sont impliquées : AS Tupras (Turquie), Alfa Eco (Russie), BP (Royaume-Uni), Chevron (Etats-Unis), Lukoil (Russie), Repsol (Espagne), Shell (Royaume-Uni et Pays-Bas), SOCAP (France) Total (France), Zarubezhneft (Russie).

La Commission note que l'allocation de contrats pétroliers a été politisée par l'Iraq. Jusqu'à la phase IV, Bagdad interdisait tout contrat avec les Etats-Unis, le Royaume – Uni, le Japon. La France, la Russie et la Chine étaient préférées, car perçu comme favorables à la levée des sanctions. Elle écrit que « *dès le départ, l'Iraq préférait vendre son pétrole à des compagnies et des individus originaires de pays perçus comme amis de l'Iraq, en particulier s'ils étaient membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU, et capables potentiellement d'alléger les sanctions* ».

Les fonds collectés par les divers biais mis en œuvre par le régime iraquien transitent notamment par la Fransabank au Liban et la Jordan National Bank en Jordanie. La BNP[1177], est également visée pour sa gestion du compte séquestre de l'Iraq par la Commission qui souligne sa nationalité française. La Commission estime que la BNP était dans une position privilégiée pour avoir connaissance des systèmes de violation des sanctions. Mais l'institution financière française ne considère pas avoir eu une responsabilité particulière d'information des Nations Unies, en la matière.

Sous-paragraphe 3. – Des conséquences pour les Nations Unies

Le Secrétaire général est mis en cause. En janvier 1999, des attaques[1178] ont lieu contre Kofi Annan en raison de sa position sur l'Iraq (notamment son rôle[1179] dans la crise du début de l'année 1998), comme c'est le cas pour Mohamed El Baradei (AIEA) et Hans Blix (AIEA – COCOVINU). En 2003, il critique l'invasion.

[1177] Independent Inquiry Committee, « Illicit Oil-for-Food programme payments of nearly $2 billion to Saddam Hussein; ICC urges UN reform », Press relaease, 27 octobre 2005, page 3. Sur le volet français du scandale pétrole contre nourriture, voir « La France compromise dans le scandale onusien », Le Figaro, 28 octobre 2005 ; « Pétrole contre nourriture : les pompes à fric de Saddam et… des groupes pétroliers », L'Humanité, 7 novembre 2005.

[1178] BASSIR POUR Afsané, « Le secrétaire général de l'ONU est attaqué sur son rôle au Rwanda et face à l'Iraq », Le Monde, 31 janvier – 1er février 1999.

[1179] BASSIR POUR Afsané, « Aux Etats-Unis, Kofi Annan est victime du succès de sa mission en Iraq », Le Monde, 6 mars 1998 ; Patrick Sabatier, « Annan boudé par le Congrès américain », Libération, 12 mars 1998.

Le Secrétaire général est accusé d'avoir favorisé une société prestataire des Nations Unies en Iraq (Conecta qui fournit des inspecteurs indépendants) dont son fils est salarié. Il est également mis en cause pour ne pas avoir informé l'administration onusienne de ce conflit d'intérêt personnel. Le Secrétaire général[1180] déclare que son fils est un adulte, qu'il n'intervient pas dans ses affaires, pas plus que son fils n'intervient dans celles de l'ONU. Cette dernière est elle-même désignée comme coupable. Derrière le Secrétaire général, c'est bien l'ONU qui est visée. Kofi Annan[1181] le reconnaît implicitement en déclarant que la crise liée au programme pétrole contre nourriture ne fera pas dérailler le processus de réforme à long terme de l'organisation. Les accusations contre Kofi Annan tombent. La Commission Volcker estime qu'il n'existe aucun rapport entre la sélection de Conecta et une influence volontaire ou non du Secrétaire général[1182].

Si le Secrétaire général est mis sur la sellette, d'autres le sont également de manière encore plus inconfortable. Le 3 février 2005, Paul Volcker[1183] juge positivement l'administration du programme mais relève de possibles malversations individuelles. Kofi Annan affirme que «*des collègues aux côtés desquels nous avons travaillé font face à des accusations graves. J'ai clairement fait savoir, lorsque j'ai mis en place cette Commission d'enquête, que les mesures appropriées, dans le plein respect des droits de la défense, seraient prises contre les individus ou les entités dont il ressortira qu'elles ont violé les règles ou les procédures de l'ONU* »[1184].

Il annonce « *En conséquence, j'ai lancé aujourd'hui des mesures disciplinaires contre Joseph Stephanides, la personne nommée dans le rapport qui est encore en poste, et contre Benon Sevan, l'ancien chef du Bureau chargé du programme Iraq, à l'égard duquel le rapport contient des preuves extrêmement troublantes de malversations* », précisant que « *M. Sevan avait pris sa retraite mais qu'il était resté sur le rôle du personnel, avec un salaire symbolique, afin de garantir sa disponibilité envers l'enquête* »[1185]. Benon Sevan paie son action en tant que directeur exécutif du programme Iraq et son discours contraire aux intérêts de certains Etats membres permanents du Conseil de sécurité.

[1180] « Pétrole contre nourriture: laisser travailler les enquêteurs, recommande Kofi Annan », UN News Service, courriel du lundi 29 novembre 2004.

[1181] « Le scandale pétrole contre nourriture n'empêchera pas la réforme de l'ONU, affirme le Secrétaire général », UN News Service, courriel du lundi 13 mai 2005.

[1182] « Pétrole contre nourriture: Kofi Annan disculpé de toute faute par la Commission Volcker », communiqué de presse des Nations Unies, 29 mars 2005. Voir CS/8492, du 7 septembre 2005, « la Commission Volcker exonère Kofi Annan de toute mauvaise conduite et pointe du doigt sa responsabilité pour les disfonctionnement du programme pétrole contre nourriture ».

[1183] « L'onu déterminée à aller jusqu'au bout du scandale pétrole contre nourriture », UN News Service, courriel du jeudi 10 février 2005.

[1184] « Pétrole contre nourriture : la Commission Volcker a remis son rapport à Kofi Annan », communiqué de presse des Nations Unies, 3 février 2005. Voir également « Pétrole contre nourriture : une procédure disciplinaire lancée contre deux membres de l'ONU », UN News Service, courriel du lundi 7 février 2005.

[1185] « Pétrole contre nourriture : la Commission Volcker a remis son rapport à Kofi Annan », opus cité.

Le 22 novembre 2003, son message sur la fin du programme est un exemple de sa posture : « *Irrespectueux des contraintes politiques et d'autres natures, le programme a fait une différence réelle dans la vie quotidienne du citoyen moyen iraquien* ».

Joseph Stephanides[1186] est mis en cause dans un marché qualifié d'irrégulier, en tant qu'ancien directeur adjoint de la division des affaires du Conseil de sécurité. Paul Volcker l'accuse d'avoir compromis et contrecarré la concurrence dans un processus d'appel d'offres en écartant le moins offrant. Ces agissements auraient permis à la Lloyd Register de bénéficier d'un contrat de plusieurs millions de dollars. Joseph Stephanides est le premier responsable onusien faisant l'objet d'une mesure de renvoi puisqu'il a été mis fin à son contrat.

Le 31 mars 2005, Dileep Nair[1187], chef des services de contrôle internes (OIOS) est livré en pâture aux médias. L'ouverture d'une enquête à son encontre est annoncée. Il est accusé d'avoir violé le règlement du personnel des Nations Unies en ayant employé des fonds du programme pétrole contre nourriture pour financer un poste d'assistant sans lien avec ce programme. L'échéance du contrat à durée déterminée de 5 ans de Dileep Nair intervient le 23 avril 2005. Il n'est pas renouvelé dans ses fonctions.

Le chef de Cabinet du Secrétaire général, M. Mark Malloch Brown[1188], nommé en janvier 2005, ajoute « *il s'agit là de dysfonctionnement critiques des règles de l'ONU, commises par des individus et par les organes de gestion* ». Les règles d'attribution des marchés publics existant en 1996 ont été ignorées ou irrégulièrement appliquées, « *pour des raisons politiques* » souligne-t-il, rappelant que tout cela s'était produit avant l'entrée en fonctions de Kofi Annan. Il dira également «*C'est une vaste saga, dans laquelle l'ONU ne compte que pour une triste et courte histoire* », Il relativisera le rôle de l'ONU en expliquant qu'il existe une différence flagrante entre les sommes faramineuses, les 21 milliards de dollars ayant prétendument disparus et les conclusions du rapport qui visent des allégations de malversations portant sur « *une somme de quelques 160.000 dollars*».

L'investigation de la Commission est poussée dans les moindres recoins et poussières du programme comme en atteste l'importance du volume de ses rapports. Mais elle est dès le départ limitée par le fait que les Etats-Unis[1189] ont donné leur accord à toutes les procédures régissant le programme pétrole contre nourriture et que chaque Etat du Conseil de sécurité pouvait consulter chaque projet de contrat, le suspendre ou l'interdire.

[1186] « Pétrole contre nourriture: premier renvoi d'un responsable du programme de l'ONU en Iraq », UN News Service, courriel du lundi, 2 juin 2005.

[1187] « Pétrole contre nourriture : l'ONU ouvre une enquête indépendante à l'encontre du chef des services de contrôle internes, UN news Service », courriel du vendredi 1er avril 2005.

[1188] « Pétrole contre nourriture : la Commission Volcker a remis son rapport à Kofi Annan », opus cité.

[1189] GORDON Joy, « Oil for Food : the Real Scandal », Institute for Public Accuracy, 8 septembre 2005.

S'il y a eu échec du programme, il est également celui des Nations Unies, donc de ses Etats membres. Le programme a été l'une des opérations du système des Nations Unies les plus surveillées. Il a fait l'objet de près de 100 audits internes et externes. Le Bureau des services de contrôle interne de l'ONU qui avait des auditeurs résidents à Bagdad et à Erbil, dans le nord de l'Iraq, a assuré les audits internes. Le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU – composé d'auditeurs indépendants proposés par les États Membres et nommés par l'Assemblée générale – a vérifié tous les six mois les opérations du compte séquestre. Ses conclusions ont été communiquées à tous les États Membres dont, bien sûr, les États-Unis. De plus, le Conseil de sécurité et son Comité des sanctions recevaient tous les 90 jours des notes d'information et des rapports de synthèse sur tous les aspects du programme. Les rapports paraissent sur le site Web du Bureau chargé du programme Iraq. Enfin, les violations des sanctions étaient si massives et notoires que le Comité 661 ne s'en est jamais préoccupé[1190].

Le mandat de la Commission prend fin au 31 décembre 2006. A aucun moment, elle ne s'est intéressée aux effets des sanctions, le véritable scandale de l'espèce.

[1190] CONLON Paul, opus cité, pages 7 et 16.

Chapitre 3. – Du conflit entre les sanctions économiques, leurs effets et certains instruments internationaux

« *Peu d'entre nous, peuvent facilement abandonner leur croyance que la société doit quelque part produire du sens. L'idée que l'Etat a perdu sa raison et qu'il punit autant d'innocents est intolérable. Et cette évidence a été niée dans le débat interne* ». Arthur Miller, au sujet des sanctions en Iraq et du rôle des Etats-Unis, « *Why I Wrote « The Crucible » : An Artit's Ansver to Politics* », New Yorker, 21 – 28 octobre 1996.

Dans un article au titre sans détour « *Sanctions of Mass Destruction* », publié dans Foreign Affairs, John Muller et Karl Muller[1191] estiment que les morts causées en Iraq par les sanctions dépassent de loin toutes celles engendrées par l'usage des ADM au cours de l'Histoire.
Les sanctions économiques, financières et commerciales imposées à l'Iraq de 1990 à 2003 se sont traduites par des effets[1192] sur la vie quotidienne du pays et de sa population. Certains tentèrent de le nier comme George W Bush[1193] qui estimait en 2001, que les sanctions contre l'Iraq ressemblaient à du « *fromage suisse* », c'est-à-dire du Gruyère. En d'autres termes, elles étaient une véritable passoire sans réelle incidence. De même, James Rubin, assistant du secrétaire d'Etat sous la Présidence Clinton, analysait en 2000, comme suit, la dégradation des conditions des vies des iraquiens : « *le régime semble être devenu saoul lorsqu'il clame que la population n'a pas assez pour se nourrir. Nous sommes quelque peu fatigués en entendant que les sanctions sont responsables des problèmes que rencontre le peuple iraquien* »[1194].

[1191] MULLER John et MULLER Karl, « Sanctions of Mass Destruction », Foreign Affairs, 78 :3, mai-juin 1999, pages 43 à 53.
[1192] D. L. TEHINDRAZANARIVELO, « Les sanctions des Nations Unies et leurs effets secondaires », Paris, PUF 2005. Voir également, Roger PARENTEAU, « United Nations Sanctions in Iraq : What Worked ? What didn't ? What next ? », CDAI – CDFAI 7th Annual Graduate Student Symposium, RMC, University of Calgary, 29 – 30 octobre 2004; « Les conséquences humanitaires des sanctions économiques », in « Principes et intervention en matière d'assistance et de protection dans le cadre de l'action humanitaire internationale », XXVIème conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge.
[1193] Cité par MIHOLLIN Gary et MOTZ Kelly, in « Shopping with Saddam Hussein », Commentary Magazine, juillet – août 2001, pages 23.
[1194] RUBIN James, assitant du Secrétaire d'Etat, Bureau des affaires publiques, US State Departement, Daily Press Briefing, 25 février 2000.

Par de telles déclarations, les Etats-Unis et le Royaume-Uni principaux promoteurs des sanctions nient les conclusions des 3 commissions d'évaluation distinctes sur l'Iraq toutes présidées par l'ambassadeur brésilien Celso Amorin[1195], pourtant créées, le 30 janvier 1999, par le Conseil de sécurité. L'une d'entre-elle était consacrée au désarmement, la seconde aux prisonniers de guerre et biens koweïtiens, la troisième enfin à la situation humanitaire. Le bilan de cette évaluation fut sans appel. Ainsi Celso Amorin pouvait-il écrire : « *Au cours des 12 années d'embargo, l'Iraq est passé d'une société d'abondance, équipée d'infrastructures modernes, dotée des systèmes dans le domaine de l'éducation les plus avancés au Moyen-Orient, à un pays constitué de citoyens pauvres et indigents, condamnés à vivre avec moins d'un dollar par jour. Les enfants, les jeunes, les femmes et les personnes âgées ont supporté le principal fardeau* ».[1196]

Considérant ces éléments, Von Sponeck, coordinateur de l'action humanitaire onusienne en Iraq ira jusqu'à soutenir l'idée d'un « *échec des Nations Unies à protéger le peuple iraquien* »[1197].

Afin de savoir si tel a été le cas où pas, il convient d'observer dans une première section les effets multiples des sanctions. Puis, dans une seconde section, nous confronterons les conséquences des ces sanctions à divers instruments internationaux pertinents en matière de droits individuels et collectifs, tout en tentant d'imputer la responsabilité de leur violation aux différents acteurs de l'espèce iraquienne.

Section 1. - Les effets multiples et persistants des sanctions

Les sanctions économiques ont un effet dévastateur de par elles-mêmes. Leur portée in casu sur la population a été aggravée par le fait qu'elle avait eu à subir en l'espace d'un mois seulement des bombardements[1198] d'une intensité équivalente à l'ensemble de ceux menés au cours de la seconde guerre mondiale contre l'Allemagne[1199]. Au demeurant, l'Iraq sortait d'une guerre sanglante d'agression de 9 années menée contre l'Iran.

[1195] Lettre datée du 27 mars 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président des Commission d'évaluation créées par la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 1999 (S/1999/100), S/1999/356, 30 mars 1999.

[1196] Celso N AMORIN in VON SPONECK H.C., « A different Kind of War, the UN Sanctions Regime », opus cité, page xiii.

[1197] VON SPONECK H.C., page 2.

[1198] Pour une définition du bombardement, voir Jean SALMON, opus cité, page 133.

[1199] Le Washington Post du 16 mars 1991 rapporte les propos du général Merrill A. MCPEACK de l'US Air Force selon lequel 88 500 tonnes de bombes ont été lachées sur l'Iraq. Eric SCHMITT dans un article intitulé « US Weighs the Value of Bombing to Coerce Iraq » publié par le New York Times du 16 novembre 1997 reprend un volume assez proche de 88 000 tonnes.

Comme le souligne Celso Amorin, « *la guerre entre l'Iran et l'Iraq avait déjà, au cours de la décennie précédente, fortement éprouvé la société iraquienne* »[1200]. Tout se conjuguait donc pour l'avènement d'un désastre humanitaire au sein d'une « *société vaincue* »[1201].

Ainsi, les Nations Unies constatent-elles quelque semaines après l'arrêt de Desert Storm que « *ce conflit a eu des effets quasi apocalyptiques sur l'infrastructure économique de ce qui était jusqu'en janvier 1991 une société assez hautement urbanisée et mécanisée. La plupart des moyens de soutien à la vie moderne a été détruit ou rendus précaires. L'Iraq a été renvoyé, pour assez longtemps à une ère préindustrielle* »[1202]. Il est vrai que James Backer lors d'une rencontre avec Tarek Aziz avait prévenu ce dernier : « *nous allons vous faire revenir à l'âge pré industriel si vous ne respectez pas les résolutions des Nations Unies* »[1203]. La promesse fût donc tenue. Qui plus est sur une longue période.

Malgré la situation humanitaire désastreuse, « *L'Iraq se trouve en quarantaine (…) Aucun échange économique n'est possible avec l'Iraq* »[1204] ; ce pendant 13 ans. L'Iraq est réduit à être une Nation contrainte à prendre des mesures au jour le jour pour assurer sa survie[1205]. Une mission effectuée en Iraq par une délégation de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale française constate en 1996 que « *l'embargo paraît ainsi responsable de tout, et en particulier de tout le sous-développement* »[1206]. L'ambassadeur français auprès des Nations Unies, remarque qu'après « *7 années d'embargo, la situation humanitaire en Iraq ne peut être traitée comme une catastrophe naturelle. Envoyer des médicaments et de la nourriture n'est pas suffisant. L'Iraq doit pouvoir produire sa propre alimentation. La population doit pouvoir avoir accès à l'eau potable et les enfants doivent pouvoir aller à l'école* »[1207]. L'ambassadeur de la Russie, Lavrov observe en mars 2000 que « *l'échelle de la catastrophe humanitaire atteinte en Iraq conduit à la désintégration de la capacité de la société iraquienne à se reproduire* »[1208].

En 2002, le Président du Sénat français introduit un colloque parlementaire sur l'Iraq par ces mots : « *un pays sinistré, pour ne pas dire exsangue, à la suite de l'embargo qui lui est imposé par l'ONU* »[1209].

[1200] Lettre datée du 27 mars 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président des Commissions d'évaluation créées par la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 1999 (S/1999/100), S/1999/356, 30 mars 1999, page 23.
[1201] RIGAUD François, « Iraq : le temps suspendu de l'embargo », Critique internationale, n°11, avril 2001.
[1202] Rapport de la mission de l'ONU du 20 mars 1991, Martti Ahtissaari, Secrétaire adjoint.
[1203] Cité in DENAUD Patrick, opus cité, page 50.
[1204] James BACKER, S/PV.2943, 25 septembre 1990, page 27.
[1205] VON SPONECK H.C., opus cité, page 17.
[1206] Rapport d'information sur la mission effectuée en Iraq par une délégation de la Commission des affaires étrangères, opus cité, page 6.
[1207] S/PV/3855, séance du 20 février 1998, page 7.
[1208] S/PV.4120, séance du 24 mars 2000, page 5.
[1209] Introduction de Christian PONCELET, Président du Sénat lors du colloque: « L'Iraq à la croisée des chemins », Sénat, 27 juin 2002. [www.senat.fr/international.colloqueiraq/colloqiraq.html].

Pour certains, comme Denis Halliday, responsable de l'UNOCHI, «*l'imposition de sanctions à l'Iraq, décidée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, peut se comparer à une guerre non déclarée. Pour la population, les résultats sont les mêmes : mêmes destructions de son bien-être, même hypothèque sur son avenir* »[1210].

Les effets de cette guerre « *économique* » se situent à plusieurs niveaux, comme nous allons le voir.

Sous - section 1. - L'économie iraquienne ruinée

La situation économique de l'Iraq se caractérise par des avoirs financiers gelés, une industrie pétrolière délabrée et des ressources sévèrement amputées, avec comme conséquence directe une dégradation de la situation sociale, des infrastructures et du niveau de vie d'une très grande majorité d'Iraquiens[1211].

Paragraphe 1. - La perte des recettes pétrolières et la chute du PIB

Avant l'embargo, les importations de l'Iraq atteignaient près de 20 milliards de dollars par an. L'embargo assèche financièrement l'économie en la privant de cette manne qui de 1965 à 1973, a nourri une réelle croissance économique annuelle de 4,4 %, puis de 1973 à 1979 de 10,5%. Certes, la guerre avec l'Iran a marqué une chute brutale de ce développement soutenu. Cependant à partir de 1985, une reprise se fait sentir. Toutefois, elle n'est que par trop soumise aux fluctuations du court des hydrocarbures. L'Iraq est devenu dépendant aux pétrodollars. Les sanctions n'en sont que plus efficaces. Le pétrole représentait 60% du PIB et 95% de ses recettes en devises : « *L'économie de l'Iraq dépendait énormément de l'extérieur et était très sensible aux fluctuations des prix du pétrole. C'était cette dépendances vis-à-vis des exportations de pétrole qui avait rendu l'Iraq extrêmement vulnérable aux sanctions* »[1212].

L'économie iraquienne n'est donc plus irriguée financièrement. En 1989, le PIB iraquien[1213] atteignait 75 milliards de dollars pour une population de 18,3 millions d'habitants. Une baisse du PIB[1214] de 41% en volume par an est mesurée sur la période 1990 – 1993 avec pour corolaire une diminution du revenu par habitant de 3 508 $ en 1990 à 1500 en 1991, 761 $ en 1993.

[1210] HALLIDAY Denis, « Guerre sans fin contre l'Iraq, des sanctions qui tuent », Le Monde diplomatique, janvier 1999, page 14.
[1211] VON SPONECK H.C., opus cité, page 4.
[1212] S/1999/356, opus cité, page 24.
[1213] S/1999/356, opus, page 24.
[1214] Rapport d'information sur la mission effectuée en Iraq par une délégation de la Commission des affaires étrangères, opus cité, page 15.

En 1995, il accusait une baisse vertigineuse[1215], à 450 dollars, avant de remonter en 1998 à 1036 dollars.

En 2001, l'économiste iraquien Human Al-Shamaa[1216] appréhende le PIB par habitant à 670 $. Selon les Nations Unies et la Banque mondiale, une personne qui vit avec moins de 1 $ par jour est dans la pauvreté. La population iraquienne dans son ensemble n'est pas éloignée de ce seuil fatidique.

Paragraphe 2. - L'hyperinflation

En août 1993, le professeur Amatzian Baram, de l'Université d'Haifa, constatait : « *les signes du déclin économique sont partout (…) Dans l'histoire moderne de l'Iraq, l'inflation n'a jamais été aussi importante qu'aujourd'hui (…) Selon les autorités iraquiennes, les prix des produits de base ont augmenté de 100% au cours de l'année précédente. Selon d'autres sources étrangères, l'augmentation serait de 1000% (…) Dans une tentative de freiner l'inflation, en juillet 1992, le régime a fait exécuter 42 commerçants. Cela a maintenu les prix bas quelques semaines. Cependant la pendaison d'épiciers devant la porte de leur propre échoppe constitue un curieux mécanisme de contrôle des prix* »[1217].

Max Von der Stoel dans un rapport à la 52ème assemblée générale, en 1997 observe pour sa part que « *l'inflation atteignait 65 000% à la fin de l'année 1995 et (que) le PIB représentait moins de 10% de ce qu'il était avant 1990* »[1218]. Il ajoute que « *le pouvoir d'achat des iraquiens a été réduit à néant par l'effondrement du dinar. L'économie est ainsi entrée dans une spirale descendante (…) Le niveau de vie n'a cessé de se dégrader partout dans le pays* »[1219].

Celso Amorin[1220] considère que les prix de détails des produits de première nécessité, représentaient en juillet 1995, 850 fois leur niveau de juillet 1990. En 2001, l'économiste iraquien Human Al-Shamaa[1221] estime à 120% l'inflation annuelle.

Quant à Tarek Aziz, il précisera l'origine unique de cette situation : « *Lorsque l'embargo sera levé le dinar retrouvera peu à peu sa valeur* »[1222].

[1215] S/1999/356, opus cité, page 26.
[1216] AL SHAMAA Human, « Une économie sous embargo », Faits & Projets – Iraq, juillet 2001, pages 25 à 27.
[1217] BARAM Amatzian, « The Future of Iraq and its Stratgic Implication for the US and Israel », JINSA online 31 août 1993, [www.jinsa.org/articles/view.html?documentid=514].
[1218] A/52/476, 15 octobre 1997, page 9.
[1219] Idem.
[1220] S/1999/356, opus cité, page 26.
[1221] AL SHAMAA Human, opus cité, pages 25 à 27.
[1222] DENAUD Patrick, opus cité, page 119.

Paragraphe 3. - Une production industrielle réduite et un chômage de masse

L'industrie pétrolière a été gravement détruite par les bombardements de 1991. Les installations situées dans le Nord de l'Iraq, sous le contrôle de la ZEA[1223] seront également endommagées par des raids aériens réguliers de 1992 à 2003. Cependant, l'Iraq ne dispose pas des moyens nécessaires à la reconstruction de ces infrastructures.

Le pays est donc contraint à la cannisabilisation de l'existant. L'oléoduc[1224] avec la Syrie ne fonctionne plus faute de pièces.

Devant le Conseil de sécurité, Serge Lavrov[1225], ambassadeur russe déclarera que la facilitation des ventes de pétrole est une bonne chose mais que son impact sera limité par l'état de l'industrie pétrolière iraquienne, aggravé par les blocages dus au Comité des sanctions.

La relance de l'économie iraquienne passe, selon lui, d'abord par la réhabilitation de l'industrie pétrolière.

En 2003, le Directeur général de l'AIEA, Mohamed El Baradei[1226] remarque devant le Conseil de sécurité qu'au « *cours des quatre dernières années, dans la plupart des sites iraquiens, la capacité industrielle s'est considérablement dégradée en raison du départ de l'appui étranger qui était souvent présent à la fin des années 80, du départ d'un grand nombre d'Iraquiens qualifiés au cours de la dernière décennie, et de l'absence d'entretien continu par l'Iraq du matériel perfectionné* ». Ajoutant, « *cette dégradation générale de la capacité industrielle présente bien entendu un intérêt par rapport à la capacité de l'Iraq de relancer un programme d'armes nucléaires* ». Le maintien de l'industrie iraquienne et plus globalement de l'économie iraquienne dans une condition de délabrement semble donc délibéré et répondre à l'objectif d'élimination des AMD et d'empêchement de leur reconstitution affirmé dans la résolution 687 (1991). Il résulte de tout cela, un chômage de masse. Pour, Von Sponeck[1227], 60% à 70% des Iraquiens sont privés d'emploi. Son homologue Denis Halliday considère, pour sa part que « *Le chômage frappe une proportion catastrophique de la population, car les usines ont été bombardées et les matières premières ne peuvent plus être importées. On estime entre cinq et six millions, pour la seule agglomération de Bagdad, le nombre de personnes qui ne disposent pas du minimum vital* »[1228]. Or, l'Etat iraquien n'est plus en capacité d'aider ses citoyens.

[1223] Pour une définition des zones d'exclusion, voir Jean SALMON, opus cité, page 1149.
[1224] « Toutes les infrasctrutures iraquiennes sont gravement délabrées », Le Monde 24 février 1998.
[1225] S/PV.4084, Conseil de sécurité, séance du 17 décembre 1999, page 7.
[1226] S/PV.4714, 7 mars 2003, page 7.
[1227] VON SPONECK H.C., opus cité, page 90.
[1228] HALLIDAY Denis, « Guerre sans fin contre l'Iraq, des sanctions qui tuent », Le Monde diplomatique, janvier 1999, page 14.

Paragraphe 4. - L'Etat iraquien à genou

Au cours de la phase V du programme « *pétrole contre nourriture* », d'une durée de 6 mois, l'Etat iraquien[1229] ne dispose que de 36,70 dollars par habitant pour l'alimentation, 5,80 dollars pour la santé ; 4,10 dollars pour l'agriculture ; 2,50 dollars pour l'électricité ; 1,60 dollar pour l'eau et l'assainissement ; et 1 dollar pour l'éducation.

Les fonctions de la banque centrale iraquienne sont remises au Trésor des Nations Unies[1230]. L'Etat iraquien ne perçoit plus les taxes liées aux importations et exportations. Les avoirs iraquiens (Etat, Entreprises, individus) sont gelés.

Dans un autre registre, « *Tout le système de transport s'est effondré. Les lignes aériennes intérieures, naguère florissantes, ne fonctionnent plus. Les trains vers Bassorah ou Mossoul, aux fenêtres cassées, sont irréguliers tandis que les autobus sont un cauchemar. Les services postaux ou bancaires ne marchent pas* »[1231].

Il en va de même en ce qui concerne « *le système de télécommunication (…) dans un véritable état de chaos* »[1232]. Au point que les bureaux des Nations Unies à Bagdad disposaient non pas de numéros de téléphones iraquiens, mais de numéros américains et plus précisément new-yorkais (1-212-963-3010). Le Comité des sanctions, là aussi, empêche toute amélioration. En 2000, 92% des biens et équipements dans le secteur des télécommunications commandés au titre des phases V et VI étaient toujours bloqués. En 2001, seule une fourchette de 4 à 11% des appels internationaux[1233] aboutissaient. Enfin, il n'y a plus de collecte des déchets.

Paragraphe 5. - La pénurie d'énergie électrique et d'eau

En 1989, l'Iraq[1234] produisait 9 295 mégawatts d'électricité. Les installations de production et de distribution ont subi des dommages majeurs en 1991. Sur les 120 usines électriques que comptait l'Iraq, il n'en restait plus qu'une cinquantaine avec une capacité de production de seulement 2 325 mégawatts, soit une perte de 75% du potentiel. Avec la mise en œuvre du programme « *pétrole contre nourriture* », cette capacité passe à 4 364 mégawatts. L'Iraq ne peut revenir sous le régime des sanctions au niveau antérieur à la guerre de 1990 - 1991. Malgré cet accroissement, l'électricité est coupée de 10 à 12 heures par jour au minimum.

[1229] VON SPONECK H.C., opus cité, page 99.
[1230] Idem, page 13.
[1231] HALLIDAY Denis, « Guerre sans fin contre l'Iraq, des sanctions qui tuent », opus cité, page 14.
[1232] VON SPONECK H.C., opus cité, page 29.
[1233] S/2001/505, 18 mai 2001, page 18.
[1234] UN/OIP, background Brief, Elctricity, paragraphe 2, 17 décembre 2003.

De plus, « *le Comité des sanctions des Nations Unies considérait l'électricité comme un secteur à double usage civil et militaire et l'a placé sous une surveillance particulière* »[1235]. Le secteur de l'électricité est donc particulièrement visé par les blocages du Comité 661.

Selon l'UNICEF[1236], en 1998 – 1999, la sécheresse qui a frappé l'Iraq a aggravé la baisse de la production d'hydro-électricité.

Les conditions climatiques ont également des conséquences sur l'utilisation domestique de l'eau limitée par les effets conjugués des destructions de 1991 et les sanctions. En 1990, les bagdadis consommaient quotidiennement en moyenne[1237] 330 litres d'eau contre 218 en 1998. L'accès à l'eau est donc réduit. Dans les zones rurales, l'accès apparaît encore plus difficile au cours de la période considérée : 180 litres en 1990 contre 91 en 1998. En 1994 dans un rapport à l'Assemblée générale, Max Von der Stoel[1238] souligne la difficulté qu'il existe en Iraq à trouver des pièces détachées pour réparer les véhicules qui servent à transporter l'eau jusqu'aux gouvernorats du Sud. 60% des stations d'épuration[1239] des eaux en 1998 ne fonctionnaient pas correctement selon l'UNICEF et 37,5% des usines de distribution de l'eau. Cet organisme[1240] estime qu'environ 500 000 tonnes d'eau usées (dont 300 000 uniquement autour de Bagdad) étaient rejetées directement chaque jour dans les cours d'eau, à l'époque.

Or, Selon Von Sponeck, « *la réhabilitation complète ou la modernisation du système d'assainissement et de distribution de l'eau, des équipement sanitaires, des usines de production électrique ne furent pas possible sous le régime des sanctions et dans tous les cas elles n'ont pas permis d'y allouer les ressources suffisantes. Le développement des maladies liées à l'eau constitue la preuve de cette réalité* ».

Paragraphe 6. - La mise en place d'une économie parallèle et le contournement de l'embargo

Avec l'embargo se développe une nouvelle catégorie d'iraquiens, enrichie par la pénurie engendrée par les sanctions. Si l'embargo est une réalité juridique incontestable prenant la forme de diverses résolutions dont les plus importantes sont la 661 (1990), la 687 (1991) et la 986 (1995), le Gouvernement iraquien tente d'en réduire l'effectivité.

[1235] VON SPONECK H.C., opus cité, page 94.
[1236] « UNICEF in Iraq », UNICEF, mai 2001, page 11.
[1237] VON SPONECK H.C., opus cité, page 46.
[1238] A/49/651, 8 novembre 1994, page 25.
[1239] UNICEF, « Statistical Outline prepared of UNOCHI on Water and Sewage Treatment », novembre 1998, page 3.
[1240] UNICEF, « The Situation of Children in Iraq », février 2002, page 23.

Le New-York Times du 19 juin 1998 souligne l'existence d'une contrebande de pétrole entre l'Iraq et la Turquie, dans une région soumise à la surveillance étroite inhérente aux Zones d'Exclusion Aérienne. Ce journal aperçoit dans cette situation une certaine bienveillance des Etats-Unis et du Royaume-Uni, destinée à se concilier la Turquie allié de poids, au sein de l'OTAN. Au demeurant, le montant de ce trafic, ne représente qu'1% de la valeur totale des échanges autorisés dans le cadre des sanctions. Ce qui fait dire au porte-parole de la maison blanche, Mike McCurry qu'il s'agit là d'une « *portion congrue* », donc tolérable et tolérée, de la vente du pétrole iraquien. Le discours de la diplomatie américaine ne sera pas toujours identique, notamment après l'invasion de 2003.

Dans le même temps, Bagdad déclenche une offensive commerciale et politique. En juin 2000, l'Iraq ouvre une ambassade à Abu Dhabi, tandis que l'Arménie installe un chargé d'affaires à Bagdad.

En 2002, Tarek Aziz peut donc croire que « *l'Iraq est maintenant un pays stabilisé, les activités économiques sont en développement, pas seulement grâce à la dernière résolution 1409 qui n'est pas bonne et ne vise pas aider le peuple iraquien, mais créé de difficultés supplémentaires. Le peuple iraquien est habitué maintenant à vivre sous l'embargo, après une longue période d'adaptation et de difficultés, l'état de choc s'est atténué. Il y a une stabilité aujourd'hui et une croissance continue, pas à des taux très élevés mais à des rythmes réguliers ; Nos efforts ont développé la croissance de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, des services et maintenant les iraquiens vivent mieux qu'il y a sept ou huit ans* [1241]».

Harold Schneider du service international du Washington Post note dans le même sens en mai 2002 : « *Etape par étape, la vie économique et sociale rebondie et le pays fait abstractions des limites imposées par les Etats – Unis et d'autres puissances occidentales après la guerre du Golfe* »[1242]. Il constate également que le revenu annuel par habitant atteint désormais 2 500 dollars, soit le double de celui de l'Egypte et que la croissance économique est proche de 15% pour l'année 2000.

Ce résultat, semble être le fruit d'une volonté iraquienne de s'appuyer sur ses voisins et les pays arabes pour passer outre l'embargo. En effet, en mai 2002, l'Iraq annonce avoir signé 9 accords avec des Etats arabes : Algérie, Egypte, Emirats Arabes Unis, Lybie, Oman, Soudan, Syrie, Tunisie et Yémen. La frontière avec l'Arabie saoudite est réouverte. Depuis 12 ans, elle était fermée et seuls de rares pèlerins iraquiens étaient autorisés à se rendre à la Mecque. Cette réouverture permet également de réduire les coûts de transports, soit 8 à 10% des montants des contrats.

[1241] DENAUD Patrick, opus cité, page 129.
[1242] SCHNEIDER Harold, « Little by Little, Iraq Shows Signs of Economic Life », Washington Post, 17 mai 2002.

Les marchandises saoudiennes acquises par l'Iraq sous les auspices de la résolution 986 (1995), devaient jusqu'à cette date, transiter régulièrement par la Jordanie. Cette ouverture constitue donc une brèche qui ultérieurement aura vocation à permettre l'accès au marché iraquien à d'autres fournisseurs.

L'accord avec la Syrie, quant à lui, porte sur le dossier de l'irrigation et de l'eau potable. Syriens et Iraquiens profitent de cette occasion pour relancer les négociations avec la Turquie quant la gestion des eaux de l'Euphrate, bloquées depuis 1992 par Ankara.

L'eau est indispensable à l'agriculture iraquienne qui pourrait nourrir une grande partie de la population et ainsi éviter les problèmes de pénurie alimentaire.

Sous-section 2. - Une pénurie alimentaire et une malnutrition généralisées

Selon Max Von der Stoel, « *avant les sanctions, on observait rarement en Iraq des signes cliniques de malnutrition grave* »[1243]. Cette situation résulte de plusieurs causes, notamment une production locale et des importations insuffisantes pour couvrir les besoins.

Paragraphe 1. - La production agricole locale et les importations insuffisantes pour couvrir les besoins

L'agriculture iraquienne est en plein chaos alors que les importations alimentaires sont réduites.

Sous-paragraphe 1. - L'agriculture iraquienne en plein Chaos

Von Sponeck considère que le système agricole iraquien est alors en plein chaos[1244]. La flotte de tracteurs est en nombre extrêmement réduit[1245]. Les entrepôts[1246] manquent également. Ceux du centre de l'Iraq (Bagdad) ont une capacité égale à 20% de ce qu'elle était en 1990. Ils sont mal équipés pour la manutention. En 2000, de nombreux silos de minoteries sont dans un état de dégradation avancée. 70% de ces bâtiments doivent être remplacés[1247]. L'institut de vaccination Al Dora dans la banlieue de Bagdad a été démantelé par l'UNSCOM, accusé d'avoir servi à la production d'anthrax et de toxine botulique.

[1243] A/52/476, 15 octobre 1997, page 9.
[1244] VON SPONECK H.C., opus cité, page 41.
[1245] Idem page 41.
[1246] S/1999/356, opus cité, page 30.
[1247] S/2000/520, 31 mai 2000, page 7.

Cette disparition entraîne la résurgence d'épizooties diverses. L'Iraq est ainsi victime d'une épidémie de fièvre aphteuse touchant un million de bovins et d'ovins.

La pénurie de céréales conduit à l'interdiction de leur usage dans l'alimentation animale, avec pour conséquence une baisse de la production de viande.

L'usage de pesticides est extrêmement limité. La FAO[1248] constate que les livraisons de pesticides couvrent moins de 10% des besoins. Paradoxe, s'il en est, l'aide humanitaire est préjudiciable à l'agriculture iraquienne. Celso Amorin souligne que les distributions à caractère humanitaire ne contribuent pas à stimuler l'économie et ont un effet négatif indirect sur l'agriculture, « *tout en accroissant le contrôle de l'Etat sur une population chez qui l'initiative privée est déjà gravement limitée par des contraintes de nature interne et externe* »[1249]. Ainsi, les denrées alimentaires et céréales importées supplantent-elles la production vivrière locale.

A ces problèmes, s'ajoutent les blocages du Comité 661 en matière d'importation de pompes à eau, de générateurs électriques, de pesticides, de système d'épandage et de fertilisants. En novembre 1999, 8,1% des contrats commerciaux (soit 36 millions de dollars) dans le secteur de l'agriculture étaient toujours bloqués par le Comité 661[1250]. Dans un rapport interne[1251] de la FAO, celle-ci notait que l'importance des conséquences des blocages du Comité 661 firent perdent en 1998 et 1999, 50% du potentiel de production de céréales par hectare et 75% du potentiel de production de fruits.

Von Sponeck[1252] rappelle que certains blocages du Comité sont liés au fait que les importations auraient un double usage comme les pesticides et les systèmes d'épandage, transformables rapidement et respectivement en armes chimiques et en vecteurs de celles-ci. Le prix humanitaire de ces blocages prend la forme d'une pénurie alimentaire.

Sous-paragraphe 2. - La pénurie alimentaire

Ceslo Amorin constate que « *jusqu'en 1990, la production nationale de produits alimentaires ne satisfaisait qu'un tiers de l'ensemble des besoins en aliments de base le reste étant couvert par les importations (…) L'Iraq était à même d'importer de grandes quantités d'aliments qui satisfaisaient jusqu'aux deux tiers de ses besoins et lui coûtaient en moyennes 2,5 milliards de dollars des Etats-Unis par an, et les années où la production était insuffisante, la facture pouvait*

[1248] S/1999/356, opus cité, page 30.
[1249] Idem, page 34.
[1250] VON SPONECK H.C., page 40.
[1251] UN Internal Report on The Impact of Holds on Agriculture, 9 novembre 1999, page 27. Cité par VON SPONECK H.C., opus cité page 42.
[1252] « Sanctions on Iraq condemned ; US, British suspensions of contracts continue », Arabicnews.com, 22 mai 2002.

atteindre 3 milliards »[1253]. Sur le même registre, l'Assemblée nationale française observe que « *L'Iraq importait, avant guerre (NDR avant 1990), environ 70% de ses besoins en produits alimentaires et en médicaments. L'embargo ne s'applique pas à ces produits. Mais l'Iraq n'a plus les ressources en devises nécessaires pour les importer en quantité suffisante* »[1254]. Dans un article intitulé « *sous la truelle de la faim* », Thierry A Brun[1255] souligne également que l'Iraq des années 80 et du début des années 90 se caractérise par une dépendance croissante à l'égard des importations alimentaires, qui représentent les deux tiers des denrées consommées avant l'imposition de l'embargo. Ainsi, entre 1974 et 1990, les importations iraquiennes de farine ont été multipliées par 5.

Or, ni la résolution 986 (1995) ni le mémorandum de 1996 sur la mise en œuvre de cette résolution n'identifient la nourriture et les médicaments comme des priorités[1256]. L'allocation alimentaire quotidienne dans le cadre du programme pétrole contre nourriture correspond sur certaines phases à seulement 27 cents. L'ONU fut accusée de dépenser près de 160 dollars par mois pour nourrir les chiens affecté à la garde de ses bâtiments alors qu'elle n'accordait qu'un panier mensuel de produits alimentaires à chaque Iraquiens de 20 à 25 dollars ; Et de nourrir ses chiens avec l'argent confisqué aux Iraquiens. Au-delà de cette polémique, on imagine sans mal l'effet ciseau d'une agriculture délabrée et d'une réduction drastique des importations alimentaire sur la population iraquienne : une malnutrition sans précédent.

Paragraphe 2. - La malnutrition

En 1996, un employé de banque[1257] perçoit 3 000 dinars par mois ; un professeur d'université 7000 dinars ; 10 000 pour un haut fonctionnaire. Dans le même temps, le prix de la viande est de 4 500 dinars pour un kilogramme ; 1 800 dinars pour un poids identique de farine, de riz ou de sucre. Le poulet est à 7000 dinars l'unité. D'autres sources[1258] indiquent dès prix différents : 2,4 dinars le kilogramme de farine en 1991, 240 dinars en mai 1996 ; 4,1 dinars le kilogramme de riz en 1991, 350 en 1996. Von Sponeck[1259] rappelle qu'un enseignant iraquien avec son salaire de 5 dollars peut à peine s'acheter 5 oranges par mois.

[1253] S/1999/356, opus cité, page 24.
[1254] Rapport d'information sur la mission effectuée en Iraq par une délégation de la Commission des affaires étrangères, opus cité, page 16.
[1255] BRUN Thierry A, « Sous la tutelle de la fin », le Monde diplomatique, décembre 1991.
[1256] VON SPONECK H.C., opus cité, page 34.
[1257] Rapport d'information sur la mission effectuée en Iraq par une délégation de la Commission des affaires étrangères, opus cité, page 17.
[1258] AKUNJEE Muhammed et ASIF Ali, « Healtcare under Sanctions in Iraq », Guy's, King ans St Thomas' Hospital Medical Schools, London, 8 mars 2001, page 2.
[1259] VON SPONECK H.C., opus cité, page 90.

La cherté de l'alimentation couplée à la pénurie engendre une malnutrition généralisée. De 1970 à 1988, la quantité de calories absorbées[1260] quotidiennement par un iraquien a augmenté fortement de 2 250 à 3 300. Dès 1990, le gouvernement iraquien met en place un système de rationnement apportant quotidiennement seulement 500 calories, loin de couvrir les besoins. En décembre 1990, la ration quotidienne[1261] est de 1200 calories. Elle tombe à 900 de janvier à avril 1991 pour revenir à 1360 à partir du mois de mai de cette même année. Le journal le Monde du 18 octobre 1991 cite un rapport de la FAO en date du 16 octobre 1991 constatant des signes clairs d'une famine imminente.

Si la ration[1262] quotidienne remonte avec le programme « *pétrole contre nourriture* » à 2215 calories, selon le PAM[1263], le panier alimentaire de la résolution 986 couvre 100% des apports protéiques, mais seulement 93% des apports caloriques, 97% en thiamine, 69% en fer, 41% en niacine et 13% en calcium. 69% des femmes[1264] en âge de procréer sont frappées d'anémie.

Le pourcentage d'enfants nés avec un poids inférieur à 2,5 kilogrammes passe de 5 en 1989 à 31 en 1994. 29% des enfants de moins de cinq ans souffrent d'un déficit en calories.

Le 26 octobre 1998, le Comité des droits de l'enfant créé en vertu de la Convention relative aux de droit de l'enfant a adopté des observations (CRC/C/15/Add.94) quant aux droits de l'enfant en Iraq, de manière globale. Il s'est déclaré préoccupé par le nombre d'enfants qui quittaient l'école prématurément pour travailler ; par la détérioration de la situation des enfants dans le domaine de la santé, en particulier les taux de mortalité des nourrissons et des enfants ; par l'exploitation économique des enfants ; par la situation de l'administration de la justice pour mineurs.

En 1999, l'UNICEF[1265] soulignait que 20,4% des enfants iraquiens de moins de 5 ans étaient en situation de malnutrition chronique. Ce taux était de 30% en 2000 et de 24 % en 2002. Avec la mise en œuvre du programme pétrole contre nourriture, ce taux se stabilisera certes, mais à un niveau insupportable. Pour l'UNICEF[1266], la protection de l'enfance ne peut être assurée dans le cadre du programme « *pétrole contre nourriture* ».

[1260] BRUN Thierry A, « Sous la tutelle de la fin », le Monde diplomatique, décembre 1991.
[1261] Idem.
[1262] FAO/WFP, Crop, Food Supply and Nutrition Assesment Mission to Iraq, du 5 juin au 14 juillet 2003, Septembre 2003, FAO, Rome.
[1263] A/52/476, 15 octobre 1997, page 12
[1264] Rapport d'information sur la mission effectuée en Iraq par une délégation de la Commission des affaires étrangères, opus cité, page 17.
[1265] UNICEF, The Situation of Children in Iraq, février 2002, page 21.
[1266] LAWRY - WHITE Janey, « internal evaluaton of UNICEF emergency reparedness & early response in Iraq (september 2001 – june 2003) », avril 2004, page 10, annexe 1 au document « evaluation of UNICEF emergency preparedness and early response in Iraq (september 2001 – june 2003) », octobre 2004.

13 ans après le début des sanctions, soit en 2003, 60% des iraquiens[1267], dépendaient du programme « *pétrole contre nourriture* ». Pour l'UNICEF[1268], 18 millions d'iraquiens vivaient dans l'insécurité alimentaire ; 240 000 enfants et 140 000 parturientes sont dépendants de suppléments alimentaires. En 2004, un quart des Iraquiens (6,5 millions) vivaient toujours grâce à l'aide alimentaire du PAM[1269] 2,5 millions étaient s'y pauvres qu'ils revendaient une partie de leurs rations pour acheter des produits de première nécessité.
La malnutrition, dans un contexte sanitaire délabré, engendre une surmortalité.

Sous-section 3. - Une situation sanitaire désastreuse

Muhammed Akunjee et Asif Ali[1270], médecin du Kings and Saint Thomas Hospital de Londres assurent que la guerre du Golfe de 1991 et les sanctions ont affectés lourdement la situation sanitaire de l'Iraq.

Paragraphe 1. - Un système sanitaire annihilé

Selon l'OMS[1271], avant 1991, 97% de la population urbaine et 78% des habitants des zones rurales bénéficiaient de soins de santé. Le système de santé se fondait sur un vaste réseau de centres sanitaires. L'Iraq[1272] comptait 162 hôpitaux, 1285 centres de santé (dont 29 hôpitaux au Nord et 410 centres de santé). En 1989, l'Iraq avait consacré 500 millions de dollars à l'achat de médicaments et de fournitures médicales. Le Secrétaire général[1273] des Nations Unies estime à 600 millions le besoin pour 1997. Or, le 1er plan de distribution de la résolution 986 ne prévoit que 210 millions de dollars à cet effet pour une période de 6 mois. Lors de la phase V du programme pétrole contre nourriture, le budget[1274] affecté à la santé atteint 240 millions de dollars, soit, 10,70 dollars par Iraquien pour une période de 6 mois.

[1267] Communiqué de presse du Conseil de sécurité des Nations, Unies, CS/2451, 19 février 2003 ;
[1268] LAWRY - WHITE Janey, opus cité.
[1269] «Un quart d'Iraquiens dépendent de l'aide alimentaire, selon une étude du PAM", UN News Service, 30 septembre 2004.
[1270] AKUNJEE Muhammed et ASIF Ali, opus cité, page 1. Voir également pour les effets des sanctions sur la santé COLONOMOS Ariel, « Les sanctions internationales sont-elles utiles ? », CERI Sciences mars 2009, [http://www.ceri-sciences-po.org].
[1271] S/1999/356, opus cité, page 25.
[1272] Rapport intérimaire du Secrétaire général concernant l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, S/1996/978, pages 26, 27 et 31.
[1273] Idem, page 30.
[1274] VON SPONECK H.C., opus cité, page 43.

Le docteur Jean-Yves Follezou[1275] notait en juin 1998 que le programme pétrole contre nourriture permettait de financer seulement 20 dollars par an et par iraquien dans le domaine de la santé. Pour l'UNICEF[1276], le système de santé iraquien se retrouve donc dans un état de décrépitude ; Etat aggravé par le fait que depuis 1991, les hôpitaux et les centres de santé n'ont pas été entretenus, faute de moyens. Certains observateurs constatent que « *Les importations ne couvrent plus que 10 à 15% des besoins. On ne trouve ni anesthésiant, ni antiseptique. Des maladies infectieuses, comme la typhoïde, qui avaient disparu du territoire, refont leur apparition. Certains matériels comme les couveuses ou les blocs opératoires – ne fonctionnent plus faute de pièces de rechange. Les hôpitaux ne recourent plus aux opérations chirurgicales que dans les cas d'urgence* »[1277].

Pour Von Sponeck, le manque de véhicules réfrigérés, de moyens de transports constitue une menace sérieuse envers l'état de santé de la population[1278]. Bien que l'Iraq ne dispose que de 100 ambulances (dont 30 à Bagdad) pour tout le pays, le Comité 661 bloque pourtant pendant de nombreux mois la livraison de 800 ambulances. Elles ne seront procurées à l'Iraq qu'après avoir été délestées de leurs moyens de communication[1279]. Le Comité 661 bloquera l'importation de Pentosam, un médicament contre la leucémie.

Muhammed Akunjee et Asif Ali[1280], observent également un exode massif des personnels de santé. Le salaire d'un médecin est rapidement tombé à 30 $ par mois. Le corps médical est coupé du reste du monde. Il n'a accès ni aux revues médicales internationales, ni aux colloques à l'étranger, ni même à internet. En 1998, le personnel féminin était particulièrement touché. Seule 56% des femmes médecins exerçaient réellement leur métier.

Paragraphe 2. – Un état de santé dégradé

S'appuyant sur les travaux de l'OMS, le Sénat[1281] français a dressé un tableau de l'état de santé du peuple iraquien de 1990 à 2000, montrant que plusieurs maladies ont fortement augmenté depuis l'imposition des sanctions, chez les enfants de moins de cinq ans :

- La pneumonie : 32 003 cas en 1990 – 105 418 cas en 1994 – 152 932 cas en 2000.
- La diarrhée : 882 375 cas en 1990 – 963 420 cas en 1994 – 1 002 549 cas en 2000. En 2002,

---

[1275] FOLLEZOU Jean-Yves, « Laisser vivre le peuple iraquien », l'Humanité, 6 juin 1998. Médecin rencontré par l'auteur du présent doctorat à Bagdad en mai 1998.
[1276] « UNICEF in Iraq », opus cité, page 9.
[1277] Rapport d'information sur la mission effectuée en Iraq par une délégation de la Commission des affaires étrangères, opus cité, page 13.
[1278] VON SPONECK H.C., opus cité, page 29.
[1279] Idem.
[1280] AKUNJEE Muhammed et ASIF Ali, opus cité , page 1.
[1281] « L'Iraq en danger », mission effectuée en Iraq par une délégation du groupe sénatorial d'amitié France – Iraq, du 18 juin au 23 juin 2001 », 2001, page 29.

chaque enfant[1282] de moins de 5 ans souffre en moyenne de 14 épisodes diarrhéiques par an.
- La tuberculose : 4 753 cas en 1987 – 14 735 cas en 1990 – 19 581 cas en 1994 – 29 196 cas en 1996 et 25 251 cas en 2000.
- La poliomyélite : 41 cas en 1987 - 10 cas en 1990 - 186 cas en 1991 - 53 cas en 1994, puis une diminution progressive jusqu'à l'éradication de la maladie en 2001.
Le nombre des opérations chirurgicales par mois est tombé de 15 125 en 1989 à 8 668 en 1990 pour atteindre 4 679 interventions en 1994 et 5 004 en 2000. Les travaux d'analyse de laboratoire ont chuté de 1 494 050 actes en 1989 à 501 095 en 1995 pour se stabiliser à 504 051 bilans en 2000.
L'OMS[1283] souligne que le nombre de malades mentaux s'adressant aux services de santé a augmenté de 157% entre 1990 et 1998, pour atteindre 507 000 cas.

Paragraphe 3. – La surmortalité

Les décès dus aux maladies non transmissibles ont progressé sous l'effet des sanctions. Ils sont passés de 81 en 1989 à 763 en 2000 pour les maladies cardio-vasculaires - de 83 à 601 pour le diabète et de 316 à 1 821 pour les maladies mentales, sur cette période. Le taux de mortalité maternelle[1284] est passé de 50 pour 100 000 naissances vivantes à 177 entre 1989 et 1997.
Les enfants se trouvent en première ligne. Le journal le Monde du 26 octobre 1991 cite un rapport de l'UNICEF indiquant qu'à cette date, 68 000 enfants iraquiens sont morts des effets de l'embargo et que 34 000 sont menacés à brève échéance. L'UNICEF[1285] constate un taux de mortalité infantile en augmentation importante. Pour les enfants de moins de 5 ans, il s'accroit de 50 pour 1000 en 1990 à 125 pour 1000 en 1998. Pour les enfants (tous âges confondus), il progresse de 40 pour 1000 en 1990 à 103 pour 1000 en 1998. En mai 2001, l'UNICEF[1286] soulignant la fragilité de la cohésion de la société iraquienne, indique que le taux de mortalité infantile atteint 131 pour 1000 soit une situation équivalente à celle d'Haïti, contre 7 pour 1000 en Grande Bretagne et 8 pour 1000 aux Etats-Unis. Il en résulte sur surmortalité infantile de 400 000 à 500 000 enfants uniquement pour la période 1991 – 1998. Dans un rapport à la 51ème session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1996, Max Von der Stoel estime « *que 500 000 enfants iraquiens sont morts depuis la fin de la guerre du Golfe* »[1287].

[1282] LAWRY - WHITE Janey, opus cité.
[1283] S/1999/356, opus cité, page 28.
[1284] S/1999/356, opus cité, page 26.
[1285] [www.unicef.org/reseval/cmrirq.htm], 27 août 1999.
[1286] « UNICEF in Iraq », opus cité, page 9.
[1287] A/51/496, 15 ocotbre 1996, page 23.

Von Sponeck accuse, « *il n'y aucune justification politique et encore moins morale à inclure les enfants dans la mise en œuvre de sanctions économique* »[1288] ; Les enfants sont victimes de l'embargo également en tant qu'élèves d'un système éducatif à l'image du reste de l'Iraq, ruiné.

Sous - section 4. - L'accès à l'éducation et la culture et à la science remis en cause

Celso Amorin rappelle que « *comme l'a décrit l'UNICEF, le gouvernement iraquien a effectué des investissements importants dans le secteur de l'éducation entre le milieu des années 70 et 1990 (…) Le taux d'analphabétisme était tombé à 20% en 1987 (…) L'éducation représentait plus de 5% du budget de l'Etat en 1989, contre 3,8% en moyenne dans les pays en développement* »[1289]. L'Iraq de l'embargo n'est plus en capacité de tels investissements. Même si le Conseil de sécurité dans sa résolution 1284 (1999) demande au Comité 661 d'approuver, sur la base de propositions du Secrétaire général, des listes de fournitures humanitaires, y compris le matériel d'enseignement de base ou standard, et encourage les États Membres et les organisations internationales à fournir une aide humanitaire supplémentaire à l'Iraq, ainsi que des publications à vocation d'enseignement.

Paragraphe 1. - La déscolarisation massive

Pour l'UNESCO, *« le système scolaire iraquien dans l'ensemble de ses niveaux primaire, secondaire et universitaire a été affecté par les pénuries de matériels scolaires, livres, papier, etc. La population scolaire est estimée à 4,8 millions d'élèves pour 14 000 établissements dont la plupart des classes sont endommagées, sans banc et pupitre, et parfois sans eau courante et sanitaire »*[1290]. Selon l'UNOCHI, *« dans le secteur de l'éducation, les besoins sont énormes et l'impact de la situation actuelle est fortement dommageable, car ses effets affectent le futur et le devenir intellectuel de millions d'écoliers et d'étudiants iraquiens »*[1291].

L'état de dégradation des infrastructures scolaires est tel selon l'UNICEF[1292], que plus de la moitié des écoles ne sont pas utilisables car elles nécessitent de substantielles réparations. La commission Amorin[1293] note que 8 613 écoles sur 10 334 ont été gravement endommagées et ont besoin d'être remises en état.

[1288] VON SPONECK H.C., opus cité, page 60.
[1289] S/1999/356, opus cité, page 25.
[1290] UNESCO, « 986 Facts », F-Unesco.Rev.2.
[1291] Eric FALT, porte-parole de l'UNOCHI, UNOCHI Press Briefing, Bagdad, le 7 may 1998.
[1292] « UNICEF in Iraq », opus cité, page 11.
[1293] S/1999/356, opus cité, page 27.

Le budget total du programme « *pétrole contre nourriture* » de la phase I à la phase III représente annuellement 113 dollars par Iraquien, tous secteurs confondus. Le montant affecté à l'éducation est alors de 27 millions de dollars pour une population de 4,8 millions d'élèves, soit 5,60 dollars par semestre. Le budget de la phase IV consacré à l'éducation passera à 100 millions de $. Il restera inadéquat pour tout au long des sanctions[1294].

D'autant que le Comité 661 au cours de la phase IV (1998) bloque l'achat d'ordinateurs, de matériels éducatifs pour un montant de 4,9 millions de dollars, soit 26,1% des contrats sollicités par Bagdad dans le domaine de l'éducation.

Les conséquences sont claires. Bernard Garrancher[1295], premier conseiller de la section française d'intérêts à Bagdad, estime que ces conditions entraînent la déscolarisation de 25 % des enfants iraquiens. Selon l'UNESCO, le taux est de 20%[1296].

En 1998, 23,7% des enfants[1297] en âge d'être scolarisés en cycle primaire ne l'étaient pas. Cette déscolarisation touche davantage les filles (31,2%) que les garçons (17,5%). A Diyala[1298], il y avait dans une école primaire 50 filles en 1998. Elles n'étaient plus que 20 en 1999 et seulement 12 en 2000. Pour l'UNICEF[1299], le secteur primaire constitue le secteur le plus impacté par les 12 années de sanctions.

La déscolarisation atteint selon l'UNICEF de 23% à 25% des enfants de 6 à 15 ans qui seraient contraints de travailler. L'augmentation du nombre d'enfants des rues[1300] et des enfants au travail s'explique en partie par la multiplication des abandons scolaires, de plus en plus de familles étant contraintes de faire travailler les enfants pour assurer un revenu suffisant au ménage. Le taux d'alphabétisation est passé de 52% en 1977 à 80% en 1987, pour retomber à 58% en 1995. En 1998, ce taux était selon l'UNICEF et l'UNESCO de 50% seulement, positionnant l'Iraq au même niveau que le Malawi ou la Papouasie. Le taux d'alphabétisation féminin[1301] était pour sa part de 45% en 1995.

Paragraphe 2. – Une communauté culturelle et scientifique iraquienne isolée

L'OMS[1302] fait état en 1999 de l'isolement extrême et du caractère dépassé des compétences de la communauté scientifique iraquienne.

[1294] VON SPONECK H.C., opus cité, page 17.
[1295] Rencontre avec l'auteur de la présente thèse à Bagdad, le 9 mai 1998.
[1296] Unesco, Unesco.Rev1.
[1297] UNICEF, "The Situation of Children in Iraq", février 2002, page 39.
[1298] VON SPONECK H.C., opus cité, page 61.
[1299] LAWRY - WHITE Janey, opus cité.
[1300] S/1999/356, opus cité 30 mars 1999, page 26.
[1301] UNICEF, The Situation of Children in Iraq, février 2002, page 39.
[1302] S/1999/356, opus cité, page 28.

Un proverbe arabe dit que les livres sont écrits en Egypte, imprimés au Liban et lus en Iraq. Ce n'est plus vrai. Dans une note verbale[1303] adressée par la mission permanente de l'Iraq auprès de l'office des Nations Unies à Genève au Centre pour les Droits de l'Homme, le gouvernement iraquien souligne que la maison d'édition iraquienne Dar Al Shu'un Al Thaqafiya al Amma a réduit ses publications de 1607 ouvrages entre 1985 – 1990 à 452 entre 1991 et 1996. 200 journaux auraient cessé de paraître en raison de l'embargo.

Tarek Aziz souligne également que *« l'Iraq est interdit d'importer des livres pour enseigner dans ses écoles d'ingénieurs, de médecins, etc. Les livres entrent de manière personnelle. Nous les photocopions pour les distribuer. Quel rapport entre ce sujet et le sujet politique ? Il s'agit d'entraver l'évolution et le développement de cette société. Tuer la pensée et la culture va de même avec le meurtre d'enfants en raison du manque de médicaments et de nourriture »*[1304]. Il ajoute *« c'est une opération destinée à freiner le développement d'un peuple, le peuple de Summer et des Abassydes, c'est un génocide contre l'Iraq. Pourquoi le peuple lui même est-il châtié, empêcher d'évoluer physiquement et culturellement »*. Pour le Ministre de la santé, la réponse à cette question est simple: *« les américains nous mènent la guerre par tous les moyens »*[1305].

Le Sénat français notait en 2002 que le« *Ministre iraquien de la culture et de l'information a dénoncé à maintes reprises ce qu'il appelle une « culture sous embargo » lors des conférences des Ministres de la culture organisées par l'UNESCO* »[1306].

Le Comité 661 au cours de la phase IV (1998) bloqua l'achat de matériels scientifiques pour un montant de 12,9 millions de dollars, soit 73 % des contrats sollicités par le ministère de l'enseignement supérieur. Parallèlement, l'UNSCOM visitera régulièrement les universités iraquiennes ; Etudiants et enseignants étant parfois soumis à des interrogatoires.

Un Etat dont la population ne bénéficie pas d'un système éducatif et universitaire performant ne peut pas se reconstruire et ne peut pas développer (ou très difficilement) des ADM.

[1303] E/CN.4.1997/114, 24 février 1997, page 9.

[1304] Rencontre avec l'auteur de la présente thèse, le 7 mai 1998, à l'hôtel El Rachid à Bagdad. Nous avons également rencontré à Bagdad en mai 1998, Ramsey Clark avec qui nous avons degusté dans sa chambre un excellent Bourbon. Pour Clark, « les sanctions imposées par le Conseil de sécurité constituent un génocide », car elles visent « la destruction d'une partie du peuple iraquien ».

[1305] Rencontre avec l'auteur de la présente thèse, le 7 mai 1998, au Ministère de la santé à Bagdad.

[1306] « L'Iraq en danger », opus cité, page 25.

Sous-section 5. - L'incapacité de faire face aux conséquences des conflits

Pour Torben Due, directeur du PAM à Bagdad, « *l'Iraq est un pays riche en ressources naturelles. Une fois que le pays aura retrouvé sa stabilité politique et économique, il pourra prendre en charge cette portion de sa population* »[1307]. Ce que cet Etat n'a pas été en capacité de faire depuis 1991. En effet, il n'a bénéficié avec le programme « *pétrole contre nourriture* » que d'une forme de perfusion humanitaire, loin de permettre sa reconstruction. Il en résulte que les effets des sanctions sont toujours persistants 7 ans après l'abolition de l'embargo par la résolution 1483 (2003).

Paragraphe 1. – Une aide humanitaire et non un soutien à la reconstruction

L'ambassadeur des Etats-Unis, auprès des Nations Unies, déclare le 26 juin 2001: *« au cours de ces 6 dernières années, la nature du programme pétrole contre nourriture a changé mais pas sa dénomination. Aujourd'hui un nom plus approprié serait « pétrole contre développement », car une telle terminologie signifierait que le régime pourrait redévelopper le pays en utilisant le programme « pétrole contre développement », s'il en faisait le choix »*[1308]. Le représentant américain n'a pas tort. Le programme permet juste la survie d'une grande partie de la population iraquienne, en aucun cas le développement de son niveau de vie. Tarek Aziz exprime la même idée en considérant que « *Lorsque l'embargo sera levé le dinar retrouvera peu à peu sa valeur. Nous aurons des ressources, et nous pourrons résoudre les problèmes de notre société* »[1309].
Or, Selon Von Sponeck, « *la réhabilitation complète ou la modernisation du système d'assainissement et de distribution de l'eau, des équipement sanitaires, des usines de production électrique ne furent pas possible sous le régime des sanctions et dans tous les cas elles n'ont pas permis d'y allouer les ressources suffisantes* ». Son homologue Denis Halliday adopte une position proche : « *Inauguré en 1996, le programme « pétrole contre nourriture » a permis des changements positifs. Il a permis d'importer 8 millions de mètres cubes de nourriture et de médicaments. (…) S'il reste vital pour la population, il faut souligner qu'il ne permet pas de dégager de l'argent pour la reconstruction des infrastructures du pays, de son système d'eau potable ou d'égouts, pour la réhabilitation du secteur de l'électricité, pour la reconstruction des hôpitaux, etc.* »[1310].

[1307] «Un quart d'Iraquiens dépendent de l'aide alimentaire, selon une étude du PAM », UN News Service, 30 septembre 2004.
[1308] S/PV/4336, Conseil de sécurité des Nations Unies, séance du 26 juin 2001, page 8.
[1309] DENAUD Patrick, opus cité, page 119.
[1310] HALLIDAY Denis, « Guerre sans fin contre l'Iraq, des sanctions qui tuent », opus cité, page 14.

Dans un appel collectif, tous deux rappelleront que le Comité humanitaire des Nations Unies avait conclu en 1999 que la crise humanitaire en Iraq se poursuivrait tant que l'économie n'aurait pas renoué avec une croissance soutenue[1311].

Paragraphe 2. – Les effets persistants des sanctions

Si les sanctions ont été levées en 2003 par la résolution 1483, leurs effets[1312] persistent encore aujourd'hui. L'Iraq continue de se heurter à des difficultés socioéconomiques considérables. L'enquête socioéconomique menée auprès des ménages iraquiens, publiée en janvier 2009 par la Banque mondiale et le Gouvernement iraquien, indique que 13 % des iraquiens (26 % dans les zones rurales) ont un revenu mensuel par habitant de moins de 51 dollars, soit 612 dollars par an.

Le chômage se situe à 28 % pour les hommes de 15 à 34 ans, contre 18 % pour l'ensemble de la population active. Le marché du travail iraquien se trouve dans l'incapacité d'absorber un tiers des demandeurs d'emploi.

71 % des Iraquiens ne bénéficient pas du ramassage municipal des ordures et 12 % des ménages seulement ont un approvisionnement en eau jugé fiable. Dans les zones les plus pauvres (secteurs ruraux et Sud), l'accès à l'eau potable est de 31%, celui aux services d'assainissement de 35 %.

Au 21 décembre 2008, 925 cas de choléra et 11 morts dues à cette maladie avaient été enregistrés. 27 districts de 10 gouvernorats ont été touchés. Dans les quartiers déshérités de Bagdad, 18 % seulement des enfants de 1 à 5 ans étaient vaccinés contre la rougeole.

1 million d'Iraquiens sont exposés à l'insécurité alimentaire et 6,4 millions d'autres le seraient aussi en l'absence d'un filet de protection, essentiellement le système public de distribution.

La situation est particulièrement préoccupante dans le Sud de l'Iraq, avec un fort taux d'analphabétisme (24 %, contre 17 % nationalement), un taux élevé de malnutrition chronique des enfants (22 %) et un taux d'abandon scolaire de 10 %. Dans certaines parties des gouvernorats du Sud (Anbar, Babil et Bassorah), moins de 60 % des enfants de 6 à 11 ans fréquentent régulièrement l'école. Dans nombre de ces provinces, plus de 30 % des écoles primaires fonctionnent en deux ou plusieurs classes alternées par jour.

[1311] Appel collectif « Il faut lever l'embargo : le peuple iraquien a assez souffert », mars 2002. Ce texte a été signé par Denis Halliday, Hans von Sponeck, Claude Cheysson, Monique Chemillier Gendreau, Harold Pinter, Joan Baez, Ramsey Clarck, Jean Zieglier, Roselyne bachelot, notamment.

[1312] Les informations contenues dans ce paragraphe proviennent des documents suivants : Rapports présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1830 (2008) : S/2009/102, 20 février 2009, S/2009/284, 2 juin 2009 ; S/2009/393, 30 juillet 2009.

En 2008, l'Iraq n'utilisait que 50 % de ses terres cultivables en raison du manque d'irrigation et de la mauvaise qualité du sol.

Sous-section 6. - Des effets différents dans le Nord de l'Iraq

Le régime de sanctions conduit à une certaine partition de l'Iraq accentuée au demeurant par les zones d'exclusion aérienne. Le Nord de l'Iraq se retrouve dans une situation dérogatoire, pour ne pas dire de quasi autonomie. Les trois gouvernorats kurdes développèrent ainsi leurs propres installations électriques, non reliées à celles du centre et du Sud. Pour Von Sponeck, « *le secteur électrique a constitué très tôt une preuve tangible de l'existence d'un plan kurde pour créer des installations et des équipements indépendants de Bagdad* »[1313]. C'est là un geste très symbolique pour le Gouvernement iraquien et le mouvement kurde d'Iraq. En effet, si l'électricité a été introduite[1314] en Iraq en 1917 après le départ turc et avant l'arrivé des britanniques, les trois réseaux électriques du Centre du Nord et du Sud n'ont été interconnectés qu'en 1964. La déconnexion est lourde de sens.

Au-delà de la question du réseau électrique, les effets semblent être atténués au Nord, même si le Ministre britannique des affaires étrangères, Peter Hain[1315], expliquera en 2000 que le même régime de sanctions s'appliquait exactement au Nord, au Centre et au Sud, à une différence près : « *là bas le régime de Saddam n'a pas cours* ».

Paragraphe 1. –La situation dérogatoire du Nord de l'Iraq

Les 13 plans de distributions constituant le programme pétrole contre nourriture et allant de la période du 10 décembre 1996 au 21 novembre 2003 contiennent un budget séparé pour le Kurdistan. Ces budgets étaient élaborés par les agences des Nations Unies en lien avec les autorités locales (non reconnues par Bagdad) et relevant du Kurdish Democratic Party (KDP) pour Erbil et Dohuk et du Patriotic Union of Kurdistan (PUK) pour Souleimaniey.

Von Sponeck[1316] souligne que dans le cadre du programme « *pétrole contre nourriture* », d'un coté, une enveloppe de 1,96 milliard de dollars est affectée au Centre et au Sud de l'Iraq tandis que 482 millions de dollars le sont pour le Kurdistan. 80,3% du fonds sont ainsi affectés à 87% de la population et 19,7% à 13% de la population.

[1313] VON SPONECK H.C., opus cité, page 51.
[1314] Mission économique de l'ambassade de france en Jordanie, « l'electricité en Iraq », 20 novembre 2006.
[1315] House of Commons, Hansard, 24 mars 2000, columm 1291. Peter Hain réiterera ses propos le 7 novembre 2000 lors d'un discours prononcé devant le Royal Institute of International Affairs.
[1316] VON SPONECK H.C., opus cité, page 18.

Il ajoute que l'allocation accordée au Kurdistan était calculée sur l'ensemble des revenus tirés du programme « *pétrole contre nourriture* », alors que pour la population placée sous l'administration de Bagdad l'allocation est minorée par les sommes attribuées au fonds de compensation des Nations Unies.

Von Sponeck note également que les fournitures au Kurdistan étaient avancées directement sans coordination avec Bagdad, sur les fonds à disposition du gouvernement central. Les remboursements des sommes acquittées pour le Kurdistan prenaient beaucoup de temps privant ainsi Bagdad de ressources nécessaires pour le Sud et le Centre. Il s'agit là en quelques sortes d'un moyen supplémentaire de pression pour réduire la marge de manœuvre de Bagdad[1317]. Le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport au Conseil de sécurité du 18 mai 1999 déclarera également que la capacité à financer le Centre et le Sud de l'Iraq est affectée par le faible taux de remboursement du Kurdistan[1318]. A la fin de la phase IV, Bagdad était en attente de 238 millions de dollars avancés au Kurdistan.

Au cours de la phase V, les livraisons dans le secteur de l'eau représentaient au Kurdistan 70% des commandes contre 15% pour le gouvernement central. Toujours au cours de la phase V, le Kurdistan[1319] utilisa pour l'agriculture 32 millions de dollars, soit 94% de son allocation. Bagdad ne sera pas logé à la même enseigne dans ce domaine avec une enveloppe pour l'agriculture consommée seulement à 52%.

Sur 25 198 contrats reçus par le Comité 661, celui-ci en bloquera pour l'ensemble de l'Iraq près de 1677, soit 6,65 %. Pour le Nord sur 4 831 contrats, seuls 2 seront bloqués entre la phase I et la phase X, soit 0,4%. S'il convient de relativiser ce pourcentage du fait qu'il ne couvre pas les contrats liés aux secteurs de l'alimentation et de la santé faisant l'objet d'un achat en vrac pour ensemble du pays par le gouvernement iraquien, il y a bien un traitement différencié entre le Nord et le reste de l'Iraq. Comme le souligne le Monde du 15 mai 1997, cette distinction a été voulue par les Etats-Unis lors de l'élaboration de la résolution 986 (1995).

Le Kurdistan représente 9% du territoire iraquien mais 50% des terres arables, en raison de son climat favorable. Il abrite également de vastes champs pétroliers.

Denis Halliday[1320] note que dans le Nord, l'UNOCHI bénéficiait d'une flexibilité qu'elle n'avait pas dans le reste de l'Iraq. Elle pouvait développer ses propres programmes de manière autonome. Elle disposait d'une enveloppe qui lui permettait de rémunérer des fournisseurs kurdes chargés de la construction d'écoles, de villages, de routes.

[1317] VON SPONECK H.C., opus cité, page 19.
[1318] UN/S/1999/537, page 24.
[1319] VON SPONECK H.C., opus cité, page 92.
[1320] BENNIS Phyllis et HALLIDAY Denis, interview par David BARSANIAN, opus cité, page 43.

Paragraphe 2. - Le Kurdistan connaît une situation meilleure

Pour certains[1321], indéniablement, le programme « *pétrole contre nourriture* » a joué en faveur des trois millions de kurdes vivant au Nord. Les effets des sanctions dans le Nord de l'Iraq ne sont pas les mêmes que dans le reste de l'Iraq. Ils sont moindres, en fait atténués.

Une enquête de l'UNICEF[1322] dans les gouvernorats du Nord à Dohouk, Erbil et Souleymanieh réalisées à partir de 15 942 ménages en 1999, tend à le confirmer. En effet, le taux de mortalité infantile y est inférieur en 1999 à son niveau d'avant la guerre du Golfe. Ainsi, le taux de mortalité infantile globale est en déclin : 73,8 pour 1000 (1979 – 1984), 63,9 (1984 – 1989), 71,5 (1989 - 1994), 58,7 (1994 – 1999). La mortalité des enfants de moins de 5 ans connaît la même évolution : 104,4 pour 1000 (1979 – 1984), 80,2 (1984 – 1989), 89,5 (1989 - 1994), 71,8 (1994 – 1999). Ces résultats appellent plusieurs commentaires. Premièrement, au Kurdistan, comme dans le reste de l'Iraq, les sanctions ont bel et bien marqué un coup d'arrêt dans l'amélioration du niveau de vie de la population. Elles ont là aussi engendré une dégradation des conditions de vie, du taux de mortalité et des souffrances. Deuxièmement, la vie au Kurdistan était plus difficile et rude avant la guerre que dans le reste de l'Iraq. Désormais, la situation est inversée. Troisièmement, si en 1999, le taux de mortalité infantile y est redevenu à un niveau inférieur à la période antérieure à la guerre de 1991, ce n'est pas le cas au Centre et au Sud de l'Iraq. Il se créé donc un différentiel important entre ces deux parties de l'Iraq. En 1999, le taux de mortalité infantile et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans pour la partie sous contrôle de Bagdad sont 1,7 fois supérieurs à ceux du Kurdistan.

L'UNICEF, elle-même intègre cette division de l'Iraq en présentant ses documents en parties intitulées respectivement « *Sud et Centre de l'Iraq* » et « *Nord de l'Iraq* » montrant la différenciation. Cette organisation du système des Nations Unies constate d'ailleurs qu'au Kurdistan, « *au début de l'année 2000, la quantité total d'eau potable disponible a dépassé de 20% le niveau de 1990. Les écoles primaires, les centres de santé et le système de fourniture d'eau potable ont été réhabilités. Plus de 90% des enfants vont à l'école primaire* »[1323]. Ainsi, « *Au Kurdistan iraquien, à l'exception de l'électricité, les conditions furent meilleures dans tous les secteurs que dans les zones sous contrôle de Bagdad* »[1324].

[1321] AL RACHID Loulouwa T., opus cité, page 116.
[1322] « Child and maternal mortality survey, in Dohouk, Erbil, Al-Suleimanyah Governorates, 1999 », UNICEF, août 1999, page 8;
[1323] « UNICEF in Iraq », opus cité, page 15.
[1324] VON SPONECK H.C., opus cité, page 19.

Section 2. - Les sanctions et leurs effets face aux droits de la population iraquienne

Il a régulièrement été avancé que les mesures prévues par les résolutions 661 (1990) et 687 (1991) « *bafouent les droits de l'Homme en Iraq de façon inacceptable* »[1325]. Dans cette vue, « *la gestion du dossier iraquien par l'ONU est passé d'une logique d'application du droit à une logique de châtiment* »[1326]. Nombreuses ont été sont encore les condamnations à l'encontre de ce régime de sanctions. Claude Cheysson, ancien Ministre des affaires étrangères français écrit dès le 13 juillet 1991 que « *poursuivre par l'embargo, l'étouffement d'un peuple apparaîtra un jour comme un crime impardonnable contre l'Humanité* »[1327].

Le Cardinal Etchegaray, président du conseil pontifical Justice et Paix, après une visite à Bagdad, appelle le 15 juin 1998, à la levée des sanctions et déclare que « *l'embargo par ses effets pervers et incontrôlables est en train de détruire l'âme du peuple iraquien qui voit désespérément son patrimoine culturel et moral se dilapider, son tissu social se décomposer* »[1328].

Denis Halliday, coordinateur humanitaire des Nations Unies en Iraq assimile, quant à lui, les sanctions à une torture infligée à tout un peuple[1329] et à un dispositif brutal et inhumain.

Ces réflexions nous amènent à plusieurs questions. En vertu de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité dispose de la prérogative de définir et adopter un régime de sanctions à destination d'un Etat dans des conditions que nous avons vues. Ce pouvoir n'est-il cependant pas en contradiction avec un certain nombre d'instruments internationaux consacrant des droits individuels et collectifs qui s'imposent au Conseil lui-même ? In casu, les sanctions n'ont-elles pas porté atteinte aux droits de la population iraquienne ? Si la réponse à cette dernière interrogation est positive, à qui convient-il d'en imputer la responsabilité ?

Sous-section 1. – Les droits de la population iraquienne

Les sanctions[1330] adoptées par le Conseil de sécurité sur la base de l'article 41 de la Charte ont le plus souvent des conséquences négatives sur les droits de l'Homme[1331].

[1325] DENAUD Patrick, opus cité, page 17.
[1326] CHEMILLIER - GENDREAU Monique, « Droit international et démocratie mondiale : la raison d'un échec », opus cité, page 258.
[1327] Cité par BRUN Thierry A, in « Sous la tutelle de la fin », opus cité.
[1328] Le Monde du 20 juin 1998.
[1329] HALLIDAY Denis, « Guerre sans fin contre l'Iraq, des sanctions qui tuent », opus cité, page 14.
[1330] COUZIGOU Irène, opus cité, pages 118 et suivantes. Voir également TAVERNIER Paul, « Sanctions économiques et droits de l'Homme », in « Nouvel ordre mondial et droits de l'Homme », Paris, Publisud, 1993.
[1331] Voir CASSIN René, « La déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'Homme », RCADI, 1951, t. 79, pages 241 à 376 ; SINKONDO Marcel, « Droit international public », opus cité, pages 190 à 220.

Les embargos économiques ont des répercussions sur la distribution de vivres et de médicaments, et en conséquence sur l'alimentation et la santé des individus, et en définitive sur la survie des populations civiles des États visés. Les mesures économiques imposées par le Conseil de sécurité peuvent également porter atteinte à des droits de nature civile et politique, comme le droit à la vie et le droit de ne pas subir la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Max Von der Stoel, dans un rapport adressé à la 49ème session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies déclara : « *il est évident que les droits économiques de la population iraquienne pâtissent de l'effet général des sanctions décidées par le conseil de sécurité dans sa résolution 661* »[1332]. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Conseil Economique et Social des Nations Unies dans son avis (E/C.12/1/Add.17) du 4 décembre 1997 nota pour sa part que « *la situation des doits économiques, sociaux et culturels se dégradait en Iraq* » et que la population iraquienne « *se voyait privée des droits fondamentaux en matière économique, sociale et culturelle* »[1333]. Toute une série de droits humains reconnus notamment dans le cadre du Droit international conventionnel[1334] sont donc concernés.

Pour la Fédération Internationale des Droits de l'Homme[1335] (FIDH), il est établi que cet embargo a entraîné des violations très graves de toute une série de droits économiques, sociaux et culturels tels que reconnus par les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme et notamment la Charte : - droit à la santé ; - droit à l'éducation ; - droit à l'alimentation ; - droit à la sécurité sociale ; - droit à un niveau de vie suffisant, incluant l'alimentation, l'habillement et le logement ; - droit au travail ; - droit à un niveau de vie décent ; - droits spécifiques de l'enfant et de la femme ; - droit à la vie.

Après avoir rappelé les dispositions pertinentes de la Charte, nous observerons l'effectivité de plusieurs de ces droits face aux conséquences de l'embargo.

Paragraphe 1. – Les dispositions de la Charte en la matière

La Charte des Nations Unies s'impose de manière impérative tant aux Etats membres qu'aux organes et entités des Nations Unies. Il en va ainsi de ses nombreuses dispositions relatives aux droits de l'Homme.

[1332] A/49/651, 8 novembre 1994, page 24.

[1333] Voir également E/CN.4/1998/67, 10 mars 1998, page 17. BOSSUYT Marc, dans son rapport sur les santcions souligne qu'étant donné que le droit humanitaire, comme les normes relatives aux droits de l'Homme, est considéré comme *jus cogens*, les sanctions qui contreviennent aux règles du droit humanitaire sont elles aussi nulles et non avenues, opus cité, note 18.

[1334] Formule tirée du rapport de ZIEGLER Jean, rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, « Le droit à l'alimentation », E/CN.4/2001/53, 7 février 2001, page 18.

[1335] FIDH, décembre 2001, page 12.

Le préambule rappelle ainsi la foi des membres de l'Organisation dans les droits fondamentaux de l'Homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, avec pour objectif de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie.

Son article 1, définissant les buts des Nations Unies, indique que dans ce cadre, elles encouragent le respect des droits de l'Homme. Dans ce sens, l'article 13 confère une compétence particulière à l'Assemblée générale en matière de jouissance des droits de l'Homme.

Les Nations Unies, dans l'article 55 de la Charte, reconnaissent également le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. A la recherche d'une stabilité internationale indispensable à des relations pacifiques, elle favoriseront : le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ; La solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation ; Le respect universel et effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Les membres sont tenus d'agir en en vue d'atteindre ces buts, de part l'article 56, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, notamment au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies, selon l'article 57. De même un Conseil Economique et Social compétent dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes voit le jour au titre de l'article 62.

Des dispositions aussi spécifiques que les articles 73 et 76, respectivement relatifs aux territoires non autonomes et au régime de tutelle évoquent les droits de l'Homme. Le 1er d'entre eux vise le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction. Le second reprend cette formulation pour le régime de tutelle et réitère la volonté des Nations Unies à encourager le respect des droits de l'Homme.

Les droits de l'Homme constituent donc un des principes fondateurs de la Charte, applicable y compris en matière de sanctions économiques. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des Nations Unies dans son observation générale[1336] n°8 (1997) en date du 12 décembre 1997 a notamment écrit ainsi qu'il: « *ne remet nullement en cause la nécessité d'imposer des sanctions dans des cas appropriés, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou d'autres instruments internationaux pertinents. Cependant, les dispositions de la Charte qui se rapportent aux droits de l'Homme (articles premier, 55 et 56) doivent être considérées comme entièrement applicables en la matière* ».

[1336] E/C.12/1997/8., 12 décembre 1997, paragraphes 1et 7 notamment.

Il ajoute que *« De l'avis du Comité, les dispositions du Pacte, qui se retrouvent presque toutes dans d'autres traités relatifs aux droits de l'Homme ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, ne peuvent pas être considérées comme inopérantes, ni, en aucun cas, comme inapplicables pour la simple raison qu'il a été décidé que des considérations relatives à la paix et à la sécurité internationales justifiaient l'imposition de sanctions. De même que la communauté internationale exige que l'Etat visé respecte les droits civils et politiques de ses citoyens, l'Etat en question et la communauté internationale elle-même doivent tout mettre en œuvre pour protéger ne serait-ce que l'essentiel des droits économiques, sociaux et culturels des personnes de cet Etat qui sont touchées ».*

Une partie de l'opinio juris considère également que les effets de l'embargo ont été caractérisés par un abus de droit manifeste[1337] à l'encontre des droits humains les plus fondamentaux qui devrait relever d'un jugement pénal. Comme le souligne Theodor Meron[1338], tout peuple visé par des sanctions devrait être protégé contre leurs conséquences défavorables, en vertu d'un principe dégagé par la CIJ dans l'affaire de la Namibie. En effet, les décisions du Conseil de sécurité ne peuvent affecter la protection humaine prévue par le droit coutumier et en premier lieu ne peuvent susciter une atteinte au droit à la vie.

Paragraphe 2. - Le droit à la vie

La déclaration universelle des droits de l'Homme[1339] du 10 décembre 1948 prévoit expressément ce droit dans son article 3 qui dispose que « *tout individu a droit à la vie, à la liberté et la sureté de sa personne* ».

Le Pacte[1340] international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976, dans son article 6 reconnaît que « *le droit à la vie est inhérent à la personne humaine (…) Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie* ». L'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose, lui-aussi, le droit de l'enfant à la vie.

Au regard d'un nombre important de décès imputables aux effets des sanctions, ne convient-il pas de s'interroger pour savoir si nous ne sommes pas ici en présence d'une remise en cause du droit à la vie, pouvant notamment être qualifiée de massive ? Les estimations[1341] vont de 500 000 à 1 500 000 victimes de 1990 à 2000.

[1337] CHEMILLIER - GENDREAU Monique, « Droit international et démocratie mondiale : la raison d'un échec », opus cité, page 258.
[1338] Cité par SHAYGAN Farideh, opus cité, page 147, note 663.
[1339] DUPUY P-M, « Les grands textes de droit international public », Dalloz, 2000, page 66.
[1340] Idem, page 71.
[1341] Document de travail établi par M. BOSSUYT Marc, E/CN.4/Sub.2/2000/33, opus cité.

Dans un rapport à la 51ème session ordinaire de l'Assemblée générale, en 1996, Max Von der Stoel estimait déjà « *que 500 000 enfants iraquiens sont morts depuis la fin de la guerre du Golfe*»[1342]. En 2002, l'estimation maximale[1343] est portée devant le Conseil Economique et Social à 1,6 million de victimes. Les décès appréhendés sur la période considérée représentent entre 2% et 7% du total de la population iraquienne.

Nous sommes donc confrontés à des décès en masse. Une partie de la doctrine[1344] souligne qu'en termes de nombre de victimes,[1345] les sanctions contre l'Iraq équivalent au crime le plus grave – le génocide – commis dans la période de l'après second guerre mondiale au Cambodge, au Rwanda et au Timor Est. La terminologie *« génocide »* revient d'ailleurs fréquemment. Denis Halliday[1346] n'hésite pas à écrire que « *Nous avons là un programme de génocide qui est causé par le fait que le Conseil de sécurité maintient délibérément les sanctions économiques depuis presque 10 ans, tout en sachant parfaitement quelles en sont les conséquences meurtrières pour les enfants et les adultes de l'Iraq* ».

Le génocide, ayant des précédents historiques connus, bénéficie d'une définition juridique précise. La Convention[1347] pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée le 9 décembre 1948 entrée en vigueur le 12 janvier 1951 le définit dans son article 2 comme l'intention de détruire tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

Cet instrument dans ses alinéas b, c et d, assimile au génocide dès lors que l'élément intentionnel est présent, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entrainer sa destruction physique totale ou partielle, des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe. Le statut[1348] du Tribunal international créé par la résolution 827 du Conseil de sécurité du 25 mai 1993, identifie dans son article 2 alinéa c le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves physique ou à la santé mentale, comme une grave infraction aux conventions de Genève du 12 août 1949. Dans l'article 4, il considère cette pratique, ainsi que la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entrainer sa destruction physique totale ou partielle, des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe comme un génocide.

[1342] A/51/496, 15 ocotbre 1996, page 23.
[1343] Conseil économique et social, E/CN/.4/2002/NGO/125, 11 février 2002, page 1. Cette estimation est le fait d'ONG disposant du statut consultatif spécial.
[1344] SHAYGAN Farideh, opus cité, page 225.
[1345] Idem, page 225.
[1346] LESSARD Michaël, opus cité page 20.
[1347] DUPUY P-M, « Les grands textes de droit international public », opus cité, page 102.
[1348] Idem, page 156.

Le statut[1349] du Tribunal international pour le Rwanda créé par la résolution 955 du Conseil de sécurité le 8 novembre 1994 fait de même dans son article 2. L'article 4 considère les punitions collectives, les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien être physique ou mental des personnes, les traitements humiliants, à des violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et à leur Protocole additionnel II.

Le statut[1350] de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 définit dans son article 6 le génocide comme l'intention de détruire tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel soit par une atteinte grave physique ou mentale, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entrainer sa destruction physique totale ou partielle, des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.

Les effets des sanctions décidées par le Conseil in casu s'apparentent sans conteste aux éléments constitutifs du génocide : atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, soumission du groupe à des conditions d'existence entrainant sa destruction physique totale ou partielle, entraves aux naissances au sein du groupe et punition collective.

L'interrogation porte sur l'élément intentionnel qui est un élément impératif pour la qualification d'une situation en génocide. Certains juristes ont affirmés que « *les sanctions infligées à l'Iraq et supportées par l'ensemble du peuple ont eu pour conséquence directe la mort de plusieurs centaines de milliers d'iraquiens, notamment parmi les enfants privés de soins ou d'une alimentation suffisante (…) Par ce qu'il s'agit là de la destruction systématique, consciente et programmée d'une population, nous sommes devant tous les éléments d'un crime contre l'Humanité* » [1351]. Marc Bossuyt en 2000 devant le CES déclarait que « *le régime des sanctions contre l'Iraq a comme objectif délibéré d'infliger à la population iraquienne des conditions de vie (alimentaire, sanitaire) telles qu'il soit physiquement détruit totalement ou partiellement* »[1352]. Il ajoute que Les États qui appliquent les sanctions seraient en droit de soulever des questions au titre de la Convention contre le génocide.

Farideh Shaygan[1353], relève quant à lui qu'il est souvent affirmé que les effets néfastes des sanctions sont non intentionnels, alors que leur potentialité dévastatrice est reconnue au moins depuis 1919. Il considère que les effets néfastes sont sans aucun doute voulus par ceux qui les imposent.

[1349] DUPUY P-M, « Les grands textes de droit international public », opus cité.

[1350] Sur 160 Etats représentés à la conférence diplomatique de Rome, 120 ont voté pour le statut, 21 se sont abstenus et 12 ont refusé de voter. 7 ont voté contre : les Etats-Unis, l'Iraq, la Libye, le Soudan, Cuba, la Birmanie et l'Iran. Voir également DEYRA Michel, « Le droit dans la guerre », Gualino, 2009.

[1351] Association Européenne des Juristes pour la Démocratie et les Droits de l'Homme, février 2001. [http://www.ejdm.de/iraq2001.htm].

[1352] E/CN.4/SUB2/2000/33, pages 18 et 19.

[1353] SHAYGAN Farideh, opus cité, page 82

Tout en remarquant que l'inclusion[1354] d'exemptions humanitaires dans les régimes de sanctions ne permet pas de considérer la famine provoquée comme une méthode délibérée visant spécialement à provoquer de tels effets.

Michaël Lessard observe que les sanctions onusiennes contre l'Iraq, Haïti et la Serbie/Monténégro ont bien entrainé une augmentation substantielle des taux de décès infantiles et de malnutrition. Mais a contrario de l'opinio juris précédente, il estime que ces effets négatifs n'étaient pas voulus par les membres du Conseil de sécurité, même s'il constate que cette augmentation était pourtant tout à fait prévisible.

A ce caractère connu des effets des sanctions, il convient d'ajouter que le prix des sanctions est par avance admis par les Etats qui au sein du Conseil sont les promoteurs de ces mesures collectives. Le 12 mai 1996, lors d'une interview accordée à Leslie Stahl dans le magazine de CBS, *Sixty Minutes*, intitulé « *Punishing Saddam* », Madeleine Albright[1355] déclare à propos des sanctions contre l'Iraq et de la mort, alors supposée, d'un demi-million d'enfants : *« Je pense que c'est un choix difficile mais c'en est le prix »*. Elle déclarera par la suite avoir regretté cette réponse mais maintiendra tout son soutien au principe des sanctions commerciales internationales.

Dans un autre registre argumentaire, l'ambassadeur du Royaume-Uni lors du débat sur la résolution 706 (1991) explique que « *les méfaits d'un gouvernement d'un pays ne peuvent manquer d'avoir des incidences inévitables sur les populations civiles* »[1356].

Considérant l'argumentation développée, il nous faudrait donc admettre que l'adoption de sanction est délibérée et que le prix des sanctions est accepté, mais qu'il n'y a pas intention de tuer. Il nous faudrait même croire comme le Secrétaire général des Nations Unies dans son supplément à l'agenda[1357] pour la paix que les effets des sanctions peuvent être non intentionnels et non souhaités.

A notre sens, les effets des sanctions sont connus à l'avance et les conséquences sur la population civile ne peuvent qu'être intentionnelles[1358]. Il s'agit ni plus ni moins que d'instrumentaliser la souffrance de la population pour peser sur le gouvernement en question.

Mais retenons l'hypothèse que les décès de masse constatés dans le cadre de l'embargo ne soient pas qualifiables de génocide en raison de l'absence du critère de l'intention, relèvent-ils d'une autre qualification comme celle de crime de guerre ou de crime contre l'Humanité ?

[1354] Idem, page 146.

[1355] Pour visionner un extrait de l'émission du 12 mai 1996 : [http://home.comcast.net/~dhamre/docAlb.htm]. Voir Madeleine ALBRIGTH, « Madame Secretary », New York, 2003, pages 174 à 175.

[1356] S/PV.3004, 15 août 1991, page 83.

[1357] A/50/60-S/1995/1, paragraphe 70, 3 janvier 1995.

[1358] SHAYGAN Farideh, opus cité, page 82.

Notons immédiatement que Marcel Sinkondo juge que, « *l'Humanité n'est qu'un procédé technique qui donne aux Etats une raison impérieuse de faire ou de ne pas faire : un sujet auxiliaire ou sujet hypothétique du droit international en quelque sorte* »[1359].

Comme le génocide, ces crimes sont précisément définis. Le statut précité de la Cour pénale internationale dans s'article 8 évoque les crimes de guerre comme de grandes souffrances ou l'action de porter des atteintes graves physique ou à la santé mentale. L'article 7 décrit le crime contre l'Humanité[1360] comme un acte inhumain « *commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque* »[1361].

Les crimes contre l'Humanité couvrent des faits graves de violence qui lèsent l'être humain en l'atteignant dans ce qui lui est le plus essentiel : sa vie, sa liberté, son intégrité physique, sa santé, sa dignité. Il s'agit d'actes inhumains qui de par leur ampleur ou leur gravité outrepassent les limites tolérables par la Communauté internationale qui doit en réclamer la sanction. Mais les crimes contre l'Humanité transcendent aussi l'individu puisqu'en attaquant l'Homme, est visée, est niée, l'Humanité.

C'est l'identité de la victime, l'Humanité, qui marque d'ailleurs la spécificité du crime contre l'Humanité[1362]. Au demeurant, certains réclament que la catégorie de crimes contre l'Humanité s'étende pour inclure des atteintes aux droits sociaux et économiques[1363]. Jean Ziegler[1364] considère ainsi que bien qu'au regard du Statut de Rome, l'utilisation de la famine contre des populations civiles ne soit pas classée comme crime de guerre, il n'en demeure pas moins qu'un tel acte constitue une grave violation du droit international humanitaire.

Pour notre part, les effets des sanctions en Iraq correspondent à ces deux définitions de crime de guerre et de crime contre l'Humanité.

[1359] SINKONDO Marcel, « Droit international public », opus cité, page 474.

[1360] JUORVICS Yann, « Réflexions sur la spécificité du crime contre l'Humanité », LGDJ, 2002.

[1361] Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 7, cité par ANTAKI Mark, « Esquisse d'une généalogie des crimes contre l'humanité », RQDI, Hors série 2007, page 64.

[1362] Le Procureur c. Jean KAMBANDA, ICTR-97-23-S (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance) au para. 15, 29 novembre 1996 cité par ANTAKI Mark, opus cité, page 67.

[1363] ANTAKI Mark, opus cité, pages 78 et 79. Cet auteur fait notamment référence au document siuvant : Sigrun I. Skogly, « Crimes against Humanity – Revisited: Is There a Role for Economic and Social Rights ? » (2001) 5 Int'l J.H.R. 58.

[1364] ZIEGLER Jean, rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, « Le droit à l'alimentation », A /56/210, du 23 juillet 2001, note 30.

Néanmoins, il convient de garder à l'esprit que pour Mario Bettati « *les gens qui disent cela ne connaissent rien au droit. Que l'embargo provoque des conséquences préjudiciables à la population iraquienne, c'est sur. Mais cela n'a rien d'un crime contre l'Humanité ni d'un génocide* »[1365].

Il qualifie les sanctions « *de maladies qui sont provoquées par le médecin ou par le traitement de la maladie initiale. Les sciences médicales les appellent « pathologies iatrogènes » induites par la thérapie. Elles sont un disfonctionnement de soins. En diplomatie et dans les sciences juridiques, on pourrait qualifier « iatrogènes », les effets pervers des sanctions économiques* »[1366]. A le lire, la formule de l'éminent juriste De Martens, rappelée par Jean-Pierre Colin, ne serait donc pas applicable à l'Iraq : *« le degré de considération accordé à l'être humain en tant que tel, indique toujours, pour une période considérée, le niveau de développement des relations internationales et du droit international* »[1367]. Sans vouloir paraphraser De Martens, nous pouvons ajouter que le degré de considération accordé à des catégories d'individus bénéficiant d'une protection particulière, indique toujours, pour une période considérée, le niveau de développement des relations internationales et du droit international.

L'enfant est pourtant un sujet du droit international qui en tant qu'individu ou être humain est fortement protégé. L'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), lui octroie comme aux femmes en situation de maternité, une aide et une assistance spéciales. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans son article 24 dispose des mesures de protection pour tout enfant qu'exige sa condition de mineur. Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans son article 10 prévoit « *des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents (…) Les enfants et les adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale* »[1368]. La Convention relatives aux droits de l'enfant adopté en novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990 est encore plus complète.

[1365] Cité par BOUKHARI Sophie, « Embargo contre l'Iraq : crimes et châtiments », Courrier de l'Unesco, 2000. Cela n'empêche pas BETTATI Mario de citer dans son ouvrage, « Le droit d'ingérence, mutation de l'ordre international », le représentant de l'Iraq, Jabir H. Ali pour qui les sanctions « sont un assassinat de masse et un acte de génocide », page 146 ; Il est à noter que la CIJ a estimé que la Serbie n'a pas commis de génocide en Bosnie-Herzégovine, mais n'a rien fait pour l'empêcher (26 février 2007). Dans l'esprit de leurs auteurs les meutres ne reposaient pas sur la volonté de détruire tout ou partie le groupe des musulmans de Bosnie. Elle ajoute que peut-être ces meurtres constituent-ils des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, mais elle n'a pas compétence pour en juger. L'affaire opposait la Bosnie – Herzégovine à la Serbie-Monténegro. « CIJ : la Serbie n'a pas commis de génocide en Bosnie-Herzégovine, mais n'a rien fait pour l'empêcher », communiqué de presse des Nations Unies, 2- février 2007.

[1366] BETTATI Mario, « Le droit d'ingérence, mutation de l'ordre international », opus cité..

[1367] COLIN Jean-Pierre, « La place de l'individu dans le jus in bello ou d'une tansparence inédite de l'Etat », in « Les individus dans la politique internationale », sous la direction de M Girard, Economica, 1994, page 270.

[1368] DUPUY P-M, « Les grands textes de droit international public », opus cité, page 95.

La mise en œuvre de ces principes juridiques in casu n'aura pas été insuffisante. Le 16 janvier 1995, la mission permanente de l'Iraq auprès des Nations Unies à Genève adresse une note verbale[1369] au Centre pour les droits de l'Homme. Elle comporte une annexe intitulée « *étude sur les effets de l'embargo sur les enfants iraquiens eu égard à la Convention relatives aux droits de l'enfant* ». L'Iraq y explique que ses enfants subissent les effets d'une arme qui n'est pas moins dévastatrice que les ADM et estime le nombre de décès à 1 million. Pour l'Iraq, il s'agit là d'une forme de génocide résultant de sanctions dont toutes les raisons pour lesquelles elles ont été instaurées ont disparu. En mai 2002, le roi du Maroc, Mohamed VI, à son tour adresse un message[1370] à l'Assemblée générale des Nations Unies réunie autour de la question des enfants. Il y dénonce les souffrances des enfants palestiniens et iraquiens vivant des circonstances exceptionnelles caractérisées par des sanctions et des conflits armés. Les enfants comme toute la population iraquienne ont également vu leur droit à la santé limité.

Paragraphe 2. - Le droit à la santé

Il est consacré par l'article 25, alinéa 1 de la DUDH: « *toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé (…) les soins médicaux* ». Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en article 10, alinéa 2 souligne qu'une *« protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants* »[1371]. Son article 12 proclame de manière plus générale le droit de toute personne à jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Il précise les pistes pour le mettre en œuvre : la baisse de la mortinatalité et de la mortalité infantile, l'amélioration de tous les aspects d'hygiène, la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, la création de conditions propres à assurer à tous les services médicaux et une aide en cas de maladie. Le droit à la santé comprend le droit d'accès à l'eau. La Convention relative aux droits de l'enfant contient elle-aussi une disposition (l'article 24) en matière de droit à la santé.

Les effets des sanctions constituent indubitablement une entrave à l'exercice de ce droit par la décrépitude du système de santé iraquien qu'il a entrainée et par leurs conséquence diverses : manque de médicaments, de vaccins et de matériel médical ; impossibilité d'entretenir les équipements ; insuffisance du personnel médical en quantité et en qualité ; résurgence de maladies éradiquées ; hausse de la mortalité ; dégradation de l'état de santé de la population.

[1369] E/CN.4/1995/135, 7 février 1995.
[1370] « King Mohammed deplores Iraqi and Palestinian children sufferings », Arabicnews.com, 11 mai 2002.
[1371] DUPUY P-M, « Les grands textes de droit international public », opus cité, page 96.

Paragraphe 3. - Le droit à l'alimentation[1372]

L'article 25 alinéa 1 de la DUDH consacre le droit à l'alimentation qui comprend également le droit à l'eau[1373]. L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans son article 11 dispose un droit à un niveau de vie suffisant comprenant la nourriture. L'Assemblée générale a également adopté une déclaration universelle[1374] pour l'élimination définitive de la faim dans le monde. L'article 27 de la Convention relatives aux droits de l'enfant s'inscrit dans cette reconnaissance. Le manuel de San Remo[1375] de Droit international applicable aux conflits navals prohibe l'imposition d'un blocus[1376] visant à affamer une population ou à lui dénier l'accès aux produits nécessaires à sa survie. Certes, il n'a aucune valeur impérative.
Considérant ces éléments, la sous-commission[1377] de la promotion et de la protection des droits de l'Homme de l'ONU évoquera la situation désastreuse de la population iraquienne et réaffirmera le 7 août 2002, la nécessité de respecter la Charte, la DUDH et les dispositions pertinentes des Conventions de Genève du 12 août 1949 et les deux protocoles additionnels (article 54 Protocole I et article 4 Protocole II) qui interdisent d'affamer[1378] les populations civiles et de détruire ce qui est indispensable à leur survie. Une partie de la doctrine estime donc que l'embargo imposé par la résolution 661 (1990) à l'encontre de l'Iraq était en contradiction[1379] avec le droit du peuple iraquien à la nourriture.

Paragraphe 4. - Le droit à l'éducation, à la culture et au progrès scientifique

L'article 26, alinéa 1 de DUDH, dispose que « *toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé. L'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite* ».

[1372] Voir ZIEGLER Jean, « Le droit à l'alimentation », E/CN.4/2001/53, 7 février 2001. Il y écrit que ce droit a été consacré par divers instruments adoptés dans le cadre des Nations Unies, page 15.
[1373] ZIEGLER Jean, A /56/210, opus cité, page 13.
[1374] A/RES/3348 (XIX), du 17 décembre 1974
[1375] Cité par SEGALL Anna, in « Economic sanctions : legal and policy constraints », International Review of the Red Cross, n° 836, 31 décembre 1999, pages 763 à 784, note 11. Voir également PEJIC Jelena, « the Right to food in situations of armed conflict: The legal framework », International Review of the Red Cross (IRRC), décembre 2001, n°844, pages 1097 à 1109. Voir enfin, DEYRA Michel, « L'essentiel du Droit des conflits armés», Gualino, 2002.
[1376] Pour une définition du blocus, voir Jean SALMON, opus cité, page 131 à 133.
[1377] Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'Homme de l'ONU, « situation humanitaire de la population iraquienne », 54ème session, E/CN.4.Sub2/2002/L.7, 7 août 2002.
[1378] MARCUS D., « Famine Crimes in International Law », AJIL, vol 97, 2003, n°2
[1379] SHAYGAN Farideh, opus cité, page 252. Voir ZIEGLER Jean, A /56/210, du 23 juillet 2001, page 13. ZIEGLER Jean y estime qu'il « y a lieu de mettre un terme au génocide silencieux perpétré quotidiennement par la faim », en page 28.

L'article 27, alinéa 1 le complète en ces termes : « *toute personne a droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résulte* ».

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels réitère dans article 13 le droit à l'éducation et dans son article 15 le droit à la vie culturelle, au progrès scientifique et à ses applications. La Convention relative aux des droits de l'enfant sanctionne également ce droit à l'éducation.

La déscolarisation massive, la ruine du système éducatif iraquien, l'isolement scientifique et culturel de l'Iraq, les interdictions d'importations de papier, de livres et de biens technologiques (ordinateurs notamment), résultant tous des sanctions constituent donc une violation flagrante de ces droits intégrés à divers instruments internationaux.

Paragraphe 5. - Le droit au travail

L'article 23 de DUDH contient la disposition suivante : « *toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage* ». Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans son article 6 alinéa 1 reprend ce principe en soulignant que « *les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté* »[1380]. Ce droit doit permettre une existence décente pour les travailleurs et leur famille (article 7 du Pacte). La récession dans laquelle est entrée l'économie iraquienne, le chômage important et l'hyperinflation qu'elle a suscités violent ce droit au travail et à la possibilité de retirer des fruits suffisants de son labeur.

Paragraphe 6. - Le droit des peuples à disposer de leurs ressources

Dans son dispositif global de sanctions, le Conseil de sécurité a affirmé par sa résolution 1742 (2003), le nécessaire respect du principe selon lequel le peuple iraquien a le droit de déterminer lui-même son avenir politique et de contrôler ses propres ressources naturelles.

S'il est un Etat pour lequel le droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles a une portée et une signification historique, c'est bien l'Iraq.

[1380] DUPUY P-M, « Les grands textes de droit international public », opus cité, page 95.

En avril 1920, la SDN confie à la Grande-Bretagne un mandat sur l'Iraq[1381] à l'issue de la conférence de San Remo ; Ce conformément à l'article 22 du Pacte fondateur de cette organisation. Au même moment, une révolte des Bédouins a lieu dans le Sud de l'Iraq. Un Conseil arabe est désigné pour prendre en charge l'administration du pays sous le contrôle britannique. En octobre 1922, un traité anglo-iraquien confirme le mandat britannique. L'Iraq est alors l'objet de toute l'attention de la Commission Permanente des Mandats (CPM) de la SDN[1382].

Cette commission était composée de neuf membres officiellement « *indépendants* » issus des États suivants : France, Grande-Bretagne, Belgique, Espagne, Portugal, Pays-Bas, Japon, Suède, Suisse (puis, à partir de 1927, Allemagne). Elle recevait des rapports réguliers, défendus en session par des représentants des administrations responsables des mandats. Elle tenait deux sessions par an à Genève. Cet organe de la Société des Nations est notamment chargé de vérifier si les conditions requises sont réunies pour qu'un pays, jusqu'ici sous mandat, puisse entrer dans la SDN, et accéder ainsi à l'indépendance. Dans le cas de l'Iraq, elle examine si cette nation est bien sur « *la voie de la maturité politique* », et demande donc des informations à la Puissance mandataire, c'est-à-dire la Grande-Bretagne, susceptibles de lui permettre de se faire « *une idée aussi complète que possible de la situation actuelle du pays, tant au point de vue économique que politique et tant matériel que moral* »[1383]. Sont décrits la situation politique, l'enseignement et l'hygiène publique, l'administration de la justice, le développement économique. La CPM dans une recommandation au Conseil de la SDN au sujet de l'Iraq, en date du 19 novembre 1930 souligne que la puissance mandataire a limité les crédits destinés à l'éducation. En conséquence, elle insiste sur une augmentation des moyens accordés à ce secteur. De l'argent, il y en a en Iraq. La CPM exige de la Grande-Bretagne qu'elle assure « *le plein développement de l'industrie du pétrole en Iraq* » se déclarant *« consciente du rôle que l'exploitation de cette richesse naturelle peut jouer comme facteur de prospérité du pays* », dans le respect des « *intérêts du territoire* ».

[1381] DAUPHIN Jacques, « Incertain Iraq : tableau d'un royaume avant la tempête : 1914-1991 », Geuthner, Paris, 1991 ; ABDULMAJID Majid, « Emergence d'un Etat à l'ombre d'un Empire : Iraq-Grande-Bretagne », Paris, Publications de la Sorbonne, 1996 ; Charles SAINT - PROT, « Histoire de l'Iraq, de Sumer à Saddam Hussein », Paris, Ellipses, 1999 ; TRIPP Charles, « History of Iraq », Cambridge University Press, 2000.

[1382] Voir RAY Jean, « Commentaires du Pacte de la Société des Nations selon la politique et la jurisprudence des organes de la Société », Paris, Recueil Sirey, 1930, 2 vol., pages 599 et suivantes ; Les comptes rendus de la Commission permanente des mandats, 10e meeting, 9e session, 14 juin 1926, J.O. de la SDN, Débats de la CPM, C 174. M 144. 1926 VI ; 20e meeting, 9e session, 21 juin 1926, Débats de la CPM, C 174. M 144. 1926 VI ; 28e meeting, 22e session, 24 novembre 1932, J.O. de la SDN, Débats de la CPM, C 772. M 364. 1932 VI ; 2e meeting, 30e session, 27 octobre 1936, J.O. de la SDN, Débats de la CPM, C 500. M. 313. 1936 VI.

[1383] Cela n'est pas sans rappeler les rapports des Nations Unies au cours de la période des sanctions (1990 -2003).

Or, sous le mandat britannique, le pétrole devient l'objet d'une appropriation[1384] par 3 grandes puissances : Grande-Bretagne, France et Etats-Unis. En avril 1920, la conférence de San Remo, consacre le contrôle de la puissance mandataire sur les ressources en hydrocarbure de l'Iraq. La part des investissements iraquiens dans ce secteur et des bénéfices retirés est réduite à 20%. En 1926, le Traité de Mossoul, concède à l'Iraq une partie du Kurdistan celle qui regorge de pétrole. En 1927, un nouveau gisement est découvert à Kirkouk. Afin de prendre en compte les intérêts de plusieurs puissances, est créée l'Iraq Petroleum Company (IPC), en substitution à la Turkish Petroleum Company. Elle est exemptée d'impôt sur les bénéfices et accapare 80% des revenus tirés du pétrole iraquien. Ces recettes sont réparties selon la ventilation du capital de l'IPC : 23,75% pour Royal Dutch Shell, 23,75% pour British Petroleum Company ; 23,75% pour la Near East Developpement Corporation (Mobil et Esso) et 23,75% pour la Compagnie Française des Pétroles (ancêtre de Total).

Le Traité du 30 juin 1930 entre la Grande-Bretagne et l'Iraq annonce l'indépendance pour Bagdad. Elle devient effective avec l'admission de l'Iraq au sein de la SDN le 3 octobre 1932. Pour autant rien ne changera quant à l'usage des ressources pétrolières de l'Iraq avant plusieurs décennies.

En effet, comme le souligne Dominique Rosenberg dans sa thèse soutenue à Reims en 1981, « *Le principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles* », « *l'Iraq devenu indépendant en 1932 après 10 ans de mandat britannique se vit imposer la perpétuation des règles coloniales ; Le gouvernement iraquien accepta notamment dans une déclaration formelle, de respecter les droits fonciers, miniers et autres, régulièrement acquis par les étrangers sous l'administration britannique* »[1385].

L'instauration d'un mécanisme, fut-elle l'œuvre du Conseil de sécurité dans sa résolution 687 (1991) qui prive l'Iraq de ses ressources naturelles ne peut que rappeler à la population iraquienne cette époque coloniale. Après la guerre du Golfe, l'établissement d'un dispositif qui répartit en parts et pourcentages la manne pétrolière ne peut que renforcer le sentiment que les sanctions économiques constituent une sujétion étrangère résurgente. D'autant qu'il est accru par l'existence de ZEA qui correspondent peu ou proue aux anciennes concessions pétrolières délimitées sous le mandat britannique. Comment imaginer que les membres du Conseil n'ont pas conscience de la sensibilité iraquienne en la matière et l'impact psychologique de tels processus ?

[1384] Voir GOYA Michel, « Iraq, les armées du chaos », Economica, 2009, page 3 ; ABDULMAJID Majid, « Emergence d'un Etat à l'ombre d'un Empire : Iraq-Grande-Bretagne », Paris, Publications de la Sorbonne, 1996 ; Voir également [http://fr.wikipedia.org/wiki/Iraq_Petroleum_Company].

[1385] Cité par ROSENBERG Dominique, « Le principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles », thèse soutenue l'Université de Reims, en 1981, page 64. Voir la note 120.

Au demeurant, le Conseil ne méconnait-il pas un certain nombre de textes relatif au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs ressources naturelles ?

L'article 1 de la résolution 1514 (XV) adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale portant déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux prohibe la subjugation, la domination et l'exploitation étrangères[1386], assimilées à « *un déni des droits fondamentaux de l'Homme* », « *contraire à la Charte* ».

La résolution 1515 (XV) du 15 décembre 1960 recommande quant à elle le respect du droit souverain de chaque Etat de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles.

La résolution[1387] 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 prévoit le respect de l'indépendance économique des Etats et du droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Elle précise que la violation de ce droit va à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte.

La résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du le 24 octobre 1970, portant déclaration[1388] relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats affirme que le droit des peuples à disposer d'eux même est consacré par la Charte.

Le Pacte[1389] international relatif aux droits civils et politiques dans son article 1, alinéa 1 réitère que « *tous les peuples ont le droit de disposer d'eux même* ». L'alinéa 2 poursuit : « *tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles* ». Ces dispositions sont reprises mot pour mot dans le Pacte[1390] international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

La résolution[1391] 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, portant Charte des droits et des devoirs économiques des Etats du 12 décembre 1974, dispose dans son article 2 que « *chaque Etat détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer* ». Cela passe par le droit, affirmé en son article 4, de se livrer au commerce international et le droit de choisir librement les modalités d'organisation de ses relations extérieures. A ces droits, l'article 6 impose, en corolaire, un devoir de contribuer au développement du commerce international.

[1386] DUPUY P-M, « Les grands textes de droit international public », opus cité, page 30.
[1387] Idem, page 407.
[1388] Ibid, opus cité, page 39.
[1389] Ibid, page 71.
[1390] Ibid, page 92
[1391] Ibid, page 414

En 1880, Calvo[1392] écrivait déjà que « *l'échange entre un pays et un autre de produits bruts ou manufacturés (…) forme le patrimoine commun de l'Humanité* ». Georges Scelle[1393] voyait pour sa part le libre commerce international comme une norme fondamentale du droit des gens, comme une norme nécessaire, un postulat.

La résolution 661 adoptée le 6 août 1990 par le Conseil de sécurité instaure un embargo sur l'importation ou l'exportation de tous produits de bases et de toute marchandise. Il s'applique à l'ensemble des échanges commerciaux ainsi qu'aux transactions financières connexes. Ne constitue-t-il pas une atteinte à ces droits ? D'autant que ces mesures économiques ont suscité des conséquences sérieuses pour les économies des voisins de l'Iraq (Jordanie, Syrie, Turquie), en droit comme tout Etat lésé en vertu de l'article 50 de la Charte des Nations Unies d'exiger des réparations.

L'ambassadeur indien déclarera, dans ce sens, à l'occasion du vote de la résolution 686 (1991) que « *Les sanctions provoquent des ravages, non seulement à l'économie de l'Iraq mais également à l'économie de mon pays et en fait aux économies de nombreux autres pays. Elles perturbent le commerce international* »[1394].

La résolution 3389 (XXX) du 1er décembre 1975 de l'Assemblée générale, considère même dans son paragraphe 4 que « *toute mesure ou pression dirigée contre un Etat qui exerce son droit souverain de disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de non intervention tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, violation qui, si elle était poursuivie, pourrait constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales* ».

L'ONG indienne « Tupaj Amaru » dotée du statut consultatif spécial adressera deux notes[1395] au Conseil Economique et Social des Nations Unies, dans le cadre du travail de celui-ci relatif au « *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère* », le 15 janvier 2002, visant le programme « *pétrole contre nourriture* » et l'accusant de transformer un Etat souverain en un camp de réfugiés et de soumettre le peuple iraquien à une double humiliation.

[1392] Cité par ROSENBERG Dominique, opus cité, note 40, page 19. C Calvo, « Le droit international », Paris, 1880, 3ème édition.
[1393] Idem, note 52, page 23.
[1394] S/PV.2978, 3 mars 1991, page 77.
[1395] E/CN.4.2002/NGO/198 et E/CN.4.2002/NGO/199, 20 mars 2002.

L'affinement progressif[1396] du concept de ce droit englobe non seulement les ressources naturelles mais également toutes les activités économiques comprises en tant qu'exploitation, de transformation et de commercialisation des ressources naturelles. Les sanctions du Conseil ont bel bien visé tous ces aspects dans le cadre d'une souveraineté économique limitée[1397] atteignant également le droit au développement.

Paragraphe 7. - Le droit au développement

La résolution 1803 (XVII) de l4 décembre 1962 relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dispose que ce droit s'exerce dans l'intérêt du développement national et du bien être de la population.

La résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, portant déclaration[1398] relatives aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats reconnaît que « *tous les peuples ont le droit (…) en toute liberté et sans ingérence de poursuivre leur développement économique, social et culturel* ».

La résolution[1399] 3281 (XXIX), portant Charte des droits et des devoirs économiques des Etats en son article 13 alinéa 1, dispose que chaque Etat a le droit d'avoir part aux avantages du progrès et des innovations de la science et de la technique pour accélérer son développement économique et social. L'Iraq semble en être exclu comme en témoigne la question de la participation de cet Etat au réseau mondial internet. L'Iraq est le seul Etat à se voir privé d'un nom de domaine national. En effet, l'embargo commercial est étendu à cet aspect. Plusieurs sociétés commercialisant des noms de domaines, toutes installées aux Etats-Unis repousseront de tels demandes en s'appuyant notamment sur la législation américaine prohibant toute relation commerciale avec l'Iraq. Une société suédoise (Domaininfo.com) adoptera une position différente. L'accès à internet aurait fourni à la Communauté scientifique et éducative iraquienne une base importante de ressources et de connaissances.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans son Article 1, alinéa 1 consacre également ce droit en déclarant que « *tous les peuples (…) assurent librement leur développement économique et social* ».

[1396] YOUSFI Mohamed, « Le principe de la souveraineté sur les ressources naturelles et la lutte des pays en développement pour controler les acticités économiques menées sur leur territoire », Revue Algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques, Volume XXV, n°2, juin 1987, page 325.

[1397] BENOUNE Karim, « Souvereignty versus suffering ? Re-examing Souvereignty and Humans Rigths through tle Lens of Iraq », EJIl, 2002 – 13, pages 243 à 262.

[1398] DUPUY P-M, « Les grands textes de droit international public », opus cité, page 39.

[1399] Idem, page 414

Cette terminologie est reprise mot pour mot dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturel qui ajoute le droit à l'amélioration constante des conditions d'existence. Dans la résolution 34/66 du 23 novembre 1979, l'Assemblée générale souligne que le droit au développement est un droit de l'Homme.

Or, la misère[1400] de la population est une caractéristique clé des sanctions économiques coercitives. Celles-ci sont donc incompatibles avec le droit au développement, comme le démontre la régression subie par la société iraquienne.

Paragraphe 8. - Divers droits

L'embargo intervient sur d'autres droits et libertés.

En premier lieu, il interfère avec les règles internationales[1401] en matière de transport aérien comme la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944 dite de Chicago. Ce texte s'articule autour de deux libertés accordées de plein droit dans le cadre du régime des aéronefs civils de tout Etat signataire sans autorisation spéciale : liberté de survol (article 5) et liberté d'escale technique (article 6). Les libertés de débarquer et d'embarquer font pour leur part appel à des conventions dites de trafic généralement bilatérales. L'ambassadeur de la Malaisie le 25 septembre 1990, devant le Conseil de sécurité déclare en ce sens ceci : « *appliquer des sanctions contre le trafic aérien est risqué et compliqué. C'est pour cette raison que la Malaisie a insisté pour que soit mentionné au paragraphe 7 du dispositif (NDR résolution 671) la Convention de Chicago* »[1402]. Au demeurant la CPJI, dans l'affaire Oscar Chinn, (Belgique contre Royaume-Uni) en date du 12 décembre 1934, a consacré la liberté d'exploiter des industries de transport.

Les restrictions apportées par le Conseil au transport aérien ne méconnaissent-elles pas également la DUDH, dans son article 13, alinéa 2 qui assure que « *toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays* » ? Un principe que réaffirme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans son article 12.

Les restrictions à l'usage d'aéronefs civils touche enfin à la liberté religieuse reconnue par la DUDH, en son article 18 : « *toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce qui implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public, qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites* ».

[1400] SHAYGAN Farideh, opus, page 83.

[1401] Voir « Les communications aériennes », in COMBACAU Jean et SUR Serge, « Droit international public », opus cité, pages 472 à 477 ; « L'espace aérien », in SINKONDO Marcel, « Droit international public », opus cité, pages 118 à 122 ; FOLLIOT M, « Les relations aériennes internationales », Pédone, 1985 ; la Revue Française de droit aérien et spatial, Société française de droit aérien et spatial, Pédone.

[1402] S/PV.2943, 25 septembre 1990, page 61.

Elle est consacrée de plus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en des termes identiques complétés par la formule suivante : « *nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix* ». Or, le pouvoir du Comité 661 s'étend aux vols de pèlerins en direction de la Mecque. Le 16 avril 1997, le Comité[1403] dénonce le cas d'un aéronef iraquien qui s'est rendu le 9 avril 1997 de Bagdad à Djeda et en est reparti. L'Iraq par lettre du 3 février 1997 avait demandé que 50 millions de dollars soient prélevés sur les avoirs iraquiens gelées en Arabie saoudite et aux Emirats arabes unis pour financer le pèlerinage pendant la période sainte.

Par lettre du 3 mars, le Comité avait répondu qu'il lui serait plus facile de se prononcer sur ce prélèvement sur les avoirs iraquiens si la demande était présentée par un pays disposé à débloquer les avoirs en question.

Conscient du problème, le Conseil[1404] sera amené à déclaré qu'il respecte l'obligation pour les musulmans de faire le Hadj. Deux résolutions le réaffirmeront…

La liberté religieuse des iraquiens est donc atteinte, mais celle aussi de nationaux d'Etats tiers qui se trouvent privé du moyen de se rendre en Iraq où se situent des lieux saints majeurs du Chiisme comme le tombeau de l'Imam Ali. Le Pakistan[1405] demandera l'autorisation d'organiser des vols réguliers afin de permettre à des pèlerins de visiter ces lieux. Une autorisation permanente sera refusée. Mais un vol sera autorisé. A son retour, il sera intercepté par des avions de guerre américains au dessus de la ZEA. L'Inde[1406] formulera une demande identique en s'appuyant sur le précédent pakistanais. Cette demande soutenue par le Pakistan fut rejetée par le Comité au motif que les pèlerins pakistanais n'en étaient pas tous. Une inspection du PNUD[1407] lors du départ du vol au Pakistan avait constaté la présence d'officiels pakistanais parmi les passagers. Une autre objection sera avancée quant au refus, à savoir le caractère dangereux de vols réguliers passant par la ZEA. Cette argumentation est spécieuse ; La régularité des vols facilite la connaissance par les militaires de leur existence.

A son tour le Soudan[1408] exprimera une requête similaire, pour des vols. Malgré ces interdictions, l'Iraq accueillera annuellement, environ 150 000 pèlerins[1409] chiites étrangers à Kerbala et Najaf.

[1403] Communiqué de presse, « A la suite du vol d'un aéronef iraquien de Bagdad à Djedda, le Conseil de de sécurité rappelle aux Etats leurs obligations au titre des sanctions contre l'Iraq », CS/808, 16 avril 1997.
[1404] Idem.
[1405] Lettre du Pakistan au Comité 661, S/AC.25/1994,/COMM.2658 (1994), 13 avril 1994.
[1406] Lettre de l'Inde au Comité 661, S/AC.25/1994,/COMM.4609 (1994), 22 août 1994.
[1407] Lettre du PNUD au Comité 661, S/AC.25/1994,/COMM.4634 (1994), 24 aout 1994.
[1408] Lettre du Soudan au Comité 661, S/AC.25/1994,/COMM.5106 (1994), 23 septembre 1994.

Si nous avons estimés dans cette sous-section que les sanctions ont donc violé un certains nombres de droits reconnus de manière universelle et dont par conséquent la population iraquienne aurait du jouir, notre analyse n'est pas suffisante.

Comme le souligne la FIDH, du point de vue du droit objectif, l'existence d'une violation des droits de l'Homme dépend surtout de la possibilité d'en attribuer la responsabilité à un sujet de droit. Or, c'est ici qu'apparaissent des difficultés importantes. Tout l'enjeu du mécanisme d'imputation, c'est-à-dire de la recherche des responsabilités, est de déterminer, parmi le nombre infini des causes d'une situation, quelles sont les actions spécifiques qui ont été décisives et pour lesquelles leur auteur mérite d'être sanctionné. Or, en la matière, le cas des sanctions contre l'Iraq est un cas difficile.

Sous-section 2. – L'imputabilité de la responsabilité de la violation des droits de la population iraquienne

Max Von der Stoel a écrit que « *le problème n'est pas tant celui de la véracité des faits : nul ne conteste que des millions d'innocents sont en train de souffrir. Il est plutôt de savoir qui est responsable de cet état de choses* »[1410]. La question est d'autant plus posée que « *Beaucoup d'observateurs (…) dont le nonce apostolique lui-même, estiment que la situation humanitaire telle qu'elle résulte de l'embargo, consolide en fait Saddam Hussein en rejetant la responsabilité sur les étrangers* »[1411], notamment sur le Conseil de sécurité.

Paragraphe 1. – L'imputabilité au régime iraquien

La situation des droits de l'Homme en Iraq a été un sujet de préoccupation constant depuis 1991 et le demeurait encore en 2009. Depuis 1991, la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies a adopté chaque année une résolution[1412] condamnant l'Iraq.

[1409] « Iraq : tours opérateurs chez Saddam », Jeune Afrique, n°1833, 21-27 février 1996.

[1410] A/50/734, 8 novembre 1995, page 15.

[1411] Rapport d'information sur la mission effectuée en Iraq par une délégation de la Commission des affaires étrangères, Assemblée nationale, 31 janvier 1996, page 17. Voir également Hana JABER et Khalil KAMOUK, « L'occasion manquée de la visite du Pape : de l'embargo à l'exil, le calvaire des chrétiens d'Iraq », Le Monde diplomatique, janvier 2000.

[1412] Résolutions E/CN.4/RES/1991/74, 1992/71, 1992/60, 1993/74, 1994/74, 1995/76, 1996/72, 1997/60, 1998/65, 1999/14, 2000/17, 2001/14.

Elle a également nommé en 1991 un rapporteur spécial sur l'Iraq, M. Max van der Stoel, remplacé en 2000 par M. Andreas Mavrommatis. Les deux rapporteurs spéciaux se sont penchés sur la gestion de l'aide par l'Iraq, développant l'idée de l'imputabilité de la situation au Gouvernement iraquien.

Ce faisant, ils se mettront sur le même plan que divers Etats (Etats-Unis, Grande-Bretagne, Koweït), d'instances des Nations Unies et de l'opposition iraquienne (Parti Communiste[1413] et Organisations Kurdes). Plusieurs types d'arguments étayeront cette imputabilité au régime.

Premièrement le régime militariste iraquien gaspille les recettes pétrolières dans les armes au détriment de sa population. Devant le Conseil de sécurité lors de l'adoption de la résolution 687, le 3 avril 1991, l'ambassadeur du Royaume-Uni, Sir David Hannay pose la responsabilité du régime iraquien en ces termes : « *Il est important de ne pas oublier que la vraie cause de la paralysie qui touche déjà l'économie iraquienne est l'incroyable fardeau des dépenses militaires dont Saddam Hussein l'a accablée – la part du produit national brut consacrée aux dépenses militaires était de 28% en 1988. Voilà en effet un chiffre qui donne à réfléchir. C'est le prix de deux guerres désastreuses qui a eu raison de l'économie iraquienne* »[1414]. Max Von der Stoel reproche également « *le déséquilibre évident entre les dépense militaires et les ressources allouées aux soins de santé et à l'éducation (ce qui) témoigne clairement des priorité du gouvernement iraquien ; Selon le rapport mondial sur le développement humain pour 1992, celui-ci a dépensé, en 1990, 511% de plus au titre des dépenses militaires qu'à celui des dépenses sociales ; il s'agit donc du rapport dépenses militaires/dépenses sociales le plus élevé du monde (…) Dans les circonstances présentes, cette préférence apparaît de manière plus frappante encore*»[1415].

Le caractère militariste et aventuriste des autorités iraquiennes est incontestable. Une part important des recettes de l'Etat iraquien a été engloutie dans la construction d'un appareil militaire qui a été utilisé dans plusieurs agressions internationales, dont la plus sanglante est celle envers l'Iran. Toutefois, plusieurs objections peuvent être faites. En 1946, au sortir de la seconde guerre mondiale, les dépenses militaires des Etats-Unis représentaient 36% de leur PIB. L'Iraq était un pays en guerre jusqu'en 1988. Au demeurant, si le régime iraquien est bien responsable d'avoir dilapidé ses ressources dans des armements, cette responsabilité n'est-elle pas partagée avec les Etats qui lui ont vendu des armes et l'ont soutenu afin de saigner à blanc la révolution iranienne ? Le Conseil de sécurité n'est-il pas également en cause, lui qui a été frappé d'inaction dans le conflit irano-iraquien jusqu'à sa résolution 598 de juillet 1987 ?

[1413] Rencontre en 1998 à Bobigny, avec Raid Fami, représentant du PC iraquien en France qui me proposera de me rendre en Iraq plus exactement au Kurdistan. .

[1414] S/PV.2981, 3 avril 1991, page 114/115.

[1415] E.CN/4.1994/58, 25 février 1994, page 29.

Enfin, l'armée iraquienne a joué un rôle important dans l'indépendance iraquienne. La Commission Permanente des Mandats de la SDN était chargée de vérifier si les conditions requises étaient réunies pour qu'un pays, jusqu'ici sous mandat, puisse entrer dans la SDN, et accéder ainsi à l'indépendance. En effet, le pacte de la SDN prévoyait que les pays désirant accéder à l'indépendance devaient être en mesure de maintenir l'ordre sur leur son territoire, et de faire face à une attaque extérieure, c'est-à-dire posséder une force militaire conséquente (article 22). Pour que l'Iraq puisse acquérir son indépendance, la CPM vérifiera l'existence d'une armée nationale. La puissance mandataire refusera la conscription obligatoire, arguant du risque de rébellion permanente qui pourrait être ainsi nourri. Ce discours constituait avant toute autre chose un moyen de retarder l'entrée de l'Iraq au sein de la SDN. L'armée iraquienne a donc été l'une des premières institutions étatiques iraquiennes dans la voie vers l'indépendance. Il en résulte une place unique dans la société iraquienne, encore aujourd'hui.

Quant aux dépenses militaires iraquiennes, il convient de dire que le maintien des ZEA coûtera de 1990 à 2003, aux Etats-Unis annuellement un milliard de dollars[1416]. Cette somme est à comparer aux ressources affectées au peuple iraquien dans le cadre du programme pétrole contre nourriture.

Deuxièmement, la population d'un Etat voyou doit s'attendre à subir les conséquences des actions du régime qui la gouverne. L'ambassadeur du Royaume-Uni lors du débat sur la résolution 706 (1991) explique que « *les méfaits d'un gouvernement d'un pays ne peuvent manquer d'avoir des incidences inévitables sur les populations civiles* »[1417].

Troisièmement, le régime n'a que trop attendu à accepter le système « *pétrole contre nourriture* ». Le 11 aout 1992, le représentant du Royaume-Uni, Sir David Hannay accuse Bagdad : « *La réalité est que si ce programme avait été en application, un milliard de dollars en valeur et en argent aurait pu servir à acheter des denrées alimentaires et des médicaments (…) Nous n'avons jamais pu mettre en œuvre ce programme grâce à l'obstruction et finalement au refus du Gouvernement iraquien* »[1418]. Le rapporteur spécial pour les droits de l'Homme en Iraq, Max Von der Stoel met en exergue dans un rapport[1419] à la 50ème session ordinaire de l'Assemblée Générale, en 1995, « *le refus opiniâtre du Gouvernement iraquien d'accepter la formule « pétrole pour des vivres* » », ce qui a fait que *« la situation économique a continuer de se dégrader, et les denrées alimentaires et produit de première nécessité sont devenus inabordables pour une partie de la population* ».

[1416] MYERS Steven Lee, « In intense But Little-Noticed Figth, Allies Have Bombed Iraq All Year », le New York Times, 13 août 1999, page A1. Voir également DONNELLY John et GORVETT Jonathan, « Air Campagn Over Iraq Called Growing US Risk », Boston Globe, 1 novembre 1999, page A2.

[1417] S/PV.3004, 15 août 1991, page 83. BETTATI Mario considère la population otage du régime de Saddam Hussein qui préfère la détresse de son peuple au respect des décisions du Conseil, « Le droit d'ingérence, mutation de l'ordre international », opus cité, page 165.

[1418] S/PV.3105, 11 août 1992, page 54/55.

[1419] A/50/734, 8 novembre 1995, page 13.

Dans un autre rapport à la 51ème session ordinaire de l'Assemblée générale, en 1996, il estime « *que 500 000 enfants iraquiens sont morts depuis la fin de la guerre du Golfe parce que le Gouvernement iraquien ne s'est pas conformé aux résolution 706 (1001), 712 (1992) et 986 (1995)* »[1420]. En 1998, Max Von der Stoel précise la responsabilité iraquienne : *« en fait si le gouvernement iraquien n'avait pas attendu cinq avant d'accepter l'accord dénommé « du pétrole pour des vivres », proposé dès 1991 dans les résolution 706 (1991) et 712(1991) du Conseil de sécurité pour répondre aux besoins humanitaires de la population, il aurait évité à des millions d'innocents de graves et longues souffrances* »[1421].

Quatrièmement l'Etat iraquien n'est pas efficace dans la distribution de l'aide alimentaire et ne prend pas les mesures adéquates. L'ambassadeur américain fait reposer la responsabilité du plan de distribution sur l'Iraq de manière très intelligente. Lors du débat sur la résolution 706 (1991), il affirme qu'il « *faut respecter la souveraineté de l'Iraq dans l'application de cette résolution. L'Iraq a le droit de jouer un rôle approprié dans l'achat et la distribution de produits alimentaires, de médicaments et autres matériels requis pour satisfaire les besoins civils essentiels* »[1422]. Sir David Hannay souligne en s'appuyant sur cette responsabilité, « *l'échec du Gouvernement iraquien en ce qui concerne la mise en œuvre du plan prévu dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991)* »[1423]. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels du CES des Nations Unies dans son avis (E/C.12/1/Add.17) du 4 décembre 1997 note dans le même sens que *« la situation des doits économiques, sociaux et culturels se dégradait en Iraq et que les autorités n'avaient pas pris, jusqu'alors de mesures suffisantes pour améliorer les conditions de vie extrêmement difficiles de la population iraquienne et remédier à une situation où celle-ci se voyait privée des droits fondamentaux en matière économique, sociale et culturelle* »[1424]. En conséquence, le Comité a recommandé aux autorités iraquiennes de prendre toutes les mesures nécessaires en tirant partie au maximum des ressources disponibles. Dans son observation du 12 décembre 1997 (E/C.12/1997/8), le Comité a également remarqué que « *l'imposition de sanction n'annule ni ne réduit en aucune façon les obligations pertinentes de cet Etat partie »* au Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels tout en reconnaissant que *« les sanctions réduisent inévitablement la capacité de l'Etat visé de financer ou soutenir certaines mesures nécessaires* »[1425].

[1420] A/51/496, 15 ocotbre 1996, page 23.
[1421] E/CN.4/1998/67, 10 mars 1998, page 19.
[1422] S/PV.3004, 15 août 1991, page 81.
[1423] S/PV.3105, 11 août 1992, page 54/55.
[1424] Voir également E/CN.4/1998/67, 10 mars 1998, page 17.
[1425] E/CN.4/1998/67, 10 mars 1998, page 18.

Ceslo Amorin s'avère plus prudent : « *bien que l'on convienne que le gouvernement pourrait agir davantage pour faire fonctionner le programme « pétrole contre vivres » d'une manière plus efficace et plis opportune, on ne pouvait pas déterminer clairement dans quelle mesure les problèmes rencontrés pouvaient être attribués à une action ou une inaction délibérée de la part du gouvernement iraquien* »[1426]. Quant à Denis Halliday, il est catégorique face à ce cinquième argument : « *l'absence de famine est une preuve du succès des autorités* »[1427].

Sixièmement, une partie des effets dramatiques des sanctions est due à la discrimination que Bagdad exerce envers les populations chiites du Sud et kurdes du Nord. Le 11 aout 1992, Van der Stoel[1428], invité par le Conseil de sécurité estime que « *le gouvernement iraquien, tout en condamnant l'embargo des Nations Unies comme étant inhumain et de nature à mettre en danger la situation sanitaire du pays, n'hésite pas à appliquer un blocus alimentaire contre certaines parties de ses propres populations, ce qui constitue une menace aux droits de l'Homme le plus fondamental : le droit à la vie* »[1429]. S'il est vrai que la population du Sud a souffert plus que le reste de la population iraquienne pendant les sanctions, il n'en va pas de même pour le Kurdistan.

Septièmement et dernièrement, si l'Iraq s'était soumis au processus d'élimination de ses ADM, les sanctions auraient été levées depuis très longtemps. Ainsi, le 12 septembre 2002, George W. Bush devant l'Assemblée générale explique que « *par son refus d'honorer ses propres engagements* », le régime « *assume l'entière responsabilité de la famine et de la misère des citoyens iraquiens innocents* »[1430]. En mars 2003, le représentant du Pakistan au Conseil de sécurité n'hésitait pas à justifier la situation de l'Iraq comme suit : « *ces sanctions persistent depuis 12 ans maintenant, à cause de la résistance des dirigeants iraquiens, qui se refusent à éliminer les armes de destruction massive qui pourraient être en leur possession ou faute de montrer de façon crédible qu'elles ont été détruites* »[1431]. De 2003 à aujourd'hui, les troupes d'occupation n'ont trouvé aucune ADM. Il apparaît également que l'un des objectifs des sanctions n'avait aucun rapport avec les ADM puisqu'il consistait à obtenir le départ de Saddam Hussein.

Ces 7 arguments[1432] devraient conduire à nuancer les accusations contre les Nations Unies à propos de la violation des droits économiques et sociaux de la population iraquienne. Dans le même temps, il serait paradoxal de faire peser sur l'Iraq l'entière responsabilité de ces violations, alors que le contexte a été largement créé par le Conseil de sécurité.

[1426] S/1999/356, 30 mars 1999, opus cité, page 31.
[1427] HALLIDAY Denis, « Guerre sans fin contre l'Iraq, des sanctions qui tuent », opus cité, page 14.
[1428] Max VAN DER STOEL a été désigné par la résolution 1992/71 de la Commission des droits de l'Homme du Conseil Economique et Social des Nations Unies, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'Homme en Iraq.
[1429] S/PV.3105, 11 août 1992, page 18/20.
[1430] A/57/PV.2, 12 septembre 2002, page 8.
[1431] S/PV.4714, 7 mars 2003, pages 34 et 35.
[1432] FIDH, opus cité, page 15.

D'ailleurs, l'approche du successeur de Max Von der Stoel paraît moins exclusivement centrée sur la responsabilité iraquienne. En effet, dans son rapport du 16 janvier 2001, il souligne la nécessité d'analyser l'embargo économique dans son ensemble et d'inclure des statistiques sur les conséquences des sanctions, sans clairement évoquer la responsabilité du Conseil.

Paragraphe 2. – L'imputabilité au Conseil de sécurité

L'avis consultatif de la CIJ rendu dans l'affaire de la Namibie fait observer que le Conseil de sécurité ne peut affecter par ces décisions la protection de la personne humaine prévue dans les traités à caractère humanitaire faisant partie du droit international coutumier. Ainsi, en l'espèce iraquienne, « *La question de la responsabilité des membres permanents du Conseil de sécurité et, au-delà celle de la crédibilité de l'ONU se trouvent ultimement posées* »[1433].

Sous-paragraphe 1. - La responsabilité générale du Conseil

La principale limite à l'action du Conseil de sécurité engageant sa responsabilité est constituée par l'article 24 de la Charte, qui lui impose d'agir « *conformément aux buts et principes des Nations Unies* » dans l'accomplissement de ses devoirs. Par conséquent, toute décision du Conseil de sécurité est passible d'examen[1434] quant au point de savoir si elle est conforme ou non à ces buts et principes.

Pour autant, le Conseil de sécurité n'est pas explicitement[1435] lié par des dispositions garantissant les droits fondamentaux qui seraient insérées dans la Charte ou dans tout autre traité. Le Conseil[1436] de sécurité est lié par un engagement coutumier tendant à concilier son action coercitive de maintien de la paix avec le respect des droits de l'Homme, du moins avec les plus importants qui sont consacrés par des instruments internationaux.

[1433] AL RACHID Loulouwa T., opus cité, page 118. L'auteure cite BETTATI Mario en conclusion : « l'embargo n'a jamais semblé plus funeste que depuis qu'on la rendu plus humanitaire », « L'embargo « filtrant » : une solution efficace ? », in « Géopolitique de la faim. Quand la faim est une arme », PUF, Paris, 1998, page 194.

[1434] BOSSUYT Marc, E/CN.4/SUB2/2000/33, page 7.

[1435] COUZIGOU Irène, opus cité, page 115. Voir TEHINDRAZANARIVELO Djacoba Liva, « Le droit des Nations Unies et les limites au pouvoir de sanction du Conseil de sécurité » dans FORLATI Laura et SICILIANOS Linos - Alexandre, « Les sanctions économiques en droit international », Leiden, Martinus Nijhoff, 2004 ; Dapo Akande, «The International Court of Justice and the Security Council : Is There Room for Judicial Control of Decisions of the Political Organs of the United Nations? » (1997) 46 I.C.L.Q. 309.

[1436] COUZIGOU Irène, opus cité, page 122.

Le Conseil de sécurité[1437] doit respecter, dans son action coercitive de maintien de la paix, les droits de l'Homme non impératifs inscrits dans les instruments de base de protection des droits de l'Homme édifiés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, à moins que cela ne soit pas compatible avec l'objectif poursuivi de sauvegarde de la paix. L'organe de l'ONU est également lié, en vertu de la Charte, par le droit international coutumier des droits de l'Homme.

Enfin, le Conseil de sécurité doit respecter le droit international impératif des droits de l'Homme. Il connaît ici une obligation absolue. Au regard du nombre réduit de droits de l'Homme relevant du *jus cogens*, l'action coercitive du Conseil de sécurité s'avère faiblement limitée par des standards de respect de droits de l'Homme.

La tension entre sanctions et respect des droits de l'Homme est apparue pour la première fois en 1966, avec l'adoption de mesures coercitives de nature économique par le Conseil de sécurité à l'encontre de la Rhodésie du Sud. En effet, une organisation internationale[1438] peut, comme les États, mener des activités qui portent atteinte aux droits de l'Homme mais certains auteurs considèrent toutefois que l'ONU est directement liée par les instruments de protection des droits de l'Homme qu'elle a édifiés. Ces instruments sont la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* du 10 décembre 1948, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ainsi que le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, ces deux derniers instruments ayant tous les deux été adoptés le 16 décembre 1966. Ces trois conventions constituent ce que la doctrine appelle la « *Charte internationale des droits de l'Homme* ». Ces textes garantissent des droits de l'Homme de portée générale qui lient un très grand nombre d'États. La DUDH a acquis, pour la plupart de ses dispositions, une nature juridique coutumière.

Malgré toute l'importance de ces textes et les obligations qui en découlent dans l'action du Conseil, Mariono J. Asnar Gomez[1439] aperçoit dans la décennie 90, une esquisse de dérégulation de la protection des droits de l'Homme par le Conseil de sécurité lui-même, à laquelle les régimes de sanctions ont contribué fortement.

Au demeurant, dans tout système juridique, comme le souligne la FIDH[1440], une sanction n'est infligée qu'après que la responsabilité de la personne sanctionnée a été établie par une juridiction. Or, le Conseil de sécurité n'est nullement habilité par la Charte des Nations Unies à se substituer à un juge.

[1437] COUZIGOU Irène, page 107 à 136. Voir « Le renouveau du Conseil de sécurité : la crise iraquienne et la guerre du Golfe », in PERRIN DE BRICHAMBAUT Marc et alii, « Leçons de droit internationak public », opus cité, page 256 à 265.

[1438] COUZIGOU Irène, opus cité, page 108.

[1439] ASNAR GOMEZ Mariono J. , opus cité, pages 233 à 241.

[1440] FIDH, opus cité, page 22.

La sanction économique, qui est légitime lorsqu'elle peut être assimilée à une mesure de police comme le serait une mesure de police administrative en droit interne, devient illégitime lorsqu'elle se rapproche d'une sanction pénale. En raison de l'ampleur de l'embargo et de sa durée, il est logique de se demander si ce seuil n'a pas été franchi, si le principe de proportionnalité présent dans le Droit international général, n'a pas été bafoué ?

Sous - paragraphe 2. - La responsabilité particulière du Conseil en l'espèce

En raison de leur ampleur et de leur durée, les sanctions édictées par le Conseil de sécurité paraissent aujourd'hui disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis, lesquels n'ont pour l'essentiel pas été atteints. L'imputabilité au Conseil repose sur divers éléments.

Cet organe a été informé des conséquences des sanctions. Il se déclarera à plusieurs reprises[1441] inquiet de la situation. Dès le 18 août 1990, le Conseil de sécurité est averti des problèmes humanitaires en Iraq. L'ambassadeur du Yémen, monsieur Al Ashtal[1442], déclare devant le Conseil : « *nous tenons à sauvegarder la sécurité et la sureté de nos frères en Iraq et au Koweït, notamment les femmes, les enfants et les vieillards qui peuvent être affectés par la famine, la maladie et les épidémies en raison de l'embargo alimentaire imposé à l'Iraq et au Koweït. C'est pour ces raisons humanitaires que nous demandons la levée de cet embargo alimentaire* ». Le 25 août 1990, c'est au tour de l'ambassadeur cubain, Alarçon de Quesada de poursuivre : « *aucune décision adoptée par le Conseil donne à ce dernier l'autorité politique, juridique ou morale d'entreprendre la moindre action qui aurait en soi un caractère inhumain. A cet égard, nous faisons allusion à tout acte destiné à priver des millions de civils innocents, y compris des enfants, des femmes et des vieillards, de denrées alimentaires de médicaments et d'assistance médicale. Ma délégation maintient fermement cette interprétation de l'éthique internationale, de la légitimité internationale* »[1443]. Lors du débat sur la résolution 666, le 14 septembre 1990, l'ambassadeur du Yémen, monsieur Al Ashtal[1444], remet le couvert : « *il est certain que le Conseil de sécurité ne souhaite pas assumer la responsabilité d'exposer ces personnes à la maladie et à la famine. Car alors, nous ne pourrions pas accuser le gouvernement iraquien. Nous en serions en partie responsables* ».

[1441] Dans sa résolution 986 (1995), le Conseil de sécurité se déclare concerné par la situation sérieuse humanitaire de la population iraquienne et par le risque d'une dégradation de cette situation.
[1442] S/PV.2937, 18 août 1990, pages 5 et 6.
[1443] S/PV2938, 25 août 1990, pages 18/20 et 21.
[1444] S/PV.2939, 14 septembre 1990, page 16.

Lors de ce même débat, l'ambassadeur de Cuba, Alarçon de Quesada, précise « *il n'est pas nécessaire de faire appel à l'histoire – où l'on explique qu'il ne faut pas appliquer de sanctions économiques contre l'Afrique du Sud parce qu'elles seraient préjudiciables à la majorité noire du pays* »[1445]. Le représentant de Cuba, le 29 novembre 1990, Malmiera Peoli, accuse : « *le conseil de sécurité a transformé des millions de personnes âgées, de femmes et d'enfants, non moins innocents, en otage de la faim et de la mort. On compte déjà des enfants et des malades parmi la population iraquienne qui sont morts du fait de l'absence de médicaments dans les hôpitaux. La présence de plus de 200 médecins et infirmières cubains, qui depuis plus de 13 ans offrent gratuitement leurs services à ce pays, nous permet d'attester ce fait* »[1446].

Des membres du Conseil sécurité s'associent à ce mouvement. Pour la France, l'ambassadeur Rochereau de la Sablière, le 3 avril 1991, déclare que « *la situation sanitaire de l'Iraq exige que tout soit mis en œuvre pour que sa population puisse, sur l'ensemble du territoire, retrouver des conditions de vie normale. La France est profondément préoccupée par le sort de la population civile* »[1447]. 9 années plus tard, le discours est encore plus net : « *Le Conseil de sécurité ne peut pas plus longtemps nier sa propre responsabilité dans cette situation qui est incontestable et qui est contestée de manière croissante par l'opinion publique internationale* »[1448]. La Chine par le biais de l'ambassadeur Li Daoyu partage l'inquiétude générale : « *il faut tenir compte des besoins du peuple iraquien, de ses besoins humanitaires notamment, de la capacité de paiement de l'Iraq ainsi que des nécessités qu'impose la reconstruction de l'économie iraquienne* »[1449]. L'ambassadeur soviétique, monsieur Vorontsov observe que la population iraquienne se trouve « *au bord de la famine et d'une catastrophe épidémiologique* [1450]».

Le 11 août 1992, Max Van der Stoel[1451], constate que le nombre de décès dus à divers types de dissentrie est 5 à 6 fois plus élevés qu'en 1990 ; que le nombre de maladies respiratoires a été multiplié par 7 à 8 fois ; qu'une épidémie de choléra a éclaté faisant plus de 1270 victimes dont plusieurs dizaines de morts.

Tout au long des 13 années s'accumuleront les rapports de l'UNOHI, de la FAO, de l'OMS, du PAM, du PNUD, de l'UNICEF, du Secrétaire général des Nations Unies, de la Commission Amorin, d'Etats membres, d'ONG, d'Organisations régionales, du Vatican. Des responsables des Nations Unies démissionneront (Denis Halliday, Max Von Sponeck).

[1445] S/PV.2939, 14 septembre 1990, page 26.
[1446] S/PV.2963, 29 novembre 1990, page 53.
[1447] S/PV/2981, 3 avril 1991, page 93.
[1448] S/PV.4120, 24 mars 2000, page 15.
[1449] S/PV/2981, 3 avril 1991, page 96.
[1450] S/PV/2981, 3 avril 1991, page 103.
[1451] S/PV.3105, 11 août 1992, page 13.

Le maintien du régime sur une aussi longue période sera justifié par différents arguments.

Premièrement, les sanctions sont assorties d'un volet humanitaire. Le respect[1452] des obligations relatives aux actions de secours est un élément essentiel de tout régime de sanction imposé par le Conseil. Il n'y a pas dérogé dans ses résolutions relatives à l'Iraq. L'ambassadeur des Etats-Unis adopte une position claire en la matière : « *la communauté internationale est disposée à répondre aux cas de besoins humanitaires réels de façon à satisfaire à ces besoins sans détruire la force des sanctions* »[1453], affirmant « *les préoccupations humanitaires réelles des membres du conseil à l'égard de la situation des civils* ».

Deuxièmement, les sanctions constituent une réponse à une agression. Le Koweït rappelle ainsi en août 1991 que « *les sanctions imposées par le Conseil de sécurité en vertu de ses résolutions ne constituent pas une guerre menée contre l'Iraq ni ne sont une invention. Elle représentent une action collective légitime menée conformément à la Charte des Nations Unies, contre un membre de la Communauté internationale dont le régime viole les résolutions du Conseil de sécurité* »[1454]. Le représentant soviétique, monsieur Vorontsov, adoptera un discours assez proche : « *l'adoption de sanctions représente une réponse naturelle et nécessaire à un acte d'agression et tout à fait conforme aux dispositions de la Charte, que tous les Etats qui sont devenus membres de l'Organisation se sont solennellement engagés à respecter* »[1455]. Madame Rasi, ambassadrice de la Finlande, expliquera que « *l'embargo a été choisi par le Conseil comme moyen politique pour régler la crise en trouvant une solution pacifique à une situation dangereuse* »[1456]. Elle sera désignée Présidente du Comité 661.

La responsabilité du Conseil sera posée de diverses manières.

Premièrement, le Conseil poursuit des objectifs de certains Etats membres et non de la Communauté internationale. Le Ministre canadien des affaires étrangères, Lloyd Axworthy ira dans ce sens en considérant qu'il « *est impératif que les sanctions reflètent les objectifs de la communauté internationale et pas uniquement les intérêts étatiques de ses membres les plus puissants* »[1457]. Le Yémen estimera également que « *chaque pays a le droit d'imposer un embargo contre un autre pays dans l'application de sa propre politique et dans la défense de ses intérêts. Mais le conseil de sécurité ne devrait pas être utilisé pour réaliser des fins autres que celles qui sont conformes à la Charte et sont basés sur la Charte dans l'esprit et la lettre* »[1458].

[1452] SEGALL Anna, in « Economic sanctions : legal and policy constraints », International Review of the Red Cross, n° 836, 31 décembre 1999, pages 763 à 784.
[1453] S/PV.2939, 14 septembre 1990, page 41.
[1454] S/PV.3004, 15 août 1991, page 17.
[1455] S/PV.2939, 14 septembre 1990, page 72.
[1456] S/PV.2940, 16 septembre 1990, page 13/15.
[1457] CORTRIGTH David et LOPEZ George A., « The Sanctions Decade, Assessing UN Strategies in the 1990s », Boulder, CO, Lynne Rienner Publishers, 2000.
[1458] S/PV.3004, 15 août 1991, page 58/60.

L'ambassadeur de Cuba, Alarçon de Quesada interviendra dans le même sens : « *en fait, en pratique, on tente de poursuivre la guerre et l'affrontement avec l'Iraq depuis la cessation du conflit armé et l'adoption par le Conseil de différentes résolutions qui se proposaient d'y mettre fin, en utilisant pour cela l'Organisation des Nations Unies d'une manière indue* »[1459].

Les Etats-Unis et le Royaume-Uni sont principalement accusés de cette instrumentalisation. Tarek Aziz écrira ainsi que « *Les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, parce qu'ils possèdent le pouvoir et un droit de veto au Conseil de sécurité, empêchent l'allègement de l'embargo, ils maintiennent cette position depuis plus de dix ans* »[1460]. In casu, il apparaît dès 1998 que « *La fonction même de tous les embargos, éviter le recours à la force, est battue en brèche dans le cas iraquien par la menace d'intervention militaire de nouveau brandie par les Etats-Unis. Le fiasco parait total* »[1461]. D'autant que « *la pression ne s'exerce que si les termes du contrat imposé sont clairs. Tu désarmes, je lève les sanctions. Or, les Américains les ont brouillés, en donnant à plusieurs reprises l'impression que l'embargo avait pour but d'éliminer Saddam Hussein et qui ne serait pas levé à moins* »[1462].

Quant à la France, la Chine et la Russie, elles aussi sont mise en cause : « *Les membres permanents du Conseil n'ont pas utilisé leur droit de veto lorsque la situation humanitaire réclamait d'eux qu'ils le fassent. Ils se sont seulement parfois abstenus y compris lorsque il est devenu évident que le Conseil commençait à ne plus tenir compte de la Charte des Nations Unies ni d'aucune loi internationale* »[1463].

Le rôle de chaque membre permanent du Conseil est bien connu en l'espèce. Néanmoins le caractère collégial des décisions du Conseil empêche que l'on puisse diriger l'accusation vers l'un ou l'autre de ses membres. Ils portent une responsabilité collective. Alors même que le caractère embryonnaire du droit pénal international ne permet pas d'invoquer la responsabilité pénale d'une personne morale, à savoir ici celle de l'Organisation des Nations Unies[1464].

Deuxièmement le Conseil n'a pas respecté son obligation de protection de la population. Dans sa sentence relative à l'affaire des îles de Las Palmas, Max Huber estimait que le Droit international a pour objet d'assurer la coexistence d'intérêts qui sont dignes d'une protection juridique.

En l'espèce iraquienne, cette coexistence n'a pas été effective, encore moins la protection juridique des intérêts de la population iraquienne.

[1459] S/PV.3004, 15 août 1991, page 71.
[1460] DENAUD Patrick, opus cité, page 132.
[1461] TREAN Claire, « L'embargo en question », Le Monde, 14 février 1998.
[1462] Idem.
[1463] VON SPONECK H.C., opus cité, page 155.
[1464] Association Européenne des Juristes pour la Démocratie et les Droits de l'Homme, opus cité.

Il n'y a eu aucune prévoyance au sein du Conseil de sécurité pour protéger la population iraquienne[1465]. Von Sponeck souligne que « *L'Iraq en tant que Nation et les iraquiens en tant qu'individus furent dépendants du Conseil de sécurité pour leur survie, notamment au cours des 1ères années des sanctions* »[1466]. Il ajoute que « *les résolutions du Conseil de sécurité étaient formulées de manières imprécises et par conséquences ouvertes à des interprétations divergentes et des exploitations politiques. Une mise en œuvre objective et contrôlable des sanctions pour la protection de la population iraquienne n'était donc pas possible* »[1467]. Il constate que « *des années de sanctions et d'aide humanitaires, incluant le programme pétrole contre nourriture, signèrent par la victoire des tenants au sein du Conseil d'une ligne dure, la défaite du Conseil de sécurité comme instrument de résolution des conflits internationaux, le rejet du droit humanitaire prévalant, un affront à l'opinion publique internationale et la destruction d'un peuple qui n'avait aucune place dans le conflit politique lié à la question du désarmement* »[1468]. Le réquisitoire de Sponeck est étendu à défaut d'être entendu. Il estime que « *Le Conseil de sécurité des Nations Unies est entièrement responsable de la misère humaine en Iraq* ». Il l'accuse directement : « *Pourquoi les pompes à eau, les générateurs électriques, les pesticides ont-ils été bloqués par le Conseil de sécurité alors que les Nations Unies avaient la capacité de surveiller leur usage en Iraq ? Pourquoi le Conseil de sécurité n'a-t-il pas entendu l'avertissement du représentant de la FAO visant à la mise en œuvre de mesures pour contrer les effets de la sécheresse qui s'annonçait en Iraq ?* ».

Même Richard Butler de l'UNSCOM reconnaîtra que l'action du Conseil se trompe de cible en observant que « *les sanctions frappent les mauvaises personnes* »[1469].

Les sanctions constituèrent donc le châtiment d'un peuple, un détournement de pouvoir par le Conseil[1470] qui est pleinement responsable[1471] de ses actes et de toutes leurs conséquences.

[1465] VON SPONECK H.C., opus cité, page 6.
[1466] Idem, page 13.
[1467] Ibid, page 168.
[1468] Ibid, page 172.
[1469] Entretien avec Richard BUTLER, « The Lessons and Legacy of UNSCOM », Arms Control Association, juin 1999. [www.armscontrol.org/act/1999/rbjun99.asp?print].
[1470] CHEMILLIER - GENDREAU Monique, « Droit international et démocratie mondiale : la raison d'un échec », La discorde, 2002, page 258.
[1471] E/CN.4/SUB2/2000/33, page 19.

Conclusion de la Partie

Encouragés à l'exercice d'un pouvoir incontrôlé, les Etats armés[1472] du droit de veto, ne se sont pas contentés d'en user dans une approche rigoureuse de toutes les procédures prévues par la Charte. Leur abus se sont élargis jusqu'à ruiner toute perspective de l'Etat de droit international et de séparation des pouvoirs dans la société internationale. Ce système en est arrivé à produire des violations des droits de l'Homme. Nous ne pouvons assimiler les effets des sanctions au principe « *damnum sine injuria* ».

A défaut d'une responsabilité juridique apparait une responsabilité politique et morale. Pour reprendre la terminologie développée par Neta C Crawford[1473], il existe en l'espèce une responsabilité morale du Conseil et de ses membres et une responsabilité organisationnelle qui posent la question du contrôle de la légalité[1474] des actes du Conseil.

De manière rétrospective, en gardant en mémoire l'évolution de la crise iraquienne jusqu'à la 3ème guerre du Golfe de 2003, il apparaît que les considérations humanitaires[1475] ont été mise de côtés comme car de 1990 à 2003 « *la motivation de certains gouvernements est de punir et de déstabiliser en imposant des limitations délibérées au programme humanitaire et en toute conscience en maintenant la population dans des conditions de misère, avec le ferme espoir que cela conduira Saddam Hussein et son régime à se soumettre* »[1476]. Cet objectif ne sera jamais atteint au moyen des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, il faudra une guerre menée par certains des Etats membres permanents et couverte juridiquement a posteriori.

[1472] CHEMILLIER - GENDREAU Monique, « Droit international et démocratie mondiale : la raison d'un échec », opus cité, page 127

[1473] CRAWFORD Neta C, « Individal and Collective Moral Responsability for Systemic Military Atrocity », The Journal of Politicial Philosophy, Volume 15, n° 2, 2007, pages 187 à 212.

[1474] MAZERON Florent, « Le contrôle de légalité des actes du Conseil de sécurité – un bilan après les ordonnances Lockerbie et l'arrêt Tadic », RQDI, 1997 – 10, pages 105 à 136.

[1475] VON SPONECK H.C., opus cité, page 6.

Partie 2

Les sanctions militaires unilatérales

Bruno Tertrais[1477] notait en avril 2003, que l'imposition par la force de deux Zones d'Exclusion Aérienne (ZEA) au Nord et au Sud, les tentatives de déstabilisation du régime, et les raids successifs sur l'Iraq conduits par les alliés ont fait de ce pays un théâtre quasi-permanent d'opérations militaires pour les Etats-Unis et le Royaume-Uni depuis 1990. Ainsi, l'Iraq a été l'objet d'une agression et d'une ingérence permanente de 1991 à 2003 (Chapitre I). A compter de cette dernière date, cet Etat a été soumis à une invasion puis à une occupation (Chapitre II) qui court toujours. La formule de Noam Chomsky[1478], tirée de son ouvrage « *de la guerre comme politique étrangère des Etats-Unis* », s'applique donc parfaitement à l'Iraq : « *Les Etats-Unis s'arrogent le droit d'user unilatéralement de la force quand ils le souhaitent* ».

[1476] HALLIDAY Denis, cité par VON SPONECK H.C., opus cité, pages 26 et 27.
[1477] TERTRAIS Bruno, « Analyse et enseignements de la campagne Iraqi Freedom », Fondation pour la Recherche Stratégique, 24 avril 2003.
[1478] CHOMSKY Noam, « De la guerre comme politique étrangère des Etats-Unis », Agone, 2001, page 75.

Chapitre 1. – Une agression et des ingérences permanentes de 1991 à 2003

Les mesures unilatérales menées de 1991 à 2003 contre l'Iraq par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France (jusqu'en 1996 pour cette dernière) semblent correspondre à l'article 1 de la résolution 3314 du 14 décembre 1974 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui définit l'agression comme l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique ou de toute autre manière incompatible avec la Charte.

Ces actions reproduisent, également à une plus grande échelle, les actes commis envers le Nicaragua et pour lesquels la CIJ avait condamné en 1986 Washington. L'Assemblée générale[1479] avait également réprouvé les opérations antisandinistes et le soutien aux *« Contras »*.

De facto, la guerre du Golfe de 1991 est donc poursuivie[1480] comme le remarque Tarek Aziz : « *Il y a une guerre continue contre l'Iraq, sous une forme plus ou moins intense, selon les moments* »[1481]. Certains membres non permanents dénoncent cette situation dès 1991. L'ambassadeur indien, monsieur Gharekhan affirme que la résolution 687 (1991) « *n'autorise aucun pays à prendre des mesures unilatérales dans le cadre des précédentes résolutions du Conseil de sécurité* »[1482]. L'ambassadeur de Cuba, Alarçon de Quesada s'inquiète : « *nous n'avons pas le droit de négliger le fait évident que certaines puissances résolues prennent des mesures unilatérales qui ne sont pas conformes aux décisions prise par le Conseil* »[1483] . A contrario, «*Washington comme Londres estiment en effet que les résolutions adoptées antérieurement contiennent déjà tous les éléments justifiant a priori la reprise des hostilités et que l'appréciation de la nécessité de recourir ou non à la force revient aux membres de la coalition* »[1484].

L'Iraq est désormais un Etat à la souveraineté limitée. Il ne bénéficie plus de l'entièreté des principes consacrés par la CIJ dans son arrêt Détroit de Corfou[1485] de 1949.

Et si le démantèlement[1486] de la souveraineté de l'Etat iraquien a été organisé par le Conseil dans ses résolutions successives, il est renforcé et rendu effectif par les actions militaires unilatérales des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

[1479] A/RES/43/11, 25 octobre 1988.
[1480] « Iraq : la guerre de 1991 ne s'est jamais terminée », GRIP, 13 février 2003.
[1481] DENAUD Patrick, opus cité, page 121.
[1482] S/PV.2981, 3 avril 1991, page 78.
[1483] S/PV.2994, 17 juin 1991, page 23.
[1484] ROBIN Françoise Germain, « Nouvelle tempête sur Bagdad », L'Humanité, 13 mars 1992.
[1485] TCHIKAYA Blaise, opus cité page 55.
[1486] VON SPONECK H.C, opus cité, page 7.

Sa liberté d'action sur son territoire, symbole de la souveraineté territoriale, telle que rappelée dans la sentence arbitrale[1487] *« Lac Lanoux »* du 16 novembre 1957, est en premier lieu atteinte dans sa dimension aérienne (Section I). La souveraineté de l'Iraq est également réduite du fait de nombreuses ingérences dans ses affaires intérieures (Section II). Quelle que soit leur nature, toutes procèdent d'une cohérence globale alliant des sanctions multilatérales en matière de désarmement, des sanctions multilatérales connexes (économiques et financières) et des sanctions unilatérales militaires, elles-aussi connexes au processus connexe d'élimination des ADM, comme le reconnait lui-même, le Président du Conseil de sécurité, l'allemand Fischer : « *une politique d'endiguement, de sanctions et de contrôle militaire efficace des zones d'exclusion aérienne a été mise en œuvre depuis la guerre du Golfe* »[1488].

Section 1. – La souveraineté de l'Iraq sur son espace aérien atteinte par diverses actions unilatérales

De 1991 à 2003, l'Iraq constitue pour plusieurs Etats (Etats-Unis, Grande-Bretagne, essentiellement, mais aussi France, Turquie et Iran) un théâtre d'actions militaires se traduisant principalement par la limitation de la souveraineté aérienne iraquienne. Pour preuve, le 4 octobre 1991, quatre avions F15 israéliens survolent son territoire du Nord – Ouest au Sud, pendant plusieurs minutes. Le Ministre iraquien des affaires étrangères proteste auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Quant aux Etats-Unis, le 8 octobre, ils interviennent auprès du gouvernement israélien[1489] contre cette violation de l'espace aérien iraquien. Ils dénoncent l'attitude israélienne. Les Etats-Unis se présentent donc comme les garants de la souveraineté de l'Iraq qu'ils bafouent eux-mêmes quotidiennement.

En effet, la maîtrise de Bagdad sur son espace aérien est limitée par deux procédés.

Le 1er d'entre eux repose sur deux Zones d'Exclusion Aérienne (ZEA). Créées en 1991 et 1992, elles disparaîtront le 19 mars 2003. Dans ce laps de temps, elles seront bombardées, en moyenne deux fois par semaine.

Michel Wéry[1490] considère que ces bombardements illégaux[1491] sont orchestrés par les Etats-Unis afin de susciter des crises en fonction de leurs intérêts.

[1487] Idem, page 72.
[1488] S/PV.4701, 5 février 2003, page 40.
[1489] « Washington dénonce le survol de l'Iraq par des avions israéliens », le Monde 10 octobre 1991.
[1490] WERY Michel, « Les inspections de l'ONU: une solution à la crise iraquienne ? », Note d'analyse du GRIP, 14 février 2003.
[1491] LEWIS Michael W., « The Law of Aeriel Bombardement in the 1991 Gulf War », AJIL, Volume 97, n°3, juillet 2003.

Le second procédé est constitué de raids balistiques ou aériens réguliers (notamment 1993, 1996, 1998) qui ne sont pas sans rappeler ceux menés par les Etats-Unis contre la Libye (1986), la Yougoslavie[1492] (1995 et 1999), le Soudan et l'Afghanistan (1998). Il s'agit là en fait d'un dispositif qui vise à « *sanctionner les écarts iraquiens par des tirs de missiles* »[1493].

Sous-section 1. - Les Zones d'Exclusion aérienne (ZEA)

Les ZEA sont au nombre de deux. La ZEA Sud couvre 227 277 km² et celle du Nord 43 707 km². Les deux zones englobent au total 270 985 km², soit 62% du territoire iraquien. Il est à souligner qu'elles correspondent aux champs pétroliers iraquiens et aux territoires qui ont fait l'objet de concessions aux puissances occidentales sous le mandat britannique.

L'Iraq ne peut accepter une telle atteinte à sa souveraineté. Le 11 aout 1992, l'ambassadeur iraquien, monsieur Al Anbari dénonce un plan qui vise « *à détruire l'Iraq et le peuple iraquien au moyen d'un embargo perpétuel, par l'établissement de zones refuges dans le Nord et le Sud, et éventuellement par le démembrement* »[1494]. Pour Tarek Aziz, « *l'agression anglo-américaine continue (…) Les Etats-Unis et la Grande-Bretagne nous ont imposé des zones d'exclusion aérienne au Nord et au Sud, en avril 1991. Elles ont été étendues an août 1992. Notre aviation n'a pas le droit de les survoler, et les avions anglais et américains contrôlent ces zones* »[1495].

Ce dirigeant iraquien estime également que « *Ces opérations font partie du plan américain pour déstabiliser et renverser le régime. Elles visent à brouiller la situation politique de l'Iraq, en instaurant et développant une division virtuelle entre le Nord qui est surtout kurde, le Sud qui est majoritairement chiite, et le Centre qui est surtout sunnite* »[1496]. Pour être plus précis, « *Les zones d'exclusion aérienne et leurs bombardements systématiques, en maintenant une partition de fait, préparent politiquement et moralement la division de l'Iraq* »[1497].

Pourtant, l'ambassadeur des Etats-Unis, monsieur Pickering, lors du vote de la résolution 687 (1991) se veut rassurant en considérant que l'Iraq est *« à l'abri du démembrement* »[1498].

[1492] Jean-Pierre STROOT, Président du GIPRI, estime que « le destin de l'Iraq n'est pas sans analogie avec la Yougoslavie », in « Guerre en Iraq, crise internationale : Les dimensions historiques, politiques et juridiques d'un conflit », Cahier du GIPRI n°3, 2005, page 9.

[1493] Vice-amiral Jacques Méhut, « L'emploi des forces aéronavales dans les crises iraquiennes », novembre 1998 [www.defense.gouv.fr/marine/culture/cesm/bem/bem14/f_bem7.htm].

[1494] S/PV.3105, 11 août 1992, page 34/35.

[1495] DENAUD Patrick, opus cité, page 120.

[1496] Idem, page 121.

[1497] Ibid, page 121.

[1498] S/PV.2981, 3 avril 1991, page 83/85.

Pour examiner la question des ZEA, que l'expert militaire, John N. T. Shanahan[1499], regarde comme un phénomène unique en son genre, il nous faut aborder leur création, leur extension, puis leur base juridique contestée.

Paragraphe 1. – La création des ZEA et leur extension

Selon les alliés[1500] qui ont établi unilatéralement les ZEA, celles-ci ont été créées pour des raisons humanitaires afin d'empêcher la répression organisée par Saddam Hussein contre les Kurdes au Nord et les Chiites au Sud. Leur but est de prévenir toute attaque aérienne contre ces populations. Cette vision des choses ne fait pas l'unanimité. En effet, pour certains, comme le représentant de Cuba au Conseil de sécurité, Alarçon de Quesada, la question humanitaire constitue le moyen de « *justifier l'occupation militaire du territoire iraquien* » et « *la poursuite des opérations militaires contre ce pays* »[1501].

Sous-paragraphe 1. – Le cessez-le feu de 1991

Pour Shanahan, les ZEA apparaissent comme le résultat de la fin hâtive de l'opération Desert Storm. L'accord de cessez-le-feu négocié à Safwan, entre militaires de la coalition et iraquiens, prohibe l'usage d'avions à ailes fixes tout en autorisant celui d'hélicoptères. Le 3 mars 1991, le général Schwartzkopf indique dans ce sens, aux autorités iraquiennes, que la coalition abattra tout avion iraquien. Le 20 mars, un F15-C américain abat un SU-22 iraquien au Nord de l'Iraq. Le 22 mars, un F15-C abat un second SU-22 iraquien, toujours au Nord.

Lé régime iraquien profite de la lacune de l'accord de cessez-le-feu relative aux hélicoptères pour utiliser ceux-ci face aux révoltes qui s'expriment dans le Sud et le Nord. Comment expliquer qu'un tel avantage tactique n'ait pas été interdit lors du cessez-le-feu ? Le Washington Post du 12 mars 1998 revenant sur ces faits rappelle que le général Sir Peter de la Billière déclara alors « *les iraquiens sont responsables de l'établissement de la loi et de l'ordre. Or, vous ne pouvez pas administrer un pays sans utiliser des hélicoptères* ».

[1499] SHANAHAN John N. T., « No-Fly Zone Operations, Tactical Success and Strategic Failure », National Defense University, Institute for National Strategic Studies (INSS), 1er octobre 2002, [http://www.ndu.edu/inss/books/Books%20-%202000/essa/essastfn.html].

[1500] 13ème rapport du Comité de la défense, House of Commons, 26 juillet 2000.

[1501] S/PV.2978, 3 mars 1991, page 33/35.

Sarah Graham-Brown, auteure de l'article en conclut que l'usage potentiel d'hélicoptères contre les populations était envisagé par les négociateurs du cessez-le-feu. Une situation identique se réitérera en Bosnie quelques années plus tard, permettant des raids d'hélicoptères contre des civils.

Sous-paragraphe 2. – Le Nord de l'Iraq

Les opérations de répression des Kurdes organisées dans les jours qui suivent le cessez-le-feu provoquent le déplacement de centaines de milliers, voire d'un million de personnes vers la frontière turque. Une opération humanitaire est organisée par une partie de la coalition. Elle a pour nom « *Provide Comfort* ». Le 10 avril 1991, les Etats-Unis demandent à l'Iraq de ne pas interférer avec les opérations en cours et interdisent à tout aéronef (à ailes fixes ou rotatives) de dépasser le 36ème parallèle. Le 27 juin, cette interdiction est réitérée. C'est ainsi qu'est pérennisée et étendue aux hélicoptères, l'interdiction de vol édictée à Safwan. Cette prohibition devient par là même occasion, la 1ère des deux ZEA.

Michel Habig, député français estimait quelques années seulement après la création de la ZEA Nord que sa fonction était de protéger les Kurdes[1502]. Dans son 13ème rapport annuel, le Comité de la défense de la Chambre des Communes britannique porte un jugement analogue, en juillet 2000. En 2009, le HCR revenant sur la question kurde écrit que « *Le Nord de l'Iraq kurde est entré dans une période de calme relatif et de stabilité économique, et d'autonomie, largement protégé des attaques du régime par les ZEA* »[1503].

Sous- paragraphe 3. – Le Sud de l'Iraq

Pour Shanahan, la différence majeure entre la ZEA SUD et la ZEA Nord, c'est que la 1ère n'a pas été mise en œuvre en appui à une opération humanitaire. Selon lui, elle vise également à interdire l'usage d'hélicoptères contre les populations chiites, notamment dans les marais du Sud. Si tel est le cas, cette proscription intervient bien tardivement après que la rébellion chiite du Sud ait été étouffée. En effet, la seconde ZEA correspond à l'opération « *South Watch* » au Sud du 32ème parallèle, à compter seulement du 2 août 1992.

Dans le Los Angeles Times du 1er juin 1992, George Bush (père) annonce sa volonté d'instaurer une ZEA au Sud de l'Iraq.

[1502] HABIG Michel, « La question kurde », rapport d'information n°2558, assemblée nationale, 8 février 1996.

[1503] HCR, « Minority Rights Group International, World Directory of Minorities and Indigenous Peoples - Iraq: Overview », avril 2008, [www.unhcr.org/refworld/docid/4954ce672.html [accessed 12 September 2009].

L'un de ses Conseillers indique qu'il s'agit « *de lui dénier les attributs de la souveraineté* » et d'adresser « *le message que tant que Saddam sera au pouvoir, la souveraineté de l'Iraq se dégradera* »[1504]. Des propos qui s'inscrivent dans la ligne droite de la doctrine américaine de souveraineté limitée[1505].

Le représentant des Etats-Unis, l'ambassadeur Perkins explique aux membres du Conseil de sécurité, le 11 août 1992, les raisons qui concourent à l'instauration d'une ZEA au SUD : *« en 1991, le Conseil a condamné la répression contre la population civile iraquienne dans de nombreuses régions de l'Iraq, dont les zones peuplées de Kurdes, considérant qu'elle constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. A l'époque, le gouvernement des Etats-Unis et d'autres gouvernements en étaient venus à la conclusion que la situation était tellement grave et l'intransigeance si manifeste que d'autres mesures devaient être prises pour empêcher une aggravation de la répression contre la population civile. Aujourd'hui, cette situation existe non seulement dans le Nord mais aussi dans le Sud de l'Iraq* »[1506]. Lors de cette séance, il reçoit, notamment, le soutien de Sir David Hannay.

En 1996, la zone Sud est étendue au 33ème parallèle. La France ne participe pas à cette extension. Le général Joseph Ralston[1507] légitime cette décision unilatérale et sans approbation du Conseil de sécurité par le fait que l'accroissement de la superficie couverte par la ZEA Sud va permettre d'englober dorénavant, deux grandes bases aériennes iraquiennes et une importante zone d'entrainement.

Sous-paragraphe 4. – une guerre d'attrition

Selon le général de brigade David A. Deptula qui fut en charge des ZEA iraquiennes, ces zones ont trois fonctions[1508] : 1) Dénier à l'adversaire d'utiliser son espace aérien ; 2) Exercer une pression sur lui afin qu'il satisfasse aux demandes des Nations Unies ou d'une coalition donnée ; 3) Construire un partenariat stratégique avec des alliés.

[1504] JEHL Douglas et BRODER John M., « Bush Announces No-Fly Zone over Southern Iraq », Los Angeles Times, 1er juin 1992, page 2.

[1505] CHARVIN Robert, « La doctrine américaine de la souveraineté limitée », Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques, Volume XXVII, n°3, septembre 1989, pages 523 à 546. Voir également, Antoine GAZANO, « L'essentiel des relations internationales », Gualino, 2009. Cet auteur présente deux conceptions opposées de la souveraineté étatique : une vision absolutiste et une vision relativiste, page 104.

[1506] S/PV.3105, 11 août 1992, page 39/40.

[1507] PERRIN Jean-Pierre, « Les Etats-Unis tempêtent contre l'offensive iraquienne au Kurdistan », Libération, 4 septembre 1996.

[1508] DEPTULA David A., « Air Exclusion Zones: An Instrument of Engagement for a New Area », Conférence devant la Royal Australian Air Force, 2000. [www.raaf.gouv.au].

Il ajoute qu'il s'agit d'un acte de « *diplomatie intrusive* », certes moins intrusif que des forces au sol. A ce sujet, il convient de souligner que l'imposition d'une ZEA au Nord de l'Iraq a été accompagnée en 1991 par la présence au Kurdistan de 23 000 militaires de la coalition et qu'il eut été difficile de les y maintenir ad vitam aeternam. Deptula remarque ainsi que la ZEA Nord a fourni une couverture aux forces au sol. Il considère également que les ZEA constituent un moyen léger ou intense de surveillance, selon le besoin. Le Comité de la défense de la Chambre des Communes[1509] assimile également ces zones à une méthode permanente de reconnaissance tactique. Pour Deptula, les ZEA exproprient les Etats qui les subissent d'un élément de souveraineté. L'Etat considéré est déclaré comme étant amoindri dans l'exercice de ses droits. Les ZEA apparaissent comme un substitut à la guerre. Dans une formule qui lui appartient, il estime que les ZEA donnent le pouvoir de « *maintenir les mécréants dans leur boite* ».

Pour Scott Silliman[1510], les ZEA sont un élément de la politique de containment incluant les inspections de désarmement et les sanctions économiques. Stephen Lee Myers relève dans le New York Times[1511], qu'en l'absence d'inspecteurs (à partir de 1998), les patrouilles dans les ZEA deviennent le cœur de la politique de containment. Les fonctions de ces zones sont donc assez explicites. Leur mise en œuvre notamment sur le plan quantitatif traduit le rôle qui leur est assigné. De 1998 à 2002, 37 000 sorties aériennes sont recensées au-dessus des ZEA imposées à l'Iraq, selon le directeur général[1512] du Ministère iraquien de l'information, Odaï Al-Tayi. Dans le Washington Post du 25 octobre 2000, Thomas E. Ricks[1513], comptabilise 16 000 sorties aériennes depuis janvier 1997, 250 frappes sur le Nord, l'emploi d'un millier de bombes et de missiles. D'août 1992 à août 2000, la ZEA SUD[1514] aurait connu à elle-seule 200 000 sorties aériennes.

Ces sorties s'accompagnent de frappes aériennes régulières menées par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. En effet, « *Chaque jour, une panoplie complète d'avions américains incluant des U2 espions et des RC 135, parcourent le ciel au Nord de l'Arabie saoudite et au Sud de la Turquie, surveillant les militaires iraquiens. Ces avions de combat y attaquent régulièrement des*

[1509] 13ème rapport du Comité de la défense, House of Commons, 26 juillet 2000. Il est à souligner que des avions de la base 112 de Reims, spécialisés en reconnaissance tactique participeront à l'opération « South Watch ». L'auteur de la présente thèse invité à la table du colonel de cette base, quelques jours après le 11 septembre 2001, déjeunera avec un pilote portant sur sa combinaison l'écusson de cette opération. Un bref échange quant à ce sujet aura lieu avec ce pilote remarquant notre regard insistant sur cet emblème : « monsieur Lakjaa, sachez que je ne suis pas un tueur ».

[1510] SILLIMAN Scott L., « The Iraqi Quagmire: Enforcing the Nof-Fly Zones », New England Law Review, Volume 36-4, 7 janvier 2003.

[1511] MYERS Steven Lee, « In intense But Little-Noticed Figth, Allies Have Bombed Iraq All Year », le New York Times, 13 août 1999, page A1. Voir également DONNELLY John et GORVETT Jonathan, « Air Campagn Over Iraq Called Growing US Risk », Boston Globe, 1er novembre 1999, page A2.

[1512] LAMBROSCHINI Charles, « Saddam Hussein et la stratégie du pire », le Figaro, 10 avril 2002.

[1513] RICKS E., « Containing Iraq : A Forgotten War », Washington Post du 25 octobre 2000.

[1514] PRADOS Alfred B. et KATZMAAN Kenneth, « Iraq – U.S. Confrontation », CRS Report, 27 février 2001; PRADOS Alfred, « Iraq: Former and Recent Military Confrontations With the United States », CRS Report, 16 octobre 2002.

positions de la défense antiaérienne iraquienne »[1515]. Pour les Etats-Unis, les tirs effectués dans les ZEA ne sont officiellement que des actions défensives[1516], destinées à protéger les pilotes. Or, les Etats-Unis ne reconnaissent aucune perte d'avion[1517], en dehors d'un drone à 3,2 millions de dollars pièce, en 2001. La menace des défenses anti-aérienne est donc quantité négligeable pour les aviations américaines et britanniques et apparait comme un prétexte fort utile. Même le nombre de victoires iraquiennes officielles est faible (10 avions), au regard du volume des sorties aériennes. Saddam Hussein qui a offert des primes récompensant la destruction d'avions ou la capture de pilote n'a jamais eu à les verser. De facto, les pilotes de la coalition sont donc libres de tout mouvement au dessus de l'Iraq. Comme le remarque Denis Halliday[1518], seuls les avions iraquiens étaient interdits de vols dans les ZEA. Cette absence de menace laisse toute latitude en matière de bombardement. Elles contribuent à augmenter l'allonge de l'aviation US pour frapper l'Iraq ailleurs que dans ces zones. Des tirs de missiles y sont effectués par des appareils américains mais sur des cibles situées entre le 33ème et le 36ème parallèle, donc hors des ZEA.

Du 28 décembre 1998 au 31 décembre 1999, l'UNOCHI[1519] enregistre 132 jours de frappes aériennes dans les ZEA ; 144 civil tués, dont 57 au Nord et 87 au Sud lors de 56 raids ; 446 civils blessés dont 133 au Nord et 313 au Sud. Von Sponeck note que le 28 février 1998 et le 7 mars des avions américains bombardèrent des installations pétrolières dans la ZEA du Nord. 26 attaques au sol avaient été comptabilisées par son organisation, entre le 1er janvier et le 27 février 1998. L'UNOCHI, le 2 mars 1999, par la bouche de Benon Sevan[1520] déclare être inquiète par ces « *incidents* » dont la principale conséquence est l'interruption de l'exportation de pétrole avec le risque d'aggraver la situation humanitaire.

Ces frappes dans les deux ZEA engendrent un malaise du personnel onusien présent sur place[1521]. Lors de la phase V du programme pétrole contre nourriture, le personnel de l'UNOCHI[1522] se retrouvera à 21 reprises sous les frappes américano-britanniques. En janvier 1999, le Président Clinton assouplit les règles d'engagement américaines[1523] dans les ZEA.

[1515] SCHNEIDER Harold, « Little by Little, Iraq Shows Signs of Economic Life », Washington Post, 17 mai 2002.

[1516] MYERS Steven Lee, opus cité. Cette argumentation vise à légitimer ces attaques. Or le principe « Ex injuria jus non oritur » s'applique à cette situation.

[1517] Un tel taux n'est virtuellement pas possible. Le taux d'attrition (accidents mécaniques) des avions américains entraîne automatiquement des pertes. Dans le cadre de la ZEA imposée de 1992 à 1995 au dessus de la Bosnie, un F16 et un Mirage ont été officiellement perdus.

[1518] BENNIS Phyllis et HALLIDAY Denis, opus cité, page 43.

[1519] Confidential report prepared by UNOCHI/Baghdad, «Air Strikes in Iraq / reported Civilian Casulaties and Damages, 28 décembre 1998 – 31 décembre 1999 ».

[1520] UNOCHI/Baghdad spokesman's statement, 2 mars 1999.

[1521] VON SPONECK H.C, opus cité, page 24.

[1522] Idem, page 81.

[1523] Les règles d'engagement déterminent les conditions dans lesquelles les pilotes sont autorisés à tirer.

Sandy Berger[1524], le Conseiller de Bill Clinton pour les questions de sécurité explique que les pilotes viseront n'importe quel système de la défense antiaérienne iraquienne qui rend (théoriquement) vulnérables les avions américains. Le 23 mars 2000, le porte-parole du département de la défense, observe la conséquence de cette assouplissement : une « *dégradation significative des capacités de défense anti-aérienne de l'Iraq* ». Tarek Aziz constate le même phénomène: « *Depuis décembre (1999 NDR), nous avons enregistré 9000 sorties. Ils bombardent tous les jours des sites militaires mais aussi civils, des centres de communication, des installations pétrolières et des zones résidentielles, dans le Nord et le Sud. Entre le 17 décembre 1998 et le 28 août 1999, nous avons compté 178 martyrs et 177 blessés* »[1525]. Une intensification des opérations[1526] en 2002 et 2003 a lieu. Elle vise à préparer l'invasion. De mars 2001 à novembre 2001, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne avaient utilisé 15 tonnes de munitions pour bombarder la ZEA SUD. Sur la même période de 2002, ils en emploient 126,4. Cette démultiplication des attaques a notamment pour objectif de réduire à néant l'amélioration (mise en place de fibre optique pour les communications) du système anti-aérien iraquien réalisée en 2001 par la société chinoise Huawei Technologies[1527] spécialiste des réseaux de communication.

Les ZEA constituent une forme de déréglementation du Droit international dans toutes ses dimensions. Le professeur Giovanni Pettinato de l'université de Rome écrit dans ce sens que c'est dans « *la zone d'exclusion aérienne soumise au contrôle des Nations Unies, que le patrimoine (archéologique) a sous doute été le plus touché* »[1528].

Cette méthode de contrôle de l'Iraq est relativement couteuse. En 1999, Stephen Lee Myers relève dans le New York Times[1529] que les Etats-Unis maintiennent autour de l'Iraq une force aérienne et navale conséquentes composée: de 20 000 soldats, de 200 avions de combats et de 19 navires.

La présence de cette force mobilise près de 1 milliard de dollars par an. Une somme qu'il convient de comparer à ce qui est affecté au peuple iraquien dans le cadre du programme pétrole contre nourriture. Chaque missile de croisière coûte, au minimum, 1 million de dollar. Sur les huit premiers mois de l'année 1999, 1100 missiles ont été utilisés contre 359 cibles uniquement au Nord. De 1991 à 1998, 6 milliards de dollars sont dépensés à cet effet, contre 3 milliards de 1999 à 2001. La ZEA Sud[1530] est la plus onéreuse : 1497 millions de dollars en 1998 ; 954 millions en 1999 ; 755 millions en 2000 et 678 millions en 2001.

[1524] « Extension des règles d'engagement américaines en Iraq », le Monde, 28 janvier 1999.
[1525] DENAUD Patrick, opus cité, pages 120 à 121.
[1526] TAYLOR Richard Norton, « Britain and US step up boming in Iraq », The Guardian, 4 décembre 2002.
[1527] MOTZ Kelly et RICHIE Jordan, « Technology Two Timing », The Asian Wall Street Journal, 19 mars 2001.
[1528] « Les trésors des musés iraquiens mis à sac » Corriere della Sera, Courrier international, n° 384, 12 – 18 mars 1998, page 27.
[1529] MYERS Steven Lee, opus cité.
[1530] PRADOS Alfred B. et KATZMAAN Kenneth, opus cité, 27 février 2001.

La ZEA Nord quant à elle nécessite 136 millions en 1998 ; 156 millions en 1999 ; 143 millions en 2000 et 138 millions en 2001. La participation financière de la Grande Bretagne aux ZEA se situe à une autre échelle : 84 millions de dollars par an.
Pour autant, la légalité de ce dispositif n'en est pas moins contestée.

Paragraphe 2. – La légalité contestée des ZEA

Les alliés font référence aux résolutions du Conseil de sécurité pour légitimer l'existence de ces mesures unilatérales, dénoncées par l'Iraq et d'autres Etats.

Sous-paragraphe 1. – La référence aux résolutions du Conseil de sécurité par les Etats auteurs des ZEA

L'argumentation relative aux ZEA développée par les Etats-Unis et la Grande Bretagne les présente comme expressément autorisées par le Conseil de sécurité[1531].
En 1er lieu, la coalition fait systématiquement référence aux résolutions du Conseil de sécurité relatives à la protection des populations. James Rubin[1532], porte parole du département d'Etat estime dans ce sens que « *l'objectif des ZEA est de prévenir l'utilisation de l'espace aérien par l'Iraq pour tuer et mutiler ses propres citoyens* ». Sir Jeremy Greenstock, déclare au Conseil de sécurité que « *L'action que nous menons dans les ZEA fait suite à la résolution 688 (1991) du Conseil, visant à protéger les civils iraquiens de la répression organisée par le Gouvernement iraquien* »[1533]. Or, si la résolution 688 (1991) enjoint les Etats membres à contribuer à l'effort humanitaire au Nord et au Sud de l'Iraq, elle ne contient aucune disposition mentionnant la création d'une ZEA.
Cette résolution a au demeurant été adoptée dans le cadre du chapitre VI de la Charte et non dans le cadre du chapitre VII.
Pour battre en brèche cet argument, les alliés font également appel aux résolutions du Conseil relatives à l'usage de la force. Jeremy Greenstock[1534] s'appuie ainsi sur les résolutions 678 (1990) et 687 (1991) et leurs dispositions édictées dans le cadre du chapitre VII.

[1531] VON SPONECK H.C, opus cité, page 207.
[1532] « US Defends Air Strikes in Iraq's No-Fly-Zones », Washington Post, 17 juin 2000.
[1533] S/PV.4152, 8 juin 2000, page 4.
[1534] S/PV.4152, opus cité.

Celles-ci autorisent les Etats membres à « *user de tous les moyens nécessaires* » ou à « *prendre les mesures requises pour assurer la paix et la sécurité dans la région* ». Pour le général de brigade David Deptula[1535], tout avion iraquien entrant dans une ZEA peut être soumis à une attaque au titre de l'article 42 – Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Toutefois, ces résolutions ne concernent que la situation entre l'Iraq et le Koweït.

Le troisième est dernier argument allié est celui de la légitime défense. Les pilotes américains et britanniques ont des règles d'engagement très larges. Dès qu'une station radar iraquienne les illumine au moyen de son radar, ils la détruisent. De telles actions sont considérées comme de l'autoprotection ou de l'auto-défense. La Turquie qui sert de base aux avions assurant la mise en œuvre de la ZEA Nord, défend par le biais de son 1er Ministre, Suleyman Demirel[1536] en 1993, cette analyse : « *les avions de Provide Comfort ont utilisé un droit légitime d'auto-défense* ». Stephen Zunes[1537] écrit que c'est la 1ère fois dans l'histoire que l'usage d'un radar pour suivre un avion étranger militaire violant l'espace aérien internationalement reconnu d'un Etat est qualifié d'agression. En novembre 2002, le porte-parole de la maison blanche, Scott McClellan[1538] déclare que les Etats-Unis sont persuadés que tirer sur un avion américain ou britannique dans une ZEA constitue une violation des résolutions du Conseil, nécessitant une action armée. Une telle argumentation est loin de susciter l'unanimité.

Sous-paragraphe 2. – La contestation de la légalité des ZEA

La contestation de la légalité des ZEA est notamment le fait de l'Iraq. Selon Tarek Aziz, « *Cette interdiction qui nous est faite de survoler des pans entiers du territoire national n'est plus en phase avec les résolutions du Conseil de sécurité. Les Russes et les Chinois considèrent qu'il est illégitime que les aviations anglaise et américaine aient l'exclusivité du survol de ces zones. Mais le Conseil ne peut pas prendre de décision officielle, sans l'accord de tous ses membres. Comme d'eux d'entre eux sont les agresseurs, il est contraint au mutisme* »[1539]. Il ajoute que « *les trois gouvernements occidentaux avaient voulu tromper l'opinion publique en lui faisant croire que la création des ZEA au Nord et au Sud de l'Iraq découlait d'une résolution de l'ONU* » [1540].

[1535] DEPTULA David A., opus cité.
[1536] Pope Nicole, « Ankara: bon gré mal gré…», Le Monde, 20 janvier 1993.
[1537] ZUNES Stephan, « Iraq Bombings: Foreign Policy by Catharsis », Golbal Affairs Commentary, février 2001. [www.foreignpolicy-infocus.org]. Voir également ZUNES Stephan, « The Abuse of the No-Fly Zones as an Excuses for War », Foreign Policy in Focus, 6 décembre 2002.
[1538] MACASKILL Ewen et WARD Lucy, « Annan clashes with US over No-Fly violations », the Guardian, 20 novembre 2002.
[1539] DENAUD Patrick, opus cité, page 122.
[1540] CHIPAUX Françoise, « Les rancoeurs de Bagdad », Le monde 20 janvier 1993.

Or, « *cette tentative a été démasquée, car il est clair que l'existence de ces zones relève d'une décision unilatérale prise par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France pour des motifs de politique coloniale visant à diviser l'Iraq et à le déstabiliser* ».

En mars 2002, le Docteur Naji Al Hadithi, Ministre iraquien des affaires étrangères présente une lise de 19 questions au Secrétaire général des Nations Unies parmi lesquelles figurent celle-ci : « *Les Nations Unies peuvent-elles garantir l'élimination des deux zones d'exclusion aérienne ?* »[1541].

D'autres Etats joignent leur voix à celle de Bagdad. En 1999, l'ambassadeur russe condamne « *le bombardement aérien continue de civils iraquiens et d'installations militaires par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne sous le prétexte illégal des ZEA qui ont été créées unilatéralement in circumvention du Conseil de sécurité* »[1542]. Pour la Syrie, ce dispositif ne repose sur aucun fondement légitime[1543]. L'ambassadeur libyen[1544], le 28 juin 2001, critique le Conseil de sécurité qui n'a jamais organisé de débat sur les ZEA. L'ambassadeur indien Satyprata Pal souligne quant à lui que « *les ZEA ne sont autorisées par aucune disposition des résolutions du Conseil* »[1545].

Ces zones sont donc illégales[1546] pour de nombreux Etats comme pour certains observateurs. Olivier Paye, de l'Université de Bruxelles, évoquant l'instauration des ZEA, rappelle qu'aucune raison humanitaire ne saurait justifier l'usage de la force par un Etat à l'encontre d'un autre. Seules, les Nations Unies peuvent autoriser une intervention militaire pour solutionner un problème humanitaire[1547]. Von Sponeck note lui aussi qu'il « *ne peut pas être argué que les résolutions portant sur l'Iraq contiennent des dispositions autorisant explicitement la création de ZEA (…) Deux membres permanents du Conseil ont maintenu pendant près de 10 ces zones sans mandat du Conseil* »[1548]. Il estime, au demeurant que « *Les ZEA imposées à l'Iraq de 1991 à 2003 constituent un exemple puissant de la nécessité et de l'urgence de réformer le Conseil, résultant de son incapacité structurelle et normative à faire face à l'unilatéralisme* »[1549].

Pour la FIDH[1550], l'établissement de ZEA ne repose sur aucune disposition expresse d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, ni sur aucune autorisation implicite de recourir à la force.

[1541] VON SPONECK H.C, opus cité page 142.
[1542] Idem, pages 208 et 209.
[1543] S/PV.4007, 14 février 2003, page 11.
[1544] S/PV.4336, 28 juin 2001, page 2.
[1545] VON SPONECK H.C, opus cité, page 209.
[1546] WERY Michel, opus cité.
[1547] PAYE Olivier, « Sauve qui veut ? Le droit international face aux crises humanitaires », Bruxelles, Bruylant 1996.
[1548] VON SPONECK H.C, opus cité, page 220.
[1549] Idem, page 221.
[1550] FIDH, décembre 2001, opus cité, page 7.

Sous-paragraphe 3. – Les ZEA en contradiction avec le droit aérien[1551]

L'Iraq se retrouve privé de 62% de son espace aérien[1552] par les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Or, chaque Etat est théoriquement souverain en la matière. La souveraineté territoriale suppose le droit exclusif d'exercer les compétences étatiques de manière exclusive de tout autre compétence d'Etat à l'intérieur du territoire sur lequel elle s'exerce. La jurisprudence internationale le rappelle de manière constante (sentence arbitrale de Max Huber dans l'affaire Ile de Las Palmas ou affaire du Lotus). La Convention de Chicago de 1944, dans son article 1er, dispose que les Etats contractants reconnaissent que chaque Etat jouit de la souveraineté sur l'espace atmosphérique au dessus de son territoire.

Ainsi, la violation de l'espace aérien par un aéronef étranger autorise la victime à l'intercepter et à exiger son atterrissage. S'agissant d'aéronef d'Etat, l'Etat illégalement survolé peut prendre des mesures de riposte radicale allant jusqu'à la destruction après des sommations restées vaines. L'Etat en question est légalement fondé à réagir par tous les moyens à l'encontre de l'aéronef intrus qui engage la responsabilité de l'Etat auquel il appartient. A titre d'exemple, la Republic Of China Air Force[1553] (ROCAF) taïwanaise qui effectuera de 1955 à 1968, 838 missions au dessus de la Chine Populaire perdra dans ce cadre 142 pilotes.

Quant aux Etats-Unis, ils saisiront dans les années 50, à plusieurs reprises la CIJ au sujet d'incidents impliquant des avions, intervenus avec l'URSS, les 7 octobre 1952, 10 mars 1953, 4 septembre et 7 novembre 1954. Ils contesteront alors le droit souverain de l'URSS à intercepter au dessus de son propre territoire, des avions américains.

Sous-paragraphe 4. - La ZEA imposée à la Yougoslavie

Shanahan note que la seule ZEA comparable à celles d'Iraq est celle qui a été imposée au dessus de la Bosnie – Herzégovine, en octobre 1992 dans le cadre de l'opération « *Deny Fligth* » en vertu des résolutions 781 (1992) et 816 (1993) par le Conseil de sécurité puis intégrée à l'opération de l'OTAN en décembre 1995, « *Joint Endeavor* ».

[1551] Voir « L'espace aérien », in SINKONDO Marcel, « Droit international public », opus cité, pages 118 à 122 ; « Le territoire aérien de l'Etat », idem, pages 252 à 253.

[1552] FAUCHILLE P, « Le domaine aérien et le régime juridique des aérostats » RGDIP, 1901, pages 414 à 485. Du même auteur, « La circulation aérienne et les droits de l'Etat en temps de paix », RGDIP, 1910, page 52 à 62. RICHARDS E.H., « Souvereignty of the air », Oxford 1912 ; JENNINGS R.Y., « Some aspects of the international law of the air», RCADI, 1949, Tome 75.2, pages 509 à 590; DE LA ROCHERE Dutheil, « L'affaire de l'accident du Boeing 747 de Koerean Air Lines », AFDI, 1983, pages 748 à 772.

[1553] HENROTIN Joseph, « Les ailes du dragon, la Republic Of China Air Force face à la Chine », Défense et Sécurité Internationale (DSI), n°34, février 2008, page 57.

Tirant les leçons de l'espèce iraquienne, l'instauration de cette ZEA repose sur une base juridique, qui est explicite. La résolution 781 du 9 octobre 1992 dispose que « *l'établissement d'une interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie Herzégovine constitue un élément essentiel de la sécurité de l'acheminement de l'aide humanitaire dans le pays et une mesure décisive pour la cessation des hostilités* ». Le 31 mars 1993, le Conseil de sécurité par sa résolution 816, se déclare préoccupé par les violations répétées de l'espace aérien bosniaque. Faisant référence au chapitre VII de la Charte, il autorise les Etats à titre national, ou encore dans le cadre d'organisations à prendre toutes les mesures, sous son autorité, pour assurer l'interdiction de vol, 7 jours après l'adoption de la résolution. Le Conseil de sécurité se défausse ainsi sur l'OTAN.

Or, Monique Chemiller – Gendreau[1554] note que « *le Conseil de sécurité n'a en aucune manière la possibilité de déléguer à qui que ce soit le droit de faire la guerre. Nous sommes depuis 1990 devant des violations répétées de la lettre et de l'esprit de la Charte. La sécurité collective doit être exercée collectivement d'un bout à l'autre pour régler une situation de rupture de la paix ou de menace contre la paix* ».

L'OTAN et 11 de ses membres (Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, Grèce, Italie, Norvège, Pays Bas, Portugal, Turquie), sans oublier la France sont en charge de faire respecter ces deux résolutions. Une cinquantaine d'appareils participe à son implémentation. Ils seront jusqu'à 200 et effectueront de 1993 à 1995, 100 000 sorties aériennes.

Le 28 février 1994, ils abattront quatre avions de combat qui violaient la ZEA. L'Alliance connaît là le premier engagement militaire de son histoire.

Entre avril 1993 et janvier 1994, 650 violations[1555] de la ZEA notamment par des hélicoptères sont comptabilisées. D'août à septembre 1995, des bombardements aériens ont lieu contre les forces serbes. Le 14 décembre 1995, un Accord cadre général pour la paix est signé à Paris. Il ne s'agit là que d'un répit. Comme l'Iraq en 1998, la Yougoslavie sera l'objet d'une campagne de bombardements en 1999.

[1554] Monique CHEMILLIER - GENDREAU, courriel reçu par l'auteur de la présente thèse, en date du jeudi 24 octobre 2002, dans le cadre du Comité contre la guerre en Iraq, intitulé « Complément à l'article « Iraq : le système Rambouillet ».

[1555] PRESTON Julia, « Violations Soaring in No-Fly Zone », Washington Post, 15 January 1994, A16:1; MCLLMAIL Thimothy P., « No-fly zones: the imposition and enforcement of air exclusion regimes over Bosnia and Iraq », Loyola of Los Angels International and Comparative Law Journal, 17(1) novembre 1994; SANGUINETTI Antoine, « Faux-fuyants européens en Bosnie », Le Monde Diplomatique, janvier 1995. Voir également « La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification », A/50/377, 22 septembre 1995. Dans ce rapport au Secrétaire général, est évoquée en page 58, § 163, la création d'une ZEA par le Conseil de sécurité en Yougoslavie et son fonctionnement.

Sous-section 2. - Les bombardements aériens et les raids balistiques

La signature d'un cessez-le-feu en 1991 ne signifie pas la fin des hostilités. A plusieurs reprises entre 1991 et 2003, l'Iraq est soumis à des actions armées (bombardements aériens et raids balistiques).

Paragraphe 1. – Les crises de janvier et juin 1993

L'année 1993 connaît deux moments de crise : en janvier puis juin.

Sous-paragraphe 1. - La crise de janvier 1993

Elle intervient à un moment particulier. Premièrement, a lieu le passage de témoin entre George Bush et Bill Clinton. Deuxièmement, une tension importante prend place dans les territoires occupés, suite à l'expulsion de 400 Palestiniens bloqués dans un no mans land où leurs conditions de vie sont plus que déplorables. Israël refuse d'ailleurs d'appliquer la résolution 799 (1992) traitant de cette question. Enfin symboliquement, la période correspond au deuxième anniversaire de l'opération Desert Storm.

C'est dans ce contexte que le 5 janvier 1993, Bagdad installe[1556] des batteries antiaériennes à proximité de la ZEA bordant le 32ème parallèle.

Du 10 au 13, des troupes iraquiennes effectuent des incursions en territoire koweitien, afin de récupérer des stocks de matériels laissés sur place en 1991. Le 13 janvier, les forces aériennes américaines, britanniques et françaises attaquent 8 objectifs militaires dans le Sud de l'Iraq et à Najaf, soit au-delà du 32ème parallèle. A partir du 15 janvier, un bataillon américain de chars se déploie avec ses 1 100 hommes au Koweït. Le 17 janvier une frappe balistique comprenant 47 missiles a lieu contre Bagdad. Le 21 janvier, deux avions américains détruisent une batterie antiaérienne iraquienne dans le Nord.

Rolf Ekeus, Président de l'UNSCOM estime alors que les alliés « *ont le droit légitime d'attaquer l'Iraq* »[1557]. Ceux-ci s'appuient sur les dispositions de la résolution 688 (1991) qui appelle les membres du Conseil à utiliser « *tous les moyens nécessaires* » pour assurer la protection des populations kurdes et chiites.

[1556] « Les alliés de la guerre du Golfe pourraient adresser un ultimatum à Bagdad », le Monde, 7 janvier 1993 ; « L'Iraq a déplacé ses missiles en deça du 32ème aprallèle », le Monde, 10-11 janvier 1993.

[1557] « Le raid aérien des alliés sur l'Iraq : les réactions en France et dans le monde », Le Monde 15 février 1993.

Cependant, cette résolution ne fait aucune référence au Chapitre VII de la Charte et n'autorise aucunement ni de manière directe ou indirecte l'emploi de la force, comme nous l'avons déjà vu.

De plus, le soutien[1558] aux alliés n'est plus aussi unanime qu'en 1991. Nombreux sont ceux qui condamnent les frappes et la permissivité envers Israël. La Russie déplore « *les morts parmi la population civile* » en notant que « *la réaction aux actions de l'Iraq doit être adéquate et découler seulement des mesures convenues* ». Le Président turc Turgut Ozal souligne qu'il y a deux poids deux mesures entre la réaction occidentale en Iraq et celle en Bosnie. Le Président égyptien, Hosni Moubarak demande « *à tous les pays qui imposent de telles conditions à l'Iraq de traiter les autres problèmes de la même façon et par les mêmes moyens* ». Le Ministre égyptien des affaires étrangères affirme que « *le monde arabe ne peut que se demander ce que feront ces pays si Israël persiste à refuser d'appliquer la résolution 799* ». Le Président syrien Hafez El Assad appelle au respect équilibré de la légalité internationale : « *nous voulons que celle-ci s'applique partout et à tous et non seulement à certains* ».

Le Président tunisien, Ben Ali, réaffirme son attachement au respect de la légalité internationale. Le Ministre libanais de la défense, Moshen Dalloul, exige que le Conseil de sécurité « *demande des comptes à Israël comme il le fait avec l'Iraq, lorsqu'il viole les résolutions* ». Le Ministre jordanien des affaires étrangères affirme « *l'opposition d'Amman à l'usage de la force* ».

Son collègue, Ministre de l'information exprime « *son indignation et son regret (…) l'étonnement des peuples arabes et islamiques qui assistent à l'incapacité du Conseil de sécurité et des alliés à appliquer les résolutions contre Israël* ».

La contestation des frappes s'étend à une partie de l'opposition iraquienne. La Dawa chiite[1559], dénonce l'action de la coalition « *qui confirme les intentions agressives que nourrit l'administration américaine contre l'Iraq et son peuple et prouve que la politique de destruction de l'Iraq et de ses capacités militaires et économiques se poursuit* ». La Dawa qualifie de « *fallacieux* », les affirmations « *selon lesquelles la zone d'exclusion aérienne vise à protéger les populations chiites* ». Ainsi, « *la création de cette zone n'avait pour but que de protéger les forces américaines présentes au Koweït et dans d'autres Etats du Golfe et les régimes en place dans ces pays* ».

L'opération militaire coute 400 millions de dollars[1560].

[1558] CORNU Francis, « Deux poids, deux mesures », Le Monde, 19 janvier 1993 ; Voir également « La Russie demande un réexamen de la situation au Conseil de sécurité », Le Monde, 20 janvier 1993 ; CHIPPAUX Françoise, « Les pays arabes expriment leur déssacord et exigent une fermeté équivalente à l'égard d'Israël », Le Monde 15 janvier 1993 ; « Réactions assez modérées dans les pays maghrébins », Le Monde 16 janvier 1993.

[1559] « L'opposition iraquienne affiche ses divisions », Le Monde 20 janvier 1993.

[1560] PRADOS Alfred B. et KATZMAN Kenneth, opus cité.

Un mois après cette crise, a lieu le 1er attentat du World Trade Center, le 23 février 1993. Deux des terroristes disposent d'un passeport iraquien. En juin 1993, une nouvelle action contre l'Iraq a lieu au nom de la lutte contre le terrorisme.

Sous-paragraphe 2. - La crise de juin 1993

Le 27 juin 1993, 24 missiles de croisière touchent Bagdad. Le représentant des Etats-Unis informe par lettre[1561] le Président du Conseil de sécurité de l'action menée. Il invoque l'article[1562] 51 de la Charte des Nations Unies et déclare que les Etats-Unis ont exercé leur droit de légitime défense en réagissant à la tentative illégale du Gouvernement iraquien d'assassiner l'ancien chef du Gouvernement des Etats-Unis, le Président George Bush et aux menaces qu'il continue de faire peser sur des ressortissants des Etats-Unis.

Les Etats-Unis affirment être arrivés à cette conclusion sur la base de preuves manifestes et irréfutables quant à la responsabilité des autorités iraquiennes. Face à l'inefficacité de toute initiative diplomatique ou mesure économique, les Etats-Unis ont décidé de frapper un bâtiment des services militaires et de renseignement iraquiens impliqués dans la tentative d'attentat.

La cible a été soigneusement « *choisie* » afin de réduire autant que possible le risque de faire des victimes parmi les civils. Devant le Conseil, le 27 juin 1993[1563], Madeleine Albright réitère cette argumentation. L'attaque contre l'Iraq n'est pas sans rappeler celle contre la Libye[1564] en 1986, légitimée par le soutien au terrorisme international accordé par cet Etat. L'argument de la légitime défense sera alors employé, en s'appuyant sur l'article 51 de la Charte.

Pour Géraud De la Pradelle[1565], l'action de juin 1993 ne saurait se fonder sur le principe de « *la légitime défense, individuelle ou collective* », car sa base juridique, l'article 51, ne l'admet qu'en présence d'une agression armée. Or en l'espèce, il n'y a pas eu d'agression armée de la part de l'Iraq. Considérant ces faits, le professeur Charvin dénonce dès 1993 « *la légitime défense préventive*», une pratique inventée par Israël *« consistant à vider de tout contenu la notion juridique communément admise* » [1566] de légitime défense.

[1561] Lettre datée du 26 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis, S/26003, 26 décembre 1993.

[1562] Au sujet de la mise en œuvre de l'article 51 de la Charte par les Etats-Unis, voir l'article de CHOMSKY Noam, « Washington au dessus du droit international : l'Amérique Etat voyou », le Monde diplomatique, août 2000, pages 4 et 5.

[1563] S/PV.3245, 27 juin 1993.

[1564] PARKS W. Hays, « Lessons from the 1986 Libya Airstrike », New England Law Review, Volume 36-4, 7 janvier 2003.

[1565] DE LA PRADELLE Géraud, « Au mépris du droit », le Monde diplomatique, mars 1998, page 14.

[1566] CHARVIN Robert, « L'affrontement Etats-Unis – Afghanistan et le déclin du droit international », Actualité et Droit International, novembre 2001 [http://www.ridi.org/adi].

Il voit en cela le « *déclin du droit international, dû essentiellement à l'unilatéralisme de la seule hyper-puissance mondiale* », car « *le Conseil de sécurité se transforme en simple chambre d'enregistrement des positions des Etats-Unis (…) sans considération pour le droit* »[1567]. Le professeur Condorelli[1568], estime, quant à lui qu'il s'agit d'une attaque armée qui ne relève pas de la légitime défense mais des représailles armées. L'action a eu lieu plusieurs mois après la tentative d'attentat. Elle n'est donc pas une mesure répondant à une nécessité immédiate face au danger et visant à bloquer l'agression. A un fait illicite de l'Iraq (non prouvé), les Etats-Unis ont répondu par un comportement violant la légalité internationale. Condorelli est également troublé par un comportement, voir une opinio juris, qui soutiendrait une nouvelle norme en gestation.

Paragraphe 2. - Desert Strike, les 3 et 4 septembre 1996

Le 23 août 1996 éclatent de violents combats inter kurdes entre le Parti Démocratique du Kurdistan (PDK) et l'Union Patriotique du Kurdistan (UPK) sur fond d'intervention iranienne.

En effet, depuis juillet 1996, selon le PDK[1569], de 12 000 à 15 000 pasdarans iraniens disposant d'artillerie sont présents en Iraq et ciblent le Parti Démocratique du Kurdistan Iranien (PDKI) dont les membres sont tués ou enlevés.

Massoud Barzani du PDK, déclare alors : « *l'Amérique et l'occident ne respectent pas leurs engagements de nous protéger face à l'invasion iranienne. Pourquoi ne pas demander l'aide à Bagdad* » [1570]. Saddam Hussein entend son appel et des troupes iraquiennes en profitent pour reprendre pied au Kurdistan, le 30 août, dans une action conjointe avec le PDK. Celui-ci conquiert Erbil, ville où siège le Gouvernement régional du Kurdistan. Il est vrai que les résolutions[1571] du Conseil n'interdisent pas formellement à l'armée iraquienne de mener des opérations dans le Nord du pays.

Néanmoins, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne décident de punir Saddam Hussein pour son intervention au Kurdistan, en bombardant paradoxalement le Sud avec 27 missiles ; ce sans aucun mandat du Conseil de sécurité. Autre paradoxe, l'action américaine conforte l'Iran en empêchant Bagdad d'éliminer l'UPK.

[1567] CHARVIN Robert, « L'affrontement Etats-Unis – Afghanistan et le déclin du droit international », opus cité.

[1568] CONDORELLI Luigi, « A propos de l'attaque américaine contre l'Iraq du 26 juin 1993 : lettre d'un professeur de désemparé aux lecteurs du JEDI », EJIL, Volume 5, n°1, 1994.

[1569] BASTION Jérôme, « Au Kurdistan iraquien, l'étrange bataille d'erbil », Libération 20 octobre 1996. En février 1996, HABIG Michel, dans « La question kurde », rapport d'information n°2558, assemblée nationale, dénonce le rôle de l'Iran au Kurdistan iraquien et notamment son soutien à l'UPK, page 28.

[1570] BASTION Jérôme, opus cité.

[1571] « Saddam Hussein fait machine arrière », Libération, 3 septembre 1996.

Bill Clinton explique que le recours à la force « *a réduit de manière significative la capacité de l'Iraq à mener des opérations offensives des faubourgs de Bagdad à la frontière du Koweït* »[1572]. Il précise : « *Nous avons agi dans le Sud, où nous intérêts sont les plus vitaux (…) J'ai ordonné l'attaque afin d'étendre la ZEA* »[1573].

William Perry, Secrétaire à la défense ajoute que « *la raison ne réside pas seulement dans l'attaque iraquienne contre les Kurdes à Erbil le 31 août, elle renvoie avant tout autre chose au danger clair et présent que Saddam Hussein constitue pour ses voisins, pour la sécurité et la stabilité de la région et la circulation du pétrole à l'échelle mondiale* »[1574].

Certains voient dans cette opération une seule et unique motivation : un coup médiatique à usage interne visant à maintenir l'écart dans les sondages entre le Président et son adversaire républicain Bob Doll. Jean-Paul Viérot résume les raisons de cette action en une formule limpide : « *one bomb, one vote* »[1575].

Il ajoute qu'au « *lendemain de la convention démocrate qui l'a sacré comme candidat à sa succession, Bill Clinton s'est offert un show à peu de frais – sauf pour les civils iraquiens qui se trouvaient sur le passage des missiles* ».

Desert Strike suscite de larges critiques[1576]. La Russie considère, à travers Evgueny Primakov, que « *ces raids aériens lancés par les Etats-Unis sur divers objectifs du territoire iraquien ne pourraient être une solution pour quiconque, à l'exception peut-être de ceux qui donnent la priorité aux besoins de la politique intérieure » ;* ce genre d'opération « *va encourager les velléités séparatistes dans le Nord de l'Iraq* ». La Chine pour sa part « *regrette profondément les tensions qui se font jour dans le Golfe* ». Le gouvernement espagnol estime que la situation *« ne valait pas la peine de mener actuellement des actions armées* ». La Ligue arabe assimile l'action militaire à *« une violation de la souveraineté de l'Iraq »* et à *« une ingérence dans ses affaires internes »*.

Au-delà des victimes iraquiennes, Desert Strike a un autre coût : 102,7 millions de dollars[1577]. Pour mener à bien Desert Fox, les Etats-Unis dépenseront sensiblement la même somme.

[1572] SABATIER Patrick, « Un coup d'éclat à usage interne : à deux mois de la Présidentielle, Clinton montre sa détermination », Libération 4 septembre 1996.
[1573] CLINTON Bill, President Weekly Radio Address, Federal News Service, 14 septembre 1996.
[1574] PERY William, Defense Department Briefing, Federal News Service, 3 septembre 1996.
[1575] PIEROT Jean-Paul, « One bomb, one vote », l'Humanité, 4 septembre 1996. Voir dans ce même journal, ROBIN Françoise Germain, « Bill le Shérif dégaine ».
[1576] « Vives critiques de certains alliés de Washington », l'Humanité, 4 septembre 1996.
[1577] PRADOS Alfred B. et KATZMAAN Kenneth, opus cité, 27 février 2001.

Sous-section 3. - L'opération Desert Fox (décembre 1998)

L'opération Desert Fox illustre parfaitement la formule de Denis Halliday : « *huit ans de sanctions accompagnées par des menaces de frappes américaines et, de temps en temps, de quelques missiles* »[1578].

Paragraphe 1. - Les motivations américaines et britanniques

A l'autonome 1997, l'idée[1579] d'un recours éventuel à la force contre Bagdad est relancée par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Début 1998[1580], une crise sérieuse en matière de désarmement aboutit à la signature d'un mémorandum[1581] entre l'Iraq et les Nations Unies.

Une action militaire d'envergure contre Bagdad est évitée de peu. Bill Ridcharson[1582] explique que c'est la force des Etats-Unis et leur présence militaire dans le Golfe qui ont permis la signature d'un accord et l'accès complet des inspecteurs aux sites iraquiens susceptibles de receler des ADM. Il en déduit qu'à l'avenir, la politique de containment n'en sera que plus active. Le représentant de la Bulgarie[1583] au Conseil note que Saddam Hussein est enclin à céder uniquement sous une pression diplomatique et militaire très forte. Une contrainte militaire est maintenue sur l'Iraq à travers l'opération Desert Thunder[1584] qui court de février 1998 au 16 décembre 1998. Les ZEA voient les sorties aériennes et les bombardements accrus.

Desert Fox déclenchée par les forces armées anglo-américaines le 16 décembre 1998 pendant quatre jours, est d'une toute autre ampleur que Desert Thunder. Elle est présentée comme relevant d'une approche « *unifiée de l'ensemble des sanctions* », légitimée par le non-respect par l'Iraq de ses engagements au titre de la résolution 687 (1991). Elle intervient, d'ailleurs, au lendemain de la transmission, le 15 décembre 1998, par Richard Butler, le Président de l'UNSCOM, d'un rapport au Secrétaire général dans lequel le défaut de coopération des autorités iraquiennes en matière de désarmement est souligné.

[1578] HALLIDAY Denis, « Guerre sans fin contre l'Iraq, des sanctions qui tuent », Le Monde diplomatique, janvier 1999, page 14.

[1579] BASSIR POUR Afsané, « L'idée dun recours éventuel à la force est relancée aux Nations Unies », Le Monde, 7 novembre 1997.

[1580] Conférence de presse du Secrétaire général, SG/SM/6470, 24 février 1998.

[1581] Voir la lettre du Secrétaire général des Nations Unies au Président du Conseil de sécurité en date du 25 février 1998, S/1998/166, 27 février 1998 et lettre du Secrétaire général des Nations Unies au Président du Conseil de sécurité, en date du 25 février 1998, S/1998/166/Add.1, 27 février 1998.

[1582] Barbara Crosette, « UN Inspectors Plan Rapid-Fire searches in Iraq », New York Times, 22 mars 1998.

[1583] S/PV.4007, 14 février 2003, page 31.

[1584] TATU Michel, « Saddam était la véritable cible de Tonnere du Désert », Le nouvel économiste, n°1098, 27 février 1998.

Le représentant des Etats-Unis dans une lettre[1585] au Président du Conseil de sécurité indique que les forces de la coalition agissent en vertu du mandat conféré par les résolutions du Conseil de sécurité. Il cite les résolutions 687 (1991), 707 (1991), 715 (1991), 1154 (1998), 1194 (1998), et 1205 (1998). Cette intervention est présentée comme une réaction nécessaire et mesurée au fait que le Gouvernement iraquien continue à ne pas satisfaire à ses obligations. La coalition ne ferait qu'exercer les pouvoirs que lui confère le Conseil dans sa résolution 678 (1990) selon laquelle les Etats membres peuvent employer tous les moyens nécessaires pour obtenir de l'Iraq qu'il respecte les résolutions du Conseil et restaure la paix et la sécurité internationale dans la région.

Le représentant du Royaume Uni informe également par lettre[1586] le Président du Conseil de l'action menée conjointement avec les Etats-Unis le 16 décembre. Cette intervention a été décidé pour la Grande-Bretagne après une longue série d'incidents provoqués par le refus de l'Iraq de coopérer avec l'UNSCOM et l'AIEA, condamnés par le Conseil dans la résolution 1205 (1998) et qualifiés de violation de la résolution 687 (1991) définissant notamment les conditions de cessez-le-feu[1587]. L'Iraq aurait violé son engagement de coopérer pris dans la lettre du 14 novembre 1998 du Vice-premier Ministre iraquien adressée au Secrétaire général. Au demeurant, le Royaume-Uni s'appuie sur les déclarations en date du 15 décembre du Président de l'UNSCOM constatant la non-coopération de l'Iraq. S'opère donc un déplacement d'objectif avoué : « *La question n'était plus de savoir si l'Iraq possédait ces armes, mais si l'Iraq coopérait activement à l'effort d'élimination des ces armes* »[1588]. L'option militaire aurait été choisie afin de réaliser ce que l'action de l'UNSCOM et de l'AIEA n'a pu atteindre.

En 4 jours, 400 missiles et 600 bombes sont employés contre l'Iraq. Le Sous-secrétaire d'Etat à la défense, William Cohen estime que « *la capacité de Saddam Hussein à utiliser des armes chimiques, biologiques et nucléaires a été entamée* »[1589]. Cet objectif a été obtenu au prix de la mort de 200 civils, de la destruction de 70 immeubles gouvernementaux[1590]. L'UNSCOM est une victime collatérale. Elle ne remettra plus les pieds en Iraq. Elle disparaîtra et sera remplacée par la COCOVINU. Le processus d'inspection est durablement suspendu. Le programme pétrole contre nourriture est également touché.

[1585] Lettre datée du 16 décembre 1998, adressée au Président du Conseil de sédurité par le représentant permanent des Etats-Unis, S/1998/1181, 16 décembre 1998.

[1586] Lettre datée du 16 décembre 1998, adressée au Président du Conseil de sédurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, S/1998/1182, 16 décembre 1998.

[1587] Le représentant du Cameroun, monsieur Bellinga-Eboutou, déclarera à ce sujet que « l'obligation de désarmer est au centre du cessez-le-feu conclu entre ce pays et les forces de la coalition à la fin de la guerre du Golfe », S/PV.4007, 14 février 2003, page 29.

[1588] Le représentant du Royaume-Uni au Conseil de sécurité, S/PV.4007, 14 février 2003, page 18.

[1589] US Department of Defense, News Briefing, 19 décembre 1998.

[1590] UNOCHI/Bagdhad, Press Clipping, 19 janvier 1999, page 9.

La société britannique Lloyds register qui assure le contrôle des importations aux 4 points d'entrée en Iraq (Trebil (Jordanie), Al Walid (Syrie), Zakho (Turquie) et Um Qasar (entrée maritime)) se retire unilatéralement, suite aux frappes. De ce fait, plus aucune marchandise ne peut entrer en Iraq. L'entreprise suisse Conecta la remplace en 1999.

Depuis 1991, aucune action à l'encontre de l'Iraq n'est autant contestée[1591]. D'autant qu'elle a lieu au même moment que le Ramadan.

Paragraphe 2. - Les oppositions à Desert Fox

Le Président russe, Boris Eltsine, exige l'arrêt immédiat de l'intervention militaire des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne qui constitue à ses yeux une violation « *grossière* » des résolutions du Conseil de sécurité. L'ambassadeur russe[1592] au Conseil affirme qu'il n'est pas possible de demander à l'Iraq de coopérer et dans le même temps de bombarder son territoire. La Douma russe adopte une déclaration par 394 voix pour, une contre et 2 abstentions, qui qualifie « *Desert Fox* » de « *terrorisme international et de bombardements barbares* ». La Chine condamne les frappes et exige leur arrêt immédiat. Le Président français, Jacques Chirac déclare : « *les sanctions unilatérales, je le dis clairement, j'y suis résolument hostile. Et il y a des sanctions qui sont décidés par le Conseil de sécurité (…), c'est cela la légalité internationale* »[1593].

Le porte-parole du Ministère turc des affaires étrangères espère « *que le recours à la force ne durera pas trop longtemps* ». Le Secrétaire d'Etat grec à la défense se déclare opposé « *aux options militaires* » et considère les frappes comme non efficaces pour résoudre une crise.

Le Secrétaire général[1594] s'autorise à dire que c'est un triste jour pour les Nations Unies et pour le monde.

Pour Géraud De la Pradelle[1595], les Etats-Unis se proposent d'agir à la place d'une police internationale défaillante pour imposer le respect des décisions des Nations Unies, en l'espèce de la résolution 687 (1991). Or, il appartient à ce seul Conseil d'ordonner ou d'autoriser l'usage de la force par des résolutions formelles et explicitées prises en vertu du chapitre VII de la Charte. D'autres s'interrogent : « *Les Etats-Unis, et dans leur sillage le Royaume-Uni, semblent agir en*

[1591] « Le monde arabe indigné, les européens divisés » et « Moscou multiplie protestations et averstissements », Le Monde 19 décembre 1998. Voir également PRADOS Alfred B. et KATZMAAN Kenneth, opus cité.

[1592] S/PV.4120 et S/PV.4120 (Reprise 1) du 24 mars 2000 et communiqué de presse, Nations Unies, SC/6833, 24 mars 2000, [www.un.org/News/Press/docs/2000/20000324.sc6833.doc.html].

[1593] Jacques CHIRAC, entretien accordé au Monde, 22 février 1998.

[1594] Cité par GRESH Alain, « Au mépris des Nations Unies », 17 décembre 1998. Dossier « Iraq » du site du Monde diplomatique : [www.monde-diplomatique.fr].

[1595] DE LA PRADELLE Géraud, « Au mépris du droit », opus cité.

toute liberté, sans se soucier de la réaction du monde et de l'ONU. Mais agissent-ils en toute légalité ? Que devient le droit international dans tout cela ? »[1596].

La FIDH note que l'opération « *Renard du désert* », repose sur un fondement juridique contestable[1597].

L'association européenne des juristes pour la démocratie et les droits de l'homme écrit solennellement que la situation faite au peuple iraquien s'est encore aggravée à partir de décembre 1998 avec les raids aériens américano-britanniques qui ont occasionné des bombardements destructeurs et parfois meurtriers. Les deux États auteurs de ces actions militaires n'ont pas à ce stade pris la peine de tenter une justification juridique.

Pour l'association européenne des juristes pour la démocratie et les droits de l'homme, il s'agit une fois encore d'actions unilatérales, manifestement constitutives d'agression. De surcroît, les conventions de Genève sur le droit humanitaire qui interdisent de viser des populations civiles ayant été méconnues, les bombardements ordonnés par le Président américain entrent dans la catégorie des crimes de guerre et relèvent à cet égard des procédures ouvertes par les progrès récents du droit international. Au nom du principe de compétence universelle qui doit s'appliquer à ces crimes, les tribunaux de tous les États, s'ils sont saisis, sont compétents pour en juger[1598].

L'opération Desert Fox est la dernière[1599] d'une série d'actions militaires d'ampleur. Quelques semaines après, c'est au tour de Belgrade[1600] de subir les mêmes affres parées a posteriori d'une légitimité[1601] onusienne.

Paragraphe 3. – L'action de l'OTAN contre la Yougoslavie de 1999

Parallèlement à la crise iraquienne se déroule une crise avec la Yougoslavie. Le 31 mars 1998, le Conseil de sécurité vote la résolution 1160 qui adopte le principe d'un embargo sur les armes à destination de la Yougoslavie, y compris le Kosovo.

[1596] ALBERT Sophie, « Les représailles armées et l'ingérence démocratique des Etats-Unis en Iraq », Actualité et Droit International, janvier 1999, [http://www.ridi.org/adi]. TORELLI Maurice, « Le nouveau défi iraquien à la Communauté internationale : la dialectique des volontés », Paris, RGDIP, 1998-2.

[1597] FIDH, opus cité page 18.

[1598] Association Européenne des Juristes pour la Démocratie et les Droits de l'Homme, opus cité.

[1599] Il faut encore noter le 16 février 2001 des frappes en dehors des ZEA conduites par 24 appareils, et condamnée notamment par l'Allemagne, l'Arabie saoudite, l'Egypte, la France, la Jordanie, la Russie, la Turquie. En septembre 2002, un raid d'une centaine d'avions attaque un site dans l'ouest de l'Iraq supposé être un centre de commandement balistique.

[1600] ADAM Bernard, « La guerre du Kosovo: éclairages et commentaires », Éditions Complexe, 1999 ; CHOMSKY Noam, « Le Nouvel Humanisme militaire », 2000 ; COLLON Michel, « Monopoly, L'Otan à la conquête du monde », EPO, Bruxelles, 2000 ; DERENS Jean-Arnault et SAMARY Catherine, « Les conflits yougoslaves de A à Z », Éditions de l'Atelier, 2000 ; PACREAU Xavier, « De l'intervention au Kosovo en 1999 à l'intervention en Iraq de 2003 : Analyse comparative des fondements politiques et juridiques », LGDJ, 2006.

[1601] CHEMILLIER - GENDREAU Monique, « Démission du Conseil de sécurité », Le Monde diplomatique, novembre 2001.

Le 23 septembre 1998, le Conseil prend la résolution 1199 qui exige l'application des mesures d'embargo, la fin de l'action des forces de sécurité, l'établissement d'un calendrier de reprise du dialogue entre belligérants. Le 13 octobre 1998, l'OTAN somme la Serbie de retirer ses forces du Kosovo et d'organiser des négociations avec l'UCK (Organisation pour la Libération du Kosovo).

L'OTAN met le Conseil devant le fait accompli, notamment en raison de la volonté de la Russie d'opposer un veto à toute résolution autorisant le recours à la force contre la Serbie.

Le 24 octobre 1998, le Conseil adopte la résolution 1203 qui approuve l'accord négocié entre la Yougoslavie et l'OTAN le 15 octobre 1998. Néanmoins, la marche vers la guerre semble inéluctable. Le 30 janvier 1999, l'OTAN autorise son Secrétaire général à engager d'éventuelles actions militaires contre la Serbie.

Le 23 février, la Conférence de Rambouillet sur le Kosovo est un échec. L'UCK refuse un statut d'autonomie et la Serbie la présence de forces internationales. Du 15 au 19 mars, les négociations reprennent sans succès.

L'OTAN intervient contre la Serbie dans le cadre de l'opération *« Allied Force »*. En 78 jours de bombardements, 58 574 missions aériennes ont lieu. L'action est justifiée[1602] par l'OTAN par les décisions antérieures du Conseil, comme la résolution 1199 (1998).

Le 27 mai, Slobodan Milosevic, est inculpé par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Arrêté le 31 mars 2001, il décédera avant la fin du procès en 2006. Saddam Hussein lui sera pendu en 2007.

Le 2 juin 1999, la CIJ[1603] se déclare « *fortement préoccupée par l'emploi de la force en Yougoslavie (…) Cet emploi soulevant des problèmes graves de droit international* ». Ramsey Clarck souligne également que « *les attaques des Etats-Unis et de l'OTAN contre la Yougoslavie constituent des actes qui violent la Charte des Nations Unies* »[1604].

Le 10 juin 1999, l'opération est terminée. Le Conseil adopte la résolution 1244 qui organise l'envoi d'une présence internationale civile et militaire au Kosovo dont la situation n'est pas sans évoquer celle du Kurdistan iraquien où les ingérences sont multiples.

[1602] SUR Serge, « Le recours à la force dans l'affaire du Kosovo et le droit international », notes de l'IFRI, n°22, septembre 2000, page 13. Voir également, Patrice DESPRETZ, « Le droit international et les menaces d'intervention de l'OTAN au Kosovo », Actualité et Droit International, novembre 1998. [www.ridi.org.adi].

[1603] Cité par ETIENNE Guillaume, « l'emploi de la force armée devant la CIJ », AFRI, Volume 2, 2002.

[1604] Lettre de Ramsey CLARCK à chaque membre du Conseil de sécurité, 5 avril 1999. L'auteur fût invité par Ramsey Clarck à une discussion sur la situation de l'Iraq, dans sa chambre ainsi qu'à la dégustation d'un excellent whisky. Ramsey Clarck évoqua son expérience de la guerre du Vietnam au cours de laquelle, il était ministre.

Section 3. - Les ingérences américaine, iranienne et turque

En mars 2002, le Docteur Naji Al Hadithi, Ministre iraquien des affaires étrangères présenta une lise de 19 questions au Secrétaire général Nations Unies parmi lesquelles figuraient celle-ci : *« comment expliquez-vous le cas de membres permanents du Conseil de sécurité qui officiellement et publiquement appellent à l'invasion de l'Iraq et à l'imposition d'un régime fantoche en violation des résolutions du Conseil de sécurité lui même* »[1605].

Cette question repose sur une certaine forme de légitimité. L'Iraq est en effet soumis à l'instrumentalisation des révoltes kurde et chiite par les Etats-Unis et par un soutien sérieux aux divers mouvements constitutifs de son opposition politique interne. A ces éléments s'ajoutent les ingérences iranienne et turque.

Sous-section 1. - L'instrumentalisation du sort des populations kurdes et chiites

De manière différente, le soulèvement des populations chiites et kurdes a été utilisé par les Etats-Unis dans le cadre de sa politique de containment du régime de Saddam Hussein.

Paragraphe 1. – L'opération « *Provide Comfort* »

Dès les années 60, le Kurdistan devint le lieu privilégié des services de renseignement[1606]. Cette situation perdura et se renforça avec une forme d'autonomisation de cette province iraquienne comme le souligne Max Von der Stoel, rapporteur spécial des droits de l'Homme en Iraq : « *au cours des soulèvements de mars 1991, juste après la guerre du Golfe la plus grande partie de la région autonome du Kurdistan ainsi que d'autres territoires sont passés sous le contrôle de fait de la population locale* »[1607].

Comme nous l'avons vu, à la suite du cessez-le-feu de 1991, les populations chiites et kurdes espèrent pouvoir faire tomber le régime affaibli qui les opprime.

[1605] VON SPONECK H.C, opus cité, page 142.

[1606] Idem, page 217. Déjà dans les années 60, le Kurdistan devient une base arrière pour l'Iran et Israël alliés contre l'Iraq. C'est par ce biais qu'Israël réussira à obtenir grace à la défection d'un pilote iraquien, un avion MIG 21. Un responsible israélien Meir Amit rencontre en Iraq même Moustafa Barzani, selon Uri DAN, in « Mossad, 50 ans de guerre secréte », Presse de la cité, 1995, page 122. Cet auteur explique également que « Israël a aidé les Kurdes d'Iraq en lutte contre le régime de Bagdad, tant que le souverain iranien souhaitait l'affaiblissement de ce régime et tant que les Kurdes se battaient pour l'établissement d'un Kurdistan libre en Iraq, et non en Iran ».

[1607] E/CN.4/1993/45, 15 février 1993, page 25.

Elles se soulèvent espérant le soutien de la coalition. La répression est immédiate. Au Nord de l'Iraq, des centaines de milliers de personnes voir un million se déplacent en direction de la frontière turque.

Sur la chaîne de télévision ITN, le 4 avril 1991, John Major, le 1er Ministre britannique, se défausse en expliquant qu'il n'a pas appelé les Kurdes à prendre le train de l'insurrection en cours et qu'il compte davantage sur l'armée pour renverser Saddam. Le lendemain, soit le 5 avril 1991, le Conseil de sécurité se saisit de la question et adopte la résolution 688 (1991) par laquelle il réaffirme l'engagement pris par tous les Etats membres de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Iraq et de tous les Etats de la zone.

L'organe des Nations Unies se dit profondément préoccupé par la répression des populations civiles iraquiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, laquelle a conduit à un flux massif de réfugiés vers des frontières internationales et à travers celles-ci à des violations de frontière, qui menacent la paix et la sécurité internationales dans la région.

Le Conseil affirme également être profondément ému par l'ampleur des souffrances de la population. Il condamne la répression des civils dans de nombreuses parties de l'Iraq, qui a pour conséquence de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région. Il exige que l'Iraq mette fin sans délai à cette répression, permette un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance sur l'ensemble de son territoire et mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action. Le Conseil lance un appel à tous les Etats membres et à toutes les organisations humanitaires pour qu'ils participent à ces efforts d'assistance humanitaire.

Or, depuis le 7 mars 1991, sous la protection aérienne de la coalition, plusieurs camps sont établis dans le Nord de l'Iraq et en Turquie, dans le cadre de l'opération « *Provide Comfort* ». 11 Etats (dont les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la France, l'Australie, les Pays-Bas) et 50 ONG y participent. Les forces armées iraquiennes ont été invitées à se retirer du Kurdistan et à céder la place à quelques centaines de gardes bleus[1608] et surtout aux troupes de la coalition, composées de 23 000 hommes dont 10 000 américains. Une zone[1609] de 10 000 km² est ainsi occupée.

[1608] BETTATI Mario, « Le droit d'ingérence, mutation de l'ordre international », opus cité, page 177.
[1609] Libération du 4 septembre 1996, page 3.

Face à cette situation, George Bush[1610] est contraint de rassurer sur le caractère uniquement humanitaire de l'opération qui permet également la continuité d'une présence militaire massive des Etats-Unis, du Royaume-Uni, et de la France au Nord de l'Iraq.

Un garde bleu, de nationalité fidjienne, Ravuama Dakia, est tué le 16 juillet 1992, dans le gouvernorat de Dohuk. Le Conseil de sécurité[1611] qualifie ces faits de crime affreux. Notant la dégradation de la sécurité des personnels des Nations Unies en Iraq, le Conseil exige que les attaques perpétrées contre le contingent des gardes bleus et d'autres agents de l'Organisation cessent. En 1993, a lieu un retrait partiel des gardes bleus au Kurdistan[1612], notamment par la réduction de leur nombre. Leur financement sur la base de contributions volontaires des Etats membres n'est plus assuré en raison de la démultiplication des interventions en Yougoslavie et en Somalie.

S'il n'y a plus de troupes de la coalition au sol, « *Provide Comfort* » est une opération longue. Sa 1ère phase dure du 7 mars 1991 au 24 Juillet 1991. Elle est poursuivie à travers « *Provide Comfort II* » jusqu'au 31 décembre 1996. Au 1er janvier 1997, l'opération « *Northen Watch* » qui consiste à contrôler la ZEA Nord lui est purement et simplement substituée.

Le Kurdistan apparaît donc comme un enjeu stratégique et politique que toutes les parties directes au conflit (Coalition et Iraq) mais aussi indirectes (Iran et Turquie) tentent de détenir dans leur jeu. Les Kurdes en sont les principales victimes. En décembre 1993, des combats sévères entre les organisations kurdes sont observés. En mai 1994, puis de juillet à septembre 1996, ils atteignent de nouveau un niveau élevé. Ainsi, les violences inter kurdes de mai 1994 à novembre 1997 font 2500 morts[1613] en Iraq.

Il est vrai que dès 1991, une véritable course à l'échalote kurde iraquienne est lancée. Le régime iraquien tente de se concilier les factions kurdes, le 14 avril 1991 en rencontrant les dirigeants kurdes à l'occasion de négociations autour d'un accord d'autonomie. Le 21 Juillet 1991, une rencontre entre Saadoun Hammadi, le 1er Ministre iraquien et Barzani, le Président du PDK a lieu à Bagdad.

[1610] U.S. President, « US Humanitarian Assistance to Iraqi Refugees », U.S.Department of State Dispatch, 8 April 1991. Voir GOFF Donald G., « Operation Provide Comfort », Carlisle Barracks, U.S. Army War College, 1992; RUDD Gordon W, « Operation Provide Comfort: A template for humanitarian intervention », U.S. Army War College, 1993; ALSIP Barbara W., ARNAS Neyla, CHASNOV Fred et CHERVENACK Richard E., « Operation Provide Comfort: Review Of U.s. Air Force Investigation Of Black Hawk Fratricide Incident », Diane Pub Co, août 1997; RAMSBOTHAM Oliver et WOODHOUSE Tom, « Humanitarian Intervention in Contempory Conflict: A Reconceptualization », Cambridge, Polity Press, 1996; MALANCZUCK Peter, « The Kurdish Crisis and Aliied Intervention in the Aftermath of the Second Gulf War », EJIL, Volume 2 (1991), numéro 2; CORTEN Olivier et KLEIN Pierre, « L'autorisation de recourir à la force à des fins humanitaires: droit d'ingérence ou retour aux sources», EJIL, Volume 4 (1993), n°4.

[1611] Note du Président du Conseil de sécurité, S/24309, 17 juillet 1992.

[1612] « Retrait partiel des gardes bleus au Kurdistan », RDGIP, Tome 97, n°4, 1993, page 1013.

[1613] NAIM Mouna, « Le Kurdistan demeure le théâtre des rivalités locales et régionales », Le Monde, 14 octobre 1997.

Les alliées ne sont pas en reste. Devant le Conseil de sécurité, le 24 novembre 1992, Tarek Aziz dénonce le fait qu'en septembre 1991 une délégation kurde[1614] ayant à sa tête Jalal Talabani (UPK) s'est rendue à Washington où elle a été reçue par l'assistant du Secrétaire d'Etat, Edward Djeredian. Elle s'est ensuite rendue à Londres.

De part sa quasi-autonomie, le Kurdistan constitue une plate-forme d'action contre le régime de Saddam Hussein. L'apogée du processus est atteinte en 2001, quand des Conseillers militaires américains[1615] s'installent au Kurdistan afin notamment de préparer les aérodromes pour une éventuelle intervention. Des SAS britanniques sont également présents, ainsi que des forces spéciales jordaniennes et australiennes autour de différents objectifs : la traque de l'organisation Ansar El Islam, la recherche de missiles Scud et de leurs lanceurs, la délimitation des champs de mines, la surveillance des champs pétroliers, la désignation laser de cibles pour les pilotes de l'opération Northen Watch.

Pour Mario Bettati, « *Provide Comfort* » est assimilable à une ingérence tolérée[1616] prenant place dans une intervention habilitée. Pour d'autre, la situation correspond à une « *intervention d'Humanité* »[1617], que Serge Sur définit comme suit. Elle répond à des atteintes criminelles au droit humanitaire, commis par un appareil d'Etat ou par des groupes privés au sein d'un Etat contre des individus ou des groupes sur le territoire de cet Etat. Elle ne demande pas le consentement de l'Etat qui en est l'objet. Elle implique le recours à la force armée contre ceux qui prétendent s'y opposer. Elle est d'origine étatique, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire que le Conseil l'est préalablement autorisée. Elle est destinée à faire cesser les atteintes criminelles qui l'ont justifiée. Serge Sur met sur le même plan l'action de la France au Zaïre, à Kolwezi, celle de la Tanzanie en Ouganda, celle du Vietnam contre les Khmers rouges, et l'opération « *Provide Comfort* ». Dans un registre différent, Olivier Corten ajoute que ces opérations contribuent à une perte grave d'autorité du Gouvernement[1618] en place et qu'elles favorisent l'unilatéralisme. Le sort de la population chiite sert également de prétexte à des actions unilatérales de la coalition.

Paragraphe 2. - Le soulèvement chiite

Le cessez-le-feu décrété le 28 février 1991, ouvre une période d'insurrection de près de deux semaines. Elle débute à Bassorah dans le Sud, la ville par où transite les troupes iraquiennes qui refluent du Koweït.

[1614] S/PV.3139 (Reprise2), 24 novembre 1992, page 191.
[1615] BOYER Yves, « Petite et grande histoire autour de la crise iraquienne », AFRI 2004, Volume V, page 189.
[1616] BETTATI Mario, opus cité, page 187.
[1617] SUR Serge, « Le recours à la force dans l'affaire du Kosovo et le droit international », opus cité, page 6,
[1618] CORTEN Olivier et KLEIN Pierre Klein, opus cité.

Puis elle s'étend aux villes saintes de Karbala et Najaf, à Hillah, Nassiryah, Samawa. Le Sud, le centre et le Nord sont touchés à l'exception de Bagdad.

Si les Kurdes sont organisés, ce n'est pas le cas des insurgés chiites du Sud. Sans aide extérieure, sous le regard impassible des centaines de milliers d'hommes de la coalition, la rébellion ne peut rien faire face à la garde républicaine. Pierre-Jean Luizard[1619] compare la révolte chiite dans le Sud de l'Iraq en mars 1991 à une intifada oubliée des iraquiens.

Dès juin 1991, Jalal Talabani (UPK) déclare ainsi que l'opposition kurde en Iraq a été trompée en février et mars par la propagande alliée. Il ajoute, « *nous avons été trompés par la propagande des alliés qui ont surestimé les pertes iraquiennes et par la rapidité de la défaite des chiites* »[1620]. Il estime que « *Les américains sont responsables de cette propagande et c'est eux qui ont donné le feu vert pour anéantir les chiites* ».

Il donne les causes de l'écrasement de la révolte au Sud : « *L'Arabie saoudite et l'Amérique préfèrent avoir un Président Saddam Hussein affaibli au pouvoir à Bagdad plutôt qu'une république islamique fondamentaliste* ». Pour lui, « *Ce fut une erreur des responsables chiites que de proclamer qu'ils voulaient faire une révolution islamique et établir un régime islamique. Ils ont effrayé l'Occident et n'ont pas respecté nos accords qui prévoyaient un gouvernement de coalition* ».

Talabani accuse également les Etats-Unis d'avoir « *donné le feu vert à Bagdad pour affaiblir les Kurdes* ». Il est vrai que ce n'est qu'en août 1992, que la ZEA SUD est instaurée, soit bien après la répression sanglante de l'intifada des chiites iraquiens.

Sous-section 2. – Le soutien à l'opposition iraquienne

« *Le monde et les Iraquiens se porteraient mieux sans Saddam Hussein. Mais rien dans la Charte de l'ONU n'autorise un Etat, unilatéralement, à remettre un autre Etat dans le droit chemin par le biais de représailles armées. La légitimité politique et morale des objectifs de politique étrangère américaine ne peut justifier des moyens aussi illégaux. Un problème semblable se pose au sujet des mesures de soutien à l'opposition iraquienne* »[1621]. Cette citation explicite parfaitement les éléments que nous allons développer ci-dessous.

[1619] LUIZARD Pierre-Jean, « L'Intifada oubliée des Iraquiens », Le Monde, 21 mars 1996.
[1620] « Un dirigeant kurde critique la propagande alliée pendant la guerre », Le Monde, 9 juin 1991.
[1621] ALBERT Sophie, opus cité.

Paragraphe 1. – De 1991 à 1998

W. G. Millward[1622] dans une note réalisée pour le Service Canadien de Renseignement et de Sécurité (SCRS) en février 1991 souligne que les chances d'une alliance des différentes composantes de l'opposition iraquienne n'ont jamais été grande.

Pourtant, du 11 au 13 mars 1991, ce qui apparaît comme impossible a bien lieu : une rencontre de l'opposition (organisations et personnalités) iraquienne à Beyrouth.

Quelques semaines plus tard, le 3 avril 1991, Sir David Hannay déclare au Conseil de sécurité : « *mon gouvernement estime qu'il sera impossible de rejoindre la Communauté des nations civilisés tant que Saddam Hussein conservera le pouvoir* »[1623]. Il ajoute « *Notre conflit a toujours été et est encore avec Saddam Hussein et ses amis, et non le peuple iraquien. Nous sommes récemment entrés en communication avec de nombreux membres de l'opposition iraquienne, Sunnites et Chiites, Arabes et Kurdes* ».

George Bush explique à son tour le 31 janvier 1992: « *mon pays est fermement convaincu qu'il faut maintenir les sanctions (…) Nous devons faire comprendre au monde, et plus important encore au peuple iraquien, qu'aucune normalisation n'est possible tant que Saddam Hussein reste en place, tant qu'il reste au pouvoir* »[1624].

En janvier 1993, juste avant son investiture, Bill Clinton semble infléchir la politique des Etats-Unis à l'égard du régime iraquien. Il affirme que « *compte-tenu de tout ce que l'on sait, le Peuple d'Iraq se porterait mieux s'il avait un autre dirigeant (que Saddam Hussein), mais mon job n'est pas de choisir les dirigeants du peuple iraquien* »[1625]. Pourtant c'est bien sous sa présidence que l'aide à l'opposition iraquienne prend une ampleur inégalée. Cette volonté[1626] des Etats-Unis d'unifier l'opposition iraquienne pour renverser Saddam est alors relayée par des sénateurs républicains comme John McCain ou démocrates comme John Kerry. De 1992 à 1998, près de 100 millions[1627] de dollars sont affectés à cet objectif.

En octobre 1992, c'est à l'initiative des Etats-Unis que le Congrès National Iraquien (CNI) se réunit au Kurdistan afin de désigner une direction collégiale intégrant la quasi totalité du spectre politico-religieux de l'opposition iraquienne : chiites (Dawa et Assemblée Suprême de la

---

[1622] MILLWARD W. G., « L'Iraq après la guerre : la sécurité dans le Golfe et le nouvel ordre mondial », Commentaire n°8, Service Canadien de renseignement et de Sécurité, février 1991.
[1623] S/PV.2981, 3 avril 1991, page 116.
[1624] S/PV.3046, 31 janvier 1992, pages 52 et 53.
[1625] Cité par FRACHON Alain et BASSIR POUR Afsané, « Le Président élu américain pose les conditions d'une éventuelle normalisation avec l'Iraq », Le Monde, 16 janvier 1993. Voir également, DE LA GORCE Paul-Marie, « Etats-Unis : Iraq : renversez cet homme », Jeune Afrique, n° 1966, 15 – 21 septembre 1998 ; KATZMAN Kenneth, « Iraq's opposition Movement », CRS Report 98-179.
[1626] BEDAR Saida, « La guerre d'usure entre Whasington et Bagdad », Arabies, Octobre 1999.
[1627] ZECCHINI Laurent, « La CIA a échafaudé des plans pour renverser Saddam Hussein », Le Monde, 2 mars 1998.

Révolution Islamique), sunnites, kurdes, turcomans. Ahmed Chalabi est désigné Président du Comité exécutif.

Or, le CNI ne parvient pas à dépasser les divisions de la société iraquienne et de son opposition. Les Etats-Unis soutiennent donc d'autres groupes comme la Réconciliation Nationale Iraquienne (Wifak) qui tente un coup d'Etat militaire. En février et mars 1994, plusieurs bombes explosent dans Bagdad. En mars 1995, le CNI mène lui-aussi des opérations contre des troupes iraquiennes dans le Nord.

A l'automne 1997, deux anciens collaborateurs de l'ex Président Bush, Zlamy Khalizad et Paul Wolfovitz (futur chef de l'autorité d'occupation de l'Iraq) publient un article dans le Washington Post dans lequel ils définissent une série de propositions pour en finir avec Saddam Hussein. Leur proposition n°1 indique que « *la poursuite et l'aggravation des sanctions ne suffiront pas à atteindre l'objectif visé, à savoir le renversement de Saddam Hussein* »[1628].

Le 1er mai 1998 par la loi 105 – 174, Bill Clinton octroie une aide de 5 millions de dollars à l'opposition « *démocratique* » iraquienne. Avec l'Iraqi Liberation du 31 octobre 1998, les Etats-Unis passent à la vitesse supérieure.

Paragraphe 2. - L'Iraqi Liberation Act (ILA) du 31 octobre 1998

De 1990, à 2003, le Sénat et la Chambre des représentants ont adopté 25 textes législatifs[1629] relatifs à l'Iraq. Ce travail procède d'un élan d'unilatéralisme juridique impérial[1630] caractérisé par l'adoption de lois extraterritoriales (Helms-Burton et d'Amato-Kennedy de 1996) censées s'appliquer hors du territoire américain. La Loi sur la libération de l'Iraq « *Iraq Liberation Act* » du 1er octobre 1998, signée par le Président Clinton le 31 octobre 1998, s'inscrit dans cette logique.

Ce texte constitue selon le sénateur Ike Skelton une forme de « *containment plus* » du régime de Saddam Hussein. Il dispose en effet un certain nombre de mesures unilatérales qui apparaissent comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'Iraq.

La disposition principale consiste à autoriser le Président des Etats-Unis à poursuivre une politique visant à renverser le gouvernement iraquien et à le remplacer par un gouvernement démocratique.

[1628] Jeune Afrique, n°1924, 18 – 24 novembre 1997. Voir également JABBAR Faleh A., « Comment Washington voudrait renverser le pouvoir iraquien », Le Monde Diplomatique, mars 1998.

[1629] SHARP Jeremy M., « Iraq: A Compilation of Legislation Enacted and Resolutions Adopted by Congress, 1990 – 2003 », CRS, 27 mars 2003.

[1630] CHARVIN Robert, « La guerre anglo-américaine contre l'Iraq et le droit international : « Apocalypse Law » », Actualité et Droit International, avril 2003. [http://www.ridi.org/adi].

Cette loi prévoit un budget de 97 millions de dollars destiné à fournir une aide militaire aux groupes d'opposition en Iraq, une allocation de 2 millions de dollars pour les activités de diffusion de l'information par ces groupes et une assistance humanitaire plus particulièrement accordée aux individus qui ont fui les zones sous le contrôle du régime de Saddam Hussein. Dans le domaine militaire, le Président peut puiser directement dans les stocks et moyens du Ministère de la défense à concurrence de 97 millions de dollars ; ce en vertu du Foreign Assistance Act de 1961.

Il appartient au Président de définir les organisations constituants « *l'opposition iraquienne démocratique* ». Les partis et mouvements qui entendent bénéficier de l'aide doivent inclure un large spectre d'iraquiens représentatifs de toute la société iraquienne. Ils doivent également respecter les valeurs démocratiques et les droits de l'homme, être pacifiques et vouloir maintenir l'intégrité territoriale de l'Iraq. Est-ce le cas des partis théocratiques chiites et des partis sécessionnistes kurdes ? Le Président est également missionné afin d'appeler les Nations Unies à instaurer un tribunal international pour juger et emprisonner Saddam Hussein et ses complices pour des crimes contre l'Humanité, le crime de génocide et d'autres violations du droit international.

D'autres Etats apportent un soutien direct ou indirect à l'opposition iraquienne. Ainsi, parallèlement à l'Assemblée générale des Nations Unies de septembre 1999, une délégation du CNI et du Centrist Democracy Movement composée de 19 participants rencontre les représentants de 8 Etats[1631] : Etats-Unis, Royaume-Uni, France, Allemagne, Japon, Canada, Suède et Gabon.

Pour autant, les relations entre les Etats-Unis et le CNI ne sont pas linéaires. Le 1er mai 2002, la télévision du CNI[1632], Liberty TV ou Houriah TV (en arabe), cesse ses émissions. Elle émettait en arabe en direction de l'Iraq, du Proche – Orient, de l'Europe, de certains pays d'Asie et d'Afrique. Le département d'Etat n'a pas versé les sommes promise depuis février 2002. Cela n'empêche pas le CNI de faire son travail de préparation de l'opinion à l'invasion.

Pour Tarek Aziz, « *Les groupes qui se nomment « d'opposition », à Londres ou aux Etats-Unis, coopèrent avec les services de renseignement américains et britanniques. Ils préparent l'accession de leurs hommes au pouvoir, et la mise en place d'un pouvoir satellites des Etats-Unis* »[1633].

L'espèce iraquienne se rapproche ainsi de celle que la CIJ avait eu à traiter à l'occasion de son arrêt Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua[1634].

[1631] Communiqué de presse du CNI, 29 sepembre 1999. La liste des Etats rencontrés par le CNI est présentée dans le même ordre que celui du communiqué de presse.

[1632] « La télévision de l'opposition iraquienne cesse d'émettre faute d'argent », AFP, 1er mai 2002.

[1633] DENAUD Patrick, opus cité, page 121.

[1634] LANG C, « L'affaire Nicaragua / Etats-Unis devant la Cour Internationale de Justice », LGDJ, Bibliothèque de droit international, 1990 ; CHEMILLIER GENDREAU Monique, « Comment la Cour de La Haye a condamné les Etats-Unis pour leurs actions en Amérique centrale », Le Monde diplomatique, août 1986.

La Cour avait alors condamné des actions de force directes (minage de port, destructions d'installations pétrolières et navales) indirectes (organisation, équipement, financement et entrainement et direction tactique d'une opposition afin de déstabiliser le régime) comme une violation du principe de non recours à la force et de la souveraineté du Nicaragua. La Cour avait affirmé que « *Si les Etats-Unis peuvent certes porter leur propre appréciation sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua, l'emploi de la force ne saurait être la méthode appropriée pour vérifier et assurer le respect de ces droits* ».

12 années plus tard, analysant l'Iraqi Liberation Act, Sophie Albert note que « *L'attitude américaine montre que tout se passe comme si désormais, ce n'était plus à la pratique des Etats-Unis d'être conforme au droit international mais, au droit international d'être conforme à la volonté des Etats-Unis. Le paradoxe est que cette attitude américaine est elle-même antidémocratique* »[1635].

L'invasion de l'Iraq par les Etats-Unis constituera le paroxysme de cette pratique unilatérale mise en œuvre au nom de la démocratie. Les ingérences turque et iranienne n'ont pas quant à elle cette prétention démocratique.

Sous-section 3. – Les ingérences turque et iranienne

En 1996, Phyllis Bennis[1636] souligne que les Etats-Unis ont abandonné les Kurdes iraquiens, notamment en laissant faire la Turquie et l'Iran dans leurs actions contre leur propre minorité kurde en Iraq. Cette chercheuse rappelle que dans les années 70, les Etats-Unis et leur allié iranien avaient à l'époque, armé et financé les Kurdes iraquiens afin de fomenter une révolte contre Bagdad. Mais en 1975, lorsque le Shah signa avec Saddam Hussein un accord frontalier, les Kurdes furent lâchés. Après la guerre du Golfe, l'histoire se répète. Tout en dénonçant les violations des droits de l'Homme commise par Bagdad au Kurdistan iraquien, les Etats-Unis ferment les yeux sur la répression menée par la Turquie et l'Iran sur cette partie du territoire iraquien.

Paragraphe 1. – L'ingérence turque

Devant le Conseil de sécurité, en février 2003, le représentant de la Turquie, monsieur Pamir[1637], reconnaît que tout au long des années 90, son Etat n'a pu commercer avec la région située au Sud

[1635] ALBERT Sophie, opus cité.
[1636] BENNIS Phyllis, « US – Iraq : Recent Military Attacks », Institute for policy Studies (IPS), Volume 1, n°3, octobre 1996.
[1637] Le représentant de la Turquie au Conseil de sécurité, S/PV.4709, 18 février 2003, page 22.

de son territoire à cause des sanctions et a du combattre pour éradiquer et endiguer le terrorisme le plus ignoble qui soit. Allié d'Israël[1638], la Turquie poursuit en Iraq une stratégie identique à celle conduite par l'Etat hébreu au Liban à travers l'instauration d'une zone dite de sécurité de plusieurs kilomètres, occupée militairement.

En août 1991, le Ministre turc de la défense, Barlas Dogu, envisage publiquement la création d'une zone tampon en Iraq, alors même que des troupes turques (20 000 hommes) sont présentes sur le territoire de cet Etat. Le 14 août, l'Iraq[1639] exige leur retrait, le respect de sa souveraineté et la non intervention dans ses affaires intérieures.

Le 11 octobre 1991, 8 avions de combats turcs violent l'espace aérien iraquien et bombardent des positions du PKK (Parti des Travailleurs Kurdes, organisation politique kurde de Turquie). A leur suite, des hélicoptères interviennent en territoire iraquien. L'action est destinée à « *venger* » la mort de 11 soldats turcs quelques jours auparavant lors de combats à la frontière avec le PKK.

En mars 1995, l'armée turque déploie 35 000 hommes en Iraq à l'occasion de l'opération « *Acier* ». Comme le souligne Mario Bettati[1640], cette intervention n'inquiète personne.

Lors des violences inter kurdes de septembre 1996, les autorités turques déclarent « *si nous le jugeons nécessaire en raison des activités des terroristes (du PKK), nous entrerons en territoire iraquien et établirons des zones de sécurité pour empêcher leurs mouvements (…) Nos soldats resterons en place pour un temps indéterminé* »[1641]. La menace paie. Le 31 octobre 1996, Ankara accueille les formations kurdes : PDK et UPK. Celles-ci signent un accord[1642] sous l'égide des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne qui dispose l'arrêt des combats, la création d'une force de surveillance du cessez-le-feu formée d'Assyriens et de Turcomans iraquiens, la garantie de la sécurité de la frontière turco-iraquienne.

Le 8 novembre 1997, la Turquie initie une nouvelle opération officiellement limitée dans le temps, contre le PKK et l'UPK qui lui apporterait un soutien.

En fait, les actions turques sont continues. Le bombardement des positions de l'UPK par l'artillerie et l'aviation turques dure depuis septembre 1997. La formation kurde accuse Ankara d'utiliser du Napalm. La présence de 50 000 soldats turcs est évoquée.

[1638] En février 1996, un accord de coopération militaire a été signé entre les deux Etats. Steve Rodan note que les deux Etats ont aussi comme convergence leur politique kurde. Il s'agit d'encourgager le séparatisme kurde en Iraq. Voir RODAN Steve, « Coopération Ankara – Jérusalem : la génése d'une alliance », Valeurs Actuelles, 29 juin 1996, page 28 et 29.

[1639] « Iraq : le gouvernement réclame un retrait immédiat des forces turques », Le Monde, 15 août 1991.

[1640] BETTATI Mario, opus cité, 1996, note 18 du chapitre VII.

[1641] « Iraq : les alliés contiennent leurs divisions », Libération, 6 septembre 1996.

[1642] NAIM Mouna, « Le Kurdistan demeure le théâtre des rivalités locales et régionales », Le Monde, 14 octobre 1997.

Le Vice-premier Ministre turc, Bulent Ecevit[1643] annonce l'installation de troupes jusqu'à ce que l'Iraq recouvre son intégrité territoriale. L'armée turque proclame avoir tué 3000 rebelles kurdes turcs entre le 14 mai et novembre 1997.

Le 22 mai 1998, 15 000 militaires turcs soutenus par l'aviation entrent dans le Nord de l'Iraq sur une vingtaine de kilomètres pour attaquer des bases du PKK. En septembre 1998, Tansu Ciller, Ministre des affaires étrangères dans le gouvernement de coalition avec les islamistes turcs du REFAH annonce qu'il n'est pas question que la Turquie permette qu'une nouvelle période difficile s'ouvre dans sa lutte contre le terrorisme[1644].

La Turquie déclare une nouvelle fois étudier la création unilatérale d'une bande de sécurité de 15 kilomètres le long des 300 kilomètres de la frontière avec l'Iraq.

En décembre 2000, 10 000 soldats turcs traversent la frontière avec l'Iraq. Le Parlement européen, dans un rapport intitulé « *Report on the situation in Iraq eleven Years afther the Gulf War* »[1645], en date du 26 avril 2002, condamne ces bombardements. Denis Halliday[1646], s'étonne qu'en dépit de l'instauration d'une ZEA au Kurdistan iraquien, l'armée turque puisse bombarder la population kurde. Il est vrai que les avions de la coalition chargés du respect de la ZEA Nord et les appareils turcs proviennent de la même base aérienne située en Turquie, à Incirlik[1647]. Tarek Aziz est donc fondé à constater que « *l'Occident encourage les Kurdes d'Iraq à combattre le gouvernement en place, alors qu'il soutient les autorités turques qui répriment leur Kurdes* »[1648].

Et ce n'est pas sans un certain cynisme que devant le Conseil de sécurité[1649], monsieur Pamir, en 2003, indique que « *chacun sait que des éléments des forces armées turques sont stationnées dans le Nord de l'Iraq, qu'ils n'y ont pas été déployés hier, mais il y a plusieurs années, dans le cadre de l'opération Northen Watch, dont la Turquie avait autorisé la conduite depuis son territoire, à l'issue de la guerre du Golfe en 1991 et grâce à laquelle les Kurdes vivant dans le Nord de l'Iraq ont bénéficié d'une protection et de l'aide humanitaire* ».

Cette présence vise à empêcher « *les terroristes kurdes armés de roder dans la partie septentrionale de l'Iraq pour perturber le climat de stabilité, fomenter des actes de terrorisme et de provocation* ».

[1643] NAIM Mouna, « L'armée turque mène ses opération dans le Kurdistan iraquien », Le Monde, le 11 novembre 1997.

[1644] AKDEMIR Musa, « la Turquie prise entre deux feux et tentée d'intervenir », Libération, 16 septembre 1998.

[1645] Parlement européen, « Report on the situation in Iraq eleven Years afther the Gulf War », 26 avril 2002, paragraphe page 5. Si ce rapport est légitime à condamner le recours à la force par la Turquie, il s'avère également utile pour fermer la porte de l'Union européenne à Ankara.

[1646] BENNIS Phyllis et HALLIDAY Denis, opus cité, page 44.

[1647] BROWN – GRAHAM Sarah, « No-Fly-Zones : rethoric and real intentions », MERIP Press Information Note, n°49, 20 février 2001.

[1648] DENAUD Patrick, opus cité, page 88.

[1649] S/PV.4726, 26 mars 2003, page 32.

En dehors des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, la Turquie n'est pas le seul Etat à intervenir directement sur le territoire iraquien. En effet, l'Iran soutient l'un des leaders Kurdes, Jalal Talbani (UPK), parfois au moyen d'actions menées directement en Iraq.

Paragraphe 2. - Les interventions iraniennes

Le 5 avril 1992, a lieu une attaque de l'aviation iranienne contre des bases du PDKI et des Moudjahidines du peuple situées en Iraq ; deux mouvements armés de l'opposition iranienne. L'Iraq tente d'intercepter les avions iraniens sans succès et sans que la coalition n'interfère. Les appareils iraquiens n'avaient pas décollés depuis le 22 mars 1991. Le 8 août 1993 dans le Nord Est de l'Iraq où sont réfugiés des opposants au régime iranien, est opéré une incursion[1650] par des troupes iraniennes. L'Iran affirme sa ferme détermination à continuer ses opérations afin d'établir la sécurité dans cette région. Les opposants sont qualifiés de bandits et de terroristes. En novembre 1995, la brigade Badr[1651], formée de chiites iraquiens entrainés en Iran entre au Nord de l'Iraq. De juillet à octobre 1996, l'Iran intervient de nouveau en Iraq en y envoyant près de 12 000 pasdarans, selon le PDK[1652]. La revue militaire américaine « *Janes Intelligence Review* »[1653] estime que lors des combats de 1996, les troupes iraniennes étaient intégrées aux troupes du l'UPK et lui ont offert une couverture d'artillerie lui permettant de reconquérir son territoire. Au-delà de ces interventions sur le sol iraquien et l'aide à l'UPK, Téhéran soutient financièrement et logistiquement des partis chiites iraquiens comme la Supreme Assembly of the Islamic Revolution et la Dawa. Tarek Aziz dénonce cette ingérence en constatant que le mouvement chiite Al Dawa, « *ayant prêté allégeance à l'Iran* »[1654], « *n'est pas iraquien »,* et *« ne correspond à aucune réalité sociale en Iraq »*.

Conclusion du Chapitre

Les diverses pratiques unilatérales essentiellement mise en œuvre envers Bagdad par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne constituées par les ZEA, les bombardements, les raids balistiques, les ingérences ont conduit à révéler que les objectifs du désarmement et de la protection des

---

[1650] « Iran : incursions de l'armée dans le Nord-est de l'Iraq », Le Monde, le 10 août 1993.
[1651] PERRIN Jean-Pierre, « Bagdad s'assied à la table de l'ONU », 31 janvier 1996. Cette brigade joue aujourd'hui un rôle important dans les violences en Iraq.
[1652] BASTION Jérôme, opus cité.
[1653] BOYNE Sean, « How the PUK hit back in force », Janes Intelligence Review & Janes Sentinel pointer, Janvier 1997, page 6.
[1654] DENAUD Patrick, opus cité, page 85.

populations civiles étaient sous-tendues par un autre but : le renversement du régime de Saddam Hussein.

Cette « *guerre d'usure*[1655] » de 1991 à 2003, reposant sur un trépied (les sanctions économiques internationales, le recours à la force, la tentative de changement de régime par le soutien à l'opposition) a démontré une instrumentalisation des Nations Unies conjuguée à des violations répétées de la Charte et du Droit international. Cette stratégie n'a cependant pas atteint son but ultime. Le régime iraquien survit plus d'une décennie. Le contexte né des événements du 11 septembre 2001, supprime les obstacles qui empêchaient jusqu'alors une action directe et définitive. L'invasion de l'Iraq a lieu le 19 mars 2003.

[1655] BEDAR Saida, opus cité.

Chapitre 2. – L'invasion et l'occupation de l'Iraq

« Nos armées sont entrées dans vos cités et ont investi vos territoires non point en tant que vainqueurs ni ennemis, mais en tant que libérateurs ». Ces propos ne sont pas ceux de George W. Bush en 2003, mais ils sont ceux de Sir Stanley Maude, dans le Manifeste des troupes britanniques placardé dans les rue de Bagdad après leur entrée dans la ville, le 19 mars 1917. Ainsi, 86 ans jour pour jour après cette invasion britannique, le 19 mars 2003, l'Iraq est de nouveau confronté à un autre envahissement qui apparaît comme le dernier élément constitutif du processus d'élimination des AMD iraquiennes. Il se décompose en deux phases : l'opération « *Iraqi Freedom* » (section 1) et l'occupation de l'Iraq (section 2).

Section 1. – L'opération « *Iraqi Freedom* »

Le 17 mars 2003, George W. Bush lance un ultimatum à Saddam Hussein. Ce dernier dispose de 48 heures pour quitter le pouvoir. Le 19 mars, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne usent de la force contre l'Iraq à l'occasion d'une opération baptisée « *Iraqi Freedom* » ou « *Liberté pour l'Iraq* », faisant écho à l'opération « *Enduring Freedom* », ou « *Liberté immuable* », initiée après le 11 septembre 2001 dans le cadre de « *guerre globale contre le terrorisme* » ou « *Global War On Terrorism (GWOT)* ».
Cette intervention a été précédée par l'adoption de la résolution 1441 (2002) puis par un vaste débat diplomatique et juridique qui n'a pas permis aux Etats-Unis et au Royaume-Uni d'obtenir l'autorisation du Conseil de sécurité d'envahir l'Iraq. De fait, le Conseil a été mis devant le fait accompli par l'agression[1656] du 19 mars 2003.

Sous-section 1. – La résolution 1441 (2002)

Une marche forcée à la guerre contre l'Iraq a été entamée dès 2001. L'adoption de la résolution 1441 (2002) n'en constitue qu'une étape parmi d'autres.

[1656] L'agression est définie comme « une attaque armée déclenchée par un Etat agissant le 1er contre un autre Etat en violation des règles du droit international ». Voir Jean SALMON, opus cité, pages 52 et 53.

Paragraphe 1. – Le contexte antérieur à l'adoption de la résolution

Le 27 novembre 2001, George W. Bush[1657] qualifie l'Iraq d'objectif légitime dans le cadre de la guerre contre le terrorisme.

Le 29 janvier 2002, à l'occasion du discours sur l'état de l'union, le Président américain déclare que l'Iraq, l'Iran et la Corée du Nord forment un « *axe du mal* », contre lequel il promet d'agir. Le 7 avril, le Premier Ministre britannique Tony Blair adresse à son tour un avertissement à l'Iraq, évoquant un « *renversement* » par la force de tout régime menaçant la sécurité internationale. En juillet, des officiers iraquiens en exil et des représentants de l'opposition créent à Londres un conseil militaire pour renverser Saddam Hussein.

Le mercredi 4 septembre 2002, George W. Bush, qualifie le Gouvernement de Bagdad de « *régime hors la loi* », et affirme devant le Congrès que « *ne rien faire... n'est pas une solution* ». Deux jours plus tard, les médias annoncent que grâce à des images satellites, de nouvelles infrastructures auraient été détectées en Iraq. Le 7 septembre, George W. Bush et Tony Blair, réunis à Camp David, estiment qu'il s'agit là, de la preuve que l'Iraq constitue une « *menace réelle* ». Mais, le dimanche 8 septembre, l'AIEA dément que ces photographies puissent apporter une information nouvelle.

Malgré ce démenti, la marche vers la guerre se poursuit. Le 12 septembre devant l'Assemblée générale des Nations Unies, George W. Bush[1658], fait part de son intention d'intervenir en Iraq. Le même jour, le Secrétaire général déclare que « *Tout Etat qui a été attaqué dispose, en vertu de l'article 51 de la Charte, d'un droit naturel de légitime défense. Mais au-delà de ce droit, si les Etats décident de faire usage de la force face à des menaces plus générales pesant sur la paix et la sécurité internationales, rien ne saurait remplacer la légitimité que seule l'ONU peut conférer*»[1659].

Le 19 septembre 2002, George W. Bush demande au Congrès l'autorisation d'utiliser l'armée américaine contre l'Iraq si nécessaire. Le lendemain, l'administration Bush publie sa stratégie pour la sécurité nationale, fondée essentiellement sur les attaques préventives contre les «*Etats voyous*». Le 11 octobre, le Congrès américain autorise le recours à la force armée contre l'Iraq.

[1657] Damoclès, CRDPC, n°94, 3/2002, page 13.

[1658] A/57/PV.2, 12 septembre 2002, p.10.

[1659] Communiqué de presse SG/SM/8378, 12 septembre 2002, [http://www.un.org/news/fr-press/docs/2002/SGSM8378.doc.htm]. Le Secrétaire général réitérera ses propos en février 2003 : communiqué de presse SG/SM/8600, 8 février 2003.

Paragraphe 2. – Le texte de la résolution 1441 (2002)

Le 8 novembre 2002, le Conseil de sécurité adopte la résolution 1441 (2002) à l'unanimité. La base juridique principale de l'action du Conseil est le chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Sa base secondaire est constituée par toutes ses résolutions pertinentes antérieures, en particulier ses résolutions 660 (1990) du 6 août 1990, 678 (1990) du 29 novembre 1990,686 (1991) du 2 mars 1991, 687 (1991) du 3 avril 1991, 688 (1991) du 5 avril 1991, 707 (1991) du 15 août 1991, 715 (1991) du 11 octobre 1991, 986 (1995) du 14 avril 1995, 1284 (1999) du 17 décembre (1999) et 1382 (2001) du 29 novembre 2001. Le Conseil se déclare d'ailleurs résolu à assurer la pleine application de ses décisions.

L'action du Conseil apparaît comme une réponse à une situation qu'il qualifie de menace contre la paix et la sécurité internationales et qui résulte du non-respect par l'Iraq des résolutions du Conseil conjuguée à « *la prolifération des armes de destruction massive et de missiles à longue portée* ».

C'est déjà en réaction à une telle menace que le Conseil par sa résolution 678 (1990) avait autorisé les Etats Membres à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution 660 (1990) et toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement et pour rétablir la paix et la sécurité internationales. Ce rappel effectué dans le texte même de la résolution 1441, laisse sous-entendre que la persistance d'une telle situation aurait les mêmes conséquences. Il importe donc que l'Iraq satisfasse à ces obligations en matière de désarmement découlant de la résolution 687 (1991) et que l'absence depuis décembre 1998 de contrôle, d'inspection et de vérification internationaux en Iraq des ADM cesse.

Le Conseil de sécurité évoque, au demeurant les résolutions 686 (1991), 687 (1991) et 1284 (1999) relative au rapatriement et à la coopération pour l'identification des nationaux du Koweït et d'Etats tiers détenus arbitrairement par l'Iraq, et à la restitution des biens Koweïtiens saisis arbitrairement.

Le Conseil rappelle également que, dans sa résolution 687 (1991), il a déclaré qu'un cessez-le-feu reposerait sur l'acceptation par l'Iraq de toutes les dispositions de cette résolution. Il déplore notamment que le Gouvernement iraquien ait manqué à ses engagements en matière de terrorisme (résolution 687 (1991)), en matière de répression de sa population civile (résolution 688 (1991)). L'organe des Nations Unis semble évoquer davantage dans cette résolution que les précédentes, l'invasion du Koweït par l'Iraq et les conséquences qui en ont découlé pour Bagdad.

Rien ni personne n'avait pu arrêter les Etats-Unis en 1991. En 2003, il en est de même. Ce n'est donc pas un hasard, si le Conseil rappelle « *dans ce contexte, qu'il a averti à plusieurs reprises l'Iraq des graves conséquences auxquelles celui-ci aurait à faire face s'il continuait à manquer à ses obligations* ».

Mais l'action du Conseil par sa résolution 1441 (2003) ne repose pas que sur de simples rappels. Elle vise également à renforcer le dispositif de contraintes et d'obligations imposées à l'Iraq.

La 1ère d'entre elles, prend la forme d'un ultimatum assorti d'un délai de 7 jours. L'Iraq doit confirmer, dans les 7 jours qui suivront l'adoption de la résolution, son intention de respecter pleinement ses termes, et de coopérer immédiatement, inconditionnellement et activement avec la COCOVINU et l'AIEA.

La résolution est présentée par le Conseil comme « *une dernière possibilité de s'acquitter des obligations en matière de désarmement qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil* ». Pour ce faire, le Conseil décide d'instituer « *un régime d'inspection renforcé dans le but de parachever de façon complète et vérifiée le processus de désarmement établi par la résolution 687 (1991) et les résolutions ultérieures du Conseil* ». Ce régime repose notamment sur la fourniture à la COCOVINU et à l'AIEA, ainsi qu'au Conseil de sécurité, au plus tard trente jours à compter de l'adoption de la résolution 1441 (2002), d'une déclaration à jour, exacte et complète sur tous les aspects de ses programmes de développement d'armes chimiques, biologiques et nucléaires, de missiles balistiques et d'autres vecteurs tels que véhicules aériens sans pilote de systèmes de dispersion conçus de manière à être utilisés sur des aéronefs, y compris les dotations et les emplacements précis de ces armes, composants, sous-composants, stocks d'agents et matières et équipements connexes, l'emplacement et les activités de ces installations de recherche, de développement et de production, ainsi que tous les autres programmes chimiques, biologiques et nucléaires, y compris ceux que l'Iraq déclare comme servant à des fins autres que la production d'armes ou les équipements militaires. Le Conseil condamne par avance tout manœuvre dilatoire de l'Iraq en décidant que les fausses informations ou omissions dans les déclarations soumises par Bagdad et le fait à tout moment de ne pas se conformer à la résolution 1441 (2002) et de ne pas coopérer pleinement dans sa mise en œuvre constitueront une nouvelle violation patente des obligations de l'Iraq et seront rapportés au Conseil aux fins de qualification.

Le Conseil ne s'adresse pas uniquement à l'Iraq. En effet, il prie tous les Etats membres d'accorder leur plein appui à la Commission et à l'AIEA dans l'exercice de leur mandat, notamment en fournissant toute information relative aux programmes interdits ou aux autres aspects de leur mandat, y compris les tentatives faites depuis 1998 par l'Iraq pour acquérir des articles prohibés et en recommandant des sites à inspecter, des personnes à interroger, ainsi que les conditions des entretiens, et des données à recueillir. Quant à la COCOVINU et l'AIEA, elles doivent lui signaler immédiatement toute ingérence de l'Iraq dans leurs activités d'inspection ainsi que tout manquement de l'Iraq à ses obligations en matière de désarmement.

Enfin, le Conseil décide de demeurer saisi de la question.

Paragraphe 3. – L'annonce programmée de l'emploi de la force

Le 13 novembre 2002, l'Iraq accepte sans réserve la résolution 1441 (2002), même si les dès sont jetés : « *Bombarder pour contrôler, Washington a défini sa stratégie* »[1660].

Le lundi 18 novembre 2002, Hans Blix, accompagné de Mohamed El Baradei, arrive à Bagdad. Le 27 novembre 2002, l'AIEA reprend ses inspections en Iraq dans le cadre du mandat que lui a conféré le Conseil de sécurité.

Parallèlement, les ZEA voient les bombardements s'intensifier comme c'est le cas notamment à Bassorah le 1er décembre 2002.

Le 9 janvier 2003, devant le Conseil de sécurité, Hans Blix et Mohamed El Baradei indiquent n'avoir trouvé aucune preuve concrète de l'existence d'ADM, mais remarquent que la coopération des autorités iraquiennes est insuffisante. Le 19 janvier 2003, Le Secrétaire d'État américain, Donald Rumsfeld, déclare que « *le temps est compté* » pour le régime de Saddam Hussein et invite ce dernier à s'exiler afin d'éviter une guerre.

Le lendemain, en réponse, le Gouvernement iraquien signe avec Hans Blix et Mohamed El Baradei, un accord en 10 points afin de faciliter la mission des inspecteurs. Le 27 janvier 2003, Blix et Baradei présentent leur 1er rapport au Conseil de sécurité. Un nouveau délai est accordé pour poursuivre les inspections.

Le Président George W. Bush, lors de son discours sur l'état de l'Union, annonce qu'il dispose des preuves que Saddam Hussein possède des ADM et qu'il est lié au mouvement terroriste Al Quaida. Le 5 février, Colin Powell *« frustra probatur quod probatum non relevat »* intervient devant le Conseil de sécurité, dans le but de légitimer une action militaire contre Bagdad.

Suite à cette intervention, George W. Bush déclare : « *la partie est terminée* », « *The Game is over* ». Deux jours plus tard, le Vendredi 7 février 2003, le Gouvernement britannique est contraint de reconnaître que le dossier décrivant en détail « *les activités de dissimulation iraquiennes* », mentionné, par Colin Powell, devant le Conseil de sécurité, a été fabriqué par ses soins à partir du travail d'un étudiant datant de 1991.

Dans le même temps, Blix et Baradei procèdent à une visite de 36 heures, en Iraq. Hans Blix répond à Bush « *Non, le jeu n'est pas fini* ». Le Gouvernement iraquien, faisant preuve de bonne volonté accepte sans condition le survol de son territoire par des avions espions.

[1660] DE LA GORCE Paul-Marie, « Bombarder pour contrôler, Washington a défini sa stratégie », Le Monde Diplomatique, mars 2002. Voir également, COLLINS Joseph J., « Choosing War : The Decision to Invade Iraq and Its Aftermath », Occasional Paper, Institutute for National Strategic Studies, National Defense University, avril 2008; « Guerre en Iraq, crise internationale: les dimensions historiques, politiques et juridiques d'un conflit », Cahier du GIPRI, n°3, 2005.

Le 14 février 2003, Hans Blix remet un second rapport au Conseil de sécurité. Il y écrit que les autorités iraquiennes coopèrent et demande la poursuite des inspections. Il s'en suit un vif débat au sein du Conseil. Répondant au Ministre français des Affaires étrangères, Colin Powell affirme : « *Plus d'inspecteurs, désolé, ce n'est pas la solution* »[1661].

Le lundi 24 février 2003, une proposition de résolution constatant « *la violation patente* » de la résolution 1441 par l'Iraq est déposée par les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Espagne, sans qu'un consensus ne se dégage au sein du Conseil.

Comme en 1998, le travail de l'AIEA s'interrompt en Iraq suite à une intervention militaire américano-britannique. En effet, le 19 mars débute l'Opération « *liberté pour l'Iraq* ».

Sous-section 2. – Les arguments des tenants de l'intervention

Dans leur politique belliciste à l'égard de l'Iraq, les Etats-Unis ne sont pas isolés. Ils reçoivent le soutien de 49 Etats dont la Grande-Bretagne, l'Australie, la Bulgarie, la Corée du Sud, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, etc. Le 16 mars 2003, George W. Bush, Tony Blair et José Maria Aznar créent une coalition pour intervenir[1662] en Iraq, avec ou sans l'autorisation du Conseil.

Ces Etats adoptent cette position car comme Bruno Tertrais[1663] ils estiment que « *ce conflit est légitime* » et que « *les dispositions de la résolution 1441 ont d'ores et déjà été violées* ». La responsabilité dans cette situation relève de l'Iraq seul, car ce dernier « *a délibérément et constamment violé les obligations qui lui avaient été imposées dès 1991 par l'ONU* ». Ainsi « *la guerre qui vient est la conséquence directe de la décision iraquienne d'aller jusqu'au bout dans son épreuve de force avec la communauté internationale* ».

Les arguments des tenants de l'intervention peuvent être regroupés autour de 4 axes : la nécessité d'un désarmement forcé de l'Iraq, le contre-terrorisme, l'autorisation donnée antérieurement et à plusieurs reprises par le Conseil de sécurité à l'usage de la force et enfin l'ingérence démocratique.

Paragraphe 1. – Le désarmement forcé de l'Iraq

L'argument de la nécessité d'éliminer les AMD iraquiennes par la force n'est pas sans rappeler l'action israélienne contre Osiraq.

[1661] S/PV.4707, 14 février 2003, page 22.
[1662] Coalition of the willing : la coalition des volontaires.
[1663] TERTRAIS Bruno, « Ce conflit est légitime », le Figaro, 18 mars 2003.

Pour légitimer cette intervention une campagne médiatique et diplomatique mondiale est déclenchée. Des documents officiels sont produits par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne démontrant l'existence d'ADM en Iraq malgré le processus initié par l'AIEA, l'UNSCOM, puis la COCOVINU depuis 1991. Le discours de Colin Powell du 5 février 2003 devant le Conseil de sécurité en est l'apogée. Elle renvoie un lointain écho aux déclarations des Etats-Unis devant le Conseil lors de la crise des missiles de Cuba pour démontrer la présence de ceux-ci sur le territoire de la Havane. Powell prévient les membres de l'instance onusienne : « *mes collègues, je vous déclare que chacune des affirmations que je fais aujourd'hui s'appuie sur des sources, des sources solides. Ce ne sont pas de simples affirmations, mais des faits et des conclusions étayées sur des renseignements sérieux* »[1664]. La méthode oratoire de Colin Powell s'appuie sur un certain sensationnalisme : L'Iraq a commis des expériences sur 1600 prisonniers condamnés à mort en les utilisant pour des tests d'armes chimiques et biologiques entre 1995 et 2003, alors qu'il était sous contrôle international[1665]. Bagdad disposerait d'un stock de 100 à 500 tonnes d'agents d'armes chimiques ; de 37 500 obus et munitions pouvant être utilisées comme vecteur d'armes chimiques ; d'une brigade d'artillerie dotée de munitions à ogives chimiques située dans l'ouest ; d'installations pouvant fabriquer de l'anthrax, du VX et de la toxine botulique ; de vecteurs aériens (MIG 21 et drones) pour diffuser ces toxines, « *une méthode idéale pour des actions terroristes* » ; des missiles Scud, Al Samoud 2 et des Al Fatah.

Il s'agit là d'un arsenal impressionnant que Saddam pourrait utiliser à tout instant. Il convient donc de le lui ôter avant qu'il ne s'en serve : « *Nous savons que Saddam Hussein est déterminé à garder ses armes de destruction massive. Il est déterminé à en fabriquer d'avantage. Connaissant son histoire en matière d'agression, sachant ce que nous savons sur ses plans grandioses et sur ses associations avec des terroristes et connaissant sa détermination de tirer vengeance de ceux qui s'opposent à lui, devons-nous prendre le risque qu'il recoure un jour à ces armes, à un moment, en un lieu, et de la manière de son choix, au moment où le monde sera moins bien placé pour riposter ? Les Etats-Unis ne feront pas, ne peuvent pas, faire courir ce risque au peuple américain. Laisser Saddam Hussein en possession d'armes de destruction massive pour quelques mois ou quelques années de plus n'est pas une solution possible, pas dans un monde qui a connu le 11 septembre* »[1666].

[1664] S/PV.4701, 5 février 2003, page 5

[1665] Idem, page 13. A cette occasion le Pakistan, Etat proliférateur déclarera : « Nous saluons l'initiative des Etats-Unis de continuer d'œuvrer par l'intermédiaire de l'ONU à l'élimination des ADM en Iraq (…) Nous pensons que les informations fournies aujourd'hui par les Etats-Unis sont conformes aux dispositions de la résolution 1441 (2002). D'autres Etats en possession d'informations de cet ordre devraient également les communiquer intégralement au Conseil », S/PV.4701, page 30.

[1666] S/PV.4701, page 19.

Le 14 février, Colin Powell réitère l'argument de la nécessité d'un désarmement forcé : « *nous ne pouvons pas nous permettre d'attendre qu'une de ces armes horribles apparaisse dans une de nos villes et de nous interroger sur sa provenance, une fois qu'elle aura explosée, du fait d'El Quaida ou de quelqu'un d'autre. Le moment est venu de nous attaqué à ce type d'armes. Telle est la teneur de la résolution 1441 (2002)* »[1667]. Il précise son analyse en d'autres termes : « *La résolution 1441 (2002) ne portait pas sur les inspections. Que je le répète clairement : la résolution 1441 (2002) ne portait pas sur les inspections, mais sur le désarmement de l'Iraq* ».

La Grande-Bretagne soutient cette approche : « *Le Royaume-Uni donne résolument la préférence au désarmement de l'Iraq en matière d'armes de destruction massive par des moyens pacifiques. Mais si l'Iraq choisit le défi et la dissimulation, en rejetant la dernière possibilité qui lui a été offerte par le Conseil de sécurité au paragraphe 2 de la résolution 1441, le Royaume-Uni avec nous l'espérons, les autres membres du Conseil de sécurité, veillera à la bonne exécution de la tâche du désarmement requise par les résolutions »*[1668].

L'Espagne s'inscrit également dans cette démarche : « *Le régime de Saddam Hussein doit comprendre que s'il ne s'acquitte pas de ses obligations, il devra faire face aux graves conséquences qui découlent de l'application de la résolution 1441 (2002). Mais il doit également comprendre que la pleine responsabilité incombe uniquement à Saddam Hussein et à sa volonté de respecter les obligations que lui a imposées la communauté internationale. Il n'a, pour le moment, fait preuve d'aucune coopération. La communauté internationale l'exhorte à saisir la dernière chance qui lui est offerte en vertu de la résolution 1441 (2002). Dans l'intérêt de la paix mondiale, j'espère que le régime de Saddam Hussein ne laissera pas échapper cette possibilité*»[1669].

L'Ouganda rejoint lui aussi *« la coalition dirigée par les Etats-Unis qui a pour objectif de désarmer l'Iraq par la force »*[1670].

Quand à l'Australie, elle considère que « *l'Iraq représente aujourd'hui un danger pour la sécurité internationale, car il a cherché à acquérir des armes de destruction massive et il a la réputation établie de les avoir utilisées contre ses voisins et, de fait contre son propre peuple. Le mépris affiché par l'Iraq pour la volonté internationale collective menace les fondements même de notre système de sécurité collective. Il menace le régime mondial de non-prolifération que tant de pays, y compris le mien, ont travaillé si durement à instaurer* ».

Comme les Etats-Unis, les craintes australiennes portent sur l'usage des ADM iraquiennes par l'Iraq lui-même ou par des terroristes : « *Nous reconnaissons que certains membres de la famille*

[1667] S/PV.4707, 14 février 2003, page 22.
[1668] S/PV.4644, 8 novembre 2002, page 4.
[1669] S/PV.4701, 5 février 2003, page 33.
[1670] S/PV.4726, resumption 1, 27 mars 2003, page 14.

des Nations Unies ont un point de vue différent. Mais peu - en fait aucun je pense - pourrait nier que nos préoccupations s'agissant des ambitions de l'Iraq en matière d'armes de destruction massive sont non fondées, que nos craintes que l''Iraq ait utilisé des armes de destruction massive autrefois et pourrait de nouveau les utiliser ne sont pas déraisonnables et que, suite aux événements du 11 septembre et, je le dis avec la plus profonde tristesse, aux événements du 12 octobre à Bali, la communauté internationale doit s'attaquer diligemment aux menaces de la sécurité internationale sous peine de faire face à des conséquences catastrophiques »[1671]. Apparaît ainsi, l'argument de l'« *intersection* »[1672] entre le terrorisme et les ADM.

Paragraphe 2. – Le contre terrorisme[1673]

En ce qui concerne le terrorisme, les menaces d'intervention en Iraq sont justifiées par les Etats-Unis et leurs alliées par deux arguments : les liens entre l'Iraq et le terrorisme international et la légitimité d'une guerre préventive de contre-terrorisme

Sous-paragraphe 1. - Les liens entre l'Iraq et le terrorisme international

La résolution 1373 du 28 septembre 2001 qualifie tout acte de terrorisme international[1674] de menace à la paix et à la sécurité internationales. Dans sa déclaration sur le recours à la force, du 2 septembre 2003, l'Institut du Droit international réaffirme que les actes de terrorisme, quelle qu'en soit la source, sont interdits par le droit international et constituent des crimes internationaux. De plus dans l'affaire Tadic[1675], il a été affirmé que l'Etat qui exerce un contrôle stratégique et apporte une aide matérielle à un groupe (terroriste) endosse la responsabilité de leur agissement.
Lors du vote des résolutions 699 (1991) et 700 (1991), le 17 juin 1991, l'ambassadeur iraquien monsieur Al Nima, déclare que « *l'Iraq condamne sans équivoque et renonce à tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme* »[1676].

[1671] S/PV.4625, (resumption 1), 16 octobre 2002, pages 10 et 11.
[1672] ALIBONI Roberto, « Le Golfe, le Proche-Orient et les Balkans : divergences et convergences transatlantiques », AFRI 2003, volume IV, page 227. [www.afri-ct.org/IMG/pdf/aliboni2003.pdf].
[1673] CLARKE POSTERARO Christopher, « Intervention in Iraq: Towards A Doctrine of Anticipatory Counter-Terrorism, Counter-Proliferation Intervention », Florida Journal of International Law, Vol. 15, 2002. Voir également, ANDREANI Gilles, « La guerre contre le terrorisme : le piège des mots », AFRI 2003, Vol IV ; HABERMAS Jürgen et BORRADORI Giovanna, « Qu'est-ce que le terrorisme », Le Monde diplomatique, février 2004.
[1674] Le terrorisme international est un fait illicte de violence grave commis par un individu ou un un groupe d'individus, agissant à titre individuel ou avec l'approbation, l'encouragement, la tolérance ou le soutien d'un Etat, contre des personnes ou des biens, dans la poursuite d'un objectif iédologique, et susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationale. Voir Jean SALMON opus cité, pages 1081 et suivantes.
[1675] Affaire IT-94-1 du 15 juillet 1999, le Procureur c. Tadic (1999), ILM, vol n°38, pag 1546 § 145, [www.un/icty/appeal/judgement/index.htm].
[1676] S/PV.2994, 17 juin 1991, page 11.

Les événements du 11 septembre 2001 donnent une toute autre dimension à la question du terrorisme international. Saddam Hussein dans un courrier du 30 octobre 2001 au Secrétaire général écrit : « *le monde doit à présent faire échouer les plans d'agression des Etats-Unis, notamment son agression brutale contre le peuple afghan* » ; « *Tout incendie peut s'étendre au monde entier* »[1677]. Il est peut-être le seul Chef d'Etat au monde à adopter une telle position.

Tarek Aziz est plus mesuré en évoquant les Talibans: « *Ils vouent leur pays à l'obscurantisme, en lui faisant faire un bon en arrière, qui le fait retourner au moyen-âge* »[1678]. Il ajoute : « *Nous n'avons aucune vraie information sur ces attentats et leurs auteurs. Nous n'avons aucun rapport avec Oussama Ben Laden* »[1679]. Il précise également que « *l'Iraq n'a rien à voir avec le 11 septembre. L'administration américaine a essayé tout de suite d'établir un lien entre l'Iraq et ceux qu'on désignait comme les auteurs des attentats du 11 septembre. Mais les américains n'ont rien trouvé parce qu'il n'y a rien à trouver… Même les Britanniques concèdent qu'il n'y a aucune preuve que l'Iraq ait été lié aux attentats du 11 septembre. Pourquoi alors viser l'Iraq ? Intervenir en Afghanistan relève d'une certaine logique, parce que Ben Laden vivait là-bas, protégé par les talibans. Mais se diriger contre l'Iraq, sans preuve, sans aucun élément, rien, cela montre qu'il y a là quelque chose de « fictif* » »[1680].

En juin 2002, l'Iraq joint à la parole le geste. Celui-ci est rejeté par les Etats-Unis qui refusent l'offre de l'Iraq d'extrader un suspect iraquien dans l'attaque du World Trade Center de 1993, Abdel Raman Yasin. Celui-ci demeure en prison en Iraq. L'offre avait déja été faite en 1994 et 2001. L'Iraq s'en prend également à un allié qu'elle a soutenu, formé, financé et hébergé depuis les années 70. Le 19 août 2002, le dirigeant palestinien, chef du Fatah Conseil de la Révolution Sabri Al Banna, plus connu sous le nom du terroriste Abou Nidal est retrouvé mort dans son appartement de Bagdad, suicidé d'une balle dans la bouche, alors que les forces de sécurité iraquiennes venaient l'arrêter. Loin de redorrer le blason du régime iraquien, ces événements laissent à penser que Bagdad est l'une des capitales du terrorisme international.

Devant la 57ème session ordinaire de l'Assemblée générale, le 12 septembre 2002, George W. Bush explique : « *en 1991, le Conseil de sécurité de l'ONU, par la résolution 687 (1991), a exigé de l'Iraq qu'il renonce à commettre des actes de terrorisme international et ne permette à aucune organisation ayant pour but de perpétrer de tels actes d'opérer sur son territoire ; Le régime iraquien a accepté, mais n'a pas tenu sa promesse. En violation de la résolution 1373 (2001) du Conseil, l'Iraq continue d'héberger et d'appuyer des organisations terroristes qui perpétuent des actes de violences à l'encontre de l'Iran, d'Israël et des Gouvernements occidentaux. Les*

[1677] S/2001/1034, 1er novembre 2001, pages 3 et 4.
[1678] DENAUD Patrick, opus cité, page 92.
[1679] Idem, page 139.
[1680] Ibid, opus cité, page 142.

dissidents iraquiens à l'étranger sont pris pour cible. En 1993, l'Iraq a essayé d'assassiner l'Emir du Koweït et un ancien Président des Etats-Unis. Le Gouvernement iraquien s'est ouvertement félicité des attentats du 11 septembre. Les terroristes d'Al Quaida qui se sont échappés d'Afghanistan se trouveraient en Iraq »[1681].

Devant le Conseil de sécurité, le 5 février 2003, le spectacle diplomatique donné par Colin Powell[1682] s'étend également aux liens entre Bagdad et le terrorisme. L'Iraq est accusé de former des organisations palestiniennes et de financer des Kamikazes. Le lien avec Al Quaida est mis en avant à travers le séjour en Iraq d'Al Zarquawi, « *un palestinien né en Jordanie* ». Le fait d'être un palestinien est-il criminel en soit ? Quoi qu'il en soit Powell note toutefois que la base principale de Zarquawi se trouve dans la zone kurde ne relevant pas du contrôle de Saddam. Cette relativisation n'empêche par Powell de qualifier l'Iraq de « *refuge* » et de « *sanctuaire pour les terroristes échappés d'Afghanistan* ». Il en veut pour preuve que Zarquawi s'est rendu en mai 2002 à Bagdad pour y être soigné et qu'il y a dans cette ville une cellule logistique d'Al Quaida.

Powell poursuit en soulignant que cette organisation s'intéresse de très près aux armes nucléaires. Il ajoute que « *le terrorisme est un outil utilisé par Saddam depuis des décennies. Saddam soutenait le terrorisme bien avant que ces réseaux terroristes aient un nom et ce soutien continue. Le lien entre poisons et terrorisme est nouveau. Le lien entre l'Iraq et le terrorisme est connue. La combinaison des deux est porteuse de mort. Laisser Saddam Hussein en possession d'armes de destruction massives pour quelques mois ou quelques années de plus n'est pas une solution possible, pas dans un monde qui a connu le 11 septembre* ».

Le représentant de la Grande-Bretagne, Sir Greenstock, ne tient pas un autre discours « *Il ne fait plus l'ombre d'un doute que l'Iraq a défié l'Organisation des Nations Unies, pas un Etat Membre en particulier, mais toute l'Organisation pendant toute cette période. Comme l'a dit le Premier Ministre, M. Tony BLAIR, « Ce n'est pas que Saddam HUSSEIN n'a pas constitué un problème ces dix dernières années ; il a bel bien constitué un problème ces 10 dernières années. Ce qui a changé, c'est que, tout d'abord, la politique de l'endiguement ne fonctionne plus, et qu'il importe certainement de changer radicalement la manière dont le régime est suivi et inspecté ; et, ensuite, nous savons depuis le 11 septembre qu'il est raisonnable de traiter de ces problèmes avant, et non pas après* »[1683].

[1681] A/57/PV.2, 12 septembre 2002, pages 7 et 8.
[1682] S/PV.4701, 5 février 2003, pages 16 à 19.
[1683] S/PV.4625, (resumption 3), 17 octobre 2002, page 8. La position de l'Australie est proche elle aussi : « suite aux événements du 11 septembre et, je le dis avec la plus profonde tristesse, aux événements du 12 octobre à Bali, la communauté internationale doit s'attaquer diligemment aux menaces de la sécurité internationale sous peine de faire face à des conséquences catastrophiques », S/PV. 4625, (resumption 1), 16 octobre 2002, pages 10 et 11.

Sous-paragraphe 2. - La légitime défense préventive

Après les attaques terroristes du 11 septembre[1684], le Gouvernement américain redéfinit sa stratégie de défense. La « *National Security Strategy* » de 2002 affirme que le contexte nouveau du terrorisme international rend les interventions préventives[1685] nécessaires et légitimes.

L'Iraq se trouvant à l'intersection entre terrorisme et ADM constitue, ainsi, une menace vitale pour les Etats-Unis. Or, si la Charte des Nations Unies prévoit bien le droit de légitime défense, en aucun cas, elle ne contient une référence à la doctrine de la légitime défense préventive qui apparaît même avec deux de ses principes fondamentaux, à savoir le règlement pacifique des différends et le non-recours à la force. La résolution 1368 du 12 septembre 2001 ne reconnaît aux Etats-Unis qu'un droit de légitime défense individuelle et collective conformément à la Charte. Elle ne constitue aucunement une autorisation d'user de la force contre l'Iraq.

Paragraphe 3. – L'autorisation donnée par les résolutions précédentes

Pour John C. Yoo[1686], deux sources indépendantes juridiques fournissent aux Etats-Unis et à leurs alliés l'autorité[1687] d'user de la force en Iraq : les résolutions du Conseil de sécurité (678 (1990) et 1441 (2002)) et le droit de légitime défense. L'attaque de mars 2003 est également justifiée par cet auteur dans le cadre des règles définissant les armistices, notamment la résolution 687 (1991).

La résolution 678 (1990) autorise les Etats membres à « *user de tous moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution 660 et toutes les résolutions pertinentes ultérieures et pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région* ».

[1684] Voir Laurent LEVY, « Refuser la voie de fait », Actualité et Droit International », octobre 2001 ; Walter GEHR, « Le comité contre le terrorisme et la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité », Actualité et Droit International, janvier 2003.

[1685] Richard F. GRIMMETT, « U.S. Use of Premptive Military Force », CRS Report for Congress, 18 septembre 2002; William H. TAFT IV et Todd F BUCHWALD, « Premption, Iraq and International Law», AJIL, Volume 97, n°3, juillet 2003; Ruth WEDGWOOD, « The Fall of Saddam Hussein: Security Concil Mandates and Preemptive Self-Defense », AJIL, Volume 97, n°3, juillet 2003 ; Georges DEMARTIAL, « Le mythe des guerres de légitime défense », Librairie des sciences politiques et sociales Marcel Rivières, 1931 ; Mary Ellen O'CONNEL, « The Myth of Preemptive Self-Defense », ASIL, août 2002 ; « L'empire contre l'Iraq », Manière de voir n°67, le monde diplomatique, janvier – février 2003; L LEFUR, « Guerre juste et juste paix », RGDIP, 1919 ; Saida BEDAR, « le déploiement géostratégique de la puissance américaine », Diplomatie, mars – avril 2003, n°2 ; Lieutenant Colonel William C. BRANDT, « Preemption, « Red Lines », and International Law : The Legality of the 2002 National Security Straegy and a Nuclear North Korea », Strategy Research Paper, US Army War College, 15 mars 2006; Tohouindji G Christian HESSOU, « Le droit à la guerre préventive: essai de réflexion sur la légalité et la légitimité du concept », Université D'Abomey Calavi, Bénin, 2007.

[1686] John C. YOO, « International Law and the War in Iraq », Boalt Working Papers in Public Law, n°37, 2003. Publié également dans AJIL, Volume 97, n°3, juillet 2003.

[1687] CORTEN Olivier, « Opération « Iraqi Freedom »: peut-on admettre l'argument de l'autorisation implicite du Conseil de sécurité ? », RBDI, Vol. 36, 2003.

La résolution 1441 (2002) fait référence à la résolution 678 (1990) et à son autorisation d'user de tous moyens nécessaires pour rétablir la paix. L'autorisation du recours à la force armée contre l'Iraq existerait déjà en vertu de la résolution 678 (1990). Le cessez-le-feu conditionné par le respect par l'Iraq des obligations de désarmement imposées dans la résolution 687 (1991) pourrait donc être annulé sur la simple constatation du non-respect par Bagdad de ce texte. Cette thèse[1688] laisse à penser que les Etats-Unis n'auraient donc pas besoin d'une nouvelle résolution autorisant le recours à la force armée.

John Negroponte expliquera très clairement cette position devant le Conseil de sécurité : « *Il est regrettable que le Gouvernement iraquien ait décidé de ne pas saisir la dernière possibilité offerte par le Conseil de sécurité de respecter les obligations prévues par la résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité. La riposte de la coalition est légitime et n'est pas unilatérale. La résolution 687 (1991) imposait une série d'obligations à l'Iraq comme conditions d'un cessez-le-feu. Depuis longtemps, on reconnaît et on comprend qu'une violation flagrante de ces obligations annule les raisons d'être du cessez-le-feu et autorise un recours à la force en vertu de la résolution 678 (1990) »*[1689]. Il précisera que « *la résolution 1441 (2002) constatait explicitement que l'Iraq était constamment en violation flagrante de ses obligations. Au vu des autres violations flagrantes par l'Iraq, les bases mêmes du cessez-le-feu existant ont été éliminées et le recours à la force est ainsi autorisé en vertu de la résolution 678 (1990)* ». Richard Perle écrit quant à lui : « *ma lecture de la résolution (1441) est que nous n'avons pas besoin d'une nouvelle résolution pour faire la guerre* »[1690].

Le Royaume-Uni présentera une argumentation identique: « *Le recours à la force est en l'occurrence autorisé, en vertu des résolutions 678 (1990), 687 (1991) et 1441 (2002). Une vaste coalition qui réunit plus de 40 Etats apporte un appui matériel et politique à cette action*»[1691].

Pour l'Espagne, la résolution 1441 (2002) est amplement suffisante pour légitimer une action contre l'Iraq : « *une nouvelle résolution, si elle est politiquement souhaitable, n'est pas juridiquement nécessaire. En effet, le recours légitime à la force pour désarmer l'Iraq de ses armes de destruction massive se fondait sur la séquence logique des résolutions 660 (1990), 678 (1990), 687 (1991) et 1441 (2002), adoptées par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies* »[1692].

[1688] LAGHMANI Slim, « Du droit international au droit impérial ? Réflexions sur la guerre contre l'Iraq », Actualité et Droit International», avril 2003. [http://www.ridi.org/adi].
[1689] S/PV.4726, resumption 1, 27 mars 2003, page 27.
[1690] GIRARD Renaud entretien avec PERLE Richard, le Figaro, 13 décembre 2002.
[1691] S/PV.4726, resumption 1, page 24.
[1692] S/PV.4721, 19 mars 2003, page 16.

Un raisonnement semblable sera produit par l'Australie : « *Plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, y compris les résolutions 678 (1990), 687 (1991), et 1441 (2002), donnent l'autorité nécessaire au recours à la force pour désarmer l'Iraq de ses armes de destruction massive et pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région* »[1693].
Cette autorisation supposée du Conseil d'intervenir est complétée par une indispensable ingérence démocratique.

Paragraphe 4. – L'ingérence démocratique

Pour Madjid Benchikh[1694], la souveraineté de l'Etat iraquien aura sans doute été violée, mais il s'agit d'un Etat dictatorial qui a perverti la notion de souveraineté en s'en servant pour gazer sa population. La souveraineté ne saurait, dans ces conditions, prévaloir contre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Les Etats-Unis s'appuient sur ce registre pour étayer la base juridique, voire morale, de leur intervention en Iraq. Il s'agit d'y installer un régime démocratique. La doctrine de la guerre préventive peut donc aussi donner lieu à des ingérences démocratiques[1695] comme George W. Bush l'affirme dans un discours du 26 février 2003 : « *un nouveau régime en Iraq servira d'exemple spectaculaire et inspirant de liberté pour les autres nations de la région* ». La résolution 1441 (2002) fait également référence à cette question étrangère[1696] au désarmement, celle des droits de l'homme et plus précisément à la répression de la population civile en 1991. Toutefois, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ne sauront convaincre le Conseil de les suivre sur cette voie.

Sous-section 3. – L'échec des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne à convaincre le Conseil de sécurité

Comme le souligne olivier Corten[1697], la position des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne a été rejetée par l'immense majorité des Etats, mais aussi des spécialistes du droit international.

[1693] S/PV.4726, 26 mars 2003, page 29.
[1694] BENCHIKH Madjid, « L'occupation de l'Iraq : aspects juridiques et politiques », AFRI 2004, Volume V, page 298. Voir également WHEATLEY Steven, « The Security Concil, Democratic Legitimacy and Regime Change in Iraq », EJIL, Vol 17, n°3, 2006. Cet auteur estime que le changement de régime ne fournit pas de base juridique à l'intervention en Iraq.
[1695] CORTEN Olivier, « Le retour des guerres préventives: le droit international menacé », Editions Labor, 2003, page 12. Cet auteur estime que cette doctrine repose sur une distinction entre le bien et le mal quasi religieuse, page 24.
[1696] CHARVIN Robert, opus cité, ADI 2003.
[1697] CORTEN Olivier, opus cité, page 33. 300 spécialistes du droit international ont signé un texte commun condamnant les Etats-Unis, [www.ulb.ac.be/droit/cdi].

Paragraphe 1. - La position des Etats défavorables à l'emploi de la force

Lors des discussions au Conseil, la Chine avec justesse remarque que « *la majorité écrasante d'Etats a souligné au cours de ce débat que la question de l'Iraq devrait être réglée dans le cadre de l'ONU, que le Conseil de sécurité devrait jouer un rôle central dans ce processus et que l'unité du Conseil de sécurité était d'une importance capitale* »[1698]. La position des Etats défavorables à l'usage de la force à l'encontre s'articule sur plusieurs idées : la poursuite du désarmement est possible ; le rejet de l'unilatéralisme et le respect du rôle de l'ONU ; la guerre constitue un danger supérieur à la menace que représente l'Iraq ; le changement de régime est contraire à la Charte.

Sous-paragraphe 1. - La poursuite du désarmement pacifique de l'Iraq

Si les Etats-Unis et le Royaume-Uni prônent un désarmement forcé de l'Iraq, d'autres Etats exhortent à la poursuite du désarmement « *pacifique* » de l'Iraq, c'est-à-dire par le biais des inspecteurs des Nations Unies (AIEA et COCOVINU).

L'Afrique du Sud dont le désarmement nucléaire a été relativement rapide et simple et qui prête son concours à la COCOVINU et à l'AIEA, début 2003, fait partie de ce groupe d'Etats. Son représentant indique ainsi en février 2003 : **«** *Aucun des renseignements fournis jusqu'à présent ne semble justifier que le Conseil abandonne le processus d'inspection et passe immédiatement aux graves conséquences dont l'Iraq est menacé. Le Conseil de sécurité n'a pas encore utilisé pleinement les mécanismes d'inspection prévus par la résolution 1441 (2002) qui permettrait de conduire de actions plus approfondie* »[1699]. Il ajoute « *Selon nous la question fondamentale est le désarmement pacifique de l'Iraq. La résolution 1441 (2002) porte sur le désarmement de l'Iraq au moyen d'inspections. Ce n'est pas une déclaration de guerre* »[1700].

L'Allemagne partage ce raisonnement, comme l'exprime son représentant, monsieur Fischer, « *Il est possible de désarmer l'Iraq par des moyens pacifiques en accompagnant ses exigences d'échéances strictes. Les moyens pacifiques n'ont donc pas encore été épuisés. C'est pour cette raison également que l'Allemagne rejette catégoriquement la guerre qui se prépare (…) Le Conseil de sécurité a rendu disponible les instruments permettant de désarmer l'Iraq pacifiquement. Le Conseil de sécurité n'est pas responsable de ce qui se passe hors de l'Organisation des Nations Unies* »[1701].

[1698] S/PV.4625, (resumption 3), 17 octobre 2002, page 11.
[1699] S/PV.4709, 18 février 2002, page 4.
[1700] S/PV.4717, 11 mars 2003, page 9.
[1701] S/PV.4721, 19 mars 2003, page 4.

Alors que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne dénigrent l'AIEA et la COCOVINU, l'Allemagne estime a contrario que « *c'est justement à cause de l'efficacité du travail des inspecteurs que nous devons continuer à chercher une solution pacifique à cette crise* »[1702].

Sans parler de désarmement pacifique, certains Etats se disent attachés à un règlement pacifique et diplomatique de la question iraquienne. C'est le cas de la Syrie qui rappelle que *«le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1441 (2002). Ce n'est un secret pour personne que la Syrie s'est ralliée au consensus sur cette résolution après avoir reçu des garanties et des éclaircissements de la part de certains membres permanents du Conseil qu'un vote en faveur de la résolution signifiait que l'on s'engageait sérieusement vers le règlement pacifique concernant la question du désarmement de l'Iraq en matière d'armes de destruction massive et que la résolution n'était pas un prétexte pour partir en guerre contre l'Iraq »*[1703].

L'Ukraine et la Biélorussie peuvent être ajoutées à cette liste d'Etats favorisant l'emploi de moyens politiques et diplomatiques et par conséquent opposés à toute action militaire unilatérale, non inscrite dans un mandat pertinent du Conseil de sécurité.

Sous-paragraphe 2. – Le rejet de l'usage force et le respect de la Charte

L'intervention du représentant de l'Iran au Conseil résume à elle-seule la position d'un grand nombre d'Etats. Qui plus, étant le fait de l'Iran, ennemi héréditaire de l'Iraq, elle revêt une force symbolique hautement significative : « *Nous pensons que tous les Etats ont un intérêt et une responsabilité évidents de défendre l'intégrité de l'ordre public international et donc, toute approche unilatérale arbitraire, en dehors du droit international et de nature à mettre en péril le système de sécurité internationale fragile et de créer un précédent destructeur avec des conséquences considérables, doit être contrecarré. Adopter une approche unilatérale à l'égard de l'Iraq et en dehors du droit international équivaudrait à des mesures peu avisées pouvant résoudre une partie du problème, mais de nature à saper les fondements du système de sécurité international fondé sur la primauté du droit. Je me réfère à ce propos à des notions telles que le « changement de régime » et « frappes préemptives » qui sont totalement étrangères et contraires au droit international. La première va à contre courant du droit des peuples à l'autodétermination et prive le peuple iraquien du droit de choisir ses dirigeants ; et la deuxième déforme, entre autre, le sens classique du droit de légitime défense, tel qu'énoncé dans le droit international coutumier et codifié dans la Charte des Nations Unies. Nous mettons en garde chacun des Membres du Conseil contre toute décision qui pourrait être interprétée, d'une façon ou d'une autre, comme*

[1702] S/PV.4701, 5 février 200, page 40.
[1703] Idem, p. 36.

soutenant, promouvant ou sanctionnant des concepts sans précédent et erronés comme ceux dont je viens de parler ».[1704]

Il se dégage de cette intervention qu'une majorité d'Etats (voire d'Organisations régionales, comme l'UEO[1705]) s'oppose à l'usage de la force en invoquant le respect de l'ordre international et de la Charte des Nations Unies, tout en rejetant l'unilatéralisme et sa nouvelle forme la « *guerre préventive* ».

Ainsi, l'ambassadeur de la Havane explique que « *Cuba défend le droit international que nous considérons comme étant la seule garantie viable de la paix et de la sécurité internationale. Nous croyons que le monde doit être réglementé par un système de sécurité collective fondé sur la coopération et qui donne des garanties à tous. Ce système ne peut être remplacé par la loi de la jungle ni par des doctrines qui constituent une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte des Nations Unies et déforment le droit immanent de légitime défense, tel que l'indique l'article 51 (…) On ne saurait laisser se substituer à l'ordre international actuel, ordre insoutenable, injuste et profondément inéquitable, un ordre encore plus primitif* »[1706].

La Libye estime dans le même sens que « *le fait que d'aucuns insistent pour faire la guerre, même sans un mandat du Conseil de sécurité, crée un précédent dangereux pour l'Organisation des Nations Unies et met en péril la survie même de cette Organisation internationale, qui a maintenu la paix et la sécurité internationales au cours des cinq dernières décennies* »[1707].

Pour autant, il ne faudrait pas croire que seuls des Etats en conflit ou en crise avec les Etats-Unis s'érigent en défenseur de la Charte des Nations Unies.

Ainsi, « *le Sénégal, comprend bien les préoccupations sécuritaires, existentielles, et humanitaires de certains Etats Membres, préoccupations tout à fait légitimes notamment sous l'éclairage « en grandeur nature » des événements tragiques du 11 septembre 2001 et de la persistance de la menace terroriste dans le monde. Mais, seule une action multilatérale conçue ensemble et de manière concertée peut assurément venir à bout des menaces multiples qui hypothèquent l'avenir de l'humanité. C'est la raison pour laquelle le Sénégal estime que toute action coercitive internationale doit absolument s'inscrire dans le cadre de l'ONU, qui seul est à même de conférer une légitimité internationale incontestable par le canal du Conseil de sécurité* »[1708].

[1704] S/PV.4625, (resumption 1), 16 octobre 2002, page 2. Cette intervention prend une autre dimension avec les menaces actuelles d'une intervention armée des Etats-Unis ou d'Israël, dirigées contre l'Iran et son régime

[1705] « La question Iraquienne », Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale, 4 décembre 2002, page 5. Pour l'UEO, « une guerre préventive sans autorisation explicite du Conseil de sécurité mettrait gravement en péril l'autorité des Nations Unies, aurait un effet négatif sur l'ordre juridique international et créerait un précédent en matière de recours unilatéral à la force par d'autres parties ».

[1706] S/PV. 4625, (resumption 1), opus cité, page 25.

[1707] S/PV.4717, 11 mars 2003, page 17.

[1708] S/PV.4625, (resumption 1), 16 octobre 2002, pages 28 et 29.

La Malaisie stigmatise pour sa part la guerre préventive : « *Il n'y a en droit international aucun précédent de recours à la force comme mesure préventive lorsqu'il n'y a pas eu d'attaque effective ou imminente de l'Etat incriminé. A la différence de la situation de 1991, rien n'indique que l'Iraq ait l'intention d'attaquer un autre pays et rien ne prouve que des préparatifs militaires soient en cours pour une telle attaque. Les Membres se souviendront sans doute que le Conseil de sécurité n'a jamais autorisé le recours à la force sur la base d'une menace de violence potentielle. Toutes les autorisations de cet ordre par le passé ont été décidées en réponse à une invasion effective* »[1709].

Quant au Liban fort de son expérience face aux violations régulières de sa souveraineté notamment par Israël, cet Etat considère que « *le déclenchement unilatéral de la guerre contre l'Iraq serait une entorse aux résolutions de l'ONU, une violation de la légalité internationale, et sonnerait le glas de l'ordre mondial actuel, qui a assuré la paix et la sécurité internationales depuis la seconde guerre mondiale* »[1710].

L'Inde, Etat aspirant à un siège permanent au sein du Conseil de sécurité apporte également sa contribution à l'opposition à l'attaque de l'Iraq : « *Alors que l'article 51 de la Charte stipule que les Etats ont un droit de légitime défense dans le cas où ils seraient l'objet d'une agression armée, lorsqu'il s'agit de régler les menaces plus larges à la paix et à la sécurité internationales, rien ne peut remplacer la légitimité sans parallèle qu'offre l'Organisation des Nations Unies. Lorsqu'on envisage le recours à la force, la question de la légitimité et de la primauté du droit international sont importantes. (...) L'Inde reconnaît le désir de la communauté internationale de voir l'Iraq respecter intégralement toutes les résolutions pertinentes de l'ONU (…) Toutefois, ce désir ne saurait justifier une action unilatérale contre l'Iraq sans l'accord de l'ONU* »[1711]. A l'image de l'Inde, le Pakistan se fait le garant du rôle du Conseil de sécurité et du multilatéralisme : « *Toute décision pouvant donner lieu au recours collectif à la force pour garantir l'application des décisions du Conseil de sécurité a des conséquences si graves et si sérieuses qu'il ne doit y avoir aucun doute dans l'esprit de qui que ce soit quant au fait qu'il a été autorisé clairement et expressément par le Conseil de sécurité (…) L'article 42 n'autorise pas les Etats Membres, individuellement ou collectivement, à avoir recours unilatéralement à la force de leur propre initiative, indépendamment du Conseil de sécurité ou sans son consentement explicite* »[1712].

[1709] S/PV.4709, resumption 1, 19 février 2003, page 10.
[1710] S/PV.4709, resumption 1, 19 février 2003, page 34.
[1711] S/PV.4625, (resumption 2), 17 octobre 2002, page 11.
[1712] S/PV.4625, 16 octobre 2002, page 19.

Principe que partage la Nouvelle-Zélande : « *L'utilisation de la force est le dernier ressort et pour qu'elle soit légitime, il faut l'exercer conformément aux normes du droit international et à la Charte des Nations Unies et avec l'aval du Conseil de sécurité* »[1713].

Auckland considère «*qu'il ne serait pas justifié de la part du Conseil de sécurité de donner ce mandat* »[1714].

En effet, celui-ci risqueraient d'engendrer des conséquences bien plus dangereuses que la menace représentée par l'Iraq à travers ses supposés liens avec le terrorisme et la possession d'ADM.

Sous-paragraphe 3. – Une action unilatérale plus dangereuse que la menace représentée par l'Iraq

Pour l'Allemagne, « *les dangers d'une action militaire et de ses conséquences sont manifestes* »[1715] et « *à long terme, le terrorisme international serait renforcé et non pas affaibli et nos efforts conjoints pour régler le conflit au Moyen-Orient seraient entravés* »[1716]. Il s'agit là, d'une analyse largement partagée et que le futur de l'Iraq a malheureusement confirmée.

Le Yémen[1717] prévoit qu'une action contre l'Iraq constituerait une porte ouverte à l'explosion de foyers de tension et de guerre demeurés jusqu'ici à l'état latent. La situation actuelle du Yémen, en proie à une guérilla islamico-tribale et à une ingérence saoudienne n'est pas sans lui donner raison a posteriori. Les Emirats Arabes Unis[1718] n'hésitent pas à prédire l'anéantissement du peuple iraquien, du Golfe et de toute la région. Ces augures relient certainement les conséquences qu'aurait la chute du régime iraquien sur la situation intérieure de l'Iraq, non sans raison.

Sous-paragraphe 4. – Le caractère illicite et illégitime de l'action destinée au changement de régime

L'Afrique du Sud qui a vécu sous le joug d'un régime raciste explique notamment que «*l'usage de la force militaire ne constitue pas le meilleur moyen d'instaurer la démocratie ou d'améliorer la situation des droits de l'homme dans quelque pays que ce soit* »[1719].

Le représentant du Vietnam est aussi catégorique : « *Ma délégation souhaite dire clairement que toute tentative visant à changer le système politique d'un Etat souverain par la simple force des*

[1713] S/PV.4625, (resumption 1), 16 octobre 2002, page 21.
[1714] S/PV.4709, 18 février 2003, page 27.
[1715] S/PV.4701, 5 février 2003, page 40.
[1716] S/PV.4714, 7 mars 2003, page 11.
[1717] S/PV.4625, 16 octobre 2002, pages 14 et 15.
[1718] Idem, page 21.
[1719] S/PV.4717, 11 mars 2003, page 9.

armes est inacceptable, car cela constitue une violation flagrante de la Charte et du droit international et crée un très dangereux précédent dans les relations internationales »[1720].

La Malaisie note dans le même sens que « *l'objectif du Conseil doit être de promouvoir la diplomatie de l'ONU pour résoudre le problème, grâce à des inspections efficaces et à la destruction d'armes ; et non pas de légitimer une guerre contre l'Iraq pour introduire « un changement de régime ». Le renversement d'un chef d'Etat ou de Gouvernement dans un Etat souverain est illégal et contraire à la Charte et c'est un dessein qui ne doit jamais être entériné par ce Conseil. Les dispositions de la Charte sur cette question sont claires et sans ambiguïté comme l'ont souligné un grand nombre d'orateurs qui sont intervenus dans ce débat* »[1721].

La Russie, membre permanent, est également opposée à ce but comme le souligne son ambassadeur : « *S'il s'agit cependant non pas de déployer des équipes d'inspection des armements, mais plutôt d'une tentative visant à créer une base juridique aux fins d'asseoir le principe du recours à la force, ou même aux fins de changer le régime d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, et plusieurs responsables ont fait allusion à cet objectif de manière répétée et publique, alors nous ne voyons pas comment le Conseil peut donner son aval* »[1722].

La position de la France, autre membre permanent, est plus ambigüe. Le jour même du commencement des opérations d'invasion, son représentant affirme « *à ceux qui choisissent le recours à la force et pensent pouvoir résoudre la complexité du monde par une action rapide et préventive, nous opposons l'action déterminée dans la durée (…) Aucun pays n'a, a lui seul, les moyens de bâtir l'avenir de l'Iraq. Surtout, aucun Etat ne peut revendiquer la légitimité nécessaire. C'est bien de l'ONU, et d'elle seule, que peut venir l'autorité légale et morale d'une telle entreprise*»[1723]. Un changement de régime deviendrait possible dès lors qu'il est autorisé par le Conseil de sécurité. Or, c'est précisément ce qui adviendra quelques mois plus tard, avec les résolutions 1483 (2003), 1500 (2003), 1511 (2003) et 1546 (2004).

Paragraphe 2. – Une partie de la doctrine opposée au recours à la force contre l'Iraq

Au sein de la doctrine, le courant condamnant le recours à la force contre l'Iraq est numériquement important. Madjid Benchikh synthétise les fondements de cette condamnation : L'usage de la force contre l'Iraq, en avril 2003, n'entre ni dans la catégorie des actes de légitime

[1720] S/PV.4625, (resumption 2), 17 octobre 2002, page 13.
[1721] Idem, page 7.
[1722] Ibid, page 24.
[1723] S/PV.4721, 19 mars 2003, page 6.

défense[1724], ni dans celle des mesures autorisées par le Conseil de sécurité conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Cette intervention est, dans ces conditions, illicite, même si elle prétend mettre fin à une dictature et à une détention d'ADM que, de surcroît, la COCOVINU et l'AIEA estiment peu probable.

Il s'agit donc d'un recours illicite[1725] à la force armée violant l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies et une agression au sens de la résolution 3314 (XXIX) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1974, voire un crime d'agression au sens du Statut de la Cour Pénale Internationale. Au sens de la résolution 3314 (XXIX), l'agression est définie comme « *l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies ainsi qu'il ressort de la présente définition* ».

La guerre n'a pas non plus pour base une décision du Conseil de sécurité[1726]. En effet, le projet de résolution modifié déposé par l'Espagne, les Etats-Unis et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, le 24 février 2003, qui visait à apporter une telle base juridique n'a pas été soumis au vote. Quant aux résolutions 678 (1990), 687 (1991) et 1441 (2002), leur assemblage ne constitue aucunement une base suffisante pour recourir à la force contre Bagdad. Ce montage correspond à une lecture sélective[1727] à laquelle s'opposent de nombreux Etats dont des membres permanents du Conseil.

Certains auteurs et non des moindres soulignent également la contradiction des attitudes des Etats-Unis face envers les Etats sources de prolifération, puisque en l'espèce Nord-Coréenne, le désarmement pacifique et la patience sont privilégiés[1728].

Quant à la justification de la légitime défense, elle est exclue du fait qu'aucun des Etats coalisés n'a été victime[1729] d'une agression commise par l'Iraq. Il est difficile de relier l'invasion du 19 mars aux événements du 11 septembre et les deux faits sont trop éloignés dans le temps. Le terrorisme ne peut donc être invoqué au titre du principe de légitime défense. D'autant que comme pour la prolifération nucléaire, l'attitude des Etats-Unis en la matière, tel Janus présente plusieurs visages : « *Tous les terrorismes ne sont pas de même nature. Et ceux qui servent les intérêts des*

[1724] BENCHIKH Madjid, opus cité, page 297. Voir également ROBERT Anne-Cécile, « Dans le chaos de l'après-guerre: Justice internationale, politique et droit », Le Monde diplomatique, mai 2003; BELLAMY Alex J, « Feature – Legality of the Use of Force Against in Iraq », Melbourne Journal of International Law, Vol 4, 2003; COLIN Denis, « Le droit à la morale dans la tourmente : méditations post-kantiennes sur la guerre et la paix », in « Droit, éthique et politique », Cahier du GIPRI, n°1, 2004, page 29 ; SHAYGAN Farideh, opus cité, page 98 ; NGUYEN – ROUAULT F, « L'intervention armée en Iraq et son occupation au regard du droit international », RGDIP, tome 107, 2003, n°4; Société Française de droit International, « Les métamorphoses de la sécurité collective: droit pratique et enjeux stratégiques », Pédone, 2004.

[1725] LAGHMANI Slim, opus, cité.

[1726] Idem.

[1727] Ibid.

[1728] SUR Serge, « Rationnel ou raisonable ? Le projet d'une intervention militaire prochaine contre l'Iraq », AFRI 2003, Vol IV, page 590.

[1729] LAGHMANI Slim, opus cité.

Etats-Unis ne sauraient être qualifiés du vilain terme de terroristes. Ils sont les nouveaux combattants de la liberté, comme les médias qualifiés jadis M. Oussama Ben Laden, lui-même, du temps où il terrorisait les Soviétiques pour le compte de Washington »[1730]. La doctrine militaire de « *la légitime défense préventive* » développée par la nouvelle stratégie de sécurité nationale des Etats-Unis, si elle est pratiquée par d'autres Etats comme Israël, n'a pas de valeur dans la sphère du droit positif. Sa véritable nature renvoie à « *un euphémisme pour pouvoir agresser librement qui l'on veut* »[1731].

La guerre contre l'Iraq ne peut pas non plus être justifiée sur le plan juridique par le motif de « *la libération du peuple Iraquien* »[1732]. Le droit international ne consacre aucun droit à l'ingérence démocratique et encore moins un droit à la guerre pour cette raison. La CIJ a consacré ce principe dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua: « *La Cour ne saurait concevoir la création d'une règle nouvelle faisant droit à une intervention d'un État contre un autre pour le motif que celui-ci aurait opté pour une idéologie ou un système politique particulier*».

L'absence de démocratie[1733] dans les divers pays du monde n'est pas un phénomène nouveau. L'Iraq dictatorial de Saddam Hussein n'est pas malheureusement pas un cas unique[1734]. Au demeurant, les Etats-Unis n'ont pas hésité à déstabiliser et à aider au renversement de régime démocratique, comme le prouve le coup d'Etat contre Allende le 11 septembre 1973.

L'appel à l'instauration de la Démocratie en Iraq n'est donc qu'un outil parmi d'autres, comme la lutte contre le terrorisme ou la prolifération des ADM, de déverrouillage[1735] du Droit international. Sept années après son commencement et au regard de la situation actuelle de l'Iraq, cette guerre reste toujours à justifier[1736].

Sous-section 4. – « *Choc et stupeur* »

Le 19 mars 2003, le Conseil est mis devant le fait accompli. La joute diplomatique se poursuit entre Etats au Conseil de sécurité, sans que la condamnation générale du recours à la force n'ait de conséquence réelle effective.

[1730] CHOMSKY Noam, « L'autisme de l'Empire », Le Monde diplomatique, mai 2004.
[1731] Idem.
[1732] LAGHMANI Slim, opus cité.
[1733] Pour une définition de la Démocratie, voir Jean SALMON, opus cité, page 319.
[1734] CHARVIN Robert, « La guerre anglo-américaine contre l'Iraq et le droit international: « Apocalypse Law » », Actualité et Droit International, avril 2003. [http://www.ridi.org/adi].
[1735] CHARVIN Robert, opus cité, ADI, avril 2003.
[1736] WERY Michel, « Iraq: une guerre qu'il reste toujours à justfier », GRIP, G2073, 16 avril 2003.

Paragraphe 1. – Le Conseil de sécurité devant le fait accompli

L'Iraq de 1991 n'est pas celui de 2003. Le pays est bien plus affaibli que lors de l'invasion du Koweït comme le note alors avec satisfaction, Donald Rumsfeld[1737]. Attaquer l'Iraq est d'autant plus facile. L'Armée iraquienne a été saignée par 12 ans de sanctions, de raids, de bombardements hebdomadaires dans les ZEA, venant se conjuguer avec les effets de la guerre contre l'Iran et de l'opération « *Desert storm* »

Le 19 mars 2003, les Etats-Unis et leurs alliés mettent le Conseil de Sécurité[1738] devant le fait accompli. En 6 jours, 6 000 sorties aériennes[1739] sont effectuées. Il en y aura au total plus de 30 000 dont plus 7200 seront des missions de bombardement. Au 24 mars, 1000 missiles ont été tirés sur l'Iraq. Au 12 avril, 15 000 missiles le seront, principalement sur les centres urbains où se concentre la population. Ce, alors même quel l'Iraq est interdit en vertu de la résolution 687 (1991) de posséder tout missile d'une portée de plus de 150 km. Cette 1ère partie de l'opération d'invasion a été baptisée « *choc et effroi* » ou « *choc et stupeur* ».

Face à l'armée iraquienne obsolète, se trouvent au sol 466 985 soldats américains[1740] (541 370 en 1991), 42 000 britanniques, 1477 avions. En moins d'un mois, l'Iraq est défait et conquis.

Le 4 avril, les troupes américaines prennent le contrôle l'aéroport Saddam Hussein, à 20 kilomètres au sud-ouest de Bagdad. Le 9 avril, les Américains contrôlent la plus grande partie de Bagdad. La statue de Saddam Hussein, place Al Ferdaous au centre de la ville, est renversée par un blindé américain.

Les images rappellent celles de la libération de Berlin en 1945, mais aussi et surtout celles des pays de l'Est dans l'immédiat chute du mur de Berlin en 1989, où sont déboulonnés les statues de Lénine et de Staline. Le 1er mai George W. Bush déclare dans une allocution prononcée depuis le porte-avions Abraham Lincoln, que « *l'essentiel des combats est terminé en Iraq* ».

Paragraphe 2. – La position des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'Iraq suite à l'invasion

Dans une lettre datée du 20 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité les Etats-Unis expliquent que « *Les forces de la coalition ont commencé les opérations militaires en Iraq. Ces*

[1737] « Secretary Rumsfeld Interview with the Telegraph », 23 février 2002. Voir également sur l'état de l'armée iraquienne, « The Iraqi Forces: Large, but Trobled », CDI Terrorism Project, 26 avril 2002; Denis COLIN, (opus cité, page 29) qualifie l'armée iraquienne de bandes armées de vieilles kalachnikovs.

[1738] BROWNE Marjorie Ann, « The United Nations Security Concil – Ist Role in the Iraq Crisis: a Brief Overview », CRS, 18 mars 2003.

[1739] « Spécial guerre en Iraq », Raids, mai 2003, pages 6 et 48.

[1740] BOYER Yves, « Petite et grande histoire autour de la crise iraquienne », opus cité, page 189.

opérations ont été rendues nécessaires par les violations patentes persistantes, par l'Iraq, des obligations en matière de désarmement que leur imposaient les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 1441 (2002). Ces opérations sont de grande ampleur et permettront d'assurer le respect des obligations susmentionnées. Dans la conduite de ces opérations, nos forces prendront toutes les précautions raisonnables pour ne pas faire de victimes parmi la population civile »[1741].

Les Etats-Unis estiment que les actions ainsi engagées sont autorisées par les résolutions du Conseil, notamment les résolutions 678 (1990) et 687 (1991) et qu'une violation patente de cette dernière a annulé les conditions du cessez-le-feu, autorisant à nouveau l'emploi de la force en vertu de la résolution 678 (1990). Washington rappelle également le précédent des bombardements de janvier 1993 dont l'origine résidait déjà dans la violation patente par l'Iraq de la résolution 687 (1991). Les Etats-Unis concluent leur lettre en considérant que « *Le Gouvernement iraquien a décidé de ne pas saisir la dernière possibilité que lui offrait la résolution 1441 (2002) et a clairement commis de nouvelles violations de ses obligations. Du fait de ces violations patentes, les conditions du cessez-le-feu n'étaient plus remplies et l'emploi de la force était autorisé en vertu de la résolution 678 (1990)* ».

Le Gouvernement britannique produit lui aussi une lettre adressée au président du Conseil de sécurité[1742].

Il s'appuie sur le « *long passé de non-coopération de l'Iraq avec la Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM), la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA »),* et sur les *« nombreuses occasions où le Conseil de sécurité a constaté que l'Iraq ne s'était pas conformé aux obligations en matière de désarmement que lui avait imposées le Conseil, notamment dans ses résolutions 678 (1990), 687 (1991) et 1441 (2002) ».*

L'ambassadeur Al Douri leur avait répondu bien avant le 23 mars que l'invasion vise « *la prise de contrôle du pétrole iraquien et de la domination de toute la région arabe sur les plans politiques et économiques* »[1743]. Alors que le recours à la force a eu lieu, il note que *«l'Iraq, membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, est soumis à une agression militaire américano-britannique criminelle, tyrannique et barbare. Cette agression tue femmes, enfants, et personnes âgées et détruit la vie et l'avenir du peuple iraquien (…) Ceci constitue une violation flagrante du Droit international et de la Charte des Nations Unies, un défi lancé à la communauté internationale et au Conseil de sécurité et s'écarte de la légitimité internationale* »[1744].

[1741] S/2003/351, 21 mars 2003.
[1742] S/2003/350, 21 mars 2003.
[1743] S/PV.4714, 7 mars 2003, page 39.
[1744] S/PV.4726, 26 mars 2003, pages 5 et 6.

Il déclare, au demeurant, que « *la Communauté internationale se souvient que la résolution 1441 (2002) n'autorisait nullement le recours à la force. Tant le Royaume-Uni que les Etats-Unis avaient affirmé au moment où la résolution 1441 (2002) a été adoptée qu'elle ne contenait aucun plan secret ou dispositif caché de déclenchement ou d'utilisation automatique de la force* ». Il demande que l'Organisation des Nations Unies, et le Conseil de sécurité condamnent cette agression et cette invasion.

Paragraphe 3. – Un usage de la force condamné largement

Les Etats arabes et/ou musulmans réprouvent dans leur grande majorité (à l'exception notable et logique du Koweït) l'usage de la force. Ainsi, la Ligue des Etats arabes « *condamne l'agression américano-britannique contre l'Iraq, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des Etats arabes* »[1745].

L'Algérie considère que « *le recours à la force dont l'Iraq est aujourd'hui l'objet n'a pas été dûment autorisé, et il ne remplit donc pas les conditions de légalité et de légitimité requises. De fait, il s'agit là d'un précédent d'une gravité exceptionnelle dans les relations internationales contre lequel le Secrétaire général avait mis en garde le 11 mars dernier quand il avait prévenu que ceux qui décideraient d'agir en dehors du Conseil, le feraient en violation de la Charte des Nations Unies* »[1746].

La Libye déclare que « *l'agression infâme que les Etats-Unis et le Royaume-Uni mènent avec le concours d'un petit nombre de pays alliés contre un Etat indépendant, souverain qui est membre de l'ONU constitue une violation flagrante de toutes les lois et de toutes les normes internationales*»[1747].

L'Indonésie, 1er pays musulman du monde par la population, déplore « *la mesure unilatérale des Etats-Unis d'Amérique et de ses alliés qui ont décidé de lancer une intervention militaire contre l'Iraq en contravention du droit international* »[1748].

Son voisin, la Malaisie, « *est d'avis qu'une action militaire unilatérale lancée sans l'aval ni l'autorisation du Conseil de sécurité constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies. En outre, la doctrine des frappes préventives n'est pas fondée sur le droit international (...). La Malaisie souhaite souligner que le recours préventif à la force menace les*

[1745] Idem, page 9.

[1746] S/PV.4726, 26 mars 2003, page 11. La député algérienne, Louisa Hanoune, révèlera que des officiers supérieurs algériens apportèrent leurs conseils à la Coalition notamment en faisant part de leur expérience en matière d'organisation des unités d'artilleries ; expérience similaire à celle de l'Iraq.

[1747] Idem, page 18. Le recours à la force contre l'Iraq amènera la Libye a révélé ses programmes clandestins de développement d'ADM et à procéder à son auto-désarmement sous contrôle international. La peur d'être la prochaine cible de la coalition au nom de la double lutte contre les ADM et le terrorisme aura produit cet effet.

[1748] Ibid, page 21.

bases mêmes du Droit international, faisant une fois de plus de la guerre un outil de la politique internationale dans les mains des puissants pour assujettir les faibles et les sans défense »[1749].

Quant au Pakistan, seul Etat musulman doté de l'arme nucléaire, il note que « *La guerre a fait sa réapparition dans le Golfe. Non seulement la guerre est la dernière option, elle est aussi une option peu glorieuse. Le Pakistan déplore le recours à la force (...) Le déclenchement de cette guerre ne procède pas d'un échec du Conseil de sécurité. Le Conseil n'a pas donné son aval à la guerre. La pertinence du Conseil de sécurité reste entière en matière de rétablissement de la paix, de réduction des conflits, de fourniture des secours et de rétablissement de la stabilité et de la primauté du droit* »[1750].

L'Iran, prend acte de la situation présente, mais également de l'avenir : « *La guerre unilatérale contre l'Iraq ne satisfait aucune norme de légitimité internationale. Il ne s'agit pas d'une action de légitime défense en réaction à une attaque armée. Et même l'imagination la plus fertile ne peut considérer l'Iraq, après douze ans de sanctions globales, comme une menace imminente contre la sécurité nationale des puissances belligérantes. (…) Il est également évident que cette guerre n'a nullement été autorisée par le Conseil de sécurité. Bien au contraire, la dernière série de débats diplomatiques au Conseil de sécurité a montré clairement que la majorité de ses Etats Membres, y compris la majorité des cinq Membres permanents, étaient soit farouchement opposés au projet de résolution autorisant la guerre ou à l'évidence pas disposés à l'appuyer (…) l'objectif déclaré en faveur d'un changement de régime en Iraq porte gravement atteinte aux normes et aux principes du droit international ; de même que le concept d'attaque arbitraire et préventive qui foule aux pieds les dispositions de la Charte des Nations Unies. On établit pas la démocratie à l'aide de chars et d'hélicoptères d'assaut* »[1751]. Une dernière phrase qui revêt un sens particulier suite aux événements qui ont secoué l'Iran en 2009 mais aussi en 2010.

Les 3 membres permanents du Conseil qui ne participent pas à la Coalition ne se privent pas de dénoncer le recours à la force contre l'Iraq.

L'attitude de la Fédération de Russie en 2003 n'est pas celle de l'agonisante Union soviétique de 1990. Elle peut se permettre d'affirmer qu'une « *action militaire injustifiée est entreprise contre l'Iraq, Etat souverain et membre de l'ONU, en violation du droit international et de la Charte (…) Il est clair pour tout le monde que le recours à la force contre l'Iraq en vue de renverser le régime politique d'un Etat souverain porte complètement atteinte aux principes fondamentaux énoncés par la Charte des Nations Unies* »[1752]. Un discours qui aurait pu être rappelé à la Russie à l'occasion du conflit qui l'a opposé à la Géorgie en 2008.

[1749] Idid, pages 8 et 9.
[1750] S/PV.4726, resumption 1, 27 mars 2003, page 22.
[1751] S/PV.4726, 26 mars 2003, page 36 et 37.
[1752] S/PV.4726, resumption 1, 27 mars 2003, page 28 et 29.

La Chine, dont l'ambassade a été bombardée par l'OTAN lors de l'intervention de cette dernière contre la Serbie en 1999 se joint à cette analyse : « *Il y a quelques jours, les Etats-Unis et quelques autres pays ont lancé une action militaire contre l'Iraq, contournant de fait le Conseil de sécurité, et cela, malgré l'opposition de la quasi-totalité de la communauté internationale. Une telle action constitue une violation des principes fondamentaux énoncés par la Charte des Nations Unies et ceux du droit international* »[1753].

La France « *regrette que l'action militaire ait été engagée en Iraq sans l'aval des Nations Unies (…) rappelle son attachement à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Iraq* »[1754].

Pour l'anecdote, le Liechtenstein participe au mouvement de condamnation : « *nous déplorons vivement qu'une action militaire a été lancée sans l'autorisation explicite du Conseil de sécurité (…) En tant que petit Etat, nous sommes particulièrement alarmés par le fait que le Conseil et le Droit international ont été bravés sur une question aussi importante*»[1755].

Même la Suisse attachée à son statut de neutralité internationale se permet de protester à sa manière : « *C'est avec une grande déception que mon pays a dû constater que, malgré les efforts visant à désarmer l'Iraq dans le cadre des résolutions 1284 (1999) et1441 (2002), une action militaire contre ce pays est intervenue sans l'autorisation explicite du Conseil de sécurité* »[1756].

Ce recours à la force contre l'Iraq n'est pas le premier du genre, à savoir une action en dehors du cadre de la Charte des Nations Unies et plus précisément de son Chapitre VII. Pour mémoire Israël a envahi en 1982 puis occupé le Liban. Il réitérera une telle agression envers le pays du cèdre en 2006. Mais il s'agit là de l'action unilatérale d'un Etat seul. En ce qui concerne l'usage de la force par une coalition contre un Etat, l'espère la plus proche est celle de l'intervention de l'OTAN au Kosovo[1757] en 1999 menée elle aussi sans un mandat du Conseil. In casu, l'ONU, bien que mise devant le fait accompli, avait été amenée à gérer l'après guerre. Il en sera de même pour l'Iraq occupé.

Section 2. – L'occupation de l'Iraq de 2003 à aujourd'hui

Le 1er mai 2003, George W. Bush déclare dans une allocution prononcée depuis le porte-avions Abraham Lincoln, que « *l'essentiel des combats est terminé en Iraq* ».

[1753] Idem, page 30.
[1754] Ibid, page 31.
[1755] Ibid, page 2.
[1756] S/PV.4726, 26 mars 2003, page 32.
[1757] SUR Serge, « Le recours à la force dans l'affaire du Kosovo et le droit international », Notes de l'IFRI, juin 2001; DESPRETZ Patrice, « Le droit international et les menaces d'interventions de l'OTAN au Kosovo », Actualité et Droit International, novembre 1998.

Le 2 mai, le diplomate Paul Bremer est chargé de diriger la reconstruction de l'Iraq en tant qu'administrateur de l'Autorité Provisoire de la Coalition (APC). Commence alors une période d'occupation. Jean Salmon[1758] dans son dictionnaire de droit international la définit comme une « *action d'un Etat qui établit et exerce son autorité, dans une mesure variable suivant les situations, sur un territoire qui ne fait pas partie de son territoire métropolitain. Ce terme est employé pour désigner des situations diverses quant à leur régime juridique* ».

Or, un recours à la force illicite conduit à une occupation illicite[1759]. La résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 de l'Assemblée générale des Nations Unies condamne ainsi toute « *occupation militaire même temporaire, résultant d'une invasion ou d'une telle attaque* ».

Ce caractère d'illicéité, les puissances occupantes vont s'efforcer de le « *gommer* » en recherchant l'approbation, voire la légitimation[1760] de l'occupation par le Conseil de sécurité (sous-section 1). Au fil de l'action normative du Conseil et des mesures prises en tant que puissances occupantes par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, se dessine l'Iraq de l'après Saddam Hussein (sous-section 2).

Sous-section 1. – Les résolutions du Conseil ou la légalisation a posteriori de l'invasion de l'Iraq et de son occupation

La guerre contre l'Iraq, comme nous l'avons vu a été largement contestée par une majorité d'Etats, par une grande partie des juristes internationalistes et par l'opinion publique mondiale. Il en va de même pour l'occupation. Les réticences[1761] qui se manifestent dans la Communauté internationale conduisent alors les Etats-Unis à chercher une reconnaissance de la légitimité de leur action. Le Conseil de sécurité, en l'absence de tout usage du droit veto en son sein, va donc accompagner par sa production normative, l'occupation de l'Iraq.

Paragraphe 1. – La résolution 1483 (2003) du 23 mai 2003

Acquise par 14 voix sur 15, la Syrie ne participant pas au vote, ce texte confère à l'ONU selon son Secrétaire général[1762], « *le mandat d'aider le peuple iraquien dans tout un éventail de domaines.*

[1758] SALMON Jean (sous la Direction de), « Dictionnaire de Droit international public », opus cité, pages 775 et suivantes.

[1759] KOLB Robert, « L'occupation en Iraq depuis 2003 et les pouvoirs du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies », Original français. La version anglaise de cet article a été publiée sous le titre « Occupation in Iraq since 2003 and the powers of the UN Security Council», International Review of the Red Cross, Vol. 90, N° 869, mars 2008.

[1760] BENCHIKH Madjid, opus cité, page 303.

[1761] Idem, page 297.

[1762] S/PV.4791, 22 juillet 2003, page 2. Voir également WILLIAMS Ian, « Resolution 1483 : Legalizing an Occupation », Foreign policy In Focus, 28 mai 2003 ; Du même auteur, « To Occupy or Unoccupy », Foreign policy In Focus, septembre 2003 ;

Notre objectif collectif reste de mettre fin à l'occupation militaire par la formation d'un Gouvernement internationalement reconnu et représentatif ».

Ainsi, cette résolution 1483 (2003) qui reconnaît certains pouvoirs aux puissances occupantes ne se prononce par sur la licéité de leur intervention. La guerre est encore trop proche pour ce faire.

Le Conseil prend note des lettres des représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni par lesquelles ces deux Etats « *reconnaissent les responsabilités et obligations spécifiques (…) en tant que puissances occupantes agissant sous un commandement unifié (…), en vertu du droit international* ». Il les reconnaît donc comme puissances occupantes.

Il prend note également « *que d'autres Etats qui ne sont pas des puissances occupantes travaillent actuellement ou pourraient travailler sous l'égide de l'Autorité* ».

Il s'agit notamment de l'Australie, l'Espagne, le Japon et la Pologne qui se trouvent par là, libérés du qualificatif de « *puissances occupantes* ».

La situation[1763] créée en Iraq s'insérant mal dans les catégories juridiques jusque là connues du Droit international, le Conseil de sécurité des Nations Unies recherche un cadre juridique approprié. Il se refuse encore, à ce moment, à donner aux conséquences d'une action armée non autorisée par lui une quelconque « *légalisation* » ex post facto. Par cette résolution, il prend acte du contrôle de l'Iraq par la « *puissance occupante* » dénommée désormais « *l'Autorité* ». La Résolution 1483 du 22 mai 2003 ne semble pas avoir pour objectif de conférer un caractère de licéité[1764] à l'occupation de l'Iraq. De ce point de vue, elle ne donne pas une entière satisfaction aux Etats-Unis et à la Grande-Bretagne.

Paragraphe 2. – La résolution 1500 (2003) du 14 août 2003

Les puissances occupantes reconnues par la résolution 1483 (2003) entreprennent une opération de « *Building Nation* ». Le 6 juillet 2003, Paul Bremer accepte la création d'un Conseil de Gouvernement iraquien transitoire doté de pouvoirs exécutifs, tout en se réservant un droit de veto. Le 13 juillet, le Conseil de Gouvernement, composé de 25 membres, se réunit pour la première fois à Bagdad. Le 29 juillet, cette instance institue une présidence tournante de neuf membres, ou Conseil présidentiel qui compte cinq Chiites, deux Sunnites et deux Kurdes.

Y sont représentés la Dawa (chiite), le SCIRI (chiite), le PDK (kurde) et l'UPK (kurde). Le Conseil élabore une constitution intérimaire régissant les relations avec l'APC.

C'est dans ce contexte que le Conseil adopte la résolution 1500, le 14 août 2003, avec l'abstention de la Syrie. Elle comprend trois dispositions principales.

[1763] BEN ACHOUR Rafâa, « La résolution 1546 du Conseil de sécurité ou l'apogée de l'art de la fiction », Actualité et Droit International (ADI), juillet 2004. [http://www.ridi.org/adi].

[1764] BENCHIKH Madjid, AFRI 2004, opus cité, page 299.

Premièrement, Le Conseil de sécurité réaffirme la souveraineté et l'intégrité territoriales de l'Iraq ainsi que le rôle crucial des Nations Unies en Iraq. Celui-ci est occupé par plus de 200000 soldats étrangers et l'ONU a été mise devant le fait accompli de l'invasion.

Deuxièmement, s'appuyant sur le rapport[1765] du Secrétaire général en date du 15 juillet 2003, l'Organe suprême des Nations Unies se félicite de l'établissement, du Conseil de Gouvernement de l'Iraq, qu'il qualifie de « *largement représentatif* », et dont il estime qu'il *« marque une étape importante vers la formation par le peuple Iraquien d'un Gouvernement représentatif internationalement reconnu qui exercera la souveraineté* ».

Or, ce conseil de Gouvernement a été désigné sur une base ethnique et religieuse (Arabes chiites, Arabes chrétiens Arabes sunnites, Kurdes, Turkmènes) par les puissances occupantes. Comme s'interroge Madjid Benchikh, il reste à se demander quelle est la représentativité de ces institutions[1766], et comment peut-on construire un projet démocratique crédible, au regard des populations, quand celles-ci vivent l'occupation étrangère, les violences et les privations ? Après l'adoption du texte, le représentant de la Syrie déclare que sa délégation s'est abstenue lors du vote pour présenter et refléter la position prise par les Ministres des affaires étrangères du Conseil de suivi de la Ligue des Etats arabes sur la question de l'Iraq qui, lors de leur réunion au Caire, ont estimé qu'il revenait au peuple Iraquien lui-même de choisir son Gouvernement et qu'il fallait rapidement rendre à l'Iraq sa pleine souveraineté.

Troisièmement, le Conseil décide, pour aider le Secrétaire général à s'acquitter du mandat que lui assigne la résolution 1483 (2003), d'établir, pour une période initiale de 12 mois, la Mission d'Assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), avec la structure et les responsabilités énoncées dans son rapport du 15 juillet 2003. L'architecture et les moyens de la MANUI comprennent notamment le Bureau de son Représentant spécial, M. Sergio Vieira de Mello ; celui du Représentant spécial adjoint et Coordonnateur résident pour les affaires humanitaires, M. Ramiro Lopes da Silva ; un bureau du Chef de Cabinet ; un bureau des droits de l'homme et de l'état de droit ; un bureau des affaires juridiques, et un bureau de l'information et du développement des médias. Selon les propositions du Secrétaire général, la Banque mondiale et le Fonds Monétaire International doivent détacher des représentants auprès du Bureau du Représentant spécial tout en continuant de relever de leurs institutions respectives. Ainsi, les Nations Unies écartées d'Iraq par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne reviennent-elle dans l'équation iraquienne. Néanmoins, un certain nombre de délégations ayant voté en faveur de la résolution, dont celles de la France, du Mexique et du Pakistan, estiment que ce texte ne donne pas aux Nations Unies le rôle central et moteur qu'elles doivent jouer en Iraq.

[1765] S/2003/715.

[1766] BENCHIKH Madjid, opus cité, AFRI 2004, page 305.

Paragraphe 3. – La résolution 1511 (2003) du 16 octobre 2003

La Résolution 1511 du 16 octobre 2003 va plus loin dans l'approbation par les Nations Unies de l'occupation de l'Iraq. Sans aller jusqu'à déclarer que l'occupation est désormais licite, elle fait plusieurs pas dans cette direction[1767].

L'apport le plus important de la Résolution 1511 est constitué par la création d'une Force MultiNationale[1768] (FMN).

Cette constitution intervient dans un contexte de violence généralisée[1769], malgré les déclarations du président Bush sur la cessation des hostilités en mai. Le 14 juin 2003, l'armée américaine lance l'opération « *Scorpion du désert* » dans le Nord et Nord - Ouest de l'Iraq, contre les loyalistes au régime déchu de Saddam Hussein, qui harcèlent les forces de la coalition. Le 30 juin, les troupes américaines, confrontées à des attaques en nombre croissant, lancent une nouvelle opération baptisée « *Crotale du désert* » contre l'ancien bastion de Saddam Hussein au Nord de Bagdad. Le 1er juillet, les troupes d'occupation évacuent une de leurs positions dans la ville de Fallouja, où la tension est vive après la mort de six étudiants en théologie suite à un attentat dans une mosquée. Le 29 juillet, dix-huit personnes sont tuées, dont le chef de l'Assemblée suprême de la révolution islamique en Iraq (ASRII), l'ayatollah Mohammad Baqer Hakim, dans l'explosion d'une voiture piégée dans la ville sainte chiite de Najaf. Le 19 août, un attentat-suicide au camion piégé perpétré contre le siège de l'ONU à Bagdad fait 22 morts dont le représentant de l'ONU, Sergio Vieira de Mello. Il marque les esprits de toute la Communauté internationale et transforme radicalement l'approche collective de la situation iraquienne. La résolution est ainsi adoptée à l'unanimité, même si selon le représentant de la Russie au Conseil, elle n'est pas idéale.

Aux termes de son paragraphe 13, le Conseil de sécurité « *autorise une force multinationale, sous commandement unifié, à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq* ». La FMN est composée uniquement des troupes d'occupation. Les Etats-Unis assurent seuls son commandement à l'exclusion de l'ONU ou de toute autre autorité[1770], comme ils le déclarent par ailleurs : « *la résolution porte création d'une FMN autorisée par l'ONU, sous un commandement unifié des Etats-Unis et donne un cadre aux contributions à l'instruction et à l'équipement des forces iraquiennes de police et se sécurité* »[1771].

[1767] BENCHIKH Madjid, opus cité, AFRI 2004, page 301.
[1768] Pour une définition de la notion de Force multinationale, voir Jean SALMON, opus cité, pages 512 et 513.
[1769] DE HOOP SHEFFER Alexandra, « L'Iraq et la communauté internationale face au défi de l'Etat », Revue Internationale et Stratégique, Hiver 2006 / 2007, n°64.
[1770] BEN ACHOUR Rafâa, opus cité, ADI 2004.
[1771] S/PV.4844, page 11.

Le Conseil de sécurité, erga omnes, prie « *les Etats membres de fournir une assistance (…) y compris des forces militaires, à la FMN* »[1772]. Si, celle-ci n'est pas explicitement déclarée comme une force des Nations Unies, elle procède désormais clairement d'une légitimité onusienne. L'occupation devient l'acte d'une force dont la création est autorisée par le Conseil de sécurité, agissant dans le cadre du chapitre VII de la Charte.

En contrepartie, pourrait-on dire à la satisfaction des exigences américaines et britanniques, le Conseil de sécurité demande à ces deux Etats de veiller à ce que le jour où les iraquiens pourront gérer eux-mêmes leur avenir, arrive le plus rapidement possible. La résolution 1511 (2003) précise donc que « *l'Autorité provisoire de la coalition (l'Autorité) exerce à titre temporaire les responsabilités, pouvoirs et obligations au regard du Droit international applicable qui sont reconnus et énoncés dans la résolution 1483 (2003)* » et ajoute que cet exercice se poursuivra jusqu'à « *ce qu'un Gouvernement représentatif internationalement reconnu soit mis en place par le peuple iraquien et assume les responsabilités de l'Autorité* ». Dans cette même résolution[1773], le Conseil de Gouvernement iraquien, reçoit une nouvelle légitimation, puisque le Conseil de sécurité « *se félicite de la réaction positive qu'a inspirée à la communauté internationale (…) la mise en place du Conseil de Gouvernement largement représentatif* » et « appuie *les efforts que fait le Conseil de Gouvernement pour mobiliser le peuple iraquien* ».

Paragraphe 4.- La résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004

En écho à la résolution 1511 (2003), un responsable américain annonce le 16 novembre 2003 que l'occupation de l'Iraq prendra fin le 30 juin 2004, mais que les troupes de la Coalition resteront dans ce pays « *à l'invitation des Iraquiens* ». Le 27 novembre, l'ayatollah Sistani, le plus haut dirigeant chiite iraquien, exige des élections immédiates au suffrage universel. D'autres dirigeants chiites choisissent une méthode différente. Le 4 avril 2004, débutent des affrontements entre la FMN et la milice de Moqtada Sadr, dans les principales villes chiites du sud et à Bagdad. Le 5 avril, l'armée américaine est également présente sur le front sunnite en lançant une opération d'envergure contre la ville de Fallouja.

Le peu de légitimité dont est dotée l'Autorité Provisoire de Coalition est ébranlée le 28 avril 2004 par la publication de photographies montrant de soldats américains infligeant des sévices à des Iraquiens dans la prison d'Abou Graib. Elles sont notamment diffusées par la chaîne de télévision américaine CBS. Elles entraînent une vague d'indignation et de condamnation mondiale et unanime. Le 7 mai, le secrétaire américain à la Défense Donald Rumsfeld présente des excuses.

[1772] § 14 de la résolution 1511.
[1773] BEN ACHOUR Rafâa, opus cité, ADI 2004.

La résolution 1546 (2004) est adoptée dans ces circonstances. Elle constitue un dispositif assez complet et long, prenant place dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et adressé à *« tous les Iraquiens (…) et tous les États et toutes les organisations concernées »* invités à concourir à son application.

La résolution repose sur 5 axes : la souveraineté de l'Iraq, la situation militaire, la situation politique, le rôle des Nations Unies et la situation économique.

Le 1er axe du texte voit le Conseil réitérer une nouvelle fois, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriales de l'Iraq, le droit du peuple iraquien de décider librement de son propre avenir politique et de contrôler ses propres ressources naturelles. Ces dispositions satisfont plusieurs membres du Conseil. Pour la Chine[1774], le peule iraquien espère ardemment assister au prompt rétablissement de sa souveraineté et d'un Gouvernement autonome, et à être maître de son propre pays. La Syrie[1775] exige le rétablissement, le plus rapide possible, de l'indépendance et de la souveraineté de l'Iraq et de son contrôle sur ses richesses et ressources nationales. Pour la Russie[1776], l'occupation doit être courte : « *il ne doit s'agir que d'une période de transition conduisant à la mise en place d'une direction du pays légalement élue par le peuple iraquien et qui sera en mesure de sortir le pays de la crise* ».

Le second axe correspond à la situation militaire que le Conseil assimile à une menace « *sur la paix et la sécurité internationales* ». Celle-ci devrait s'améliorer puisque le Conseil note avec satisfaction que, l'occupation prendra fin avant le 30 juin 2004, et que l'APC cessera d'exister. L'Iraq retrouvera alors sa pleine souveraineté. Compte-tenu de la demande formulée par le Premier Ministre du Gouvernement intérimaire de l'Iraq dans sa lettre en 5 juin 2004, annexée à la résolution 1546 (2003), la FMN sera maintenue. L'organe des Nations Unies reconnaît d'ailleurs l'importance qu'il y a à ce que le Gouvernement souverain de l'Iraq donne son consentement à la présence de la FMN ainsi que la nécessité d'une étroite coordination entre la Force et le Gouvernement. Il se félicite, au demeurant que la FMN soit disposée à continuer de concourir au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, à l'appui de la transition politique, et à assurer la sécurité de la présence des Nations Unies, comme indiqué au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'État des États-Unis dans sa lettre du 5 juin 2004. Considérant ces éléments, le Conseil renouvelle en conséquence l'autorisation qu'il a donnée à la FMN et décide que son mandat sera réexaminé à la demande du Gouvernement de l'Iraq ou douze mois après la date de l'adoption de la présente résolution et que ce mandat expirera lorsque le processus politique sera terminé, et déclare qu'il y mettra fin plus tôt si le Gouvernement de l'Iraq le lui demande.

[1774] S/PV.4791, 22 juillet 2003, page 14.
[1775] Idem, page 12.
[1776] Ibid, page 28.

Le Conseil demande de plus que la FMN aide également à renforcer les capacités des forces et des institutions de sécurité iraquiennes, grâce à un programme de recrutement, d'instruction, d'équipement, d'encadrement et de suivi.

Or, il n'y a plus vraiment à cette date d'armée iraquienne. Il faut reconstituer une capacité militaire et policière iraquienne en réarmant l'Iraq. Le conseil décide donc que les interdictions frappant la vente ou la fourniture à l'Iraq d'armes et de matériel connexe au titre des résolutions précédentes ne s'appliqueront pas aux armes ou au matériel connexe dont ont besoin le Gouvernement de l'Iraq ou la FMN ; ce à l'exception d'ADM.

La résolution intervenant après le scandale d'Abou Graib et diverses destructions de mosquées ou de site archéologiques[1777], le Conseil rappelle que toutes les forces qui agissent en faveur du maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq se sont engagées à se conformer au droit international, y compris aux obligations qui découlent du droit international humanitaire, et à coopérer avec les organisations internationales. Il souligne enfin la nécessité pour toutes les parties de respecter et de protéger le patrimoine archéologique, historique, culturel et religieux de l'Iraq.

Le troisième axe de la résolution renvoie à la situation politique. Le Conseil constate avec satisfaction qu'une nouvelle phase de la transition de l'Iraq vers un Gouvernement élu démocratiquement a débuté. Il attend avec impatience qu'un Gouvernement intérimaire entièrement souverain et indépendant assume la pleine responsabilité et la pleine autorité dans le pays d'ici au 30 juin 2004. Il prend acte de la dissolution du Conseil de Gouvernement de l'Iraq qui a engagé son pays vers une voie fédérale, démocratique, pluraliste et unifiée. Le conseil réaffirme l'importance de l'état de droit, de la réconciliation nationale, du respect des droits fondamentaux, notamment ceux des femmes, des libertés fondamentales et des principes démocratiques, y compris celui d'élections libres et régulières.

De même, il rappelle le droit du peuple iraquien de déterminer librement son propre avenir politique et d'exercer une autorité et un contrôle pleins et entiers sur ses ressources naturelles et financières propres. A contrario, le Conseil exige du Gouvernement iraquien qu'il s'abstienne « *de prendre des décisions affectant le destin de l'Iraq au-delà de la période intérimaire, jusqu'à l'entrée en fonction d'un Gouvernement de transition issu d'élections* ».

Le quatrième axe du Conseil définit le rôle des Nations Unies. Il se félicite ainsi des efforts fournis par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour aider le peuple iraquien à former le Gouvernement intérimaire de l'Iraq, comme indiqué dans la lettre du Secrétaire général en date du 7 juin 2004 (S/2004/461).

[1777] Sur les obligations de la coalition voir ABTAHI Hirad, « Le patrimoine culturel iraquien à l'épreuve de l'intervention militaire » 2003, Actualité et Droit International [http://www.ridi.org/adi] et Monde Iranien et Droit International [http://www.spento-data.org/midi], mai 2003.

De plus, il reprend les fonctions de la MANUI en observant que les Nations Unies doivent jouer un rôle moteur s'agissant d'aider le peuple et le Gouvernement iraquiens à mettre en place les institutions d'un régime représentatif.

Enfin, le Conseil évoque la situation économique de l'Iraq en déclarant qu'il est important que la Communauté internationale concoure à la reconstruction et au développement de l'économie iraquienne. Il ajoute qu'une fois dissoute la CPA, les ressources du Fonds de développement pour l'Iraq seront dépensées sous la seule autorité du Gouvernement intérimaire de l'Iraq, et que ce Fonds sera utilisé de manière transparente et équitable et dans le cadre du budget iraquien.

Certains auteurs estiment que la Résolution 1546 (2004) vise à consacrer la fin de l'occupation[1778]. Pour d'autres[1779], l'artifice de la FMN rend les apparences sauves : « *un Gouvernement souverain a souverainement demandé à un autre Gouvernement souverain, qui a souverainement accepté, de maintenir la présence dans le pays de ses troupes et celles de ses alliés. Nous voilà ramenés au bon vieux temps de la guerre froide et des théories controversées de l'intervention sollicitée ou du consentement à l'ingérence* ». Une nouvelle étape dans l'établissement de l'ordre américain imposé à l'Iraq aurait été franchie, le Conseil de sécurité avalisant la fiction du transfert de souveraineté et le nouveau statut institutionnel de l'Iraq[1780].

De jure, l'occupation aurait cessé dès le 27 juin 2004, puisque l'APC a remis formellement ses pouvoirs au Gouvernement intérimaire de l'Iraq avec trois jours d'anticipation.

Or, le contrôle effectif d'un territoire est le seul facteur déterminant pour définir l'existence ou non d'une occupation[1781]. Sept années plus tard, les troupes de la coalition n'ont toujours pas évacué le territoire iraquien. Le Conseil de sécurité aurait donc procédé à un habillage juridique[1782]. John J. Le Mon[1783] s'interroge, pour sa part, sur la licéité de la demande du Gouvernement iraquien quant au maintien d'une présence continue des forces américaines. Il pose également l'hypothèse qui verrait un membre permanent par son veto bloquer l'adoption renouvelant l'autorisation accordée à la FMN d'être présente en Iraq et d'y mener des opérations.

La remise des clés de l'Iraq au Gouvernement intérimaire iraquien le 27 juin 2004 entraine la fin du statut[1784] de forces occupantes pour les troupes de la coalition. Elle symbolise avec la pendaison de Saddam Hussein, une nouvelle ère pour l'Iraq.

[1778] KOLB Robert, opus cité.
[1779] BEN ACHOUR Rafâa, opus cité, ADI 2004.
[1780] Idem.
[1781] Ce constat a été récemment rappelé par la CIJ dans l'affaire relative aux Activités armées sur le territoire du Congo (Congo c. Ouganda), C.I.J Recueil 2005, page 59. Voir aussi Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, CIJ, Recueil 2004, pages 167 et 172.
[1782] BEN ACHOUR Rafâa, opus cité, ADI 2004.
[1783] LEMON Christopher J., « Legality of a Request by the Interim Iraqi Governement for the Continued Presence of States Military Forces », ASIL Insights, juin 2004.
[1784] PATEL Mayur, « The Legal Status of Coalition Force in Iraq After the June 30 handover », ASIL Insights, mars 2004.

Sous-section 2. – L'Iraq d'après Saddam Hussein

L'Iraq post-invasion se caractérise par l'abandon de la recherche des ADM iraquiennes, le processus de reconstruction de l'Iraq, le rôle des Nations Unies et par une violence généralisée et exacerbée.

Paragraphe 1. - L'ISG à la recherche des ADM de l'Iraq

Avec l'invasion de l'Iraq commence un travail de recherche des ADM iraquiennes sans précédent sur le terrain, même en comparaison avec le mandat et les moyens de l'AIEA, de l'UNSCOM et de la COCOVINU. Diverses entités militaires américaines[1785] sont présentes sur le sol iraquien à ce seul effet: la Task Force 20, de mars 2003 à juillet 2003 ; La Site Survey Team, bénéficiant d'une centaine d'experts US des ADM, de mars 2003 juin 2003 ; la 75ème Exploitation Task Force (XTF), dotées de 600 personnes issues d'une brigade d'artillerie (officiers de renseignement, spécialistes informatiques et experts des ADM).

S'y ajoutent l'Iraq Survey Group mis en place par les Etats-Unis pour le compte duquel travaillent 1300 à 1400 agents dont 200 à 300 directement en Iraq, avec un budget d'un milliard de dollars. Les Nations Unies assimilent l'ISG à une extension[1786] de la CIA. Ses inspecteurs sont bien plus nombreux que ceux des Nations Unies ; COCOVINU, AIEA et UNSCOM réunies. Ils en proviennent parfois comme David Kay qui dirige l'ISG.

Contre toute attente, le 23 janvier 2004, David Kay démissionne confirmant que l'argument des ADM iraquiennes ayant justifié l'invasion de l'Iraq en mars 2003 est le produit d'une course à la manipulation[1787].

Dès le 3 juin 2003, la Commission des Affaires étrangères du parlement britannique avait, il est vrai, annoncé l'ouverture d'une enquête sur la décision du Gouvernement de participer à la guerre. Ce scandale avait conduit au « *suicide* » de David Kelly (un ancien du MI6, de la CIA et de l'UNSCOM). Il avait travaillé sur le rapport « *Iraq weapons of mass destruction* » publié le 24 septembre 2002 par le Gouvernement britannique pour légitimer l'action contre Bagdad. La Commission d'enquête Hutton, révélera des modifications substantielles des analyses de David Kelly, et leur altération dans un sens favorable à l'invasion par des conseillers du 1er Ministre britannique.

[1785] CIRINCIONE Joseph, MATHEWS Jessica T, PERKOWICH George, ORTON Alexis, « WMD in Iraq: evidence and implications », Carnegie Endowment for International Peace, janvier 2004, page 19.

[1786] « Programme d'armement iraquien: l'enquête de la CIA confirme les inspections de l'ONU », UN News Service, 3 décembre 2004.

[1787] PAILHE Caroline, « Bilan d'une guerre en Iraq », Groupe de recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité (GRIP), 15 mars 2004, page 9.

En mars 2004, Colin Powell déclare à son tour qu'il ne sait s'il aurait soutenu l'offensive s'il avait su que l'Iraq ne disposait pas d'ADM[1788].

Le 6 juillet 2004, c'est dans un lieu relativement symbolique, la prison de Guantanamo, que Tony Blair déclare « *que les ADM de Saddam Hussein pourraient ne jamais être retrouvées* »[1789].

Le 6 octobre 2004, Charles Duelfer qui a remplacé David Kay à la tête de l'ISG rend son rapport[1790]. L'administration Bush est désavouée. L'ISG n'a découvert aucune ADM et son responsable écrit : « *je ne m'attends pas à trouver des stocks militaires d'ADM significatifs cachés en Iraq* »[1791]. Le 8 octobre 2004, une rencontre entre la COCOVINU et l'ISG est organisée. La Commission onusienne après avoir été décriée peut jubiler. Le 12 janvier 2005, la recherche des ADM iraquiennes est close officiellement par Scott McClellan[1792] porte parole de la maison blanche. Considérant cet ensemble de fait, Hans Blix affirme : « *On aurait davantage de raisons de soutenir que la première victime de la guerre est la vérité* »[1793]. Au-delà de cet avis, la Communauté internationale est devenue très prudente[1794] au sujet des preuves de l'existence d'ADM. Une désinformation identique a été organisée en ce qui concerne le terrorisme. Le 1er mai 2003, George Bush déclarait « *nous avons éliminé un allié d'Al Quaida et supprimé une source de financement du terrorisme* »[1795]. Or, pour le sénateur Carl Levin, les informations des services de renseignements au sujet de la relation entre l'Iraq et Al Quaida ont été manipulées par des personnes de haut niveau au sein du Département de la défense afin d'étayer la décision d'envahir l'Iraq.

Noam Chomsky peut donc appréhender une entreprise de manipulation de masse consistant à « *se focaliser avec une précision chirurgicale sur les crimes de l'ennemi officiel du moment et ne pas se laisser distraire par les crimes comparables ou mêmes pires qui pourraient pourtant aisément être freinés – voire arrêtés* »[1796].

[1788] Cité par José garçon et Fabrice Rousselot, « Un an après, l'Iraq dans l'impasse », Libération 19 mars 2004.

[1789] « Tony Blair: les ADM iraquiennes pourraient ne jamais être retrouvées », Associated Press, 6 juillet 2004.

[1790] « Comprehensive Report of the Special Advisor to the DCI on Iraq's WMD », 30 septembre 2004, [http://www.cia.gov/cia/reports/iraq_wmd_2004/index.html].

[1791] En mars 2005, l'ISG, dans un addendum, complétant le rapport d'octobre 2004, observe qu'il est «improbable qu'un transfert officiel de matériel ADM de l'Iraq vers la Syrie ne se soit opéré » ; L'une des raisons les plus souvent avancées pour justifier l'absence d'ADM en Iraq. « Addendums to the Comprehensive Report of the Special Advisor to the DCI on Iraq's WMD », mars 2005. [http://www.cia.gov/cia/reports/iraq_wmd_2004/addenda.pdf]. Voir Caroline PAILHE, « Iraq, 2 ans : Etat des lieux d'un échec », GRIP, 21 juin 2005.

[1792] « Les américains abandonnent la recherche des armes de destruction massive de Saddam Hussein », Le Monde, 14 janvier 2005.

[1793] BLIX Hans, Le Figaro Magazine, 6 mars 2004, page 47.

[1794] WERY Michel, « Iraq: une guerre qu'il reste toujours à justifier », GRIP, G2073, 16 avril 2003.

[1795] Cité par le sénateur Carl LEVIN, « Report on an Inquiry into an Alternative Analysis of the Issue of an Iraq – Al Qaeda Relationship », Senate Armed Services Commitee, 21 octobre 2004, page 31.

[1796] CHOMSKY Noam, « De la guerre comme politique étrangère des Etats-Unis », Agone, 2001, page 151.

Pour en revenir à l'ISG, Ahmed Chalabi[1797] du Congres National Iraquien (CNI) joue dès 2004 le rôle de fusible. Il est accusé d'avoir transmis volontairement de fausses informations sur les AMD en vue d'obtenir la chute de Saddam Hussein. Il sera également soupçonné d'avoir travaillé pour l'Iran en contraignant les Etats-Unis à fixer leur appareil militaire en Iraq réduisant d'autant la possibilité d'une intervention contre Téhéran et son programme nucléaire.

Paragraphe 2. – La reconstruction économique de l'Iraq

De 2003 à 2006, l'aide américaine a atteint 28,9 milliards de dollars dont 62% consacrés à la reconstruction économique et politique et 38% à la sécurité (achat de 24 000 véhicules en 2004 et 290 000 armes individuelles). A titre de comparaison, en dollars constants de 2005, l'aide américaine pour l'Allemagne[1798] de 1946 à 1952, représentait 29,3 milliards de dollars, dont 60% pour l'économie et 30% pour le secteur militaire.

Une partie de l'aide militaire est détournée[1799]. Ainsi, une partie des armes livrées à l'Iraq a disparu. Dans un autre registre, comme le note Michel Goya[1800], l'administration américaine ne sait pas ce que la Société Militaire privé (SMP) DynCorp qui dispose de 700 formateurs en Iraq a fait du 1,2 milliard de dollars qu'elle a touché pour former la police iraquienne. Pour cet auteur, 15 milliards de dollars auraient échappés à tout contrôle en Iraq. En 2008, le Gouvernment Accountabilty Office[1801] (GAO), la cour des comptes américaine, s'étonnaient que les 6 milliards de dollars investis par les Etats-Unis dans les secteurs électrique et pétrolier iraquiens n'aient pas permis d'enrayer une chute de la production dans ces deux domaines.

L'aide internationale repose sur la bonne volonté des Etats. Plusieurs conférences internationales sont organisées pour aider à la reconstruction de l'Iraq : conférences d'Aman, de Bruxelles, de Charm El Cheikh, du Caire, de Madrid, de Téhéran. Plus de 80 Etats y participent. Un pacte international pour l'Iraq est mis en œuvre à compter 3 mai 2007. Ibrahim Gombari est nommé conseiller spécial pour le pacte pour l'Iraq, avec rang de Secrétaire général adjoint. Le pacte est doté de 35 milliards de dollars[1802], sous la forme d'aide à la reconstruction et d'effacement de la dette (une cause évoquée en 1990 par l'Iraq pour légitimer l'invasion du Koweït).

[1797] FAORWEATH Jack et LA GUARDIA Anton, The Telegrah, 19 février 2004.

[1798] SERAFINO Nina, TARNOFF Curt et NANTO Dick K., « US Occupation Assistance: Iraq, Germany and Japan Compared », CRS, 23 mars 2006.

[1799] « Stabilizing Iraq: DOD Cannot Ensure That US – Funded Equipement Has Reached Iraqi Security Forces », Gouvernment Accountability Office, juillet 2007.

[1800] GOYA Michel, opus cité, page 127.

[1801] WALKER David, « Stabilizing and Rebuilding Iraq: Actions Needed to Address Inadequate Accountability over US Efforts and Investments », GAO, 11 mars 2008, page 21.

[1802] « The International Compact with Iraq – 2007 Mid-Year Progress Report », Nations Unies, 20 juillet 2007, page 3.S/PV.4844, 16 octobre 2003, page 3. L'assistance à la reconstruction se répartie comme suit : Australie 23 millions, Chine, 6,5 millions, Danemark 35 millions, Espagne 22 millions, Etats-Unis 10,7 milliards, Iran 10 millions, Italie

C'est donc la Communauté internationale, sur la base de contributions volontaires mais fortement sollicitées, qui doit procéder à la reconstruction de l'Iraq. Quid d'une réparation par les puissances occupantes[1803] ?

Le pacte pour l'Iraq est complété par le Fonds de développement pour l'Iraq. Plus de 177 milliards de dollars[1804] ont été déposés sur ce fonds provenant des ventes de pétrole iraquien entre 2003 et décembre 2008 ; dont le solde du programme pétrole contre nourriture 10,4 milliards de dollars et 1,5 milliard de produits d'avoirs gelés. Ce fonds est placé sous la responsabilité du Conseil international consultatif de contrôle composé de représentants du Secrétaire général, du Directeur général FMI, du Directeur du général du Fonds arabe pour le développement économique et social et du Président de la Banque Mondiale ainsi que du Gouvernement iraquien. De 2003 à 2009, il s'est réuni à 25 reprises. Au 30 avril 2006[1805], 913 millions de dollars avaient permis de financer 88 projets, contre au 30 avril 2007[1806], 1 milliard 167 millions pour 148 projets.

L'Autorité Provisoire de la Coalition (APC) a procédé à diverses réformes[1807] du secteur économique comme celle du droit des investissements étrangers. Par l'Ordonnance n° 39 (2003) de l'APC, l'Iraq est intégralement ouvert à de tels investissements étrangers. La législation antérieure, plus restrictive, est abrogée. Le degré d'ouverture financière n'a aucun équivalent dans le monde. Les investisseurs étrangers n'ont aucune obligation de réinvestir une partie de leurs profits en Iraq. Tout bénéfice peut être exporté notamment dans le secteur pétrolier, comme à l'époque coloniale.

Paragraphe 3. - La MANUI[1808]

Les Nations Unies, en 1er lieu la MANUI, créée par la Résolution 1500 (2003) et employant 400 personnes, sont cantonnées à un rôle d'assistance humanitaire et de facilitateur dans la reconstruction économique et institutionnelle.

Dès novembre 2003, le Secrétaire général des Nations Unies a bien compris quel serait le rôle de son organisation dans l'Iraq post invasion : « *Nous fermons le Programme « pétrole contre*

---

540 millions, Japon 104 millions, Corée du Sud, 200 millions, Union européenne 2,5 milliards. L'effacement de dette est ventilé ainsi : Bulgarie 2,54 milliards, Chine, 6,22 milliards, Grèce 177 millions, Arabie Saoudite 12 milliards. S'y ajoute l'aide de la Banque mondiale : 2,5 milliards.

[1803] BENCHIKH Madjid, opus cité, AFRI 2004, page 300.

[1804] « Iraq: 177 milliards de dollars ont été déposés au Fonds de développement depuis sa création », communiqué de presse, ONU, 26 août 2009.

[1805] Rapport du Secrétaire général, S/2006/360, 2 juin 2006, page 9.

[1806] Rapport du secrétaire général, S/2007/330, 2 juin 2006, page 11.

[1807] KOLB Robert, opus cité. Voir également BEKKER Peter H.F., « The Legal Status of Foreign Interest in Occupied Iraq », American Society of International Law (ASIL), juillet 2003.

[1808] UNAMI Fact Sheet, novembre 2008.

nourriture », « mais nous restons déterminés à continuer à aider les populations de l'Iraq qui souffrent depuis trop longtemps de quelque façon qui nous sera permise »[1809].

Le mandat de la MANUI est étendu en août 2007 par la résolution 1770 du Conseil de sécurité. Le successeur de Kofi Annan, le 10 août 2007 peut donc être plus ambitieux : « *L'ONU est fermement résolue à aider le peuple iraquien, et je me réjouis de pouvoir accroître désormais, dans la mesure du possible, notre contribution dans des domaines aussi cruciaux que la réconciliation nationale, le dialogue régional, l'aide humanitaire et les droits de l'homme* ».

La MANUI intervient également en matière d'assistance électorale. Les experts électoraux de l'ONU ont apporté leur contribution lors des élections de l'Assemblée nationale de transition en janvier 2005. Ils ont fourni des conseils, des formations, une aide financière et technique à la Commission électorale indépendante pour l'Iraq et coordonné les dons internationaux. Une fois cette phase terminée, l'ONU a apporté une assistance électorale pour aider l'Iraq à préparer le referendum sur la Constitution ainsi que les élections générales qui ont suivi fin 2005. L'ONU a commencé à aider le processus constitutionnel en mai 2005. Elle a diffusé 5 millions d'exemplaires du projet de constitution et a organisé 5500 réunions sur cette question auxquelles ont participé 220 000 iraquiens. Le Représentant spécial du Secrétaire général et le Bureau d'appui constitutionnel de la MANUI ont assisté le Comité de rédaction de la Constitution, au sein de l'Assemblée nationale de transition, fournissant médiation politique, formation et expertise technique tout en coordonnant les donateurs et les activités de sensibilisation des médias iraquiens, de la société civile et du grand public.

La résolution 1770 (2007) rend également compétente la MANUI pour les « *litiges frontaliers intérieurs* »[1810]. L'objectif est de prévenir des conflits dans le Nord de l'Iraq où les Kurdes sont accusés de procéder à une purification ethnique à l'encontre des Arabes, Turcomans et Yazidis.

Le 7 août 2009, par sa résolution 1883, le Conseil de sécurité a décidé à l'unanimité de proroger le mandat de la MANUI pour une période de 12 mois, estimant qu'il existait encore des problèmes de sécurité dans ce pays et que l'amélioration constatée devait être consolidée. Le Conseil y réaffirme qu'il importe que la MANUI apporte son soutien au Gouvernement iraquien pour renforcer les institutions démocratiques, favoriser le dialogue politique sans exclusive et la réconciliation nationale, faciliter le dialogue régional, aider les groupes vulnérables, notamment les réfugiés et les personnes déplacées, renforcer l'égalité des sexes, promouvoir la défense des droits de l'homme et promouvoir la réforme du système judiciaire et juridique.

[1809] « Le Programme Iraq s'achève mais l'ONU continuera à aider les Iraquiens, affirme Kofi Annan », communiqué de presse des Nations Unies, 20 novembre 2003.

[1810] Rapport du sécrétaire général, S/2008/266, 22 avril 2008, pages 5 et 15. Sur la question de la décentralisation en Iraq, voir KNIGTS Michael et MCCARTHY Eamon, « Provincial Politics in Iraq: Fragmenting or New Awakening », The Whasnigton Institue for Near East Policy, avril 2008.

Reconnaissant que la sécurité du personnel des Nations Unies est essentielle pour que la Mission puisse s'acquitter de son mandat, le Conseil a demandé à l'occasion de cette résolution au Gouvernement iraquien et aux autres États Membres de continuer d'apporter à la présence de l'ONU en Iraq un appui sur les plans de la sécurité et de la logistique. Le Conseil de sécurité a souhaité également que les États Membres fournissent à la MANUI les moyens et l'appui financier dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat vital pour les Iraquiens.

Paragraphe 4. – La vie quotidienne de la population

Cette citation du Colonel Nathan Sassaman dans le New-York Times du 7 décembre 2003 revêt une réalité et une signification particulières pour les Iraquiens: « *Avec une bonne dose de peur et de violence, et beaucoup d'argent pour les projets, je pense que nous arriverons à convaincre ces gens que nous sommes là pour les aider* ». Si les Iraquiens n'ont pas constaté que l'argent évoqué ci-dessous améliorait leur conditions de vie quotidienne, ils ont cependant bien été les victimes d'une violence généralisée.

Sous-paragraphe 1. - Les conditions de vie de la population iraquienne

Sept années après le déclenchement de la guerre, la situation humanitaire reste une des plus critiques au monde selon le CICR[1811], notamment en ce qui concerne l'accès à l'eau, aux sanitaires et aux soins de santé.

Des milliers de familles ont été dispersées. L'insécurité ne permet pas aux malades de se déplacer pour se faire soigner. Sur les 34 000 médecins iraquiens recensés en 1990, 20 000 ont quitté le pays. Depuis 2003, 2200 médecins et personnels médicaux ont été tués. Il n'y a que 30 000 lits dans les 172 hôpitaux publics. Il en faudrait 80 000. Le salaire moyen est d'environ 150 dollars, alors que l'eau coûte par mois près de 50 dollars. De cette situation, il résulte une résurgence du choléra en 2007.

Le magazine du Croissant Rouge[1812] titrait donc en 2008 l'un de ses articles « *Les iraquiens au bord du désespoir* ». Le taux de malnutrition chronique est de 20%. 40% des Iraquiens sont sans travail et 30% sous le seuil de pauvreté. Le déficit annuel en électricité[1813] est de 46%.

[1811] CICR, communiqué de presse du 17 mars 2008, [www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/iraq-report-170308] et [www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/special_iraq].

[1812] AL SAMARAIE Nasir Ahmed, « Les Iraquiens au bord du désespoir », revue du Croissant rouge, n°2 2008, [www.redcross.int/fr/mag/magazine2008_3/26-27.html].

[1813] Sur cette question voir également, Bureau of Near Eastern Affairs, US Department of State, « Iraq Status Report », 16 septembre 2009, page 15.

En 2005, le PAM apporte son soutien[1814] à 3 millions d'iraquiens dans le cadre d'une opération d'un montant de 66 millions de dollars. Elle vise à fournir 67 000 tonnes de nourriture afin d'aider notamment 1,7 million d'écoliers très pauvres, 220 000 enfants mal nourris et les membres de leurs familles (soit 1,1 million de personnes), 350 000 femmes enceintes ou qui allaitent, 6000 malades de la tuberculose. Mais le PAM n'a reçu que 29 millions de dollars.

Le PNUD[1815] note que les conditions de vie des iraquiens se sont gravement détériorées en mai 2005 et sont caractérisées par la malnutrition chronique, l'analphabétisme croissant, le chômage galopant, l'insuffisance de l'approvisionnement en eau et en électricité.

Selon la MANUI[1816], 15 millions de personnes en Iraq sont extrêmement vulnérables en ce qui concerne la violation de leurs droits. En 2008, le taux de malnutrition est de 23% dans le Sud et de 17% au Centre.

L'Organisation des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) estime[1817] pour sa part que l'Iraq est devenu une nouvelle plaque tournante de la drogue. En avril 2005, 3 millions de pastilles de Captagon, une amphétamine, ont été saisie.

Or, la dégradation des conditions de vie de la population iraquienne est en contradiction avec l'obligation de la puissance occupante de pourvoir aux besoins essentiels de la population, comme l'Institut du droit international de Bruges, dans sa déclaration du 2 septembre 2003 sur le recours à la force l'a rappelé.

Sous-paragraphe 2. – La violence généralisée

Le 1er mai 2003, le Président des Etats-Unis annonce « *la fin des opérations militaires majeures* » contre l'Iraq. Malgré la déroute de l'armée iraquienne, les opérations militaires et les attentats se poursuivent encore six années après l'invasion, dans le cadre d'un conflit qui engendre encore actuellement des centaines de victimes civiles chaque mois, selon le CICR[1818]. Le risque de généralisation de la violence avait pourtant été annoncé. Kofi Annan avait déclaré, « *il n'y a pas de solution militaire au conflit* »[1819]. Bernard Adam, Françoise Donnay, Luc Mapare et Caroline Paille du GRIP[1820] notèrent que les dérives unilatéralistes et militaires de la politique américaine risquaient d'accroître l'insécurité internationale.

[1814] « PAM: le programme d'aide alimentaire en Iraq menacé par un déficit de financement », UN News Service, 21 septembre 2005.
[1815] « Les conditions de vie des iraquiens se sont gravement détériorées », UN News Service, 12 mai 2005.
[1816] « UNCHR, Global Appeal 2008 – 2009 », UNCHR, 2008, page 210.
[1817] « L'Iraq, nouvelle plaque tournante de la drogue selon l'ONUDC », UN News Service, 12 mai 2005.
[1818] Communiqué de presse du 13 août 2009.
[1819] « Iraq: il n'y a pas de solution militaire au conflit, affirme Kofi Annan », UN News service, 28 juin 2005.
[1820] ADAM Bernard, DONNAY Françoise, MAPAEY Luc et PAILE Caroline, « Les dérives unilatéralistes et militaires de la politiques américaine risquent d'accroître l'inscurité internationale », GRIP, G1018, 24 mai 2002.

Même l'UEO[1821] souligna, qu'une « *invasion de l'Iraq ne rendra pas nécessairement la situation plus stable* », « *le pays pourrait devenir la proie de la guerre civile* ». La période d'occupation de l'Iraq en apporte une démonstration éclatante. Selon l'OMS[1822], les violences en Iraq de 2003 à 2008 ont tué 151 000 civils. La 1ère année du conflit[1823] entraîne le décès de 13 500 civils. Après l'invasion, le taux de mortalité a augmenté de 60%. Pour l'Iraq Body count, de 93 000 à 100 000 iraquiens ont perdus la vie et 250 000 ont été blessés. L'UNESCO[1824] dénonce une campagne sans précédent d'assassinats de journalistes en Iraq en novembre 2004. 40 journalistes ont été tués, dont 80 % d'iraquiens. Les syndicats iraquiens sont eux aussi visés, comme l'Iraqi Federation of Trade Unions (IFTU) dont le leader Hadi Saleh est assassiné le 4 janvier 2005. Il était un opposant à Saddam Hussein dans le cadre d'un syndicat clandestin, le Workers Democratic Trade Union puis un opposant à la guerre « *illégale de Bush* », selon ses propres termes. Il se battait pour l'existence d'un syndicat indépendant et la fin de l'occupation. Les Nations Unies soulignent aussi l'existence d'exécutions extrajudiciaires[1825].

Iraquiens et étrangers sont de plus victimes d'enlèvements. 20 000 rapts sont recensés[1826] dont ceux de 200 enseignants.

L'ONU elle-même est victime le 19 août 2003, de la destruction de son siège à Bagdad[1827] qui cause la mort de 22 personnes dont celle de Sergio Vieira de Mello, représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies en Iraq.

Les violences touchent particulièrement les femmes. 22% des femmes[1828] au Centre et au Sud de l'Iraq se déclarent victimes. Sur le 6 premiers mois de 2007, 255 femmes ont été tuées au Kurdistan, dont 195 par le feu. Pour la même période de 2006, 500 femmes[1829] avaient été assassinées dans le cadre de crimes d'honneurs au Kurdistan selon le secrétaire général.

[1821] « La question Iraquienne », Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale, 4 décembre 2002, page 2.
[1822] OMS, « Iraq Familiy Health Survey – Mortality Sutdy », 9 janvier 2008.
[1823] José garçon et Fabrice Rousselot, « Un an après, l'Iraq dans l'impasse », Libération 19 mars 2004.
[1824] « L'UNESCO dénonce une campagne sans précédent d'assassinat de journaliste en Iraq », UN News Service, 4 novembre 2004.
[1825] « Iraq: les violations des doits de l'homme restent préoccupantes », UN News Service, 8 septembre 2005. Selon Julian BORGER, les Etats-Unis se sont inspirés en la matière de l'expérience israelienne : « Israël forme des escadrons de la mort américains en Iraq », The Guardian, 9 décembre 2003. C'est notamment le rôle de la Task Force 121. Voir à ce sujet The New-Yorker du 8 décembre 2003. L'ambassadeur américain en Iraq, John Negroponte est régulièrement mis en accusation dans ces exécutions extra-judicaire, notamment en raison de son rôle au Salvador, base arrière dans la lutte contre le régime sandiniste au Nicaragua. Au Salvador 70 000 civils seront tués sur 6 millions d'habitants, par des groupes paramilitaires soutenus par les Etats-Unis.
[1826] Rapport du secrétaire général, S/2006/360, 2 juin 2006, page 10.
[1827] Voir à ce sujet le rapport du secrétaire général des Nations Unies, S/2003/1149, 5 décembre 2003.
[1828] Amnesty International, « Carnage and Despair: Iraq Five Years on », mars 2008, pages 17 et 21. Voir « Les Iraquiennes craignent un retour au Moyen Age », Libération 15 août 2005; PINA Aaron D., « Women in Iraq : Background and Issues for US policy », CSR, 23 juin 2005.
[1829] Rapport du secrétaire général, S/2006/360, 2 juin 2006, page 11.

Cette violence généralisée résulte des combats entre la coalition, les forces de sécurité iraquiennes et les insurgés ou entre factions iraquiennes au pouvoir, et plus globalement d'une déliquescence de la société iraquienne.

L'Iraq n'est qu'un vaste champ de bataille où s'affrontent plus de 200 000 soldats étrangers de 30 nationalités différentes, 100 000 contractors[1830] (nouvelle dénomination des mercenaires), plusieurs centaines de milliers de membres des forces de sécurité iraquiennes (militaires, policiers et miliciens) et de 20 000[1831] à 50 000 insurgés.

Outre les morts, cette violence entraîne également des déplacements de population. Il y a ainsi 2,2 millions de déplacés internes selon l'UNHCR[1832] et 2 millions de réfugiés hors de l'Iraq.

Aucune des parties belligérantes n'épargne la population. En mars 2004, la ville de Fallouja subit un siège. Les troupes américaines tirent au canon sur la cité. 243 femmes et 200 enfants y périssent officiellement. D'autres estimations évoquent 4000 à 6000 victimes civiles[1833]. La FMN, comme Israël à Gaza, est accusée d'avoir utilisé des bombes au phosphore (interdit par le protocole additionnel de 1983 à la Convention de Genève) et du napalm. Les combats sont si rudes qu'en octobre 2004, le Gouvernement iraquien octroie une aide humanitaire de 2 millions de dollars pour la ville de Fallouja. Le 29 octobre, Ashraf Qazi[1834], représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, se dit préoccupé par le nombre de victimes civiles à Fallouja. Le 16 novembre 2004, la haute commissaire aux droits de l'homme appelle à la protection des civils.

Louise Arbour annonce que « *tous les auteurs de violation des droits de l'homme lors des combats de Fallouja devront être traduits en justice, qu'ils soient membres de la FMN ou insurgés (…) Ceux qui ont pris des délibérément pour cible des civils, ont lancé des attaques disproportionnées et sans discrimination* »[1835].

Aucun lieu ni secteur n'est ménagé. Les insurgés multiplient les attentats meurtriers. La Mosquée de Samara est détruite le 22 février 2006, au moyen d'un attentat sans précédent. Le 7 avril, le tombeau de l'Imam Ali à Nadjaf est pris pour cible. Le 5 août 2005, le conseil de sécurité adopte la résolution 1637 condamnant les actes de terrorisme en Iraq. Chaque partie invoque la violence[1836] de l'autre pour mener des actions qui violent directement plusieurs dispositions des Conventions et du Protocole de Genève.

[1830] DELAS Olivier et TOUGAS Marie-louise, « Quelques réflexions entourant la participation de compagnies militaires privées aux conflits armés », RQDI (hors série), 2007. Pour une définition de la notion de mercenaire, voir Jean SALMON, opus cité, pages 696 et 697.

[1831] Associated Press, 9 juillet 2004.

[1832] « UNCHR, Global Appeal 2008 – 2009 », UNCHR, 2008, page 209. Dans le rapport S/2010/76 de février 2010, le Secrétaire général évoque la présence d'1 million de réfugiés iraquiens en Syrie et Jordanie.

[1833] GOYA Michel, opus cité.

[1834] « Ashraf Qazi préoccupé par le nombre de victimes civiles à Fallouja », 29 octobre 2004.

[1835] « Fallouja: appel de la haute commissaire aux droits de l'homme à la protection des civils », UN News Service, 16 novembre 2004.

[1836] BENCHIKH Madjid, opus cité, page 303.

Les Résolutions 1483 et 1511 du Conseil de sécurité rappellent en vain les obligations des puissances occupantes de respecter « *les dispositions pertinentes du droit international* », « *en s'acquittant pleinement de leurs obligations* », notamment au titre des « *Conventions de 1949 et du Règlement de La Haye de 1907* ». Le paragraphe 17 du Préambule de la résolution 1546 (2004) réitère l'affirmation que « *toutes les forces qui agissent en faveur du maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq se sont engagées à se conformer au droit international, y compris aux obligations qui découlent du droit international humanitaire...* ». Inter arma silent leges…

L'institut du Droit international de Bruges, dans sa déclaration du 2 septembre 2003 sur le recours à la force reprend ces éléments: « *le déclenchement d'un conflit armé entraîne l'application de l'ensemble du droit international humanitaire et en particulier des principes suivants : la distinction entre personnes civiles et personnel militaire et entre biens civils et objectifs militaires doit être respectée en toute circonstance ; les personnes et les objets civils ne doivent jamais être pris pour cible* ». L'institut rappelle, au demeurant, que « *les combattants capturés ont droit à être traités comme prisonniers de guerre ; en cas de doute, leur statut doit être déterminé par un tribunal ; et même si un tel tribunal décide qu'ils ne remplissent pas les conditions du statut de prisonnier de guerre, ils bénéficient néanmoins des droits garantis par le droit international humanitaire à toute personne au pouvoir de l'ennemi (qui sont codifiés dans l'article 75 du premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949)* ». Un point de droit que la FMN et les forces de sécurité iraquiennes ont méconnu et méconnaissent toujours…

Sous-paragraphe 3. – L'Iraq transformé en camp de prisonniers où l'on torture

En 2003, le représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq Veira de Mello écrit : « *j'ai fait part aux ambassadeurs Bremer et Sawer de mes préoccupations au sujet des fouilles, des arrestations, du traitement des détenus, de la durée de la détention préventive, de l'accès à la prison par la famille et les avocats et de la création d'une base de donnée centrale pour les prisons* ». Il ajoute *« J'ai déclaré qu'il était essentiel que les forces de la coalition démontrent par leurs actes l'importance du respect du droit humanitaire international et des droits de l'homme* »[1837].

Selon la FIDH[1838], il y avait 14 500 prisonniers en décembre 2006 contre 24 700 en décembre 2007.

[1837] S/PV.4791, page 8, 22 juillet 2003.
[1838] FIDH, « Open Letter to members of the Security Concil Concerning detentions in Iraq », avril 2008.

La FMN est accusée par la FIDH de détention arbitraire[1839], notamment au camp Cropper à proximité de l'aéroport de Bagdad et au camp Bucca proche d'Um Qasar (Sud). Les Etats-Unis considèrent, que ces détenus[1840] le sont pour « *des raisons impératives de sécurité en conformité avec la résolution 1546 (2004)* ». Seuls un petit nombre est assimilé à des « *prisonniers de guerre ennemis* ». 11 rapports internes au Département de la défense américain mettent en évidence de 2003 à 2006, « *des fautes graves* ».

A ces prisonniers s'ajoutent ceux détenus par le Gouvernement iraquien, soit 26 472 en décembre 2007. A cette date, 51 133 iraquiens sont emprisonnées par la FMN ou par les autorités iraquiennes, dont 874 mineurs. Pour Amnesty International[1841], 60 000 personnes sont prisonnières. Le Pentagone a collecté les empreintes d'un million d'iraquiens[1842]. Ce million de personnes est donc passé entre les mains de la FMN pour identification biométrique.

Les détentions opérées par la FMN sont soumises aux articles 3 et 4 communs aux Conventions de Genève. Or, pour Amnesty International, la torture[1843] et les mauvais traitements sont quotidiens. En avril 2003, les Etats-Unis (comme c'est également le cas en Israël) autorisent 24 techniques d'interrogatoire. Quatre d'entre elles nécessitent l'autorisation expresse du Ministre Donald Rumsfeld. Ce qui n'empêche pas George W. Bush de déclarer au Washington post du 27 juin 2003, « *Les Etats-Unis agissent pour l'élimination de la torture, et nous conduisons ce combat en prêchant l'exemple. J'appelle tous les Gouvernements à rejoindre les Etats-Unis et la Communauté des Etats de droit pour punir tous les actes de torture et empêcher les châtiments cruels et disproportionnés* ». Louise Arbour[1844], haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, estime que l'interdiction de la torture est victime de la guerre contre le terrorisme. Elle ajoute que les activistes des droits de l'homme sont du coté des victimes, des victimes des actes terroristes et des victimes des auteurs de torture.

[1839] HAUPAIS Nicolas, « Les obligations de la puissance occupante au regard de la jurisprudence et de la pratique récentes », RGDIP, 2007, tome 111, n°1. Voir également, « La responsabilité de protéger », Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats (CIISE), décembre 2001 ; MOURTADA Nada, « Les tribunaux militaires aux Etats-Unis », AFRI 2003. PELLET Sarah, « De la raison du plus fort ou comment les Etats-Unis ont (ré)inventé le droit international et leur droit constitutionnel », Actualité et Droit International, juin 2002 ; CARVIN Stéphanie, « Pows, the Geneva Conventions, and the Second Gulf War », The Canadian Institute of Strategic Studies, mars 2003.

[1840] Comité contre la Torture, « Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : Etats-Unis d'Amériques », CAT/C/48/Add.3/rev.1, 13 janvier 2006. La partie consacrée à l'Iraq est constituées des paragraphes 91 à 125.

[1841] Amnesty International, « Carnage and Despair: Iraq Five Years on », opus cité, page 2.

[1842] GOYA Michel, opus cité, page 157.

[1843] Le Ministère de l'intérieur iraquien est éclaboussé en 2004 par le scandale lié à son centre de détention de Jadriyah où sont recensés des cas de tortures. Ce centre sera attaqué au moyen de voitures piégées le 18 novembre 2005. Voir à ce sujet « Kofi Annan condamne les nouveaux attentats perpétrés en Iraq », UN News Service, 18 novembre 2005. Voir LEGAULT Albert et ROCHIBAUD Sophie-Natacha, « L'insoutenable dossier de la torture », CEPES, Université de Montréal, Bulletin n°74, février 2005.

[1844] « L'interdiction de la torture, victime de la guerre contre le terrorisme, dénonce Louise Arbour », UN News Service, 7 décembre 2005.

Il n'est pas question d'être taxé de défendre les terroristes. Elle stigmatise le risque d'un monde sans liberté du fait de la poursuite à tout prix d'objectifs sécuritaires.

Les mauvais traitements et la torture ne constituent pas le seul risque encouru par les détenus. La peine de mort a été réintroduite en 2004 et a été appliquée de manière extensive à des centaines de personnes. En 2007, 199 sentences de morts ont été prononcées (500 en 2006). Ashraf Qazi, exhorte le Gouvernement à ne pas appliquer la peine de mort : « *chacun devrait veiller à consolider le droit de vivre plutôt que d'appliquer la peine de mort, dont l'effet de dissuasion est généralement très limité* »[1845]. Un expert des Nations Unies, Philip Alston[1846], rapporteur spécial du Conseil des droits de l'Homme appelle notamment le 13 février 2007, à annuler l'exécution de Taha Yassin Ramadan, un des principaux dirigeants du régime. Il déclare que sa pendaison serait une violation claire du droit international, compte-tenu des conditions dans lesquelles il a été jugé. Alston estime que le procès est entaché de graves irrégularités comme l'ingérence du pouvoir exécutif, des vices de procédures, l'assassinat de trois avocats du prévenu. L'absence de possibilité de recours en grâce ou de commutation de la peine de mort prévue par l'article 27 du Haut Tribunal Iraquien est particulièrement visée.

Il est pendu le 20 mars 2007 pour le 4ème anniversaire de l'invasion. Saddam Hussein[1847], quant à lui, est capturé le 13 décembre 2003. Par un curieux hasard, le Tribunal Spécial Iraquien (TSI) qui le jugera est créé le 10 décembre 2003, soit trois jours avant sa capture. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)[1848] note l'importance de ce que ce tribunal « *ne prenne pas la forme d'une vengeance qui n'aurait pas la légitimité d'un jugement mené en toute impartialité* ». Le procès se déroule sans l'assistance[1849] des Nations Unies. En effet, selon leur Secrétaire général, le tribunal mis en place par l'Iraq pour juger Saddam ne respecte pas certaines règles du droit international. Au demeurant, il n'est pas un tribunal international et les Nations Unies n'ont pas été associées à sa création. Saddam Hussein est pendu le 30 décembre 2006. Les images volées de son exécution et de ses funérailles font le tour du monde. Le 25 août 2009, le haut commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, Navi Pillay[1850], se disait toujours « *préoccupée par l'impunité pour des actes de tortures ou tout autre traitement illégal des détenues que ce soit aux Etats-Unis ou*

[1845] « Ashraf Qazi exhorte le Gouvernement iraquien à ne pas appliquer la peine de mort », UN News Service, 23 août 2005.

[1846] « Iraq : un expert des Nations Unies appelle à annuler l'exécution de Taha Yassin Ramada », UN News Service, 13 février 2007.

[1847] MOURTADA Nada, « Quelle justice pour Saddam Hussein ? Aspects de politique judiciaire d'un procès futur », AFRI 2005, volume VI, [www.afri-ct.org/IMG/pdf/AFRI2005_mourtada.pdf].

[1848] [www.croixrouge.be/img/db/CCDIH4.pdf.].

[1849] « Iraq: le procès de Saddam Hussein se déroulera sans l'assistance des Nations Unies », UN News Service, 20 octobre 2005.

[1850] « Guantanamo: Pillay salue l'enquête américaine sur les violations des droits des détenus », communqiué de presse, ONU, 25 août 2009.

ailleurs dans le monde », notamment à Abou Graib. Dans cette prison, un tiers des sévices[1851] seraient le fait de Sociétés Militaires Privés (SMP) ou Contractors (pour ne pas dire mercenaires).

Conclusion du Chapitre et de la Partie

Pour conclure ce chapitre, nous reprendrons l'analyse du professeur Charvin. Dans le cas de la Bosnie, du Kosovo, de l'Afghanistan et de l'Iraq, il y a retour à un mode de gestion des affaires internationales qui semblait avoir disparu avec l'affirmation du principe de libre détermination des peuples. Ouvertement, les Etats-Unis et leurs alliés considèrent que certains peuples ne sont pas majeurs et que les Etats « *civilisés* » sont fondés à les désarmer (en vertu de leur dangerosité primitive) et à les administrer dans le cadre de structures multilatérales occidentales ou sous direction américaine unilatérale. Le droit international du XIXe et du début du XXe distinguait déjà les Etats civilisés, dont le Droit international régissait les relations, et les peuples « *barbares* » ou « *sauvages* » vis-à-vis desquels les règles de droit international étaient inapplicables [1852]. Les Iraquiens comme les Afghans, les Palestiniens et demain peut-être les Iraniens, sont bien ces « *nouveaux barbares* » comme les avions qualifiés dans un article publié par le Quotidien d'Oran en août 1998, suite à notre 1er voyage à Bagdad.

[1851] GOYA Michel, opus cité, page 129.
[1852] CHARVIN Robert, opus cité.

Conclusion générale

L'histoire de l'Iraq au 20ème et 21ème siècles apparaît fortement marquée par les AMD que ce soit du fait de leur usage par la puissance mandataire (La Grande-Bretagne), du fait de leur emploi massif par l'Iraq lors de la guerre contre l'Iran, du fait de l'attaque contre la centrale Osiraq par Israël, du fait de l'envoi de missiles contre Israël en 1991, et enfin du fait du processus qui est l'objet de cette thèse.

Considérant le régime juridique du désarmement nucléaire, balistique, biologique et chimique de l'Iraq, il convient de souligner que celui-ci s'étale sur une longue période courant de 1990 – 1991 à 2007 qui a vu 4 Secrétaires généraux des Nations Unies, 3 Directeurs généraux de l'AIEA et 4 Présidents des Etats-Unis se succéder.

Elle est également caractérisée par une activité normative du Conseil de sécurité sans précédent quantitativement et qualitativement, bornée par les résolutions 687 (1991) et 1762 (2007).

Cette hyperactivité normative du Conseil conjuguée aux actions unilatérales de certains des ses membres permanent a eu pour victime collatérale le peuple iraquien (pourtant sujet du Droit international et théoriquement protégé par lui), comme le rappelait Edward Saïd : « *Pendant une décennie, une campagne inhumaine de sanctions – les plus complètes recensées dans l'histoire – a détruit l'Iraq en tant qu'état moderne, décimé ses habitants, ruiné son agriculture, son système éducatif et de santé, ainsi que son infrastructure globale ; Tout cela a été mené par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, instrumentalisant les Nations Unies contre des civils innocents laissant le tyran Saddam Hussein, plus ou moins intouché* »[1853]. Lorsque dans un discours officiel à la télévision iraquienne, le 19 octobre 1991, Saddam affirma que l'Iraq « *peut vivre avec les sanctions pendant 10 à 20 ans* », il ne pensait pas une seule seconde qu'elles dureraient aussi longtemps : 13 ans. Plus lucide, Tarek Aziz, lui, apercevait déjà l'avenir : « *Les sanctions nourrissent le fanatisme et pourraient déboucher sur la montée de l'extrémisme politique. Le danger est sous-estimé à l'étranger malgré la victoire des talibans en Afghanistan ou les leçons de l'histoire attestées par la montée du national-socialisme en Allemagne au lendemain du traité de Versailles* » [1854]. Aujourd'hui, les Etats-Unis et leurs alliés combattent en Iraq cette génération embargo.

C'est donc à ce prix que l'Iraq a été désarmé et privé de ces ADM. Le résultat est là.

[1853] ARNOVE Antony et alii, opus cité, page de garde.
[1854] HALLIDAY Denis, « Guerre sans fin contre l'Iraq, des sanctions qui tuent », opus cité.

L'actuelle Constitution iraquienne, non sans rappeler celles du Japon et de l'Allemagne de l'après seconde guerre mondiale, proclame l'engagement de l'Iraq à la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et l'interdiction de la mise au point, de la production et de l'utilisation de telles armes et des équipements, matières et technologies connexes utilisés pour la mise au point, la fabrication, la production et l'utilisation de ces armes, ainsi que de leurs vecteurs. L'Iraq rejoint peu à peu les Conventions et autres instruments internationaux relatifs aux armes de destruction massive et aux matières et technologies connexes. Le 18 février 2010, le Gouvernement iraquien a confirmé dans une lettre au Président du Conseil de sécurité qu'il souscrivait au régime juridique international de non-prolifération constitué de divers Traités et instruments internationaux. Pour cela, il a reçu les félicitations du Conseil de sécurité le 26 février 2010 (S/PRST/2010/5).

Mais l'arbre iraquien ne doit pas cacher la forêt nucléaire.

La conférence du TNP de 2010, préparée par 135 Etats[1855] va s'ouvrir alors que le processus de normalisation de l'Iraq est presque à son terme. Ce, alors que comme le note John Simpson, Directeur du Mountbatten Center for International Relations, « *le contexte international a changé et révélé les failles des Accords actuels de non prolifération* » et que « *le régime de non prolifération connaît de nouvelles failles et celles qui semblaient comblées se rouvrent* »[1856].

Une de ces failles correspond à la seule disposition de la résolution 687 (1991) qui demeure non effective : l'instauration d'une ZEAN. L'Iraq, à travers Tarek Aziz, avait su joué de cette question : « *l'arme nucléaire a été utilisée par les Etats-Unis contre le Japon parce qu'une seule des parties possédait l'arme, en l'occurrence les Etats-Unis. Et si l'Europe n'a pas connu de guerre depuis la fin de la seconde guerre mondiale, elle le doit au fait que l'Union soviétique possédait l'arme nucléaire, et dissuadait donc ses adversaires de l'utiliser par peur des représailles qui auraient entrainé sa propre destruction (…) Les arabes, en revanche, sont en permanence menacés par Israël, qui possède l'arme nucléaire, alors que nous ne l'avons pas. L'éventualité de son utilisation pèse en permanence au-dessus de nous. Nous n'avons pas de contrepoids contrairement à l'Inde et au Pakistan où il existe cet équilibre* »[1857]. Or, il résulte de cette situation des atteintes réelles à l'architecture internationale juridique de non prolifération que ce soit par des Etats qui restent en dehors des instruments ou par des Etats qui les ont rejoints.

Une faille tout aussi sérieuse réside dans le fait que les Etats-Unis ont dépensé 52 milliards[1858] de dollars au titre de leurs forces nucléaires en 2008.

[1855] « Rapport final du comité préparatoire à la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2010 », NPT/CONF.2010./1, page 4, 20 mai 2009.
[1856] SIMPSON John, opus cité.
[1857] DENAUD Patrick, opus cité, pages 93 et 94.
[1858] COLLIN Jean-Marie, «La Bombe: l'univers opaque du nucléaire», opus cité.

Et qu'ils entendent, malgré les déclarations de Barak Obama appelant à un monde sans arme nucléaire, augmenter ces dépenses de près de 5 milliards de dollars dans les années qui viennent comme l'a annoncé le 29 janvier 2010, le Vice-président américain Joe Biden. Une somme que nous pouvons comparer au 318 millions de dollars affectés au budget ordinaire de l'AIEA pour 2010. Cette situation concourt elle-aussi à la remise en cause de l'effectivité de l'architecture juridique internationale de non prolifération. L'ordre juridique international qui en découle ressemble à un outil de domination des plus forts. Il conduit certains Etat à vouloir eux aussi détenir ce qui constitue un critère de puissance : l'arme nucléaire. Ils se lancent donc dans une course effrénée vers le pouvoir égalisateur de l'atome en cherchant à éviter ce que l'Iraq a subi.

Le régime juridique du désarmement nucléaire, balistique, biologique et chimique de l'Iraq représente en définitive une dégradation généralisée du respect du Droit international par ceux qui en tant que membres permanents du Conseil de sécurité ont une responsabilité particulière en la matière. Mais il est vrai que « *l'ONU n'est jamais qu'un organe par lequel les grandes puissances traitent leurs différends. Elle a la même valeur que la Sainte Alliance entre 1815 et 1848 ou le concert des puissances après le Congrès de Berlin en 1878. Elle peut sembler agir aussi longtemps que veulent les accords conjoncturels entre les puissants* »[1859].

Karim Lakjaâ, mars 2010

Annexes

Annexe 1 : la résolution 687 (1991)

Annexe 2 : la résolution 1284 (1999)

Annexe 3 : la résolution 1441 (2002)

Annexe 4 : la résolution 1762 (2007)

Annexe 5 : Chronologie de l'espèce iraquienne (1990 – 2005)

[1859] CASTORIADIS Cornélius, Le Monde 19 mars 1991.

Annexe 1. – Résolution 687 du Conseil de sécurité, en date du 3 avril 1991

New-York 3 avril 1991

Le Conseil de Sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990, 674 (1990) du 29 octobre 1990, 677 (1990) du 28 novembre 1990, 678 (1990) du 29 novembre 1990 et 686 (1991) du 2 mars 1991,

Se félicitant du rétablissement de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Koweït, ainsi que du retour de son gouvernement légitime,

Affirmant l'engagement de tous les Etats membres en faveur de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Koweit et de l'Iraq , et notant que les Etats membres coopérant avec le Koweit en application du paragraphe 2 de la résolution 678 (1990) ont déclaré leur intention de mettre fin à leur présence militaire en Iraq dans les meilleurs délais, conformément au paragraphe 8 de la résolution 686 (1991),

Réaffirmant la nécessité d'être assuré des intentions pacifiques de l'Iraq , eu égard au fait qu'il a envahi et occupé illégalement le Koweit,

Prenant note de la lettre du ministre iraquien des Affaires étrangères en date du 27 février 1991 (S/22275, annexe), ainsi que de celles qu'il a envoyées comme suite à la résolution 686 (1991) (S-22273, S-22276, S-22320, S-22321, S-22330),

Notant que l'Iraq et le Koweit, en tant qu'Etats souverains indépendants, ont signé à Bagdad, le 4 octobre 1963, le « Procès-verbal d'accord entre l'Etat du Koweit et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions annexes » consacrant formellement la frontière entre l'Iraq et le Koweit et l'attribution des îles, instrument enregistré par l'Organisation des Nations Unies en conformité avec l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et dans lequel l'Iraq a reconnu l'indépendance et la pleine souveraineté de l'Etat du Koweit, délimité de la manière qui se trouve indiquée dans la lettre du Premier ministre de l'Iraq en date du 21 juillet 1932 et qui a été acceptée par le souverain du Koweit dans sa lettre du 10 août 1932,

Conscient de la nécessité de délimiter ladite frontière,

Conscient également des déclarations par lesquelles l'Iraq a menacé de faire usage d'armes en violation des obligations que lui impose le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 (Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV 1929, Nr 2138), ainsi que de son recours aux armes chimiques dans le passé, et affirmant que tout nouvel emploi de telles armes par l'Iraq aurait des conséquences graves,

Rappelant que l'Iraq a souscrit à la Déclaration adoptée par tous les Etats réunis à la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et autres Etats intéressés, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, déclaration qui a fixé comme objectif l'élimination universelle des armes chimiques et biologiques,

Rappelant également que l'Iraq a signé la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, en date du 10 avril 1972 (résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe),

Notant qu'il importe que l'Iraq ratifie cette convention,

Notant en outre qu'il importe que tous les Etats adhèrent à la Convention, et encourageant les participants à la prochaine conférence d'examen de la Convention à renforcer l'autorité, l'efficacité et la portée universelle de cet instrument,

Soulignant qu'il importe que la Conférence du désarmement mène rapidement à bien l'élaboration d'une convention sur l'interdiction universelle des armes chimiques et que l'adhésion à cet instrument soit universelle,

Conscient que l'Iraq s'est servi de missiles balistiques pour des attaques non provoquées et qu'il importe de prendre des mesures à l'égard expressément des missiles de ce type déployés en Iraq ,

Préoccupé par les informations dont disposent des Etats membres, selon lesquelles l'Iraq a cherché à acquérir des matériaux en vue d'un programme d'armement nucléaire, contrevenant ainsi aux obligations que lui impose le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1er juillet 1968 (résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale),

Rappelant l'objectif que constitue la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen Orient,

Conscient de la menace que toutes les armes de destruction massive font peser sur la paix et la sécurité dans la région, ainsi que de la nécessité de travailler à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte de telles armes,

Conscient également de l'objectif que constitue une maitrise générale et équilibrée des armements dans la région,

Conscient en outre qu'il importe d'atteindre les objectifs susvisés et d'employer à cette fin tous les moyens disponibles, notamment l'instauration d'un dialogue entre les Etats de la région,

Notant que la résolution 686 (1991) a marqué la levée des mesures imposées par la résolution 661 (1990), pour autant qu'elles s'appliquaient au Koweit,

Notant qu'en dépit de progrès dans l'exécution des obligations imposées par la résolution 686 (1991), on est encore sans nouvelles de nombre de Koweitiens et de nationaux de pays tiers et qu'il reste des biens à restituer,

Rappelant la Convention internationale contre la prise d'otages (résolution 34/146 de l'Assemblée générale), ouverte à la signature à New York le 18 décembre 1979, qui range tous les actes de prise d'otages parmi les manifestations du terrorisme international,

Déplorant que l'Iraq ait, au cours du récent conflit, menacé de recourir au terrorisme contre des objectifs situés en dehors du pays et qu'il ait pris des otages,

Prenant note avec une profonde inquiétude des rapports du Secrétaire général en date du 20 mars 1991 (S-22366) et du 28 mars 1991 (S-22409), et sachant qu'il faut d'urgence faire face aux besoins humanitaires du Koweit et de l'Iraq,

Ayant présent à l'esprit l'objectif du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région, énoncé dans de récentes résolution du Conseil de sécurité,

Estimant qu'il se doit de prendre, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les mesures énoncées ci-après :

1. Confirme les dispositions des 13 résolution susvisées, sous réserve des modifications expresses ci-après qui visent à atteindre les buts de la présente résolution, y compris un cessez-le-feu en bonne et due forme ;

A)-2. Exige que l'Iraq et le Koweït respectent l'inviolabilité de la frontière internationale et l'attribution des îles fixées dans le « Procès-verbal d'accord entre l'Etat du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes », signé par les deux pays, dans l'exercice de leur souveraineté, à Bagdad le 4 octobre 1963 et enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies qui l'a publié dans le document 7063, Recueil des traités des Nations Unies, 1964 ;

3. Prie le Secrétaire général de prêter son concours afin que des dispositions puissent être prises avec l'Iraq et le Koweït pour délimiter la frontière entre les deux Etats en s'inspirant de la documentation appropriée, y compris la carte figurant dans le document du Conseil de sécurité publié sous la cote S-22412, et de lui rendre compte dans un délai d'un mois ;

4. Décide de garantir l'inviolabilité de la frontière internationale susmentionnée et de prendre selon qu'il conviendra toutes mesures nécessaires à cette fin conformément à la Charte des Nations Unies ;

B)- 5. Prie le Secrétaire général, après consultation de l'Iraq et du Koweït, de soumettre dans les trois jours à son approbation un plan concernant le déploiement immédiat d'un groupe d'observateurs des Nations Unies chargé de surveiller le Khor ABDULLAH et une zone démilitarisée, créée par la présente résolution et s'étendant sur 10 kilomètres à l'intérieur de l'Iraq et sur 5 kilomètres à l'intérieur du Koweït à partir de la frontière mentionnée dans le « Procès-verbal d'accord entre l'Etat du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes », en date du 4 octobre 1963, de prévenir des violations de la frontière par sa présence dans la zone démilitarisée et par la surveillance qu'il y exercera, et d'observer tout acte hostile ou potentiellement hostile commis à partir du territoire d'un Etat à l'encontre de l'autre, et prie le Secrétaire général de rendre compte régulièrement au Conseil de sécurité des opérations du Groupe, et de le faire immédiatement s'il y a de graves violations de la zone ou des menaces potentielles à la paix ;

6. Note que dès que le Secrétaire général aura fait savoir au Conseil de sécurité que le groupe d'observateurs des Nations Unies a achevé son déploiement, les forces des Etats membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990) seront à même de mettre fin à leur présence militaire en Iraq conformément à la résolution 686 (1991) ;

C)- 7. Invite l'Iraq à réaffirmer inconditionnellement qu'il respectera les obligations que lui impose le Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et à ratifier la Convention du 10 avril 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ;

8. Décide que l'Iraq doit accepter inconditionnellement que soient détruits, enlevés ou neutralisés, sous supervision internationale :

a) toutes les armes chimiques et biologiques et tous les stocks d'agents, ainsi que tous les sous-systèmes et composants et toutes les installations de recherche-développement, d'appui et de production dans ces domaines ;

b) tous les missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres ainsi que tous les principaux composants et les installations de réparation et de production ;

9. Décide ce qui suit aux fins de l'application du paragraphe 8 :

a) L'Iraq remettra au Secrétaire général, dans les quinze jours suivant l'adoption de la présente résolution, une déclaration précisant l'emplacement de tous les articles énumérés au paragraphe 8, avec indication des quantités et des types, et acceptera qu'il soit procédé d'urgence à une inspection sur place comme il est indiqué ci-après ;

b) Dans les quarante-cinq jours suivant l'adoption de la présente résolution, le Secrétaire général, agissant en consultation avec les gouvernements intéressés et, lorsqu'il y aura lieu, avec le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Santé, élaborera et soumettra à l'approbation du Conseil un plan prévoyant l'accomplissement des opérations ci-après dans les quarante-cinq jours suivant ladite approbation :

1) Constitution d'une Commission spéciale qui procédera immédiatement à une inspection sur place des capacités biologiques et chimiques de l'Iraq et de ses capacités en missiles, en se fondant sur les déclarations iraquiennes, et désignation éventuelle, par la Commission spéciale elle-même, d'emplacements supplémentaires ;

2) Remise à la Commission spéciale, pour qu'elle les fasse détruire, enlever ou neutraliser, eu égard aux impératifs de la sécurité publique, de tous les articles visés à l'alinéa a) du paragraphe 8, y compris les articles se trouvant dans les emplacements additionnels désignés par la Commission spéciale aux termes des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, et destruction par l'Iraq , sous la supervision de la Commission spéciale, de toutes ses capacités en missiles, y compris les lanceurs visés à l'alinéa b) du paragraphe 8 ;

3) Octroi par la Commission spéciale au Directeur général de l'AIEA du concours et de la coopération prévus aux paragraphes 12 et 13 ;

10. Décide que l'Iraq doit s'engager inconditionnellement à n'employer, mettre au point, fabriquer ni acquérir aucun des articles énumérés aux paragraphes 8 et 9 et prie le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec la Commission spéciale, un plan prévoyant pour la suite le contrôle et la vérification de l'exécution par l'Iraq des dispositions du présent paragraphe, plan qu'il soumettra à l'approbation du Conseil de sécurité dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la présente résolution ;

11. Invite l'Iraq à réaffirmer inconditionnellement qu'il respectera les obligations que lui impose le traité du 1er juillet 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

12. Décide que l'Iraq doit accepter inconditionnellement de ne pas acquérir ni mettre au point d'armes nucléaires ou de matériaux pouvant servir à en fabriquer, ni de sous-systèmes ou de composants, ni de moyens de recherche développement, d'appui ou de production y ayant trait ; de remettre au Secrétaire général et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans les quinze jours

suivant l'adoption de la présente résolution, une déclaration précisant l'emplacement de tous les articles énumérés ci-dessus, avec indication des quantités et des types ; de placer tous matériaux en sa possession qui pourraient servir à la production d'armes nucléaires sous le contrôle exclusif de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour qu'elle en assure la garde et l'enlèvement avec le concours et la coopération de la Commission spéciale, conformément au plan du Secrétaire général visé au paragraphe 9 b ; d'accepter conformément aux arrangements prévus au paragraphe 13, qu'il soit procédé d'urgence à une inspection sur place et que soient détruits, enlevés ou neutralisés, en tant que de besoin, tous les articles précisés plus haut ; et d'accepter le plan visé au paragraphe 13 touchant le contrôle et la vérification ultérieurs du respect des engagements ici prévus ;

13. Prie par l'intermédiaire du Secrétaire général le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, agissant avec le concours et la coopération de la Commission spéciale conformément au plan du Secrétaire général visé au paragraphe 9 b, de procéder immédiatement à une inspection sur place des capacités nucléaires de l'Iraq en se fondant sur les déclarations iraquiennes et sur la désignation éventuelle, par la Commission spéciale, d'emplacements supplémentaires ; d'élaborer et de soumettre au Conseil de sécurité, dans les quarante-cinq jours, un plan prévoyant la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation, en tant que de besoin, de tous les articles énumérés au paragraphe 12 ; de mener ce plan à bien dans les quarante-cinq jours suivant son approbation par le Conseil de sécurité ; et d'élaborer par la suite, en tenant compte des droits et des obligations que confère à l'Iraq le traité du 1er juillet 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires, un plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12, qui prévoira un inventaire, enIraq , de tous les matériaux nucléaires soumis à la vérification de l'Agence ainsi que des inspections de l'Agence internationale de l'énergie atomique destinées à confirmer que les garanties de l'Agence s'appliquent bien à toutes les activités nucléaires auxquelles elles doivent s'appliquer enIraq , ce plan devant être soumis à l'approbation du Conseil de sécurité dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la présente résolution ;

14. Note que les mesures que doit prendre l'Iraq en application des paragraphes 8 à 13 de la présente résolution s'inscrivent dans une démarche dont les objectifs sont de créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles vecteurs ainsi que de parvenir à une interdiction générale des armes chimiques ;

D)- 15. Prie le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité un rapport sur les mesures prises pour faciliter la restitution de tous les biens koweitiens saisis par l'Iraq, avec une liste de tous les biens que le Koweït aura signalés comme n'ayant pas été restitués ou n'ayant pas été restitués intacts ;

E)- 16. Réaffirme que l'Iraq , sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, questions qui seront réglées par les voies normales, est responsable, en vertu du droit international, de toutes les pertes, de tous les dommages, y compris les atteintes à l'environnement et le gaspillage délibéré de ressources naturelles, ainsi que de tous les préjudices subis par d'autres Etats et par des personnes physiques et des sociétés étrangères, directement imputables à l'invasion et à l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq ;

17. Décide que les déclarations faites par l'Iraq depuis le 2 août 1990 au sujet de la dette extérieure sont nulles et de nul effet et exige que l'Iraq honore scrupuleusement toutes ses obligations au titre du service et du remboursement de sa dette extérieure ;
18. Décide également de créer un fonds d'indemnisation pour les dommages et préjudices visés au paragraphe 16 et de constituer une Commission qui sera chargée de gérer ce fonds ;
19. Charge le Secrétaire général d'élaborer et de soumettre à sa décision, dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution, des recommandations ayant trait au fonctionnement du Fonds d'indemnisation créé en vertu du paragraphe 18 et à un programme d'application des décisions énoncées aux paragraphes 16 à 18, recommandations qui devront porter notamment sur les points suivants : la gestion du Fonds ; le mode de calcul de la contribution de l'Iraq au Fonds, qui représentera un certain pourcentage de la valeur de ses exportations de pétrole et de produits pétroliers, à concurrence d'une limite proposée au Conseil par le Secrétaire général et déterminée compte tenu des besoins du peuple iraquien, de la capacité de paiement de l'Iraq , évaluée avec le concours des institutions financières internationales eu égard aux charges afférentes au service de sa dette extérieure, et des exigences de l'économie iraquienne ; les dispositions à prendre pour assurer le paiement des contributions au Fonds ; les modalités d'affectation des sommes versées au Fonds et de paiement des indemnités ; le mode d'évaluation des préjudices et de recensement des demandes de réparation et la méthode de vérification de la validité de ces dernières, ainsi que le mode de règlement des litiges sur le point de savoir si les dommages dont il est demandé réparation relèvent de la responsabilité de l'Iraq au sens du paragraphe 16 ; la composition de la Commission susvisée ;
F)- 20. Décide, avec effet immédiat, que les interdictions énoncées dans sa résolution 661 (1990) et visant la vente ou la fourniture à l'Iraq de produits de base ou de marchandises autres que les médicaments et les fournitures médicales ainsi que les transactions financières connexes cessent de s'appliquer aux livraisons de denrées alimentaires notifiées du Comité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït et, sous réserve de l'approbation au Comité, qui appliquera à cet effet la procédure simplifiée et accélérée d'« approbation tacite », aux produits et fournitures que le Secrétaire général a signalés, dans son rapport du 20 mars 1991 (S-22366) comme étant de première nécessité pour la population civile ou qui seront désignés comme tels par le Comité après nouvelle évaluation des besoins humanitaires ;
21. Décide de revoir les dispositions du paragraphe 20 tous les soixante jours afin de déterminer, au vu de la politique et des pratiques suivies par le gouvernement iraquien, notamment pour ce qui est de l'application de toutes les résolution pertinentes du Conseil, s'il y a lieu de limiter ou de lever les interdictions qui y sont visées ;
22. Décide que lorsqu'il aura approuvé le programme dont il demande l'établissement au paragraphe 19 et aura constaté que l'Iraq a pris toutes les mesures prévues aux paragraphes 8 à 13, les interdictions énoncées dans la résolution 661 (1990) touchant l'importation de produits de base et de marchandises d'origine iraquienne et les transactions financières connexes seront levées ;

23. Décide que tant que le Conseil de sécurité n'aura pas pris les décisions visées au paragraphe 22, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) aura le pouvoir d'approuver, s'il en est besoin pour procurer à l'Iraq les ressources nécessaires au financement des opérations visées au paragraphe 20, des dérogations à l'interdiction d'importer des produits de base ou des marchandises d'origine iraquienne ;

24. Décide que conformément à sa résolution 661 (1990) et à ses résolutions ultérieures sur la même question, et jusqu'à ce qu'il en décide autrement, tous les Etats continueront d'empêcher la vente ou la fourniture à l'Iraq , ou les actes visant à favoriser ou faciliter la vente ou la fourniture à l'Iraq , ou par leurs nationaux ou depuis leurs territoires ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux ;

a) D'armes et matériels militaires de tous types, y compris en particulier la vente ou le transfert par d'autres moyens de matériel militaire classique de toutes sortes, à l'usage des forces paramilitaires notamment, et de pièces et éléments de rechange pour ce matériel, ainsi que de moyens de les fabriquer ;

b) D'articles visés et définis aux paragraphes 9 et 12 et ne relevant pas de l'énumération ci-dessus ;

c) De technologies cédées sous licence ou selon d'autres modalités de transfert et servant à la production, à l'utilisation ou au stockage d'articles visés aux alinéas a) et b) ;

d) De personnel ou de matériel destinés à la prestation de services de formation ou d'appui technique portant sur la conception, la mise au point, la fabrication, l'utilisation, l'entretien ou la maintenance d'articles visés aux alinéas a) et b) ;

25. Demande à tous les Etats et organisations internationales de se conformer strictement au paragraphe 25, nonobstant l'existence de quelques contrats, accords, licences ou autres arrangements que ce soit ;

26. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec les gouvernements intéressés, d'établir dans un délai de soixante jours, pour approbation par le Conseil de sécurité, des directives visant à faciliter l'application intégrale des paragraphes 24, 25 et 27 à l'échelon international, de communiquer ces directives à tous les Etats et d'arrêter la marche à suivre pour les mettre périodiquement à jour ;

27. Demande à tous les Etats, pour assurer le respect des dispositions du paragraphe 24, d'exercer des contrôles et de prendre des dispositions à l'échelon national, et d'appliquer au besoin d'autres mesures conformes aux directives qui auront été établies par le Conseil de sécurité comme le prévoit le paragraphe 26, et demande aux organisations internationales de prendre toutes les dispositions voulues pour aider à assurer le respect intégral desdites dispositions ;

28. S'engage à revoir les décisions énoncées aux paragraphes 22 à 25, sauf pour ce qui concerne les articles visés et définis aux paragraphe 9 et 12, à intervalles réguliers et, en tout état de cause, cent vingt jours après l'adoption de la présente résolution, en tenant compte de la mesure dans laquelle l'Iraq se sera conformé à celle-ci et des progrès généraux qui auront pu être faits en ce qui concerne la maitrise des armements dans la région ;

29. Décide que tous les Etats, y compris l'Iraq , prendront les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être fait droit à aucune demande de réparation présentée par les pouvoirs publics iraquiens ou par toute autre personne physique ou morale établie enIraq , qu'elle agisse pour son compte ou pour le compte ou par

l'intermédiaire d'une autre, au motif que l'exécution d'un contrat ou d'une opération aurait été entravée du fait des mesures décidées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 661 (1990) et ses résolutions connexes ;

G)- 30. Décide qu'en conformité avec l'engagement qu'il a pris de faciliter le rapatriement de tous les Koweitiens et nationaux de pays tiers, l'Iraq coopérera dans toute la mesure nécessaire avec le Comité international de la Croix Rouge en lui communiquant des listes desdites personnes, en lui donnant accès à toutes ces personnes, quel que soit l'endroit où elles se trouvent ou sont détenues, et en facilitant ses recherches concernant tous les Koweitiens et nationaux de pays tiers dont on ignore encore le sort ;

31. Invite le Comité international de la Croix Rouge à tenir le Secrétaire général informé, selon qu'il conviendra, de toutes les activités entreprises en vue de faciliter le rapatriement ou le retour de tous les Koweitiens et nationaux de pays tiers qui se trouvaient en Iraq le 2 août 1990 ou après cette date ou, éventuellement, de leur dépouille mortelle ;

H)- 32. Exige de l'Iraq qu'il informe le Conseil de sécurité qu'il ne commettra ni ne facilitera aucun acte de terrorisme international et ne permettra à aucune organisation ayant pour but de perpétrer de tels actes d'opérer sur son territoire, et qu'il condamne catégoriquement tous actes, méthodes et pratiques de terrorisme et s'engage à ne pas y recourir ; I)- 33. Déclare que, dès que l'Iraq aura notifié officiellement au Secrétaire général et au Conseil de sécurité son acceptation des dispositions qui précèdent, un cessez-le-feu en bonne et due forme entrera en vigueur entre l'Iraq et le Koweït ainsi que les Etats membres coopérant avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990) ;

34. Décide de rester saisi de la question et de prendre toutes nouvelles mesures qui s'imposeraient en vue d'assurer l'application de la présente résolution et de garantir la paix et la sécurité dans la région.

Annexe 2.- La résolution 1284 du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, et notamment ses résolutions 661 (1990) du 6 août 1990, 687 (1991) du 3 avril 1991, 699 (1991) du 17 juin 1991, 707 (1991) du 15 août 1991, 715 (1991) du 11 octobre 1991, 986 (1995) du 14 avril 1995, 1051 (1996) du 27 mars 1996, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1242 (1999) du 21 mai 1999 et 1266 (1999) du 4 octobre 1999,

Rappelant qu'il a approuvé, dans sa résolution 715 (1991) les plans de contrôle et de vérification continus présentés par le Secrétaire général et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément aux paragraphes 10 et 13 de sa résolution 687 (1991),

Accueillant avec satisfaction les rapports des trois groupes d'experts sur l'Iraq (S/1999/356), et ayant procédé à un examen d'ensemble de ces rapports et des recommandations qu'ils contiennent,

Soulignant l'importance d'une approche d'ensemble de la pleine application de toutes ses résolutions pertinentes relatives à l'Iraq et la nécessité pour l'Iraq de se conformer à ces résolutions,

Rappelant l'objectif de l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles vecteurs ainsi que d'une interdiction générale des armes chimiques, visés au paragraphe 14 de la résolution 687 (1991),

Préoccupé par la situation humanitaire en Iraq, et résolu à l'améliorer,

Rappelant avec préoccupation que l'Iraq n'a pas encore complètement mené à bien le rapatriement et le retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, ou de leurs dépouilles mortelles, qui étaient présents en Iraq le 2 août 1990 ou après cette date, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 686 (1991) du 2 mars 1991 et au paragraphe 30 de la résolution 687 (1991),

Rappelant que, dans ses résolutions 686 (1991) et 687 (1991), il a exigé que l'Iraq restitue dans les meilleurs délais tous les biens koweïtiens que l'Iraq avait saisis, et notant avec regret que l'Iraq ne se soit toujours pas entièrement conformé à cette exigence,

Reconnaissant que l'Iraq a accompli des progrès dans l'application des dispositions de la résolution 687 (1991), mais notant que, du fait qu'il ne s'est pas entièrement conformé aux résolutions pertinentes du Conseil, les conditions ne sont pas réunies pour que celui-ci puisse décider, conformément à sa résolution 687 (1991), de lever les interdictions visées dans cette résolution,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique du Koweït, de l'Iraq et des États voisins,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et tenant compte du fait que le dispositif de la présente résolution se rapporte à des résolutions adoptées antérieurement en vertu dudit Chapitre VII,

1. Décide de constituer, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) qui remplace la Commission spéciale créée par l'alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991);
2. Décide également que la COCOVINU assumera les responsabilités confiées à la Commission spéciale par le Conseil pour ce qui est de la vérification du respect par l'Iraq des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions pertinentes, que la COCOVINU créera et appliquera, ainsi que l'a recommandé le groupe d'experts sur les questions touchant le désarmement et les activités actuelles et futures de contrôle et de vérification, un régime renforcé de contrôle et de vérification continus qui exécutera le plan approuvé par le Conseil dans sa résolution 715 (1991) et traitera des questions de désarmement non réglées, et que la COCOVINU désignera en Iraq, si nécessaire et conformément à son mandat, des sites supplémentaires que devra couvrir le régime renforcé de contrôle et de vérification continus;
3. Réaffirme les dispositions de ses résolutions pertinentes relatives au rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour ce qui est du contrôle de l'application par l'Iraq des dispositions des paragraphes 12 et 13 de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions s'y rapportant, et prie le Directeur général de l'Agence de continuer à jouer ce rôle avec l'aide et la coopération de la COCOVINU;
4. Réaffirme ses résolutions 687 (1991), 699 (1991), 707 (1991), 715 (1991), 1051 (1996), 1154 (1998) et toutes ses autres résolutions et déclarations pertinentes de son Président établissant les critères du respect par l'Iraq de ses obligations, affirme que les obligations de l'Iraq visées dans ces résolutions et déclarations pour ce qui est de la coopération avec la Commission spéciale, de l'accès sans restriction et de la communication d'informations s'appliqueront à l'égard de la COCOVINU, et décide en particulier que le Gouvernement iraquien doit permettre aux équipes de la COCOVINU d'accéder immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter conformément au mandat de la COCOVINU, ainsi qu'à tous les fonctionnaires et autres personnes relevant de son autorité que la Commission souhaite entendre, de façon que celle-ci soit en mesure de s'acquitter pleinement de son mandat;
5. Prie le Secrétaire général de nommer, dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, après avoir consulté le Conseil et sous réserve de l'approbation de celui-ci, un président exécutif de la COCOVINU qui prendra ses fonctions aussi tôt que possible, et de nommer, en consultation avec le Président exécutif et les membres du Conseil, des experts qualifiés qui constitueront un collège des commissaires de la COCOVINU, lequel se réunira régulièrement pour examiner l'application de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes et fournir des avis et des conseils professionnels au Président exécutif, notamment au sujet des décisions de principe importantes et des rapports écrits qui doivent être présentés au Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général;
6. Prie le Président exécutif de la COCOVINU de lui soumettre pour approbation, dans les 45 jours suivant sa nomination, en consultation avec le Secrétaire général et par l'intermédiaire de celui-ci, un plan d'organisation de la Commission contenant sa structure, ses besoins en personnel, ses directives de gestion et ses procédures de recrutement et de formation, et incorporant selon qu'il conviendra les

recommandations du groupe d'experts des questions touchant le désarmement et les activités actuelles et futures de contrôle et de vérification et reconnaissant en particulier que la nouvelle organisation devra être dotée d'une structure efficace de gestion en coopération et d'un personnel possédant les qualifications et l'expérience requises, dont les membres seront considérés comme des fonctionnaires internationaux assujettis aux dispositions de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, recruté sur une base géographique la plus large possible, y compris, si le Président exécutif le juge nécessaire, auprès d'organisations internationales s'occupant de contrôle des armements, ainsi que le fait que les intéressés devront disposer d'une formation technique et culturelle de haut niveau;

7. Décide que la COCOVINU et l'AIEA établiront chacune, dans les 60 jours suivant le début de leurs opérations en Iraq, pour approbation par le Conseil, un programme de travail en vue de l'exécution de leurs mandats respectifs, qui prévoira la mise en application du régime renforcé de contrôle et de vérification continus ainsi que les tâches clefs en matière de désarmement restant à accomplir par l'Iraq pour s'acquitter de ses obligations en matière de désarmement énoncées dans la résolution 687 (1991) et les autres résolutions pertinentes qui établissent les critères permettant de juger du respect par l'Iraq de ses obligations, et décide en outre que ce qui est exigé de l'Iraq pour l'exécution de chaque tâche doit être défini avec clarté et précision;

8. Prie le Président exécutif de la COCOVINU et le Directeur général de l'AIEA de créer, en faisant appel selon qu'il conviendra à des spécialistes d'autres organisations internationales, un groupe qui aura les mêmes responsabilités que le Groupe mixte créé par la Commission spéciale et le Directeur général de l'AIEA en vertu du paragraphe 16 de la résolution 1051 (1996) portant approbation du mécanisme de contrôle des importations et des exportations, et prie également le Président exécutif de la COCOVINU, agissant en consultation avec le Directeur général de l'AIEA, de reprendre la révision et l'actualisation des listes d'articles et de technologies auxquelles s'applique ce mécanisme;

9. Décide que le Gouvernement iraquien sera tenu de prendre à sa charge la totalité des dépenses de la COCOVINU et de l'AIEA afférentes à leurs travaux accomplis en vertu de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes relatives à l'Iraq;

10. Prie les États Membres de coopérer pleinement avec la COCOVINU et l'AIEA dans l'exécution de leurs mandats;

11. Décide que la COCOVINU reprendra tous les éléments d'actif et de passif de la Commission spéciale, ainsi que ses archives, et qu'elle se substituera à la Commission spéciale en ce qui concerne les accords existant entre celle-ci et l'Iraq et entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq, et affirme que le Président exécutif, les commissaires et le personnel de la COCOVINU jouiront des mêmes droits, privilèges, facilités et immunités que ceux de la Commission spéciale;

12. Prie le Président exécutif de la COCOVINU de présenter tous les trois mois au Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et après avoir consulté les commissaires, un rapport sur les travaux de la Commission, en attendant la présentation des premiers rapports mentionnés plus loin au paragraphe 33, et de lui rendre compte immédiatement dès que le régime renforcé de contrôle et de vérification continus sera pleinement opérationnel en Iraq;

B

13. Réaffirme que, conformément à l'engagement qu'il a pris de faciliter le rapatriement de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, mentionné au paragraphe 30 de la résolution 687 (1991), l'Iraq est tenu de coopérer dans toute la mesure nécessaire avec le Comité international de la Croix-Rouge, et demande au Gouvernement iraquien de reprendre sa coopération avec la Commission tripartite et le Sous-Comité technique, créés pour faciliter les activités dans ce domaine;

14. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport tous les quatre mois sur la façon dont l'Iraq s'acquitte de ses obligations touchant le rapatriement ou le retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, ou éventuellement, de leurs dépouilles mortelles, de lui faire rapport tous les six mois sur la restitution de tous les biens koweïtiens, y compris les archives, saisis par l'Iraq, et de nommer un coordonnateur de haut niveau pour suivre ces questions;

C

15. Autorise les États, nonobstant les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 3 et du paragraphe 4 de sa résolution 661 (1990), et celles de ses résolutions ultérieures pertinentes, à permettre l'importation d'Iraq d'une quantité quelconque de pétrole et de produits pétroliers, ainsi que les transactions financières et autres transactions essentielles s'y rapportant directement, sous réserve des objectifs et des conditions énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 et dans les dispositions suivantes de sa résolution 986 (1995), ainsi que dans les autres résolutions pertinentes;

16. Souligne à ce propos qu'il a l'intention de prendre de nouvelles mesures, notamment de permettre l'utilisation de voies supplémentaires pour les exportations de pétrole et de produits pétroliers, dans des conditions appropriées et compatibles pour le reste avec l'objet et les dispositions de la résolution 986 (1995) et des autres résolutions pertinentes;

17. Demande au Comité créé par sa résolution 661 (1990) d'approuver, sur la base de propositions du Secrétaire général, des listes de fournitures humanitaires, y compris les denrées alimentaires, les produits pharmaceutiques et les fournitures médicales, le matériel médical et agricole de base ou standard et le matériel d'enseignement de base ou standard, décide, nonobstant le paragraphe 3 de sa résolution 661 (1990) et le paragraphe 20 de sa résolution 687 (1991), que l'expédition de ces fournitures et matériels ne nécessitera pas l'approbation de ce comité, hormis dans le cas des articles visés par les dispositions de la résolution 1051 (1996), que le Secrétaire général recevra notification de ces expéditions et qu'elles seront financées conformément aux dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), et prie le Secrétaire général d'informer sans tarder le Comité de toutes les notifications reçues à cet effet et des mesures prises;

18. Prie le Comité créé par sa résolution 661 (1990) de nommer, conformément aux résolutions 1175 (1998) et 1210 (1998), un groupe d'experts, comprenant les inspecteurs indépendants nommés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 6 de la résolution 986 (1995), décide que ce groupe aura pour mandat d'approuver diligemment les contrats relatifs à l'achat des pièces et des matériels nécessaires pour permettre à l'Iraq d'accroître ses exportations de pétrole et de produits pétroliers, conformément aux

listes de pièces et de matériels approuvées par ce comité pour chaque projet, et prie le Secrétaire général de continuer à faire contrôler ces pièces et matériels une fois entrés en Iraq;

19. Encourage les États Membres et les organisations internationales à fournir une aide humanitaire supplémentaire à l'Iraq, ainsi que des publications à vocation d'enseignement;

20. Décide de suspendre, pour une période initiale de six mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution et sous réserve d'un réexamen ultérieur, l'application de l'alinéa g) du paragraphe 8 de sa résolution 986 (1995);

21. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures pour optimiser, en sollicitant éventuellement l'avis de spécialistes, y compris des représentants d'organisations internationales à vocation humanitaire, l'efficacité des arrangements énoncés dans la résolution 986 (1995) et les autres résolutions pertinentes, notamment leur impact humanitaire auprès de la population iraquienne dans toutes les régions du pays, et prie aussi le Secrétaire général de continuer à améliorer, selon que de besoin, le processus d'observation de l'Organisation des Nations Unies en Iraq, en veillant à ce que toutes les fournitures expédiées dans le cadre du programme d'aide humanitaire soient utilisées dans les conditions autorisées, de signaler au Conseil toutes circonstances susceptibles d'empêcher ou d'entraver leur distribution efficace et équitable, et de le tenir informé des mesures prises aux fins de l'application du présent paragraphe;

22. Prie également le Secrétaire général de réduire au minimum le coût des activités des Nations Unies associées à l'application de la résolution 986 (1995) ainsi que le coût afférent aux inspecteurs indépendants et aux experts-comptables agréés nommés par lui conformément aux paragraphes 6 et 7 de la résolution 986 (1995);

23. Prie en outre le Secrétaire général de fournir à l'Iraq et au Comité créé par la résolution 661 (1990) un relevé journalier du compte séquestre ouvert conformément au paragraphe 7 de la résolution 986 (1995);

24. Prie par ailleurs le Secrétaire général de prendre les arrangements nécessaires, sous réserve de son approbation, pour permettre que les fonds déposés sur le compte séquestre ouvert en application de la résolution 986 (1995) soient utilisés pour acheter des produits fabriqués localement et couvrir le coût des fournitures de première nécessité pour la population civile qui ont été financées conformément aux dispositions de la résolution 986 (1995) et des résolutions connexes, y compris, le cas échéant, le coût de l'installation et des services de formation;

25. Charge le Comité créé par la résolution 661 (1990) de se prononcer sur toutes les demandes concernant les fournitures humanitaires et les fournitures de première nécessité pour la population civile dans un délai de deux jours ouvrables à compter du moment où il les aura reçues du Secrétaire général, et de veiller à ce que toutes les lettres d'autorisation et de notification publiées par le Comité spécifient la date de livraison, conformément à la nature des articles à fournir, et prie le Secrétaire général de notifier au Comité toutes les demandes portant sur les articles humanitaires inscrits sur la liste à laquelle s'applique le mécanisme de contrôle des exportations et des importations approuvé par la résolution 1051 (1996);

26. Décide que les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 661 (1990) et de la résolution 670 (1990) ne s'appliquent pas aux vols relatifs au pèlerinage à La Mecque pendant le hadj qui ne transportent pas de marchandises à destination ou en provenance d'Iraq, dès lors que chaque vol est notifié en temps utile au

Comité créé par la résolution 661 (1990), et prie le Secrétaire général de prendre les arrangements nécessaires, approuvés par le Conseil de sécurité, pour que puissent être couvertes les dépenses raisonnables afférentes au pèlerinage à La Mecque au moyen des fonds versés sur le compte séquestre ouvert en application de la résolution 986 (1995);

27. Demande au Gouvernement iraquien :

i) De prendre toutes les mesures voulues pour assurer la distribution en temps voulu et de manière équitable de toutes les fournitures humanitaires, en particulier les fournitures médicales, et éliminer et éviter tout retard au niveau de ses entrepôts;

ii) De subvenir efficacement aux besoins des groupes vulnérables, parmi lesquels les enfants, les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les malades mentaux, et de permettre aux organismes des Nations Unies et aux organisations à vocation humanitaire d'avoir plus facilement accès, sans discrimination aucune, notamment fondée sur la religion ou la nationalité, à tous les secteurs et groupes de la population, aux fins d'évaluation de leur état nutritionnel et humanitaire;

iii) D'établir un ordre de priorité concernant les demandes de fournitures humanitaires selon les arrangements énoncés dans la résolution 986 (1995) et les résolutions connexes;

iv) De veiller à ce que les personnes déplacées contre leur gré reçoivent une aide humanitaire sans devoir prouver qu'elles résident depuis six mois à leur lieu de résidence temporaire;

v) De coopérer pleinement au programme de déminage que le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets exécute dans les trois gouvernorats du nord de l'Iraq et d'envisager de lancer des actions de déminage dans les autres gouvernorats;

28. Prie le Secrétaire général de lui soumettre, 60 jours au plus tard à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, un rapport sur les progrès accomplis pour répondre aux besoins humanitaires du peuple iraquien et sur les revenus nécessaires à cette fin, comprenant des recommandations sur les montants supplémentaires qui devront compléter les ressources actuellement allouées aux pièces de rechange et au matériel destinés à l'industrie pétrolière, sur la base d'une étude d'ensemble de la situation du secteur pétrolier iraquien, ce rapport étant par la suite actualisé, selon qu'il conviendra;

29. Se déclare prêt à autoriser des montants supplémentaires pour compléter les ressources actuellement allouées aux pièces de rechange et au matériel destinés à l'industrie pétrolière, sur la base du rapport et des recommandations demandés au paragraphe précédent, afin d'atteindre les objectifs humanitaires énoncés dans la résolution 986 (1995) et les résolutions connexes;

30. Prie le Secrétaire général de créer un groupe d'experts, dont feront partie des experts de l'industrie pétrolière, pour rendre compte, dans un délai de 100 jours à compter de la date d'adoption de la présente résolution, de la capacité actuelle de production et d'exportation de pétrole de l'Iraq et de faire des recommandations, qui seront actualisées selon les besoins, sur les différents moyens d'accroître cette capacité d'une manière conforme aux objectifs des résolutions pertinentes, et sur les possibilités de faire intervenir des sociétés pétrolières étrangères dans le secteur pétrolier de l'Iraq, y compris par le biais d'investissements, sous réserve de la mise en place de moyens de surveillance et de contrôle appropriés;

31. Note qu'au cas où, conformément aux dispositions du paragraphe 33 de la présente résolution, il déciderait de suspendre les interdictions visées audit paragraphe, le Conseil devra avoir arrêté suffisamment à l'avance les arrangements et procédures appropriés, y compris la suspension des dispositions de la résolution 986 (1995) et des résolutions connexes, sous réserve des dispositions du paragraphe 35 ci-après;
32. Prie le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur l'application des paragraphes 15 à 30 de la présente résolution dans un délai de 30 jours à compter de la date de son adoption;

D

33. Exprime son intention, lorsqu'il aura reçu les rapports du Président exécutif de la COCOVINU et du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique indiquant que l'Iraq a coopéré à tous égards avec la Commission et l'Agence, notamment dans l'achèvement des programmes de travail concernant tous les aspects visés au paragraphe 7 ci-dessus, pendant une période de 120 jours à compter de la date à laquelle le Conseil aura reçu les rapports de la COCOVINU et de l'Agence indiquant que le régime renforcé de contrôle et de vérification continus est pleinement opérationnel, de suspendre, en se donnant pour objectif fondamental d'améliorer la situation humanitaire en Iraq et de garantir l'application de ses résolutions, pendant une période de 120 jours qu'il pourra renouveler, et sous réserve de l'élaboration de mesures opérationnelles efficaces, notamment sur le plan financier, en vue de garantir que l'Iraq ne puisse acquérir d'articles interdits, les interdictions visant l'importation de marchandises et de produits provenant d'Iraq, ainsi que les interdictions visant la vente et la fourniture à l'Iraq et l'acheminement et la livraison en Iraq de marchandises et de produits destinés à la population civile autres que ceux visés au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991) ou ceux auxquels s'applique le mécanisme créé par la résolution 1051 (1996);
34. Décide que, quand il fera rapport au Conseil aux fins du paragraphe 33 ci-dessus, le Président exécutif de la Commission étaiera son évaluation par les progrès faits dans l'accomplissement des tâches visées au paragraphe 7 ci-dessus;
35. Décide que si, à un moment quelconque, le Président exécutif de la COCOVINU ou le Directeur général de l'AIEA lui notifient que l'Iraq ne coopère pas sur tous les plans avec la Commission ou avec l'AIEA ou s'emploie à acquérir des articles interdits quels qu'ils soient, la suspension des mesures visées au paragraphe 33 ci-dessus prendra fin à compter du cinquième jour ouvrable suivant la date de cette notification, à moins que le Conseil n'en décide autrement;
36. Exprime son intention d'approuver la mise en place de mesures efficaces dans le domaine financier et d'autres domaines opérationnels, concernant entre autres la livraison et le paiement des marchandises et produits destinés à la population civile dont la vente ou la fourniture à l'Iraq est autorisée, qui seront nécessaires pour garantir que l'Iraq ne puisse acquérir d'articles interdits au cas où les interdictions visées au paragraphe 33 ci-dessus seraient suspendues, ainsi que de commencer à élaborer les mesures considérées au plus tard lorsqu'il aura reçu les rapports initiaux mentionnés au paragraphe 33 ci-dessus, et d'approuver de tels arrangements avant de prendre la décision prévue au même paragraphe;
37. Exprime en outre son intention de prendre des mesures, fondées sur le rapport et les recommandations demandées au paragraphe 30 ci-dessus, et conformément à l'objet de la résolution 986 (1995) et des

résolutions connexes, pour permettre à l'Iraq d'accroître sa capacité de production et d'exportation de pétrole, lorsqu'il aura reçu les rapports concernant la coopération de l'Iraq, à tous égards, avec la COCOVINU et avec l'AIEA visés au paragraphe 33 ci-dessus;

38. Réaffirme son intention d'agir conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991) en ce qui concerne la levée des interdictions visées dans ladite résolution;

39. Décide de demeurer activement saisi de la question et exprime son intention d'envisager d'agir en conformité avec le paragraphe 33 ci-dessus au plus tard dans les 12 mois suivant la date d'adoption de la présente résolution, sous réserve que l'Iraq ait satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 33 ci-dessus.

Annexe 3.- La résolution 1441 du Conseil de sécurité, en date du 8 novembre 2002

Le Conseil de sécurité, Rappelant toutes ses résolutions pertinentes antérieures, en particulier ses résolutions 661 (1990) du 6 août 1990, 678 (1990) du 29 novembre 1990, 686 (1991) du 2 mars 1991, 687 (1991) du 3 avril 1991, 688 (1991) du 5 avril 1991, 707 (1991) du 15 août 1991, 715 (1991) du 11 octobre 1991, 986 (1995) du 14 avril 1995 et 1284 (1999) du 17 décembre 1999, ainsi que toutes les déclarations pertinentes de son Président,

Rappelant également sa résolution 1382 (2001) du 29 novembre 2001 et son intention de l'appliquer intégralement,

Considérant la menace que le non-respect par l'Iraq des résolutions du Conseil et la prolifération d'armes de destruction massive et de missiles à longue portée font peser sur la paix et la sécurité internationales,

Rappelant que sa résolution 678 (1990) a autorisé les États Membres à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution 660 (1990) du 2 août 1990 et toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement et pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région,

Rappelant également que sa résolution 687 (1991) imposait des obligations à l'Iraq en tant que mesure indispensable à la réalisation de son objectif déclaré du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région,

Déplorant que l'Iraq n'ait pas fourni d'état définitif, exhaustif et complet, comme il est exigé dans la résolution 687 (1991), de tous les aspects de ses programmes de mise au point d'armes de destruction massive et de missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres et de tous les stocks d'armes de ce type, des composantes, emplacements et installations de production, ainsi que de tous autres programmes nucléaires, y compris ceux dont il affirme qu'ils visent des fins non associées à des matériaux pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires,

Déplorant également que l'Iraq ait à plusieurs reprises empêché l'accès immédiat, inconditionnel et sans restriction à des sites désignés par la Commission spéciale des Nations Unies et par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), n'ait pas coopéré sans réserve et sans condition avec les inspecteurs des armements de la Commission spéciale et de l'AIEA, comme il est exigé dans la résolution 687 (1991), et ait finalement cessé toute coopération avec la Commission spéciale et l'AIEA en 1998,

Déplorant l'absence depuis décembre 1998 de contrôle, d'inspection et de vérification internationaux en Iraq des armes de destruction massive et des missiles balistiques, comme l'exigeaient les résolutions pertinentes, alors que le Conseil avait exigé à plusieurs reprises que l'Iraq accorde immédiatement, inconditionnellement et sans restriction les facilités d'accès voulues à la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies créée par la résolution 1284 (1999) pour succéder à la Commission spéciale, et à l'AIEA, et regrettant la persistance de la crise dans la région et des souffrances du peuple iraquien qui en a résulté,

Déplorant aussi que le Gouvernement iraquien ait manqué à ses engagements en vertu de la résolution 687 (1991) en ce qui concerne le terrorisme, de la résolution 688 (1991) pour ce qui est de mettre fin à la répression de sa population civile et d'autoriser l'accès des organisations humanitaires internationales à

toutes les personnes ayant besoin d'aide en Iraq, et en vertu des résolutions 686 (1991), 687 (1991) et 1284 (1999) pour ce qui est du rapatriement ou de la coopération pour l'identification des nationaux du Koweït et d'États tiers détenus arbitrairement par l'Iraq, ou la restitution de biens koweïtiens saisis arbitrairement par l'Iraq,

Rappelant que, dans sa résolution 687 (1991), il a déclaré qu'un cessez-le-feu reposerait sur l'acceptation par l'Iraq des dispositions de cette résolution, y compris des obligations imposées à l'Iraq par ladite résolution,

Résolu à assurer le respect complet et immédiat par l'Iraq, sans condition ni restriction, des obligations que lui imposent la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions pertinentes, et rappelant que les résolutions du Conseil de sécurité constituent la référence pour apprécier le respect par l'Iraq de ses obligations,

Rappelant que le fonctionnement effectif de la Commission qui a succédé à la Commission spéciale et de l'AIEA est indispensable à l'application de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions pertinentes,

Notant que la lettre datée du 16 septembre 2002, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, constitue une première étape nécessaire pour que l'Iraq rectifie ses manquements persistants aux résolutions pertinentes du Conseil,

Prenant note de la lettre datée du 8 octobre 2002, adressée au général Al-Saadi, du Gouvernement iraquien, par le Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et le Directeur général de l'AIEA, énonçant les modalités pratiques établies pour donner suite à leur réunion à Vienne, qui sont les conditions préalables à la reprise des inspections en Iraq par la Commission et l'AIEA, et se déclarant extrêmement préoccupé par la persistance du Gouvernement iraquien à ne pas confirmer les modalités énoncées dans ladite lettre,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq, du Koweït et des États voisins,

Se félicitant des efforts que font le Secrétaire général et les membres de la Ligue des États arabes et son secrétaire général, Résolu à assurer la pleine application de ses décisions,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que l'Iraq a été et demeure en violation patente de ses obligations en vertu des résolutions pertinentes, notamment la résolution 687 (1991), en particulier en ne collaborant pas avec les inspecteurs des Nations Unies et l'AIEA, et en ne prenant pas les mesures exigées aux paragraphes 8 à 13 de la résolution 687 (1991) ;

2. Décide, tout en tenant compte du paragraphe 1 ci-dessus, d'accorder à l'Iraq par la présente résolution une dernière possibilité de s'acquitter des obligations en matière de désarmement qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil, et décide en conséquence d'instituer un régime d'inspection renforcé dans le but de parachever de façon complète et vérifiée le processus de désarmement établi par la résolution 687 (1991) et les résolutions ultérieures du Conseil ;

3. Décide qu'afin de commencer à s'acquitter de ses obligations en matière de désarmement, le Gouvernement iraquien, en plus des déclarations qu'il doit présenter deux fois par an, fournira à la Commission et à l'AIEA, ainsi qu'au Conseil de sécurité, au plus tard 30 jours à compter de la date de la

présente résolution, une déclaration à jour, exacte et complète sur tous les aspects de ses programmes de développement d'armes chimiques, biologiques et nucléaires, de missiles balistiques et d'autres vecteurs tels que véhicules aériens sans pilote et systèmes de dispersion conçus de manière à être utilisés sur des aéronefs, y compris les dotations et les emplacements précis de ces armes, composants, sous-composants, stocks d'agents et matières et équipements connexes, l'emplacement et les activités de ses installations de recherche, de développement et de production, ainsi que tous les autres programmes chimiques, biologiques et nucléaires, y compris ceux que l'Iraq déclare comme servant à des fins autres que la production d'armes ou les équipements militaires ;

4. Décide que de fausses informations ou des omissions dans les déclarations soumises par l'Iraq en application de la présente résolution et le fait à tout moment de ne pas se conformer à la présente résolution et de ne pas coopérer pleinement dans sa mise en œuvre constitueront une nouvelle violation patente des obligations de l'Iraq et seront rapportés au Conseil aux fins de qualification conformément aux dispositions des paragraphes 11 et 12 ci-dessous ;

5. Décide que l'Iraq permettra à la Commission et à l'AIEA d'accéder immédiatement, sans entrave, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter, y compris sous terre, et d'accéder à tous les fonctionnaires et autres personnes que la Commission ou l'AIEA souhaitent entendre, selon des modalités ou à l'endroit que choisiront la Commission ou l'AIEA, dans l'exercice de leurs mandats respectifs sous tous leurs aspects ; décide en outre que la Commission et l'AIEA pourront à leur gré mener des entretiens dans le pays ou à l'extérieur, faciliter le voyage à l'étranger des personnes interrogées et des membres de leur famille et que, à la convenance de la Commission et de l'AIEA, ces entretiens pourront se dérouler sans la présence d'observateurs du Gouvernement iraquien ; donne pour instruction à la Commission et demande à l'AIEA de reprendre les inspections au plus tard 45 jours après l'adoption de la présente résolution et de le tenir informé dans les 60 jours qui suivront ;

6. Approuve la lettre datée du 8 octobre 2002, adressée au général Al-Saadi, du Gouvernement iraquien, par le Président exécutif de la Commission et le Directeur général de l'AIEA, dont le texte est annexé à la présente résolution, et décide que le contenu de cette lettre aura force obligatoire pour l'Iraq ;

7. Décide en outre qu'en raison de l'interruption prolongée par l'Iraq de la présence de la Commission et de l'AIEA et afin qu'elles puissent accomplir les tâches énoncées dans la présente résolution et dans toutes les résolutions pertinentes antérieures, d'établir les règles révisées ou supplémentaires suivantes, qui auront force obligatoire pour l'Iraq, afin de faciliter leur travail en Iraq :

- La Commission et l'AIEA détermineront la composition de leurs équipes d'inspection et veilleront à ce qu'elles comprennent les experts les plus qualifiés et les plus expérimentés disponibles ;
- Tout le personnel de la Commission et de l'AIEA jouira des privilèges et immunités, correspondant à ceux des experts en mission, qui sont prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA ;
- La Commission et l'AIEA auront le droit d'entrer en Iraq et d'en sortir sans restriction, le droit de se déplacer librement, sans restriction et dans l'immédiat à destination et en provenance des sites d'inspection,

et le droit d'inspecter tous sites et bâtiments, y compris d'accéder immédiatement, sans entrave, inconditionnellement et sans restriction aux sites présidentiels dans les conditions qui s'appliquent à tous les autres sites, nonobstant les dispositions de la résolution 1154 (1998) du 2 mars 1998 ;

- La Commission et l'AIEA auront le droit d'être informées par l'Iraq du nom de toutes les personnes qui sont ou ont été associées aux programmes iraquiens dans les domaines chimique, biologique, nucléaire et des missiles balistiques ainsi qu'aux installations de recherche, de développement et de production qui y sont rattachées ;
- La sécurité des installations de la Commission et de l'AIEA sera assurée par un nombre suffisant de gardes de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ;
- La Commission et l'AIEA auront le droit, afin de bloquer un site à inspecter, de déclarer des zones d'exclusion, zones voisines et couloirs de transit compris, dans lesquelles l'Iraq interrompra les mouvements terrestres et aériens de façon que rien ne soit changé dans un site inspecté ou enlevé de ce site ;
- La Commission et l'AIEA pourront utiliser et faire atterrir librement et sans restriction des aéronefs à voilure fixe et à voilure tournante, y compris des véhicules de reconnaissance avec ou sans pilote ;
- La Commission et l'AIEA auront le droit d'enlever, de détruire ou de neutraliser, selon qu'ils le jugeront bon et de manière vérifiable, la totalité des armes, sous-systèmes, composants, relevés, matières et autres articles prohibés s'y rapportant, et de saisir ou de fermer toute installation ou tout équipement servant à leur fabrication ; et - La Commission et l'AIEA auront le droit d'importer et d'utiliser librement les équipements ou les matières nécessaires pour les inspections et de confisquer et d'exporter tout équipement, toute matière ou tout document saisi durant les inspections, sans que les membres de la Commission et de l'AIEA et leurs bagages officiels et personnels soient fouillés ;

8. Décide en outre que l'Iraq n'accomplira ou ne menacera d'accomplir aucun acte d'hostilité à l'égard de tout représentant ou de tout membre du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de l'AIEA, ou de tout État Membre agissant en vue de faire respecter toute résolution du Conseil ;

9. Prie le Secrétaire général de porter immédiatement la présente résolution à la connaissance de l'Iraq, qui a force obligatoire pour ce pays, exige que l'Iraq confirme, dans les sept jours qui suivront cette notification, son intention de respecter pleinement les termes de la présente résolution, et exige en outre que l'Iraq coopère immédiatement, inconditionnellement et activement avec la Commission et l'AIEA ;

10. Prie tous les États Membres d'accorder leur plein appui à la Commission et à l'AIEA dans l'exercice de leur mandat, notamment en fournissant toute information relative aux programmes interdits ou autres aspects de leur mandat, y compris les tentatives faites depuis 1998 par l'Iraq pour acquérir des articles prohibés et en recommandant des sites à inspecter, des personnes à interroger, ainsi que les conditions des entretiens, et des données à recueillir, le résultat de ces activités devant être porté à la connaissance du Conseil par la Commission et l'AIEA ;

11. Donne pour instruction au Président exécutif de la Commission et au Directeur général de l'AIEA de lui signaler immédiatement toute ingérence de l'Iraq dans les activités d'inspection ainsi que tout

manquement de l’Iraq à ses obligations en matière de désarmement, y compris ses obligations relatives aux inspections découlant de la présente résolution ;

12. Décide de se réunir immédiatement dès réception d’un rapport conformément aux paragraphes 4 ou 11 ci-dessus, afin d’examiner la situation ainsi que la nécessité du respect intégral de toutes ses résolutions pertinentes, en vue de préserver la paix et la sécurité internationales ;

13. Rappelle, dans ce contexte, qu’il a averti à plusieurs reprises l’Iraq des *graves conséquences* auxquelles celui-ci aurait à faire face s’il continuait à manquer à ses obligations ;

14. Décide de demeurer saisi de la question.

Annexe 4.- La résolution 1762 du Conseil de sécurité, en date du 29 juin 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 661 (1990) du 6 août 1990, 687 (1991) du 3 avril 1991, 699 (1991) du 17 juin 1991, 707 (1991) du 15 août 1991, 715 (1991) du 11 octobre 1991, 1051 (1996) du 27 mars 1996, 1284 (1999) du 17 décembre 1999, 1441 (2002) du 8 novembre 2002, 1483 (2003) du 22 mai 2003, 1540 (2004) du 28 avril 2004 et 1546 (2004) du 8 juin 2004,

Exprimant sa gratitude à la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) et à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour la contribution générale importante qu'elles ont apportée en vertu des résolutions pertinentes, *prenant note* des compétences et de l'expérience acquises ainsi que de la tenue d'une liste d'experts tout au long du mandat de la COCOVINU, et *encourageant* les États Membres à conserver des compétences semblables pour l'avenir,

Reconnaissant qu'un Gouvernement iraquien démocratiquement élu et constitutionnellement établi est désormais en place, *notant* la déclaration de ce gouvernement en faveur du régime international de non-prolifération, et *se félicitant* des mesures concrètes prises à cet égard, notamment l'engagement inscrit dans la Constitution permanente et la mise en place de la Direction nationale du contrôle, chargée du contrôle des importations et des exportations,

Rappelant les obligations en matière de désarmement qui incombent à l'Iraq en vertu des résolutions pertinentes, et celles découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de l'Accord de garanties qu'il a conclu avec l'AIEA, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et du Protocole de Genève, *notant* l'engagement pris par l'Iraq de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international, et *exhortant* l'Iraq à adhérer à tous les traités applicables relatifs au désarmement et à la non-prolifération, notamment la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de

l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, ainsi qu'à un protocole additionnel à l'Accord de garanties avec l'AIEA,

Prenant note des efforts de désarmement concernant l'Iraq qui sont déployés depuis 1991, et *prenant note en outre* de la lettre en date du 28 juin 2007 émanant des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la lettre datée du 8 avril 2007 que lui a adressée le Gouvernement iraquien, figurant en annexe à la présente résolution,

Considérant que la poursuite des activités de la COCOVINU et du Bureau de vérification nucléaire en Iraq de l'AIEA n'est plus nécessaire aux fins de vérifier que l'Iraq respecte les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de mettre fin immédiatement aux mandats confiés à la COCOVINU et à l'AIEA en vertu des résolutions pertinentes;

2. *Réaffirme* les obligations en matière de désarmement qui incombent à l'Iraq en vertu des résolutions pertinentes, *prend acte* de l'engagement constitutionnel de l'Iraq concernant la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et l'interdiction de la mise au point, de la production et de l'utilisation de telles armes et des équipements, matières et technologies connexes utilisés pour la mise au point, la fabrication, la production et l'utilisation de ces armes, ainsi que de leurs vecteurs, et *engage* l'Iraq à continuer de s'acquitter de cet engagement et à adhérer à tous les traités applicables en matière de désarmement et de non-prolifération ainsi qu'aux accords internationaux connexes;

3. *Invite* le Gouvernement iraquien à lui faire rapport d'ici un an sur les progrès accomplis quant à l'adhésion à tous les traités applicables en matière de désarmement et de non-prolifération et aux accords internationaux connexes, notamment la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et un protocole additionnel à son accord de garanties, et sur les avancées réalisées par la Direction nationale du contrôle et le Gouvernement iraquien s'agissant du contrôle des biens à double usage et de l'harmonisation de la législation iraquienne avec les normes internationales;

4. *Prend note* des résumés récapitulatifs présentés par la COCOVINU et l'AIEA au sujet de leurs activités respectives en Iraq depuis 1991, et *rend hommage* au dévouement de la Commission et de l'Agence;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'il soit disposé des archives de la COCOVINU et d'autres biens lui appartenant d'une manière propre à garantir, en particulier, que l'accès aux informations sensibles relatives à la prolifération ou aux informations communiquées à titre confidentiel par des États Membres reste strictement contrôlé, et *prie en outre* le Secrétaire général de l'informer dans un délai de trois mois des mesures prises à cet égard;

6. *Prie* le Secrétaire général de transférer au Gouvernement iraquien, par l'intermédiaire du Fonds de développement pour l'Iraq, et trois mois au plus tard à compter de la date de la présente résolution, tous les fonds non utilisés se trouvant encore sur le compte créé en application du paragraphe 8 e) de la résolution 986 (1995), après avoir remis aux États Membres, à leur demande, le montant des contributions qu'ils ont versées en application du paragraphe 4 de la résolution 699 (1991);

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 5. - Chronologie de l'espèce iraquienne (1990 – 2005)

(source: http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/irak/chrono)

1990

2 août : Invasion des troupes iraquiennes du Koweït et début de la crise du Golfe. L'émir Jaber al-Ahmed al-Sabah et le gouvernement koweïtien se réfugient en Arabie Saoudite.

La résolution 660 du Conseil de sécurité de l'ONU appelle l'Iraq à retirer ses forces du Koweït « *immédiatement et inconditionnellement* ».

Gel des avoirs iraquiens dans la plupart des pays occidentaux et annonce par Washington du boycottage économique total de l'Iraq.

6 août : La résolution 661 du Conseil de sécurité de l'ONU, adoptée par 13 voix et 2 absentions (Cuba et le Yémen), décide d'un embargo commercial, financier et militaire contre l'Iraq.

7 août : Les Etats-Unis lancent l'opération Bouclier du désert. Des troupes, des chars et des avions de combat sont envoyés en Arabie Saoudite.

8 août : L'Iraq annexe le Koweït. M. George Bush explique l'envoi des forces américaines dans le Golfe en annonçant « *une nouvelle ère* (...) *de liberté et de paix pour tous les peuples* ».

10 août : Un sommet extraordinaire de la Ligue arabe réuni au Caire consomme la division arabe. Une faible majorité condamne l'agression et décide l'envoi d'une force panarabe (troupes syriennes, égyptiennes et marocaines) pour protéger l'Arabie Saoudite. Les Etats du Conseil de coopération du Golfe, l'Egypte, la Syrie et le Maroc se rangent dans la coalition anti-iraquienne.

18 août : Bagdad annonce la prise en otages des « *ressortissants de nations agressives* » et décide de les regrouper dans des zones stratégiques où ils seront utilisés comme des boucliers humains contre d'éventuels bombardements.

L'ONU adopte la résolution 664, exigeant le départ « *immédiat* » des étrangers du Koweït et d'Iraq.

Ils seront relâchés avant le début de l'opération militaire.

8 novembre : M. Bush ordonne l'envoi de 200 000 soldats supplémentaires dans le Golfe. Les forces américaines dépassent les 300 000 hommes.

29 novembre : La résolution 678 (par 12 voix contre deux, Cuba et le Yémen, et une abstention, la Chine) fixe un ultimatum à l'Iraq d'appliquer d'ici au 15 janvier les résolutions de l'ONU, sinon tous « *les moyens nécessaires* » seront utilisés pour les faire respecter.

1991

8 janvier : A une semaine de l'expiration de l'ultimatum lancé par l'ONU, la force multinationale se compose de 605 000 hommes.

9 janvier : Echec de la rencontre à Genève entre MM. James Baker, secrétaire d'Etat américain et Tarek Aziz, le ministre iraquien des affaires étrangères, visant à trouver une issue pacifique à la crise du Golfe.

13 janvier : Le Congrès américain donne son accord à M. George Bush pour entrer en guerre.

14 janvier : La France propose un ultime projet de plan de paix au Conseil de sécurité de l'ONU ; il est rejeté par les Etats-Unis et le Royaume-Uni.

17 janvier : Opération Tempête du désert. Les forces coalisées, sous commandement américain du général Norman Schwarzkopf, entreprennent des bombardements intensifs à 0h40 heure de Paris (2h40 heure locale) sur l'Iraq et le Koweït.

18 janvier : L'Iraq tire ses premiers missiles sur Israël pour tenter de l'impliquer dans le conflit.

22 février : M. George Bush donne 24 heures à l'Iraq pour commencer à évacuer le Koweït où Bagdad pratique la politique de la terre brûlée en mettant le feu aux puits de pétrole.

24 février : Début des opérations terrestres de la coalition.

28 février : Cessation des combats.

3 mars : Accord de cessez-le-feu provisoire.

6 mars : *« Discours de la victoire »* » de George Bush devant le Congrès. Il annonce que le temps est venu de mettre fin au conflit. Début des tournées de James Baker au Proche-Orient.

3 avril : La résolution 687 du Conseil de sécurité de l'ONU fixe un cessez-le-feu définitif, impose à l'Iraq, notamment, l'élimination de toutes ses armes de destruction massive, et crée la Commission spéciale des Nations unies chargée du désarmement, l'Unscom.

5 avril : Après l'insurrection kurde dans le Nord iraquien et chiite dans le Sud, le Conseil de sécurité adopte la résolution 688 qui condamne la répression des populations civiles iraquiennes et appelle à une aide humanitaire.

9 juin : Première visite d'experts de la commission spéciale de l'ONU pour le contrôle des industries chimique et nucléaire iraquiennes.

20 décembre : L'ONU décide de maintenir l'embargo total contre l'Iraq, en vigueur depuis le 2 août 1990. Elle prorogera régulièrement cette décision.

1992

26 août : Les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France mettent en place une zone d'exclusion aérienne au sud du 32eme parallèle pour protéger la population chiite iraquienne.

2 octobre : La résolution 778 du Conseil de sécurité autorise la saisie d'une partie des avoirs iraquiens à l'étranger, qui avaient été gelés pour couvrir le coût des opérations de l'ONU contre l'Iraq.

1993

5 janvier : Le Pentagone annonce que des missiles iraquiens anti-aériens SAM sont installés le long du 32eme parallèle. Le 6, les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne et la Russie somment l'Iraq de retirer « *immédiatement* » les batteries de missiles sol-air.

7 janvier : Le président élu américain William Clinton assure qu'il continuera la politique iraquienne de son prédécesseur M. Bush.

13 janvier : Après une série d'incursions iraquiennes en territoire koweïtien, les aviations américaines et alliées lancent un raid contre 8 objectifs militaires dans le sud de l'Iraq.

17 janvier : Bombardements américains à partir de navires basés dans le Golfe persique contre le complexe industriel Al-Zaafaniya, soupçonné d'être un site nucléaire.

1994

Octobre : Sous prétexte de nouvelle concentration de troupes iraquiennes près de la frontière avec le Koweït, M. William Clinton décide de déployer un puissant contingent armé. En visite au Koweït, il propose le stationnement d'un escadron de chasseurs bombardiers américains.

10 novembre : Le Parlement iraquien et le Conseil de commandement de la révolution, présidé par M. Saddam Hussein, reconnaissent l'indépendance du Koweït dans les frontières telles qu'elles ont été délimitées par l'ONU par la résolution 833. Le nouveau tracé, dénoncé comme une « injustice » par les Iraqiens, déplace de 600 mètres en faveur du Koweït la partie orientale de la frontière, redonnant à l'émirat sept puits de pétrole du champ de Ratqa et réduit une partie de la facade maritime iraquienne.

1995

14 avril : L'ONU adopte la résolution 986, dite « pétrole contre nourriture », autorisant Bagdad pour des raisons humanitaires à procéder à des ventes limitées de pétrole. L'Iraq en refuse d'abord les conditions.

1996

3 septembre : Après l'entrée le 31 août de l'armée iraquienne, à l'appel du Parti démocratique du Kurdistan, dans le Kurdistan sous contrôle international depuis avril 1991, les Etats-Unis déclenchent des frappes aériennes contre des objectifs militaires en Iraq et décident, avec la Grande-Bretagne mais sans l'accord de la France, d'étendre la zone d'exclusion aérienne sud du 32eme parallèle au 33eme.

1997

13 novembre : Expulsion de 6 Américains membres de l'Unscom. Les Etats-Unis répliquent en envoyant le porte-avions George Washington dans le Golfe.

20 novembre : Grâce à la médiation russe, Bagdad accepte le retour des inspecteurs de l'Unscom.

1998

13 janvier : Bagdad interdit l'accès de ses sites stratégiques à une équipe d'experts de l'Unscom.

5 février : Les efforts diplomatiques restent sans résultat. Les Etats-Unis dépêchent dans le Golfe de nouvelles troupes (2 200 marines) et de nouveaux bâtiments de guerre.

13 février : M. Kofi Annan, Secrétaire général de l'ONU, dépêche une mission à Bagdad chargée de faire le relevé des sites présidentiels.

Vote de la résolution 1153 par le Conseil de sécurité des Nations unies qui prolonge la résolution 986 dite « pétrole contre nourriture » en permettant à l'Iraq d'exporter tous les 6 mois l'équivalent de 5,2 milliards de dollars de pétrole.

23 février : Signature entre M. Kofi Annan, Secrétaire général des Nations unies, et Tarek Aziz, vice-premier-ministre iraquien, d'un texte garantissant l'accès des inspecteurs aux sites présidentiels. Les Etats-Unis se réservent le droit unilatéral de frapper l'Iraq en cas de non respect des engagements iraquiens.

26 mars : Premières inspections de l'Unscom des sites présidentiels.

Octobre : Adoption par le Congrès américain de *l'Iraq Liberation Act* qui prévoit un fonds de soutien de 97 millions de dollars à l'opposition iraquienne. Le 31, l'Iraq décide de rompre totalement la coopération avec l'Unscom, affirmant qu'il n'a plus aucun espoir de voir l'ONU recommander une levée des sanctions.

11 novembre : Ultimatum des Etats-Unis à l'Iraq.

14 novembre : Les inspecteurs de l'Unscom reprennent leurs travaux.

16 décembre : Alors que le Conseil de sécurité des Nations unies est en pleine session pour étudier les rapports remis par M. Richard Butler, le président australien de la Commission spéciale des nations unies (Unscom), et par l'Agence internationale de l'Énergie atomique (AIEA), l'opération Renard du désert démarre.

19 décembre : Allocution du président William Clinton qui annonce la fin de l'opération Renard du désert.

1999

4 octobre : Le Conseil de sécurité des Nations unies adopte la résolution 1266 qui autorise l'Iraq à exporter 3 milliards de dollars supplémentaires de pétrole jusqu'à la fin de la sixième phase, soit novembre 1999. L'Iraq est donc autorisé pour cette période (juin-novembre 1999) à exporter au total plus de 8 milliards de dollars de pétrole.

19 novembre : Le Conseil de sécurité adopte la résolution 1275 qui reconduit pour 15 jours seulement le « programme pétrole contre nourriture », voulant profiter de cette période pour parvenir à un accord entre ses membres sur les modalités d'une suspension des sanctions imposées à l'Iraq.

10 décembre : Par la résolution 1281, le Conseil de sécurité reconduit pour une période de six mois le programme pétrole contre nourriture limitant à 5, 26 milliards de dollars la vente de pétrole iraquien par semestre pour acheter des produits de première nécessité. Bagdad reprend ses exportations de pétrole après une interruption de trois semaines.

17 décembre : La résolution 1284 du Conseil de sécurité de l'ONU, adoptée avec l'abstention de trois des cinq membres permanents (Russie, Chine et France), prévoit l'instauration d'un nouveau régime d'inspection de l'industrie d'armement en Iraq, en échange de la supension des sanctions pour une période de 120 jours renouvelable. La Commission de surveillance, de vérification et d'inspection des Nations unies (Unmovic) doit remplacer l'Unscom. Pour la Russie, la résolution restera sans avenir si les bombardements américains et britannniques continuent. La Chine met également en garde les deux pays *« contre le recours arbitraire à la force »* et pour la France le désarmement de l'Iraq doit entrainer une levée et non pas une suspension des sanctions à l'encontre de l'Iraq. L'Iraq a rejeté la résolution.

2000

26 janvier : Le Conseil de sécurité approuve le choix de M. Hans Blix pour présider la Commission de surveillance, de vérification et d'inspection des Nations unies (Cocovinu). Cet expert suédois a été président de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de 1980 à 1997. La précédente nomination de M. Rolf Ekeus par M. Kofi Annan à la tête de l'Unmovic avait été rejetée par Mosou et Bagdad, dénoncant ses *« liens »* avec la précedente Commission de désarmement, l'Unscom, qu'il a dirigée de 1991 à 1997.

31 mars : Suivant les recommandations du secrétaire général, le Conseil de sécurité de l'ONU, par la résolution 1293 porte à 600 millions de dollars, pour chaque phase de six mois (contre 300 précédemment), la somme allouée à l'Iraq pour acheter du matériel afin de rétablir ses infrastructures pétrolières.

2001

16 février : Vingt-quatre appareils américains et britanniques attaquent cinq bases de missiles sol-air SAM et de batteries anti-aériennes iraquiennes, situées au sud de Bagdad et hors des deux zones d'exclusion aériennes imposées au régime de Saddam Hussein depuis dix ans au nord du 26^{e}parallèle et au sud du 23e. *« Je veux assurer ceux qui ne comprennent pas la politique américaine qu'il s'agit d'une mission de routine »*, affirme le président Bush.

17 mai : Le fils de Saddam Hussein, Qusay, est élu à la tête du parti politique 'Baas', où il est pressenti pour succéder à son père.

21 juin : le conseil d'administration de la commission d'indemnisation des Nations unies, réuni à Genève, *« approuve le versement de 842 millions de dollars pour préjudices subis par des particuliers, des sociétés privées et des gouvernements, du fait des suites de l'invasion du Koweït par l'Iraq en 1990 »*. Au total, la commission a approuvé plus de 45,4 milliards de dollars d'indemnisation. *Lire l'article « L'Iraq paiera », par Alain Gresh.*

1er juin : le Conseil de sécurité des Nations unies adopte la résolution 1352 prolongeant pour un mois le programme « Pétrole contre nourriture ».

3 juillet : le Conseil de sécurité des Nations unies adopte une résolution prolongeant le programme humanitaire « Pétrole contre nourriture » pour 150 jours. Il n'est pas fait référence à une réforme des sanctions contre l'Iraq. En raison de l'opposition de la Russie, la Grande-Bretagne renonce finalement à soumettre au vote du Conseil une résolution sur un nouveau programme dit de « sanctions intelligentes ».

2002

Janvier : L'Iraq invite un expert des droits de l'Homme à une inspection pour la première fois depuis 1992.

29 janvier : Dans son discours annuel sur l'état de l'Union, M. Bush déclare que l'Iraq, l'Iran et la Corée du Nord constituent un *« axe du Mal, armé pour menacer la paix du monde »*.

8 avril : Bagdad interrompt ses exportations de pétrole pour protester contre l'offensive israélienne dans les territoires palestiniens. Malgré l'appel de Saddam Hussein à former une coalition, aucun des autres pays arabes ne suivra et l'Iraq abandonnera sa politique un mois plus tard.

14 mai : le Conseil de sécurité adopte la résolution 1409, qui modifie le régime des sanctions contre Bagdad. Le programmme pétrole contre nourriture est prolongé pour 6 mois et un système renforcé de contrôle des produits pouvant avoir une utilisation militaire est mis en place sous l'égide de la Commission de contrôle et de vérification de l'ONU (Cocovinu) et de l'Agence internationale de l'énerge atomique (AIEA).

12 septembre : à l'occasion de la 57ème sesssion de l'Assemblée générale de l'ONU, Georges W. Bush prononce un discours sur l'Iraq dans lequel il met en demeure M. Saddam Hussein de *« retirer ou détruire immédiatement et sans conditions toutes ses armes de destruction massive »* et appellle l'ONU à formuler une nouvelle résolution afin d'obtenir le désarmement de l'Iraq.

17 septembre : l'Iraq annonce qu'il accepte un retour inconditionnel des experts en désarmement des Nations unies.

24 septembre : M. Anthony Blair rend public un rapport réalisé par les services secrets britanniques selon lequel le régime iraquien *« continue de développer des armes de destruction massive »* et serait en mesure de construire une arme nucléaire à court terme.

11 octobre : Après le vote à une très forte majorité du Sénat consécutif à celui de la Chambre des réprésentants, le Congrès américain autorise le recours unilatéral à la force contre l'Iraq.

16 octobre : Référendum présidentiel en Iraq. Selon les résultats officiels, le président Saddam Hussein est réélu pour sept ans, avec un taux de participation de 100 % et 100 % des voix.

8 novembre : Nouvelle résolution sur désarmement de l'Iraq. Le Conseil de sécurité vote la résolution 1441, qui ordonne à M. Saddam Hussein de détruire tous ses programmes d'armes de destruction massive sous peine d'un recours à la force.

25 novembre : Arrivée à Bagdad des premiers inspecteurs de la Cocovinu et de l'AIEA.

4 décembre : Les Nations unies adoptent la résolution 1447 qui renouvelle pour six mois le programme « Pétrole contre nourriture ».

7 décembre : Conformément au délai d'un mois stipulé dans la résolution 1441, l'Iraq remet aux inspecteurs de l'ONU une déclaration sur ses programmes d'armement. Le même jour, M. Saddam Hussein présente pour la première fois ses excuses au peuple koweitien pour l'invasion et l'occupation de l'émirat en 1990-1991, excuses rejetées aussitôt par le Koweït.

30 décembre : Renforcement des sanctions contre Bagdad : le Conseil de sécurité de l'ONU vote la résolution 1454 qui étend la liste des biens dont l'importation est interdite en Iraq.

2003

20 mars : Lancement de l'opération militaire américano-britannique « Liberté de l'Iraq ». Des séries de raids et de bombardements frappent plusieurs sites dans la capitale iraquienne une heure après l'expiration de l'ultimatum lancé par Washington à M. Saddam Hussein pour qu'il quitte l'Iraq. Des missiles sont tirés à partir de navires stationnés dans le Golfe, en mer Rouge et en Méditerranée. Dans la soirée, les forces terrestres américaines et britanniques pénétrent en Iraq depuis le Koweït, avec blindés et artillerie, en enserrant la ville iraquienne d'Oum Qasr, à la frontière avec le Koweït. De nombreux raids aériens visent Bagdad et ses environs les jours suivants, Bassorah dans le sud de l'Iraq, Mossoul dans le nord ainsi que la région de Kirkouk, ville située dans le Kurdistan iraquien. De violents combats ont lieu à Nassiriah située au sud-est de Bagdad.

28 mars : Reprise du programme des Nations unies « Pétrole contre nourriture » en Iraq. L'adoption à l'unanimité au Conseil de sécurité de l'ONU de la résolution 1472 permet la réactivation du programme suspendu depuis le 18 mars 2003 en raison de la guerre en Iraq. Il assure la subsistance quotidienne de 60% de la population iraquienne par le biais des exportations de pétrole de Bagdad sous contrôle de l'ONU. Le programme a été mis en place en 1996 pour alléger l'impact des sanctions prises contre l'Iraq au lendemain de l'invasion du Koweït et il était révisé tous les six mois.

9 avril : Prise de Bagdad par les forces américaines. Après la prise de contrôle, le 4 avril, de l'aéroport international près de Bagdad, les chars et blindés américains entrent le 5 dans Bagdad par le sud-ouest. Le 7, après d'intenses bombardements aériens sur la ville, et notamment sur une cible où sont censés se

trouver M. Saddam Hussein et ses fils, les blindés américains s'emparent de plusieurs palais présidentiels. Le 8, l'hôtel Palestine où loge la presse est bombardé, deux journalistes sont tués et trois blessés. Le 9, les chars américains arrivent sur la place Al-Ferdaous, où la statue de l'ancien dictateur est renversée avec l'aide d'une centaine d'Iraqiens. La plus grande partie de Bagdad est alors contrôlée par les forces américaines. La population se livre à des pillages à grande échelle.

14 avril : Chute de Tikrit en Iraq, bastion de M. Saddam Hussein. Après la prise de contrôle par les forces britanniques de la ville de Bassorah, au sud de l'Iraq, le 8 avril, celle de Kirkouk au nord par les forces kurdes appuyées par les forces spéciales américaines, le 10 avril, la ville de Mossoul, également au Kurdistan iraquien, tombe le 11, après un accord pour une capitulation sans combats entre les commandants iraquiens de l'armée régulière et les Etats-Unis. Le 14, la ville de Tikrit, au nord de Bagdad, ville natale de M. Saddam Hussein et d'où sont originaires la plupart des dirigeants du régime iraquien, tombe aux mains des forces américaines, qui rencontrent peu de résistance. Ainsi s'achève l'essentiel de l'offensive militaire Liberté de l'Iraq, 26 jours après son lancement. Des affrontements entre factions arabes et kurdes continuent cependant à Mossoul.

15 avril : Réunion de l'opposition iraquienne à Ur. Une soixantaine de délégués iraquiens, représentant des mouvements chiites et sunnites, des Kurdes et les monarchistes sont réunis près de Nassiryah, pour la première fois depuis la chute du régime de M. Saddam Hussein, sous l'égide des Etats-Unis et sous la présidence du général Jay Garner. Le principal mouvement d'opposition chiite, le Conseil suprême pour la révolution islamique en Iraq (SCIRI), basé en Iran, a refusé d'y participer.

22-23 avril : Le pélérinage de Kerbala réunit des centaines de milliers de chiites iraquiens. Après des années de répression sous l'ancien régime, les musulmans chiites, qui sont 60% des 25 millions d'Iraqiens, célèbrent la renaissance de leur identité dans la cité emblématique de leur confession.

1er mai : Six semaines après le début de la guerre, M. George W. Bush annonce dans une allocution, que « *l'essentiel des opérations militaires est terminé* », mais avertit que la tâche reste difficile dans le pays et que la guerre anti terroriste continue.

6 mai : Nomination du diplomate américain Paul Bremer au poste d'administrateur civil provisoire en Iraq. Il remplace à ce poste le général à la retraite Garner, qui était en fonction depuis le 21 avril.

22 mai : Résolution de l'ONU levant les sanctions internationales contre l'Iraq. La résolution 1483 adoptée au Conseil de sécurité par 14 des 15 membres, la Syrie n'ayant pas participé au vote, prévoit une levée immédiate de toutes les sanctions internationales imposées depuis 1990 à l'Iraq, à l'exception de celles sur les armes. Elle donne de larges pouvoirs aux forces d'occupation anglo-américaines pour gérer l'économie et l'avenir politique du pays et prévoit l'élimination progressive au bout de six mois du programme « Pétrole contre nourriture ». Un Fonds pour le développement de l'Iraq est créé, sous l'égide de la banque centrale iraquienne, chargé de gérer les revenus tirés des exportations pétrolières du pays jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau gouvernement.

30 mai : Rapport de la CCVINU sur les armes de destruction massive en Iraq. M. Hans Blix, chef des inspecteurs de l'ONU en Iraq, présente au Conseil de sécurité un bilan général des inspections effectuées entre le 27 novembre 2002 et le 18 mars 2003, date de la suspension des activités de la CCVINU en raison

de l'intervention armée en I'Iraq. Pendant toute la période au cours de laquelle elle a mené ses activités d'inspection, la Commission n'a trouvé aucun élément indiquant la poursuite ou la reprise des programmes de fabrication d'armes de destruction massive. Le rapport de la Commission souligne également qu'il revenait à la partie iraquienne de dévoiler des produits non répertoriés, s'ils existaient, ou de donner des preuves de leur non-existence, faute de quoi, la communauté internationale ne serait pas en mesure en conclure que l'Iraq a mis fin aux programmes prohibés.

Juin : Opérations militaires américaines en Iraq contre la guérilla sunnite. Alors que le président George W. Bush annonçait le 1er mai la fin des opérations de combat en Iraq, l'armée américaine doit faire face, depuis début mai, à des attaques quasi quotidiennes dans la région sunnite. Le 9 juin, les Américains engagent l'opération « Péninsule » au nord de Bagdad, puis le 15 juin l'opération « Scorpion du désert » à l'ouest et au nord-ouest de la capitale pour neutraliser les partisans de l'ex-régime baasiste. Le 29 juin, les forces américaines lancent l'opération « Crotale du désert » alors que les accrochages armés se multiplient.

22 juillet : Les deux fils de M. Saddam Hussein, Oudaï et Qoussaï, sont tués lors d'un raid des forces américaines contre une maison dans laquelle ils s'étaient retranchés, suite à l'information donnée par un proche sur leur présence. Les deux hommes étaient les personnes les plus recherchées de l'ancien régime iraquien, après le dictateur lui-même.

13 juillet : Mise en place du Conseil de gouvernement transitoire iraquien, constitué de 25 membres respectivement chiites, sunnites, kurdes, chrétien, turkmène, le Conseil « autodésigné » a la charge d'étudier les modalités possibles de présidence, d'établir un programme d'action pour relancer l'économie, restaurer la sécurité, et à moyen terme, préparer une Constitution et organiser des élections.

19 août : Attentat au camion piégé contre le Canal Hotel où se situaient les locaux de l'ONU, qui provoque la mort de Sergio Vieira de Mello, Haut Commissaire aux droits de l'homme. Le diplomate avait été nommé le 23 mai représentant spécial de M. Kofi Annan en Iraq pour y superviser le rôle de coordination humanitaire et de conseil politique joué par les Nations unies auprès de la coalition américano-britannique. Il semblait directement visé par l'attentat qui coûte également la vie à 23 personnes et fait plus d'une centaine de blessés.

7 octobre : Le Parlement d'Ankara (Turquie) approuve, par une large majorité de 358 voix contre 183, la motion déposée par le gouvernement pour l'envoi d'un important contingent de soldats turcs en Iraq pour une période d'un an.

16 octobre : Le Conseil de sécurité de l'ONU adopte à l'unanimité la résolution 1511 sur l'Iraq. La résolution donne au Secrétaire général Kofi Annan toute latitude pour décider de la forme de l'engagement en Iraq des Nations unies, auxquelles est dévolu un rôle crucial.

Octobre-novembre : Alors que des attaques quotidiennes sont perpétrées contre les forces de la coalition, 116 soldats sont tués entre le 1er mai et le 31 octobre, et le nombre d'attentats à la voiture piégée et de victimes civiles iraquiennes ne cessent d'augmenter.

9 décembre : Décision du Japon d'envoyer des troupes en Iraq. C'est la première intervention de l'armée japonaise depuis 1945 dans une zone de guerre.

13 décembre : Capture de l'ancien dictateur iraquien à Tikrit. Il est débusqué au cours d'une opération baptisée « Aube rouge » par 600 soldats américains, alors qu'il se cachait dans un abri souterrain près de sa ville natale de Tikrit. Il pourrait être traduit devant le tribunal spécial chargé de juger les crimes de l'ancien régime, créé le 10 décembre 2003 par le Conseil de gouvernement transitoire iraquien. Le dictateur était en fuite depuis la chute de Bagdad le 9 avril 2003.

2004

Février : La guérilla poursuit le harcèlement des troupes de la coalition et multiplie les attentats suicides contre la police et l'armée. Avec au moins 250 morts, le mois de février est le mois le plus sanglant depuis la chute de M. Saddam Hussein.

8 mars : Adoption de la Constitution provisoire en Iraq. Le Conseil intérimaire de gouvernement iraquien (CIG) signe la Loi fondamentale après de nombreux compromis et malgré le désaccord du grand ayatollah Ali Sistani, chef spirituel des chiites iraquiens qui représentent plus de 60% de la population. La Constitution provisoire régira le pays pendant la période de transition, allant du 30 juin 2004 aux élections générales prévues avant le 31 décembre 2005.

Mars-avril : Diffusion et publication de photo des prisonniers iraquiens torturés par l'armée américaine à Abou Ghraib.

7 mai : Témoignage de M. Donald Rumsfeld, secrétaire américain à la défense, sur les tortures subies par les prisonniers iraquiens. Lors de son audition devant les commissions du Congrès, il présente ses « *profondes excuses* » mais refuse la démission demandée par l'opposition démocrate et une partie de la presse américaine. Il reçoit, le 10 mai, le soutien du président Bush.

24 mai : Discours de M. Bush sur l'Iraq à Carlisle (Pennsylvanie). Il annonce un plan en cinq étapes pour instaurer la liberté et la démocratie en Iraq : remise de l'autorité à un gouvernement iraquien souverain, aide à l'établissement de la stabilité et de la sécurité, reconstruction des infrastructures, encouragement à l'aide internationale, avancée vers des élections nationales libres. Il précise que des consultations sont en cours pour la présentation d'un gouvernement au cours de cette semaine, ce qui permettrait de respecter le délai fixé au 30 juin pour le transfert de souveraineté. Il indique enfin que l'effectif des troupes américaines en Iraq sera maintenu et que la prison d'Abou Ghraib sera détruite.

8 juin : La résolution 1546, adoptée à l'unanimité au Conseil de sécurité, entérine le transfert de souveraineté au nouveau gouvernement intérimaire iraquien à partir du 30 juin 2004. Elle reprend le calendrier des différentes étapes : élection d'une Assemblée avant la fin de l'année, d'où sera issu un nouveau gouvernement intérimaire en janvier 2005, et adoption d'une Constitution suivie de l'élection directe d'un nouveau gouvernement.

28 juin :Transfert de souveraineté au gouvernement iraquien. Dans un climat de violence incessante depuis une semaine, l'administrateur américain Bremer transfère officiellement le pouvoir au gouvernement provisoire iraquien, dirigé par M. Iyad Allaoui. L'Autorité provisoire de la coalition (CPA), créée le 16 mai 2003, est dissoute. Le 30 juin, le président déchu Saddam Hussein et onze dignitaires de l'ancien régime passent sous autorité juridique iraquienne, mais restent sous la garde de la Force multinationale dirigée par les Etats-Unis.

Août : A partir du 5 août, après deux mois de trêve dans la ville sainte chiite de Nadjaf, une vaste offensive est lancée par les forces de sécurité iraquiennes, appuyées par les forces de la coalition, contre les miliciens de l'Armée du Mahdi, dirigée par l'imam radical Moqtada Al-Sadr. Les affrontements s'étendent aux villes chiites de Bassora, de Nassiriya, et à Sadr City, banlieue pauvre de Bagdad.

7 août : La peine de mort entre à nouveau en vigueur et sera appliquée aux meurtriers, aux auteurs d'enlèvements, aux trafiquants de drogue et à tous ceux qui s'attaquent « aux infrastructures vitales » du pays, dont les oléoducs. Elle avait été abolie en avril 2003, à la demande des Britanniques, après la chute de l'ancien régime qui avait pratiqué des milliers d'exécutions sommaires.

Septembre : Les enlèvements de ressortissants étrangers par des groupes armés sunnites se multiplient, y compris à Bagdad. Employés d'entreprises étrangères, journalistes, travailleurs humanitaires sont désormais victimes de la dégradation de la situation sécuritaire. Parmi ces opérations violentes, le 19 août, le journaliste italien Enzo Baldoni est kidnappé et assassiné le 26. Le 20 août, deux journalistes français Georges Malbrunot et Christian Chesnot avaient déjà été enlevés avec leur chauffeur syrien. Les 7 et 16 septembre, deux humanitaires italiennes puis deux employés américains et un Britannique sont kidnappés, respectivement au siège de leur association et à leurs domiciles au centre de Bagdad. Les deux Américains sont exécutés les 21 et 22 septembre.

A cette date, les groupes islamistes sunnites détiennent quelque quarante personnes. Depuis mars-avril 2004, date des premiers enlèvements, une centaine d'étrangers ont été pris en otages, parmi lesquels 13 journalistes. Plus d'une vingtaine d'entre eux ont été exécutés, notamment 12 Népalais le 2 septembre. Par ailleurs, des milliers d'Iraqiens sont aussi pris pour cible et sont soit libérés après rançon, soit exécutés s'ils ont collaboré avec la coalition. Depuis le début du mois, plus de 350 personnes ont péri en Iraq où le chaos s'accroît de jour en jour. Le cap des 1 000 soldats américains tués depuis mars 2003 est franchi, en plus des 7 000 soldats blessés.

Décembre : Intensification de la guérilla sunnite à l'approche des élections en Iraq. Plus de 60 personnes périssent dans les attentats des 4 et 5 décembre à Bagdad, Mossoul Tikrit, Baïji, Samarra, et le 19 décembre, 62 autres sont tuées par des voitures piégées dans les villes chiites de Najaf et Kerbala. Le 21 décembre, l'attaque d'une base américaine à Mossoul fait 22 victimes dont 20 soldats américains. Christian Chesnot et Georges Malbrunot sont libérés le 21 décembre.

21-23 décembre : Visite du premier ministre britannique Anthony Blair. Après avoir effectué une visite surprise à Bagdad et à Bassorah, dans le sud de l'Iraq, il arrive à Tel-Aviv le 21 décembre 2004.

2005

Janvier : Des dizaines de personnes continuent à être victimes chaque jour de violences meurtrières et d'enlèvements dans l'ensemble de l'Iraq. Les forces de l'ordre restent la principale cible des rebelles sunnites, qui visent aussi les bureaux de vote et les responsables de la préparation du scrutin. Parmi les victimes, le gouverneur de Bagdad est assassiné le 4 janvier et plus de 80 personnes sont tuées durant le seul week-end du 15-16 janvier. Une journaliste française, Florence Aubenas, est kidnappée avec son interprète le 5 janvier. Face à la généralisation des actes terroristes, le gouvernement iraquien annonce la mise en place d'un plan de sécurité drastique pour les élections du 30 janvier.

30 janvier : Elections générales en Iraq. Quatorze millions d'Iraqiens sont appelés à participer à ces premières élections multipartites depuis 1953, malgré les attentats-suicides et les attaques qui font une quarantaine de morts ce 30 janvier. Ils élisent les 275 députés de l'Assemblée nationale transitoire et les membres des 18 conseils de province. Les Kurdes votent aussi pour renouveler le parlement de leur région autonome. Ces élections sont marquées par une forte participation des chiites et des kurdes, marginalisés et persécutés sous le régime pro-sunnite de M. Saddam Hussein, alors que les sunnites boycottent le scrutin. La liste chiite de l'Alliance unifiée (LUI), soutenue par le grand ayatollah Ali Sistani, triomphe avec 48,1% des voix et 140 sièges sur 275.

3 février : Rapport de la Commission Volcker sur le Programme de l'ONU « pétrole contre nourriture » en Iraq. Du nom de son président Paul Volcker, nommé par M. Annan en avril 2004, la Commission d'enquête indépendante (CEI) mise en place pour examiner les allégations de fraude et de corruption à l'encontre de fonctionnaires des Nations unies chargés de la gestion du programme « pétrole contre nourriture », remet un rapport préliminaire sévère, concluant à de nombreuses irrégularités dans les attributions de marchés et les procédures de contrôle. Le Secrétaire général de l'ONU est ainsi amené à lancer le 7 février une procédure disciplinaire contre deux membres du personnel cités dans le rapport, dont le directeur du programme accusé d'avoir négocié avec l'ancien régime l'attribution de quotas de pétrole. Le programme de l'ONU, dont le but était d'alléger l'impact des sanctions imposées à l'Iraq par la communauté internationale sur la population, a permis à Bagdad de vendre du pétrole et d'acheter en échange des biens de consommation courante de 1996 à 2003.

Février-mars : La guérilla sunnite continue à multiplier les attentats, qui font près de 450 morts durant cette période.

4 mars : Libération de la journaliste italienne Giuliana Sgrena, captive depuis un mois. Lors de l'opération, Nicola Calipari, agent des services spéciaux italiens en Iraq, est tué par des tirs américains.

28 mars : Trois journalistes roumains sont pris en otages. En un an, quelque 200 étrangers ont été enlevés.

29 mars : Deuxième rapport d'enquête sur le programme de l'ONU « Pétrole contre nourriture » en Iraq. La commission Volcker blanchit le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, des accusations de trafic d'influence dans l'attribution de contrats de l'ONU à une société employant son fils. Elle le critique en revanche pour ne pas s'être suffisamment des conflits d'intérêt que pouvaient créer les liens entre son fils et la Cotecna, société suisse sous contrat avec l'ONU et chargée d'inspecter les importations de marchandises en Iraq.

Avril : Publication du rapport 2005 du PNUD sur le développement humain dans le monde arabe. Ce troisième rapport préconise l'accélération des réformes démocratiques dans la région pour éviter des troubles internes et recommande quatre mesures immédiates pour accélérer ces processus : le respect des libertés d'opinion, d'expression et d'association, la fin des discriminations envers les minorités, la garantie de l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'abolition des lois martiales.

6 avril : Election du Conseil présidentiel iraquien.

28 avril : Approbation par le Parlement iraquien du nouveau gouvernement dirigé par le chiite Al-Jaafari. Le Parlement approuve la formation de son gouvernement. Après de longues tractations pour satisfaire

toutes les composantes religieuses et ethniques, la majorité des 31 postes ministériels et des quatre postes de vice-premiers ministres est attribuée aux chiites, vainqueurs des élections du 30 janvier 2005, les Kurdes et les sunnites restant néanmoins fortement représentés. Cependant, aucun consensus ne s'est encore dégagé pour cinq ministères : défense, pétrole, électricité, industrie et droits de l'homme.
Un déferlement de violence suit l'annonce de la formation du gouvernement, faisant une centaine de morts dans tout le pays.
Mai-juin : Montée en puissance de la violence en Iraq. Depuis l'annonce fin avril de la formation du gouvernement transitoire à majorité chiite, la guérilla sunnite multiplie les attentats, visant les centres de recrutement de l'armée et les policiers. La recrudescence des tensions entre chiites et sunnites prend une ampleur inégalée après la découverte le 15 mai de 46 corps d'hommes sunnites dont 25 à Bagdad. Selon des statistiques officielles, le mois de mai est particulièrement sanglant avec 672 Iraqiens tués (567 en avril, en augmentation de 50% par rapport à mars) et 1 174 blessés (668 en avril). Plus de 1 700 militaires américains sont morts depuis mars 2003.
22 mai : Libération des trois journalistes roumains et de leur guide et, le 11 juin, celle de la journaliste française Florence Aubenas et de son guide iraquien Hussein Hanoun.
2 juin : Assassinat du journaliste et opposant libanais Samir Kassir. Assassiné à Beyrouth dans un attentat à la voiture piégée, Samir Kassir était éditorialiste au quotidien arabophone libanais an-Nahar, professeur de sciences politiques et opposant à la tutelle de la Syrie sur le Liban qu'il dénonçait depuis une dizaine d'années. Son assassinat, survenant après celui, le 14 février 2005, de l'ex-premier ministre libanais Rafic Hariri dont Samir Kassir partageait les positions anti-syriennes, provoque l'indignation de la population et de la communauté internationale. A la demande des autorités libanaises, des policiers américains et français participent à l'enquête sur ce meurtre. Un nouvel attentat à la voiture piégée a lieu à Beyrouth le 21 juin, tuant George Haoui, ancien Secrétaire général du Parti communiste libanais.
▸ *Lire l'article d'Alain Gresh*
12 juin : Pour la première fois de son histoire, le Kurdistan iraquien, région autonome depuis 1991, se dote d'un président, le Kurde Massoud Barzani, élu pour quatre ans à l'unanimité par le parlement kurde, issu lui aussi des élections du 30 janvier 2005. M. Barzani est le leader chiite du Parti démocratique kurde (PDK), jadis rival de M. Jalal Talabani, dirigeant de l'Union Patriotique du Kurdistan (UPK) auquel il s'est allié depuis la chute de M. Saddam Hussein en avril 2003 et dont il a soutenu l'élection à la présidence de l'Iraq le 7 avril 2005.
3 juillet : Enlèvement du nouveau chef de la mission diplomatique égyptienne, M. Ihab Al-Chérif.
7 juillet : Quatres attentats à la bombe perpétrés simultanément dans le métro londonien font 52 victimes.
15 juillet : M. Ibrahim al-Jaafari se rend en Iran, effectuant ainsi la première visite dans la République Islamique depuis la chute de l'ancien régime. Cette visite a eu pour but de poursuivre la réconciliation entre les deux pays voisins (après la guerre de 1980-1988, qui avait fait plusieurs centaines de milliers de morts). A cette occasion, Bagdad a reconnu la responsabilité de M. Saddam Hussein dans cette guerre et accepté qu'il soit jugé en conséquence. L'Iraq et l'Iran ont engagé une coopération militaire et anti-terroriste depuis le début du mois.

16 juillet : Al-Qaïda lance sur Internet un ultimatum aux nations européennes présentes en Iraq pour qu'elles retirent leurs troupes, sous peine de lancer en Europe de nouveaux attentats après ceux de Londres.
16 juillet : Une série d'attentats contre la communauté chiite (60 % de la population) fait plus de 71 morts au sud de Bagdad.Il se produit après l'explosion d'une voiture piégée dans la capitale, quelques jours plus tôt, qui avait tué 32 enfants chiites.
19 juillet : La Banque islamique de développement (BID) va accorder à l'Iraq 500 millions de dollars sous forme de prêts et de dons, en vertu d'un accord signé à l'occasion de la conférence des donateurs réunie en Jordanie. La BID dépend de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI).
21 juillet : L'ensemble des représentants sunnites ont décidé de suspendre leur participation au comité de rédaction de la Constitution iraquienne, après l'assassinat mardi de deux des rédacteurs sunnites. Les sunnites, qui représentent environ 20% de la population, détenaient le pouvoir sous M. Saddam Hussein.
24 juillet : Bagdad et Téhéran ont conclu un accord concernant l'accueil de près de 15 000 pèlerins iraniens chaque semaine dans les lieux saints chiites iraquiens de Kerbala et de Najaf.
25 juillet : Un accord est intervenu pour la réintégration des représentants sunnites au comité de rédaction de la Constitution, après que leurs demandes aient été satisfaites. Deux des dix-sept membres sunnites de ce comité (sur 71 membres) ont été assassinés la semaine précédente. Un comité d'enquête sur ce double meurtre a été mis en place.
9 août : Publication du troisième rapport de la commission d'enquête chargée du scandale « Pétrole contre nourriture ». M. Alexander Iakovlev, ancien responsable des marchés publics aux Nations Unies, est mis en examen pour fraude et blanchiment d'argent. Il plaide coupable. L'ancien directeur du programme « Pétrole contre nourriture », M. Bernon Sevan, est également mis en cause dans le rapport, mais il nie tous les faits qui lui sont reprochés.
15 août : Le Parlement iraquien accorde un délai supplémentaire aux délégués chargés de rédiger la Constitution du pays. Ceux-ci peinent à trouver un compromis qui satisferait sunnites, chiites et Kurdes. Les principaux points de désaccord sont le degré de fédéralisme du nouvel Etat, la place de l'islam dans la loi, et les modalités de la séparation des pouvoirs.
28 août : Le projet de Constitution est présenté à la sauvette au Parlement. Les sunnites maintiennent leur opposition à la fédéralisation du pays, exigent une répartition des richesses pétrolières entre toutes les régions et insistent sur la définition de l'Etat iraquien comme *« arabe »*. Son rejet par trois régions iraquiennes, lors du referendum qui doit se tenir avant le 15 octobre, suffirait à faire échouer la constitution. Majoritaires dans trois régions, les Sunnites pourraient donc contrecarrer par les urnes l'adoption du texte.
14 septembre : Onze attentats font environ 150 morts dans la capitale iraquienne. Ces attaques sont revendiquées par Al-Qaida qui déclare une *« guerre totale »* aux Chiites et entend répondre par ces opérations à l'offensive américaine en cours contre les villes rebelles du Nord. Il s'agit d'une escalade majeure qui ouvre sur une *« libanisation »* de l'Iraq.

Bibliographie sélective

Nous ne mentionnerons pas dans cette bibliographie les ouvrages et articles cités en notes quand ces derniers n'ont pas été utilisés de manière significative.

En raison de la nature même du sujet, une masse importante de documentation émane de l'ONU, sous forme de rapports, de procès verbaux, de résolutions, de lettres, de communiqués de presse, soit plus de 3000 items. Nous ne mentionnerons pas ces documents, trop abondants. Le lecteur se rapportera aux références citées en notes de bas de page.

La présentation de cette bibliographie s'est inspirée librement de celle employée par :

- Lotfi HAMZI, « L'ONU et les guerres du Golfe, étude d'une évolution récente de l'ordre juridique international », Thèse, Université de Reims, 2005 – 2006.
- Farideh SHAYGAN, « La compatibilité des sanctions économiques du Conseil de sécurité avec les droits de l'homme et le droit international humanitaire », Bruylant, 2008.

Cette bibliographie sélective contient 440 références d'ouvrages, manuels, thèses, articles et sites internet.

1) Ouvrages, manuels, thèses

A

1. ABDULMAJID Majid, « Emergence d'un Etat à l'ombre d'un Empire : Iraq-Grande-Bretagne », Paris, Publications de la Sorbonne, 1996.
2. ALBRIGTH Madeleine, « Madame Secretary », New York, 2003.
3. ALSIP Barbara W., ARNAS Neyla, CHASNOV Fred et CHERVENACK Richard E., « Operation Provide Comfort: Review Of U.s. Air Force Investigation Of Black Hawk Fratricide Incident », Diane Pub Co, août 1997.
4. ARNOVE Antony et alii, « Iraq undersiege : the deadly impact of sanctions war », Pluto Press, Londres, 2000.
5. ASSEMBLEE NATIONALE, « Rapport d'information sur la mission effectuée en Iraq par une délégation de la Commission des affaires étrangères », 31 janvier 1996.
6. ASSEMBLEE NATIONALE, « La prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs », décembre 2000.
7. ASSEMBLEE NATIONALE, « ONU: les sanctions en questions », 2001.

8. ATIAS Christian, « Epistémologie juridique », Dalloz, 2002.
9. AUBERT Jean-Louis, « Introduction au Droit », Armand COLIN, 2000.

B

10. BATATU H, « The Old Social Classes and the Revolutionary Movements of Iraq », Londres, Saqi Books, 2004.
11. BEAUD Michel, « L'art de la thèse », La Découverte, 1993.
12. BEDJAOUI Mohamed, « Pour un nouvel ordre économique international », UNESCO, Paris, 1979.
13. BELTRAN Jacques, « Iraq et Serbie : les sanctions économiques au cœur du débat transatlantique », Les notes de l'IFRI, n° 20, 2000.
14. BEN ACHOUR Rafaâ, « Le droit international à la croisée des chemins », Pedone, 2004.
15. BEN ACHOUR Rafaâ, « Les droits de l'homme : une nouvelle cohérence pour le droit international ? », Pedone, 2008.
16. BEN SALAH Tabrizi, « Institutions internationales », Armand Colin, 2005.
17. BENCHIKH, CHARVIN et DEMICHEL, « Introduction critique au Droit international », Presses universitaires de Lyon, 1986.
18. BETTATI Mario, « Le Droit d'ingérence mutation de l'ordre international », Odile Jacob, 1996.
19. BLACKETT, « Les conséquences militaires et politiques de l'énergie atomique », Paris, 1949.
20. BLIX Hans, « Iraq, les armes introuvables », Fayard, 2004.

C

21. CAGIRAN Emin, « Les sanctions économiques des Nations Unies pendant la crise du Golfe », Sous la direction d'Albert Bourgi, DEA de droit public, Université de Reims, octobre 1992.
22. CASSESE Antonio, « Le Droit international dans un monde divisé », Berger-Levrault, 1986.
23. CAVARE Louis, « Droit international public positif », Pedone, 1967, Tome I.
24. CHARILLAN Frédéric (Sous la direction de), « Les relations internationales », La documentation française, 2006.
25. CHARVIN Robert, « Relations internationales, droit et mondialisation. Un monde à sens unique », L'Harmattan, 2000.
26. CHARVIN Robert, « ONU : droits pour tous ou loi du plus fort ? Regards militatants sur les Nations Unies », CETIM, 2005.

27. CHEMILLIER - GENDREAU Monique, « Droit international et démocratie mondiale : la raison d'un échec », La discorde, 2002.
28. CHOMSKY Noam, « De la guerre comme politique étrangère des Etats-Unis », Agone, 2001.
29. CHOMSKY Noam, « L'autisme de l'Empire », Le Monde diplomatique, mai 2004.
30. CHRETIEN - VERNICOS Geneviève, « Introduction historique au Droit », Cours d'Histoire du Droit, première année de DEUG, Université de Paris VIII, 2001 – 2002.
31. CLEMENT Henri, « La Convention sur les armes chimiques : une référence pour les systèmes de vérification des futurs Traités de désarmement », Septentrion, 2003.
32. COLIN Jean-Pierre, « La place de l'individu dans le jus in bello », in sous la direction de GIRARD Michel, « Les individus dans la politique internationale », Economica, 1994.
33. COLIN Jean-Pierre, « L'acteur et le roi », Georg éditeur, 1994.
34. COLIN Jean-Pierre, « Rituel pour un massacre », Georg éditeur, 2001.
35. COLLIN Jean-Marie, «La Bombe: l'univers opaque du nucléaire», Autrement, 2009.
36. Comité international de la Croix-Rouge (CICR), « Iraq: Aperçu de l'action humanitaire », septembre 2002, Faits et chiffres, 29 octobre 2002.
37. Comité international de la Croix-Rouge (CICR), « The ICRC in Iraq – fighting despair and disintegration », CICRC Operational update, 24 décembre 2002.
38. CONLON Paul, « les sanctions de la résolution 87 sont ambigues », PAIL, 2000.
39. CORTEN Olivier, « Le Retour des guerres préventives. Le Droit international menacé », Labor, coll. « Quartier libre », Bruxelles, 2003.
40. CORTRIGTH D, LOPEZ A, CONROY R.W, DASTHI - GIBSONN J. & WAGLER J., «The Sanction Decade, Assessing UN Strategies in the 1990s », Londres, Lynne Rienner Publishers, 2000.
41. CSERNAY V et al., « Building a Weapons of Mass Destruction Free Zone in the Middle East: Golbal Non-Proliferation Regimes and Regional Experiences», UNIDIR, 2004.

D

42. DARASSON Olivier, « Les missiles tactiques », Rapport d'information n° 1845, Assemblée nationale, 1994.
43. DAUPHIN Jacques, « Incertain Iraq : tableau d'un royaume avant la tempête : 1914-1991 », Geuthner, Paris, 1991.
44. DEMONT Henri, « Pour supprimer la guerre – Plan Henri Demont de 1908, développé et proposé aux alliés en 1918 », Union Universelle pour supprimer ce crime : la guerre, 1932.
45. DE ROSNAY Joël, « L'homme symbiotique », le Seuil, 1995.

46. DE VILLIERS Gérard, « La résolution 687 », Collection SAS, Editions Gérard DE VILLIERS, 1996, 255 pages.
47. DELDIQUE Edouard, intitulé « Faut-il supprimer l'ONU ? », Hachette, Paris, 2003.
48. DELMAS Claude, « Armements nucléaires et guerre froide », Flammarion, 1971.
49. DENAUD Patrick, « Iraq, la guerre permanente – entretiens avec Tarek Aziz », Le Félin, 2002.
50. DEYRA Michel, « L'essentiel du Droit des conflits armés», Gualino, 2002.
51. DEYRA Michel, « Le droit dans la guerre », Gualino, 2009.
52. DUPUY René-Jean, « Leçon inaugurale du vendredi 20 janvier 1980, devant le Collège de France – Chaire de Droit international », Editions Collège de France, 1980.
53. DUPUY René-Jean, « le Droit international », PUF, 1990.
54. DUPUY Pierre-Marie, « Les grands textes de Droit international public », Dalloz, 2000.
55. ELLENSTEIN Jean, « Le TNP, plus nécessaire que jamais », in « Prolifération et non-prolifération nucléaire », Fondation pour les études de défense, Paris, 1995
56. ESCANDE - VARNIOL Marie-Cécile et SCARANO Jean-Pierre, « Polycopiés de méthodologie juridique », Lyon, 2002.
57. EZZARQUI Leila, « Résolution 986 : pétrole contre nourriture », Montchretien, 1998.

F

58. Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (F.I.D.H.), « Les sanctions contre l'Iraq au regard des droits de l'Homme : une méthode dévastatrice, détournée, inacceptable, Une analyse juridique », La lettre de la FIDH, Rapport hors série, FIDH, décembre 2001.
59. FONTANEL Jacques, « Guerres et conflits économiques », OPU, 2005.
60. FREUND Julien, « Le Droit aujourd'hui », PUF, 1972.
61. FRYDMAN Benoît et HAARSCHER Guy, « Philosophie du Droit », Dalloz, 2002.

G

62. GARCIN Thierry, « les grandes questions internationales depuis la chute du mur de Berlin », Economica, 2001.
63. GAZANO Antoine, « L'essentiel des relations internationales », Gualino, 2009.
64. GHOZALI Nasser-Eddine, « Les zones d'influence et le Droit international public », OPU (Alger), 1985.

65. GOLDBLAT Jozef, « Arms Control : The New Guide to Negociations and Agreements », Prio – SIPRI, 2002.
66. GOYA Michel, « Iraq, les armées du chaos », Economica, 2009.
67. GRAWITZ Madeleine, « Méthode des sciences sociales », Dalloz, 2001.
68. GUILHAUDIS Jean-François, « La maîtrise des armements et le désarmement », OPU, Alger, 2005

H

69. HABIG Michel, « La question kurde », rapport d'information n°2558, assemblée nationale, 8 février 1996.
70. HEALY Davis, « US Expansionism, The Imperialist Urge in the 1890's » University of Wisconsin press, 1970.
71. HEIDEGGER Martin, « Qu'appelle-t-on penser ? », PUF, 1992.
72. HELMS Jesse, « Entering the Pacific Century », Heritage Foundation, Whasington DC, 1996.
73. HUNGTINTON Samuel « le choc des civilisations », Odile Jacob, 1997.

I

74. ISSAD Mohand, « Droit international privé », OPU, Alger, 1983, deuxième édition, tome 1.

J

75. JASPER Karl, « La bombe atomique et l'avenir de l'Homme », Buchet Chastel, 1963.
76. JESTAZ Philippe, « Le Droit », Dalloz, 2002.
77. JUORVICS Yann, « Réflexions sur la spécificité du crime contre l'Humanité », LGDJ, 2002.

K

78. KALPYRIS Eugenios, VORK Richardt et NAPOLITANO Antonio, « Les Sanctions des Nations Unis dans le conflit de l'ex-Yougoslavie », Bruxelles, Bruylant, 1995.
79. KELSEN Hans, « Théorie pure du Droit », La Baconnière, 1953.
80. KRID Djamal, « La vérification : symbole de la transparence dans les Accords de limitation des armements et de désarmement nucléaires », Septentrion, 2000.
81. KOESTLER Arthur, « Janus », Calmann Levy, Paris, 1979.

L

82. LABBE Marie Hélène, « L'arme économique dans les relations internationales », Paris, PUF, 1994.
83. LABBE Marie-Hélène, « La tentation nucléaire », Payot, 1995.
84. LAKJAA Karim, « L'AIEA et le nouvel ordre mondial », mémoire maîtrise, université de Reims, 1993.
85. LAKJAA Karim, « Les inspections de l'AIEA en Iraq », mémoire de DEA, sous la direction du Professeur Jean-Pierre COLIN, Université de Reims, 1996.
86. LAKJAA Karim, « Le désarmement nucléaire de l'Iraq par l'AIEA », 3ème cycle en relations internationales approfondies, sous la direction de monsieur Thierry Garcin, Centre d'Etudes Diplomatiques et Stratégiques de Paris, 1996 – 1997.
87. LANG C, « L'affaire Nicaragua / Etats-Unis devant la Cour Internationale de Justice », LGDJ, Bibliothèque de droit international, 1990.
88. LATOUR Patricia, CURY Maurice et VARGAS Yves, « Iraq : guerre, embargo, mensonges et vidéo », Le Temps des Cerises, 1999.
89. LAURY Georges, « Le seuil nucléaire », éditions universitaires, 1991, page 128.
90. LELLOUCHE Pierre, « Le nouveau monde: de l'ordre de Yalta au désordre des Nations », Grasset, 1992.
91. LESSARD Michaël, « Les sanctions économiques globales contre l'Iraq (1990-2003) étaient-elles compatibles avec le respect effectif de la Charte de l'ONU, des droits humains et du droit international humanitaire ? », Maîtrise en relations internationales, Institut Québécois des Hautes Etudes Internationales, Université de Laval, 13 mai 2004

M

92. MARTIN Jean-Christophe, « Les régles internationales relatives à la lutte contre le terrorisme », Bruylant, 2007 (Préface d'Ahmed mahiou)
93. MARTIN Pierre-Marie, « Les échecs du droit international », PUF, 1996.
94. MORIN Edgar, « Introduction à la pensée complexe », Seuil 2007.
95. MULLER Friedrich, « Discours de la méthode juridique », Léviathan – PUF, 1996.

N

96. NGUYEN QUOC Dinh, DAILLIER Patrick et PELLET Alain, « Droit international public », LGDJ, 1987.
97. NICHOLS Jere, « Understanding the Lessons of Nuclear Inspections and Monitoring in Iraq : A Ten-Year Review », 14 – 15 juin 2001, Institute for Science and International Security.
98. NOVOSSELOFF Alexandra, « Le Conseil de sécurité des Nations Unies et la maîtrise de la force armée », Bruylant, 2003.

P

99. PAC Henri, « Le droit de la défense nucléaire », PUF, 1989.
100. PACREAU Xavier, « De l'intervention au Kosovo en 1999 à l'intervention en Iraq de 2003 : analyse comparative des fondements politiques et juridiques », LGDJ, 2006.
101. PARQUET Muriel, « Introduction générale au Droit », Editions Bréal, 2001.
102. PAYE Olivier, « Sauve qui veut ? Le droit international face aux crises humanitaires », Bruxelles, Bruylant 1996.
103. PEAN Pierre, « Les deux bombes », Fayard, Paris, 1982.
104. PLANIOL Marcel, « Traité élémentaire de Droit civil », LGDJ, 1950.
105. POPA Ruxendra, « La mission de désarmement de l'ONU en Iraq, bilan d'une expérience sans précédent », Pédone, 2005.
106. PRIMAKOV Evgueni, « Missions à Bagdad, histoire d'une négociation secrète », Seuil, 1991.

R

107. RAINAUD Jean-Marie, « L'AIEA », Armand COLIN, 1970.
108. RAINAUD Jean-Marie, « Le droit nucléaire », PUF, 1994.
109. RAMONET Ignacio, « Guerres du XXIe siècle », Galilée, 2002.
110. RAYMOND Jean-Bernard, « Iraq : faut-il lever l'embargo ? », rapport d'information n°2519, Assemblée nationale, 1996.
111. RITTER Scott, « Endgame, solving the Iraq problem once and for all », Simon & Schuster, 1999.
112. RITTER Scott et RIVERS PITT Williamt, « Guerre à l'Iraq : ce que l'équipe Bush ne dit pas », Le serpent à plumes, 2002.

113. ROSENBERG Dominique, « Le principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles », thèse soutenue l'Université de Reims, en 1981.

S

114. SACCO Elodie, « Les embargos et le droit maritime », Centre de Droit Maritime et des Transports, Université d'Aix Marseille, DESS de droit maritime, année universitaire 2001 – 2002.

115. SAINT – PROT Charles, « Histoire de l'Iraq, de Sumer à Saddam Hussein », Paris, Ellipses, 1999.

116. SALINGER Pierre et LAURENT Eric, « Guerre du Golfe, le dossier secret », éditions Olivier Orban, 1991.

117. SALMAN, « L'AIEA », thèse en Droit International, Paris, 1966.

118. SCELLE Georges, « Traité élémentaire de Droit international public », Paris, Domat, 1943.

119. SCHWEITZER Albert, « Paix ou guerre atomique », Albin Michel, 1958.

120. SCHWARTZKOPF Norman, « Mémoires », Plon, 1992.

121. SFDI, « Les métamorphoses de la sécurité collective: droit pratique et enjeux stratégiques», Pédone, 2004.

122. SHANAHAN John N. T., « No-Fly Zone Operations, Tactical Success and Strategic Failure », National Defense University, Institute for National Strategic Studies (INSS), 1er octobre 2002.

123. SHAYGAN Farideh, « La compatibilité des sanctions économiques du Conseil de sécurité avec les droits de l'homme et le droit international humanitaire », Bruylant, 2008.

124. SINKONDO Marcel, « Droit international public », Ellipses, 1999.

125. SUR Serge, « Relations internationales », Montchrestien, 2004

126. SENAT, « La politique de défense des Etats –Unis : une nation en quête d'invulnérabilité », n°313, février 2002.

T

127. TCHIKAYA Blaise, « Mémento de la jurisprudence du Droit international public », Hachette, 2000.

128. TEHINDRAZANARIVELO D.L., « Les sanctions des Nations Unies et leurs effets secondaires », Paris, PUF 2005.

129. TEIXERA P, « Le Conseil de sécurité à l'aubre du Xxième sicèle : quelle volonté et quelle capacité a-t-il de maintenir la paix et la sécurité internationales ? », Nations Unies, juillet 2002

130. TERTRAIS Bruno, « L'arme nucléaire après la guerre froide », éditions Economica, 1994.

131. THOME N, « Les pouvoirs de sanction du Conseil de sécurité au regard du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies », Aix en Provence, Presses Universitaires d'Aix – Marseilles, 2005.

132. TRIPP Charles, « History of Iraq », Cambridge University Press, 2000.

133. TUCKER Jonathan B, « War of Nerves : Chemical Warfare form World War I to Al-Qaeda», Pantheon Books, février 2006.

U

134. UEO, « L'Europe et l'établissement d'un nouvel ordre mondial de paix et de sécurité », rapport 1456, mai 1995.

135. UNIDIR, « Inde et Pakistan : la paix, pas à pas », deux – 2004.

136. UNIDIR, « Les droits de l'Homme, la sécurité humaine et le désarmement », trois – 2004.

137. UNIDIR, « La conférenvce d'examen du TNP de 2005 », quatre – 2004.

138. UNIDIR, « La science, la technologie et les Conventions sur les armes chimiques et biologiques », un – 2005.

139. UNIDIR, « La sécurité en Asie du Nord-Est », Forum du désarmement, deux – 2005.

140. UNIDIR, « Prolifération de missiles et défense antimissile en Asie du Nord-Est », deux – 2005.

141. UNIDIR, « Investir dans la sécurité », trois – 2005.

142. UNIDIR, « Les armes biologiques, vers une convention plus forte », trois 2006.

143. UNIDIR, « Le contrôle des missiles », un – 2007.

144. UNIDIR, « Des idées pour la paix et la sécurité », un et deux – 2009.

V

145. VERPOORTEN Charles, « La bombe A de Saddam », éditions Way Press, 1994.

W

146. WEISS Pierre, « Les organisations internationales », Nathan, 1998.

147. WOODWARD Bob, « Bush at War », Simon Schuster, 2002.

2) Articles et contributions

A

148. ABE Nobuyase, « Opening statement », in « Verifying non-proliferation & Disarment agreements today », DDA Occasional Paper n°10, mars 2006.

149. ABTAHI Hirad, « Le patrimoine culturel iraquien à l'épreuve de l'intervention militaire », Actualité et Droit International, 2003.

150. ACHCAR Gilbert, « Les Nations unies au fil des objectifs américains », Le Monde diplomatique, octobre 95.

151. ADAM Bernard, DONNAY Françoise, MAPAEY Luc et PAILE Caroline, « Les dérives unilatéralistes et militaires de la politiques américaine risquent d'accroître l'inscurité internationale », GRIP, G1018, 24 mai 2002.

152. AKUNJEE Muhammed et ASIF Ali, « Healtcare under Sanctions in Iraq », Guy's, King ans St Thomas' Hospital Medical Schools, London, 8 mars 2001.

153. ALBERT Sophie, « Les représailles armées et l'ingérence démocratique des Etats-Unis en Iraq », Actualité et Droit International, janvier 1999.

154. ALIBONI Roberto, « Le Golfe, le Proche-Orient et les Balkans : divergences et convergences transatlantiques », AFRI 2003, volume IV.

155. AL RACHID Loulouwa T., « L'humanitaire dans la logique des sanctions contre l'Iraq : la formule pétrole contre nourriture », Politique étrangère, 1/2000.

156. AL SAMARAIE Nasir Ahmed, « Les Iraquiens au bord du désespoir », revue du Croissant rouge, n°2 2008

157. AL SHAMAA Human, « Une économie sous embargo », Faits & Projets – Iraq, juillet 2001.

158. ANDREANI Gilles, « La guerre contre le terrorisme : le piège des mots », AFRI 2003, Vol IV.

159. ANTAKI Mark, « Esquisse d'une généalogie des crimes contre l'humanité », Revue québécoise de droit international, Hors série 2007.

160. ASNAR GOMEZ Mariono J., « Une décénie de protection des droits de l'Homme par le Conseil de sécurité : une esquisse de dérégulation ? », EJIL, 2002.

161. AVNI Benny, « America and Russia Clash Over Weapons Inspectors », The New York Sun, 7 mars 2006.

B

162. BADHI Reem, « Iraq, sanctions and security: a critique », Duke Journal of Gender Law & Policy, n°16, 2002.

163. BARAM Amatzian, « The Future of Iraq and its Stratgic Implication for the US and Israel », JINSA online 31 août 1993.

164. BARRIOT Patrick et BISMUTH Chantal, « Dans le chaos de l'après guerre : de destruction massive ou conventionnelles, les armes tuent les civils », Le Monde diplomatique, mai 2003.

165. BAUTE Jacques, « Timeline Iraq : Challenges & Lessons Learned from Nuclear Inspections », Bulletin de l'AIEA, 46/1, Juin 2004.

166. BAVOILLOT-LAUSSADE Richard, « Le septembre noir des Etats-Unis », Revue militaire suisse, février 2002, n°2.

167. BEKKER Peter, « The Legal Status of Foreign Interest in Occupied Iraq », American Society of International Law (ASIL), juillet 2003.

168. BEKKER Peter, « The World Court Finds thas U.S. Attacks on Iranian Oil Platforms in 1987 –1988 were not Justifiable as Self-Defense », ASIL Insight, novembre 2003.

169. BELLAMY Alex J, « Feature – Legality of the Use of Force Against in Iraq », Melbourne Journal of International Law, Vol 4, 2003.

170. BEN ACHOUR Rafâa, « Les sanctions contre l'Iraq quelle efficacité ? », in « Les Nations unies et les sanctions : Quelle efficacité ? », colloque des 10 et 11 décembre 1999, Huitièmes rencontres internationales d'Aix en Provence, PARIS, Pedone, 2000, pp.95-107.

171. BEN ACHOUR Rafâa, « La résolution 1546 du Conseil de sécurité ou l'apogée de l'art de la fiction », Actualité et Droit International (ADI), juillet 2004.

172. BENCHENEB A., « Pétrole contre nourriture : l'ONU et les contrats internationaux d'assouplissement de l'embargo consécutif à la guerre du Golfe », JDI, 1997.

173. BENCHIKH Madjid, « L'occupation de l'Iraq : aspects juridiques et politiques », AFRI 2004, Volume V.

174. BENNOUNA M., « L'embargo dans la pratique des Nations unies, radioscopie d'un moyen de pression », in « Liber amicorum Judge Mohammed Bedjaoui », 1999, Kluwer Law international.

175. BENOUNE Karim, « Souvereignty versus suffering ? Re-examing Souvereignty and Humans Rigths through tle Lens of Iraq », EJIl, 2002 – 13.

176. BERTRAND Maurice, « Tragique impuissance de l'ONU », Le Monde diplomatique, juillet 1994.

177. BISHARA Marwan, « L'ère des conflits asymétriques », Le Monde diplomatique d'octobre 2001.

178. BONIFACE Pascal, « Washington relance la prolifération nucléaire », Le Monde diplomatique, octobre 2003, page 22.

179. BOUKHARI Sophie, « Embargo contre l'Iraq : crimes et châtiments », Courrier de l'Unesco, 2000.

180. BOURGI Albert, « ONU : la stratégie de l'immobilisme », Jeune Afrique, n°1917, du 1er au 7 octobre 1997, page 11.

181. BOURRIER Any, « Putsch chimique à l'américaine », Le Monde diplomatique, juillet 2002.

182. BOUTAMINE A, « L'Algérie et le TNP », Revue algérienne des sciences juridique, politique et économique, Alger, volume 18, numéro 3, 1981.

183. BOYER Yves, « Petite et grande histoire autour de la crise iraquienne », AFRI 2004, Volume V.

184. BRUDERLEIN Claude, « U.N. Sanctions Can Be More Humane and Better Targeted», (2000) 41, no.1 Public Affairs Report, Berkeley: Univ. of California.

185. BRUN Thierry A, « Sous la tutelle de la fin », le Monde diplomatique, décembre 1991.

C

186. CAMMILLERI-SUBRENAT Anne, « La qualification d'ADM », L'Observateur des Nations Unies, n°18.

187. CARPETTE Isabelle, « Les essais nucléaires indiens et pakistanais : un défi lancé à la non prolifération nucléaire », Actualité et Droit International, 15 décembre 1998.

188. CARTER Jimmy, « Les Etats-Unis sont le principal coupable de l'érosion du TNP », Washington Post du 28 mars 2005.

189. CARVER et HULSMANN, « The role of article 50 of the UN Charter in the search for international peace and security » (2000) 49:528-77 No.3 International and Comparative, Law Quarterly.

190. CARVIN Stéphanie, « Pows, the Geneva Conventions, and the Second Gulf War », The Canadian Institute of Strategic Studies, mars 2003.

191. CASSIN René, « La déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'Homme », RCADI, 1951.

192. CAVARE L, « L'idée de sanction en droit international public », RDGIP, 1937.

193. CAVARE L, « Les sanctions de la Pacte de la SDN et dans la Charte des NU », RGDIP, 1950.

194. CHARPENTIER J, « L'organisation du régime des sanctions au niveau universel : les comités des sanctions du Conseil de sécurité », in « Les Nations unies et les sanctions : Quelle efficacité ? », colloque des 10 et 11 décembre 1999, Huitièmes rencontres internationales d'Aix en Provence, PARIS, Pedone, 2000.

195. CHARVIN Robert, « La doctrine américaine de la souveraineté limitée », Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques, Volume XXVII, n°3, septembre 1989.

196. CHARVIN Robert, « Les mesures d'embargo : la part du droit », RBDI, 1996, n°1, pp.671-692.

197. CHARVIN Robert, « L'affrontement Etats-Unis – Afghanistan et le déclin du droit international », Actualité et Droit International, novembre 2001.

198. CHARVIN Robert, « La guerre anglo-américaine contre l'Iraq et le droit international : « Apocalypse Law » », Actualité et Droit International, avril 2003.

199. CHELLANEY Brahma, « Le désarmement nucléaire dans l'impasse », La lettre de l'UNIDIR, n°39, octobre 1998.

200. CHEMILLIER – GENDREAU Monique, « Le rôle de l'effectivité du Droit international », in « Réalités du Droit international contemporain », CERI, numéro 1, 1980.

201. CHEMILLIER - GENDREAU Monique, « Comment la Cour de La Haye a condamné les Etats-Unis pour leurs actions en Amérique centrale », Le Monde diplomatique, août 1986.

202. CHEMILLIER - GENDREAU Monique, « Les rapports entre l'objet et la méthode en Droit international – Actes de la huitième rencontre de Reims», Réalités du Droit international contemporain, n°6, PUR, 1989

203. CHEMILLER-GENDREAU Monique « Les Nations unies, une idée toujours neuve », le Monde diplomatique, juin 1993.

204. CHEMILLIER - GENDREAU Monique, « Face à la force, le Droit international », Le Monde diplomatique, janvier 2001.

205. CHEMILLIER - GENDREAU Monique, « Progrès et carence de la justice internationale », Le Monde diplomatique, septembre 2001.

206. CHEMILLIER - GENDREAU Monique, « Démission du Conseil de sécurité », Le Monde diplomatique, noembre 2001.

207. CHEMILLIER-GENDREAU Monique, « Vers une nouvelle carte du monde : contre l'ordre impérial, un ordre public démocratique et universel », Le Monde diplomatique, décembre 2002, page 22.

208. CLARKE POSTERARO Christopher, « Intervention in Iraq: Towards A Doctrine of Anticipatory Counter-Terrorism, Counter-Proliferation Intervention », Florida Journal of International Law, Vol. 15, 2002.

209. COLIN Denis, « Le droit à la morale dans la tourmente : méditations post-kantiennes sur la guerre et la paix », in « Droit, éthique et politique », Cahier du GIPRI, n°1, 2004,

210. COLIN Jean-Pierre, « La place de l'individu dans le jus in bello ou d'une tansparence inédite de l'Etat », in « Les individus dans la politique internationale », sous la direction de M Girard, Economica, 1994.

211. COLIN Jean-Pierre, « La transparence du système international », AFRI, 2003.

212. COLIN Jean-Pierre, « Variations sur la politique étrangère », AFRI, 2004.

213. COLLINS Joseph J., « Choosing War : The Decision to Invade Iraq and Its Aftermath », Occasional Paper, Institutute for National Strategic Studies, National Defense University, avril 2008.

214. COLONOMOS Ariel, « Les sanctions internationales sont-elles utiles ? », CERI, mars 2009.

215. CONDORELLI Luigi, « A propos de l'attaque américaine contre l'Iraq du 26 juin 1993 : lettre d'un professeur de désemparé aux lecteurs du JEDI », EJIL, Volume 5, n°1, 1994.

216. CONESA Pierre et LEPICK Olivier, « Washington démantèle l'architecture internationale de sécurité », Le Monde diplomatique juillet 2002, pages 12 et 13.

217. CHRISTAKIS (T.), « Les mesures économiques, politiques et diplomatiques contre la Serbie et le Monténégro (1992-1996) », in « Les Nations unies et les sanctions : Quelle efficacité ? », colloque des 10 et 11 décembre 1999, Huitièmes rencontres internationales d'Aix en Provence, PARIS, Pedone, 2000.

218. CORTEN Olivier et KLEIN Pierre, « L'autorisation de recourir à la force à des fins humanitaires: droit d'ingérence ou retour aux sources», EJIL, Volume 4 (1993), n°4.

219. CORTEN Olivier, « Opération « Iraqi Freedom »: peut-on admettre l'argument de l'autorisation implicite du Conseil de sécurité ? », RBDI, Vol. 36, 2003.

220. COSNARD M., « Les lois Helms-Burton et D'Amato-Kennedy, interdiction de commercer avec et d'investir dans certains pays », AFDI, 1996.

221. COUZIGOU Irène, « Le Conseil de sécurité doit-il respecter les droits de l'homme dans son action coercitive de maintien de la paix ? », Revue québécoise de droit international », 2007.

222. CRAWFORD Neta C, « Individal and Collective Moral Responsability for Systemic Military Atrocity », The Journal of Politicial Philosophy, Volume 15, n° 2, 2007.

223. CUMINGS Bruce, « Quand l'axe du mal prend les devants : chantage nucléaire en Corée du Nord », Le Monde diplomatique, février 2003.

D

224. D'ARGENT Pierre, « Le fonds et la commission de compensation des Nations unies », in RBDI, 1992.

225. DAVET Gérard et LHOMME Fabrice, « La dérive corruptive du programme pétrole contre nourriture », Le Monde, 9 juin 2005.

226. DAVID Dominique, « Est-Ouest: d'un ordre à l'autre », in « Ordre et Désordre dans le monde », La Documentation française, Cahiers numéro 263, octobre - décembre 1993.

227. DE HOOP SHEFFER Alexandra, « L'Iraq et la communauté internationale face au défi de l'Etat », Revue Internationale et Stratégique, Hiver 2006 / 2007, n°64.

228. DE JONGE OUDRAAT Chantal, « Making economic sanctions work », (2000) 42:105-27, No.3 Survival, International Institut for Strategic Studies, Oxford Univ. Press.

229. DE LA GORCE Paul-Marie, « La République islamique d'Iran sous pression », Le Monde diplomatique, juillet 2003.

230. DE LA GORCE Paul-Marie, « Menace iranienne, menace sur l'Iran », Le Monde diplomatique, octobre 2003.

231. DE LA ROCHERE Dutheil, « L'affaire de l'accident du Boeing 747 de Koerean Air Lines », AFDI, 1983.

232. DE LA PRADELLE Géraud, « Au mépris du droit », le Monde diplomatique, mars 1998.

233. DELAS Olivier et TOUGAS Marie-louise, « Quelques réflexions entourant la participation de compagnies militaires privées aux conflits armés », RQDI (hors série), 2007.

234. DELMAS-MARTY Mireille, « Le Droit international en débat : ordre juridique et paix positive », Le Monde diplomatique, juillet 2003.

235. DESPRETZ Patrice, « Le droit international et les menaces d'intervention de l'OTAN au Kosovo », Actualité et Droit International, novembre 1998.

236. DEPTULA David A., « Air Exclusion Zones: An Instrument of Engagement for a New Area », Conférence devant la Royal Australian Air Force.

237. DE TINGUY Anne, « L'émergence de la Russie sur la scène internationale », Politique étrangère, n°1/1992.

238. DOMESTICI-MET M.-J., « La Sierra Léone », in « Les Nations unies et les sanctions : Quelle efficacité ? », colloque des 10 et 11 décembre 1999, Huitièmes rencontres internationales d'Aix en Provence, PARIS, Pedone, 2000.

239. DOMINICE Christian, « La sécurité collective et la crise du Golfe », EJIL, Vol 2, n°2, 1991.

240. DUBOUIS L., « L'embargo dans la pratique contemporaine », AFDI, 1967.

241. DUSCLAUD Michel et SIONEAU Bernard, « l'état des zones dénucléarisées », Stratégiques n°77, 2000.

242. DEWET Erika, « Human Rights Limitations to Economic Enforcement Measures Under Article 41 of the United Nations Charter and the Iraqi Sanctions Regime » (2001), Leiden Journal of International Law, Netherlands: Kluwer Acad./Plenum.

E

243. ELBARADEI Mohamed, « Une course que nous pouvons gagner », Bulletin de l'AIEA, mars 2005.

244. EISEMANN P.-M., « Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis), Arrêt sur le fond du 27 juin 1986 », AFDI, 1986.

245. ERGEC R., « L'embargo et les droits nationaux », « Actes de la journée d'études du 1° décembre 1995 sur l'Embargo organisée par l'Association Européenne pour le Droit Bancaire et Financier », 1996, Bruylant, Bruxelles.

246. ETIENNE Guillaume, « L'emploi de la force armée devant la CIJ », AFRI, Volume 3, 2002.

F

247. FALZON Paul, « ONU : Hans Blix vide son sac », L'Humanité, 12 juin 2003.

248. FARER Tom, « The Prospect for International Law and Order in the Wake of Iraq », American Journal of International Law, Vol. 97, No. 3, juillet 2003.

249. FAUCHILLE P, « Le domaine aérien et le régime juridique des aérostats » RGDIP, 1901.

250. FAUCHILLE P, « La circulation aérienne et les droits de l'Etat en temps de paix », RGDIP, 1910.

251. FOURNIER Emmanuel, « allons-nous vers un monde unique ? », Questions de notre temps, septembre 2001.

G

252. GALLOIS Pierre, « L'Inde et le droit à la sécurité », Politique étrangère, numéro 3, 1975.

253. GARDNER Richard N., « Neither Bush nor the « Jurisprudes », American Journal of International Law », Vol. 97, No. 3, juillet 2003.

254. GARRIGUE Henri, « Les Etats-Unis et la négociation biologique : quel avenir pour la Convention de 1972 ? », AFRI, Volume III, 2002.

255. GEHR Walter, « Le comité contre le terrorisme et la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité », Actualité et Droit International, janvier 2003.

256. GERMAIN-ROBIN, « La CSNU soupçonné d'espionnage au profit de Washington », L'Humanité, 7 janvier 1999.

257. GLANCEY Jonathan, « Our last occupation : gas, chemicals, bombs , Britain used them all before in Iraq », The Gardian, 19 avril 2003.

258. GRAND Camille, « L'absence de maîtrise balistique : un frein à l'effectivité d'un régime global de non-prolifération », L'Observateur des Nations Unies, n°18, 2005.

259. GOLDBLAT, « Modifier le régime de non-prolifération », Forum du désarmement, UNIDIR, un et deux 2009.

260. GOLUB Philip S., « Les dynamiques du désordre mondial : tentation impériale », Le Monde diplomatique, septembre 2002.

261. GORDON Joy, « La droite américaine diffame, les Nations Unies », Le Monde diplomatique février 2005.

262. GORDON Joy, « Oil for Food : the Real Scandal », Institute for Public Accuracy, 8 septembre 2005.

263. GREENWOOD Christopher, « L'avis consultatif sur les armes nucléaires et la contribution de la CIJ au Droit international humanitaire », Revue internationale de la Croix-Rouge, n°823, 28 février 1997.

264. GRESH Alain, « Lente agonie en Iraq », Manière de Voir (Le Monde Diplomatique), janvier-février 2000.

265. GROTTO Andrew J. « Iran, the IAEA and the UN », ASIL Insight, 24 novembre 2004.

266. GROTTO Andrew J, « Nuclear Bunker-Buster and Article VI of the NPT », ASIL Insight, février 2005.

H

267. HABERMAS Jürgen et BORRADORI Giovanna, « Qu'est-ce que le terrorisme », Le Monde diplomatique, février 2004.

268. HABIBI Nader, « The Iranian Economy in the Shadow of Economic Sanctions », Middle East Brif, Crown Center for Middle East Studies, n° 31, octobre 2008.

269. HALLIDAY Denis, « Guerre sans fin contre l'Iraq: Des sanctions qui tuent, Le Monde diplomatique, janvier 1999.

270. HALL John, « L'AIEA, son origine, ses débuts », AIEA bulletin, 2/1987.

271. HAUPAIS Nicolas, « Les obligations de la puissance occupante au regard de la jurisprudence et de la pratique récentes », RGDIP, 2007.

272. HOFFMAN S, « Deux directoires des grandes puissances au XX è siècle », RGDIP, 1954.

273. HUMMEL Alexandre, « Docteur Folamour à Téhéran ou pourquoi faut-il à nouveau s'inquiéter à propos de la bombe», la Revue Internationale et Stratégique, Hiver 2006 – 2007.

274. HUNTINGTON Samuel, « The Lonely Superpower », Foreign Affair, volume 75, n°2, 1999.

J

275. JABER Hana et KAMOUK Khalil, « L'occasion manquée de la visite du Pape : de l'embargo à l'exil, le calvaire des chrétiens d'Iraq », Le Monde diplomatique, janvier 2000.

276. JALILOSSOLTAN Nader, « Désarmement de l'Iraq, en vertu de la résolution 687 du Conseil de sécurité des Nations Unies », AFRI 2000, Volume 1.

277. JOBERT Michel, « Attention, victoire dangereuse », Le Figaro Magazine, 21 décembre 1990.

278. JOHNSON Rebecca, « Le TNP est-il à la hauteur pour lutter contre la prolifération ? », page 14, Forum du Désarmement, UNIDIR, Quatre 2004.

279. JOXE Alain, « Un monde sans arme nucléaire, une approche éthico-stratégique», in « Un monde sans arme nucléaire », Transition, Paris, 1995.

280. JOYNER Christopher C., « Sanctions, compliance and international law: reflections on the United Nations' experience against Iraq » (1991), 32:1-46 no.1 Virginia Journal of International Law, Charlottesville: V.J. of Int'l L. Asso. & co.

K

281. KAY David, « Iraqi Inspections: Lessons Learned », Program of Nonproliferation Studies, Monterey Institute of International Studies, 10 février 2003.

282. KIRGIS Frederic L, « Iran's Resumption of its Nuclear Program: Addendum », ASIL Insight, 29 septembre 2005.

283. KIRGIS Frederic L., « North Korea's Missile Firing », ASIL, Insight, 24 juillet 2006.

284. KNIGTS Michael et MCCARTHY Eamon, « Provincial Politics in Iraq: Fragmenting or New Awakening », The Whasnigton Institue for Near East Policy, avril 2008.

285. KOLB Robert, « Occupation in Iraq since 2003 and the powers of the UN Security Council», International Review of the Red Cross, Vol. 90, N° 869, mars 2008.

286. KOHEN Marcelo, « L'avis consultatif de la CIJ sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires et la fonction judiciaire », EJIL, Volume 8, n°2, 2001.

287. KOHEN Marcelo, « L'usage de la force par les Etats-Unis est-il en train de changer le Droit international ? », World Editorial and International Law, janvier 2003.

288. KOSENNIEMI M, « Le Comité des sanctions créé par la résolution 661 du Conseil de sécurité », AFDI, 1991.

289. KOVACS Peter, « Les institutions spécialisées des Nations – dans le texte et la pratique de l'article 57 de la Charte », Journal of the International Law Departement of the University of Miskolci (Hongrie), Volume 3, 2006.

290. KOZAL Peggy, « Is the continued use of sanctions as implemented against Iraq a violation of international human rights ? » (2000) 28 no.4 Denver Journal of International Law & Policy 383, Colorado, University of Denver.

L

291. LAFOUASSE F, « L'espionnage en Droit international », AFDI, 2001.

292. LAGHMANI Slim, « Du droit international au droit impérial ? Réflexions sur la guerre contre l'Iraq », Actualité et Droit International», avril 2003.

293. LAKJAA Abdelkader, « Le questionnaire dans l'enquête sociologique : quelques éléments de réflexion », in « Problèmes de méthode », Université d'Oran, Algérie, 1988.

294. LAKJAA Karim, « L'instrumentalisation de l'AIEA en Iraq », Centre de Recherche sur la Paix et les Conflits de Lyon, Damoclès, n° 63, 4ème trimestre 1994.

295. LAKJAA Karim, « Iraq : 6 années de désarmement nucléaire ou comment continuer la guerre sous une autre forme », CRDPC, Lyon, Damoclès, n° 73, 2ème trimestre 1997.

296. LAKJAA Karim, « Les pèlerins de Bagdad », Jeune Afrique, n° du 2 au 8 juin 1998.

297. LAKJAA Karim, « Les Iraquiens, ces nouveaux barbares », Le Quotidien d'Oran (Algérie), 8 août 1998.

298. LAKJAA Karim, « La diplomatie du Tomahawk », Le Quotidien d'Oran, 27 août 1998.

299. LAKJAA Karim, « Le programme nucléaire de l'Iraq a été découvert : entretien avec David Kyd », Le Quotidien d'Oran, 28 janvier 1999.

300. LAKJAA Karim, « Interrompre le cycle de la violence », Le Quotidien d'Oran, 15 septembre 2001.

301. LAKJAA Karim, « Le processus de désarmement de l'Iraq », la Revue Militaire Suisse, Genève, février 2002.

302. LAKJAA Karim, « La résolution 1441, une résolution pour l'opinion publique internationale », Le Quotidien d'Oran, 28 novembre 2002.

303. LAKJAA Karim, « L'Iraq, miroir de l'Humanité » et « La résolution 1441 de l'ONU : victoire diplomatique ou masque de légitimité internationale », Damoclès, n°94 – 3ème trimestre 2002, revue du Centre de Recherche et de Documentation sur la Paix et les Conflits (CRDPC) de Lyon ;

304. LAKJAA Karim, « De Grenade à Bagdad », intervention lors du Colloque sur l'état du monde arabe, organisé par l'Ecole de Commerce de Reims (RMS), le 18 juin 2003.

305. LAKJAA Karim, « De Grenade à Bagdad », le Quotidien d'Oran, éditions du 15 et du 16 juillet 2003.

306. LAKJAA Karim, « Réforme de l'ONU : simulacre ou volonté de changement », Damoclès CRDPC, n°109 – 110, novembre - décembre 2004.

307. LAKJAA Karim « Etat de la prolifération et de la non-prolifération des armes de destruction massive », Le Quotidien d'Oran, 12, 13, 14, 15 février 2005.

308. LAKJAA Karim, « L'OTAN, bras armé de l'ordre de Bagdad », Revue Militaire Suisse, février 2005.

309. LAKJAA Karim, « Entretien avec Gilles Munier, Secrétaire général des amitiés franco-iraquiennes : la résistance iraquienne est organisée pour tenir 10 ans », Le quotidien d'Oran, 2 novembre 2005.

310. LAKJAA Karim, « La guerre contre le terrorisme, 1ère guerre robotisée », Damoclès, n°118 – 1er trimestre 2006, revue du CRDPC de Lyon (version courte) et le Quotidien d'Oran, éditions des 25, 26, 27, 28 et 30 juillet 2005 (version longue).

311. LAKJAA Karim, « Les Etats-Unis en guerre en Iraq contre l'Iran », Le Quotidien d'Oran, 4 avril 2006.

312. LAKJAA Karim, « La stratégie de l'OTAN de Belgrade à Bagdad », in « Atlas alternatif », dirigé par Frédéric Delorca, avec la participation de Samir Amin, Jean Bricmont, Georges Labica et au total de 42 co-auteurs, Le Temps des Cerises, mai 2006.

313. LANGENKAMP Dobie R. et ZEDALIS Rex J., « What Happens to the Iraqi Oil?: Thoughts on Some Significant, Unexamined International Legal Questions Regarding Occupation of Oil Fields », EJIL 2003.

314. LAURENS Henry, « Qu'allaient donc faire les Anglais en Iraq », L'Histoire, n°308, avril 2006.

315. LEGAULT Albert et ROCHIBAUD Sophie-Natacha, « L'insoutenable dossier de la torture », CEPES, Université de Montréal, Bulletin n°74, février 2005.

316. LE GUELTE Georges, « La prolifération, état des lieux », Questions internationales, n°13 mai-juin 2005.

317. LEMANN Nicolas, « The Next World Order : the Bush Administration may have a brand-new doctrine of power », The New-Yorker, 1er avril 2002.

318. LEMON Christopher J., « Legality of a Request by the Interim Iraqi Governement for the Continued Presence of States Military Forces », ASIL Insights, juin 2004.

319. LEONARD Yves, « La mondialisation provoque-t-elle un accroissement des inégalités ? », in « Mondialisations et inégalités », Cahiers français n° 305, novembre – décembre 2001, sous la direction d'Yves Léonard.

320. LEVY Laurent, « Refuser la voie de fait », Actualité et Droit International », octobre 2001.

321. LEWIS Michael W., « The Law of Aeriel Bombardement in the 1991 Gulf War », AJIL, Volume 97, n°3, juillet 2003.

322. LEWIS Patricia, « De l'UNSCOM à la COCOVINU: les Nations Unies en Iraq », Forum du Désarmement, deux – 2001.

323. LEWIS Patricia et THAKUR Ramesh, « La maîtrise des armements, le désarmement et les Nations Unies », Forum du Désarmement, n° un, 2004.

324. LEWIS Patricia, « The impact of the 1990 and 1995 United Nations verifications studies on today's political environment », « Verifying non-proliferation & Disarment agreements today », DDA Occasional Paper n°10, mars 2006.

325. LEYMARIE Philippe, « L'ONU après l'Iraq : la réforme ou la mort », Le Monde diplomatique, décembre 2003, page 33.

326. LODDING Jan et RAUF Tariq, « AIEA et TNP : le défi de la vérification », Bulletin de l'AIEA, mars 2005.

327. LODDDING Jan, « Recent Developpments in the Field of Nuclear verification », in « Verifying non-proliferation & Disarment Agreements today», DDA Occasional Paper n°10, mars 2006.

328. LUIZARD Pierre-Jean, « L'Intifada oubliée des Iraquiens », Le Monde, 21 mars 1996.

M

329. MAHIOU Ahmed, “Le droit à l’alimentation, de la parole aux actes”, Revue de l’EIP, Genève, 2007.

330. MAHIOU Ahmed, « Le droit international au développement : retour sur un débat », in « Droit international et coopération internationale, Hommage à Jean-André Touscoz », Nice, France Europe éditions, 2007.

331. MAHIOU Ahmed, « Opinion dissidente jointe à l’arrêt du 26 février 2007 de la CIJ en l’affaire du génocide (Bosnie-Herzégovine c/ Serbie », Reccueil des arrêts, 2007.

332. MAHIOU Ahmed, « Remarques sur les Nations Unies et la sécurité alimentaire », L’observatoire des Nations Unies, 2006.

333. MAHIOU Ahmed, « Les Nations Unies et l’Etat de droit : de la non intervention à l’ingérence », in « Mélanges en l’honneur du Professeur Ouchi », Université de Chuo, Tokyo, 2002.

334. MAHIOU Ahmed, « Regards croisés sur l’avenir des sanctions en droit international », in « Les sanctions en droit international : quelle efficacité ? », Pedone, 2000.

335. MALANCZUCK Peter, « The Kurdish Crisis and Aliied Intervention in the Aftermath of the Second Gulf War », EJIL, Volume 2 (1991), numéro 2.

336. MARCUS D., « Famine Crimes in International Law », AJIL, vol 97, 2003.

337. MARTIN-BIDOU P., « Les mesures d’embargo prises à l’encontre de la Yougoslavie », AFDI, 1993.

338. MASON John G, « Gulliver en procès : la guerre en Iraq et ses retombées aux Etats-Unis », Politique étrangère, 3-4 2003.

339. MAYER Roger « Ambiguïtés de l’arme nucléaire », La Pensée, numéro 302, avril-mai-juin 1995.

340. MAZERON Florent, « Le contrôle de légalité des actes du Conseil de sécurité – un bilan après les ordonnances Lockerbie et l’arrêt Tadic », Revue québécoise de droit international, 1997.

341. MCCORMACK Timothy, « Un non liquet sur les armes nucléaires – La CIJ élude l’application des principes généraux du Droit international humanitaire », Revue internationale de la Croix-Rouge, n°823, 28 février 1997.

342. MCNEILL John, « L’avis consultatif de la CIJ en l’affaire des armes nucléaires – première évaluation », Revue internationale de la Croix-Rouge, n°823, 28 février 1997.

343. MERCHET Dominique, « New Delhi et Téhéran inégaux face au nucléaire », Libération du 22 février 2006.

344. MIHOLLIN Gary et MOTZ Kelly, in « Shopping with Saddam Hussein », Commentary Magazine, juillet – août 2001.

345. MOLTZ James Clay et QUINONES Kenneth, « Getting Serious about Multilateral Approach to North Korea », The Nonproliferation Review, printemps 2004.

346. MOHR Manfred, « Avis consultatif de la CIJ sur la licéité de l'emploi d'armes nucléaires – Quelques réflexions sur ses points forts et ses points faibles », Revue internationale de la Croix-Rouge, n°823, 28 février 1997.

347. MONTAZ Djamchid, « La frontière irano-iraquienne dans le Chatt-el-Arab », Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques, Volume XXI, n°3, septembre 1984.

348. MOURTADA Nada, « Les tribunaux militaires aux Etats-Unis », AFRI 2003.

349. MULLER John et MULLER Karl, « Sanctions of Mass Destruction », Foreign Affairs, 78:3, mai-juin 1999.

350. MURPHY Thomas J., « Sanctions and enforcement of the humanitarian law of the four Geneva Conventions of 1949 and Geneva Protocol I of 1977 », (1984) 103:3-77 Military Law Review.

351. MYERS Steven Lee, « In intense But Little-Noticed Figth, Allies Have Bombed Iraq All Year », le New York Times, 13 août 1999.

N

352. NAVET Georges, « La science du Droit comme synthèse de l'histoire et de la philosophie », in « La science juridique », Revue d'Histoire des Sciences Humaines, n°4, 2001.

353. NGUYEN - ROUAULT Florence : « L'intervention armée en Iraq et son occupation au regard du droit international », RGDIP, Paris 2003.

354. NORMAND R. & WILCKE, C., « Human Rights, Sanctions, and Terrorist Threats: the United Nations Sanctions Against Iraq » (Symposium: International Sanctions Against Iraq: Where Are We After Ten Years?), (2001) 11:299-343 No.2 Transnational Law Contemporary Problems, Iowa: Univiversity of Iowa College of Law.

O

355. ÖBERG Marko Divac, « The Legal effect of Résolution of the UN Security Concil and General Assembly in the Jurisprudence of the ICJ », EJIL, Volume 17 (2005), n°5.

356. OETTE Lutz, « A Decade of Sanctions against Iraq: Never Again ! The End of Unlimited Sanctions in the Recent Pratice of the UN Security Concil », EJIL 2002, Vol 13, n° 1.

P

357. PACREAU Xavier, « De l'intervention au Kosovo en 1999 à l'intervention en Iraq de 2003 : Analyse comparative des fondements politiques et juridiques », LGDJ, 2006.

358. PAILHE Caroline, « Bilan d'une guerre en Iraq », Groupe de recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité (GRIP), 15 mars 2004.

359. PAILHE Caroline, « Iraq, 2 ans : Etat des lieux d'un échec », GRIP, 21 juin 2005.

360. PARENTEAU Roger, « United Nations Sanctions in Iraq : What Worked ? What didn't ? What next ? », CDAI – CDFAI 7th Annual Graduate Student Symposium, RMC, University of Calgary, 29 – 30 octobre 2004.

361. PARKS W. Hays, « Lessons from the 1986 Libya Airstrike », New England Law Review, Volume 36-4, 7 janvier 2003.

362. PATEL Mayur, « The Legal Status of Coalition Force in Iraq After the June 30 handover », ASIL Insights, mars 2004.

363. PEJIC Jelena, « the Right to food in situations of armed conflict: The legal framework », International Review of the Red Cross (IRRC), décembre 2001.

364. PELLET Sarah, « De la raison du plus fort ou comment les Etats-Unis ont (ré)inventé le droit international et leur droit constitutionnel », Actualité et Droit International, juin 2002 .

365. PERLE Richard, « La chute des Nations-Unies », Le Figaro, 11 avril 2003.

366. PERRIN DE BRICHAMBAUT Marc et DOBELLE Jean-François, « Les rapports entre le Droit international et les relations internationales », in « Leçons de Droit international public », Presses de Science po et Dalloz, 2002.

367. PONS Philippe, « Les Etats-Unis tentent d'asphyxier financièrement le régime de Pyongyang », Le Monde, 27 avril 2006.

368. PRADOS Alfred B. et KATZMAAN Kenneth, « Iraq – U.S. Confrontation », CRS Report, 27 février 2001.

369. PRADOS Alfred, « Iraq: Former and Recent Military Confrontations With the United States », CRS Report, 16 octobre 2002.

R

370. RAGEAU Jean-Pierre, « Une bombe anti-soviétique », in Science et Avenir, août 1995

371. RAMONET Ignacio, « De la guerre perpétuelle », Le Monde diplomatique, mars 2003.

372. RAY Jean, « Commentaires du Pacte de la Société des Nations selon la politique et la jurisprudence des organes de la Société », Paris, Recueil Sirey, 1930.

373. REISMAN Michael et STEVICK Douglas L., « The Applicability of International Law Standards to United Nations Economic Sanctions Programmes », EJIL., vol. 9, 1998, n°1.

374. REINISCH August, « Developing human rights and humanitarian law accountability of the Security Council for the imposition of economic sanctions » (2001) 95:851-72 No.4, American Journal of International Law, Washington: American Society of International Law.

375. REUTER Paul, « Principes de Droit international public », RCADI, 1961 II, pages 181 – 182.

376. RIGAUD François, « Iraq : le temps suspendu de l'embargo », Critique internationale, n°11, avril 2001.

377. RIGGLE Sharon, « Engagé dans une voie incertaine le TNP risque-t-il de s'effondrer ? », Forum du Désarmement, un – 2000.

378. RICKS E., « Containing Iraq : A Forgotten War », Washington Post du 25 octobre 2000.

379. ROBERT Anne-Cécile, « Dans le chaos de l'après-guerre: Justice internationale, politique et droit », Le Monde diplomatique, mai 2003.

380. ROBERT E., « L'embargo en droit international », « Actes de la journée d'études du 1° décembre 1995 sur l'embargo organisée par l'Association Européenne pour le Droit Bancaire et Financier », 1996, Bruylant, Bruxelles.

381. ROSCINI Marco, « Quelques remarques sur l'interdiction de stationner des armes et des dispositifs explosifs nucléaires dans les zones dénucléarisées », Actualité et Droit International, mars 2001

S

382. SALAMA Sammy, « Issue Brief : Was Libyan WMD Disarmament a Significant Succes for Nonproliferation ?», NTI, septembre 2004.

383. SAINT-MLEUX Michel, « Le nucléaire en Iraq », Politique étrangère, 1/2004.

384. SANDERS Ben, « Où va le TNP ? », Forum du Désarmement, UNIDIR, un – 2000.

385. SANDERS Ben, « Les garanties de l'AIEA et le TNP », pages 47 et 48, Forum du Désarmement, un – 2004, UNIDIR, 2004.

386. SAPIRO Miriam, « The Shifting Sands of Self-Defense », American Journal of International Law, Vol. 97, No. 3, juillet 2003.

387. SCHNEIDER Harold, « Little by Little, Iraq Shows Signs of Economic Life », Washington Post, 17 mai 2002.

388. SCHMITT Eric, « US Weighs the Value of Bombing to Coerce Iraq », New York Times, 16 novembre 1997

389. SEGALL Anna, in « Economic sanctions : legal and policy constraints », International Review of the Red Cross, n° 836, 31 décembre 1999.

390. SELLIN T., « L'embargo décidé par les Nations unies contre l'Iraq et son application notamment sur mer », Espaces et ressources maritimes, n°5, 1991, PARIS, Pedone.

391. SERAFINO Nina, TARNOFF Curt et NANTO Dick K., « US Occupation Assistance: Iraq, Germany and Japan Compared », CRS, 23 mars 2006.

392. SILLIMAN Scott L., « The Iraqi Quagmire: Enforcing the Nof-Fly Zones », New England Law Review, Volume 36-4, 7 janvier 2003.

393. SIMPSON John, « Le régime de non prolifération des armes nucléaires : retour vers le futur », in Forum du Désarmement, n°1-2004, pages 5, 6 et 12.

394. SINGH Jasjit, « La non-prolifération nucléaire au XXIe siècle », Politique étrangère, numéro 3/1995.

395. SIONEAU Bernard, « Le projet de zone dénucléarisée d'Asie centrale », Stratégiques n°77, 2000.

396. SMOUTS Marie-Claude, « L'Ordre neuf du Président Bush », in « Paysages après la bataille », Les cahiers de l'Orient, juin 1991, p 187.

397. SPONECK H.C Graf, « Sanctions and Humanitarian Exemptions : A practioner's Commentary », EJIL 2002, Vol 13.

398. SUR Serge, « La résolution 687 dans l'affaire du Golfe», AFDI, 1991.

399. SUR Serge, « A propos di TICEN : les Etats-Unis entre l'unilatéralisme et le multilatéralisme », AFRI, 2000, Volume 1.

400. SUR Serge, « Le recours à la force dans l'affaire du Kosovo et le droit international », notes de l'IFRI, n°22, septembre 2000.

401. SUR Serge, « Rationnel ou raisonable ? Le projet d'une intervention militaire prochaine contre l'Iraq », AFRI 2003, Vol IV.

402. SUR Serge, « ADM et sécurité internationale », Questions internationales, n°13 mai-juin 2005.

403. SUR Serge, « La sécurité collective : une problématique », Colloque du 6 juin 2005, extrait du Cahier de la Fondation Res Publica « L'ONU en 2005 ».

T

404. TAFT William et BUCHWALD Todd, « Preemption, Iraq and International Law », American Journal of International Law, Vol. 97, No. 3, juillet 2003.

405. TAGUIEFF Pierre-André, « L'exil et le dialogue : l'étoile de la rationalité juridique », in Ligne n°7, septembre 1989.

406. TAVERNIER Paul, « Sanctions économiques et droits de l'Homme », in « Nouvel ordre mondial et droits de l'Homme », Paris, Publisud, 1993.

407. TAVERNIER Paul, « Soixante ans après : la réforme du Conseil de sécurité des Nations est-elle possible ? », Actualité et Droit International, août 2005.

408. TEHINDRAZANARIVELO Djacoba Liva, « Le droit des Nations Unies et les limites au pouvoir de sanction du Conseil de sécurité » in FORLATI Laura et SICILIANOS Linos - Alexandre, « Les sanctions économiques en droit international », Leiden, Martinus Nijhoff, 2004.

409. TERTRAIS Bruno, « Analyse et enseignements de la campagne Iraqi Freedom », Fondation pour la Recherche Stratégique, 24 avril 2003.

410. THERIN Fréderic, « De gaffe en incartade, Richard Butler quitte son poste de gouverneur de la Tasmanie », Le Monde, 12 Août 2004.

411. THIERRY Jean-Luc, « La non prolifération nucléaire contre la souveraineté des Etats », Le Monde diplomatique, juillet 1992.

412. THIERRY Jean-Luc, « Nucléaire et compromis énergétique », in Damoclès revue du Centre de Documentation et de Recherche sur la Paix et les Conflits, n° 63, décembre 1994, page 29.

413. THOME N., « L'Angola », in « Les Nations unies et les sanctions : Quelle efficacité ? », colloque des 10 et 11 décembre 1999, Huitièmes rencontres internationales d'Aix en Provence, PARIS, Pedone, 2000.

414. THORNE Leslie, « Les inspections de l'AIEA en Iraq », Bulletin de l'AIEA, 1/1992.

415. TORELLI Maurice, « Le nouveau défi iraquien à la Communauté internationale : la dialectique des volontés », Paris, RGDIP, 1998-2.

416. TOURAINE Marisol, « Le facteur nucléaire après la guerre froide », in Politique étrangère, numéro 2/92.

Y

417. YOO John C, « International Law and the War in Iraq », Boalt Working Papers in Public Law, n°37, 2003. Publié également dans AJIL, Volume 97, n°3, juillet 2003.

418. YOUSFI Mohamed, « Le principe de la souveraineté sur les ressources naturelles et la lutte des pays en développement pour controler les acticités économiques menées sur leur territoire », Revue Algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques, Volume XXV, n°2, juin 1987.

U

419. UZI Mahanaimi, « Israel readies forces for strike on nuclear Iran », The Sunday Times, 11 décembre 2005.

V

420. VERNER Ruf, « La stratégie de guerre à intensité basse: violation des Droits de l'Homme et des Droits des Peuples », colloque de l'Unité de Recherche en Anthropologie Sociale et Culturelle de l'Université d'Oran, du 22 au 24 novembre 1988.

421. VATIN Jean Claude « Ordre majeur et désordres mineurs ? », in « Crise du Golfe et ordre politique », CNRS éditions, 1993.

W

422. WALKER David, « Stabilizing and Rebuilding Iraq: Actions Needed to Address Inadequate Accountability over US Efforts and Investments », GAO, 11 mars 2008.

423. WEDGWOOD Ruth, « The Fall of Saddam Hussein: Security Council Mandates and Preemptive Self-Defense », American Journal of International Law, Vol. 97, No. 3, juillet 2003.

424. WERY Michel, « Les inspections de l'ONU: une solution à la crise iraquienne ? », Note d'analyse du GRIP, 14 février 2003.

425. WERY Michel, « Iraq: une guerre qu'il reste toujours à justfier », GRIP, 16 avril 2003.

426. WOODWARD Angela, « Evolution in Verification Technologies », in « Verifying non-proliferation & Disarment Agreements today », DDA Occasional Paper n°10, mars 2006.

Z

427. ZIEGLER Jean, « Une lutte sans moyens contre la faim, schizophrénie des Nations Unies », Le Monde diplomatique, novembre 2001.

428. ZUNES Stephan, « Iraq Bombings: Foreign Policy by Catharsis », Golbal Affairs Commentary, février 2001.

3) Internetographie

429. AIEA : www.iaea.org

430. Annuaire Français des Relations Internationales : http://www.afri-ct.org/

431. Bibliothèque en ligne « Dag Hammarksjöld » des Nations Unies : http://www.un.org/depts/dhl/dhlf/index.html

432. Comités des sanctions du Conseil de sécurité : http://www.un.org/french/sc/committees/

433. Commission Wolcker : [www.iic-offp.org]

434. CSNU : http://www.un.org/french/Depts/unmovic/

435. Nuclear Threath Initiative: http://www.nti.org/e-reserach/profiles/Russia/index.html

436. Observatoire des armes nucléaires - CRDPC: www.obsarm.org

437. OTICEN : www.ctbto.org

438. Programme « pétrole contre nourriture : http://www.un.org/french/Depts/oip/index.html

439. OIAC : www.opwc.org

440. Réseau Internet pour le Droit International : http://www.ridi.org/

Plan général

Sommaire	5
Glossaire	6
Chapitre introductif	8
Section 1. - Considérations épistémologiques et méthodologiques	8
Sous-section 1. - Considérations épistémologiques	9
Paragraphe 1. - Le savoir juridique	9
Sous-paragraphe 1. - L'épistémologie juridique	9
Sous-paragraphe 2. - La science juridique	10
Sous-paragraphe 3. - Tentatives de définition du Droit	11
Paragraphe 2. - Regard critique sur le Droit international public	13
Sous-paragraphe 1. - Les caractéristiques du Droit international public	13
Sous-paragraphe 2. - Une critique du Droit international	15
Sous-section 2. - Eléments méthodologiques	18
Paragraphe 1. - De la nécessité d'une méthode	18
Paragraphe 2. - La méthodologie juridique	19
Paragraphe 3. - L'appel à des techniques empruntées à d'autres sciences	21
Section 2. - La guerre du Golfe de 1990 – 1991, ou les faits constitutifs de notre espèce	25
Sous-section 1. - Tempête sur le désert	25
Paragraphe 1. - les prémisses de l'invasion du Koweït par l'Iraq	26
Paragraphe 2. - Les réactions internationales à l'invasion du 2 août 1990	30
Paragraphe 3. - L'opération « tempête du désert »	32
Sous-section 2. – La prolifération iraquienne	34
Section 3. – Le corpus juridique du régime de désarmement nucléaire, balistique, biologique et chimique de l'Iraq	35
Sous-section 1. La partie du corpus juridique créée Ad hoc	35
Paragraphe 1. – L'œuvre du Conseil de sécurité	35
Sous paragraphe 1. - Les mesures de désarmement	35
Sous paragraphe 2. - Les mesures connexes au désarmement	36
Paragraphe 2. – Les éléments produits en application des résolutions Conseil de sécurité	36
Sous paragraphe 1. – En application des mesures de désarmement	36

Sous paragraphe 2. - En application de mesures connexes	36
Paragraphe 3. – Les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et des instances de l'AIEA	37
Paragraphe 4. – Les actes unilatéraux d'Etats	37
Sous-section 2. – La partie du corpus préexistante au régime	37
Sous-section 3. – Les normes internationales créées après la définition du régime	38
Section 3. - La problématique soulevée par l'étude du corpus juridique du régime de désarmement nucléaire, balistique, biologique et chimique de l'Iraq	38
Sous-section 1. - Nos interrogations scientifiques et hypothèses	38
Sous-section 2. – La structuration de notre réponse à ces interrogations et hypothèses	40
Titre 1 . - Le processus d'élimination des ADM iraquiennes	42
Partie 1. - Le fait générateur : la violation par l'Iraq de ses obligations internationales en matière d'ADM	43
Chapitre 1. - Le contenu et l'effectivité des obligations internationales de l'Iraq en matière d'ADM	44
Section 1. – Le contenu des obligations internationales de l'Iraq en matière d'ADM	45
Sous-section 1. - Les obligations internationales de l'Iraq en matière d'armes nucléaires	45
Paragraphe 1. - Le TNP	45
Sous-paragraphe 1. - L'origine du TNP	46
Sous-paragraphe 2. - Les dispositions communes aux deux catégories d'Etats définies par le TNP	48
Sous-paragraphe 3. - La distinction entre les deux catégories d'Etats	49
Sous-paragraphe 4. - Les obligations des EDAN	50
Sous-paragraphe 5. - Les obligations des ENDAN	52
Sous-paragraphe 6. - Le rôle de l'AIEA	53
Sous-paragraphe 7. - La révision du Traité et son élargissement	53
Sous-paragraphe 8. - L'Iraq et le TNP	55
Paragraphe 2. - Les Accords de garanties de l'AIEA	57
Sous-paragraphe 1. - Les garanties, un système de vérification	57
Sous-paragraphe 2. - Les objectifs du système des garanties	59
Sous-paragraphe 3. - Le système des garanties, un dispositif en constante transformation	59
Sous-paragraphe 4. - Les différents modèles d'Accords de garanties	61
Sous-paragraphe 5. - Les garanties et l'Iraq	63

Sous-section 2. - Les obligations internationales de l'Iraq en matière d'armes balistiques, biologiques, chimiques	64
Paragraphe 1. - Le protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques de 1925	64
Sous-paragraphe 1. - Le contenu du protocole	65
Sous-paragraphe 2. - L'Iraq et le protocole	66
Paragraphe 2. - La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972	68
Sous-paragraphe 1. - Le contenu de la Convention	68
Sous-paragraphe 2. - L'Iraq, un Etat signataire n'ayant pas ratifié la Convention	70
Paragraphe 3. - La déclaration finale de la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989	71
Paragraphe 4. - L'absence de Traité spécifique en matière balistique	72
Sous-paragraphe 1. – Une prolifération balistique généralisée	73
Sous-paragraphe 2. - Une absence de normes internationales spécifiques aux missiles	73
Sous-paragraphe 3. - Les mesures en rapport avec les missiles et contraignantes pour l'Iraq	74
Section 2. - L'effectivité des normes internationales de lutte contre la prolifération, à l'aune des pratiques étatiques	75
Sous-section 1. - La prolifération des Etats membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies	76
Paragraphe 1. - Les Etats – Unis	77
Paragraphe 2. - La Russie	80
Paragraphe 3. - La Chine	81
Paragraphe 4. - La France	81
Paragraphe 5. - La Grande Bretagne	83
Sous-section 2. - Le Moyen – Orient et le bassin méditerranéen	83
Paragraphe 1. - L'Egypte	83
Paragraphe 2. - Israël	83
Paragraphe 3. - La Syrie	85
Sous-section 3. - L'Inde et le Pakistan	85
Sous-section 4. - L'Asie orientale	86
Paragraphe 1. - La Corée du Nord	86
Paragraphe 2. - La Corée du Sud	87

Paragraphe 3. – Taiwan	87
Chapitre 2. – L'acquisition, la production, la détention et l'usage d'ADM par l'Iraq	88
Section 1. - Les programmes iraquiens de production d'ADM	90
Sous-section 1. - les raisons d'être de ces programmes	90
Paragraphe 1. - L'hégémonie dans le Golfe	90
Paragraphe 2. - L'hégémonie au sein du monde arabe	91
Paragraphe 3. - Contenir la puissance militaire israélienne	91
Paragraphe 4. - Dissuader les Etats-Unis de venir jusqu'à Bagdad	93
Sous-section 2. - Les différents programmes	93
Paragraphe 1. - Le programme nucléaire	93
Sous-paragraphe 1. - La mise sur pied du programme nucléaire	94
Sous-paragraphe 2. - Les résultats du programme nucléaire	95
Paragraphe 2. - Le programme chimique	96
Sous-paragraphe 1. - L'origine du programme chimique	96
Sous-paragraphe 2. - Le programme chimique relancé par la guerre Iran-Iraq	97
Sous-paragraphe 3. - Un programme latent réactivé après l'invasion du Koweït	97
Paragraphe 3. - Le programme balistique	98
Sous-paragraphe 1. - L'origine du programme balistique	98
Sous-paragraphe 2. - L'objectif du programme balistique : « porter sur le feu sur Téhéran »	98
Sous-paragraphe 3. - La multiplication des projets entre 1989 et 1991	99
Paragraphe 4. - Le programme biologique	99
Sous-section 3.- Les fournisseurs de l'Iraq	102
Paragraphe 1. - L'origine nationale des fournisseurs	103
Sous paragraphe 1. - Les membres permanents du Conseil de sécurité	103
Sous-paragraphe 2. - Des Etats industrialisés	106
Sous-paragraphe 3. - Des pays en voie de développement	108
Sous-paragraphe 4. - La responsabilité juridique internationale des fournisseurs	108
Section 2. - L'usage par l'Iraq d'ADM	113
Sous-section 1. - L'usage d'ADM contre l'Iran	113
Paragraphe 1. L'Iraq agresseur de l'Iran	113
Sous-paragraphe 1. – Un long passé de contentieux frontaliers	113
Sous-paragraphe 2. - Le déclenchement des hostilités par l'Iraq	114
Sous-paragraphe 3. - La production normative du Conseil de sécurité face à l'agression de l'Iran par l'Iraq	115

Paragraphe 2. - L'usage d'armes chimique	115
Sous-paragraphe 1. - Les modalités et les raisons de cet usage	115
Sous-paragraphe 2. - La réaction du Conseil de sécurité face à cet usage d'armes chimiques	116
Paragraphe 3. - L'emploi massif de missiles	119
Paragraphe 4. - L'attaque contre une centrale nucléaire iranienne	120
Sous-section 2. - L'usage d'armes chimique contre la population kurde	123
Paragraphe 1. - Les Kurdes, une minorité opprimée	123
Paragraphe 2. - L'usage d'armes chimique au cours de l'opération ANFAL	125
Paragraphe 3. - Les réactions de la communauté internationale	125
Sous-section 3. - L'usage de missiles lors de la guerre du Golfe de 1991	127
Paragraphe 1. - L'utilisation de missiles « Scud »	127
Paragraphe 2. - L'attaque contre une centrale nucléaire israélienne	128
Paragraphe 3. - Les interrogations à l'issue de la guerre de 1991 sur d'autres utilisations	129
Sous-section 3. - L'usage de missiles lors de la guerre du Golfe de 2003	130
Paragraphe 1. - La réapparition des missiles après 12 années d'inspections	130
Paragraphe 2. - L'absence d'autres AMD	130
Chapitre 3. - La production normative du Conseil de sécurité relative aux obligations internationales et à la pratique étatique de l'Iraq en matière d'ADM	131
Section 1. - Une référence parcimonieuse aux normes internationales en matière d'ADM	131
Sous-section 1. - La référence au Traité de Non-Prolifération nucléaire	133
Paragraphe 1. - Le constat d'une violation par l'Iraq du TNP, non étayé lors de l'adoption des résolutions pertinentes	133
Paragraphe 2. - L'obligation imposée par le Conseil à l'Iraq de respecter le TNP	135
Sous-paragraphe 1. - Des Etats garants d'un Traité auquel ils ne sont pas partie	135
Sous-paragraphe 2. - Des Etats garants du TNP, affranchis de son article VI	136
Sous-paragraphe 3. - Des Etats garants du TNP, en délicatesse avec son article III	136
Sous-paragraphe 4. - Des Etats garants du TNP qui n'hésitent pas à employer la menace de l'emploi de l'arme nucléaire	137
Sous-paragraphe 5. - Des Etats garants qui utilisent la force contre des installations nucléaires	138
Paragraphe 3. - L'interprétation et l'extension des termes du TNP	139
Sous-paragraphe 1. - L'absence de définition des modalités et des types de sanctions en cas de violation des obligations découlant du TNP	139
Sous-paragraphe 2. - L'extension des termes du TNP	140

Paragraphe 2. - La référence à l'accord de garanties AIEA-Iraq	140
Paragraphe 3. - La référence au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925	142
Sous-paragraphe 1. - Une référence aux violations passées du Protocole par l'Iraq et la prévention de tout nouvel usage d'armes chimiques	143
Sous-paragraphe 2. -La difficile qualification de violation du Protocole par l'Iraq au cours de l'invasion du Koweït puis de sa libération	143
Sous-paragraphe 3. - L'obligation pour l'Iraq de réaffirmer son respect inconditionnel du Protocole de 1925	144
Paragraphe 4. - La référence à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxine sur leur destruction, en date du 10 avril 1972	145
Paragraphe 5. – La référence à la Déclaration de 1989 fixant comme objectif l'élimination universelle des armes chimiques et biologiques	147
Paragraphe 6. - L'absence de norme dans le domaine balistique	148
Paragraphe 7. - La volonté de renforcer le régime international de non-prolifération	149
Sous-paragraphe 1. - Vers une nouvelle Convention sur les armes chimiques	150
Sous-paragraphe 2. - Vers une ZEAN dans la région du Moyen-Orient, voire une ZEADM	151
Sous-section 2. - Une production normative abondante, auto-référente et traduisant l'évolution du Conseil de sécurité	155
Paragraphe 1. - Une production normative auto-référente	156
Sous-paragraphe 1. - Les compétences du Conseil de sécurité	156
Sous-paragraphe 2. - Le Conseil de sécurité organe de contrôle des mesures de l'après guerre du Golfe	157
Paragraphe 2. - Une production qui traduit l'évolution du fonctionnement et du rôle du Conseil de sécurité dans l'après guerre froide	160
Sous-paragraphe 1. - La fin de la guerre froide le rôle du Conseil	161
Sous-paragraphe 2. - Le renforcement de l'activité du Conseil	161
Sous-paragraphe 3. - Le contrôle de la licéité des actes du Conseil	163
Partie 2. - La réponse de la Communauté internationale : le mandat confié à l'AIEA, la CSNU et la COCOVINU	164
Chapitre 1. - Le mandat confié par le Conseil de sécurité à l'AIEA	171
Section 1. - Le recours à l'AIEA par le Conseil de Sécurité de l'ONU	173

Sous-section 1. – Le cadre juridique autorisant le recours à l'AIEA	173
Paragraphe 1. - Le Statut de l'AIEA	173
Sous-paragraphe 1. - L'origine et la nature des Statuts de l'AIEA	173
Sous-paragraphe 2. – L'économie générale du Statut	174
Sous-paragraphe 3. – Les dispositions du Statut, pertinentes en l'espèce iraquienne	175
Paragraphe 2. - L'accord AIEA – ONU	176
Paragraphe 3. – L'Accord de garanties AIEA – Iraq	178
Sous-Paragraphe 1. – Les dispositions de l'Accord de garanties AIEA - Iraq relatives à une violation supposée de l'Accord	178
Sous-paragraphe 2. - Les dispositions de l'Accord de garanties AIEA – Iraq relatives à une interprétation et une application de l'Accord et au règlement d'un litige	179
Sous-paragraphe 3. - Les dispositions de l'Accord de garanties AIEA – Iraq relatives aux dispenses d'application de l'Accord et au règlement d'un litige	179
Sous-section 2. – La solution juridique mise en œuvre en l'espèce iraquienne au regard de ce cadre	180
Paragraphe 1. – Un recours initié par le Conseil de sécurité	180
Sous-paragraphe 2 - Les résolutions du Conseil, principale source du mandat de l'AIEA	180
Sous-paragraphe 1. - Une intervention légitime	181
Paragraphe 2. – Un recours validé a posteriori par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence	182
Sous-paragraphe 2 - Les résolutions du Conseil, principale source du mandat de l'AIEA	182
Sous-paragraphe 2. - Une saisine du Conseil de sécurité reposant sur divers instruments	183
Sous-paragraphe 3. – Une saisine du Conseil de sécurité intervenant a posteriori des décisions de ce dernier	184
Sous-paragraphe 4. - Une intervention précoce au regard des mécanismes déterminés par le Statut de l'Agence et par l'Accord de garanties AIEA – Iraq	184
Paragraphe 3. – Un recours à l'AIEA objet de résolutions de l'Assemblée générale	186
Sous-paragraphe 1. - Le constat de la violation par l'Iraq de ses obligations	187
Sous-paragraphe 2. - La reconnaissance du rôle de l'Agence	188
Paragraphe 4. – Un recours objet de résolutions de la Conférence générale	188
Sous-paragraphe 1. – La condamnation de l'Iraq	188
Sous-paragraphe 2. - Le soutien de la Conférence au Directeur général	188
Section 2. - Les prérogatives confiées à l'AIEA en Iraq	189
Sous-section 1. – Les obligations de l'Iraq en matière d'armes nucléaires définies par le Conseil de sécurité	189

Paragraphe 1. – Les interdictions imposées	190
Paragraphe 2. – Les déclarations exigées de l'Iraq	190
Paragraphe 3. Le financement du désarmement nucléaire de l'Iraq	192
Paragraphe 4. Les autres actions demandées à l'Iraq	193
Sous-section 2. – Les droits de l'AIEA dans le cadre du désarmement de l'Iraq	193
Paragraphe 1. - Les droits et obligations de l'AIEA	193
Sous-paragraphe 1. - Des prérogatives sans précédent, constamment renforcées par le Conseil	193
Sous-paragraphe 2. – Des obligations envers le Conseil de sécurité	196
Paragraphe 2. – Le comportement des autorités iraquiennes à l'égard des inspecteurs et de l'Agence	197
Sous-section 3. – La 1ère phase du plan de l'AIEA relatif à l'Iraq : le recensement du programme nucléaire	198
Paragraphe 1. – Des inspections sur place	198
Paragraphe 2. – L'identification et la vérification des matières, matériels et installations nucléaires iraquiennes	199
Sous-section 4. - La 2ème phase du plan de l'AIEA relatif à l'Iraq : la destruction et l'enlèvement des éléments constitutifs de ce programme	199
Paragraphe 1. - La destruction des matériels, matières et installations prohibées	199
Paragraphe 2. - L'enlèvement de matériels et matières hors d'Iraq	201
Sous-section 5. - La surveillance de l'Iraq	203
Paragraphe 1. – 1992 – 1998 : la mise en place et en œuvre du PCVC	203
Sous-paragraphe 1. – Les éléments constitutifs du PCVC	203
Sous-paragraphe 2. – Les résultats du PCVC au moment de son interruption	209
Paragraphe 2. – 1998 – 2002 : l'interruption du PCVC	211
Sous-paragraphe 1. – L'origine de l'interruption : des crises à répétition avec la CSNU	211
Sous-paragraphe 2. – L'opération « *Renard du désert* »	212
Paragraphe 3. – 2002 – 2003 : le reprise du PCVC	213
Sous-paragraphe 1. – La négociation de la reprise des inspections	214
Sous-paragraphe 2. – Les inspections de 2002 – 2003	215
Paragraphe 4. – 2003 – 2007 : le PCVC du coma profond au trépas	217
Section 3. - L'apprentissage organisationnel de l'AIEA en Iraq	223
Sous-section 1. – L'expérience du GAI puis du BVNI	224
Paragraphe 1. – La mise en place du GAI	224

Sous-paragraphe 1. – L'appel à de nouvelles technologies	225
Sous-paragraphe 2. - Des inspections sur le territoire d'un Etat vaincu et non-coopératif, soumis à des sanctions internationales et à des actions militaires unilatérales	226
Paragraphe 2. – La transition du GAI au BVNI	227
Sous-paragraphe 1. - Le maintien de l'expérience acquise	227
Sous-paragraphe 2. – La résurgence des inspections en Iraq, pour une courte durée, entre novembre 2002 et mars 2003	228
Sous-paragraphe 3. – La préservation de l'expérience acquise de 1991 à 2003	229
Sous-section 2. – Le renforcement des garanties	230
Paragraphe 1. - Le programme « *93 + 2* »	230
Sous-paragraphe 1. – Le consensus autour du renforcement des garanties	230
Sous-paragraphe 2. – La naissance du programme « *93 + 2* »	231
Sous-paragraphe 3. - Les nouvelles prérogatives de l'AIEA dans le cadre du programme « *93 +2* »	233
Paragraphe 2. - Le Protocole additionnel aux Accords de garanties	235
Sous-paragraphe 1. – Une négociation plus longue que prévue	235
Sous-paragraphe 2. – L'extension des pouvoirs de l'AIEA dans le cadre du Protocole additionnel	235
Sous-paragraphe 3. – Un Protocole au cœur des préoccupations et activités actuelles de l'AIEA	236
Section 4. – L'espèce iraquienne à l'aune des désarmements nucléaires unilatéraux sud-africain et libyen et du développement des programmes nucléaire nord-coréen et iranien	237
Sous-section 1. - Le désarmement nucléaire volontaire de l'Afrique du Sud	237
Paragraphe 1. - L'origine du programme nucléaire sud-africain	238
Paragraphe 2. – La mise en œuvre du désarmement volontaire sud-africain	238
Paragraphe 3. – L'adoption du Traité Pelindaba disposant la dénucléarisation du continent africain	241
Sous-section 2. – Le désarmement unilatéral de la Libye	242
Paragraphe 1. – Les programmes libyens	243
Paragraphe 3. – Le processus d'élimination des ADM libyennes	245
Sous-section 3. – La vérification du programme nucléaire iranien	247
Paragraphe 1. - Le programme nucléaire iranien	247
Paragraphe 2. – La vérification nucléaire de l'Iran par l'AIEA sous l'égide du Conseil de sécurité	248

Paragraphe 3. - Les menaces israélo-américaines sur l'Iran	254
Sous-section 4. – Le programme nucléaire de la Corée du Nord et son retrait du TNP	256
Paragraphe 1. - Les origines du programme nucléaire nord-coréen	256
Paragraphe 2. -La signature d'un Accord de garanties avec l'Agence puis d'un Accord bilatéral Etats-Unis - Corée du Nord	257
Paragraphe 3. – Le retrait du TNP et le lancement de missile	261
Conclusion du Chapitre	264
Chapitre 2. - Le mandat confié à la CSNU par le Conseil de Sécurité	265
Section 1. -La création de la CSNU, son fonctionnement et ses Droits en Iraq	265
Sous-section 1. - Un organe subsidiaire créé en l'absence d'Organisation internationale spécialisée dans le domaine des ADM balistique, biologique et chimique	265
Paragraphe 1. – Un organe subsidiaire spécifique à l'Iraq	266
Paragraphe 2. - La composition et le fonctionnement de la CSNU	267
Sous-paragraphe 1. – La composition de la CSNU	268
Sous-paragraphe 2. – La structuration et le fonctionnement de la CSNU	271
Paragraphe 3. - Droits, privilèges et immunités de la CSNU	274
Sous-paragraphe 1. - Les privilèges et immunités de la CSNU	274
Sous-paragraphe 2. – Les droits de la CSNU liés au désarmement	275
Sous-section 2. – Les interdictions et obligations imposées à l'Iraq en matière d'armes balistiques, biologiques et chimiques	276
Paragraphe 1. – Les Interdictions imposées à l'Iraq en matière d'armes balistiques, biologiques et chimiques	277
Paragraphe 2. - Les autres obligations de l'Iraq	277
Paragraphe 3. - L'attitude iraquienne envers la CSNU	278
Section 2. - Les 4 missions confiées à la CSNU	280
Sous-section 1. - Le recensement des programmes iraquiens	281
Sous-section 2. - La destruction et l'enlèvement des éléments constitutifs de ces programmes	282
Paragraphe 1. – Le bilan des activités de destruction – enlèvement	282
Paragraphe 2. – Les conditions de mise en œuvre des opérations de destruction	284
Sous-section 3. - La surveillance de l'Iraq en matière balistique, biologique et chimique	285
Paragraphe 1. – Les opérations de surveillance	285
Paragraphe – 2. – Le mécanisme de contrôle des importations et des exportations	287
Sous-section 4. - L'appui à l'AIEA, sur fond de tensions	288

Paragraphe 1. – Une aide logistique	288
Paragraphe 2. – Des tensions entre inspecteurs et structures	289
Sous-paragraphe 1. – L'opposition des règles de l'AIEA et de la CSNU en matière de confidentialité des informations recueillies en Iraq et de partage de celles-ci avec les services de renseignement	289
Sous-paragraphe 2. – La mise en accusation de l'AIEA par la CSNU	291
Sous-paragraphe 3. – Une divergence d'analyse sur le devenir de l'Iraq entre l'AIEA et la CSNU	293
Section 3. - La disparition de la CSNU	295
Sous-section 1. - Les critiques iraquiennes de la CSNU	296
Paragraphe 1. – LA CSNU inféodée aux Etats-Unis	296
Paragraphe 2. – LA CSNU organisme d'espionnage	297
Paragraphe 3. – La CSNU outil du maintien de l'embargo	300
Sous-section 2. - La crise de l'automne – hiver 1998	301
Paragraphe 1.- Le déroulement de la seconde crise de 1998	301
Paragraphe 2. – Les conséquences fatales pour la CSNU de cette crise	306
Sous-paragraphe 1. – Les révélations de la presse	306
Sous-paragraphe 2. – La position des Etats opposés aux Etats-Unis et à la Grande-Bretagne	309
Conclusion du chapitre	313
Chapitre 3.- Le mandat confié à la COCOVINU par le Conseil de sécurité	317
Section 1. - La création de la COCOVINU par le Conseil de Sécurité de l'ONU	317
Sous-section 1. - La mise en place de la Commission Amorin et ses conclusions	317
Paragraphe 1. - La Commission Amorim, conséquence de « *Desert Fox* »	318
Sous-paragraphe 1. – Le mandat de la Commission Amorim	319
Sous-paragraphe 2. – La Commission Amorim, un organe technique	320
Sous-paragraphe 3. – L'établissement du bilan du mandat de l'AIEA et de l'UNCSOM	320
Sous-paragraphe 4. – Les questions en suspens en matière d'ADM	321
Paragraphe 2. – Les propositions de la Commission Amorim	322
Sous-paragraphe 1. - La mise en place d'un régime renforcé de contrôle et de vérification continus	322
Sous-paragraphe 2. - La préservation du cadre juridique défini par la résolution 687 et celles qui l'ont complétée	322
Sous-paragraphe 3. – La restructuration de la CSNU	323
Sous-paragraphe 4. – La modification du recrutement du personnel de la CSNU	324

Sous-paragraphe 5. – Le respect de la souveraineté et la susceptibilité nationales iraquiennes par la CSNU rénovée	324
Sous-paragraphe 6. – Les liens de la CSNU rénovée avec les Etats membres, placés sous le sceau de la confidentialité	325
Sous-section 2. - La résolution 1284 créant la COCOVINU	325
Paragraphe 1. - Les débats du Conseil de Sécurité relatifs à la COCOVINU	325
Sous-paragraphe 1. – Les raisons de satisfaction de la Chine, de la France et de la Russie	326
Sous-paragraphe 2. – Les raisons de l'abstention de la Chine, de la France et de la Russie	327
Paragraphe 2 – Le contenu de la résolution 1284 (1999)	329
Sous-paragraphe 1. - Un lien affirmé avec les résolutions précédentes	329
Sous-paragraphe 2. – La définition d'un mécanisme de financement de la COCOVINU	330
Sous-paragraphe 3. – La Modification du lien désarmement – sanctions économiques	331
Sous -paragraphe 4. - La désignation du Président de la COCOVINU	333
Section 2 . - La mise en œuvre du mandat de la COCOVINU	334
Sous-section 1. – La mise en place de la COCOVINU et le refus des autorités iraquiennes d'autoriser les inspections (2000 – 2002)	335
Paragraphe 1. - L'Organisation de la COCOVINU	335
Sous-paragraphe 1. - Le Collège des commissaires	335
Sous-paragraphe 2. - Le Personnel de la CSNU, des fonctionnaires des Nations Unies	336
Paragraphe 2. – Les activités de la COCOVINU	337
Sous-paragraphe 1. - Le plan d'organisation de la COCOVINU	337
Sous-paragraphe 2. - La collecte d'information par divers moyens	338
Sous-paragraphe 3. - La formation des personnels de la COCOVINU	339
Sous-paragraphe 4. - La préparation des inspections	340
Sous-section 2. – Les inspections de la COCOVINU en Iraq (2002 – 2003)	340
Paragraphe 1. – La montée des pressions américaines sur l'Iraq et la reprise des discussions Iraq – ONU	341
Sous-paragraphe 1. - Les pressions américaines sur l'Iraq	341
Sous-paragraphe 2. - La reprise du dialogue Iraq - ONU	341
Paragraphe 2. – Le retour des inspecteurs en Iraq	342
Sous-paragraphe 1. - L'acceptation par l'Iraq du retour des inspecteurs	342
Sous-paragraphe 2. – La COCOVINU en 1ère ligne sur le front diplomatique	343
Sous-section 3. – L'impossibilité d'assurer la mise en œuvre du mandat conféré par le Conseil en Iraq	346

Paragraphe 1. – L'impossibilité d'inspecter l'Iraq depuis le 17 mars 2003	346
Sous-paragraphe 1. - La marginalisation de la COCOVINU par l'ISG et les troupes d'occupation	346
Sous-paragraphe 2. – Une présence résiduelle en Iraq sans inspection	349
Paragraphe 2. – L'activité de la COCOVINU post invasion	350
Sous-paragraphe 1. Une surveillance satellitaire	350
Sous-paragraphe 2. – L'établissement d'un répertoire des armes chimiques de l'Iraq	350
Sous-paragraphe 3. – Le maintien des capacités humaines	351
Section 3. – La fin de la COCOVINU	352
Sous-section 1.- L'étranglement progressif de la COCOVINU	352
Sous-section 2. – La dissolution de la COCOVINU par la résolution 1762 (2007)	354
Conclusion la Partie	354
Conclusion du Titre	356
Titre 2. - La limitation de la souveraineté de l'Iraq par des mesures connexes et complémentaires au processus d'élimination des armes de destruction massive	358
Partie 1. - Les sanctions économiques : de la résolution 661 (1990) à la résolution 1493 (2003)	360
Chapitre 1. – La définition du régime de sanctions économiques à l'encontre de l'Iraq par le Conseil de sécurité des Nations Unies	362
Section 1. – La base juridique et la pratique du Conseil en matière de sanctions économiques et financières	362
Sous-section 1. – Des sanctions autorisées par la Charte	363
Paragraphe 1. – Une prérogative du Conseil de sécurité	363
Paragraphe 2. – Un pouvoir de sanction relevant du Chapitre VII	364
Sous-section 2. - La Pratique du Conseil en matière de sanctions	365
Paragraphe 1. – Une pratique en évolution à partir de l'espèce iraquienne	365
Paragraphe 2. – Typologies des sanctions	367
Paragraphe 3. - Etude succincte de cas	367
Sous-paragraphe 1. - La Rhodésie du sud	369
Sous-paragraphe 2. - L'Afrique du Sud	369
Sous-paragraphe 3. - La Yougoslavie	370
Sous-paragraphe 4. - Haïti	371
Sous-paragraphe 5. - La Libye	371
Sous-paragraphe 6. - La Somalie	372

Sous-paragraphe 7. - Le Libéria	372
Sous-paragraphe 8. - L'Angola	372
Sous-paragraphe 9. - Le Rwanda	373
Sous-paragraphe 10. - Le Sierra Léone	373
Sous-paragraphe 11. - Le Soudan	373
Sous-paragraphe 12. - L'Afghanistan	374
Sous-paragraphe 13. - L'Érythrée et Éthiopie	374
Sous-paragraphe 14. – Le Congo	374
Sous-paragraphe 15. – La Cote d'Ivoire	375
Sous-paragraphe 16. – Le Liban	375
Sous-paragraphe 17 - La Corée du Nord	375
Section 2. – Les sanctions imposées à l'Iraq dans les résolutions 661 (1991) à 1483 (2003)	376
Sous-section 1. - Les objectifs du Conseil de sécurité	376
Paragraphe 1. - La restauration de la souveraineté du Koweït	376
Paragraphe 2. - Eliminer les ADM iraquiennes et empêcher leur reconstitution	379
Paragraphe 3. – Renverser le régime iraquien	381
Sous-section 2. – Le dispositif élaboré par le Conseil de sécurité	384
Paragraphe 1. - Les sanctions de la 1ère guerre du Golfe	384
Sous paragraphe 1. - La résolution 661 (1990) du 6 août 1990	384
Sous-paragraphe 2. - La résolution 665 (1990) du 25 août 1990	386
Sous-paragraphe 3. – La résolution 666 (1990) du 13 septembre 1990	387
Sous-paragraphe 4. - La résolution 670 (1990) du 25 septembre 1990	387
Paragraphe 2. – Les sanctions de l'après guerre du Golfe	389
Sous-paragraphe 1. – La résolution 687 (1991) du 3 avril 1991	389
Sous-paragraphe 3. - La résolution 706 (1991) du 15 août 1991	392
Sous-paragraphe 3. - La résolution 712 (1991) du 19 septembre 1991	393
Sous-paragraphe 4. - La résolution 778 (1992) du 2 octobre 1992	394
Paragraphe 3. – La résolution 986 (1995) et suivantes	394
Sous-paragraphe 1. – La résolution 986 (1995) du 14 avril 1995	395
Sous-paragraphe 2. - Les résolutions destinées à la mise en œuvre de la résolution 986 (1995)	398
Paragraphe 4. Les résolutions adoptées après l'opération Desert Storm	400
Sous-paragraphe 1. - La résolution 1284 (1999) du 17 décembre 1999	400
Sous-paragraphe 2. - La résolution 1330 (2000) du 5 décembre 2000	403

Sous-paragraphe 3. - La résolution 1352 du 1er juin 2001	403
Sous-paragraphe 4. - La résolution 1382 du 29 novembre 2001	404
Sous-paragraphe 5. – La résolution 1409 du 14 mai 2002	405
Paragraphe 5. - La fin des sanctions	406
Sous-paragraphe 1. – La résolution 1472 du 28 mars 2003	406
Sous-paragraphe 2. – La résolution 1483 du 23 mai 2003	407
Chapitre 2 – La mise en œuvre du « *programme pétrole contre nourriture* »	409
Section 1. – Le programme pétrole contre nourriture	411
Sous-section 1. - Le mémorandum de 1996	411
Paragraphe 1. - La souveraineté iraquienne	412
Paragraphe 2. – Les procédures contraignantes de vente de pétrole et d'achat de fournitures humanitaires	413
Sous-paragraphe 1. – La procédure de vente du pétrole	413
Sous-paragraphe 2. - La procédure d'achat de fournitures humanitaires	414
Paragraphe 3. - Le rôle central du Secrétaire général	415
Paragraphe 4. - Le compte séquestre	416
Paragraphe 5. - Des inspecteurs indépendants	416
Paragraphe 6. - L'observation de la distribution des fournitures humanitaires	417
Paragraphe 7. - Les droits du personnel appliquant le mémorandum	417
Sous-section 2. – le Fonctionnement du programme pétrole contre nourriture	419
Paragraphe 1. – Le Bureau Iraq et l'UNOCHI	419
Sous-paragraphe 1. - La gestion du programme	419
Sous-paragraphe 2. - Les moyens humains du programme	420
Paragraphe 2. - Les fonds provenant du programme et leurs usages	422
Sous-paragraphe 1. - Des fonds iraquiens pour financer le programme	422
Sous-paragraphe 2. – Les 13 phases du programme	423
Sous-section 3. - Le rôle du Comité 661	425
Paragraphe 1. - Nature et caractéristiques des Comités des sanctions	425
Paragraphe 2. – Le fonctionnement du Comité 661	426
Section 2. – La fin du mécanisme pétrole contre nourriture	430
Sous-section 1. – Les dispositions transitoires	431
Paragraphe I. – La poursuite des contrats initiés dans le cadre du programme	431
Paragraphe 2. – Les compensations des dommages de guerre	432
Sous-section 2. – Le rapport Volcker	435

Paragraphe 1. - La création de la Commission Volcker	435
Paragraphe 2. – Nature, mandat et moyens de la Commission Volcker	436
Sous-paragraphe 1. – Une entité autonome des Nations Unies	436
Sous-Paragraphe 2. - La résolution 1538 (2004)	437
Paragraphe 3. – Les conclusions de la Commission Volcker	438
Sous-paragraphe 1. - Les revenus illégaux du régime de Saddam Hussein évalués à 1,8 milliard de dollars	438
Sous-paragraphe 2. – Des complicités internationales établies	438
Sous-paragraphe 3. – Des conséquences pour les Nations Unies	439
Chapitre 3. – Du conflit entre les sanctions économiques, leurs effets et certains instruments internationaux	443
Section 1. - Les effets multiples et persistants des sanctions	444
Sous - section 1. - L'économie iraquienne ruinée	446
Paragraphe 1. - La perte des recettes pétrolières et la chute du PIB	446
Paragraphe 2. - L'hyperinflation	447
Paragraphe 3. - Une production industrielle réduite et un chômage de masse	448
Paragraphe 4. - L'Etat iraquien à genou	449
Paragraphe 5. - La pénurie d'énergie électrique et d'eau	449
Paragraphe 6. - La mise en place d'une économie parallèle et le contournement de l'embargo	450
Sous-section 2. - Une pénurie alimentaire et une malnutrition généralisées	452
Paragraphe 1. - La production agricole locale et les importations insuffisantes pour couvrir les besoins	452
Sous-paragraphe 1. - L'agriculture iraquienne en plein Chaos	452
Sous-paragraphe 2. - La pénurie alimentaire	453
Paragraphe 2. - La malnutrition	454
Sous-section 3. - Une situation sanitaire désastreuse	456
Paragraphe 1. - Un système sanitaire annihilé	456
Paragraphe 2. – Un état de santé dégradé	457
Paragraphe 3. – La surmortalité	458
Sous - section 4. - L'accès à l'éducation et la culture et à la science remis en cause	459
Paragraphe 1. - La déscolarisation massive	459
Paragraphe 2. – Une communauté culturelle et scientifique iraquienne isolée	460
Sous-section 5. - L'incapacité de faire face aux conséquences des conflits	462

Paragraphe 1. – Une aide humanitaire et non un soutien à la reconstruction	462
Paragraphe 2. – Les effets persistants des sanctions	463
Sous-section 6. - Des effets différents dans le Nord de l'Iraq	464
Paragraphe 1. –La situation dérogatoire du Nord de l'Iraq	464
Paragraphe 2. - Le Kurdistan connaît une situation meilleure	466
Section 2. - Les sanctions et leurs effets face aux droits de la population iraquienne	467
Sous-section 1. – Les droits de la population iraquienne	467
Paragraphe 1. – Les dispositions de la Charte en la matière	468
Paragraphe 2. - Le droit à la vie	470
Paragraphe 2. - Le droit à la santé	476
Paragraphe 3. - Le droit à l'alimentation	477
Paragraphe 4. - Le droit à l'éducation, à la culture et au progrès scientifique	477
Paragraphe 5. - Le droit au travail	478
Paragraphe 6. - Le droit des peuples à disposer de leurs ressources	478
Paragraphe 7. - Le droit au développement	483
Paragraphe 8. - Divers droits	484
Sous-section 2. – L'imputabilité de la responsabilité de la violation des droits de la population iraquienne	486
Paragraphe 1. – L'imputabilité au régime iraquien	486
Paragraphe 2. – L'imputabilité au Conseil de sécurité	491
Sous-paragraphe 1. - La responsabilité générale du Conseil	491
Sous - paragraphe 2. - La responsabilité particulière du Conseil en l'espèce	493
Conclusion de la Partie	498
Partie 2. - Les sanctions militaires unilatérales	499
Chapitre 1. – Une agression et des ingérences permanentes de 1991 à 2003	500
Section 1. – La souveraineté de l'Iraq sur son espace aérien atteinte par diverses actions unilatérales	501
Sous-section 1. - Les Zones d'Exclusion aérienne (ZEA)	502
Paragraphe 1. – La création des ZEA et leur extension	503
Sous-paragraphe 1. – Le cessez-le feu de 1991	503
Sous-paragraphe 2. – Le Nord de l'Iraq	504
Sous- paragraphe 3. – Le Sud de l'Iraq	504
Sous-paragraphe 4. – une guerre d'attrition	505
Paragraphe 2. – La légalité contestée des ZEA	509

Sous-paragraphe 1. – La référence aux résolutions du Conseil de sécurité par les Etats auteurs des ZEA	509
Sous-paragraphe 2. – La contestation de la légalité des ZEA	510
Sous-paragraphe 3. – Les ZEA en contradiction avec le droit aérien	512
Sous-paragraphe 4. - La ZEA imposée à la Yougoslavie	512
Sous-section 2. - Les bombardements aériens et les raids balistiques	514
Paragraphe 1. – Les crises de janvier et juin 1993	514
Sous-paragraphe 1. - La crise de janvier 1993	514
Sous-paragraphe 2. - La crise de juin 1993	516
Paragraphe 2. - Desert Strike, les 3 et 4 septembre 1996	517
Sous-section 3. - L'opération Desert Fox (décembre 1998)	519
Paragraphe 1. - Les motivations américaines et britanniques	519
Paragraphe 2. - Les oppositions à Desert Fox	521
Paragraphe 3. – L'action de l'OTAN contre la Yougoslavie de 1999	522
Section 3. - Les ingérences américaine, iranienne et turque	524
Sous-section 1. - L'instrumentalisation du sort des populations kurdes et chiites	524
Paragraphe 1. – L'opération « *Provide Comfort* »	524
Paragraphe 2. - Le soulèvement chiite	527
Sous-section 2. – Le soutien à l'opposition iraquienne	528
Paragraphe 1. – De 1991 à 1998	529
Paragraphe 2. - L'Iraqi Liberation Act (ILA) du 31 octobre 1998	530
Sous-section 3. – Les ingérences turque et iranienne	532
Paragraphe 1. – L'ingérence turque	532
Paragraphe 2. - Les interventions iraniennes	535
Conclusion du Chapitre	535
Chapitre 2. – L'invasion et l'occupation de l'Iraq	537
Section 1. – L'opération « *Iraqi Freedom* »	537
Sous-section 1. – La résolution 1441 (2002)	537
Paragraphe 1. – Le contexte antérieur à l'adoption de la résolution	538
Paragraphe 2. – Le texte de la résolution 1441 (2002)	539
Paragraphe 3. – L'annonce programmée de l'emploi de la force	541
Sous-section 2. – Les arguments des tenants de l'intervention	542
Paragraphe 1. – Le désarmement forcé de l'Iraq	542
Paragraphe 2. – Le contre terrorisme	545

Sous-paragraphe 1. - Les liens entre l'Iraq et le terrorisme international	545
Sous-paragraphe 2. - La légitime défense préventive	548
Paragraphe 3. – L'autorisation donnée par les résolutions précédentes	548
Paragraphe 4. – L'ingérence démocratique	550
Sous-section 3. – L'échec des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne à convaincre le Conseil de sécurité	550
Paragraphe 1. - La position des Etats défavorables à l'emploi de la force	551
Sous-paragraphe 1. - La poursuite du désarmement pacifique de l'Iraq	551
Sous-paragraphe 2. – Le rejet de l'usage force et le respect de la Charte	552
Sous-paragraphe 3. – Une action unilatérale plus dangereuse que la menace représentée par l'Iraq	555
Sous-paragraphe 4. – Le caractère illicite et illégitime de l'action destinée au changement de régime	555
Paragraphe 2. – Une partie de la doctrine opposée au recours à la force contre l'Iraq	556
Sous-section 4. – « *Choc et stupeur* »	558
Paragraphe 1. – Le Conseil de sécurité devant le fait accompli	559
Paragraphe 2. – La position des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'Iraq suite à l'invasion	559
Paragraphe 3. – Un usage de la force condamné largement	561
Section 2. – L'occupation de l'Iraq de 2003 à aujourd'hui	563
Sous-section 1. – Les résolutions du Conseil ou la légalisation a posteriori de l'invasion de l'Iraq et de son occupation	564
Paragraphe 1. – La résolution 1483 (2003) du 23 mai 2003	564
Paragraphe 2. – La résolution 1500 (2003) du 14 août 2003	565
Paragraphe 3. – La résolution 1511 (2003) du 16 octobre 2003	567
Paragraphe 4.- La résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004	568
Sous-section 2. – L'Iraq d'après Saddam Hussein	572
Paragraphe 1. - L'ISG à la recherche des ADM de l'Iraq	572
Paragraphe 2. – La reconstruction économique de l'Iraq	574
Paragraphe 3. - La MANUI	575
Paragraphe 4. – La vie quotidienne de la population	577
Sous-paragraphe 1. - Les conditions de vie de la population iraquienne	577
Sous-paragraphe 2. – La violence généralisée	578
Sous-paragraphe 3. – L'Iraq transformé en camp de prisonniers où l'on torture	583

Conclusion du Chapitre et de la Partie	584
Conclusion générale	585
Annexes	587
Annexe 1. – Résolution 687 du Conseil de sécurité, en date du 3 avril 1991	589
Annexe 2.- La résolution 1284 du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1999	597
Annexe 3.- La résolution 1441 du Conseil de sécurité, en date du 8 novembre 2002	605
Annexe 4.- La résolution 1762 du Conseil de sécurité, en date du 29 juin 2007	610
Annexe 5. - Chronologie de l'espèce iraquienne (1990 – 2005)	612
Bibliographie sélective	625